3. 26. 89

Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

BX 9452 .S95 1885 v.3

Les Synodes du D esert

Shelf

LES

SYNODES DU DÉSERT

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/lessynodesdudese03egli

LES

SYNODES DU DÉSERT.

B.R

Héliog. & Imp. J. & A. Lemercier.

Églises réformées de France

LES SYNODES DU DÉSERT

ACTES ET RÈGLEMENTS

DES

SYNODES NATIONAUX ET PROVINCIAUX

TENUS AU DÉSERT DE FRANCE DE L'AN 1715 A L'AN 1793

PUBLIÉS

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND HUGUES

TOME TROISIÈME

PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
33, rue de Seine, 33

M DCCC LXXXVI

Actes et règlements

des synodes nationaux et provinciaux

de 1771 à 1796.

LES SYNODES DU DÉSERT.

Synodes provinciaux de 1771.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Sommières, & aſſemblé au Déſert le trente & unième avril mil ſept cent ſoixante & onze, auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de Sommières, Junas & Sauſſines, M. le paſteur Gibert & deux députés ;

Pour les égliſes de Quiſſac, Canne, Vic & St-Mamert, MM. le paſteur Bouët, & Guérin, propoſant, & trois députés ;

Pour les égliſes de Lédignan & Lézan, M. le paſteur Périer & un député ;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. le paſteur Pradel & un député ;

Pour les égliſes de Lunel & de Bernis, M. le paſteur Thérond & un député ;

Pour les égliſes de Vauvert, le Cailar & Générac, M. le paſteur Vincent & trois députés ;

Pour les eglifes d'Aigueſvives, Gallargues, Vergèze & Aubais, M. le paſteur Valentin & deux députés;

Pour les eglifes de Montpellier, Pignan, Cette & Mauguio, MM. les paſteurs Bétrine & Baſtide, avec deux députés;

Pour les eglifes de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. le paſteur Raoux;

Pour les eglifes de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. le paſteur Ricour, avec un député;

Pour les eglifes de Nimes & Milhaud, MM. les paſteurs Rabaut père, Rabaut fils, Gachon & trois députés;

Pour les eglifes de St-Geniés & la Calmette, M. le paſteur Encontre & un député;

Pour les eglifes de Calviſſon & de Nages, M. le paſteur Allègre & un député;

Pour les eglifes de Caveirac & lieux annexés, M. le paſteur Sauſſine, avec un député;

Pour les eglifes d'Uzès, Montaren & St-Quintin, MM. le paſteur Lombard, Julien, propoſant, & deux députés;

Pour les eglifes de Luſſan, St-Ambroix, les Vans, St-Jean-des-Anels, St-Jean-de-Valerifcle & Peyremale, MM. le paſteur Ribot, & Roux, propoſant, & un député;

Pour les eglifes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. le paſteur Olivat, avec un député;

Pour les eglifes de Bouquet, Gatigues, St-Hippolyte & Ribaute, M. le paſteur Bruguier & un député;

Pour les eglifes de Lafcours, Vézenobres & Boucoiran, M. le paſteur Lafon & un député;

Pour les eglifes de St-Chaptes, Garrigues & Mouſſac, M. le paſteur Fromental, avec un député [1].

1. Ce synode se réunit au mas de Mouriès, territoire de Vic-le-Fescq, diocèse d'Uzès. Le premier consul de Vic s'empressa d'en informer l'intendant. A l'entendre, les ministres protestants arrivèrent le 29 et le 30 avril, dans la matinée, au nombre de 80, et il y avait 27 ou 28 proposants. Des poursuites furent commencées, qui aboutirent à une amende de 400 liv. et à l'emprisonnement de cinq religionnaires : c'est assurément à la tenue de ce synode que se rapporte (voy. t. II, p. 357) le mémoire non daté de Rabaut-St-Etienne au prince de Beauvau. La Cour n'ignorait pas d'ailleurs ce qui s'y passait. Depuis longtemps, ses agents l'avaient tenue au courant. « Les synodes qui se tiennent de six en six mois, écrivait en 1751 un espion, sont encore plus dangereux que les assemblées; c'est là où s'ourdissent des manœuvres bien dangereuses pour l'Etat. » — Voy. *Bullet.*, t. VII, p. 42.

I.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, ont été élus, à la pluralité des ſuffrages, M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur, & M. Jean Pradel, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire; M. André Baſtide, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, auquel, à ſa prière & avec l'agrément de l'aſſemblée, a été ſubſtitué M. le paſteur Rabaut fils, qui, après le ſuſdit M. Baſtide, avait le plus grand nombre de ſuffrages.

II.

L'aſſemblée, pénétrée de douleur de ce que la corruption va toujours en augmentant & de ce que nos égliſes continuent à gémir ſous la croix, ordonne qu'on célébrera un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire, le dernier dimanche de ſeptembre, &, en cas d'interruption ce jour-là, le dimanche ſuivant.

III.

Ayant été propoſé de fixer les paſteurs pour toujours, la compagnie, qui ſent qu'il y aurait bien des avantages dans cet arrangement, ne voulant pas néanmoins prononcer ſans que préalablement la ma-

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc du 12 juin 1771.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu et les lumières du St-Esprit, M. Sicard, pasteur, a été nommé à la pluralité des voix pour modérateur; M. Gardes pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, et M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

1. — L'église de Lacaune ayant représenté que, vu l'éloignement où elle se trouve des autres églises et le mauvais temps auquel elle est exposée, ce qui la prive de profiter des assemblées qui se tiennent hors de son enceinte, le pasteur qui desservira dans la suite ce quartier fera pendant l'année quatre assemblées surnuméraires dans ladite église de Lacaune, savoir: une tous les trois mois, et si le dimanche auquel on l'aura convoquée ne permet pas de la donner, on la tiendra pour reçue, le pasteur cependant demeurant libre de l'accorder un jour ouvrier.

2. — Désormais, Labastide et Lacabarède auront ensemble autant d'assemblées qu'Anglès en seul; bien entendu que la moitié de celles de Labastide se tiendront à l'alternative entre Le Feydas et Cambladès, et la collecte des pauvres appartiendra à l'église pour laquelle l'assemblée sera donnée.

3. — Sur la demande que les églises de Castres, Roquecourbe et Réalmont ont faite d'avoir deux pasteurs pour les desservir, vu l'impossibilité où se trouve la province de leur en céder un de ceux qui y sont actuellement, il a été arrêté qu'on s'adressera à quelque autre province pour la prier de vouloir nous en prêter un, pendant une année, pour desservir lesdites églises de Castres, Roquecourbe et Réalmont, lesquelles se chargent de le payer en leur particulier, indépendamment de l'honoraire qu'elles payent annuellement; en conséquence, on charge ladite église de Castres de se donner à ce sujet les soins qui seront en son pouvoir.

tière ait été difcutée dans les confiftoires, les exhorte à la prendre en confidération, afin que, leurs députés au prochain fynode y venant bien préparés, on puiffe ftatuer là-deffus ce qu'il appartiendra.

Le fynode, ayant repris fes opérations le premier mai, a arrêté :

IV.

Que M. le pafteur Encontre & un député de chaque colloque examineront les comptes de recettes & dépenfes des deniers deftinés foit à payer les dettes mortes, foit à l'entretien des élèves, dont la perception & l'adminiftration fut confiée au confiftoire de l'églife de Nîmes dans le fynode de 1764, & dont il a demeuré chargé jufqu'à l'année 1769 ; ils examineront auffi les comptes tenus pour les mêmes objets par ledit confiftoire, depuis l'année 1769 jufqu'à aujourd'hui.

V.

Meffieurs les pafteurs & Meffieurs les députés ayant rendu compte de l'examen qui a été fait dans les différents colloques des mœurs & des talents des étudiants de la province, il en réfulte qu'en effet on a examiné les fieurs Pierre Ribes & Barthélemy Roux, du colloque de Nîmes ; de celui de Montpellier : le fieur Henri Bétrine, & de celui de Maffillargues : les fieurs Paul Gachon, Nogaret & Jacques Mingaud, & que tous ayant fatiffait, on les a confervés. Même examen fe fera toutes les années.

4. — MM. les pasteurs desserviront jusqu'à la Toussaint de l'année prochaine les églises qu'ils avaient celle-ci, à la réserve de M. Sicard le jeune, qui, à la Toussaint prochaine, ira desservir le quartier de Lacaune, Viane, etc., et M. Faure celui de Revel et Puylaurens, pendant une année.

5. — Sur la proposition qui a été faite, si MM. les pasteurs devaient desservir le même quartier pendant plusieurs années, l'assemblée a décidé à la pluralité des voix que les choses resteraient sur le pied où elles ont été jusqu'à présent à cet égard.

6. — L'église de Revel ayant refusé de contribuer à l'entretien de M. Crebessac, pasteur, qui devait desservir ladite église pendant cinq mois, se fondant sur ce qu'il n'avait pas voulu faire sa résidence dans ladite église, et comme c'est la condition expresse sous laquelle il s'était chargé de la desservir, savoir qu'il ne s'y rendrait que lorsque les affaires relatives à son ministère demanderaient sa présence, la compagnie a unanimement décidé que Revel est obligé de payer sa portion de la pension desdits cinq mois qui regardent M. Crebessac, se montant à 62 liv. 10 sols.

7. — Le colloque prochain sera convoqué au commencement du mois de juin de l'année 1772, si des raisons ne demandent pas de le tenir plus tôt.

Ainsi conclu et arrêté au Désert du Haut-Languedoc les jour et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; CREBESSAC, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

VI.

L'église de Nîmes ayant demandé que déformais il ne foit reçu aucun étudiant qu'autant qu'il fera entretenu par fes parents pendant le temps de fon noviciat & jufqu'à ce qu'il foit reçu propofant, l'affemblée a accueilli fa demande, avec cette reftriction néanmoins que, pour les cinq élèves qui furent immatriculés l'année dernière & un fixième qui l'eft aujourd'hui, ils feront penfionnés de la manière fuivante, favoir :

MM.	Henri Bétrine	216 #
	Paul Gachon	162 »
	Pierre Ribes.	144 »
	Jacques Mingaud	144 »
	Barthélemy Roux	144 »
	Nogaret	130 »
Somme totale : neuf cent quarante livres.		940 #

VII.

A la réquifition du confiftoire de l'église de Montpellier, on recommande plus fortement que jamais l'exacte obfervation de l'art. 4 du chap. IV de la difcipline, concernant les atteftations qu'on donne aux pauvres ; & non-feulement les confiftoires feront libres de ne rien accorder à ceux qui pourraient fe préfenter fans être munis des atteftations telles qu'elles font prefcrites dans ledit article, mais encore les pafteurs ou les confiftoires qui auraient accordé trop facilement des recommandations qui ne feront pas dans la forme requife mériteront d'être cenfurés. Le préfent article, auffi bien que celui de la difcipline dont il recommande l'obfervation, feront lus dans les confiftoires.

VIII.

La demande de l'église de Nîmes au fujet des mariages avec des parties de contraire religion ayant été ouïe, la compagnie répond en recommandant l'obfervation de l'art. 20 du chap. III de la difcipline, dont la lecture fera faite dans les affemblées religieufes, fi les confiftoires le jugent à propos.

IX.

Sur une autre demande de l'église de Nîmes, le fynode ordonne l'exécution de l'art. 6 du chapitre des règlements particuliers de la difcipline, concernant l'impreffion ou la publication des livres ; & pour ce qui eft des cas preffants qui pourraient furvenir, il a nommé MM. Paul Rabaut, André Baftide & Jean Pradel, pafteurs, pour

examiner les livres qui pourront être dans le cas dudit article. Enfin, ſ'il arrivait qu'un des paſteurs nommés fût lui-même auteur du livre ou des livres à examiner, les deux autres ſ'en aſſocieraient un troiſième à leur choix, pour faire de concert la fonction d'examinateur. L'aſſemblée délibère, en outre, qu'on communiquera le préſent arrêté aux autres provinces du Royaume avec prière de ſe joindre à elle pour remettre cet important article en vigueur.

Le ſynode, ayant repris ſes délibérations le 2e mai, a fait encore les arrêtés ſuivants :

X.

La commiſſion nommée dans l'art. 4 du préſent ſynode ayant été remplie, les Meſſieurs qui en étaient chargés ont témoigné qu'ils ont vu avec plaiſir que les comptes dont on leur avait confié l'examen ſont parfaitement en règle ; qu'il reſte dans la caiſſe des élèves 54 liv. 17 ſ. 6 d. & dans celle des dettes mortes 69 liv. 17 ſ. 6 d., & enfin que cette partie ne ſaurait être en meilleur état & en meilleure main.

XI.

Vu le témoignage rendu à l'égliſe de Nîmes dans l'article précédent, & attendu ſa poſition qui ne ſaurait être plus favorable, bien que les autres chefs-lieux des colloques duſſent ſe charger tant de la caiſſe des élèves que de celle des dettes mortes, & l'égliſe de Nîmes en être déchargée, conformément à la demande qu'elle en a faite, ladite égliſe de Nîmes eſt priée de ſ'en charger & d'en prendre ſoin de nouveau, & l'aſſemblée lui en donne la commiſſion du conſentement unanime. En outre, elle ordonne aux chefs-lieux de chaque colloque de faire la recette dans les égliſes de leur reſſort & de la verſer dans la caiſſe générale établie à Nîmes ; & afin que les penſionnaires & les créanciers de la province n'aient pas à ſouffrir, il eſt enjoint à toutes les égliſes de faire dès le commencement de l'année, & dans les trois premiers mois, la levée des deniers deſtinés à acquitter des dettes ſi légitimes.

XII.

Pour liquider la province des 1100 liv. d'avances qu'a faites pour elle l'égliſe de Nîmes & ſ'acquitter en même temps envers la veuve P....., Meſſieurs les paſteurs, de concert avec les conſiſtoires, prendront les meſures les plus convenables pour collecter toutes les années, chacun dans ſon diſtrict, la ſomme de 12 liv., ce qui formera en tout

celle de 288 liv. (on compte 24 quartiers), & cela pendant l'eſpace de huit années ; laquelle ſomme ſera remiſe au conſiſtoire de Nîmes pour ſervir à ſon rembourſement & au paiement de la penſion de 150 liv. accordée à ladite veuve ; & au cas qu'elle ſurvive aux 8 années, la même penſion lui ſera continuée & répartie ſur toutes les égliſes de la province ; mais, ſi ladite veuve venait à décéder avant les 8 années, la même impoſition ſera continuée juſqu'à l'entier rembourſement de l'égliſe de Nîmes.

XIII.

A la réquiſition de l'égliſe de Nîmes, il a été délibéré qu'aucune perſonne ne pourra faire les fonctions de catéchiſte dans aucune égliſe de la province, ſans y être dûment autoriſée par le colloque dont cette égliſe reſſort. Au ſurplus, on enjoint à Meſſieurs les anciens de tenir la main à ce que l'on ne laiſſe introduire dans les inſtructions publiques d'autres catéchiſmes que celui de M. Oſterwald, autoriſé par le ſynode national de 1744.

XIV.

La diſcipline eccléſiaſtique ayant décidé que les égliſes, qui ſe montrent ingrates envers leurs paſteurs, doivent être privées de l'exercice du miniſtère, à plus forte raiſon les fonctions paſtorales peuvent-elles être refuſées aux particuliers qui ſ'obſtinent à ne point contribuer ſelon leurs facultés, à l'entretien de leur paſteur, — dont jugeront les conſiſtoires.

XV.

Les égliſes qui ne l'ont point encore fait, ſont exhortées à payer leur paſteur par quartier, de trois en trois mois.

XVI.

Sur les différends qui ſubſiſtent entre les égliſes de Canet & de St-Pargoire, & la compagnie voulant les terminer entièrement, décide que vu que Vendémian & Plaiſſan ſont plus commodément avec St-Pargoire qu'avec Canet, & que d'ailleurs c'eſt l'inclination des fidèles de ces deux premiers endroits, comme il paraît par la requête qu'ils ont fait porter dans cette aſſemblée & par le témoignage de pluſieurs paſteurs, qui, ayant deſſervi ce quartier-là, le connaiſſent ; elle décide que les ſuſdits lieux de Vendémian & de Plaiſſan ſeront annexés à St-Pargoire, ſous la condition qu'ils paieront les arrérages dont ils ſont reliquataires à l'égliſe de Canet, & que cette égliſe & celle de Canet auront égalité de ſervice & de taxe.

La compagnie, ayant repris ſes opérations le 3e mai, a arrêté encore les articles qui ſuivent :

XVII.

Le ſieur Chabaud ayant fait de nouvelles inſtances pour être agrégé au nombre des étudiants de cette province, la compagnie perſiſte dans l'arrêté 12 du dernier ſynode, & charge M. Paul Rabaut, paſteur, d'en informer M. S.....

XVIII.

Sur l'appel que M. Pouden, de St-Ambroix, a porté au préſent ſynode de la ſentence de dépoſition prononcée contre lui, tant par le conſiſtoire du ſuſdit St-Ambroix, le 5e juillet 1770, que par le colloque d'Uzès le 29e ſeptembre même année, Meſſieurs les commiſſaires nommés, par l'examen des pièces produites de part & d'autre, ayant fait rapport de tout, notamment des réponſes & des éclairciſſements donnés par les parties, ouï d'ailleurs ce qu'ont voulu dire en ſynode & le député de St-Ambroix & pluſieurs paſteurs, ſoit à la charge, ſoit à la décharge de l'accuſé, — tout conſidéré, l'aſſemblée prononce :

Premièrement, que le ſieur Pouden eſt répréhenſible à pluſieurs égards & méritait d'être cenſuré ;

2° que le conſiſtoire de St-Ambroix l'eſt auſſi pour avoir uſé d'une rigueur exceſſive en le dépoſant, & le colloque en confirmant cette diſpoſition ;

3° qu'en conſéquence le ſieur Pouden eſt réhabilité dans la charge d'ancien ; & comme il a déclaré qu'il voulait bien ſ'en démettre entre les mains du préſent ſynode, pour un bien de paix, ſa démiſſion a été approuvée & acceptée.

XIX.

M. le paſteur Thérond ayant demandé ſon congé, la compagnie en a été pénétrée de douleur & lui a fait faire de plus fortes inſtances pour le détourner de ce deſſein. Tout ce qu'elle a pu obtenir, c'eſt qu'il deſſervira encore pendant cette année les égliſes de Lunel & de Bernis, aux conditions que, l'année révolue, il ſera libre ; qu'il ne fera que dix aſſemblées à l'égliſe de Bernis & vingt à celle de Lunel ; qu'il pourra ſ'en abſenter quelques fois, & qu'elles auront le miniſtère du ſieur Julien, propoſant. Ces conditions ont été agréées par l'aſſemblée, auſſi bien que par les députés des ſuſdites égliſes de Lunel & de Bernis. Ils ſont encore convenus avec M. Thérond qu'il fera ſon ſéjour à Lunel ; que lorſqu'il ſ'abſentera, M. Julien ſuppléera à ſon défaut, que celui-ci réſidera à Bernis, y fera 20 aſſemblées & 30 à Lunel ; &

que pour leurs honoraires il ſera payé à M. Thérond par Lunel 800 liv., & à M. Julien, par Bernis, 500 livres. Il eſt enfin accordé qu'au cas que le conſiſtoire de l'égliſe de Bernis le trouve à propos, cette égliſe aura la moitié du ſervice deſdits ſieurs paſteur & propoſant, & paieront la moitié de leurs honoraires. Bien entendu que toutes les autres conditions ſeront remplies.

XX.

Le ſynode rappelle MM. Douriech, Ducros & Bouët, à qui il a permis ci-devant de faire des études au pays étranger, & charge Monſieur le modérateur de leur écrire à l'avance de rentrer dans le ſein de la province avant la fin du mois d'avril prochain. Il charge de plus ce même paſteur d'écrire au v[énérable] c[omité] pour ſ'informer combien de places on pourra donner aux étudiants de notre province dans ce temps-là.

XXI.

Les ſieurs Pierre Encontre, de Maſſillargues, Pierre Gaſquet, de Vauvert, Rediert, de Villevieille, & Bouget, de Cette, qu'on a préſentés à la province en qualité d'étudiants qui doivent être entretenus par leurs parents, ont été admis & reconnus pour tels. Ceux qu'on préſentera à l'avenir ne ſeront inſcrits dans nos actes ſynodaux qu'autant qu'ils auront atteint l'âge de 16 ans accomplis, ce qu'ils juſtifieront par leurs extraits baptiſtaires.

XXII.

L'intention du ſynode de l'année dernière, en plaçant M. Raoux à Montagnac, était qu'il y fût payé ſur le pied de 800 liv. pour le moins, ſelon la règle; & quand l'égliſe de Montagnac voudrait refuſer à M. Raoux de lui payer comme paſteur les trois premiers mois, pendant leſquels il la deſſervit en qualité de propoſant, elle ne pourrait le refuſer à M. Ricourt, que le ſynode avait nommé pour y faire pendant ces trois mois les fonctions de paſteur.

XXIII.

Montagnac & Maureſſargues ſeront cette année annexés au diſtrict de Lédignan, & aſſiſteront aux aſſemblées qui ſe convoqueront à Manthes.

XXIV.

L'égliſe de Vallon ayant adreſſé une vocation à M. Roux, propoſant, la compagnie, ſatiſfaite des bons témoignages qu'on a rendus audit M. Roux, & celui-ci ayant agréé la vocation qui lui a été adreſſée, le ſynode a nommé pour l'examiner le colloque d'Uzès, &

M. Lafon pour lui impofer les mains, f'il en eft jugé digne, & cela dans l'églife même qui lui eft deftinée. Et en attendant que ledit M. Roux foit placé au quartier de Vallon, M. Lombard f'eft engagé à y faire deux affemblées & à y féjourner l'efpace de 15 jours, pendant lefquels M. Fromental tiendra fa place ; & le propofant de l'églife d'Uzès ira fonctionner pour les églifes du quartier de St-Chaptes. Les autres pafteurs voifins feront auffi pour ce diftrict tout ce qui dépendra d'eux. Bien entendu que, pendant ce temps-là, M. Roux tiendra leur place dans leur quartier vacant.

XXV.

Le fynode de Provence ayant témoigné à celui-ci par MM. les pafteurs Martin & Jacques Rabaut, qu'il défire que déformais les deux provinces harmonifent & qu'elles f'envoient réciproquement des députés [1], la compagnie, agréablement flattée de cette propofition, l'accepte avec plaifir ; & en conféquence, a nommé pour fes députés au prochain fynode de Provence, M. Sauffine, pafteur, & à fon défaut M. Vincent, pafteur.

XXVI.

M. Lafon prêchera à l'ouverture du fynode prochain, & M. Allègre fe tiendra prêt pour le remplacer en cas d'accident.

XXVII.

Le colloque de Maffillargues convoquera le fynode prochain.

Ainfi conclu & arrêté en 27 articles les mêmes jours & an que deffus.

PAUL RABAUT, pafteur & modérateur ; PRADEL, pafteur & modérateur-adjoint ; PAUL RABAUT fils, pafteur & fecrétaire-adjoint.

1. L'organisation synodale était à peu près achevée dans cette province. Les progrès des religionnaires y avaient été d'ailleurs assez rapides. Depuis 1745, les pasteurs Lafon, Rolland, Bétrine, Martin et Pic y travaillaient à la restauration des églises ; le centre de leur action était Lourmarin. Un des fils de Paul Rabaut, Rabaut-Pommier, vint, en 1769, se fixer à Marseille et y exerça son ministère pendant quelque temps, dans une tranquillité relative. (Mss. Rabaut, III, D. p. 70, 112, 122, etc.) Il y avait cependant quelques alertes : cette même année (1771), le pasteur Martin, qui convoquait parfois des assemblées à Orange, fut emprisonné à Avignon. Mais le mouvement était donné ; rien ne pouvait plus l'arrêter.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le huitième mars mil ſept cent ſoixante & onze, auquel ont aſſiſté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines & Pierre-François Samuel, paſteurs de ladite province, avec leurs députés reſpectifs ; M. Paul Marazel, député de la province des Baſſes-Cévennes, & M. Jean Gachon, député de la province du Bas-Languedoc, — après avoir nommé pour modérateur, M. Jean-Pierre Gabriac ; pour modérateur-adjoint, M. du Cambon ; pour ſecrétaire, M. Bourbon ; pour ſecrétaire-adjoint M. Sabatier, a arrêté ce qui ſuit :

I.

De concert avec les fidèles du Bas-Languedoc, il ſe célébrera dans cette province un jeûne ſolennel, le dernier dimanche du mois de ſeptembre prochain.

II.

MM. les paſteurs, de concert avec leurs conſiſtoires, ſont très-fort exhortés d'exercer déſormais exactement la diſcipline eccléſiaſtique contre les pécheurs ſcandaleux.

III.

Le ſynode ordonne l'exécution de l'art. 16 du chapitre des règlements particuliers de la diſcipline concernant l'impreſſion ou la publication des livres ; & pour ce qui eſt des cas preſſants qui pourraient ſurvenir, elle a nommé MM. Jean-Pierre Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon & Charles Bourbon, paſteurs, pour examiner les livres qui pourraient être dans le cas dudit article. Enfin, ſ'il arrivait qu'un des paſteurs nommés fût lui-même auteur de quelque livre, les deux autres paſteurs ſ'en aſſocieront un troiſième à leur choix pour faire de concert les fonctions d'examinateur.

IV.

Déformais, l'ouverture de nos aſſemblées ſynodales ſe fera par la prédication & la célébration de la Ste-Cène, & chacun de Meſſieurs les paſteurs paſſera par ſon tour, en commençant par les plus anciens.

V.

Le paſteur de l'égliſe d'Alais demeure encore chargé de la correſpondance de la province.

VI.

L'aſſemblée a hautement rejeté la troiſième propoſition du conſiſtoire de Florac, comme contraire à la parole de Dieu & à la diſcipline eccléſiaſtique.

VII.

Vu le preſſant beſoin de nos égliſes, on réclame MM. Vincent & Philip Sabatier, candidats, pour être rendus ici vers la fin du mois d'août prochain, avec prière [au] vénérable comité de les inſtaller au St-Miniſtère, ſ'ils en ſont trouvés capables.

VIII.

Il eſt permis à MM. Privat & Mazauric, propoſants, de partir pour l'étranger au commencement du mois de ſeptembre prochain.

IX.

On a député au prochain ſynode des Baſſes-Cévennes MM. du Cambon & Bourbon, paſteurs, & à celui du Bas-Languedoc, MM. Roche & Plantier, paſteurs.

X.

MM. Vincent & Philip deſſerviront alternativement les égliſes de Lozère, St-André-de-Lancize, St-Hilaire-de-Lavit, St-Germain-de-Calberte, St-Martin-de-Lanſuſcle, St-Etienne-de-Roqueſervière; tous les autres quartiers demeureront tels qu'ils étaient l'année dernière.

XI.

Les égliſes de Vébron, St-Germain-de-Calberte, St-Martin-de-Lanſuſcle & la baſſe partie de St-André-de-Lancize ſont ſommées de ſ'acquitter tout de ſuite de leurs arrérages envers MM. Gabriac aîné, paſteur, & Vallat, miniſtre.

XII.

Chaque quartier payera à ſon paſteur 870 liv., ſavoir : 700 liv. pour honoraires ou entretien, 150 liv. portées par l'art. 11 du ſynode de 1768 & 20 liv. pour frais imprévus.

XIII.

Il a été délibéré que les comptes de l'église de Barre, concernant le denier du ministère, seront rendus au consistoire, & qu'après avoir distrait les frais exposés par ladite église, pendant le cours de l'année 1770, échue à la St-Michel dernière, le restant sera remis à M. Molines, pasteur.

XIV.

Messieurs les pasteurs ayant proposé qu'on ajoutât à leurs honoraires, Messieurs les députés ont reconnu la justice de leur demande, & se sont chargés d'exhorter leurs églises à y répondre.

XV.

Imposition :

Pour huit pasteurs	6960 #
Pour M. Vallat	300 »
Pour M. Court	20 »
Pour la veuve Bétrine	20 »
Pour port de lettres	60 »
Total	7360 #

XVI.

Répartition :

Sur le quartier de M. Gabriac l'aîné .	920 #	10	s.
Sur celui de M. Gabriac le jeune . .	920 »	10	»
Sur celui de M. du Cambon	920 »	10	»
Sur celui de M. Bourbon	920 »	10	»
Sur celui de M. Roche.	920 »	10	»
Sur celui de M. Plantier	920 »	10	»
Sur celui de M. Molines	920 »	10	»
Sur celui de M. Samuel	920 »	10	»
	7364 #	»	»

Ainsi conclu.

GABRIAC, past^r & modérateur; CAMBON, past^r & modérateur-adjoint; CH. BOURBON, past^r & secrétaire; SABATIER, pasteur & secrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le dix-huitième juin mil ſept cent ſeptante & un, auquel ont aſſiſté quatre paſteurs, deux propoſants & quatorze députés des égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

La tranquillité, dont nous avons le bonheur de jouir[1], faiſant ceſſer les raiſons qui nous faiſaient l'obligation ci-devant à bénir les mariages en particulier, la compagnie a décidé qu'on n'en bénira dorénavant aucun qu'en préſence de l'aſſemblée.

1. Parmi les signataires du synode du Vivarais de 1769, on a lu pour la dernière fois le nom du pasteur Briatte. Ce dernier était en relations avec De Labroue, chapelain de l'ambassade de Hollande à Paris (Mss. Rabaut, III, D. p. 106 — 1771), qui suivait attentivement les mouvements des religionnaires en Brie, Basse-Champagne et dans le nord de la France. Le danger attirait Briatte. Il avait quitté le Vivarais et s'était mis, pasteur itinérant, à courir ces petites églises renaissantes. Dès 1771, son nom paraît dans les délibérations de l'église de Lemé. On continue de donner ici les actes du consistoire de Chalandos, assemblé à Villeneuve-sous-le-Bois.

Actes et règlements du consistoire de Chalandos.

Consistoire du 12 mars 1771.

Ce jourd'hui, Jeanne Bonnefoy, femme de Louis Pasquier, de St-Denis, a fait abjuration des erreurs et rits de l'Eglise romaine, et en conséquence elle a été admise et reçue à la Ste-Cène et a protesté qu'elle voulait vivre et mourir dans la profession de l'Eglise réformée.

Consistoire du 14 juillet 1771.

Ce jourd'hui, le nommé Anselme Lambert, garçon tailleur d'habits, de St-Denis, a fait abjuration des erreurs et rits de l'Eglise romaine, et en conséquence a été admis et reçu à la Ste-Cène et a protesté qu'il voulait vivre et mourir dans la profession de l'Eglise réformée.

Assemblée générale de 1771.

Dans le mois de ...., année 1771, tous les chefs de famille de la religion réformée de St-Denis, assemblés, ont tous unanimement dit qu'il était à propos

II.

Pour les mêmes raiſons, la compagnie a auſſi décidé qu'à l'avenir il y eût dans chaque arrondiſſement deux regiſtres pour les baptêmes & pour les mariages, leſquels doivent être ſignés par les père & mère, ou par les nouveaux mariés & deux témoins.

III.

Le député de l'égliſe d'Annonay ayant communiqué à l'aſſemblée un mémoire dans lequel cette égliſe demande un paſteur à titre, l'aſſemblée, voyant avec douleur qu'elle eſt dans l'impoſſibilité de lui accorder

d'avoir un endroit pour réunir la société ensemble pour faire le service de Dieu et pour lire sa sainte Parole.

Sur ce, s'est présenté Daniel Ducorbier, charron, demeurant à Villeneuve-sur-le-Bois, paroisse de St-Denis, lequel a proposé à la compagnie une place, qui est l'entassage de sa grange, tenant d'une part à la grange de Pierre Messant, d'autre à l'aire de la grange dudit Ducorbier, d'un bout [côté] sud à la cour, d'autre au clos, — ce que la compagnie a volontiers accepté aux conditions suivantes :

Savoir, que tous les membres de ladite société s'obligent, suivant chacun son pouvoir, à la dépense qu'il conviendra de faire et suivant le devis qui en a été fait par ledit Ducorbier, lequel s'oblige de faire l'ouvrage et fournir tous les matériaux nécessaires pour la construction d'une chambre, et ce, moyennant la somme de 500 liv., payable en deux termes, savoir 300 liv. en commençant l'ouvrage, et 200 liv. quand l'ouvrage sera fini, qui sera payée audit Ducorbier par lesdits chefs de famille pour toute la dépense de ladite chambre sans que ledit Ducorbier ne prétende engager ni demander au-dessus de ladite somme de 500 livres.

En conséquence de ladite somme payée par lesdits chefs de famille, ledit Ducorbier a promis et promet la jouissance de ladite chambre pendant le temps et espace de neuf années entières, à compter du jour que l'on commencera à faire le service, et ce, sans rien demander, ni faire payer aucun loyer, ni autre chose pendant lesdites neuf années.

De plus, ledit Ducorbier a promis et promet auxdits chefs de famille de les laisser jouir, après lesdites neuf années expirées, de neuf autres années aussi entières, aux conditions que lesdits chefs de famille lui payeront chaque année 25 liv. de loyer.

A été convenu que ceux qui refuseront de payer leur part de frais de ladite construction, se priveraient eux-mêmes de l'avantage d'avoir une place dans ladite chambre, faute par eux de n'avoir rien contribué auxdits frais.

De plus, a été aussi convenu et accepté que, si par malheur il arrivait quelque accident au sujet et pour quelle cause que ce soit à la société ou à quelqu'un de ses membres, tous les chefs de famille s'obligent de les aider et secourir chacun selon son pouvoir, à moins que cela ne vînt de la faute ou imprudence d'aucun particulier ; et dans ce cas, si la société l[es] voulait bien aider et secourir, ce ne serait que par un principe de charité, sans pouvoir y être contrainte.

Commencé la jouissance du lieu ci-dessus nommé, à la Pentecôte de ladite année 1771.

— *Le Protestantisme en Brie et en Basse-Champagne* par M. E. Briet. Paris (1885).

ſa demande, a délibéré que M. Lagarde la deſſervirait un certain temps & qu'en attendant on ferait, de concert avec ladite égliſe, toute la diligence poſſible pour lui procurer un paſteur.

IV.

Meſſieurs les paſteurs de la province ſ'engagent auſſi à faire dans ladite égliſe un voyage dans le temps des communions, & elle promet de leur payer la ſomme de 150 livres.

V.

L'aſſemblée a fixé les honoraires de MM. [Sabatier de] la Bâtie & Lagarde à 200 liv. par an, bien entendu que l'égliſe d'Annonay, outre ladite ſomme, paiera la penſion dudit M. Lagarde, qu'il ſera libre de dépenſer où bon lui ſemblera, mais par préférence chez ſes parents.

PEIROT, paſteur & modérateur; NOÉ, paſteur & ſecrétaire[1].

1. En même temps qu'un pasteur du Vivarais allait «défricher» les églises du Nord, des progrès nouveaux se réalisaient en Provence. On a déjà vu que les églises de cette province avaient été autorisées à se constituer en synode particulier; on trouvera plus loin les actes d'une de ces assemblées, les seuls qui aient été retrouvés. Ce qu'il convient de constater à cette date (Mss. Rabaut, III, D. p. 112, 122 etc.), c'est la persévérance avec laquelle les rares religionnaires de Marseille essayaient de réorganiser leur église. Leurs réunions se tenaient chez une dame Jersin, d'origine suisse. C'étaient, comme ils les appelaient, des «sociétés d'amis». Mais plus tard, d'autres maisons particulières s'ouvrirent pour recevoir ces petites assemblées. Le «Désert», à Marseille, n'était plus qu'un mot de convention.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode provincial de Saintonge & Angoumois, tenu les dix-ſeptième & dix-huitième juillet mil ſept cent ſoixante & onze.

Les égliſes de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, aſſemblées en ſynode ſous la protection divine, les dix-ſeptième & dix-huitième juillet mil ſept cent ſoixante & onze [1], auquel ont aſſiſté MM. H. Cavalier & Jacques Olivier, paſteurs de l'égliſe de Bordeaux, avec deux députés; M. P[ierre] Dugas, paſteur du quartier de La Tremblade, avec un député; M. J. Jarouſſeau, paſteur du quartier de Cozes, avec un député, & MM. P[ierre] & J[ean] Dupuy, paſteurs des quartiers de Marennes & d'Angoumois, avec trois députés, — après avoir imploré le ſecours du St-Eſprit, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a élu MM. H. Cavalier & Pierre Dugas, paſteurs, pour modérateurs, & MM. Jean Dupuy & Jacques Olivier, paſt[eurs], pour ſecrétaires.

II.

L'aſſemblée conſidérant avec une vive douleur la corruption qui règne parmi les Chrétiens & l'indifférence qui ſe fait ſentir dans les

Colloque de l'Angoumois du 2 juillet 1771.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du quartier d'Angoumois, assemblées en colloque sous la protection divine, le 2 juillet 1771, ont délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, on a député au prochain synode MM. Mounier et l'Eriget, et on leur a donné pour substituts MM. Lafon et Augier.

2. — Pierre N.... et Marie N...., protestants d'origine, ont été mariés au Désert, il y a environ trois ans, ont habité ensemble pendant quelques mois; au bout de ce temps, la femme, étant fâchée de ce mariage et ne voulant plus habiter avec son mari, a changé de religion et l'a attaqué en justice pour faire cesser son mariage, ce qui lui a été accordé par une sentence du Présidial d'Angoumois, qui déclare le mariage nul et permet à l'un et à l'autre de se remarier, ce que la femme a fait peu de temps après en face de l'Eglise romaine : on demande au synode de décider si le nommé Pierre N...., qui fait toujours profession de la religion protestante, peut en conscience contracter un nouveau mariage.

égliſes relativement à la religion, & qui ſemblent augmenter en proportion de la tolérance dont le Ciel nous favoriſe, on a cru qu'un des moyens les plus propres à enflammer le zèle, à exciter la repentance & à attirer ſur nous, de plus en plus, les bénédictions de Dieu, était la célébration d'un jeûne ſolennel & général dans cette province eccléſiaſtique : il a été fixé, en conſéquence, au 24e novembre prochain.

III.

En vertu de la liberté qui fut accordée à l'égliſe de Bordeaux par le dernier ſynode, art. 5, d'adreſſer vocation à tel paſteur qu'elle jugerait à propos pour remplacer M. E. Gibert, ladite égliſe ayant appelé dans ſon ſein M. Jacques Olivier, ci-devant paſteur de l'égliſe d'Anduze [1], la préſente aſſemblée approuve le choix de ladite égliſe, fait bien des vœux pour le ſuccès du miniſtère dudit M. Jacques Olivier, & l'agrège avec plaiſir au corps des paſteurs de la province.

3. — Le petit nombre de pasteurs qui se trouve actuellement dans la province et le grand nombre d'églises qu'ils ont à desservir nous obligent à prier le vénérable synode de travailler à nous procurer suffisamment de pasteurs pour que chacun d'eux, ayant moins d'églises qu'ils n'en ont actuellement, ils puissent mieux pourvoir à leur desserte; en particulier, nous supplions le vénérable synode de nous accorder MM. Dupuy, pasteurs, pour les neuf églises suivantes, savoir : les cinq d'Angoumois, Barbezieux, Jonzac, St-Savinien et St-Jean d'Angély.

4. — Les églises, qui composent le quartier d'Angoumois, faisant au-dessus de 1000 liv. qu'on donne à chaque pasteur pour ses honoraires, ont accordé, à titre de gratification, l'excédant à MM. Dupuy, nos pasteurs.

5. — Pour que chaque église convoque à son tour le colloque, on a décidé qu'elle suivrait cet ordre: Segonzac, Cognac, Jonzac, Chez Piet, Jarnac et le Louis. Segonzac l'ayant convoqué cette année, c'est à Cognac à convoquer le prochain.

Ainsi conclu et arrêté, lecture en ayant été faite, le jour et an que dessus.

Dupuy, pasteur; Rousseau, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

1. Olivier Desmont était pasteur à Anduze, lorsqu'au mois de mars il reçut un pressant appel de l'église de Bordeaux, qui, sur la recommandation de Rabaut St-Etienne, lui demandait de l'aller desservir. Il partit aussitôt. Il y était d'ailleurs engagé par son collègue, l'ancien pasteur d'Alais, Cavalier, dit Chalon. — Dans la correspondance qu'ils échangèrent à ce sujet, Cavalier faisait connaître qu'il avait dépensé à Bordeaux 2609 liv. en 1768, — 2675 liv. en 1769, — 2870 liv. en 1770, qu'il n'avait, lui, touché, la première année de son séjour, que 1500 liv. d'honoraires, mais qu'il espérait bien que l'église donnerait 3000 liv. à son collègue. Il ajoutait qu'il n'avait jamais été inquiété, depuis son arrivée, ni lui, ni les religionnaires de Bordeaux. « On peut, disait-il, sortir librement de chez soi à toute heure. » — Mss. de Nîmes.

IV.

Les égliſes de Marennes, Souhe & Nieulle ayant demandé que l'aſſemblée pourvût à leur deſſerte juſqu'à ce qu'elles puiſſent ſe procurer un paſteur, la conduite de ces égliſes relativement à MM. Dupuy, leurs paſteurs, ayant été examinée, on n'a pu ſ'empêcher de blâmer fortement les motifs qui ont animé ces égliſes, attendu que, les miniſtères des ſuſdits paſteurs ayant été agréés par le colloque général de la Saintonge & par les ſynodes précédents de la province, elles n'auraient pas dû rejeter celui de l'un en acceptant celui de l'autre ; on ne peut ſ'empêcher de blâmer en particulier une aſſemblée de pluſieurs membres de l'égliſe de Marennes qui a été viſiblement tenue & convoquée contre tout ordre & contre toutes les lois de la diſcipline, & ſoit que le conſiſtoire ait eu part ou non de ladite aſſemblée, on cenſure tous ceux qui en ſont les fauteurs, ainſi que les anciens, de ne l'avoir pas empêchée ou condamnée dans la ſuite, ſachant qu'il n'y a rien de plus expreſſément défendu dans la diſcipline que ces ſortes d'aſſemblées qui troublent l'ordre des égliſes & qui tendent à y introduire l'anarchie & la confuſion ; pour toutes ces raiſons, l'aſſemblée juge que les ſuſdits Dupuy, paſteurs, ont un juſte ſujet de ſe plaindre deſdites égliſes, & qu'ils ne ſont point à blâmer de leur avoir notifié qu'ils ne voulaient plus exercer parmi elles leur miniſtère. Cependant, comme la charité ne permet point de laiſſer ces égliſes ſans paſteurs, il eſt convenu que M. Jarouſſeau les deſſervirait pendant deux mois, à commencer de ce jour, & que M. Dugas les deſſervirait auſſi pendant quatre mois, à compter du 17e ſeptembre prochain, & que MM. Dupuy frères deſſerviraient trois des égliſes de MM. Dugas & Jarouſſeau pendant ces ſix mois, temps accordé auxdites égliſes de Marennes, Souhe & Nieulle pour ſe procurer un paſteur hors de la province, approuvé des égliſes & Français de nation. Le ſuſdit article ſera lu dans ladite égliſe de Marennes.

V.

Les égliſes de Luzac, la Pimpelière & du Port des Barques continueront d'être deſſervies par MM. Dupuy, paſteurs. Cependant, ſi elles trouvaient à propos de ſe joindre à celles de Marennes, Souhe & Nieulle, pour ne compoſer qu'un même quartier & avoir le même paſteur qu'elles, on leur laiſſe la liberté de faire à cet égard au prochain colloque général ou au ſynode les demandes qu'elles jugeront néceſſaires.

VI.

Sur la lettre du conſiſtoire de l'égliſe de St-Savinien, la compagnie a délibéré : 1° que les paſteurs de Bordeaux indiqueront audit conſiſtoire les moyens qu'on juge à propos de mettre en uſage relativement aux circonſtances où ladite égliſe ſe trouve ; 2° que c'eſt ſans fondement que pluſieurs des fidèles de ladite égliſe ſe prévalent de l'art. 12 du dernier ſynode pour ne pas payer les honoraires à leur paſteur, attendu que cet article n'a nullement pour but de les diſpenſer de ce devoir ; 3° que les égliſes de la province contribueront, chacune ſelon ſes facultés & conformément aux précédents arrêtés de nos ſynodes, à défrayer les particuliers qui pourront être expoſés à des dépenſes conſidérables, à l'occaſion des perſécutions qu'on leur ſuſcite, ou qu'on pourra leur ſuſciter à l'égard des baptêmes de leurs enfants, pourvu qu'ils demeurent fermes dans la pratique de leur devoir ſur cet article ; 4° que le conſiſtoire de St-Savinien & autres, dont les égliſes ſe trouvent actuellement dans ce cas, dreſſeront un mémoire exact des frais que les particuliers ont faits ou qu'ils pourront faire dans la ſuite à cet égard, lequel mémoire ſera envoyé au conſiſtoire de Bordeaux ; 5° que les 300 liv. que l'égliſe de La Rochelle[1] devait faire compter à M. Thomas, de Royan, ſeront retirées par ledit conſiſtoire de Bordeaux & employées, ſ'il eſt néceſſaire, à payer la portion des égliſes de Saintonge & Angoumois relativement au ſuſdit objet.

1. Le synode national de 1763 avait autorisé (art. 34) le pays d'Aunis et l'île de Ré à former conjointement une province ecclésiastique, sous la condition qu'ils se pourvoiraient d'un nombre de pasteurs suffisant pour former un synode provincial. Mais la délimitation n'était pas telle qu'il n'y eût souvent des affaires communes et aussi des empiétements de la part de la province de Saintonge, Angoumois et Bordeaux. Par sa situation, par la prospérité de son église, Bordeaux exerçait en effet une réelle prépondérance, de même que Nîmes étendait son influence bien au delà du Bas-Languedoc et rayonnait sur les provinces ecclésiastiques environnantes. En outre, il y avait souvent des divisions et parfois même des conflits entre l'île de Ré et La Rochelle : l'arbitre était tout trouvé ; c'était Bordeaux.

En 1771, le pasteur Laget desservait l'île de Ré ; il se retira la même année à Marennes, en Saintonge, où il avait été appelé. L'année suivante, c'était le tour du pasteur Clarens qui était chargé de visiter l'île ; il touchait 360 liv. d'honoraires. Il y avait un consistoire au bourg de La Flotte, à D..... et à St-Martin. Mais la même année, Clarens abandonna ce poste, « vu la manière dont les affaires se passent actuellement à l'Isle. » Il faisait allusion aux difficultés auxquelles il se heurtait pour empêcher les religionnaires, et même les anciens, à ne pas faire baptiser leurs enfants par les curés. Sur ce point, d'ailleurs, La Rochelle suivait l'exemple de l'île de Ré, et cette conduite motiva une lettre sévère d'Olivier Desmont, quelques mois plus tard, en 1773. — Mss. de Nîmes et de Bordeaux.

VII.

La compagnie, ayant pris en conſidération l'appel interjeté par trois des anciens de l'égliſe d[u] Pouyaud au ſujet de la maiſon d'oraiſon qui a été achetée dans le village des Maries, les mémoires pour & contre ayant été lus & examinés, tout conſidéré, les ſieurs Dugas, p[aſteur], Lafon, Garnier & Dubois fils ſ'étant récuſés, on a jugé : 1° que vu le peu de diſtance qu'il y a du Pouyaud au ſuſdit village des Maries ; 2° vu que le plus grand nombre des anciens & des fidèles de ladite égliſe ſe ſont réunis pour l'acquiſition de ladite maiſon d'oraiſon ; 3° vu le petit nombre de paſt[eurs] de la province, qui ne permet pas de multiplier les égliſes, ni d'accorder en conſéquence aux appelants de ſ'en ériger une particulière, — la compagnie, pour toutes ces raiſons & autres qu'on a expoſées, exhorte tous les fidèles, & leur enjoint même de ſe raſſembler dans ladite maiſon d'oraiſon du village des Maries, laiſſant néanmoins la liberté à ceux d'entre eux qui ſe trouvent plus à portée des autres égliſes de ſe joindre à celle qu'ils voudront ſe choiſir.

VIII.

Meſſieurs les députés de l'égliſe de Bordeaux ayant requis l'aſſemblée de prendre en conſidération les arrêtés conſiſtoriaux de ladite égliſe du 26e ſeptembre dernier, ſignifiés peu de jours après à M. Dugas, paſt[eur] & modérateur du ſynode, tenu les 20e, 21e & 22e ſeptembre 1770, concernant le jugement prononcé contre & au ſujet de M. Gibert, la compagnie, après avoir mûrement réfléchi ſur le contenu de ce jugement, n'a pu ſ'empêcher de remarquer que l'art. 3, qui accuſe le conſiſtoire de ladite égliſe d'avoir agi avec trop de précipitation dans ſes divers arrêtés contre ledit ſieur Gibert, d'avoir manqué de charité à ſon égard & qui décerne en conſéquence une cenſure contre ledit conſiſtoire, forme un contraſte ſenſible avec tous les autres points dudit jugement ; ainſi, ſans improuver le ſynode, qui pouvait avoir alors & qui avait certainement des raiſons de ménagement & de prudence pour ſtatuer comme il le fit, la préſente aſſemblée reconnaît que ledit conſiſtoire n'a pu ſe conduire autrement qu'il l'a fait, & que, dans tous ſes arrêtés au ſujet de M. Gibert, il ne ſ'eſt écarté ni de l'ordre preſcrit par la diſcipline, ni des lois de la douceur, du ſupport & de la charité.

IX.

Pluſieurs anciens & fidèles de diverſes égliſes ayant été trompés par de faux certificats, ou excités à compaſſion par des certificats

véritables trop légèrement accordés à des pauvres vagabonds & fainéants, & pour des motifs de peu de force, qui ne laiſſent pas de nuire à l'intérêt des vrais pauvres, il eſt convenu que l'art. 4 du chap. IV de la diſcipline ſera obſervé dans toute ſa teneur, & qui porte : « Pour empêcher....[1] » Et en exécution de cet article, on défend à tous fidèles & même aux anciens, ſans la participation de leurs paſteurs : 1° de donner aucune atteſtation en faveur des pauvres, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; 2° on enjoint aux conſiſtoires de n'avoir égard qu'aux atteſtations qui ſeront dans l'ordre preſcrit par le ſuſdit article de la diſcipline ; 3° on exhorte Meſſieurs les paſteurs avec leurs conſiſtoires de n'en accorder qu'après avoir bien connu les beſoins de ceux qui les demanderont ; l'on déclare enfin, que, ſ'il ſe trouve quelques bourſiers ou anciens qui faſſent des charités à des pauvres, ſans qu'ils ſoient munis d'atteſtations en forme, ils ſeront tenus d'en faire le rembourſement au conſiſtoire de leur égliſe. — Le préſent arrêté ſera communiqué aux égliſes des provinces voiſines, & lu dans celles de cette province.

X.

Sur l'aſſurance que nous a donnée M. Dugas, paſteur, que le ſieur Larante, du bourg d'Arces, a rempli les obligations qui lui furent impoſées par le ſynode de 1767, au ſujet de ce qu'il devait à M. Gibert l'aîné, la compagnie, en conſéquence, le décharge des peines eccléſiaſtiques qui lui furent infligées par le conſiſtoire de Cozes à cette occaſion, & ordonne que le préſent article ſera lu un jour de dimanche, dans l'égliſe dont il eſt membre, afin que le public ne puiſſe lui rien imputer à ce ſujet.

XI.

L'égliſe de Bordeaux, en conſéquence de l'art. 11 du ſynode dernier, ayant fourni au ſieur Verdaillan, étudiant de la province à

1. L'article, dont le synode donnait le premier mot, est ainsi conçu : « Pour « empêcher les désordres qui surviennent tous les jours, à cause des attestations « qu'on donne aux pauvres, chaque église nourrira les siens. Et en cas que quel- « qu'un fût contraint pour ses affaires de voyager, les ministres examineront « soigneusement en leurs consistoires si les causes en sont justes, et en ce cas leur « donneront lettres adressantes à la prochaine église, sur le droit chemin du lieu « où ils vont, spécifiant le nom, l'âge, la stature, le poil, le lieu où ils vont, la cause « de leur voyage, et l'assistance qui leur a été faite ; et ne seront les dates du jour « et an oubliées. Lesquelles lettres, les églises, auxquelles elles seront adressées, « retiendront, et leur en donneront d'autres à la prochaine. Et toutes attestations « données par ci-devant seront lacérées. »

Laufanne, la fomme de 600 liv. pour les frais de fon voyage ou les autres dépenfes qu'il a faites jufqu'à préfent dans ladite ville, l'affemblée ordonne que le rembourfement en fera fait au confiftoire de ladite églife fur les comptes qu'il en fournira à la province.

XII.

La fufdite églife de Bordeaux ayant auffi acquitté deux années de la penfion que la province fait à la veuve Bétrine, la Saintonge & l'Angoumois paieront au fufdit confiftoire la fomme de 48 liv., qui lui font dues pour lefdites deux années.

XIII.

Sur les cas propofés à l'égard de certains mariages par les députés des églifes de La Tremblade & de l'Angoumois, on laiffe aux confiftoires de ces différentes églifes la liberté d'agir conformément à leurs lumières & à leur charité, en obfervant toujours les lois de l'Évangile & de la difcipline.

XIV.

M. Dupuy jeune ayant rendu compte de la commiffion que le fynode, l'année dernière, lui avait donnée, concernant M. Eftienvrot, & vu les bons témoignages que lui rendent tous ceux qui le connaiffent, tant fur fes mœurs que fur fa doctrine, l'affemblée charge M. Dupuy d'écrire à nos refpectables amis, les directeurs du féminaire, pour les prier de le recevoir en qualité d'étudiant de cette province; ledit M. Dupuy eft auffi chargé de lui fournir les atteftations qu'il mérite.

XV.

Le quartier de l'Angoumois eft chargé de pourvoir aux dépenfes néceffaires pour le voyage & l'entretien dudit fieur Eftienvrot à Laufanne, & de le faire avec la plus grande économie; lefquelles dépenfes feront rembourfées par la province fur les comptes que ledit quartier produira au prochain fynode.

XVI.

La compagnie, ayant pris en confidération la demande des députés de l'Angoumois, portant que le quartier de MM. Dupuy frères ne foit compofé à l'avenir que des églifes connues fous le nom du quartier d'Angoumois avec celles de Jonzac, St-Savinien & St-Jean d'Angély, eftime que cette demande ne peut leur être actuellement

accordée & qu'il en ſera décidé par un colloque général de la province, qui ſera convoqué par l'égliſe de Cozes à la réquiſition dudit quartier, lorſque le paſteur, que les égliſes de Marennes, Souhe & Nieulle tâchent de ſe procurer, ſera arrivé.

XVII.

M. Jarouſſeau, paſteur, eſt chargé de retirer des mains de M. B[roſſard], de Pons, les ſommes qui lui ont été remiſes ci-devant & qui n'ont pas été employées à l'uſage pour lequel elles étaient deſtinées, & de les rembourſer aux différents quartiers qui les ont fournies.

XVIII.

Les quartiers qui ſeront chargés de la convocation des ſynodes auront ſoin d'y apporter les actes des cinq derniers.

XIX.

Le quartier de La Tremblade eſt nommé pour la convocation du ſynode prochain.

Ainſi conclu & arrêté, lecture ayant été faite des ſuſdits articles, les jours & an que deſſus.

CAVALIER, paſtr & modérateur; DUGAS, paſt. & modérateur-adjoint; DUPUY, paſteur & ſecrétaire; OLIVIER, paſtr & ſecrétaire-adjt.

Rang des quartiers pour les ſéances: Marennes, La Tremblade, Royan, Bordeaux, Angoumois.

Synode du Poitou.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes chrétiennes & proteſtantes du Poitou, aſſemblées en ſynode provincial le vingt-cinquième juin mil ſept cent ſoixante & onze, après avoir imploré le ſecours de Dieu & choiſi pour modérateur M. Gamain, paſteur, & pour modérateur-adjoint M. Pougnard, paſteur; pour ſecrétaire M. Tranchée, paſteur, & pour ſecrétaire-adjoint M. Carſin Larante, ancien, ont arrêté ce qui ſuit :

I.

Meſſieurs Jacques & Pierre Métayer étant de retour des pays étrangers, ayant demandé d'être agrégés au nombre des paſteurs de cette province du Poitou pour y exercer conjointement avec eux leur miniſtère, il leur a été accordé ſelon leur demande, après avoir pris lecture de leurs actes de réception qui font foi qu'ils ont été conſacrés au St-Miniſtère évangélique, le 28e avril dernier.

II.

Les anciens auront ſoin que les jeunes gens ſoient catéchiſés en particulier & dans les ſociétés religieuſes, auſſi exactement qu'il leur ſera poſſible; & ceux qu'ils jugeront dignes de faire leur première communion ſe préſenteront devant les paſteurs dans les aſſemblées ſimples, qui ſe feront vers la fin de l'été, pour être exhortés & pour être reçus à la participation de [la] Ste-Cène, à la tournée de ſeptembre.

III.

Aucun ne ſera reçu à l'avenir pour faire les fonctions de prédicateur dans nos égliſes, ſans le conſentement des paſteurs & des anciens. Perſonne ne pourra faire la lecture dans les aſſemblées & ſociétés religieuſes, ni aucun autre exercice, ſans la permiſſion deſdits anciens.

IV.

Après avoir mûrement réfléchi ſur la conduite qu'on doit tenir envers les pécheurs ſcandaleux, qui étaient ci-devant expoſés à la cenſure publique, il a été convenu qu'après le temps ordinaire paſſé

ils paraîtront en conſiſtoire pour y être cenſurés ſuivant l'exigence des cas, & ceux qui retomberont ſeront tenus à faire leur reconnaiſſance à la tête de l'aſſemblée.

V.

Ceux qui habitent dans un endroit où l'ordre des égliſes eſt établi, même les étrangers qui demanderont à participer à la Ste-Cène, ne pourront y être admis qu'en produiſant un certificat de quelque membre de leur conſiſtoire.

VI.

Ceux qui ſeront engagés par des voix ſupérieures dans des actions qu'ils déſapprouvent, donneront des preuves de leur juſtification à la table du Seigneur, lorſqu'ils voudront ſ'en approcher. On tiendra la même conduite envers ceux qui ont des enfants ou mineurs rebelles à leur volonté juſte & raiſonnable.

Fait & arrêté le jour & an ſuſdit.

GAMAIN, paſteur & modérateur; POUGNARD, paſteur & modérateur; TRANCHÉE, paſteur & ſecrétaire; CARSIN LARANTE, ancien & ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1772.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Maſſillargues, & aſſemblé au Déſert, le douzième mai mil ſept cent ſoixante-douze, auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. le paſteur Pradel, avec un député ;

Pour les égliſes de Lunel & Bernis, M. Thérond, paſteur, M. Julien, propoſant, & deux députés ;

Pour les égliſes de Vauvert, Beauvoiſin & le Cailar, M. Vincent, paſteur, & trois députés, avec M. Adrien Vincent, propoſant ;

Pour les égliſes d'Aigueſvives, Gallargues & Vergèze, M. Valentin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Montpellier, Pignan, Cette & Mauguio, M. Baſtide, paſteur, & deux députés ;

Pour les égliſes de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. Raoux, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. Ricourt, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut, Gachon & Paul Rabaut fils, paſteurs, avec trois députés ;

Pour les égliſes de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Calviſſon & Nages, M. le paſteur Allègre, & deux députés ;

Pour les égliſes de Caveirac & lieux annexés, M. Sauſſine, paſteur, & un député;

Pour les égliſes d'Uzès, Montaren, St-Quintin & Blauzac, MM. Lombard, paſteur, Barbuſſe, propoſant, & trois députés;

Pour les égliſes de Luſſan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. Ribot, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Ambroix, St-Jean-de-Valeriſcle, Peyremale & les Vans, M. Olivat, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Roux, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Hippolyte, Gatigues & Ribaute, M. Bruguier, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Vézenobres, Laſcours & Boucoiran, M. Lafon, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Chaptes, Garrigues & Mouſſac, M. Fromental, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Gibert, paſteur, & quatre députés;

Pour les égliſes de Quiſſac, Cannes, Vic & St-Mamert, M. Bouët, miniſtre, & M. Guérin, propoſant, & trois députés;

Pour les égliſes de Congeniés & Junas, M. Mathieu, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Lézan & Lédignan, M. Périer, paſteur, & un député.

I.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, on a élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur; M. Jean Pradel, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Paul Rabaut fils, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Pierre Encontre, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

MM. André Bouët, François Ducros & Pierre Guillaume Douriech, qui, après avoir reçu l'impoſition des mains dans le pays étranger, ſont rentrés dans le ſein de la province, y ont été admis au nombre de ſes miniſtres; & en conſéquence, on leur aſſignera des quartiers.

III.

L'aſſemblée a indiqué le premier dimanche du mois de novembre pour le jour de jeûne ſolennel que nos égliſes ſont dans l'uſage de

célébrer toutes les années, & a délibéré en même temps qu'on le célébrerait à l'avenir à pareil jour, à moins qu'il n'y eût des raiſons valables pour le changer; & au cas qu'il fît mauvais temps ce jour-là, la ſolennité ſera renvoyée au dimanche ſuivant.

IV.

Sur ce que le ſynode de l'année dernière recommande aux conſiſtoires de ſ'occuper de la queſtion propoſée, ſ'il ne ſerait pas convenable de fixer les paſteurs dans leur quartier, afin que les députés fuſſent prêts à la diſcuter à la préſente aſſemblée, — ſur ce qui a paru que les vœux du plus grand nombre des égliſes n'étaient pas encore que les paſteurs fuſſent ainſi fixés, le ſynode a renvoyé à un autre temps l'examen de cette queſtion; & en attendant, il exhorte les égliſes & les paſteurs à ſ'attacher réciproquement les uns aux autres, comme leur avantage réciproque le demande.

V.

Sur les queſtions propoſées par les égliſes de Montpellier & de Nîmes ſur la néceſſité de fixer un âge pour la conſécration des candidats, à la pluralité des ſuffrages, l'aſſemblée a décidé que dorénavant on ne recevra aucun miniſtre qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis.

VI.

Les circonſtances actuelles demandant que les ſynodes ſoient moins nombreux & ſiégent moins de temps qu'à l'ordinaire[1], l'on

1. A cette date, l'organisation synodale avait atteint dans le Bas-Languedoc son plus haut degré de prospérité. Avant de nommer ses députés au synode, chaque consistoire arrêtait un programme des questions à débattre et à résoudre; mais c'était Nîmes qui, en fait, dirigeait et gouvernait toutes choses. De 1771 à 1791, on possède les registres du consistoire de Nîmes à ce sujet: leur lecture en est concluante. En outre, les colloques particuliers qui composaient le synode du Bas-Languedoc, se réunissaient avec la plus grande régularité; ils s'occupaient de toutes les affaires particulières qui étaient de leur compétence (la série des actes du colloque de Nîmes de 1770 à 1787 est curieuse à ce point de vue), dénouaient les petites difficultés et ne réservaient au jugement du synode que les affaires dont la solution excédait leurs attributions ou leur paraissait offrir trop de difficultés. Quant au lieu de réunion des synodes, c'était toujours, suivant le mot consacré, au Désert; mais il ne faut pas attacher à ce mot le sens qu'on y donnait au début. On se réunissait dans des métairies, dans des maisons particulières prêtées aux membres du synode, et il suffit de lire l'état des dépenses, si peu élevé qu'il soit (domestiques, chevaux etc.), qu'entraînait la convocation d'une de ces assemblées (en 1772, 89 liv. 9 sols, 6 deniers), pour voir qu'une période de tranquillité, d'apaisement et de calme presque absolu avait succédé aux angoisses et aux périls de la première moitié du siècle.

recommande aux colloques de terminer autant qu'il ſera poſſible les affaires qui y ſeront portées, & de ne renvoyer au ſynode que celles de grande conſéquence qu'ils ne pourront point finir, — enjoint auſſi aux diſtricts des paſteurs de n'envoyer au ſynode qu'un député par paſteur. Au ſurplus, nulle affaire ne ſera accueillie au ſynode que préalablement elle n'ait été portée, ſoit aux conſiſtoires, ſoit aux colloques, pour y être diſcutée & jugée. Quant aux propoſants, ils pourront aſſiſter aux conſiſtoires & aux colloques, lorſqu'ils y ſeront appelés pour avoir voix propoſitive ; mais ils n'aſſiſteront point aux ſynodes.

Ce jourd'hui 13e mai, après midi, M. Encontre, paſteur & ſecrétaire-adjoint, ayant demandé d'être déchargé de ſa place de ſecrétaire, l'aſſemblée a nommé, pour le remplacer, M. Gachon, auſſi paſteur, qui, après lui, avait eu le plus grand nombre de ſuffrages.

VII.

M. Genolhac, paſteur en Vivarais, ayant demandé d'être admis dans la liſte des paſteurs de la province dont il eſt natif & où il a été élevé, on le lui a accordé, mais ſous la condition qu'il produira, dans le beſoin, le congé de la province de Vivarais, ou l'acte de refus de ce congé ; & on ne lui donnera point de place dans celle-ci juſqu'à ce temps-là.

VIII.

Les taxes mortes étant mal payées par le plus grand nombre des égliſes, & vu les difficultés de trouver les moyens à en faire rentrer les fonds, en raiſon de ce qu'ils groſſiſſent toujours, l'aſſemblée a arrêté que dorénavant les veuves des paſteurs ne pourront prétendre que leur année de viduité, qu'elle a en même temps réglée ſur le pied de la congrue décidée dans la province à 800 liv. une fois payées, en une ou pluſieurs années, ſelon qu'elle pourra pour le mieux, ce qui ſera réglé à chaque époque ; comme auſſi ſi la demande deſdites [veuves] doit être acceptée ou refuſée par la province, ſelon qu'il ſera trouvé qu'elles auront beſoin ou pourront ſ'en paſſer. Et pour les penſionnaires actuels, l'aſſemblée a ſtatué :

Que M. Rivière jouira durant ſa vie de la penſion de 200 liv., & Mad[ame] la veuve Coſte de celle de 280 liv., comme étant leur unique reſſource ;

Que Mad[ame] & M. Court jouiront, la première de celle de 62 liv., & le ſecond de celle de 90 liv., qui leur ont été accordées par le ſynode national ;

Et à l'égard de Mad[ame] Guizot, Mad[ame] Puget, Mad[ame Sauſſine & Mad[ame] Teiſſier, l'aſſemblée, par le défaut de moyens à pouvoir leur continuer la penſion qui leur avait été aſſignée, leur accorde pour leur année de viduité, & eu égard à la penſion dont chacune d'elles a joui juſqu'ici, ſavoir : à Mad[ame] Sauſſine 300 liv. ; à Mad[ame] Guizot 800 liv., & autant à Mad[ame] Puget ; 400 liv. à Mad[ame] Teiſſier & 300 liv. à Mad[emoiſelle] Teiſſier, fille à la ſuſdite Mad[ame] Teiſſier, (la penſion de laquelle a été totalement ſupprimée,) payables pour une fois dans trois années de temps, à commencer la préſente, à chacune un tiers.

IX.

M. Jean-Pierre Roure, dit Terriſſe, des Vans, & M. Riey, de Maſſillargues, ayant fait demander d'être admis au nombre des étudiants de la province, cette demande leur a été accordée, conformément aux conditions de l'art. 21 du dernier ſynode.

X.

Sur la démarche faite par Meſſieurs Encontre & Vincent, paſteurs, ſi leurs fils aînés, qui ſont actuellement dans le ſéminaire, étaient ſoumis à la loi qui fixe l'âge de la réception à vingt-cinq ans, le ſynode répond que, leurſdits fils aînés ſe trouvant dans des circonſtances particulières, cette loi ne les regarde point, & que rien n'empêche qu'ils ne puiſſent être reçus avant l'âge preſcrit, ſi leurs examinateurs les en jugent dignes, mais ſans tirer à conſéquence pour l'avenir.

XI.

Meſſieurs Guérin & Julien, propoſants, ayant demandé la permiſſion d'aller continuer leurs études au ſéminaire, le ſynode le leur a accordé, & M. Adrien Vincent, auſſi propoſant, ayant demandé la ratification de la promeſſe verbale qui lui fut faite au dernier ſynode, de partir cette année-ci pour le ſéminaire, ayant déclaré néanmoins qu'il n'en voulait profiter que l'année prochaine, l'aſſemblée lui a ratifié volontiers la ſuſdite promeſſe. On accorde auſſi la même permiſſion à M. Barbuſſe, propoſant, pour ce même temps, ſous la condition qu'il y aura une place pour lui.

XII.

M. Jean Olivat, paſteur, qui a bien voulu ſe prêter pour exercer ſon miniſtère dans notre province, pendant l'eſpace de deux ans & demi, ayant demandé ſon congé à l'aſſemblée ſynodale, après l'avoir

preſſé de la manière la plus inſtante de continuer ſes fonctions au milieu de nous, entendu ſon refus fondé ſur le rappel que font de ſa perſonne tant ſes parents & amis que les égliſes d'Agenais qu'il a ci-devant deſſervies & qui déſirent ſon miniſtère, ne pouvant refuſer de répondre favorablement à ſa demande, l'aſſemblée, qui voit avec beaucoup de peine le départ de ce digne paſteur, d'après le rapport qui a été fait par les députés des égliſes dans le ſein deſquelles il a exercé ſes fonctions paſtorales, ne peut que rendre le témoignage le plus avantageux à la pureté de ſa doctrine & de ſes mœurs, ainſi qu'à ſon zèle, à ſa piété & à ſon exactitude dans l'exercice du St-Miniſtère, priant le Seigneur qu'il le conſerve & qu'il béniſſe ſes pieux travaux.

XIII.

M. le paſteur Thérond ayant déclaré qu'il entendait ſe prévaloir du congé qui lui fut accordé l'année dernière, la compagnie, qui voit avec peine qu'il perſiſte à ſuſpendre l'exercice des fonctions paſtorales, ne peut que témoigner être ſatiſfaite tant de l'orthodoxie de ſa doctrine que de l'intégrité de ſes mœurs, & déſire que l'année prochaine il ſoit chargé d'un quartier.

XIV.

Pluſieurs paſteurs du colloque d'Uzès, d'une part, & MM. Sauſſine, Allègre, Bouët & Périer, auſſi paſteurs, de l'autre, ayant demandé des arrérages qui leur ſont dus dans les égliſes reſſortiſſantes de ce colloque, l'aſſemblée a été d'avis qu'il fallait nommer une commiſſion pour en juger définitivement, & elle a choiſi pour cela le conſiſtoire de Nîmes.

XV.

Vu les plaintes portées par Meſſieurs les députés de Sommières contre M. Gibert, paſteur, le mémoire juſtificatif de celui-ci, toutes les lettres, certificats, papiers remis par les uns & par les autres, les parties contendantes ouïes à diverſes repriſes, tout bien conſidéré, l'aſſemblée ſ'eſt trouvée dans le plus grand embarras, & après avoir tenté en vain la voie de conciliation, n'ayant ni le temps ni tous les moyens requis pour prononcer ſur le fond de ce différend, craignant d'ailleurs, à cauſe de la poſition où ſe trouve l'égliſe de Sommières, qu'il ſerait difficile & dangereux d'en commettre le jugement à une commiſſion, ſ'eſt réunie en ce point unique de décider ſi M. Gibert pouvait continuer ou non à exercer les fonctions paſtorales dans

ladite église de Sommières. Sur quoi, le ſecours du Ciel imploré, tous les membres de l'aſſemblée exhortés à peſer mûrement tout ce qui devait diriger leur jugement là-deſſus, & ſ'étant de concert profondément humiliés & recueillis, ils ont paſſé aux ſuffrages, &, à la pluralité de trente-huit voix contre dix-neuf, [décidé] que ledit M. Gibert demeurera affecté à ladite égliſe de Sommières; & comme cette déciſion n'empêche pas que la compagnie ne voie clairement que ledit M. Gibert a commis des imprudences répréhenſibles & en particulier vis-à-vis du reſpectable & digne paſteur, M. Paul Rabaut, ſon digne fils, M. Pommier, auſſi paſteur, & M. Aubanel, à la piété de qui tous les membres de cette aſſemblée qui le connaiſſent rendent le témoignage le plus avantageux, de même qu'à celle de Meſſieurs ſes dignes collègues, il a été arrêté que ledit M. Gibert comparaîtra devant la compagnie pour être cenſuré, afin qu'à l'avenir il ſe conduiſe avec plus de circonſpection.

XVI.

M. Aubanel, député du conſiſtoire de l'égliſe de Sommières, ayant préſenté à l'aſſemblée un acte de démiſſion dudit conſiſtoire, ſigné Jacques Griolet, Griolet aîné, Maſſip, Dumas, Audoyer, Cauſſe, Fermaud, Joſeph Franc, Barthélemy Griolet, Dumas, du Bourguet, Aubanel-Aubanel, demandant qu'il leur ſoit donné acte de ladite démiſſion, ledit acte leur eſt accordé par le préſent article, ſans accepter ni approuver néanmoins leur démiſſion, non plus que celle de MM. François Barre, Gauſſen & Lacombe, anciens du lieu de Villevieille, qui a été auſſi préſentée, les exhortant & les conjurant, au contraire, les uns & les autres, de continuer à exercer leur charge, attendu l'utilité dont ils ont été & dont ils peuvent être encore à l'Egliſe.

XVII.

M. Pommier, paſteur, ayant requis qu'à cauſe de certains faux bruits qui avaient couru qu'il voulait ſupplanter M. Gibert, paſteur, pour ſ'introduire dans l'égliſe de Sommières, l'aſſemblée lui donnât une déclaration comment il conſte, par tout ce qui a été dit & lu juridiquement dans ladite aſſemblée, que M. Pommier n'a pas eu le moindre deſſein de ſupplanter M. Gibert, & qu'il n'a fait aucune démarche pour cela, — vu la juſtice de cette réquiſition & la vérité de ce qu'il y eſt dit, l'aſſemblée lui accorde avec plaiſir l'enregiſtrement du préſent article, pour ſervir autant que de beſoin.

XVIII.

Sur la queſtion propoſée par le conſiſtoire de Vauvert de quelle manière on doit procéder dans les cenſures à faire aux perſonnes qui ont cohabité enſemble avant le mariage, l'on répond que ſelon la diſcipline cela doit être laiſſé à la prudence des conſiſtoires.

XIX.

M. Ricourt, paſteur, ayant demandé ſon congé, en déclarant toutefois que, ſi la province avait un abſolu beſoin de ſon miniſtère, il pourrait encore lui continuer pour un an ou deux tout au plus, après avoir examiné quels étaient à cet égard les beſoins de la province, on a jugé que M. Ricourt y était néceſſaire pendant cette année, & on le prie d'y reſter pendant ce temps-là; à quoi il ſ'eſt accordé.

XX.

M. Ricourt eſt continué dans ſon miniſtère à l'égliſe de Bédarieux, & M. Ducros eſt donné à celle de Montagnac; mais quant au ſervice de ces deux égliſes, il eſt convenu que M. Ricourt & M. Ducros alterneront, en ſorte que leurs égliſes auront chacune ſix mois de leur miniſtère.

XXI.

L'art. 2 du colloque d'Uzès, tenu le 8e avril 1772, qui érige en égliſe les paroiſſes de St-Chriſtol & Bagard, ſous le nom de St-Chriſtol, eſt approuvé & confirmé.

XXII.

MM. Ribot & Raoux deſſerviront alternativement les égliſes de Bernis & de Luſſan, de manière que chacune de ces égliſes aura ſix mois de leur ſervice. M. Raoux fera les ſix premiers mois de Bernis, & M. Ribot finira l'année.

XXIII.

On renvoie au conſiſtoire de Nîmes, aidé de Meſſieurs les paſteurs du colloque, l'examen de MM. Gachon, Ribes & Roux, étudiants, pour les faire monter au grade de propoſants, ſ'ils en ſont dignes, — preſcrivant audit conſiſtoire de choiſir dans ſon corps un nombre d'anciens pareil à celui des paſteurs.

XXIV.

Il eſt convenu entre les égliſes de Vauvert & Beauvoiſin, d'une part, & celles du Cailar & Aimargues, de l'autre, que la fête de la Pentecôte ſe célébrera à Beauvoiſin.

XXV.

On exhorte les égliſes du quartier de M. Mathieu de lui faire des honoraires tels que ceux qui ſont accordés au général des paſteurs de la province.

XXVI.

L'égliſe de Lunel ayant demandé le miniſtère de M. Genolhac, paſteur, & celui-ci ſ'y accordant, ſous le bon plaiſir de l'aſſemblée, il a été décidé que, pour ſe conformer à l'art. 7 du préſent ſynode, M. Genolhac préſentera au conſiſtoire de Maſſillargues les pièces que ledit article exige, & qu'en attendant que cet ordre ait été exécuté, M. Julien, propoſant, reſtera à Lunel.

XXVII.

Sur la demande de l'égliſe de Nîmes, que la prière eccléſiaſtique faite par ordre du ſynode de mil ſept cent ſeptante, art. 27, ſoit approuvée pour être la ſeule en uſage dans notre province, ladite prière ayant été lue & approuvée, M. Paul Rabaut, paſteur, eſt chargé de la publier.

Ainſi conclu & arrêté en 27 articles [1], le ſeizième mai de l'an que deſſus.

PRADEL, paſteur & modérateur-adjoint.

1. Un grand nombre de détails, de demandes, de discussions ne trouvaient, naturellement, pas place dans le procès-verbal officiel des synodes. On reproduit ici, comme un exemple de ces omissions et de la façon dont était conçu le mandat des députés, une note, retrouvée dans un manuscrit de Nîmes.

« Les députés de l'église de Nimes, sont chargés de demander au vénérable synode : 1° le renvoi de M. Mingaud, étudiant, à raison de son épilepsie ; 2° le remboursement des frais faits l'année dernière par M. Gachon, pour sa corvée au synode des Hautes-Cévennes.

Ainsi conclu et arrêté en consistoire, à Nimes, le 7 mai 1772.

JACQUES REY, secrétaire. »

« Sur l'art. 2, le synode alloue à M. Gachon le remboursement des frais faits, l'année dernière, pour sa corvée au synode des Hautes-Cévennes.

En synode, ce 13 mai 1772.

P. RABAUT, f., pasteur et secrétaire.

— Mss. de Nîmes.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le premier juillet mil ſept cent ſoixante-douze, auquel ont aſſiſté MM. Jean-Pierre Gabriac & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre François Samuel, Jean-Pierre Philip & Vincent Pierredon, paſteurs de ladite province, avec leurs députés reſpectifs, après avoir imploré le ſecours de Dieu & nommé pour modérateur M. Gabriac; pour modérateur-adjoint M. du Cambon; pour ſecrétaire M. Bourbon; pour ſecrétaire-adjoint M. Sabatier, a arrêté ce qui ſuit :

I.

Toutes les égliſes de cette province ſont exhortées à célébrer un jeûne ſolennel le dernier dimanche du mois d'août prochain, & Meſſieurs les paſteurs auront ſoin de diriger leurs réflexions dans cette circonſtance, de façon qu'elles ſervent de préparation aux communions de ſeptembre.

II.

Les ſieurs Jean Blanc & Job Lafon, diſciples de M. Gabriac, paſteur, ayant été obligés, pour obéir aux ordres du gouvernement, de ſe retirer d'auprès de leur directeur, & demandant à cette aſſemblée les moyens de continuer leurs études, la compagnie, n'en trouvant pas dans ſa province, ſouhaite que nos reſpectables bienfaiteurs du pays étranger aient la bonté de les leur fournir; en conſéquence, elle ſe recommande à leur protection & à leur bienfaiſance.

III.

L'aſſemblée rend commun à toute la province l'art. 4 du dernier colloque de St-Germain [1], qui porte en ſubſtance que Meſſieurs les an-

1. Ce colloque s'était réuni au mois de mars, et l'article, dont il s'agit, était ainsi conçu : — 4. « Les actes du dernier synode ayant été présentés à tous les consistoires qui ressortent au présent colloque, et Messieurs les anciens, qui furent députés l'année dernière à cette vénérable assemblée, leur ayant fait sur l'art. 14

ciens feront leur poffible pour percevoir dans leurs églifes au delà de la taxe ordinaire, & que cela fera employé au profit de leurs pafteurs.

IV.

Meffieurs les pafteurs, de concert avec les anciens, auront foin à l'avenir de mettre en vigueur l'art. 5 du chap. XII de la difcipline.

V.

L'affemblée confirme la démiffion des fieurs Martin, Francéfon, Salles, Garnier & Paffebou, ci-devant anciens de l'églife du Collet, & ratifie l'élection des fieurs Garnier, de Champmorel; Deleuze, de la Viale; Laute, de la Baftide; Sayx, du Collet, & Martin, de Chevaniels, nommés à leur place.

VI.

Les fieurs Martin, du Vallat, & Francéfon, de la Viale, bourfiers de l'églife du Collet, remettront au confiftoire de ladite églife, à la première réquifition qui leur en fera faite, l'argent des pauvres qu'ils ont en mains & les mandats qui leur ont été adreffés depuis la dernière reddition de leurs comptes.

VII.

Sur les injures faites à M. Gabriac, pafteur, tant de vive voix que par écrit, par lefdits Francéfon, Martin, Salles, Garnier & Paffebou, l'affemblée les a condamnés à lui en faire réparation, & en préfence de la compagnie & devant le confiftoire du Collet; faute de quoi, ils feront fufpendus de la Cène.

VIII.

Lecture faite du jugement renfermé dans les trois articles précédents, les fufnommés en ont interjeté appel au prochain fynode national.

IX.

Tous les pafteurs de la province defferviront jufqu'à la St-Michel prochaine les mêmes quartiers qui leur furent affectés l'année der-

qui regarde l'augmentation des honoraires de Messieurs les pasteurs, les représentations et les exhortations dont ils avaient été par elle chargés, lesdits consistoires ont agi en conséquence. Mais la résistance, que plusieurs particuliers ont fait paraître, jointe aux grandes difficultés qu'on trouve à faire payer ce qui s'impose ordinairement, ne leur permet de s'engager qu'à continuer leurs exhortations; et, supposé qu'à l'avenir elles soient plus efficaces, ils promettent d'en rendre un fidèle compte et d'employer ce qui pourra se percevoir de plus au profit de leurs pasteurs. — Ainsi arrêté en colloque le 31 mars 1772.

« DU CAMBON, pasteur; CH. BOURBON, pasteur; PHILIP, pasteur. »

— Collection Th. Blanc.

nière, & alors M. Gabriac l'aîné ſera chargé de l'égliſe de Barre; M. Gabriac le jeune de celle de St-Hilaire; M. Philip de la baſſe partie de St-André-de-Lancize; bien entendu que les arrangements pris entre ledit M. Gabriac l'aîné & MM. Samuel & Pierredon ſubſiſtent tout en leur entier.

X.

La province ſe charge pour l'année 1773, qui commence à la St-Michel prochaine, des faux frais & des taxes mortes du quartier de M. Molines, paſteur.

XI.

Sans reſtreindre ni porter atteinte à l'art. 3 de ces préſents actes, on impoſera ſur la province en général la ſomme de neuf mille cent quatre livres, ci . . . . . 9,104 liv.

Sur le quartier de M. Gabriac l'aîné . .	910 #	8 ſ	
Sur celui de M. Gabriac le jeune . . .	910 »	8 »	
Sur celui de M. du Cambon.	910 »	8 »	
Sur celui de M. Bourbon.	910 »	8 »	
Sur celui de M. Sabatier	910 »	8 »	
Sur celui de M. Roche	910 »	8 »	
Sur celui de M. Molines	910 »	8 »	
Sur celui de M. Samuel	910 »	8 »	
Sur celui de M. Philip	910 »	8 »	
Sur celui de M. Pierredon	910 »	8 »	
Total . . .	9104 #	» »	

Ainſi conclu & arrêté.

Gabriac l'aîné, paſteur & modérateur; du Cambon, paſteur & modérateur-adjoint; Ch. Bourbon, paſteur & ſecrétaire; de Sabatier, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le premier mai mil ſept cent ſeptante-deux, auquel ont aſſiſté trois paſteurs, deux propoſants & onze députés des égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée, ayant appris avec une vive ſenſibilité que le v[énérable] c[omité] de L[auſanne] a bien voulu ſe laiſſer toucher à l'état triſte où ſe trouvent les égliſes de notre province & admettre trois de nos étudiants aux bienfaits du ſ[éminaire], a chargé M. V...., paſteur, de lui écrire pour lui témoigner la reconnaiſſance dont elle eſt pénétrée, & le ſupplier de nous continuer ſes bontés; & pour empêcher qu'à l'avenir Meſſieurs les directeurs du ſ[éminaire] n'aient plus à ſe plaindre de notre importunité, il eſt décidé qu'aucun jeune homme de cette province ne leur ſera recommandé, ſ'il eſt parti ſans avoir été auparavant préſenté au ſy[node] de la province, & envoyé de ſa part.

II.

L'aſſemblée, voulant ranimer le zèle des fidèles & attirer ſur nos égliſes la bénédiction du Ciel, a arrêté que, le 23e août, on célébrera dans toute la province un jeûne ſolennel.

III.

L'aſſemblée a vu avec beaucoup de ſurpriſe la demande que M. Genolhac, paſteur, lui a faite de ſon congé. Les raiſons qu'il a alléguées ne pouvant l'emporter ſur le beſoin extrême que les égliſes ont de ſon miniſtère, elle a cru devoir le lui refuſer, & l'exhorte à continuer ſes fonctions accoutumées ou à les reprendre au plus tôt poſſible, ſ'il les ſuſpend pour vaquer à ſes affaires particulières.

VERNET, miniſtre & modr; GENOLHAC, miniſtre;
NOÉ, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'an mil ſept cent ſoixante-douze & le onzième novembre, la province du Montalbanais[1], aſſemblée en ſynode par les députés des différentes égliſes, après l'invocation du St-Nom de Dieu, a délibéré & arrêté à la pluralité des voix ce qui ſuit :

I.

M. Murat [de Grenier], l'un des paſteurs de la province, n'ayant pu ſe rendre à l'aſſemblée à cauſe d'une maladie qui lui eſt ſurvenue, M. Gache, paſteur, ſe trouve modérateur-né, & le ſieur Bagel, ancien de Montauban, a été nommé ſecrétaire, & le ſieur Lacoſte, ancien de Cauſſade, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

L'aſſemblée, ſurpriſe & mortifiée en même temps de ce que l'égliſe de Lagarde n'a pas voulu ſe conformer aux règles ordinaires

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 7 mai 1772.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Après l'invocation du St-Nom de Dieu, M. Sicard a été nommé pour modérateur; M. Gardes pour modérateur-adjoint; M. Crebessac pour secrétaire, et M. Bonifas pour secrétaire-adjoint.

1. — Les indispositions de M. Dejean lui faisant craindre que l'exercice du ministère ne les rendent plus sérieuses encore, il a prié l'assemblée d'agréer qu'il suspendît ses fonctions durant le cours d'une année, à compter depuis la Toussaint prochaine. La compagnie a souscrit à sa demande, et reconnaissant combien ce digne pasteur a rendu de services aux églises de ce pays, elle désirerait lui témoigner l'étendue de sa gratitude par un bienfait qui l'assortît, mais ne pouvant la manifester telle qu'elle est, elle le supplie de vouloir accepter la modique gratification de 300 livres.

2. — M. Dejean devant suspendre ses fonctions pastorales durant le cours de l'année prochaine, qui commencera à la Toussaint, il est convenu que les quartiers seront tels qu'ils étaient ci-devant, c'est-à-dire que Lacaune, Gijounet, Viane et Lacaze en formeront un; — Espérausses, Castelnau, Ferrières et Vabre, un autre; — Montredon, Réalmont, Roquecourbe et Castres, un troisième; — Puylaurens et Revel, un quatrième; — Mazamet, St-Amans et Anglès, un cinquième; et que lesdits quartiers seront desservis par les mêmes pasteurs qu'ils ont aujourd'hui, comme aussi que, sans avoir égard aux règlements précédents, ils payeront chacun leurs pasteurs sans exiger mutuellement du secours.

en envoyant un député, ſ'eſt cru obligée de lui manifeſter ſes ſentiments ; M. Bagel, ancien, a bien voulu ſe charger de lui écrire pour cela ; en faiſant connaître à cette égliſe ſes torts, il pourra la diſpoſer à remplir mieux ſon devoir à l'avenir.

III.

Comme il [eſt] reſté juſqu'ici dans cette province une eſpèce d'équivoque ſur la dénomination des aſſemblées eccléſiaſtiques & ſur le nombre des députés que les égliſes doivent y envoyer, il demeurera ſtatué à l'avenir que, toutes les fois que tous les quartiers de la province ſeront convoqués, cette aſſemblée portera le titre de ſynode provincial, & alors chaque corps de conſiſtoire enverra deux députés; & lorſqu'il n'y aura qu'un ſeul quartier qui convoque ſes égliſes, l'aſſemblée portera le nom de colloque, & chaque corps de conſiſtoire n'y enverra qu'un ſeul député.

IV.

M. Gache, paſteur & modérateur, ayant repréſenté à l'aſſemblée que le travail eſt devenu trop conſidérable dans le quartier qu'il occupe pour qu'il puiſſe y ſuffire, ſa ſanté ayant été déjà très-altérée, & les députés de l'égliſe de Montauban ayant fait la même repréſentation au nom de M. Murat, paſteur, l'aſſemblée, ayant extrêmement

3. — Les temps calamiteux dont nous sommes affligés depuis quelques années étant une preuve que la corruption de ce siècle a irrité le courroux céleste, la compagnie a trouvé nécessaire de faire célébrer un jeûne solennel dans l'étendue de son ressort, lequel jeûne est fixé au premier dimanche d'octobre.

4. — Les pasteurs se conformeront à l'art. 6 du synode national de l'année 1763, qui leur enjoint de faire des paraphrases de temps à autre, vu que cette voie est une des plus propres pour instruire le peuple.

5. — A l'avenir, tous les fidèles de la terre de Lacaze feront corps avec cette église et concourront à l'honoraire et autres frais qu'elle fait.

6. — Si les églises de Castres, Roquecourbe et Réalmont parviennent à se procurer un pasteur étranger, il a été unanimement convenu que, si dans la révolution d'une année il convient auxdites églises et à la province, il sera agrégé dans le corps des pasteurs pour jouir des mêmes priviléges, et que, dans le cas qu'on le plaçât dans quelque autre de nos églises, le quartier dont nous parlons aura toujours deux pasteurs, pourvu que les autres quartiers soient desservis comme il a été fixé ci-dessus.

7. — Il est convenu que le colloque général prochain se tiendra dans le courant du mois de mai de l'année 1773.

Ainsi conclu et arrêté les jours et an que dessus.

SICARD, pasteur et modérateur; GARDES, pasteur et modérateur-adjoint; CREBESSAC, pasteur et secrétaire; BONIFAS, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

à cœur la conſervation des paſteurs que la Providence a accordés à cette province, a mûrement arrêté que MM. Gache & Murat ſeront priés, comme ils le ſont d'ores & déjà, de ſe donner tous les mouvements poſſibles pour procurer à lad[ite] province un troiſième paſteur qui, prenant ſa part à l'œuvre du Seigneur, puiſſe les ſoulager dans leurs travaux, & que ſi nous ſommes aſſez heureux pour l'obtenir, il ſera pris dans une aſſemblée extraordinaire, qui ſera convoquée à cet effet, des arrangements convenables à cette nouvelle circonſtance.

V.

L'égliſe de M. [Murat de] Grenier ayant fait demander par une députation expreſſe que l'aſſemblée voulût bien l'agréger au nombre de celles qui forment cette province, ſa demande lui a été accordée avec d'autant plus de joie qu'elle nous a toujours édifiés par ſon zèle & par l'attachement de tous les membres qui la compoſent au ſervice de Dieu; il reſte, par conſéquent, arrêté que cette égliſe fera, à l'avenir, partie de la province & qu'elle jouira des mêmes priviléges que celle de Mauvezin[1], ſauf à des arrangements plus favorables, ſ'il y a lieu.

VI.

Les députés de l'égliſe de Lagarde ſ'étant rendus dans l'aſſemblée au moment qu'elle allait être clôturée, & nous ayant juſtifié leur retardement qui n'a eu d'autre cauſe que l'inexacte indication du local où ils devaient ſe rendre, l'art. 2 du préſent arrêté, qui concerne lad[ite] égliſe de Lagarde, demeure nul & comme non avenu; l'aſſemblée révoque par conſéquent la commiſſion donnée à cet égard au ſieur Bagel.

VII.

Etant venu à la connaiſſance de l'aſſemblée que certains anciens de la province, par une inexactitude à ſe rendre dans les aſſemblées religieuſes, ont malheureuſement donné l'exemple de relâchement pour le ſervice divin, ladite aſſemblée, pénétrée de douleur à la vue de cette criminelle négligence, exhorte tous les anciens à ſe rendre exactement tous les jours de dimanche aux lieux où ſe célèbre le culte divin & à porter les fidèles de leur quartier à faire de même par leurs exhortations & leur exemple, demeurant arrêté qu'à l'avenir les anciens qui ſeront convaincus de cette négligence ſeront cités par devant le conſiſtoire

1. Mauvezin, arrondissement de Lectoure (Gers).

d'où ils reſſortiront pour y être cenſurés & même dépoſés, ſ'ils perſiſtent dans leur indévotion.

Ainſi conclu & arrêté les jour & an que deſſus.

GACHE, paſteur & modérateur; BAGEL, ſecrétaire; LACOSTE, ſecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois, et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les égliſes de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, aſſemblées en ſynode à Mornac ſous la protection divine, les ſeizième & dix-ſeptième juin mil ſept cent ſoixante-douze [1], auquel ont aſſiſté : MM. Martin,

Colloque de l'Angoumois du 24 mai 1772.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le consistoire de Jonzac, assemblé sous la protection divine, le 24 mai 1772, a délibéré ce qui suit :

1. — Pour assister au prochain colloque, qui doit se tenir le 29 du courant à Cognac, on a député M. Thomas, de Champagnères, et pour substitut M. Lafon.

2. — N'étant pas suffisamment instruits des affaires qui doivent s'agiter dans le prochain synode et qui ont servi de raison pour le convoquer, on laisse à la prudence de Messieurs les députés la liberté d'en juger, selon qu'ils le trouveront conforme à la justice et à la charité.

3. — Comme il fut délibéré à notre dernière assemblée, art. 6, que cette église était surchargée d'honoraires et que le colloque du quartier du 2 juillet 1771 ne décida rien à ce sujet, on prie le vénérable colloque de nous remettre sur le pied que nous étions avant l'arrivée de M. Marsoo, c'est-à-dire que nous ne serons obligés de donner que 220 liv. au lieu de 280 liv.

4. — Il a été ci-devant convenu qu'on préviendrait les consistoires des principales raisons qui donnent lieu à la tenue des synodes; on prie l'assemblée du colloque du quartier de passer un article pour qu'il en soit fait un au prochain synode, pour qu'à l'avenir chaque église puisse y donner son avis.

5. — Le dernier colloque ayant décidé que ces assemblées suivraient cet ordre, savoir : par Segonzac, Cognac, Jonzac, Chez Piet et le Louis, et Cognac l'ayant convoqué cette année, ce sera à cette église à le convoquer l'année prochaine.

— Mss. de Jarnac.

paſteur, Bouin, ancien, députés du quartier de Marennes; — Dugas, paſteur, Delongueville, ancien, députés du quartier de La Tremblade; — Bargignac, ancien, député du quartier de Cozes, M. Jarouſſeau, paſteur d'icelui, abſent pour cauſe de maladie; — Olivier, paſteur, Truchaſſon, ancien, députés de l'égliſe de Bordeaux; — Pierre & Jean Dupuy, paſteurs, Poché Delafont & Barbier, anciens, députés du quartier d'Angoumois & des égliſes de St-Savinien, le Port des Barques, St-Jean-d'Angély, la Pimpelière & Luzac; — Vallet & Bernetier, anciens de l'égliſe de Mornac, — après avoir imploré le ſecours de l'Eſprit-Saint, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a élu pour modérateur M. Dugas, paſt[eur], & pour modérateur-adj[oint] M. Olivier, paſt[eur]; pour ſecrétaire M. Pierre Dupuy, paſt[eur], & pour ſecrétaire-adj[oint] M. Jean Dupuy, paſteur.

II.

En vertu de la liberté, qui fut accordée aux égliſes de Marennes, Souhe & Nieulle par l'art. 4 du dernier ſynode, d'adreſſer vocation à un paſteur à leur choix hors de la province, l'aſſemblée approuve & confirme celle qu'elles ont adreſſée à M. Martin, ci-devant paſteur à La Rochelle, & fait bien des vœux pour le ſuccès de ſon miniſtère.

Actes et règlements du consistoire de Lemé du 30 septembre 1772.

Fragment.

1. — Nous déclarons reconnaître pour notre vrai et légitime pasteur M. le ministre Briatte, que nous prions très-instamment de ne point nous abandonner, de servir notre chère église, ainsi que les autres de ce canton avec lesquelles nous faisons corps; nous lui promettons que tant qu'il pourra nous servir, nous n'en reconnaîtrons point d'autre que lui pour pasteur, nous engageant de ne recevoir parmi nous aucun pasteur ou ministre qu'il ne nous soit recommandé de sa part.

2. — Par affection et par attachement pour les fidèles en général, et en particulier pour les anciens, M. le ministre Briatte s'engage avec plaisir de servir nos églises et les autres de ce canton, de les visiter deux fois par année, jusqu'à ce que le temps, devenant plus favorable, nous permette de prendre des arrangements plus conformes à nos désirs. Il promet, de plus, de ne point nous abandonner tant que Dieu lui donnera les moyens de nous être utile, — de nous faire, présent ou absent, tout le bien qui sera en son pouvoir. Et dans le cas que sa santé ou sa situation ne lui permettraient point de nous visiter, il promet de nous envoyer M. Broca, son collègue, ou de faire tous ses efforts pour nous procurer un pasteur selon nos souhaits.

3. — Le consistoire casse de leurs fonctions d'anciens : Lorsignol, de Guise;

4. — Abraham Gardien, des Préaux;

5. — Jessé Fourdrain.

Impression

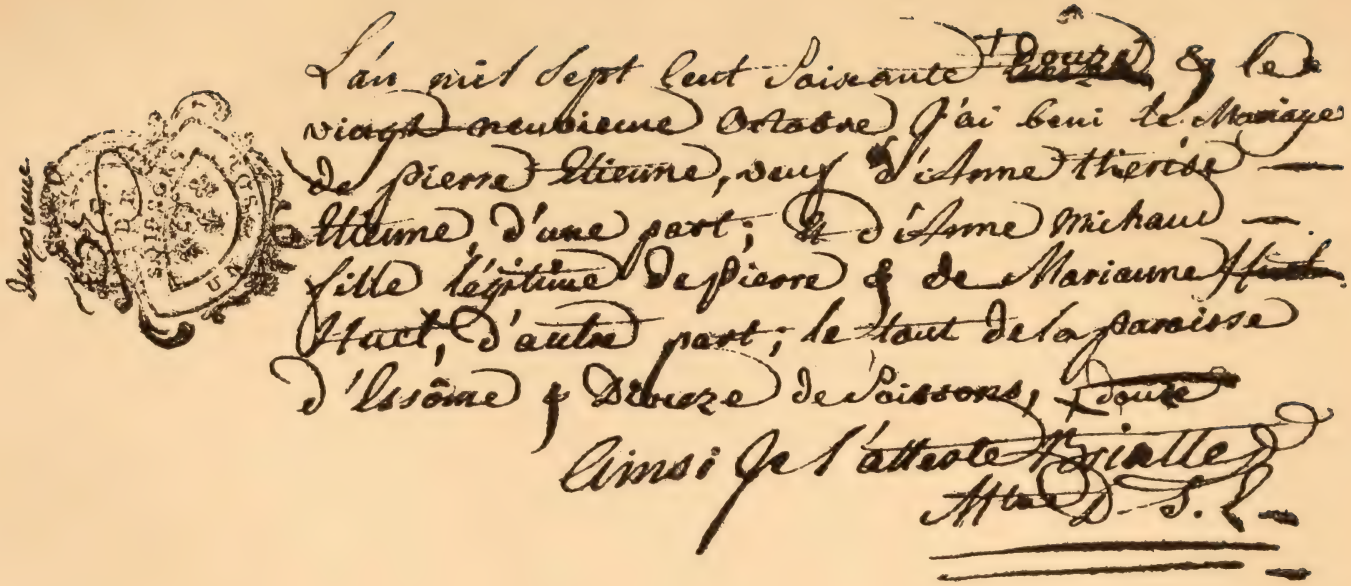

L'an mil sept cent soixante douze & le
vingt neuvieme Octobre j'ai beni le Mariage
de Pierre Etienne, veuf d'Anne therese
Etienne, d'une part; et d'Anne Michaud
fille légitime de Pierre & de Marianne Huet
Huet, d'autre part; le tout de la paroisse
d'Essôme & Diocèze de Soissons, douze

Ainsi je l'atteste Brialle
Mtre D. S. L.

L'ÉTAT CIVIL AU DÉSERT DANS LA GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

NOUS SOUSSIGNEZ certifions, conformément à ce qui se trouve écrit dans nos Registres, que le 24 de Janvier 1734 Honoré Contesse de Jonchery Election de Reims Dependance de Chalons et Marie Fouquet de Cairy, Election de Laon et Generalité de Soissons — — — ont été mariez — dans nôtre Eglise.

Fait à Tournay en Consistoire le même jour 24 de Janvier 1734.

Les Conducteurs de l'Eglise Wallonne de la garnison de ladite Ville & pour tous, Muquet, Pasteur

Prevetted Ancien

J. Bedos, Ancien

L'ÉTAT CIVIL AU DÉSERT : UN MARIAGE A TOURNAY. — COLLECTION E. BRIET.

III.

Un paſteur nouvellement arrivé dans la province ne pourra être éligible aux charges du ſynode où il paraît pour la première fois.

IV.

La corruption qui règne parmi les Chrétiens & l'indifférence de pluſieurs d'entre eux pour la religion nous faiſant gémir tous les jours de plus en plus, on a cru que pour ranimer le zèle & faire triompher la vertu, un des moyens les plus efficaces eſt la célébration d'un jour ſolennel de jeûne, de prières & d'actions de grâces, qui eſt fixé au 22e novembre prochain.

V.

Outre le regiſtre qui ſert dans chaque égliſe à enregiſtrer les mariages & les baptêmes, on enjoint dès ce jour à chaque conſiſtoire d'en

6. — Il élit en remplacement: Isaac Foucard, de la Vallée-aux-Blés, qui, s'il n'y a opposition, sera confirmé à la prochaine visite de M. le ministre Briatte.

7. — Les frères de Richaumont présenteront un ancien et un diacre.

(Le 13 avril 1773 furent nommés Louis Lequeux, ancien, et François Dussaussois, diacre.)

8. — Le consistoire adhère à la profession de foi et à la discipline des églises réformées.

9. — Le consistoire désire l'union des diverses églises et réclame le droit de séance au synode, «si la Providence permet que nos frères tiennent un synode national.»

10. — Le consistoire s'engage à suivre les lois divines et les lois ecclésiastiques.

11. — Devoirs des anciens.

12. — Ils censureront les fidèles.

13. — Ils informeront le pasteur de la conduite de ses ouailles.

14. — Dans toutes les visites pastorales, il sera tenu un consistoire.

15-21. — Dans chaque assemblée consistoriale, il sera tenu un *grabo* ou censure fraternelle, — exhortation adressée aux membres du consistoire sur les devoirs de leur charge.

24. — Vu les inconvénients des mariages bénis à Tournay jusque-là, que M. Dulignon, par un étrange abus de son ministère et au mépris de l'ordre, admet à cet état des personnes de religion contraire, et même des protestants qui méritent les plus sévères censures, les fidèles seront exhortés à faire bénir leurs mariages par le pasteur de ces églises. Nous ne délivrerons de certificats que pour des cas indispensables ; défendons à tout particulier d'en donner pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine, [pour] ceux qui les auront pris, d'être vivement censurés et même suspendus de la communauté.

27. — Un homme portant le nom de Loreille, qui se dit ministre, s'étant introduit dans cette province contre la bienséance et le bon ordre, et qui cherche à former un parti, ce qui est contraire à la parole de Dieu et à la discipline de nos églises, — d'ailleurs, cet homme nous paraissant être un impudent qui s'ingère dans le troupeau du Seigneur sans vocation et au mépris de toute règle, qui ne

tenir un ſecond ſur papier timbré, qui ſera collationné ſur le premier par le paſteur ſeulement. Et pour mettre tous les regiſtres faits juſqu'à préſent dans le meilleur état poſſible, chaque conſiſtoire ſera tenu de les faire tranſcrire ſur papier auſſi timbré avec toute l'exactitude imaginable, & de les revêtir de toute l'authenticité dont ils ſont ſuſceptibles.

VI.

On exhorte fortement les pères & les mères, ou ceux qui les repréſentent, à veiller plus ſoigneuſement qu'ils ne [le] font communément à l'éducation des enfants confiés à leurs ſoins, à les empêcher autant qu'il dépendra d'eux de ſ'allier avec des perſonnes de religion contraire, conformément aux ordres qui nous ſont donnés dans nos Livres ſaints. (Deutéronome, chap. VII, v. 3 & 4.) Et quant à ceux qui, n'étant pas nés proteſtants, voudront le devenir, ils ſeront tenus, avant leur réception dans la communion proteſtante, d'obſerver ce qui eſt preſcrit par l'art. 20 du chap. XIII de la diſcipline. (A lire en chaire.)

nous est connu que par des endroits peu recommandables, et qui a été sous nos yeux donner la communion à des personnes d'une conduite scandaleuse et qui cherchent à nous troubler par les sectes qu'ils font dans la vue de mépriser nos églises et d'en rompre l'union, — voulant, avec l'aide de Dieu, prévenir les maux et les persécutions que les démarches d'un tel sujet pourraient attirer sur nous, nous déclarons qu'il ne sera jamais reçu parmi nous, et que ceux qui le recevront ou le favoriseront se déclarent ennemis de notre tranquillité et de notre paix, arrêtons que nous ne souffrirons point dans nos assemblées ceux qui auront communié de sa main, qu'ils n'aient renoncé à son parti, — arrêtons de plus que nous ferons tous nos efforts, conjointement avec nos frères d'Esquéhéries, pour engager les fidèles de la Picardie et du Cambrésis à ne point le recevoir.

28. — Déclarons que nous voulons nous conformer aux lois du Royaume dans lequel nous vivons et aux édits du Roi, notre Souverain, en tant qu'ils ne blessent point notre conscience; c'est pourquoi nous ne souffrirons pas qu'au mépris de ces lois et édits, et pour donner du scandale à nos frères de l'Eglise romaine, les fidèles de notre société affectent de travailler les jours de fête, ni fassent des choses qui pourraient indisposer le gouvernement contre nous, et nous ravir la tolérance et le support dont nous jouissons.

Tous les fidèles seront fortement exhortés à se comporter avec circonspection, avec respect, et seront vivement censurés lorsqu'ils violeront les arrêts de notre Souverain en dehors des choses qui n'intéressent point la conscience et ne sont point opposées à la religion.

QUENTIN LOY, ancien; ISAAC VOREAUX, ancien; ISAAC VERY, ancien; ISAAC FOUCARD, ancien; PIERRE VOREAUX, diacre; A. T. DRUCBERT, diacre; J. L. DRUCBERT, diacre; PIERRE FOURDRAIN, diacre; BRIATTE, ministre.

— *Essai historique sur les églises réformées du département de l'Aisne*, par M. O. Douen. Paris (1860.)

VII.

La compagnie ayant trouvé qu'un des moyens les plus propres à maintenir de mieux en mieux le bon ordre dans nos ſynodes eſt d'en faire l'ouverture par un diſcours relatif aux devoirs des membres qui le compoſent, elle charge le paſteur du quartier convoquant de remplir déſormais cette fonction.

VIII.

La prière après le ſermon qui ſe trouve à la fin de nos pſaumes étant ſuſceptible de quelques changements néceſſaires, & le zèle de M. Olivier, paſteur, l'ayant porté à les faire, l'aſſemblée a vu ces changements avec ſatiſfaction, le remercie des ſoins qu'il ſ'eſt donnés à cet égard, & le charge de la faire imprimer.

IX.

Sentant le grand beſoin que nous avons d'une nouvelle liturgie, nous chargeons M. Olivier, paſteur, d'y travailler inceſſamment, & de la faire imprimer, après qu'elle aura été examinée & approuvée par le conſiſtoire de l'égliſe de Bordeaux.

X.

Vivement touchés des perſécutions qui affligent nos frères de St-Jean d'Angély, St-Savinien & le Port des Barques, au ſujet du baptême de leurs enfants, partageant leurs peines, & déſirant de les ſecourir, l'aſſemblée les exhorte à perſévérer dans la pratique des devoirs que nous impoſe notre ſ[ain]te religion à cet égard; & ſuppoſé que leur perſévérance leur attirât de nouveaux malheurs, les conſiſtoires de Jarnac & de Cognac ſont chargés de prendre avec M. Dugas, paſteur, les voies qu'ils jugeront les plus propres pour les faire ceſſer.

XI.

Ayant pris en conſidération l'art. 3 du colloque du quartier d'Angoumois, l'aſſemblée juge que la perſonne dont il y eſt fait mention ne pourra être reçue à la communion qu'après avoir déclaré en conſiſtoire qu'elle eſt véritablement mariée, mais repentante de n'avoir pas obſervé dans ſon mariage ce qu'exigent les lois de notre diſcipline & la ſainteté de notre religion; au ſujet de quoi, ledit conſiſtoire eſt chargé de lui faire les remontrances convenables en pareil cas.

XII.

La compagnie, ne pouvant qu'improuver ceux des fidèles de Saujon-Médis & l'Eguille qui refuſent d'être membres de l'égliſe des

Maries, en expliquant l'art. 7 du ſynode dernier, leur permet pour un bien de paix de ſe joindre à telle autre égliſe qui voudra les affilier & qu'ils jugeront à propos de ſe choiſir, à la charge par eux de payer le plus tôt poſſible les honoraires arriérés juſqu'à ce jour, ſur le pied qu'ils les ont payés pendant qu'ils faiſaient partie de l'égliſe connue ſous le nom d[u] Pouyaud, comme auſſi de donner au conſiſtoire de l'égliſe à laquelle ils ſe réuniront une liſte exacte de tous ceux qui ſont dans cette diſpoſition, défendant à ladite égliſe de les affilier qu'au préalable ils n'aient rempli ces deux conditions.

XIII.

Vu la lettre de l'égliſe de La Roche Chalais par laquelle elle demande d'être jointe à cette province, & l'art. 3 du dernier ſynode du Périgord, Haut & Bas-Agenais, qui l'y a autoriſée, la compagnie déclare ne pouvoir y déférer; & néanmoins conſent qu'attendu le beſoin preſſant de ladite égliſe, MM. Dupuy, paſteurs, lui prêtent leur miniſtère juſqu'au prochain ſynode provincial dudit Périgord & Agenais.

XIV.

M. Dupuy, ſecrétaire, eſt chargé d'adreſſer au plus tôt vocation à l'un des deux paſteurs qu'on a indiqués à la préſente aſſemblée, & ſuppoſé que ladite vocation ſoit acceptée par l'un d'eux, ſon quartier ſera compoſé des égliſes de Royan [1], Courlay, les Maries, Luzac, la Pimpelière & le Port des Barques;

Ceux de MM. Dupuy frères, de celles de St-Savinien, St-Jean d'Angély, Cognac, Jarnac, le Louis, Segonzac, Chez Piet & Jonzac;

Celui de M. Jarouſſeau, de celles de Pons, Gémozac, St-Fort, Mortagne, Cozes, Meſchers & Didonne;

Celui de M. Dugas, de celles de La Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac & Breuillet;

Et celui de M. Martin, de celles de Marennes, Nieulle & Souhe.

XV.

Comme M. Jarouſſeau ſe trouve actuellement dans l'impoſſibilité de deſſervir exactement ſes égliſes, à cauſe de ſon état de maladie,

1. « Les protestants de la paroisse de Royan et des environs, écrivait-on de La Rochelle au duc de La Vrillière, forment au moins les deux tiers des habitants; ils n'ont point tendu devant leurs portes, le jour de la procession du St-Sacrement; ils ont des ministres, un temple où ils font leurs exercices, baptisent et marient, ainsi qu'un cimetière où ils enterrent leurs morts.» (Juillet 1772.)

— Archives de la Vienne. C. 140-141.

l'aſſemblée charge M. Martin, en particulier, & exhorte Meſſieurs les autres paſteurs de Saintonge & Angoumois de l'aider dans ſes fonctions paſtorales, quand il en aura beſoin & qu'ils en ſeront requis.

XVI.

L'égliſe de Bordeaux ayant avancé pour le compte de la province 868 liv., ſavôir : 560 liv. pour M. Verdaillan, étudiant, & 108 liv. pour trois années à échoir en ſeptembre prochain pour la dame veuve Bétrine, 200 liv. pour St-Savinien, — & M. Iſaac Ranſon, de Jarnac, ayant auſſi avancé 520 liv. pour M. Eſtienvrot, étudiant, ces avances ſont enſemble la ſomme de 1388 liv., de laquelle, l'égliſe de Bordeaux devant ſupporter 462 liv. 13 ſ. 4 d. pour ſa tierce partie, les deux tiers reſtant montent à 925 liv. 6 ſ. 8 d. qui doivent être ſupportés également par les quatre quartiers précédents des égliſes de Saintonge & Angoumois; & compenſation faite des 462 liv. 13 ſ. 4 d. dus par l'égliſe de Bordeaux, ainſi que de 300 liv. qu'elle a reçues de celle de La Rochelle, à la décharge de celles de Saintonge & Angoumois avec les 868 liv. par elle avancées, il lui revient 105 liv. 6 ſ. 8 d. qui ont été comptés à ſes députés. D'une autre part, leſdites 300 liv. de La Rochelle étant déduites des 925 liv. 6 ſ. 8 d. concernant leſdits quartiers de Saintonge & Angoumois, ils ont à payer 625 liv. 6 ſ. 8 d., ce qui fait pour chaque quartier 156 liv. 6 ſ. 8 d.; & comme le député du quartier de Cozes a acquitté 156 liv. 6 ſ. 8 d. pour ſa contingente portion, les trois quartiers de MM. Dugas & Dupuy frères reſtent comptables de 469 liv., qui, jointes à 51 liv. (reſtant des 156 liv. 6 ſ. 8 d. payés par le quartier de Cozes & ſur leſquelles a été priſe la ſolde de l'égliſe de Bordeaux), font enſemble la ſomme de 520 liv. avancée par ledit ſieur Ranſon. En conſéquence, les ſuſdits trois quartiers ſont exhortés à lui payer le plus promptement poſſible leſdites 469 liv., & le député de l'Angoumois eſt chargé de lui remettre les ſuſdites 51 liv. qui lui ont été préſentement comptées, pour les uns & les autres en rapporter la décharge du ſieur Ranſon au ſynode prochain; moyennant quoi & rembourſé que ſoit ledit ſieur Ranſon, toutes les égliſes de la Saintonge, de l'Angoumois & de Bordeaux feront réciproquement quittes de toutes les avances qu'elles peuvent avoir faites juſqu'à ce jour pour le compte de la province.

XVII.

M. Jarouſſeau ayant retiré d'entre les mains de M. Broſſard, de Pons, les ſommes qui lui avaient été dépoſées, l'aſſemblée reconnaît

qu'il les a rembourſées à ceux à qui elles étaient dues, ſavoir : 66 liv. 13 ſ. 4 d. à l'égliſe de Bordeaux, 25 liv. au quartier de Marennes & 58 liv. 6 ſ. 8 d. au quartier de Cozes, au moyen de quoi il en demeure bien & valablement déchargé.

XVIII.

A l'avenir, les ſynodes ſeront convoqués par les quartiers reſpectifs de la province, conformément à l'ordre ſuivant, ſavoir : l'année prochaine par le quartier de Marennes, les deux années ſuivantes par l'Angoumois & ſucceſſivement par Cozes, Bordeaux, Royan & La Tremblade. Le quartier convoquant aura la préſéance, les autres ſuivant à cet égard l'ordre preſcrit ci-deſſus.

Ainſi conclu & arrêté les ſuſdits jours & an que deſſus, lecture en ayant été faite.

DUGAS, paſtr & modérateur ; OLIVIER, paſteur & modérateur-adjt ; DUPUY, paſtr & ſecrétaire ; DUPUY, paſtr & ſecrétaire-adjt.

Synodes provinciaux de 1773.

Synode du Dauphiné.

Au nom de Dieu. Amen.

Du ſynode provincial de la province du Dauphiné[1], tenu le quatorzième, quinzième & ſeizième ſeptembre mil ſept cent ſoixante-treize, après lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, on a élu, à la pluralité des voix, pour modérateur, M. Béranger, paſteur; pour modérateur-adjoint, M. Rozan, paſteur; pour ſecrétaire, M. Ranc, & pour ſecrétaire-adjoint, M. Lombard.

I.

M. Béranger ayant été chargé par l'art. 14 du ſynode dernier de dreſſer un mémoire contenant un abrégé du devoir des anciens, & le mémoire ayant été préſenté, la vénérable aſſemblée l'a approuvé; & à l'avenir, lorſqu'on recevra quelque ancien, on leur en fera lecture, & on exigera d'eux promeſſe de l'obſerver.

1. Depuis dix ans, le synode national ne s'était pas réuni, et de divers côtés, on en réclamait la convocation. Les comités de Lausanne et de Genève insistaient surtout pour en presser la tenue. « Tous nos amis de Suisse, d'Angleterre et de Hollande, écrivait Polier de Bottens à Paul Rabaut, se réunissent à solliciter la tenue d'un synode général, dont l'assemblée est absolument nécessaire pour mettre en règle bien des choses de la plus haute importance, pour établir entre les diverses parties d'un même tout une correspondance plus liée, mieux suivie que [ce] qui subsiste actuellement, pour statuer au sujet de ces nouvelles missions qui ne sauraient réussir, si elles ne sont pas réglées et pourvues par le synode. En effet, nous ne pouvons y envoyer que de jeunes apprentis qui manquent de tête, de lumière et d'expérience, qui s'exposent sans raison et avec eux l'Eglise du Seigneur. Il y aura bien des autres points très-essentiels, sans compter, Monsieur et très-honoré frère, les divers règlements auxquels donneront sans doute lieu les

II.

Toute perſonne qui aura été propoſée pour être ancien, n'en pourra exercer la fonction qu'il n'ait été reçu, &, ſ'il le fait, c'eſt un abus ; en conſéquence, [il] doit diſcontinuer de le faire juſqu'à ſa réception.

III.

Lecture ayant été faite du jugement que le colloque du quartier de Nyons a rendu contre une partie du conſiſtoire d'Orange & contre M. Roche, la vénérable aſſemblée a approuvé ledit jugement, permettant toutefois audit conſiſtoire [de prouver], ſ'il lui eſt poſſible, que ledit colloque n'a pas été bien inſtruit lorſqu'il a prononcé ſon jugement.

IV.

Pour anéantir, autant qu'il eſt en nous, la malheureuſe diviſion qui a déchiré l'égliſe d'Orange & enſevelir le paſſé dans un éternel oubli, les pièces préſentées de part & d'autre, avant que d'en faire lecture, la charité ſe réveillant en eux, ils ont conſenti d'anéantir tous leurs papiers. En conſéquence, la vénérable aſſemblée, quoiqu'elle ait trouvé ſage & prudente la conduite du colloque du quartier, anéantit le jugement qu'il rendit à cette occaſion.

V.

Après ladite réconciliation faite & exécutée, M. Roche a demandé avec inſtance d'être déchargé de la deſſerte de cette égliſe ; ce que l'aſſemblée lui a accordé.

Suite de l'art. 5.

En ſuite de l'article ci-deſſus, la vénérable aſſemblée enjoint à M. Roche de ſe rendre inceſſamment à Orange pour y donner un ſermon & d'annoncer aux fidèles les diſpoſitions pacifiques, que le ſynode ſouhaite que lui, M. Roche & ſes parties, revêtent ; &, comme

ordres de la Cour pour constituer l'état des p[rotestants] en France. Nous vous prions donc en grâce, Monsieur mon très-cher frère, de procurer par vos soins et par les voies que vous saurez bien mettre en usage une assemblée pour la convocation de laquelle vos amis du dedans et du dehors font comme de concert les vœux les plus ardents et les plus sincères. Si nous sommes informés un peu à temps, nous vous ferons passer nos cahiers pour les matières que nous souhaitons qui soient délibérées et mises en règle.» — Mss. Rabaut, III. D. p. 180 (Oct. 1773).

Malgré ces demandes, le synode national ne se réunit pas. Celui de 1763 fut le dernier. Mais on appréciera, par les lignes du doyen Polier, la place considérable qu'occupaient et le rôle que jouaient pour la direction générale des affaires, aux yeux de tous les protestants de France et de l'étranger, ces solennelles assemblées du Désert.

ſes honoraires ne lui ont pas été payés en totalité, l'aſſemblée enjoint à l'égliſe d'Orange de lui en compter le reliquat, — à défaut de quoi, elle ſera privée de tout autre paſteur, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit exécutée, — & qu'en outre le ſynode écrira une lettre à l'égliſe d'Orange pour lui faire part de la réconciliation de ſon conſiſtoire avec ſon paſteur, qui aura ſurtout pour but d'entrer dans les mêmes diſpoſitions où viennent d'entrer M. [Roche] & les anciens de ladite égliſe.

VI.

Les égliſes du Vivarais ayant ſupplié, par leur député & par la lettre qu'ils ont adreſſée à la vénérable aſſemblée, de leur accorder un paſteur, [pour] les ſecourir dans leur extrême beſoin, ſoit à titre de don ou de prêt, ayant égard à leur demande, on leur a accordé pour une année M. Armand, paſteur.

VII.

Le conſiſtoire de Creſt ayant refuſé à ſon paſteur de rendre compte en ſa perſonne des deniers du miniſtère, l'aſſemblée improuve ſa conduite & enjoint audit conſiſtoire de le rendre dès que le paſteur le requerra, ſous peine d'être dépoſé en cas de refus.

VIII.

Au requis du colloque de Valdrôme & ſes environs [qui] demandent que M. Serre ſoit accordé à Treſcléoux, Serre & Orpierre, & que M. Grangeron leur adminiſtre les ſacrements, l'aſſemblée leur accorde leur demande & exhorte ledit M. Serre à ſ'acquitter de ſon devoir.

IX.

Chaque colloque ſera tour à tour chargé d'indiquer le temps & le lieu de la tenue du ſynode; en conſéquence, l'aſſemblée a chargé celui de M. Béranger de convoquer le prochain & ſera tenu d'avertir les autres quartiers au moins deux mois à l'avance.

X.

L'aſſemblée prie, exhorte le paſteur de Lyon[1] de ne marier perſonne, ni de recevoir aucun proteſtant de la province à la communion ſans être nanti d'une atteſtation de leur conſiſtoire, à moins que le lieu, d'où il ſera, n'ait point d'égliſe ni d'anciens. La communication de cet article ſera donnée audit paſteur.

1. Sans dépendre du synode du Dauphiné, l'église de Lyon, qui se réorganisait, avait cependant des relations suivies avec le synode de cette province.

XI.

L'art. 20 du chap. XIII de la difcipline, touchant le mariage, eft recommandé.

XII.

Tous les pafteurs de la province font autorifés par l'affemblée à la defferte des quartiers que leur avait départis le fynode dernier, excepté M. Vouland, qui a été placé le long de la Drôme ; & à l'égard du vide que fait M. Armand, il a été arrêté qu'il fera rempli par Meffieurs Dunoyer, Defcours, Ranc & Duvivier[1], qui defferviront par trimeftre l'églife de St-Paul, & M. Lachaud, qui donnera les quatre communions à Orange, en attendant que ces deux églifes fe foient pourvues d'un pafteur : à quoi M. Lachaud f'oblige de travailler, autorifé par l'affemblée d'écrire à la province du Languedoc pour cet effet & même d'en faire le voyage ; & ledit pafteur, quoique dépendant du fynode, fera néanmoins tellement affecté à ces deux églifes qu'il n'y aura qu'elles qui en puiffent difpofer.

On a arrêté un jour de jeûne folennel, fixé au dimanche avant les Rameaux, & les pafteurs feront tenus d'en faire publication en chaire deux mois à l'avance, avertiffant les églifes que le fynode a pour but, par ce jour de jeûne, d'apaifer la colère de Dieu, juftement irrité contre nous par nos crimes, & pour lui rendre grâce de la paix qu'éprouve l'Etat & de la tolérance dont jouiffent nos églifes.

Ainfi conclu & arrêté les jours & an que deffus. Les cenfures ayant été faites, tous les députés fe font retirés en paix.

1. Reboul-Duvivier.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Montpellier, & aſſemblé au Déſert, le onzième mai mil ſept cent ſoixante-treize, auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de Montpellier, Pignan & Mauguio, MM. les paſteurs Baſtide & Pommier, avec deux députés ;

Pour les égliſes de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. le paſteur Ricourt, avec un député ;

Pour l'égliſe de Cette, M. le paſteur Bétrine ;

Pour les égliſes de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. le paſteur Ducros, avec un député ;

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, MM. les paſteurs Rabaut père & fils, & Gachon, avec trois députés ;

Pour les égliſes de Calviſſon & Nages, M. le paſteur Allègre, avec un député ;

Pour les égliſes de Clarenſac & de Caveirac, M. le paſteur Sauſſine, avec un député ;

Pour les égliſes de St-Geniés & la Calmette, M. le paſteur Encontre, avec un député ;

Pour les égliſes d'Uzès, Montaren, St-Quintin & Sanilhac, M. le paſteur Lombard, avec deux députés ;

Pour les égliſes de Luſſan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. le paſteur Raoux, avec un député ;

Pour les égliſes de St-Ambroix, St-Jean-de-Valériſcle, Peyremale & les Vans, M. le paſteur Douriech, avec un député ;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. le paſteur Roux, avec un député ;

Pour les égliſes de St-Hippolyte, Gatigues & Ribaute, M. le paſteur Bruguier, avec un député ;

Pour les égliſes de Vézenobres, Laſcours & Boucoiran, M. le paſteur Lafon, avec un député ;

Pour les égliſes de St-Chaptes, Garrigues & Mouſſac, M. le paſteur Fromental, avec un député ;

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. le paſteur Gibert, avec trois députés;

Pour les égliſes de Cannes, Vic & Quiſſac, M. le paſteur André Bouët, avec un député;

Pour l'égliſe de St-Mamert, M. le paſteur Bouët aîné, avec un député;

Pour les égliſes de Lédignan & de Lézan, M. le paſteur Périer, avec un député;

Pour les égliſes de Congeniés & Junas, un député;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. le paſteur Pradel, avec un député;

Pour l'égliſe de Lunel, M. le paſteur Genolhac, avec un député;

Pour les égliſes de Vauvert, le Cailar & Beauvoiſin, M. le paſteur Vincent, avec trois députés;

Pour les égliſes de Gallargues, Aigueſvives & Vergèze, M. le paſteur Valentin, avec un député;

Pour l'égliſe de Bernis, M. le paſteur Ribot, avec un député[1].

I.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des ſuffrages M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur, & M. Jean

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc assemblé le 23 juin 1773.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. M. Gardes, pasteur, a été nommé à la pluralité des voix pour modérateur; M. Crebessac, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, et M. Faure, pasteur, pour secrétaire-adjoint. Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été arrêté ce qui suit :

1. — L'église de Mazamet ayant fait la demande d'un second pasteur pour desservir son quartier, l'assemblée lui accordera le pouvoir de s'en procurer un, lorsqu'elle sera de concert à ce sujet avec les autres églises qui composent cet arrondissement.

2. — Le pasteur du quartier de Mazamet ne faisant point de répétition au Bosquet, lors des tournées de communion, on a décidé qu'après lesdites tournées la répétition sera pour Anglès ou ses annexes, attendu que l'éloignement de ces endroits nécessite deux assemblées de communion, savoir l'une à Anglès et l'autre entre Lacabarède et Labastide; et si le temps ne permet pas qu'on la donne, on la tiendra pour reçue.

3. — Indépendamment des quatre assemblées qui doivent être accordées à Senégats par année, à l'avenir on en fera autres quatre de plus à Vabre, qui se tiendront les jours de fête, pourvu que lesdites fêtes ne se trouvent pas un lundi, auquel cas le pasteur sera libre de la donner ou non, et relativement à Brassac, il en aura aussi quatre, chaque année, savoir deux prises sur le quartier en général

Pradel, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Paul Vincent, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

M. Pierre Encontre, dit Germain, & M. Paul Vincent ſ'étant préſentés, munis des lettres & atteſtations par leſquelles il conſte qu'après de bonnes études & une conduite exemplaire, ils ont été conſacrés au St-Miniſtère, par l'impoſition des mains, & demandant d'être

et les deux autres de celles qui sont dévolues à l'église de Castelnau, dont Brassac est annexe.

4. — Sur la proposition qui a été faite, si on devait refuser la bénédiction nuptiale aux fiancés qui n'auraient point passé de contrat, il a été convenu que Messieurs les pasteurs exhorteront les parties à en donner des preuves légales, avant de célébrer leur mariage.

5. — Le jeûne, établi l'année dernière, sera continué celle-ci, et se célébrera le premier dimanche du mois d'octobre prochain; et on choisira le local le plus commode pour toutes les églises du quartier.

6. — M. Gardes, pasteur, ayant demandé à l'assemblée une attestation sur la manière dont il s'est conduit pendant environ vingt-quatre ans qu'il a resté dans le sein des églises de cette province, la compagnie a unanimement convenu que, n'ayant qu'à se louer de son zèle et de son activité pour l'avancement de la gloire de Dieu et le bien desdites églises, on la lui expédiera, lorsqu'il le jugera à propos.

7. — Désormais, chaque quartier convoquera le colloque à son tour dans son district, et s'il n'y a point de local commode et conforme à la prudence que nous devons observer, ledit quartier sera obligé d'en donner avis aux autres un mois à l'avance et dans ce cas on le tiendra à l'endroit où on s'est rendu jusqu'à présent; en conséquence, le quartier de Mazamet convoquera le colloque prochain, qu'on fixe vers la fin du mois de mai ou au commencement de juin de l'année prochaine, si les circonstances n'exigent pas qu'il se tienne plus tôt.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

GARDES, pasteur et modérateur; CREBESSAC, pasteur et modérateur-adjoint; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire; FAURE, pasteur et secrétaire-adjoint.

Attestation expédiée à M. Gardes, pasteur, en conformité de l'art. 6 ci-dessus.

« Nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc assem-« blés en synode ce 23 juin 1773, ayant été requis par M. Gardes, dit Armand, « originaire de Réalville, juridiction de Montauban, pasteur et modérateur du « présent synode, de lui donner une attestation sur la manière dont il s'est com-« porté pendant l'espace d'environ vingt-cinq ans qu'il a resté dans le sein de cette « province, nous ne pouvons, conformément à la plus exacte vérité, que déclarer « que sa conduite a toujours été véritablement chrétienne, et telle que doit être « celle d'un fidèle ministre de Jésus-Christ; qu'il a rempli les augustes fonctions de « sa charge avec tout le zèle, l'exactitude et l'édification possibles; que principale-« ment dans les temps orageux et au milieu des persécutions, en observant les « règles de la prudence chrétienne, il a manifesté un courage et une fermeté qui « lui ont attiré les éloges et la juste reconnaissance de toutes nos églises, auxquelles « il a rendu des services signalés; enfin, qu'il a toujours vécu en bonne union et

agrégés au corps des paſteurs de la province, l'aſſemblée, qui voit avec la plus grande ſatiſfaction un tel événement, répond avec plaiſir à leur demande, & fait les vœux les plus ardents pour le ſuccès de leurs pieux travaux.

« intelligence avec ses confrères, et que par sa douceur et son amour pour la paix, « il s'est acquis l'approbation et l'estime de tous les honnêtes gens qui l'ont connu. « C'est le témoignage juste que nous lui rendons avec plaisir.

« Expédié dans le Haut-Languedoc, ce 4 août 1774. »

— Mss. de Vabre.

Colloque de l'Agenais du 6 décembre 1773.

Au Saint-Nom de Dieu.

Et après avoir imploré son divin secours, les églises réformées de Tonneins, St-Germain, Puch, Monheurt, Nérac, Grateloup et leurs annexes, assemblées en la manière ordinaire, ont délibéré ce qui suit :

1. — M. Lanne, notre très-cher et honoré pasteur, ayant représenté à l'assemblée que le poids de son ministère devenant de plus en plus grand et pénible, se voyant souvent obligé de ne pouvoir en remplir toute l'obligation par l'étendue du quartier et qu'il désirerait fort avoir un aide qui pût l'aider et servir à l'avenir au bien desdites églises, pour cet effet, il aurait proposé un jeune homme qui est connu de l'assemblée, — laquelle ayant pris en considération cet objet, n'a trouvé et ne trouve d'autre difficulté à son admission que les moyens de pourvoir aux émoluments qu'il y aurait à lui assigner pour son entretien. L'assemblée, voyant avec le plus grand mal au cœur que l'ingratitude de plusieurs membres qui composent ces églises ne contribuent en rien et l'autre partie ne remplit pas, comme ils le devraient, leurs obligations vis-à-vis les émoluments dus à Monsieur le pasteur, — c'est à quoi l'assemblée étant sensible, veut prendre une résolution pour tâcher de vaincre leur dureté par les arrêtés ci-après, — et, admettant le sieur Quatreils proposé pour être étudiant et élève dans ces églises, promet d'exécuter et faire exécuter les arrêtés suivants :

2. — En conséquence, ledit sieur Jean-Georges Quatreils sera admis, ainsi qu'il s'y voue, aux études que M. Lanne se charge de lui donner et l'assemblée lui assigne pour servir à son entretien la somme de 200 liv. qui lui seront payées par les églises respectives, savoir :

Par celle de Tonneins-Dessous et annexes . .	90 #
Par St-Germain et Villeton	20 »
Par Puch et Monheurt.	20 »
Par celle de Nérac	30 »
Par Grateloup 20 liv. et Roubillon 20 liv. . . .	40 »
	200 #

Chacune desdites églises nommera et choisira un ancien auquel la somme, à laquelle elle se trouve portée pour cet objet, sera remise, et par lui portée dans celle du sieur Michel Pellissier, diacre de l'église Tonneins, auquel ledit sieur Quatreils aura recours dans le besoin ; et cette remise sera faite audit Pellissier le plus tôt possible, lequel en tiendra note et en prendra reçu dudit sieur.

3. — En conséquence, ledit sieur Quatreils sera soumis, et sous la direction des églises respectives, et ne pourra à l'avenir se vouer à d'autres ni prêter son ministère que par l'avis de l'assemblée ou des consistoires qui la composent et sera tenu à s'acquitter des devoirs de son nouvel état, tels que notre sieur pasteur lui indiquera et prescrira, et avec toutes sortes d'exactitude et de soumission, ainsi

III.

Sur l'appel que M. le pafteur Gibert a porté au préfent fynode des deuxième & troifième arrêtés faits au colloque de Sommières, le

qu'il vient de le promettre à la présente assemblée, et ainsi qu'il conste par sa signature ci-bas.

4. — L'assemblée, ne voyant d'autres moyens, pour s'acquitter de ses divers devoirs tant envers le pasteur que pour ses nouvelles obligations, que celui d'engager chaque fidèle qui composent ces églises de remplir leurs obligations particulières, à peine d'être privés du bénéfice du ministère, ainsi qu'il est expressément porté par la discipline, — pour cet effet chaque église, et chacun des anciens qui en composent le consistoire, sera tenu de se conformer à ce qui va être ci-après dit, savoir : qu'à l'avenir Monsieur le pasteur ne prêtera son ministère à pas un seul du troupeau, et sous quel prétexte que ce soit, qu'il n'y soit invité par les anciens respectifs, de vive voix ou par écrit, (et à chaque ancien sera assigné la partie sur laquelle il devra avoir l'œil et être requis, sans qu'un autre puisse sans son consentement s'en mêler); et ceux-ci refuseront aux particuliers ingrats les secours du ministère, et ne pourront le leur faire accorder que par l'avis de leurs confrères, qui exhorteront ces personnes à remplir leurs devoirs avec toute la douceur possible. Et afin que les personnes, que l'assemblée a en vue ou telles autres qui pourraient à l'avenir se trouver dans le cas, ne puissent se plaindre de la rigueur que le présent arrêté présente d'abord, elle trouve à propos que les églises en soient publiquement prévenues par la lecture à la tête de la première de leurs assemblées, et qu'ensuite, si l'insensibilité venait à s'en mêler, on déclare que les ingrats seront nominativement déclarés à l'assemblée et privés totalement du ministère. Et ne pourront les anciens en leur particulier aller contre le présent arrêté ni le modifier, sous peine de censure.

5. — L'assemblée, connaissant la probité et les mœurs du sieur P[ierre] Laporte, l'admet à la charge d'ancien dans l'église de Tonneins-Dessous, au quartier de Laplace.

6. — Le sieur Henry Arthaud, ancien de l'église de Tonneins-Dessous, qui se trouve chargé des registres baptistaires, ayant demandé à l'assemblée d'en être déchargé, ne pouvant continuer à remplir cet emploi, elle a prié le sieur P. Laporte de vouloir les accepter et s'acquitter à l'avenir de cette partie, auquel il sera remis les cahiers et dorénavant les extraits des baptêmes et mariages, — c'est ce que ledit sieur a promis faire, — ainsi que la note des morts.

7. — Attendu que les anciens de l'église de Roubillon et Grateloup n'ont point paru dans la présente assemblée par rapport au mauvais temps, et par conséquent n'ayant pu donner leur suffrages, l'assemblée prie Monsieur le pasteur de leur communiquer la délibération et de la leur faire approuver par leurs signatures.

Arrêté au Désert, le 6 décembre 1773.

Pre Lanne, pasteur; Réau; Laperche; Passet; Mensa; Hilaire; Aubié; Laporte; Des Barat; Cordier; Petit; Danza; Taurou fils, député de l'église de Nérac; Monteilh, député de l'église de Nérac; Henry Arthaud, secrétaire.

Je soussigne et promets d'exécuter dans tous ses points le contenu des art. 2 et 3 qui viennent d'être passés à mon occasion.

J. G. Quatreils; Demichel; Pierre Sageran; Ladeux; Berger; Dupuy; Bertrand; Jurquet, député; Sargeois; Marraud; Chopis.

— Collection F. Marquis-Sébie.

3e avril dernier, l'aſſemblée, en confirmant les ſufdits arrêtés & ſe conformant au ſynode de l'année dernière, admet les députés, tant de la ville que de la campagne, pour ſiéger en leurdite qualité; bien entendu qu'entre tous ils n'auront que deux voix.

IV.

M. Adrien Vincent ayant demandé la permiſſion de ſe rendre au ſéminaire pour y perfectionner ſes études, l'aſſemblée, après avoir entendu avec plaiſir les témoignages avantageux qui lui ont été rendus, lui accorde ſa demande avec d'autant plus de raiſon que la choſe lui avait été promiſe depuis deux ans, & elle prie Meſſieurs les reſpectables membres du comité de vouloir bien le recevoir & l'admettre lorſqu'il ſe préſentera [1].

V.

Lecture faite d'une lettre de M. Julien, propoſant, tendant à obtenir, d'un côté, la permiſſion de ſe faire ordiner avant l'âge fixé par notre dernier ſynode, & d'un autre côté, la liberté de conſacrer ſon miniſtère à une autre province, en attendant qu'il puiſſe ſervir à la nôtre, la compagnie, jugeant ſes raiſons inſuffiſantes, eſt d'avis de ne lui accorder ni l'une ni l'autre.

VI.

Comme il eſt de la plus grande importance que les ſujets, qui aſpirent au St-Miniſtère, ſoient bien connus des égliſes, & qu'ils aient quelque expérience dans la manière d'exercer ce ſaint emploi, ceux

1. Au mois d'octobre de cette année, P. Rabaut demanda au comité de Lausanne de vouloir bien admettre deux nouveaux étudiants au séminaire. Si quelques provinces du Royaume, le Bas-Languedoc surtout, avaient à leur disposition un nombre de pasteurs qui paraissait suffisant, ne fallait-il pas songer aux autres provinces qu'il fallait « réveiller », et pour le service desquelles on ne trouvait pas de missionnaires? n'était-il pas nécessaire de former à Lausanne une réserve de jeunes gens destinés à porter leur ministère dans les villes où on le réclamerait? n'était-ce pas un devoir de restaurer le protestantisme partout où il comptait des adhérents avant la révocation de l'Edit de Nantes? Le comité de Lausanne était déjà entré dans ces vues. Mais, dans le cas actuel, il répondit à Rabaut sous la signature de Polier de Bottens: « Nous ne pouvons les recevoir pour les tenir à votre disposition, parce que ces nouvelles missions, pour lesquelles nous étions si fort inclinés et pour lesquelles nous avons fait de si grands sacrifices, n'ont pas, Monsieur et très-cher frère, répondu, tant s'en faut, à notre attente. L'un est mort en prison; — faisait-il allusion à Charmuzy? — un second y est; et le troisième, extrêmement intimidé, est dans une inaction que les circonstances rendent absolument nécessaire; en sorte que nous allons pour le coup suspendre toute idée relative à de nouvelles missions.» — Mss. Rabaut, III. D. p. 179 (Oct. 1773).

qui ont été & qui ſeront envoyés au ſéminaire viendront dans le ſein des égliſes pour y exercer les fonctions de propoſant, lorſqu'ils ſeront appelés par les ſynodes, qui décideront du temps de leur conſécration, laquelle ne pourra ſe faire que dans les égliſes auxquelles ils ſeront affectés miniſtres ; dans le cas [où] leſdits propoſants ſeraient conſacrés ſans le conſentement du ſynode, ils ne pourront être agrégés au corps des paſteurs de la province. Enfin, pour l'examen des candidats, on ſe conformera à l'art. 28 du ſynode tenu en 1770.

VII.

L'art. 10 du chap. 1er de la diſcipline ſera exactement obſervé. Conſéquemment, on ne recevra aucun candidat au St-Miniſtère, ſans lui aſſigner un troupeau auquel il ſera propre, & nulle égliſe ne pourra prétendre droit ſur un miniſtre en vertu d'une promeſſe particulière faite par lui ſans le colloque ou le ſynode ; enfin, il eſt défendu d'appeler des paſteurs des autres provinces, tandis qu'il y en aura ſuffiſamment dans la nôtre pour deſſervir les égliſes qui la compoſent.

VIII.

Sur les différends entre M. le paſteur Gibert & le conſiſtoire de l'égliſe de Sommières, les parties contendantes, voulant prévenir le jugement du ſynode, ont convenu de ce qui ſuit : 1° que M. Gibert conſervera le titre de paſteur de l'égliſe de Sommières juſqu'au ſynode prochain ; 2° qu'il n'en fera pourtant aucune fonction, mais ſeulement dans le quartier de Bernis & dans un diſtrict voiſin ; 3° que le paſteur de ce dernier diſtrict & M. Ribot ſe concerteront entre eux pour la deſſerte de l'égliſe de Sommières. A quoi ont acquieſcé tant Meſſieurs les députés du conſiſtoire de l'égliſe de Sommières que celui des égliſes de la campagne, ainſi que le député de l'égliſe de Bernis. Leſdits arrangements entendus par l'aſſemblée, elle les a approuvés & y a appoſé le ſceau de ſon autorité.

IX.

L'aſſemblée, ſe livrant à la joie la plus vive & béniſſant le Dieu de paix de ce qu'il a terminé une diviſion qui nous avait extrêmement affligés, recommande tant aux paſteurs qu'aux anciens, ainſi qu'aux fidèles confiés à leurs ſoins, d'éviter ſcrupuleuſement tout ce qui pourrait occaſionner de pareils troubles ; & dans le cas [qu']il en ſurvînt, les coupables ſeront punis ſelon la rigueur de la diſcipline.

X.

En interprétation de l'art. 6 de notre dernier ſynode, la compagnie déclare qu'elle entend que l'aſſemblée ſynodale n'accueillera des affaires qui auront été portées au conſiſtoire que celles qui ſuivront la date des colloques; elle recommande de nouveau auxdits colloques de terminer, autant qu'il ſera poſſible, les affaires qui y feront portées & de ne renvoyer au ſynode que celles de grande conſéquence qu'ils ne pourront pas finir; & à celui d'entre les premiers qui ſera chargé de la convocation des ſynodes, de la faire avec toute la prudence poſſible; comme auſſi aux paſteurs & anciens qui feront appelés à y aſſiſter, d'éviter un trop grand éclat. Et quant au changement qu'on propoſait de faire à l'ordre de nos aſſemblées ſynodales, il a été décidé que les choſes demeureraient en l'état.

XI.

La plupart des anciens, députés au préſent ſynode, n'étant point ſatiſfaits de l'article du ſynode précédent, qui enjoint aux diſtricts des paſteurs de n'envoyer qu'un ſeul député aux aſſemblées ſynodales, ont dit qu'ils proteſtent contre cette loi, & qu'ils réclament la liberté qui leur eſt accordée par la diſcipline d'en envoyer un ou deux tout au plus; en conſéquence, on leur donne acte de ladite proteſtation, en leur recommandant de la manière la plus expreſſe de bien peſer, lorſqu'il ſera queſtion de députer aux ſynodes, les circonſtances où ſe trouvent nos égliſes, & ce qu'exige la prudence en pareil cas.

XII.

Pour acquitter la dette reconnue par l'art. 12 du ſynode de 1771, il eſt arrêté que les colloques paieront annuellement, & juſqu'à l'extinction de la dette, ſavoir :

Le colloque de Montpellier, cinquante-quatre livres.	54 #
Celui de Nîmes, ſoixante-douze livres	72 »
Celui d'Uzès, ſoixante-douze livres	72 »
Celui de Sommières, trente-ſix livres	36 »
Celui de Maſſillargues, cinquante livres.	50 »

Et pour la répartition qu'il faudra faire de ces ſommes ſur les égliſes, elle ſera réglée par les colloques mêmes, & payée pour le plus tard dans le courant de l'année; au ſurplus, comme pluſieurs diſtricts ont commencé à ſ'acquitter à cet égard, on leur tiendra compte de ce qu'ils ont payé.

XIII.

A la réquiſition du conſiſtoire de l'égliſe de Nîmes, le huitième art[icle] du ſynode dernier a été examiné, & les circonſtances, qui le dictèrent à Meſſieurs les anciens, députés à cette aſſemblée-là, n'ayant pas paru les mêmes à ceux qui aſſiſtent à celle-ci, ils ont délibéré que, lorſque la fille de feu M. Teiſſier, paſteur, ſera d'âge de les recevoir, on lui comptera 300 liv., à condition que la mère remettra inceſſamment les regiſtres de feu ſon mari au conſiſtoire de Lédignan ; & ils ont arrêté, de plus, qu'il ſera accordé annuellement :

A M. Rivière, deux cents livres, ci	200 #
A M. Court, quatre-vingt-dix livres.	90 »
A Mad[ame] Bétrine, ſoixante livres	60 »
A Mad[ame] Coſte, deux cent quatre-vingts livres .	280 »
A Mad[ame] Guizot, deux cent cinquante livres . .	250 »
A Mad[ame] Puget, deux cent cinquante livres . .	250 »
	1130 »

En tout onze cent trente liv. qui, avec ſoixante-dix liv. pour les frais imprévus de la province, font la ſomme de douze cents liv., laquelle ſera payée de la manière ſuivante, ſavoir :

Par le colloque de Montpellier, deux cent trente-quatre livres, ci	234 #
Par celui de Nîmes, trois cent vingt & une livres . . .	321 »
Par celui d'Uzès, trois cent ſeize livres	316 »
Par celui de Sommières, cent trente-neuf livres . . .	139 »
Par celui de Maſſillargues, cent quatre-vingt-dix livres .	190 »
	1200 »

Enfin, les colloques répartiront chacun ſa quote-part ſur les égliſes de leur reſſort, en percevront le paiement, & en feront la diſtribution de la manière ſuivante :

Le colloque de Montpellier paiera à M[adame] Bétrine ſoixante livres, ci . . . . . 60 #

A M[adame] Coſte :

Le même colloque de Montpellier, cent ſoixante-quatorze livres, ci	174	280 »
Par celui de Maſſillargues, ſoixante livres, ci . .	60	
Par celui d'Uzès, quarante-ſix livres	46	

A Mada[me] Guizot :

Par le colloque de Nîmes, cent ſoixante & une livres, ci	161	250 #
Celui de Sommières, quarante-quatre livres . .	44	
Celui d'Uzès, quarante-cinq livres.	45	

A M[adame] Puget :

Le colloque de Nîmes, cent ſoixante livres, ci . .	160	250 »
Celui d'Uzès, quarante-ſix livres	46	
Celui de Sommières, quarante-quatre livres . .	44	

A M. Court :

Le colloque de Sommières, cinquante & une livres, ci	51	90 »
Celui d'Uzès, trente-neuf livres.	39	

A M. Rivière :

Le colloque de Maſſillargues, cent trente livres, ci	130	200 »
Celui d'Uzès, ſoixante-dix livres	70	
		1130 »

Le colloque d'Uzès paiera :

A M. Lombard, vingt-ſix livres, ci . . .	26 » » »	59 18
A M. Bruguier, cinq livres, ſix ſols . . .	5 » 06 »	
A M. Fromental, ſeize livres	16 » » »	
A M. Ribot, douze livres, douze ſols. . .	12 » 12 »	
		1189 18

Il reſtera dans la caiſſe du colloque d'Uzès, dix livres, deux ſols 10 02

1200 #

XIV.

On recommande, de la manière la plus forte, l'obſervation de l'art. 2 du ſynode de 1767, dont on fera lecture dans les aſſemblées publiques, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorancee. Et comme pluſieurs conſiſtoires ſeraient peut-être en peine de ſe procurer le ſuſdit article, on l'a tranſcrit ici :

« Les paſteurs & les anciens qui compoſent la préſente aſſemblée, « vivement pénétrés de douleur en voyant que la corruption ſe répand « avec tant de progrès dans les égliſes, craignant de ne ſ'y être pas « oppoſés avec aſſez de chaleur par leur empreſſement à inſtruire, à « reprendre & à édifier, ſentant cependant de quelle importance il eſt « que les chefs de l'Egliſe en ſoient les flambeaux, & enflammés du « zèle de la maiſon de Dieu, ſe ſont engagés ſolennellement comme

« étant en la préſence de Dieu, dont l'Egliſe leur eſt confiée, à faire « tout ce qui eſt en leur pouvoir, pour enſeigner, pour reprendre, « pour cenſurer, & pour être en bon exemple. Et, pour commencer, « ils exhortent les pères & mères à élever leurs enfants dans la « diſcipline & la crainte du Seigneur, à ſe pourvoir de bons livres « pour réuſſir dans ce pieux deſſein, comme auſſi à les édifier par leur « bonne conduite ; exhortant encore les jeunes gens à être dociles & à « profiter des inſtructions de leurs parents, ainſi que de celles de leurs « paſteurs ; enjoignant, de plus, aux chefs de famille de ne pas borner « leur dévotion au culte public, mais encore d'obſerver le culte domeſ- « tique, & ſurtout le jour du dimanche, après avoir aſſiſté aux aſſemblées « religieuſes. Enfin, les paſteurs ont formé la réſolution de catéchiſer « autant qu'il ſera en leur pouvoir. Et toute l'aſſemblée, après ſ'y être « exhortée elle-même, exhorte les conſiſtoires & les colloques d'exercer « la diſcipline contre les pécheurs ſcandaleux, nommément contre les « blaſphémateurs, les jureurs, les ivrognes, les impudiques, etc. »

XV.

L'on enjoint de nouveau à tous les chefs-lieux des colloques, d'envoyer des copies des actes ſynodaux collationnés par leurs paſteurs à tous les paſteurs du reſſort, ſous peine d'être cenſurés au colloque, ou au ſynode ſuivant.

XVI.

M. le paſteur Bétrine, qui fut placé l'année dernière à l'égliſe de Cette, continuera à la deſſervir.

XVII.

M. le député des égliſes de Montagnac, St-Pargoire, Valmagne & Canet ayant demandé le miniſtère de Monſieur Ricour, & ce paſteur ſ'étant décidé à reſter dans la province & accordé à deſſervir leſdites égliſes, la compagnie a vu l'un & l'autre avec ſatiſfaction.

XVIII.

Le miniſtère de M. Encontre fils a été affecté aux égliſes de St-Geniés & la Calmette, & il a été adjoint à M. ſon père, conformément aux vœux de ces égliſes & de leurs députés.

XIX.

M. Vincent fils a été donné en qualité de paſteur aux égliſes de Beauvoiſin, de Vauvert & le Cailar, pour circuler avec Monſieur ſon père dans ces égliſes, & de leur conſentement.

XX.

Les ſieurs Mingaud & Nogaret, étudiants de la province, ayant demandé d'être libres d'y reſter ou d'en ſortir, la compagnie, en le leur accordant, ne peut que rendre témoignage à leurs lumières & à leur piété.

XXI.

Il eſt enjoint aux égliſes qui ſont actuellement en arrière d'une ou de deux années pour les dettes mortes, de verſer inceſſamment ces dettes entre les mains des conſiſtoires des chefs-lieux de leur colloque, qui les feront tenir au conſiſtoire de l'égliſe de Nîmes, pour les diſtribuer à qui de droit.

XXII.

La compagnie a député M. Bruguier pour le ſynode des Hautes-Cévennes, & M. Pommier pour celui des Baſſes.

XXIII.

Le ſynode prochain ſera convoqué par Meſſieurs les paſteurs du colloque de Nîmes.

Ainſi conclu & arrêté en.... & en vingt-trois articles, l'an & jour que deſſus, & les ſuivants juſqu'au 15e du ſuſdit mois.

Paul Rabaut, paſteur & modérateur; Pradel, paſteur & modérateur-adjoint; Encontre, paſteur & ſecrétaire; Vincent, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Fragment.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé les vingt-deuxième & vingt-troiſième ſeptembre mil ſept cent ſeptante-trois, auquel ont aſſiſté MM. Jean-Pierre & Jacques de Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine de Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines & Pierre François Samuel, paſteurs de ladite province, avec leurs députés reſpectifs; M. Guillaume Bruguier, paſteur, député de la province du Bas-Languedoc & M. Iſaac Durand, paſteur, député de la province des Baſſes-Cévennes, — après avoir imploré le ſecours de Dieu, & nommé pour modérateur, M. Jean-Pierre de Gabriac; pour modérateur-adjoint, M. du Cambon; pour ſecrétaire, M. Bourbon & pour ſecrétaire-adjoint, M. de Sabatier, a arrêté ce qui ſuit:

I.

Ainſi que parmi nos frères du Bas-Languedoc, il ſe célébrera un jeûne ſolennel dans toutes les égliſes de cette province le premier dimanche du mois de novembre prochain.

II.

L'égliſe d'Alais aura le ſoin, à l'avenir, d'informer de la tenue de ſon colloque les paſteurs qui en reſſortiſſent, environ un mois à l'avance.

III.

Le ſieur Vincent Pierredon, ci-devant paſteur de l'égliſe de Lozère, atteint & convaincu du crime d'impureté, accompagné des circonſtances les plus aggravantes, comme il conſte par un mémoire dreſſé à ce ſujet dans l'aſſemblée ſynodale, & le ſieur Jean-Pierre Philip, violemment & publiquement accuſé du même crime, convaincu d'ivrognerie, de haine implacable, menace de meurtre, jurements, impiété, & l'un & l'autre de diſſipation & folles dépenſes, l'aſſemblée, pénétrée de douleur, les larmes aux yeux, déclare l'un & l'autre vraiment déchus & authentiquement démis du titre ſacré de

miniſtres de la parole de Dieu, qui leur avait été conféré par l'impoſition des mains, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir en exercer aucune fonction; & par ce même acte de dépoſition, elle les déclare encore dûment excommuniés, juſqu'à ce qu'ils aient donné les marques les plus éclatantes d'un vrai repentir, après quoi il ſeront admis à la paix de l'Egliſe & à la table du Seigneur, d'après une réparation publique, telle que de droit, dans les lieux où le délit a été commis. Elle entend enfin que le préſent acte ſoit lu en chaire dans les ſuſdites égliſes par le premier paſteur qui y fonctionnera. Exhortant en outre ledit Pierredon à épouſer incontinent en vrai & légitime mariage la perſonne qu'il a ſéduite, & cela dans une aſſemblée religieuſe avec cenſure & exhortation, ſelon nos uſages & nos ſtatuts.

IV.

Meſſieurs les anciens de ladite égliſe de Lozère percevront exactement & tout de ſuite les deniers du miniſtère, dus audit Vincent Pierredon, pour l'année courante qui écherra à la St-Michel prochaine, & les emploieront à acquitter ce qu'il doit à Jourdan, de Runes, au ſieur Niel & au rembourſement de 6 louis d'or que M. Louis Servière lui prêta par l'avis du conſiſtoire; le reſtant ſera réparti au ſol la livre à ſes autres créanciers. Et comme il eſt avéré qu'il y a inſuffiſance, ledit Pierredon père eſt exhorté de faire honneur aux affaires de ſon fils. Meſſieurs les anciens de l'égliſe de St-Germain & ſes annexes percevront auſſi avec la même exactitude & la même célérité ce qui reſte devoir audit Philip pour le répartir ſur la même règle & les faire toucher à ſes créanciers; & comme il eſt également avéré qu'il y a inſuffiſance, ainſi que le ſieur Pierredon père, le ſieur Philip eſt fortement exhorté de dégager les engagements de ſon fils.

V.

L'acte portant dépoſition d'excommunication contre les ſieurs Jean-Pierre Philip & Vincent Pierredon ſera promptement envoyé dans toutes les provinces de ce Royaume, où la prédication de l'Evangile eſt établie, & cela en la forme que la diſcipline [l'exige], les avertiſſant très-expreſſément encore de n'avoir aucun égard à l'atteſtation, portant congé, expédiée audit Jean-Pierre Philip par le dernier colloque de St-Germain, qu'on doit regarder comme . . . . . .

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-neuvième de juin mil ſept cent ſoixante-treize, auquel ont aſſiſté trois paſteurs, deux propoſants & seize anciens, députés des égliſes.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

M. [Chiron de] Châteauneuf étant arrivé pour répondre à la vocation que lui a adreſſée le conſiſtoire d'Annonay, déſirant l'avoir pour ſon paſteur, la compagnie, après quelques réflexions préſentées au député de ladite égliſe, a agréé avec plaiſir que le paſteur préſenté deſſervît ladite égliſe ſous les conditions ſuivantes, acceptées ſans difficulté par quatre députés d'Annonay & M. Châteauneuf : 1° que l'égliſe d'Annonay ferait corps avec les autres égliſes de la province, & ſerait ſoumise à la même diſcipline ; 2° que M. Châteauneuf ſe prêterait aux beſoins des égliſes de la Montagne juſqu'à ce qu'elles aient un paſteur, ce qui ſe borne juſqu'à la St-Michel prochaine, à y tenir deux aſſemblées, & pour le temps qui ſuivra, ſi cela eſt néceſſaire, il fera ſon poſſible pour leur être encore utile, en les viſitant dans les cas preſſants, comme ceux des communions.

II.

M. Pelliſſier, de Chalençon, a demandé à la compagnie qu'elle voulût bien recevoir ſon fils au nombre des étudiants de la province. On lui a accordé ſa demande, à condition que ce jeune homme ſerait à la diſpoſition de la province.

III.

L'aſſemblée, faiſant réflexion ſur la négligence où l'on tombe à l'égard de l'art. 6 du chap. VII de la diſcipline eccléſiaſtique, a déterminé qu'à l'avenir il ſerait exactement mis en exécution.

IV.

Après de ſérieuſes réflexions ſur l'utilité & la néceſſité des catéchiſmes publics, la compagnie a décidé qu'à l'avenir Meſſieurs les

paſteurs feront alternativement dans les égliſes confiées à leurs ſoins, un ſermon & un catéchiſme, c'eſt-à-dire un ſermon dans le premier tour & un catéchiſme dans le ſecond tour.

V.

M. Vernet ayant communiqué à l'aſſemblée une lettre de M. Blachon, ci-devant paſteur de cette province, par laquelle il a la bonté d'offrir les ſervices de M. Jean Blachon, ſon fils, qui doit être bientôt conſacré au St-Miniſtère, la compagnie accepte ſon offre avec la plus vive reconnaiſſance, & charge M. Vernet, modérateur, d'écrire à Meſſieurs du vénérable comité pour les prier de vouloir bien l'admettre au plus tôt aux épreuves, & de lui accorder l'impoſition des mains, afin qu'il puiſſe dans peu venir nous ſoulager & remplacer ce père reſpectable, dont la mémoire ſera toujours infiniment chère aux égliſes de notre province.

A. Vernet, paſteur & mod^r.; Sabatier de La Batie, ſecrétaire.

Synode du Périgord et de l'Agenais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les égliſes du Périgord, Haut & Bas-Agenais, aſſemblées en ſynode dans le Haut-Agenais, le neuvième juin mil ſept cent ſoixante-treize [1], après avoir imploré le ſecours divin, ont délibéré ce qui suit :

I.

On a élu à la pluralité des voix M. Sol, paſteur, pour modérateur ; M. Alard, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Marché,

Colloque de l'Agenais du 28 avril 1773.

1. Les églises du quartier bas du Haut-Agenais, assemblées en colloque, le 28 avril 1773, en la personne de leurs députés M. Dumas, leur pasteur, et M. Renateau, pasteur du quartier haut, avec son député, — après l'invocation du Saint-Nom de Dieu, l'assemblée a délibéré ce qui suit :

1. — Sur les demandes réitérées des églises de Monflanquin à notre quartier pour convoquer le synode de la province, l'assemblée a arrêté qu'on ferait part

paſteur, pour ſecrétaire; & M. Boucharel, ancien, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Vivement affligée de la corruption qui règne dans nos égliſes, nonobſtant les bienfaits & les châtiments que la Providence emploie tour à tour pour ramener les fidèles à leur devoir, il a été arrêté que, pour apaiſer la Divinité & détourner les fléaux qui nous affligent, qu'on célébrerait un jour extraordinaire de jeûne, d'humiliation & de larmes qui a été fixé au dernier dimanche d'août.

III.

Les égliſes du Périgord & celles du Haut-Agenais, vu la diſtance qu'il y a entre elles, les dépenſes qu'elles occaſionnent pour ſ'aſſembler en ſynode & la difficulté d'y ſubvenir, ont trouvé à propos, d'un commun accord, de ſe ſéparer, comme elles ſe ſéparent en effet par le préſent article[1].

IV.

Le colloque de Monflanquin conſent à faire corps de province avec celui du Périgord.

Ainſi arrêté & conclu le même jour & an que deſſus.

SOL, paſtr & modérateur; P. ALARD, paſtr & modérateur-adjoint; MARCHÉ, paſtr & ſecrétaire; BOUCHAREL, anc. & ſecrétaire-adjoint.

de leurs raisons à celle du Périgord; et si elles les jugeaient déterminantes, on l'assemblera incessamment, conformément à l'art. 2 du synode dernier de la province.

2. — En conséquence de l'article ci-dessus, l'assemblée a fixé par prévision la tenue du synode au neuvième juin prochain.

3. — L'assemblée vient de nommer à la pluralité des suffrages pour ses députés au synode prochain de la province MM. Boucharel et Castang, anciens, et pour leurs substituts MM. Chaudruc et Rey, aussi anciens.

4. — Le Consistoire de St-Etienne est chargé de la convocation du prochain colloque, et d'en donner avis aux quartiers qui en relèvent et notamment au quartier haut.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus, lecture en ayant été faite.

DUMAS, pastr et modérateur; BOUCHAREL, anc. sre du colloque.

— Collection F. Marquis Sébie.

1. Elles ne se séparèrent pas. Voy. le colloque de l'Agenais de 1774.

Synode de l'Aunis.

Fragment.

Extrait des actes de l'aſſemblée ſynodale de la province d'Aunis, tenue les dixième & onzième juin mil ſept cent ſoixante-treize[1].

XVII.

Comme il n'y a rien de plus propre à contribuer à l'édification, au bien-être & à la proſpérité des égliſes réformées de cette province qu'une véritable & conſtante union entre elles, qui les porte toutes à profeſſer une même foi, à célébrer le même culte, à pratiquer la même morale, à exercer la même diſcipline, l'aſſemblée n'a pu voir ſans une vraie affliction, que les égliſes de Ré continuent à ſe comporter d'une manière à rompre cette union, par un refus conſtant d'exercer la même diſcipline, relativement au chap. XI des règlements eccléſiaſtiques, ainſi qu'il leur avait été enjoint par l'art. 27 du ſynode de cette province du mois de ſeptembre 1770, & parce que, depuis ce temps-là, les anciens de l'Ile n'ont fait aucune démarche vraiment tendante à ce but, & qu'ils n'ont employé aucun des moyens qui leur avaient été indiqués par le paſteur pour ſe conformer audit article, ni pour y engager les fidèles, ainſi qu'ils en ſont convenus. Et les différentes

1. « Nous, anciens, diacres et chefs de famille des églises réformées de l'île de Ré, déclarons qu'après avoir pris communication de l'art. 17 de l'acte d'assemblée synodale de la province d'Aunis, tenue le 10 et 11 juin de la présente année, dont l'extrait nous a été lu par M. Bouchonneau, l'un des députés audit synode pour l'église de St-Martin, et MM. Baussan et Dechezeaux pour celle de la Flotte, nous avons trouvé que les motifs qui y sont allégués sont contraires à nos sentiments, et n'ont pu être dictés par la charité et le support fraternel qui sont dûs à des membres d'église, dont les démarches et la conduite modérée, soutenue par la protection divine, a toujours été guidée depuis leur établissement par le zèle et la prudence, pour leur conserver la liberté qui a fait leur bonheur jusqu'à présent, — que nos intentions n'ont jamais été de nous refuser à observer les règles de la discipline, (comme on veut l'insinuer) autant qu'il a été en notre pouvoir et que les circonstances et la position où se trouve l'île de Ré nous a permis jusqu'à présent de le faire.

« C'est avec peine que nous avons vu que ceux de nos frères, les anciens de St-Martin, qui ont été députés par cette église pour assister au synode de la province d'Aunis, se sont écartés de l'esprit du pouvoir qui leur a été donné, en acquiesçant illégalement aux propositions qui leur ont été faites, auxquelles nous n'avons pu consentir par des raisons amplement détaillées dans un mémoire

raiſons qu'ils ont apportées pour ſe juſtifier ayant paru preſque à tous égards inſuffiſantes (puiſque ceux qui veulent remplir leurs devoirs ſur cet article important paſſent en terre ferme y faire un petit ſéjour, & retournent enſuite dans l'Ile ſans être inquiétés ni troublés) & de nature à ne pas permettre au paſteur de leur accorder ſon miniſtère, — le paſteur a perſiſté dans ſon refus juſqu'à ce qu'ils conſentent à ſe ſoumettre à l'ordre établi dans les autres égliſes de la province, ordre qui eſt généralement ſuivi dans la Saintonge, & que les paſteurs ont ſoin d'y faire obſerver. Sur ce refus, les députés ayant déclaré à l'aſſemblée que, d'après les inſtructions qu'ils avaient reçues de leurs conſiſtoires reſpectifs aſſemblés en colloque, ils ne pouvaient pas ſe ſoumettre à la déciſion de notre ſynode, & qu'ils avaient la commiſſion de ſe trouver au ſynode de Saintonge pour demander le miniſtère d'un des paſteurs de ladite province; & pour rendre leur démarche plus conforme, ſelon eux, à l'ordre & obtenir plus facilement leur demande, ils ont inſiſté ſur ce que l'aſſemblée leur accordât la permiſſion de ſe retirer par devers ledit ſynode de Saintonge. La compagnie, ſur l'irréſolution de quelques-uns des quatre députés de l'Ile en notre ſynode, leur a charitablement repréſenté que l'amour de l'ordre qui a toujours animé & qui anime encore tous les paſteurs de Saintonge, ne pouvait leur faire enviſager leur démarche que comme bien infructueuſe, & elle leur a de nouveau réitéré ſes preſſantes invitations de remplir

dressé à cet effet, et que nous aurions désiré qu'ils se fussent tenus unis de sentiment à nos frères les députés de la Flotte, qui se sont conformés à leurs instructions et rempli l'intention de leurs églises. Ce qui nous oblige de désapprouver ce qu'ils ont avancé au delà de nos intentions, telles que nous les avons manifestées par notre pouvoir; en foi de quoi, nous avons tous signé le présent, et remis entre les mains de M. Baussan et Dechezeaux, nos députés, pour servir à l'usage qu'ils croiront convenable.

« A St-Martin, le 14 juin 1773. »

« Nous, soussignés, anciens, diacres et membres de l'église de St-Martin, assemblés en consistoire, avons député MM. Baussan et Dechezeaux, nos collègues et anciens de l'église de la Flotte, pour se transporter dans la Saintonge au synode provincial qui doit se tenir le 16 du présent mois, pour faire à l'honorable assemblée les demandes et les représentations qu'exige la triste situation de nos églises de l'île de Ré; et nous nous rapportons entièrement à ce que nosdits sieurs Baussan et Dechezeaux feront et communiqueront de notre part à l'honorable assemblée, en foi de quoi nous leur avons délivré le présent pour leur valoir et servir.

Délibéré à St-Martin, le 14 juin 1773.

(Suivent les signatures.)

— Mss. de Nîmes.

leurs obligations ſur un objet auquel leur qualité de Chrétien & d'ancien les engage. Mais ayant toujours perſiſté dans la demande de ladite permiſſion, l'aſſemblée a arrêté qu'il leur ſerait accordé une expédition en forme du préſent article, pour en faire vis-à-vis de nos frères de Saintonge l'uſage qu'ils jugeront le plus convenable au bien des égliſes de l'Ile.

Et à l'inſtant de la lecture dudit préſent article, les députés de St-Martin ont dit qu'ayant réfléchi ſur toutes les juſtes & ſages obſervations que l'aſſemblée leur a miſes ſous les yeux, ils ne ſouhaitaient rien tant que de demeurer attachés à la province, ſ'engageant à exhorter les fidèles à remplir leurs devoirs, comme c'eſt le dû de leur charge, aux termes de l'art. 3 du chap. III de la diſcipline, & qu'ils ſe propoſaient en conſéquence de retourner dans leur ville pour en informer le troupeau qui eſt confié à leurs ſoins.

GLEIZE, paſteur. P. DANGIRARD.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode provincial de Saintonge & d'Angoumois, tenu le ſeizième & dix-ſeptième juin mil ſept cent ſoixante-treize[1].

Les égliſes de Saintonge, Bordeaux & Angoumois, aſſemblées en ſynode en Souhe, ſous la protection divine, le ſeizième, dix-ſeptième & dix-huitième juin mil ſept cent ſoixante-treize, auquel ont

Colloque de l'Angoumois du 28 mai 1773.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Les églises du quartier d'Angoumois, assemblées en Jonzac, en colloque, sous la protection divine, le 28 mai 1773, auquel ont assisté : MM. Dupuy, pasteur dudit quartier; F. Estienvrot, ministre du St-Evangile; Jean Poché Delafont, Martial Forestier, députés de l'église de Jonzac; Pierre Mousnier, député de l'église de Cognac; Louis François, de Lainé, député de l'église du Louis; F. Faure, député de l'église de Jarnac; Jean Dupuis, de l'Epine, député de l'église de Chez Piet, — après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

aſſiſté, Meſſieurs Martin, paſteur, Tondu & Dubois, anciens, députés du quartier de Marennes ; — Pierre & Jean Dupuy, paſteurs, Iſaac Ranſon, Pierre Mouſnier, Pougnet & Deruſſat, anciens, députés du quartier d'Angoumois & des égliſes de St-Jean d'Angély, St-Savinien, le Port des Barques, la Pimpelière & Luzac ; — Jarouſſeau, paſteur, Guillory & Bargignac, anciens, députés du quartier de Cozes ; — Olivier, paſteur, Vallet, ancien, députés de l'égliſe de Bordeaux ; — Gautier & Bertrand, anciens, députés du quartier de La Tremblade, M. Dugas, paſteur dudit quartier, abſent pour cauſe de maladie ; — Guibert & Brauhard, anciens de l'égliſe de Souhe ; — Bauſſan & Dechezeaux, anciens, députés des égliſes de Ré, — après avoir imploré le ſecours du St-Eſprit, ont délibéré ce qui ſuit[1] :

1. — A la pluralité des suffrages, on a nommé pour députés au prochain synode provincial MM. Mousnier et Isaac Ranson, qui ont pour substituts MM. Jean Poché Delafont et Delamain.

2. — Les députés de l'église de Cognac nous ayant représenté que la personne dont il est question dans l'art. 11 du dernier synode n'a point été disposée à s'y soumettre par des raisons qu'elle juge être valables, ce qui la tient dans une longue suspension qui afflige même l'église dont elle est, — la compagnie, désiran sa réunion, supplie le vénérable synode de vouloir bien se contenter de la renvoyer au tribunal de sa conscience et de laisser au consistoire dont elle relève la liberté de l'admettre à la communion, lorsqu'elle le requerra, persuadée que cette clémence la ramènera à son devoir.

3. — L'église de Segonzac n'ayant point envoyé de député au présent colloque ni fait apparaître ce qui l'en a empêché, on la trouve très-répréhensible, et on l'exhorte à se conformer désormais à ce que le bon ordre et notre discipline exigent d'elle à cet égard.

4. — L'église de Chez Piet est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté les susdits jour et an que dessus.

— Mss. de Jarnac. DUPUY, pasteur; MOUSNIER, secrétaire.

1. Dans une lettre, que le pasteur Olivier Desmont adressait, au mois de juillet 1773, au comité de Suisse, on trouve quelques détails sur la situation de ces églises : « Cette province, écrivait-il, jouit d'une liberté inconnue aux protestants de France depuis la révocation de l'Edit de Nantes. La Saintonge et l'Angoumois ont des temples dans tous les bourgs et villes un peu considérables. Ce spectacle fut pour moi des plus attendrissants. J'ai parcouru, le mois dernier, ces différentes églises et j'ai vu avec étonnement que nos fidèles y étaient aussi libres que vous l'êtes dans vos heureux climats. On s'assemble régulièrement deux fois tous les dimanches, on lit un sermon quand le pasteur n'y est point. J'ai prêché dans la plupart de ces églises avec un plaisir qui m'a fait couler des larmes de joie. Le temple de Marennes, un des plus beaux bourgs de France, est aussi joli, sans aucun ornement d'ostentation, que la plupart de ceux que j'ai vus dans vos villages. Il a ses tribunes, ses bancs, une chaire de noyer très-bien sculptée et suspendue, et sur la porte on a mis en grosses lettres ce passage de St-Paul : *Craignez Dieu et honorez le Roi.* Croiriez-vous qu'après les horreurs de tant de persécutions, que nos églises ont essuyées, elles verraient aujourd'hui dans

Port des Barques, la Pimpelière, Marennes, Luzac, Nieulle, Souhe, les Maries, Courlay, St-Fort & Mortagne.

Meſſieurs Martin & Eſtienvrot circuleront dans leurs quartiers.

IX.

Sur la lecture de l'art. 7 du ſynode de Bordeaux [de] 1771, qui permet à certains fidèles de l'égliſe connue ſous le nom du Pouyaud de ſe joindre à telle autre égliſe que celle des Maries, qu'ils voudront ſe choiſir, & qui voudra les affilier, ſur le nouvel examen des diſcuſſions qui ſont ſurvenues au ſujet de cet arrêté entre les fidèles de Saujon & le conſiſtoire des Maries, la compagnie, en ſuivant l'eſprit & la lettre du ſuſdit article, trouve que les fidèles de Saujon ne doivent à M. Dugas, paſteur, que juſqu'au temps de la tenue du ſynode de Bordeaux, & que depuis ce temps-là ils ne ſont obligés de payer que le paſteur qui les a deſſervis.

X.

Ouï la demande des députés des égliſes de Ré, vu la lettre de M. Gleize, paſteur, datée du 3e août 1772, qui permet à Meſſieurs les anciens de cette île de ſe pourvoir d'un autre paſteur, vu l'extrait de l'art. 17 du dernier ſynode d'Aunis qui n'accorde aucun ſecours eccléſiaſtique aux fidèles de ces égliſes, vu la triſte ſituation où elles ſe trouvent, la compagnie n'ayant pu prononcer ſur ce qui en fait le fonds, leur accorde proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il y ſoit autrement pourvu par le ſynode de La Rochelle, le miniſtère des paſteurs de Saintonge & d'Angoumois, ſous la condition expreſſe cependant que les égliſes de Ré obtiendront le conſentement formel de la province dont elles dépendent[1].

1. On sait (Voy. p. 22) que les religionnaires de l'île de Ré étaient régulièrement groupés en consistoires, mais, depuis dix-huit mois, ils étaient privés de pasteur : 1° parce qu'ils faisaient baptiser leurs enfants à l'Eglise romaine, 2° parce que l'arrondissement de La Rochelle, dont ils dépendaient, était trop chargé pour les forces d'un seul pasteur. C'est pour obvier à cet abandon et satisfaire aux besoins qui lui étaient signalés que le synode de Saintonge lui offrait le ministère de ses pasteurs (Voy. p. 74). Olivier Desmont adressa à se sujet aux anciens de l'île de Ré une longue lettre où ils les rappelait au sentiment de leurs devoirs et au respect de la discipline. « Plus le nombre de mariages et de baptêmes sera grand dans le Royaume, plus le mal, comme on l'appelle, sera universel, plus le remède deviendra nécessaire. Il faut absolument qu'on en vienne, ou dans un temps ou dans l'autre, à fixer notre sort. C'est une prédiction qu'on peut faire sans être téméraire. Les circonstances nous acheminent vers ce grand dénoûment. Seriez-vous les seuls à n'y avoir du tout point contribué ? » — Mss. de Bordeaux.

XI.

Défirant avec ardeur de concourir au bien général de nos églifes, l'affemblée charge Monfieur le modérateur d'écrire à l'églife de La Rochelle pour lui faire part fraternellement des raifons qui nous ont engagés à prendre les arrangements dont il eft fait mention dans l'article précédent, comme auffi à celles de Ré, afin de les engager à remplir leur devoir, conformément à la difcipline, & felon les invitations & les fommations charitables & chrétiennes du confiftoire de La Rochelle, concernant le baptême de leurs enfants.

XII.

Nieulle, ci-devant annexe de Souhe, formera déformais une églife particulière.

XIII.

M. Ranfon a déclaré à la compagnie avoir été rembourfé de la fomme de 520 liv., qu'il avait avancée pour la province.

XIV.

Selon l'ordre déjà établi, c'eft au quartier d'Angoumois à convoquer le prochain fynode provincial.

Ainfi conclu & arrêté, après la lecture defdits arrêtés & les cenfures faites, les fufdits jours & an que deffus.

OLIVIER, pafteur & modérateur; MARTIN, pafteur & modérateur-adjoint; DUPUY, pafteur & fecrétaire; J. DUPUY, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Synode du Poitou.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes proteſtantes du Poitou, étant aſſemblées en ſynode provincial, le vingt-neuvième juin mil ſept cent ſoixante-treize, après avoir imploré le ſecours de Dieu & choiſi pour modérateur, M. Gamain, paſteur ; pour modérateur-adjoint, M. Tranchée, paſteur ; pour ſecrétaire, M. Gibaud, paſteur, & pour ſecrétaire-adjoint, Louis Liége, ancien & ſecrétaire, ont arrêté ce qui ſuit :

M. Pougnard, paſteur, ayant demandé ſon congé pour une année, après avoir mûrement réfléchi ſur cette propoſition & ayant égard à la validité des raiſons qu'il a expoſées, nous lui avons accordé ſa demande, aux conditions que nous aurons le pouvoir de le réclamer après l'expiration du temps ſuſdit ; ledit paſteur ſ'engage de ſe rendre à la réquiſition des égliſes ou de fournir des raiſons ſolides de son refus ; il aura auſſi la liberté de rentrer dans leſdites égliſes, lorſqu'il le jugera à propos & qu'elles conviendront avoir beſoin de ſon miniſtère.

GAMAIN, paſteur & modérateur ; TRANCHÉE, paſteur & modérateur-adjoint ; GIBAUD, paſteur & ſecrétaire ; LIÉGE, ancien & ſecrétaire-adjoint.

Heliog & Imp A Lemercier

LA TOUR DE CONSTANCE

Synodes provinciaux de 1774.

Synode du Dauphiné.

Actes du ſynode provincial de la province du Dauphiné les dix-ſeptième & dix-huitième août mil ſept cent ſoixante-quatorze.

APRÈS la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, a été délibéré ce qui ſuit : M. Béranger a été nommé à la pluralité des voix pour modérateur ; M. Dunoyer[1] pour modérateur-adjoint ; M. Lachaud[2] pour ſecrétaire, & M. Ranc pour ſecrétaire-adjoint[3].

I.

L'aſſemblée a arrêté qu'on préſenterait un placet au Roi & à la Reine[4], tendant à détruire dans l'eſprit de leurs Majeſtés les imputations calomnieuſes que font contre nous nos ennemis, qui fera foi de notre nombre, de notre innocence, & contiendra la plus humble requête de notre part de nous continuer leur protection royale ; & Meſſieurs les paſteurs ſont chargés de l'adreſſer[5].

1. Son nom était Pierre Rozan.

2. Pierre Lombard, dit Lachaud.

3. Dans une autre version on lit : « Après la lecture de la parole de Dieu et l'invocation de son St-Nom, M. Béranger, pasteur, ayant été nommé à la pluralité des suffrages pour modérateur ; M. Rozan, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Lombard, pasteur, pour secrétaire, et M. Ranc, pasteur, pour secrétaire-adjoint, a été délibéré ce qui suit. » — Collection Vallentin.

4. Le placet adressé à Marie-Antoinette se trouve dans la collection de M. Ch. Frossard.

5. Louis XV était mort le 10 mai 1774. « Nous avons perdu un bon Roi en perdant Louis XV, écrivait le pasteur Pomaret à son collègue de Bordeaux, Olivier Desmont ; les prisons, les galères, tout regorgeait de nos confesseurs, quand il

II.

Etant à la connaiſſance de l'aſſemblée qu'il règne pluſieurs déſordres dans pluſieurs provinces, déſordres auxquels peut ſeule remédier une aſſemblée nationale, — comprenant outre cela la néceſſité indiſpenſable de préſenter un placet au Roi & à la Reine, & cela au nom des proteſtants du Royaume, il a été délibéré qu'on demanderait un ſynode national à la province chargée de le convoquer[1]. »

III.

L'aſſemblée, voyant avec peine que les précautions priſes dans le ſynode précédent avaient été inutiles pour prévenir les réjouiſſances illicites qui ſe font à la ſuite des baptêmes & des mariages, comme contributions exigées des nouveaux mariés & des parrains, ivrognerie & diſſolution, battre la caiſſe & tirer des armes à feu, uſage autant

monta sur le trône, et quand il l'a quitté, il ne s'est trouvé aucun de nos frères en captivité. » (Il se trompait; il restait encore deux religionnaires sur les galères : Antoine Riaille et Paul Achard.) « Ce bon prince a eu ses faiblesses, même ses vices. Eh! quel homme ne les a pas! L'homme dur et cruel est le seul qui doive être détesté; et Louis XV était la douceur, l'humanité, la bienfaisance même. Le nouveau Souverain, que le Ciel vient de nous donner, s'annonce de manière à nous faire éclater en actions de grâces, et commence sa carrière par où quantité d'autres Souverains auraient dû terminer la leur. » (Mss. de Nîmes.) Jugement singulièrement bienveillant, que les faits ne justifient pas. Mais cette opinion était commune à tous les protestants du XVIIIe siècle; ils ne firent jamais remonter ni au Roi ni à ses ministres la responsabilité des mesures qui les frappaient; ils n'en accusèrent que le clergé. Plusieurs sermons, animés du même esprit, furent prononcés au Désert à l'occasion de cette mort; deux d'entre eux ont été imprimés; l'un, attribué à Germain Encontre, a pour titre: *Sermon fait à l'occasion de la mort de Louis le Bien-aimé, prononcé au Désert le 19 juin 1774, sur I Rois II, 1-3. s. l.*, (1774); le second, attribué à Rabaut St-Etienne: *Discours prononcé sur la mort de Louis XV et sur le règne de Louis XVI, prononcé, dans le Bas-Dauphiné, par un ministre du Désert.* Lausanne, P. Heubac (1774). Mais ce qui préoccupait surtout les esprits, c'était l'avénement du nouveau Roi. La correspondance de ce petit monde de proscrits reflète fidèlement les impressions diverses qui l'agitaient. « Tout cela prélude bien, » écrivait Paul Rabaut. « Il ne paraît pas..., ajoutait Court de Gébelin, que le système de notre monarque soit la persécution. » Et Desmont mandait qu'il fallait profiter de l'avénement du Roi pour obtenir la tolérance : « Nos frères catholiques verraient de bon œil un Edit qui nous mettrait au rang de citoyens. » Projets, contre-projets, réorganisation des comités, démarches, requêtes et placets, tous les moyens furent en ce moment discutés et débattus; il semblait que l'on fût arrivé au terme des dernières souffrances et qu'une période de liberté fût à la veille de s'ouvrir avec le commencement du nouveau règne. Mais on était encore éloigné du but.

1. Le comité de Suisse n'avait pas renoncé non plus à la convocation de cette assemblée qu'il réclamait et qu'on réclamait. Une lettre de Pomaret laisse à

Monsieur

permetté moy de profiter du vuide de ce papier pour vous —
prier de vous donner le soin de vous interresser pour nous —
auprez des nos amis pour quil veuillent bien avoir la charité
de se rendre favorables à nos grandes misères, il y a 33 ans —
que je gemis dans cet affreuse prison, je puis bien dire que je
navois pas été dans un aussi triste état que je suis il ne pas —
surprenant ma santé aussi alterée quelle les depuis plus —
d'un an, celles de ce païs ont quelque soulagement de leurs pasons
mes goutete et moi qui sommes étrangere navons d'autres
que celuy de charitez communes. qui sont extremement
refroidies, je vous demande la grace monsieur dagir —
auprez de nos protecteurs afin quil nous donnent quelque
secour et sil veullent bien nous accorder leur charitables —
faveurs je les suplies davoir quelque égard particulier
pour leur pattoies si vous voulier bien me faire la —
grace decrire en ma faveur a madâme boissis et la
suplier de ma part d'employer sa pieté dans son pais
pour ~~qor~~ nous proccurer quelque secour et de se ~~souvenir~~ —
souvenir de mes maux je suis seure quelle fera de son mieux
jespere tout de vôtre pieté monsieur sy vous avec les —
bontez que je vous demande asseuré les tous de mes —
profonds respect. je nay jamais fait connoitre mes misères
a personne. mes mon état triste my force aujourd'huy —
je vous demande mille pardon monsieur de la liberté que je
prand et vouprie de me croire avec tout le sentimens —
de veneration et de respect

Monsieur

Vôtre tres humble et tres
obeissante servante
La Durand

ne faites attantions aux defauts de ma
lettre a peine je vois écrire mes respect cil vous ~~plais a ceux~~ qui
ne sont chers

LETTRE D'UNE PRISONNIÈRE DE LA TOUR DE CONSTANCE. — COLLECTION D. BENOIT.

oppofé à la crainte chrétienne qu'à la prudence que nous devons garder dans notre pofition, — en conféquence, l'affemblée enjoint derechef aux pafteurs & aux anciens de fe fervir de tous les moyens fages & prudents pour prévenir de pareils abus, jufque même à fufpendre publiquement de la communion ceux qui fur cet objet pafferont leurs défenfes, & f'il y a pertinacité, les priver même de tous les bénéfices du miniftère évangélique.

IV.

Les députés au colloque ou leurs fubftituts ne f'y étant pas trouvés, feront obligés d'en rendre compte, & au cas que les raifons ne foient pas jugées valables, ils feront fufpendus ou dépofés felon l'exigence du cas ; & à plus forte raifon, la même peine fera infligée à ceux qui, députés au fynode, ne f'y feront pas rendus, n'en ayant été empêchés par aucune caufe légitime.

V.

Vu le befoin que nous avons du miniftère de M. Armand, accordé pour une année à la province du Vivarais, l'affemblée le rappelle par le préfent article, & lui enjoint de venir commencer fes fonctions parmi nous quand [fon] année fera écoulée.

VI.

La coutume établie, par abus dans certains quartiers, de fixer le nombre d'affemblées que les pafteurs doivent donner à chaque églife,

entendre quels furent les motifs qui s'opposèrent à cette réunion. « Il est fâcheux pour nous qu'il nous faille des assemblées aussi dispendieuses qu'éclatantes ; mais sans elles on verrait bientôt disparaître l'uniformité qui doit se trouver dans notre manière de nous conduire, et cela seul les rend au moins de temps en temps nécessaires. Cependant, Monsieur, il serait bon, avant [de] tenir celle dont il s'agit, de faire sonder le gouvernement pour savoir si elle ne lui déplairait pas ; et je ne vois d'autres hommes que vous qui puissent ou qui doivent être chargés de cette opération. S'il est dans certains pays du Royaume des pasteurs qui s'y soient établis contre les formes de notre discipline, je ne voudrais pas qu'on les poursuivît comme schismatiques ; j'aimerais mieux qu'on les fît rentrer dans l'ordre, s'ils ont des talents, qu'on leur donnât la main d'association et qu'on les laissât à ceux qui les souhaitent. « Ceux qui sont pour nous, ne sont pas contre nous » disait notre divin Maître, et nous devons, Monsieur, nous faire un devoir de parler et d'agir comme lui. Supposé que le synode national se tienne, je ne crois pas d'avoir l'honneur d'en être ; mais je prierai Dieu de l[e] diriger par son Esprit, et d'en faire émaner des règlements propres à faire fleurir et prospérer son œuvre en nos mains. Ils en émaneront, j'en suis sûr. Les lumières, la piété, le zèle de ceux qui le composeront m'en sont tout autant de garants. »

— Mss. Rabaut III. D. p. 210 (Février 1774).

ayant paru peu convenable au ſynode, il déſapprouve & blâme ceux qui l'ont ſuivie juſqu'ici & défend expreſſément de la ſuivre à l'avenir, exhorte les paſteurs à porter la plus grande exactitude dans l'exercice de leurs fonctions ; leur étant toutefois libre de profiter des jours de fête, pour multiplier les exercices religieux, que diminue le mauvais temps ou des abſences du paſteur d'une néceſſité indiſpenſable [1].

Colloque du Dauphiné du 5 juillet 1774.

1. *Actes du colloque de l'arrondissement de Nyons, assemblé le cinquième juillet mil sept cent soixante-quatorze, où ont assisté M. François Descours, pasteur, en qualité de président ; M. Lachaud, comme pasteur du quartier ; MM. Zacharie Armand et Théophile Barnier, anciens, députés de l'église de Nyons ; MM. Barthélemy et Daniel Faure, anciens, députés de l'église de Vinsobres ; M. Chapat, ancien, député de l'église d'Orange ; MM. Pierre Tardieu et Jean Reynaud, anciens, députés de l'église de Venterol.*

Après la lecture de la parole de Dieu et l'invocation de son St-Nom, a été délibéré ce qui suit :

1. — Deux pasteurs, un du Languedoc et l'autre de Provence, ayant témoigné à M. Lachaud, pasteur, le désir qu'ils auraient d'envoyer un député de leur province à notre synode et qu'à notre tour [nous] leur en envoyassions un, selon ce qui se pratique parmi eux, pratique qui paraît très-avantageuse au bien des églises, l'assemblée néanmoins, ne pouvant rien statuer là-dessus, prie le synode de coucher un article sur ce sujet, s'il le trouve à propos.

2. — Les lettres écrites à M. Paul Rabaut par M. Lachaud pour demander un pasteur en faveur des églises d'Orange et de St-Paul, ces lettres et leurs réponses nous ayant été communiquées, il a paru à l'assemblée que ledit M. Lachaud avait fait toutes les diligences nécessaires à cet état.

3. — M. Lachaud, pasteur de notre église, ayant demandé à l'assemblée de faire ouïr les témoins qui déposent que M. Roche, ministre, a accusé ledit M. Lachaud de lui avoir suscité le différend qu'il a eu avec l'église d'Orange, par la crainte que M. Roche niât le fait, l'assemblée, trouvant à propos la demande dudit M. Lachaud, a fait appeler les témoins à cet effet ; lesquels, en l'absence de M. Lachaud, et après avoir prêté serment à la manière accoutumée, ont déposé ce qui suit :

1° Mademoiselle Marianne Fauvin, née Cabane, a déposé n'avoir pas entendu de la bouche de M. Roche, mais de celle de Mademoiselle Marthe, sa sœur, que M. Lachaud avait suscité les brouilleries qu'il avait eues à Orange pour avoir occasion de prendre sa place.

2° M. Zacharie Armand fils, a déposé que M. Roche lui avait dit qu'il croyait que M. Lachaud lui avait suscité des ennemis à Orange. Sur cela, ledit M. Armand lui dit qu'au contraire il avait toujours tenu M. Lachaud pour son ami et qu'il ne le croyait pas capable de cela.

3° Mademoiselle Magdeleine Monier, née Bonardel, a déposé qu'elle n'a rien entendu dire à M. Roche, mais qu'elle a entendu dire à Mademoiselle Marthe Cabane que ledit M. Roche lui avait dit que M. Lachaud lui avait suscité le trouble qu'il avait eu à Orange, mais qu'elle lui avait fait des représentations et qu'elle l'avait dissuadé.

4° Un témoin a déposé, qu'étant en conversation avec M. Roche, en parlant de l'église d'Orange, ledit M. Roche dit que M. Lachaud voulait envoyer M. Daniel Armand, pasteur dans ladite église, pour faire la planche pour domestiquer

VII.

Les fidèles du Queyras, Freiſſinières & autres lieux, etc., ſ'étant adreſſés à notre ſynode pour qu'on leur donnât un paſteur attitré [1], pour qu'ils fuſſent viſités à l'alternative de quelques-uns d'entre nous, l'aſſemblée, prenant en conſidération leur demande, a ſtatué à cet

les esprits, et que, n'ayant pu réussir, fit ensuite que ledit M. Roche y allât, et que ledit M. Lachaud voulait avoir cette église, et que le déposant lui avait représenté que M. Lachaud était son ami et qu'il ne pensait point ainsi, mais il répondit qu'il y avait quelque part.

4. — Diverses choses répréhensibles arrivées dans plusieurs provinces du Royaume et qui sont à la connaissance de l'assemblée, la nécessité qu'il y aurait de présenter un placet à Sa Majesté au commencement de ce règne, tendant à lui demander, ainsi qu'à la Reine, la continuation de sa protection et de sa bienveillance en faveur de nos églises, tout cela a exposé notre colloque à savoir de l'assemblée synodale s'il ne serait pas expédient de demander un synode national au cas que les circonstances présentes nous permissent de le faire avec prudence.

5. — L'assemblée prie le prochain synode de passer aux articles pour enjoindre à tous les députés de justifier de leur députation par des lettres en bonne et due forme.

6. — Il a été délibéré que les députations du futur synode se feront en consistoire et chaque député fera légalement apparoir de son envoi.

— Collection E. Arnaud.

1. « A Messieurs les pasteurs des églises réformées du Dauphiné.

« Messieurs,

« Permettez que la majeure partie des habitants de la commune de Darvieu prennent la liberté de s'adresser à vous, en qualité de ministres de la parole de Dieu ; le zèle qui est l'unique empressement de nos soins et de nos occupations pour ramener les brebis égarées dans le bercail de Jésus-Christ, notre divin Rédempteur, nous y engage. Nous avons l'honneur de vous représenter, M[essieurs], que, depuis l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons eu aucun conducteur pour professer notre religion. A peine avons-nous vu paraître comme un éclair la clarté de l'étoile d'orient qu'elle a disparu à nos yeux incontinent. La joie qu'elle nous a occasionnée nous fait résoudre de courir nuit et jour pour tâcher de rattraper cette planète lumineuse. C'est à vous, zélés pasteurs, à qui nous nous adressons pour vous supplier de produire en nous la nuée qui guida les Israélites dans la terre promise. N'oubliez pas, nous vous en prions, un pauvre peuple désolé à qui on a mis des barrières pour les empêcher de paître dans le pâturage que l'Eternel lui avait donné et qui, par ce moyen, sont tombés en friche; venez, disciples de notre divin Rédempteur, nous nourrir de la parole évangélique, venez aplanir les sentiers raboteux, arracher les ronces et les épines qui nous empêchent d'entrer dans les pâturages. (Nous) ne sommes pas dignes d'élever les yeux au Ciel pour demander nos besoins; accordez-nous, en grâce, un peu de part dans vos prières et dans vos charitables soins, lesquels tous les soussignés, de même que ceux qui n'ont su, réclament avec des instantes et réitérées prières de nous secourir pour rétablir notre église que les ennemis de notre foi ont fait tomber en ruine. C'est la grâce que nous espérons de vos charités pastorales et nous ne cesserons d'adresser nos faibles prières au Tout-Puissant

égard ce qui ſuit : que M. Champrond[1] ira les viſiter dans le courant de ce mois ou au commencement du prochain, & que, pendant ſon abſence, M. Roche[2] ira faire une aſſemblée pour lui dans ſon quartier ; que M. Béranger les viſitera dans le courant d'octobre prochain, & dans le cas qu'il aurait quelque choſe de preſſant en Trièves, ce quartier pourra ſ'adreſſer à M. Olivier[3], le paſteur vacant ; que M. Armand ira dans le courant de mars 1775 ou au commencement d'avril & plus tôt, ſi cela ſe peut, & qu'alors le quartier de la Drôme recourra à M. Olivier pour les cas preſſants & pour y donner une ou deux aſſemblées ; que M. Duſſerre[4] y fera une tournée dans le courant de mai 1775, & que M. Champrond le remplacera pour une aſſemblée & pour des cas urgents ; que M. Lachaud ira dans le courant de juillet 1775, & que ſon quartier ſera aſſiſté pour lors de MM. Dunoyer & Deſcours, & que M. Champrond le remplacera pour une aſſemblée & pour les cas urgents ; que M. Vouland ira dans le courant de ſeptembre ou octobre 1775, & que le paſteur voiſin le remplacera, autant qu'il ſe pourra.

VIII.

Les paſteurs ne ſeront tenus de ſe tranſporter d'un lieu à l'autre pour faire des baptêmes hors des aſſemblées religieuſes qu'autant que les pères ou autres envoyés de leur part ſeront nantis d'une lettre ſignée d'un ou de deux anciens, ſi faire ſe peut ; & ladite lettre ne ſera accordée que par des raiſons ſuffiſantes.

IX.

M. Lombard, ſecrétaire de la préſente aſſemblée, eſt chargé d'écrire à Meſſieurs des Hautes-Cévennes conſéquemment à l'art. 2 du préſent ſynode.

X.

En ſuite des altercations ſurvenues entre M. Roche, paſteur, & le député de l'égliſe d'Orange au ſujet du reliquat de ſes honoraires, &

pour la conservation de la santé et prospérité de vous tous et de vos appartenances. Ce de quoi on vous prie d'être persuadés de même que de nous croire jusqu'à extinction de chaleur, avec un profond respect, etc....

« La présente est signée de 25 à 30 signatures de la vallée de Queyras, Freissinières, Dourmillioux.»

1. François Reboul, dit Reboul-Champrond, frère puîné de Reboul-Duvivier.

2. Vouland le fils, dit Roche.

3. Gaspard Marcel, dit Olivier.

4. Michel André Grangeron, dit Dusserre.

étant enfin convenu entre eux qu'au moyen de la ſomme de 48 liv. tout différend à cet égard ſerait terminé, l'aſſemblée conſent à leur accord, & ledit ſieur député a tout préſentement compté à M. Roche la ſuſdite ſomme.

XI.

D'après les plus mûres réflexions, les quartiers de la province ont été diſtribués comme ſuit :

MM. Dunoyer & Deſcours ſont continués dans les diſtricts de Dieulefit & de Bourdeaux ;

M. Béranger, dans celui de Trièves ;

M. Olivier, dans celui de Châtillon ;

M. Lachaud, dans celui de Nyons ;

M. Duſſerre, dans celui de Valdrôme ;

M. Champrond, dans celui de la Motte[-Chalençon] ;

M. Roche, dans les égliſes du Val de Beaufort, Creſt, Montélimar & St-Paul[-trois-Châteaux].

M. Ranc continuera dans le reſtant des égliſes de la plaine, lequel ſ'échangera avec M. Roche pour la deſſerte de Creſt & de Montélimar, lorſque ces deux paſteurs le trouveront à propos. A l'égard de M. Duvivier [1], il lui a été accordé à ſa réquiſition de ſuſpendre ſes fonctions juſqu'au rétabliſſement de ſa femme, lequel rétabliſſement ayant lieu, ou Dieu en ordonnant autrement, il ira auſſitôt deſſervir le quartier de la Motte que quittera M. Champrond pour aller prendre poſſeſſion de l'égliſe d'Orange & St-Paul [2], M. Lachaud ſe trouvant chargé juſqu'alors dudit Orange pour un cinquième des aſſemblées.

XII.

Les paſteurs dont le changement de place eſt énoncé au précédent commenceront leurs fonctions dans les égliſes qui leur viennent d'être affectées à la Touſſaint prochaine, ne prétendant point par le préſent article préjudicier aux honoraires de ceux qui ont commencé leur année plus tôt ni avantager ceux qui ont commencé plus tard.

1. C. Reboul, dit Reboul-Duvivier.

2. Pierre Lombard, dit Lachaud, écrivait au sujet de ces deux églises à Paul Rabaut : « Je suis toujours fort inquiet, et mon inquiétude ne finira qu'au moment où vous procurerez un pasteur aux églises de St-Paul et d'Orange. Vous ne sauriez croire tout le besoin qu'on aurait d'un pasteur à résidence. »
— Mss. Rabaut III, D. p. 190 (1774).

XIII.

Le colloque de Châtillon eſt chargé de la convocation du prochain ſynode provincial, & d'en avertir chaque quartier, deux mois à l'avance.

XIV.

Les égliſes, qui ſe trouvent redevables pour reliquat d'honoraires en faveur de leur paſteur, ſont fortement exhortées à ſ'exécuter dans le courant de cette année ; & ſi, malgré les réquiſitions qui leur ſeront faites à ce ſujet, elles ſont toujours refuſantes, le ſynode prochain les privera du miniſtère, ſelon l'art. 41 du chap. 1er de la diſcipline.

XV.

L'aſſemblée exhorte l'égliſe de Valdrôme de ne point abandonner ſa première charité, ſe ſouvenant que nous ſommes appelés à porter les charges des uns des autres, & les égliſes de Treſcléoux....., Serres & autres lieux, ſont tenues de reconnaître le ſervice que M. Duſſerre eſt obligé de leur rendre.

XVI.

A l'avenir, les paſteurs ne ſeront accompagnés au ſynode provincial que d'un ou de deux députés au plus, en conformité de la diſcipline, leſquels, ainſi que les paſteurs, ſeront nantis d'une lettre d'envoi de la part du colloque où ſe fera ſa commune députation.

XVII.

Le jour de jeûne eſt fixé au jour ordinaire, c'eſt-à-dire au dimanche avant les Rameaux, à moins qu'il n'y eût ce jour-là des réjouiſſances à l'occaſion de quelque événement du nouveau règne, auquel cas il ſera renvoyé au dimanche ſuivant.

Ainſi conclu & arrêté en 17 articles, les mêmes jours & an que deſſus. En témoignage de ce, avons ſigné.

BÉRANGER, paſteur & modérateur; ROZAN, paſteur & modérateur-adjoint; LOMBARD, paſteur-ſecrétaire; RANC, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes du] ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé ſous le bon plaiſir de Dieu, le vingt-ſixième avril & jours ſuivants, mil ſept cent ſoixante-quatorze, auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut père & Jean Gachon, paſteurs, & deux députés ;

Pour les égliſes de St-Geniés & la Calmette, MM. Pierre Encontre père & fils, paſteurs, & un député ;

Pour les égliſes de Caveirac & les lieux annexés, M. Sauſſine, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de St-Mamert & ſes annexes, M. Bouët, paſteur, & un député ;

Pour [les] égliſes de Calviſſon [& de Nages], un député ;

Pour les égliſes d'Uzès & Blauzac, M. Lombard, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Montaren, St-Quintin, Luſſan & Bouquet, M. Raoux, paſteur, & deux députés ;

Pour les égliſes de Vallon, Salavas & Lagorce, M. Roux, paſteur, & un député.

Pour les égliſes de Gatigues, St-Hippolyte, Ribaute & St-Chriſtol, M. Bruguier, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Laſcours, Vézenobres & Boucoiran, M. Lafon, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Mouſſac & St-Chaptes, M. Fromental, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Douriech, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & deux députés ;

Pour l'égliſe de Quiſſac, un député ;

Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. André Bouët, paſteur, & un député ;

Pour les eglifes de Lézan & Lédignan, M. Périer, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pafteur, & un député;

Pour l'eglife de Lunel, M. Genolhac, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Vauvert, le Cailar & Beauvoifin, MM. Paul Vincent père & fils, pafteurs, & deux députés;

Pour l'eglife de Bernis, M. Gibert, pafteur, & un député;

Pour les eglifes d'Aiguefvives, Gallargues & Vergèze, M. Valentin, pafteur, & un député;

Pour les communautés d'Aujargues, Savignargues, Congeniés, Aubais & Junas, deux députés;

Pour les eglifes de Montpellier, Pignan & Mauguio, MM. Baftide & Jacques Rabaut, pafteurs, & un député;

Pour l'eglife de Cette, M. Bétrine, pafteur, & deux députés;

Pour les eglifes de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. Ricour, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Bédarieux, Faugères & Graiffeffac, M. Ducros, pafteur, & un député;

Pour la province des Baffes-Cévennes, M. Barre, pafteur.

I.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, M. Paul Rabaut père, pafteur, a été élu pour modérateur, & M. Jean Pradel, auffi pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Paul Vincent père, pafteur, pour fecrétaire, & M. Simon Lombard, auffi pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

II.

MM. Julien & Guérin, qui avaient été envoyés au féminaire, en qualité de propofants, en étant revenus, & f'étant préfentés à cette affemblée munis des lettres de confécration, & demandant d'être agrégés au corps des pafteurs de la province, leurs raifons ouïes, pefées & trouvées très-infuffifantes pour les difculper de la violation de certaines lois de nos précédents fynodes concernant les propofants, lois qui leur avaient été fignifiées & qui les menaçaient d'exclufion de la province, f'ils fe faifaient confacrer ailleurs que dans fon fein, — attendu l'importance de ces lois & la néceffité de les maintenir dans toute leur force & vigueur, la demande defdits fieurs Julien & Guérin eft rejetée, &, en conféquence, ils font exclus de la province.

III.

Lecture faite à MM. Julien & Guérin de l'article précédent, ils ont témoigné y être ſoumis; &, en même temps, ils ont ſupplié l'aſſemblée de vouloir fixer le temps de leur excluſion. Leur demande priſe en conſidération, l'aſſemblée a été d'avis que, ſans aucune tache de dépoſition, le ſieur Guérin ſ'abſtiendra pendant ſix mois de l'adminiſtration des ſacrements & de la bénédiction des mariages, & le ſieur Julien pendant un an. Au bout duquel temps, ſ'il ſe trouve des égliſes qui leur adreſſent vocation, ils ſeront examinés par les paſteurs des colloques dans le reſſort deſquels ſe trouveront leſdites égliſes auxquelles ils ſeront préſentés & affectés.

IV.

La demande, qu'a faite M. Chabaud d'être agrégé au corps des paſteurs de la province, n'a pas été accueillie.

V.

Sur la demande du colloque d'Uzès, il a été répondu que le jeûne public demeurant fixé au premier dimanche du mois de novembre, & en cas de pluie, au dimanche d'après, Meſſieurs les paſteurs exhorteront encore leurs troupeaux, auſſi fortement qu'il leur ſera poſſible, à ſ'y préparer convenablement, & à [écarter avec ſoin] les abus qui ſe ſont gliſſés dans la manière de le célébrer.

VI.

Pour ſe conformer de plus en plus aux lois du Royaume, toutes les égliſes de la province tiendront deux regiſtres pour les baptêmes & les mariages, moyennant quoi les paſteurs ſeront libres d'en tenir ou de n'en point tenir en leur particulier. Et comme des perſonnes en place ont déclaré qu'il n'était pas moins eſſentiel d'enregiſtrer les morts, en conſéquence, on inſcrira dans les regiſtres des baptêmes & des mariages les perſonnes décédées, en marquant le ſexe, l'âge & la qualité des morts, la date de leur mort, comme auſſi leurs noms & ſurnoms, les noms des pères & des mères, lorſqu'il ſera queſtion d'un enfant, celui du mari lorſqu'il ſ'agira d'une veuve, ceux des témoins qui doivent conſtater le décès & qui ſigneront le regiſtre, auſſi bien que les paſteurs. Et comme les colloques ſont chargés d'examiner les regiſtres des baptêmes & des mariages, pour ſavoir ſ'ils ſont en règle, leſdits colloques feront la même opération par rapport aux articles concernant les morts.

VII.

On a préſenté au ſynode un livre, ayant pour titre : *Sermons nouveaux ſur divers textes de l'Ecriture-Sainte* par M. J. R. D. S. M. miniſtre du St-Evangile[1], imprimé à Amſterdam, chez Marc-Michel Rey, aux dépens de l'auteur, (1774). Lecture faite de divers morceaux indignes de la gravité de la chaire, & contraires à la pureté & à la ſévérité de la morale évangélique, en déſavouant cette manière de prêcher ladite morale, on ſupplie le ſynode national prochain de faire quelque règlement qui, en réprimant la licence & la démangeaiſon d'imprimer des livres de religion, prévienne les préjudices que de tels écrits, imprimés ſans examen, peuvent faire à l'Egliſe, à la religion & à ſes miniſtres. De plus, tous les paſteurs de cette province ont déclaré qu'ils n'étaient point les auteurs deſdits ſermons, & qu'ils ſeraient très-fâchés qu'on les leur attribuât.

VIII.

Sur la demande faite par l'égliſe de Nîmes qu'il ſoit ſtatué qu'il ſe fera en conſiſtoire, deux fois par an, l'examen de la conduite tant des paſteurs que des anciens, la compagnie, jugeant ledit examen inutile & capable de produire de mauvais effets, comme d'occaſionner des diviſions entre les paſteurs & les anciens, ou entre ces derniers, eſt d'avis de ne point l'établir.

Le ſynode, qui a ſiégé pendant les deux jours précédents, ayant repris ſes ſéances le 28e du courant mois, a délibéré ce qui ſuit :

IX.

L'aſſemblée, qui ſouhaiterait de pouvoir augmenter les penſions de nos veuves, ſe voyant dans la triſte néceſſité de les diminuer, a réduit :

Celle de Mad[ame] Coſte à	250 #
Celle de Mad[ame] Guizot à	200 »
Celle de Mad[ame] Puget, auſſi à	200 »
	650 »

Et a laiſſé les autres ſur l'ancien pied, ſavoir :

Pour M. Rivière	200 #
Pour M. Court	90 »
Pour Mad[ame] Bétrine	60 »
	350 »

1. L'auteur du livre était le pasteur Saint-Marcel. — Voy. *Bull.* t. XIX, p. 69.

X.

Un colloque de la province ayant demandé à l'aſſemblée qu'il lui plût d'ordonner qu'au ſujet de la reddition des comptes des deniers des pauvres & de ceux du miniſtère, il fût enjoint à tous les conſiſtoires d'y procéder avec exactitude & de les clôturer au moins une fois l'année, & que, pour être aſſuré de l'obſervation de cet article, chaque colloque requerra Meſſieurs les paſteurs & Meſſieurs les anciens qui y ſeront députés, leſquels témoigneront ſ'ils ont rempli leur devoir à cet égard, — en conſéquence de cette demande, le ſynode a décidé que la reddition des comptes des deniers des pauvres & de ceux du miniſtère ſe fera au moins une fois l'année, chacune dans un conſiſtoire aſſemblé en la forme ordinaire & aſſiſté de quelques membres de l'égliſe, que les colloques ſeront exacts à ſ'informer tous les ans de l'attention que les conſiſtoires auront apportée à ſ'exécuter là-deſſus.

XI.

Une égliſe particulière ayant demandé qu'on nommât une commiſſion qui fût revêtue d'une autorité ſuffiſante pour terminer les affaires extraordinaires qui peuvent ſurvenir dans la province pendant le cours de l'année, la compagnie, qui n'a point trouvé cette commiſſion néceſſaire & qui a appréhendé même qu'elle ne tirât à des conſéquences fâcheuſes, en a rejeté l'établiſſement[1].

XII.

Un membre de l'aſſemblée ayant demandé ce qu'il faut entendre par le conſiſtoire, l'on répond que, conformément à la diſcipline, le conſiſtoire eſt compoſé des paſteurs & des anciens.

XIII.

Le ſynode continuant à ſiéger ce jourd'hui 29e avril, a ſtatué ce qui ſuit :

Les égliſes du colloque de Nîmes n'ayant pu ſ'accorder au ſujet de la répartition qu'elles devaient faire, tant ſur la dette reconnue

1. Bien des fois et sous bien des noms différents, on avait essayé de constituer au sein des églises un comité exécutif, chargé de résoudre les questions qui pouvaient surgir à l'improviste; aucun essai n'avait réussi. Non pas qu'il fût difficile de trouver des hommes aimant les responsabilités, mais les religionnaires, même en ces temps critiques, n'entendaient abandonner à personne le soin de leurs intérêts et la direction de leurs affaires.

envers cette égliſe que ſur les taxes mortes pour l'année qui échoit actuellement, & ſ'en étant rapportées au ſynode, l'aſſemblée a nommé une commiſſion pour en juger, laquelle a décidé de la manière ſuivante :

Pour ladite dette :

Nîmes & Milhaud paieront	48 #		
Calviſſon & Nages	8 »		
Caveirac & Clarenſac	5 »		
St-Mamert	3 »		
St-Geniés & la Calmette	8 »		
	72 »		

Pour les taxes mortes :

Nîmes & Milhaud paieront	200 »		
Calviſſon & Nages	37 »	10 ſ	
Caveirac & Clarenſac	28		
St-Mamert	18		
St-Geniés & la Calmette	37 »	10 »	
En tout	321 #	» »	

Et cette déciſion ayant été lue & approuvée par la compagnie, les parties y ont acquieſcé.

XIV.

Les commiſſaires précédents ayant été encore chargés de faire ſur chaque colloque de la province la répartition tant des dettes & taxes mortes en général que de la dette de Nîmes en particulier, & y ayant procédé d'après la diminution des premières dettes, la compagnie, ſatiſfaite de l'état qu'ils ont donné là-deſſus, y a donné ſon approbation & a trouvé à propos de le tranſcrire ci-après.

Etat des ſommes qui doivent être payées par chaque colloque pour les taxes mortes & pour la dette de Nîmes, pour l'année qui commencera le 1er du mois de mai 1774 & finira le 30e avril 1775.

Leſquelles ſommes ont été fixées par le ſynode dans la même proportion des années précédentes[1], ſe portant :

1. « Etat des sommes qui sont payées l'année 1773 pour les taxes mortes : 321 liv., — 234 liv., — 316 liv., — 139 liv., — 190 liv., = 1200 liv. » [Etat] de la dette de Nîmes : 284 liv. (Note du secrétaire du synode)

Pour la penſion des taxes mortes à mille liv.			1000 #
Pour la dette de Nîmes à			284 »
			1284 »

Savoir : par le colloque de Nîmes :

Pour les taxes mortes	267 #	10 ſ	
Pour la dette de Nîmes . . .	72 »		339 # 10 ſ

Par le colloque de Montpellier :

Pour les taxes mortes	195 »		
Pour la dette de Nîmes . . .	54 »		249 »

Par le colloque d'Uzès :

Pour les taxes mortes	263 »	6 ſ 8 d	
Pour la dette de Nîmes . . .	72 »		335 » 6 » 8 d

Par le colloque de Sommières :

Pour les taxes mortes	115 »	16 ſ 8 »	
Pour la dette de Nîmes . . .	36 »		151 » 16 » 8 »

Par le colloque de Maſſillargues :

Pour les taxes mortes	158 »	6 ſ 8 »	
Pour la dette de Nîmes . . .	50 »		208 » 6 » 8 »
			1284 » »

Sur quoi, le ſynode a délégué aux colloques ci-après de payer aux ſuivants, ſavoir :

Le colloque de Nîmes :

A eux-mêmes	72 #		
A Mad[ame] Puget	200 »		
A Mad[ame] Guizot	67 »	10 ſ	339 # 10 ſ

Le colloque de Montpellier :

Au tréſorier de Nîmes.	54 »		
A Mad[ame] Bétrine	60 »		
A Mad[ame] Coſte	135 »		249 »

Le colloque d'Uzès :

Au tréſorier de Nîmes.	72 »		
A Mad[ame] Coſte	60 »		
A Mad[ame] Guizot	65 »		
A M. Court	36 »		
A M. Rivière.	102 »	6 ſ 8 »	335 » 6 » 8 d

Le colloque de Sommières :

Au tréſorier de Nîmes. . . .	36 #	
A M. Court	54 »	
A Mad[ame] Guizot	61 » 16 ſ 8 d	151 # 16 ſ 8 d

Le colloque de Maſſillargues :

Au tréſorier de Nîmes. . . .	50 »	
A M[adame] Guizot	5 » 13 » 4 »	
A M[adame] Coſte	55 »	
A M. Rivière.	97 » 13 » 4 »	208 » 6 » 8 »
		1284 # » »

Etat de ce que chaque penſionnaire doit retirer de chaque colloque.

Madame Coſte :

Du colloque de Montpellier . .	135	
Du colloque d'Uzès	60 »	
Du colloque de Maſſillargues .	55 »	250 #

Madame Puget :

Du colloque de Nîmes	200 »

Madame Guizot :

Du colloque de Nîmes . . .	67 » 10 »	
Du colloque d'Uzès	65 »	
Du colloque de Sommières . .	61 » 16 » 8 »	
Du colloque de Maſſillargues .	5 » 13 » 4 »	200 »

Mad[ame] Bétrine :

Du colloque de Montpellier	60 »

M. Rivière :

Du colloque d'Uzès.	102 » 6 » 8 »	
Du colloque de Maſſillargues .	97 » 13 » 4 »	200 »

Monſieur Court :

Du colloque d'Uzès	36 »	
Du colloque de Sommières . .	54 »	90 »

XV.

Le ſieur Jacques Martin ayant demandé d'être inſcrit dans nos actes ſynodaux en qualité d'étudiant de la province, l'on a nommé

trois paſteurs pour l'examiner, & trois anciens pour être préſents à l'examen, & ſur leur rapport & leur avis unanime, la demande dudit ſieur Martin n'a pas été accueillie ; &, en rendant juſtice à ſes bonnes intentions, on lui a conſeillé de ſe vouer à quelque autre état, d'autant plus qu'il n'eſt pas de notre province.

XVI.

M[onſieur] Bétrine, paſteur de l'égliſe de Cette, ayant demandé ſon congé pour trois ans, & allégué diverſes raiſons pour motiver ſa demande, la compagnie, qui aurait bien voulu qu'il ſ'en déſiſte & qui lui en a adreſſé de preſſantes exhortations, a enfin conſenti d'y répondre favorablement ; ſur quoi, ledit M. Bétrine a donné ſa parole d'honneur qu'au bout dudit terme il reviendra dans la province pour lui offrir ſon miniſtère, dans le cas [qu']elle en ait beſoin [1].

XVII.

Monſieur le paſteur Raoux ayant conſenti de ſe charger encore cette année du diſtrict de Luſſan & de Montaren avec le ſecours d'un propoſant, l'année prochaine il ſera placé, autant qu'il ſera poſſible, plus à portée de ſes parents & de ſa famille.

XVIII.

Vu les preſſants beſoins de l'égliſe de Cette & de celle de Montagnac, l'aſſemblée ſ'eſt déterminée à faire grâce à MM. Julien & Guérin, après leur avoir fait ſubir un examen & une cenſure dans l'aſſemblée même, & les a réhabilités dans les fonctions paſtorales, en leur donnant la main d'aſſociation.

XIX.

M[onſieur] Barbuſſe, propoſant, ſervira encore un diſtrict cette année, & l'année prochaine il ſera envoyé au ſéminaire.

XX.

L'égliſe du Cailar ayant demandé un propoſant pour ſa deſſerte, & MM. Vincent père & fils ayant appuyé cette demande de toute leur force, l'aſſemblée, après avoir peſé leurs raiſons là-deſſus, a décidé que, vu le petit nombre de ſujets, il ne ſera accordé à ladite égliſe que la moitié du ſervice d'un propoſant, & que l'autre moitié ſera

1. Il allait « défricher » les églises de l'Ouest. On trouvera plus loin une lettre de lui, datée de 1775, où il faisait connaître la situation de l'église de Nantes, auprès de laquelle il s'était rendu.

cédée aux communautés de Congeniés & de ſes annexes, lequel propoſant eſt M. Barthélemy Roux, malgré le crédit qu'avait M. Ribes d'y être placé de préférence.

XXI.

M[onſieur] Jean Rame ayant été immatriculé par le colloque de Maſſillargues au nombre des étudiants de la province, d'après un examen qu'il avait ſubi & les talents qu'il avait manifeſtés, ſur les rapports avantageux qui ont été faits à ſon ſujet, la compagnie a confirmé ladite immatriculation.

XXII.

Les égliſes du quartier de Montagnac & celle de Cette ſeront deſſervies alternativement par MM. Julien & Guérin, paſteurs.

XXIII.

M[eſſieurs] Baſtide & Jacques Rabaut, paſteurs de l'égliſe de Montpellier, ayant demandé à ſe repoſer cette année, à cauſe de l'affaibliſſement de leur ſanté & par d'autres raiſons à eux connues, l'aſſemblée, qui n'ignore pas de quelle utilité ſont & peuvent être ces dignes paſteurs à ladite égliſe, les a ſollicités de la manière la plus preſſante de continuer à la deſſervir ; à quoi ils ont voulu conſentir ſous la réſerve expreſſe, que, ſi l'état de leur ſanté ou d'autres fortes raiſons les mettaient dans la néceſſité de ſe repoſer ou de ſe retirer, ils ſeront autoriſés à le faire. Et l'aſſemblée, y acquieſçant, charge les paſteurs des colloques voiſins de pourvoir à la deſſerte de ladite égliſe.

XXIV.

L'égliſe des Vans ſera deſſervie par corvées, & Meſſieurs les paſteurs Bruguier, Fromental, Germain, Roux, Bouët, André Bouët, Ricour, Julien & Ribot en feront une chacun.

Ainſi conclu & arrêté les jours & an que deſſus.

PAUL RABAUT, paſteur & modérateur; PRADEL, paſteur & modérateur-adjoint; PAUL VINCENT, paſteur & ſecrétaire; & SIMON LOMBARD, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Répartition des églises de la province, avec les noms des pasteurs et proposants.

Nîmes : — MM. Paul Rabaut, Gachon & J. P. Rabaut fils.

St-Geniés, la Calmette & le quartier de St-Ambroix : — MM. Encontre père & fils, & Paul Gachon, propofant.

Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine.

St-Mamert & fes annexes : — M. Bouët aîné.

Calviffon & Nages : — M. Allègre.

Uzès & fes annexes : — M. Lombard.

St-Quintin, Montaren, Luffan & Bouquet : — MM. Raoux, pafteur, & Barbuffe, propofant.

Mouffac & St-Chaptes : — M. Fromental.

Vallon & fes annexes : — M. Roux.

St-Hippolyte [de Caton], Gatigues, Ribaute, St-Chriftol, Boucoiran : — MM. Bruguier, pafteur, & Ribes, propofant.

Ners & Vézenobres : — M. Lafon.

Lédignan & Lézan : — M. Périer.

Cannes & Vic : — M. André Bouët.

Quiffac : — M. Ricour.

Sommières, Sauffines, Aujargues & Savignargues : — M. Ribot.

Gallargues, Aiguefvives & Vergèze : — M. Valentin.

Lunel : — M. Genolhac.

Beauvoifin & Vauvert : — MM. Vincent père & fils, pour circuler.

Le Cailar, Congeniés, Aubais & Junas : — M. Roux, propofant, & accordant audit Cailar une prédication un dimanche & l'autre non, & M. Vincent, pour les fonctions paftorales.

Bernis : — M. Gibert.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel.

Montpellier & Pignan : — MM. Baftide & Jacques Rabaut.

Cette : — M. Julien.

Montagnac & fes annexes : — M. Guérin.

Bédarieux : — M. Ducros.

Les Vans fera deffervi par corvée.

PAUL RABAUT, pafteur & modérateur; PRADEL, pafteur & modérateur-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-ſeptième avril mil ſept cent ſeptante-quatre, auquel ont aſſiſté cinq paſteurs, un propoſant & vingt & un anciens.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la prédication de ſa parole, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée, pénétrée de la plus vive douleur, en apprenant le triſte état où les égliſes de la Montagne ſont réduites, faute de paſteurs, & voulant remédier à leurs maux, par tous les moyens de douceur & de charité qui ſont en ſon pouvoir, a nommé M. Jean Blachon pour deſſervir ce quartier, lui ordonne de ſe rendre inceſſamment au milieu d'elles pour y commencer au plus tôt les fonctions de ſon miniſtère, & tâcher de ramener par ſa modération les eſprits aliénés.

II.

M. La Bâtie, propoſant de cette province, aſpirant au St-Miniſtère, ayant rendu les ſermons d'épreuve, ſur des textes preſcrits, avec l'applaudiſſement de l'aſſemblée, elle a nommé MM. Châteauneuf & Blachon pour procéder le plus tôt qu'ils le pourront aux examens qui doivent lui être faits de vive voix ſur la théologie, la morale, etc. : les examens ſubis à la ſatiſfaction des examinateurs, M. La Bâtie ſera conſacré dans le quartier qu'il devra occuper, après un ſermon dont M. Châteauneuf eſt chargé.

III.

Flattés de l'attention du Gouvernement, qui a daigné faire demander aux proteſtants les états de leurs morts, & mortifiés en même temps de n'avoir pu donner ces états auſſi exacts que nous l'aurions ſouhaité, il a été réſolu que, pour éviter ce déſagrément à l'avenir, on tiendra dans chaque arrondiſſement un regiſtre mortuaire qui, comme les autres regiſtres, ſera ſigné par le paſteur du quartier.

IV.

La compagnie a vu avec indignation la conduite irrégulière de quelques anciens, qui ſollicitent Meſſieurs les paſteurs à violer les règles de la diſcipline, en béniſſant des mariages qui n'ont pas été publiés ou dont les parties méritent cenſure. Elle donne, en conſéquence, aux paſteurs le pouvoir, non-ſeulement de refuſer la bénédiction nuptiale à de telles gens, mais encore d'exclure ces anciens du conſiſtoire, comme indignes de cet emploi qu'ils déſhonorent.

V.

Le ſieur Louis André Lagarde, ayant paru déſirer de reprendre ſes études, & imploré la clémence de notre aſſemblée, en promettant de ſe conduire mieux à l'avenir & de mener une vie plus exemplaire, elle n'a pas cru pouvoir l'admettre de nouveau au nombre des propoſants, mais elle a arrêté, que, [pour] prouver la ſincérité de ſa repentance, il paſſerait une année chez M. ſon père, ſous l'inſpection de M. Châteauneuf, paſteur, qui lui preſcrira des tâches chaque ſemaine, & de M. Riou la Varenne, membre du conſiſtoire d'Annonay ; & pour fournir à ſon entretien pendant le courant de cette année, les députés des égliſes ont promis de payer à ſon père une penſion de 288 livres. Ce terme paſſé, il ſera reçu en grâce & remis dans le rang des étudiants de cette province, l'avertiſſant, cependant, qu'à la première faute un peu grave il ſera congédié ſans eſpérance de retour.

VI.

La compagnie a vu avec ſurpriſe que M. Coſte fils, étudiant à L[auſanne], ait écrit à Meſſieurs les anciens du quartier de Boffres une lettre-circulaire dans laquelle il offre ſes ſervices & demande d'être reçu au nombre des étudiants de cette province, au lieu de ſ'adreſſer à Meſſieurs les paſteurs, comme il devait ſ'y croire obligé ; ſans lui refuſer ſa demande, elle ne peut la lui accorder qu'après le retour des trois étudiants qui ſont actuellement au ſéminaire ; encore ne pourra-t-il y obtenir que la ſeconde place vacante, vu que la première eſt déjà promiſe depuis quelque temps.

VII.

La correſpondance ordonnée entre les différentes provinces ayant été ſuſpendue depuis quelque temps, il a été réſolu de la ſoutenir déſormais avec plus d'exactitude, & la compagnie en a chargé M. Châteauneuf, paſteur de l'égliſe d'Annonay, en lui promettant de lui

rembourſer à chaque ſynode les frais qu'elle lui occaſionnera, & dont il produira la note.

A. Vernet, me & modérateur; Chiron de Chateauneuf, paſteur; Descours, paſteur; Blachon, paſteur; Noé, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le premier novembre mil ſept cent ſeptante-quatre[1], *auquel ont aſſiſté cinq paſteurs, dix-ſept anciens.*

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de ſa parole, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

La compagnie, vivement affligée de la continuation du malheureux ſchiſme qui déchire les égliſes de la Montagne, & ſ'étant de nouveau occupée de ce triſte objet, a donné commiſſion à M. Châteauneuf

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 4 août 1774.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, pasteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Bonifas, pasteur, pour secrétaire; et M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint, et après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

1. — En nous réjouissant du glorieux avènement de Louis XVI à la couronne, la compagnie a unanimement décidé de lui présenter incessamment un mémoire respectueux pour le supplier de vouloir toujours nous faire sentir les doux effets de sa clémence.

2. — Nos supérieurs nous ayant fait demander une note des morts, chaque église sera obligée à tenir un registre à cet égard, afin de pouvoir en fournir l'état lorsqu'il sera demandé.

3. — Le quartier de Mazamet s'étant procuré un pasteur selon l'agrément qu'il en avait obtenu à notre dernier colloque, les églises de cet arrondissement convinrent de lui procurer un logement et de concourir à frais communs aux réparations dont il aurait besoin, au cas que le propriétaire ne fût pas en état de

d'écrire au ſieur Philip pour l'exhorter à ceſſer les fonctions du miniſtère juſqu'à la tenue d'un ſynode national, lui promettant qu'elle fournira à ſon entretien pendant cet intervalle.

II.

L'aſſemblée, cherchant à ramener, par tous les moyens poſſibles, la paix dans le quartier de la Montagne & la réunion des membres de cette égliſe ſous les lois de la diſcipline eccléſiaſtique, a arrêté que le paſteur, chargé de la correſpondance, écrira à la province des Hautes-

les faire, bien entendu que le loyer rentrerait aux églises jusqu'à ce qu'elles fussent acquittées de leur déboursé; cependant l'église d'Anglès se refusant à payer son tiers, la présente assemblée l'y oblige.

4. — M. Gardes ayant demandé son congé du quartier de Vabre, dont il est pasteur, il a été arrêté qu'à la Toussaint prochaine il prendrait celui de Mazamet et que M. Crebessac ira prendre sa place; celui-ci du reste ne fera de fonctions publiques que dans celles des églises dudit quartier qui se seront entièrement libérées envers M. Gardes.

5. — Conformément à l'art. 2, chap. IX de la discipline, il a été arrêté que désormais les quartiers se communiqueront à l'avance les propositions importantes que chacun sera dans l'intention de porter au colloque général; on le fera du moins autant que la prudence le permettra.

6. — L'assemblée confirme dans son entier l'art. 5 du colloque dernier qui ordonne un jeûne général dans toutes les églises de la province.

7. — Le présent colloque a admis pour étudiant de la province M. Fosse, surnommé sieur Martin, et lui donne 100 liv. par an; elle donne aussi la même somme à M. Jean Durand pour l'encourager dans les vues qu'il a d'embrasser un jour le St-Ministère.

8. — M. Gardes, pasteur, ayant représenté qu'il avait fait diverses avances pour la province dont il n'a point été remboursé, on lui a assuré 100 liv. payables au colloque prochain.

9. — M. Bellerive, étudiant de cette province, ayant donné des preuves suffisantes de ses progrès et de sa sagesse, on lui a permis de passer dans le pays étranger pour continuer ses études, et on lui a donné 150 liv. pour fournir aux frais du voyage.

10. — M. Jean Bon, surnommé Saint-André, M. Fosse, surnommé Richard, et M. Viala, surnommé Dumont, les deux premiers pasteurs dans le quartier de Castres et le dernier dans celui de Mazamet, auraient fait un vrai plaisir à la compagnie s'ils étaient venus la grossir et l'aider de leurs lumières, en ayant été privés avec regret, Messieurs leurs collègues sont chargés de les prier au nom de l'assemblée de vouloir bien assister à la prochaine qui se tiendra au commencement de juin de l'année 1775.

11. — Les affaires importantes méritant d'être bien réfléchies, aucun quartier particulier n'aura le droit de les traiter sans en communiquer avec les autres.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

GARDES, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; BONIFAS, pasteur et secrétaire; CREBESSAC, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Cévennes pour demander la tenue d'un ſynode national, d'autant plus que pluſieurs membres de l'égliſe des Montagnes ont témoigné la déſirer avec empreſſement & conſenti à ſ'en tenir à ſa déciſion.

III.

Le ſynode du Dauphiné rappelant M. Armand, qu'il avait eu la bonté de nous prêter pour un an, la compagnie, pénétrée de reconnaiſſance pour cette faveur, lui a accordé ſon congé, à ce terme expiré, en lui témoignant les vifs regrets qu'elle reſſent de ſon départ, regrets fondés ſur la manière diſtinguée dont il a rempli les fonctions de ſon miniſtère dans l'exercice duquel il a manifeſté des talents ſupérieurs, une piété exemplaire & des ſentiments qui lui ont concilié l'affection de tous les membres de l'égliſe qu'il quitte.

IV.

Le départ de M. Armand ayant néceſſairement cauſé un vide conſidérable, l'aſſemblée a aviſé aux arrangements à prendre dans cette occurence; en conſéquence, elle a décidé que M. le miniſtre La Bâtie ſervira les quartiers de Boffres, St-Jean-Chambre & Pierregourde, & que celui de Déſaignes, faiſant juſqu'à préſent partie de ſon département, ſera joint à la Montagne, deſſervie actuellement par M. Blachon.

V.

M. Vernet ayant demandé une augmentation d'honoraires due à ſes longs, pénibles & ineſtimables ſervices, ſon quartier n'ayant pu y conſentir à cauſe de la faibleſſe de ſes moyens, l'aſſemblée lui a accordé, ſuivant ſa demande, de les augmenter par tous les moyens légitimes, aſſortis au bien de l'égliſe, qu'il trouvera bon d'employer, nommément en établiſſant un catéchiſme pour l'entrée duquel les pères & mères ſeront taxés.

VI.

M. La Bâtie ayant propoſé à la compagnie d'admettre parmi nous & auprès de lui Monſieur ſon frère, en qualité d'étudiant de la province, elle a ſouſcrit avec plaiſir à ſa demande.

CHIRON DE CHATEAUNEUF, modérateur; BLACHON, paſteur & ſecrétaire.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du ſynode provincial de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, tenu les deuxième, troiſième & quatrième juin mil ſept cent ſoixante-quatorze. [1]

Les égliſes d'Angoumois, Saintonge & Bordeaux, aſſemblées en ſynode les deuxième, troiſième & quatrième juin mil ſept cent ſoixante-quatorze, dans l'égliſe de Jarnac, auquel ont aſſiſté : MM. Pierre Dupuy, paſteur, Iſaac Ranſon, ancien, François Rouſſeau, ancien, Pierre Vois, ancien, Jean Poché Delafont, ancien, députés du quartier

Colloque de l'Agenais du 29 juin 1774.

Au St-Nom de Dieu.

1. Les églises de Tonneins-Dessous, Nérac, Puch, Monheurt, St-Germain, Grateloup et Roubillon assemblées en colloque, après avoir imploré le secours de Dieu, ayant M. Lanne, pasteur, à leur tête, et après avoir choisi pour secrétaire le sieur Lanne fils, député de l'église de Nérac, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le sieur Quatreils, étudiant de ces églises, ayant donné à la présente assemblée des marques publiques des progrès qu'il a faits dans ses études sous la direction de M. Dubois, notre cher pasteur, ayant en particulier récité une proposition digne des suffrages de tous les membres du présent colloque, a été jugé digne d'être reçu dorénavant proposant du corps de ces églises ; conséquemment, la présente assemblée lui donne la permission de prêcher dorénavant les discours qu'il aura composés sous les yeux et la direction de notre très-cher pasteur ; bien entendu toutefois qu'il ne s'ingérera à rien dire en public qui n'eût été revu et corrigé par ledit sieur pasteur et qu'il ne fera jamais aucune espèce d'assemblée sans le consentement des consistoires. L'assemblée exhorte ledit sieur Quatreils à se rendre de plus en plus digne de l'état sacré qu'il embrasse et prie tous les fidèles de lui prêter tous les secours qui lui seront nécessaires pour pouvoir réussir dans son entreprise, notamment pour lui faire toucher les 20 pistoles qui lui ont été allouées par le dernier colloque.

Fait et délibéré au Désert le 29 juin 1774.

Dubois, pasteur; Taurou, secrétaire; Sourbé, ancien; Laperche, ancien; Lacombe aîné; Pellissier, ancien; Metge, ancien; Laporte, ancien; Caillau; Marraud, ancien; Demichel, ancien; Mensa, ancien; Bertrand, diacre; Dupouy; Jean Dagassau; Passet; Pommarède, ancien; Sargeois, diacre; Bergereau; Henry Arthaud; Jammes.

— Collection F. Marquis-Sébie.

d'Angoumois ; — Jean Jarouſſeau, paſteur, Roc Bargignac, ancien, Mathieu Coureau, ancien, députés du quartier de Cozes; — Henri Cavalier, paſteur, Jean Vallet, ancien, députés de l'égliſe de Bordeaux; Dugas, paſteur, Joſué Garnier, ancien, Thomas Rouſſelot, ancien, députés du quartier de La Tremblade; — Jean Martin, paſteur, François Eſtienvrot, paſteur, Elie Gautier, ancien, Vincent Deruſſat, ancien, Aubin Charron, ancien, Pierre Brie, ancien, députés du quartier de Marennes; Jean Dupuy, Pierre Pougnard, Jean-Pierre Julien de Verdaillan, miniſtres, — après avoir imploré le ſecours divin, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

A la pluralité de[s] ſuffrages, on a nommé M. Dugas, paſteur, modérateur ; M. Henri Cavalier, paſteur, modérateur-adjoint; M. Martin, paſteur, ſecrétaire ; M. Pierre Dupuy, paſteur, ſecrétaire-adjoint.

Colloque de l'Agenais du 12 août 1774.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises du quartier bas du Haut-Agenais, assemblées en colloque le 12 août 1774 en la personne de leurs députés et M. Dumas, leur pasteur, après l'invocation du St-Nom de Dieu, l'assemblée a délibéré ce qui suit :

1. — Les églises de Montauban étant favorablement disposées à recevoir celles de nos quartiers à faire corps de province ecclésiastique, la compagnie, qui ne désire pas mieux que de s'unir, charge M. Dumas, son pasteur, d'écrire incessamment à MM. les pasteurs desdites églises pour leur faire nos remercîments et les prier de nous avertir du temps qu'ils tiendront leur synode, pour que nous puissions y envoyer nos députés.

2. — L'assemblée vient d'arrêter que, dorénavant, MM. les députés au colloque y viendront aux frais communs de leurs églises conformément à la discipline chap.... art....

3. — La compagnie vient de nommer à la pluralité des suffrages pour assister au synode prochain MM. Castang, de Nérac, et Boucharel, de Tonneins, pour ses députés, et pour leurs substituts MM. Constans, de St-Etienne, et Jacques Messines, de Clairac, anciens, lesquels seront munis d'une lettre de créance.

4. — Le consistoire de Clairac est chargé de la convocation du prochain colloque, et d'en donner avis aux quartiers respectifs.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus, lecture en ayant été faite.

BOUCHAREL, anc. et s^re du colloque.

— Collection F. Marquis-Sébie.

La décision de ce colloque était la confirmation de l'art. 3 du synode du 9 juin 1773. Par là, il semblerait que le lien administratif qui unissait les églises de l'Agenais et du Périgord allait être rompu. Il n'en fut rien. En 1776, on trouve encore un synode du Périgord et de l'Agenais.

II.

Vu les bons témoignages que Meſſieurs les préſidents & ſecrétaires du vénérable comité de Lauſanne rendent à M. Jean-Pierre Julien de Verdaillan de ſes talents, vie, mœurs & de ſa conſécration au St-Miniſtère, en date du dixième novembre mil ſept cent ſoixante-treize, il a été admis au nombre des paſteurs de la province; & on fait des vœux très-ardents pour l'heureux ſuccès de ſon miniſtère.

III.

Ledit M. Julien exercera ſon miniſtère en circulant juſqu'au ſynode prochain dans toutes les égliſes de la province, à l'exception de celles qui forment le quartier de M. Dupuy, & chacun des autres paſteurs des égliſes de la Saintonge & Angoumois donnera ou fera payer par les égliſes de ſon diſtrict 107 liv., & l'égliſe de Bordeaux 267 liv. pour ſes honoraires, qui ont été fixés à 800 liv., ainſi que ceux de MM. Dupuy jeune & Dézérit.

IV.

Le refroidiſſement dans la foi, la tiédeur dans le zèle, le relâchement dans le ſervice divin qu'on aperçoit preſque partout, pénètre les conducteurs de l'Egliſe de la plus vive douleur; & en réfléchiſſant ſur les moyens de remédier à un ſi grand mal & de prévenir les jugements du Seigneur qu'ils pourront nous attirer, il a été arrêté que toutes les égliſes de la province célébreront un jeûne ſolennel d'humiliation & d'actions de grâces, dans les ſentiments des précieuſes faveurs dont le Ciel favoriſe la province, qui eſt fixé au 14e du mois d'août prochain, jour dans lequel on donnera des marques particulières de nos diſpoſitions envers Louis XVI, notre nouveau monarque, en adreſſant au Ciel les prières les plus ferventes pour la conſervation de ſes jours, pour la proſpérité de ſon règne, & pour qu'il daigne, en lui faiſant connaître notre attachement à ſon ſervice & notre ſoumiſſion à ſon autorité, lui inſpirer des ſentiments favorables envers nous.

V.

MM. Dupuy frères, paſteurs, deſſerviront alternativement les égliſes de Jarnac, le Louis, Cognac, St-Jean d'Angély & St-Savinien.

VI.

M. Dézérit, paſteur du Poitou, ayant occupé dans le quartier de l'Angoumois la place de M. Dupuy jeune, paſteur, depuis le colloque tenu le 20e juillet 1773, & pluſieurs égliſes dudit quartier ayant réclamé

la continuation de ſon miniſtère, la compagnie l'a admis au nombre des paſteurs de la province & l'a chargé de la deſſerte des égliſes de Segonzac, Chez Piet, Jonzac, St-Fort & Mortagne[1].

VII.

L'aſſemblée autoriſe le conſiſtoire de l'égliſe de Gémozac d'admettre à la participation de la Ste-Cène la perſonne dont il eſt fait mention dans l'art. 3 du colloque du quartier de Cozes, après avoir obſervé les règles de la diſcipline concernant le fait dont il ſ'agit.

VIII.

Il a été arrêté que, conformément à quelques déciſions précédentes de nos ſynodes, les égliſes de la province ſeront tenues de contribuer au rembourſement des frais qui pourront être occaſionnés aux fidèles de l'égliſe de Meſchers à cauſe des perſécutions ſuſcitées au ſujet des baptêmes, ainſi qu'à ceux des autres égliſes qui pourront ſe trouver dans le cas ci-deſſus, & qui ſeront contraints de recourir aux ſecours de la province; & l'égliſe de Cozes fera les avances de ceux qui ſont actuellement preſſants pour ladite égliſe.

Colloque de l'Angoumois du 1er novembre 1774.

1. Les églises qui composent le quartier de M. Dézérit, excepté celles de Chez Piet et St-Fort absentes, quoique dûment invitées, assemblées en consistoire sous la protection divine, à Jonzac, le 1er novembre 1774, ont délibéré ce qui suit :

1. — Afin de nous conformer aux art. 3 et 17 du synode des 2, 3 et 4 juin dernier, nous avons fait la répartition pour les honoraires de MM. Dézerit, Julien et Dupuy de la manière suivante, savoir :

Jonzac au lieu de 357 liv. payera 390 liv. ci	390 #
Segonzac au lieu de 297, payera	329 »
Chez Piet au lieu de 324, payera	357 »
St-Fort au lieu de 90, payera	101 »
et Mortagne au lieu de 160, payera	180 »

ce qui forme une augmentation de 129 liv. de laquelle somme il en sera pris 107 liv. pour M. Julien conformément audit synode et les 22 liv. restantes serviront à parfaire les 450 liv. que notre quartier s'est obligé de payer à M. Dupuy, pour cette année seulement, sans tirer à conséquence pour l'avenir protestant de nous pourvoir au prochain synode provincial pour qu'il en soit autrement ordonné.

2. — L'église de Segonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Fait et conclu et arrêté le jour et an que dessus.

ELIE MERZEAU, secrétaire.

Mss. de Jarnac.

IX.

Les deux précédents ſynodes ayant recommandé expreſſément à chaque égliſe de faire tirer une copie exacte de leurs regiſtres des baptêmes & mariages ſur du papier timbré, la compagnie, en applaudiſſant à la diligence de celles qui ont exécuté ces arrêtés, blâme très-fortement celles qui ont négligé de le faire, & leur enjoint de ſ'acquitter au plus tôt de leur devoir à cet égard & pour le plus tard d'ici au ſynode prochain.

X.

A l'avenir, aucune propoſition ne ſera reçue au ſynode qu'à la réquiſition d'un colloque ou d'un conſiſtoire qui a le rang de colloque, tel que celui de l'égliſe de Bordeaux.

XI.

La compagnie, prenant en très-ſérieuſe conſidération l'art. 2 des arrêtés du colloque de La Tremblade, portant que dans diverſes égliſes les jeunes gens de tout ſexe & condition donnent dans des écarts très-contraires à la piété & à la diſcipline, (chap. XIV, art. 27) en tenant dans de certaines ſaiſons de l'année des bals où ils emploient les nuits ou partie des nuits à la danſe, & dans d'autres ſaiſons, après la dévotion du dimanche matin, en paſſant le reſte du jour les uns au jeu, à la danſe & les autres au cabaret, tellement qu'à l'exercice du ſoir il ſ'y trouve peu de monde, & requérant que le ſynode interpoſe ſon autorité pour réprimer, ſ'il eſt poſſible, de tels ſcandales & profanations du ſaint jour du dimanche, — en conſéquence, l'aſſemblée ne peut ſ'empêcher d'improuver & de condamner hautement une telle conduite, cenſure très-fortement tant leſdits jeunes gens que les pères & mères qui ne répriment pas, autant qu'ils le peuvent & qu'ils le doivent, leurs enfants à cet égard, enjoint de plus aux conſiſtoires de tenir la main à l'exécution du préſent arrêté, d'en faire lecture dans les aſſemblées religieuſes, afin que perſonne ne l'ignore, & de mettre en exécution les lois de la diſcipline envers ceux dont l'obſtination ſera reconnue.

XII.

L'aſſemblée conſent avec plaiſir que le conſiſtoire de l'égliſe de la Pimpelière prenne les arrangements qu'elle jugera expédients de prendre avec les fidèles de l'île d'Oléron, concernant la demande qu'ils font d'être viſités trois ou quatre fois l'année par les paſteurs de ladite égliſe.

XIII.

On recommande l'obſervation de l'art. 9 du ſynode 1768, qui porte que le quartier qui ſera chargé de la convocation des ſynodes de la province en donnera avis aux autres quartiers, deux mois à l'avance.

XIV.

L'égliſe de Bordeaux ayant avancé la ſomme de 422 liv. employée ſavoir : celle de 200 liv. pour avances faites à M. Jean-Pierre Julien Verdaillan, le 4e août 1773; celle de 150 liv. pour avances faites au même, le 30e avril 1774, & celle de 72 liv. pour la penſion des années 1773 & 1774 de Madame veuve Bétrine, qui ſeront échues au mois de ſeptembre prochain; l'égliſe du Port des Barques ayant auſſi avancé la ſomme de 102 liv. 4 ſ. pour dépenſe qu'elle a faite au ſujet des perſécutions qu'on a ſuſcitées à diverſes perſonnes de ſes membres, à l'occaſion & pour cauſe de baptême de leurs enfants; l'égliſe de St-Savinien ayant auſſi avancé la ſomme de 97 liv. 15 ſ. pour pareil ſujet que celle du Port des Barques; toutes leſdites ſommes faiſant enſemble celle de 622 liv., & la répartition en ayant été faite conformément aux précédents arrêtés de nos ſynodes, l'égliſe de Bordeaux en ſupportera pour ſon tiers celle de 207 liv. 6 ſ. 8 d., & les 414 liv. 13 ſ. 4 d. reſtants ayant été répartis ſur les ſix quartiers de la Saintonge & Angoumois tels qu'ils étaient juſqu'à ce jour, par égales portions, chacun deſdits quartiers doit en ſupporter 69 liv. 2 ſ. 6 d., & compenſation faite de 207 liv. 6 ſ. 8 d. dus par l'égliſe de Bordeaux pour ſa tierce partie, il lui revient 214 liv. 13 ſ. 4 d. pour ſolde des ſuſdites avances qui ont été comptés à ſes députés à la préſente aſſemblée. Les 97 liv. 15 ſ., dus à celle de St-Savinien, ont été comptés à M. Dupuy jeune, paſteur de ladite égliſe, & M. Deruſſat, ancien de l'égliſe de la Pimpelière, eſt chargé de payer à celle du Port des Barques les 102 liv. 4 ſ. qui doivent lui revenir, au moyen de quoi, tous les quartiers ſe trouvent réciproquement quittes les uns envers les autres, ſauf à ceux qui ont fait les avances de ſ'en faire rembourſer par leurs quartiers reſpectifs.

XV.

On renvoie au colloque du quartier de Marennes l'adhéſion particulière que M. François Eſtienvrot, paſteur, a faite à l'aſſemblée concernant le gouvernement des égliſes dudit quartier.

XVI.

Dans l'idée où l'on eſt que Madame veuve Bétrine n'eſt plus dans les circonſtances qui avaient porté la province eccléſiaſtique du Royaume à lui faire une penſion, on charge le conſiſtoire de l'égliſe de Bordeaux de prendre à cet égard les imformations requiſes.

XVII.

Les égliſes qui forment le quartier de M. Dézérit, paſteur, ſeront tenues de payer à MM. Dupuy frères la ſomme de 450 liv. par le canal de leur paſteur, ſavoir : une moitié à Noël prochain, & l'autre moitié à la St-Jean ſuivante.

XVIII.

Il a été arrêté que M. Verdaillan deſſervira les égliſes dans leſquelles il doit circuler, dans l'ordre ſuivant, ſavoir : Pons, Gémozac, Cozes, Meſchers, Didonne, Royan, les Maries, Courlay, Breuillet, Mornac, Paterre, Avallon, La Tremblade, Marennes, la Pimpelière, Le Port des Barques, Luzac, Nieulle, Souhe, Mortagne, St-Fort, Jonzac, Chez Piet, Segonzac & Bordeaux.

XIX.

En explication de l'article précédent, l'égliſe de Bordeaux étant autoriſée à exiger le miniſtère dudit ſieur Verdaillan pendant quatre mois de l'année, en vertu du tiers des honoraires qu'elle doit lui compter, il pourra, conformément à la demande qu'il en a faite, y aller par préférence en novembre, décembre, janvier & février, ſuppoſé que ladite égliſe veuille uſer de ſon droit à cet égard; bien entendu toutefois que, ſi elle ſe trouvait dans des circonſtances à avoir un beſoin particulier du miniſtère dudit paſteur dans d'autres temps, il déférera à la demande qu'elle pourra lui en faire; bien entendu encore que, ſi quelqu'un des autres paſteurs de la province venait à tomber malade, ledit ſieur Verdaillan ſera dans ce cas obligé, dès ce qu'on lui notifiera, de ſuſpendre l'ordre de ſa tournée pour aller remplir les fonctions de ſon miniſtère dans les égliſes du paſteur malade, juſqu'à ſon rétabliſſement [1].

1. Verdaillan s'était fait consacrer pasteur le 10 novembre 1773 au séminaire de Lausanne, et en envoyant ses papiers et ses attestations, il s'était empressé de demander un poste: «Je voudrais, écrivait-il, que ma province me fixât un quartier pour le printemps prochain; tâchez qu'elle le fasse ; je serais fâché qu'elle restât jusqu'à la tenue du prochain synode.»
— Mss. de Bordeaux.

XX.

Quelque défir que la compagnie ait d'accorder à l'égliſe de La Flotte, île de Ré, les ſecours ſpirituels qu'elle demande par la lettre que Meſſieurs ſes anciens nous ont écrite, en date du 14e mai dernier, qui a été appuyée par les repréſentations de M. Dugas, conformément à la commiſſion qu'on lui en avait donnée verbalement & par écrit, cependant, vu une autre lettre de Meſſieurs les anciens de l'égliſe de St-Martin, écrite à M. Clarens, paſteur de l'égliſe de La Rochelle, par laquelle on réclame ſon miniſtère, & vu enfin une autre lettre du conſiſtoire de La Rochelle qui nous informe qu'il va inceſſamment ſ'occuper à prendre des meſures pour la deſſerte deſdites égliſes, on n'a pas cru devoir prendre aucune délibération tendant à autoriſer nos paſteurs à aller exercer les fonctions de leur miniſtère dans ladite île, par la crainte des mauvais effets qui pourraient en réſulter dans les circonſtances préſentes, & parce qu'il nous paraît qu'il convient pour le bien de la paix, de l'union & de la concorde que les deux dites égliſes ſoient deſſervies par le même paſteur, à quoi nous croyons devoir exhorter, tant les fidèles qui en ſont membres que leurs conducteurs, de ſ'y prêter amicalement & fraternellement.

XXI.

A la réquiſition des députés de l'égliſe de Bordeaux, l'aſſemblée conſent qu'elle ſoit chargée de la convocation du ſynode provincial prochain.

Ainſi conclu & arrêté après la lecture & cenſures faites, leſdits jours & an que deſſus.

DUGAS, paſt^r & modérateur; CAVALIER, paſt^r & modérateur-adjoint; MARTIN, paſt^r & ſecrétaire; DUPUY, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode de l'Aunis.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églifes du pays d'Aunis, affemblées en fynode fous la protection divine les vingt-cinquième & vingt-fixième octobre mil fept cent foixante-quatorze, auquel ont affifté: MM. Louis Barthélemy Gleize, pafteur defdites églifes; — Pierre Dugas, Jacques Olivier, Jean Dupuy, pafteurs de la province de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, lefquels f'y font rendus en vertu de lettres d'invitation qui leur ont été adreffées en bonne & due forme; — Jean Simon Foucault, père, Nicolas Jacob Bouchonneau, anciens, députés de l'églife de St-Martin & de Ré; — Jean Bauffan, Etienne Dechezeaux, anciens députés de l'églife de La Flotte, île de Ré; — François Pelletzeau, Charles Garnier, anciens, députés de l'églife de Rochefort; — Jacques Carayon, Charles Valette, anciens, députés de l'églife de La Rochelle; Augufte Manceau, François Elie Chamois, anciens de l'églife de La Rochelle, — après avoir imploré les fecours du St-Efprit, ont délibéré ce qui fuit[1]:

I.

A l'unanimité des fuffrages, on a nommé MM. Pierre Dugas, pafteur, modérateur; Jacques Olivier, pafteur, modérateur-adjoint; Jean Dupuy, pafteur, fecrétaire, & François Elie Chamois, ancien, fecrétaire-adjoint.

II.

La tiédeur dans la piété, le relâchement dans les mœurs & les divifions qui, malheureufement, règnent depuis quelque temps dans cette églife, pénétrant l'affemblée de la plus vive douleur & l'engageant à implorer tous les moyens poffibles pour faire fleurir la piété, l'union, la charité, elle a fixé un jour folennel de jeûne, de prières & d'actions de grâces qui fe célébrera le 3e dimanche du carême de l'année prochaine 1775.

1. C'est le premier synode de l'Aunis dont on ait retrouvé le texte complet. Il est question (Voy. p. 115) d'un synode de 1770, et on a pu lire (p. 74) un fragment du synode de 1773; mais il est certain que, depuis 1763, les réunions synodales se tenaient régulièrement dans cette province.

III.

La c[ompagnie], ayant écouté avec attention les plaintes portées contre M. Gleize, paſteur, par MM. D. R. P. P. G. D. & P. G., ci-devant anciens de l'égliſe de La Rochelle, & conſignées dans un long mémoire qui a été lu par l'un d'entre eux, ainſi que les raiſons que ledit paſteur a alléguées pour ſa juſtification, le tout mûrement peſé & examiné, & toutes les perſonnes, qui de droit devant être recuſées dans le jugement de cette affaire, ſ'étant retirées, elle a reconnu : 1° que celle deſdites plaintes qui a pour objet une lettre que ledit paſteur a écrite à un prélat, tendant à empêcher que deux proteſtants de ſon troupeau ne parvinſſent à ſéduire un curé pour ſe procurer la bénédiction nuptiale qu'ils recherchaient, ne peut & ne doit être conſidérée que comme une imprudence, blâmable à la vérité, mais qui ne mérite que la répréhenſion qui a été faite à ſon auteur par le conſiſtoire de cette ville à ce ſujet, & à laquelle il ſ'eſt ſoumis avec humilité & reconnaiſſance; 2° que celle, qui a pour objet les avertiſſements réitérés qu'il a adreſſés à un des ſuſdits plaignants, n'eſt pas mieux fondée, leſdits avertiſſements nous ayant paru avoir été faits ſelon la piété & la charité, en ſorte que, ſ'il y a eu quelque choſe de répréhenſible dans cette affaire, on ne ſaurait l'attribuer qu'à celui qui mal à propos a divulgué la lettre que ledit paſteur lui écrivit à ce ſujet & dans laquelle il lui recommandait expreſſément de n'en parler qu'à deux ou trois perſonnes déſignées qui en avaient déjà connaiſſance, & d'y apporter même toute la prudence & la charité poſſible, & que d'ailleurs ladite plainte ayant déjà été examinée & terminée par le conſiſtoire à qui la connaiſſance en appartenait, au gré de toutes les parties, on n'aurait pas dû la faire revivre & l'imputer de nouveau ; 3° que celle qui a pour fondement la délibération du conſiſtoire de La Rochelle, du 21e février dernier, concernant le baptême, ne peut être juſtement imputée audit paſteur, attendu que, quand bien même ladite délibération n'eût pas dû être priſe (ce que nous ne jugeons pas devoir décider ici en renvoyant l'examen & le jugement au prochain ſynode national), cependant ledit paſteur n'a pu ſ'empêcher, en qualité de chef du conſiſtoire, de mettre cette matière en délibération, vu qu'il en était requis par pluſieurs membres de ſon troupeau & qu'elle a été réſolue par le ſuffrage libre du plus grand nombre des membres dudit conſiſtoire dûment aſſemblé. (Toutefois, la préſente aſſemblée ne peut ſ'empêcher d'applaudir au zèle des auteurs du mémoire à cet égard,

& de ſentir la force des raiſons qui y ſont contenues. En conſéquence, nous autoriſons & enjoignons même tant aux paſteurs qu'aux anciens de repréſenter fortement aux pères & aux mères de famille qu'ils ſont obligés, en conſcience & pour ne pas manquer à leur foi, de faire baptiſer leurs enfants par leurs légitimes paſteurs); 4° que celle qui impute audit paſteur de ne ſ'être pas réuni aux fidèles dans les aſſemblées religieuſes eſt beaucoup trop exagérée dans l'univerſalité ſous laquelle on la préſente, & que d'ailleurs dans ce qu'il y a de vrai, ceux qui ſ'en ſont aperçus auraient dû lui faire des repréſentations fraternelles & charitables & n'en faire un ſujet de plainte publique qu'après qu'ils auraient vu que leurs avertiſſements réitérés étaient inutiles; 5° enfin que dans tous les chefs d'accuſation, on n'a pu ſ'empêcher d'apercevoir un deſſein formel de contraindre ledit paſteur à quitter ſon égliſe, quoique, de l'aveu du conſiſtoire actuel & de la plus grande partie du troupeau, il ſe ſoit acquitté avec édification & avec fruit des fonctions de ſon miniſtère, & que par conſéquence l'accuſation de négligence dans ſes tournées de prédications eſt ſans fondement ſelon le mémoire même des accuſateurs & ſelon l'art. 9 du ſynode de cette province, tenu le 19e & 20e ſeptembre 1770, au bas duquel deux d'entre eux ont ſigné comme ſecrétaire. Partant, il a été décidé que ledit paſteur doit demeurer déchargé deſdites imputations, vu que les unes ont été ſuffiſamment réparées par la reconnaiſſance qu'il en a faite, & par les répréhenſions fraternelles qui lui ont été adreſſées, & que les autres ne ſont étayées d'aucune preuve ſuffiſante, ou ne portent aucune atteinte à l'honneur de ſon miniſtère. On prie, en conſéquence, leſdits Meſſieurs, déſignés par les lettres initiales contenues au commencement de cet article, & tous autres, de ne plus faire mention deſdites plaintes, de retirer par devers eux, autant qu'il pourra leur être poſſible, toutes les copies du mémoire où ils les ont conſignées & qui ſont diſtribuées, & de n'en plus faire aucun uſage à moins que ce ne ſoit auprès des tribunaux eccléſiaſtiques, auxquels ils peuvent être en droit d'en appeler; & comme leſdits Meſſieurs dont il ſ'agit ſe ſont retirés eux-mêmes du conſiſtoire dont ils étaient membres, & que leur démiſſion de la charge d'ancien qu'ils ont priſe leur a été confirmée, en ſorte qu'ils n'ont actuellement aucune charge dans l'égliſe, ils ſeront auſſi priés de remettre au plus tôt entre les mains de celui des anciens actuels qu'ils jugeront à propos tous les regiſtres, papiers, qu'ils ont en leur pouvoir concernant l'égliſe, ainſi que l'argent qui leur a été

confié, deſtiné à l'uſage des pauvres, qu'ils peuvent avoir actuellement en bourſe ; lequel ancien, à qui ils feront cette remiſe, leur en donnera décharge au nom du conſiſtoire.

IV.

M. Gleize, paſteur, ayant repréſenté à l'aſſemblée que, malgré la juſtification qu'il croit mériter & qu'on lui accorde dans le précédent article, il prévoit néanmoins qu'il ne pourrait continuer à exercer ſon miniſtère dans cette province, & principalement dans l'égliſe de La Rochelle, avec l'efficacité & l'édification qu'il déſire, que ſa préſence pourrait être un obſtacle à la paix, à l'union & à la concorde qu'il eſt à ſouhaiter qu'il y ait entre tous les membres du troupeau, & ayant demandé, excité par ces conſidérations, qu'il lui fût permis de ſe retirer où la Providence l'appellera, les députés des égliſes, quoique pénétrés de la plus vive douleur à l'ouïe de cette demande, en conſidérant la perte qu'elles feront par la privation de ſon miniſtère, & parce que tant eux que preſque tous les fidèles ont un ſincère attachement pour lui, ainſi que cela a paru par les démarches des principaux d'entre eux à la préſente aſſemblée, n'ont pas cru néanmoins, mus par les mêmes motifs qui animent ledit paſteur, devoir ſe refuſer à l'exécution de ſes déſirs à cet égard & font les vœux les plus ardents pour la proſpérité de ſa perſonne & pour l'heureux ſuccès de ſon miniſtère ; bien entendu toutefois qu'il n'effectuera cette réſolution qu'après que leſdites égliſes auront pu ſe pourvoir d'un autre paſteur [1].

1. Ces discussions intestines, ces querelles et ces troubles se reproduisaient souvent à La Rochelle. Court de Gébelin, qui eut connaissance de ces derniers incidents, ne put s'empêcher d'écrire à Olivier Desmont, à Bordeaux : « J'ignore comment il se trouve quelqu'un qui ait le courage d'aller où il (Clarens) était, les sujets les plus distingués ayant été tous obligés de quitter la partie. En voilà sept à ma connaissance. Il est singulier que le plus grand nombre des chefs de famille ne puisse mettre le reste à la raison ; ils doivent nécessairement enfin se trouver dans l'imposibilité absolue d'avoir aucun chef de comptoir. J'en connaîtrais cent que je n'aurais pas le courage de leur conseiller d'aller dans un lieu aussi agité. » — Et il ajoutait : « Quant à placer M. Clarens dans ces contrées (Paris et ses environs), la chose ne me paraît pas possible à présent parce qu'il s'est déjà offert deux très-bons sujets avec lesquels on est à prendre des arrangements, y en ayant déjà un. C'est la subsistance qui est le plus grand obstacle des établissements naissants, ayant peine à pouvoir soutenir ceux qui les forment. Si ces vues manquaient, alors il y aurait place pour M. Clarens ; peut-être pourrait-il aussi se placer dans le pays de Caux, si celui qui devait y être ne s'en est pas soucié. » — Mss. de Nîmes (Novembre 1774).

La Rochelle s'était, depuis le mois d'avril précédent, préoccupée du choix d'un pasteur : elle s'était adressée à Ricour, pasteur de Quissac, dans le Bas-

V.

Le conſiſtoire de l'égliſe de La Rochelle, eſpérant que la paix & l'union renaîtront parmi les membres du troupeau, a déclaré qu'il n'aurait fait nulle mention des ſujets de plainte qu'il a contre leurs ci-devant aſſociés & particulièrement contre quelques-uns d'entre eux, ſ'il n'appréhendait que la diſcuſſion de leur différend avec leurs anciens collègues pourrait être portée au prochain ſynode national. Il a demandé, en conſéquence, à l'aſſemblée d'inſcrire dans ſes actes les plaintes qu'ils ont à former contre eux, attendu qu'ils n'ont pas voulu les écouter, non plus que les preuves juſtificatives qu'ils auraient pu alléguer tant à leur décharge qu'à celle de Monſieur le paſteur, n'entendant toutefois faire uſage deſdites plaintes que dans le cas ſeulement que ceux qu'elles ont pour objet ne ſe conformeraient pas aux arrêtés du préſent ſynode. En conſéquence, leſdites plaintes ont été énoncées dans les termes ſuivants : 1° de n'avoir jamais pu obtenir du ſecrétaire la communication des regiſtres & des délibérations priſes en conſiſtoire, & qui par là ne peuvent pas être en forme ; 2° d'avoir répondu aux députés du conſiſtoire chargés de lui demander les regiſtres & papiers de l'égliſe qu'il avait promis de remettre, qu'il ne le ferait pas, ajoutant qu'il ne reconnaiſſait plus à La Rochelle ni paſteur ni conſiſtoire; 3° d'avoir écrit, publié & lu un mémoire contre le paſteur qu'ils auraient dû (ſe portant accuſateurs) remettre au conſiſtoire qui devait le premier en connaître ; 4° d'avoir introduit incognito dans un temps de trouble un paſteur étranger dans cette égliſe, & de l'y avoir fait fonctionner quoiqu'elle fût pourvue du ſien propre; 5° d'avoir (le tréſorier) refuſé à une perſonne l'aſſiſtance ordinaire, qui lui était accordée depuis longtemps par le conſiſtoire ; 6° d'avoir, après leur démiſſion priſe & confirmée, lu & fait lire dans quelques ſociétés religieuſes des prières de leur compoſition ſans l'approbation du paſteur ni du conſiſtoire ; 7° enfin d'avoir (trois d'entre eux) refuſé à M. Gleize l'entrée de leurs maiſons dans leſquelles ſ'aſſemblaient une partie des fidèles, qui, par là, ont été privés du ſecours de ſon miniſtère.

Languedoc, lui offrant 2400 liv. de traitement. Celui-ci refusa, et indiqua le nom de son collègue d'Anduze, Barre. Le pasteur Barre était marié. Nouvelles lettres de La Rochelle, demandes de renseignements, et nouvelles conditions. « Un directeur marié, écrivait-on, ne saurait convenir, la ville étant trop petite pour qu'il pût y habiter avec sûreté avec son épouse; et nous sommes trop intéressés à sa conservation pour nous éloigner de ce que la prudence nous prescrit. »

VI.

Les égliſes de Ré ayant convoqué le préſent ſynode provincial, celle de Rochefort convoquera le prochain [1].

Ainſi conclu & arrêté à La Rochelle leſdits jours & an que ci-deſſus.

DUGAS, paſteur & modérateur; OLIVIER, paſteur & modérateur-adjoint; DUPUY, paſteur & ſecrétaire; CHAMOIS, ancien & ſecrétaire-adjoint.

1. Les églises de l'île de Ré formaient un colloque.

Synodes provinciaux de 1775.

Synode du Dauphiné.

Actes du ſynode provincial du Dauphiné, aſſemblé les ſixième & ſeptième ſeptembre mil ſept cent ſeptante-cinq, où ont aſſiſté M. Béranger, paſteur & modérateur; M. Rozan, paſteur, en qualité de modérateur-adjoint; M. Lombard, paſteur, en qualité de ſecrétaire & M. Ranc, paſteur, en qualité de ſecrétaire-adjoint.

Tous leſquels ainſi que les autres députés, après avoir juſtifié de leurs lettres d'envoi, fait lecture de la parole de Dieu, & avoir invoqué ſon St-Nom, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

En exécution d'un arrêté du ſynode de l'année dernière, M. Lombard a fait compter à notre ami de Paris la petite ſomme que divers quartiers lui ont fait paſſer & dont il a juſtifié le paiement par reçu ; & comme certains arrondiſſements ne ſont entrés pour rien dans cette contribution, l'aſſemblée les cenſure de leur négligence & de leur ingratitude, où il paraît qu'il y en a beaucoup, & les exhorte d'éviter à l'avenir de telles cenſures, en fourniſſant diligemment leur quote-part, attendu que ces contributions ſont d'une néceſſité abſolue[1].

1. Il semble qu'en cette année (1775), les synodes éprouvèrent quelque embarras ou quelque honte de l'abandon et de l'état de gêne où ils laissaient le fils d'Antoine Court, leur Représentant à Paris, Court de Gébelin. Tour à tour, depuis qu'il avait quitté la Suisse, ils lui retiraient ou lui accordaient leur confiance et lui donnaient ou enlevaient la modique pension dont il vivait avec peine. Un jour, il était un sauveur ; le lendemain, il était incapable de leur rendre service. Et le malheureux, attaqué par tous, soutenu par quelques amis, faisant difficilement face à une situation voisine de la misère, se plaignait de l'ingratitude générale et en

II.

A l'avenir, les députés au ſynode ſeront tenus de ſe trouver au lieu convenu, préciſément le jour qui leur aura été indiqué dans la lettre de convocation ; à défaut de quoi, on leur refuſera l'entrée, à moins qu'ils n'aient des raiſons valables pour juſtifier leur retard, dont l'aſſemblée connaîtra.

III.

Le colloque du quartier de M. Roche lui ayant accordé un congé abſolu, l'aſſemblée blâme & cenſure ledit colloque, attendu qu'un tel congé ne peut être donné que par le ſynode de la province qui, ſeul, a le droit de placer & de déplacer les paſteurs.

IV.

Quoique l'aſſemblée blâme la conduite dudit colloque, néanmoins, comme il réſulte du rapport de ſes députés que ledit M. Roche l'a violenté pour obtenir ſon congé, elle confirme le congé dudit colloque, & entend qu'il ſera abſolu pour toujours.

V.

Sur la queſtion, propoſée par le colloque du Val-de-Trièves, ſi la publication des bans pendant trois fois ne doit ſouffrir aucune exception, l'aſſemblée ſtatue qu'elle n'en doit ſouffrir aucune, ni pour aucun temps, ni pour aucun cas que ce ſoit.

VI.

L'aſſemblée, prenant en conſidération la demande contenue en l'art. 5 du colloque de la Drôme du 15e août 1775, ſtatue que les

était réduit à énumérer les services qu'il avait rendus pour obtenir la continuation de sa pension, au moment même où, par la publication des premiers volumes du *Monde primitif*, il attirait sur lui et sur ses coreligionnaires l'attention des lettrés et des savants. « Chacun sait, écrivait-il à Rabaut, que j'ai été dévoué [aux églises] toute ma vie, que je leur ai tout sacrifié, que je ne me suis jeté dans les recherches immenses, dont je m'occupe, que lorsqu'elles m'ont abandonné, — sans que je sache pourquoi, — que je ne me suis livré à ces recherches que dans l'espérance de leur en devenir plus utile, que, quoique abandonné d'une manière aussi sensible, je leur ai toujours rendu tous les services qui ont dépendu de moi, et que je n'ai connu les Grands, que je n'ai été dans des audiences de ministres, que je n'ai fait aucune sollicitation, que je n'ai mis en œuvre le peu de crédit que je puis avoir, que pour elles, et jamais pour moi, — mes livres me suffisant, ces livres auxquels je dois tout, et desquels, seuls, je puis espérer de recouvrer le peu de bien que m'avait laissé mon père. . . . » Encore, ajoutait-il au sujet du *Monde primitif*, il n'avait pu en commencer l'impression qu'en empruntant 4000 livres à des catholiques « pour lesquels je n'ai cependant rien fait. » (Juillet et déc. 1774; février et avril 1775.) — Mss. de Nîmes.

égliſes, qui ſont reliquataires à M. Roch & notamment celles du Haut-de-Quint, aient à parfaire ſon entier payement; à défaut de quoi, on mettra en vigueur contre elle les arrêtés de la diſcipline relativement à ce.

VII

L'aſſemblée, voulant répartir avec équité ſur les quartiers de la province la ſomme de 620 liv. [pour] les dépenſes faites à l'occaſion de la capture & de la détention de M. Armand, paſteur, a réglé que les égliſes de Nyons, Vinſobres, Orange & St-Paul, payeraient 105 liv., celles du Val-de-Trièves, 71 liv. ; & les huit quartiers reſtants 55 liv. 10 ſols le chacun, & cela aux dénommés ci-après :

Au particulier de Nyons, qui fit le voyage de Grenoble, ou à la caiſſe du miniſtère de ladite égliſe de Nyons, cent cinq livres	105 #	
Au quartier de Mens, ſoixante & onze livres, quatre ſols	71 »	4 ſ
A deux particuliers, dont l'un de Verchères, l'autre de Pontaix, quarante-trois livres, ſeize ſols	43 »	16 »
A M. Duvivier, cent douze livres.	112 »	
A M. Armand, paſteur, pour argent par lui emprunté, deux cent ſeize livres	216 »	
A un autre particulier de Nyons, ſoixante-douze livres	72 »	
Total . . .	620 #	»

L'aſſemblée eſpère que tous les véritables fidèles ſe prêteront au rembourſement de ces ſommes, qui ont été employées pour la cauſe commune, ne penſant pas qu'aucun ſe refuſe à l'effet du préſent, attendu qu'on montrerait par un tel refus vouloir rompre tous les liens de la foi & de la charité qui uniſſent les fidèles les uns aux autres.

VIII.

En exécution des art. 4 & 5 du chap. VIII de la diſcipline, les égliſes fourniront à leurs députés aux colloques & ſynodes de quoi payer les frais occaſionnés par leur députation. Celles qui ne l'ont pas fait juſqu'à préſent ſont exhortées à ſ'exécuter ; & à défaut par elles de le faire, elles encourront la peine portée par les ſuſdits articles.

IX.

Un paſteur de Provence nous ayant fait propoſer d'entrer dans le corps des paſteurs de la province, & cela par le député de l'arron-

diffement de Trefcléoux qui l'a demandé pour les églifes dudit arrondiffement, l'affemblée a accordé audit pafteur fa demande; bien entendu qu'il fera nanti de témoignages avantageux & authentiques, ce dont le colloque de Trefcléoux connaîtra.

X.

Des bruits calomnieux étant répandus fur un des pafteurs de la province, qu'étant chargé d'aller faire les fonctions de pafteur dans des églifes deffervies par un propofant, il fe faifait payer tant pour les baptêmes, tant pour les mariages, tant pour les affemblées de communion, & qu'en outre les fufdites églifes contraignaient les pères & les enfants & ceux qui fe mariaient n'étant pas en faculté de fupporter les frais faits à leur occafion, l'affemblée, faifie d'indignation, f'eft hâtée de f'informer du fait & a reconnu avec joie que ce n'était que calomnie élevée pour flétrir le miniftère. Elle arrête que, fi jamais de pareilles horreurs avaient lieu, le pafteur, qui en ferait coupable, fera dépofé de l'églife [&] abandonné.

XI.

La répartition des quartiers a été faite comme fuit :

M. Béranger a été continué dans le Val-de-Trièves;

M. Olivier, dans l'arrondiffement de Châtillon, avec promeffe que lui a faite l'affemblée que l'année prochaine on lui en donnerait un autre qui le rapprocherait de la plaine;

M. Armand, dans celui de la Drôme, & on lui a ôté la vallée de Quint pour y placer M. Duvivier, qui l'occupera avec le Val-de-Beaufort. Et dans le cas que celui-ci fît difficulté de prendre la place qu'on lui affigne, M. Armand fe charge de la defferte de Quint, & M. Ranc de celle du Val-de-Beaufort;

MM. Ranc, père & fils, ont été continués & placés dans la plaine, c'eft-à-dire depuis Loriol jufqu'à Aoufte inclufivement;

MM. Dunoyer & Defcours continués, dans les quartiers de Dieulefit & Bourdeaux. Et pour placer M. Defcours fils, on a ajouté au diftrict de M. Defcours père les églifes de St-Paul & Montélimar, qu'ils defferviront en commun avec les quartiers de Bourdeaux;

M. Lachaud a été continué dans le quartier de Nyons y compris Orange.

M. Champrond, dans celui de la Motte [-Chalençon];

M. Dufferre, dans celui de Valdrôme.

Et le paſteur de Provence, dont mention eſt faite ci-deſſus, ſera placé dans celui de Treſcléoux y compris la Beaume-des-Arnaud. Et en attendant que cedit paſteur arrive, M. Duſſerre ſecondera de ſon miniſtère, autant qu'il le pourra, le quartier de Treſcléoux.

XII.

M. Lachaud, paſteur, ayant requis l'aſſemblée de lui donner un congé de trois mois pour vaquer à ſes affaires, ſa demande lui a été accordée; & ledit M. Lachaud prendra ſes trois mois dans le courant de l'année 1776, pendant leſquels mois M. Bertrand, qui eſt encore dans les pays étrangers, deſſervira ſes égliſes & à ſon défaut les paſteurs voiſins.

XIII.

En conſéquence de la lettre qui nous a été écrite par les anciens de l'égliſe de Marſeille, l'aſſemblée cenſure vivement la conduite des perſonnes de l'égliſe d'Orange, qui ont tenu des diſcours offenſants contre la perſonne de M. Vouland, paſteur; & l'aſſemblée charge le paſteur qui deſſert ces égliſes de tâcher de découvrir les perſonnes qui les ont tenus & de les ſuſpendre de la communion.

XIV.

Il a été arrêté qu'on fixerait un jour de jeûne au dimanche avant les Rameaux, & on ne le tranſférera à un autre dimanche qu'autant qu'il y aurait des réjouiſſances publiques ordonnées par le Roi. L'aſſemblée ayant [ordonné] par le préſent aux paſteurs de publier ledit jour du jeûne un mois & demi à l'avance.

XV.

Un paſteur ayant béni un mariage, quoiqu'il fût à ſa connaiſſance qu'une des parties ſ'était déjà liée avec une autre perſonne, ayant en outre dicté un certificat (mais ſans le ſigner) en faveur de quelqu'un qui ne le méritait pas, l'aſſemblée cenſure vivement ledit paſteur & déclare par le préſent que, ſ'il ſe trouvait dans le même cas à l'avenir, il encourrait une dépoſition formelle, cette peine ayant été ainſi modérée, parce qu'il a paru que ledit paſteur ſ'était écarté de la règle par commiſération, vivement ſollicité d'ailleurs par un de ſes conſiſtoires, non-ſeulement pour faire ce mariage, mais auſſi pour donner minute dudit certificat, — ce qui rend les anciens de ce conſiſtoire d'autant plus blâmables qu'ils ont ſigné eux-mêmes ce certificat, guidés, il eſt

vrai, par la même compaſſion qui animait le paſteur; mais on les exhorte à ſe tenir ſur leurs gardes, attendu que, ſi à l'avenir ils tombaient dans un cas pareil, ils ſeraient dépoſés & même excommuniés.

XVI.

Sur la demande que M. Champrond a faite de donner vocation à ſon frère pour aller continuer ſes études au ſéminaire ſous l'approbation du vénérable comité, ayant nommé deux paſteurs pour l'examiner & connaître ſ'il a acquis quelques lumières, n'ayant pas été trouvé ſuffiſamment inſtruit, il a été renvoyé juſqu'au printemps prochain, — arrête que le colloque de Trièves l'examinerait de nouveau, & que, ſ'il le trouvait capable, on lui donne pouvoir par le préſent de l'envoyer au ſéminaire : M. Olivier doit aſſiſter au colloque, & en cas d'abſence, M. Duſſerre.

XVII.

L'affaire de M. Serre, ci-devant propoſant, n'ayant pu être terminée parce que l'aſſemblée n'eſt pas ſuffiſamment inſtruite, elle a nommé à cet effet MM. Ranc & Armand, paſteurs, qui ſ'aſſocieront & tels anciens & en tel nombre qu'ils voudront pour juger définitivement cette affaire.

XVIII.

Le colloque de Drôme eſt chargé de convoquer le prochain ſynode provincial, & ledit colloque ſ'aſſociera M. Ranc, paſteur.

Ainſi conclu & arrêté en dix huit articles, les mêmes jours & an que deſſus.

BÉRANGER, paſteur & modérateur; ROZAN, modérateur-adjoint; LOMBARD, ſecrétaire; RANC, ſecrétaire-adjoint.

Synode de Provence.

Actes du ſynode des égliſes de Provence, aſſemblé au Déſert le douzième octobre mil ſept cent ſoixante-quinze.

Fragment.

Ayant mûrement examiné la conduite ſcandaleuſe que M. Pic a tenue dans cette province depuis environ trois années, nous n'avons trouvé aucun moyen de le juſtifier aux yeux des égliſes & de le mettre à l'abri des articles de la diſcipline qui portent caſſation. Nonobſtant cela, comme la charité doit toujours être le mobile de nos déciſions, l'aſſemblée a trouvé convenable de modifier ſa ſentence, comme on le verra ci-deſſous, après avoir rapporté les faits qui rendent M. Pic coupable.

Premièrement, pour avoir refuſé de baptiſer un enfant & viſiter une malade à toute extrémité, ſous prétexte que l'égliſe lui était redevable de 48 livres;

2° pour avoir délaiſſé les affaires ſpirituelles de l'égliſe lorſque ſes affaires temporelles le demandaient;

3° pour avoir refuſé les repréſentations qu'on a pu lui faire à ce ſujet;

4° pour avoir demandé ſon congé ſans de bonnes raiſons;

5° pour avoir fait des démarches ſcandaleuſes auprès des Puiſſances pour renoncer au miniſtère, ainſi qu'il a été ſuffiſamment prouvé par des lettres authentiques & la dépoſition de gens dignes de foi;

6° pour avoir abandonné les ſaintes aſſemblées l'eſpace de neuf mois; ce qui a confirmé la démarche ſcandaleuſe;

7° pour ſ'être ingéré dans une égliſe de ſa propre autorité, malgré les défenſes qui lui en avaient été faites dans le ſynode de cette province, tenu le 9e juin 1774[1];

8° pour avoir encore enfreint deux de nos ſynodes, tenus l'un le cinquième juin 1775 & l'autre le dix-huitième août ſuivant, dans

1. Ce synode du 9 juin 1774, comme tant d'autres qui le précédèrent et le suivirent, n'a pas été retrouvé.

lesquels on lui défendait toute fonction pastorale dans la province, sous peine d'être poursuivi selon la rigueur de la discipline;

9° pour avoir incité par de l'argent une personne à rendre un faux témoignage dans une affaire criminelle qui le concernait;

10° pour avoir, non-seulement violé nos articles synodaux, mais les avoir déchirés, foulés aux pieds, & jetés à la rue, lorsqu'ils lui furent signifiés; ce qui annonce un esprit rebelle & un cœur entièrement inflexible;

11° malgré tous ces articles qui seraient suffisants, voulant donner audit M. Pic toutes sortes de moyens pour rentrer dans la règle, avons prié Monsieur le modérateur de ce synode, en qualité de modérateur, de lui représenter de nouveau son devoir & le danger qu'il courrait; & c'est ce qu'il a fait avec toute la modération possible; mais il n'a eu que des réponses peu satisfaisantes, puisqu'elles portent en propres termes que, si on agit avec rigueur à son égard, non-seulement il prêcherait dans l'église qu'il s'est appropriée, mais dimanche prochain à Lourmarin & qu'il casserait le consistoire, disant même qu'il le damnerait. — En conséquence de tous ces articles, quoique la discipline porte plus fort contre ces infracteurs de nos lois ecclésiastiques dans le chapitre premier, l'assemblée a jugé convenable de défendre seulement toute fonction pastorale à M. Pic, l'espace de deux ans, dans aucune église de ce Royaume & jamais dans la province de Provence sans être déclaré schismatique & entièrement rebelle à l'ordre ecclésiastique, — laquelle déclarant qu'en cas de désobéissance, il sera & demeurera entièrement déposé;

12° comme il pourrait arriver que M. Pic, sans considération, se rendrait dans des églises étrangères où l'on ne connaîtrait pas son état & y fonctionnerait contre les règles, le synode a prié M. Chabaud d'en aviser toutes les églises de France[1].

Ainsi conclu & arrêté le susdit jour, & ont signé sur l'original les modérateur, secrétaire, de même que tous les anciens qui avaient voix dans l'assemblée & me suis signé :

J. Chabaud, past^r & modérateur-adjoint.

1. Conformément à l'art. 31 du synode national de 1756 (Voy. tome II p. 89), Pic en appela de ce jugement au synode du Bas-Languedoc de 1776.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé dans le Déſert ſous la protection divine, le neuvième mai mil ſept cent ſoixante-quinze & jours ſuivants, auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de Vallon, Salavas & Lagorce, M. Roux, paſteur, avec un député ;

Pour les égliſes de Gatigues, St-Hippolyte [de Caton], Ribaute, St-Chriſtol & Boucoiran, M. le paſteur Bruguier & un député ;

Pour les égliſes de Laſcours & Vézenobres, M. Lafon, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Mouſſac & St-Chaptes, M. Fromental, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Encontre fils & un député ;

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Ricour, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lédignan & Lézan, M. Périer, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. André Bouët, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Lunel, un député ;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe du Cailar, un député ;

Pour l'égliſe de Beauvoiſin, M. Vincent fils, paſteur ;

Pour l'égliſe de Bernis, M. Gibert, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aiguefvives, Gallargues & Vergèze, M. Valentin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Congeniés [& de ſes annexes], un député ;

Pour les égliſes de Montpellier, Pignan & Mauguio, M. Jacques Rabaut, paſteur, & un député ;

Pour l'église de Cette, M. Julien, pasteur, & un député;

Pour les églises de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. Guérin, pasteur, & un député;

Pour les églises de Bédarieux, Faugères & Graisseffac, M. Ducros, pasteur, & un député.

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Rabaut père & fils & deux députés;

Pour les églises de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre père, pasteur, & un député;

Pour les églises de Calviffon & Nages, un député;

Pour les églises de Caveirac & Clarenfac, M. le pafteur Sauffine & un député;

Pour l'église de St-Mamert, M. Bouët aîné, pafteur, & un député;

Et affiftés par MM. les pafteurs Roche & Privat, des Hautes-Cévennes, & M. Soulier, pafteur des Baffes; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, & élu à la pluralité des fuffrages [& à voix baffe] M. Paul Rabaut père, pafteur, pour modérateur, & M. Jean Pradel, auffi pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Paul Vincent père, pafteur, pour fecrétaire, & M. Pierre Sauffine, auffi pafteur, pour fecrétaire-adjoint, a pris les délibérations fuivantes:

I.

Le jour de jeûne annuel & public demeure fixé au premier dimanche du mois de novembre, & en cas de pluie ce jour-là, au dimanche fuivant.

II.

Meffieurs les pafteurs & anciens, [qui compofent ladite affemblée], ayant témoigné le plus vif empreffement à célébrer le couronnement du Roi, & défirant de fe livrer à ce mouvement de leurs cœurs le plus tôt poffible, après avoir mûrement réfléchi fur le temps auquel il était à propos de f'acquitter de ce devoir, auffi agréable que jufte, il a été convenu que ce ferait d'abord après que le chef-lieu du diocèfe en aurait reçu l'ordre[1].

1. Deux sermons, composés à l'occasion du couronnement du Roi, furent imprimés et parurent en 1775.

— *Exhortation à l'occasion du couronnement de Louis XVI, Roi de France, prononcé le 25 juin 1775, par un ministre du Désert, sur Ps. XLVII v. 2. A Genève (1775).*

— *Discours prononcé au Désert à l'occasion du couronnement de Louis XVI, Roi de France et de Navarre, sur I Rois I. 39—40. En Languedoc (1775).*

III.

Les ſéances ayant été repriſes le dixième & M. Raoux, paſteur des égliſes de Montaren, St-Quintin, Luſſan & Bouquet y ayant aſſiſté, accompagné de deux députés, l'aſſemblée a jugé convenable de nommer un comité pour ſ'occuper, durant le courant de cette année, des affaires particulières qui pourront intéreſſer le bien des égliſes, ſans toucher aux objets de diſcipline. Le ſuſdit comité rendra compte de ſa geſtion au prochain ſynode; il ſera compoſé de quatre paſteurs & quatre anciens. Et on a nommé de l'ordre des premiers : MM. Paul Rabaut, Jean Pradel, Pierre Encontre & Jean-Paul Rabaut fils, leſquels ſ'aſſocieront les quatre anciens de la province à leur choix, & auront pour ſubſtituts, en cas de beſoin; MM. Paul Vincent père, Pierre Sauſſine, André Baſtide & Jean Gachon, auſſi paſteurs [1].

IV.

M. Encontre père, paſteur, ayant prié l'aſſemblée de nommer une commiſſion pour examiner ſon fils André, afin qu'il ſoit élevé au grade de propoſant, ſ'il en eſt jugé capable, la compagnie a accueilli ſa demande avec d'autant plus de plaiſir qu'elle a vu les bons témoignages qui ont été rendus à ce même fils, tant ſur ſes talents que ſur ſes mœurs, & a nommé en conſéquence pour ladite commiſſion MM. Lafon, Saint-Etienne, Bruguier & Périer, paſteurs, auxquels ſeront

1. A mesure que le protestantisme s'étendait et se ramifiait dans le Royaume, on sentait de plus en plus le besoin d'un centre commun et d'une impulsion unique. Déjà, l'année précédente, on avait dressé le plan général d'une fédération des églises. Court de Gébelin en avait approuvé le dessein et la forme, mais il ajoutait (nov. 1774), en homme habitué aux déceptions : « Il y en a qui se refusent à tout. Je serais du moins agréablement surpris si vous avez le consentement et de Ly[on] et de La R[ochelle.) J'ai vu une lettre de la première où l'on marque qu'il serait inutile de leur demander leur quote-part, s'il s'agit de quelques frais et que leur reconnaissance en paroles est tout ce dont ils peuvent disposer. Quant à La R[ochelle], vous connaissez assez leur manière de traverser tout ce qui n'est pas eux, et je vous garantis leur indignation, quand ils verront qu'ils ne sont pas un tiers. — Je ne vous dis rien de Mont[auban] qui paraît assez indifférent et se prêter volontiers aux vues de La R[ochelle], parce qu'elles sont négatives et n'exigent rien. — Sed[an?] se prêtera à tout ce qui sera bien ; on en a la parole. Il est bon que vous connaissiez ce sur quoi vous pouvez espérer.... » (Mss. de Nîmes). — Quoiqu'il en soit, à peine le synode se fut-il prorogé, Encontre, en sa qualité de secrétaire, adressa une lettre-circulaire aux pasteurs du Royaume. On possède celle qui était destinée à ceux du Périgord et de l'Agenais. « Membres les uns des autres, voudrions-nous, disait-il, vivre comme n'ayant rien de commun, et comme pouvant nous suffire chacun à nous-mêmes ? » Il ajoutait que les églises du Languedoc jouissaient de la plus parfaite tranquillité, et qu'il ne leur manquait que des temples et un Edit qui abrogeât les ordonnances. Ils avaient,

ajoutés, ſeulement pour être préſents, un de Meſſieurs les députés de Nîmes. le député de Montpellier, celui de Bédarieux & celui de Cette.

V.

Meſſieurs les paſteurs ſont exhortés de nouveau à redoubler leurs efforts pour réprimer la profanation du ſacré jour du dimanche, & de lire en chaire l'art. 15 du ſynode de 1773 qui fut dreſſé à ce ſujet; laquelle lecture ils accompagneront des éclairciſſements & remontrances qu'ils jugeront les plus propres à faire impreſſion.

VI.

MM. Pierre Ribes, Paul Gachon & Barthélemy Roux, [propoſants], ayant demandé qu'il leur fût permis d'aller continuer leurs études & perfectionner leurs talents dans le ſéminaire, l'aſſemblée, qui aurait ſouhaité de répondre favorablement à leur demande, mais qui ne l'a pu, vu le beſoin actuel des égliſes, a délibéré que, ſi ces beſoins diminuent l'année prochaine, & que d'ailleurs il y ait alors des places au ſéminaire, ladite permiſſion leur ſera accordée.

VII.

M. Gibert, paſteur, étant décédé dans le mois de mai [de l'année] 1767, au ſervice des égliſes d'Aiguefvives, Vergèze & Gallargues, ſans qu'on ait encore fait mention de ſa mort dans aucun de nos ſynodes précédents, l'aſſemblée a trouvé à propos de l'inſcrire dans le préſent

dans ce but, envoyé une requête au Roi, à l'exemple de leurs frères de Guyenne; mais il était à souhaiter que dans toutes les provinces on en fît autant. Et il terminait par ce regret qu'il était bien fâcheux, dans les circonstances présentes, qu'il n'y eût pas un Comité national, idée assez goûtée chez les pasteurs du Langue[doc], qui, bien composé et dûment autorisé, pût parler et agir au nom de toutes les églises du Royaume. — Mais l'église de Bordeaux avait déjà eu un projet semblable, qui avait été adopté par Rabaut et ses associés : dans son projet, elle proposait d'établir «une correspondance exacte et suivie avec toutes les églises protestantes du Royaume, qui aurait pour objet tous les événements qui pourraient intéresser la tranquillité desdites églises», ajoutant que les soins de cette correspondance seraient partagés entre Nîmes et Bordeaux. Bordeaux devait correspondre avec les pasteurs de l'Agenais et du Périgord. L'église de Nîmes ne faisait donc que reprendre l'idée, en s'attribuant tout; elle correspondait même avec l'Agenais, et le Périgord et Bordeaux, semblant ainsi s'imposer et diriger toutes choses. De là, des froissements d'amour-propre, des mécontentements, des colères, enfin l'avortement du dessein.

Ce qui frappe, toutefois, c'est cette tendance générale dans les églises bien constituées de frapper un grand coup à la Cour, et d'échapper aux discussions et au contrôle des synodes, c'est-à-dire à la vie parlementaire, pour imposer l'unité de direction, marcher de l'avant, et brusquer les choses afin d'arracher un Edit de tolérance. On était las d'attendre — Mss. de Nîmes.

acte, en reconnaiſſance des longs & grands ſervices que ce digne & zélé paſteur a rendus à la province dans les temps même les plus orageux.

VIII.

La compagnie, qui a vu arriver dans le courant de l'année dernière la mort de M. Allègre, & qui regrette infiniment ce digne paſteur, fait bien des vœux pour la conſervation, la conſolation & le bonheur de ſa veuve & de ſes enfants ; & répondant favorablement à la demande de ladite veuve, l'aſſemblée lui accorde une penſion, qu'elle a fixée à la ſomme de 150 liv., qui ne ſeront dues qu'au premier mai prochain. En outre, l'aſſemblée déclare que ledit paſteur eſt mort au ſervice des égliſes de Calviſſon & Nages, & que ſes regiſtres ſeront remis à celle de Nîmes. Et quant à feu MM. Claude Teiſſier, François Sauſſine, Jacques Mathieu, & Pierre Guillaume Douriech, auſſi paſteurs, qui ont rendu à la province des ſervices plus ou moins conſidérables, ils ſont décédés, ſavoir : le premier, il y a environ huit ans ; le ſecond, il y en a environ ſix ; le troiſième, il y en a environ trois ; & le quatrième, l'année dernière.

IX.

Meſſieurs les commiſſaires nommés pour examiner le fils de M. Encontre ayant expoſé qu'ils avaient rempli leur commiſſion, & témoigné être très-ſatiſfaits des talents & des lumières de ce jeune candidat, en conſéquence, il a été agrégé au corps des propoſants de la province.

X.

M. Lombard, paſteur des égliſes d'Uzès & Blauzac, eſt arrivé, aujourd'hui onzième, avec un député, leſquels ont ſiégé depuis l'acte 7e juſqu'au préſent, qui porte que, lorſque les égliſes particulières uſeront des droits qu'elles ont de convoquer les colloques, elles auront égard à la commodité de tout le reſſort, & choiſiront autant qu'il ſe pourra le centre, ſauf les cas extraordinaires, qui pourraient demander quelque autre emplacement.

XI.

La compagnie, jugeant qu'il importe que les comptes concernant les dettes mortes de la province ſoient arrêtés & clôturés, elle a choiſi, pour remplir cet objet, ſavoir : de l'ordre des paſteurs, MM. Paul Vincent père, Guillaume Bruguier & François Ducros, & de l'ordre des anciens, MM. les députés des égliſes de Vallon, Cette & Sommières.

XII.

Sur l'appel que le ſieur Genolhac a relevé de la ſentence que le colloque de Maſſillargues a prononcée contre lui, portant qu'il ſera ſuſpendu des fonctions du miniſtère juſqu'à ce qu'il ſe ſera juſtifié, la compagnie, prenant en conſidération ledit appel, après la lecture de toutes les pièces qu'elle a pu ſe procurer, a décidé que le ſieur Genolhac eſt relevé de ſa ſuſpenſion. Bien entendu, néanmoins, qu'il ne pourra faire aucune fonction paſtorale dans toute l'étendue de notre province eccléſiaſtique.

XIII.

Caſſagnoles, Maruéjols & Maſſanes formeront déſormais une égliſe qui portera le nom de l'égliſe de Caſſagnoles, laquelle fait actuellement partie du diſtrict de M. Périer.

XIV.

La commiſſion nommée dans l'art. 11 ayant été remplie, Meſſieurs les commiſſaires, qui en étaient chargés, ont témoigné qu'ils ont vu avec plaiſir que les comptes dont l'examen leur avait été confié ſont parfaitement en règle, & qu'il reſte dans la caiſſe 132 liv. 10 ſols. L'aſſemblée, ſenſible aux peines & aux ſoins qu'ont pris Meſſieurs les tréſoriers du conſiſtoire de Nîmes, les en remercie & les exhorte à continuer leurs fonctions.

XV.

La commiſſion, après ſ'être longtemps occupée de ſon principal objet, ſ'eſt trouvée dans l'impoſſibilité de faire la liquidation des dettes mortes de la province, parce que la plupart des députés n'ont apporté ni argent ni quittance, pas même, certains receveurs, les livres de recettes & dépenſes deſdites dettes mortes ; en conſéquence, la commiſſion eſtime que le vénérable ſynode doit ordonner que les députés des égliſes aux colloques prochains ſeront tenus d'y porter les quittances qu'ils ont reçues des paiements qu'ils ont faits à ce ſujet, depuis 1770, & les arrérages qu'ils peuvent devoir, afin que, les receveurs des colloques en apportant au ſynode prochain leurs livres de recettes & dépenſes, on puiſſe établir un bon ordre à cet égard. Et faute par leſdits députés & receveurs de ſe conformer à cet article, ils ne ſeront pas reçus dans l'aſſemblée.

En procédant enſuite à la répartition des taxes mortes de l'année courante, dont le total ſe porte à 1050 liv., ladite ſomme ſera payée, ſavoir :

Par le colloque d'Uzès	276 #	10 f		
Par celui de Sommières	121 »	12 »	8 d	
Par celui de Maſſillargues	166 »	14 »	10 »	
Par celui de Montpellier	204 »	15 »		
Par celui de Nîmes.	280 »	17 »	6 »	1050 #

Et comme les penſions de la province ont augmenté cette année de 50 liv., qui ont été réparties au ſol la livre ſur chaque colloque, comme il apparaît ci-deſſous, ſavoir :

Sur le colloque d'Uzès	13 #	3 f	4 d	
Sur celui de Sommières	5 »	16 »		
Sur celui de Maſſillargues	7 »	18 »	2 »	
Sur celui de Montpellier	9 »	15 »		
Sur celui de Nîmes	13 »	7 »	6 »	50 #

Leſquels treize livres, ſept ſols & ſix deniers du colloque de Nîmes ont été jetés, ſavoir :

Sur Calviſſon & Nages.	6 #	7 f	8 d	
Sur le quartier de St-Geniés. . .	4 »	7 »	8 »	
Sur Caveirac & Clarenſac. . . .	2 »	12 »	2 »	13 # 7 f 6 d

Laquelle ſomme de 1050 liv. ſera employée au paiement des penſions ci-après, & de la manière ſuivante :

A Mad[ame] Coſte	250 #	
A Mad[ame] Guizot	150 »	
A Mad[ame] Puget	150 »	
A M. Rivière	200 »	
A M. Court	90 »	
A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Allègre	150 »	1050 #

Et qui ſeront payées de même que la dette ordinaire de Nîmes, ſavoir :

Par le colloque de Nîmes :

A eux-mêmes pour la dette. . .	72 #			
A Mad[ame] Puget	150 »			
A Mad[ame] Allègre	63 »	7 f	6 d	
A Mad[ame] Guizot	67 »	10 »		352 # 17 f 6 d

Par le colloque de Montpellier :

Au receveur de Nîmes pour la dette	54 #	
A Mad[ame] Bétrine . . .	60 »	
A Mad[ame] Coſte	144 » 15 ſ	258 # 15 ſ

Par le colloque d'Uzès :

Au receveur de Nîmes pour la dette	72 »	
A Mad[ame] Coſte	105 » 5 ſ	
A Mad[ame] Guizot	65 »	
A M. Court	36 »	
A M. Rivière	70 » 5 »	348 » 10 »

Par le colloque de Sommières :

Au receveur de Nîmes pour la dette	36 »	
A M. Court	54 »	
A Mad[ame] Guizot. . . .	17 » 10 »	
A Mad[ame] Allègre . . .	50 » 2 » 8 »	157 » 12 » 8 »

Par le colloque de Maſſillargues :

Au receveur de Nîmes pour la dette	50 »	
A M. Rivière	129 » 15 ſ	
A Mad[ame] Allègre . . .	36 » 9 » 10 »	216 » 4 ſ 10 d
		1334 # » »

Etat de ce que chaque penſionné doit retirer, ſavoir :

Mad[ame] Coſte :

Du colloque de Montpellier .	144 » 15 ſ	
Du colloque d'Uzès. . . .	105 » 5 »	250 #

Madame Puget :

Du colloque de Nîmes		150 »

Mad[ame] Guizot :

Du colloque de Nîmes . . .	67 » 10 »	
Du colloque d'Uzès	65 »	
Du colloque de Sommières .	17 » 10 »	150 »

Mad[ame] Bétrine :				
Du colloque de Montpellier.				60 #
M. Rivière :				
Du colloque d'Uzès. . . .	70 #	5 f		
Du colloque de Maſſillargues.	129 »	15 »		200 »
M. Court :				
Du colloque d'Uzès. . . .	36 »			
Du colloque de Sommières .	54 »			90 »
Mad[ame] Allègre :				
Du colloque de Nîmes. . .	63 »	7 »	6 »	
Du colloque de Sommières .	50 »	2 »	8 »	
Du colloque de Maſſillargues.	36 »	9 »	10 »	150 »
				1050 #

On a député, pour [le ſynode] des Baſſes-Cévennes, Meſſieurs les paſteurs Jacques Rabaut & Julien ; & pour les Hautes, MM. Germain & Paul Vincent fils ; & pour la Provence, MM. Ricour & Roux.

XVI.

Il ſera permis au ſieur Riey de prêcher avant ſa réception, qui doit avoir lieu le plus tôt poſſible.

XVII.

Le colloque de Sommières eſt chargé de la convocation du prochain ſynode provincial.

XVIII.

M. Valentin, paſteur, ayant expoſé qu'il avait fait depuis trois ans les fonctions paſtorales dans les communautés de Congeniés, Junas & Aubais ſans en tirer des honoraires, l'aſſemblée reconnaît qu'il eſt juſte qu'on lui en accorde, & exhorte leſdites communautés à faire à cet égard ce qui ſera raiſonnable.

XIX.

Les corvées, qui doivent être faites dans pluſieurs quartiers de la province, ayant été réglées par ceux qui ont été chargés de les faire [1],

1. Les consistoires commençaient de prendre l'habitude de demander aux synodes la continuation du ministère de leurs pasteurs : on donne, à titre documentaire, les demandes qui furent adressées, cette année, au synode du Bas-Languedoc, par quelques églises du ressort.

« Le consistoire de l'église de St-Hippolyte, assemblé le douzième avril 1775,

ainſi que les honoraires que chacun d'eux doit en retirer relativement à ſes ſervices, d'accord avec les députés, ces règlements ont été approuvés & ſignés par les Meſſieurs de la table.

Ainſi conclu & arrêté en dix-neuf articles, [le ſynode ayant ſiégé] depuis le 9e juſqu'au 12e du même mois & an que deſſus.

PAUL RABAUT, paſteur & modérateur; PRADEL, paſteur & modérateur-adjoint; P. VINCENT, paſteur & ſecrétaire; PIERRE SAUSSINE, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

a délibéré d'une voix unanime que le vénérable synode sera prié de lui continuer le ministère de M. Bruguier, son pasteur, et celui de M. Ribes, proposant, n'ayant que des éloges à donner au zèle, à la pureté de la doctrine, et aux bonnes mœurs de l'un et de l'autre.

« Dans la douce espérance que la respectable assemblée répondra à nos ardents désirs et à ceux de tous nos fidèles, nous faisons les vœux les plus ardents et les plus sincères pour la conservation et le bonheur de tous ses membres.

RIBOT, MEINADIER, MATHIEU, FONTANIEU, FONTANIEU, TRENQUIER, SOLEIROL, DAIN, BRUN, GUILLAUME, MOURGUES, MAZEL, PONGY, PRIVAT, G. BRUGUIER, pasteur.

« Le consistoire de St-Christol fait au vénérable synode la même prière que celui de St-Hippolyte.

LAURIOL, CABOT, BARBUSSE, NOVIÈTE, LABURTHRE, BARAFORT.

« L'église de Ribaute supplie très-instamment le vénérable synode de lui continuer le service de M. Bruguier, pasteur, et celui de M. Ribes, proposant, dont elle est très-satisfaite.

« Délibéré le 16 avril 1775.

PUECH, CADET, BOUVIER, ANDRÉ, ESPÉRANDIEU, ROUX, etc.

« Le consistoire de l'église de Gatigues fait la même supplication au respectable synode que les églises ci-dessus.

FABRE, ancien; TERRASSE, ancien; MEYNIER; ESPÉRANDIEU; BOUËT; DUPLAN; BOURGUET; BALMASSIEU; EVESQUE.

« Le consistoire de l'église de Boucoiran, assemblé le vingt-troisième avril 1775, après avoir invoqué le nom de Dieu, à la pluralité des suffrages a nommé pour député au prochain synode, sieur Jean Fromental, et pour substitut sieur Pierre Huc. Satisfaits de l'édification que M. Bruguier, notre cher pasteur, a apportée dans notre église, et de M. Ribes, proposant, nous prions très-instamment la vénérable assemblée de nous les continuer au grand désir de tous les fidèles de l'église. Nous prions Dieu qu'il daigne répandre ses bénédictions les plus précieuses sur vous tous et sur les justes délibérations que vous prendrez.

« Et nous sommes signés :

FROMENTAL, HUC, MÉRIC, BRUNEL, FROMENTAL, AYRAL, PONSARD, BOUDON, FLOUTIER, COURDIL, G. BRUGUIER, pasteur. »

(Vu en synode, le 12 mai 1775.)

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, ce premier mai mil ſept cent ſeptante-cinq[1], *auquel ont aſſiſté* [*trois*] *paſteurs & douze anciens.*

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de ſa parole, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée, réfléchiſſant toujours avec une nouvelle douleur ſur les maux que cauſe le malheureux ſchiſme du ſieur Philip, & cherchant de nouveaux moyens pour y remédier, a chargé M. Blachon,

Colloque des Hautes-Cévennes du 29 mars 1775.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque de St-Germain-de-Calberte, assemblé le 29 mars 1775, a premièrement trouvé en règle les comptes tant des deniers des pauvres que du ministère des églises qui sont de son ressort ;

2° Il fixe la tenue du synode au 26 d'avril prochain au Castanet ;

3° Il renvoie audit synode la décision de l'art. 5 du consistoire de St-Germain ;

4° Il consent que les mêmes églises qui sont de son ressort soient desservies par les mêmes pasteurs qui les desservent actuellement selon leurs vœux réciproques ;

5° Il confirme la députation au prochain synode des sieurs Pascal, Berthézène et Mourgues du quartier de Monsieur du Cambon, et à leur défaut, celle des sieurs Rabbe, Verdier et Perrier, du département de M. Bourbon ; celle de Messieurs de Mabuton, Pagézy et Pascal, et à leur défaut celle des Messieurs Turr, Boudon et de M. Bousquet ; de celui de M. Mazauric, les sieurs Amial et Mazauric, et à leur défaut, celle des sieurs Larguier et Rouveirol ; de celui de M. Privat, celle des sieurs Gaussen et à son défaut le sieur Ausset.

Ainsi a été conclu le susdit jour, 29 mars 1775.

DU CAMBON, pasteur ; PRIVAT, pasteur ; CH. BOURBON, pasteur ; MAZAURIC, pasteur.

— Collection Blanc.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 13 juin 1775.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, pasteur, pour modérateur ; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint ; M. Faure, pasteur, pour secrétaire, et M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint ; et après avoir imploré le St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

1. — D'après la manière distinguée et édifiante dont M. André Jean Bon a

paſteur du quartier de la Montagne, conjointement avec ſes députés, de propoſer au ſieur Philip & aux membres de ſon conſiſtoire de ſigner un acte par lequel ils ſ'engageront de part & d'autre à ſ'en tenir à la déciſion du ſynode national.

II.

M. Sabatier de La Bâtie ayant demandé un congé de trois mois pour rétablir ſa ſanté qui a ſouffert des altérations conſidérables par les fatigues qu'il a eſſuyées à diverſes fois, l'aſſemblée lui a accordé ſa demande & fait bien des vœux pour ſon rétabliſſement & ſon prompt retour.

III.

Les témoignages rendus à M. Lagarde par M. Châteauneuf paraiſſant ſuffiſants pour perſuader à l'aſſemblée qu'il a accompli avec exactitude ſon année d'épreuve, elle lui pardonne ſes fautes paſſées, le reçoit de nouveau au nombre des propoſants, & lui permet d'en aller exercer les fonctions dans le quartier de la Haute-Boutière.

rempli les fonctions du St-Ministère au milieu de nous, l'assemblée, désirant qu'il se fixe dans cette province, l'a invité à vouloir être agrégé au nombre de ses pasteurs, à quoi il a consenti; en conséquence, il a été arrêté qu'il continuera à desservir l'église de Castres où il a été appelé.

2. — Vu les pièces qui ont été produites par les églises du quartier de Vabre concernant la répartition des honoraires faite dans leur colloque particulier, l'assemblée a jugé que l'église d'Espérausses doit payer ce qu'elle y fut taxée, jusqu'à ce que ladite église ait produit des raisons suffisantes pour s'y refuser, auquel cas elle sera déchargée de l'excédant et remboursée de ce qu'elle aura payé de trop.

3. — La province du Bas-Languedoc nous ayant proposé de contribuer à être compris dans une requête qu'elle voulait présenter à la Cour, et sur son invitation ayant député vers elle M. Laroque, pasteur, pour en prendre connaissance, nous avons été très-surpris qu'on ait expédié ladite requête en notre nom avant son arrivée et sans attendre aucune réponse de notre part; sur quoi, la compagnie a arrêté de porter ses plaintes au prochain synode de ladite province.

4. — Les quartiers de Castres, Puylaurens et Lacaune ayant témoigné qu'ils souhaiteraient d'avoir un pasteur de plus qu'ils n'ont, l'assemblée les autorise à se les procurer; et ils seront dès leur arrivée reconnus pasteurs de la province, mais attachés au quartier qui leur aura adressé la vocation, jusqu'à ce que l'assemblée en dispose autrement.

5. — M. Gardes, pasteur, demandant d'être autorisé à mettre en exécution l'art. 4 du précédent colloque de notre province, qui porte que les fonctions publiques seront suspendues dans les églises de son ancien quartier qui refuseront de s'acquitter de ce qui lui est dû, sa demande lui a été accordée.

6. — MM. Durand et Marc Lantois s'étant présentés au colloque pour être admis au nombre de ses étudiants, la compagnie les a reçus comme tels et a assigné au dernier une pension de 100 liv. par an.

IV.

M. Jean-Antoine Fonbonne, propofant, revenu depuis peu du féminaire, après avoir produit de très-bons témoignages, a offert fes fervices aux églifes de cette province. La compagnie, en les acceptant avec plaifir, lui a affigné pour quartier ceux de Défaignes, St-Jean-Chambre, Boffres & Pierregourde, où il circulera jufqu'à l'arrivée de MM. Maifonneuve, Brunel & Serre, qui feront inceffamment rappelés, & qui a leur retour ferviront, le premier : le quartier de la Montagne & Défaignes, le fecond : celui de Boffres & Pierregourde, & le troifième : celui du bas arrondiffement.

V.

Les fervices que M. de Gébelin a rendus & qu'il rend journellement à nos chères églifes excitant toute leur reconnaiffance, l'affemblée a cru devoir lui en donner une marque en lui renouvelant la petite penfion de 100 liv. qui lui avait été affignée autrefois, & que les malheurs des temps avaient obligé de fupprimer.

7. — Le quartier de Lacaune est chargé de fixer le local pour la tenue de notre prochain colloque, et il est convenu de l'assembler au temps ordinaire.

8. — Pénétrés de douleur que M. Sicard aîné n'ait pas été invité à notre assemblée, on a unanimement témoigné le désir qu'on aurait qu'il vînt dans la suite nous aider de ses lumières; en conséquence, on a chargé le quartier, au sein duquel il réside, de le prévenir du jour et du lieu auquel notre assemblée devra se tenir.

Ainsi conclu et arrêté [les] jour et an que ci-contre.

GARDES, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; FAURE, pasteur et secrétaire; CREBESSAC, pasteur et secrétaire-adjt.

— Mss. de Vabre.

Colloque de l'Agenais du 12 novembre 1775.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, Jean de Lagrange [Granges], Roubillion en Agenais, St-Germain, Puch, Monheurt en Condomois, Nérac et ses annexes, en Albret, assemblées en colloque en la personne de leurs anciens (et des principaux d'entre les fidèles) qui les composent, après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit, en l'absence de leur pasteur y présidant par lettre.

1. — L'assemblée a nommé par unanimité des suffrages M. Pierre Taurou fils, ancien de la partie de Nérac, M. J[acques] Réau, pour modérateurs, et sieur Henry Arthaud, ancien, pour secrétaire, ces derniers de l'église de Tonneins.

2. — M. Quatreils, proposant des susdites églises, ayant présenté à l'assemblée une lettre que M. Lanne, leur pasteur, lui a adressée, dans laquelle il représente que les émoluments qui lui ont été ci-devant assignés étant non-seulement insuffisants en eux-mêmes pour l'aider à fournir aux divers besoins où son état

VI.

Monſieur le modérateur ayant lu à l'aſſemblée une lettre qui lui eſt adreſſée par M. Polier de Bottens, dans laquelle il demande au nom du vénérable comité que M. Pierre Sabatier, frère de M. La Bâtie, ſoit des premiers envoyé au ſéminaire, elle voit avec une vive reconnaiſſance les diſpoſitions du vénérable comité en faveur de ce jeune homme pour qui les égliſes ſ'intéreſſent. Mais comme on avait promis aux fils de MM. Coſte & Pelliſſier de leur procurer à chacun une place dans le ſéminaire, la compagnie charge Monſieur le modérateur d'écrire à ces reſpectables amis pour les leur recommander tous

l'engage, étant d'ailleurs arriérés d'année en année, le laissent dans l'impuissance de se libérer lui-même envers les engagements que l'insuffisance l'a forcé de contracter, il demande à l'assemblée pour honoraires de l'avenir, afin de pouvoir s'acquitter avec honneur de son ministère, la somme de 1500 liv., qui lui devient d'absolue nécessité par les motifs qu'il y présente et que l'assemblée a jugé être juste de lui accorder et dont les églises payeront suivant la note ci-après, savoir :

Par l'église de Tonneins et Fauillet	529 #
Par St-Germain et Villeton	130 »
Par Puch et Monheurt	200 »
Par Grateloup	120 »
Par Roubillion [Granges].	120 »
Par Jean de Lagrange.	72 »
Par Nérac et ses annexes	329 »
Somme totale ci	1500 #

Dorénavant, chaque église prélèvera sur ses fidèles la somme pour laquelle elle se trouvera comprise et avec toute la célérité possible, afin que les sommes puissent être remises avant le premier avril dans les mains du sieur Michel Pellissier qui leur en fournira son récépissé et dont celui-ci sera tenu de rendre compte et d'en rapporter le montant ou les quittances de mondit sieur pasteur, auquel il s'adressera dorénavant pour recevoir ses émoluments.

3. — Comme les besoins actuels et pressants, où se trouve M. le pasteur, exigent des églises le précompte du montant de la cote susénoncée, sans attendre le premier avril prochain où son année se trouvera échue, et qu'elle se trouve lui être pour ainsi dire due, chaque église fera le payement susdit pour le plus tard sous quinzaine, dans les mains susdites, soit par collecte, soit par emprunt ; dans ce dernier cas, le particulier qui la fera sera remboursé de suite.

4. — L'assemblée, pour obliger et témoigner à mondit sieur pasteur son dévouement et éviter les longueurs, où les diverses églises ou certains particuliers d'icelles pourraient donner lieu par le retard ou refus de payement, surtout si ce dernier cas (qu'on ne présume pas) venait à avoir lieu, les déclare déchus de l'espoir de participer aux actes du St-Ministère comme ingrats, ainsi que les en a déclarés dans tous les temps la discipline réformée de ce Royaume.

Arrêté en colloque au Désert, le 12 novembre 1775.

HENRY ARTHAUD, secrétaire.

— Collection F. Marquis-Sébie.

les trois, laiſſant cependant à leur prudence & à leur généroſité d'en uſer comme ils trouveront à propos.

A. Vernet, paſt^r & mod^r; Sabatier de La Batie, paſteur; Blachon, paſt^r & ſecrétaire.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, en Velay, le huitième du mois de ſeptembre mil ſept cent ſoixante-quinze, auquel ont aſſiſté cinq paſteurs, cinq propoſants & douze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de ſa parole, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Tous les députés du ſynode ont, d'un conſentement unanime, reconnu la néceſſité de ne paraître dans les aſſemblées ſynodales que munis de lettres de députation de leurs égliſes, contenant les propoſitions qu'ils doivent faire & terminées par un acte de ſoumiſſion aux arrêtés du ſynode & ſignées par le ſecrétaire du colloque qui les députe.

II.

La modique penſion accordée à M. de Gébelin ayant été départie entre les différents quartiers, celui du bas arrondiſſement, celui de St-Jean-Chambre, celui de Boffres, & celui des Hautes-Boutières, paieront chacun 18 liv., celui des Montagnes 6, & l'égliſe d'Annonay 12.

III.

M. le miniſtre Blachon ayant demandé, pour raiſon de ſanté, de quitter le quartier de la Montagne pour en deſſervir un dont le climat fût plus doux, l'aſſemblée lui accorde ſa demande & lui donne les quartiers de Déſaignes & St-Jean-Chambre, laiſſant à M. le miniſtre Sabatier de La Bâtie ceux de Boffres & Pierregourde.

IV.

Pour ſuppléer au défaut de M. Blachon, Meſſieurs les paſteurs de St-Jean-Chambre, de Boffres & d'Annonay viendront tour à tour en montagne pour donner la communion & y baptiſer les enfants en cas de beſoin.

V.

Quant aux honoraires des propoſants & leur manière de vivre, l'aſſemblée leur laiſſe la liberté de ſ'arranger à cet égard avec leurs colloques.

VI.

La tolérance & le calme dont nous avons le bonheur de jouir exigeant des paſteurs & de ceux qui aſpirent au miniſtère beaucoup de gravité & de décence dans leurs habillements & dans toute leur conduite, l'aſſemblée ordonne à tous les propoſants de ſe procurer inceſſamment, pour les jours d'exercice, des habits noirs, & pour la ſemaine des habits auſſi modeſtes qu'il convient à leur état; elle leur interdit abſolument les foires, marchés & toutes les places publiques.

VII.

Pour de très-bonnes raiſons l'aſſemblée défend aux propoſants de porter la robe, mais elle enjoint aux égliſes de leur fournir à chacun un manteau.

VIII.

Pour maintenir le bon ordre dans les quartiers reſpectifs, il a été décidé que, ſans avoir ſur les propoſants aucune autorité, Meſſieurs les anciens auront l'œil ſur eux, les avertiront amicalement, ou donneront avis aux paſteurs de leur conduite en public & en particulier.

IX.

L'aſſemblée a cru néceſſaire de ſtatuer qu'à l'avenir on aſſemblera le ſynode alternativement dans tous les quartiers, en commençant dans celui des Hautes-Boutières.

X.

Le ſieur Philip Lacoſte & les prétendus anciens de ſon conſiſtoire ayant été invités à ſe rendre dans notre aſſemblée, elle a été ſcandaliſée de l'air d'audace & d'effronterie avec leſquels ils ont comparu. Le ſieur Jean-P[ierre] Marnhiac en particulier, un deſdits députés, l'a révoltée en déclarant avec un entêtement déplorable qu'ils perſévéraient dans leur ſchiſme & qu'ils renouvelaient & confirmaient de bouche

l'acte de département & d'indépendance qu'ils avaient osé signifier par écrit à notre assemblée synodale, le 27e avril 1774. La compagnie voit avec la plus vive douleur que tous les remèdes sont inutiles à l'égard de ces malades désespérés & qu'il ne lui reste plus que le droit d'exercer contre eux la discipline dans toute sa rigueur; mais retenue par une prudence & la crainte d'allumer un plus grand feu, elle se contente de les abandonner à leur aveuglement, se réservant d'en porter ses plaintes au synode national, dont elle fera demander par son secrétaire la convocation à la province qui en est chargée.

A. Vernet, pastr & modérateur; Noé, pasteur; Blachon, min.; Sabatier de La Batie, pasteur; Chiron de Chateauneuf-d'Isère, pasteur & secrétaire.

Synode du Béarn.

Fragment.

Articles un & deux du synode du Béarn, tenu sous les yeux de Dieu le huitième décembre mil sept cent soixante-quinze, au nombre de deux pasteurs, Journet & Marsôo, & de treize députés des églises pour adresser vocation à M. Berthézène, étudiant au séminaire de Lausanne.

I.

M. Journet, pasteur, a produit à la compagnie une lettre que lui a écrite M. le vénérable pasteur Polier de Bottens, ancien doyen; & lecture ayant été faite [de] son contenu, il en résulte que, M. Méjanelle, proposant des Basses-Cévennes, ne pouvant effectuer le généreux dessein qu'il avait formé d'aller en Béarn, à cause que la province dont il dépend s'y oppose, M. le vénérable & très-digne pasteur Polier de Bottens, pour ne pas laisser les églises dans la souffrance, a bien voulu se donner le soin de leur procurer M. Berthézène, étudiant à Lausanne depuis plus de deux ans, dont il rend un très-bon témoignage, & nous invite à l'accepter, nous assurant qu'on ne saurait faire un meilleur choix.

II.

Le contenu de la lettre de M. le vénérable & très-digne paſteur Polier mûrement peſé, & étant fermement perſuadés que le témoignage qu'il rend de l'honnêteté & de la pureté des mœurs & de la capacité de M. Berthézène eſt véritable, les égliſes réformées de la province de Béarn l'acceptent, unanimement & avec plaiſir, pour un de leurs paſteurs, conſacré qu'il ſoit à Lauſanne par les très-ſavants, très-reſpectables & très-pieux paſteurs & profeſſeurs du comité, — ne pouvant louer aſſez vivement la généroſité & le zèle qui porte M. Berthézène à vouloir ſe vouer à leur ſervice ; elles prient Dieu qu'il veuille le combler de ſes grâces les plus précieuſes, le douer des lumières de ſon St-Eſprit, comme de toutes les qualités néceſſaires pour remplir dignement les fonctions paſtorales, & d'une manière fructueuſe ; en outre, les mêmes égliſes, pénétrées de la plus vive reconnaiſſance envers M. le vénérable & très-digne paſteur Polier, leur bienfaiteur, l'aſſurent qu'elles ne ſauraient aſſez profondément le remercier de ſa charité évangélique. En conſéquence, la vénérable compagnie charge M. le paſteur Journet d'écrire à M. le très-digne paſteur Polier de Bottens, ancien doyen, & de lui envoyer un extrait de ces articles afin de remplir à ſes vues concernant la vocation de M. Berthézène.

Articles arrêtés en ſynode leſdits jour & an que deſſus & ont ſigné ſur l'original.

JEAN JOURNET, paſteur & modérateur; MARSÔO, [dit] DELOYS, pr & modérateur-adjoint; LOUSTALOT, ſecrétaire, ancien de l'égliſe de Salies; LESCOUTE, ancien de l'égliſe de Caſtetarbe, ſecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode provincial de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, tenu les troiſième, quatrième & cinquième mai mil ſept cent ſoixante-quinze.

Les égliſes de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, aſſemblées en ſynode ſous la protection divine à Bordeaux, les troiſième, quatrième & cinquième mai mil ſept cent ſoixante-quinze[1], auquel ont aſſiſté :

MM. Jean Dupuy, paſteur, Iſaac Ranſon, ancien, députés du quartier de Cognac ;

MM. Pougnard, paſteur, François Rouſſeau, ancien, députés du quartier de Segonzac ;

Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 avril 1775.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Segonzac, Chez Piet, Jonzac, St-Fort et Mortagne assemblées à Segonzac sous la protection divine, le 18 avril 1775, auquel ont assisté : MM. Dézérit, pasteur, Guédon et Rousseau, anciens, et députés de l'église de Segonzac ; Dupuy, de l'Epine, ancien et député de celle de Chez Piet ; Poché [De]lafont, ancien et député de celle de Jonzac ; Goyau, ancien et député de celle de St-Fort, et Denis, ancien et député de celle de Mortagne, — après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, ont été nommés pour députés au synode provincial prochain, MM. Rousseau et Guédon, et pour substituts, MM. Dupuy, de l'Epine, et Poché Delafont.

2. — L'art. 6 du synode tenu à Jarnac au mois de juin dernier 1774, assigna à M. Dézérit la desserte des églises de Segonzac, Chez Piet, Jonzac, St-Fort et Mortagne, et quoique ce digne pasteur ait rempli pendant l'année cette rude tâche avec tout le zèle possible, nous estimons qu'il ne peut continuer de desservir un quartier si mal arrondi, sans altérer sa santé et faire souffrir souvent par ses absences les églises confiées à ses soins, attendu l'éloignement de celles de St-Fort et Mortagne ; pourquoi, la présente assemblée désire qu'il se borne à l'avenir à celles de Segonzac, Chez Piet et Jonzac, et prie très-instamment le vénérable synode de prendre en considération nos représentations à ce sujet, en déchargeant ledit pasteur de la desserte des églises de St-Fort et Mortagne.

3. — Les députés de St-Fort et Mortagne, ayant approuvé la demande de l'article ci-dessus, consentent que, quoiqu'ils aient lieu d'être satisfaits de la conduite régulière qu'a tenue M. Dézérit, pasteur, à leur égard, vu la difficulté qu'occasionne leur éloignement, elle ait son effet, demandant à la vénérable assemblée

MM. Jarouſſeau, paſteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes;

MM. Henri Cavalier, paſteur, Jacques Olivier, paſteur, J.-J. Boyer, ancien, Lafon de Ladebat, ancien, Jean Vallet, ancien, Iſaac Jentillot, ancien, députés de l'égliſe de Bordeaux;

MM. Pierre Dugas, paſteur, Joſué Garnier, ancien, députés du quartier de La Tremblade;

MM. Jean Martin, paſteur, François Eſtienvrot, paſteur, Elie Gautier, ancien, Vincent Deruſſat, ancien, députés du quartier de Marennes;

M. Jean-Pierre Julien, paſteur de la province; — après avoir imploré l'aſſiſtance du St-Eſprit, ont délibéré ce qui ſuit:

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a nommé M. Dugas, paſteur, modérateur; M. Henri Cavalier, paſteur, modérateur-adjoint; M. Olivier, paſteur, ſecrétaire; M. Martin, paſteur, ſecrétaire-adjoint.

synodale qu'il leur soit accordé (sous le bon plaisir de M. Jarousseau, pasteur, qui possède peu de santé) les églises de Pons et Gémozac pour joindre aux leurs, qui formeraient un quartier suffisant pour employer M. Julien, pasteur de la province, qui est sans en avoir.

4. — L'art. 17 du dernier synode ayant obligé les églises du quartier de M. Dézérit de payer la somme de 450 liv. à M. Dupuy, elles feront tous leurs efforts pour y satisfaire cette année seulement, afin de prouver leur zèle et leur soumission aux décisions synodales, mais elles déclarent ne plus contribuer à l'avenir à des dépenses qu'elles ne sont pas à même de pouvoir supporter, et qui ne leur paraissent aucunement justes; les fidèles s'y refusent absolument.

5. — En vertu de la lettre que M. Henry, pasteur, a écrite à M. Dézérit, du 31 de mars dernier, par laquelle il fait part du désir où seraient quelques membres de l'église de La Rochelle, de se réunir à celles de la Saintonge et de l'Angoumois, l'assemblée, sans entrer dans leurs raisons, ni dans celles qui s'y opposent, quoique flattée de l'honneur qu'ils nous font, les renvoie à l'exécution de l'art. 34 du synode national du 1er juin 1763.

6. — Les députés de l'église de Jonzac nous ayant communiqué un mémoire qui sera présenté au vénérable synode prochain, nous prions la respectable assemblée de statuer pour l'avenir sur les cas proposés dans ledit mémoire.

7. — L'assemblée, surprise que l'église de Bordeaux veuille restreindre chaque pasteur de n'avoir qu'un député, est d'avis de se conformer à l'usage qu'on a observé jusqu'à présent, et aux règles de la discipline.

8. — L'église de Chez Piet est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté, après lecture faite, ledit jour et an que dessus.

POUGNARD, pasteur; ROUSSEAU, ancien et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

II.

M. Dupuy aîné, paſteur, ne ſ'étant point rendu & n'ayant chargé d'aucune lettre d'excuſe ſon député, qui pour cette raiſon n'a pu avoir voix délibérative, il a encouru par ce mépris de l'ordre la cenſure portée par le ſecond article du chap. VIII de la diſcipline. En conſéquence, l'aſſemblée le blâme très-fortement & lui enjoint d'être plus exact à l'avenir.

III.

Comme un des moyens les plus propres à ranimer & à fortifier la foi & la piété dans nos égliſes & à attirer ſur nous les bénédictions divines eſt le jeûne, l'humiliation & la prière, l'aſſemblée, touchée des malheurs qui affligent pluſieurs provinces du Royaume & particulièrement les nôtres, relativement à la mortalité des beſtiaux, malheurs qui ont engagé le gouvernement à prendre les meſures les plus ſages pour arrêter l'épidémie, & qui doivent auſſi nous porter à remonter à leur ſource, qui ne peut être que nos péchés, de même qu'à fléchir par notre repentance la juſtice divine, qui ne réſerve pas ſeulement des peines futures aux pécheurs endurcis, mais qui diſpenſe quelquefois des peines temporelles pour les toucher & les convertir, — en conſéquence, l'aſſemblée, animée par ce juſte motif & par tous les autres qui ſont relatifs à chaque fidèle & à notre ſituation dans ce Royaume, a fixé un jour ſolennel de jeûne au premier dimanche de décembre prochain, & exhorte les égliſes de cette province à le célébrer avec toute la piété & la dévotion poſſible, & à continuer leurs vœux & leurs prières pour le Roi, la Reine, la famille royale, & la proſpérité de l'Etat.

IV.

Le mémoire de M. Dubois fils, ci-devant ancien de l'égliſe de Nieulle, ayant été lu & les paſteurs du quartier ouïs, il a paru à la compagnie : 1° que le conſiſtoire tenu à Nieulle, le 27e mars dernier, ne devait ni ne pouvait donner congé audit ſieur Dubois ſans alléguer les motifs de cette délibération, ſurtout dès qu'il ne le demandait pas alors ; 2° que le ſynode dernier aurait dû prendre en conſidération le mémoire dudit ſieur Dubois ſur l'appel qu'il y avait interjeté, & en dreſſer acte ; 3° & quant au fond des différends ſurvenus entre les membres dudit conſiſtoire, il eſt convenu qu'on les exhorterait à les terminer & que pour opérer cet heureux effet il ſerait nommé des commiſſaires qui ſont MM. Dugas & Julien, paſteurs, leſquels ſe tranſporteront ſur les lieux avec deux anciens non ſuſpects, qu'ils ſ'aſſocieront, & prononceront définitivement.

V.

Sur le cas propofé par le nommé Ardoin, menuifier, à Cozes, on a jugé que, vu les difficultés du temps & les lois matrimoniales de ce Royaume, on f'en tiendra à l'art. 29 du chap. XIII de la difcipline, qui confeille aux pafteurs de ne pas bénir ces fortes de mariages; lequel arrêté fera fignifié aux parties par le confiftoire dudit lieu.

VI.

La demande du colloque de Cognac, favoir f'il doit être permis aux quartiers qui ont deux pafteurs de n'en députer qu'un avec deux anciens aux fynodes provinciaux, a été rejetée.

VII.

Le quartier de M. Pougnard-Dézérit fera compofé à l'avenir des églifes de Jonzac, Chez Piet & Segonzac;

MM. Jarouffeau & Julien, pafteurs, defferviront alternativement les églifes de Pons, Gémozac, St-Fort, Mortagne, Cozes, Mefchers, Didonne & Royan;

Les autres quartiers refteront tels qu'ils étaient ci-devant.

VIII.

La compagnie ayant pris en confidération l'expofé que les députés du quartier de Cognac lui ont fait de l'impoffibilité où il eft de payer les honoraires de fes deux pafteurs, il a été arrêté que l'églife de Bordeaux y contribuerait pour la fomme de 150 liv.; le quartier de MM. Martin & François Eftienvrot pour celle de 100 liv.; le quartier de M. Pougnard pour celle de 75 liv.; celui de M. Dugas pour celle de 60 livres.

IX.

La répartition des quartiers des églifes de Saintonge & Angoumois occupant annuellement les affemblées fynodales pendant un temps confidérable, il a paru à la compagnie que le parti le plus fage qu'on pût prendre eft celui de les rendre fixes; & pour cela on enjoint auxdites églifes de tenir un colloque général dans lequel on appellera un député de chaque églife & où on les érigera en autant de quartiers qu'il fera poffible, relativement à leurs facultés [1]; ainfi, il n'y aura plus à l'avenir que les pafteurs qui feront fujets aux changements de quar-

1. Ce colloque général se réunit l'année suivante. Voy. p. 175.

tier; & dans le cas qu'un defdits quartiers vienne à manquer de pafteur, les autres feront tenus de le fervir alternativement, jufqu'à ce qu'il foit pourvu d'un nouveau fujet. Le confiftoire de Cozes eft chargé de la convocation dudit colloque général, qui aura lieu environ un mois avant le fynode provincial prochain, lequel en jugera définitivement[1].

X.

Sur la demande du colloque du quartier de Marennes, qui porte que la nommée Dupuy défire d'être admife à la communion, quoiqu'elle cohabite depuis environ cinq ans avec le nommé Pierre Benoift c[atholique] r[omain] fans avoir reçu la bénédiction nuptiale, il a été arrêté que ceux qui font dans ce cas ne doivent point être reçus à la table du Seigneur, vu que leur conduite eft auffi fcandaleufe que contraire aux déclarations de l'Evangile, aux lois civiles & à celles de notre difcipline.

1. Il convient de placer à cette date une lettre d'un ancien pasteur du Bas-Languedoc, Bétrine, qui avait obtenu un congé du synode pour se rendre à Nantes, et qui devait, plus tard, exercer son ministère à La Rochelle. Déjà, en 1770, on trouve les noms des pasteurs Martin et Holzach, ce dernier ministre du régiment suisse de Boccard, en garnison à Nantes, au bas d'un « Registre pour servir à l'enregistrement des baptêmes des enfants des étrangers, professant la religion chrétienne réformée qui habitent dans la ville de Nantes, en Bretagne, commencé le dernier jour d'avril mil sept cent soixante et dix. » (Archives municipales de Nantes). On trouve aussi la signature de Gleize (Clarens), l'ancien pasteur de La Rochelle, au bas de ce registre des baptêmes, ce qui prouve que les religionnaires de Nantes s'étaient groupés et avaient établi des relations avec ceux de La Rochelle. Mais il semble que ce ne fut qu'à l'arrivée de Bétrine que l'église reçut sa constitution définitive. « L'érection de cette église, écrit Bétrine en avril 1775, n'a pas souffert jusqu'ici la moindre difficulté, ni le moindre désagrément; le zèle et l'exactitude de nos frères paraît s'accroître plutôt que diminuer; nos sociétés religieuses, d'abord si peu considérables, le sont aujourd'hui relativement à notre petit nombre; et ce qui me fait oublier mon expatriation, c'est que mon ministère semble leur être agréable, et qu'ils me traitent avec autant d'indulgence qu'on peut en avoir eu pour moi en Languedoc. Cependant, mon état est déjà connu d'un grand nombre de c[atholiques] rom[ains] de toute condition : je suis le bien-venu chez plusieurs et il ne paraît pas que cette espèce de publicité (sur laquelle ils affectent, ainsi que moi, une profonde ignorance) doive nous faire craindre quelque malheur. Puisse le Ciel réaliser les espérances flatteuses dont on nous berce ! . . . » Puis il parlait des affaires intérieures; il fallait agir; les idées de tolérance s'affermissaient; des personnes bien instruites l'assuraient qu'on n'attendait que la clôture de la prochaine assemblée du clergé, pour engager au Conseil la question des mariages. « J'ignorais, écrivait un pasteur des Cévennes en apprenant ces nouvelles, qu'il y eût des protestants à Nantes, et je suis charmé d'apprendre que nous sommes répandus un peu partout. »

— Mss. de Nîmes.

XI.

Sur l'art. 4 du colloque de l'île d'Arvert, touchant les prières publiques, il a été arrêté qu'on ſe ſervirait encore de l'ancien formulaire, laiſſant cependant liberté aux conſiſtoires d'y faire les changements relatifs aux circonſtances dans leſquelles nous nous rencontrons.

XII.

La compagnie ayant eu avis qu'il y a certaines provinces qui ont demandé la tenue d'un ſynode national, on penſe qu'il importe de repréſenter à celle qui eſt chargée de le convoquer qu'il convient de le différer. Cependant, dans le cas qu'il ait lieu contre notre avis, on a nommé pour députés audit ſynode national : MM. Pierre Dugas & Jacques Olivier, paſteurs, & pour leurs ſubſtituts, MM. Henri Cavalier & Jean Martin, auſſi paſteurs ; MM. Philippe Baux, Iſaac Ranſon, anciens, & pour leurs ſubſtituts, MM. Silvain Truchaſſon & Gaſpard de Leriget, auſſi anciens.

XIII.

Un mémoire des anciens de l'égliſe de Jonzac, après avoir été communiqué au colloque de ſon département, comme il paraît par l'art. 6 de ſes arrêtés du 18e avril dernier, ayant été lu à la préſente aſſemblée, & ceux qui l'ont produit n'ayant donné aucune preuve qui établiſſe la vérité des faits à la charge des perſonnes qu'on y déſigne, ou qu'on y nomme, la compagnie, à la réquiſition des députés dudit colloque & animée d'un eſprit de paix & de charité, ſe borne à enjoindre, tant auxdits anciens qu'aux conſiſtoires & colloques, d'obſerver à l'avenir ſcrupuleuſement de ne porter jamais aux aſſemblées eccléſiaſtiques & ſurtout aux ſynodes des inculpations qui ne ſoient préalablement conſtatées ou accompagnées de preuves ſuffiſantes.

XIV.

Les députés au ſynode national prochain ſont chargés de requérir que le premier qui ſe tiendra ſoit convoqué par la province de Saintonge.

XV.

Sur la réponſe qui a été faite aux informations que le conſiſtoire de Bordeaux était chargé de prendre, touchant la penſion de Mad[ame] la veuve Bétrine, il a été arrêté qu'elle lui ſera encore payée cette année.

XVI.

Sentant la ſageſſe des arrêtés qui ordonnent aux proteſtants de faire enregiſtrer leurs morts aux greffes de leurs juridictions reſpectives, on les exhorte à ſ'y conformer, & l'on enjoint en outre aux anciens des égliſes d'en tenir également un regiſtre ſur du papier timbré, ſigné d'un paſteur & de deux témoins.

XVII.

En vertu de l'art. 8 du dernier ſynode, l'égliſe de Cozes ayant réclamé 63 liv. pour les avances qu'elle a faites à l'un des membres de l'égliſe de Meſchers, inquiété pour cauſe de religion, cette ſomme jointe à celle de 12 liv. due à un particulier du Port des Barques pour erreur d'un compte produit audit ſynode, & à celle de 36 liv. pour la penſion de Mad[ame] la veuve Bétrine qui écherra à la fin de ſeptembre prochain, — toutes ces ſommes jointes enſemble font celle de 111 liv., de laquelle l'égliſe de Bordeaux ayant compté 20 ſols, demeure chargée de payer ladite penſion pour ſon tiers, & chacun des autres quartiers a compté 10 liv. 12 ſols; deſquelles ſommes réunies M. Bargignac en a reçu celle de 63 liv. pour l'égliſe de Cozes, & M. Martin celle de 12 liv. pour le particulier du Port des Barques.

XVIII.

Les quartiers reſpectifs de la province qui devaient payer les honoraires de M. Julien, paſteur, en vertu de l'art. 3 du dernier ſynode, ſe ſont acquittés envers lui.

XIX.

Le quartier de Segonzac, chargé de la convocation du prochain ſynode, ne le convoquera qu'autant que le colloque général, qui doit ſ'aſſembler dans le courant du mois d'avril prochain, le jugera néceſſaire.

Ainſi conclu, lu & arrêté, les cenſures préalablement faites, les ſuſdits jours & an que deſſus.

DUGAS, paſteur & modérateur; CAVALIER, paſteur & modérateur-adjoint; JACQUES OLIVIER, paſt^r & ſecrét^e; MARTIN, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Article particulier pour les Consistoires.

Les ſervices eſſentiels, qu'un ami reſpectable a rendus à nos égliſes, & ceux qu'il eſt encore à même de leur rendre engagent la préſente aſſemblée à lui faire une gratification ; on exhorte, en conſéquence, les perſonnes les plus aiſées de la province à concourir généreuſement à ce but & à témoigner dans cette occaſion leur zèle & leur reconnaiſſance.

Délibéré au ſynode de Bordeaux, le 5e mai 1775.

DUGAS, paſteur & modérateur; CAVALIER, paſteur & modérateur-adjoint; JACQUES OLIVIER, paſtr & ſecrétre; MARTIN, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Poitou.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes proteſtantes du Poitou, étant aſſemblées en ſynode le vingt[ième] du mois de novembre mil ſept cent ſoixante-quinze, après avoir imploré le ſecours de Dieu & choiſi pour modérateur Monſieur Gamain, paſteur; pour modérateur-adjoint Monſieur Tranchée, paſteur; pour ſecrétaire Monſieur Gibaud, paſteur, & pour ſecrétaire-adjoint Monſieur Liége, ancien, leſdites égliſes ont arrêté & conclu ce qui ſuit :

I.

Monſieur François Gobinaud, miniſtre du St-Evangile, étant de retour dans cette province & muni de ſon acte de réception qui fait foi qu'il a été conſacré au miniſtère évangélique le 5e octobre de la préſente année, ledit ſieur ayant demandé d'être agrégé au nombre des paſteurs de cette province, l'aſſemblée ſ'eſt fait un vrai plaiſir de répondre favorablement à ſa demande.

Au nom de Dieu amen.

Les eglises Protestantes du Poitou etant assemblées en Sinode le vingt du mois de novembre 1775e. apres avoir imploré le Secour de Dieu et choisi pour moderateur monsieur Gamain Pasteur, pour moderateur adjoint monsieur tranchée Pasteur, pour Secretaire Monsieur Gibaud Pasteur, et pour secretaire adjoint monsieur Liege ancien. Lesdittes eglises ont arrêté et conclu ce qui suit.

Article premier

Monsieur François Gobinaud ministre du St. Evangile etant de retour dans cette province et muni de son acte de reception qui fait foi qu'il a été consacré au ministere Evangelique le cinq Octobre de la presente année. Ledit Sieur ayant demandé d'être agrégé au nombre des Pasteurs de cette province, l'assemblée s'est fait un vrai plaisir de repondre favorablement a sa demande.

Art. 2e.

L'assemblée ayant demandé d'une commune voix que chaque Pasteur eut son quartier fixe, il a été decidé que monsieur tranchée desserviroit celui de Lusignant, monsieur Gibaud celui de St. Maixent, Messieurs Metayers le bas Poitou, et monsieur Gobinaud celui de Melle. Ce departement subsistera jusques a ce qu'un sinode en ait autrement decidé.

Art. 3e.

Monsieur Gamain ne prenant point de Quartier sera libre de passer d'un quartier à l'autre et de travailler lorsqu'il se presentera de l'ouvrage; même si un des Pasteurs a besoin de son secour, il lui en accordera autant qu'il lui sera possible.

Art. 4e.

Ceux qui négligent les assemblées et Societés Religieuses, de même que ceux qui passent le jour du dimanche dans la dissipation comme au jeu, Cabarets, a la chasse, ou autre divertissement prophane sont exortés de changer promptement de conduite; faute de quoi ils seront Censurés et Suspendus de la Cene du Seigneur, a quoi les anciens de l'eglise sont exortés de tenir la main.

Art. 5e.

Les anciens sont exortés de lever exactement la charité a la fin de chaque assemblée; faute de quoi ils seront censurés

Imp. de Lmr. Lemercier & Cie

MANUSCRITS DE MELLE

art 6.e

La compagnie a été extremement affligée en apprenant que plusieurs personnes se sont repandues en invectives, calomnies, et outrages contre les pasteurs de cette province, elle a trouvé cette conduite si criminelle et si scandaleuse, qu'elle a arrêté que ceux qui a la venir tomberoient dans de semblables fautes seroient promptement suspendus de la S.te Cene, et que cette suspension subsisteroit jusques a ce qu'ils eussent donné des preuves de leur repantance. Et quand a ceux qui se sont rendus coupable de ce crime en public seront obligés d'en faire une reconnoissance a la tête de l'assemblé de la même eglise ou ils ont causé le scandale.

art 7.e

Il est convenu que les quatre Quartiers qui composent les eglises de cette province auront un sinode provincial chaqu'un a leur tour, et que celui de S.t Maixent convoquera le premier. Chaque quartier est chargé de deputer dans un colloque un pasteur et trois anciens pour assister audit sinode, et lorsqu'il s'assemblera en bas Poitou, un pasteur de cet endroit sera tenu de visiter les autres quartiers autant qu'il sera possible et necessaire. Ainsi conclu et arrêté le 21.e 9.bre 1775.e Gamain pasteur & Moderateur.

Tranchée Pasteur & Moderateur adjoint

Gibaud pasteur & secretaire

Lüge ancien & secretaire adjoint

Acte du Sinode de 1775.e

II.

L'aſſemblée ayant demandé d'une commune voix que chaque paſteur eût ſon quartier fixe, il a été décidé que Monſieur Tranchée deſſervirait celui de Luſignan ;

Monſieur Gibaud, celui de St-Maixent ;

Meſſieurs Métayer, le Bas-Poitou ;

Et Monſieur Gobinaud, celui de Melle.

Ce département ſubſiſtera juſqu'à ce qu'un ſynode en ait autrement décidé.

III.

Monſieur Gamain, ne prenant point de quartier, ſera libre de paſſer d'un quartier à l'autre & de travailler lorſqu'il ſe préſentera de l'ouvrage ; même, ſi un des paſteurs a beſoin de ſon ſecours, il lui en accordera autant qu'il lui ſera poſſible.

IV.

Ceux qui négligent les aſſemblées & ſociétés religieuſes, de même que ceux qui paſſent le jour du dimanche dans la diſſipation comme au jeu, cabaret, à la chaſſe, ou autre divertiſſement profane, ſont exhortés de changer promptement de conduite ; faute de quoi, ils ſeront cenſurés & ſuſpendus de la Cène du Seigneur ; à quoi les anciens de l'égliſe ſont exhortés de tenir la main.

V.

Les anciens ſont exhortés de lever exactement la charité à la fin de chaque aſſemblée ; faute de quoi, ils ſeront cenſurés.

VI.

La compagnie a été extrêmement affligée en apprenant que pluſieurs perſonnes ſe ſont répandues en invectives, calomnies & outrages contre les paſteurs de cette province ; elle a trouvé cette conduite ſi criminelle & ſi ſcandaleuſe qu'elle a arrêté que ceux qui à l'avenir tomberaient dans de ſemblables fautes, ſeraient promptement ſuſpendus de la Ste-Cène & que cette ſuſpenſion ſubſiſterait juſqu'à ce qu'ils euſſent donné des preuves de leur repentance ; & quant à ceux qui ſe ſont rendus coupables de ce crime en public, [ils] ſeront obligés d'en faire une reconnaiſſance à la tête de l'aſſemblée de la même égliſe où ils ont cauſé le ſcandale.

VII.

Il eſt convenu que les quatre quartiers, qui compoſent les égliſes de cette province, auront un ſynode provincial, chacun à leur tour, &

que celui de St-Maixent convoquera le premier. Chaque quartier eſt chargé de députer dans un colloque un paſteur & trois anciens pour aſſiſter audit ſynode; & lorſqu'il ſ'aſſemblera en Bas-Poitou, un paſteur de cet endroit ſera tenu de viſiter les autres quartiers, autant qu'il ſera poſſible & néceſſaire.

Ainſi conclu & arrêté le 21e novembre 1775.

GAMAIN, paſteur & modérateur; TRANCHÉE, paſteur & modérateur-adjoint; GIBAUD, paſteur & ſecrétaire; LIÉGE, ancien & ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1776.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode de la province du Bas-Languedoc, ſ'étant aſſemblé, ſous le bon plaiſir de Dieu, le vingt-troiſième avril mil ſept cent ſoixante-ſeize & jours ſuivants, auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Ricour, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. André Bouët, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lédignan, Lézan [& Caſſagnoles], M. Périer, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Lunel, un député ;

Pour l'égliſe du Cailar, un député ;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Beauvoiſin, un député ;

Pour l'égliſe de Bernis, M. Raoux, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aigueſvives, Gallargues & Vergèze, M. Valentin, paſteur, & deux députés ;

Pour l'égliſe de Montpellier & [celle] de Mauguio, M. Jacques Rabaut, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Guérin, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. Ducros, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut père & Gachon, paſteurs, & deux députés;

Pour les égliſes de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Calviſſon & Nages, M. Gibert, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Caveirac & Clarenſac, M. Pierre Sauſſine, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de St-Mamert, M. Bouët aîné, paſteur, & un député;

Pour les égliſes d'Uzès & Blauzac, M. Lombard, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Roux, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Gatigues, St-Hippolyte, Ribaute, St-Chriſtol & Boucoiran, M. Guillaume Bruguier, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Laſcours & Vézenobres, M. Lafon, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Mouſſac & St-Chaptes, M. Fromental, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Encontre fils, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Montaren, un député;

Et auquel ſe ſont trouvés auſſi M. Marc Privat, paſteur des Hautes-Cévennes; MM. Pierre Soulier, David Daniel, Jacques Molines, & Iſaac Durand, [X..., Jourdan,] paſteurs des Baſſes-Cévennes, — après avoir imploré le St-Nom de Dieu & élu à la pluralité des voix M. Jean Pradel, paſteur, pour modérateur; M. Paul Rabaut père, pour modérateur-adjoint; M. Paul Vincent, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Louis Valentin, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, on a délibéré ce qui ſuit:

I.

Le jeûne annuel & public demeure encore fixé au premier dimanche du mois de novembre, [&] en cas de pluie au dimanche ſuivant.

II.

Le comité, qui avait été établi l'année dernière, ayant rendu compte de ſa geſtion, après ſ'en être occupée, l'aſſemblée en général a trouvé que ledit comité a bien rempli ſa commiſſion; ſur quoi elle le loue & lui fait bien des remercîments.

III.

Sur la propoſition qui a été faite, ſ'il était à propos de nommer un autre comité à l'inſtar de celui de l'année dernière, l'on a obſervé qu'il était convenable, dans le cas qu'il fût établi, qu'il y entrât deux paſteurs de la claſſe des derniers reçus, afin qu'ils ſe formaſſent à la geſtion des affaires; & le tout amplement diſcuté, il a été réſolu que, attendu l'utilité qui a réſulté du comité de l'année dernière, on en établit un autre pendant l'année courante, lequel ſera compoſé de cinq paſteurs & de cinq anciens. Les paſteurs dont on a fait choix ſont, d'entre les vieux: MM. Paul Rabaut père, Pradel & Sauſſine, & pour leurs ſubſtituts, MM. Paul Vincent, Pierre Encontre & Gachon; & d'entre les jeunes: MM. Jacques Rabaut & Ducros, & pour leurs ſubſtituts, MM. Bruguier & Bouët aîné, leſquels nommeront les anciens qui leur doivent être adjoints. L'unique objet de ce comité ſera, [comme] celui de l'année précédente, de correſpondre ſoit avec les paſteurs des autres provinces, ſoit avec ceux de celle-ci, à l'effet d'être inſtruit de ce qui ſe paſſera dans les provinces, des nouvelles qu'on apprendra relativement à nos égliſes, & de dreſſer les mémoires & autres écrits qui ſeront jugés néceſſaires à leur bien-être. S'il y a lieu d'établir un autre comité l'année prochaine, les deux jeunes paſteurs ſortiront, ainſi que l'un des vieux, qui ne pourront rentrer de cinq ans au moins, & qui, à leur ſortie, ſeront remplacés par trois autres des mêmes claſſes, au choix de la province.

IV.

M. Etienne Defferre, l'un des anciens paſteurs de cette province, ayant adreſſé à l'aſſemblée une reſpectueuſe requête tendant à obtenir d'être relevé de la ſentence du conſiſtoire de l'égliſe de St-Geniés confirmée par le ſynode provincial de 1760, qui lui interdit les fonctions paſtorales ſeulement dans le reſſort de la province, — vu la longueur du temps qui ſ'eſt écoulé depuis cette époque, les preuves que ledit ſieur Defferre a données de la ſincérité de ſon repentir, les ſervices importants qu'il a rendus pendant ce grand nombre d'années aux égliſes de

Béarn, ſouvent au péril de ſa vie, comme il conſte par les témoignages que leſdites égliſes rendent à ſon zèle, à la pureté de ſes mœurs & au ſuccès de ſes travaux, tout conſidéré, d'un conſentement unanime, l'aſſemblée a réhabilité & réhabilite ledit ſieur Defferre dans les fonctions du St-Miniſtère, de manière qu'il peut déſormais les excercer partout où il ſera légitimement appelé ſelon l'ordre de la diſcipline.

V.

Déſormais, les propoſants ſeront examinés au moins une fois l'année, ſavoir : en préſence du colloque dans le reſſort duquel ils ſe trouveront, ſur leurs mœurs, & par les paſteurs dudit colloque, ou une partie d'entre eux, ſur leur doctrine & leur manière de prêcher. Ne pourront leſdits propoſants prêcher aucun diſcours qui n'ait été préalablement lu par le paſteur du quartier, conformément à ce qui a été précédemment preſcrit; lequel paſteur appoſera ſur ce diſcours ſa date & ſa ſignature. Au ſurplus, c'eſt au paſteur à indiquer au propoſant les égliſes où il doit fonctionner.

VI.

Quant aux étudiants, quoique au précédent ſynode il ait été décidé qu'ils ne pourraient prêcher qu'après avoir été élevés au grade de propoſant, la préſente aſſemblée laiſſe la liberté aux colloques de les faire prêcher lorſqu'ils le jugeront convenable, afin ſurtout qu'ils ne ſoient pas novices lorſqu'on les en chargera.

VII.

M. Genolhac ayant demandé d'être rétabli dans l'exercice de ſes fonctions paſtorales dans notre province, l'aſſemblée y a conſenti; &, en conſéquence, ſur la demande du député de l'égliſe de Montagnac, ladite égliſe lui a été aſſignée juſqu'au ſynode prochain.

VIII.

Les différends, ſurvenus dans la province de Provence entre l'égliſe de La Vallée & celle de Lourmarin & les autres qui compoſent ladite province, au ſujet de M. Pic, ayant été portés à notre aſſemblée par les députés du ſynode de cette même province, par ceux de l'égliſe de La Vallée & par M. Pic, leſquels étaient légalement envoyés, & ont promis de ſe ſoumettre à la ſentence que nous porterions, — le ſynode, ayant lu les pièces reſpectives, ouï ce que les parties avaient à dire pour leur défenſe, a rendu le jugement ſuivant :

A l'égard du dernier ſynode de Provence qui a dépoſé M. Pic, nous jugeons qu'il l'a fait illégalement, puiſqu'il n'était compoſé que de M. Chabaud, paſteur de la province, qui devait ſe récuſer dans cette affaire, à cauſe des démêlés précédents qu'il avait eus avec M. Pic, & ſeulement d'un paſteur étranger, ce qui eſt directement oppoſé à notre diſcipline, qui ne donne qu'à trois paſteurs au moins le pouvoir d'en dépoſer un autre;

Quant au conſiſtoire de Lourmarin, il eſt très-blâmable de n'avoir pas convoqué le ſynode auſſitôt qu'il l'aurait dû, d'après les beſoins & les demandes réitérées de l'égliſe de La Vallée;

L'égliſe de La Vallée ne devait point, malgré ſes beſoins, dont la plupart pouvaient être ſatiſfaits par les paſteurs de la province, appeler illégalement, & ſans l'aveu de ſon ſynode, M. Pic à ſon ſervice, puiſqu'il n'était point alors au nombre des paſteurs de la province;

Pour ce qui eſt de M. Pic, il eſt coupable d'avoir accepté une vocation qu'il ne pouvait pas ignorer être contre nos règlements eccléſiaſtiques, & qui ne pouvait que produire des funeſtes effets, conduite qui aurait pu lui mériter la dépoſition illégale qu'on a décernée contre lui, ſi les retards du conſiſtoire de Lourmarin à convoquer le ſynode, que l'égliſe de La Vallée avait demandé à diverſes repriſes, n'avaient pu paraître un refus de convocation;

En conſéquence, nous caſſons la dépoſition faite par le ſynode de Provence contre M. Pic & les anciens de La Vallée, & en détruiſons les effets à l'égard des fonctions paſtorales que ledit paſteur a exercées dans cette province depuis ladite dépoſition;

Mais, à cauſe du grand tort que M. Pic a eu de ſ'immiſcer dans des fonctions qui lui étaient interdites pour toute la province, nous le ſuſpendons pendant l'intervalle de trois mois de l'exercice de toutes ſes fonctions paſtorales dans la Provence, à compter du jour où le préſent arrêté a été fait; lequel temps écoulé, il ſera rétabli dans l'exercice deſdites fonctions & affecté au ſervice de l'égliſe de La Vallée & de toutes les autres égliſes de la province ou du Royaume qui lui adreſſeraient une légitime vocation; &, afin que ſon introduction dans ladite égliſe ne ſoit pas contradictoire avec l'excluſion qu'un ſynode précédent de Provence avait donnée à ce paſteur, d'après le pouvoir que la diſcipline nous en fournit, nous rendons M. Pic à la Provence en général par cet arrêté, & caſſons celui qui l'en avait exclu.

Pour ce qui eſt des autres accuſations qui motivent l'acte de ſuſ-

penſion & de dépoſition de M. Pic, les ayant examinées ſérieuſement les unes après les autres, d'après les défenſes des parties, nous n'avons pas trouvé qu'elles aient pu fonder ladite ſuſpenſion, & moins encore la dépoſition de ce paſteur, & que toutes réunies, elles pourraient tout au plus lui mériter quelque blâme, ſe trouvant la plupart deſtituées de fondement.

Nous impoſons en outre la loi aux paſteurs de la Provence d'exercer dans l'égliſe de La Vallée les fonctions du paſtorat juſqu'à ce que l'intervalle de trois mois, pendant leſquels elles ſont interdites à M. Pic, ſe ſoit écoulé.

IX.

MM. Gachon & Ribes, propoſants, ayant demandé qu'il leur fût permis d'aller achever leurs études dans le ſéminaire, l'aſſemblée, après avoir vu avec plaiſir le bon témoignage que leurs égliſes ont rendu à leurs talents & à leur bonne conduite, & eſpérant qu'ils ſe perfectionneront encore davantage, leur permet de ſ'y rendre, avec la condition expreſſe qu'ils ſe feront conſacrer parmi nous; ſans quoi ils ne feront pas admis dans la province, conformément à la loi que nous avions déjà établie. La même condition eſt impoſée à M. Barbuſſe.

X.

M. Paul Vincent, paſteur, ayant annoncé le retour de M. Adrien, ſon fils, dans cette province, & qu'il y venait revêtu du caractère ſacré de miniſtre du St-Evangile, l'aſſemblée a appris cette nouvelle avec d'autant plus de plaiſir que les talents dont on ſait qu'il eſt doué, ainſi que la piété qu'il manifeſte, font eſpérer que ſon miniſtère ſera fructueux dans les égliſes où il ſera appelé à le porter. Cependant, comme elle ne peut pas ignorer que M. Adrien Vincent a violé un des arrêtés de nos ſynodes précédents qui défend aux propoſants de cette province de ſe faire conſacrer hors de ſon ſein, & avant l'âge de vingt-cinq ans, elle aurait porté ſur M. Adrien Vincent la peine que ce même article inflige à ſon infracteur, ſi les circonſtances extraordinaires & preſſantes dans leſquelles il ſ'eſt trouvé placé ne le juſtifiaient en grande partie. En conſéquence, elle excuſe la violation qu'il a faite dudit arrêté & l'admet avec plaiſir dans ſon ſein, ſ'il ſe trouve quelque égliſe qui lui adreſſe une vocation, ne prétendant infirmer en rien la force que nous voulons conſerver à la loi dont il ſ'agit dans cet article.

XI.

Le ſynode, confirmant l'art. 3 du colloque d'Uzès, tenu en 1772, érige la paroiſſe de Ners en égliſe, & la ſépare des autres paroiſſes qui lui étaient ci-devant annexées.

XII.

Le conſiſtoire de l'égliſe de Ners eſt nommé pour recevoir les paiements des dettes mortes impoſées ſur le colloque d'Uzès, tant de celles arréragées que de celles à venir.

XIII.

M. Paul Vincent fils, paſteur, étant décédé au ſervice des égliſes de Vauvert & Beauvoiſin, au mois de ſeptembre de l'année dernière, l'aſſemblée, vivement touchée de la perte qu'elle a faite de ce digne paſteur, & pénétrée de reconnaiſſance pour les ſervices qu'il a rendus à la province, a délibéré de l'inſcrire dans le préſent acte, & elle fait bien des vœux pour la conſolation de ſes parents.

XIV.

On recommande de plus fort aux conſiſtoires de faire tous leurs efforts pour faire payer la quote-part de leurs égliſes, tant des dettes mortes que de la dette de Nîmes, conformément à l'intention de l'art. 12 du ſynode de 1771, & leſdits conſiſtoires ſont libres de collecter, une ou deux fois ſ'il le faut, dans une aſſemblée publique, ou d'employer les autres moyens que leur prudence leur ſuggérera pour y mieux réuſſir. Sur quoi, le colloque de Montpellier ſ'étant acquitté de ſon devoir, la compagnie ſe fait un plaiſir de l'en louer.

XV.

L'égliſe des Vans ayant demandé d'être deſſervie par corvées comme l'année dernière, on a répondu favorablement à ſes vœux, &, en conſéquence, on a chargé M. Germain de lui donner la communion de Pentecôte; M. Bruguier, d'y monter le premier dimanche de juillet; M. Ribot, à la mi-août; M. Germain, à la mi-ſeptembre; M. Ribot, à la Touſſaint; M. Bouët cadet, au commencement de décembre; M. Ricour, à la mi-janvier; M. Bouët aîné, le premier dimanche [de mars, & M. Raoux, le dimanche] après Pâques. Cette égliſe donnera 20 liv. pour chacune de ces corvées, à l'exception de celles de MM. Ribot, Ricour & Bouët cadet qui retireront 24 liv., comme étant beaucoup plus éloignés.

XVI.

Le ſynode du Bas-Languedoc, tenu en mai 1774, ayant accordé à M. Bétrine un congé de trois ans qui expirera au ſynode prochain, la province, qui a été fort contente des ſervices que ce digne paſteur lui a rendus précédemment, & qui déſire de le voir de nouveau dans ſon ſein, lui enjoint de ſ'y rendre à l'époque du premier mai mil ſept cent ſoixante-dix-ſept[1].

XVII.

Vu les preſſants beſoins de nos égliſes, l'aſſemblée à réſolu de prier le ſynode des Hautes-Cévennes de nous prêter M. Privat, paſteur, pour un an, & au cas qu'il y conſente, de lui aſſigner le quartier de Luſſan. Bien entendu que ſ'il nous était refuſé, les paſteurs du colloque d'Uzès ſ'engagent à pourvoir à la deſſerte du quartier.

XVIII.

A la réquiſition de MM. Vincent, Lombard & autres paſteurs, on recommande aux égliſes l'obſervation de l'art. 16 du ſynode de mil ſept cent ſoixante-huit, portant que lorſqu'une égliſe ou un diſtrict changera de paſteur, le nouveau paſteur ne pourra percevoir ſes émoluments que préalablement ſon prédéceſſeur n'ait reçu ſon entier honoraire. En outre, l'aſſemblée enjoint aux égliſes qui ne ſont pas encore en uſage de payer leur paſteur quartier par quartier, de marcher à cet égard ſur les louables traces de celles qui ſont en cet uſage.

XIX.

M. Guérin, paſteur, n'ayant quitté cette année l'égliſe de Montagnac que pour ſe prêter à un arrangement particulier favorable à la province & ſe rendre à ſes volontés, il ſera libre de rentrer dans les droits qu'il avait ſur elle & qu'il n'a pas pu perdre.

XX.

Les égliſes de Montaren & St-Quintin ayant adreſſé vocation à M. Roux, propoſant, & l'aſſemblée, vu les bons témoignages qui lui ont été rendus tant ſur ſes lumières que ſur ſa bonne conduite, conſentant de l'admettre aux épreuves, [elle] a nommé pour les examiner Meſſieurs les paſteurs du colloque d'Uzès; & en ſuppoſant qu'il ſoit trouvé recevable, il ſera conſacré par M. Lafon, ou à ſon défaut par

1. Il se trouvait encore dans les églises de l'ouest.

M. Lombard, & accordé auxdites égliſes. Bien entendu que les frais qui ſe feront à cette occaſion feront ſupportés par la province.

XXI.

L'égliſe du Cailar & celle de Lunel ayant demandé chacune en ſeul le ſervice de M. Vincent fils, l'aſſemblée leur a accordé à chacune la moitié du ſervice dudit M. Vincent pour circuler pour la prédication avec Monſieur ſon père, à condition qu'entre ces deux égliſes elles paieront à ces Meſſieurs par égale portion 900 liv. pour leurs honoraires, & au cas que celle de Lunel veuille avoir le ſervice d'un paſteur, & qu'elle ſe refuſe à le partager avec le Cailar, il reſtera tout à cette dernière.

XXII.

Lecture faite d'une lettre du ſynode du Haut-Languedoc adreſſée à celui-ci, l'aſſemblée, qui l'a priſe en conſidération, ayant entendu les raiſons que M. Paul Rabaut, paſteur, a alléguées pour juſtifier la conduite dont on ſ'y plaint, les a trouvées en général fondées & elle a chargé les Meſſieurs de la table d'en faire part à nos frères du Haut-Languedoc, dans la réponſe qu'ils leur feront.

XXIII.

Les taxes mortes reſteront pour l'année que nous allons commencer telles qu'elles étaient de colloque à colloque l'année que nous finiſſons, & feront payées aux mêmes perſonnes.

Ainſi conclu & arrêté en vingt-trois articles, le vingt-ſixième du même mois & an que deſſus.

PRADEL, paſteur & modérateur; PAUL RABAUT, paſteur & modérateur-adjoint; PAUL VINCENT, paſteur & ſecrétaire; VALENTIN, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Meſſieurs Jacques Rabaut & Julien ſont députés au ſynode des Baſſes-Cévennes, & Meſſieurs Germain & Valentin à celui des Hautes.

PRADEL, paſteur & modérateur; PAUL RABAUT, paſteur & modérateur-adj^{t}; PAUL VINCENT, paſteur & ſecrétaire; VALENTIN, auſſi paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Rôle de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Sommières.

Poûr les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot.

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Valentin.

Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. André Bouët.

Pour les égliſes de Lézan, Lédignan & Caſſagnoles, M. Périer.

Colloque de Maſſillargues.

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel.

Pour l'égliſe de Lunel & pour le Cailar, M. Adrien Vincent, pour circuler avec ſon père.

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, pour circuler avec ſon fils.

Pour Beauvoiſin, M. Guérin.

Pour Bernis, M. Raoux.

Pour Aiguefvives, Gallargues, Vergèze, les communautés de Congeniés, Aubais & Junas, M. Roux & ſon prédicateur.

Colloque de Montpellier.

Pour Montpellier, M. Jacques Rabaut.

Pour Mauguio, des corvées.

Pour Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. Ducros.

Pour Montagnac, Canet & St-Pargoire, M. Genolhac.

Pour Cette, Pignan & Valmagne, MM. Julien, paſteur, & Encontre, propoſant.

Colloque de Nîmes.

Pour Nîmes & Milhaud, MM. Rabaut père & fils & M. Gachon.

Pour St-Geniés & la Calmette, M. Encontre, paſteur, & M. Gaſquet, propoſant.

Pour Calviſſon & Nages, M. Gibert.

Pour Caveirac & Clarenſac, M. Sauſſine.

Pour St-Mamert, M. Bouët aîné.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac, M. Lombard & ſon frère, prédicateur.

Pour Montaren & St-Quintin, M. Barthélemy Roux.

Pour Luſſan, Bouquet & St-Jean, M. Privat.

Pour St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre fils.

Pour Vallon, Salavas & Lagorce, M. Ricour.

Pour St-Hippolyte, Vézenobres, Boucoiran, Ners, M. Bruguier, paſteur, & M. Riey, prédicateur.

Pour Ribaute, St-Chriſtol & Gatigues, M. Lafon.

Pour Mouſſac, St-Chaptes & Brignon, M. Fromental.

Fait en ſynode, ce vingt-ſixième avril mil ſept cent ſoixante-ſeize.

PRADEL, paſteur & modérateur; PAUL RABAUT, paſteur & modérateur-adjoint; P. VINCENT, paſteur & ſecrétaire; LOUIS VALENTIN, auſſi paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode des Hautes-Cévennes.

Fragment.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le dix-huitième ſeptembre mil ſept cent ſoixante-ſeize, auquel ont aſſiſté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre-François Samuel, Marc Privat, Pierre Mazauric, & Victor Gabriac, paſteurs de ladite province, avec leurs députés reſpectifs; M. Jean Gal, paſteur, député de la province des Baſſes-Cévennes, — après avoir imploré le ſecours de Dieu, & nommé pour modérateur, M. Jean-Pierre Gabriac; pour modérateur-adjoint, M. du Cambon; pour ſecrétaire, M. Bourbon, & pour ſecrétaire-adjoint, M. Samuel, a arrêté ce qui ſuit:

I.

De concert avec le Bas-Languedoc & les Baſſes-Cévennes, on célébrera un jeûne ſolennel dans toutes les égliſes de cette province, le premier dimanche du mois de novembre prochain.

II.

Le ſynode du Bas-Languedoc priant notre province de lui céder pour une année M. Marc Privat, paſteur, & celui-ci accordant, on répond favorablement à ſa demande.

III.

Sur la demande faite par M. Victor Gabriac, en conſéquence d'une vocation qui lui a été adreſſée par les égliſes Montalbanaiſes, de lui donner congé pour porter ſon miniſtère dans leſdites égliſes, l'aſſemblée a conſenti à ſa demande.

IV.

Le ſynode confirme les arrangements pris au ſujet de l'égliſe de St-Michel & le Bas du Collet, & déboute le ſieur Rouve... de ſon appel audit ſynode.

V.

M. Gabriac l'aîné deſſervira les égliſes de Florac, de la Salle Montvaillant, de St-Julien, de Grizac, & à l'alternative avec....

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, en Vivarais, le ſeizième de mai mil ſept cent ſoixante-ſeize, auquel ont aſſiſté cinq paſteurs, cinq propoſants & douze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la prédication de ſa parole, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

La compagnie, toujours plus ſenſible à la triſte ſituation des égliſes de la Montagne & charmée d'ailleurs des bons témoignages rendus par leurs députés à M. Maiſonneuve, qui, pendant l'année dernière, y a exercé les fonctions de propoſant, ſe rend avec plaiſir à la demande deſdites égliſes qui lui ont donné vocation au St-Miniſtère.

En conſéquence, il eſt arrêté que Meſſieurs les paſteurs d'Annonay & de St-Jean-Chambre ſe rendront, après les fêtes de la Pentecôte, en Montagne, pour faire ſubir audit M. Maiſonneuve les examens uſités; que ſur leur rapport il ſera conſacré à la tête d'une aſſemblée qui ſera, pour cet effet, convoquée le 30e juin prochain dans la paroiſſe de St-Agrève, & que M. Vernet ſera chargé du ſermon de cérémonie.

II.

M. Lagarde, propoſant des Hautes-Boutières, ayant préſenté à l'aſſemblée une lettre de vocation ſignée ſimplement de quelques anciens, elle n'a pas trouvé à propos d'y avoir égard; mais elle a décidé que, ſi dans l'intervalle de ſix mois ledit M. Lagarde continue à mériter l'approbation deſdites égliſes, & produit au prochain ſynode une vocation ſignée par M. Noé, paſteur, & par les anciens de tout le quartier, aſſemblés en colloque, dans laquelle il ſoit demandé pour paſteur dudit quartier, on procédera à ſes examens & à ſa conſécration.

III.

L'aſſemblée défend abſolument aux anciens des égliſes particulières de donner aux propoſants qui les deſſervent aucune vocation ſans le conſentement du colloque & du paſteur de tout le quartier.

IV.

A la requête de Meſſieurs les anciens, députés au préſent ſynode, il eſt défendu expreſſément à Meſſieurs les propoſants de prêcher aucun diſcours qui n'ait été examiné par le paſteur du quartier, aux obſervations duquel le propoſant ſera obligé de ſe ſoumettre.

V.

Les députés de Pierregourde ayant repréſenté avec fondement l'impoſſibilité où ſe trouve ledit quartier de fournir la moitié des honoraires du paſteur, la compagnie ordonne qu'il ſoit aſſemblé au plus tôt un colloque pour prendre à ce ſujet de nouveaux arrangements plus conformes à la juſtice & moins onéreux audit quartier de Pierregourde.

VI.

Quelques perſonnes ayant fait obſerver à la compagnie que l'article du ſynode précédent, qui ordonne que les mariages ne ſeront bénis que le dimanche, entraîne divers inconvénients, dont le plus grand eſt la profanation du jour de repos, par les danſes, les débauches

& les autres excès qui ſe commettent à l'occaſion deſdits mariages, elle a cru devoir laiſſer à la prudence de Meſſieurs les paſteurs de les bénir en particulier ou en public, ſuivant la conduite qu'auront tenue les parties, & les circonſtances où elles pourront ſe trouver, — bien entendu cependant qu'il eſt défendu expreſſément d'accorder la bénédiction nuptiale, ſi les parties ne ſont accompagnées chacune de l'ancien de ſon quartier ou munies de leurs certificats.

VII.

Pour de très-bonnes raiſons connues de l'aſſemblée, elle défend aux fidèles, de quelque rang & qualité qu'ils ſoient, d'aller communier hors du quartier où ils habitent, ſans le certificat de leurs paſteurs. Elle ordonne de plus à Meſſieurs les anciens de veiller à l'obſervation de ce règlement en ſe rendant aſſidûment dans les aſſemblées & en ſe tenant auprès de la table ou à l'entrée du parquet.

VIII.

La compagnie, apprenant que Meſſieurs les paſteurs ont ſouvent occaſion de baptiſer des enfants pendant la ſemaine, & que les parrains & marraines qui les préſentent ne ſont pas toujours connus deſdits paſteurs, elle veut que les fidèles ſoient avertis de prendre une atteſtation de leurs anciens, ſans laquelle on ſera en droit de les renvoyer & de ne pas leur permettre de préſenter les enfants qui doivent être baptiſés.

IX.

L'aſſemblée, réfléchiſſant avec la plus vive ſatiſfaction ſur les biens ſpirituels que Dieu nous accorde & ſur le doux calme dont il nous fait jouir depuis quelque temps, ordonne que pour lui en témoigner notre juſte reconnaiſſance & le prier de vouloir bien nous les continuer, il ſera célébré parmi nous un jeûne extraordinaire d'actions de grâces qui eſt fixé au premier dimanche de novembre prochain.

A. Vernet, paſteur & mod^r; Sabatier de La Batie, paſteur; Noé, paſteur; Blachon, paſteur; Chiron, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'an mil ſept cent ſoixante-ſeize & le quinzième jour du mois d'août[1], Meſſieurs les paſteurs de la province du Montalbanais & anciens députés des diverſes égliſes de lad[ite] province, aſſemblés en ſynode, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & ſtatué comme ſuit :

I.

L'aſſemblée a nommé à la pluralité des voix M. Gaches, paſteur, pour modérateur; M. Fonfrède de Robert, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. de Latour, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Bagel, ancien, pour ſecrétaire-adjoint.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 29 mai 1776.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Il a été nommé à la pluralité des voix M. Gardes, Armand, pasteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, pasteur, [pour] modérateur-adjoint; M. Faure, pasteur, pour secrétaire; M. Bonifas, pasteur, pour secrétaire-adjoint; et après avoir imploré le secours de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

1. — Sur la plainte, qui a été faite par Messieurs les députés de Lacaune et de Mazamet, que certaines personnes résidant dans une église se disent néanmoins d'une autre, afin de pouvoir se soustraire à leur juridiction, il a été unanimement délibéré que la résidence civile doit régler la résidence ecclésiastique, et que si quelqu'un va communier dans une église où il ne réside pas, il sera obligé de produire un certificat de l'endroit où il habite, et cela conformément aux art. 5 et 13 du chap. XII de la discipline.

2. — Vu l'abus que certains protestants font des ordonnances qui leur défendent, sous des peines de nullité, de vendre leurs biens-fonds sans la permission du Roi, et qu'ils se prévalent de ce défaut de formalité pour revenir sur ces ventes lorsqu'ils y trouvent leur intérêt, l'assemblée a arrêté que ceux qui pourraient à l'avenir recourir à une voie aussi injuste qu'odieuse, seront exhortés à y renoncer, et qu'au cas ils se montrassent rebelles, on procédera contre eux jusqu'à la suspension de la Ste-Cène.

3. — M. Farguettes, ancien de l'église de Réalmont, ayant manqué à Messieurs les pasteurs et à la vénérable assemblée, sur les représentations qui lui en ont été faites, il a été jugé digne de censure.

4. — L'assemblée, instruite par les mémoires qui lui ont été présentés des débats qui se sont malheureusement excités dans les églises du quartier de Vabre, et désirant d'y faire renaître la paix par la voie la plus juste et la plus abrégée, il a été unanimement décidé que le plan de conciliation, proposé à leur colloque par-

II.

L'aſſemblée, ſ'étant plainte du peu d'exactitude qu'apportent les divers députés de cette province à ſe rendre aux heures marquées ſur

ticulier tenu à Cazalis, le 21 février de la présente année, serait suivi. Par ce plan, ledit quartier sera composé de cinq églises, savoir : Vabre, Ferrières, Castelnau, Espérausses et Brassac; — chaque église alors aura, selon l'usage, une assemblée par tournée, mais Vabre en aura par surcroît une de répétition, à chaque tournée sans exception, et dans cette répétition seront comprises les assemblées qu'on a accoutumé de donner à Sénegats; alors Vabre payera 432 liv., Ferrières 127, Castelnau 172, Espérausses 82 et Brassac 87 [livres]. On a cru devoir obliger les parties à se soumettre à ce plan, non-seulement parce qu'il nous a paru juste, mais parce qu'il fut comme agréé au colloque de Cazalis déjà cité, n'entendant ladite assemblée déroger aux arrêtés particuliers quelle a déjà pris sur le même objet concernant les autres églises; elle exhorte de plus ledit quartier à l'union et à la paix, et leur enjoint de se conformer au présent arrêté avec plus d'exactitude qu'ils ne l'ont fait par le passé, sous les peines portées par la discipline, et pour ce qui concerne les arrérages, ils seront perçus sur la taxe que nous venons de fixer.

5. — M. Crebessac ayant demandé, à raison de ses infirmités, qu'il fût pourvu à son quartier, la compagnie, ne pouvant se refuser à sa demande, malgré tout le regret qu'elle a d'y acquiescer, a unanimement arrêté que le premier pasteur qui viendra dans la province sera mis à sa place, ne doutant point qu'il ne veuille bien se rendre aux vœux de l'assemblée, si sa santé lui permet d'y continuer ses fonctions; et si par cas elle s'altère de nouveau, il sera dès le moment déchargé de ses travaux, et les pasteurs de la province seront chargés d'y pourvoir alternativement.

6. — L'assemblée, étant revenue sur l'art. 2 de notre colloque général du 18 septembre 1764, qui traite des motifs qui furent présentés aux Messieurs du Comté de Foix pour les porter à se séparer de nous, a observé qu'il pourrait être répréhensible à divers égards, qu'il manque non-seulement dans la forme, mais encore dans les raisons qu'on proposa alors pour justifier ce délibéré. Désirant de rectifier nos idées à cet égard et de montrer aux Messieurs du Comté de Foix que nous désirons de nous séparer légalement, il a été unanimement décidé que, laissant de côté l'article déjà mentionné, on proposerait à ladite province d'agréer notre séparation, vu que les circonstances paraissent aujourd'hui l'exiger. En conséquence, on charge Monsieur le secrétaire de la province de faire part de ces intentions aux Messieurs du Comté de Foix.

7. — Sur la demande, faite par Messieurs les pasteurs, qu'à l'avenir les églises fussent tenues de leur fournir un logement, suivant l'usage constant de toutes les églises chrétiennes, Messieurs les députés, n'étant pas préparés sur cette question, ont demandé du temps pour en conférer avec leurs consistoires, et il a été arrêté que ladite question sera décidée au prochain colloque.

8. — M. Crebessac, pasteur, ayant témoigné à l'assemblée qu'il souhaiterait d'aller dans sa patrie, on a avec plaisir acquiescé à sa demande, et lui a accordé un mois d'absence.

9. — L'assemblée a blâmé Messieurs les députés de Réalmont qui, contre les arrêtés de la discipline, sont partis sans attendre la fin de nos séances et sans en obtenir la permission; pour prévenir de pareils abus, il a été convenu qu'il y serait désormais avisé.

les lieux indiqués pour la tenue des ſynodes ou autres aſſemblées eccléſiaſtiques, a cru qu'il était eſſentiel de remédier à cet abus; &

10. — Suivant l'usage observé dans cette province, il sera célébré un jeûne public et solennel le premier dimanche du mois d'octobre; et afin qu'il ne soit plus nécessaire de statuer de nouveau sur ce sujet, la présente délibération servira pour les années suivantes, à moins qu'il ne soit autrement ordonné.

11. — L'assemblée, désirant d'encourager le zèle et l'application de MM. Durand et Lanthois, étudiants de cette province, a arrêté qu'on leur donnerait désormais 120 liv. à chacun par an.

12. — Le quartier de Castres est chargé de fixer l'endroit où le colloque général devra se tenir et d'en donner avis aux diverses églises, et il est convenu de l'assembler environ le premier de juin.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus.

GARDES, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; FAURE, pasteur et secrétaire; BONIFAS, pasteur et secrétaire-adjoint.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 30 juillet 1776.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général, ont délibéré ce qui suit, après l'invocation du St-Nom de Dieu.

1. — L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Gardes, pasteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Bonifas, pasteur, pour secrétaire; M. Faure, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

2. — La compagnie a été très-surprise de ce que les églises d'Espérausses et de Castelnau n'ont point envoyé des députés à la présente assemblée, quoique Monsieur le pasteur du quartier leur ait communiqué la lettre de convocation, et vu que ce procédé paraît répréhensible, il a été arrêté que lesdites églises seraient tenues de rendre compte des motifs qui les y ont portées, et notamment celle de Castelnau, qui était déjà tombée dans le même cas à l'égard de notre précédent colloque.

3. — La province de l'Agenais nous ayant proposé un plan de conciliation pour terminer le schisme que le sieur Lanne, dit Dubois, y entretient depuis longtemps, et nous demandant notre appobation comme aux autres provinces, on a trouvé cet arrangement d'autant moins praticable que l'affaire en question a été déjà jugée par un tribunal supérieur, et qu'il n'appartient pas à un synode provincial de dispenser M. Dubois de remplir préalablement les conditions portées par le 31e art. du synode national dernier. En conséquence, on pense que ladite province ne saurait mieux faire que d'en demander la tenue à laquelle nous acquiescons avec un vrai plaisir.

4. — L'assemblée qui a pris connaissance de la réponse que la province du Bas-Languedoc a faite à la plainte que nous portâmes contre elle dans notre avant-dernier colloque, l'a trouvée très-incomplète; néanmoins elle consent de terminer là cette discussion et de se prêter aux vues de paix que la charité dicte.

5. — Vu les inconvénients qui peuvent résulter de la permission qui avait été accordée à quelques quartiers de se procurer des pasteurs qu'ils jugeaient leur être nécessaires, il a été arrêté qu'à l'avenir ce serait à la province d'adresser les

pour cet effet il a été unanimement arrêté que, dorénavant, les lettres d'avis de convocation desdites assemblées indiqueront l'heure fixe à

vocations et à disposer des pasteurs appelés en faveur des églises qui se trouvevont en avoir le plus de besoin.

6. — Monsieur le député de Vabre ayant demandé que son église fût séparée de celles avec lesquelles elle fait quartier et d'avoir un pasteur pour elle seule, il a été jugé qu'on ne pouvait acquiescer à sa demande qu'après avoir procédé à la vérification des facultés respectives desdites églises; en conséquence, elle a nommé M. Gardes et M. Sicard le jeune, pasteurs, M. Fosse et M. Carayon, anciens, pour remplir cet objet, et les a autorisés à prononcer là-dessus de concert avec les autres pasteurs de la province; de plus, cette même assemblée est autorisée à placer les pasteurs qu'on attend dans celles de nos églises où elle les croira le plus nécessaires.

7. — Quelques églises du quartier de M. Vernet n'étant pas exactes à le payer selon qu'elles furent dernièrement taxées, on lui a permis d'y suspendre ses fonctions si elles continuent à être ingrates, comme aussi de les priver du ministère du pasteur qui lui succédera, jusqu'à ce qu'elles se soient totalement acquittées envers lui; M. Armand, qui se trouve à cet égard dans le même cas, pourra user de la même loi.

8. — Présumant que le synode national se tiendra dans peu, la province, à la pluralité des voix, a nommé pour ses députés M. Jean Bon, pasteur, et pour son substitut M. Bonifas, pasteur; M. Joucla, ancien, et pour son substitut M. Cabanes, aussi ancien.

9. — Ayant requis Messieurs les anciens de répondre à la demande qui fut faite aux églises, dans notre dernier colloque, de loger Messieurs les pasteurs, ils s'y sont refusés après avoir pris l'avis de leurs consistoires.

(10. — Cet article a été rayé selon le 11e art. du synode provincial du 3 mai 1781.)

11. — L'assemblée, voyant avec douleur que certains particuliers allaient faire bénir leurs mariages dans d'autres provinces pour se dispenser de publier leurs bans dans leur église, il a été unanimement décidé qu'on ne leur accorderait point de certificat, ou, si l'on est forcé de leur en accorder, il attestera seulement que ces personnes sont protestantes, et qu'elles peuvent être reçues à la participation de la Ste-Cène si elles sont dans le cas d'y être reçues.

12. — L'assemblée donne à M. Gardes, pasteur, un congé d'un mois pour aller voir ses parents.

13. — Le quartier de Revel est chargé de convoquer le colloque général, et il se tiendra environ le premier de juin, à moins que certaines raisons n'obligeassent à en avancer ou en retarder la tenue.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus.

Gardes, pasteur et modérateur; Sicard le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; Bonifas, pasteur et secrétaire; Faure, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 19 avril 1776.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Chez Piet, Segonzac et Jonzac, assemblées en colloque sous la protection divine [à] Chez Piet, le dix-neuf avril mil sept cent soixante-seize, auquel a assisté: MM. Jean Bernard de Luchet, Jacques Fillion, Jean Texier, Jean

laquelle tous les députés devront être rendus & que ceux d'entre eux, qui retarderont plus de demi-heure après icelle, feront grièvement cenfurés.

Laurand, Jean Dupuy, pour l'église de Chez Piet; Réné Giraud, pour l'église de Jonzac; François Guédon, François Rousseau, pour l'église de Segonzac, — présidés par M. Pougnard, leur pasteur.

1. — En nous conformant à l'imitation de la lettre de l'église de Cozes, du deux du présent mois, avons nommé, pour députés au colloque général prochain, pour l'église de Chez Piet : M. Dupuy, et pour substitut M. Texier; pour l'église de Segonzac : M. Rousseau, et pour substitut M. Guédon; et pour celle de Jonzac : M. Giraud, et pour substitut M. Lafont Poché.

2. — Pleins de respect et de soumission pour nos synodes provinciaux, nous satisferons à l'art. 8 de celui de Bordeaux, tenu les 3, 4 et 5 mai dernier; mais nous supplions le vénérable colloque prochain d'observer que la somme de 75 liv., que nous payons aux pasteurs du quartier de Cognac, nous est très-onéreuse et préjudiciable, qu'il est impossible que nous puissions supporter cette surcharge à l'avenir; ainsi nous demandons d'en être absolument déchargés.

3. — Le colloque général prochain ayant pour principal objet l'arrangement des quartiers respectifs de la province, conformément à l'art. 9 du dernier synode, la compagnie ne prévoit pas qu'on puisse faire aucun changement dans le quartier de M. Dézérit, étant très-contents de sa desserte, et qu'ils souhaitent de se le conserver; au surplus, ils entendent se conformer à l'art. 7 dudit synode à cet égard.

4. — L'église de Jonzac est chargée de la convocation du premier colloque de nos églises.

Ainsi conclu et arrêté, après lecture faite, le jour et an susdit. Ont signé à l'original.

POUGNARD, pasteur; LAURAND, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

Colloque général de Saintonge et Angoumois du 25 avril 1776.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois, assemblées à Cozes en colloque, sous la protection divine, les 25 et 26 d'avril 1776, auquel ont assisté :

MM. Jean Jarousseau, [Jean-Pierre] Julien, pasteurs, Roc Bargignac, Pierre Oriau, Abel Goyau, Thomas de Riolet, Meynadier La Mothe, Mathieu Couveau, Jacques Erard, Pierre Gouin, Jean Dumas, anciens, et députés des quartiers de Cozes et de Gémozac;

MM. Pierre Dugas, pasteur, Elie Goyau aîné, Etienne Robert fils, Josué Garnier, Daniel Moussut, Jacques Guillorit, anciens, et députés du quartier de La Tremblade;

MM. Jean Martin, pasteur, Daniel Tondut, Elie Gautier, Pierre Renaudin, François Arsandau, Pierre Touzeau, Jacques Barbier, Jean Bourdonneau, anciens, et députés du quartier de Marennes;

MM. Pierre Dupuy, Jean Dupuy, pasteurs, François Guillot, Daniel Allenet, Daniel Préveraud, Daniel Broussard, François Faure, anciens, et députés du quartier de Cognac;

MM. Pierre Pougnard, pasteur, Jean Dupuy, Réné Giraud, François Rousseau, anciens, et députés du quartier de Jonzac.

Après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

III.

Comme jufqu'ici les arrêtés pris dans les fynodes n'ont pas été

1. — A la pluralité des suffrages, on a nommé M. Dugas, pasteur, modérateur; M. Jarousseau, pasteur, modérateur-adjoint; M. Dupuy jeune, pasteur, secrétaire; M. Julien, pasteur, secrétaire-adjoint.

2. — Conformément à l'art. 9 du synode dernier, qui enjoint aux églises de Saintonge et Angoumois de s'assembler en colloque pour former des quartiers fixes et permanents, en sorte qu'une église ne puisse plus se détacher d'un quartier pour être jointe à un autre, et que les pasteurs seuls soient sujets au changement, l'assemblée a décidé que les églises seront partagées en huit quartiers, qui ont été composés de la manière suivante, savoir :

Le premier quartier sera composé de La Tremblade, Avallon et Paterre;

Le second, de Mornac, Breuillet, les Maries et Courlay;

Le troisième, de Royan, de Didonne, de Cozes et de Meschers;

Le quatrième, de Pons, Gémozac, Mortagne, et St-Fort;

Le cinquième, de Jonzac, Chez Piet et Segonzac;

Le sixième, du Louis, Jarnac et Cognac;

Le septième, de St-Jean d'Angély, St-Savinien, Nieulle et Souhe;

Le huitième quartier, du Port des Barques, la Pimpelière, Marennes et Luzac.

Lesquels quartiers seront desservis actuellement, savoir :

Celui de La Tremblade, par M. Dugas;

Ceux de Mornac et Marennes, par MM. François Estienvrot et Martin, qui, conformément aux désirs des églises qui composent lesdits quartiers, circuleront ensemble, tout autant que lesdites églises le requerront;

Celui de Cozes, par M. Jarousseau;

Celui de Gémozac, par M. Julien;

Celui de Jonzac, par M. Pougnard-Dézérit;

Celui de Jarnac, par M. Dupuy l'aîné;

Celui de St-Savinien, par M. Dupuy jeune.

3. — Lequel arrangement prendra son commencement à la St-Jean prochaine.

Supposé que quelqu'un desdits quartiers devienne vacant, sans qu'on puisse lui en imputer la faute, les deux pasteurs les plus voisins dudit quartier le desserviront jusqu'à ce qu'il soit pourvu, avec l'agrément du synode; bien entendu toutefois que les autres pasteurs contribueront à la desserte de celui qui sera vacant, en faisant, dans les églises de leurs collègues qui seront les plus à leur portée, les services qu'ils devraient faire dans celles des quartiers dont il s'agit, et que les honoraires dudit quartier seront au profit de tous les autres, pour être employés en leur faveur, suivant que les synodes pourront leur donner.

4. — D'après les témoignages avantageux qu'on a rendus de M. Besson, le désir qu'il a manifesté lui-même de se consacrer au service de nos églises, l'assemblée l'admet avec plaisir au nombre des proposants de la province; en conséquence, elle charge M. Dugas, pasteur, d'écrire au vénérable comité de L[ausanne] pour le prier de le recevoir en cette qualité et de le faire jouir de tous les avantages qu'il a coutume d'accorder à nos séminaristes. Cependant, quoique la province l'admette au nombre de ses proposants, elle ne s'oblige envers ledit sieur Besson de l'agréger au nombre de ses pasteurs, et de lui procurer une place après sa réception au St-Ministère, qu'autant qu'il y aura dans cette province des églises vacantes où il sera placé de préférence à tout autre.

5. — L'assemblée, informée que M. Daunis a refusé de remettre les registres des Maries, dont il est détenteur, charge le consistoire de Jonzac de lui demander

ramaſſés en un corps de dépôt, mais que les diverſes copies que les députés en ont emportées n'ont été que des feuilles volantes dont plu-

encore, et enjoint ledit sieur Daunis de lui remettre à sa première réquisition; et supposé qu'il vînt à persévérer dans son refus, elle autorise ledit consistoire d'agir envers lui, et le traiter comme violateur du bon ordre et réfractaire aux lois de notre discipline.

6. — Sur l'exposé que les députés du quartier de Cozes ont fait de l'impossibilité où la veuve Mousnier est de défendre ses droits et ceux de son enfant contre les attaques qu'on fait au sujet de la validité de son mariage, et vu que cette validité intéresse tous les protestants en général, l'assemblée a arrêté que toutes les églises contribueront aux frais qu'elle sera obligée de faire à cette occasion; et l'on charge le consistoire de Cozes d'en faire les avances jusqu'au synode prochain, et on charge en outre le consistoire de Meschers d'exercer toute la rigueur de la discipline ecclésiastique contre les personnes qui ont donné lieu au présent article, en attaquant contre leurs devoirs ledit mariage.

7. — La tiédeur dans le zèle, la dépravation dans les mœurs ont porté l'assemblée à fixer un jour de jeûne au premier dimanche de décembre prochain; on exhorte les fidèles d'y apporter des dispositions convenables, de faire des prières pour le Roi, la famille royale et pour la prospérité de l'Etat.

8. — Le quartier de La Tremblade a actuellement compté à MM. Dupuy frères la somme de 60 liv. qui l[ui] avait été imposée par le dernier synode en leur faveur.

9. — Conformément au dernier article des actes du dernier synode, le quartier de Jonzac demeure chargé de la convocation du prochain, qui n'aura lieu que l'année prochaine.

10. — L'église de Nieulle n'ayant envoyé ni député, ni lettre d'excuse, l'assemblée blâme sa conduite à cet égard; elle l'exhorte à se conformer à l'avenir à ce que l'ordre de la discipline exige d'elle.

Ainsi conclu et arrêté, lecture en ayant été faite, les jours et an que dessus.

Dugas, pasteur et modérateur; J. Jarousseau, pasteur et modérateur-adjoint; Dupuy, pasteur et secrétaire; Julien, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Collection Boulineau et Mss. de Jarnac.

En 1776, d'après un rapport du subdélégué de l'intendant, il y avait 12 temples dans la subdélégation de Saintes. — Archives de la Charente-Inférieure. C. 140-141.

Colloque de Normandie du 8 avril 1776.

Se sont assemblées en colloque les églises de Basse-Normandie, assemblées sous la favorable assistance de Dieu au Désert, auquel est comparu : pour l'église de Ste-Honorine : MM. Jacques Sébire et Louis Lefèvre; pour l'église d'Athis : Charles Chesnel et Pierre Chesnel; pour l'église de Condé : Gervais Le Maignan, Michel Louis Richard du Buisson, Jacques Legeay, Pierre Ménil, faisant la fonction de secrétaire.

1. — Sur la communication qui nous a été faite par M. Lassagne, notre pasteur, d'une lettre de M. Martin, pasteur des églises de Caux, tant en son nom qu'au nom des anciens de son église, qu'ils désiraient un échange entre leur pasteur et le nôtre pour quelque temps, pour faire régner l'ordre dans leurs églises, la compagnie, ayant mûrement réfléchi sur ces propositions, y acquiesce pour l'espace de trois mois, sans que cela puisse déroger en rien aux règles de la discipline.

ſieurs ſe ſont égarées[1], & que, d'un autre côté, il importe à la province de ſ'aſſurer d'un dépôt fixe auquel on puiſſe avoir recours toutes fois que beſoin ſera, il a été arrêté qu'il ſera inceſſamment acheté aux dépens de la province un regiſtre grand in-quarto qui ſera dépoſé entre les mains du ſieur Viguié, ancien de Nègrepeliſſe, auquel eſt dores & déjà donné le pouvoir d'en certifier les extraits qui en ſeront faits ; au moyen de quoi, leſdits extraits feront foi comme les originaux, & ſeront les députés de l'égliſe de Nègrepeliſſe obligés de porter led[it] regiſtre à chaque aſſemblée ſynodale.

IV.

M. Silva Blachon, miniſtre du St-Evangile, auquel MM. Fonfrède & de Latour, paſteurs, adreſſèrent une vocation pour les égliſes de St-Antonin & Cauſſade, en vertu du pouvoir à eux donné par l'art. 7 du ſynode provincial du 1er novembre 1775[2], ſ'étant préſenté à l'aſſemblée, il l'a priée de vouloir bien rompre les engagements qu'il a pris dans le temps avec la province, en acceptant ladite vocation, & a appuyé ſa demande par toutes les raiſons qu'il a cru capables de déterminer ladite aſſemblée à ſe prêter à ſes déſirs ; ſur quoi, après avoir ouï ſur ce ſujet les raiſons des députés deſdites égliſes, a été arrêté que, malgré le déſir qu'aurait eu la province de ſatiſfaire M. Silva

2. — Il a été arrêté que les anciens seraient pourvus de la discipline ecclésiastique pour leur faciliter les moyens de remplir les devoirs de leur charge.

3. — Il a été arrêté que nos quatre églises se pourvoiraient de chacune une robe et un bonnet carré, avant le prochain colloque.

4. — Il ne sera à l'avenir reçu aucun fidèle à la communion qu'il ne se soit conformé à l'art. 3 du colloque du 6 janvier dernier. Et comme il est arrivé qu'il se donnait des *marques* le jour même de la communion dans l'église, les fidèles seront avertis de se les procurer au moins la veille.

5. — L'église est avertie qu'à l'égard des catéchumènes, ils doivent être examinés par le pasteur, pour le moins la semaine d'avant la communion.

6. — Il a été arrêté qu'on tiendra le consistoire au moins un mois avant chaque jour de communion.

7. — La compagnie n'a pu voir qu'avec une grande surprise que l'église de Fresne n'a point envoyé de députés. Notre pasteur est prié de leur parler à ce sujet et de leur faire la censure convenable.

Ainsi fait et arrêté en colloque, ce dit jour et an que dessus.

GENTIAL, dit LASSAGNE, ministre du St-Evangile ; MÉNIL, secrétaire.

— Collection O. Prunier.

1. C'est ce qui arriva dans la plupart des provinces, et c'est l'origine de toutes les lacunes que l'on a constatées.

2. Ce synode n'a pas été retrouvé.

Blachon, vu le beſoin actuel & urgent où ſe trouvent leſd[ites] égliſes, mond[it] ſieur Blachon deſſervira leſd[ites] deux égliſes juſques au 15e novembre prochain, avec cette expreſſe condition que, ſi avant ledit terme on réuſſit à pourvoir leſdites égliſes, ledit ſieur Blachon ſera libre de ſe retirer où bon lui ſemblera. Et en conſéquence, il a été agrégé au nombre des paſteurs de cette province & inſtallé dans la poſſeſſion deſdites égliſes de St-Antonin & Cauſſade, à la charge par lui de ſe conformer à l'entier art. 7 du ſuſd[it] ſynode du 1er novembre dernier. Et comme la province du Périgord pourrait peut-être croire ſe plaindre contre led[it] ſieur Blachon des arrangements ci-deſſus, l'aſſemblée ſ'eſt chargée d'en écrire à lad[ite] province en ſ'adreſſant à Meſſieurs ſes paſteurs & anciens & de lui expoſer les juſtes raiſons de ſes déterminations.

V.

La province, ſ'étant aperçue qu'elle eſt ſouvent obligée de convoquer des ſynodes pour des affaires qui pourraient être pertinemment traitées dans des aſſemblées moins nombreuſes & par cela même avec beaucoup moins de dépenſe & d'embarras, a nommé MM. Gaches & Fonfrède, paſteurs, MM. Viguié, ancien de Nègrepeliſſe, Alauzet, ancien de St-Antonin, Aché, ancien de Villebourbon, & Bagel, ancien de Montauban, pour commiſſaires généraux de la province, leſquels commiſſaires exécuteront en ſon nom les délibérations par elle priſes en ſynode, répondront aux queſtions & décideront les points qui lui ſeront propoſés par des provinces étrangères & ſerviront en même temps de conſeil aux quartiers particuliers de cette province, lorſqu'ils ſeront à même de penſer à quelque opération, de laquelle pourrait dépendre directement ou indirectement le bien-être de lad[ite] province, leſquels commiſſaires l'aſſemblée ſe réſerve qu'ils pourront être changés chaque année, lors de la tenue du ſynode. Il a été, en conſéquence, arrêté qu'à moins de quelque cas de la dernière importance, led[it] ſynode ne ſera à l'avenir convoqué qu'une fois l'an, qui ſera le 24e juin, jour de la St-Jean ; & l'on obſervera l'alternative pour le lieu de l'aſſemblée entre les deux quartiers de deçà & de delà la Tauge[1].

VI.

Après lecture faite d'une lettre écrite à cette province par celle du Périgord & Haut-Agenais, enſemble d'un extrait de l'art. 4 du

1. Ruisseau du Tarn-et-Garonne, arrondissement de Montauban, qui prend sa source aux côteaux de Genebrières.

ſynode deſdites égliſes, tenu les 13e, 14e & 15e juin dernier, dont l'objet eſt de recueillir les ſuffrages des diverſes provinces du Royaume au ſujet du rétabliſſement de M. Pierre Lanne, dit Dubois, dans les fonctions du miniſtère après qu'il aura rempli certains préalables conſignés dans ledit article, tout conſidéré, l'aſſemblée a témoigné qu'elle verrait avec plaiſir l'extinction d'un ſchiſme qui n'a déjà que trop longtemps ravagé les contrées de l'Agenais; mais, comme les moyens qu'on propoſe ſemblent croiſer les arrêtés du dernier ſynode national à l'art. 31, on ne ſaurait concilier l'obſervation du bon ordre avec la voie d'indulgence qu'on nous propoſe de ſuivre; c'eſt pourquoi, malgré le grand déſir que l'aſſemblée aurait de contribuer au rétabliſſement de la paix dans l'Egliſe, elle ſ'en tient pour l'objet ci-deſſus mentionné audit art. 31 dudit ſynode national, jugeant que ce ne peut être qu'à ce même tribunal, de nouveau convoqué, qu'il appartient d'arrêter l'exécution dudit article; & cette province, bien loin de ſ'oppoſer à ſa convocation, la verra avec plaiſir & la juge d'autant plus néceſſaire qu'il y a dans les diverſes provinces du Royaume une foule d'objets indéterminés dont la déciſion n'appartient qu'à ce même tribunal. En faiſant paſſer un expédié du préſent article à lad[ite] province du Périgord & A[genais], il ſera répondu au nom de notre province à la lettre qui y a donné lieu.

VII.

M. Gaches, paſteur, ayant rendu compte de la correſpondance dont il fut chargé par le dernier ſynode, il a été prié de la continuer, & les frais lui en ont été rembourſés juſqu'à ce jour.

VIII.

A compter du 1er janvier prochain, M. de Latour, paſteur, reſtera entièrement chargé de la deſſerte des égliſes de la Gaſcogne. Malgré cet arrangement, leſd[ites] égliſes remettront à celle de St-Antonin, en Rouergue, chaque année, la ſomme de 125 liv. pour l'aider à payer les honoraires de ſon paſteur; & en reconnaiſſance, ſi M. de Latour exige deux viſites envers leſdites égliſes de la Gaſcogne de la part du paſteur chargé de Cauſſade & St-Antonin, leſd[ites] égliſes ne pourront ſ'y oppoſer.

IX.

Comme M. Silva Blachon eſt dans le deſſein de quitter la province dans trois mois, M. Fonfrède de Robert a été chargé d'adreſſer

une vocation à M. Gabriac neveu pour les égliſes de Cauſſade & St-Antonin, & au cas que celui-ci ne puiſſe l'accepter, M. Fonfrède l'adreſſera à M. Jafart, à préſent ſéminariſte dans l'étranger, le tout au nom de la province [1]; & lors de l'arrivée de l'un des deux ci-deſſus déſignés, les commiſſaires généraux procéderont à ſon inſtallation ſans autre formalité.

X.

L'aſſemblée confirme en tant que de beſoin la diviſion du quartier de Montauban en deux, conformément aux arrêtés conſiſtoriaux dud[it] Montauban du 15e février dernier.

XI.

Le quartier de Nègrepeliſſe demeure chargé de la convocation du prochain ſynode, fixé au jour de la St-Jean.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

Gaches, paſteur & modérateur; Fonfrède de Robert, paſtr & modr-adt; de Latour, paſteur & ſecrétaire; Bagel, ſecrétaire-adjoint.

1. Voy. p. 168, l'art. 3 du synode des Hautes-Cévennes.

Synode du Périgord et de l'Agenais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes des*] *églises de Périgord & Haut-Agenais, assemblées en synode le treizième, quatorzième & quinzième juin mil sept cent soixante-seize*[1], *auquel ont assisté en qualité de députés :*

Pour le colloque du Périgord & Bas-Agenais : *MM. Alard, Liard, Marché & de Bécays, pasteurs; le chev*[*alier*] *de Larmandie Doat, Boynier, Pauvert, Gorin, le chev*[*alier*] *de Belrieu & Denois, anciens.*

Pour le colloque de Monflanquin : *MM. Sol, pasteur, & de Védrines, ancien;*

Pour le colloque du Haut-Agenais & Condomois : *MM. Dumas, Clarens & Blachon, pasteurs; Jacques Rey, Benjamin Duprat, Le Maître, Bréau & Constans, anciens.*

Lesquels députés, après avoir imploré les secours de l'Esprit divin, ont délibéré ce qui suit :

I.

On a élu à la pluralité des voix M. Sol, pasteur, pour modérateur; M. Alard, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. de Becays, pasteur, pour secrétaire; M. Marché, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

Colloque de l'Agenais du 6 juin 1776.

Au Saint-Nom de Dieu.

1. L'an mil sept cent soixante-seize et le sixième juin, les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, Jean de Lagrange, Roubillon en Agenais, St-Germain, Puch, Monheurt en Condomois, Nérac et ses annexes en Albret, sous le ministère de M. Lanne, leur pasteur, après avoir imploré le secours du Tout-Puissant pour le succès qu'elles désirent du but qui les rassemble, ont délibéré ce qui suit :

1. — Par unanimité de suffrages, M. Michel Pellissier a été nommé modérateur-adjoint à M. le pasteur, et M. Laporte, ancien de l'église de Tonneins, secrétaire.

2. — L'assemblée, ayant eu communication des règlements pris par l'église de Tonneins, à l'issue du colloque du 12 novembre dernier, par assemblée consistoriale du 5 décembre suivant, en 5 articles, dont le dernier nomme un commissariat pour y établir par des arrêtés réfléchis un plan de conduite pour l'avenir, — lesdits commissaires ayant rendu compte à ce consistoire de leur mission, le 10

II.

Les égliſes du Périgord voyant avec tout le plaiſir poſſible que M. Sol, conformément à l'art. 2 du ſynode de la province du 9e & 10e mai 1775, avait rempli ſa miſſion d'une manière ſatiſfaiſante, puiſqu'elle a été la cauſe de notre réunion avec les quartiers du Haut-Agenais & Condomois, approuvent & confirment d'un commun ac-

dudit, par un détail contenant un discours préliminaire et 23 articles motivés, — après les avoir réfléchis, elle les approuve dans chacune de les [leurs] parties, déclare propres et particuliers à chaque église de l'arrondissement comme un moyen efficace pour y produire l'ordre et le secours nécessaires; en conséquence, elle invite chacune d'icelles d'en prendre et prélever copie pour s'y conformer, que le secrétaire de ladite église leur laissera prendre et les signera, au pied desquelles il y sera inscrit le présent arrêté.

3. — Monsieur le pasteur ayant fait part de l'entrevue opérée chez M. Geneste de Laroche, entre lui et MM. Clarens et Blachon, pasteurs des églises de la partie de Clairac, en présence dudit sieur et de M. Quatreils, proposant de ces églises, le 31 mars, ainsi que de l'accord mutuel conclu et arrêté de vive voix entre eux pour ramener la paix, l'union et la concorde entre toutes les églises de ce quartier.

L'assemblée, pénétrée du sentiment de la plus vive reconnaissance envers ces Messieurs, du désir véhément dont ils ont paru pénétrés (et que nous avons tout lieu de croire sincère) pour opérer un bien si désirable, — pour montrer le zèle qui nous anime pour concourir au bien général, l'assemblée déroge et annule autant que de besoin les délibérations qui ont été ci-devant prises, à ce contraires, par l'idée flatteuse qu'elle se forme dores et déjà du succès qu'elle croit devoir en attendre sous de tels garants, et est d'avis d'accéder à leur invitation, si supposé [qu']il en est fait de leur part.

4. — M. Dubois ayant manifesté le plaisir qu'il avait de voir les bonnes dispositions de l'assemblée, a demandé qu'elle reçût sa récusation, voulant la laisser libre dans ses délibérations, promettant d'être religieux observateur des arrêtés qu'elle prendra.... Elle n'a pas cru d'abord devoir y consentir, mais ayant persisté dans sa demande, elle y a enfin souscrit.

5. — Plusieurs membres de l'assemblée lui ayant fait part des propos injurieux que certains esprits ont suggérés à M. Blachon et des idées désavantageuses sur le compte de M. Dubois et comme autant de chefs d'accusation qu'on renouvelle contre lui, aussi injustement qu'ils sont iniques en eux-mêmes, (propos rendus à M. Aubié, l'un des anciens de Tonneins, par M. Blachon, pour être rendus à M. Dubois sous le voile d'un avis de sa part, afin (dit-il) qu'il se mît en garde pour les réfuter, si l'objection lui en était faite audit prochain synode,) d'après la confirmation de ce fait de la part dudit sieur Aubié, l'assemblée ne peut voir d'un œil tranquille un objet qui semble devoir faire évanouir ses espérances, [et] qu'il s'ensuit nécessairement deux choses :

1° que si M. Blachon ne les a pas adoptées comme des objets réels, elles ont du moins fait sur lui certaines impressions et que jusqu'à la réfutation, M. Dubois est coupable dans son esprit, puisqu'il ajouta à mondit sieur Aubié qu'il craignait qu'il ne pût s'en justifier;

2° Il suit de ce principe que ces Messieurs n'entendent point suivre et exécuter le résultat de leurs entrevues, qui tendait à éloigner expressément tout sujet de litige ou de rigueur, si contraire en toute occasion à tout ce qui s'appelle voie de médiation.

cord avec ceux-ci tout ce qui a été ſtatué dans les colloques tenus le 5e décembre 1775 & le 13e du même mois, ainſi que les vocations adreſſées à MM. Clarens & Blachon, paſteurs, excepté l'art. 4, condi-

L'assemblée, qui n'a rien à craindre de ce côté-là, est cependant bien éloignée d'y donner les mains, par la crainte que des esprits prévenus et déjà imbus des préjugés les plus affreux, tant sur le compte de mondit sieur pasteur que sur le procédé de ces églises qu'ils qualifient du titre odieux de schisme, dont, selon eux, ces églises infortunées (qui n'en sont que les tristes victimes) sont les seules coupables ; mais leur laissant le temps d'en rougir, et au Scrutateur des cœurs le soin de faire triompher l'innocence, elles l'espèrent de la bonté divine qui a été témoin des désirs et des démarches qu'elles ont faites pour se procurer la paix qu'on leur a malgré elles ravie.

Quelle ne serait donc pas sa surprise, si l'objet qui les rassemble venait, contre leurs désirs les plus véhéments, fomenter, au lieu d'éteindre, la division ! Objet que la voie litigieuse ne nous présente que trop l'affreuse perspective.

En conséquence, elle déclare qu'elle balance entre le désir et la crainte sur ce sujet. Les suffrages se trouvant partagés, elle suspend sa délibération jusqu'à ce que ces Messieurs ayent manifesté leurs intentions, par l'invitation qu'ils ont promis de faire, attendu que les termes, dont elle pourrait être conçue, manifesteront l'esprit qui les animera et mettra à découvert sous quel point de vue lesdites églises doivent l'envisager.

6. — Le sieur Henry Arthaud, l'un des anciens de l'église de Tonneins, jusqu'à présent absent, étant entré et ayant demandé que les délibérations déjà prises lui fussent communiquées, ce qui lui ayant été accordé, le secrétaire lui en a fait lecture ; sur quoi, il a représenté à l'assemblée que ces Messieurs se trouvant le plus souvent auprès des personnes plus disposées à nous nuire qu'à avouer l'injustice de leurs persécutions, il n'était pas surprenant qu'ils n'eussent aussi été imbus des préjugés désavantageux sur notre compte, puisqu'on ne peut ignorer les efforts que n'ont pas manqué de faire auprès d'eux les ennemis de M. Dubois pour saper par les fondements le plan entre eux proposé, et faire évanouir l'espoir de voir jamais renaître l'ancienne harmonie, — persuadés qu'ils sont que renversant ce projet si digne des respectables personnes qui l'ont tenté, que ces églises, derechef trompées dans leur espoir, n'accéderont dorénavant à aucune espèce de plan ; croit pouvoir rassurer l'assemblée sur l'heureux effet, dont la négociation déjà commencée sera infailliblement suivie, parce qu'ayant été porteur d'une lettre de M. Dubois à M. Blachon au sujet du rapport à lui fait par M. Aubié, et chargé [par] M. Dubois de répondre de vive voix aux objets susmentionnés, ce qu'ayant fait, il ne doute point qu'après les avoir réfutés, M. Blachon jusque-là mieux instruit par la suite de la conversation, eût-il jusqu'alors quelque préjugé, il devait être détruit, et par cela même prévenu contre de semblables calomnies, — puisque la conversation fut terminée de sa part par les protestations les plus positives de l'effort qu'il ferait en son particulier pour le bien de la paix : ces églises sont donc en droit de l'attendre et doivent l'espérer ; — qu'en outre, M. Blachon avait poussé plus loin la démonstration du désir qu'il a d'y parvenir, en hasardant ce qu'aucun (avant lui) n'avait osé entreprendre, qui est de se rendre chez lui, dimanche 26 mai dernier, pour lui apprendre que M. Clarens s'était chargé avec Messieurs les pasteurs du Périgord de nous adresser l'invitation en question, et que d'ailleurs ayant remis par lettre à mondit sieur Blachon et Clarens copie de l'art. 5 du colloque du 8 juillet 1764, contenant l'analyse des seules et uniques accusations portées alors contre

tion de l'art. 4 du premier de ces tribunaux, vu que les raiſons qui engagèrent à l'admettre ne ſubſiſtent plus, & que la diſcipline peut actuellement ſ'exercer dans cet objet comme dans tous les autres.

M. Dubois, moyens uniques d'opposition à son admission et détruits par eux-mêmes de fond en comble par les légitimes conséquences qui établissent d'une manière irréfragable son innocence, [ils] n'auront pas manqué d'être un puissant bouclier pour ces Messieurs, contre de nouvelles sujétions dont les ennemis de M. Dubois auront voulu les prévenir; — conclut que les églises ne peuvent ni ne doivent pas hésiter un instant à donner les mains, dans ces circonstances, à un arrangement quelconque, par la crainte d'avoir à se reprocher un refus établi sur des appréhensions imaginaires, et laisser échapper l'occasion la plus favorable pour un bien dont la privation nous fait gémir; — requiert, que revenant aux voix, on délibère derechef, sauf à limiter le pouvoir dont devront être munis Messieurs les députés que l'assemblée choisira à cet effet, en leur traçant par un mémoire les bornes dans lesquelles ils devront se renfermer, en supposant que ces Messieurs voulussent exiger de ces églises des conditions trop onéreuses.

7. — L'assemblée, ayant pris de nouveau l'objet en considération, la majeure partie des voix étant pour l'exécution de la finale de l'art. 5, et l'autre d'acquiescer au dire du sieur Henry Arthaud, tant par rapport à son exposé, que de son zèle pour le bien des églises, — ne voulant avoir rien à se reprocher, de part ni d'autre, ne pouvant siéger plus longtemps et pour ne pas être obligée de se reconvoquer à cause des églises éloignées, a nommé un commissariat pour y statuer, qui s'assemblera le neuvième du courant, et nomme pour commissaires les sieurs Laperche aîné, autre Laperche, Passet, Laporte, Pellissier et Réau, tous anciens, avec pouvoir de s'associer six personnes d'entre les fidèles des plus éclairés pour résumer ensemble les moyens à prendre le plus propres à ramener dans ces églises le calme et la sérénité. Leurs lumières et leur zèle nous étant connus, nous approuvons d'avance les conclusions qu'ils prendront à cet égard; lesquels jugeront à leur retour de l'objet résultant de leur mission, se réservant la présente assemblée, de statuer définitivement ce qu'il appartiendra.

8. — L'assemblée a nommé pour députés au prochain synode, s'il y a lieu : MM. Jacques Réau et Henry Arthaud, pour la partie de Tonneins; M. Geneste de Laroche, pour la partie de Grateloup et de Castelmoron; M. Beaupuy Ecuyer, pour la partie de Puch et Monheurt; MM. Capot, Quissac, pour la partie de Nérac; et dans le cas que quelques-uns des députés ci-dessus ne puissent s'en acquitter, l'assemblée commissariale y pourvoira par une nouvelle nomination en leur place; elle prie tous ces Messieurs de vouloir acquiescer à son choix, ainsi que de se renfermer, dans leur mission, aux instructions que Messieurs les commissaires leur remettront, lesquelles nous promettons ratifier, et ratifions dores et déjà.

Fait et délibéré à l'assemblée colloquale, toutes les églises y étant, au Désert le jour et an susdits.

Pre Lanne, pasteur; Pellissier; Laperche; Sourbé; Metge; Pierre Sageran; Demichel; Dupouy; Darbissant; Chopis; Berger; Mensa; Bergereau; Henry Arthaud; Geneste de Laroche; Coignon Lagrange; Bergereau; Monteilh; Marraud; Laporte, secrétaire.

— Collection F. Marquis-Sébie.

III.

Le conſiſtoire de La Roche-Chalais[1] ayant envoyé un mémoire à la préſente aſſemblée par lequel il demande de faire de nouveau corps de province eccléſiaſtique avec nous & réclame le miniſtère de M. de Bécays, on lui accorde avec d'autant plus de plaiſir les objets de ſes ſollicitations, dictées par le zèle de la piété & la déférence pour nous, qu'on croit fermement qu'il tiendra une conduite auſſi édifiante que chrétienne.

IV.

M. Pierre Lanne, dit Dubois, exerçant les fonctions de paſteur depuis quatorze ans, & MM. Henri Arthaud, Réau aîné & Geneſte de la Roche, anciens, venus dans notre aſſemblée de la part des égliſes de Tonneins-Deſſous, Fauillet, Grateloup, Jean de Lagrange, Roubillon en Agenais, St-Germain, Puch, Monheurt en Condomois, Nérac, ſes annexes en Albret, & munis par elles de pleins pouvoirs pour témoigner le vif déſir qu'elles ont de voir régner le bon ordre, cimenter l'union & la paix, on n'a pu qu'approuver les bonnes diſpoſitions où elles ſont à cet égard, & prendre en conſidération leur demande, d'autant plus que le ſieur Dubois a manifeſté & ſa ſenſibilité & ſes deſſeins, relativement à une œuvre ſi importante. En effet, ſi comme nous le ſouhaitons & comme nous l'eſpérons fermement, elles ſ'exécutent dans leurs objets divers, il en réſultera des avantages auſſi nombreux qu'ineſtimables, la ceſſation du déſordre, de l'animoſité, ſoit parmi certaines familles, ſoit parmi certaines égliſes de la province, la ceſſation des ſoupçons qu'ont conçus dans ces malheureuſes circonſtances les partiſans de la communion dominante contre nous, celle de l'idée défavorable que ces circonſtances ont pu également faire naître au gouvernement ſur notre compte. D'après ces motifs frappants, on a cru devoir propoſer pluſieurs conditions aux envoyés vers nous & mentionnées ci-deſſous, qu'ils ont acceptées & que nous promettons de remplir de point en point, ſavoir:

1° que le ſieur Dubois ſera reçu par l'aſſemblée à la paix proviſionnellement;

2° qu'il ceſſera toutes fonctions, ainſi que ſon élève, à commencer du 21e juillet juſqu'au 1er octobre;

1. Bourg situé aux confins de la Saintonge et du Périgord. Les religionnaires s'y assemblaient au Désert depuis 1755. L'âme de cette petite église était un médecin nommé Gast; de Bécays en était pasteur. — Mss. de Nîmes.

3° qu'avant ſa ſuſpenſion il fera un diſcours qu'il débitera en préſence de MM. Clarens & Blachon, paſteurs, dans lequel il témoignera à ſon auditoire la mortification qu'il a du ſchiſme, l'exhortera à reconnaître la néceſſité de l'ordre & à vivre dans la paix & l'union;

4° que la province ſollicitera toutes les provinces reſpectives à donner leur conſentement à cette conciliation, bien entendu que le ſieur Dubois ſe ſoumettra à leur déciſion;

5° que, pendant la ſuſpenſion du ſieur Dubois, MM. Clarens & Blachon, paſteurs, prêteront leur miniſtère à ces Meſſieurs.

Et pour marquer ici la ſincérité de nos ſentiments, il a été arrêté qu'il ſerait fait un double du préſent article, ſigné par M. Dubois, & les Meſſieurs qui l'ont accompagné, ainſi que par nous.

V.

Pour accélérer l'exécution des deſſeins pacifiques énoncés dans le précédent article, Meſſieurs de la table ſont chargés d'écrire aux différentes provinces pour demander leur avis & les engager à condeſcendre à nos déſirs.

VI.

Sur les ſollicitations réitérées à nous faites par M. Delbech, d'examiner encore l'affaire de M. Renouleau, & l'aſſurance qu'il nous a donnée que ſoit lui, ſoit ſes adhérents ſouhaitent avec ardeur de voir finir le ſcandale qui règne dans le quartier de Monflanquin, ainſi que la ſouſcription dudit ſieur à ce qu'il fût nommé un commiſſariat pour connaître & ſtatuer définitivement ſur cet objet. On a cru, d'après mûre délibération, devoir condeſcendre à ſes déſirs uniquement relatifs à la concorde & au plus grand bien de nos égliſes; mais comme les voies ſuivies juſqu'à ce jour n'ont produit aucun effet, nous nous croyons indiſpenſablement obligés de prendre des précautions auſſi prudentes que néceſſaires:

1° que MM. Alard, Clarens & Marché, paſteurs, & MM. Bréau & Gorin, anciens, nommés commiſſaires, ſe rendront ſur les lieux le 8e juillet prochain, pour terminer tant ce qui concerne M. Renouleau que ſes adhérents;

2° que ces Meſſieurs donneront leur ſoumiſſion par écrit, relativement à ce qu'arrêteront les commiſſaires;

3° que M. Delbech, qui doit ſigner les préſentes conditions, fera parvenir à MM. Alard & Clarens ladite ſoumiſſion qui décidera de leur départ, ainſi que de celui de leurs adjoints;

4° que, dès le 23e du courant, le ſieur Renouleau ceſſera toute fonction juſqu'à la ſentence portée ſur cette affaire;

5° qu'il choiſira un local convenable aux uns & aux autres & ſatiſfera aux dépenſes des commiſſaires.

VII.

Pour engager la bonne Providence à reprendre ſes bénédictions ſur nos efforts, pour l'ordre, la paix & l'union, déplorer en ſa préſence les cauſes qui nous ont privés de ces précieux avantages, détruire juſqu'au moindre germe de mécontentement, d'eſprit de parti & d'animoſité, contraires aux lois de l'Evangile, aux ſentiments qui doivent animer de vrais Réformés & des Chrétiens ſous la croix, il a été convenu qu'on célébrerait dans toutes nos égliſes, le dernier dimanche d'août, un jour extraordinaire de jeûne, d'humiliation & de larmes, afin qu'implorant d'un commun accord les compaſſions divines, exhortant tous les fidèles à ſerrer les liens de la fraternité, on parvienne aux fins ci-deſſus & déſirées avec tant d'ardeur.

VIII.

D'après les inſtances réitérées auprès des conſiſtoires qui ont fait des arrérages conſidérables à M. Dumont, paſteur, l'aſſemblée, en leur témoignant ſa ſurpriſe de leur ingratitude & de leur injuſtice à cet égard, leur enjoint de ſe liquider inceſſamment.

IX.

Le quartier de M. Clarens eſt chargé de la convocation du prochain ſynode & ce paſteur d'en faire l'ouverture par un diſcours, & de donner les avis de la tenue de cette aſſemblée un mois à l'avance, ainſi que d'induire à chaque quartier reſpectif les raiſons.

Ainſi conclu & arrêté les mêmes jour, mois & an que deſſus, lecture en ayant été faite.

Sol, paſteur & modérateur; P. Alard, paſteur & modérateur-adjoint; de Bécays, paſteur & ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1777.

Synode du Dauphiné.

Actes du ſynode provincial de la province du Dauphiné, aſſemblé depuis le neuvième juſques au onzième ſeptembre incluſivement mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

APRÈS la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, les paſteurs & anciens ayant juſtifié de leur députation, [il] a été délibéré ce qui ſuit :

I.

A été élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Rozan, paſteur, pour modérateur; M. Béranger pour modérateur-adjoint; M. Lombard, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Ranc, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Outre le regiſtre particulier des baptêmes & mariages dans chaque égliſe, l'aſſemblée enjoint à chaque paſteur d'en avoir un général pour tout l'arrondiſſement dont il eſt chargé.

III.

La perſonne chargée de faire le regiſtre général des baptêmes & mariages de la province ſ'étant rendue coupable de négligence à cet égard, l'aſſemblée lui enjoint très-expreſſément dans une année, à compter de ce jour, d'y mettre la dernière main; & au défaut par [elle] de ſ'exécuter, le ſynode prochain taxera ſon travail & retirera l'excédant provenant des 192 liv. qui lui ont été avancées par les égliſes.

IV.

Il a été très-expreſſément enjoint à tous les paſteurs d'être ſoigneux à ſe conformer exactement dans leurs regiſtres de baptêmes & mariages à tout ce qui eſt preſcrit par les ordonnances du Roi.

V.

L'indulgence qu'on a eue pour certaines perſonnes, qui ſ'étaient écartées de nos lois diſciplinaires, en a porté quelques autres à ſ'en prévaloir, ſe flattant de la même indulgence. En conſéquence, l'aſſemblée déclare qu'elle eſt ſi éloignée d'autoriſer de telles prétentions, qu'elle arrête qu'à l'avenir tous ceux qui contreviendront à nos ſtatuts ſynodaux ſeront punis à toute rigueur, ſoit les paſteurs, ſoit les anciens, ſoit les égliſes, & à plus forte raiſon les arrondiſſements même.

VI.

Après mûre délibération, les quartiers ont été diſtribués comme ſuit :

MM. Rozan, Deſcours, Lombard, Béranger, Champrond & Clauzel, continués.

M. Bertrand, placé dans les égliſes d'Orange, St-Paul[-trois-Châteaux, Montélimar & circonvoiſinage.

M. Olivier, placé dans la plaine, depuis Loriol, la Baume & Combovin, incluſivement.

M. Armand, placé dans le quartier de la Drôme, depuis Saillians juſqu'à Ste-Croix, & on y a joint Aucelon & ſes annexes.

M. Duvivier, placé dans le Val de Quint, Die & les endroits annexés à cette ville, & on y a joint Montmaur & Barnave.

M. Dufferre, placé dans les égliſes de Châtillon, Menglon, Poyols & les baronnies.

M. Ranc, placé dans le Val de Beaufort, y compris Creſt & Aouſte.

VII.

M. Armand ayant demandé, pour rétablir ſa ſanté, qu'il lui fût accordé ſix ſemaines ſans fonctionner, la vénérable aſſemblée lui octroie ſa demande, & pour que ſon quartier ne ſoit pas en ſouffrance, MM. Duvivier & Dufferre ont promis d'y faire chacun une aſſemblée, & M. Ranc, deux.

VIII.

Selon la coutume de nos égliſes, le jour de jeûne eſt fixé au dimanche avant les Rameaux ; & au cas que le mauvais temps ou des

réjouiſſances publiques ordonnées par le Roi interrompiſſent ce jour-là le ſervice divin, on renverra le jeûne au dimanche ſuivant.

IX.

M. Chabaud, paſteur de Provence, ſ'étant préſenté à l'aſſemblée pour demander deux paſteurs de cette province du Dauphiné, qui puſſent aſſiſter au ſynode de la province dudit M. Chabaud, prenant en conſidération ſa demande, on a nommé à cet effet MM. Duſſerre & Bertrand, paſteurs, qui ne ſe décideront à ce voyage qu'autant qu'on leur fera paſſer une lettre d'invitation ſignée des paſteurs & anciens de l'Egliſe de Provence.

X.

Sur la réquiſition du colloque d'Orange, portant : « que le ſynode enjoigne aux paſteurs qui ont fait des baptêmes & mariages dans l'égliſe de St-Paul, d'en envoyer inceſſamment l'extrait à cette égliſe, » l'aſſemblée, trouvant cette demande de conſéquence, enjoint aux paſteurs nantis des originaux d'en expédier les extraits dans l'eſpace de ſix mois, ſous peine d'être pourſuivis ſelon toute la rigueur de la diſcipline.

XI.

Le colloque de Nyons eſt chargé de convoquer le ſynode de l'année prochaine & d'en avertir les paſteurs deux mois à l'avance.

XII.

L'aſſemblée, convaincue de la néceſſité que notre province ſoutienne une correſpondance avec les égliſes du Royaume, en exécution du dernier ſynode national, l'aſſemblée a réparti cette correſpondance comme ſuit :

MM. Rozan & Deſcours ſont chargés du Vivarais ;
M. Ranc, de la Suiſſe & Genève ;
M. Béranger, de la Saintonge & pays d'Aunis ;
M. Olivier, de la Normandie ;
M. Duvivier, Haut-Languedoc & Béarn ;
M. Lombard, Nîmes & Paris ;
M. Armand, des Hautes & Baſſes-Cévennes ;
M. Duſſerre, de la Guyenne ;
M. Champrond, du Rouergue, Quercy & Comté de Foix.
M. Clauzel, du Périgord & Poitou ;
M. Bertrand, de la Provence & du Lyonnais.

XIII.

Les frais qui ſe feront à l'occaſion de la correſpondance ci-deſſus, ſeront ſupportés par les égliſes, & chaque quartier paiera ceux qu'aura faits le paſteur de l'arrondiſſement.

XIV.

En ſuite des dépenſes faites par la commiſſion nommée pour l'affaire du ſieur Serre, chaque quartier a payé 2 livres.

XV.

En conformité de nos arrêtés ſynodaux, les égliſes du quartier de M. Duvivier, qu'avait deſſervies M. Clauzel, étant propoſant, & qui n'ont point ſatiſfait ledit M. Clauzel, ſeront privées du miniſtère juſqu'à ce qu'elles ſe ſoient exécutées.

Ainſi conclu & arrêté en quinze articles, le même jour & an que deſſus. Les cenſures ayant été faites, les députés ſe ſont retirés en paix.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé ſous le bon plaiſir de Dieu, le vingt-deuxième avril mil ſept cent ſoixante-dix-ſept & jours ſuivants, auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Beauvoiſin, M. Guérin, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Vergèze, Aigueſvives & Gallargues, M. Antoine David Roux, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Bernis, M. Raoux, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Lunel, un député ;

Pour l'égliſe du Cailar, M. Vincent fils, paſteur, & un député ;

Pour les communautés de Congeniés, Aubais & Junas, un député ;

Pour l'église de Montpellier, M. Jacques Rabaut, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cette, Pignan, Cournon & Valmagne, M. Julien, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Genolhac, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarieux, Graisseſſac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, M. Jean-Paul Rabaut, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre père, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Calviſſon & Nages, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Caveirac & Clarenſac, M. Pierre Sauſſine, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, M. Bouët aîné, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, trois députés ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Ricour & un député ;

Pour les églises de Gatigues & Ribaute, M. Lafon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Hippolyte, Ners, Vézenobres, Boucoiran, M. Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Mouſſac & St-Chaptes, M. Fromental, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Encontre fils, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Luſſan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. Privat, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montaren, St-Quintin & Laſcours, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Quiſſac, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. André Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lédignan & Lézan, M. Périer, paſteur, & un député ;

Et auquel ont auſſi ſiégé MM. Marazel, Molines, Jourdan, paſteurs des Baſſes-Cévennes, & M. Paul Latour, paſteur de l'égliſe de Montauban ; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Pradel, paſteur, pour modérateur, & M. Encontre père, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Vincent père, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Pierre Sauſſine, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a pris les délibérations ſuivantes :

I.

Le jeûne annuel & public ſera encore célébré cette année le premier dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie, le dimanche ſuivant.

II.

L'aſſemblée, gémiſſant de ce que ſes ſtatuts ſont ſouvent violés, & ne pouvant ſe diſſimuler que la cauſe du mal git en ce que les ſanctions de ſes lois n'ont pas été effectuées, a délibéré de tenir la main à ce qu'on ne manque plus à cet égard. Et pour commencer on ſ'eſt informé ſi les arrêtés du dernier ſynode ont été violés, & ſ'étant trouvé quelques réfractaires, on les a exhortés à être plus exacts à remplir leur devoir à l'avenir ; a arrêté enfin que le ſynode ſ'occupera annuellement de prendre pareille information & de décerner les peines canoniques qu'on aura encourues.

III.

Quoique l'aſſemblée déſirât de recevoir M. Bétrine dans le ſein de la province, où il ſerait très-utile & très-néceſſaire, conſidérant cependant que l'égliſe de La Rochelle en a un plus preſſant beſoin encore, & excitée par la charité fraternelle, conſent à lui céder pour trois ans le ſervice de ce digne paſteur.

IV.

On recommande fortement l'obſervation de l'art. 17 du chap. XIII de la diſcipline concernant la publication des bans, ainſi que la pratique du 16e du même chapitre qui défend de bénir les mariages ſans un certificat de quelque membre du conſiſtoire du lieu d'où ſont les parties.

V.

Les aſſemblées conſiſtoriales n'étant pas moins eccléſiaſtiques que celles qui forment les colloques & les ſynodes, ſ'il arrive que les

premières ne puiſſent ſe tenir ſans frais, il va ſans dire que ces frais ſeront ſupportés par les égliſes, ſuivant l'eſprit de notre diſcipline.

VI.

Sur la demande faite par le colloque de Montpellier, portant que l'on veuille bien faire obſerver aux propoſants la loi qui les oblige de ſe préſenter aux colloques & non aux ſynodes pour être admis à leurs épreuves, comme auſſi de déterminer la matière & la forme de leurs examens, pour prévenir les inconvénients de l'arbitraire, — l'aſſemblée, voulant établir dorénavant un ordre qui ſupplée à quelques inconvénients reconnus, & donner toujours une meilleure forme à l'examen des perſonnes qui ſe conſacrent au St-Miniſtère, a ſtatué les articles ſuivants :

Que chaque colloque ſe tiendra ſans faute au commencement du mois de mars pour le plus tard, toutes les fois qu'il aura des étudiants qui en reſſortiſſent, ſoit élèves, ſoit propoſants, [leſquels] ſeront obligés d'y comparaître pour y ſubir ce que l'on appelle l'examen des mœurs, dans lequel il ſera enjoint aux colloques de porter non-ſeulement de l'exactitude, mais auſſi de la vigueur ; que, pour cet effet, les conſiſtoires dans les égliſes deſquels il y a des propoſants ou étudiants, prendront toutes les informations néceſſaires ſur leur compte, & en donneront tels témoignages que le cas exigera, pour les porter aux colloques que l'on nommera par tour ;

Les paſteurs de chaque colloque de la province ſ'aſſembleront pour examiner ſur la doctrine les élèves & les propoſants qui ſouhaiteront d'être élevés à un grade ſupérieur, & que leſdits élèves & propoſants ne pourront être admis ſans être munis d'un certificat de mœurs qui ne leur ſera accordé que par leur colloque & dans le colloque ; que cette aſſemblée de paſteurs examinateurs ſe tiendra dans le mois d'avril, avant le ſynode de la province, de la tenue duquel le colloque convocateur aura ſoin d'avertir le paſteur du chef-lieu de celui qui examine ;

Que quant aux examens qui n'auront pas pour but d'élever un étudiant à un grade ſupérieur, mais ſeulement de ſ'aſſurer de ſes mœurs & de ſes progrès, ils ſe feront dans leur colloque reſpectif ;

Quant à la matière de l'examen que les candidats devront ſubir, on y procédera ainſi :

Pour les élèves qui doivent être élevés au grade de propoſant, on exigera qu'ils apportent leur extrait baptiſtaire & le certificat des

mœurs ci-deſſus mentionné, ſans lequel ils ne pourront pas ſeulement être admis aux examens;

Un examen de vive voix ſur la théologie, la morale & la controverſe;

Un ſermon de trois ſemaines dont le texte ſera donné par le paſteur ou les paſteurs du chef-lieu du colloque examinateur, le même texte pour tous les étudiants;

Analyſe de vingt-quatre heures ſur un texte ſans livre ni ſecours;

On les queſtionnera ſur les exhortations à faire aux malades;

On obſervera ſoigneuſement que les étudiants connaiſſent leur langue, & on les examinera là-deſſus ſ'il le faut;

Enfin, nul ne pourra être reçu propoſant avant l'âge de vingt ans.

Que, ſi les examinateurs jugent néceſſaire de recevoir des ſujets à un ou tout au plus deux ans au-deſſous de l'âge fixé, les ſynodes auront ſoin de mettre ceux-ci plus immédiatement ſous la direction de quelque paſteur;

Pour les propoſants qui voudront être reçus miniſtres, on exigera un examen de vive voix, un examen de l'Ecriture ſainte, dans lequel néanmoins on évitera de les embarraſſer, un ſermon de huit jours & un de quatre, dont les textes ſeront également donnés par le paſteur du chef-lieu du colloque de tour, le même texte pour tous les étudiants; on fera en ſorte que les propoſants récitent par cœur le ſermon de quatre jours;

On exigera de plus deux tâches, ſans livres ni ſecours, ſavoir une analyſe de ſix heures ſur un texte, & une réponſe ſuffiſamment bien remplie ſur une queſtion de morale ou de controverſe, de ſix heures auſſi;

Enfin, on maintiendra dans toute ſa rigueur la loi qui ordonne que nul propoſant ne ſoit reçu miniſtre qu'après vingt-cinq ans accomplis. Pour cet effet, ils apporteront leur extrait baptiſtaire à Meſſieurs les examinateurs.

Pour l'exécution de ce plan, le ſynode prétend que les paſteurs des colloques de la province ſeront alternativement examinateurs, & ne ceſſeront de l'être que lorſqu'ils auront rempli l'objet dont il ſ'agit, — en obſervant que, quand il ſera queſtion de recevoir des candidats au St-Miniſtère, ſi les paſteurs ne ſont pas au nombre de ſept, ils en appelleront de plus voiſins pour compléter ce nombre. Mais lorſqu'il ne faudra que recevoir des propoſants, les paſteurs du colloque ſuffiront.

Quant aux frais que ces opérations pourront occaſionner, il eſt arrêté que les égliſes du colloque d'où partirent les étudiants & les propoſants paieront ceux du voyage & du retour, & celles du colloque examinateur, ceux du ſéjour. De plus, il eſt délibéré que le colloque de Montpellier commencera, & enſuite ceux de Nîmes, Uzès, Sommières & Maſſillargues.

VII.

Les perſonnes qui compoſaient le comité l'année dernière ayant rendu compte de leur geſtion, l'aſſemblée les a approuvées.

VIII.

Sur la demande du conſiſtoire de l'égliſe de Cette, portant que l'on abroge le comité, la compagnie, après ſ'en être occupée, juge qu'il eſt utile de le conſerver, & pour cela elle a décidé qu'il ſera compoſé pour cette année, ſavoir : de MM. Paul Rabaut père, Encontre & Sauſſine, d'entre les anciens paſteurs, qui ont pour ſubſtituts MM. Jean-Paul Rabaut, Vincent père & Gachon ; MM. Bouët aîné & Bruguier, paſteurs, d'entre les jeunes, qui ont auſſi pour ſubſtituts MM. Raoux & Ricour. Lequel comité ſe conformera dans ſes opérations à l'art. 3 du ſynode de l'année dernière.

IX.

M. Genolhac ayant demandé ſon congé, l'aſſemblée le lui a accordé, & fait des vœux les plus ardents tant pour ſa conſervation que pour le ſuccès de ſon miniſtère.

X.

Vu le mémoire de l'égliſe de Montagnac, Canet & St-Pargoire, tendant à obtenir le miniſtère de M. Genolhac, ouï leur député qui a fortement appuyé cette requête, la compagnie, en louant l'affection que ces égliſes témoignent à leur paſteur, ne peut néanmoins le leur accorder, ayant lui-même demandé & obtenu ſon congé.

XI.

Attendu qu'il arrive quelquefois que certains particuliers ſe rebellent contre les délibérations conſiſtoriales, & pour mettre plus de gens dans leur parti vont ſourdement les ſolliciter juſqu'à exiger leur ſignature, la compagnie, qui d'après la diſcipline ne peut que déſapprouver de pareilles démarches & les trouver très-répréhenſibles, enjoint aux conſiſtoires de les réprimer, en conſéquence du règlement pris au ſynode de St-Maixent, portant que les ſyndicats, pratiques &

monopoles, & recherches de ſignatures pour embraſer les diviſions ſourdes qui ſ'élèvent dans quelques égliſes, ſeront ſoigneuſement réprimés par les colloques & ſynodes, leſquels y apporteront les cenſures convenables ſelon leur diſcrétion & prudence.

XII.

Vu l'extrême beſoin que nos égliſes ont du ſervice de MM. Barbuſſe, Gachon & Ribes, propoſants, & perſuadés qu'ils ſont en état de les édifier, le ſynode juge à propos de les rappeler inceſſamment & de leur affecter des diſtricts qui ſeront deſſervis en tout par les paſteurs juſqu'à ce que leſdits propoſants en prennent poſſeſſion, & ſeulement pour les fonctions paſtorales après que ces mêmes propoſants ſeront arrivés, juſqu'à ce qu'ils ſeront élevés au grade de miniſtre.

XIII.

Sur les plaintes portées dans cette aſſemblée que des égliſes ont payé leurs paſteurs ou propoſants avant d'avoir ſatiſfait ceux qui les avaient deſſervies précédemment, elle renvoie les plaignants à ſe pourvoir devant les colloques, & enjoint à ceux-ci de faire en ſorte que ceux qui ont été léſés perçoivent ce qui leur eſt dû.

XIV.

Le colloque de Montpellier ſ'eſt entièrement acquitté de ſon contingent de la dette de Nîmes, laquelle conſiſtait en la ſomme de 1100 livres.

XV.

Une lettre du ſieur Malarte de S. ayant été lue dans l'aſſemblée qui n'a pas pu ſ'occuper du ſujet qu'elle contient, attendu que les parties n'ont pas comparu, on les exhorte à oublier les griefs qui les ont diviſées, & à ſe pardonner réciproquement.

XVI.

M. Gaſquet ayant écrit une lettre à cette aſſemblée tendant à obtenir la permiſſion d'aller dans le pays étranger pour perfectionner ſes études, l'aſſemblée, qui a entendu avec plaiſir les bons témoignages rendus à ce propoſant, ſ'en eſt fait un de répondre favorablement à ſes vœux, en lui recommandant de ne partir que lorſque ſa ſanté le lui permettra, pour le rétabliſſement de laquelle elle fait les vœux les plus ardents.

XVII.

M. Soulier, propoſant, requérant qu'on lui permette d'aller dans le pays étranger pour y perfectionner ſes études, & vu les éloges donnés

à ſes talents & à ſa piété, a répondu favorablement à ſa demande, à condition qu'il ne partira qu'après avoir deſſervi pendant cette année le diſtrict qui lui ſera affecté & qu'avec les atteſtations du colloque dans le ſein duquel il ſe trouvera.

XVIII.

Sur les prétentions des fidèles de Ners, Laſcours, Brignon & St-Cézaire, les lettres & les mémoires préſentés en cette aſſemblée lus & les parties entendues, l'aſſemblée, ſans approuver la manière dont le lieu de Ners ſ'eſt ſéparé des autres, en confirme le fonds, & conſéquemment maintient ledit Ners dans le rang d'égliſe. Quant à celui de St-Cézaire, elle juge que c'eſt très-mal à propos qu'il ſ'eſt ſéparé lui-même des autres annexes du corps de ſon égliſe, le cenſure comme ſ'étant ingéré à renverſer l'ordre & à ſe rendre indépendant, & a ordonné qu'il ſe réunira audit Laſcours & Brignon. Quant à celui de St-Maurice, il continuera à être annexé à l'égliſe de St-Hippolyte.

XIX.

Le quartier de Luſſan & celui qu'on forme cette année des égliſes de Boucoiran & Laſcours, ayant demandé l'un & l'autre le miniſtère de M. Privat, l'aſſemblée a décidé qu'au cas [où] le prêt que nous a fait de ſa perſonne la province des Hautes-Cévennes dure encore, il deſſervira les deux quartiers avec le ſecours de M. Gachon, propoſant, que ce dernier demeurera à Luſſan lorſque M. Privat ſera à Laſcours, & qu'il viendra à Laſcours lorſque M. Privat montera à Luſſan ; & qu'en attendant que M. Gachon arrive du pays étranger, on mettra à ſa place MM. Encontre & Rame; enfin, qu'au cas que le premier ſoit promu au St-Miniſtère dans le cours de l'année, il demeurera affecté au quartier dudit Luſſan.

XX.

L'égliſe de Gatigues ſera deſſervie à l'alternative par MM. Lafon & Bruguier : tandis que celui-ci fonctionnera dans cette égliſe-là, l'autre le remplacera dans l'une de reſte de ſon diſtrict. Si cette première égliſe ne ſ'arrange pas pour payer la moitié des honoraires du paſteur, M. Bruguier fera deux corvées aux Vans, & M. Privat, outre celles dont il était déjà chargé, les deux de M. Germain ; le vide que ces corvées occaſionneront dans le diſtrict de ce dernier paſteur ſera ſuppléé par M. Lafon, & en conſéquence M. Lafon percevra le produit deſdites corvées, diſtraction des frais.

XXI.

Il a été délibéré que Meſſieurs les propoſants qui doivent arriver du ſéminaire ſeront examinés par Meſſieurs les paſteurs du colloque de Montpellier, & au cas [que l']on juge qu'ils doivent être promus au St-Miniſtère, on les conſacrera dans les égliſes où ils ſeront affectés par le plus ancien paſteur du colloque, & à ſon défaut par celui qui vient après dans l'ordre de la réception.

XXII.

Par accommodement le ſynode a trouvé à propos de joindre l'égliſe de Blauzac au quartier de Montaren, occupé par M. Barthélemy Roux, à quoi ce dernier ſ'eſt ſoumis par reſpect pour l'aſſemblée.

XXIII.

L'égliſe des Vans ayant demandé à être deſſervie par corvées comme l'année dernière, on a répondu favorablement à ſa demande, & en conſéquence, on a chargé M. Germain de lui donner la communion de Pentecôte, M. Bruguier d'y monter en juillet, M. Privat en août, M. Ribot à la mi-ſeptembre, M. Bruguier en octobre, M. Bouët l'aîné à la fin de novembre, M. Ribot pour la communion de Noël, M. Bruguier à la mi-février, M. Ricour à la mi-mars, & M. Germain pour la communion de Pâques. Cette égliſe donnera 20 liv. pour chacune de ces corvées, à l'exception de celle de M. Ribot qui recevra 24 liv., comme plus éloigné.

XXIV.

MM. Julien & Vincent fils ſont députés pour le ſynode de Provence, MM. Valentin & Ducros pour celui des Baſſes-Cévennes, & M. Ricour pour celui des Hautes.

XXV.

C'eſt au colloque de Montpellier à convoquer le ſynode prochain.

XXVI.

Le tableau des quartiers & des paſteurs qui doivent les deſſervir ſe trouvera dans une feuille volante.

Ainſi conclu & arrêté, en vingt-ſix articles, ce 25e avril 1777.

PRADEL, paſteur & modérateur; ENCONTRE, paſteur & modérateur-adjoint; PIERRE VINCENT père, paſtr & ſecrétaire; PIERRE SAUSSINE, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le vingt-troiſième ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, auquel ont aſſiſté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine de Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre François Samuel, Pierre & Louis Mazauric, paſteurs de ladite province, avec leurs députés reſpectifs, après avoir imploré le ſecours de Dieu & nommé pour modérateur M. Jean-Pierre Gabriac; pour modérateur-adjoint M. du Cambon; pour ſecrétaire M. Bourbon; pour ſecrétaire-adjoint M. de Sabatier, a .... arrêté ce qui ſuit :

I.

Toutes les égliſes de cette province ſont fortement exhortées de célébrer un jeûne ſolennel le dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux & dans le cas qu'il ne ſe tienne point de ſynode l'année prochaine, on jeûnerait encore ce même jour.

II.

Prévenus que le ſieur Martin Vigueirol déſire d'être admis au nombre des candidats de la province, nos reſpectables amis de l'étranger ſont inſtamment priés de le renvoyer parmi nous le plus tôt poſſible, en ſa qualité de propoſant, pour être de ſuite examiné, recevoir l'impoſition des mains & ſe charger de la deſſerte de l'égliſe de Lozère que l'aſſemblée lui aſſigne.

III.

MM. de Sabatier, Roche, Molines & Louis Mazauric, demeurent chargés de faire chacun une aſſemblée dans ladite égliſe de Lozère, d'une quinzaine à autre, juſques à la fin de novembre prochain, & M. Pierre Mazauric ſera chargé d'en faire deux à la place de Vimbouches.

IV.

Il eſt expreſſément enjoint à l'égliſe de Caſſagnas de ſ'acquitter ſans délai envers MM. Gabriac aîné & Mazauric, ſes anciens paſteurs, des arrérages qui leur ſont dus, & déſormais M. Molines ne ſera tenu

d'y faire de ſervices qu'à proportion des honoraires qu'on ſe chargera de lui faire toucher lorſqu'il en ſera temps.

V.

Les honoraires de Meſſieurs les paſteurs échéant à la St-Michel de chaque année, toutes les égliſes de cette province ſeront tenues de les ſatiſfaire à cette époque, & pour cela de faire leurs impoſitions quelques mois à l'avance.

VI.

Le mariage du nommé Deleuze, de Aires, dans la paroiſſe de St-André-de-Lancize, avec la veuve du frère de ſa mère, ne ſera point béni dans l'égliſe, [un] tel mariage étant contraire à la parole de Dieu & à la diſcipline eccléſiaſtique.

VII.

Lecture faite d'un mémoire adreſſé à cette aſſemblée par les nommés Rouvérend, de groſſe Rouvière, & Salles, du Mas Soubeiran, dans la paroiſſe de St-Michel-de-Dèze, MM. du Cambon & Bourbon, paſteurs, & Mazelet, ancien, ont été priés de ſe rendre ſur les lieux le plus tôt poſſible pour examiner les faits & en juger ; & dans le cas où l'un des commiſſaires ſe trouverait dans l'impoſſibilité de remplir l'objet de ſa commiſſion, il ſerait loiſir à ſon aſſocié de faire choix de celui de ſes confrères qu'il jugerait à propos.

VIII.

Tous les paſteurs de la province demeurent chargés des mêmes quartiers qu'ils ont deſſervis l'année dernière & M. Martin Vigueirol occupera celui de Lozère & Vimbouches, après ſa conſécration.

IX.

Le colloque de St-Germain convoquera le prochain ſynode.

X.

On a député au prochain ſynode des Baſſes-Cévennes MM. du Cambon & Bourbon, paſteurs, & à celui du Bas-Languedoc, de Sabatier & Roche.

Ainſi conclu & arrêté le vingt-troiſième ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Gabriac l'aîné, paſteur & modérateur; du Cambon, paſteur & modérateur-adjoint; Ch. Bourbon, paſteur & ſecrétaire; de Sabatier, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, en Haut-Vivarais, le quatorzième de novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, auquel ont aſſiſté cinq paſteurs, quatre propoſants & onze anciens, députés.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de ſa parole, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Un article de nos précédents ſynodes, qui ordonne de ne conſacrer aucun miniſtre avant l'âge de 25 ans, ayant été violé quelquefois par néceſſité, l'aſſemblée, réfléchiſſant aux inconvénients des conſécrations faites avant cet âge, renouvelle cet article & ordonne qu'il ſera obſervé à l'avenir dans toute ſa rigueur.

II.

Ce n'eſt qu'avec la plus grande ſurpriſe que l'aſſemblée a appris la coupable négligence de Meſſieurs les propoſants à obſerver l'article du ſynode précédent qui leur enjoignait expreſſément de ne prêcher aucun de leurs ſermons avant de l'avoir préſenté, pour être examiné, aux paſteurs qui ont inſpection ſur eux. C'eſt pourquoi elle leur ordonne derechef, de la manière la plus expreſſe & la plus forte, de le mettre déſormais en exécution avec la plus parfaite exactitude. Il a de plus été arrêté qu'en leur liſant cet article, Monſieur le modérateur aura ſoin de leur en faire ſentir toute la néceſſité pour l'avenir, après leur avoir montré à cet égard-là leur tort pour le paſſé.

III.

M. Jean-Antoine Fonbonne, propoſant de cette province, ayant demandé, avec l'agrément des égliſes qu'il deſſervait, un congé d'une année pour retourner en Suiſſe où il déſire d'aller reprendre ſes études, l'aſſemblée lui accorde ſa demande & fait mille vœux pour ſa conſervation & pour ſes progrès.

IV.

Toujours vivement pénétrée de douleur touchant l'état déplorable des égliſes de la Montagne, l'aſſemblée a réſolu de tenter une autre

expérience pour mettre fin au malheureux ſchiſme qui déſole depuis ſi longtemps ces égliſes infortunées. En conſéquence, elle a arrêté que M. Sabatier de La Bâtie, paſteur de cette province, fera le voyage des Cévennes, au printemps prochain, afin d'en aller prier le vénérable ſynode de vouloir bien nommer deux d'entre ſes dignes paſteurs, & en particulier M. Gabriac l'aîné, pour ſe tranſporter dans notre province & venir joindre leurs efforts aux nôtres contre les auteurs d'un ſchiſme qui nous a tant affligés & qui nous afflige toujours.

V.

Afin de ſoulager les particuliers trop chargés & rendre plus exact le paiement de MM. les paſteurs, l'aſſemblée juge à propos que chaque mariage donnera dorénavant un petit écu.

VI.

L'aſſemblée, très-étonnée de l'opiniâtreté avec laquelle Madame veuve Peirot perſiſte à refuſer les regiſtres de feu M. Peirot, ſon mari, elle a délibéré de la ſommer de les rendre, ſous peine de ſe voir expoſée à toutes les rigueurs de la diſcipline.

VII.

J. Charra & J. Alexandre Crumière ayant fait repréſenter à l'aſſemblée qu'ils déſireraient fortement de ſe conſacrer au St-Miniſtère & qu'ils ſouhaiteraient avec non moins d'ardeur d'être reçus au nombre des étudiants de cette province, la compagnie accepte leur offre & leur accorde leur demande, leur promettant de les envoyer en Suiſſe pour leur faire avoir dans le ſéminaire les deux premières places vacantes, ſous la condition toutefois qu'ils ſeront à la diſpoſition de ladite province.

VERNET, miniſtre & mod^r; NOÉ, paſteur; BLACHON, paſteur; SAB[ATIER] DUVIALLAR, p.; SABATIER DE LA BATIE, paſt. & ſecrét^re.

Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé le vingt-neuvième juillet mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

M. Bonifas, paſteur, a été nommé, à la pluralité des voix, pour modérateur ; M. Gardes, paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Sicard le jeune, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Faure, paſteur, ſecrétaire-adjoint.

II.

MM. Jean Blanc & Job Jaffart, miniſtres, à qui la province avait adreſſé une vocation pour venir exercer leur miniſtère dans ſon ſein, ſ'étant rendus dans notre ſynode, d'après les témoignages avantageux qu'ils ont porté de l'étranger & la manière édifiante dont ils ont deſſervi les égliſes qui leur furent affectées à leur arrivée au milieu de nous, l'aſſemblée les a agrégés avec toute la ſatiſfaction poſſible au nombre de ſes paſteurs, & en conſéquence, elle a inſéré leurs actes de réception ſur ſon regiſtre de la manière qui ſuit :

Atteſtation de M. Blanc.

« Nous, ſouſſignés, certifions à qui il appartiendra que M. Jean « Blanc, de Ferrières, diocèſe de Mende, dans les Cévennes, notre « très-cher frère, ayant ſéjourné dans cette ville & académie pendant « un temps conſidérable, nous a priés de vouloir bien examiner les « progrès qu'il aurait faits en philoſophie, morale & théologie, & qu'il « nous plût ſi nous l'en jugions digne de lui conſacrer le caractère de « miniſtre du St-Evangile pour l'exercer ſuivant les principes de notre « ſainte & bienheureuſe réformation, partout où il ſera légitimement « appelé ; ſur quoi, & après mûre délibération, nous l'avons examiné « avec ſoin & après avoir eu des preuves de ſes connaiſſances, de ſes « talents & de ſon zèle, nous l'avons conſacré par l'impoſition des

« mains au St-Miniſtère évangélique ſuivant les canons apoſtoliques, « le 30e ſeptembre dernier, nous implorons ſur lui la bénédiction « divine, & nous le recommandons à tous les frères qui ont reçu une « foi d'un prix pareil à la nôtre. »

« Fait à Lauſanne en comité le 1er octobre 1776.

« Signés : S. Secretan ; M. l'anc[ien] doyen de Polier « de Bottens, préſid. du comité. »

Atteſtation de M. Job Jaffart.

« Nous, ſouſſignés, certifions à qui il appartiendra que M. Job « Jaffart, de Florac, dans les Hautes-Cévennes, notre très-cher frère, « ayant ſéjourné dans cette ville & académie pendant un temps conſi- « dérable, nous a priés de vouloir bien examiner les progrès qu'il aurait « faits en philoſophie, morale & théologie, & qu'il nous plût ſi nous « l'en jugions digne, de lui conférer le caractère de miniſtre du St- « Evangile pour l'exercer ſuivant les principes de notre ſainte & bien- « heureuſe réformation, partout où il ſera légitimement appelé ; ſur « quoi, & après mûre délibération, nous l'avons examiné avec ſoin, & « après avoir eu des preuves de ſes connaiſſances, de ſes talents & de « ſon zèle, nous l'avons conſacré par l'impoſition des mains au St- « Miniſtère évangélique ſelon les canons apoſtoliques, le 30e ſeptembre « de cette préſente année, nous implorons ſur lui la bénédiction divine, « & nous le recommandons à tous les frères qui ont reçu une foi d'un « prix pareil à la nôtre. »

« Fait à Lauſanne en comité le 1er octobre 1776. »

« Signés : S. Secretan ; M. l'anc[ien] doyen de Polier « de Bottens, préſid. du comité. »

III.

La compagnie a vu avec plaiſir que la province du Comté de Foix ait accepté à l'amiable la ſéparation que nous lui avions propoſée, & que ſes ſentiments répondent à ceux qu'elle lui avait manifeſtés par la voie de M. Jean Bon [St-André], paſteur & correſpondant de notre province ; de plus, elle ſera ſon poſſible pour entretenir avec elle une étroite union, en mettant en uſage les moyens propoſés dans l'art. 13 de ſon colloque du 24e avril de l'année courante dont M. Lacombe nous a donné communication & que nous avons inſéré à la ſuite de cet article. En conſéquence, elle a député pour aſſiſter

au colloque prochain dudit Comté de Foix, M. Bonifas, pafteur, & M. de Palleville, ancien de lé'glife de Revel, & pour leurs fubftituts M. Faure, pafteur, & M. Joucla, ancien.

Extrait de l'art. 13 du colloque des églifes réformées du Comté de Foix du 24e avril 1777.

« MM. les pafteurs & anciens qui compofent l'affemblée provin-« ciale du Haut-Languedoc, défirant de terminer à l'amiable les diffé-« rends qui pourraient fubfifter entre notre province & la leur, pro-« pofant une féparation réelle entre elles, mais cependant paraiffant « bien aifes de conferver une certaine correfpondance & une certaine « liaifon, l'affemblée, fentant la folidité des raifons fur lefquelles ils fe « fondent, défirant de répondre favorablement à leurs vœux, & connaif-« fant les avantages réels qui peuvent en réfulter, a décidé qu'elle « confentait à la féparation propofée, fans revenir fur rien de ce qui « peut f'être paffé, qu'elle profiterait avec plaifir de l'offre qui lui était « faite de recevoir deux députés, un pafteur & un ancien du milieu « d'eux dans fes colloques, & d'en envoyer autant dans le leur dans « les occafions, & que M. Lacombe, pafteur, fera chargé de leur faire « part de ces difpofitions. »

«Signé: LACOMBE, pafteur & modérateur pour tous.[1] »

IV.

L'affemblée exhorte les confiftoires à faire leur poffible pour prévenir le fcandale qui réfulte des démarches que font ceux qui ont recours à l'E[glife] r[omaine], afin d'y faire bénir leurs mariages, & enjoint à ceux qui auront le malheur de n'y pouvoir réuffir de fe conformer à l'égard des contrevenants à l'art. 16 du chap. v de la difcipline eccléfiaftique qui les exclut de la communion jufqu'à ce qu'ils aient réparé leur faute en témoignant leur repentir.

V.

Vu les informations qui ont été prifes de l'état & des facultés des églifes d'Efpérauffes, Caftelnau, Braffac & Ferrières, & les divifions qui règnent depuis longtemps entre ces églifes & celle de Vabre, le fynode, défirant de terminer tous ces différends & de rétablir l'ordre dans cet arrondiffement, accorde un pafteur à l'églife de Vabre, favoir

1. Ces démêlés entre le comté de Foix et le Haut-Languedoc étaient nombreux et souvent assez vifs. Voy. tome II.

M. Vernet ou Crebeſſac pour la deſſervir en particulier, & à qui elle fera l'entier honoraire; & relativement aux quatre égliſes reſtantes, ci-deſſus nommées, M. Blanc, paſteur, ſera chargé de les deſſervir ſous la même condition, bien entendu que leſdites égliſes & Vabre ne formeront enſemble qu'un ſeul & même colloque, & comme cet arrangement ne peut être mis à exécution qu'au commencement de novembre prochain, la province ſe charge de faire à M. Crebeſſac l'honoraire de trois mois qui lui ſera payé au prochain ſynode, fixé à 150 livres.

VI.

Ayant été informés que M. Bellerive-Crebeſſac, notre étudiant, qui eſt actuellement dans le ſéminaire, a reçu vocation de la province de l'Agenais, & qu'en conſéquence il va entrer dans les épreuves le mois prochain, il a été délibéré que notre ſecrétaire lui écrira au plus tôt pour lui témoigner combien elle blâme ſon procédé & l'ingratitude qu'il marque par là, — aux MM. du comité pour les inſtruire de ſes diſpoſitions, & les ſupplier de ſoutenir les droits de notre province, afin de le porter à remplir ſes engagements, — enfin à la province de l'Agenais pour lui témoigner notre ſurpriſe de lui avoir adreſſé vocation à notre inſu, ſi cela eſt.

VII.

Et comme le procédé de M. Bellerive nous prouve qu'on pourrait abuſer dans la ſuite de la permiſſion que la province accordait à MM. les étudiants de ſe faire conſacrer dans l'étranger, le ſynode a arrêté que ceux qui ſeront envoyés pour y continuer leurs études, ſeront obligés de venir recevoir l'impoſition des mains dans le ſein de nos égliſes, & MM. les reſpectables membres du comité ſeront priés de tenir la main à l'exécution du pérſent article.

VIII.

M. Jean Durand, originaire & étudiant de cette province, nous ayant demandé l'agrément d'aller au ſéminaire pour y perfectionner ſes connaiſſances, l'aſſemblée, édifiée de ſon zèle, a chargé ſon ſecrétaire d'écrire à MM. les directeurs du comité pour les prier de l'admettre à la jouiſſance des avantages qu'ils ont accordés à ceux qui leur ont été ainſi recommandés de notre part; ledit ſieur Durand nous promettant & ſ'engageant à n'aller dans la ſuite dans aucune autre province pour ſ'y perfectionner, ſans l'exprès conſentement de celle-ci,

& de revenir dans ſon ſein lorſqu'il en ſera requis; & ſelon l'uſage établi, on lui donne 150 liv. pour faire ſon voyage[1].

IX.

M. Farguettes, ancien de l'égliſe de Réalmont, ayant témoigné à la compagnie par ſa lettre du 23e du courant le regret qu'il a de ſ'être rendu répréhenſible à divers égards dans notre colloque du 29e mai de l'année avant-dernière, l'aſſemblée conſent qu'on regarde comme non avenus les art. 3 & 9 du ſuſdit colloque, auxquels ſon procédé donna lieu.

X.

Les égliſes d'Eſpéraufſes & Ferrières n'ayant point envoyé de députés au préſent ſynode, ni donné aucune connaiſſance des raiſons qu'elles peuvent avoir de mépriſer ainſi l'ordre preſcrit par notre diſcipline, on a trouvé leur conduite d'autant plus répréhenſible qu'on devait y traiter des affaires qui les intéreſſent particulièrement, & que cette négligence de leur part, déjà répétée par l'égliſe d'Eſpéraufſes, ne peut qu'être vue avec déplaiſir par l'aſſemblée; c'eſt pourquoi elle leur enjoint d'être plus exactes à l'avenir à remplir leur devoir à cet égard, ſans quoi elles ſubiront la cenſure requiſe en pareil cas.

Copie de l'attestation donnée à M. Jean Durand conformément à l'art. 8 ci-dessus.

1. «Nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, «assemblés en synode, ayant été requis par M. Jean Durand, originaire de cette «province, de lui permettre de passer dans le pays étranger, afin d'y continuer ses «études, et de perfectionner les connaissances de théologie et de morale néces-«saires pour exercer dignement la charge de ministre du St-Evangile à laquelle «il se destine, après nous être exactement informés de ses mœurs et de son «application, nous avons vu avec joie qu'il était animé de très-bonnes intentions, «pénétré de l'importance de son état, et disposé à faire tous ses efforts pour «apprendre à remplir saintement ses fonctions; c'est pourquoi nous le recom-«mandons à la bienveillance de nos très-respectables protecteurs de Lausanne, «nous les prions de vouloir bien le faire jouir des prérogatives qu'ils accordent «aux étudiants des provinces de France, persuadés qu'il répondra à leurs bontés «par son application; et comme il nous importe de prendre des précautions afin «de conserver les sujets que nous envoyons en Suisse, sans quoi nos églises «seraient bientôt dépourvues de pasteurs, nous supplions le vénérable comité de «nous renvoyer M. Durand après les trois années d'études ordinaires avec une «attestation de leur part, sur la manière dont il se sera conduit, et les progrès «qu'il aura faits, afin que sur cette pièce nous lui donnions nous-mêmes l'impo-«sition des mains.

«Fait à Castres le 4 septembre 1777.

«Signés les pasteurs et les anciens de la province du Haut-Languedoc et «pour tous, [Jean Bon] St-André.»

XI.

Le quartier de Mazamet eſt chargé de convoquer le ſynode prochain.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

BONIFAS, paſteur & modérateur; GARDES, paſteur & modérateur-adjoint; SICARD le jeune, paſteur & ſecrétaire; FAURE, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'an mil ſept cent ſoixante-dix-ſept & le vingt-quatrième de juin, les paſteurs & anciens, députés des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode provincial, après l'invocation du St-Nom de Dieu, [ont] délibéré & ſtatué ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Fonfrède de Robert, paſteur, pour modérateur; M. de Latour, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Bagel, ancien, pour ſecrétaire, & M. Viguié, ancien, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Dans les circonſtances particulières où ſe trouvent les égliſes du quartier de M. de Latour, il a été mis en queſtion ſi leurs députés auront voix dans cette aſſemblée, malgré les oppoſitions dud[it] M. de Latour; ſur quoi, après que les parties ont été entendues & retirées, il a été décidé que, ſans avoir égard aux moyens de récuſation allégués par led[it] ſieur de Latour, les anciens de ſon quartier auront voix propoſitive & délibérative dans l'aſſemblée, exceptés les articles où il pourrait être queſtion de quelques affaires perſonnelles entre mond[it] ſieur de Latour & ſes égliſes, & à la réquiſition dud[it] ſ[ieur] de Latour; les députés du quartier de Montauban ſe ſont récuſés d'opiner dans les affaires relatives aux diſcuſſions & différends qui peuvent exiſter entre led[it] de Latour & ſon quartier.

III.

M. de Latour a expofé que dans quelques églifes de la province on eft dans l'ufage de députer vers le fynode prefque toujours les mêmes anciens; fur quoi, il a propofé de paffer un article pour obliger lefdites églifes à députer leurs anciens tour à tour, afin que chacun p[uiffe] prendre connaiffance des affaires de la province; l'affemblée, après mûre délibération, a jugé à propos de laiffer aux confiftoires la liberté dont ils jouiffent depuis tous les temps à ce fujet.

IV.

Mondit fieur de Latour ayant propofé fi, pour fe conformer à la difcipline des églifes réformées de France, il ne conviendrait pas d'obliger les confiftoires à changer, tous les ans ou tous les deux ans, les deux de leurs anciens qui fe trouveront depuis plus longtemps en charge, la province, après examen fait de cette propofition, n'a pas jugé à propos de l'admettre, à caufe des inconvénients qui peuvent en réfulter.

V.

Sur une nouvelle propofition de M. de Latour, Meffieurs les pafteurs font priés de veiller de près fur la conduite de leurs anciens refpectifs & d'exhorter charitablement ceux d'entre eux qui pourront fe trouver avoir contracté l'habitude de fréquenter les cabarets fans néceffité, ou les fpectacles, ou furtout celle de f'abftenir de la communion, à fe corriger; & fi, après deux exhortations fecrètes, ils ne fe corrigent point, il leur en fera adreffé une troifième en confiftoire, après laquelle, f'ils perfévèrent dans quelqu'une de ces habitudes fcandaleufes, ils feront déférés à leur confiftoire, qui, après un mûr examen des preuves, en ordonnera conformément à la difcipline.

VI.

Les églifes de St-Antonin & de Cauffade ayant prié l'affemblée de porter les remèdes les plus prompts & les plus efficaces aux maux que leur caufe la privation de pafteur, [elle] a chargé M. Fonfrède de Robert, pafteur, d'écrire inceffamment à M. Gabriac, actuellement pafteur au Pont-de-Monvert[1], pour lui marquer très-expreffément que cette province réclame les droits qu'elle a fur lui, en vertu de la

1. Le Pont-de-Monvert faisait partie du synode des Hautes-Cévennes.

promeſſe poſitive qu'il a faite par ſa dernière lettre de ſe rendre parmi nous ſur la fin de ſeptembre prochain.

VII.

Sur la queſtion propoſée, ſi M. de Latour avait le droit de demander ſon congé à ſon conſiſtoire & ſi le conſiſtoire avait le droit de le lui accorder, il a été décidé qu'ils n'étaient pas fondés, ni les uns ni les autres, & qu'en conſéquence le prétendu congé demandé n'aurait aucun effet, & que la lettre qui a été écrite à ce ſujet, ſera ſupprimée pour n'en être fait aucune ſuite de part ou d'autre.

VIII.

Pour terminer les différends qui ſe ſont élevés entre M. de Latour, paſteur, d'une part, les anciens de ſon quartier, M. Fonfrède de Robert, paſteur, & le ſ[ieur] Bagel, ancien, d'autre part, l'aſſemblée a nommé les commiſ[ſaires] ſuivants, ſavoir : M. Gaches, paſteur, Meſſieurs de Raſpide, Viguié, Bouilhenc, l'Hoſpital cadet, anciens, devant leſquels les parties contendantes aſſiſteront lors de la tenue dud[it] commiſſariat, auquel on donne pouvoir de régler les comptes de M. de Latour avec ſon conſiſtoire ; & ſuppoſé que mond[it] ſ[ieur] de Latour demande ſon congé, l'aſſemblée donne pouvoir à lad[ite] commiſſion de le lui accorder, & dans ce cas les commiſſaires ci-deſſus, de concert avec les membres des autres quartiers qui ſ'y trouveront, même en qualité de parties contendantes, auront le droit d'appeler un paſteur pour remplacer mond[it] ſ[ieur] de Latour.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

Fonfrède de Robert, paſteur & modérateur ; de Latour, paſteur & modérateur-adjoint ; Bagel, ſecrétaire ; Viguié, ſecr^e^-adjoint.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous ſieur Gaches, paſteur, de Raſpide, Viguié, Bouilhenc, l'Hoſpital cadet, anciens & nommés commiſſ[aires] par l'art. 8 du dernier ſynode de cette province pour terminer les différends élevés entre M. de Latour, d'une part, & les anciens de ſon quartier, Monſ[ieur]

Fonfrède, paſteur, & M. Bagel, ancien, d'autre part, nous étant réunis ce jourd'hui, 25e juillet 1777, en conformité du ſuſdit article, pour remplir la ſuſdite commiſſion, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, avons délibéré ce qui ſuit :

1° Du conſentement exprès & par écrit de toutes parties, Meſſieurs Paul Portal [&] Pitre Sol ont été invités à aſſiſter à cette aſſemblée pour nous aider de leurs lumières, à quoi ils ont acquieſcé, en ſorte qu'ils ſont d'ores & déjà du nombre des comm[iſſaires] ſuſnommés.

2° Après avoir ouï très-attentivement les rapports & les plaintes reſpectives de Monſ[ieur] de Latour, paſteur, & de ſon conſiſtoire, l'aſſemblée, après avoir gémi ſur ces différends, ſ'eſt occupée à trouver des moyens propres à calmer les eſprits & à rétablir la bonne intelligence; pour cet effet, elle a décidé les points ſuivants : 1° que l'article du dernier ſynode portant la caſſation de la lettre de prétendu congé adreſſée à Monſ[ieur] de Latour, paſteur, par ſon conſiſtoire, que cet article ſerait confirmé en tant que de beſoin & ladite lettre reconnue pour illégale & contraire aux règlements de la diſcipline; 2° que quant aux plaintes perſonnelles portées de part & d'autre, il n'en ſerait point fait mention, mais ſeulement que les parties ſeraient ſollicitées de vouloir chacune de ſon côté faire les ſacrifices convenables pour rétablir cette paix qui eſt le grand but de cette aſſemblée; 3° que tous comptes entre M. de Latour & ſon conſiſtoire relativement aux honoraires demeureraient réglés à raiſon de 100 piſtoles par an, à compter pour deux années entières qui ont commencé en janvier 1776 & qui finiront en janvier 1778; & comme il paraît par les comptes courants & par les quittances de mondit ſieur Latour qu'il a reçu la ſomme de 1579 liv. 6 ſols, il lui reſte dû pour ſolde celle de 420 liv. 14 ſols, que le conſiſtoire ſera tenu de lui payer le premier ſeptembre prochain ſur la quittance finale que mondit ſieur de Latour ſera chargé d'en fournir. 4° Sur la demande réitérée que Monſ[ieur] de Latour, paſteur, a faite à l'aſſemblée, de lui accorder ſon congé pour pouvoir aller exercer ſon miniſtère dans telle province qu'il jugera à propos, & en vertu du pouvoir exprès qui en fut donné à ladite aſſemblée par l'art. 8 du dernier ſynode tenu le 24e juin der[nier], nous avons acquieſcé à ſa demande en conſidération des puiſſants motifs ſur leſquels il l'a appuyée, mais toujours avec le regret de perdre un paſteur qui nous était auſſi cher que néceſſaire. D'ailleurs, quoique

par l'article ci-deſſus il paraiſſe que, pour parachever les deux années de ſervice, Monſ[ieur] de Latour devrait exercer ſon miniſtère dans le quartier de Villebourbon juſques en janvier prochain, néanmoins il ſera libre dès le premier de ſeptembre prochain & ſes honoraires lui ſeront payés conformément à ce qui eſt réglé ci-deſſus; à quoi le conſiſtoire de Villebourbon a conſenti pour lui témoigner ſa reconnaiſſance. Quant aux témoignages que mondit ſieur de Latour pourra exiger de ſon quartier en changeant de province, il a été décidé que ces témoignages ſeront dreſſés par la préſente aſſemblée & ſignés par les membres de ſon conſiſtoire. 5° Monſ[ieur] de Latour ſ'eſt déſiſté de la plainte qu'il avait formée dans le dernier ſynode contre Monſ[ieur] Fonfrède, paſteur, & Bagel, ancien, en ſorte qu'il n'en ſera fait aucune ſuite. — 6° En conſéquence du pouvoir donné à la préſente aſſemblée, par le ſuſdit art. 8 du ſynode, pour adreſſer vocation à un paſteur, dans le cas que Monſ[ieur] de Latour prît ſon congé, & comme il ſe trouve deux quartiers vacants, il a été décidé d'une voix unanime par tous les commiſſaires, de concert avec tous les anciens y aſſiſtant, qu'à l'égard d'un deſdits quartiers on attendra quinzaine à compter de ce jour que Monſ[ieur] Gabriac, paſteur, réponde poſitivement à la lettre de vocation qui lui a été adreſſée par M. Fonfrède, paſteur, & que, ſi ledit ſieur Gabriac ne répond pas dans ledit terme, ou ſi ſa réponſe ne contient point une acceptation poſitive, M. Fonfrède lui écrira pour révoquer la vocation; ſi, au contraire, la réponſe dudit ſieur Gabriac eſt favorable, on le preſſera de ſe rendre inceſſamment. Quant au ſecond quartier qui eſt dans le beſoin, mondit ſieur Fonfrède écrira à Monſ[ieur] de St-André pour lui adreſſer vocation, en obſervant à ces deux Meſſieurs, que le premier qui ſe rendra dans la province deſſervira alternativement les deux quartiers juſques à l'arrivée du ſecond & aura par droit d'ancienneté le choix deſdits quartiers; & ſi la réponſe de M. Gabriac eſt tardive ou négative, Monſieur Gaches, paſteur, eſt prié d'adreſſer vocation à Monſ[ieur] Genolhac, paſteur du Bas-Languedoc.

Le préſent article ayant été lu, on a remarqué que les beſoins de l'égliſe de St-Antonin étant plus preſſants, Monſieur Gaches écrira à Monſ[ieur] Genolhac dès que l'objet concernant M. Gabriac ſera décidé & avant que M. Fonfrède écrive à M. de St-André. Quant aux autres clauſes contenues en cet article, elles demeureront dans leur force.

Fait & arrêté à Montauban, le vingt-cinquième juillet mil ſept cent ſoixante-dix-ſept ; le préſent a été ſigné par toutes parties & par tous les commiſſaires.

DE LATOUR, paſteur ; ACHÉ ; TIREVIELLES ; B. ALBRESPY ; P. MASSIP ; ACHÉ ; CAPELLE ; GACHES, paſteur & commiſſaire ; BAGEL ; DE RASPIDE ; PORTAL ; VIGUIÉ ; BOUILHENC ; L'HOSPITAL CADET ; PITRE SOL.

Nota. Les témoignages dont eſt fait mention ci-deſſus ont été expédiés à M. de Latour avant ſa ſéparation de l'aſſemblée.

Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le vingtième novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, les paſteurs & anciens, députés des égliſes du Montalbanais, aſſemblés en ſynode pour des objets extraordinaires, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Gaches, paſteur, pour modérateur, & M. Fonfrède, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Bagel, ancien, pour ſecrétaire, & M. Montanier, ancien, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

MM. Gabriac & Genol[hac], paſteurs, ſ'étant rendus dans l'aſſemblée en vertu de la vocation adreſſée aud[it] ſieur Gabriac par M. Fonfrède de Robert, & de celle adreſſée à M. Genol[hac] par M. Gaches, ſuivant le pouvoir à eux donné par la province, leſd[its] ſieurs Gabriac & Genol[hac] ayant exhibé les témoignages dont ils ſont munis, l'aſſemblée en a été ſatiſfaite & les a d'une voix unanime agrégés au nombre des paſteurs de cette province.

III.

M. Gaches, paſteur, ayant obſervé à l'aſſemblée que, pour rétablir ſa ſanté encore très-altérée par les ſuites d'une longue maladie qu'il vient d'eſſuyer, il a beſoin de repos & peut-être du changement d'air, il a prié lad[ite] aſſemblée de lui accorder un congé abſolu, faiſant néanmoins eſpérer qu'après ſon entier rétabliſſement il reviendra dans la province & que ſa demande n'a aucun motif de mécontentement; ſur quoi, lad[ite] aſſemblée ayant délibéré, il a été arrêté que le miniſtère de M. Gaches eſt trop précieux & trop agréable pour les égliſes qui en jouiſſent pour que la province ne faſſe tous les efforts capables de le conſerver; c'eſt pourquoi on a prié mond[it] ſ[ieur] Gaches de ſe contenter d'un congé limité à la Pâque prochaine, qu'on promet de lui prolonger ſi à l'expiration du premier terme ſa ſanté [l']exige encore, & pendant le temps de ce congé, ſoit que mond[it] ſ[ieur] Gaches reſte dans la province ou qu'il ſ'en abſente, ſon quartier ſera deſſervi par MM. Gabriac & Genolhac, ſuivant les arrangements que ceux-ci feront entre eux & ſauf le conſentement de leur quartier reſpectif.

IV.

Le paſteur qui ſe trouvera pourvu du quartier de St-Antonin & Cauſſade fera tous les ans une viſite aux égliſes de la Gaſcogne, le paſteur qui ſera pourvu du quartier de Villebourbon y en fera deux, & celui du quartier de Montauban y en fera une; en conſéquence, de la ſomme de 250 liv. que la Gaſcogne fait annuellement, il en reviendra la moitié au quartier de Villebourbon & un quart à chacun des deux quartiers de Montauban & St-Antonin.

V.

L'aſſemblée voulant aſſigner à MM. Gabriac & Genolhac [le quartier] que chacun d'eux doit deſſervir dans la province, on a conſulté leur inclination ſur ce ſujet; & comme ils ont convenu de deſſervir à l'alternative d'une année les quartiers de Villebourbon & St-Antonin, il a été décidé qu'à compter du premier ſeptembre dernier juſqu'au premier novembre de l'année prochaine, M. Geno[lhac] reſtera en poſſeſſion du quartier de Villebourbon & M. Gabriac reſtera en poſſeſſion de celui de St-Antonin & Cauſſade; après lequel terme, ils changeront de quartier, à moins qu'ils ne demeurent d'accord de garder chacun le leur, bien entendu que, quant au payement des honoraires, le quartier de Villebourbon payera M. Geno[lhac] à comp-

ter du 1er ſeptembre, jour de ſon arrivée, & ceux de St-Antonin & Cauſſade payeront M. Gabriac à compter du 11e octobre dernier.

VI.

Pendant le temps que durera le congé ci-deſſus accordé à M. Gaches ou pendant ſa prolongation, l'égliſe de Villebourbon ne pourra ſ'oppoſer à ce que M. Genol[hac] prête ſon ſecours à M. Gaches, en tant qu'il n'en réſultera aucun préjudice pour ladite égliſe, de quoi led[it] ſieur Gaches & ſes égliſes ſe déclarent contents. Quant aux ſecours que le paſteur de St-Antonin veut bien accorder aux égliſes de M. Gaches, il a été convenu que cet objet ſera réglé entre les deux paſteurs.

VII.

L'aſſemblée confirme en tant que de beſoin les arrêtés pris en leur commiſſariat, tenu le 25e juillet 1777, en vertu de l'art. 8 du ſynode du 24e juin de la même année, & pour plus ample confirmation, l'original deſdits arrêtés demeure attaché au préſent regiſtre, & doit avoir la même force que ſi c'étaient des arrêtés ſynodaux.

VIII.

Il a été convenu que pour dédommager MM. Geno[lhac] & Gabriac des frais de voyage qu'ils ont été obligés de faire pour ſe rendre dans le ſein de cette province, chacun de leurs quartiers reſpectifs ſ'informerait avec ſon paſteur du montant deſdits frais & le lui rembourſerait.

IX.

Sur la propoſition qui a été faite par M. Fonfrède d'un jeune homme qui déſirerait ſe vouer au St-Miniſtère & qui, pour obtenir une place au ſéminaire de Lauſanne, aurait beſoin d'être muni d'atteſtations qui fiſſent foi de ſes talents & de ſes mœurs, l'aſſemblée a accueilli favorablement ladite propoſition ; en conſéquence, elle a nommé MM. Fonfrède & Genolhac, paſteurs, & MM. Bagel & Maſſip, anciens, pour expédier leſdites atteſtations, lorſque ledit jeune homme ſera prêt à partir pour l'étranger & qu'on jugera pouvoir le faire ſans imprudence.

X.

Sur la demande qu'a faite M. Fonfrède qu'à l'avenir chaque chaire n'aurait qu'une voix en ſynode, l'aſſemblée a délibéré qu'il ſera procédé ainſi à l'avenir.

XI.

Il a été décidé que le prochain ſynode, fixé par nos précédents arrêtés au 24e juin prochain, ſe tiendra dans le quartier de Villebourbon & que la convocation en ſera faite par le paſteur dud[it] quartier.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

GACHES, paſteur & modérateur; FONFRÈDE DE ROBERT, paſteur & modérateur-adjoint; BAGEL, ſecrétaire; J. MONTANIER, ſecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Actes du ſynode provincial de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, tenu les vingt-neuvième, trentième & trente & unième mai mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les égliſes d'Angoumois, Saintonge & Bordeaux, aſſemblées en ſynode, ſous la protection divine, les vingt-neuvième, trentième & trente & unième mai 1777, auquel ont aſſiſté:

MM. Pierre Pougnard, paſteur, Jacques Fillon, ancien, François Rouſſeau, ancien, députés du quartier de Jonzac;

Jean Jarouſſeau, paſteur, Jean-Pierre Julien, paſteur, André Meinadier, ancien, Jacques Chauvet, ancien, députés des quartiers de Cozes & Gémozac;

Jacques Olivier, paſteur, député de l'égliſe de Bordeaux;

Pierre Dugas, paſteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade;

Jean Martin, paſteur, François Eſtienvrot, paſteur, Jean-Jacques Labouiſe, ancien, François Daunis, ancien, députés des quartiers de Marennes & Mornac;

Iſaac Ranſon, ancien, député du quartier de Jarnac;

Jean Dupuy, paſteur, Jean-Denis Allenet, ancien, députés du quartier de St-Savinien;

Liard, paſteur, dans la province du Périgord;

Pierre Iſaac Guibert, ancien, Aubin Charron, ancien, députés des égliſes de Nieulle & Souhe; après avoir imploré l'aſſiſtance du St-Eſprit, ont délibéré ce qui ſuit[1]:

I.

A la pluralité des ſuffrages on a nommé M. Olivier, paſteur, modérateur; M. Jean Jarouſſeau, paſteur, modérateur-adjoint; M. Jean Dupuy, paſteur, ſecrétaire; M. Julien, paſteur, ſecrétaire-adjoint.

II.

M. Pierre Dupuy, paſteur du quartier de Jarnac, n'ayant pu ſe rendre à la préſente aſſemblée, lui a écrit une lettre d'excuſe à laquelle on a eu égard.

III.

Le député, ancien de l'égliſe de Bordeaux, ne ſ'étant pas rendu au ſynode & n'ayant pas envoyé de lettre d'excuſe, l'aſſemblée le blâme & exhorte à l'avenir ceux qu'on nommera de ſe conformer plus exactement à l'art. 2 du chap. VIII de notre diſcipline.

Colloque de Saintonge et Angoumois.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Les églises de Jonzac, Segonzac et Chez Piet, assemblées en colloque à Jonzac sous la protection divine, le 28 février 1777, auquel ont assisté MM. Messier père, Poché Delafont, Skerbette, Jarrossoy, Elie Merzeau, Réné Giraud, Martial Fourestier, pour l'église de Jonzac; François Rousseau, Guy Dejarnac, pour l'église de Segonzac; Jean Richard, pour l'église de Chez Piet, présidés par M. Pougnard, leur pasteur, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré ce qui suit:

1. — Ayant été requis verbalement par M. Dupuy jeune, pasteur, de convoquer le synode de cette province, pour terminer certaines contestations qui se sont élevées entre lui, MM. Martin et Estienvrot, pasteurs, au sujet des églises de Nieulle et Souhe; en conséquence la compagnie en a fixé l'ouverture et la tenue à Jonzac au lundi 26 de mai prochain.

2. — A la pluralité des suffrages, on a nommé pour députés des églises de Segonzac et Chez Piet, pour assister au prochain synode, M. François Rousseau; et pour adjoint M. François Guédon; pour celle de Jonzac MM. Poché [De]lafont et Martial Fourestier; et pour adjoint MM. Réné Giraud et Elie Merzeau.

3. — L'assemblée désire que les statuts du dernier colloque général, concernant l'arrangement des quartiers respectifs de cette province soient exécutés dans leur forme et teneur.

4. — Le colloque ayant pris en considération l'art. 2 du consistoire de Segonzac portant que les anciens voyent avec douleur que leur pasteur actuel, ainsi que MM. Martin et Dupuy, se plaignent, avec raison, de ce qu'on ne leur paye pas leurs honoraires avec exactitude, malgré les représentations fraternelles qu'ils

IV.

La prière, l'humiliation, la repentance & le jeûne étant un des moyens les plus efficaces pour détruire le vice & faire fleurir la piété, faire ceſſer les malheurs qui nous affligent & nous attirer les bénédictions du Seigneur, l'aſſemblée a fixé la célébration d'un jeûne ſolennel au 3e dimanche de novembre prochain; on exhorte tous les fidèles de le célébrer avec les ſentiments de repentance & de zèle qu'exige la ſolennité de ce jour, & à continuer leurs vœux & leurs prières pour le Roi, la Reine, la famille royale & la proſpérité de l'Etat.

font journellement aux fidèles de s'acquitter d'un devoir aussi nécessaire qu'important, la compagnie demande au vénérable synode quelle marche elle doit tenir pour se procurer la rentrée des arrérages, et les peines qu'on doit infliger aux réfractaires.

5. — Le député de la même église ayant prié l'assemblée de prendre en même considération l'art. 3 du consistoire de Segonzac, portant plainte contre M. Martin, pasteur, et M. Roumage l'aîné et veuve Roumage, au sujet d'une somme de 168 liv. due à ladite église, qui était entre les mains de cette dernière, laquelle dit en avoir fait compte à ses premiers; en conséquence, la compagnie prie le vénérable synode d'enjoindre MM. Martin et Roumage de leur rembourser ou faire rembourser par la susdite veuve Roumage cette somme, le plus tôt possible, et de prononcer ce qu'il avisera contre les refusants.

6. — M. [De]lafont, ancien de l'église de Jonzac, nous ayant prévenu qu'il se proposait de présenter un mémoire au prochain synode, l'assemblée lui en accorde la liberté, persuadée qu'il ne contiendra rien de contraire à l'ordre et aux règles de la discipline ecclésiastique, ni à la charge de la compagnie, laissant en outre la liberté au vénérable synode d'en juger comme il en avisera.

7. — M. Dézérit, notre pasteur, ayant mûrement réfléchi sur l'acquiescement de l'article ci-dessus, fait toute protestation sur le mémoire proposé par ledit sieur [De]lafont, dans le cas qu'il soit conforme ou relatif à celui qu'il notifia au dernier synode tenu à Bordeaux.

8. — L'église de Segonzac est chargée de la convocation du prochain colloque de nos églises.

Conclu et arrêté le jour et an que dessus.

POUGNARD, pasteur; ELIE MERZEAU, secrétaire.

Des raisons de prudence ne pouvant nous permettre de tenir le prochain synode dans notre ville, comme nous [nous] l'étions proposé suivant l'article premier de notre colloque, nous cédons en conséquence nos droits à Messieurs les anciens de l'église de Chez Piet tant pour la tenue du synode dont ils veulent bien se charger que pour représenter les députés de notre église, nommés dans le 2e art. dudit colloque, délibéré en consistoire à Jonzac le 23 mars 1777.

POUGNARD, pasteur; JEAN MESSIER père, comme adjoint; VAN SCHELLEBEEK; JARROSSOY; RÉNÉ GIRAUD; ELIE MERZEAU.

— Mss. de Jarnac.

Toutes les années on célébrera ledit jeûne dans nos égliſes le 3e dimanche de novembre, à moins que quelque ſynode n'en décide autrement.

V.

Le ſynode de 1772 ayant enjoint à tous les conſiſtoires de tirer une copie des regiſtres des baptêmes & des mariages & tous les conſiſtoires n'ayant pas encore déféré à l'injonction de ce ſynode, l'aſſemblée, pénétrée de leur inexactitude, enjoint de nouveau à tous les conſiſtoires qui ont négligé de remplir leur devoir à cet égard, de le remplir inceſſamment conformément aux ordonnances royaux ; & comme il eſt très-eſſentiel d'avoir nos regiſtres dans le meilleur état poſſible, on exhorte tous les paſteurs de tenir dans chaque égliſe, ſur papier timbré, deux regiſtres originaux des baptêmes & des mariages & de rendre compte à chaque aſſemblée ſynodale de leur exactitude à obſerver cet arrêté.

VI.

Sur l'art. 5 du conſiſtoire de Bordeaux, l'aſſemblée, à ſon grand regret, n'a pu répondre actuellement, comme elle l'aurait déſiré, à ſa demande.

VII.

L'aſſemblée ayant examiné l'art. 3 du colloque de Jarnac improuve & blâme très-fortement les perſonnes dont il eſt fait mention & les exhorte, elles & ceux qui pourraient les imiter, de ſe conformer à l'avenir à l'uſage établi parmi les proteſtants à l'égard de l'enterrement de leurs morts.

VIII.

Les plaintes de M. Jean Dupuy contre les égliſes de Nieulle & de Souhe & contre Meſſieurs les paſteurs des quartiers de Marennes & de Mornac concernant le refus que leſdites égliſes ont fait de ſon miniſtère & la deſſerte que leſdits paſteurs ont faite de ces égliſes contre les droits & les oppoſitions dudit ſieur Dupuy, la compagnie, ne pouvant reconnaître la légitimité de ſes plaintes qui méritent d'autant plus d'attention que l'autorité du ſynode de 1775 & celle du colloque général qui ſe tint en conſéquence en 1778 ſe trouvent intéreſſés & que d'ailleurs leſdites égliſes n'ont rien pu alléguer contre ledit ſieur Dupuy pour juſtifier leur refus, blâme fortement tant leſdites égliſes que leſdits paſteurs à ce ſujet, ordonne que les honoraires que leſdites égliſes doivent ſeront payés audit ſieur Dupuy, depuis la St-Jean dernière

jusqu'à la St-Jean prochaine, & les exhorte, ainsi que lesdits pasteurs, de ne plus s'écarter à l'avenir de l'ordre ecclésiastique.

IX.

Sur l'art. 5 du colloque de Segonzac concernant une somme de 168 liv. due à ladite église par Mad[ame] la veuve Roumage ou par le sieur Roumage son beau-frère, l'assemblée reconnaît que ladite dame a été légitimement déchargée de cette somme & pense que le sieur Roumage, duquel la probité est reconnue de tous ceux qui le connaissent & particulièrement de son église, peut avoir en effet employé cet argent au service de l'église dont il est membre, mais cependant comme il n'a pas des preuves présentes de cet emploi, ledit sieur Roumage, pour satisfaire à sa propre délicatesse & pour édifier d'autant plus son église, consent à payer ladite somme dès que le consistoire de Segonzac lui en aura produit le compte tiré de ses livres, bien entendu qu'on défalquera de ladite somme toutes celles qu'il justifiera avoir payées; disposition édifiante que l'assemblée voit avec plaisir.

X.

M. Jean Dupuy, pasteur, ayant exposé qu'il avait des raisons qui l'obligeaient à demander son congé, & ces raisons ayant été examinées & mûrement pesées, la compagnie, quelque attachement qu'elle ait pour ledit sieur pasteur, & quelque sensible qu'elle soit que les églises de la province soient privées de son ministère, n'a pas cru néanmoins pouvoir lui refuser sa demande; en conséquence elle la lui accorde, & pour lui donner une faible marque de la reconnaissance qu'on lui doit pour les services précédents, il a été arrêté unanimement qu'on lui offrirait d'accepter une demi-année des honoraires du quartier qui lui fut affecté par le colloque général de 1776.

XI.

Le synode de Bordeaux, tenu en 1775, ayant ordonné par son art. 9 que l'église de Cozes convoquât un colloque général où toutes les églises de Saintonge & Angoumois seraient invitées pour former des quartiers fixes, conformément à cet arrêté, le colloque général a eu lieu les 25e & 26e avril 1776 & a fait ladite répartition, mais sur la demande faite par les députés de Nieulle & de Souhe qu'elles fussent annexées aux quartiers de Marennes comme elles l'étaient ci-devant, l'assemblée, après avoir ouï leurs raisons & revu de nouveau la conformation des quartiers dressés par ledit colloque général, art. 2,

confirme l'arrangement qui y fut pris, ordonne que l'art. dudit colloque aura ſon plein & entier effet relativement à la répartition deſdits quartiers & décide qu'à l'avenir il n'y aura plus que les paſteurs qui ſeront ſujets aux changements, lequel arrangement eſt comme ſuit :

Le premier quartier ſera compoſé de La Tremblade, Avallon & Paterre ;

Le ſecond de Mornac, Breuillet, les Maries & Courlay ;

Le troiſième de Royan, Didonne, Cozes & Meſchers ;

Le quatrième de Pons, Gémozac, Mortagne & St-Fort ;

Le cinquième de Jonzac, Chez Piet & Segonzac ;

Le ſixième du Louis, Jarnac & Cognac ;

Le ſeptième de St-Jean d'Angély, St-Savinien, Nieulle & Souhe ;

Le huitième enfin du Port des Barques, la Pimpelière, Marennes & Luzac.

Leſquels quartiers ſeront deſſervis de la manière ſuivante :

Celui de La Tremblade, par M. Dugas ;

Ceux de Marennes & Mornac, par MM. Martin & F. Eſtienvrot qui, conformément aux déſirs des égliſes qui compoſent ces deux quartiers, circuleront enſemble tout autant que leſdites égliſes le requerront ;

Celui de Cozes, par M. Jarouſſeau ;

Celui de Gémozac, par M. Julien ;

Celui de Jonzac, par M. Pougnard ;

Celui de Jarnac, par M. Pierre Dupuy ;

Celui de St-Savinien, par les paſteurs de la province ſelon la teneur de l'art. 3 dudit colloque général ; — & [on] exhorte ledit quartier à ſe pourvoir le plus tôt poſſible d'un ſujet approuvé que la province puiſſe agréger au nombre de ſes paſteurs [1].

1. On donne ici deux lettres qui contiennent quelques détails curieux sur la situation des religionnaires de la Saintonge et de La Rochelle, et tout à la fois sur la gravité des questions qui s'agitaient et les dispositions de la Cour. L'une, datée de l'année précédente, est adressée à Amelot ; l'autre est signée de lui.

A M. Amelot.

Paris, ce 29 juin 1776.

M. de Malesherbes m'avait fait l'honneur de me communiquer, le 11 mai dernier, les plaintes qu'il avait reçues de M. l'évêque de la Rochelle au sujet de la conduite du sieur Michelin fils, négociant du bourg de Mauzé et professant la religion prétendue réformée.....

.... Je viens d'apprendre qu'il est très-vrai que le sieur Michelin et le nommé Giraud, protestants, ont refusé de faire baptiser leurs enfants à l'église de la

XII.

Vu l'art. 9 du colloque de Marennes au ſujet des frais qui ont été faits à l'occaſion du procès des nommés Guillaume Grolleau & Jean Lys pour avoir refuſé de porter baptiſer leurs enfants à l'E[gliſe] r[omaine] ſe montant à la ſomme de 292 liv. 11 ſ. 6 d., l'aſſemblée a décidé que la ſuſdite ſomme ſera priſe ſur les honoraires du quartier de St-Savinien dans le cas ſeulement qu'il ne ſera pas pourvu d'un paſteur avant les ſix derniers mois de l'année qui écherra à la St-Jean 1778, auquel cas les égliſes de la province y ſuppléeront.

XIII.

L'appel du député de l'égliſe de Marennes fait au colloque de Courlay, tenu le 14e du courant, art. 5, a été mis au néant & ledit article confirmé.

paroisse de Mauzé, malgré la sommation qui leur en avait été faite par le procureur fiscal de Mauzé, sous prétexte qu'ils avaient été baptisés par un ministre de la religion calviniste; on m'apprend en même temps que l'enfant de Michelin est mort. J'ai fait à cet égard ce que m'avait prescrit M. de Malesherbes, et j'ai lieu de penser que dorénavant les protestants ne refuseront plus de faire baptiser leurs enfants dans les paroisses où ils sont domiciliés; ce qui les retenait le plus généralement sur ce point, était la crainte de voir consigner des qualifications mortifiantes dans des registres publics. J'ai su que dans ma Généralité, et particulièrement à La Rochelle, les curés étaient dans l'usage qu'ils croyaient fondé de ne qualifier les enfants des protestants que de *fils naturels*; ils ajoutaient souvent du *mariage illégitime* ou du *mariage desquels il ne nous est pas apparu*, et c'était l'expression la plus douce dont ils se servissent. Les tribunaux ont souvent retenti des contestations élevées à ce sujet entre les curés et les protestants domiciliés : leurs arrêts étaient diversement interprétés par les uns et par les autres, et le mal existait encore. L'intention du Conseil est trop clairement expliquée aujourd'hui pour que les curés puissent encore prétendre être en droit de discuter la légitimité des enfants qu'on présente au baptême. J'ai cru devoir donner connaissance aux principaux juges de ma Généralité de cette décision qui fixera les principes et assurera l'exécution de l'édit du mois de mai 1724.

Quant au fait de la construction et de la décoration d'un petit temple à Mauzé, le vœu de M. de Malesherbes se trouve rempli comme il le désirait: l'avis donné à M. l'évêque à cet égard se trouve faux; on m'assure seulement que les protestants de Mauzé s'assemblent quelquefois chez le sieur Michelin père, dans une chambre de sa maison; cette chambre n'a rien qui annonce un temple public et qui la distingue à l'extérieur; ceux qui s'y rassemblent prennent pour signal le son de la cloche de la paroisse et par conséquent l'heure des offices de l'église.

En cela, je ne vois rien qui mérite d'exciter l'attention du Gouvernement. Je sais, et le Gouvernement ne l'ignore pas, que dans toute ma Généralité les protestants s'assemblent pour faire leurs prières en commun ; à La Rochelle, ces petites assemblées se font avec la permission du commandant, elles n'ont rien de trop frappant à l'extérieur, elles ne portent point coup au culte public et n'en affectent point la prétention. ....

XIV.

M. Daunis ayant déféré à l'injonction qui lui fut faite par le colloque général de 1776 concernant la remiſe des regiſtres des baptêmes & mariages de l'égliſe des Maries dont il était détenteur, leſdits regiſtres ayant été produits à l'aſſemblée en huit cahiers contenant depuis le 1er mars 1752 juſqu'au 3e mai 1773, elle l'en tient valablement déchargé & en charge M. Daunis, de Puyravaux, pour les remettre au ſecrétaire de ladite égliſe des Maries.

XV.

Le ſynode confirme l'art. 4 du colloque général de 1776 qui admet le ſieur Beſſon au nombre des propoſants de la province.

XVI.

A la réquiſition du quartier de Jarnac, on l'autoriſe à ſe pourvoir d'un nouveau paſteur, ſuppoſé que M. P. Dupuy qui lui eſt actuelle-

.... Je puis rendre ce témoignage aux protestants de La Rochelle et ceux des environs qu'ils se conduisent avec prudence et qu'ils paraissent sentir la bonté aveclaquelle le Gouvernement les traite.

... J'aurais peut-être plus à craindre des protestants de la Saintonge ; s'il existait un germe de l'ancien vertige qui a causé tant de mal à ces provinces, il serait dans cette partie de ma Généralité. Je sais que les protestants se sont maintenus dans l'usage de s'assembler publiquement à Marennes et j'apprends à l'instant que dans la paroisse de Montagne sur Gironde, ils ont transporté des matériaux pour y construire un temple et qu'ils ont réparé tous ceux qui avaient été détruits le long de la côte.....

J'ai l'honneur d'être etc.

Fontainebleau, le 2 novembre 1777.

Il m'est revenu, Monsieur, par des personnes dignes de foi que les religionnaires font bâtir un temple à St-Fort de Cognac.....

... Quoique jusqu'à présent le Roi n'ait pas traité les religionnaires avec rigueur, Sa Majesté est cependant fort éloignée de souffrir qu'ils en abusent au point de se livrer à des actes éclatants de désobéissance, qui pourraient faire présumer de sa part une tolérance qui n'est nullement dans son intention. Sur le compte que je lui ai rendu de la construction du temple de St-Fort, elle m'a ordonné de vous charger de sa part de vérifier d'abord la contravention, et de vous assurer de l'existence du temple ; s'il y en a véritablement un, l'intention de Sa Majesté est que vous le fassiez démolir sur le champ, en faisant assister les ouvriers que vous y emploierez par une main forte suffisante pour qu'ils ne soient pas troublés dans leur travail. Sa Majesté désire néanmoins que cette opération soit faite avec la prudence nécessaire pour empêcher qu'elle ne fasse une sensation dangereuse. Si même vous prévoyiez qu'elle pût exciter quelque émeute qu'il fût ensuite trop difficile d'apaiser, vous voudrez bien la différer, jusqu'à ce que, sur l'avis que vous m'en donnerez, j'aie pu prendre de nouveau les ordres de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être etc. AMELOT.

— Archives de la Charente-Inférieure. C. 140-141.

ment affecté en cette qualité vienne à le quitter, aux mêmes conditions que le quartier de St-Savinien y a été autorifé.

XVII.

On autorife les fidèles de Saujon à f'affilier de nouveau à l'églife des Maries & on exhorte les pafteurs des quartiers de Marennes & Mornac d'avoir égard à leur fituation & de leur accorder les fecours fpirituels dont ils pourront avoir befoin.

XVIII.

En exécution de l'art. 8 du fynode de Bordeaux de 1775, MM. Dupuy ont reçu des divers quartiers dont il y eft fait mention les fommes qui leur furent allouées pour parfaire leurs honoraires.

XIX

L'églife de Bordeaux ayant payé à Mad[ame] la v[euve] Bétrine deux années de fa penfion qui écherra en feptembre prochain, les églifes de Saintonge & Angoumois lui ont rembourfé les deux tiers des avances qu'elle a faites à ce fujet & la compagnie a jugé qu'elle ne ferait plus payée à l'avenir.

XX.

Le quartier de Cozes eft chargé de la convocation du prochain fynode.

Ainfi conclu, lu & arrêté, les cenfures préalablement faites, les fufdits jours & an que deffus.

J. Olivier, pafteur & modérateur; J. Jarousseau, paft^r & modérateur-adjoint; Dupuy, pafteur & fecrétaire; Julien, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1778.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé ſous le bon plaiſir de Dieu le cinquième mai mil ſept cent ſoixante-dix-huit & jours ſuivants, auquel ont aſſiſté :

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Jacques Rabaut, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Cette, Pignan, Cournon & Valmagne, M. Julien, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. Ducros, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Ribes, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, MM. Rabaut père & Jean Gachon, paſteurs, & deux députés;

Pour les égliſes de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre père, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Caveirac & Clarenſac, M. Pierre Sauſſine, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Calviſſon & Nages, M. Gibert, paſt[eur], & un député;

Pour l'égliſe de St-Mamert, M. Bouët aîné, paſteur, & un député;

Pour les égliſes d'Uzès & Blauzac, M. Lombard, p[aſteur], & un député;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Ricour, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Gatigues & Ribaute, M. Lafon, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Ners, Vézenobres & St-Hippolyte, M. Bruguier, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de Laſcours & Boucoiran, M. Privat, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Mouſſac & St-Chaptes, M. Fromental, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Encontre fils, paſteur;

Pour les égliſes de Luſſan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. Paul Gachon, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Montaren & St-Quintin, M. Barthélemy Roux, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Valentin, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. André Bouët, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de Lédignan, Lézan & Caſſagnoles, M. Périer, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, & un député;

Pour l'égliſe de Beauvoiſin, M. Guérin, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Vergèze, Aiguefvives & Gallargues, M. Antoine David Roux, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Bernis, M. Raoux, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Lunel, M. Barbuſſe, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe du Cailar, M. Vincent fils, paſteur, & un député;

Pour les communautés de Congeniés, Aubais & Junas, un député;

Et auquel a auſſi ſiégé, en qualité de député des égliſes de la Provence, M. Pic, paſteur; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & avoir élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Pradel, paſteur, pour modérateur, & M. Encontre père, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Sauſſine, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Vin-

cent père, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a pris les délibérations ſuivantes[1] :

I.

Le jeûne public & annuel continuera à être célébré le premier dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie le ſuivant.

1. C'est aux membres de ce synode que Court de Gébelin adressait cette lettre qui contient quelques renseignements précieux sur l'état des esprits et la situation des religionnaires à cette époque :

« A Messieurs les pasteurs et anciens du Bas-Languedoc, assemblés en synode.

[Paris] 28 avril 1878.

« Messieurs et très-honorés pasteurs et frères, ayant appris que vous deviez vous assembler incessamment, j'ai cru devoir saisir cette occasion pour me rappeler à votre souvenir, vous rendre compte de l'état actuel des choses relativement aux objets qui vous intéressent le plus, vous offrir la continuation de mes services, s'ils vous paraissent agréables, et vous exposer les motifs qui me paraissent devoir vous porter à me seconder.

Depuis que la Providence a permis que je me sois arrêté dans cette grande ville, abandonnant toute espèce de fortune et d'établissement, afin de me vouer en entier à l'utilité de mes frères, je n'ai jamais perdu de vue la douleur de Sion, toujours je me suis occupé de chercher quelque remède à ses maux : souvent je me suis entièrement oublié pour elle, et si j'ai eu quelque succès, si mes travaux littéraires m'ont donné quelque crédit, si j'ai vu ce crédit s'augmenter sans cesse, de même que le nombre de mes amis et de mes protecteurs, au point de compter entre eux ce que la France a de plus illustre par le rang et par les connaissances, si je reçois des Académies les plus distinguées, telles que de l'Académie française, la première du Royaume, et celle des Inscriptions et Belles Lettres, la plus savante de l'Europe dans son genre, des marques d'approbation infiniment flatteuses, je m'en suis surtout réjoui par la pensée que je vous en devenais infiniment plus utile.

Certainement, ce n'étaient pas des vues d'intérêt qui pouvaient m'animer et me soutenir jusqu'à présent. La plupart des provinces ne se sont jamais mises en peine d'acquitter le peu auquel elles s'étaient engagées à mon égard, bien loin de s'enquérir des moyens par lesquels je pouvais me soutenir : toutes les provinces septentrionales, qui ont tant souffert depuis que je suis ici et auxquelles j'ai été sans cesse à même de rendre d'importants services, auraient besoin d'être aidées, loin de pouvoir donner le moindre secours : la vôtre est peut-être la seule qui ait constamment fourni son contingent ; de temps en temps on y a joint quelques objets qui ont d'autant plus excité ma reconnaissance que je m'y attendais moins.

Il en est quelques-unes qui par intervalles sont allées fort au delà de ce qu'elles avaient promis, et qui ont rendu plus léger un fardeau très-lourd à porter quand on est sans fortune.

C'est ce manque de fortune qui a été cause de tout ce que j'ai écrit à ce sujet : car les services qu'on peut vous rendre ne peuvent être payés avec de l'or ou de l'argent ; et ceux qui sont en état de vous les rendre ne doivent ni être marchandés ni se faire marchander.

Cependant, il en faut de la fortune, soit pour faire plus rapidement les sollicitations que le fâcheux état des églises rend sans cesse nécessaires, soit pour

II.

On enjoint aux conſiſtoires des chefs-lieux des colloques d'être plus exacts à l'avenir de faire tenir aux paſteurs de leurs reſſorts les actes ſynodaux, ſous peine en cas de négligence de perdre ce titre qui paſſera à l'égliſe la plus voiſine; & afin qu'ils puiſſent ſ'exécuter à

exécuter avec moins de peine cette mine immense de travaux littéraires que m'a ouverte la Providence. J'ai été obligé de l'exploiter seul, de soutenir seul un travail qui a effrayé l'Europe entière et que l'Europe entière ne conçoit pas, et les soins pour les églises m'absorbaient encore une partie considérable d'un temps absolument nécessaire pour des travaux, des succès desquels elles doivent profiter.

Cependant, ces soins sont si multipliés, les distractions que j'éprouve si redoublées que je n'ai plus le temps, que je ne puis plus me partager, à moins que je n'aie un aide pour les ouvrages qui me restent à faire : j'en ai trouvé un admirable, qui pense comme moi, qui travaille comme moi, mais il lui faut des appointements, et je ne puis lui en donner; il me faut un appartement commode, et je suis réduit à deux misérables pièces à un quatrième, où je n'ai plus de place pour me remuer ; des princes, des évêques, des intendants, des gouverneurs de province, etc., m'y sont venus voir, mais ce logement ne peut plus contenir l'attirail de mes travaux, et je n'ai pas les moyens d'en avoir un plus commode.

Il serait donc temps de penser à moi, et puisque les églises ne peuvent rien faire pour moi, de ne pas me perdre du moins pour elles et de ne plus leur donner un temps qui m'est plus précieux que l'or. Or, voici ma situation dans ce moment. Une grande partie des deux Académies ont voulu que je me misse sur les rangs pour avoir une place parmi eux : je fais actuellement les démarches nécessaires ; mais quelques-uns, ceux qui ont voulu perdre mon ouvrage, crient que je ne suis pas éligible, que je suis d'une communion prohibée, que je suis étranger ; et que fais-je pour prouver le contraire dans le moment que je sollicite une place qu'on dit qu'un protestant ne doit pas avoir? je prends la défense des assemblées religieuses et du Béarn consterné dont on a scellé les granges, emprisonné leurs maîtres, donné des lettres de cachet contre tous leurs ministres ; je prends cette défense auprès des ministres même du Roi qui sont de ces Académies, auprès de de leurs chefs de bureau, auprès du grand aumônier; j'ajoute à une croyance qu'on voudrait se dissimuler, des fautes volontaires, laissant mon cabinet qui aurait besoin de moi, et duquel seul je puis tirer ma subsistance.

C'est donc aux églises que je continue de faire les sacrifices de la fortune, du crédit, de la gloire, des établissements qui font l'espoir ou l'ambition des gens de lettres les plus distingués et des seigneurs eux-mêmes jaloux de quelque savoir.

Cependant ces églises, il y a deux ans, voulaient me préférer une personne qui n'avait rien fait pour elles et qui n'était connue que d'un ministre, en sorte que ce ministre s'en allant, elle fut obligée de s'en aller aussi. Elles m'ont toujours laissé sans secours ; et quelques-uns même, que j'ai le mieux servis, ont prétendu que je ne rendais que des services obscurs, que je n'avais nul rapport avec les ministres du Roi, avec ceux dont dépend leur sort.

Parce que je me tais sur des personnes qu'il serait fâcheux qu'on connût, voudrait-on ajouter le mépris au peu de gratitude ?

J'ai toujours dit aux églises : ne négligez rien pour obtenir un traitement favorable de la Cour ; je vois venir des temps moins heureux ; après Louis XV, votre tranquillité sera troublée ; on n'a pas voulu me croire : comme Cassandre

cet égard pour le plus tard dans le courant de deux mois, MM. les paſteurs & anciens deſdits chefs-lieux emporteront chacun un exemplaire des arrêtés ſigné des Meſſieurs de la table.

III.

Le colloque de Montpellier, qui avait été chargé d'examiner ſoit MM. les propoſants pour les faire monter au grade de miniſtre, ſoit les élèves pour les faire paſſer à celui de propoſant, ſoit enfin les étudiants pour juger de leurs progrès, ce colloque ayant rempli ſa com-

je n'ai trouvé que des incrédules ; depuis deux ans on a vu avec la même indifférence fondre l'orage sur diverses provinces ; en vain j'ai écrit pour qu'on ne s'oubliât pas dans ces occasions. Cependant la sentence est prononcée, le Roi a dit : «Je ne veux pas deux cultes dans mon Royaume». Sancerre a été obligé de plier, le Béarn est si vivement attaqué que toute assemblée y est supprimée ; et soyez assuré qu'on n'en restera pas là. Je dis et j'écris que les protestants ne peuvent se passer de culte; que, quand ils seraient assez lâches pour n'en faire aucun, la Cour devrait faire l'impossible pour les ramener. Je le dis au risque de manquer la place d'académicien si honorable et si utile pour moi, au risque de déplaire aux ministres fâchés de trouver un roquet sur leur chemin et de négliger des travaux littéraires qui seuls me donnent du pain et du crédit.

Il était nécessaire d'entrer dans ce détail, afin que vous vissiez ce que vous avez à faire dans ces terribles conjonctures, — si vous voulez ou ne voulez pas vous donner aucun mouvement pour des représentations sages et modérées, si vous voulez ou ne voulez pas que, succombant à la nécessité, je prenne un tout autre parti ; et quand je fais d'aussi grands sacrifices pour vous, ne feriez-vous rien pour vous-mêmes !

Je voudrais pouvoir mettre sous vos yeux les diverses requêtes, mémoires, lettres, etc., composés en faveur des églises, les seuls titres de ce qu'on a fait en ce genre depuis deux mois formeraient un long catalogue, obligé de prendre successivement la défense du Cambrésis, de la Picardie, de l'Orléanais, de la Beauce, de la Guyenne, actuellement du Béarn, même des synodes provinciaux contre lesquels on a tonné à la Cour, à l'occasion des arrêtés d'un synode dont on lui avait envoyé un exemplaire. Dieu veuille qu'on en puisse rester là! On trouve d'ailleurs ces pièces touchantes, nobles, rapides, respectueuses; aucune n'a été sans succès.

Mais je m'arrête, en voilà peut-être trop; mais vous excuserez aisément une personne remplie de son sujet, qui n'a pas le temps de limer sa lettre et qui sent combien il vous serait important à vous-mêmes qu'il réussît dans ce qui en fait l'objet, que vous pourriez même servir sans vous compromettre et sans qu'il fût en aucune manière question de services à vous rendre.

Veuille le Père de tout don parfait vous inspirer lui-même, dans ces moments, ce qui vous sera le plus avantageux, répandre sa bénédiction sur vos travaux et vous conserver précieusement à l'abri de tout danger.

Je suis avec tous les sentiments de la communion fraternelle et avec un attachement à toute épreuve, Messieurs et très-honorés pasteurs et frères, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

GÉBELIN.

miſſion d'une manière ſatiſfaiſante, l'aſſemblée lui en a témoigné ſon contentement. Elle a vu auſſi avec un vrai plaiſir, que MM. Ribes, Paul Gachon & Barbuſſe ont été promus au St-Miniſtère, & M. Villard au grade de propoſant, & fait bien des vœux tant pour le bonheur de leurs perſonnes que pour le ſuccès de leurs pieux travaux.

IV.

Le comité de l'année dernière ayant rendu compte de ſa geſtion, le ſynode l'a approuvé & a délibéré qu'il ſera compoſé cette année, ſavoir, d'entre les anciens paſteurs, par MM. Paul Rabaut père, Encontre père, qui ſont continués, & M. Paul Vincent père, qui a été élu pour leur être ajouté, leſquels auront pour ſubſtituts MM. Valentin, Lafon & Gachon, & d'entre les jeunes MM. Périer & Ricour, qui auront auſſi pour ſubſtituts MM. Fromental & Raoux.

V.

En expliquant l'art. 5 du ſynode dernier relativement aux frais qu'occaſionnent les examens, l'aſſemblée eſt d'avis qu'ils ſeront payés par toutes les égliſes de la province, & que pour cet effet on les joindra aux dépenſes du ſynode même.

VI.

Lecture faite de l'art. 6 du colloque de Montpellier, tenu le 5e mars 1778, l'aſſemblée l'a approuvé.

VII.

Sur la demande de l'égliſe de Laſcours & Boucoiran, tendant à obtenir le miniſtère de M. Privat, l'aſſemblée, en y répondant, le leur affecte pour cette année, en acceptant pour le même temps le prêt qui nous en a été fait.

VIII.

La compagnie, prenant en conſidération la propoſition du conſiſtoire de Bernis, portant qu'elle voulût prononcer ſur la manière avec laquelle on doit procéder à la nomination des députés aux ſynodes des provinces avec leſquelles nous harmoniſons, elle répond, conformément à l'eſprit de la diſcipline, que c'eſt à la pluralité des ſuffrages & à voix baſſe. Cette nomination ſe fera annuellement en traitant des matières générales. Et en conſéquence, elle a nommé, ſavoir : pour la Provence, MM. Lombard & Raoux, qui ont pour ſubſtituts MM. Gachon & Ricour ; pour les Baſſes-Cévennes, M. Vincent père,

qui a pour ſubſtitut M. Valentin, & pour les Hautes, M. Pierre Sauſſine, qui a auſſi pour ſubſtitut M. Bruguier.

IX.

Sur la prière de Meſſieurs les paſteurs & députés repréſentant le conſiſtoire de Nîmes, que cette compagnie ſoit diſpenſée de connaître encore de l'affaire de M. Triquet avec la d[emoiſelle] Lamorte, le ſynode a répondu favorablement à ſa demande, & d'autant plus qu'il a été regardé comme partie dans ladite affaire.

X.

Sur l'appel du ſieur Triquet porté au dernier colloque de Nîmes, touchant le refus que le conſiſtoire de cette ville lui fit de continuer la publication des bans & de lui adminiſtrer la bénédiction nuptiale, & renvoyé à cette aſſemblée, ouï tout ce que ledit ſieur Triquet a expoſé de vive voix ou par écrit, ainſi que tout ce qu'ont fait entendre les dem[oiſelle] & d[ame] Lamorte, de même que les députés dudit conſiſtoire de Nîmes, tout mûrement peſé, l'affaire du ſieur Triquet avec la dem[oiſelle] Lamorte ne paraiſſant pas terminée définitivement, ni l'oppoſition que celle-ci a faite au mariage de ce premier avec la d[emoiſelle] Lavent entièrement levée, l'aſſemblée a décidé, à l'unanimité des ſuffrages & à voix baſſe, que, conformément à la règle de notre diſcipline en pareil cas, & ſuivant le reſpect qu'elle porte aux tribunaux civils, elle renvoie les parties par devers ceux devant leſquels leur cauſe eſt pendante, décide que le conſiſtoire de Nîmes ſ'eſt conduit avec prudence, & exhorte, au nom de Dieu & par les motifs les plus forts de la religion & de la conſcience, le ſieur Triquet à réparer l'honneur de la dem[oiſelle] Lamorte, & à donner un état à ſon enfant, de même que M. Triquet père, à y acquieſcer.

XI.

On recommande très-fortement l'obſervation de l'art. 10 du ſynode de 1774, concernant la reddition des comptes des deniers du miniſtère & de ceux des pauvres.

XII.

Vu la demande de M. Genolhac, tendant à ſavoir quelle fut l'intention de l'aſſemblée ſynodale dernière dans le congé illimité qu'elle lui donna, celle-ci lui répond qu'il aurait dû comprendre que c'était pour toujours, & elle ajoute qu'elle eſt actuellement dans la même intention.

XIII.

L'église de Pignan ayant prié le ſynode de donner à M. Siméon Lombard ſon congé pour aller perfectionner ſes études dans le ſéminaire, & M. Villard, propoſant, ayant fait pour lui-même une telle demande, l'aſſemblée le leur accorde pour l'époque du ſynode prochain, à condition que le premier ſera élevé audit grade, & que l'un & l'autre ſe préſenteront à cette aſſemblée, & que la province n'aura pas un grand beſoin d'eux.

XIV.

Pluſieurs paſteurs qui demandèrent au ſynode dernier, demande qu'ils ont renouvelée dans celui-ci, que les égliſes de Luſſan & Bouquet ſeront tenues de leur payer un reſte du montant des corvées qu'ils leur firent l'année avant-dernière, ainſi qu'il eſt porté par un mémoire qui a été lu, la compagnie, reconnaiſſant la juſtice de leur demande, enjoint à ces égliſes de ſ'acquitter inceſſamment d'une dette ſi légitime; & comme M. Privat, auſſi paſteur, demande de même auxdites égliſes 35 liv. que notre ſynode dernier le chargea de compter à M. Fromental, on leur enjoint pareillement de les lui rembourſer au plus tôt.

XV.

M. Valentin qui avait rempli pendant quatre années les fonctions paſtorales dans la communauté d'Aubais ſans avoir rien convenu avec cette communauté touchant les honoraires qu'il devait en retirer, n'en ayant encore reçu aucun & déſirant que l'aſſemblée ſynodale juge à quoi ils doivent ſe porter, elle décide que c'eſt à la ſomme de 25 liv. par année, qu'elle enjoint à cette même communauté de payer ſans différer à ce digne paſteur.

XVI.

Le conſiſtoire de Bernis eſt chargé d'examiner ſi l'égliſe de Lunel eſt reliquataire envers M. le paſteur Genolhac, & de le faire payer, ſi le cas le requiert.

XVII.

L'aſſemblée recommande très-expreſſément aux égliſes qui ſont en arrérage, par rapport aux dettes mortes de la province, d'être plus exactes à ſ'acquitter à cet égard, & aux conſiſtoires de mettre en œuvre les expédients indiqués par nos précédents ſynodes qui leur paraîtront les plus propres à parvenir à cette fin.

XVIII.

Les égliſes du Cailar & Lunel ſeront deſſervies alternativement par M. le paſteur Barbuſſe & le propoſant André Encontre.

XIX.

Sur ce que l'égliſe de Nîmes prétendait n'être pas encore entièrement rembourſée par le colloque de Montpellier, ainſi que le porte l'art. 14 de notre dernier ſynode, de la dette reconnue par l'art. 12 du ſynode de l'an 1773, la compagnie, ſur le rapport d'une commiſſion qu'elle a nommée à cet effet, & après avoir entendu les députés de l'égliſe de Nîmes & examiné les pièces qui ont été produites, a décidé que, la penſion de la v[euve] Ponge étant éteinte depuis ladite époque de 1773, ledit colloque avait entièrement ſatiſfait pour ſa quote-part, en ſorte que, lorſque les autres colloques juſtifieront qu'ils ſont au même terme que celui de Montpellier, ils ſeront également quittes.

XX.

L'égliſe de Gatigues ſera deſſervie par MM. Fromental, Bruguier & Barthélemy Roux, leſquels ſ'y ſont ſoumis par reſpect pour l'aſſemblée. Quant aux fonctions intérieures, M. Bruguier ſera chargé du ſervice de Barron, M. Fromental, de Foiſſac, M. Roux, de Gatigues, & la paroiſſe de Bruyés ſera deſſervie par tous les trois. Leſdits paſteurs ſ'accorderont entre eux pour la prédication.

XXI.

C'eſt au colloque de Nîmes de convoquer le ſynode prochain.

Ainſi conclu & arrêté en vingt & un articles, le 8e mai 1878.

PRADEL, paſteur & modérateur; PIERRE SAUSSINE, paſteur & ſecrétaire; P. VINCENT, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Appendice.

I.

L'égliſe de Vans ayant demandé à être deſſervie par corvées qu'elle paiera ſur le pied de l'année dernière, le ſynode lui en accorde huit. M. André Bouët donnera la communion de Pentecôte à la mi-juin; M. Julien y montera à la fin de juillet; M. Privat au commencement de ſeptembre; M. Ricour à la fin d'octobre; M. Germain à la

mi-décembre & à la mi-janvier ; M. Bouët l'aîné à la fin de février, & M. Encontre pour la communion de Pâques.

II.

M. Rame fera un échange de trois mois pour le moins avec M. Siméon Lombard.

PRADEL, paſteur & modérateur; ENCONTRE, paſtr & modérateur-adjoint; P. VINCENT, paſtr & ſecrétaire-adjoint.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le vingt-neuvième avril mil ſept cent ſoixante-dix-huit, auquel ont aſſiſté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine de Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre François Samuel, Pierre & Louis Mazauric, paſteurs de ladite province, avec leurs députés reſpectifs, — après avoir imploré le ſecours de Dieu, & nommé pour modérateur, M. Jean-Pierre Gabriac; pour modérateur-adjoint, M. du Cambon; pour ſecrétaire, M. Bourbon, & pour ſecrétaire-adjoint, M. de Sabatier, a arrêté ce qui ſuit [1] :

I.

Toutes les égliſes de cette province ſont fortement exhortées de célébrer un jeûne ſolennel, le dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux; & dans le cas [qu']il ne ſe tînt point de ſynode l'année prochaine, on jeûnerait encore le même jour.

Colloque des Hautes-Cévennes du 30 mars 1778.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque de St-Germain de Calberte, assemblé le 30 mars 1778, a 1° trouvé en règle les comptes tant des deniers des pauvres que ceux du ministère des églises qui sont en son ressort.

2° Il consent que les mêmes églises qui sont en son ressort soient desservies par les mêmes pasteurs qui les desservent actuellement, suivant leurs vœux réciproques.

II.

C'eſt au dimanche 17e mai prochain qu'eſt fixé le jour de la conſécration de M. Jacques Martin, candidat, pour être affecté en qualité de paſteur à l'égliſe de Lozère & à celle de Vimbouches, ainſi qu'il a été porté par l'art. 8 du ſynode dernier.

III.

Dans le cas [qu]'il ſ'élève quelque différend dans quelque égliſe de la province, le paſteur deſſervant, ne le pouvant terminer, appellera tel de ſes collègues qu'il jugera à propos, ſans qu'il ſoit loiſible au paſteur requis de ſ'y refuſer que pour les raiſons les plus légitimes.

IV.

Sur la propoſition faite par l'égliſe de Penens, qu'il ſoit procédé à un nouveau partage de la communauté du Collet, l'aſſemblée confirme l'ancien arrangement, laiſſant cependant à la liberté des anciens, tant du haut que du bas de ladite communauté, d'y apporter les changements qu'ils jugeront à propos.

V.

Les anciens de la ſuſdite égliſe de Penens ont été trouvés très-coupables de ne ſ'être point conformés à l'art. 8 du ſynode de cette province de l'année 1776 ; il leur eſt enjoint de ſ'y conformer déſormais ; & en cas de refus, ils ſeront cenſés dépoſés.

VI.

L'égliſe d'Alais ſera tenue de ſe conformer à l'avenir aux règlements de la diſcipline eccléſiaſtique, concernant la publication des bans ; bien entendu que la compagnie n'entend déroger en rien aux diſpoſitions de l'art. 8 du ſynode de l'année 1768.

3° Il fixe la tenue du synode au 29 avril prochain, au Castanet.

4° Enfin il confirme la députation au prochain synode des sieurs Perrier, Benoît et Pascal, du quartier de M. du Cambon, et à leur défaut les sieurs Gras, Perrier et Soulages, du département de M. Bourbon ; celle de M. du Baguet et le sieur Cabanel, et à [leur] défaut MM. Pagézy, du Baguet et le sieur Soulages ; pour celui de M. Mazauric, celle du sieur Larguier et Deleuze, et à leur défaut MM. Larguier, du Cremat, et Espagnac.

Ainsi conclu et arrêté le susdit jour et an que dessus.

DU CAMBON, pasteur; CH. BOURBON, pasteur; MAZAURIC, pasteur.

— Collection Th. Blanc.

VII.

L'on n'a pas trouvé à propos de déférer à la demande de l'égliſe de Vébron ; & ſur ce, M. Molines continuera de deſſervir celle de Caſſagnas.

VIII.

Il ſerait difficile d'exprimer la douleur amère dont nos cœurs ſont pénétrés à la vue des maux terribles dont le dépoſé & l'excommunié Philip ne ceſſe d'accabler l'Egliſe du Seigneur dans la province du Vivarais. Nous improuvons, de la manière la plus authentique & la plus ſolennelle, l'imprudence commiſe par M. Gabriac l'aîné, l'un de nos chers collègues, en adminiſtrant audit dégradé [la bénédiction] nuptiale de la façon la plus illégale & la plus contraire à l'ordre qui ſ'obſerve parmi nous. Il l'improuve lui-même, & gémit amèrement d'avoir occaſionné de nouveaux ſujets de douleur aux frères qu'il affectionne tendrement. Nous réuniſſons tous nos vœux pour la converſion d'un malheureux ſchiſmatique, dont nous déteſtons la conduite odieuſe, & nous ſoupirons ardemment après le moment d'une heureuſe paix, offrant volontiers d'y contribuer de notre part par tous les moyens que nous croirons être en notre pouvoir.

IX.

Tous les paſteurs de la province deſſerviront les mêmes quartiers qui leur ont été affectés l'année dernière.

X.

Le colloque de Florac eſt chargé de la convocation du ſynode prochain de la province.

XI.

MM. du Cambon & Bourbon, paſteurs, aſſiſteront en qualité de députés au prochain ſynode des Baſſes-Cévennes; MM. de Sabatier & Roche, paſteurs, à celui du Bas-Languedoc.

Gabriac l'aîné, paſteur & modérateur; du Cambon, paſteur & modérateur-adjoint; Ch. Bourbon, paſteur & ſecrétaire; de Sabatier, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

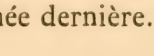

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, en Haut-Vivarais, le premier de mai mil ſept cent ſoixante-dix-huit, auquel ont aſſiſté ſix paſteurs, trois propoſants & onze anciens, députés.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la prédication de ſa parole, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Pour remercier Dieu des bienfaits dont il nous a comblés, implorer ſon divin ſecours dont nous avons toujours un ſi preſſant beſoin, pleurer nos fautes ſans nombre & enflammer de plus en plus la dévotion des fidèles, l'aſſemblée a fixé le 1er de novembre pour un jeûne ſolennel, qui doit ſe célébrer dans toute la province.

II.

M. Rattier, ancien de l'égliſe, très-recommandable par les ſervices qu'il lui a rendus & par ſon zèle éclairé, ayant demandé qu'on voulût bien recevoir l'un de MM. ſes fils au nombre des étudiants de cette province, l'aſſemblée, touchée de cette nouvelle marque d'attachement & de piété, lui accorde ſa juſte demande avec plaiſir & reconnaiſſance.

III.

Conformément au déſir de M. le paſteur Blachon, qui nous a fait des plaintes amères contre l'égliſe de Déſaignes qui, depuis un an & demi, lui refuſe ſes honoraires, l'aſſemblée a nommé deux commiſſaires pour aller vérifier ſur les lieux quels ſont ceux qui ſont coupables de cette faute criante, des anciens ou du peuple qui compoſent ladite égliſe ; mais, en attendant qu'on puiſſe décider convenablement ſur le rapport de ces deux Meſſieurs, M. Blachon continuera ſes fonctions dans ce quartier dont il ſe plaint.

IV.

L'art. 7 du ſynode de 1776 ayant été fort négligé, quoiqu'il fût extrêmement ſage, il a été arrêté qu'on veillerait déſormais très-exactement à ſon obſervation.

V.

L'égliſe de la Montagne, toujours également affligée du malheureux ſchiſme qui nous a tant occupés & ſe trouvant dans l'impoſſibilité d'entretenir ſon paſteur, toutes les autres égliſes, pour lui prouver le tendre intérêt qu'elles prennent à ſon triſte ſort, ſ'engagent expreſſément de lui faire chacune 50 liv. par an.

VI.

M. Lagarde, propoſant de cette province, après avoir prêché un ſermon dont l'aſſemblée a été fort ſatiſfaite & préſenté des atteſtations très-avantageuſes, a demandé à la compagnie qu'elle voulût bien l'admettre aux épreuves pour ſe conſacrer au St-Miniſtère, ſ'il en eſt jugé capable. En conſéquence, on eſt convenu de lui accorder ſa demande, de procéder inceſſamment à ſes examens pour leſquels on a nommé MM. Chiron & Sabatier de La Bâtie & de lui accorder enſuite l'impoſition des mains, le 12e de juillet prochain, dans la paroiſſe de Gluiras, qui, avec l'égliſe de St-Chriſtol[1], formera le quartier qu'on lui deſtine, après une prédication dont M. le paſteur Noé a été chargé.

VII.

L'aſſemblée a chargé M. Sabatier de La Bâtie d'écrire au vénérable com[ité] pour le prier de nous envoyer ſon frère & de vouloir bien reprendre M. Serre pour une année.

A. Vernet, paſt. & modr; Chiron de Chateauneuf, paſteur; Noé, paſteur; Blachon, paſteur; Sabatier Duviallar, pr; Sabatier de La Batie, paſteur & ſecrétaire.

1. Arrondissement de Tournon (Ardèche).

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé le premier juillet mil ſept cent ſoixante-dix-huit.*

Après l'invocation du nom de Dieu, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, paſteur, pour modérateur ; M. Sicard le jeune, paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Bonifas, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Jean Bon, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Selon la permiſſion que la compagnie avait donnée au quartier de Revel d'appeler un ſecond paſteur pour le deſſervir conjointement avec M. Faure, on a adreſſé lettre de vocation à M. Mingaud, & nous ſommes d'autant plus enchantés qu'il l'ait acceptée, qu'il eſt muni d'excellents témoignages, comme on le verra à la fin de nos arrêtés, & qu'il a déjà deſſervi les égliſes qui lui ont été confiées d'une manière très-édifiante ; en conſéquence, l'aſſemblée le reçoit unanimement & l'admet au nombre de ſes paſteurs.

III.

L'aſſemblée ayant demandé compte à M. André Jean Bon, ſon correſpondant, des démarches par lui faites au ſujet de M. Bellerive-Crebeſſac, conformément à l'art. 6 du dernier ſynode, lecture ayant été priſe des lettres écrites tant audit ſieur Bellerive qu'à la province de l'Agenais, & des réponſes qu'on en a reçues, ladite aſſemblée n'a pu ſ'empêcher de manifeſter ſon étonnement ſur l'irrégularité du procédé de M. Bellerive ; elle a vu, en particulier, avec la plus vive douleur que la lettre qu'il a écrite à Lauſanne, en date du 21e août 1777, annonce de ſa part des ſentiments d'ingratitude & d'indépendance mal aſſortis à l'eſprit de l'Evangile, à l'ordre établi dans nos égliſes & aux ſentiments naturels que la reconnaiſſance inſpire envers des ſupérieurs, qui ont traité M. Bellerive avec tous les égards poſſibles ;

c'eſt pourquoi, craignant que ſon miniſtère ne fût point efficace, la province le décharge pour l'avenir de tout engagement envers elle, ſe réſervant le rembourſement de la ſomme de 750 liv., qui lui a été avancée pour fournir aux frais de ſes études; & comme, ſi de pareilles démarches demeuraient ſans réclamations, elles ſeraient pour d'autres un encouragement à ſe conduire auſſi mal, l'aſſemblée ſomme le dit ſieur Bellerive & la province de l'Agenais à comparaître devant le ſynode de la province de Montauban qui décidera ſur la légitimité de la vocation offerte d'un côté & acceptée de l'autre, & prononcera la réparation qu'exige en pareil cas l'ordre bleſſé; & pour ſoutenir les droits de l'aſſemblée audit ſynode de Montauban, elle a choiſi pour ſes députés, à l'effet d'y aſſiſter, M. André Jean Bon, paſteur, & M. Guibal, ancien, nommant pour leurs ſubſtituts, M. Armand, paſteur, avec un ancien au choix du conſiſtoire de Caſtres.

IV.

Sur la propoſition qui a été faite par l'égliſe de Vabre de recevoir les anciens de la manière que la diſcipline le preſcrit à l'art. 1er du chap. III, on ſ'eſt réuni à exhorter tous les conſiſtoires à tenir la main à ce que ledit article ſoit obſervé dans ſa teneur, autant que faire ſe pourra.

V.

Par l'art. 1er du colloque général de l'année 1773, il fut permis à l'égliſe de Mazamet d'appeler un ſecond paſteur, lorſqu'elle ſera[it] d'accord à ce ſujet avec le reſte de ſon arrondiſſement. En conſéquence de cette permiſſion, l'égliſe de Mazamet ſ'obligea volontairement à payer, outre l'honoraire d'un paſteur, 100 liv. de plus pour aider le reſte du quartier à payer l'autre; cette promeſſe a été réciproquement avouée, mais l'égliſe de Mazamet demandant aujourd'hui d'être déchargée deſdites 100 liv., prétextant ſon impuiſſance, il a été unanimement décidé que cette raiſon n'était pas ſuffiſante pour anéantir ſa promeſſe, attendu que ce ne fut qu'en vertu de cette promeſſe que les égliſes de St-Amans & d'Anglès conſentirent à ce qu'on appelât un ſecond paſteur.

VI.

L'aſſemblée ayant pris connaiſſance des démêlés qui ſe ſont élevés entre M. Blanc, paſteur de l'égliſe d'Eſpéraufſes, & ladite égliſe, ayant lu le mémoire par elle préſenté & entendu la diſcuſſion des faits agités

entre ſon député & M. Blanc, a décidé que des griefs allégués, quelques-uns ſont minutieux, d'autres exagérés, & quelques autres faux, que ladite égliſe d'Eſpérauſſes eſt très-répréhenſible de ne pas ménager davantage l'honneur d'un paſteur auquel Ferrières, Braſſac, Caſtelnau, rendent unanimement un témoignage avantageux ; elle exhorte ladite égliſe à ſe conduire à l'avenir avec plus de diſcrétion & d'uſer, ſ'il eſt néceſſaire, d'avertiſſements fraternels avant de porter ſes plaintes aux tribunaux eccléſiaſtiques, comme elle exhorte auſſi M. Blanc à ſ'acquitter des fonctions particulières de ſon miniſtère avec tout le zèle dont il ſera capable.

VII.

Ayant été décidé par l'art. 5 de notre ſynode provincial de l'année 1773 que l'aſſemblée du jeûne ſe tiendrait au centre du quartier, autant qu'il ſerait poſſible, l'égliſe de Réalmont ſ'eſt plainte contre celle de Caſtres & de Roquecourbe qu'on ne la mettait pas ſuffiſamment à ſa portée ; mais la compagnie ayant été prévenue que cette plainte n'avait pas été portée dans leur colloque particulier, elle y a été renvoyée, en lui laiſſant le ſoin de terminer cette diſcuſſion, ſelon qu'il le trouvera le plus édifiant.

VIII.

Vu l'abus qui ſ'eſt gliſſé dans pluſieurs égliſes où les anciens ſ'aſſemblent en conſiſtoire pour délibérer ſur des objets même importants ſans appeler ni conſulter leurs paſteurs, il a été jugé à propos de renouveler à cet égard les lois de la diſcipline, qui n'enviſagent comme conſiſtoire que le corps réſultant de la réunion des paſteurs & anciens ; en conſéquence, l'aſſemblée défend expreſſément aux anciens de ſ'aſſembler à l'avenir pour quelque ſujet que ce ſoit, ſans en prévenir leurs paſteurs, & de prendre aucune délibération ſans qu'ils n'en ayent été informés, à peine d'encourir les cenſures portées par la diſcipline, à moins que les paſteurs, ſe trouvant dans l'impoſſibilité d'y aſſiſter, ne donnaſſent leur aveu à l'aſſemblée qui ſerait tenue en leur abſence.

IX.

Déſirant que les ſujets que nous envoyons à Lauſanne ſe forment autant du côté de leurs mœurs que du côté de leurs lumières, il a été unanimement délibéré que notre ſecrétaire inſtruirait M. Secrétan, profeſſeur, des défauts particuliers des étudiants que nous lui confions, afin que, les connaiſſant d'avance, il puiſſe mieux diriger les avis qu'il

doit leur donner; il a été convenu auſſi qu'on écrirait au préſident du vénérable comité pour le ſupplier d'exhorter vivement M. l'inſpecteur de veiller avec plus de zèle ſur les mœurs & l'application de MM. les ſéminariſtes.

X.

Le ſieur Marc Lanthois, étudiant de la province, ayant donné depuis quelques années des preuves de ſes talents, & déſirant d'aller à Lauſanne pour les perfectionner, ſur la promeſſe qui nous a été faite par le vénérable comité qu'il ſerait admis à ce ſéminaire, notre ſecrétaire lui donnera au nom du ſynode les atteſtations néceſſaires, & il lui ſera compté 150 liv. pour fournir aux frais de ſon voyage; & ledit ſieur Lanthois ſera aſſujetti à revenir dans la province y recevoir l'impoſition des mains, lui étant défendu expreſſément de la recevoir à Lauſanne, ſans une permiſſion formelle du ſynode.

XI.

Le ſieur . . . . . Alba, dit La Source, originaire d'Anglès, ayant manifeſté ſon déſir de pourſuivre la carrière des études pour parvenir au miniſtère, ſur le compte qui a été rendu du talent que ce jeune homme annonce, il a été réſolu de l'admettre à la place d'étudiant de la province, & de le faire jouir de la penſion de 120 liv. qui y eſt attachée; cette penſion, qui commencera à courir de ce jour, lui ſera comptée l'année prochaine à la tenue du ſynode, en ſuppoſant que ledit jeune homme perſévère dans ſes bonnes intentions & nous donne de nouvelles preuves de ſon application & de ſon zèle.

XII.

Afin de prévenir déſormais les embarras & les demandes ſouvent peu eſſentielles qui fatiguent cette aſſemblée, tous les quartiers ſeront obligés à convoquer régulièrement des colloques particuliers où ſeront vidées les affaires qui ſont du reſſort de ce tribunal, lequel aura ſoin de le pourvoir d'un regiſtre où ſeront inſcrites toutes les délibérations, & qui ſeul fera foi en ſynode en cas de différend, ledit ſynode étant réſolu à rejeter tous arrêtés qui ſeraient écrits ſur des feuilles volantes, ainſi que ceux qui ſeraient deſtitués de ſignature.

XIII.

L'égliſe de Montredon n'ayant pas envoyé de député à la préſente aſſemblée, elle a été trouvée répréhenſible, & [on] lui enjoint d'être plus exacte à l'avenir.

XIV.

Le quartier de Vabre eſt chargé de convoquer le ſynode prochain qui ſe tiendra à peu près à la même époque que celui-ci.

Ainſi conclu & arrêté le même jour & an que deſſus.

GARDES, paſteur & modérateur; SICARD le jeune, paſteur & modérateur-adjt; BONIFAS, paſteur & ſecrétaire; ANDRÉ JEAN BON, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

⁂

Copie de l'attestation donnée à M. Marc Lanthois conformément à l'art. 10 du synode ci-dessus.

« Nous, paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut-Lan-« guedoc, aſſemblés en ſynode ſur la demande qui nous a été faite par « M. Marc Lanthois, étudiant de la province, de lui permettre d'aller « à Lauſanne pour y perfectionner ſes connaiſſances & ſe diſpoſer à « parvenir à la charge importante de miniſtre de l'Evangile, nous « avons examiné avec ſoin les progrès qu'il a faits parmi nous depuis « ſon admiſſion au corps eccléſiaſtique de la province, ainſi que ſes « mœurs & ſon caractère; ſur quoi, déſirant de répondre aux vues « dudit ſieur Marc Lanthois, nous le recommandons aux bontés du « vénérable comité de Lauſanne. Nous prions les membres de ce corps « reſpectable de lui accorder une place dans le ſéminaire, & de le faire « jouir des prérogatives qui y ſont attachées, comme auſſi nous les « prions de veiller ſur ſes mœurs & de lui donner ſur cet objet impor-« tant les conſeils que leur prudence & la néceſſité des circonſtances « paraîtront exiger; & comme nous déſirons que tous les ſujets qui « appartiennent à cette province reviennent y recevoir l'impoſition des « mains, nous ſupplions le v[énérable] comité de nous renvoyer « M. Lanthois, lorſque le terme de ſes études ſera expiré, afin qu'après « l'examen néceſſaire en pareil cas, nous le conſacrions au St-Miniſtère.

« Fait à Caſtres, le 28e juillet 1778.

« Signés les paſteurs & les anciens de la province du Haut-Languedoc,
« & pour tous, ST-ANDRÉ.»

⁂

Copie de l'attestation présentée par M. Mingaud dont il est fait mention à l'art. 2 du synode ci-dessus.

« Nous ſouſſignés, aſſemblés en comité, certifions à qui il appar-
« tiendra que M. Jacques Mingaud, du Cailar, diocèſe de Nîmes, en
« France, notre très-cher frère, arrivé dans cette ville & académie le
« 24e avril 1774, y a ſéjourné juſqu'à aujourd'hui, ſ'y étant appliqué
« à continuer ſes études en philoſophie, morale & théologie; nous
« atteſtons de plus que, nous ayant priés de vouloir bien examiner les
« progrès qu'il aurait faits dans ces diverſes ſciences & de lui conférer
« le caractère de miniſtre du St-Evangile, ſi nous l'en jugions digne,
« pour l'exercer enſuite ſelon les principes de notre ſainte & bienheureuſe
« réformation, partout où il ſera légitimement appelé, nous avons cru
« devoir prendre en conſidération ſa juſte demande.

« En conſéquence & après mûre délibération, le connaiſſant iſſu
« d'une honnête famille proteſtante, nous ayant toujours paru avoir
« de bons principes, des ſentiments religieux, des talents eſtimables,
« des mœurs pures, & une conduite aſſortie à ſes louables vues, nous
« lui avons ouvert la carrière des épreuves pour le St-Miniſtère, &
« nous avons été très-ſatiſfaits de ſes progrès; nous nous ſommes dès
« là même fait un vrai plaiſir de le conſacrer par l'impoſition des mains
« au St-Miniſtère évangélique, ſelon les canons apoſtoliques & après
« l'humble invocation du St-Nom de Dieu, le 25e de ce mois, en pré-
« ſence de nos frères. Nous implorons avec une grande ardeur les
« bénédictions du Ciel, ſpirituelles & temporelles, ſur ſa perſonne &
« ſur ſes ſaints travaux, le recommandant inſtamment à l'affection de
« ceux qui ont reçu une foi d'un prix pareil à la nôtre, & à la bien-
« veillance des égliſes qui lui adreſſeront, ſelon l'uſage & du conſente-
« ment de leurs ſupérieurs, une vocation paſtorale; & afin que l'on
« ajoute une entière créance à la préſente déclaration comme étant
« très-conforme à la vérité, nous avons chargé notre vénérable pré-
« ſident & notre ſecrétaire ordinaire de la ſigner au nom de tous les
« membres de l'aſſemblée.

« Fait à Lauſanne, en Suiſſe, le 26e mai 1777.

« L'ancien doyen Polier de Bottens, & S. Secrétan,
« ſecrétaire du comité. »

Synode du Montalbanais.

L'an mil ſept cent ſoixante-dix-huit & le dix-huitième juin, les paſteurs & anciens, députés des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode provincial, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, [ont] délibéré & ſtatué ce qui ſuit :

I.

M. Gaches, paſteur, a été nommé modérateur; M. Genolhac, auſſi paſteur, modérateur-adjoint; M. Gabriac, paſteur, ſecrétaire, & M. Bagel, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Quoique la correſpondance confiée par la province à M. Gaches, paſteur, en vertu de l'art. 7 du ſynode tenu le 15e août 1776, ſe ſoit beaucoup relâchée de la part des perſonnes qui agiſſaient pour la cauſe commune, il a été cependant arrêté que mond[it] Gaches aura [la] bonté de la continuer conformément aud[it] article, & les frais expoſés juſques à ce jour par led[it] ſ[ieur] Gaches lui ont été préſentement rembourſés.

III.

Les députés des égliſes de Villebourbon & Villenouvelle ayant expoſé que le ſieur Bagel, ancien de la ville de Montauban, promit auxd[ites] deux égliſes une ſomme de 150 liv. pour faciliter le départ de M. de Latour & que leſd[ites] égliſes ont regardé cette promeſſe comme obligatoire contre led[it] ſ[ieur] Bagel ou contre le conſiſtoire dont il eſt membre, leſd[its] députés ont, en conſéquence, formé leur demande à cet égard; ſur quoi, il a été convenu que leſd[ites] égliſes de Villebourbon & Villenouvelle députeront vers le conſiſtoire de la ville pour expoſer leurs demandes & qu'en cas de refus de la part dud[it] conſiſtoire, la queſtion ſera décidée par MM. Paul Portal & Pitre Sol, de Montauban, & par Viguié, ancien de Nègrepeliſſe, auxquels l'aſſemblée renvoye la déciſion de cette affaire.

IV.

M. Gaches, paſteur, ayant porté ſa plainte à l'aſſemblée contre le ſ[ieur] Maſſip, ancien de Villebourbon, qu'il accuſe d'indiſcrétion &

notamment d'avoir révélé les avis & opinions des commiſſaires nommés par l'art. 8 du ſynode du 24e juin 1777, lad[ite] aſſemblée a renvoyé lad[ite] plainte devant le conſiſtoire de Villebourbon ; elle ſaiſit néanmoins cette occaſion pour recommander aux anciens & autres perſonnes appelées par état dans les aſſemblées eccléſiaſtiques, de veiller ſur [elles]-mêmes à cet égard, & tous les conſiſtoires de la province ſont vivement exhortés d'exercer à l'avenir contre cet abus dangereux toute la rigueur de notre diſcipline.

V.

M. Fonfrède étant parti de ſes égliſes ſans avoir congé que de celle de Montauban, il écrit à la préſente aſſemblée pour demander ſon congé à la province ; & comme les circonſtances ne lui permettent point de revenir dans ſes égliſes, on ne croit pas pouvoir lui refuſer led[it] congé ; en conſéquence, il eſt déclaré libre dès à préſent. M. Gaches, modérateur de la préſente aſſemblée, a demandé d'être abſolument neutre dans cette affaire, diſpenſé par conſéquent de donner ſon avis, à moins qu'on ne voulût enviſager l'affaire en elle-même dans toutes ſes circonſtances.

VI.

Il eſt décidé à la pluralité des voix que, ſelon l'uſage de certaines provinces, le choix des places de celles-ci ſera déféré aux paſteurs qui auront été introduits les premiers dans la province, chacun ſelon ſon rang. Le député du conſiſtoire de Montauban a proteſté au nom du-d[it] conſiſtoire contre le préſent article, qu'il a qualifié d'innovation dans cette province.

VII.

En conſéquence de l'article ci-deſſus, M. Gaches a le droit de prendre le poſte de Montauban, mais il renonce pour le préſent à ce droit, & le cède aux paſteurs qui ſont venus après lui. M. Genolhac cède également ſon droit ſur led[it] poſte, & M. Gabriac a fait auſſi de même, ſe réſervant le droit qu'il a ſur le poſte de Villebourbon, en vertu de l'art. 4 du ſynode du 20e novembre 1777, contre lequel le conſiſtoire & le paſteur actuel de l'égliſe de Villebourbon proteſtent.

VIII.

M. Bagel ayant demandé à l'aſſemblée, au nom de ſon conſiſtoire, le droit d'adreſſer vocation pour l'égliſe de Montauban à M. André Jean Bon, actuellement paſteur de celle de Caſtres, l'aſſemblée le lui

accorde en ajoutant que ſi lad[ite] égliſe de Montauban ou toute autre de la province a des reſſources pour payer les honoraires de ſon paſteur au prix de 1000 liv. & les autres dépenſes, elle fera part du ſuperflu qu'elle pourra avoir aux autres égliſes de la province qui auront moins de facultés.

IX.

Par nos précédentes délibérations il avait été convenu que le paſteur de la ville de Montauban ſerait chargé d'aller faire une tournée par an dans les égliſes de la Gaſcogne; par de nouveaux arrangements il demeure arrêté que cedit voyage ſera fait par le paſteur de l'égliſe de St-Antonin, & que les émoluments pour cet objet entreront dans la bourſe de lad[ite] égliſe.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

GACHES, paſteur & modérateur; GENOLHAC, dit LAGARDE, paſteur & modérateur-adjoint; GABRIAC, paſteur & ſecrétaire; BAGEL, ſecrétaire-adjoint.

Après la ſignature des arrêtés ci-deſſus, on ſ'eſt aperçu qu'il a été omis dans l'art. 8, que l'aſſemblée donne pouvoir au conſiſtoire de Montauban d'inſtaller M. André Jean Bon dans la province, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre convocation.

GACHES, paſteur & modérateur; GENOLHAC, dit LAGARDE, paſteur & modérateur-adjoint; GABRIAC, paſteur & ſecrétaire; BAGEL, ſecrétaire-adjoint.

Synode du Montalbanais.

L'an mil ſept cent ſoixante-dix-huit & le vingt-troiſième ſeptembre, les paſteurs & anciens, députés des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode provincial, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & vérifié les lettres de députation, [ont] délibéré ce qui ſuit :

I.

M. Gaches, paſteur, a été nommé modérateur ; M. Genolhac, auſſi paſteur, modérateur adjoint ; M. Gabriac, paſteur, ſecrétaire, & Claude Lanié, ſecrétaire-adjoint.

II.

Sur la demande faite par l'égliſe de Montauban, d'appeler des paſteurs dans la province pour pourvoir à ſes beſoins, & ſur l'indication qu'elle a faite de MM. Silva & Jean-Paul Blachon frères, l'aſſemblée, n'ayant point de raiſons pour les exclure, a décidé de les recevoir dans le ſein de la province, & de leur adreſſer pour cet effet une vocation paſtorale ; bien entendu qu'ils exhiberont en arrivant les atteſtations dont il eſt néceſſaire qu'ils ſoient munis, & pour éviter de nouveaux frais, on n'aſſemblera point d'autres synodes pour leur inſtallation ; mais on a nommé pour commiſſaires dans cette partie, Meſſieurs les paſteurs de la province, Meſſieurs Bagel & Aché, anciens de Nègrepeliſſe, & Monſieur Alauzet, ancien de St-Antonin, auxquels l'aſſemblée donne tous les droits néceſſaires pour cet objet ; & quant à la vocation paſtorale, l'aſſemblée a prié Monſieur Gaches de ſ'en charger.

III.

Vu la demande de l'égliſe de Montauban, & le beſoin que la province a de ſe procurer des ſujets, à raiſon du congé limité à une année qui vient d'être accordé à Monſieur Gaches pour le rétabliſſement de ſa ſanté, l'aſſemblée, déſirant de ſatiſfaire les divers quartiers & de pourvoir, ſ'il eſt poſſible, à tous les beſoins, a décidé que Meſſieurs Blachon frères, paſteurs, ſeraient, comme ils le ſont d'ores & déjà, aſſignés au quartier de la ville de Montauban & ſes annexes, & que néanmoins, pendant l'année du congé accordé aud[it] ſ[ieur] Gaches, ils deſſerviraient avec les autres paſteurs de la province le quartier de Nègrepeliſſe, ſelon l'arrangement ci-après.

IV.

Conformément à l'article précédent & pour en ſuivre l'eſprit, l'aſſemblée a décidé que Monſieur le paſteur de St-Antonin ſera chargé du ſervice des égliſes de Réalville, Nègrepeliſſe & Bioule, & Meſſieurs les paſteurs de Montauban, des égliſes de Montels & Malets[1], & Monſieur le paſteur de Villebourbon de celle du Bias[2], à compter du premier janvier prochain, Monſieur le paſteur de St-Antonin ſe chargeant aujourd'hui même de l'entier ſervice des trois égliſes de Nègrepeliſſe, Réalville & Bioule; bien entendu que Monſieur le paſteur Gaches, ſans être tenu de faire aucune fonction à compter de ce jour, recevra les honoraires en entier de tout ſon arrondiſſement juſques au premier janvier prochain, & que pendant l'année de ſon congé les contributions de ſes égliſes ſeront partagées entre notredit ſieur Gaches & le paſteur deſſervant.

V.

Comme c'eſt l'égliſe de Montauban qui a requis qu'il fût adreſſé vocation par la province à MM. les paſteurs Blachon pour le deſſervice de leur égliſe, l'aſſemblée a décidé qu'ils l[ui] ſeront entièrement affectés, ſans que, dans la ſuite, pour raiſon d'inſuffiſance d'honoraires, les Meſſieurs de Montauban puiſſent demander le démembrement d'aucune égliſe des quartiers voiſins pour leur être annexée, ni qu'ils puiſſent recourir au ſervice de la Gaſcogne.

VI.

Le conſiſtoire de Villebourbon ayant rendu compte de la commiſſion qui lui fut donnée par notre dernier ſynode, art. 4, concernant le ſieur Maſſip, membre dud[it] conſiſtoire, Monſieur Gaches ſ'eſt déclaré content des aveux dud[it] ſ[ieur] Maſſip, & le ſuſd[it] conſiſtoire demeure à cet égard valablement déchargé.

VII.

En réponſe à la lettre que Monſieur Fonfrède de Robert, miniſtre du St-Evangile, a adreſſée à l'aſſemblée, il a été reconnu que dans la reſtriction qui fut miſe à l'art. 5 du dernier ſynode, portant le congé de mond[it] ſieur Fonfrède, Monſieur Gaches n'avait entendu que refuſer d'une façon perſonnelle ſon conſentement au parti que l'aſſemblée prenait. Et quant au ſtyle du congé, duquel M. Fonfrède

1. Hameaux du Tarn-et-Garonne, près de Nègrepelisse.
2. Albias, commune de Nègrepelisse.

paraît n'être pas content, l'aſſemblée a cru que c'était là la véritable forme des congés, ſans prétendre néanmoins refuſer à mond[it] ſ[ieur] Fonfrède des atteſtations, ſ'il en demande, pour leſquelles on ne doute pas que les voix ne ſoient unanimes. Monſieur Genolhac a été prié par l'aſſemblée de répondre à Monſieur Fonfrède ſuivant l'eſprit du préſent article.

VIII.

L'aſſemblée, toujours occupée du bien général des égliſes, a jugé convenable d'enviſager la propoſition de M. Gabriac dans tous ſes rapports; & quoique la lettre de nos arrêtés précédents autoriſât juſqu'à un certain point M. Gabriac à alterner entre les deux quartiers de St-Antonin & de Villebourbon, l'aſſemblée eſpère que mond[it] ſieur Gabriac, par amour pour l'ordre & par une déférence fraternelle aux circonſtances de M. Genolhac, voudra bien renoncer à ſon droit d'alternative & reſter dans le quartier de St-Antonin, où il eſt auſſi utile que chéri, — à quoi M. Gabriac a conſenti.

IX.

M. Gabriac, paſteur, ayant repréſenté à l'aſſemblée que le ſ[ieur] Lecun, ancien de Villebourbon, était dans le cas porté en l'art. 2 chap. III de la diſcipline, c'eſt-à-dire que ſa femme ſerait de religion contraire à la nôtre, avant de prononcer définitivement ſur ce cas, l'aſſemblée a jugé prudent & convenable de ſe procurer de plus amples informations; & pour cet effet, elle a chargé Monſieur Gaches de ſavoir, avec MM. P[ierre] Sol & J. Romagnac, de Montauban, quelle eſt la religion que profeſſe la ſuſd[ite] d[emoiſelle] Lecun, de quoi mond[it] ſieur Gaches rendra compte à la proch[aine] aſſemblée.

X.

La convocation du ſynode prochain demeure du pouvoir du quartier de St-Antonin & Cauſſade, pour le jour de la St-Jean 1779.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

GACHES, paſteur & modérateur; GENOLHAC, dit LAGARDE, paſteur & modérateur-adjoint; GABRIAC, paſteur & ſecrétaire; CLAUDE LANIÉ, ſecrétaire-adjoint.

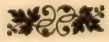

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordeaux.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode provincial de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, tenu le dix-ſeptième & dix-huitième juin mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Les égliſes de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, aſſemblées en ſynode ſous la protection de Dieu, au Maine Geoffroy, p[aroiſſe] de Royan, les dix-ſeptième & dix-huitième juin mil ſept cent ſeptante-huit, auquel ont aſſiſté :

MM. Jean Jarouſſeau, paſteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes ;

Jean-Pierre Julien, paſt[eur], Mathieu Coureau, ancien, députés du quartier de Gémozac ;

Pierre Dugas, paſteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade ;

Jean Martin, paſteur, François Eſtienvrot, paſteur, Daniel Tondut, ancien, Elie Gautier, ancien, députés des quartiers de Marennes & Mornac ;

Pierre Mouſnier, ancien, député du quartier de Jarnac ;

François Guillot, ancien, Pierre Jean Gibert, ancien, députés du quartier de St-Savinien ;

Pierre Pougnard, paſt[eur], Jacques Merzeau, ancien, députés du quartier de Segonzac ;

J. F. Liard, miniſtre ;

François Viala, dit Dumont, miniſtre ; & Jean-Paul Bétrine, paſteur des égliſes de l'Aunis, — après avoir imploré l'aſſiſtance du St-Eſprit, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a nommé modérateur, M. Dugas, paſteur ; modérateur-adjoint, M. Martin, paſteur ; ſecrétaire, M. Julien, paſteur ; ſecrétaire-adjoint, M. Pougnard, paſteur.

II.

Le colloque, qui a convoqué la préſente aſſemblée, n'ayant pas obſervé les arrêtés de nos précédents ſynodes, qui ordonnent qu'on

informera les quartiers refpectifs deux mois à l'avance, & qu'on expofera les principaux motifs qui ont juftifié la convocation, la lettre n'étant pas revêtue de toutes ces formalités ni même fignée du modérateur, comme c'eft d'ufage, — en conféquence, la compagnie blâme le fufdit colloque & lui enjoint, ainfi qu'aux autres quartiers, de fe conformer à l'avenir aux fufdits arrêtés.

III.

Le colloque, qui a convoqué la préfente affemblée, n'ayant pas eu un temps fuffifant pour fe raffembler de nouveau, afin de prendre en confidération la lettre du confiftoire de Bordeaux, & pour agir en conféquence, fuivant que ladite lettre l'aurait exigé, on ne peut à ce fujet imputer aucun blâme audit colloque, & on trouve que ledit confiftoire, ignorant quel pourrait être le fuccès de fa lettre, n'aurait pas dû pour cette raifon f'empêcher d'envoyer des députés.

IV.

L'affemblée confirme le congé qui fut donné à M. Pierre Dupuy par le colloque de Jonzac, tenu le 12e juillet 1777, & le regarde comme n'étant plus du corps eccléfiaftique de cette province.

V.

La compagnie, ayant pris lecture de l'acte qui conftate la confécration du fieur François Viala au St-Miniftère, ainfi que des témoignages avantageux qui lui ont été accordés par les diverfes églifes dans lefquelles il a été appelé à exercer fon état, a vu avec fatiffaction que le quartier de Jarnac ait fait ufage en fa faveur de la liberté que le fynode dernier lui donnait, en lui adreffant vocation; elle confirme en conféquence ladite vocation, agrège ledit fieur Viala au nombre des pafteurs de la province & fait les vœux les plus ardents pour l'heureux fuccès de fon miniftère.

VI.

Pour aplanir toutes les difficultés qui fe font élevées depuis le colloque général de 1776 au fujet du quartier de St-Savinien, tel qu'il a été compofé par ledit colloque, il a été convenu & arrêté qu'à l'avenir ce quartier fera deffervi alternativement par MM. Martin & F. Eftienvrot, ainfi que le quartier de Marennes.

VII.

Ayant égard à la demande qui a été faite par les fidèles de l'île d'Oléron, ci-devant membres de l'églife de la Pimpelière, de former

une égliſe particulière, la préſente aſſemblée confirme leur demande exprimée dans l'art. 7 du colloque des quartiers de Marennes & de Mornac, tenu le 4e mai 1777.

VIII.

Conformément aux arrêtés précédents, concernant les dépenſes faites pour cauſe de refus de faire bénir les mariages & baptiſer les enfants dans l'Egliſe romaine, il a été arrêté que le quartier de St-Savinien paiera au plus tôt, en faveur des nommés Guillaume Grolleau & Jean Lys, de la Petite Eguille, la ſomme de 292 liv. 11 ſ. 6 d., laquelle ſomme ſera comptée à MM. Godet, de Marennes, qui en ont fait les principales avances; & comme l'égliſe de Jonzac a été auſſi expoſée pour le même ſujet à un déboursé de 239 liv. 9 ſ., la préſente aſſemblée ordonne qu'en exécution des mêmes arrêtés ſynodaux ladite dernière ſomme ſera payée, ſavoir: 112 liv. 8 ſ. 6 d. par le quartier de St-Savinien, provenant des reſtes de ſes honoraires de l'année qui écherra à la St-Jean prochaine, & à l'égard des 127 liv. 6 d. reſtant pour parfaire leſdits déboursés de l'égliſe de Jonzac, ils ſeront payés comme ſuit: par l'égliſe de Bordeaux 42 liv. 6 ſ. 10 d., — par les 8 quartiers de la province 84 liv. 13 ſ. 8 d.; répartis ſur leſdits 8, fait pour chaque quartier 10 liv. 11 ſ. 9 d., qu'ils ont payés préſentement à M. Jacques Merzeau, député de ladite égliſe.

IX.

Le quartier de Mornac, privé du miniſtère de MM. Martin & Eſtienvrot, comme il paraît par l'art. 6 du préſent ſynode, ayant demandé par ſon député à l'aſſemblée d'être autoriſé à ſe pourvoir d'un paſteur, l'on a déféré à ſa demande & l'on exhorte ledit quartier de n'adreſſer vocation qu'à un ſujet du Royaume & de ſe le procurer le plus tôt qu'il lui ſera poſſible, bien entendu qu'il ne ſera comme paſteur de la province que tout autant qu'il aura été agrégé par le prochain ſynode.

X.

Les difficultés où l'on ſ'eſt trouvé diverſes fois pour placer quelques ſujets qui ſont venus du ſéminaire, ſans avoir donné avis auparavant aux égliſes de leur conſécration au St-Miniſtère, déterminent la préſente aſſemblée à charger M. Dugas d'écrire inceſſamment à MM. les directeurs du vénérable comité de Lauſanne, de ne conſacrer à l'avenir aucun de nos propoſants ſans en prévenir quelque temps à l'avance notre province.

XI.

La compagnie, ſ'intéreſſant par inclination & par devoir à l'heureux ſuccès de la groſſeſſe de notre Reine, qui nous donne l'eſpérance de voir perpétuer dans ce Royaume, notre patrie, le glorieux nom de Bourbon, ordonne que pour manifeſter nos ſentiments à cet égard, il ſera compoſé une lettre paſtorale, pour inviter toutes nos égliſes à conſacrer un jour à faire des prières ardentes à ce ſujet, jour qui a été fixé au 16e du mois d'août prochain; il a été auſſi arrêté qu'une prière ſerait compoſée à ce ſujet, de laquelle toutes nos égliſes ſe ſerviront dans la ſuſdite ſolennité, — lettre & prière qui ſeront dirigées par MM. Dugas, Martin & Deſmont, ... pour cette opération, par les autres paſteurs & par tous les membres du ſynode; bien entendu qu'avant de promulguer ces pièces, elles ſeront communiquées au conſiſtoire de Bordeaux.

XII.

Conformément à l'art. 17 du ſynode dernier, où il a été parlé des fidèles de Saujon, il eſt arrêté que le paſteur du quartier de Mornac ira donner la communion aux ſuſdits fidèles qui, pour cauſe de maladie ou autres infirmités, ne pourront ſe rendre aux [aſſemblées].

XIII.

Le quartier de La Tremblade demeure chargé de la convocation du prochain ſynode.

XIV.

Conformément à la diſcipline eccléſiaſtique, déſormais les frais des ſynodes & colloques généraux ſeront payés par égale portion par les quartiers reſpectifs; on exhorte celui où leſdites aſſemblées ſe tiendront de ne point faire des dépenſes ſuperflues.

Ainſi conclu & arrêté leſdits jours & an que deſſus.

Dugas, paſteur & modérateur; Martin, paſteur & modérateur-adjt; Julien, paſteur & ſecrétaire; Pougnard, paſteur & ſecrétaire-adjt.

Synodes provinciaux de 1779.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes du] ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé ſous le bon plaiſir de Dieu, le vingt-ſeptième avril mil ſept cent ſoixante-dix-neuf & jours ſuivants, auquel ont aſſiſté :

Pour l'égliſe de Nîmes & Milhaud, MM. Jean-Paul Rabaut fils, paſteur, & Jean Gachon, paſteur, & deux députés ;

Pour l'égliſe de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre père, paſteur, & [deux] députés ;

Pour les égliſes de Caveirac & Clarenſac, M. Pierre Sauſſine, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Calviſſon & Nages, M. Gibert, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de St-Mamert, M. Bouët, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Uzès & Blauzac, MM. Lombard, paſteur, & Vincent fils, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Luſſan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. Paul Gachon, paſteur, & deux députés ;

Pour l'égliſe de St-Ambroix, M. Germain, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de Ners, Vézenobres & St-Hippolyte, M. Bruguier, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Laſcours & Boucoiran, M. Privat, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Mouſſac & St-Chaptes, M. Fromental, paſteur, & un député ;

Pour l'eglise de Montaren, M. Roux, pasteur, & un député;

Pour les eglises de Vallon, Salavas & Lagorce, M. Ricour, pasteur, & un député;

Pour les eglises de Sommières & Saussines, M. Ribot, pasteur, & un député;

Pour les eglises de Lédignan, Lézan, Cassagnoles & Ribaute, M. Périer, pasteur, & M. Lafon, pasteur, avec un député;

Pour l'eglise de Quissac, M. Valentin, pasteur, & un député;

Pour l'eglise de Vauvert, M. Vincent, pasteur, & un député;

Pour les eglises de Massillargues & St-Laurent, M. Pradel, past[eur], & un député;

Pour l'eglise de Beauvoisin, M. Guérin, past[eur], & un député;

Pour les eglises d'Aiguesvives, Gallargues & Vergèze, M. David Roux, pasteur, & un député;

Pour l'eglise de Bernis, M. Raoux, past[eur], & un député;

Pour l'eglise de Lunel, M. Barbusse, pasteur, & un député;

Pour l'eglise du Cailar, un député;

Pour l'eglise de Montpellier, M. Jacques Rabaut, past[eur], & un député;

Pour les eglises de Bédarieux, Graisessac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député;

Pour les eglises de Montagnac, Canet & St-Pargoire, M. Ribes, pasteur, & un député;

Pour l'eglise de Cette, M. Julien, past[eur], & deux députés;

Et auquel ont aussi assisté, pour la province des Hautes-Cévennes, MM. Roche, pasteur, & Louis Mazauric, aussi pasteur, & pour les Basses-Cévennes, M. Jean Gal, pasteur, & M. Lassagne, aussi pasteur.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, & élu, à la pluralité des suffrages, M. Pradel pour modérateur, & M. Pierre Saussine pour modérateur-adjoint; M. Jean-Paul Rabaut fils, past[eur], pour secrétaire, & M. Jean Gachon, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint, ont été prises les délibérations suivantes:

I.

Le jeûne public & annuel continuera à être célébré le premier dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie le dimanche suivant.

II.

Sur la demande faite par le colloque de Nîmes, à la réquiſition du conſiſtoire de St-Geniés, comment doivent être tenus les regiſtres mortuaires, & ſur la prière qu'il a faite au ſynode de preſcrire une règle à ce ſujet, l'aſſemblée, prenant en très-forte conſidération cet important objet, ordonne de nouveau à toutes les égliſes de tenir un regiſtre mortuaire, & aux paſteurs & aux conſiſtoires de ne rien épargner pour porter les fidèles à ſe prêter à l'exécution de cette loi. Conſidérant néanmoins qu'il y a bien des difficultés à exiger aujourd'hui qu'il n'y ait dans chaque égliſe qu'un ſeul regiſtre pour les naiſſances, mariages & morts, l'aſſemblée laiſſe aux égliſes qui ne pourront faire autrement la liberté de tenir deux regiſtres, un pour les naiſſances & mariages, l'autre pour les morts, mais en double original. Enfin, elle ordonne que les colloques tiendront la main à faire exécuter ce règlement.

III.

Dorénavant, à la fin de chaque ſéance, on annoncera la matière qui doit occuper la ſéance ſuivante.

IV.

D'après les arrêtés des ſynodes précédents, le colloque convocateur ſ'aſſemblera déſormais dans le courant du mois d'avril, les autres colloques ſ'aſſembleront dans le courant du mois de mars; mais, de plus, ſi les colloques ont des affaires générales à porter aux ſynodes, ils en feront part au colloque convocateur, lequel, dans la lettre de convocation, les communiquera aux égliſes, afin qu'elles aient le temps de ſ'y préparer.

V.

On ſupprime les lois qui permettaient aux étudiants de prêcher en public, & on leur défend de le faire, ſous quel prétexte que ce ſoit. Et quant aux propoſants, les paſteurs qui les dirigent, ainſi que les conſiſtoires veilleront ſoigneuſement ſur leurs mœurs, & ceux-ci ſeront tenus de prêcher en particulier, toutes les fois qu'ils en ſeront requis par les paſteurs dans les diſtricts deſquels ils ſeront employés, & devant eux ſeulement, ſavoir, une fois tous les ſix mois ſur un texte donné par leſdits paſteurs, & les autres fois les ſermons qu'ils auront alors en main, ſans les diſpenſer néanmoins de l'examen auquel les aſſujettit l'art. 5 du ſynode de 1776. La ſanction de cette loi ſera que les

étudiants & propofants ne feront point admis à l'examen annuel, f'ils n'apportent un certificat des pafteurs, auxquels ils font affectés, qu'ils l'ont remplie, & ils feront ainfi retardés d'un an. Dans le certificat, on entrera foigneufement dans le détail de chaque examen & de la manière dont il aura été rempli. Que fi, par refpect pour un pafteur qui le lui aurait prefcrit, un étudiant avait prêché en public, l'étudiant ne ferait point admis à l'examen annuel, & le pafteur fera cenfuré par le colloque. Enfin, pour complément à tous les examens qui auront été faits, il f'en fera un dans le fynode même, où chaque membre à fon tour fera fommé de dire à une commiffion nommée à cet effet, tout ce qu'il fait fur les étudiants & propofants, afin que, fur le rapport de cette commiffion, le fynode décide f'il doit les conferver ou les renvoyer.

Le vingt-huitième avril, l'affemblée a repris fes féances, & arrêté ce qui fuit :

VI.

Le fynode annule dès aujourd'hui tous les certificats que les vagabonds préfenteraient, datés avant ce jour, & recommande aux églifes de n'y avoir aucun égard. Et quant à l'avenir, pour fe conformer à la volonté du Prince qui tend à abolir les vagabonds, & prévenir l'abus qu'ils font tous les jours des certificats, il eft défendu de remettre entre leurs mains aucun certificat ni lettre, & prefcrit de fe borner dans les cas urgents à recommander les infortunés par des voies indirectes adreffées aux confiftoires des églifes. Quant aux pauvres qui nous feraient adreffés par des provinces étrangères, comme cet ufage favorife la mendicité, la nôtre n'y aura aucun égard, chaque province devant fuffire à l'entretien de fes pauvres. Lecture fera faite de cet article dans les affemblées religieufes.

VII.

Arrêté que les lettres de convocation des colloques & fynodes feront adreffées aux pafteurs à cette adreffe : « à M. N... & compagnie, » à l'effet que la lettre puiffe être ouverte en l'abfence du pafteur & connue ainfi à temps du confiftoire.

VIII.

Sur la repréfentation faite par l'églife de St-Mamert, qu'il y ait dans les frais particuliers faits par les églifes de la province en corps,

hors ceux des aſſemblées ſynodales & colloquales, une répartition proportionnée aux facultés des égliſes, il a été ſtatué que cette répartition ſera faite dorénavant ſur un tarif réglé d'après les impoſitions des taxes mortes, & pour cet effet on a nommé MM. P... & S... pour régler ce tarif & en rendre compte à l'aſſemblée. Cette commiſſion ſera chargée de plus de diminuer dans la même proportion, ſur les impoſitions des égliſes, ce qui rentre dans la province par la mort de M. Rivière, ancien propoſant. Il eſt entendu que ces frais ſeront payés avant la fin de la préſente aſſemblée.

IX.

L'égliſe de Gatigues ſ'étant plainte de ce que le colloque d'Uzès avait, au ſujet de la démiſſion d'un ancien faite par ſon conſiſtoire, nommé une commiſſion pour prononcer une ſentence définitive, l'aſſemblée eſt d'avis que, dans un cas auſſi grave, le colloque d'Uzès eſt répréhenſible d'avoir nommé une commiſſion pour juger définitivement, que cette commiſſion même n'était pas complète, & qu'il a manqué encore en admettant l'appel ſans avoir ouï les parties ; & elle réforme cet article du ſuſdit colloque.

X.

Un grand nombre de fidèles de l'égliſe de Lunel ayant préſenté un mémoire pour demander que M. le paſteur Barbuſſe leur ſoit accordé pour ſix mois, M. Barbuſſe & les députés ouïs, rapport ayant été fait de plus des déclarations faites devant trois tribunaux par M. Barbuſſe, & notamment dans le colloque, lequel lui a déjà accordé ſon congé qu'il y avait demandé, l'aſſemblée, ſatiſfaite des juſtes témoignages d'eſtime que l'égliſe de ce paſteur lui a donnés, a voulu néanmoins que, relativement à ſes engagements précédents & à la demande de M. Barbuſſe lui-même, ſon miniſtère ſoit affecté à une autre égliſe.

XI.

Sur la plainte réitérée pendant pluſieurs ſynodes par l'égliſe de Nîmes que la dette, dite de Nîmes, n'eſt point uniformément payée par les égliſes, il a été délibéré que cette égliſe écrira aux chefs-lieux des colloques pour exhiber l'état des dettes qui lui reſtent à percevoir dans leurs reſſorts, que leſdits chefs-lieux écriront à leurs égliſes de porter leurs quittances en colloque, & que les colloques enfin preſcriront à chaque égliſe de porter ſon paiement au ſynode prochain.

XII.

On a député aux provinces voiſines, ſavoir, pour la Provence MM. Raoux & Ricour, paſteurs, & pour leurs ſubſtituts MM. Vincent père & Lombard, auſſi paſteurs; pour les Hautes-Cévennes M. Germain, paſteur, & pour ſubſtitut M. Privat, auſſi paſteur; enfin pour les Baſſes-Cévennes M. André Bouët, paſteur, & pour ſubſtitut M. Gibert, auſſi paſteur.

Le vingt-neuvième avril, l'aſſemblée a repris ſes ſéances & arrêté les articles ſuivants:

XIII.

La commiſſion nommée par la préſente aſſemblée (art. 8) ayant fait ſon rapport ſur l'objet dont elle devait ſ'occuper, a ſtatué en particulier ſur M. Siméon Lombard, étudiant, qu'on agréait la propoſition faite par M. ſon frère de le garder chez lui pendant un an pour rétablir ſa ſanté, & que, les examens dudit M. Siméon Lombard ayant été faits au colloque de Nîmes, il n'aura beſoin, pour être élevé au grade de propoſant, que d'apporter au ſynode prochain un certificat de mœurs du colloque de Montpellier pour l'année dernière, & un autre certificat de mœurs du colloque d'Uzès pour l'année préſente, en ſuppoſant que ſa ſanté ſera rétablie.

XIV.

M. André Encontre ayant été admis aux examens par le colloque de Nîmes, & ayant demandé à l'aſſemblée d'être promu au St-Miniſtère, ſ'il en était jugé digne, quoiqu'il n'ait pas tout à fait l'âge requis, ſa demande lui a été accordée en conſidération des témoignages avantageux & peu communs qui lui ont été rendus, l'aſſemblée n'entendant pas néanmoins que cette exception tire à conſéquence pour l'avenir.

XV.

Vu le renvoi fait au ſynode par le colloque de Montpellier ſur la demande que l'égliſe de Bordeaux a faite du miniſtère de M. Jacques Rabaut, paſteur de l'égliſe de Montpellier, & l'acquieſcement que ledit paſteur a donné à cette demande ſous le bon plaiſir de l'aſſemblée, lecture faite d'un mémoire que M. Jacques Rabaut a lu pour appuyer ſa promeſſe faite à l'égliſe de Bordeaux, après avoir ouï tout ce que M. le député de l'égliſe de Montpellier a dit pour y retenir ſon paſteur, & la prière faite par le colloque de Montpellier conſidérée, l'aſſemblée, ayant

mûrement pesé tous ces objets, décide à l'unanimité des suffrages que, dans les circonstances présentes de la province & celles de l'église de Montpellier, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à la demande de l'église de Bordeaux, & elle conserve à l'église de Montpellier son digne pasteur.

XVI.

Sur l'appel interjeté au colloque de Nîmes par la dem[oiselle] Lamorte & renvoyé par le susdit colloque à cette assemblée, les défendeurs de cette demoiselle ouïs, ainsi que MM. les pasteurs Rabaut père & fils, la compagnie, qui continue à s'affliger du malheur de la dem[oiselle] Lamorte & de son fils, d'autant plus qu'elle ne peut y remédier, blâmant encore extrêmement la conduite du sieur Triquet, décide néanmoins que M. Paul Rabaut n'a pu se dispenser de donner à l'enfant dudit sieur Triquet la qualité de légitime dans le registre de l'église de Nîmes; & attendu que toutes les plaintes de la dem[oiselle] Lamorte contre lesdits MM. Rabaut père & fils & le consistoire de Nîmes, n'ont leur principe que dans cette qualification, elle juge que ces plaintes sont mal fondées. Enfin, supposé qu'il reste quelque aigreur chez les parties, elles sont exhortées à les éteindre & à revêtir les sentiments d'une charité vraiment chrétienne.

Le 30e avril, l'assemblée a repris ses séances & délibéré ce qui suit:

XVII.

M. Paul Rabaut ayant désiré qu'il existât une preuve authentique qu'il n'avait ni béni ni favorisé la bénédiction du mariage dont il est question dans l'article précédent, il en a fait la déclaration solennelle en présence de l'assemblée, & à cette occasion les autres pasteurs de la province ont tous fait la même déclaration.

XVIII.

Lecture ayant été faite des opérations du comité durant l'année dernière, l'assemblée a été très-satisfaite de ses opérations, & a généralement reconnu qu'elles avaient été d'une très-grande utilité à la province & à tout le Royaume; & quant au comité de l'année présente, il sera composé, pour les anciens pasteurs, de MM. Paul Rabaut père, Vincent père & P. Rabaut fils, le substitut desquels M. Valentin, & pour les jeunes pasteurs, de MM. Fromental & Raoux, qui auront pour substituts MM. Gibert & Ribot.

XIX.

Mad[ame] la veuve Rivière ayant demandé la continuation de la penſion accordée par la province à feu ſon mari, la compagnie, n'ayant pu avoir des lumières ſuffiſantes ſur les vrais beſoins de ladite veuve, a renvoyé au ſynode prochain de répondre à ſa demande; & en attendant, on lui accorde la ſomme de 100 liv. qui ſe trouvent perçues de trop au ſynode dernier, dont M. Jacques Rabaut, paſteur, eſt débiteur, & qu'il ſ'eſt chargé de lui compter. Et quant aux arrérages qui ſont dus à feu M. Rivière, il eſt ordonné aux égliſes qui en ſont débitrices de les porter au ſynode prochain.

XX.

M. le paſteur Encontre ayant porté des plaintes contre M. B[arthélemy] Roux, paſteur, des menées qu'il a faites de concert avec les lieux de Dions & la Calmette pour démembrer cette égliſe, & l'aſſemblée ayant lu toutes les pièces que les parties ont préſentées, & ouï tout ce qu'elles ont eu à dire, & enfin M. B. Roux ayant confeſſé qu'il avait des torts vis-à-vis de M. Encontre pour ſ'être prêté aux offres qui lui furent faites par les ſuſdits lieux ſans les communiquer au paſteur, & dans un temps trop voiſin de celui de la tenue du ſynode, la compagnie a jugé que ledit M. B. Roux devait réitérer la même déclaration en préſence de M. Encontre, lui en témoigner ſes regrets, renoncer pour toujours à deſſervir les lieux de Dions & la Calmette, & promettre ſolennellement qu'il ne tomberait plus dans la même faute à l'avenir, auquel cas il encourrait les peines portées par la diſcipline. Et ledit M. Roux ayant fait la déclaration preſcrite, il a ſubi une cenſure. Quant aux anciens des lieux de Dions & la Calmette qui ont ſigné la vocation adreſſée à M. Roux, étant évident qu'ils ont tendu à ſe démembrer du corps de l'égliſe de St-Geniés dont ils font partie, contre la défenſe expreſſe des ſynodes, & d'avoir ſollicité M. B. Roux à leur porter ſon miniſtère, ils en ſont vivement cenſurés, & on les exhorte à mieux ſ'inſtruire de la diſcipline eccléſiaſtique. Enfin, ſur ce que M. Encontre a déclaré ne pouvoir plus deſſervir les lieux de Dions & la Calmette, il a été décidé qu'ils le ſeront par corvées, ce qui ſera fixé à l'article de l'emplacement des paſteurs.

XXI.

M. le paſteur Valentin ayant dit à l'aſſemblée que, l'égliſe de Lunel lui a[yant] demandé ſon miniſtère dans un temps où il ignorait

les troubles qui y régnaient, il avait accepté cette vocation ; mais ce qu'il a appris depuis & ce qu'il a ſu dans cette aſſemblée même des troubles qu'il avait ignorés lui faiſant craindre que ſon repos n'en ſoit altéré, & que ſon miniſtère n'y ait pas le fruit qu'il avait lieu d'en attendre, il a prié la compagnie de peſer ſes craintes & de les prendre en conſidération ; ſur quoi, le ſynode, bien convaincu que, dans les circonſtances préſentes, M. Valentin eſt le paſteur le plus propre à réunir tous les eſprits dans ladite égliſe de Lunel, a jugé à propos de lui affecter ſon miniſtère.

XXII.

Sur le renvoi du colloque de Sommières touchant le différend ſurvenu entre les égliſes qui compoſent le diſtrict de MM. les paſteurs Lafon & Périer, tendant à décider le partage ſurvenu entre le conſiſtoire de Lédignan, Lézan, l'égliſe de Caſſagnoles & la paroiſſe de Cardet, les raiſons de MM. Lafon & Périer ouïes, comme celles du député général deſdites égliſes, l'aſſemblée a décidé que les choſes reſtent dans le même état que l'année dernière, & qu'il ſera libre à ces deux paſteurs de ſ'arranger entre eux pour leurs ſervices.

XXIII.

Monſieur le paſteur Sauſſine ayant annoncé à la compagnie la prochaine arrivée de M. ſon fils, avec le titre de miniſtre, & qu'il apporterait les atteſtations néceſſaires, ſur cette promeſſe & ſur les témoignages flatteurs pour M. Sauſſine fils, leſquels ont été préſentés, la province agrée avec le plus grand plaiſir l'offre que M. Sauſſine, paſteur, lui a faite du miniſtère de ſon fils, & elle affectera un quartier à celui-ci, moyennant qu'il remette ſes atteſtations & ſes lettres de réception aux paſteurs du colloque dans lequel il ſera placé.

XXIV.

M. Villard, propoſant, ayant obtenu ſon congé l'année dernière pour aller dans le pays étranger, & ſ'étant préſenté cette année-ci, le ſynode a jugé à propos de le retenir encore quatre mois, au bout deſquels il pourra partir, à condition que M. Sauſſine fils ſoit de retour, & qu'il ait pris poſſeſſion du quartier qui lui aura été affecté.

XXV.

M. Jean Maraval, originaire du lieu de Vauvert, ayant déſiré d'être admis au nombre des étudiants de la province, quoique cela eût

dû ſe faire dans le colloque du Pays-Bas, le ſynode a bien voulu lui accorder ſa demande.

XXVI.

L'aſſemblée, ayant appris que les propoſants ſe permettaient ſouvent de ſ'abſenter des égliſes auxquelles ils ſont affectés, au préjudice de leurs fonctions, le ſynode, voulant réprimer cet abus, enjoint à tous les propoſants de ne point quitter les égliſes auxquelles ils ont été donnés ſans une permiſſion expreſſe du paſteur dont ils dépendent; & afin qu'ils ſoient d'autant plus à portée de profiter de leurs inſtructions & avis & de recevoir les ordres qu'ils leur donnent, il leur eſt auſſi preſcrit de réſider auſſi près du paſteur qu'il leur ſera poſſible, ſelon que le conſiſtoire général des égliſes du paſteur l'aura déterminé.

XXVII.

Le colloque de Nîmes a rendu un compte favorable des examens de M. André Encontre, duquel il réſulte qu'il le juge digne d'être promu au St-Miniſtère. Du même compte, rendu par ledit colloque, il réſulte que MM. Riey, Baſſaget & Rame ont été élevés par lui au grade de propoſant, & que M. Lombard leur a paru digne auſſi d'y être élevé, moyennant la condition qu'il apporterait au préſent ſynode le certificat de mœurs que les circonſtances ne lui avaient pas permis de ſe procurer auprès du colloque de Montpellier.

XXVIII.

M. Roche-Vouland, paſteur, ayant envoyé à l'aſſemblée un mémoire de plainte contre la province du Dauphiné, dans lequel il appelle à notre ſynode du jugement par lequel ladite province l'a exclu du nombre de ſes paſteurs, & n'ayant paru aucune lettre du ſynode du Dauphiné, ni aucune preuve qu'il ait eu connaiſſance de l'appel dudit ſieur Roche-Vouland & qu'il l'ait agréé, l'aſſemblée n'a pu prendre en conſidération le mémoire qui lui a été envoyé.

XXIX.

Lecture a été faite d'une lettre écrite à M. Paul Rabaut père, paſteur, par M. Sabatier de La Bâtie, paſteur du Vivarais, dans laquelle il demande à notre ſynode, au nom de ladite province, que l'égliſe de Vallon ſoit rendue au ſynode du Vivarais, comme lui ayant déjà appartenu, & qu'elle n'avait abandonnée que parce qu'elle n'avait pu juſqu'ici lui affecter le miniſtère d'aucun paſteur. Le ſynode ayant

toujours eu de cette église un ſoin paſtoral très-aſſidu qui a établi entre elle & nous une affection mutuelle, laquelle ne nous permet ni de nous en ſéparer, ni de douter du regret que ladite égliſe aurait d'une telle ſéparation, l'aſſemblée a délibéré qu'on ne pouvait ſe priver d'une égliſe qui n'exiſterait pas ſans nous, & que nous nous ſommes acquis à bien juſte titre.

XXX.

L'égliſe de Dions & la Calmette ſera deſſervie par corvées de la manière ſuivante :

En juin, au commencement, M. Sauſſine; à la fin, M. Bruguier.

En juillet, au commencement, M. Sauſſine; à la fin, M. Bouët aîné.

En août, le 15e, M. Vincent père; à la fin, M. Bouët aîné.

En ſeptembre, pour la communion, M. Gachon jeune; à la fin, M. Fromental.

En octobre, au commencement, M. André Bouët; à la fin, M. Raoux.

En novembre, au commencement, M. Vincent fils; à la fin, M. Fromental.

En décembre, au commencement, M. Gachon jeune; à la communion de Noël, M. Ribot.

En janvier, au commencement, M. Bouët aîné; à la fin, M. Raoux.

En février, au commencement, M. Vincent père; à la fin, M. Encontre.

En mars, au commencement, M. Barbuſſe; à la fin, M. Encontre.

A Pâques, M. Bouët aîné; à la fin, M. Encontre.

Ainſi conclu & arrêté en trente articles, le premier mai mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

PRADEL, paſt[eur] & modérateur; PIERRE SAUSSINE, paſt[eur] & modérat[eur]-adjoint; PAUL RABAUT fils, paſt[eur] & ſecrét[aire]; GACHON, paſteur & ſecrét[aire]-adjoint.

Tableau de la répartition des quartiers.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — M. Rabaut père, M. P. Rabaut fils, M. Gachon.

St-Geniés & la Rouvière : — M. Encontre père.

St-Mamert : — M. Bouët aîné.

Clarenſac & Caveirac : — M. Sauſſine père.

Calviſſon & Nages : — M. Gibert.

Colloque d'Uzès[1].

Uzès & Blauzac : — M. Lombard, M. Vincent fils.

Montaren & St-Quintin : — M. Barbuſſe.

Luſſan & Bouquet : — M. B. Roux.

St-Jean & les Vans : — M. Sauſſine fils, en ſeptembre prochain ; M. Riey, propoſant, pour 4 mois.

Vallon, Salavas & Lagorce : — M. André Encontre.

St-Ambroix & Peyremale : — M. Germain.

St-Hippolyte, Vézenobres, Ners & Gatigues : — M. Bruguier & un propoſant, M. Villard, 4 mois, & M. Riey, 8 mois.

Laſcours & Boucoiran : — M. Privat.

Mouſſac & St-Chaptes : — M. Fromental.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauſſines : — M. Ribot.

Vic & Cannes : — M. André Bouët.

Quiſſac : — M. Ricour.

Lédignan, Lézan, Ribaute & Caſſagnoles : — M. Lafon & M. Périer.

Colloque du Pays-Bas.

Vauvert : — M. Vincent père.

Maſſillargues & St-Laurent : — M. Pradel.

Lunel : — M. Valentin.

Générac & Beauvoiſin : — M. Guérin.

Bernis : — M. Raoux.

Aigueſvives, Gallargues, etc. : — M. Roux aîné & M. Baſſaget, propoſant.

Le Cailar : — M. Paul Gachon.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Pomier. [Jacques Rabaut.]

Bédarieux, etc. : — M. Ducros.

Montagnac : — M. Ribes.

Cette & Pignan : — M. Julien & M. Rame, propoſant.

1. On lit dans une autre version : « *Nota* que c'est au colloque d'Uzès à convoquer le synode prochain. Omis de coucher. »

Appendice.

La commiſſion qui était chargée de la répartition des dettes mortes, de l'année courante, montant en total à 850 liv., déduction faite des 200 liv. que l'on payait à Mad[ame] Rivière, a diſpoſé de la manière ſuivante, ſavoir ladite ſomme ſera payée :

Par le colloque d'Uzès. . . .	223 #	17 ſ		
Par celui de Sommières . . .	98 »	6 »		
Par celui de Maſſillargues. . .	134 »	12 »		
Par celui de Montpellier . . .	165 »	15 »		
Par celui de Nîmes.	227 »	10 »	850 #	

Et comme les penſions de la province ont diminué de 200 liv., elles ont été réparties au ſol la livre ſur chaque colloque comme il apparaît ci-deſſous, ſavoir :

Sur le colloque d'Uzès. . . .	52 »	13 ſ	
Sur celui de Sommières . . .	23 »	4 »	
Sur celui de Maſſillargues. . .	31 »	13 »	
Sur celui de Montpellier . . .	39 »	»	
Sur celui de Nîmes	53 »	10 »	200 »

Laquelle ſomme de 850 liv. ſera employée au paiement des penſions ci-après & de la manière ſuivante, ſavoir :

A Mad[ame] Coſte	250 »	
A Mad[ame] Guizot.	150 »	
A Mad[ame] Pouget	150 »	
A M. Court[1]	90 »	
A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Allègre	150 »	850 »

Et qui ſeront payées de même que la dette ordinaire de Nîmes, ſavoir :

Par le colloque de Nîmes :

A eux-mêmes pour ladite dette .	72 »		
A Mad[ame] Puget	150 »		
A Mad[ame] Guizot.	77 »	10 ſ	299 » 10 ſ

1. «Il aurait grand besoin, écrivait un pasteur, que quelques âmes généreuses lui fissent une avance de quelques milliers de livres. Ces âmes généreuses existent sans doute, mais où habitent-elles? Les chercher dans nos provinces, ce serait chercher un grain d'or dans des montagnes de sable.» (Déc. 1779.)— Mss. Rabaut.

Par le colloque de Montpellier :

A Mad[ame] Bétrine	60 #	
A Mad[ame] Coſte	105 » 15 ſ	165 # 15 ſ

La dette de Nîmes ayant été acquittée, elle n'eſt plus réverſible ſur le colloque de Montpellier.

Pour le colloque d'Uzès :

Au receveur de Nîmes pour la dette .	72 »	
A Madame Coſte	122 » 7 »	
A M[adame] Guizot	65 » »	
A M. Court	36 » »	295 » 7 »

Pour le colloque de Maſſillargues :

Au receveur de Nîmes	50 »	
A M[adame] Allègre	105 » 14 »	
A M[adame] Guizot	7 » 10 »	
A M[adame] Coſte	21 » 8 »	184 » 12 »

Etat de ce que chaque perſonne doit recevoir, ſavoir :

Madame Puget, ſur le colloque de Nîmes . . .		150 »
M[adame] Guizot :		
Sur le colloque de Nîmes . . .	77 » 10 »	
Sur celui d'Uzès	65 » »	
Sur celui de Maſſillargues . . .	7 » 10 »	150 »
M[adame] Bétrine, ſur le colloque de Montpellier .		60 »
M[adame] Coſte :		
Sur le colloque de Montpellier .	105 » 15 »	
Sur celui d'Uzès	122 » 17 »	
Sur celui de Maſſillargues . . .	21 » 8 »	250 »
M[adame] Allègre :		
Sur le colloque de Sommières .	44 » 6 »	
Sur celui de Maſſillargues . . .	105 » 14 »	150 »
Sur le colloque d'Uzès	36 » — »	
Sur Sommières	54 » — »	90 »
		850 #

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & du Velay, aſſemblé ſous la protection divine dans le Bas-Vivarais, le treizième mai mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, auquel ont aſſiſté cinq paſteurs, trois propoſants & douze anciens, députés deſdites égliſes.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la prédication de ſa parole, a été arrêté ce qui ſuit :

I.

Pour témoigner à Dieu d'une manière plus particulière la juſte reconnaiſſance que nous lui devons, le prier de nous mettre à couvert de ſes fléaux & lui demander ſa protection paternelle, gémir ſur les égarements de notre conduite paſſée etc., & pour l'édification publique, il a été délibéré qu'il ſe célébrera dans toute la province un jeûne ſolennel, le premier dimanche de novembre prochain.

II.

M. Brunel, propoſant de cette province, ayant rendu un ſermon qu'on a jugé fort édifiant, & reçu une vocation de l'égliſe de Déſaignes [1] qui le demande pour ſon paſteur, la compagnie conſent de l'admettre aux épreuves & de le conſacrer enſuite, ſ'il en eſt trouvé digne, au St-Miniſtère, le 27e juin prochain, dans une aſſemblée religieuſe qui ſe tiendra dans ladite égliſe.

III.

Sur les repréſentations qui nous ont été faites par les anciens, députés de l'égliſe de la Montagne, aux maux de laquelle nous ne ceſſons point de compatir ſincèrement, il a été arrêté que M. Brunel, qu'on y déſire beaucoup, y circulera pendant ſix mois avec M. Duviallar & qu'il la deſſervira ſeul pendant l'eſpace de ſix autres mois.

IV.

L'aſſemblée a nommé MM. Blachon & Sabatier de La Bâtie, pour procéder inceſſamment aux examens de M. Brunel; & dans le même temps ils convoqueront un colloque où ſe trouveront tous les

1. Canton du Cheylar, arrondissement de Tournon (Ardèche).

anciens de St-Jean-Chambre & de Déſaignes pour y diſtribuer leurs rôles de façon que ces deux quartiers, qui n'en faiſaient qu'un ci-devant & qui doivent être ſéparés, ſoient également partagés.

V.

Le ſieur Riſſous, dit Bergeron, nous ayant fait connaître dans un temps qu'il déſirerait ardemment de ſe conſacrer au St-Miniſtère, depuis, nous ayant auſſi été fortement recommandé par M. Rabaut, de Nîmes, & tout cela ſe trouvant joint encore à la connaiſſance que nous avons de la douceur de ſon caractère & de la pureté de ſes mœurs, la compagnie a décidé que ce jeune homme ſerait envoyé dans le ſéminaire avec le ſieur Charra, nommé depuis longtemps étudiant de la province.

VI.

Malgré tous les déſirs qu'aurait eus la compagnie de ſe rendre aux vœux de M. Vouland, qui ſ'était adreſſé à elle pour être agrégé de nouveau au corps des paſteurs de la province du Dauphiné, nous n'avons pas cru pouvoir lui accorder ſa demande. Son mémoire, qui nous a bien inſtruits des raiſons qui le favoriſent, ne nous a pas de même fait connaître celles de ſes adverſaires, leſquelles ne pourraient bien ne pas valoir les ſiennes, mais que nous devons entendre pour prononcer ſelon toutes les règles de la prudence, de la juſtice & de la charité. Conſéquemment, il a été décidé à la pluralité des voix que nous différerons de prononcer ſur cette affaire, peu édifiante, juſqu'à ce que nous aurons ouï les raiſons de part & d'autre.

VII.

M. Lagarde, paſteur, ayant demandé à la compagnie qu'elle voulût bien recevoir un de ſes frères au nombre des étudiants de cette province, elle lui accorde, avec beaucoup de plaiſir, ſa demande; & M. Maiſonneuve, qui a demandé la même faveur pour l'un de ſes petits-fils, l'a également obtenue, comme une marque de la reconnaiſſance que nos chères égliſes lui doivent.

A. Vernet, paſteur & mod^r; Blachon, paſteur; Sabatier Duviallar, paſteur; Lagarde, paſteur; Sabatier de La Batie, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé à Virballe*[1], *le premier juillet mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.*

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, paſteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune pour modérateur-adjoint; M. André Jean Bon pour ſecrétaire, & M. Faure, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

La compagnie a vu avec toute la ſatiſfaction poſſible que le ſynode du Comté de Foix ait eu l'attention de députer pour aſſiſter au nôtre M. Roſſelotis, paſteur, & M. Lourdes Seilliez, ancien ; & pour entretenir l'harmonie fraternelle qui ſe trouve rétablie entre ces deux provinces, MM. Job Jaffart & M. Fabre, de St-Amans, ont été nommés députés au prochain ſynode de cette province, & M. Mingaud & M. Laroque-Favard pour ſubſtituts.

III.

Le ſynode du Montalbanais ayant fait préſenter à l'aſſemblée par M. André Jean Bon, paſteur, un mémoire relatif à quelques différends qui ſe ſont élevés dans ſon ſein, l'aſſemblée a décidé qu'il n'y avait lieu pour elle à juger, attendu que, le mémoire envoyé annonçant un ſecond mémoire contradictoire qui n'eſt point arrivé, elle n'a pas pu connaître les raiſons que la partie adverſe allègue en ſa faveur. Cependant pour répondre autant qu'il eſt poſſible au vœu du ſynode du Montalbanais, il a été nommé une commiſſion compoſée de tous les paſteurs de la province, & de MM. Pomier, Carayon, Joucla, Bonafous & Lafon, anciens. Avant que ladite commiſſion opère, le ſecrétaire de cette province informera celle du Montalbanais de ſa

1. Petite métairie, située sur une hauteur, sur la route de Viane (Tarn).

délibération, & ſans le conſentement de ladite province, la commiſſion ne ſera point autoriſée à agir.

IV.

Les conteſtations élevées entre l'égliſe d'Eſpérauſſes, d'une part, & les égliſes de Braſſac, Caſtelnau, Ferrières, de l'autre, ayant été examinées avec beaucoup d'attention, vu l'impoſſibilité de concilier les eſprits & l'injuſtice qu'il y aurait à priver trois égliſes du ſervice d'un miniſtre dont elles ſont contentes, il a été réſolu que Braſſac, Caſtelnau & Ferrières continueront à jouir du miniſtère de M. Blanc, ſelon les conventions arrêtées entre eux. Quant à l'égliſe d'Eſpérauſſes, chaque quartier de la province lui donnera à ſon tour une aſſemblée de communion ; les baptêmes & mariages ſeront, comme par le paſſé, affectés à M. Blanc qui les célébrera dans ſon quartier, & ladite égliſe payera l'honoraire de 100 liv. qui ſeront réparties entre les paſteurs deſſervants. Le préſent arrangement durera une année, à moins que l'égliſe d'Eſpérauſſes n'aime mieux prendre avec M. Blanc des moyens de conciliation.

V.

L'égliſe d'Eſpérauſſes ayant demandé qu'on lui accordât la réviſion de l'art. 6 du dernier ſynode, l'aſſemblée a décidé qu'il n'y avait lieu.

IV.

Suivant l'art. 16 du chap. XIV de la diſcipline, qui ordonne que les ouvrages de religion livrés à l'impreſſion ſoient revêtus d'approbation, MM. Gardes & Sicard le jeune ont été nommés examinateurs des ouvrages que les paſteurs de la province voudraient mettre au jour.

VII.

L'aſſemblée ayant agité la queſtion de la publication des bans des paſteurs qui voudont ſe marier, il a été convenu à la pluralité des voix (celles de MM. les anciens ayant été ſeules recueillies) que, vu le non-uſage à cet égard en France, la liberté accordée en Suiſſe aux paſteurs de publier ou de ne pas publier, les paſteurs de la province jouiront de la même liberté & ne ſeront aſſujettis qu'à faire connaître leurs mariages au conſiſtoire avant la bénédiction.

VIII.

Quelques heures après avoir rédigé l'art. 3 du préſent ſynode, le mémoire de la province du Montalbanais nous étant parvenu par un

exprès, l'aſſemblée ſ'eſt occupée très-ſérieuſement des queſtions propoſées, ſavoir : 1° ſi la proteſtation d'un député eſt légitime, & ſi elle a la force d'arrêter les déciſions d'une aſſemblée ; 2° ſi une égliſe venant à vaquer, le plus ancien paſteur de la province a le droit de la prendre, & ſi le ſynode peut le confirmer d'autorité ; 3° enfin, ſi une égliſe eſt aſſujettie à ne donner à ſon paſteur que la ſomme fixée par le ſynode, & à faire rejaillir le ſuperflu de ladite ſomme ſur les égliſes de la province qui ont moins de facultés. Sur ces queſtions, il a été décidé unanimement : 1° — que dans le gouvernement de l'égliſe, la voie de proteſtation n'eſt point autoriſée par la diſcipline, & qu'elle eſt en effet ſujette à de grands inconvénients ; la proteſtation n'emportant qu'une réviſion des mêmes queſtions dans la même aſſemblée qui en a déjà connu, elle n'eſt propre qu'à perpétuer les difficultés ; cela paraît par l'exemple même de la province de Montauban, qui a vu reparaître deux années de ſuite des oppoſitions ſur les objets propoſés, tandis qu'il y avait un moyen ſimple d'éviter cet embarras. La diſcipline preſcrit conſtamment la voie d'appel, ſoit à un tribunal ſupérieur, ſoit à une province voiſine, laquelle décide, & par là met fin aux conteſtations. Cependant il eſt à remarquer que, ſelon la déciſion expreſſe de la diſcipline (Chap. v, art. 8 & 9), les arrêtés des tribunaux eccléſiaſtiques doivent être exécutés proviſoirement, nonobſtant appel. 2° — Les anciens paſteurs d'une province nous paraiſſent à tous égards mériter des déférences, &, toutes choſes égales d'ailleurs, on fera toujours très-bien de les faire paſſer, pour récompenſer leurs longs ſervices, d'une égliſe moins avantageuſe à une autre qui le ſerait davantage. Mais ſi l'égliſe n'a point cet ancien paſteur pour agréable, ſon ancienneté ne lui donne pas le droit de la deſſervir malgré elle ; ce ſerait manquer à l'Ecriture qui défère au peuple l'élection de ſes paſteurs, à l'uſage de la primitive égliſe qui a joui, à cet égard, de la plus grande liberté, à la déciſion de la diſcipline (Chap. 1, art. 6) qui ne veut point qu'une égliſe ſoit forcée à recevoir un paſteur contre ſon gré, enfin au droit naturel, qui laiſſe chacun juge de ce qui lui convient le mieux. Ce n'eſt pas que les ſynodes n'ayent le droit, ou pour mieux dire qu'ils ne ſoient tenus à éclairer le choix des égliſes, mais il ne leur eſt pas permis de les contraindre. 3° — A l'égard de l'honoraire, chaque égliſe eſt libre vis-à-vis de ſon paſteur de lui donner ce qui eſt relatif à ſon mérite, aux dépenſes qu'il eſt obligé de faire, etc..., ſans que les autres égliſes de la province puiſſent le trouver mauvais, & ſi ces

dernières égliſes ſont impuiſſantes pour fournir aux beſoins de leurs propres paſteurs, le ſynode doit ſolliciter par les entrailles de la miſéricorde divine, par tous les grands motifs de la charité chrétienne, les égliſes riches à donner leur ſuperflu : leur refus pourrait même être enviſagé comme une barbarie digne de répréhenſion ; mais on ne peut point les aſſujettir à ce ſujet à une loi de rigueur ; il faut diſtinguer ſoigneuſement entre la juſtice qui force, & la charité qui exhorte.

IX.

Le quartier de Lacaune eſt chargé de la convocation du prochain ſynode, lequel ſ'aſſemblera tous les ans, à l'avenir, le jeudi de la première ſemaine du mois de mai.

Ainſi conclu & arrêté les jour & an que deſſus.

GARDES, paſteur & modérateur; SICARD le jeune, paſteur & modérateur-adjoint; ANDRÉ JEAN BON, paſteur & ſecrétaire; FAURE, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Montalbanais.

L'an mil ſept cent ſoixante-dix-neuf & le vingt-quatrième juin, les paſteurs & anciens, députés des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode provincial, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & vérifié les lettres de députation, [ont] délibéré ce qui ſuit :

I.

Monſieur Gaches, paſteur, a été nommé modérateur ; Monſieur Blachon, modérateur-adjoint; Monſieur Genolhac, ſecrétaire; Monſieur Gabriac, tous paſteurs, ſecrétaire-adjoint, & Monſieur Lanié, ancien, pour ſecond ſecrétaire.

II.

L'aſſemblée, procédant à l'inſtallation de Monſieur Blachon, paſteur, qui, conformément à la vocation qui lui fut adreſſée par l'égliſe

de Montauban, d'après l'art. 2 du ſynode du 23e ſeptembre 1778, eſt attaché au ſervice de cette égliſe, ayant vu le congé qui lui fut donné par les égliſes qu'il deſſervait & les atteſtations qu'il a produites de divers paſteurs de la province à laquelle il appartenait ci-devant, & trouvant, malgré tout ce que ces pièces contiennent d'avantageux pour notredit ſ[ieur] Blachon & de ſatiſfaiſant pour nous, qu'elles ne ſont pas entièrement conformes à nos règlements eccléſiaſtiques, en ce qu'elles ne partent point de la province en corps, mais de quelques-uns de ſes membres en particulier, afin de ſe mettre à couvert de tout blâme, elle a prié notredit ſieur Blachon de faire autoriſer ſon congé par le plus grand nombre des paſteurs & quelques anciens de la province du Haut-Agenais ; à cette condition, notredit ſieur Blachon eſt inſtallé d'ores & déjà comme paſteur dans cette province, & admis au droit de participer à tous les avantages qui ſont attachés à cette qualité, ſans que l'art. 5 du ſynode précédent puiſſe y mettre oppoſition.

III.

M. Gaches, paſteur, nous ayant rendu compte de ſa commiſſion dont il fut chargé par l'art. 9 du précédent ſynode & mis ſous les yeux de l'aſſemblée la réponſe qu'il a eue de M. Pitre Sol & François Romagnac ſur l'objet contenu dans le ſuſd[it] article, il a été délibéré que, malgré que l'aſſemblée eût à gémir de ce que la femme du ſ[ieur] Lecun, ancien, ſans faire des actes publics de catholicité, ne profeſſait point la religion proteſtante, on ne voyait pas qu'il y eût lieu à la démiſſion dud[it] ſieur Lecun, vu que ce parti préſentait de grands inconvénients ; on a maintenu led[it] ſieur Lecun dans ſa charge, ſe réſervant néanmoins la préſente aſſemblée, que, par prudence & pour prévenir tout inconvénient, Monſieur Gaches, paſteur, lui repréſenterait au nom de l'aſſemblée & l'exhorterait inſtamment à ne point communiquer à ſad[ite] épouſe aucun des objets qui peuvent intéreſſer l'égliſe.

IV.

Sur l'obſervation qui a été faite que, dans la ſuite du regiſtre des baptêmes & mariages faits dans la province en l'année 1766, il y a une lacune ou vide depuis le 15e juin juſques au 17e ſeptembre de lad[ite] année, & que pendant cet intervalle il ſ'était fait de tels actes par le miniſtère de M. Murat & de M. El[ios], il a été convenu que, pour avoir des éclairciſſements poſitifs ſur cet objet, on ſ'adreſſerait à M. El[ios], & qu'en conſéquence M. Genolhac, paſteur, lui demanderait ſ'il n'aurait pas regiſtre, état ou note des actes faits dans led[it]

intervalle; ſur ſa réponſe affirmative, on le priera de vouloir nous les fournir, & ſur ſa réponſe négative, on tâchera d'acquérir quelques lumières ſur les actes qui manquent par les recherches chez les divers particuliers; & ces actes, comme ceux de feu M. Murat, ſeront reconnus pour valables, lorſqu'au défaut de la ſignature de l'un & l'autre de ces deux paſteurs, on y ſuppléera par la ſignature du paſteur en exercice dans l'égliſe d'où l'acte dépendra & ſpécialement par celui de l'égliſe de Montauban, qui ſe trouve la détentrice du ſuſd[it] regiſtre.

V.

M. Bagel, ancien, député de l'égliſe de Montauban, a repréſenté qu'il ſ'oppoſait à l'exécution de l'art. 6 du ſynode du 18e juin 1778, en vertu de la proteſtation qu'il en fit, auſſi bien qu'à l'exécution de l'art. 8 du même ſynode. Pour vider ce différend, on eſt convenu de ſ'adreſſer à la province du Haut-Languedoc, laquelle on priera de dire ſon ſentiment ſur ce ſujet. MM. Genolhac & Blachon, paſteurs, ont été chargés, en conſéquence, d'écrire chacun de leur côté à la-d[ite] province pour expoſer les raiſons qu'on allègue pour & contre, ou qu'on aurait pu alléguer dans la préſente aſſemblée.

VI.

MM. les députés de l'égliſe de Mauvezin ſe ſont plaints avec raiſon que certains membres de leur égliſe allaient recevoir la communion ailleurs, ſans être munis d'une atteſtation de leur part; on a délibéré que, pour prévenir dans la ſuite de pareils déſordres, on exhorterait les fidèles à participer à la communion dans leur égliſe propre, & ſi les circonſtances les mettaient dans le cas de recevoir la communion ailleurs, ils n'y ſeront reçus qu'en exhibant l'atteſtation de leurs anciens reſpectifs. L'aſſemblée a prié MM. les anciens de veiller de plus en plus à l'exécution du préſent article.

VII.

M. Viguié, ancien & député de Nègrepeliſſe, ayant exhibé dans cette aſſemblée un acte du conſiſtoire de lad[ite] égliſe par lequel on aurait enrichi led[it] conſiſtoire de deux nouveaux ſujets revêtus de la qualité d'anciens & de quatre particuliers notables qu'on a admis en qualité d'adjoints pour y avoir également voix propoſitive & délibérative, la préſente aſſemblée, édifiée du zèle de ces Meſſieurs a approuvé en ſon entier la nomination deſd[its] anciens; & quoique la nomination de MM. les adjoints ne ſoit pas entièrement conforme à la diſcipline,

on n'a pas cru devoir déſapprouver cette conduite qui eſt conforme à l'uſage de certaines égliſes, & qui pourra tourner à l'avantage de celle de Nègrepeliſſe, vu ſurtout le beſoin qu'elle en avait & le bon choix qui a été fait de perſonnes auſſi capables de procurer le bien général.

VIII.

Le ſynode prochain demeure convoqué, à moins de raiſons imprévues, pour le jour de la St-Jean de l'année 1780 & dans le quartier de Nègrepeliſſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre convocation.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

GACHES, paſteur & modérateur; SILVA BLACHON, paſteur & modérateur-adjoint; GENOLHAC, dit LAGARDE, pteur & ſecrétaire; GABRIAC, paſteur & ſecrétaire-adjoint; CLAUDE LANIÉ, ancien & ſecond ſecrétaire-adjoint.

Synode de Thiérache, Picardie, Cambrésis, Orléanais et Berry.

Procès-verbal du ſynode provincial tenu à Bohain[1], *l'an mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.*

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode des provinces de Thiérache[2], Picardie, Cambréſis, Orléanais & Berry, aſſemblé ſous la protection de Dieu, le vingt-quatrième novembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de la Thiérache, M. Bellanger, paſteur, Quentin Loy, Jean-Louis Drucber, Jean Lagaſſe, Louis Goſſet, Pierre Abraham Alavoine, Pierre Lalin, Pierre Derbecq, tous députés ;

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de St-Quentin (Aisne).

2. Pays de l'ancienne Picardie, dont les villes principales étaient Guise et La Fère.

Pour les égliſes de Picardie, M. Dolivat, paſteur, Jacob & Matthieu Trocquemé, Jean Charlet, Louis Drancourt, Abraham Caron, Jacques François Lenain, tous députés ;

Pour les égliſes du Cambréſis, M. Fonbonne-Duvernet, paſteur, Pierre Antoine Vaxin, Pierre Joſeph Carpentier, Jean-Philippe Levert, Touſſaint Proy, Michel Daigremont, Jean Daré, Charles Louis Froment, tous députés ;

Pour les égliſes de l'Orléanais & du Berry, M. Racine, paſteur ; — après l'invocation du St-Nom de Dieu & avoir élu à la pluralité des ſuffrages M. Racine, paſteur, pour modérateur, & M. Fonbonne-Duvernet, paſteur, pour ſecrétaire, le ſynode a arrêté les articles ſuivants[1] :

I.

La corruption des hommes ayant lieu de nous faire redouter le juſte jugement de Dieu, la compagnie a arrêté que, pour nous le rendre favorable, il ſera célébré un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire le dimanche avant la Pentecôte.

1. Il y a lieu de supposer que c'est le premier synode qui réunit et groupa les pasteurs et les représentants des religionnaires disséminés, par petites communautés, en Picardie, Cambrésis, Thiérache, Orléanais et Berry ; c'est en tout cas le premier et le seul dont les actes aient été retrouvés, et il est peu certain, en dépit de la décision prise (art. 40), que d'autres synodes aient été convoqués jusqu'à la Révolution. Il est bien question (Voy. *Mer; son Eglise réformée*, par M. P. de Félice, page 286) d'un synode qui se serait tenu le 2 février 1782, mais les écrivains, qui y font allusion, ne lui accordent pas l'autorité d'un synode. « Prétendu synode, disent-ils, tenu par M. Née. »

Evénement considérable que la réunion de cette assemblée. Après tout un siècle d'efforts obscurs, de luttes sans gloire, de combats incessants et de douloureuses persécutions, là aussi, dans ces provinces éloignées, dont Paris était le centre et le lien, le protestantisme se ressaisissait et affirmait son existence.

De même que dans les Cévennes et le Bas-Languedoc, aux premières années du siècle, c'était l'organisation des consistoires et des colloques qui avait précédé et préparé cette importante réunion. On a vu (tome III, p. 46) les règlements du consistoire de Lemé (Aisne), en 1772. Un colloque avait groupé, le 30 septembre 1776, sous la présidence du pasteur Bellanger, les églises de Templeux-le-Guérard et d'Heucourt (Somme), d'Hargicourt et de Jeancourt (Aisne) et de Senpuis (Oise) (Voy. *Histoire des protestants de Picardie*, p. 297, par L. Rossier. Paris, 1861). On y avait élaboré un règlement, en 17 articles : d'après ce règlement, nul n'était autorisé à prêcher sans le consentement des pasteurs; les églises devaient mutuellement s'aider dans leurs besoins; les colloques se concerter deux fois par an ; les anciens et les diacres remplir les devoirs de leur charge ; les mariages se célébrer après la publication des bans ; les jeux étaient en outre interdits et la Cène offerte aux fidèles trois fois par an. Ce qui se passait en Picardie devait assurément avoir lieu dans l'Orléanais et le Berry. Le mouvement de réorganisation

II.

Comme notre ſainte religion nous engage à adreſſer ſans ceſſe à Dieu des prières continuelles pour nos auguſtes Souverains, l'aſſemblée ſuppoſe que chaque fidèle en eſt ſuffiſamment convaincu, mais ordonne que pour certains cas, comme de maladie de leurs perſonnes ſacrées, de guerre ou de délivrance ſur nos ennemis, il ſera fait des prières ou des actions de grâce extraordinaires dans toutes les égliſes; & les paſteurs ſont chargés de veiller à ce que cet article ſoit religieuſement obſervé.

était uniforme. Quelques-uns des pasteurs (Briatte et Fonbonne-Duvernet étaient du Vivarais) arrivaient, en effet, du Midi et apportaient avec eux les traditions d'ordre et de discipline qu'ils avaient observées avec tant d'exactitude dans leurs provinces respectives; quant aux autres, ils étaient en relations non-seulement avec leurs collègues du Languedoc (« L'on ne peut douter, écrivait, en 1778, La Vrillière à l'intendant de la généralité d'Orléans, que presque tous les religionnaires du Royaume n'entretiennent entre eux et surtout avec ceux du Languedoc des correspondances suivies »), mais encore avec les chapelains de l'ambassade de Hollande, à Paris, et le Représentant des églises, Court de Gébelin; et il n'est pas douteux que ces derniers n'aient donné à tous ceux qui faisaient appel à leurs conseils une direction unique et n'aient essayé d'encadrer tous les bons vouloirs qui s'agitaient autour d'eux dans la même organisation synodale.

C'était d'ailleurs nécessaire. Les mêmes incidents qui s'étaient produits dans le Midi, lorsque Court avait paru, se reproduisaient, encore qu'avec moins d'éclat, au Nord et dans le Centre. Après de longues années, presqu'un siècle, de vie obscure, lente et difficile, les rares religionnaires, qui, à la voix des prédicants improvisés qui battaient le pays, s'étaient groupés en petites sociétés, n'avaient pas toujours montré la prudence et la réserve indispensables en ces temps de persécution. Dans leur première joie de se retrouver, de se sentir revivre, ils avaient attiré sur eux et sur leurs agissements l'attention du clergé, étonné de ce renouveau, et des subdélégués des intendants. De là, des plaintes d'abord, ensuite des menaces et des actes de répression. « J'ai reçu, Monsieur, écrivait La Vrillière à l'intendant d'Orléans, la réponse que vous m'avez faite avec les copies qui y étaient jointes de celles qui vous ont été faites par vos subdélégués de Châteaudun et de Beaugency au sujet des religionnaires de Guillonville et de Josnes. Elles me font connaître que les défenses, qui leur ont été faites, n'ont pas, à beaucoup près, produit tout l'effet que nous pouvions désirer, et qu'il est nécessaire d'employer des moyens plus efficaces pour réprimer leurs entreprises et les empêcher de continuer à faire un exercice aussi public qu'ils le font depuis quelque temps du culte extérieur de leur religion.» Dans le diocèse de Bourges, à Sancerre et à Asnières, les religionnaires se réunissaient, il est vrai, en cachette, dans des maisons particulières (Voy. *Bullet.* t. XXXV, p. 3), mais, dans certaines paroisses de Picardie, ils n'observaient pas la même prudence; et les intendants avaient dû faire « quelques exemples particuliers de sévérité ». On avait fait murer les portes et les fenêtres des maisons où s'étaient tenues les assemblées; les propriétaires de ces maisons avaient été jetés en prison, et les prédicants poursuivis et recherchés. Le pasteur Briatte, « sans domicile et ne pouvant en trouver », avait déjà abandonné (1775) les églises de Lemé et Sedan qui l'avaient appelé et avait quitté la France; le pasteur Broca

III.

Le St-Miniſtère étant de la dernière importance, ſi quelque paſteur vient à tomber malade, les paſteurs des égliſes voiſines deſſerviront celles dudit paſteur, ſans en exiger aucun dédommagement, avec le conſentement exprès de leurs égliſes reſpectives; & au cas qu'une ſociété particulière ſ'y refuſât, elle ſera cenſurée ſelon l'exigence des cas.

IV.

Nul paſteur, membre de ce ſynode, ne ſ'en ſéparera pour porter ſon miniſtère ailleurs ou autrement, ſans un congé exprès du ſynode, & ſans au préalable avoir averti pour le moins ſix mois à l'avance.

V.

Les paſteurs ne pourront ſ'abſenter de leurs égliſes pour négliger leurs fonctions ordinaires, pour voyage ou autrement, ſans au préalable avoir obtenu un congé exprès de celles qu'il deſſert, ou pour le moins de l'un de ſes conſiſtoires que la compagnie autoriſe à lui accorder, l'obligeant d'en rendre compte à leurs autres égliſes.

VI.

La compagnie, pour rendre le St-Miniſtère auſſi utile qu'il ſera poſſible, ordonne que les paſteurs réſideront au milieu de leurs égliſes, autant que les circonſtances pourront le permettre, & dans le lieu qu'il ſera décidé d'un commun accord dans les conſiſtoires.

VII.

Comme il ſerait auſſi dangeux d'aſſembler les ſynodes provinciaux en trop grand nombre qu'il le ſerait de refuſer qu'il ne ſ'y trouve un nombre ſuffiſant de perſonnes éclairées pour juger définitivement de tous les cas, la compagnie a arrêté qu'il y ſera envoyé un ancien de chaque conſiſtoire des égliſes voiſines du lieu où il ſ'aſſemblera,

avait été précédemment emprisonné (1773) et n'avait été relâché que pour être renvoyé en Guyenne. « Depuis longtemps, écrivait au Roi, en 1777, Court de Gébelin, les sujets du Roi qui, dans les provinces du Cambrésis, professent la religion réformée, se voient menacés, inquiétés, poursuivis ; l'un d'eux vient même d'être arrêté comme un malfaiteur, et ils craignent qu'on n'en demeure pas là à leur égard... Pendant cinq à six mois de suite, les cavaliers de la maréchaussée se sont transportés, l'épée nue à la main, dans les sociétés protestantes, à Templeux-le-Guérard, Vendelle, Hargicourt, Nauroy, Jeancourt, etc., pour les en chasser.»

C'est dans ces circonstances, au lendemain d'événements dont le souvenir était encore brûlant, que le premier synode provincial s'ouvrait, cette année, à Bohain.

député par lesdits consistoires, autorisant celles qui en seront éloignées de n'en députer qu'un ou deux, pourvu que cette députation soit faite en colloque; & lesdits colloques confirmeront celles qui seront faites en consistoire.

VIII.

D'autant qu'on a remarqué que plusieurs anciens négligent de rapporter au consistoire & d'informer les pasteurs des vices régnants & des scandales qui surviennent, la compagnie a arrêté que, pour prévenir de tels désordres, les anciens seront exhortés & sommés au nom de Dieu de mieux remplir leurs devoirs à cet égard, sous peine d'être poursuivis par toutes sortes de censures ecclésiastiques jusqu'à la suspension de leur charge.

IX.

L'assemblée, gémissant de ce que certains pères & mères négligent d'envoyer leurs enfants aux exercices religieux & de ce que d'autres leur laissent contracter l'habitude des jeux, des danses, des amusements frivoles & criminels, &, ce qui est le plus criant, permettent qu'ils s'abandonnent à ces sortes d'excès même le jour du repos, a donné charge aux pasteurs & anciens de reprendre les pères & les enfants avec tout le zèle & toute l'autorité du ministère, procédant contre eux d'abord par des avertissements fraternels, & s'ils persistent, les appelant au consistoire pour leur adresser de vives censures jusqu'à la suspension de la Ste-Cène.

X.

Comme il est arrêté qu'on se servira pour l'instruction de la jeunesse de l'*Abrégé du catéchisme* de Superville, il ne sera permis aux pasteurs de recevoir des jeunes gens à la communion qu'ils ne le sachent en entier, leur recommandant cependant d'avoir égard à la charité; & ces jeunes gens seront interrogés non-seulement sur cet *Abrégé,* mais encore sur les principaux points controversés, les pasteurs & les anciens étant chargés de défendre aux fidèles d'attaquer nos frères catholiques sur la controverse.

XI.

Dans chaque consistoire, il sera élu une personne proposée d'entre les anciens ou autres pour l'éducation de la jeunesse, & les pères & mères seront exhortés d'envoyer leurs enfants au catéchisme qu'elle fera tous les dimanches, & on procédera contre ceux qui négligeront de le faire jusqu'à la suspension de la Ste-Cène.

XII.

Pour ce qui regarde les mariages, on n'en bénira plus que les annonces n'aient été publiées par trois dimanches conſécutifs, tant pour ſe conformer aux lois du Royaume, que pour prévenir les déſordres qui pourraient ſurvenir ſi l'on faiſait autrement; & ces annonces ſeront publiées dans les lieux où les parties reſpectives ſont leur réſidence, ainſi que dans les endroits où elles auraient reſté pendant quelques années, à moins qu'elles ne fourniſſent des atteſtations ſuffiſantes comme il n'y a aucun empêchement à leur mariage, laiſſant cependant aux égliſes de l'Orléanais & du Berry la liberté d'établir cet uſage inſenſiblement, pourvu qu'il le ſoit au prochain ſynode.

XIII.

Les paſteurs ne béniront point de mariages dont les parties ſeraient membres des égliſes de leurs collègues, ſans avoir de ſuffiſantes atteſtations de leurſdits collègues ou à leur défaut du conſiſtoire, & ces mariages ſeront bénis dans les ſociétés religieuſes & dans le quartier de la fiancée.

XIV.

Si le bien de l'Egliſe exige des démarches qui occaſionnent quelques frais, ils ſeront rembourſés par celles qui ſeront du reſſort des colloques qui examineront ce que chacune d'elles eſt en état de fournir; & ſi ces frais étaient trop conſidérables, le ſynode ſuivant décidera ſ'ils doivent être reverſés ſur toutes les égliſes.

XV.

Sur la propoſition du paſteur de l'Orléanais & du Berry comment il faut procéder contre les perſonnes qui ſ'uniſſent par contrat avant que leur mariage ſoit légitimement béni, la compagnie, gémiſſant d'un tel déſordre, ordonne que de telles perſonnes ſeront exhortées de ſe ranger à l'ordre que Dieu a établi dans ſon Egliſe, & que ſi, réſiſtant à ces remontrances, elles perſiſtent dans cette union illicite qui répugne à la conſcience, qui eſt contraire à l'uſage reçu dans toutes les communions chrétiennes, & qui d'ailleurs donne de juſtes ſujets de ſoupçonner qu'elles ne peuvent ſ'y refuſer que pour autoriſer leur libertinage, elles ſeront publiquement ſuſpendues de la Ste-Cène; & ſi elles perſiſtent, il ſera finalement déclaré qu'on ne les reconnaît plus pour membres de l'Egliſe.

XVI.

Quant à ceux qui n'ont que trop de penchant à faire bénir leur mariage par des prêtres, la compagnie juge qu'ils ne peuvent le faire ſans commettre un ſacrilége, ſans recevoir un ſacrement de l'Egliſe romaine, quoiqu'ils ſoient très-décidés à ne pas entrer dans ſa communion, déclare qu'ils ne peuvent être reçus à la Ste-Cène qu'ils n'aient fait reconnaiſſance publique de leurs fautes, à la prudence des conſiſtoires.

XVII.

Vu les grands ſervices que les anciens rendent à l'Egliſe par les travaux nombreux auxquels ils ſe livrent de la manière la plus déſintéreſſée, les fidèles ſeront exhortés de leur en témoigner leur reconnaiſſance par toutes ſortes d'égards & de recevoir avec humilité les remontrances qu'ils leur adreſſent de la part de Dieu, & les paſteurs ſont chargés de procéder contre ceux qui négligeront de le faire, la compagnie exhortant en même temps leſdits anciens de ne point abuſer du droit qu'ils ont de reprendre les vices.

XVIII.

Les anciens veilleront ſur la conduite les uns des autres, ſur celle des paſteurs & les paſteurs ſur celle des anciens.

XIX.

Comme il ſerait très-funeſte aux progrès de la religion de recevoir dans les provinces, membres de ce ſynode, des miniſtres coureurs, vagabonds, & dénués de vocation, & qu'il n'eſt guère poſſible de prévenir ce déſordre auquel certaines égliſes n'ont déjà que trop de penchant que par l'intérêt même deſdites égliſes, l'aſſemblée ſynodale, ne voulant point fixer les appointements des paſteurs reçus actuellement dans les provinces de Picardie, Thiérache, Cambréſis, Orléanais & Berry, de peur de faire ſoupçonner leur déſintéreſſement qui eſt aſſez connu, a cependant arrêté que, pour ceux qui pourraient ſ'y préſenter dans la ſuite, il ne ſera permis à nulle égliſe de les recevoir pour les deſſervir, ni même de les demander au ſynode provincial, qu'elles ne ſoient en état de leur fournir pour honoraires une ſomme annuelle de 1500 liv., de peur que quelques coureurs ſe content[e]nt de moins & ne p[uiſſent] cependant ſubſiſter honnêtement & ſans avilir le miniſtère aux yeux de nos ennemis. Le ſynode n'ayant formé cet arrêté, qui pourrait être préjudiciable aux paſteurs qui ont des appointements

plus conſidérables, que parce qu'il ſuppoſe que chaque membre de l'Egliſe eſt aſſez convaincu que les miniſtres qui reſtent dans les villes, qui ſont obligés de faire de grands dépens pour voyage, pour former un aſſemblage de livres néceſſaires à leur vocation ou autres frais indiſpenſables, ne pourraient pas ſubſiſter avec ladite ſomme.

XX.

Il eſt défendu aux conſiſtoires de permettre aux paſteurs étrangers de prêcher dans leurs égliſes ſans l'avis exprès & par écrit de celui qui les deſſert; après cet avertiſſement, ſi quelques anciens le permettaient, le ſynode déclare qu'ils ſont dès à préſent caſſés de leur charge, leur ordonne de ſ'en démettre eux-mêmes, ſous peine de ſuſpenſion de la Ste-Cène à temps, & que, ſ'ils perſiſtent à recevoir ce miniſtre pour deſſervir leur égliſe, & que lui-même y conſente, leſdites égliſes ſeront finalement déclarées ſchiſmatiques & le miniſtre dénoncé coureur dans toutes les égliſes de France, ſelon la diſcipline, par l'un des paſteurs, membre de ce ſynode, de l'avis de ſon collègue.

XXI.

Afin que nos frères d'Artois ne ſoient pas entièrement privés du St-Miniſtère, le ſynode ordonne que les diverſes ſociétés qui y ſont ſeront deſſervies proviſionnellement par les paſteurs nommés dans cette aſſemblée.

XXII.

Quant à ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à l'ordre que Dieu a établi dans ſon Egliſe & aux arrêtés des conſiſtoires, colloques & ſynodes, & les autres impénitents, on procédera contre eux de la manière ſuivante:

1° Il leur ſera adreſſé des avertiſſements fraternels par les paſteurs ou les anciens, avant que d'être nommés en conſiſtoire.

2° Si au mépris de ces avertiſſements fraternels ils perſévèrent dans leur endurciſſement, on les nommera audit conſiſtoire, afin qu'au défaut du paſteur il ſoit député un ancien ou plus, ſi beſoin eſt, pour leur adreſſer des cenſures conſiſtoriales, ſuivant l'exigence des cas.

3° Après les avoir attendus quelque temps, ſ'ils ne donnent aucune marque de repentance, ils ſeront cités au conſiſtoire pour y recevoir de nouvelles cenſures.

4° S'ils refuſent de rentrer dans leur devoir après de tels avertiſſements, ils ſeront alors ſuſpendus de la Ste-Cène en particulier.

5° Après les avoir attendus quelque temps à la prudence des conſiſtoires, ſ'ils perſévèrent dans leur endurciſſement, ils ſeront alors ſuſpendus en public de la communion, ſans être nommés, pour les épargner encore davantage; mais les cauſes de cette ſuſpenſion ſeront déclarées au peuple, ſi beſoin eſt.

6° Les conſiſtoires jugeront alors du temps qu'il faudra attendre leur retour à Dieu, & ce temps expiré, la ſuſpenſion ſera confirmée : les pécheurs ſeront nommés au peuple pour leur faire plus de honte & le peuple exhorté de prier Dieu pour leur converſion.

7° Que ſi, après les avoir attendus longtemps & employé tant de moyens pour toucher leur cœur, on pourra juger qu'ils ſont dans un état d'impénitence, ſ'ils ne rentrent dans leurs devoirs, & de l'avis du conſiſtoire & du colloque même, ſ'il eſt poſſible, le paſteur déclarera au peuple qu'on ne les reconnaît plus pour membres de l'Egliſe, afin que les fautes qu'ils commettront ne lui ſoient point imputées.

XXIII.

L'aſſemblée ſynodale, gémiſſant de ce que le jour du repos eſt ſi mal obſervé, ordonne qu'on procédera contre ceux qui le profanent en travaillant ce jour-là, en le conſacrant à des voyages qui peuvent être remis, en ſ'abandonnant aux jeux, aux danſes & ſe trouvant aux fêtes paroiſſiales, où il ſe commet tant de déſordres & autres amuſements illicites en ce ſ[aint] jour, traverſant ainſi le but que Dieu ſ'eſt propoſé en l'inſtituant, qui eſt d'être conſacré tout entier à ſa gloire, — [& qu'ils] ſeront pourſuivis par des cenſures, à la prudence des conſiſtoires.

XXIV.

Les raiſons qu'a produites la rue des Bœufs[1] & ſes dépendances pour autoriſer ſon infidélité envers ſon légitime paſteur ayant été jugées inſuffiſantes, contraires au bien de la religion, aux préceptes exprès de l'Evangile, — en conſéquence, elle a été grièvement cenſurée, condamnée à lui fournir les deniers du miniſtère de l'année 1777 & de ſatiſfaire aux frais qui ont été occaſionnés pour les perſécutions ſurvenues, comme en a ordonné le colloque.

XXV.

La compagnie a jugé répréhenſible le miniſtre qui a fonctionné

1. Landouzy.

dans la rue des Bœufs, ſans un conſentement exprès de ſon paſteur légitime, ainſi que ceux qui y ont conſenti.

XXVI.

Pour répondre à l'eſprit de la diſcipline qui ordonne que les colloques & ſynodes limiteront les lieux où chaque paſteur exercera ſon miniſtère, la compagnie a arrêté que M. Dolivat, paſteur, continuera de deſſervir les égliſes d'Hargicourt, de Templeux-le-Guérard, Jeancourt, Brancourt & leurs annexes;

M. Bellanger, paſteur, la rue de Bohain, [Lemé] la rue des Bœufs, Fargni, Eſquéhéries, Flavy-le-Martel & leurs annexes, en y joignant Vaux-en-Arrouaiſe;

M. Fonbonne-Duvernet, paſteur, celles de Sedan & ſes dépendances, Metz, Quiévy, Caudry, Walincourt, Elincourt & leurs annexes;

M. Racine, paſteur, Sancerre, Aſnières [1], Châtillon [ſur Loire], Mer, Orléans & ſes environs.

XXVII.

L'on célébrera la Ste-Cène quatre fois l'année dans les égliſes du reſſort de ce ſynode; & celle de Sedan ſera exhortée de ſe conformer à un uſage ſi ſaint, dès que les circonſtances pourront le permettre.

XXVIII.

Ceux qui ſont des années entières ou plus ſans participer à la Ste-Cène, qui négligent ouvertement d'aſſiſter à nos aſſemblées religieuſes, qui nourriſſent des haines éternelles & irréconciliables, ou qui ſ'abandonnent aux excès de l'ivrognerie, de l'impureté & autres vices criants, ſeront pourſuivis par toutes cenſures & de la manière preſcrite dans l'art. 22 de nos arrêtés, à la prudence des conſiſtoires.

XXIX.

Pour empêcher que nos ſacrés myſtères ne ſoient profanés, on rétablira l'ancien uſage touchant les marques pour approcher de la Ste-Cène ſur leſquelles ſera empreinte la première lettre de l'égliſe du lieu. Elles ſeront diſtribuées à l'entrée de l'égliſe, & cet uſage ſera établi inſenſiblement dans toutes les égliſes avant la tenue du prochain ſynode, ſous peine de cenſure [2].

1. Voy. sur Sancerre et Asnières, *Bullet.*, t. XXXV, p. 3.

2. Voy. sur les marques ou méreaux, l'appendice du t. II, p. 503. On ajoute ici, comme addition et éclaircissement, les art. 2, 3 et 4 d'une délibération du consistoire de Tonneins, en date du 7 août 1768, qui, en confirmant ce qui a

XXX.

L'on ne recevraà la Ste-Cène nulle perſonne qui ne ſoit membre de l'Egliſe, à moins qu'elle ne ſe ſoit pourvue d'une de ces marques, des anciens de l'égliſe où elle réſide, ou au défaut, d'une atteſtation.

XXXI.

Pour répondre aux vues du Gouvernement & empêcher toute émigration, la compagnie ordonne qu'on procédera contre ceux qui vont à l'étranger faire bénir leur mariage, ou recevoir la communion, ainſi que contre ceux qui leur donnent des atteſtations, paſteurs, anciens & autres, de la manière preſcrite dans l'art. 22, & que, de plus, l'aſſemblée écrira au vénérable ſynode des égliſes Wallones pour les prier qu'il réitère ſes défenſes aux paſteurs qui exercent ſur les frontières, afin qu'ils ne reçoivent à la communion & ne béniſſent aucun mariage des fidèles de ces égliſes.

XXXII.

Les paſteurs & les anciens réprimeront tout ce qui peut donner lieu aux diſtractions dans les prières publiques, & exhorteront les fidèles de donner dans un exercice ſi ſaint des marques de leur humilité.

été déjà dit sur les méreaux, jettent un jour plus vif sur cette question de numismatique protestante.

Délibérations du consistoire de Tonneins du 7 août 1768.

1. — Il a été arrêté que chaque quartier serait muni d'un nombre suffisant de marrons pour être distribués par les anciens aux fidèles de leur district, les jours de communion; et cela pour répondre aux vues du dernier colloque, qui se propose de prévenir par ce moyen l'ingratitude de plusieurs fidèles qui refusent de contribuer aux frais de l'Eglise.

2. — Conséquemment à l'art. ci-dessus, MM. les anciens sont exhortés de se conduire avec la prudence et la circonspection dont ils sont capables, dans la distribution qu'ils feront des marrons pour éviter les inconvénients qui pourraient arriver d'une trop grande rigidité.

3. — Il a été convenu unanimement que les marrons de chaque quartier du consistoire auraient une marque distinctive, et que celui de Tonneins-Dessous ferait empreindre sur les siens un A, celui de la Ville un B, celui de la Porte neuve un C, celui de Bugassat un D, celui d'Unet un E; et par ce moyen chaque ancien répondra, si le cas y échoit, de l'usage qu'il aura fait desdits marrons.

4. — Les marrons seront faits aux frais communs de l'église, et Monsieur le secrétaire s'est chargé de ce soin, tout comme d'en remettre 150 au quartier de Tonneins-Dessous, 80 à celui de la Ville, 100 à celui de Porte neuve, 60 à Bugassat et 200 à Unet. . . . . — Boucharel, fre du consistoire. . .

— Collection F. Marquis-Sébie.

XXXIII.

L'aſſemblée ſynodale a caſſé de leur charge quelques anciens qui ont négligé de remplir leurs devoirs & qui ſe ſont rebellés contre les arrêtés des conſiſtoires & colloques, & ordonne auxdits conſiſtoires de procéder contre eux, ſuivant l'exigence des cas[1].

XXXIV.

Les colloques procéderont avec prudence contre ceux qui refuſent de contribuer aux frais ſurvenus pour perſécution ou pour l'Egliſe en général ; &, en cas de diſcord, ils prendront pour juge un colloque voiſin.

1. On donne ici, pour indiquer et marquer les étapes parcourues en ce qui concerne du moins la Généralité de Paris qui faisait partie du synode de Bohain, un tableau pris dans le mémoire de Pierre Rolland, trésorier de France au bureau des finances de Paris. On sentira le progrès et la force du mouvement général qui entraînait les religionnaires de ces provinces.

« Avant la révocation de l'Edit de Nantes, dit Rolland, il y avait, dans la Généralité de Paris, le nombre de dix-neuf-cent-trente-trois familles huguenotes. Il en est sorti, depuis, 1202 familles ; il en est resté 731 .. » Ces chiffres ne sont pas rigoureusement exacts. Mais, pris dans leur ensemble, ils ont leur valeur, car ils étaient groupés par un écrivain de bonne foi, et ils servent à montrer que, peu à peu, malgré les petites persécutions dont elles avaient à souffrir, le cercle de ces familles n'avait pas tardé à s'étendre, jusqu'au moment où elles avaient cru le danger moins menaçant et avaient suivi au Désert les prédicants qui avaient paru au milieu d'elles. En 1779, il y avait certainement plus de 731 familles protestantes, et les actes de ce synode montrent de quelle ardeur elles étaient animées.

Généralité de Paris.

Elections de	Senlis	Familles sorties	18	Familles restées	14
—	Compiègne	—	38	—	24
—	Beauvais	—	22	—	26
—	Pontoise	—	»	—	2
—	Mantes	—	74	—	6
—	Montfort	—	6	—	6
—	Dreux	—	18	—	86
—	Melun	—	6	—	—
—	Meaux	—	1000	—	500
—	Rozoy	—	8	—	»
—	Coulomniers	—	3	—	11
—	Provins	—	1	—	1
—	Sens	—	»	—	1
—	Joigny	—	»	—	1
—	St-Florentin	—	»	—	2
—	Tonnerre	—	»	—	1
—	Vézelay	—	8	—	45

— *Mémoires des Intendants sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du Duc de Bourgogne par M. de Boislisle.* Paris (1881).

J'ai sous signé & certifie avoir béni
après les publications nécessaires & sans —
empêchement le Mariage entre Estienne Huet
fils mineur de Jean Huet & de Suzanne de
Laurensey d'une part.

Et entre Marie jeanne Françoise Huet fille mineur
de Paul Huet & de feue marie Pasques d'autre part
Tous de la Paroisse d'Essômes Election de Chateau
Thierry.

C'est pourquoi je leur ai délivré le présent
certificat afin qu'il leur serve en cas de besoin
Fait à Monneaux ce Seize Febvrier de l'Année
Mil Sept cent Soixante dix neuf en présence
d'un grand nombre de Temoins

J B. Hervieux Mad.t Evang.

GEN. DE PARIS M. PAP. 3 SOLS

Nous pasteur de l'Eglise protestante de Sancerre et autre a y-celle anexée soubsigné; Declarons que sans nulle opposition, du consentement des parents et après trois proclamations préalables; nous avons beni le Mariage de Jean Baptiste hervieux fils de claude hervieux et de Mariane Bourgeois ses pere et mere de la paroisse Dessonne proche chateau thiery généralité de soissons d'une part; et de Jeanne Regnault fille de feu Jean Regnault et de Marguerite ganier ses pere et mere de la paroisse de helmorup ferme d'hulmoy d'autre part Enfoi dequoi nous avons enregistré et signé le present acte et certificat, preuve authentique de leur union légitime et pour servir ainsi qu'ils appartient; au desert ce dix decembre de l'an mil-sept-cent soixante dix-huit.

Rivière pasteur

XXXV.

On dépofera de leur charge les anciens qui négligent de remplir leur devoir de fréquenter les affemblées religieufes, ou qui fe rendent coupables de quelques vices d'éclat.

XXXVI.

Les églifes de la Brie ayant refufé de fe trouver dans cette affemblée fynodale, après y avoir été invitées, feront vivement cenfurées dans la perfonne de leur pafteur[1]; & au cas qu'elles récidivent, elles feront déclarées fchifmatiques & leur pafteur dépofé de fa charge.

XXXVII.

On fe conformera à l'ordre prefcrit par la difcipline pour faire approcher les fidèles deux à deux de la table facrée, & cet ufage fera établi dans toutes les églifes avant la tenue du prochain fynode, fous peine de cenfure.

XXXVIII.

La compagnie ordonne que ceux qui ont négligé de contribuer aux frais qui ont été faits pour l'arrêt touchant les actes des baptêmes, feront aftreints de le faire le plus tôt poffible.

XXXIX.

Pour cimenter toujours plus notre union fraternelle avec les diverfes églifes du Royaume, on foutiendra des correfpondances réglées avec les principales provinces; & pour cet effet M. Bellanger a été propofé pour celle de Normandie; M. Dolivat pour celle de Guyenne; pour celle de Vivarais & Dauphiné M. Fonbonne-Duvernet, & pour celle de Languedoc M. Racine[2].

1. Le pasteur des églises de la Brie était J. B. Hervieux. Il était revenu de Lausanne, où il avait terminé ses études, en 1777 ou en 1778, et s'était installé au poste de Monneaux que le départ de Briatte pour l'étranger avait laissé vacant. De là, il rayonnait vers Meaux, Vitry-le-François et au-delà. En 1780, il quitta Monneaux et se fixa à la Ferté-sous-Jouarre afin d'être plus au centre des églises qu'il desservait. Il s'était marié l'année précédente, et c'était Racine, le modérateur du synode de 1779, qui avait célébré son mariage. On ignore pourquoi les petites églises de la Brié, qui étaient florissantes et avaient donné des preuves nombreuses de leur zèle, avaient refusé de se faire représenter au synode de Bohain.

2. Racine, que ses collègues avaient choisi pour présider la réunion synodale, était un esprit actif et entreprenant, il eut, dès l'année 1781, des démêlés très-vifs avec quelques-uns de ses coreligionnaires. Un schisme éclata dans l'église de Mer, qui durait encore en 1785. — Mss. Rabaut, III, G. p. 98 (1785).

XL.

On ſ'aſſemblera en ſynode provincial de trois ans en trois ans ; & au cas qu'une égliſe particulière en eût un beſoin preſſant avant ledit temps expiré, elle pourra en convoquer un extraordinaire, de l'avis des colloques de toutes les égliſes, qui jugeront des raiſons qu'elle produira.

Ainſi conclu & arrêté à l'article quarante, ce vingt-ſixième novembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

RACINE, paſteur & modérateur ; FONBONNE-DUVERNET, paſteur & ſecrétaire.

Synodes provinciaux de 1780.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé ſous le bon plaiſir de Dieu, le vingt-cinquième avril mil ſept cent quatre-vingt & jours ſuivants, auquel ont aſſiſté :

Des égliſes d'Uzès & Blauzac, MM. Lombard & Vincent fils, paſteurs, avec deux députés ;

Pour l'égliſe de Luſſan & Bouquet, M. Barthélemy Roux, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de St-Jean & les Vans, M. Sauſſine fils, [paſteur], & un député ;

Pour l'égliſe de St-Ambroix, M. Encontre fils aîné, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Ners, Vézenobres, St-Hippolyte & Gatigues, M. Bruguier, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Laſcours & Boucoiran, M. Privat, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Mouſſac & St-Chaptes, M. Fromental, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Montaren, M. Barbuſſe, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Encontre, de St-André, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lédignan, Lézan, Caſſagnoles & Ribaute, MM. Lafon & Périer, paſteurs, & un député ;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Ricour, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. André Bouët, paſt[eur], & un député ;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aigueſvives, Vergèze, Gallargues & Congeniés, M. Antoine David Roux, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Bernis & d'Uchaud, M. Raoux, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Lunel, M. Valentin, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe du Cailar, M. Paul Gachon, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Jacques Rabaut, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. Ducros, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Montagnac, Canet & St-Pargoire, M. Ribes, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Cette, Valmagne & Pignan, M. Julien, paſteur, & deux députés ;

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut fils & J[ean] Gachon, paſteurs, & trois députés ;

Pour l'égliſe de St-Geniés, M. Encontre père, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Dions & la Calmette, un député ;

Pour les égliſes de Caveirac & Clarenſac, M. Pierre Sauſſine père, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Calviſſon & Nages, M. Gibert, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de St-Mamert, M. Bouët aîné, paſteur, & un député ; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & élu à la pluralité des ſuffrages M. Pradel, paſteur, pour modérateur, & M. Pierre Sauſſine pour modérateur-adjoint ; M. Paul Rabaut fils, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Jean Gachon, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, [a pris] les délibérations ſuivantes :

I.

Le jeûne public & annuel continuera à être célébré le 1er dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie, le ſuivant.

II.

Sur la demande faite par le colloque de Montpellier, que l'emplacement des paſteurs ſoit fait dans le ſynode, lorſque les matières générales ſe traitent, l'aſſemblée, qui a vu que cette marche n'était pas praticable dans l'état des choſes, a délibéré qu'on renverrait cette opération, en prenant la précaution de la traiter avec autant de ſoin que les autres affaires, ou bien lorſque les circonſtances permettront de ſ'en occuper à l'inſtant le plus favorable, quand on verra que les intérêts particuliers ſeront arrangés.

III.

Pour montrer de plus en plus ſes ſentiments de patriotiſme, l'aſſemblée confirme l'art. 5 du ſynode de 1757, auquel elle ſe réfère.

IV.

Sur la propoſition faite par l'égliſe d'Uzès d'approuver la vocation adreſſée par elle à M. Lachaud, paſteur à Nyons, après une longue & mûre délibération, le ſynode, voyant que non-ſeulement la province a un nombre ſuffiſant de paſteurs, mais que même elle a moins de places que de candidats pour les remplir, ne peut répondre à la demande de ladite égliſe d'Uzès, & à cette occaſion, renouvelle l'art. 7 du ſynode de 1773, portant qu'il eſt défendu d'appeler des paſteurs des autres provinces, tandis qu'il y en a ſuffiſamment dans la nôtre pour deſſervir les égliſes qui la compoſent.

V.

En confirmation de l'art. 3 du ſynode de 1778, concernant le comité, l'aſſemblée ajoute que, dorénavant, ceux des paſteurs qui doivent ſortir ſelon l'ordre établi dans cet article, ſortiront par tour, & que ceux qui ſeront nommés pour les remplacer, le ſeront par choix.

Le 26e avril, l'aſſemblée a repris ſes ſéances & a décidé ce qui ſuit:

VI.

Le colloque de Sommières ayant demandé qu'il ſoit pris des moyens pour faire payer les arrérages dus pour les taxes mortes,

l'aſſemblée, ſentant la néceſſité pour les égliſes de ſe remettre ſur le courant pour l'avenir, en liquidant le paſſé, a ſtatué : 1° qu'une commiſſion ſoit nommée, le ſynode tenant, pour connaître les arrérages qui ſont dus ; 2° que cette commiſſion établiſſe un ordre dans le paiement à faire par les égliſes qui ſont en arrière, ainſi que pour les taxes à venir, en donnant à chacune d'elles une facilité proportionnée à ſes reſſources ; 3° que MM. les paſteurs, choiſiſſant chacun dans ſon égliſe les moyens les plus propres pour leur faire payer les ſuſdits arrérages, ſoient chargés de porter à leurs colloques reſpectifs ce qu'ils auront perçu, enjoignant aux colloques d'y tenir la main, & à MM. les anciens de ſeconder les ſoins de MM. les paſteurs pour faire aujourd'hui des ſacrifices qui mettront les égliſes plus à l'aiſe à l'avenir ; 4° enfin, que pour remplir complétement ce but, MM. les paſteurs, qui ſe ſeront accordés à faire ce ſacrifice au bien public, ne puiſſent percevoir de leurs honoraires une ſomme toute pareille à la ſomme annuelle qui aura été fixée par ladite commiſſion & avant que celle-ci ſoit conſignée aux mains de chaque colloque, ſans que pour cela les égliſes regardent les paſteurs perſonnellement chargés de cette dette.

VII.

Il eſt ordonné que, dorénavant, on formera des recueils complets en double : 1° des actes colloquaux dont les copies ſeront remiſes à chaque colloque, & ſeront confiées l'une au modérateur & l'autre au ſecrétaire, pour que celui-ci en délivre des extraits & les rapporte au colloque ſuivant ; 2° des actes ſynodaux pour leſquels on ſuivra le même ordre en ſynode. Chaque colloque fera tranſcrire ſes recueils à ſes frais, & le ſynode aux ſiens ; & comme nos ſynodes précédents avaient reconnu la néceſſité de former un recueil des ſynodes nationaux, l'aſſemblée charge les conſiſtoires de Montpellier & de St-Ambroix de travailler de concert au recueil des ſynodes nationaux & provinciaux, pour les porter à la prochaine aſſemblée ; les ſecrétaires annuels des colloques & ſynodes ajouteront au recueil les actes de chaque année.

VIII.

Vu l'appel interjeté par les égliſes de Lézan, Lédignan, Caſſagnoles & Ribaute des arrêtés des colloques de Sommières de 1779 & 1780, qui les condamnent pour n'avoir envoyé qu'un paſteur à la ſuſdite aſſemblée, les parties ouïes dans leurs défenſes tant de vive

voix que par écrit, l'aſſemblée a mis l'appel au néant, confirme le jugement du colloque & déclare que, quoique réunies ſous la direction de deux paſteurs, elles ſont néanmoins deux diſtricts ; de plus, le ſynode recommande au conſiſtoire de ces égliſes d'avoir plus de déférence pour les tribunaux ſupérieurs.

Le 27e avril, l'aſſemblée ayant repris ſes ſéances, a délibéré ce qui ſuit :

IX.

M. Genolhac ayant écrit à notre ſynode une lettre dont l'objet paraît être de demander à rentrer dans la province, M. Paul Rabaut fils, ſecrétaire, a été chargé de lui répondre que, conformément au ſynode de 1777, elle ne peut admettre des paſteurs étrangers à la province, tandis qu'il y en a ſuffiſamment dans la nôtre pour deſſervir les égliſes qui la compoſent ; que M. Genolhac eſt réputé tel par le congé qu'il demanda & qu'il obtint en 1777, & qu'on a déjà fait le même refus à un paſteur étranger. La lettre ordonnée ayant été lue à l'aſſemblée, elle l'a approuvée.

X.

La commiſſion nommée par l'art. 6 ayant fait ſon rapport, elle a préſenté un tableau des arrérages des taxes mortes dues par les égliſes & de la répartition qu'elle a cru devoir en faire, l'aſſemblée l'a agréé ; & pour lui donner ſa ſanction, elle l'a conſigné dans ſes articles en la teneur ſuivante :

Etat des arrérages des égliſes du colloque d'Uzès juſqu'au premier mai 1780.

L'égliſe d'Uzès doit pour les dettes mortes pour arrérages deux cent ſeize livres, ci . . . . . 216 #

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de quatre ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 54 liv.

Blauzac doit trente-neuf livres, douze ſols . . . . 39 » 12 ſ

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de quatre années, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 9 liv., 18 ſols.

St-Quintin doit quarante-huit livres, ſeize ſols, ci . 48 » 16 »

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de quatre années, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 12 liv., 4 ſols.

Montaren doit cent ſeize livres, ci . . . . . 116 #

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de huit ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 14 liv., 10 ſols.

Luſſan doit cent cinquante-ſix livres, trois ſols, ci . 156 » 3 ſ

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de ſix ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 26 liv., 6 deniers.

Bouquet doit quarante livres, huit ſols . . . . . 40 » 8 »

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de quatre ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 10 liv., 2 ſols.

St-Jean doit vingt-cinq livres, ſeize ſols . . . . 25 » 16 »

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de trois ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 8 liv., 12 ſols.

Les Vans doit quarante-ſept livres . . . . . 47 »

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de quatre ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 11 liv., 15 ſols.

Vallon ſ'eſt acquitté.

Peyremale doit huit livres, ci . . . . . 8 »

Ladite égliſe paiera pendant quatre ans annuellement, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 2 livres.

St-Hippolyte a payé.

Gatigues a payé.

Vézenobres doit treize livres, dix-huit ſols. . . . 13 » 18 »

Accordé une année pour ſ'acquitter.

Boucoiran doit trente-quatre livres, onze ſols, ci. . 34 » 11 »

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de trois ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 11 liv., 10 ſols, 4 deniers.

Ribaute doit vingt-neuf livres, huit ſols . . . . 29 » 8 »

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de trois ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 9 liv., 16 ſols.

Laſcours, Brignon & St-Céſaire doit trente-neuf livres, quatre ſols, ci . . . . . 39 » 4 »

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de trois ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 13 liv., 1 ſol, 4 deniers.

Garrigues ſ'eſt acquitté.

Doit l'année échue au premier mai prochain . . . 9 # 9 ſ

Lédignan doit cent vingt livres . . . . . 120 »

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de quatre ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 30 liv.

Cannes & Vic doit cent une livres, cinq ſols . . . 101 » 5 »

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de ſix ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 16 liv., 17 ſols, 6 deniers.

Sommières a promis de ſ'acquitter dans peu. Il doit ... ...

Quiſſac doit cinquante-cinq livres, ſept ſols . . . 55 » 7 »

A promis de payer dans le courant de l'année.

Maſſillargues ſ'eſt engagé en colloque de payer, de ſuite, les arrérages & ſ'eſt acquitté.

Vauvert ſ'eſt acquitté.

Lunel..... — L'on n'a pu ſavoir à combien ſe portent ſes arrérages & a promis de ſ'acquitter au prochain colloque.

Aiguefvives..... — L'on n'a pu ſavoir à combien ſe portent ſes arrérages & on lui accorde quatre ans pour ſe libérer.

Congeniés..... — L'on n'a pu ſavoir à combien ſe portent ſes arrérages, & on lui a accordé. ...

Uchaud & Bernis ſ'eſt acquitté.

Le Cailar..... — L'on n'a pu ſavoir à combien ſe portent ſes arrérages, on lui a accordé cinq ans pour ſe libérer.

Beauvoiſin & Générac ſ'eſt acquitté.

Colloque de Montpellier :

Toutes ſes égliſes ſe ſont généralement acquittées.

Colloque de Nîmes :

Nîmes doit l'année échue le 1er mai 1780, ci . . 152 # 4 ſ 6 d

Milhaud doit l'année échue au 1er mai 1780 . . 28 »

St-Geniés, la Calmette & Sauzet doit cent une livres, un [ſol], quatre deniers, ci . . . . . 101 » 1 » 4 »

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſ-

pace de ſix ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 16 liv., 16 ſols, 10 deniers.

St-Mamert doit cent trente & une livres, dix-ſept ſols, ſix deniers, ci . . . . . 131 # 17 ſ 6 d

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de huit années, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 16 liv., 9 ſols, 8 deniers.

Calviſſon & Nages ſ'eſt acquitté.

Clarenſac & Caveirac doit & paiera dans l'année, outre ſa taxe ordinaire. . . . . 21 » 2 » 6 »

XI.

L'aſſemblée, confirmant l'art. 19 du ſynode de 1778, décide que la penſion de la veuve Ponge a été & demeurera à jamais éteinte, moyennant la ſomme de 200 liv., qui a été actuellement accordée à MM. les députés de l'égliſe de Nîmes, ſans préjudice de leurs créances de 361 liv., 4 ſ., 6 d., établies par le dépouillement qu'en a fait, par l'ordre de l'aſſemblée, la commiſſion mentionnée par l'article précédent, laquelle a fait auſſi la répartition de 200 liv. ſuſdites ſur les cinq colloques de la province, de la manière ſuivante, conformément à la répartition faite en 1773:

Le colloque d'Uzès	50 #	14 ſ	
Le colloque de Sommières	25 »	7 »	
Le colloque de Maſſillargues	35 »	5 »	
Le colloque de Montpellier	38 »		
Le colloque de Nîmes	50 »	14 »	200 #

XII.

On nomme, pour recevoir les témoignages des membres de l'aſſemblée concernant MM. les propoſants & étudiants, une commiſſion compoſée de MM. Bouët aîné, Jacques Rabaut & Ricour, paſteurs, & MM. B. D. & D. C., anciens, & ils ſont chargés d'interroger MM. les paſteurs & anciens ſur ce qu'ils pourraient ſavoir de grave & de certain ſur la conduite des propoſants & étudiants depuis l'année dernière. Cette marche ſera celle que l'on ſuivra à l'avenir.

XIII.

Le ſynode voit avec plaiſir la deſtination que Mad[ame] Allègre fait de ſes enfants au ſervice des égliſes de cette province, & recommande fortement aux colloques qui lui ſont redevables de la penſion

qui lui fut accordée à l'occaſion de la mort de ſon digne époux, de la payer inceſſamment.

XIV.

Le colloque d'Uzès ayant enjoint à l'égliſe de Bouquet d'envoyer au prochain ſynode la ſomme réclamée par M. Privat, & ſi elle ne croyait pas la devoir, de décharger ſes députés des comptes & des quittances qui juſtifient ſes prétentions, l'aſſemblée a vu de mauvais œil que cette égliſe ne ſ'y ſoit pas conformée; & ſur ce qui a été repréſenté en ſa faveur, que cette égliſe diſperſée ne peut avoir la même facilité que les autres pour ſ'aſſembler & connaître en corps les arrêtés des colloques, il lui eſt recommandé de prendre des arrangements à ce ſujet pour l'avenir. M. Bruguier, paſteur, eſt chargé de les aider dans ce travail, ainſi que d'éclaicir le diſcord ſur la demande de M. Privat.

Le 28e avril, l'aſſemblée ayant repris ſes ſéances, a délibéré ce qui ſuit :

XV.

La commiſſion nommée par l'art. 12 ayant rendu compte de ſon travail, l'aſſemblée a vu avec plaiſir les bons témoignages qui ont été rendus à la bonne conduite de M. Riey; aux progrès & à la ſageſſe de M. Rame; aux talents, aux bonnes mœurs & à la docilité de M. Siméon Lombard; aux heureuſes diſpoſitions, aux connaiſſances, à la bonne conduite & à l'application de M. Daniel Encontre; à la piété, à la ſageſſe & aux autres bonnes qualités de M. Maraval. Elle ratifie le rapport fait par la ſuſdite commiſſion & ajoute, quant à M. Siméon Lombard, qu'il eſt reconnu digne d'être élevé au grade de propoſant, & qu'il jouira des priviléges de ce grade, lorſque ſa ſanté ſera rétablie, & quant à M. Baſſaget, qu'il continuera à être ſuſpendu pendant trois mois, que le colloque où il ſera placé l'examinera à cette époque, & qu'un quartier lui ayant été aſſigné par la province, à commencer au bout des ſuſdits trois mois, il en prendra poſſeſſion pour être examiné au colloque de mars ſuivant, afin que, ſur le rapport que celui-ci en fera, le ſynode prochain puiſſe ſtatuer à l'égard du ſuſdit M. Baſſaget.

XVI.

Sur l'appel fait par M. Barthélemy Roux, paſteur, & le conſiſtoire de Dions & la Calmette, de l'art. 20 du ſynode de l'année dernière, ouï la lecture des mémoires de MM. Encontre & B[arthélemy]

Roux & du conſiſtoire de Dions & la Calmette, ainſi que les défenſes de part & d'autre, l'aſſemblée a été choquée du peu de modération des mémoires du conſiſtoire de Dions & de M. B[arthélemy] Roux, tant envers M. Encontre qu'envers le ſynode, dont elle les cenſure, leur recommandant plus d'égards & de reſpect à l'avenir. Néanmoins, jugeant ſur le fond, elle a décidé que ces mots *pour toujours* du ſuſdit art. 20 du ſynode de l'année dernière ſoient biffés & rayés, par égard pour l'égliſe de Dions; que bien que M. B[arthélemy] Roux ait eu des torts avoués par lui vis-à-vis de M. Encontre, elle a bien voulu borner ſa punition à ce qui fut décidé l'année dernière, à l'exception de ces deux mots ſuſdits *pour toujours*, & que l'égliſe de Dions rentre dans ſes droits pour choiſir un paſteur dans toute l'étendue de la province, mais que, pour le bon ordre & pour la paix, M. B[arthélemy] Roux, en particulier, ne pourra être demandé par elle d'un an, entendant que par là cette affaire eſt à jamais anéantie.

XVII.

A l'unanimité des ſuffrages, il a été décidé que dorénavant, lorſqu'il y aura des différends de paſteur à paſteur, avant que de les porter aux tribunaux eccléſiaſtiques, afin d'épargner les frais que de pareilles diſcuſſions peuvent coûter à la province par la longueur des ſynodes, les paſteurs eux-mêmes tâcheront de les accommoder entre eux, aux frais des parties contendantes, dans le reſſort de leur colloque, ou d'un colloque voiſin, ſ'il y a lieu à récuſation.

XVIII.

Le colloque de Nîmes ayant renvoyé au préſent ſynode l'examen de la demande faite par M. Encontre, paſteur, aux égliſes de Dions, de la Calmette & de Sauzet, d'un reliquat de ſes honoraires, une commiſſion a été nommée pour faire cet examen; & ſur ſon rapport, il a été reconnu & avoué par l'aſſemblée, que les égliſes de Dions & la Calmette reſtent redevables audit M. Encontre de la ſomme de 66 liv., 13 ſ., 4 d., & celle de Sauzet de la ſomme de 50 liv.; ſomme totale : 116 liv., 13 ſ. & 4 deniers.

XIX.

Le lieu de Sauzet a demandé d'être défalqué de l'égliſe de St-Geniés & réuni à celle de Boucoiran, ſans que néanmoins il ait ſujet de ſe plaindre de ſon paſteur, auquel, au contraire, il n'a rendu que des témoignages honorables; d'une autre part, celle de Dions a demandé

que le lieu de la Rouvière ne fût point féparé d'avec elle; fur quoi, le fynode, confidérant & les intérêts des églifes & ce que demandent les circonftances, a joint le lieu de Sauzet à l'églife de Dions, & fi dans le courant de cette année, on voit que cette union ait des inconvénients, le fynode prochain en jugera, à moins qu'il ne fût néceffaire que le colloque le fît, à quoi il eft autorifé.

XX.

Sur la demande faite par l'églife de Cette, fi les églifes de Valmagne, Cournonteral & Cournonfec entrent dans les frais qui fe font annuellement pour la tenue des colloques & fynodes, il a été répondu que cette queftion devait être renvoyée au colloque.

XXI.

Le député de l'églife de Cannes & de Vic ne f'étant point rendu à cette affemblée, il en eft repris, & cette églife ne payera point moins fes frais de la dépenfe du préfent fynode.

XXII.

L'églife de Quiffac ayant demandé que le lieu de Laugrian, annexé à l'églife de Lézan, le fût dorénavant à celle de Quiffac, l'affemblée a répondu que les chofes devaient refter dans le même état qu'auparavant.

XXIII.

Le comité pour l'année préfente fera compofé, pour les anciens pafteurs, de MM. Vincent père, P. Rabaut fils & Valentin, & pour fubftitut M. Gachon, & pour les jeunes pafteurs, de MM. Germain & Vincent fils, qui ont pour fubftituts MM. Ribot & Gibert.

XXIV.

On donne congé à MM. Riey & Rame, propofants, pour aller, l'année prochaine, faire leurs études dans le pays étranger, à moins que la province n'ait befoin de leurs fervices.

XXV.

C'eft au colloque de Sommières à convoquer le prochain fynode.

Ainfi conclu & arrêté en 25 articles, le 29e avril 1780.

PRADEL, pafteur & modérateur; PIERRE SAUSSINE, pafteur & modérateur-adjoint; P. RABAUT fils, pafteur & fecrétaire; GACHON, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Tableau de la répartition des quartiers[1].

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Vincent, paſteur, & M. Daniel Encontre, propoſant, — celui-ci à commencer du mois d'août.

St-Quintin & Montaren : — M. Barbuſſe.

Luſſan, la paroiſſe de Bouquet & celle de Seynes : — M. Lombard.

St-Ambroix, St-Jean & Peyremale : — M. Germain.

Les Vans, St-Jean-des-Anels, Navacelles & lieux circonvoiſins : — M. Sauſſine fils.

Vallon, Salavas & Lagorce : — M. André Encontre.

1. *Note des pièces originales présentées au synode de 1780, et qui sont restées aux mains du secrétaire.*

Relativement à l'article 9 des arrêtés :

Lettre de M. Genolhac au synode.

A l'article 13 :

Lettre de M[adame] Allègre.

A l'article 16 :

Mémoire de M. Barthélemy Roux.
Mémoire du consistoire de Dions.
Mémoire de M. Encontre.
Quatre certificats du Cailar.
Deux certificats de Congeniés.
Certificat de Beauvoisin.
Certificat de Madame Ch. d'A.
Certificat d'Aubais.
Certificat de Junas.
Certificat des anciens et fidèles de la Calmette.
Déclaration des anciens de Sauzet.
Deux déclarations de M. Mouzet, de la Calmette.

A l'article 18 :

Mémoire de l'église de Sauzet.

A l'article 19 :

Lettre de l'église de la Rouvière.
Lettre des anciens et fidèles de Sauzet.
Délibération de l'église de St-Geniés.
Deux lettres des anciens de Sauzet à ceux de St-Geniés.
Dénombrement des chefs de famille de St-Geniés, Montignargues et St-Bauzely.
Dénombrement des chefs de famille de la Calmette et Dions.

A l'article 8 des arrêtés :

Mémoire pour les consistoires du district de MM. Lafon et Périer, pasteurs, contre le colloque de Sommières.

Vézenobres, St-Hippolyte, Ners & Gatigues : — M. Bruguier & M. Riey, propofants.

Mouffac & Garrigues : — M. Fromental.

Boucoiran & Lafcours : — M. Privat.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.

Cannes & Vic : — M. André Bouët.

Quiffac : — M. Ricour.

Lézan, Lédignan, Ribaute & Caffagnoles : — M. Lafon & M. Périer.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel.

Lunel & Mauguio : — M. Valentin.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Vauvert : — M. Vincent.

Beauvoifin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Aiguefvives, Gallargues, Vergèze, Aubais, Congeniés & Junas : — M. David Roux & M. Daniel Encontre, propofants, les 3 premiers mois & M. Rame, propofant, les 9 derniers.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Jacques Rabaut.

Cette : — M. Julien.

Valmagne & Pignan : — M. Rame, propofant, les 3 premiers mois, M. Baffaget les 9 derniers.

Montagnac : — M. Gachon.

Bédarieux, Graiffeffac & Faugères : — M. Ducros.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut, Gachon, Paul Rabaut fils.

St-Geniés & la Rouvière : — M. Encontre.

Clarenfac & Caveirac : — M. Sauffine [père].

St-Mamert & Gajan : — M. Barthélemy Roux.

Calviffon & Nages : — M. Gibert.

Sauzet, la Calmette & Dions : — M. Bouët aîné.

Tableau de la répartition des dettes faites en 1779.

La ſomme totale des dettes mortes, en l'année 1779, ayant été fixée à 850 liv., la répartition en fut faite de la manière ſuivante :

Sera payé :

Par le colloque d'Uzès	223 # 17 ſ	
Par celui de Sommières.	98 » 6 »	
Par celui de Maſſillargues	134 » 12 »	456 # 15 ſ
Par celui de Montpellier	167 » 15 »	
Par celui de Nîmes	227 » 10 »	393 » 5 »
		850 #

Et comme les penſions furent diminuées de 200 liv. par la mort de Mad[ame] Rivière, cette dernière ſomme fut défalquée au ſol la livre ſur chaque colloque, de la manière ſuivante :

Sur le colloque d'Uzès	52 » 13 »	
Sur celui de Sommières.	23 » 4 »	
Sur celui de Maſſillargues	31 » 13 »	
Sur celui de Montpellier	39 »	
Sur celui de Nîmes	53 » 10 »	200 »

La ſuſdite ſomme de huit cent cinquante livres ſera employée au paiement des penſions ci-après de la manière ſuivante, ſavoir :

A Mad[ame] Coſte.	250 »	
A Mad[ame] Guizot	150 »	
A Mad[ame] Puget	150 »	
A M. Court.	90 »	
A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Allègre	150 »	850 »

Ces penſions ſeront payées de même que la dette de Nîmes, ſavoir :

Par le colloque de Nîmes :

A eux-mêmes pour ladite dette . .	72 »	
A Mad[ame Puget	150 »	
A Mad[ame] Guizot	77 » 10 »	299 » 10 »

Par le colloque de Montpellier :

A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Coſte.	105 » 15 »	165 » 15 »

Par le colloque d'Uzès :

Au receveur de Nîmes pour ladite dette	72 #			
A Mad[ame] Coste.	122 »	17 f		
A Mad[ame] Guizot	65 »			
A M. Court	36 »		295 #	16 f

Par le colloque de Sommières :

Au receveur de Nîmes pour ladite dette	36 »			
A M. Court	54 »			
A Mad[ame] Allègre	44 »	6 »	134 »	6 »

Par le colloque de Maſſillargues :

Au receveur de Nîmes pour ladite dette	50 »			
A Mad[ame] Allègre	105 »	14 »		
A Mad[ame] Guizot	7 »	10 »		
A Mad[ame] Coste	21 »	8 »	184 »	12 »

Etat de ce que chaque penſionné doit retirer, ſavoir :

Madame Puget :				
ſur le colloque de Nîmes			150 »	
Mad[ame] Guizot :				
Sur le colloque de Nîmes . .	77 »	10 »		
Sur le colloque d'Uzès . . .	65 »			
Sur le colloque de Maſſillargues	7 »	10 »	150 »	
Mad[ame] Bétrine:				
Sur le colloque de Montpellier			60 »	
Mad[ame] Coste :				
Sur le colloque de Montpellier .	105 »	15 »		
Sur celui d'Uzès	122 »	17 »		
Sur celui de Maſſillargues . .	21 »	8 »	250 »	
Madame Allègre :				
Sur le colloque de Sommières .	44 »	6 »		
Sur celui de Maſſillargues . .	105 »	14 »	150 »	
M. Court :				
Sur le colloque d'Uzès. . . .	36 »			
Sur celui de Sommières . . .	54 »		90 »	
			850 #	

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine, dans le Haut-Vivarais, le quatrième de mai mil ſept cent quatre-vingt, auquel ont aſſiſté huit paſteurs, un propoſant, quinze anciens, députés deſdites égliſes.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de ſa parole, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée ſynodale juſtement offenſée de la réſiſtance opiniâtre du colloque des égliſes de Déſaignes aux arrêtés du dernier ſynode, & de plus ſcandaliſée des imputations odieuſes dont ſon député de la dernière année charge les membres du ſuſd[it] ſynode, il a été délibéré, à la pluralité des ſuffrages, qu'on dreſſerait un article qui porterait témoignage & de la faute & de l'indignation qu'elle a cauſée; outre cela, il a encore été décidé que le quatrième article du dernier ſynode ſera exactement obſervé.

II.

Le ſieur Jean-Alexandre Crumière, étudiant, nommé depuis longtemps, ayant fait quelques études préparatoires ſous la direction d'un des paſteurs de la province, a obtenu la permiſſion d'aller bientôt dans le ſéminaire, & l'aſſemblée ſynodale ſe charge de le recommander au v[énérable] c[omité.]

III.

M. Brunel, paſteur, ayant demandé qu'on voulût bien nommer un de ſes frères, étudiant de la province, & M. Rion, de Dunières, ayant fait la même demande pour l'un de ſes fils, l'aſſemblée accorde avec plaiſir leur demande à tous les deux.

IV.

Pour rendre un peu plus fréquentes les aſſemblées dans le quartier de Boffres & Pierregourde, il a été délibéré que MM. Blachon & Sabatier de La Bâtie circuleront dans le demi-arrondiſſement de

Boffres feulement & partageront pour leurs honoraires tout ce qui fe retirera & dans ce demi-arrondiffement & dans les deux de Pierregourde & St-Jean-Chambre.

V.

Le fchifme de la Montagne continuant à déchirer le fein d'une de nos plus nombreufes églifes & l'affemblée voyant toujours cette calamité avec la plus vive douleur, nous étions réduits à ne trouver quelque confolation que dans le bon témoignage de nos confciences & dans la ferme affurance que nous n'avions négligé aucun des moyens qui pouvaient ramener, au milieu de cette églife défolée, la paix, l'union & le règne de la charité. Satiffaits de la pureté de nos intentions & de l'ardeur de notre zèle, nous gémiffions fur les maux que nos adverfaires faifaient à eux & à nous : les obftinés font venus nous prouver que leur entêtement eft monté à fon comble & nous donner lieu de montrer encore que nous n'étions animés que des fentiments les plus tendres de la douceur & de l'amour fraternel.

Le fieur Philip, après f'être adreffé à l'un de MM. nos pafteurs pour lui apprendre qu'il était dans le deffein de préfenter à l'affemblée une requête fort foumife & fort refpectueufe, & avoir été encouragé par celui-là & par un autre à mettre en exécution ce projet, il remit fa requête, & f'eft rendu aujourd'hui fur les lieux où le fynode eft affemblé pour apprendre lui-même le fuccès de fa demande. Ladite requête ayant été lue, on a trouvé que le dernier article était ambigu & préfentait un double fens, & cette rufe, digne de fon auteur, ayant arrêté la délibération, on a fait appeler ledit fieur Philip pour favoir de lui-même ce qu'il avait voulu dire. Il eft entré tout feul. Interrogé fur ce qu'on a trouvé de captieux dans fa requête, il a répondu qu'il f'était affez expliqué dans fon mémoire. Dans ce mémoire, il offrait de fe foumettre à une fufpenfion, fous condition qu'on le ferait réhabiliter, & il réfulte de ce mémoire, & de ce qu'il a enfin ajouté pour l'expliquer, qu'au bout du terme de la fufpenfion il voulait reprendre fes fonctions, qu'il fût ou non réhabilité. Il eft convenu à différentes fois que telle était fa penfée ; mais, quand on lui a demandé de la coucher par écrit & de la figner au bas de fon mémoire, il a longtemps héfité, f'eft excufé après fur l'impoffibilité où fon émotion le mettait d'écrire ; & enfin fur ce qu'on lui a propofé de la rédiger par écrit pour lui, il a répondu qu'il ne fignerait rien fans en prévenir ceux qui l'accompagnaient. Ceux-ci ont été forcés d'avouer que nous

avions bien compris leur deſſein, mais ils n'ont pas voulu permettre aud[it] Philip de ſigner.

Nous avions trop à cœur de finir cette affaire, ou de laiſſer du moins les coupables ſans excuſe, pour ne pas délibérer encore. Après la plus mûre réflexion, il a été arrêté qu'on promettrait d'écrire en faveur du ſieur Philip à MM. les paſteurs des Cévennes, ſes juges, pour les prier d'examiner de nouveau les motifs de leur ſentence, & de la caſſer, ſuppoſé que la choſe ſoit poſſible, à condition que le ſieur Philip ſerait ſuſpendu pendant l'eſpace d'une année, à compter d'aujourd'hui & qu'il ne reprendrait ſes fonctions qu'après avoir été réhabilité. Alors nous avons vu, à n'en pouvoir douter & avec ſcandale, que leur intention n'était pas de faire ceſſer le ſchiſme qu'ils ont fomenté & qu'ils entretiennent, mais d'y perſéverer toujours. Le ſieur Philip non-ſeulement n'a pas voulu ſ'engager à ſuſpendre ſes fonctions pour ne jamais les reprendre, en cas qu'il fût impoſſible d'obtenir en Cévennes ſa réhabilitation ; il n'a pas même voulu conſentir à les ſuſpendre pour un temps, juſqu'à ce qu'il aurait reçu une réponſe favorable du ſynode de cette dernière province. Là-deſſus, il eſt ſorti avec les députés, & le moment d'après ils ſont rentrés pour nous dire derechef qu'ils ne pouvaient pas accepter notre offre. L'aſſemblée a fait réflexion qu'il aurait été convenable d'exiger acte de leur refus. Deux des paſteurs ſont ſortis pour le leur demander ; ils ont refuſé de le leur donner, & cela en préſence de deux témoins. Tant d'indulgence d'une part, d'entêtement & ſi peu d'égards pour les intérêts de l'Egliſe d'une autre, ne ſemblent plus laiſſer d'eſpérance de voir finir le malheureux ſchiſme, qui ne ceſſe point de nous affliger, que par une intervention particulière de la divine Providence.

VI.

L'aſſemblée réfléchiſſant ſur les inconvénients des bénédictions accordées en public & avec cenſure à des mariages entre perſonnes répréhenſibles, & voulant prévenir de tels inconvénients ſans ceſſer de blâmer le crime & d'infliger quelque peine aux coupables, il a été délibéré que de pareils mariages ne ſe béniront déſormais qu'en particulier, que tous les autres ſe béniront en public ou devant le conſiſtoire, & que tous ceux qui ne ſe béniront pas ainſi, ſeront jugés avoir mérité la cenſure & la ſorte de flétriſſure qui en eſt la ſuite.

De plus, l'aſſemblée a enjoint à Meſſieurs les anciens d'être exacts à donner avis à Meſſieurs les paſteurs de tout ce qui eſt relatif à cet

objet dans leurs diſtricts, & Meſſieurs les paſteurs ſont expreſſément chargés de lire cet article dans toutes les aſſemblées de leur premier tour.

VII.

M. Duviallar, paſteur, ſe trouvant attaqué d'une indiſpoſition qui pourrait avoir des ſuites & qui par conſéquent exige des remèdes, la compagnie lui accorde le temps qui lui ſera néceſſaire pour ſe rétablir ; & pour ſuppléer au vide que ſon abſence cauſera, il a encore été arrêté que MM. Blachon, Chiron de Châteauneuf, Sabatier de La Bâtie & Lagarde iront tenir une aſſemblée ou deux dans le quartier de la Montagne.

A. Vernet, paſt^r & mod^r; Noé, paſteur; Blachon, paſteur; Chiron de Chateauneuf, paſteur; Lagarde, paſteur; Sabatier-Duviallar, paſteur; Brunel, paſteur; Sabatier de La Batie, paſt^r & ſecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé à la Virbale le quatrième mai mil ſept cent quatre-vingt.*

Au nom de Dieu. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, paſteur, pour modérateur ; M. Sicard le jeune, paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Bonifas, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Crebeſſac, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

L'aſſemblée voit avec le plus grand regret que la ſanté de M. Jean Bon, paſteur, ſoit altérée & que cela l'oblige à demander un ſurſis dans les fonctions de ſon miniſtère pour une année au moins; cependant, déſirant de ſe prêter à ſes vues, puiſqu'elles ne tendent qu'à ſa conſervation, elle lui accorde ſa demande, perſuadée que, ſi dans la ſuite, il peut reprendre ſes travaux, il nous conſacrera ſon miniſtère, conformément à la lettre qu'il nous a écrite à ce ſujet.

III.

La ſanté de M. Gerſon ſe trouvant affectée des prédications du dehors, ce digne paſteur ſe croit néceſſité à porter ſon miniſtère dans quelque province où les exercices religieux ſe font dedans; en conſéquence, il a demandé qu'il lui fût libre de ſ'engager avec des égliſes qui jouiſſent de l'agrément de ſ'aſſembler dans des maiſons, & l'aſſemblée reconnaiſſant qu'en effet M. Gerſon eſt fondé dans ſa demande, quoique vivement pénétrée de la perte qu'elle fait en accédant à ſon déſir, y accède pourtant, vu ſurtout que ce paſteur promet que, lorſque ſa ſanté ou un changement de poſition dans cette province lui permettra d'y rentrer, il ſera empreſſé à cet égard, pourvu que de trop grands obſtacles ne ſ'y oppoſent; & à raiſon de ce, comme il mérite des amples témoignages, ils lui ſeront expédiés tels.

IV.

M. Job Jaffart, paſteur, qui avait enviſagé cette province comme pouvant abſolument ſe paſſer de lui, avait fait eſpérer au Béarn qu'il lui accorderait ſon miniſtère, mais étant aujourd'hui convaincu, d'après les raiſons qu'on lui a expoſées, qu'il y eſt fort néceſſaire, au lieu donc de ſolliciter ſon congé, comme il l'avait fait d'abord, il ſ'eſt rendu aux inſtances que nous lui avons faites de reſter encore attaché à ſon troupeau.

V.

L'égliſe de Vabre ſ'étant réunie avec celle de Caſtelnau, Ferrières & Braſſac, l'aſſemblée l'a vu avec beaucoup d'édification, & a aſſigné à M. Blanc, paſteur, la deſſerte de ce quartier. Pour ce qui concerne l'égliſe d'Eſpérauſſes, il a été convenu que pour cette année ſeulement chaque paſteur lui donnera une aſſemblée, à la réſerve de M. Blanc, qui demeure toujours chargé des baptêmes, des mariages & de la conſolation des mourants, ſous la réſerve mentionnée dans l'art. 4 du ſynode dernier.

VI.

Voyant que la voie littéraire a été totalement infructueuſe pour terminer la diſcuſſion que nous avons avec M. Crebeſſac, dit Bellerive, il a été arrêté qu'on le ſommerait ſans délai de ſe rendre au premier ſynode de Montauban, pour que, conformément à l'art. 3 de l'année 1778, jugement définitif ſoit prononcé ſur cette affaire.

VII.

Ne pouvant ſatiſfaire à la fois aux vœux des égliſes de Caſtres, Roquecourbe & Réalmont, qui auraient ſouhaité qu'on leur eût affecté deux paſteurs pour les deſſervir de concert avec M. Bonifas, l'aſſemblée leur affecte pour un an le miniſtère de MM. Bonifas & Crebeſſac-Vernet, paſteurs, leur laiſſant le ſoin de prendre entre eux les arrangements qui leur paraîtront convenables à cette fin, & à M. Crebeſſac en particulier, l'option de fixer ſa réſidence dans celle de ces trois égliſes que bon lui ſemblera. Quant à l'égliſe de Montredon, qui ſe réſerve de faire toujours corps avec les trois autres, elle ſera deſſervie pendant ladite année par M. Foſſe, paſteur, qui recevra l'honoraire dont ils conviendront.

VIII.

Le vide que feront au milieu de nous MM. André Jean Bon & Etienne Faure, [dit] Gerſon, à qui des congés à temps ont été accordés à cauſe de leur faible ſanté, nous met hors d'état d'être favorables à M. Durand, notre candidat, ſur la demande qu'il fait de lui prolonger ſon ſéjour à Lauſanne; il eſt donc indiſpenſable qu'il ſoit requis de ſe rendre parmi nous par tout ſeptembre prochain, & pour cet effet qu'on réitère au vénérable comité la prière, qui lui a déjà été faite, de vouloir examiner ce ſujet auquel nous impoſerons les mains à ſon arrivée ici, ſur le témoignage qu'il portera de ces Meſſieurs, & ſ'ils ne trouvaient pas à propos de l'admettre aux épreuves, il viendra les ſubir ici, où il doit recevoir la conſécration. Dans ce cas, il eſt enjoint à ce candidat de partir de Lauſanne au commencement du ſuſdit mois de ſeptembre, & il lui ſera envoyé 120 liv. pour ſon retour, que la province lui accorde gratuitement, & après ſa conſécration il ſera fixé à l'égliſe de Revel.

IX.

N'ayant pu donner une entière ſatiſfaction au quartier de Caſtres ſur les beſoins qu'il a de quatre paſteurs pour le deſſervir, on autoriſe ledit quartier à ſe donner des mouvements pour ſe mettre à même de propoſer au prochain ſynode celui qu'on aura découvert.

X.

La compagnie reconnaiſſant que les 5 louis d'or de penſion qu'elle affecta jadis à M. La Source, étudiant, ſont inſuffiſants, elle y ajoute 30 liv., en ſorte que déſormais cette penſion ſera de 150 liv. & que dès aujourd'hui elle doit être comptée ſur ce pied.

XI.

Le ſynode de l'année prochaine ſe tiendra à la Tailladié, le même jour qu'il a été fixé ci-devant.

XII.

M. Gerſon ſ'étant démis de ſa charge de ſecrétaire à cauſe du congé qu'il a obtenu, elle a été confiée à M. Mingaud, paſteur de l'égliſe de Puylaurens.

Ainſi conclu & arrêté le même jour & an que deſſus.

GARDES, paſteur & modérateur; SICARD le jeune, paſteur & modérateur-adjoint; BONIFAS, paſteur & ſecrétaire; CREBESSAC, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Copie de l'attestation expédiée à M. Faure, pasteur, conformément à l'art. 3 du synode ci-dessus :

« Nous, paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut-Lan-« guedoc, aſſemblés en ſynode, ayant été requis par M. Etienne Faure, « dit Gerſon, paſteur, de lui expédier, en conſéquence du congé qu'il « vient d'obtenir, les témoignages qu'il mérite, nous nous empreſſons « de répondre à ſa demande, & nous atteſtons avec un vrai plaiſir que « pendant treize années ou environ qu'il a exercé ſon miniſtère dans « cette province, il l'a fait conſtamment avec la plus grande édification, « que ſa conduite régulière & pure a toujours été celle d'un vrai « miniſtre du Seigneur, qu'il a prêché la ſainte doctrine de l'Evangile « ſans aucun mélange de relâchement ni d'exagération & rempli toutes « les fonctions de ſon auguſte charge avec ce zèle, cette exactitude & « ce ton de piété qui peuvent réellement les rendre efficaces, que joi-« gnant aux talents diſtingués que la Providence lui a départis cet « eſprit de douceur, de pacification & d'affabilité qui conſtitue les

« caractères heureux & vraiment ſociables, il a joui parmi nous d'une « conſidération ſi diſtinguée & d'une eſtime ſi générale, qu'il n'emporte « pas moins les regrets de la province que ceux de ſon troupeau. Nous « le recommandons bien ſincèrement aux tendres ſoins de la Provi- « dence, nous faiſons mille vœux pour le rétabliſſement de ſa ſanté, & « en eſpérant qu'il puiſſe un jour nous rejoindre, nous félicitons « d'avance les égliſes du Périgord qui auront le bonheur de jouir de « ſon miniſtère; c'eſt le témoignage que nous lui rendons dans la ſin- « cérité de nos cœurs.

« En foi de quoi nous nous ſommes ſignés, & pour tous, le « modérateur & le ſecrétaire. »

Synode du Montalbanais.

L'an mil ſept cent quatre-vingt & le vingt-quatrième juin, les paſteurs & anciens, députés des égliſes du Montalbanais, aſſemblés en ſynode provincial, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, & vérifié les lettres de députation, [ont] délibéré ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des voix M. Gaches, paſteur, a été nommé pour modérateur; M. Blachon, modérateur-adjoint; M. Genolhac-Lagarde, ſecrétaire; M. Gabriac, ſecrétaire-adjoint, & le ſieur Lacoſte, ancien, pour troiſième ſecrétaire.

II.

Le ſieur Bouilhenc, ci-devant ancien de l'égliſe de Nègrepeliſſe, ſ'étant préſenté à l'aſſemblée pour demander qu'elle lui accordât une atteſtation telle qu'il la déſire dans ces circonſtances, & l'aſſemblée ne pouvant répondre favorablement à ſa demande ſans avoir acquis au préalable la connaiſſance des griefs qui ont déterminé le conſiſtoire dont il était membre à la lui refuſer, elle a nommé pour éclaircir les faits MM. les paſteurs Genolhac, Gabriac & Blachon, qui prendront ſur ce ſujet les informations néceſſaires, après quoi ils jugeront cette

affaire conjointement avec MM. Lacofte, ancien de Cauffade, Montanié, ancien de Mauvezin, Malroux, ancien de Villebourbon, & Bagel fils, ancien de Montauban, affemblée convoquée pour le quatorzième du mois prochain.

III.

Pour remplir l'objet de l'art. 2 du précédent fynode, M. Blachon a expofé qu'il ne pouvait fournir un congé ou atteftation de congé de la part de la province en corps du Haut-Agenais, vu qu'il n'avait pas été appelé par la province elle-même, mais feulement par une églife en particulier, & que d'ailleurs les circonftances où fe trouve ladite province ne lui ont pas permis de f'affembler en fynode pendant les deux années de féjour que mondit fieur Blachon y a fait, ni même depuis fon départ. Par ces raifons, la condition mentionnée dans le fufdit article demeure annulée.

IV.

La réponfe de la province du Haut-Languedoc fur l'objet mentionné dans l'art. 5 du fynode précédent a été communiquée & lue dans la préfente affemblée, & l'original fera attaché au préfent regiftre & à côté du préfent article pour fervir dans le befoin [1].

V.

M. Genolhac, pafteur, rendant compte de la commiffion dont il fut chargé par le précédent fynode & qui avait pour objet de demander à M. Elios des éclairciffements fur les actes qui manquent dans les regiftres des baptêmes & mariages, mondit fieur Genolhac a rapporté à la préfente affemblée que M. Elios ne pouvait fournir ces éclairciffements, en conféquence on f'en tiendra pour cet objet à l'arrangement pris dans l'art. 4 du précédent fynode.

VI.

M. Montanié, ancien de l'églife de Mauvezin, nous ayant expofé qu'il fe préfente dans le fein de cette même églife un cas embarraffant,

1. On lit, en effet, dans le manuscrit des derniers synodes du Quercy, à la suite de ce synode : « Extrait des arrêtés du synode de la province du Haut-Languedoc, assemblé à la Virbale le 1er juillet 1779.

« Art. 8 .....

« Le présent article a été copié fidèlement et mot à mot sur les registres de la « province du Haut-Languedoc.

« André Jean Bon, past. et secrétaire. »

ſavoir ſi l'on peut & ſi l'on doit favoriſer la bénédiction d'un mariage entre l'oncle & la nièce naturelle, du moins reconnue pour telle par l'opinion publique, la préſente aſſemblée a peſé avec attention tous les inconvénients qui pourraient réſulter d'une pareille démarche. Elle a délibéré qu'autant par ſoumiſſion à la diſcipline que par déférence aux lois du Prince, parce que de tels mariages ſont juſques à un certain point qualifiés d'inceſtes, parce que enfin dans une égliſe comme celle de Mauvezin on doit obſerver des ménagements particuliers pour ne pas ſ'expoſer à la critique de nos frères catholiques, par toutes ces raiſons, dis-je, on a délibéré que les parties qui aſpiraient à un tel mariage feraient très-ſagement d'y renoncer, & que les parents qui ont quelque aſcendant ſur leur eſprit doivent l'employer à leur faire perdre de vue une pareille union que tout paſteur refuſera de bénir [1].

1. Les actes synodaux de cette année 1780, pour le Dauphiné, le Béarn, la Saintonge et l'Angoumois, le Poitou, n'ont pas été retrouvés. C'est une nouvelle lacune, heureusement de peu de durée : on reprendra plus loin la série interrompue de ces assemblées provinciales. Il n'en est pas de même de la Normandie, la Thiérache, Picardie, Cambrésis, Orléanais & Berry : on ne trouvera plus ni colloques ni synodes de ces deux provinces ecclésiastiques. Leur perte n'est peut-être pas définitive, mais les recherches faites pour les découvrir sont restées sans résultat. Est-il certain que les députés du synode de 1779 n'aient plus convoqué en Thiérache ou dans l'Orléanais de nouvelle réunion ? On ne saurait l'affirmer. Et ce qui augmente l'incertitude, c'est de voir avec quelle énergie à cette époque, quelle franchise d'allures, les religionnaires de ces contrées jetaient le masque, reprenaient leur vie d'autrefois, et se rendaient à leurs assemblées. « C'est avec la plus sensible douleur, écrivait le curé de Baulle, que je vois qu'au mépris des lois, qu'au préjudice et scandale de mes paroissiens, les protestants de ma paroisse s'assembler les dimanches aux heures de l'office paroissiale et faire publiquement l'exercice de leur religion. » (1781.) Le mouvement était général. Il ne s'ensuit pas toutefois, étant donnés l'étendue de ce territoire, les difficultés des communications et les périls de l'entreprise qu'en Cambrésis ou en Orléanais d'autres synodes aient suivi celui de 1779. Mais, en ce qui concerne la Normandie, on peut affirmer que les colloques et les synodes continuèrent d'être régulièrement convoqués. Il est difficile d'admettre que Michel Vouland, Fonbonne-Duvernet et que Mordant, qui commença les fonctions de son ministère, dès 1778, à Rouen, Dieppe et Luneray, n'aient pas continué ce qu'en des temps plus orageux et plus tristes leurs prédécesseurs avaient commencé. Les colloques et le synode furent assurément réunis chaque année ; si leurs actes n'existent plus, c'est qu'ils ont été ou égarés ou détruits. Les indications et les preuves sont nombreuses. Ainsi, dès 1777, les anciens de l'église de Caen, croyant la situation moins critique, ouvraient le premier registre officiel de leurs délibérations. « Aujourd'hui, 19 mars 1777, nous ..... avons arrêté ce qui suit et suivra : Pour parvenir à donner à nos entreprises un ordre plus exact, il a été nommé d'une voix unanime M. O.... pour faire les fonctions de secrétaire etc.» Le 7 avril suivant, on arrêtait en 6 articles la reconstitution de l'église, et on décidait que, le lendemain de de chacune des fêtes de la Pentecôte et de Noël, un colloque se réunirait à Caen,

VII.

Le ſynode prochain demeure convoqué, à moins de raiſons imprévues, pour le jour de la St-Pierre, le 29e juin 1781, dans le quartier de Montauban.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

GACHES, paſteur & modérateur; SILVA BLACHON, paſteur & modérateur-adjoint; GENOLHAC, dit LAGARDE, paſteur & ſecrétaire; GABRIAC, paſteur & ſecrétaire-adjoint; LACOSTE, ſere.

à 10 heures du matin, et que les églises environnantes y enverraient leurs députés. Enfin, en cette année 1780, les députés de St-Sylvain, Beuville, Plumetot-Périers-Cresserons, Courseulles-Bernières-Langrune-Tailleville-Graye, Basly, le Fresne-Camilly et Putot, se réunissaient, le 26 décembre, pour donner un successeur à leur pasteur Martin, mort en 1778, et faisaient appel à Vouland, pasteur du Dauphiné.

Synodes provinciaux de 1781.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé ſous le bon plaiſir de Dieu, le vingt-quatrième avril mil ſept cent quatre-vingt-un & jours ſuivants, auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lédignan, Lézan, Caſſagnoles & Ribaute, MM. Lafon & Périer, paſteurs, & un député ;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Ricour, p[aſteur], & un député ;

Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. André Bouët, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Bernis & Uchaud, M. Raoux, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aigueſvives, Vergèze, Gallargues & Congeniés, M. [David] Roux, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Lunel, M. Valentin, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe du Cailar, M. Ribes, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Jacques Rabaut, paſteur ;

Pour les égliſes de Cette, Valmagne & Pignan, M. Julien, paſteur, & un député;

Pour l[es] égliſe[s] de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. Ducros, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut fils & [Jean] Gachon, paſteurs, & trois députés;

Pour l'égliſe de St-Geniés, M. Encontre père, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de la Calmette & Sauzet, M. Bouët aîné, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Caveirac & Clarenſac, M. Pierre Sauſſine, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Calviſſon & Nages, M. Gibert, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de St-Mamert, Roux (Barthélemy), paſteur, & un député;

Pour l'égliſe d'Uzès & Blauzac, M. Vincent fils, paſteur;

Pour les égliſes de Luſſan & Bouquet, [un député];

Pour les égliſes de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre aîné, paſteur;

Pour les égliſes de St-Jean & les Vans, M. Sauſſine fils, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Encontre-St-André, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Ners, Vézenobres, St-Hippolyte & Gatigues, M. Bruguier, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Laſcours & Boucoiran, M. Privat, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Mouſſac & St-Chaptes, M. Fromental, paſteur, & un député;

Colloque de Nyons et d'Orange du 9 octobre 1781.

Colloque de l'arrondissement de Nyons et d'Orange, où ont assisté en qualités de députés : M. Lachaud, pasteur et modérateur, et Clauzel, pasteur-secrétaire pour l'arrondissement de Nyons; M. Théophile Barnier, ancien pour l'arrondissement d'Orange, savoir pour ledit Orange, M. Joseph Bertin, ancien, — pour St-Paul, M. Jean Azard, ancien, — pour Montélimar, M. Gaspard Rostaing, ancien; tous lesquels, après avoir justifié de leur députation et les prières accoutumées, ont délibéré ce qui suit :

1. — Pour le futur synode il a été député à la pluralité des suffrages, pour l'arrondissement de Nyons M. Lachaud, pasteur, et pour l'accompagner M. Claude Borrel, et, à son défaut, M. Jean Reynaud, ancien de l'église de Venterol ; et pour

Pour l'église de Montaren, M. Barbusse, pasteur, & un député; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, & élu à la pluralité des suffrages M. Pradel, pasteur, pour modérateur; M. Encontre père, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Paul Rabaut fils, pasteur, pour secrétaire, & M. Jean Gachon, pasteur, pour secrétaire-adjoint, [a pris] les délibérations suivantes :

I.

Le jeûne public & annuel continuera d'être célébré le 1er dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie, le suivant.

II.

On recommande très-expressément l'observation de l'art. 13 du synode de l'année 1769, portant que la justice ainsi que le zèle pour la religion prescrivent aux seigneurs & autres personnes qui ont des domaines à la campagne de contribuer à l'entretien des ministres dans les églises où se trouvent leurs domaines & où elles résident une partie de l'année. Pour cet effet, ces personnes sont exhortées à répartir équitablement leurs contributions annuelles entre les églises où elles résident alternativement. Les consistoires seront tenus d'approuver cette répartition & de consentir à ne point exiger des personnes qui seront dans ce cas de fournir une contribution entière.

III.

L'église de Lunel ayant demandé s'il ne serait pas bon de suspendre la lecture de l'Ecriture sainte & le chant des Psaumes pendant la célébration de la Ste-Cène, l'assemblée a décidé que cet usage, qui contribue à l'édification des fidèles, doit être continué.

Le vingt-cinquième avril, l'assemblée a repris ses séances & a délibéré ce qui suit :

IV.

On nomme, pour recevoir les témoignages des membres de l'assemblée concernant MM. les proposants & étudiants, une com-

l'arrondissement d'Orange M. Clauzel, pasteur, et pour l'accompagner M. Jean Rouché, ancien, et, à son défaut, M. Joseph Bertin, ancien.

2. — Ayant été prévenu que M. Clauzel voulait demander un autre quartier, l'arrondissement d'Orange prie la vénérable assemblée de le pourvoir d'un pasteur qui puisse remplacer M. Clauzel.

Ainsi conclu en 2 articles, le 9 octobre 1781.

DE LACHAUD, pasteur et modérateur; CLAUZEL, pasteur.

— Collection E. Arnaud.

miſſion compoſée de MM. Sauſſine, Lafon & Ribes, paſteurs, & de MM. M. & M., députés, & ils ſont chargés de ſe conformer à l'art. 12 du ſynode de l'année dernière.

V.

Le comité ayant rendu compte des occupations qui avaient occaſionné deux aſſemblées qu'il avait tenues, le ſynode a approuvé ſa conduite &, continuant cette commiſſion pour l'année prochaine, a nommé de l'ordre des anciens paſteurs MM. Lafon, Paul Rabaut fils & Valentin, & pour ſubſtitut M. Gachon, & de l'ordre des jeunes paſteurs MM. Gibert & Ribes, & pour ſubſtituts MM. Julien & Sauſſine fils.

VI.

L'égliſe de Vézenobres ayant demandé qu'il ſoit établi une loi fixe ſur la conduite qu'il faut tenir envers ceux qui ont eu un commerce charnel avant que de ſe marier, ſavoir ſi ces perſonnes doivent être cenſurées en public ou en conſiſtoire, l'aſſemblée répond qu'il faut ſ'en tenir à la loi de la diſcipline, chap. XIII, art. 25, laquelle en laiſſe la liberté au conſiſtoire.

VII.

Les fils des miniſtres de la province qui ſont deſtinés par leurs pères au St-Miniſtère ſont cenſés étudiants de la province.

Le vingt-ſixième avril, l'aſſemblée a repris ſes ſéances & délibéré ce qui ſuit :

VIII.

On n'enverra, déſormais, qu'un député dans les provinces voiſines, & ces députés rendront compte de leur commiſſion aux ſynodes ſuivants. Cependant, pour cette année ſeulement, on nomme deux députés à la province des Hautes-Cévennes, ſavoir : MM. Rabaut fils & Bruguier, & pour ſubſtituts MM. Ricour & Germain ; & à la province des Baſſes-Cévennes, M. Ricour, & pour ſubſtitut M. Vincent fils.

IX.

L'égliſe de Pont-de-Montvert ayant deputé un de ſes membres à la préſente aſſemblée pour lui demander des conſeils ſur la manière dont ladite égliſe doit ſe conduire dans les circonſtances où elle ſe trouve & qu'elle a expoſées, le ſynode lui a répondu à regret qu'il ne pouvait lui donner des conſeils, ſans connaître de la part des deux parties leurs raiſons réciproques.

X.

M. Soulier, propofant, ayant écrit pour demander d'être rappelé dans le fein de la province, d'y être admis aux examens & pourvu d'une églife, f'il en eft jugé digne, ou que, fi fa demande n'eft pas agréée, fon congé lui foit donné, il a été délibéré que ledit M. Soulier fera rappelé pour faire les fonctions de propofant dans le fein de la province, qu'il fe préfentera au colloque convocateur, dans fon temps, pour y fubir fes examens, & que, dès qu'une églife aura befoin des fervices d'un pafteur & ne pourra pas être deffervie par les pafteurs actuels de la province, ceux-ci devant être pourvus avant ceux qui n'y font pas encore admis, elle fera affectée à M. Soulier. Cette réponfe étant conforme à la loi du fynode de 1773, cette loi, à laquelle on ne peut faire aujourd'hui une exception pour M. Soulier, n'en fouffrira par conféquent aucune à l'avenir.

XI.

L'églife de la Calmette ayant demandé que le lieu de la Rouvière lui fût annexé, & celui-ci ayant préfenté un mémoire annoncé par fa députation, lequel a pour objet de demander à continuer à être annexé à l'églife de St-Geniés, on a décidé que dans le cas que Sauzet refte joint à l'églife de la Calmette, le lieu de la Rouvière continuera de l'être à l'églife de St-Geniés; mais l'affemblée n'ayant ouï qu'avec la plus grande indignation la lecture du mémoire de la Rouvière, injurieux pour l'églife de Dions, & indécent envers le fynode, décerne la plus forte cenfure au confiftoire de la Rouvière, lui enjoignant de f'inftruire du refpect avec lequel il doit parler, lorfqu'il fe préfente devant un tribunal fupérieur.

XII.

Sur la demande de l'églife de Montagnac, difant que le lieu de Valmagne en avait été défalqué d'une manière irrégulière & qu'elle fupplie l'affemblée de le lui affecter de nouveau, ouï les raifons que M. Julien a alléguées pour le lieu de Valmagne & celles de M. Gachon pour l'églife de Montagnac, le fynode a ordonné que la demande de l'églife de Montagnac lui foit accordée.

Le vingt-feptième avril, l'affemblée a repris fes féances & a délibéré ce qui fuit :

XIII.

M. Encontre père ayant requis l'affemblée de recevoir & d'enregiftrer une déclaration qu'il a préfentée concernant l'art. 11, lecture

faite de cette déclaration, on a cru devoir [n']enregiſtrer que la partie où ledit M. Encontre certifie qu'il n'eſt point l'auteur du mémoire de la Rouvière, & celle de la demande qu'il fait, qu'on nomme un modérateur à ſa place; mais on ne lui permet pas de ſe retirer de l'aſſemblée.

XIV.

On a nommé pour modérateur, juſqu'à la fin des ſéances, M. Vincent père, à la place de M. Encontre.

XV.

M. André Encontre, paſteur, ayant fait des excuſes & demandé pardon à l'aſſemblée des paroles inconſidérées qu'il lui avait adreſſées, & de ſon manque de reſpect pour elle, l'aſſemblée, ſatiſfaite de ſa ſoumiſſion & de ſon repentir, l'exhorte à modérer la vivacité de ſon caractère & à ſe conduire à l'avenir, dans les aſſemblées eccléſiaſtiques, avec le reſpect & la décence qui lui ſont dus.

XVI.

L'égliſe de Nîmes ayant demandé que le ſynode voulût bien vérifier ſi tous les colloques ſe ſont acquittés ſur l'exécution des art. 6 & 10 du ſynode dernier, concernant le paiement des arrérages ainſi que de ſa taxe annuelle des dettes mortes, il eſt réſulté de cette vérification que le colloque de Nîmes ſ'eſt exécuté; que celui de Montpellier, ne devant point d'arrérages, a payé la dette annuelle; que celui de Maſſillargues ſ'eſt acquitté, hors quelques égliſes dont ledit colloque a pris note; que dans celui de Sommières il n'y a que l'égliſe de Sommières qui ait payé; que dans le colloque d'Uzès on ſ'eſt acquitté en grande partie, & l'on a pris des arrangements pour le faire bientôt entièrement. Tous les colloques qui ſont en arrière ſont exhortés à ſe libérer promptement.

XVII.

L'égliſe de Nîmes ayant encore demandé que l'art. 11 du ſynode de 1780, qui porte que la dette de Nîmes, ſans les arrérages de 361 liv. 4 ſ. 6 d., ſera fixée à la ſomme de 200 liv., ſoit exécuté, il eſt réſulté de l'examen qui en a été fait que le colloque de Nîmes ſ'eſt acquitté, que celui d'Uzès a répondu qu'il attendait que l'égliſe de Nîmes lui donnât un état des dettes particulières de chacune des égliſes dudit colloque; que le colloque de Maſſillargues a dit avoir payé, ce qu'il vérifiera avec l'égliſe de Nîmes; que celui de Sommières paiera dans le courant

de l'année ; que celui de Montpellier ſ'eſt acquitté. Et quant à la ſuſdite ſomme de 361 liv. 4 ſ. 6 d., il a été dit qu'elle eſt entendue compriſe dans le tableau des arrérages de l'art. 10 du ſynode dernier. Cet article écrit que le colloque de Sommières ſ'eſt acquitté.

XVIII.

MM. Jalabert & Maraval ont été élevés au grade de propoſant.

XIX.

La ſanté de M. Siméon Lombard n'étant pas rétablie, l'aſſemblée, conformément à l'eſprit des ſynodes de 1779 & 1780, décide qu'il doit ſe retirer chez ſes parents & renoncer à la charge pénible de paſteur, que ſa mauvaiſe ſanté le mettait hors d'état de remplir.

XX.

La commiſſion nommée par l'art. 4 ayant rendu compte de ſon travail, l'aſſemblée a vu avec plaiſir que M. Riey ſ'eſt bien conduit durant le cours de l'année ; que M. Rame a eu une bonne conduite & qu'il a édifié ſes fidèles par ſa prédication ; qu'à l'égard de M. Baſſaget, le colloque de Montpellier ſ'eſt acquitté de la charge qu'on lui avait donnée d'examiner ledit M. Baſſaget & a rendu de bons témoignages à l'heureux changement qui ſ'eſt opéré dans ſa conduite & dans l'uſage de ſes talents, — ce qui engage le ſynode à le conſerver comme propoſant de la province ; & que M. Daniel Encontre perſiſte à ſe bien conduire & à augmenter ſes connaiſſances ; que M. Jalabert a rapporté des bons témoignages du pays étranger ; que M. Maraval continue d'être pieux & appliqué ; & que M. Vincent fils eſt ſage & appliqué à ſes devoirs.

XXI.

On confirme l'art. 22 du ſynode dernier, concernant la demande que faiſait l'égliſe de Quiſſac du lieu de Laugrian & de ſa paroiſſe, pour lui être annexé.

XXII.

M. Ricour, paſteur de l'égliſe de Quiſſac, ayant appelé du jugement porté par l'article précédent à une province voiſine, l'aſſemblée ſ'y accorde, & la province des Baſſes-Cévennes a été choiſie pour juger. Les frais ſeront ſupportés par les deux égliſes contendantes & rembourſés par celle qui ſera condamnée.

XXIII.

Lecture faite d'une lettre de l'égliſe de Nages, par laquelle cette égliſe demande d'être ſéparée de [celle de] Calviſſon, pour être jointe à

celle de St-Dionify & Langlade, on répond que cette demande eft illégale, parce que l'églife de Nages n'a pas averti fon pafteur, fix mois à l'avance, & que les chofes doivent refter, à cet égard, comme elles étaient ci-devant.

XXIV.

Sur l'appel de M. le pafteur Encontre de l'art. 18 du fynode dernier, une commiffion a été nommée à cet effet, laquelle a vu les pièces néceffaires & pris des informations des parties, le député de Sauzet, parlant pour l'églife de Dions, & celle-ci quoique avertie n'en ayant point envoyé, & d'après le compte rendu par ladite commiffion, l'affemblée a jugé que les églifes de St-Geniés & la Calmette font redevables entre elles audit M. Encontre de la fomme de 450 liv. qu'il leur demande. Cette fomme doit être répartie entre les divers lieux de la manière fuivante :

La Calmette	56 #	5 f	
Dions	112 »	10 »	
La Rouvière	56 »	5 »	
St-Geniés	112 »	10 »	
Sauzet	56 »	5 »	
St-Beauzely	28 »	2 »	6 d
Montignargues	28 »	2 »	6 »
Total . .	450 #	»	»

Les pafteurs de ces églifes ne pourront point, felon la loi, recevoir leurs honoraires avant que M. le pafteur Encontre ait été payé de la fufdite fomme de 450 livres.

XXV.

M. le pafteur Valentin ayant demandé acte pour conftater que fon fils a été admis au nombre des étudiants de la province, fa demande lui a été accordée, conformément à l'art. 7 du préfent fynode, qui dit que les fils des miniftres de la province qui font deftinés par leur père au St-Miniftère font cenfés étudiants de la province.

XXVI.

M. Genolhac, pafteur du Montalbanais, ayant fignifié par un mémoire au préfent fynode un appel de ce qu'il nomme le jugement rendu contre lui dans notre province, & demandé de l'enregiftrer dans les actes fynodaux, l'affemblée, fans rien déterminer fur la légitimité

de cet appel, déclare par un enregiſtrement pur & ſimple qu'elle en a eu connaiſſance. Elle récuſe la province du Haut-Languedoc, & uſant du droit que lui donne la diſcipline eccléſiaſtique (Chap. VIII, art. 10: *Ob[ſervations du] ſy[node] de Loudun, 1659*), choiſit les Hautes ou les Baſſes-Cévennes pour que l'appel qu'interjette M. Genolhac y ſoit jugé; & M. Genolhac annonçant qu'il réclame la reſtitution du préjudice qu'il prétend lui avoir été porté par la province, & les frais que cet appel lui occaſionnera devant être ſupportés par la partie condamnée, pour aſſurer à M. Genolhac la reſtitution de ce que la province pourrait lui devoir, ſi, contre ſon eſpérance, elle venait à être condamnée, elle ſ'engagera par des ſûretés ſuffiſantes au rembourſement de ce qu'elle pourra devoir, toutes les fois que M. Genolhac en uſera de même envers elle.

XXVII.

Ouï la demande faite par le ſieur Sapte, chirurgien de Vauvert, requérant que ſon mariage avec la demoiſelle Grenier ſoit béni, attendu que quoiqu'il n'y ait pas ſept mois & demi que ladite demoiſelle Grenier eſt dans l'état de veuvage, étant intervenu jugement du magiſtrat, ledit ſieur Sapte & la demoiſelle Grenier ſe trouvent dans le cas expoſé par la diſcipline (Chap. XIII, art. 22), l'aſſemblée, faiſant droit ſur ſa demande, ordonne que les bans dudit mariage ſoient publiés pour la troiſième fois & le mariage béni à la première réquiſition des parties.

XXVIII.

C'eſt le colloque de Maſſillargues qui eſt nommé examinateur pour cette année.

XXIX.

Les égliſes de St-Jean & les Vans ſeront deſſervies par M. Soulier, propoſant, & les fonctions paſtorales ſeront remplies par les frères Encontre, & l'année prochaine, ſi M. Soulier eſt élevé au St-Miniſtère, il ſera donné pour paſteur à l'égliſe de St-Jean en particulier, ſ'il agrée, cette égliſe lui adreſſant vocation dès aujourd'hui.

XXX.

L'art. 23 de nos actes de cette année ne peut être changé, à cauſe de ſa juſtice; cependant, M. le paſteur Gibert, pour un bien de paix & pour obliger un de ſes confrères, conſent à ce que la demande de l'égliſe de Nages lui ſoit accordée, démarche que l'aſſemblée n'a pu qu'approuver. Mais cela ne peut avoir lieu qu'autant que l'égliſe de

Congeniés ſera jointe à celle de Calviſſon comme lui appartenant en propre, qu'elles auront le tiers des ſervices de M. Gibert, leur paſteur, pour les prédications, & que, quant aux autres fonctions paſtorales, M. Gibert les exercera dans le lieu de Congeniés & M. Roux dans le lieu d'Aubais & de Junas, ce qui n'ôte point à M. Gibert ſa qualité de paſteur de ces deux derniers lieux. Moyennant cet arrangement, M. David Roux retirera annuellement la ſomme de 200 liv., & M. Gibert celle de 276 liv., leſquelles ſommes ſeront payées à chacun d'eux par les lieux de Congeniés, d'Aubais & de Junas réunis ; cette dernière ſomme eſt affectée à M. Gibert, en remplacement de la même ſomme que la ceſſion qu'il fait de l'égliſe de Nages lui fait perdre. Et au cas que ſon égliſe de Congeniés ne lui paie pas exactement la ſomme déſignée ci-deſſus, celle de Calviſſon ſera obligée de l'en dédommager, comme ayant occaſionné la ſéparation de l'égliſe de Nages par la déclaration réitérée qu'elle lui a faite de la quitter à la première occaſion favorable.

XXXI.

L'aſſemblée permet à M. Baſſaget de partir pour aller faire ſes études dans le pays étranger.

XXXII.

C'eſt au colloque de Maſſillargues à convoquer le ſynode prochain.

Ainſi conclu & arrêté en trente-deux articles, le vingt-huitième avril 1781 [1].

PRADEL, paſteur, modérateur ; ENCONTRE & VINCENT père, paſteurs, modérateurs-adjoints ; PAUL RABAUT fils, paſteur, ſecrétaire ; JEAN GACHON, paſteur, ſecrétaire-adjoint.

Pièces qui restent entre les mains du secrétaire.

1. Lettre de M. Lombard, pasteur, pour s'excuser de ne s'être pas rendu à l'assemblée.

Relativement à l'art. 9, lettre de M. Soulier, proposant ;
— A l'art. 10, mémoire pour la Rouvière ;
— A l'art. 12, déclaration de M. Encontre père, pasteur ;
— A l'art. 17, compte-rendu par la commission ci-nommée ;
— A l'art. 20, lettre des habitants de . . . ;
— A l'art. 23, mémoire de M. Encontre père, pasteur ;
— A l'art. 25, lettre de M. Genolhac avec appel ;
— A l'art. 11, lettre de l'église de Valmagne.

Tableau de la répartition des quartiers.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauſſines : — M. Ribot.
Cannes & Vic : — M. André Bouët.
Quiſſac : — M. Ricour.
Lézan, Lédignan, Ribaute & Caſſagnoles : — MM. Lafon & Périer.

Colloque de Maſſillargues.

Maſſillargues & St-Laurent : — M. Pradel.
Lunel & Mauguio : — M. Valentin.
Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.
Vauvert : — M. Vincent père.
Beauvoiſin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.
Bernis & Uchaud : — M. Raoux.
Aigueſvives, Gallargues, Vergèze : — M. David Roux.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Jacques Rabaut.
Cette & Pignan : — M. Julien & M. Jalabert.
Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.
Valmagne, Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères : — M. Ducros.

Colloque de Nîmes.

Nîmes, Milhaud : — MM. Paul Rabaut père, Paul Rabaut fils & Gachon.
St-Geniés & la Rouvière : — M. Encontre père.
Clarenſac & Caveirac : — M. Sauſſine père.
St-Mamert & Gajan : — M. Barthélemy Roux.
Congeniés & Calviſſon : — M. Gibert.
La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Bouët aîné.
Nages & St-Dioniſy : — M. Sauſſine fils.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Vincent fils & Maraval, propoſant.
St-Quintin & Montaren : — M. Barbuſſe.
Luſſan, Bouquet & les paroiſſes de Seynes, Navacelles & Brouzet : — M. Lombard.
St-Ambroix, St-Jean & Peyremale : — M. Germain.

Les Vans, St-Jean-des-Anels, Vallon, Salavas & Lagorce : — M. André Encontre.

Vézenobres, St-Hippolyte, Ners & Gatigues : — M. Bruguier, M. Daniel Encontre, 6 mois, & M. Rame, 6 mois.

Mouffac & Garrigues : — M. Fromental.

Boucoiran & Lafcours : — M. Privat.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du fynode provincial des églifes réformées du Vivarais & Velay, affemblé fous la protection divine, le premier mai mil fept cent quatre-vingt-un, dans le Haut-Vivarais, auquel ont affifté cinq pafteurs, un propofant, neuf anciens, députés defdites églifes.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de fa parole, il a été délibéré ce qui fuit :

I.

Le départ de M. Lagarde, pafteur, avec quelques autres raifons, ayant néceffité une diftribution nouvelle de quartiers, il a été en conféquence délibéré que les paroiffes de Vernoux & St-Félix feront déformais deffervies par le pafteur de St-Jean-Chambre ; — Vals & Gluiras, par le pafteur de la Boutière ; — & St-Chriftol, le Cheylard, St-Barthélemy-le-Meil & St-Michel-le-Rance[1] par le pafteur de Défaignes.

II.

Le fieur Jacques Louis Peirot, de Fauffumagne, p^re^ de Champclaufe, ayant demandé à la vén[érable] affemblée fynodale de lui bénir fon mariage avec une jeune veuve qu'il a fiancée depuis quelque temps, il a été décidé, à la pluralité des fuffrages, qu'on lui accorderait fa demande fous les conditions fuivantes : 1° qu'il retirera l'enfant qu'il a eu la lâcheté de faire placer à l'hôpital du Puy ; 2° qu'il fréquentera

1. Petites communes du canton de Cheylard (Ardèche).

aſſidûment nos aſſemblées religieuſes; 3° qu'il manifeſtera publiquement le regret qu'il a d'avoir ſoutenu le malheureux ſchiſme du ſieur Lacoſte [Philip], & qu'il fera une promeſſe ſolennelle de ſ'en départir pour jamais.

III.

L'aſſemblée, juſtement ſcandaliſée de la cohabitation du nommé Peiron avec la nommée Badon, ſa belle-ſœur, reſtant au lieu de Mazoye, par[oiſſe] de Déſaignes, déclare qu'elle abhorre cette horrible conduite & leur enjoint à tous les deux de ſe ſéparer, ſous peine de l'excommunication, que leur commerce inceſtueux ſoit autoriſé par une bénédiction paſtorale, comme ils le ſoutiennent, ou qu'il ne le ſoit point, comme nous le croyons.

IV.

Il a été arrêté qu'un ancien de chaque quartier vérifierait les regiſtres du département dont il eſt, pour ſavoir ſ'ils ſont dans la règle.

V.

Comme l'égliſe de la Montagne ſe trouve actuellement ſans paſteurs, & qu'elle eſt dans la totale impoſſibilité d'en entretenir un, la vén[érable] aſſemblée ſynodale a arrêté que Meſſieurs les paſteurs de la province circuleront tous dans ladite égliſe, & que chacun ſ'y rendra conformément au rôle qui ſera dreſſé.

VI.

M. Serre, propoſant de cette province, ayant demandé une vocation au colloque du bas-arrondiſſement & n'ayant pu l'obtenir, à cauſe de certaines plaintes portées contre lui, l'aſſemblée ſynodale qu'il a priée, en conſéquence, de nommer une commiſſion qui aille examiner ſa conduite, a nommé MM. Noé & Blachon, paſteurs, qui ſ'en ſont chargés, & qui en rendront compte aux paſteurs de toute la province auxquels le préſent ſynode donne le droit de juger définitivement de cette affaire.

A. Vernet, pr & modérateur; Blachon, paſteur; Noé, paſteur;
E. Brunel, paſteur; Sabatier de La Batie, p. & ſecrétre.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine, le vingt-deuxième août mil ſept cent quatre-vingt-un, dans le Haut-Vivarais, auquel ont aſſiſté ſix paſteurs & dix anciens, députés deſdites égliſes.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de ſa parole, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Comme les regiſtres de quelques paſteurs qui ſont fortis de la province ſe trouvent diſperſés entre les mains de pluſieurs particuliers, & qu'il eſt très-important qu'ils ne ſ'égarent point, l'aſſemblée ſomme tous ceux qui en ſont dépoſitaires de les rendre inceſſamment.

II.

L'aſſemblée déclare que déformais les certificats, que MM. les propoſants pourraient apporter, ſeront rejetés comme ſuſpects d'avoir été ſollicités & ſurpris, à moins que les anciens & particuliers, qui les donneraient, en fuſſent requis par MM. les paſteurs.

III.

L'art. 8 du ſynode de ſeptembre 1775, qui enjoint à Meſſieurs les anciens de veiller avec ſoin ſur MM. les propoſants, de les avertir charitablement & de rendre compte de leur conduite à MM. les paſteurs, eſt renouvelé dans toute ſa teneur.

IV.

MM. les paſteurs Noé & Blachon ayant rempli leur commiſſion & rendu leur rapport, & l'aſſemblée ayant mûrement réfléchi ſur les dépoſitions des témoins qui ont chargé M. le propoſant Serre, il a été délibéré qu'on l'admettrait de nouveau à faire ſes fonctions, mais dans la ſeule condition qu'il ne pourra eſpérer d'être conſacré au St-Miniſtère qu'à l'âge de trente ans; qu'il mènera la conduite la plus régulière, afin d'effacer à jamais l'impreſſion que ſon ancienne manière de vivre a pu faire; qu'à la première faute grave il ſera renvoyé pour

toujours, & qu'enfin il n'oubliera pas que c'eſt ſurtout à M. Vernet qu'il eſt redevable de l'indulgence dont on a uſé envers lui.

A. Vernet, p. & mod^r; Chiron de Chateauneuf, paſteur; Noé, paſteur; Blachon, paſteur; E. Brunel, paſteur; Sabatier de La Batie, paſt^r & ſecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

[Actes du] ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé à la Tailladié[1] *le troiſième mai mil ſept cent quatre-vingt-un.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Il a été nommé à la pluralité des voix M. Gardes, paſteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Bonifas, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Crebeſſac, paſteur, pour ſecrétaire-adj[oint].

II.

M. Jean Durand, originaire de la Beſſière, terre de Berlats, annexe de Viane, notre propoſant, qui continuait ſes études à Lauſanne, ſ'étant rendu au milieu de nous, conformément à l'art. 8 de notre dernier ſynode, MM. les paſteurs ſ'occupèrent auſſitôt de ſes épreuves; & ſatiſfaits de la manière dont il ſ'en acquitta, ainſi que des atteſtations dont il était muni de la part du vénérable comité, on lui impoſa publiquement les mains le 29e octobre dernier. L'aſſemblée, approuvant aujourd'hui tout ce qui a été fait à cet égard, reçoit avec d'autant plus de plaiſir M. Durand au nombre de ſes paſteurs, que la manière dont il a commencé d'exercer ſon miniſtère dans l'égliſe de Revel, où il eſt fixé, nous fait eſpérer qu'il ſera en édification au milieu

1. Maisons isolées dans le canton de Réalmont (Tarn).

de nous; en conſéquence, il lui ſera expédié acte de ſa conſécration au premier moment qu'il exigera.

Copie des atteſtations du vénérable comité en faveur de M. Durand.

« Nous ſouſſignés, aſſemblés en comité ordinaire, certifions à qui « il appartiendra que M. Jean Durand, de la Beſſière, diocèſe de Caſtres, « dans le Haut-Languedoc, ayant ſéjourné dans cette ville & académie « pendant un ſemeſtre conſidérable, ſ'y eſt appliqué à continuer ſes « études en philoſophie, morale, phyſique & théologie, & que nous « avons été ſatiſfaits de ſon application & de ſes progrès; nous lui « rendons auſſi le témoignage de ne nous avoir donné aucun ſujet de « plainte pendant le ſéjour qu'il a fait au milieu de nous, il ſ'eſt montré « ſage & appliqué, réglé dans ſes mœurs & attentif à profiter des leçons « de nos maîtres ; il a auſſi été aſſidu à pratiquer le culte divin, & ſ'eſt « approché régulièrement de la table du Seigneur. Toutes ces conſidé- « rations nous engagent à l'accompagner de nos vœux les plus empreſ- « ſés & à le recommander à la protection du Seigneur & à la bien- « veillance de tous ceux à qui il aura occaſion de ſ'adreſſer.

« Fait en comité à Lauſanne le 21e, août 1780.

« Polier [de] Bottens, doyen & préſident & S., ſecrétaire-m. »

III.

M. Deſcambons, d'Anglès, ayant envoyé à la préſente aſſemblée un ample mémoire en plainte contre des perſonnes qu'il n'a pas traduites devant leurs tribunaux naturels, la diſcuſſion de cette affaire eſt renvoyée devant ces mêmes tribunaux; & comme les objets à y diſcuter ſont délicats & importants, la compagnie a commis MM. Sicard le jeune, Bonifas, Duval, Laroque & Mingaud, paſteurs, & MM. de Senilles, de Lacaune, & Bonafous, de Roquecourbe, anciens, pour connaître de ces objets & les juger conjointement avec les colloques dont dépendent les parties, auquel effet l'un de ces colloques eſt fixé au 8e du courant[1].

Colloque du Haut-Languedoc du 9 mai 1781.

1. *Colloque des églises réformées de Mazamet, Anglès et Labastide, assemblé audit Anglès le 9 mai 1781, et renforcé de la commission mentionnée dans l'art. 3 de notre dernier synode du 3 mai courant.*

1. — L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Gardes, pasteur, pour modérateur, et M. Sicard le jeune pour secrétaire.

IV.

Le député de l'église de Castres ayant assuré que M. André Jean Bon, pasteur, devait revenir pour la desservir, la compagnie reçoit cette nouvelle avec plaisir; mais comme il ne lui a donné aucune connaissance de ses intentions à cet égard, elle ne peut y consentir sans blesser les lois de l'ordre, qu'autant que dans l'intervalle d'un mois il en fera la demande à une commission qui vient d'être nommée pour un autre objet & qui est également autorisée pour celui-ci.

V.

Ayant été instruits par un des membres du vénérable comité que M. Lanthois, notre proposant, qui va finir ses trois années de séminaire, a fait des progrès suffisants pour desservir une église avec édification, il a été unanimement convenu qu'on lui écrirait de se rendre au milieu de nous au commencement du mois de septembre prochain, pour subir ses épreuves & recevoir l'imposition des mains; il a été en même temps convenu qu'on lui fera passer gratuitement la somme de 120 liv. pour son voyage, & on lui a fixé pour son quartier, ou l'église de Roquecourbe, ou celle de St-Amans, Anglès & Labastide,

2. — Avant de juger l'affaire de M. de Burlats relativement au procès qu'il a intenté à Madame Descambons pour faire casser son mariage béni au Désert, on a employé toutes les voies de médiation qu'on a cru propres à réunir les esprits; on a surtout exhorté, sollicité, pressé en quatre différentes reprises ledit sieur de Burlats pour l'engager à se désister, afin d'éviter un jugement de rigueur que nous étions forcés de prononcer sur sa conduite; mais toutes nos démarches ayant été inutiles, nous le suspendons pendant trois mois de la participation de la Ste-Cène, espérant que dans cet intervalle il rentrera sérieusement en lui-même et revêtira des sentiments plus analogues à la qualité d'un vrai protestant. Et, si contre nos espérances il avait le malheur de persister dans son mauvais procédé, tendant à contrarier la religion qu'il professe, à jeter le plus grand scandale parmi nos frères de la communion de Rome et la plus vive perplexité parmi les protestants mariés au Désert, nous nous voyons forcés pour la gloire de la Religion, l'honneur de nos églises et l'édification publique, de le retrancher au bout dudit terme de trois mois de la communion des fidèles pour n'être plus envisagé comme un membre de notre bienheureuse Réformation, retranchement qui sera notifié à la face de l'Eglise, conformément à la discipline, et on enjoint à Messieurs les pasteurs desservant le quartier d'exécuter le présent arrêté, dans le cas que les exhortations qui pourront encore lui être adressées dans cet intervalle soient malheureusement infructueuses.

Ainsi conclu et arrêté le 10 du mois et an que dessus.

GARDES, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur et secrétaire.

— Mss. de Vabre.

ſelon que les circonſtances le requerront, à la Touſſaint prochaine ; & dans le cas qu'il ſoit placé dans ces dernières égliſes, il ne circulera avec le paſteur de Mazamet qu'autant qu'ils en conviendront entre eux.

VI.

L'égliſe de Mazamet ne ceſſant de repréſenter qu'elle eſt inſuffiſante pour payer l'honoraire d'un paſteur & aider de 100 liv. les égliſes de St-Amans & d'Anglès pour faire l'émolument d'un ſecond, il a été arrêté, du conſentement des parties, que ladite contribution ſerait réduite à la ſomme de 50 liv. pour l'eſpace de trois années ſeulement.

VII.

Les pénibles travaux qu'a faits M. Gardes, paſteur, pendant trente-deux ans qu'il eſt dans la province, l'ayant épuiſé à un certain point, & appréhendant de plier ſous le faix ſ'il continuait à être affecté à un quartier qui l'aſſujettit beaucoup, l'aſſemblée, ayant la même crainte, le diſpenſe de la deſſerte d'un quartier, ſ'il ne croit pas pouvoir ſ'en charger, & dans le cas qu'il n'en ait aucun, ladite aſſemblée, pour lui témoigner une partie de ſa reconnaiſſance, lui aſſigne une penſion viagère de 300 liv. qui lui ſera payée tous les ans à chaque aſſemblée ſynodale.

VIII.

L'aſſemblée, déſirant de terminer enfin la diſcuſſion qu'elle a avec M. Crebeſſac, dit Bellerive, a décidé qu'on lui écrirait de nouveau pour le ſommer de ſe rendre au ſynode de Montauban qui doit juger cette affaire, & pour y défendre ſes intérêts. Elle a nommé pour ſes députés M. Foſſe, paſteur de Montredon, & M. Lafon de Caud[e]val, ancien de l'égliſe de Réalmont.

IX.

Des témoignages très-avantageux ayant été rendus par M. Boniſas, paſteur, à M. Marc David Alba La Source, originaire d'Anglès, ſon élève, & cet élève déſirant d'aller cette année au ſéminaire pour ſ'y perfectionner, le préſent ſynode lui accorde ſa demande avec un vrai plaiſir, vu ſurtout que ledit Alba La Source lui a fait une promeſſe très-expreſſe qu'il ſe conſacrera au ſervice de cette province, qui, pour ſe l'attacher d'autant plus, lui fait préſent de 150 liv. pour ſe rendre à Lauſanne, & charge le ſecrétaire d'écrire au comité de cette ville pour qu'il veuille l'admettre au ſéminaire.

X.

L'église d'Espérausses, répréhensible pour n'avoir pas député à son colloque ni au présent synode, est sommée de rendre compte de ce procédé à la commission, mentionnée au troisième de ces arrêtés; & cette commission autorisée à cet égard, l'est aussi à percevoir les 100 liv. que doit cette église pour la desserte de l'année échue à la Toussaint dernière, ainsi que pour régler le service qu'elle doit avoir à la fin de la courante.

XI.

L'art. 10 du colloque général du 30e juillet 1776 ayant été revu aujourd'hui & condamné à être rayé, il est enjoint à chaque église qui en a copie de le rayer aussi.

XII.

Le quartier de Puylaurens & de Revel, chargé de la convocation du synode prochain, le fixe à la Virbale, pour le jour marqué ci-devant.

Ainsi conclu & arrêté le jour & an que dessus.

GARDES, pasteur & modérateur; SICARD le jeune, pasteur & modérateur-adjoint; BONIFAS, pasteur & secrétaire; CREBESSAC, pasteur & secrétaire-adjoint.

Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les pasteurs & anciens, députés de la province du Montalbanais, assemblés en synode, le vingt-neuvième juin mil sept cent quatre-vingt-un, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré comme suit:

I.

L'assemblée a nommé, à la pluralité de voix, M. Gaches, pasteur, pour modérateur; M. Blachon[1], pasteur, pour modérateur-adjoint;

1. *J. A. S... B.... Discours prononcé au sujet de la naissance de Monseigneur le Dauphin par M. J. A. S... B...., pasteur de l'Eglise réformée de Mont[auban] en Quercy, sur Ps. XXI, 1-2* (1781). C'est le pasteur Silva Blachon qui paraît en être l'auteur.

M. Lagarde, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Gabriac, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

M. Gaches, paſteur de l'égliſe de Nègrepeliſſe, ainſi que le conſiſtoire de lad[ite] égliſe, ayant requis que le ſieur Bouilhenc ne fût point reçu à porter des propoſitions à l'aſſemblée, ni de vive voix ni par écrit, fondé ſur l'amour de l'ordre, les lois de la charité, & l'ordre formel que le député de lad[ite] égliſe en a reçu à ſujet, & le ſieur Bouilhenc ayant en même temps demandé d'être admis à faire des propoſitions à l'aſſemblée, il a été décidé que pour ſe conformer à l'ordre & au droit de cette aſſemblée, le ſieur Bouilhenc ſera entendu par écrit & non de vive voix, & qu'il n'y aura que des choſes non compriſes dans celles qui ſervirent de fondement au jugement qui fut prononcé à ſon ſujet par le commiſſariat dans le courant de l'année dernière, qui ſeront reçues & admiſes.

III.

M. Jean-Pierre Gaterau, iſſu d'une très-honnête famille proteſtante de la ville de Montauban, ſ'étant préſenté à l'aſſemblée, accompagné de M. ſon père, pour demander d'être admis au rang d'étudiant pour le St-Miniſtère & à la jouiſſance de tous les priviléges attachés à cette condition, ayant égard aux témoignages avantageux qui lui ont été rendus par Meſſieurs les paſteurs, qui depuis quelque temps veillent à ſa conduite & à ſes études, & aux diſpoſitions que M. Gaterau père a manifeſtées de l'entretenir de tout ce qui lui ſera néceſſaire, ſans intervention de la province, l'aſſemblée répond favorablement à ſa demande, l'admet au rang d'étudiant, & promet de demander pour lui à nos vénérables amis du comité de Lauſanne la penſion qu'on eſt en uſage d'accorder aux étudiants français, bien entendu qu'il dépendra de cette province, & qu'il lui conſacrera ſon miniſtère, ſ'il lui eſt utile, & ſi au contraire la province n'a point de place vacante à l'époque de ſa conſécration, elle ſera diſpenſée de lui en fournir, & il ſera libre à ſon tour de ſe placer où il trouvera à propos.

IV.

Meſſieurs les commiſſaires nommés par le ſynode de l'année dernière, tenu le 24e juin, à l'effet de prononcer ſur les différends [1] inter-

1. *Mémoire instructif et véridique des faits qui ont occasionné les discussions entre Messieurs les anciens et le pasteur de l'église de Nègrepelisse, arrivés dans le mois de février 1779, par l'imprudence d'une femme dudit Nègrepelisse. Le*

venus entre le conſiſtoire de Nègrepeliſſe & le ſieur Bouilhenc, ci-devant ancien, ayant rendu compte de leur commiſſion, l'aſſemblée en a été ſatiſfaite; & le jugement qui a été porté demeurera attaché au préſent regiſtre.

V.

Le ſieur Favenc, adjoint du conſiſtoire de Nègrepeliſſe, ayant écrit à l'aſſemblée pour lui demander juſtice ſur certains griefs, ou minutieux ou entièrement dénués de preuves, ou enfin qui ont pour objet non le ſieur Gaches en particulier, mais le conſiſtoire en général, &

sieur Bouilhenc, ancien de ladite église, a l'honneur de présenter le présent mémoire à l'assemblée du synode, assemblé au lieu de Las Fons, le 24 juin 1780, pour que ladite assemblée, après avoir bien examiné lesdits faits, ait la bonté de rendre justice audit s[ieur] Bouilhenc.

« Dans le temps que l'église de Nègrepelisse jouissait de la plus heureuse tranquillité, l'esprit malfaisant d'une femme, qui n'a aucun mérite par elle-même, vint tout à coup y porter le désordre. Cette femme fut chez le s[ieur] Bouilhenc, ancien, chercher la clef du local où l'on fait les sociétés, sous un faux prétexte; et cela fut pour faire scier un banc qui ne lui appartenait pas pour y placer une chaise, sans le consentement des anciens ni du pasteur. Le sieur Moulis, ancien de ladite église, fit sortir la chaise de cette femme et y replacer un autre banc. A cela cette femme porta plainte au sieur Gaches, pasteur de ladite église; de suite, ledit sieur Gaches assembla le consistoire, le 22 février 1779, et ordonna audit sieur Moulis d'aller replacer la chaise qu'il avait ôtée. A cet ordre despotique, les anciens lui firent quelques observations sensibles que ledit sieur Gaches rejeta souverainement; mais lesdits anciens, persistant à vouloir maintenir leurs droits, lui représentèrent que, quand ce ne serait que pour l'exemple, cette chaise ne devait pas être replacée, qu'il devait être plus attaché aux droits que les anciens ont dans l'Eglise, que de soutenir le scandale que cette femme venait de commettre dans ladite église. Point du tout; ledit sieur Gaches, plutôt porté à soutenir les sottises de cette dite femme, plutôt que de maintenir les anciens dans leurs droits, leur signifie despotiquement qu'il quittera la province ou que la chaise de la Moufle (c'est le nom de la femme qui a occasionné les débats) sera replacée. Il est difficile à comprendre quel intérêt avait le sieur Gaches pour soutenir cette femme dans un pareil cas, au préjudice des droits que les anciens ont dans l'Eglise. Il est certain qu'une pareille démarche de la part dudit sieur Gaches obligea les anciens Moulis et Bouilhenc de se retirer de ladite assemblée. . . . » — Tel est le fait qui occasionna de longues et vives discussions. On le cite, ici, comme un exemple des pauvres querelles dont on est étonné de trouver trop souvent l'écho dans les délibérations des synodes. Les événements importants n'y ont presque jamais laissé de traces; mais on se heurte, chaque année, à des incidents de cette nature. A cela, deux causes : la première, c'est que par un sentiment de prudence, que les circonstances justifiaient, on ne voulait pas abandonner aux chances d'un hasard malheureux les preuves écrites des discussions et des déterminations des synodes sur les événements qui se produisaient; la seconde, c'est que le gouvernement démocratique des églises n'était pas chose aisée et que chacun entendait rester maître sur le terrain des attributions que la discipline lui attribuait.

ayant accompagné ſes plaintes d'injures groſſières & de qualifications odieuſes, l'aſſemblée, en blâmant ſes démarches & ſes expreſſions, & rendant juſtice au zèle & à la religion dudit ſieur Gaches, a jugé qu'elle ne devait point donner d'autres ſuites à cette affaire, laiſſant l'objet de ſa demande, tendant à obtenir le congé d'une année pour reprendre enſuite ſes fonctions, à la déciſion du conſiſtoire de ladite égliſe, bien entendu que, ſ'il néglige de ſe pourvoir devant led[it] conſiſtoire ou ſ'il refuſe encore deux fois de ſe rendre aux invitations qui lui ſeront notoirement faites d'y aſſiſter, ſon ſilence & ſon refus lui tiendront lieu de congé abſolu.

VI.

Les mémoires du ſ[ieur] Bouilhenc ayant été lus ſelon la teneur du ſecond article du préſent ſynode, on a vu que les faits qu'ils contiennent en griefs contre le ſieur Gaches, paſteur de Nègrepliſſe, quoiqu'ayant beaucoup de rapport avec les diſcuſſions qui furent jugées par la commiſſion qui a rendu ſon compte dans l'art. 4 du ſynode de ce jour, cependant devaient être conſidérés comme un objet ſéparé, & n'être pas rejetés ſans quelque examen. Mais comme les paſteurs de cette province & quelques uns des anciens ayant déjà connu de ces matières ont craint de paraître ſuſpects dans cette déciſion, on a été unamine à renvoyer la connaiſſance & le jugement de cette affaire à tel autre ſynode que le ſieur Bouilhenc jugera à propos de choiſir.

VII.

On a remarqué avec étonnement & avec la plus grande peine l'eſprit d'indépendance que le conſiſtoire de Nègrepeliſſe a témoigné en ordonnant à ſon député, ſelon le rapport qu'il en a fait au commencement de l'aſſemblée, de ſe retirer auſſitôt qu'il ſerait fait mention du ſieur Bouilhenc, ne voulant en aucune manière entendre parler de ſes plaintes. Cette démarche a unanimement paru directement contraire à la ſoumiſſion que les conſiſtoires doivent aux ſynodes, tendant à ôter à ces aſſemblées l'autorité qui leur appartient, & ne pouvant aboutir qu'à une foule de déſordres, ſi on la laiſſait impunie; en conſéquence, ledit conſiſtoire de Nègrepeliſſe ſera cenſuré comme il l'eſt par le préſent article, & exhorté à ne plus troubler en quelque manière que ce ſoit l'ordre de nos délibérations. La lecture de cet article ayant été faite au paſteur & au député, ils ont témoigné le regret d'avoir pu annoncer par leurs propos quelque intention d'indépendance, & affirmé que ce n'était pas le ſens des ordres de leur conſiſtoire, qui

n'avait pour but que de conſerver la paix en laiſſant tomber ces diſcuſſions.

VIII.

La demande qu'a faite le ſ[ieur] Bouilhenc, que les ſ[ieurs] Moulis & Monmoutou ſuſſent dépoſés de leur charge d'anciens, en vertu du parjure dont ils ſe ſont rendus coupables en continuant à exercer cette charge, malgré le ſerment qu'ils avaient fait de la quitter au cas que M. Gaches continuât à être le paſteur de l'égliſe, par leur écrit du 5e avril 1779, on a trouvé ſa demande fondée, & on eſt unanimement convenu que l'honneur de la charge d'ancien ne permettait pas d'y maintenir des perſonnes capables de cabaler contre leur paſteur & de ſe parjurer; en conſéquence, ils ſont exclus par le préſent arrêté de toute charge dans l'égliſe.

IX.

En conſéquence de l'art. 6 des préſents arrêtés, le ſieur Bouilhenc a déclaré qu'il porterait ſon affaire au ſynode de la province du Haut-Languedoc.

X.

Le ſynode prochain demeure convoqué, à moins de raiſons imprévues, pour le jour de St-Jean, dans le quartier de Villebourbon.

Ainſi conclu & arrêté ce ſuſd[it] jour vingt-neuvième juin mil ſept cent quatre-vingt.

GACHES, paſteur & modérateur,

m'oppoſant, en tant qu'en moi eſt, à l'exécution de l'art. 8, vu que la démiſſion deſdits Moulis & Monmoutou a été prononcée ſans les avoir entendus, ſans en avoir donné le moindre avis au député de Nègrepeliſſe ni au paſteur, l'aſſemblée d'ailleurs étant incomplète par la retraite de pluſieurs membres. *Ledit.*

XI.

Vu la proteſtation de M. Gaches, paſteur & modérateur, à la ſuite de ſa ſignature, après ſa retraite de l'aſſemblée, nous qui compoſons le reſte du ſynode, atteſtons que, lorſque nous avons condamné les ſieurs Moulis & Monmoutou, nous nous ſommes fondés ſur leur écrit qui était ſous nos yeux, & qui porte le caractère d'une cabale formée avec ſerment, ainſi que ſur le contraſte de cet écrit avec leur conduite actuelle, qui conſtitue le parjure. Outre cela, la choſe avait été propoſée à M[eſſieurs] de Nègrepeliſſe dans cette aſſemblée même par le canal d'un paſteur étranger, ſans compter que le conſiſtoire de Nègre-

peliſſe avait refuſé de prendre en conſidération la plainte formée à ce ſujet. Enfin, pour ce qui eſt du nombre des membres de l'aſſemblée, il n'y avait d'abſents que les députés de l'arrondiſſement de Nègrepeliſſe, que nous avons cru récuſables.

SILVA BLACHON, paſteur & modérateur-adjt; GENOLHAC, dit LAGARDE, p[aſt]eur & ſecrétaire; GABRIAC, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Béarn.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes de la province du Béarn, aſſemblées en ſynode ſous les auſpices de la Providence divine, le huitième décembre mil ſept cent quatre-vingt-un, au nombre de deux paſteurs, ſavoir : MM. Etienne Berthézène & Jean Chabaud, accompagnés de quinze anciens, après avoir invoqué le nom du Seigneur par l'humble & ardente prière qui lui a été faite, & ayant pris lecture des lettres d'envoi qui ont été repréſentées par des députés & trouvées dans les formes, ont élu, à la pluralité des ſuffrages, pour modérateur M. Etienne Berthézène, & pour modérateur-adjoint M. Jean Chabaud; pour ſecrétaire M. de Vidal & pour ſecrétaire-adjoint M. Labourdette.

I.

Pour obtenir d'autant plus les effets de la miſéricorde divine ſur les égliſes de la province, un jour de jeûne a été arrêté & fixé au dimanche des Rameaux prochain, les fidèles exhortés à ſ'humilier profondément devant Dieu pour en recevoir l'efficace la plus ſalutaire; & dans le cas où la convocation ne pourrait point ſe faire par l'effet de la pluie, le jeûne ſera célébré le jour du Vendredi-Saint.

II.

La compagnie prenant en conſidération l'arrêté du conſiſtoire d'Orthez, du 17e novembre paſſé, a fixé la penſion viagère de la dame

Marguerite Plomard, veuve à feu M. Journet, pafteur[1], à la fomme de 200 liv., pour lui être payées par les églifes de la province, à compter du 3e août paffé, jour du décès du très-digne pafteur, dont la mémoire fera chère aux églifes par l'utilité de fon miniftère & les vertus morales & phyfiques dont il était doué. En conféquence, répartiffant ladite fomme, il fera payé par l'églife d'Orthez & fes annexes la fomme de 150 liv.; par l'églife de Salies & fes annexes la fomme de 19 liv.; par celle de Bellocq & fes annexes pareille fomme, & par celle de Sauveterre, 12 livres.

III.

Il demeure arrêté que les églifes tiendront regiftre ou note des proteftants décédés, chacun dans fon lieu, pour lefdits regiftres ou notes être remis annuellement & à chaque commencement d'année : ceux tenus par les annexes d'Orthez & ceux de l'églife de Salies & Sauveterre à celle de Bellocq, & d'autant que quelques églifes font, en quelque forte, de négligence à cet égard, elles tâcheront de réparer les chofes, & néanmoins chaque églife remettant fes notes, fera tenue de garder un double pour multiplier d'autant plus les conftatations.

IV.

Pour donner de l'ordre & de l'exactitude à la finance, tant du miniftère que des deniers des pauvres, MM. les pafteurs, chacun dans fon diftrict, folliciteront les comptes à rendre, une fois au moins chaque année, & les comptes fe rendront en conformité de la difcipline (Chap. IV, art. 1, 2, 3).

V.

Les deux frères Camfrancq, de Salies, ayant demandé permiffion d'être admis devant l'affemblée, leur ayant été accordé, ils l'ont fuppliée de vouloir les rétablir à la paix de l'Eglife & à la participation à la Ste-Cène, dont ils avaient été déclarés exclus par quelques autres

1. « Je [de]viens, écrivait deux ans auparavant Journet à Rabaut, toujours plus incapable de desservir les églises ; mes incommodités augmentent à vue d'œil.... J'ai fort conseillé à mon confrère de penser sérieusement à se procurer un associé qui fût de son goût, et en état de le secourir; il me paraît décidé à agir, je m'en rapporte à ses soins et à son choix, parce qu'il arrive, et je m'en vais vers le sépulcre. Marquez-moi, je vous prie, ce que je dois faire des papiers et livres de feu M. Defferre. » (Juin 1779.) — Mss. Rabaut, III, F, p. 14.

Et il ajoutait plus loin, au sujet des églises : « Rien de nouveau ne se passe ici; on nous laisse tranquilles et nous n'avons rien. Dans le Périgord et l'Agenais on tracasse toujours nos frères à l'occasion du baptême de leurs enfants. »

ſynodes depuis environ dix ou onze ans, par l'effet d'un procès qui a pris fin ; la compagnie, voyant de bon œil la réclamation deſdits de Camfrancq & leur inquiétude ſur la privation de la pâture de la vie, touchée ſurtout de la longueur de la pénitence qu'ils ont ſubie, les admettant de grand cœur, les déclare capables de participer au banquet ſacré, faiſant des vœux en leur faveur & les exhortant à ſe comporter en vrais Chrétiens & en membres de l'égliſe de Jéſus-Chriſt, de remplir généralement tous leurs devoirs, pour ſe montrer en bon exemple, & de ſ'acquitter de toutes leurs obligations envers chacun & envers tous.

Arrêté au Déſert, les jour & an que deſſus.

BERTHÉZÈNE, paſteur & modérateur; CHABAUD, paſteur & modérateur-adjoint; LABOURDETTE; VIDAL.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes des*] *égliſes de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, aſſemblées en ſynode à Avallon, ſous la protection divine, les deuxième, troiſième & quatrième mai mil ſept cent quatre-vingt-un, auquel ont aſſiſté :*

MM. Jacques Olivier, paſteur, & Pierre Dutich, ancien, députés du colloque de Bordeaux;

Jean-Pierre Julien, paſteur, Théophile Denis, ancien, députés du quartier de Gémozac;

Pierre Dugas, paſteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade;

François Eſtienvrot, paſteur, Jean Elie Charron, ancien, Jean Pougnet, ancien, députés des quartiers de Marennes & de St-Savinien;

Pierre Mouſnier, ancien, député du quartier de Jarnac, ſans paſteur;

Pierre Pougnard, paſteur, François Rouſſeau, ancien, députés du quartier de Segonzac;

Elie Gautier, ancien, qui a été reçu en qualité de député du quartier de Mornac, quoique ſes pouvoirs aient été trouvés très-irréguliers, ſans paſteur;

J. Jarouſſeau, paſteur, abſent pour cauſe de maladie, Paul Renaud, ancien, député du quartier de Cozes;

Jean François Liard, miniſtre, Albert Beſſon, miniſtre [1].

Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 avril 1781.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Les églises de Chez Piet, Segonzac et Jonzac, assemblées en colloque sous la protection divine au lieu des Piets, paroisse de Lignère, le dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-un, présidé par M. Dézérit, pasteur desdites églises, assisté des soussignés, après avoir invoqué le nom de Dieu sur les affaires proposées, ont délibéré comme suit:

1. — Lecture faite de la lettre de M. Dugas, du 2 mars 1781, par laquelle nous sommes invités à assister au prochain synode, a été délibéré, en conséquence, à la pluralité des voix que M. François Rousseau serait notre député et M. Guédon son substitut.

2. — Messieurs les députés de l'église de Jonzac nous ayant exposé les difficultés qui se sont élevées au sujet du mariage du sieur Gros et de Mademoiselle de Longueville, de l'opposition faite par les enfants dudit sieur Gros par acte du 8 décembre 1778, signé Pinaud, sergent royal, le vénérable synode est prié de prendre cette affaire en considération.

3. — Plusieurs particuliers de Montendre et de Barbezieux ayant fait baptiser ou rebaptiser leurs enfants à l'Eglise r[omaine], à la réquisition des curés, et qui néanmoins demandent de participer à la Ste-Cène, on prie le vénérable synode d'indiquer au pasteur la conduite qu'il doit tenir à leur égard.

4. — Sur les représentations faites au colloque par Messieurs les députés de l'église de Jonzac au sujet des divisions qui règnent entre les fidèles de Montendre, concernant leur maison d'oraison, exhorte lesdits fidèles à se conformer à l'arrêté du consistoire de Jonzac.

5. — Les églises de St-Jean et de St-Savinien, n'ayant pas satisfait à l'art. 8 du synode de 1778 pour le remboursement de la somme de 112 liv. 8 s. 6 d. due au sieur Jacques Merzeau, le vénérable synode est prié d'enjoindre les susdites églises d'en faire promptement le remboursement.

5. — L'assemblée ayant reçu des plaintes sur la conduite que plusieurs personnes de tout âge et de tout sexe tiennent, en fréquentant les jours de dimanche de certaine balade appelée vulgairement frèrie, les uns au mépris du service divin, et les autres après y avoir assisté, le vénérable synode est supplié de prendre cet article en considération, pour statuer de quelle manière les consistoires doivent se conduire à cet égard.

7. — L'art. 13 du colloque général de 1770 et l'art. 20 du chap. XIII de la discipline ayant pour but la célébration des mariages entre personnes de religion différente, et les inconvénients fâcheux qui en ont résulté, quoique les pasteurs aient suivi strictement leurs dispositions; les scandales qu'ont occasionné quel-

L'ouverture du ſynode a été faite par M. Dugas, paſteur du quartier convoquant: l'aſſemblée lui a permis de lire ſon diſcours ſans tirer à conſéquence.

Les ſuſdits députés, après avoir imploré l'aſſiſtance du St-Eſprit, ont délibéré ce qui ſuit:

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a élu M. Dugas, paſteur, modérateur; M. Olivier, paſteur, modérateur-adjoint; M. Julien, paſteur, ſecrétaire; M. Eſtienvrot, paſteur, ſecrétaire-adjoint.

ques particuliers, en rompant leur mariage et retournant à leur première religion pour en contracter d'autres, (ce qu'on ne peut attribuer qu'à un défaut d'instruction par le peu de temps fixé par la loi ci-dessus citée), le vénérable synode est très-affectueusement prié de statuer sur les moyens les plus efficaces à employer pour empêcher un pareil désordre.

8. — Monsieur Berthonneau nous ayant présenté un mémoire concernant ses voyages et dépenses faites pour causes qui seront expliquées par le député et qui intéressent toutes les églises en général, on prie le vénérable synode d'y faire droit.

9. — L'église de Jonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

Pougnard, pasteur et modérateur; Elie Merzeau, ancien de l'église de Jonzac; Lys, ancien de l'église de Jonzac; Rousseau, ancien; Guédon, ancien; Dupuy, ancien et secrétaire; D. Luchet.

— Mss. de Jarnac.

Colloque du Poitou du 12 novembre 1781.

Le colloque du quartier de Melle, assemblé le 12 de novembre 1781, après l'invocation du nom de Dieu, a choisi M. Gamain, pasteur, pour modérateur, et pour secrétaire Jacques Dubreuil, ancien. La compagnie a député le sieur François Gobinaud, pasteur dudit quartier, Jacques Guimard, ancien, Jacques Marché, ancien, Jacques Pairaud, ancien. pour assister au prochain synode de cette province du Poitou. Nous espérons que la vénérable assemblée voudra bien recevoir nos députés au nombre de ses membres et leur donner voix propositive et délibérative. Etant persuadés que tout ce qui y sera décidé tendra à la gloire de Dieu et à l'édification de son Eglise, nous ne négligerons rien pour nous y conformer et pour le faire observer aux troupeaux confiés à nos soins. L'esprit d'ordre et d'édification qui nous anime, nous porte à faire les propositions suivantes :

1. — La compagnie désirerait que les fidèles, qui souhaitent de faire leur communion, soit dans leur église, soit dans une église voisine, eussent à demander une marque à leur ancien avant le jour de l'assemblée, sous peine de refus, s'ils ne fournissent pas de raison valable pour justifier le sujet de leur conduite.

2. — Elle souhaiterait encore que l'art. 2 du synode de 1778 fût renouvelé, étendu, en sorte que chacun puisse mieux sentir la nécessité qu'il y a d'assister aux dévotions publiques, et que les consistoires qui ne tiendront pas la main soient censurés en synode.

II.

Le quartier de Mornac, n'ayant pas aſſemblé ſon colloque après la lettre de convocation du préſent ſynode, la compagnie le blâme fortement & lui enjoint [d'être] plus exact à l'avenir. Cependant, comme il paraît par ſa délibération du 15e août dernier (art. 2) qu'il a adreſſé une vocation en forme à M. Liard, miniſtre, & que cette vocation n'a pas été informée par aucune autre délibération poſtérieure, la compagnie confirme la ſuſdite vocation, agrège ledit ſieur Liard au nombre des paſteurs de cette province & fait des vœux ardentes pour l'heureux ſuccès de ſon miniſtère.

III.

Ayant lu les atteſtations avantageuſes que le vénérable comité de Lauſanne donne à M. Beſſon de ſes bonnes vie, mœurs, talents, connaiſſances & de ſa conſécration au St-Miniſtère, en date du 13e avril 1780, l'aſſemblée l'agrége au nombre de ſes paſteurs & prie ardemment le Seigneur de répandre ſon St-Eſprit ſur ſa perſonne & ſur ſes fonctions paſtorales.

IV.

Vu les lettres que M. Dumont a écrites tant au quartier de Jarnac qu'à M. Dugas, il paraît qu'il a renoncé entièrement à la deſſerte dudit quartier, en faveur du ſieur Beſſon ; en conſéquence, l'aſſemblée confirme la vocation que les égliſes de Jarnac, Cognac & le Louis ont adreſſée à ce dernier & ne reconnaît plus ledit ſieur Dumont pour membre du corps eccléſiaſtique de cette province.

3. — L'abondance des grâces que Dieu nous accorde et l'abus indigne que l'on en fait disposent plusieurs âmes fidèles à demander un jour d'humiliation extraordinaire ou un jeûne public et annuel. Il serait aussi à souhaiter que le synode voulût bien exhorter les églises à célébrer des jeûnes particuliers, lesquels produisent quelquefois des effets aussi salutaires que les autres.

4. — Le jeune homme qui fit faire la demande dans notre dernier synode pour procéder à un nouveau mariage, et qui depuis a épousé une autre femme par un curé, sa première étant encore vivante, désire d'être admis à la paix de l'Eglise ; on prie la vénérable assemblée d'examiner la chose et d'en juger.

5. — Nous demandons enfin que les convocations des synodes soient à l'avenir moins précipitées ; qu'elles donnent, autant qu'il sera possible, à ceux à qui elles s'adresseront, le loisir de se consulter, et qu'elles les informent du sujet de l'assemblée.

Fait et arrêté le jour et an susdits.

GAMAIN pasteur et modérateur; JACQUES DUBREUIL, ancien.

— Mss. de Melle.

V.

L'uſage conſtant de cette province ayant été, juſqu'à préſent, que les colloques qui ont beſoin de ſe procurer des paſteurs en ont demandé préalablement l'agrément au ſynode, & cet uſage, n'ayant rien d'oppoſé à aucun article de la diſcipline, nous paraiſſant d'ailleurs très-néceſſaire pour maintenir l'autorité deſdits ſynodes & les droits des paſteurs qui en reſſortent, l'aſſemblée improuve le colloque de Bordeaux d'avoir contevenu à cet uſage dans la vocation qu'il a adreſſée à M. Paul Blachon. Cependant, vu les beſoins actuels dudit colloque, elle l'autoriſe à ſe ſervir du miniſtère dudit ſieur Blachon juſqu'au ſynode prochain qui confirmera ſa vocation, ſ'il le croit convenable & néceſſaire.

VI.

Les députés de l'égliſe de Bordeaux ayant allégué pluſieurs raiſons pour faire réformer l'article ci-deſſus, & l'aſſemblée n'y ayant pas eu égard, les ſuſdits députés en ont fait appel.

VII.

L'art. 3 des arrêtés du colloque de Bordeaux, tenu le 16e avril dernier, ayant été lu, l'on a jugé que la propoſition eſt décidée par l'art. 4 du ſynode, tenu à Chez Piet (1777), en ſorte que le jour de jeûne reſtera fixé au troiſième dimanche du mois de novembre comme par le paſſé, à moins que des raiſons extraordinaires n'engageaſſent le ſynode provincial à choiſir un autre jour.

VIII.

Nos ſynodes précédents ayant recommandé diverſes fois de tenir un double regiſtre des baptêmes & des mariages, l'aſſemblée a vu avec étonnement que la plupart des égliſes ne ſe ſoient pas miſes en règle à cet égard, & leur enjoint de nouveau de le faire au plus tôt, ſous peine de cenſure, & charge les colloques reſpectifs d'y tenir la main & d'en rendre compte par acte au prochain ſynode[1].

1. Cet article avait été arrêté sur la demande du consistoire de Bordeaux. « Ils (les députés de Bordeaux) rappelleront à la vénérable assemblée synodale que le synode de 1772 ordonna, par l'art. 5 de ses actes, à chaque consistoire de faire transcrire tous les registres de baptêmes et de mariages tenus jusqu'alors par chaque église ; que les pasteurs en collationneraient les copies et tiendraient, à l'avenir, un double desdits registres sur papier timbré ; ... que néanmoins, en 1777, plusieurs consistoires ne s'étaient pas encore conformés à ce règlement, qui intéresse essentiellement l'état et le repos des citoyens, et [est] prescrit d'ailleurs par les ordonnances royales. En conséquence, lesdits députés prieront le vénérable synode de

IX.

Sur la queſtion qui a été propoſée par les députés du quartier de Gémozac, ſi les mariages dont les parties n'ont pas préalablement communié doivent être bénis, l'aſſemblée, ne jugeant pas devoir faire un arrêté qui y aſtreigne abſolument, & ſentant néanmoins l'obligation indiſpenſable où ſont tous les Chrétiens de ſ'acquitter de ce devoir, exhorte expreſſément les perſonnes, qui veulent ſe marier, à donner premièrement cette marque de leur foi & de leur piété.

X.

La propoſition faite par les quartiers de La Tremblade & de Segonzac, ſavoir ſ'il conviendrait de fixer un temps d'épreuve pour les perſonnes de religion contraire qui demandent la bénédiction de leur mariage, l'on en a renvoyé la déciſion au prochain ſynode; & pour que ledit ſynode puiſſe prononcer avec plus de connaiſſance, la compagnie enjoint aux quartiers reſpectifs de mettre cette importante matière en délibération dans leurs conſiſtoires, afin que leurs députés audit ſynode y aſſiſtent, munis de leurs inſtructions particulières, d'après la diſcuſſion deſquelles ladite aſſemblée ſynodale prononcera définitivement. Cependant, la compagnie caſſe l'art. 13 du colloque général, tenu à Royan l'an 1770; & pour ce qui concerne le cas propoſé par les députés du quartier de Segonzac, l'aſſemblée laiſſe à la prudence de chaque conſiſtoire de fixer le temps qu'il jugera convenable pour procéder à la bénédiction de ſemblables mariages, & cela conformément à l'obſervation du ſynode national de Vitré de 1617 ſur le canon 20 du chap. XIII de notre diſcipline.

XI.

Les quartiers de Marennes & de St-Savinien, ayant beſoin d'un

se faire rendre compte de l'état desdits registres de chaque église et le requerront, s'il y a lieu, de prendre les mesures que la sagesse leur dictera pour assurer la prompte exécution dudit règlement de la part des consistoires qui auraient négligé jusqu'à présent de s'y conformer...» (Mss. de Nîmes.) On cite les termes de cette délibération, non-seulement comme une preuve de l'intérêt que les églises attachaient à la constitution d'un état civil ecclésiastique, mais pour montrer quel rôle jouait Bordeaux au milieu des églises du Sud-Ouest. De même que celui de Nîmes, le consistoire de Bordeaux traçait chaque année un programme qu'il chargeait ses députés de soutenir et de faire adopter par le synode. Car, en fait, il était le directeur de toutes les affaires, et son activité, toujours en éveil, se fit sentir au milieu des églises de la Saintonge, l'Angoumois et de l'Aunis jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

paſteur & déſirant d'être autoriſés par la préſente aſſemblée d'en appeler un nouveau parmi eux, elle leur accorde leur juſte demande, charge le conſiſtoire de Marennes d'écrire directement au vénérable comité de Lauſanne pour ſ'informer des vie, mœurs & capacité du ſieur Mazauric, qui nous a été propoſé par M. le profeſſeur Chavannes, & de lui adreſſer enſuite vocation, ſi, comme l'on [n']en doute pas, les témoignages qu'on lui rendra ſont conformes à ceux qu'on lui a déjà rendus.

XII.

Sur la demande du quartier de Jarnac exprimée dans l'art. 8 de ſes délibérations du 3e avril dernier, concernant un modèle de prières adapté à l'état actuel de nos égliſes, la compagnie renvoie ledit quartier à l'arrêté qui fut pris à ce ſujet au ſynode de Bordeaux de l'année 1775, art. 11 ne jugeant pas à propos devoir ſtatuer de nouveau dans les circonſtances actuelles.

XIII.

L'aſſemblée, ayant réfléchi ſur la demande du quartier de Segonzac concernant la conduite qu'on doit tenir envers ceux d'entre les proteſtants qui ſur la ſimple réquiſition verbale de MM. les c[urés] ſont baptiſer leurs enfants à l'E[gliſe] r[omaine], eſt d'avis que de tels proteſtants doivent être ſuſpendus de la communion, juſqu'à ce qu'ils aient donné des marques de leur repentance.

XIV.

Les députés du quartier de Segonzac, ayant produit un mémoire du ſieur Berthonneau pour dépenſes qu'il a faites à l'occaſion d'un procès intenté contre lui au ſujet du baptême de ſon enfant, ſe montant à 194 liv. 5 ſ., laquelle ſomme l'aſſemblée a réduite à 144 liv. qui ont été réparties comme ſuit :

Bordeaux pour un tiers	48 #
& les 8 autres quartiers de la province pour les deux tiers, reſtant 12 liv. chacun . .	96 »

Leſquelles ſommes ſont enſemble celle de . . . 144 liv. qui a été tout préſentement payée par MM. les députés à M. Pougnard, paſteur, lequel juſtifiera du paiement qu'il en aura fait au prochain ſynode.

XV.

La compagnie, ayant examiné ce qui a été payé en déduction de la ſomme de 292 liv. 11 ſ. 6 d. allouée aux nommés Lys & Grolleau,

de la petite Eguille, par le ſynode dernier (art. 8), & celle de 112 liv. 8 ſ. 6 d. qui fut également allouée par ledit ſynode dans le même article à l'égliſe de Jonzac, il a paru qu'il en a été compté auxdits Lys & Grolleau, ſavoir, par l'égliſe des Maries 75 liv., par les égliſes de Nieulle & Souhe celle de 91 liv. 17 ſols. 6 d. qui a été comptée à MM. Gaudet, de Marennes, pour le compte deſdits Lys & Grolleau, & par M. Eſtienvrot, paſteur, celle de 14 liv. 3 ſ. 3 d., d'où il réſulte qu'il reſte encore dû auxdits Lys & Grolleau, pour ſolde, 111 liv. 14 ſ. 9 d., laquelle ſomme ainſi que ladite de 112 liv. 8 ſ. 6 d. toujours due à l'égliſe de Jonzac, ſera payée au plus tôt, ſavoir : par la ſucceſſion de feu M. Martin 14 liv. 3 ſ. 3 d., & par les égliſes de St-Savinien & de St-Jean 210 liv., au moyen de quoi leſdites dettes ſeront ſoldées, & les égliſes de St-Jean & de St-Savinien ne reſteront devoir pour ſolde de la demi-année d'honoraires dont il ſ'agit audit article dudit ſynode que la ſomme de 37 livres.

VXI.

L'aſſemblée, ayant vu avec étonnement que l'égliſe de Meſchers n'ait point payé d'honoraires depuis environ cinq années, ni frais de ſynode à M. Jarouſſeau, ſon paſteur, lui enjoint de lui payer inceſſamment ce qu'elle lui doit à ce ſujet, & autoriſe, en cas de refus, ledit ſieur J. Jarouſſeau à lui refuſer ſon miniſtère.

XVII.

Vu les indiſpoſitions & les fréquentes maladies de M. J. Jarouſſeau qui ne lui permettent pas d'exercer avec exactitude les fonctions de ſon miniſtère, MM. Dugas, Julien & Liard donneront chacun quatre prédications, chaque année, dans le quartier dudit ſieur J. Jarouſſeau, à compter de ce jour, & ils rempliront cette tâche conformément aux arrangements qui furent pris à ce ſujet au colloque général de Cozes de 1776.

XVIII.

M. le paſteur Dugas ayant préſenté M. ſon fils pour être admis au nombre des étudiants de cette province, l'aſſemblée lui a accordé avec d'autant plus de plaiſir ſa demande qu'elle eſt pénétrée d'eſtime, d'affection & de reconnaiſſance envers lui & que les égliſes ont tout lieu d'eſpérer que ſon jeune fils ſera doué des talents, de l'eſprit & des qualités du cœur de ſon reſpectable père & qu'il ſuivra en tout l'exemple qu'il lui a donné. Pour cet effet, la compagnie ſupplie le

vénérable comité de Laufanne de le faire jouir des priviléges attachés à la qualité de féminarifte & de lui permettre de continuer fes études dans leur ville & académie, pendant le temps qui fera jugé néceffaire pour le faire parvenir au but auquel il afpire.

XIX.

La compagnie, ayant conféré fur l'emploi qu'on doit faire de la moitié des honoraires des quartiers de Marennes & de St-Savinien depuis la mort de M. Martin jufqu'à l'arrivée du nouveau pafteur qui le remplacera, a décidé qu'un tiers reftera à la difpofition de la province, que le fecond tiers fera donné comme une faible marque de l'affection des églifes à M. Dugas fils pour fon voyage de Laufanne, & que le dernier tiers fera alloué à M. Eftienvrot, pafteur, à condition qu'il indemnifera les pafteurs voifins qui pourront l'aider des dépenfes qu'ils feront pour cela.

XX.

D'après les témoignages avantageux qui ont été rendus à M. Jean Borde, originaire de Chalais, en Saintonge, par M. de Bons, profeffeur en théologie à Laufanne, en date du 12e juin 1780, & par M. l'ancien doyen, Polier de Bottens, premier pafteur de l'églife de ladite ville, en date du 16e du même mois, la compagnie le reçoit avec plaifir au nombre des propofants de la province & lui permet de fe rendre en cette qualité au féminaire français avec M. Pierre Louis Dugas. M. Jacques Olivier, pafteur & modérateur-adjoint, eft chargé d'en informer le vénérable comité & d'expédier pour cet effet tous les actes néceffaires.

XXI.

Le confiftoire de La Tremblade demeurera chargé, comme par le paffé, de recueillir tous les actes de nos fynodes & colloques généraux, ainfi que tous les papiers qui intéreffent nos églifes conformément à l'art. 3 du colloque général de 1760.

XXII.

Lecture d'un mémoire au fujet d'un différend furvenu dans l'églife de Courlay ayant été faite, la compagnie en renvoie l'examen au confiftoire du lieu comme devant en connaître premièrement, & comme ledit confiftoire fe trouverait incomplet dans cette occafion, par la raifon que lefdits différends ont pour objet deux de fes membres, l'on

a nommé M. Dugas, paſteur, avec un ancien à ſon choix pour compléter ledit conſiſtoire & pour donner par leur moyen à ſa délibération ſur cet article toute l'autorité qu'elle doit avoir & l'efficacité qu'on en déſire & qu'on en eſpère.

XXIII.

Sur le cas particulier propoſé par le colloque de Segonzac touchant le mariage du ſieur Gros père, la compagnie a jugé que ledit mariage ne pouvait être béni qu'au préalable les oppoſitions civiles qu'on y a faites ne ſoient levées.

XXIV.

Comme il eſt important que les tribunaux eccléſiaſtiques aient une connaiſſance générale des matières qui doivent faire l'objet de leurs délibérations afin d'éviter les inconvénients qui pourraient en réſulter, la compagnie a arrêté, qu'avant de procéder auxdites délibérations, il ſera fait lecture de tous les écrits qui annoncent leſdites matières ainſi que de ceux qui peuvent y avoir rapport, & qu'il en ſera enſuite dreſſé une note, afin de les propoſer ſuivant l'ordre qu'elle doivent naturellement avoir, déclarant qu'elle ne pourra prendre en conſidération les pièces qui ſeront préſentées durant le cours des délibérations.

On a vu p. 346, dans les actes du colloque de Melle, comment un colloque poitevin nommait ses députés au synode de la province, et déterminait le mandat dont il les chargeait. Ce synode est perdu. Voici dans quels termes le secrétaire du colloque, chargé des convocations, s'était adressé aux autres colloques du Poitou pour leur faire connaître la réunion du synode :

« A St-Martin-l'Ars, ce 11 octobre 1781.

« Monsieur et très-cher frère en J.-C. Ayant été chargé par le colloque du Bas-Poitou de vous annoncer la tenue du prochain synode provincial, qui se tiendra dans notre quartier, je m'acquitte de ma commission en vous annonçant de vous rendre avec vos députés, le 6e du prochain, à Froulin, chez M. de la Bréchouère, qui se fera un plaisir de vous recevoir. Rien autre chose à vous marquer. Vous priant de faire bien des compliments de ma part à vos hôtes, j'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur et très-cher frère en J.-C., votre très-humble et très-obéissant serviteur LAFONTAINE. »

Le pasteur Bazel répondit aussitôt : — « J'ai reçu en son temps la très-singulière lettre de convocation pour la tenue du synode; il est sans doute du dernier ridicule de faire des convocations non motivées et de prescrire un temps si court que celui qu'ils veulent bien nous donner pour consulter nos consistoires, faire des députés, tenir le colloque et se rendre au lieu de sa destination.... » Le synode se réunit cependant, mais plus tard. Cet incident montre combien le mécanisme des synodes était, à cette date, exactement réglé et de quelles précau-

XXV.

Le quartier de Marennes eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté, les cenſures préalablement faites, les ſuſdits jours & an que deſſus.

DUGAS, paſteur & modérateur; J. OLIVIER, paſteur & modérateur-adjoint; JULIEN, paſteur & ſecrétaire; F. ESTIENVROT, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

tions on s'entourait pour empêcher qu'aucun rouage n'en fut même faussé. — Mss. de Vitré et de Melle.

En Normandie, le 13 février 1781, le consistoire de Caen émit l'avis que, pour subvenir aux frais du culte, chaque fidèle devrait, conformément à l'ancien usage autorisé par Henri IV, se taxer d'une somme égale à sa capitation envers l'Etat. — La même année parut une *Lettre pastorale, à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin. adressée aux protestants de la ville et de la campagne de C.. en B...-N...., par M. F.-A.-M.-V...., ministre du Saint-Evangile* (1781). Sous ces initiales, il convient de lire le nom de Vouland fils, dit Roche, que l'église de Caen venait d'appeler à son service. Ce dernier avait publié, l'année précédente : *Discours sur l'ouverture de la campagne de l'année 1780, sur Ps. XXI, 8. A Londres.* (1780.) Les deux discours, en certains passages, sont copiés l'un sur l'autre. — Il se produisait parfois cependant des faits menaçants. C'est ainsi que le pasteur des sociétés protestantes du Boccage, en Basse-Normandie, Gential, dit Lassagne, venait d'être détenu au château de Caen. (1781.)

A Sedan, un document de cette même année montre que la petite communauté, qui s'y réunissait, était florissante. « Ils jouissent, lit-on, de tous les avantages que comporte leur situation. » — Mss. de Bordeaux.

Synodes provinciaux de 1782.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Maſſillargues, aſſemblé ſous le bon plaiſir de Dieu, le vingt-troiſième avril mil ſept cent quatre-vingt-deux, & auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. le paſteur Pradel & un député;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. le paſteur Vincent & un député;

Pour l'égliſe de Lunel, M. le paſteur Valentin & un député;

Pour l'égliſe de Bernis, M. le paſteur Raoux & un député;

Pour les égliſes d'Aiguefvives, Gallargues & Vergèze, M. le paſteur David Roux & un député;

Pour l'égliſe de Beauvoiſin, M. le paſteur Guérin & un député;

Pour l'égliſe du Cailar, M. le paſteur Ribes & un député;

Pour l'égliſe de Montpellier, M. le paſteur Pomier & un député;

Pour les égliſes de Bédarieux, Faugères & Graiſſeſſac, M. le paſteur Ducros & un député;

Pour les égliſes de Montagnac, St-Pargoire, Canet & Valmagne, M. le paſteur Paul Gachon & un député;

Pour les égliſes de Cette & Pignan, M. le paſteur Julien & un député;

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, MM. les paſteurs Gachon & Paul Rabaut fils & trois députés;

Pour l'église de St-Geniés, un député;

Pour les églises de Caveirac & Clarensac, M. le pasteur Saussine père & un député;

Pour les églises de Calvisson & Congeniés, M. le pasteur Gibert & un député;

Pour l'église de Nages, M. le pasteur Saussine fils & un député;

Pour l'église de la Calmette, M. le pasteur Bouët aîné & un député;

Pour l'église de St-Mamert, M. le pasteur Barthélemy Roux & un député;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. le pasteur Vincent fils;

Pour les églises de Moussac & Garrigues, M. le pasteur Fromental & un député;

Pour les églises de Lascours & Boucoiran, M. le pasteur Privat & un député;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézenobres, Gatigues & Ners, M. le pasteur Bruguier & un député;

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. le pasteur Encontre fils.

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. le pasteur André Encontre & un député;

Pour les églises de St-Jean-de-Maruéjols & les Vans, un député;

Pour les églises de Lussan & Bouquet, M. le pasteur Lombard;

Pour les églises de Montaren & St-Quintin, M. le pasteur Barbusse & un député;

Pour les églises de Sommières & Saussines, M. le pasteur Ribot & un député;

Pour l'église de Quissac, M. le pasteur Ricour & un député;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. le pasteur André Bouët & un député;

Pour les églises de Lédignan, Lézan, Cassagnoles, Ribaute & St-Christol, M. le pasteur Lafon & un député; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, a élu, à la pluralité des suffrages, M. le pasteur Pradel pour modérateur; M. le pasteur Vincent père, pour modérateur-adjoint; M. le pasteur Encontre fils, pour secrétaire, & M. le pasteur Bruguier, pour secrétaire-adjoint.

I.

Le jeûne public & annuel continuera d'être célébré le premier dimanche de novembre, & au cas de pluie le dimanche suivant.

II.

Le ſynode n'ayant accordé les penſions aux veuves des paſteurs que d'après l'idée où il était qu'elles en avaient un preſſant beſoin, & pluſieurs égliſes prétendant que quelques-unes de ces veuves ſont dans le cas de ſ'en paſſer, on a nommé une commiſſion chargée d'examiner quelles ſont les reſſources de chacune des perſonnes penſionnées, afin que le ſynode juge, ſelon ſa prudence, leſquelles de ces penſions doivent être continuées, ou diminuées, ou ſupprimées. La même commiſſion connaîtra de toutes les difficultés qu'il peut y avoir entre des égliſes particulières & celles qui ſont chargées de la recette.

III.

Les colloques ſont exhortés à veiller ſur ce que, dans les égliſes de leur reſſort, on tienne très-exactement des regiſtres mortuaires; & pour prévenir toute négligence ſur cet objet, déſormais, dans les actes de chaque colloque, il ſera fait mention des égliſes dignes de louange ou de blâme à cet égard, & ces actes ſeront préſentés au ſynode pour qu'il prenne des meſures ultérieures. Et pour faciliter aux conſiſtoires le moyen de tenir un regiſtre mortuaire en règle, les paſteurs tâcheront d'en faire ſentir la néceſſité & liront en chaire, à différentes repriſes, le préſent article auſſi bien que l'art. 6 du ſynode de 1774, & le ſecond du ſynode de 1779.

IV.

Le colloque de Maſſillargues ayant rendu compte des examens qu'il a fait ſubir à M. Adrien Soulier, & des témoignages avantageux que ce candidat a reçus, tant des Meſſieurs du ſéminaire, que du colloque d'Uzès, dans lequel il a exercé les fonctions de propoſant pendant huit mois, confirme avec une vraie ſatiſfaction l'art. 6 dudit colloque qui l'a jugé digne d'être revêtu du caractère de miniſtre du St-Evangile; & comme d'ailleurs il a l'âge requis, il ſera conſacré dans le ſein de l'égliſe qui lui ſera affectée.

V.

L'aſſemblée confirme également avec plaiſir l'art. 7 du colloque dernier de Maſſillargues qui élève M. Jacques Vincent au grade de propoſant.

VI.

En interprétation de l'art. 5 du ſynode de 1779, on déclare que ceux contre leſquels on pourra faire quelques plaintes graves ſeront admis à ſe juſtifier devant qui de droit.

VII.

Le conſiſtoire de l'égliſe de Luſſan n'ayant envoyé aucun député au préſent ſynode, ni lettre d'excuſe pour ſe juſtifier à cet égard, l'aſſemblée, qui trouve cette conduite contraire au bon ordre, aux uſages conſtants de notre province, à la diſcipline, & qui la croit de la plus dangereuſe conſéquence, déclare que ledit conſiſtoire mérite cenſure, & que, ſ'il vient à récidiver, on procédera contre lui ſelon l'exigence du cas.

VIII.

La commiſſion, nommée pour examiner les reſſources des perſonnes penſionnées, ayant rendu compte de ſes opérations, l'aſſemblée conſerve les penſions de Mad[ame] Coſte & de Mad[ame] Allègre; celle de Mad[ame] Bétrine eſt continuée, mais avec cette réſervequ'on écrira à Monſieur ſon fils pour que, de concert avec Madame ſa mère, ils remercient notre province à l'avenir. La penſion de feu Mad[ame] Guizot eſt éteinte dès le moment de ſon décès, & l'on ſupprime celle de Mad[ame] Puget dès aujourd'hui.

IX.

Les députés de l'égliſe de Nîmes demandant acte de la proteſtation qu'ils ont faite contre la ſuppreſſion de la penſion de Mad[ame] Puget, l'aſſemblée le leur accorde.

X.

M. Périer, paſteur des égliſes de Lédignan & Lézan, étant décédé le deuxième février, l'aſſemblée en témoigne les plus viſs regrets, fait une mention honorable de ſes ſervices & les vœux les plus ardents pour la conſolation & le bonheur de ſa veuve.

XI.

Le député de St-Ambroix nous a paru répréhenſible pour ne ſ'être pas rendu dans la préſente aſſemblée & n'avoir pas juſtifié de ſon abſence.

XII.

Meſſieurs les députés de Cannes & d'Uzès, quoique légalement nommés par leurs égliſes, n'ayant pas comparu dans cette aſſemblée, ſont fortement cenſurés.

XIII.

Le comité ſera compoſé cette année, de l'ordre des anciens paſteurs, de MM. Laſon, Valentin & Gachon, & pour ſubſtitut M. Pradel, &

d'entre les jeunes paſteurs, MM. Bouët aîné & Bruguier, qui auront pour ſubſtituts MM. Pomier & Sauſſine fils.

XIV.

On a député pour le ſynode des Baſſes-Cévennes M. Ricour, paſteur, & pour ſubſtitut M. Encontre fils, auſſi paſteur; pour les Hautes-Cévennes, M. Sauſſine fils, paſteur, & pour ſubſtitut M. Privat, paſteur.

XV.

Les anciens de la Rouvière ayant préſenté une lettre tendant à demander que le jugement qui fut prononcé contre eux l'année dernière fût réformé ou modifié, — ladite lettre lue, entendu MM. Encontre fils, parlant pour & au nom de leur père, ainſi que le député de Dions, oppoſant, l'aſſemblée, trouvant les raiſons des anciens de la Rouvière inſuffiſantes, a confirmé le ſuſdit jugement, & a trouvé ledit M. Encontre père diſculpé par l'art. 12 du dernier ſynode.

XVI.

Sur la demande faite par M. Paul Gachon, paſteur des égliſes de Montagnac & de Valmagne, que cette dernière ſoit annexée au quartier de M. Julien, l'aſſemblée lui a répondu favorablement pour cette année, & ladite égliſe de Valmagne paiera les honoraires du paſteur qu'on lui donne à proportion du ſervice qu'elle recevra & ſur le taux de la province.

XVII.

Le colloque de Sommières, pour ne ſ'aſſembler pas régulièrement au centre, quoiqu'il ne ſoit pas convenu du contraire, Meſſieurs les paſteurs & députés de Cannes & Lédignan, pour ne ſ'y être pas rendus en dernier lieu, & le conſiſtoire de Sommières pour n'avoir pas convoqué dans un lieu convenable & dans un temps aſſez éloigné du jour où devait ſe tenir ledit colloque pour que les membres de l'aſſemblée puſſent ſe préparer à y venir, ſont tous répréhenſibles; & quant aux frais que l'égliſe de Sommières fit à ce ſujet, elle en paiera les deux tiers & les égliſes de Cannes & de Lédignan l'autre tiers.

XVIII.

D'après le rapport de la commiſſion nommée pour examiner les quittances de Meſſieurs de Mouſſac, l'aſſemblée reconnaît que ce quartier, qui était alors compoſé des égliſes de Mouſſac, Garrigues & Gatigues, doit à M. Sauſſine & à Mad[ame] la veuve Allègre

la ſomme de 284 liv. pour leurs honoraires de l'année échue en mai 1763, & cela paraît d'autant plus évidemment que la légitimité de cette dette avait été reconnue par deux ſynodes précédents. Mais comme M. Sauſſine, tant en ſon nom qu'au nom de Mad[ame] Allègre, a bien voulu ſe relâcher de 84 liv., les 200 liv. reſtantes ſeront payées de la manière ſuivante : par Mouſſac, 77 liv. 10 ſols ; par Garrigues, 77 liv. 10 ſols, & par Gatigues, 45 liv., faiſant en tout 200 liv., que l'on ſomme les ſuſdites égliſes de payer inceſſamment.

XIX.

Sur l'appel des Meſſieurs de Dions & Sauzet qui prétendent qu'il y a erreur dans le jugement qui intervint entre ces Meſſieurs, d'une part, & M. Encontre père, d'une autre, l'aſſemblée charge MM. Fromental & Vincent fils de ſe tranſporter dans cette égliſe, de revoir les comptes des deux parties, & de ſe donner tous les ſoins poſſibles pour régler le tout à l'amiable.

XX.

Le conſiſtoire de Dions ayant encore demandé qu'on joignît la Rouvière à la Calmette, le député ſ'eſt déſiſté de cet appel, ſans renoncer à ſes droits, ſ'il y en a.

XXI.

L'aſſemblée ayant lieu de croire que M. Thérond ſe chargerait volontiers d'un quartier, ſi on le lui confiait, il eſt décidé qu'on le priera de reprendre ſes fonctions, dès qu'il y aura une place vacante.

XXII.

Le conſiſtoire de l'égliſe de Quiſſac ayant demandé que le lieu de Bragaſſargues & le mas d'Ortoux lui fuſſent donnés pour annexes, & quelques fidèles de ces lieux déſirant cette aſſociation, leurs raiſons ouïes ainſi que celles des députés du diſtrict de Cannes, actuellement en poſſeſſion dudit Bragaſſargues, l'aſſemblée, qui n'eſt pas ſuffiſamment inſtruite, laiſſe les choſes dans leur état & renvoie la demande des fidèles dudit Bragaſſargues & mas d'Ortoux à leur conſiſtoire, &, ſ'il y a appel, au colloque.

XXIII.

Le député de Cannes ſ'étant rendu dans cette aſſemblée, les raiſons qu'il a données pour juſtifier ſon retard approuvées, il eſt déchargé de la cenſure qui lui eſt décernée dans l'art. 12 des préſents arrêtés, & c'eſt ſon conſiſtoire qui eſt reconnu blâmable.

XXIV.

Sur la demande des égliſes de Bédarieux & de Montagnac ſi tous les frais qui ſe font ſur le local où ſe tient le ſynode doivent être payés en commun, l'aſſemblée répond qu'il faut en excepter la dépenſe que font les chevaux.

XXV.

On aſſigne pour cette année aux égliſes de Lédignan & de Lézan M. André Bouët; M. Lafon conſervera St-Chriſtol, Ribaute, Caſſagnoles, Maruéjols & Maſſannes; & pour Cardet, ces égliſes ſ'arrangeront de manière que, ſur le pied où ſont les rôles actuels, MM. Lafon & André Bouët retirent chacun 800 livres.

XXVI.

On affecte aux égliſes de St-Jean-de-Maruéjols & les Vans le ſervice de M. Soulier qui ſera conſacré dans le ſein de ladite égliſe le 9e mai prochain par M. Encontre fils, paſteur, qui aura pour ſubſtitut M. Vincent fils, — MM. Bruguier & Fromental, qui étaient de tour, ne l'ayant pu pour cette fois.

XXVII.

L'égliſe de Cannes cède pour cette année ſeulement à l'égliſe de Lézan le lieu de Souvignargues & celle-ci cède à Quiſſac le lieu de Comiac.

XXVIII.

La commiſſion, nommée pour faire le dépouillement des dettes mortes, ayant rempli ſon objet, le tableau qu'elle a préſenté a été unanimement approuvé, & on a inſcrit ſon opération.

Procédant à la répartition à faire ſur les différents colloques de la province de la ſomme totale de 550 liv., à laquelle l'aſſemblée a réduit ſes impoſitions actuelles par la ſuppreſſion des penſions de Mad[ame] Puget & de feue Mad[ame] Guizot, la diminution de 300 liv. répartie au ſol la livre ſur la quote-part de chaque colloque a réduit celle du colloque d'Uzès à . . . . . 144 # 17 ſ 6 d

Celle du colloque de Sommières à	63 »	10 »	»
Celle du colloque de Maſſillargues à	87 »	2 »	6 »
Celle du colloque de Montpellier à	107 »	5 »	»
Celle du colloque de Nîmes à	147 »	5 »	»
	550 #	»	»

La penſion de feue Mad[ame] Guizot étant éteinte depuis le moment de ſon décès, qu'on a dit avoir eu lieu ſur la fin du mois de

juillet dernier, la commiſſion a trouvé qu'en payant les arrérages aux héritiers de Mad[ame] Guizot, le quart de l'année courante qui leur appartiendrait ſe porte à 38 liv., & que les 112 liv. reſtantes doivent être payées par le colloque chargé de payer Mad[ame] Guizot, aux autres colloques de la province, de manière qu'en ayant fait la répartition d'après la proportion reconnue, l'on a trouvé que le colloque

d'Uzès devait en retirer	29 #	6 ſ
Celui de Sommières	14 »	3 »
Celui de Maſſillargues	17 »	16 »
Celui de Montpellier	21 »	»
Celui de Nîmes	29 »	15 »
	112 #	»

Les 550 liv. de penſion reſtantes ſeront payées comme il ſuit :

A Mad[ame] Coſte	250 #
A Mad[ame] Allègre	150 »
A Mad[ame] Bétrine	60 »
A M. Court	90 »
	550 #

Les colloques paieront leur quote-part de cette manière :

Celui de Maſſillargues :				
A Mad[ame] Coſte	57 #	17 ſ		
A Mad[ame] Allègre	29 »	5 »	87 #	2 ſ
Celui de Montpellier :				
A Mad[ame] Bétrine	60 »			
A Mad[ame] Coſte	47 »	5 »	107 »	5 »
Celui de Nîmes :				
A Mad[ame] Allègre	57 »	5 »		
A M. Court	90 »		147 »	5 »
Celui d'Uzès :				
A Mad[ame] Coſte			144 »	18 »
Celui de Sommières :				
A Mad[ame] Allègre			63 »	10 »
			550 #	»

Les colloques ſont exhortés à tenir la main à ce que les égliſes ſoient exactes à payer leur contingent pour les dettes mortes, & dreſſeront acte de leur opération, afin que le ſynode prochain puiſſe procéder contre les refuſants ſelon l'exigence du cas.

XXIX.

Les égliſes de Cannes & Vic ſeront deſſervies par M. Thérond; mais comme il ne peut reprendre encore ſes fonctions, pendant les trois premiers mois, on ſervira ces égliſes par corvées de la manière ſuivante: M. Ducros y prêchera le cinquième mai; M. Ricour, le le douzième; M. Gachon, la communion de Pentecôte; M. Bruguier, le vingt-ſixième; M. Raoux, le deuxième juin; M. Barbuſſe, le neuvième; M. Sauſſine, le ſeizième; M. Ribes, le trentième; M. Barthélemy Roux, le ſeptième juillet; M. Ribot, le quatorzième; M. Privat, le vingt & unième; M. Julien, le vingt-huitième. Si M. Thérond ne reprenait ſes fonctions au bout de trois mois, les Meſſieurs de la table rappelleraient M. Villard pour être placé dans ce quartier, & les paſteurs voiſins en feraient les fonctions paſtorales.

XXX.

MM. Encontre fils ayant demandé que M. Daniel Encontre, leur frère, qui au lieu de ſe rendre dans ſon égliſe avait abandonné la province, ſoit rappelé, toutefois en ſubiſſant une peine aſſortie à ſa faute, l'aſſemblée déclare que, par le fait, ledit M. Daniel Encontre n'eſt plus propoſant de la province, & qu'il ne le deviendra que quand elle aura vu en lui des marques non équivoques de repentance.

XXXI.

Au cas que M. Thérond ne continuât pas à deſſervir les égliſes de Cannes & Vic, elles adreſſent dès aujourd'hui vocation à M. Villard; auquel cas, le propoſant, le premier en date, partira pour le ſéminaire.

XXXII.

La commiſſion nommée par le ſynode pour interroger chacun de ſes membres ſur la conduite de Meſſieurs les propoſants ayant été remplie, l'aſſemblée a vu avec beaucoup de plaiſir les bons témoignages qui leur ont été rendus.

XXXIII.

Le colloque de Montpellier convoquera le prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté en trente-trois articles, le 27e avril 1782.

PRADEL, paſteur & modérateur; P. VINCENT paſteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE fils, paſteur & ſecrétaire; G. BRUGUIER, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Maſſillargues.

Maſſillargues & St-Laurent : — M. Pradel & un propoſant.
Vauvert : — M. Vincent père.
Lunel & Mauguio : — M. Valentin.
Bernis : — M. Raoux.
Aiguefvives, Gallargues & Vergèze : — M. David Roux.
Beauvoiſin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.
Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Pomier.
Bédarieux, Faugères, Graiſſeſſac : — M. Ducros.
Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.
Cette, Pignan, Valmagne : — M. Julien & un propoſant.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Rabaut père & fils & M. Gachon.
St-Geniés : — M. Encontre père.
Caveirac & Clarenſac : — M. Sauſſine père.
Calviſſon & Congeniés : — M. Gibert.
Nages : — M. Sauſſine fils.
La Calmette : — M. Bouët aîné.
St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Vincent fils & un propoſant.
Garrigues & Mouſſac : — M. Fromental.
Laſcours & Boucoiran : — M. Privat.
St-Hippolyte, Vézenobres, Gatigues & Ners : — M. Bruguier & un propoſant.
St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre fils.
Vallon, Lagorce & Salavas : — M. André Encontre.
St-Jean-de-Maruéjols & les Vans : — M. Soulier.
Luſſan & Bouquet : — M. Lombard.
Montaren & St-Quintin : — M. Barbuſſe.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauſſines : — M. Ribot.
Cannes & Vic : — M. Thérond.
Caſſagnoles, Ribaute & St-Chriſtol : — M. Lafon.
Lézan & Lédignan : — M. André Bouët.
Quiſſac : — M. Ricour.

Meſſieurs les propoſants ont été placés comme il ſuit :

M. Jalabert, à Cette & Pignan.

M. Jacques Vincent, à Blauzac.

M. Rame, pour 8 mois à Maſſillargues & à St-Laurent & pour 4 mois à Vézenobres.

M. Maraval, pour 8 mois à Vézenobres & pour 4 mois à Maſſillargues & St-Laurent.

Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé à la Virbale le quatrième juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, a été arrêté ce qui ſuit :

I.

Il a été élu à la pluralité des voix M. Duval, paſteur, pour modérateur ; M. St-André, paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Vernet, paſteur, pour ſecrétaire ; M. Foſſe, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

En conſéquence des témoignages avantageux accordés à M. Lanthois par Meſſieurs du comité & du ſuccès brillant de ſes épreuves parmi nous, ayant reçu l'impoſition des mains le 25e février dernier

& fixé ſon miniſtère aux égliſes de St-Amans, en conformité de l'art. 5 du ſynode provincial de l'année dernière, l'aſſemblée, approuvant aujourd'hui tout ce qui a été fait à cet égard, reçoit avec d'autant plus de plaiſir M. Lanthois au nombre de ſes paſteurs, que la manière dont il a commencé d'exercer ſon miniſtère dans ladite égliſe de St-Amans nous fait eſpérer qu'il ſera en édification au milieu de nous.

III.

La compagnie, ayant pris connaiſſance de la manière dont les perſonnes déſignées par l'art. 3 du ſynode de l'année dernière avaient rempli la commiſſion qui leur fut alors donnée, en a approuvé les différentes parties & arrêté d'en coucher le contenu à la fin de ces articles.

IV.

MM. Foſſe, paſteur, & de Caudaval, ancien, ayant rendu compte de leur députation au ſynode de Montauban, nous ont dit qu'à leur arrivée dans cette ville pluſieurs frères ſ'empreſſèrent de travailler à terminer amiablement les différends entre cette province & M. Bellerive; & celui-ci offrant 500 liv. en rembourſement de ce qu'il devait, ſous la condition que l'art. 3 de notre ſynode du 1er juillet 1778 ſerait bâtonné, les Meſſieurs de Montauban nous écrivirent pour nous ſolliciter par les entrailles de compaſſion de Dieu à nous contenter des offres que faiſait M. Bellerive; c'eſt pourquoi cette aſſemblée, animée d'un eſprit de modération & de paix, conſent à ce que ledit article ſoit rayé & que ſes différends avec M. Bellerive ſoient regardés comme éteints à l'avenir.

V.

Les égliſes veilleront à ce que leurs regiſtres des baptêmes & mariages & morts ſoient tenus en règle, & ſeront aſtreintes de les produire à chaque ſynode, année par année, pour juger ſ'ils ſont en état.

VI.

Le ſieur Armand Salvetat, de St-Alby, étant agrégé au nombre des étudiants de la province, en cette qualité il lui eſt aſſigné une penſion de 120 liv., payables au prochain ſynode, en attendant quelque choſe de mieux pour la ſuite ſur les bons témoignages qui lui ſeront rendus.

VII.

Sur la demande de M. de St-André, paſteur de l'égliſe de Caſtres, qu'il lui fût permis de ſuſpendre les fonctions de ſon miniſtère, vu la grande faibleſſe de ſa ſanté, la compagnie, quoique très-marrie de

cette demande & plus marrie encore de la cauſe qui l'a produite, après les plus fortes oppoſitions ſ'eſt vue forcée par cette raiſon impérieuſe d'accéder à ſes déſirs & a arrêté qu'il lui fût accordé le congé le plus honorable.

VIII.

Pour remplacer M. St-André, paſteur, il eſt permis à l'égliſe de Caſtres de ſ'en pourvoir d'un autre hors de la province, qui ne peut toutefois être introduit dans ladite égliſe que de l'avis de MM. Vernet, Foſſe, Mingaud & Job, paſteurs, & MM. Favar, Fabre, Barthez & Soulié, anciens, autoriſés à cet effet.

IX.

Accordé à l'égliſe de Lacaune le même agrément de ſe procurer un paſteur hors de la province & aux mêmes conditions que celle de Caſtres.

X.

Vu le peu de facultés de l'égliſe de Montredon, & pour que le ſervice continue dans cette égliſe comme ci-devant, le conſiſtoire de Caſtres a bien voulu faire en ſa faveur le ſacrifice de 75 liv., pour qu'au moyen de ladite ſomme elle puiſſe parfaire celle de 300 liv., analogue à la nature de ſon ſervice.

XI.

MM. Vernet & Lanthois, paſteurs, ayant permuté ſous le bon plaiſir de la province, celui-ci doit, en conſéquence, fixer ſa réſidence à Réalmont, conformément aux accords entre cette égliſe & celle de Roquecourbe, & M. Vernet ſera chargé du quartier de Mazamet en commun avec M. Job, & cela pour une année ſeulement.

XII.

Vu les ordres de nos ſupérieurs, il eſt expreſſément défendu, non-ſeulement de bénir ce qu'on appelle des mariages bigarrés, mais encore des germains ou iſſus de germains; enjoint à MM. les anciens de tenir la main à ce qu'il n'en ſoit béni de tels, & ordonne en général la plus grande circonſpection à ne point ſ'écarter des lois & ordonnances civiles.

XIII.

M. Nazon, originaire de St-Affrique, en Rouergue, ayant paſſé pluſieurs années à Caſtres, où il ſ'eſt appliqué à des études relatives à la charge du miniſtère du St-Evangile qu'il ſe propoſe de revêtir, a demandé à l'aſſemblée qu'elle voulût bien lui fournir des atteſtations

pour être admis au ſéminaire de Lauſanne; & quoique ledit ſieur Nazon n'ait pas été reconnu étudiant de la province, ayant fait lui-même les frais de ſes études, cependant, ſur le bon témoignage qu'on a rendu ſur ſon compte, l'aſſemblée a acquieſcé à ſa demande, ſous la condition que, ſi la province a des beſoins lorſqu'il ſera reçu, il lui conſacrera ſon miniſtère.

XIV.

M. Grach, de Caſtres, ſe trouvant privé de ſon directeur par la retraite de M. Laroque, l'aſſemblée a prié M. Durand de ſe charger de lui donner des inſtructions juſques au mois de novembre, & ſi à cette époque le paſteur qui arrivera pour deſſervir l'égliſe de Caſtres veut prendre ſoin dudit ſieur Grach, il ne lui ſera point donné de penſion; mais ſi, au contraire, il eſt obligé de continuer ſes études ailleurs qu'à Caſtres, il lui ſera alloué la penſion d'uſage.

XV.

Conformément à l'art. 5 du ſynode de 1772, les fidèles du pont de Sénégats demeureront attachés à l'égliſe de Lacaze.

XVI.

Sur la négligence de quelques égliſes à ſatiſfaire aux honoraires de leurs paſteurs, il a été arrêté unanimement que le député de chaque conſiſtoire portera au ſynode la quittance de ſon paſteur pour juſtifier de ſon exactitude à cet égard.

XVII.

M. Foſſe, paſteur, & M. de Caudaval, ancien, ayant remis les 500 liv. rembourſées par M. Bellerive, & cette ſomme ayant été employée ſoit pour payer la penſion de M. Armand ou autres frais de la province, ces Meſſieurs ſ'en trouvent donc valablement déchargés.

XVIII.

Le quartier de Mazamet demeure chargé de la convocation du prochain ſynode qui ſe tiendra comme de coutume au premier jeudi de mai, & on exhorte Meſſieurs les députés à être rendus à ſept heures du matin.

Ainſi conclu & arrêté les jour & an que deſſus.

SICARD le jeune, paſteur & modérateur; CREBESSAC, paſteur & ſecrétaire; FOSSE, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Montalbanais.

Les paſteurs & anciens, députés des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode le vingt-quatrième juin mil ſept cent quatre-vingt-deux, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée a nommé à la pluralité des voix M. Genolhac, modérateur; M. Gaches, paſteur, modérateur-adjoint; M. Gabriac, ſecrétaire.

II.

Lecture faite de la lettre que M. Silva Blachon, paſteur de l'égliſe de Montauban, a écrite à l'aſſemblée pour lui annoncer que des raiſons particulières qu'il a par devers lui ne lui permettaient point d'aſſiſter au préſent ſynode, & en même temps pour prier led[it] ſynode d'admettre à ſa place M. Paul Blachon, ſon frère, l'aſſemblée a été ſurpriſe & étonnée que mondit ſieur Blachon ſe ſoit abſenté dans cette circonſtance, ſans lui ſpécifier des motifs qui l'y ont engagé; & quant à ce qui concerne M. Paul Blachon, ſon frère, lad[ite] aſſemblée l'a admis avec plaiſir au nombre de ſes membres pendant la préſente ſéance, & lui a donné en même temps la qualité de ſecrétaire-adjoint.

III.

Le conſiſtoire de l'égliſe de Villebourbon ayant préſenté un mémoire pour prier l'aſſemblée d'ordonner qu'à l'avenir chaque quartier de MM. les paſteurs n'envoyât au ſynode qu'un même nombre de députés, on a ſtatué que cette égalité, paraiſſant de convenance, elle ſerait obſervée déſormais ; en conſéquence, le nombre deſd[its] députés demeure fixé à quatre pour chaque diſtrict, & les deux de la Gaſcogne ſeront joints à cet effet au quartier de St-Antonin & Cauſſade, lequel quartier ne ſera tenu par ce moyen que d'envoyer deux autres députés.

IV.

M. Gaterau, étudiant de la province aux conditions mentionnées dans l'art. 3 du ſynode dernier, ayant demandé à cette aſſemblée

qu'elle voulût lui accorder la permiſſion de paſſer au ſéminaire & de le munir pour cela des atteſtations qui lui ſont néceſſaires, l'aſſemblée a accueilli ſa demande, & a prié MM. Genolhac & Blachon, paſteurs, d'en remplir l'objet.

V.

L'aſſemblée, ayant pris connaiſſance des diſcuſſions entre le ſieur Bouilhenc d'un côté & celles des ſieurs Moulis & Monmoutou de l'autre, ainſi que celles du premier avec M. Gaches, & voyant qu'il n'eſt pas poſſible de les ſuivre dans le détail ſans manquer peut-être au déſir qu'on aurait de maintenir la paix, il a été pris l'arrangement ſuivant: 1° Les ſieurs Moulis & Monmoutou ſont blâmés & repris de ce qu'ils entrèrent dans un complot de cabale avec le ſieur Bouilhenc contre M. Gaches, paſteur, & de ce qu'ils ne ſe ſont pas conformés à l'art. 8 du ſynode de l'année dernière, mais conſidérant d'un côté les marques de repentir qu'ils ont données à ces divers égards, & de l'autre leur utilité dans l'égliſe, notre indulgence nous a engagés à les rétablir dans leur charge d'anciens, ſous condition qu'ils ſeront à l'avenir plus exacts à exécuter les déciſions ſynodales, & qu'ils ne lâcheront aucun mot qui reſſente un vain triomphe, non plus que le conſiſtoire dont ils ſont membres, puiſque ce ne ſerait propre qu'à aigrir de nouveau les eſprits; 2° Le conſiſtoire de Nègrepeliſſe ſera obligé de remettre ſon regiſtre inceſſamment à MM. Lagarde, Gabriac & Paul Blachon, paſteurs, qui rayeront dans icelui l'article portant dépoſition du ſ[ieur] Bouilhenc de ſa charge d'ancien, juſqu'à ce qu'il ſoit impoſſible d'en lire un ſeul mot, après quoi leſd[its] ſieurs Lagarde, Gabriac & Blachon feront paſſer led[it] regiſtre à l'égliſe de Nègrepeliſſe ſans aucun retard; en 3e lieu l'aſſemblée donne commiſſion à Meſſieurs les paſteurs, déjà nommés, d'expédier de ſuite au ſieur Bouilhenc un congé honnête & abſolu, en obſervant de ne compromettre ni le conſiſtoire ni le paſteur de Nègrepeliſſe; en outre, cedit congé ſera précédé de l'expédition du préſent article, & on y inſérera que, ſi on le lui donne de cette manière, c'eſt ſous condition qu'il gardera un ſilence perpétuel ſur tous les différends en queſtion; 4e le ſieur Bouilhenc a été trouvé blâmable & répréhenſible d'avoir formé un complot de cabale contre M. Gaches, &, en conſéquence, on exige de lui qu'il déſavoue tout ce qu'il peut avoir dit ou écrit contre M. Gaches, qu'il faſſe promptement revenir du Haut-Languedoc toutes les pièces relatives à cette affaire pour n'en faire déſormais aucun

uſage, qu'il rende compte des divers effets qu'il peut avoir appartenant au conſiſtoire, celui-ci ſ'obligeant à ſon tour à lui faire compte de ce qu'il peut lui devoir, & enfin qu'il ſe conduira de manière à entretenir la paix & à édifier l'égliſe; 5e M. Gaches eſt conjuré par les compaſſions de Chriſt d'oublier auſſi toutes ſes diſcuſſions & de vouloir tenir la main à la tranquillité de l'égliſe à tous ces égards; 6e enfin cet arrangement ayant été propoſé aux parties, M. Gaches & les députés de ſon quartier ont promis de ſ'y ſoumettre, ce qu'on a vu avec édification; mais M. Bouilhenc ayant refuſé au contraire de céder à nos inſtances, on lui a donné trois mois pour manifeſter d'autres ſentiments; ſans quoi, on enjoint à tous les paſteurs de la province de ne plus l'écouter dans cette affaire, parce que l'intention du ſynode eſt de ne plus en avoir connaiſſance. M. Lagarde & M. Blachon ſont chargés par la préſente aſſemblée d'écrire tout de ſuite à la province du Haut-Languedoc pour empêcher que cette affaire, qui y a été déjà portée, ne ſoit pourſuivie.

VI.

Le prochain ſynode demeure convoqué pour le jour de la St-Jean prochaine dans le quartier de M. Gabriac.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

Genolhac, dit Lagarde, paſteur & modérateur; Gaches, paſteur & modérateur-adjt; Gabriac, paſteur & ſecrétaire; Paul Blachon, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les égliſes de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, aſſemblées en ſynode à Luzac ſous la protection divine, les quatrième & cinquième juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux[1], auquel ont aſſiſté :

MM. François Eſtienvrot, paſteur, Jean-Elie Charron, ancien, Pierre Iſaac Guibert, députés des quartiers de Marennes & St-Savinien ;

Jacques Barbier, ancien, député de l'égliſe de Luzac ;

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juin 1782.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Les églises de Jonzac, Chez Piet et Segonzac, assemblées en colloque sous la protection divine le 24 juin 1782, auquel ont assisté MM. Jean Lys, Jacques Merzeau, anciens et députés de l'église de Jonzac ; F. Rousseau, ancien et député de l'église de Segonzac ; Jean Richard, ancien et député de l'église de Chez Piet; Jacques Roullez, Réné Girauld, Elie Merzeau, anciens de l'église de Jonzac, présidés par M. Pougnard, notre pasteur, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — La compagnie, après avoir fait lecture de la lettre de M. Estienvrot, pasteur, par laquelle il nous invite à assister au prochain synode, pour nous conformer à sa demande, nous avons élu à la pluralité des suffrages, pour y assister en qualité de député, la personne de M. F. Rousseau et pour son substitut M. Elie Merzeau.

2. — La maladie fâcheuse que vient d'essuyer M. Pougnard, notre pasteur, exige plusieurs mois de repos et l'usage de quelques remèdes, pour parvenir au rétablissement de sa santé, qui était déjà affaiblie depuis longtemps avant l'accident qu'il vient d'éprouver. La compagnie, prévoyant que leur respectable pasteur est hors d'état de fonctionner, et surtout de voyager de quelques mois, prie instamment le vénérable synode d'engager Messieurs les pasteurs les plus voisins de servir les églises qui forment son quartier, surtout celle de Jonzac qui est la moins à proximité de sa résidence, et où il se trouve le plus d'affaires et particulièrement des baptêmes, dont la plupart sont très-éloignés de l'église, exposés aux poursuites rigoureuses de certains curés.

3. — Les églises de St-Savinien, de St-Jean, ainsi que les héritiers de feu M. Martin, n'ayant pas soldé la somme de 112 liv. 8 sols 6 deniers à M. J. Merzeau, conformément à l'art. 15 du synode dernier, l'assemblée prie le vénérable synode d'ordonner le payement de la susdite somme le plus tôt possible.

4. — Le député de l'église de Chez Piet nous ayant présenté un acte de vente des meubles du sieur Berthonneau, de Barbezieux, pour cause de persécution au

Albert Beſſon, paſteur, François Faure, ancien, députés du quartier de Jarnac ;

Pierre Pougnard, paſteur, François Rouſſeau, ancien, députés du quartier de Segonzac ;

Jean-Pierre Julien, paſteur, Pierre Goguet, ancien, députés du quartier de Gémozac ;

Jean Jarouſſeau, paſteur, Jean Chauvet, ancien, députés du quartier de Cozes ;

sujet du baptême de son enfant, la compagnie, pénétrée de son zèle à cet égard et du peu de fortune qu'on lui connaît, implore en sa faveur le secours du synode prochain, pour que le remboursement de la susdite vente lui en soit fait par les églises des quartiers respectifs.

5. — Les églises de Jonzac et Segonzac ayant satisfait à l'art. 8 du synode dernier, celle de Chez Piet se trouvant en défaut à cet égard, le présent colloque enjoint à ladite église d'y travailler incessamment s'ils veulent éviter la censure portée par le susdit article.

6. — Le colloque, après avoir réfléchi sur le cas proposé dans l'art. 10 du dernier synode de cette province touchant les mariages des prosélytes, dont il en résulte une foule d'inconvénients, indépendamment du parti qu'on prenne dans cette délicate matière, la compagnie serait d'avis que l'on s'en tienne au canon 20 du chap. XIII de la discipline, pour être un frein à de certains consistoires, qui, sans avoir égard à l'instruction requise, demandent avec instance que l'on passe à la célébration de tels mariages, ce qui expose les pasteurs au blâme et à la critique de la plupart du peuple ; on pense que pour prévenir ou arrêter ces murmures, qu'il serait à propos que le vénérable synode passât un article qui portât que les personnes de religion contraire ne seront mariées par nos pasteurs qu'après qu'elles se seront manifestées un an, avant la passation de leur contrat de mariage, et qu'elles auront participé à nos saints mystères, si elles sont jugées dignes et capables d'y être admises.

7. — La compagnie, réfléchissant sur le contenu des art. 5, 6 et 7 du colloque de Marennes, qui lui ont été communiqués par M. Estienvrot, trouve que les députés d'Oléron et de Marennes s'appuient sur un motif bien faible pour les déterminer à se choisir M. Mazauric, au préjudice de M. Estienvrot, leur légitime pasteur, d'autant mieux que la seule raison qu'ils allèguent est que lesdites églises paraissent avoir plus d'affection pour ce premier. Nous ne doutons point que ce nouveau pasteur n'ait en partage des qualités requises pour se concilier l'amitié et la bienveillance de certains fidèles ; et l'estime qu'on a conçue pour lui ne devrait pas dégénérer en principe de mépris et d'indifférence pour M. Estienvrot, qui, selon nous, est un digne pasteur ; un tel manque de reconnaissance envers lui prouve manifestement une partialité des plus marquées de la part des susdites deux églises, car peut-on en conscience donner le congé à un ministre qui a desservi ses églises, pendant neuf années consécutives, avec régularité et édification et dont les mœurs, suivant l'attestation qu'on lui a donnée, sont irréprochables ? D'après ce que nous venons d'exposer, quel serait le pasteur qui voudrait consacrer ses veilles, ses peines et sa santé, pour remplir les fonctions de son ministère, persuadé que le premier venu pourrait le culbuter ? Un pareil exemple entraînerait avec lui l'indifférence et la disette des pasteurs. En conséquence, nous

Jean-François Liard, paſteur, Thomas Tondut, ancien, députés du quartier de Mornac ;

Etienne Robert, ancien, député du quartier de La Tremblade, ſans ſon paſteur, abſent pour cauſe de maladie ; — l'ouverture du ſynode a été faite ſelon l'uſage par M. Eſtienvrot, paſteur du quartier convoquant, par un diſcours de circonſtance.

Les ſuſdits députés, après avoir imploré l'aſſiſtance du St-Eſprit, ont délibéré & arrêté ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a élu M. le paſteur Jarouſſeau, modérateur ; M. le paſteur Julien, modérateur-adjoint ; M. le paſteur Beſſon, ſecrétaire ; M. le paſteur Liard, ſecrétaire-adjoint.

espérons que le vénérable synode prendra nos réflexions en considération et qu'il maintiendra M. Estienvrot dans tous ses droits, ce qui nous paraît des plus équitables, ainsi que de soutenir la cause desdites églises dont celles de Marennes et Oléron veulent se séparer.

8. — Les députés de Jonzac nous ayant communiqué une consulte informe, concernant l'affaire du sieur Gros, la compagnie est d'avis de se conformer à ce sujet à l'art. 23 du synode dernier qui porte qu'avant de procéder à la célébration de son mariage qu'il fera lever les oppositions faites par ses enfants.

9. — La demande du colloque de Marennes au sujet de M. Dugas fils nous paraît des plus injustes et des moins réfléchies, en réclamant l'anéantissement de l'art. 19 du dernier synode, concernant le tiers des honoraires vacant par la mort du sieur Martin ; la compagnie en est d'autant plus surprise que cet acte de reconnaissance pour M. Dugas père, pour services rendus à la province, passa non-seulement au scrutin, mais qu'il fut unanimement approuvé de tous les députés ainsi que du pasteur de leur église ; nous pensons que d'après de semblables autorités ledit colloque est non recevable dans sa réclamation, et que le synode prochain confirmera et ordonnera une prompte exécution dudit article.

10. — L'église de Segonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

POUGNARD, pasteur ; RÉ GIRAULD, ancien et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juin 1782.

Le colloque du quartier de La Tremblade, assemblé ce jour vingt-neuf juin 1782, a arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a confirmé la nomination qui fut faite par le colloque du 25 mars dernier de la personne de M. Hérault l'aîné, et à son défaut de celle de M. Robert, anciens de l'église de La Tremblade, pour assister en notre nom en qualité de députés au prochain synode ; et comme il est incertain que la santé de

II.

Lecture prise de la lettre d'excuse du colloque de Bordeaux de ce qu'il n'a envoyé ni pasteur ni député à notre présent synode, l'assemblée y a eu égard.

III.

Ayant lu les attestations avantageuses que le vénérable comité de Lausanne donne à M. Jean Mazauric Dufresne de ses bonnes vie, mœurs, talents & connaissances & de sa consécration au St-Ministère en date du 12e juillet 1781, l'assemblée l'agrége avec plaisir au nombre de ses pasteurs, & prie ardemment le Seigneur de répandre son St-Esprit sur sa personne & sur ses fonctions pastorales.

IV.

C'est avec peine que nous ne pouvons pas accorder aux églises de Marennes & d'Oléron le ministère de M. Mazauric, exclusivement à celui de M. Estienvrot, selon la demande énoncée à l'art. 5 des arrêtés de leur colloque du 25e avril dernier, étant contraire à l'art. 3 du colloque général tenu à Cozes l'an 1776, ordonné par le synode de Bordeaux de 1775, & confirmé par le synode de Chez Piet en 1777, qui porte que l'arrangement des quartiers respectifs de notre province reste fixe & permanent. En conséquence, l'assemblée a décidé que

M. Dugas, notre pasteur, lui permette d'y assister lui-même, nous avons nommé pour tenir sa place audit synode, M. Chaillé Desmauvines, ancien de l'église de Paterre, et pour son substitut M. Beliard père, ancien de l'église d'Avallon, auxquels nous donnons les pouvoirs accoutumés.

2. — L'assemblée confirme de même dans tout son contenu l'art. 1er du susdit colloque du 25 mars dernier, et charge ses députés d'en demander l'exécution.

3. — La compagnie, ayant pris en considération les arrêtés du colloque de Marennes et de St-Savinien, qui ont servi de motifs à la convocation du prochain synode, est d'avis: 1° que les quartiers doivent rester tels qu'ils ont été composés par le colloque général de 1776; 2° qu'en conséquence les églises de Marennes et d'Oléron ne peuvent et ne doivent s'approprier seules le ministère de M. Mazauric ou de tout autre pasteur, par la raison que les autres églises, qui composent le quartier dont elles font partie, resteraient sans desserte pastorale, ce qui serait contraire à la charité et à l'édification.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an susdit.

Dugas, pasteur; Beliard, ancien; Goyau l'aîné; Hérault l'aîné; Bertrand; Chaillé Desmauvines; Chevallier Letang.

— Mss. de Lezay.

MM. les paſteurs Eſtienvrot & Mazauric continueraient la circulation établie dans les deux quartiers de Marennes & St-Savinien.

V.

Lecture ayant été faite de l'article premier des arrêtés du colloque de La Tremblade, tenu le 25e mars dernier, l'aſſemblée a vu avec ſurpriſe que les quartiers de Marennes & St-Savinien n'ayent point payé à M. Dugas, paſteur, la gratification qui fut allouée à Monſieur ſon fils par l'art. 19 du ſynode dernier, [&] leur enjoint de payer inceſſamment audit M. Dugas le tiers deſdits honoraires qui ſe montent à la ſomme de 272 livres.

VI.

Conformément à l'art. 10 du ſynode dernier, les députés des quartiers reſpectifs de la province, chargés des inſtructions de leurs conſiſtoires au ſujet des mariages mixtes, en ont fait part à la préſente aſſemblée, laquelle, après avoir mûrement réfléchi ſur cette importante matière, a arrêté qu'on ne commencera à procéder à la bénédiction de tels mariages qu'au préalable la partie de religion contraire n'ait fait profeſſion de proteſtantiſme, au moins ſix mois avant la paſſation du contrat de leur mariage, & a arrêté que ledit article ſera lu en chaire par trois dimanches conſécutifs dans toutes nos égliſes. Bien entendu que les proſélytes qui ſe préſenteront pour recevoir la bénédiction nuptiale ſeront ſuffiſamment inſtruits ſelon la teneur du canon 20 du chap. XIII de la diſcipline; & ſ'ils ne le ſont pas, on les renverra juſqu'à ce qu'ils aient ſatiſfait leur conſiſtoire, tant pour leurs mœurs que pour leurs lumières.

VII.

Quant à ceux qui ſont dénommés dans l'article précédent, qui auront habité enſemble avant ou après leur confeſſion de foi, outre qu'ils ſeront obligés de ſe conformer à l'article ci-deſſus, [ils] ſubiront encore la peine que le conſiſtoire jugera devoir leur infliger.

VIII.

Sur le rapport fait par les députés de l'état des regiſtres des baptêmes & mariages, l'aſſemblée a vu avec édification que la plus grande partie des égliſes ſ'était conformée à l'art. 5 du ſynode de 1777, blâme celles qui ne ſont pas encore en règle à cet égard, & leur enjoint de

nouveau de l'être avant la tenue du prochain ſynode; à défaut de quoi, elles ſeront punies ſelon l'exigence du cas.

IX.

Nous avons vu avec étonnement que les égliſes de Marennes, St-Savinien & St-Jean d'Angély ne ſe ſoient pas acquittées envers les nommés Lys & Grolleau, de la Petite Éguille, non plus qu'envers l'égliſe de Jonzac, comme il leur fut enjoint par l'art. 15 du ſynode dernier. Nous leur enjoignons de nouveau très-inſtamment de payer au plus tôt leſdites ſommes, ſavoir auxdits Lys & Grolleau celle de 111 liv. 9 ſ. 6 d., & à l'égliſe de Jonzac celle de 112 liv. 8 ſ. 6 d., ainſi que les 30 liv. qui reviennent à la province, conformément au ſuſdit article.

X.

Les députés du quartier de Segonzac ayant produit une copie du procès-verbal de la vente des meubles du ſieur Berthonneau, occaſionnée par le refus qu'il a fait de faire baptiſer à l'Egliſe r[omaine], la compagnie a alloué audit ſieur le montant de la ſomme qui y eſt ſpécifiée, ſavoir : 216 liv. départies comme ſuit : le colloque de Bordeaux pour un tiers, 72 liv., & chacun des autres colloques pour la ſomme de 18 liv., leſquels quartiers ont payé ſur le champ 144 liv. à M. le paſteur Pougnard, & quant aux 72 liv. à prendre ſur le colloque de Bordeaux, ledit M. Pougnard eſt chargé de lui écrire pour réclamer la portion qui le regarde. Bien entendu qu'il en produira la quittance au prochain ſynode, comme il a fait à celui-ci où il a juſtifié du paiement de la ſomme à lui comptée l'année dernière & rapportée à l'art. 14 du ſynode de la ſuſdite année.

XI.

Qu'il eſt affligeant pour nous de voir, par l'article dernier du quartier de Mornac, en date du 24e juin dernier, que quelques fidèles de l'égliſe de Courlay refuſent non-ſeulement de payer les honoraires qui ſont dus à M. le paſteur, mais qu'encore ils font leur poſſible pour détourner ceux qui voudraient les payer, ainſi que ceux qui voudraient mettre de l'argent dans la bourſe des pauvres! Dans cette triſte conjoncture nous avons chargé M. Mazauric, paſteur, & M. Guibert, ancien, de ſe tranſporter dans la ſuſdite égliſe & de faire tout leur poſſible pour mettre fin à ce déſordre ſcandaleux.

XII.

Le quartier de St-Savinien eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté les jours & an que deſſus [1], les cenſures préalablement faites.

J. Jarousseau, paſteur & modérateur; Julien, paſteur & modérateur-adjoint; Alb. Besson, paſteur & ſecrétaire; Liard, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

1. Fixé à Paris, Court de Gébelin s'occupait directement des religionnaires de Normandie, de l'Orléanais, de Thiérache, etc. Il se plaignait souvent du manque de pasteurs dans ces provinces. «Je vois avec beaucoup de peine, lui répondait Paul Rabaut, la Thiérache et la Basse-Normandie depourvues de pasteurs et je voudrais bien leur en procurer, mais je n'en sais pas le moyen.» Quelques mois plus tard, il ajoutait : «Vous m'avez marqué, cher ami, que dans la Basse-Normandie on aurait besoin d'un sujet. Je connais particulièrement un M. Valdeyron, originaire d'ici, mais marié en Dauphiné, qui a des talents naturels, un peu d'acquis, et qui serait bientôt en état d'être utile, à quoi il serait porté d'inclination.» — Mss. Rabaut, III, H. (Février et juin 1782.)

LES ADIEUX DE CALAS, A SA FAMILLE.

je crains Dieu ..... et n'ai point d'autre crainte.

Racine Trag. d'Athalie.

Heliog. & Imp. J. & A. Lemercier

Synodes provinciaux de 1783.

Synode du Dauphiné.

Les paſteurs & anciens, députés de la province du Dauphiné, aſſemblés en ſynode ſous la protection divine, le trentième ſeptembre & le premier octobre mil ſept cent quatre-vingt-trois, après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de ſa divine parole, ont arrêté ce qui ſuit :

I.

Ont été élus, à la pluralité des voix, M. Lombard, paſteur, pour modérateur; M. Rozan, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Grangeron, paſteur, pour ſecrétaire; M. Champrond, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

D'après la connaiſſance du colloque de la Plaine & notamment de la demande des égliſes de Loriol & Livron, l'aſſemblée agrége M. Sabatier de La Bâtie dans le corps des paſteurs de cette province, à condition qu'il exhibera un congé de ſa province dont le colloque de la Plaine connaîtra.

III.

Les anciens des égliſes du Val de Beaufort ſont fortement cenſurés d'avoir accordé la chaire après le refus de leur paſteur. L'aſſemblée les exhorte de ſe conformer mieux, à l'avenir, à l'art. 25 du chap. I de notre diſcipline.

IV.

Les quartiers ont été diſtribués comme ſuit :

MM. Rozan, Ranc, Béranger, Lombard, Olivier, Armand, Champrond, Duſſerre, Clauſel, Reboul & Fine continués ;

MM. Defcours placés dans le quartier de Bourdeaux ;

M. Sabatier de La Bâtie, ancien pafteur de la province du Vivarais, dans le quartier de la Plaine pour le deffervir alternativement avec M. Olivier.

V.

Quant au quartier de Valdrôme, les trois pafteurs voifins, favoir : MM. Champrond, Dufferre & Reboul le defferviront alternativement jufqu'à l'arrivée de M. Morel des pays étrangers, lequel quartier lui eft affecté. MM. Duvivier, pafteur, & Borel, propofant, remplaceront lefdits pafteurs dans leurs quartiers pendant leur abfence.

VI.

Vu le befoin preffant que la province a des pafteurs, l'affemblée charge M. Béranger, pafteur, d'écrire à nos bons amis du comité & d'infifter fortement auprès d'eux de vouloir bien admettre M. Morel à fes épreuves, & de lui accorder l'impofition des mains, f'ils l'en jugent digne.

VII.

Les églifes, qui fe font rendues refufantes au fujet de la penfion accordée à M. Defcours père, font fortement exhortées de f'exécuter envers lui ; & fi le cas échoit qu'ils fuffent tout à fait dans l'impuiffance de le faire, [elles] fe conformeront à l'efprit de l'art. 4 du chap. II de notre difcipline, — & leur obfervant de le faire avec la plus grande régularité.

VIII.

Déformais, les quartiers de la province feront obligés de notifier au colloque, chargé de la convocation du fynode, les raifons qu'ils auront d'en folliciter la tenue ; & le colloque n'y aura égard qu'autant qu'elles paraîtront fuffifantes & dont il fera apparaître au fynode convoqué.

IX.

L'affemblée fixe le jour du jeûne à l'avant-dernier dimanche du mois d'août.

X.

Sur les plaintes portées par M. Ranc, pafteur de l'arrondiffement de Beaufort, fur l'impuiffance où font certaines de fes églifes de payer leur quote-part des deniers du miniftère & que d'autres mieux en faculté pourraient le faire plus aifément, l'affemblée enjoint au col-

loque de cet arrondiſſement de faire une nouvelle taxe proportionnée à la faculté de chacun.

XI.

L'aſſemblée charge M. Béranger, paſteur, de demander à Meſſieurs les reſpectables membres du comité une place pour M. Borel, propoſant de cette province, afin qu'il ſoit agrégé au nombre des ſémi nariſtes, dès que M. Morel ſera de retour parmi nous.

XII.

Le colloque de Châtillon eſt chargé de convoquer le prochain ſynode provincial.

Ainſi conclu & arrêté en 12 articles, le jour & an que deſſus.

Les cenſures ayant été faites, les députés ſe ſont retirés en paix.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes du] ſynode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Montpellier, aſſemblé ſous la protection divine le ſixième mai mil ſept cent quatre-vingt-trois, & auquel ont aſſiſté :

Pour l'égliſe de Montpellier, M. le paſteur Rabaut-Pomier & deux députés ;

Pour les égliſes de Bédarieux, Faugères & Graiſſeſſac, M. le paſteur Ducros & un député ;

Pour les égliſes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. le paſteur Paul Gachon & un député ;

Pour les égliſes de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Nimes & Milhaud, MM. les paſteurs Gachon & Paul Rabaut de St-Etienne & trois députés ;

Pour l'égliſe de St-Geniés, M. le paſteur Encontre père & un député ;

Pour les églifes de Caveirac & Clarenfac, M. le pafteur Sauffine père & un député;

Pour les églifes de Calviffon & Congeniés, M. le pafteur Gibert & un député;

Pour les églifes de Nages, M. le pafteur Sauffine fils & un député;

Pour l'églife de la Calmette, M. le pafteur Bouët aîné & un député;

Pour l'églife de St-Mamert, M. le pafteur Barthélemy Roux & un député;

Pour les églifes d'Uzès & Blauzac, M. Vincent fils, pafteur;

Pour les églifes de Garrigues & Mouffac, M. le pafteur Fromental & un député;

Pour les églifes de Lafcours & Boucoiran, M. le pafteur Privat & un député;

Pour les églifes de St-Hippolyte, Vézenobres, Gatigues & Ners, M. le pafteur Bruguier & un député;

Pour les églifes de St-Ambroix & Peyremale, M. le pafteur Encontre fils & un député;

Pour les églifes de Vallon, Lagorce & Salavas....

Pour les églifes de St-Jean-de-Maruéjols & les Vans, M. le pafteur Soulier & un député;

Pour les églifes de Luffan & Bouquet, M. le pafteur Lombard, fans député;

Pour les églifes de Montaren & St-Quintin, M. le pafteur Barbuffe & un député;

Pour les églifes de Sommières & Sauffines, M. le pafteur Ribot & un député;

Pour l'églife de Quiffac, M. Ricour, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Cannes & Vic, un député;

Pour les églifes de Lédignan & Lézan, M. le pafteur André Bouët & un député;

Pour les églifes de Caffagnoles, Ribaute & St-Chriftol, M. le pafteur Lafon & un député;

Pour les églifes de Maffillargues & St-Laurent, M. le pafteur Pradel & un député;

Pour l'églife de Vauvert, M. le pafteur Vincent père & un député;

Pour l'églife de Lunel, M. le pafteur Valentin & un député;

Pour l'églife de Bernis, M. Raoux, pafteur, & un député;

Pour les égliſes d'Aigueſvives, Gallargues & Vergèze, M. David Roux, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Beauvoiſin, M. Guérin, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe du Cailar, M. le paſteur Ribes & un député.

Après l'invocation de St-Nom de Dieu ont été élus, à la pluralité des ſuffrages, M. le paſteur Pradel pour modérateur, & M. le paſteur Rabaut de St-Etienne pour modérateur-adjoint; M. le paſteur Encontre-Germain pour ſecrétaire, & M. le paſteur Rabaut-Pomier pour ſecrétaire-adjoint.

I.

Le jeûne prochain & annuel continuera d'être célébré le premier dimanche de novembre, & en cas de pluie, le dimanche ſuivant.

II.

Sur les témoignages rendus à M. Daniel Encontre, l'aſſemblée l'admet au nombre des propoſants de la province, & ſon rang datera de ce jour.

III.

Les égliſes de Laſcours, Boucoiran, Luſſan, Bouquet, Caſſagnoles, Cannes, Vic & Quiſſac n'ayant pas payé leur part des dettes mortes de la province, malgré l'ordre & les directions contenus dans l'art. 6 du ſynode de 1780, & dans l'art. 8 du dernier ſynode, l'aſſemblée déclare ces égliſes très-répréhenſibles, leur enjoint de ſe conformer à l'ordre du ſynode & à l'exemple que donnent d'autres égliſes qui n'ont pas plus de facultés qu'elles.

IV.

L'aſſemblée, ſ'étant occupée des moyens les plus propres à faire payer exactement les dettes mortes, a vu avec plaiſir que le plus grand nombre des égliſes eſt en règle à cet égard, en ſorte qu'il n'y a rien à changer par rapport à elles. Quant aux autres égliſes qui ſont en arrérages, leurs conſiſtoires pourront appeler des paſteurs & des anciens voiſins qui, ſe trouvant ſur les lieux, travailleront de concert avec eux à faire exécuter l'art. 6 de 1780.

V.

Le ſynode, répondant favorablement à la demande des colloques de Montpellier & de Maſſillargues, décide qu'à l'avenir nulle paroiſſe particulière & dépendante des quartiers actuellement établis ne pourra adreſſer vocation à aucun paſteur ni propoſant. Que ſi une égliſe ou

une paroiſſe particulière ſe trouvait néanmoins dans le cas de pouvoir entretenir un paſteur en ſeul, ſans que d'ailleurs le quartier auquel elle eſt annexée fût en ſouffrance, elle ſ'adreſſera au colloque & au ſynode qui examinera mûrement le tout; &, d'après la déciſion du ſynode, ſi ladite paroiſſe eſt déclarée libre, elle pourra adreſſer vocation à quelqu'un de Meſſieurs les paſteurs de la province, & ſ'ils étaient tous placés, à quelqu'un de Meſſieurs les propoſants. Mais, ſ'il était prouvé que quelque annexe ou égliſe particulière dût adreſſer vocation à un paſteur ou à un propoſant & qu'il y eût eu quelque connivence entre eux avant que le colloque & le ſynode l'euſſent déclarée libre, elle ne pourrait être deſſervie par ledit paſteur ou propoſant, n'entendant point préjudicier aux droits des égliſes ni des annexes établis par la diſcipline.

VI.

L'aſſemblée ſ'étant mûrement occupée des accuſations intentées contre M. Paul Rabaut père, paſteur, & Meſſieurs ſes fils, paſteurs, par diverſes lettres & mémoires de M. Armand, dont on a fait lecture, & notamment des rétractations que ce dernier exigeait, elle a vu clairement que toutes ces accuſations étaient mal fondées & que par conſéquent il n'y avait lieu à aucune rétractation, & elle déclare à l'unanimité des ſuffrages que les Meſſieurs Rabaut ſe ſont juſtifiés de la manière la plus victorieuſe.

VII.

Lecture faite d'une lettre que M. André Encontre, paſteur, adreſſe à cette aſſemblée, par laquelle il lui demande un congé de deux ans, l'aſſemblée a décidé que les beſoins actuels de la province n'étant pas urgents, elle veut bien le lui accorder, mais elle ſe réſerve le droit de le rappeler quand elle en aura beſoin, & elle fait des vœux ardents pour le ſuccès de ſon miniſtère.

VIII.

Les égliſes de Bédarieux & de Montagnac ayant appelé de l'art. 24 de notre dernier ſynode, l'aſſemblée, à cauſe des inconvénients qu'il y aurait à accueillir l'appel deſdites égliſes, le rejette & exhorte ces égliſes à ſ'en déſiſter.

IX.

L'égliſe de Montagnac ayant demandé confirmation des droits qu'elle a ſur celle de Valmagne, l'aſſemblée les confirme. M. Julien & ſon député ſ'y ſont accordés.

X.

Sur la demande de l'église de St-Jean-de-Maruéjols & du consentement du député de Vallon, on joint le lieu de Barjac à ladite église de St-Jean.

XI.

Les églises de Lézan & Lédignan appellent de l'art. 25 du dernier synode, réclament Cardet & Cassagnoles, & portent contre M. Lafon des plaintes que le colloque de Sommières avait accueillies en partie. Les uns & les autres ont été induits en erreur, & ces plaintes sont reconnues mal fondées. Le mémoire peu respectueux présenté au nom de l'église de Lédignan est blâmé, & ledit art. 25 de notre dernier synode sortira son plein & entier effet pour le passé.

XII.

Les consistoires de Montpellier & de St-Ambroix, chargés par l'art. 7 du synode de 1780 de recueillir autant que possible tous les arrêtés de nos synodes nationaux & provinciaux depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ont présenté leurs recueils qui ont été collationnés par une commission nommée au commencement des séances, laquelle a opéré le synode tenant. Cette commission vient de représenter lesdits recueils qui sont reçus. Ils appartiendront désormais à la province & seront déposés d'année en année, l'un entre les mains du premier modérateur & l'autre entre les mains du premier secrétaire. L'assemblée rend un témoignage avantageux au travail de ceux qu'elle avait choisis pour faire ce recueil important; & les frais qu'ils ont faits à cette occasion seront joints à ceux que paie le synode actuellement siégeant.

XIII.

L'appel de Messieurs de Nîmes au sujet de la suppression de la pension que percevait Madame la veuve Puget a été accueilli & ladite pension rétablie pour la somme de 140 liv., qui seront imposées de la manière suivante :

Sur le colloque de Nîmes	31 ₶	10 s
— d'Uzès	31 »	
— de Montpellier	22 »	
— de Massillargues	18 »	
— de Sommières	14 »	

Et le surplus sera payé pour cette année par Messieurs les députés de

Nîmes qui ſ'y ſont engagés perſonnellement & ſans que cela tire à conſéquence pour l'avenir.

XIV.

Le conſiſtoire de l'égliſe de Luſſan, bien loin de ſe conformer à l'art. 7 du ſynode de 1782, n'a point envoyé de député & a fait préſenter au ſynode une lettre d'excuſe qui a été trouvée très-inſufſiſante; M. Lombard a auſſi préſenté les raiſons que ce conſiſtoire allègue & qui ne le juſtifient point; le ſynode a droit d'exercer envers ce conſiſtoire, conſtamment rebelle à l'ordre, toute la rigueur de la diſcipline, mais, avant que de ſ'y déterminer, il a cru devoir nommer une commiſſion compoſée des deux paſteurs les plus voiſins qui ſ'aſſocieront chacun un ancien au choix de leur conſiſtoire. Cette commiſſion eſt chargée de ſ'aſſurer ſi la négligence du conſiſtoire de Luſſan vient de ce conſiſtoire ſeul ou de lui & de l'égliſe, — à quoi l'on doit attribuer encore celle de cette égliſe à payer les taxes mortes. La commiſſion rendra compte au prochain colloque d'Uzès de ce qu'elle aura fait, & ce colloque en inſtruira le ſynode prochain, de manière que le ſynode puiſſe voir avec évidence à quoi l'on doit imputer cette négligence, & par là même, contre qui la diſcipline doit être exercée.

XV.

Le colloque de Montpellier ayant rendu compte des examens qu'il a fait ſubir à M. François Villard & des témoignages avantageux que ce candidat a reçus, tant du ſéminaire que du colloque de Sommières, où il a exercé les fonctions de propoſant pendant quelques mois, & du colloque de Montpellier, l'aſſemblée confirme avec une vraie ſatiſfaction l'art. 8 de ce dernier colloque, qui déclare que les examinateurs de M. Villard ont été contents de ſes lumières & de ſes mœurs, & l'ont jugé digne d'être revêtu du caractère de miniſtre du St-Evangile. Et comme d'ailleurs il a l'âge requis, il ſera conſacré dans le ſein de l'égliſe qui lui ſera affectée.

XVI.

La commiſſion nommée pour l'examen des mœurs de Meſſieurs les propoſants ayant rendu compte de ſes opérations, l'aſſemblée a vu avec plaiſir les témoignages avantageux rendus à MM. Rame, Maraval, Jacques Vincent & Daniel Encontre; on les exhorte à continuer de faire des progrès dans les connaiſſances & dans la vertu, ſi néceſſaires à l'état auquel ils ſe ſont dévoués.

XVII.

L'aſſemblée a reçu ſur le compte de M. Jalabert, propoſant, des témoignages déſavantageux & qui nous font connaître qu'il a beſoin d'une punition qui lui faſſe ſentir les fautes qu'il a commiſes, & le rappelle aux devoirs de ſon état; en conſéquence, dès ce moment, il eſt ſuſpendu de ſes fonctions pendant l'eſpace de ſix mois. M. le paſteur Bruguier ſera chargé de veiller ſur ſa conduite d'auſſi près qu'il le jugera à propos; & pour cet effet, ledit ſieur Jalabert reſtera chez ce paſteur. Si, au bout de ces ſix mois, quatre paſteurs voiſins, joints au conſiſtoire de Ners, voient en lui un vrai retour à ſes devoirs, la ſuſpenſion ſera par là même levée, mais il ne pourra exercer ſes fonctions que dans les temps & les lieux où M. Bruguier le lui permettra. Si dans cet intervalle de temps le ſieur Jalabert ne profite pas des ſages avis de M. Bruguier, celui-ci ſera le maître de le congédier. De plus, ſi à la fin de ces ſix mois de ſuſpenſion la commiſſion déſignée dans cet article voit que ledit ſieur propoſant ne ſe ſoit pas corrigé, le ſynode lui preſcrit de le renvoyer, ſans qu'il puiſſe eſpérer d'être rétabli dans ſes fonctions par le ſynode de cette province.

XVIII.

La demande faite au dernier ſynode par l'égliſe de Quiſſac ayant ſucceſſivement paſſé par le conſiſtoire de l'égliſe de Cannes & par le colloque de Sommières, & ladite égliſe de Quiſſac perſiſtant à demander les lieux de Bragaſſargues & du mas d'Ortoux, l'aſſemblée, n'ayant pas toutes les lumières néceſſaires pour décider cette queſtion, a nommé une commiſſion compoſée de M. Rabaut de St-Etienne, paſteur, & de M. Ribot, auſſi paſteur, leſquels ſ'aſſocieront deux anciens à leur choix. Cette commiſſion ſe tranſportera le plus tôt poſſible ſur les lieux pour prendre des informations ſur la demande faite par l'égliſe de Quiſſac auſſi bien que ſur l'intention des anciens & des chefs de famille des ſuſdites égliſes & annexes, & pour prononcer un jugement proviſoire ſur cet objet.

XIX.

L'aſſemblée enjoint aux égliſes de Mouſſac & Garrigues de payer inceſſamment les ſommes deſquelles l'art. 18 de notre dernier ſynode les déclare débitrices envers M. Sauſſine & Madame la veuve Allègre, & charge M. Fromental d'y tenir la main. Elle loue l'égliſe de Gatigues de ce qu'elle a déjà payé une bonne portion de ſa quote-part

des ſuſdites ſommes, & on l'exhorte à ſe liquider entièrement le plus tôt poſſible.

XX.

La demande faite par M. Barthélemy Roux, paſteur, à MM. David Roux, paſteur, & Villard, propoſant, en rembourſement de 75 liv. que lui devait Aubais, n'ayant pu être terminée faute de pièces juſtificatives, on en a renvoyé la déciſion au conſiſtoire de Sommières, auquel on prie M. Valentin d'aſſiſter.

XXI.

L'aſſemblée accorde avec plaiſir à M. Lombard, paſteur, la demande qu'il a faite au nom de M. Siméon Lombard, ſon frère, en ſorte que celui-ci pourra partir pour Lauſanne quand il le voudra, & les ſecrétaires écriront à Meſſieurs les directeurs du ſéminaire pour le leur recommander.

XXII.

La compagnie n'accueille point la demande que fait l'égliſe de Bouquet de former à l'avenir deux égliſes, parce que cette demande n'eſt point légale, n'étant appuyée par aucun député de ladite égliſe.

XXIII.

Le comité ſera compoſé pour cette année, d'entre les anciens paſteurs, de MM. Valentin, Gachon & Pradel: ce dernier a pour ſubſtitut M. Sauſſine père, & d'entre les jeunes, MM. Julien & Ducros, qui ont pour ſubſtituts MM. David Roux & Pomier.

XXIV.

MM. Ducros & Encontre-Germain ſont députés aux Baſſes-Cévennes & M. Vincent fils aux Hautes-Cévennes.

XXV.

MM. les paſteurs Gibert, Ricour, Roux, Raoux, Julien, Ribes & Valentin, qui avaient été chargés de produire à l'aſſemblée pluſieurs lettres & autres pièces de M. Armand, les ayant fortement réclamées, l'aſſemblée ſ'eſt ſervie de ſon autorité pour les forcer à en laiſſer prendre une copie authentique & légale.

XXVI.

Madame Périer, veuve de M. Périer, autrefois paſteur de Lédignan, a adreſſé une lettre au ſynode par laquelle elle lui demande qu'il lui ſoit permis d'uſer du bénéfice de la loi qui preſcrit au paſteur

actuel d'une église de ne percevoir ses honoraires qu'après que son prédécesseur aura été satisfait; l'assemblée trouve cette demande juste & regarde d'ailleurs l'exécution de la loi qu'elle invoque comme étant d'une absolue nécessité. Elle ne peut d'un autre côté se dissimuler que les circonstances qui ont contribué à grossir la somme arréragée, & celles où les parties intéressées se trouvent, ne permettent pas d'ordonner l'exécution de la loi ci-dessus indiquée. Cherchant donc à concilier toutes les circonstances de la demande qu'elle a sous ses yeux, l'assemblée décide que les églises de Lézan, Lédignan & leurs annexes paieront à Mad[ame] Périer ce qu'elles doivent à cette veuve, conformément à l'état que la commission nommée par l'art. 11 du colloque de Sommières de 1783 en a dressé, lequel a été reconnu vrai par Madame Périer & par l'église de Lédignan, — & d'autre part, que, si Madame Périer n'est pas payée par les églises ci-dessus nommées, M. André Bouët paiera chaque année à Mad[ame] Périer la somme dont ils auront convenu; & si les parties ne peuvent être d'accord entre elles, l'assemblée nomme les deux pasteurs les plus voisins, assistés de deux anciens de leur choix, pour les accorder, & elle charge le consistoire de Lédignan de rendre compte à la prochaine assemblée des arrangements qui auront été pris à ce sujet. Il est toujours entendu que les églises ci-dessus nommées seront tenues de rembourser à M. Bouët les sommes qu'il aura fournies à Mad[ame]Périer. De plus, le synode ne peut perdre les droits qu'il a sur les églises de Lézan, Lédignan & leurs annexes, si elles ne paient pas la dette qu'elles ont contractée avec feu M. Périer, pasteur, & par là même avec Madame sa veuve.

XXVII.

Le synode a eu plusieurs occasions de se convaincre que les arrérages considérables que différentes églises supportent sont une des grandes raisons de cette multitude de contestations qui sont portées à nos assemblées; ils font que les églises ne peuvent payer leurs dettes mortes, ni les émoluments de leurs pasteurs. Pour prévenir de semblables discussions & pour établir un ordre dans cette partie essentielle de notre gestion, l'assemblée décide qu'il y aura un état général de toutes les dettes des églises envers leurs pasteurs & envers la province, & vice-versa. A commencer du synode prochain, cet état sera fait toutes les années en synode, & il est enjoint à chaque colloque d'y tenir la main. Les églises & les pasteurs seront exacts à y faire inscrire

l'état des arrérages & des dettes qui peuvent mutuellement les concerner. Si les uns ou les autres négligent d'y faire inſcrire l'état de leurs dettes & arrérages, leſdites dettes & arrérages qui ne feront pas enregiſtrés dans l'ordre ci-deſſus preſcrit feront nuls pour la province, & ceux qui auront négligé cette précaution n'auront pas à eſpérer que le ſynode interpoſe ſon autorité pour leur en procurer le paiement. Par ce moyen, le ſynode connaîtra annuellement l'état des dettes de la province & pourra prendre les précautions que ſa ſageſſe lui inſpirera pour diminuer ces dettes, pour les éteindre & même pour les prévenir.

XXVIII.

M. Villard eſt affecté aux égliſes de Cannes & Vic, & il ſera conſacré dans le ſein deſdites égliſes par M. Ribot, le jour de la Fête-Dieu.

XXIX.

M. Baſſaget ayant demandé ſon congé à la province, l'aſſemblée déclare qu'elle veut ſe conſerver un ſujet qu'elle croit propre à faire du fruit dans ſon ſein, & vu les beſoins urgents de nos égliſes, elle enjoint tant audit M. Baſſaget qu'à M. Riey de revenir dans tout le courant du mois occuper les quartiers auxquels la province les a affectés. Par la même raiſon, l'aſſemblée ſ'eſt vue forcée, quoique avec regret, à renvoyer ſeulement pour un an la permiſſion qu'elle avait accordée à M. Siméon Lombard, dans l'art. 21 des préſents arrêtés, de partir pour Lauſanne, & elle le place dans l'égliſe de Junas, Congeniés & Aubais.

XXX.

La commiſſion nommée par le dernier colloque de Sommières a reconnu qu'il était dû à la veuve de M. Périer, paſteur, la ſomme de 200 liv. par le lieu de Caſſagnoles, & par Aigremont celle de 40 liv., leſquelles ſommes ont été cédées à M. Lafon, paſteur, par accommodement entre celui-ci & le père de Madame Périer.

XXXI.

L'égliſe de Vallon ayant obtenu le miniſtère de M. Privat, & ce changement en ayant occaſionné d'autres dans diverſes égliſes, il a été dit :

1° Que les égliſes de Ribaute, Lézan, Cardet & autres annexes formeront un quartier auquel M. André Bouët ſera donné pour paſ-

teur, ſous la condition que le propoſant de M. Lafon ſera neuf aſſemblées dans l'égliſe de Lézan en particulier, pour leſquelles il ſera payé audit propoſant la ſomme de 100 liv. par ladite égliſe de Lézan : à quoi le député dudit Lézan ſ'eſt engagé ;

2° Que les égliſes de Laſcours, Boucoiran & Caſſagnoles formeront un quartier qui aura pour paſteur M. Lafon avec M. Jacques Vincent, propoſant, pour les ſix premiers mois, & M. Riey, propoſant, pour les autres ſix mois ;

3° Que M. Thérond, paſteur, ſera placé dans l'égliſe de Lédignan ;

4° Que tous les arrangements ſuſmentionnés ne ſont faits que pour le terme d'une année, à la fin de laquelle les paſteurs & les égliſes ſuſdits ſeront libres ;

5° Que les paſteurs & les députés des égliſes de Ribaute & de Boucoiran ſ'étant d'abord refuſés à ces arrangements, ils ne ſ'y ſont rendus que par obéiſſance pour l'aſſemblée qui l'a exigé ;

6° Que le propoſant de M. Lafon entrera dans ſon quartier dès aujourd'hui, & qu'il ſera ſa réſidence à Boucoiran ;

7° Que M. Baſſaget, propoſant, ſera affecté au quartier de M. Bruguier, M. Maraval à celui de M. Julien & M. Rame à Maſſillargues ;

8° Que M. Riey, propoſant, ſera placé pour les ſix premiers mois à Blauzac, & les ſix derniers dans le quartier de M. Lafon ;

9° Que M. Siméon Lombard, propoſant, ſera mis au quartier de Congeniés, Junas & Aubais, ſous la direction de M. David Roux, qui en fera les fonctions paſtorales.

XXXII.

L'égliſe de Gallargues ayant demandé au ſynode qu'il voulût lui permettre de ſe ſéparer de l'égliſe d'Aigueſvives & d'avoir un paſteur en propre, le paſteur de ces égliſes & le député de Gallargues ouïs, après avoir mûrement peſé leurs raiſons, l'aſſemblée, inſtruite que l'égliſe de Gallargues a négligé d'obſerver la loi qui preſcrit d'avertir ſix mois à l'avance les égliſes & les paſteurs d'avec leſquels on veut ſe ſéparer, elle a décidé qu'elle ne pouvait accorder ſa demande à l'égliſe de Gallargues ſans manquer elle-même à ſes propres règlements. Cependant, l'aſſemblée ne peut ignorer que la diviſion qui règne entre ces deux égliſes ne permet pas d'eſpérer que quant à préſent elles vécuſſent en paix ſi elles reſtaient aſſociées. Pour éviter un auſſi grand inconvénient & en même temps pour ſe conformer aux lois qui la dirigent, l'aſſemblée a délibéré que l'égliſe de Gallargues ſerait deſſervie pendant

le courant de cette année par les deux paſteurs les plus voiſins qui partageront également entre eux les travaux & les émoluments qu'elle a accoutumé d'accorder. Elle exhorte ces égliſes diviſées à oublier leurs griefs reſpectifs & à ſe reſſouvenir des liens qui les uniſſaient & n'en feſaient qu'un ſeul corps.

XXXIII.

C'eſt au colloque de Nîmes à convoquer le ſynode prochain.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Jacques Rabaut-Pomier.

Bédarieux, Graiſſeſac, Faugères : — M. Ducros.

Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.

Cette & Pignan : — MM. Jean Julien & Maraval, propoſant.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut père, Paul Rabaut de St-Etienne, Jean Gachon.

St-Geniés : — M. Pierre Encontre père.

Calviſſon : — M. Simon Gibert.

Caveirac & Clarenſac : — M. Pierre Sauſſine père.

Nages & Soulargues : — M. Sauſſine fils.

La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Bouët aîné.

St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Vincent fils & M. Riey, propoſant, pour les 6 premiers & M. Jacques Vincent fils, propoſant, pour les 6 derniers mois.

Garrigues & Mouſſac : — M. Fromental.

Laſcours, Boucoiran & Caſſagnoles : — MM. Laſon, [paſteur], Jacques Vincent fils pour les 6 premiers mois, & Riey pour les 6 derniers.

Vézenobres, St-Hippolyte, Ners & Gatigues : — MM. Bruguier & Baſſaget, propoſant.

Luſſan & Bouquet : — M. Lombard.

St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.
Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Privat.
St-Jean & les Vans : — M. Soulier.
Montaren & St-Quintin : — M. Barbuſſe.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauſſines : — M. Ribot.
Cannes & Vic : — M. Villard.
Lézan & Ribaute : — M. André Bouët.
Quiſſac : — M. Ricour.
Lédignan : — M. Thérond.

Collogue de Maſſillargues.

Maſſillargues & St-Laurent : — MM. Pradel & Rame, propoſant.
Vauvert : — M. Vincent père.
Lunel : — M. Valentin.
Bernis & Uchaud : — M. Raoux.
Aigueſvives, Vergèze, [Congeniés, Aubais & Junas] : — MM. David Roux & Siméon Lombard, propoſant.
Gallargues : — MM. Valentin & Ribes.
Beauvoiſin : — M. Simon Guérin.
Le Cailar : — M. Ribes.

Ainſi conclu & arrêté en trente-trois articles, ce onzième mai mil ſept cent quatre-vingt-trois.

PRADEL, paſteur & modérateur ; P. RABAUT f^s, paſteur & modérateur-adjoint ; ENCONTRE-GERMAIN, paſteur & ſecrétaire ; JACQUES RABAUT, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine dans le Haut-Vivarais, le premier mai mil ſept cent quatre-vingt-trois, auquel ont aſſiſté cinq paſteurs, un propoſant & douze anciens.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de ſa parole, il a été délibéré comme ſuit :

I.

Notre cher frère, M. Sabatier de La Bâtie, ayant demandé à l'aſſemblée de lui accorder un congé conditionnel, à commencer depuis le mois de ſeptembre prochain & pour un temps illimité, elle lui a accordé, quoiqu'avec les plus vifs regrets, ſa demande que les ſervices importants qu'il a rendus depuis longtemps à nos égliſes ne nous permettent pas de lui refuſer.

II.

L'égliſe de la Montagne ayant demandé par ſes députés que M. Charra fût admis aux épreuves pour être conſacré le plus tôt poſſible au St-Miniſtère, ſ'il en était jugé digne, — après avoir lu les témoignages avantageux qui lui ſont rendus dans la lettre qu'elle a adreſſée à ce ſujet, elle a accédé à ſa demande & nommé MM. Châteauneuf, Brunel & Blachon pour lui faire ſubir les examens uſités en pareil cas ; après quoi, ſur le rapport honorable qu'on eſpère qui lui ſera rendu, il ſera conſacré par l'impoſition des mains, le 13e juillet, par M. le p[aſteur] Vernet qui a bien voulu ſe charger de faire la cérémonie.

III.

Pour prévenir les malheurs qui peuvent réſulter du mauvais état des regiſtres, il a été arrêté qu'à l'avenir MM. les paſteurs apporteront au ſynode les regiſtres de l'année pour y être vérifiés, & qu'à leur départ de la province, ils remettront tous ceux dont ils peuvent être dépoſitaires.

IV.

Le père d'Alexandre Crumière ayant fait demander à l'aſſemblée de vouloir bien intercéder auprès de Meſſieurs du v[énérable] c[omité]

pour que ſon fils demeurât encore quelque temps au ſéminaire, elle a chargé M. Blachon d'écrire à ce ſujet à ces Meſſieurs en les priant de le renvoyer au commencement de ſeptembre & de recevoir, en attendant, MM. Brunel & Rattier qu'on leur avait annoncés, l'année paſſée.

V.

Pierre Aſtier ayant demandé d'être agrégé au nombre des étudiants de la province, ſa demande a été agréée & il a été arrêté que M. Blachon écrira au plus tôt à Meſſieurs du v[énérable] c[omité] pour les prier de le recevoir au plus tôt dans le ſéminaire.

VI.

La nommée Gaillard, née Eſpinas, ayant porté plainte à la compagnie contre M. Jallate, après avoir ouï leurs raiſons, on a cru qu'elle n'était pas juge compétent de cette affaire, qui eſt plutôt du reſſort du juge civil. Cependant, on les a exhortés l'un & l'autre de ſe ſoumettre à l'arbitrage de M. Rattier & Pounet.

VII.

Frappée des fléaux qui affligent depuis quelque temps diverſes contrées de l'Europe, l'aſſemblée a jugé néceſſaire de convoquer à cette occaſion un jeûne ſolennel & extraordinaire pour ſupplier le Très-Haut de *flairer une odeur d'apaiſement*, d'épargner ſurtout notre chère patrie & d'avoir pour agréables le repentir & les larmes que les fidèles lui adreſſeront en ce jour, que MM. les paſteurs doivent fixer dans une entrevue.

VERNET, p. & modérateur; NOÉ, paſteur; SABATIER DE LA BATIE, paſteur; BRUNEL, paſteur; BLACHON, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine dans le Haut-Vivarais, le premier novembre mil ſept cent quatre-vingt-trois, auquel ont aſſiſté quatre paſteurs, un propoſant & onze anciens.

Après l'invocation du Nom de Dieu & la lecture de ſa parole, a été arrêté ce qui ſuit :

I.

La vénérable aſſemblée ſynodale a vu avec indignation que MM. Noé, Châteauneuf & Charra, n[os] t[rès]-c[hers] f[rères], ne ſ'y ſont pas rendus, malgré l'invitation qui leur en avait été faite, & a trouvé abſolument deſtituées de force & de validité les raiſons de ſ'abſenter qui ſont contenues dans les lettres que nous ont écrites les deux derniers. En conſéquence, il a été unanimement arrêté que ces Meſſieurs ſeront cenſurés, & qu'à l'avenir tout paſteur qui ſ'abſentera ainſi de nos aſſemblées, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, ſera ſuſpendu. M. Brunel a été chargé de leur notifier cet arrêté.

II.

Notre cher frère, M. Blachon, nous ayant demandé un congé pour deux ans, avec la promeſſe de revenir à la fin de ce temps, la compagnie lui accorde ſa demande dans l'eſpoir que nous le reverrons à cette époque & qu'il ne profitera de ce congé que lorſque nous aurons trouvé quelqu'un pour le remplacer, pourvu qu'il puiſſe obtenir de l'égliſe, qu'il doit aller ſervir, de prolonger ici ſon ſéjour. C'eſt pour cet objet qu'il nous a promis de lui écrire inceſſamment.

III.

L'égliſe de Boffres & Pierregourde ſ'étant montrée ingrate envers ſes paſteurs, en leur retenant leurs honoraires, ayant en particulier tenu cette conduite envers M. Sabatier de La Bâtie, ſon dernier paſteur, la compagnie, en étant juſtement affectée, a arrêté que cette égliſe ſera privée du St-Miniſtère juſqu'à ce qu'elle ait payé ſes paſteurs, conformément à pluſieurs articles de notre diſcipline, notamment au 41e du chap. I.

IV.

Dans la ſuppoſition que M. le p[aſteur] Blachon ne puiſſe pas obtenir de l'égliſe qu'il doit aller ſervir de prolonger ici ſon ſéjour, ou que l'égliſe de Boffres & Pierregourde paie bientôt ſes paſteurs, le ſynode autoriſe les paſteurs de cette province à en limiter les différentes égliſes & à pourvoir à leur miniſtère.

V.

L'aſſemblée, ſenſible aux déſagréments qu'on a occaſionnés à M. le paſteur Vernet, & touchée des plaintes amères qu'il a portées contre un grand nombre de particuliers de ſon égliſe & d'anciens de ſon conſiſtoire qui ont eu l'audace, l'injuſtice & la cruauté de chercher à l'humilier par les diſcours les plus injurieux & les démarches les plus irrégulières, blâme hautement leur conduite & leur dénonce pour l'avenir, en cas de récidive, les peines eccléſiaſtiques qu'ils auront encourues.

VI.

Il a été arrêté que M. Crumière, nouvellement arrivé de Lauſanne, ſera placé dans le quartier de M. le paſteur Vernet, & qu'il ſera entièrement ſoumis à ſa direction, en ſorte qu'il ne pourra prêcher aucun ſermon qu'il n'ait examiné, qui ne ſoit ſigné de ſa main, & dont il en ait au moins ſouvent fourni les textes; qu'il ne pourra convoquer aucune aſſemblée religieuſe & ſurtout aucun conſiſtoire ſans ſon conſentement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qu'en un mot M. Vernet aura ſur lui tous les droits de l'inſpection la plus ſévère.

VII.

Après avoir réfléchi ſur les dépenſes que M. le paſteur Vernet eſt obligé de faire pour l'entretien de ſa famille, qui même deviendront de jour en jour plus conſidérables par l'obligation où il ſera bientôt réduit de donner à ſes enfants un état digne d'eux & de lui, l'aſſemblée a arrêté que déſormais ſon égliſe lui fera 1200 liv. d'honoraires pour lui donner une preuve de ſon attachement, remplir envers lui un devoir bien eſſentiel & lui témoigner une partie de la reconnaiſſance qu'elle lui doit pour les importants ſervices qu'il lui a rendus depuis un grand nombre d'années.

VERNET, p^r & mod^r; BLACHON, paſteur; SABATIER DE LA BATIE, paſteur; E. BRUNEL, p^r & ſecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé dans le quartier de Mazamet, le premier mai mil ſept cent quatre-vingt-trois.*

Au nom de Dieu soit. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, a été arrêté ce qui ſuit :

I.

Il a été élu à la pluralité des voix M. Sicard, paſteur, pour modérateur ; M. Bonifas, paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Crebeſſac, pour ſecrétaire, & M. Foſſe, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Par l'art. 16 du dernier ſynode on n'a eu en vue de contrarier aucun article de la diſcipline ; on a voulu ſeulement prévenir la négligence des égliſes dans les paiements de leurs paſteurs, dont la quittance qu'on doit produire chaque année à l'aſſemblée ſynodale ſera datée pour le plus tard du jour de la Touſſaint.

III.

L'égliſe d'Anglès ayant dérogé à l'art. 16 du ſynode dernier, puiſqu'elle ne ſ'eſt point acquittée envers MM. Armand & Lanthois, leurs anciens paſteurs, auxquels elle doit encore, la compagnie charge le paſteur de cette égliſe & M. de La Garrigue, de Lacabaréde, de lui repréſenter ſon tort.

IV.

Le certificat de bénédiction nuptiale délivré par M. Blanc à M. de Burlats ayant failli tirer à de grandes conſéquences pour la cauſe commune, il eſt défendu à MM. les paſteurs de fournir des extraits de nos regiſtres, ſ'ils ne leur ſont demandés par les parties qui ont droit de les requérir, &, dans le cas qu'ils ſeraient requis par autres qu'elles, de ne les délivrer qu'avec l'aveu de leur conſiſtoire.

V.

Pour qu'il y ait de l'uniformité dans la manière de coucher les articles des mariages, des baptêmes & des mortuaires, il eſt unanimement convenu qu'on ſuivra la formule ſuivante :

Pour les mariages.

L'an mil etc... & le etc.... nous ſouſſigné, paſteur ou miniſtre, certifions avoir béni le mariage de N...., (& ſa qualité), fils de N.... & de N.... mariés, habitants de N...., telle terre, diocèſe de ...., d'une part; avec N.... habitant de tel lieu, telle terre & tel diocèſe, fille légitime de N... & de N... mariés, d'autre part.

Et cela, les bans préalablement publiés ſans oppoſition, en préſence de quatre témoins (qu'il faut déſigner) qui ſont ſignés, ou, ſ'ils ne ſavent, mettre que, requis de ſigner, ont dit ne ſavoir.

Parties & nous ſignés.

Pour les baptêmes.

N..., né un tel jour, en telle année, fils ou fille légitime de N... & ſa profeſſion, & de N...., habitants de N...., terre de N..., diocèſe de etc...., a été baptiſé le, tel jour, telle année, par nous paſteur ſouſſigné.

Parrain : tel, d'un tel endroit; marraine : telle, d'un tel endroit.

Signés ou requis de ſigner avec le père & le paſteur ſigné.

Pour les morts.

L'an mil etc.... & le etc..., il nous a été déclaré que N... (& ſa qualité) avoir décédé, telle part, le etc... de ladite année, âgé d'environ, etc...

VI.

En conſéquence de l'art. 9 du dernier ſynode, l'égliſe de Lacaune ayant obtenu l'agrément de ſe procurer un paſteur, & M. Sicard le jeune, qui la deſſert encore, ayant demandé d'être déchargé de ladite égliſe pour ſ'attacher uniquement à celles qui compoſent le reſte du quartier, l'aſſemblée a trouvé ſa demande d'autant plus juſte que ladite égliſe étant libre de ſe pourvoir d'un paſteur, par une conſéquence naturelle celui qui la deſſert aujourd'hui doit l'être auſſi de ſon côté de ſe pourvoir d'égliſe. Cependant, comme cette même égliſe ne ſ'eſt pas encore pourvue & qu'elle a ſollicité & prié M. Sicard le jeune,

paſteur, de même que MM. les députés des autres égliſes qui compoſent ledit quartier, de vouloir au moins la deſſervir comme ci-devant pendant une année qui commencera à la Touſſaint prochaine, ils y ont tous conſenti aux conditions portées par ledit article; & ſi au cas elle venait à ſe procurer un ſujet avant la fin de ladite année, elle pourra l'accepter, en payant néanmoins l'honoraire qu'elle paye annuellement.

VII.

Il a été convenu que l'égliſe de Roquecourbe & celle de Réalmont ſeront deſſervies l'année prochaine de la manière qu'elles le ſont aujourd'hui; l'égliſe de Roquecourbe a acquieſcé à cet arrangement, ſous la promeſſe expreſſe qui lui a été faite qu'elle aurait, l'année prochaine, un paſteur pour la deſſervir en ſon particulier.

VIII.

Réſolu que, conformément à la diſcipline, il ſera prononcé à l'ouverture de chaque ſynode un diſcours relatif à la circonſtance qui ne devra pas ſ'étendre au delà d'une demi-heure, chaque paſteur étant appelé tour à tour à remplir cette commiſſion. M. Duval, comme modérateur de la préſente aſſemblée, eſt déſigné pour la remplir dans celui de l'année prochaine.

IX.

Ayant appris que M. Dejean deſſervait l'égliſe d'Eſpéraulſes dont le corps des paſteurs était chargé, on aurait été enchanté qu'il ſe fût rendu au milieu de nous avec un député de ſon égliſe; en conſéquence, on le prie & on l'exhorte d'y venir l'année prochaine pour le bon ordre & l'union des égliſes.

X.

Les égliſes de St-Amans & d'Anglès ſont exhortées de ſe prêter aux circonſtances où ſe trouve M. le paſteur qui les deſſert, qui ne lui permettent pas de ſe déplacer pour aller réſider dans ſon ſein; & dans le cas [qu']ils ne puiſſent pas ſe concilier, il eſt permis auxdites égliſes de ſe pourvoir d'un paſteur aux conditions mentionnées à l'art. 8 du dernier ſynode. Que ſ'ils ne peuvent pas parvenir à cet accommodement ni ſe procurer de paſteur, d'ici au 1er novembre, la province promet de leur aider & de les faire deſſervir avec le ſecours de M. Armand & de tous les miniſtres de la province. Ces derniers à

cette époque prendront entre eux les arrangements relatifs & recevront l'honoraire relativement au ſervice.

XI.

Le ſynode de l'année prochaine eſt fixé au jour indiqué précédemment; l'égliſe de Vabre eſt chargée de ſa convocation.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an ci-deſſus.

SICARD le jeune, paſteur & modérateur; BONIFAS, paſteur & modérateur-adjoint; CREBESSAC, paſteur & ſecrétaire; FOSSE, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Copie des lettres de consécration expédiées à M. Lanthois.

« Nous, ſouſſignés, certifions à qui il appartiendra que M. Marc « Lanthois, originaire de Palus, terre de Caſtelnau, dans le Haut- « Languedoc, a ſéjourné dans notre ſéminaire à Lauſanne, en Suiſſe, « pendant l'eſpace de trois ans pour y perfectionner ſes connaiſſances « tant en théologie qu'en morale & philoſophie, & que ſ'étant rendu « au milieu de nous, conformément à l'avis de notre ſynode, pour y « ſubir ſes épreuves & recevoir l'impoſition des mains dans la charge « du miniſtère évangélique dont il déſirait d'être revêtu, nous avons « répondu à ſa demande avec d'autant plus d'empreſſement que les « témoignages dont il eſt muni de la part de Meſſieurs du vénérable « comité nous donnent des idées très-avantageuſes de ſes mœurs & de « ſes talents & de ſes progrès. En conſéquence, nous l'avons examiné « avec le plus grand ſoin ſur les diverſes branches de ſes études; & très- « ſatiſfaits des réponſes ainſi que de ſes propoſitions, nous lui avons « publiquement conféré par l'impoſition des mains & ſelon les canons « apoſtoliques l'auguſte charge de miniſtre de l'Evangile, le 25e février « 1782, & donné en conſéquence le droit de prêcher la parole de Dieu, « d'adminiſtrer les ſacrements & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique « partout où il ſera légitimement appelé. Nous le recommandons bien « ſincèrement aux tendres ſoins de la Providence pour qu'elle daigne « le couvrir de ſa puiſſante protection & donner ſans relâche le plus « heureux ſuccès à ſes travaux.

« Expédié en ſynode, le 1er mai 1783.

« SICARD le jeune, paſteur & modérateur; BONIFAS, paſteur « & modérateur-adjoint; CREBESSAC, paſteur & ſecrétaire; « FOSSE, paſteur & ſecrétaire-adjoint. »

Copie des lettres de consécration expédiées à M. Durand.

« Nous, ſouſſignés, certifions à qui il appartiendra que M. Jean « Durand, originaire de la Beſſière, terre de Berlats, dans le Haut-Lan- « guedoc, a ſéjourné dans notre ſéminaire à Lauſanne, en Suiſſe, pen- « dant l'eſpace de trois ans, pour y perfectionner ſes connaiſſances tant « en théologie qu'en morale & philoſophie, & que ſ'étant rendu au « milieu de nous, conformément à l'avis de notre ſynode, pour y ſubir « ſes épreuves & recevoir l'impoſition des mains dans l'auguſte charge « du St-Miniſtère dont il déſirait d'être revêtu, nous avons répondu à « ſa demande avec d'autant plus d'empreſſement que les témoignages « dont il eſt muni de la part de Meſſieurs du vénérable comité nous « donnent des idées très-avantageuſes de ſon zèle, de ſes bonnes mœurs « & de ſes progrès. En conſéquence, nous l'avons examiné avec le plus « grand ſoin ſur les diverſes branches de ſes études, & ſatiſfaits de ſes « réponſes ainſi que de ſes propoſitions, nous lui avons publiquement « conféré par l'impoſition des mains & ſelon les canons apoſtoliques « le ſacré caractère du miniſtre de l'Evangile, le 29e octobre 1780, & « donné en conſéquence le droit de prêcher la parole de Dieu, d'admi- « niſtrer les ſacrements & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique partout « où il ſera légitimement appelé. Nous le recommandons bien ſincère- « ment aux tendres ſoins de la Providence pour qu'elle daigne le couvrir « de ſa puiſſante protection & donner ſans relâche le plus heureux « ſuccès à ſes travaux.

« Expédié en ſynode, le 1er mai 1783.

« SICARD le jeune, paſteur & modérateur; BONIFAS, paſteur « & modérateur-adjoint; CREBESSAC, paſteur & ſecrétaire; « FOSSE, paſteur & ſecrétaire-adjoint. »

Synode du Montalbanais.

Les paſteurs & anciens députés des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode le treiz[ième] février mil ſept cent quatre-vingt-trois, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont arrêté & délibéré ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, la préſente aſſemblée a nommé M. Lagarde, paſteur, pour modérateur ; M. Blachon, paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Gaches, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Gabriac, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

M. Bagel ayant remis à la préſente aſſemblée une lettre du 13e janvier dernier qui fut écrite par M. Silva Blachon au conſiſtoire de Montauban, par laquelle mondit ſieur Blachon demande aud[it] conſiſtoire & à la province, ſi on le juge néceſſaire, ſon congé pour porter ailleurs ſon miniſtère & les témoignages ou atteſtations dont on le jugera digne, la préſente aſſemblée ayant pris lecture de cette lettre & connaiſſance des délibérations conſiſtoriales qui ont été priſes par l'égliſe de Montauban ſur cet objet, a délibéré que malgré le regret qu'on avait de perdre le miniſtère de M. Blachon, & pour ne point réſiſter au déſir qu'il paraît avoir de changer de province, on lui expédierait ſon congé avec les témoignages ou atteſtations analogues au ſincère attachement qu'on lui avait voué, & au regret qu'il inſpire. M. Lagarde, paſteur, a été chargé par le préſent ſynode d'expédier à mondit ſieur Silva Blachon ſon congé & ſes atteſtations.

III.

Pour prévenir les dépenſes qu'occaſionnent les aſſemblées extraordinaires telles que celle-ci & aſſurer aux égliſes le moyen de ne pas ſe trouver dépourvues de paſteur, il a été délibéré qu'à l'avenir tous ceux qui exerceront leur miniſtère dans cette province & qui voudront quitter leurs égliſes, en donneront d'abord l'avis à leurs propres égliſes trois mois avant l'époque du ſynode, ratifieront cet avis au

ſynode, & ne pourront, à moins de cauſes importantes, quitter la province que trois mois après l'époque dud[it] ſynode. Pour rendre l'arrangement ci-deſſus plus propre à remplir nos vues, il a été délibéré que déformais l'époque des ſynodes de cette province ſerait fixée annuellem[ent] au premier jour de mai ou au lendemain, ſi ce jour ſe trouve un dimanche.

IV.

Le congé accordé à M. Blachon a engagé Meſſieurs les députés du quartier de Montauban à demander le droit d'appeler un autre paſteur & même deux, ſi les reſſources de l'égliſe le permettent. La préſente aſſemblée a déféré à leur demande & Meſſieurs les députés du ſuſd[it] quartier ayant en conſéquence jeté leurs vues au nom de l'égliſe ſur M. Nogaret, paſteur de l'égliſe de Lourmarin, en Provence, duquel on a rendu le témoignage le plus avantageux, la préſente aſſemblée conſent avec plaiſir que le quartier de Montauban adreſſe une vocation paſtorale à mondit ſieur Nogaret, bien entendu qu'il ſera muni d'un congé & atteſtations de la part de l'égliſe qu'il deſſert actuellement; & pour l'inſtallation de ce nouveau paſteur ſur lequel on compte déjà, il eſt convenu qu'on appellera M. Lagarde, paſteur, qui, de concert avec le conſiſtoire de Montauban, remplira cet objet au nom du préſent ſynode; & pour le ſecond paſteur qui n'eſt pas déſigné, on obſervera la même formalité.

V.

Dans notre dernier ſynode, (art. 4), il fut donné commiſſion à MM. Genolhac & Blachon, paſteurs, de procurer une place dans le ſéminaire de Lauſanne à M. Gaterau qui paraiſſait alors décidé d'entrer dans le miniſtère. Mais comme ledit ſieur Gaterau a témoigné à ces deux paſteurs qu'il renonçait à ſon premier deſſein, leſdits ſieurs Genolhac & Blachon demeurent d'ores & déjà diſpenſés de faire aucune démarche pour cet objet.

VI.

Ne prévoyant point des raiſons aſſez importantes pour aſſembler un nouveau ſynode de quelque temps, il eſt ſtatué qu'à moins de cauſes imprévues & de conſéquence, le plus prochain ſynode ſera fixé au premier mai mil ſept cent quatre-vingt-quatre dans le quartier de Cauſſade, comme il fut délibéré dans le dernier.

Ainſi conclu & arrêté le ſuſd[it] jour & an.

GENOLHAC, dit LAGARDE, paſteur & mod^r; PAUL BLACHON, paſteur & modérateur-adjoint; GACHES paſteur & ſecrétaire; GABRIAC, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Les égliſes de la province du Béarn [1] aſſemblées en ſynode ſous la protection divine, le quinzième novembre mil ſept cent quatre-vingt-trois [2], au nombre de deux paſteurs, ſavoir MM. Etienne Berthézène & Jean Chabaud, accompagnés de dix-neuf anciens, après l'invocation du St-Nom de Dieu, lecture faite des députations en bonne & due forme, ont élu pour leur modérateur, M. Berthézène; pour modérateur-adjoint, M. Chabaud; pour ſecrétaire, M. Paraige, ancien de l'égliſe d'Orthez, & pour ſecrétaire-adjoint, le ſieur Labourdette, ancien de l'égliſe de Salles, & dans cette aſſemblée ont été arrêtés les articles ſuivants:

I.

Pour attirer ſur nos égliſes les effets des miſéricordes divines, l'aſſemblée a arrêté qu'il ſera célébré au milieu d'elles un jour de

1. La convocation de ce synode avait été décidée par une délibération du consistoire d'Orthez du 5 octobre 1783.

2. Le synode provincial du Poitou s'était réuni le 29 avril 1783; ses actes n'en ont pas été retrouvés.

Colloque du Poitou du 26 avril 1783.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises du quartier de Melle, étant assemblées en colloque le 26 avril 1783, ont élu, à la pluralité des voix, la personne de Gabriel Thibaud, ancien de l'église de Mougon, de Pierre Dubreuil, ancien de l'église de Melle, et de Louis Faure, sieur Lagrave, ancien de l'église de Villefagnan, pour assister conjointement avec le sieur François Gobinaud, notre pasteur, au synode de la province du Poitou. Nous prions la vénérable assemblée de les recevoir favorablement et de leur accorder voix propositive et délibérative, promettant de nous tenir à ce

jeûne ſolennel, qui demeure fixé au 25e de mars prochain, ſi le temps permet aux fidèles de ſe tranſporter, & au dimanche ſuivant, ſi l'on ne peut le célébrer ledit jour 25e mars.

II.

Les députés de l'égliſe d'Orthez ayant demandé de vérifier ſi les conſiſtoires des diverſes égliſes ont exécuté le 3e article du dernier ſynode concernant les regiſtres des morts, il ſ'eſt trouvé que pluſieurs égliſes ſont en retardement à cet égard ; de quoi l'aſſemblée ne pouvant ſ'empêcher de les blâmer, les exhorte d'autant plus à ſe conformer à cet objet du bon ordre.

III.

Sur la demande du député de l'égliſe d'Oſſe de diminuer le taux de ſa contribution au payement des honoraires de MM. les paſteurs, en conſidération de la médiocrité des facultés de cette égliſe, l'aſſemblée, eſpérant que les motifs de cette demande ne doivent leur ſource à aucun refroidiſſement de zèle, a arrêté qu'elle continuera à être deſſervie par MM. les paſteurs, comme ci-devant, & qu'ils demeurent chargés néanmoins de vérifier à leur premier voyage ſi l'indigence alléguée par le député de cette égliſe eſt réelle & à quel degré, pour y avoir égard, le cas y échéant.

qui se fera dans la susdite assemblée, et de le faire observer au troupeau confié à nos soins, bien persuadés que tout tendra à la gloire de Dieu, à l'édification de son Eglise et au salut de ceux qui la composent. Animés du désir de concourir à ce but, nous faisons les propositions suivantes :

1. — Nous désirerions que la vénérable assemblée fît défense à tous les pasteurs de la province de bénir les mariages des germains ou qu'elle leur imposât l'obligation de les célébrer.

2. — On souhaiterait que, s'il n'y a point de lieu fixé dans chaque quartier pour célébrer annuellement le jeûne, qu'on prît des arrangements pour que les assemblées ne fussent pas postées si près les unes des autres ces jours-là.

3. — Il serait à souhaiter que l'addition faite dans le dernier synode à l'article des profanateurs du saint jour du dimanche fût rayée, vu le relâchement et la négligence qu'elle occasionne.

4. — Nos églises désireraient de savoir si les pertes occasionnées pour cause de religion doivent être supportées en commun ou simplement par le quartier malheureux.

JACQUES BERLOUIN, ancien ; PIERRE PAIRAULT, ancien ;
J. BONNET, ancien.

— Mss. de Vitré et de Melle.

En 1783, Louis XVI accordait encore des subsides à des missionnaires pour travailler à la conversion des religionnaires du Bas-Poitou.

IV.

L'aſſemblée, après avoir pris connaiſſance des griefs reſpectifs qui ont donné lieu aux diviſions ſurvenues entre M. le paſteur Chabaud & les anciens des égliſes d'Athos, eſtime que, ſ'il a pu tomber dans quelque négligence relativement à ſes fonctions, il n'y a dans ſa conduite rien d'aſſez grave pour autoriſer le refus de ſon miniſtère de la part de ces égliſes ; elle trouve au contraire le procédé de leurs anciens blâmable, lorſqu'ils ont retenu la robe paſtorale, & lui ont refuſé les autres uſtenſiles pour le ſervice divin ; elle ne pourrait voir qu'avec la plus amère douleur qu'ils ſe refuſaſſent au baiſer de paix, d'amitié & de concorde que ledit paſteur Chabaud leur a offert en préſence de l'aſſemblée ; elle exhorte en conſéquence ledit ſieur Chabaud à redoubler de zèle pour le ſervice de ces égliſes, & celles-ci à le rétablir, ſans délai, dans l'exercice de ſes fonctions paſtorales au milieu d'elles en acceptant cordialement ſes offres, & enfin à lui rendre de leur côté leur amitié & leur confiance. Au ſurplus, elle eſtime que le miniſtère du ſieur Marſôo ne ſaurait être recevable dans cette province & que les déclarations ſynodales précédentes doivent être exécutées, à ſon égard, ſuivant leur forme & teneur.

V.

L'aſſemblée, forcée de ſe ſéparer & n'ayant pas le temps de peſer les divers mémoires à elle préſentés par pluſieurs perſonnes des égliſes de Salies, Bellocq & Puyôo, notamment celui à elle préſenté par le ſieur Marſôo, en défère l'examen au conſiſtoire d'Orthez pour en porter le réſumé au prochain ſynode, que les membres du conſiſtoire de cette égliſe demeurent tenus de convoquer, dans le cas où ils pourraient trouver que les ſujets contenus dans ces mémoires méritent d'occuper une nouvelle aſſemblée.

VI.

Lecture ayant été faite des articles ci-deſſus à M. le paſteur Chabaud & aux députés des égliſes d'Athos, le premier y a déféré & promis de ſ'y conformer, les derniers ont demandé un délai pour ſe décider ſur leur contenu, lequel délai l'aſſemblée a bien voulu leur accorder, le fixant néanmoins à la quinzaine préciſément pendant laquelle ils porteront leur détermination au conſiſtoire d'Orthez, les ſommant de rétablir, en attendant & pendant la huitaine, en mains du

ſieur Carrive, ancien, leur aſſocié, la robe paſtorale, la chaire & autres uſtenſiles; lequel ancien demeure comptable en tout événement de l'intérêt qu'ils pourraient avoir auxdits uſtenſiles.

Fait & arrêté au Déſert, le 15e novembre 1783.

BERTHÉZÈNE, paſteur & modérateur; CHABAUD, paſteur & modérateur-adjoint; PARAIGE & LABOURDETTE, anciens, ſecrétaires.

Synodes provinciaux de 1784.

Synode du Haut-Languedoc.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Nîmes, aſſemblé ſous la protection divine le vingt-ſeptième avril mil ſept cent quatre-vingt-quatre, & auquel ont aſſiſté[1] :

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, M. Gachon, paſteur, & trois députés ;

Pour l'égliſe de St-Geniés, M. le paſteur Encontre père & un député ;

Pour les égliſes de Caveirac & Clarenſac, M. le paſteur Sauſſine père & un député ;

Pour l'égliſe de Calviſſon, M. le paſteur Gibert & un député ;

Pour l'égliſe de Nages, M. le paſteur Sauſſine fils & un député ;

Pour l'égliſe de la Calmette, M. Bouët l'aîné, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Uzès & Blauzac, M. le paſteur Vincent fils & un député ;

Pour les égliſes de Garrigues & Mouſſac, M. Fromental, paſteur, & un député ;

1. Il se réunit à Mus, canton de Vauvert (Gard).

Pour les égliſes de Laſcours, Boucoiran & Caſſagnoles, M. Lafon, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners & Gatigues, M. Bruguier, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre-Germain, [paſteur], & un député;

Pour les égliſes de Luſſan & Bouquet, M. Lombard, p[aſteur], & un député;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de Montaren & St-Quintin, M. Barbuſſe, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. Villard, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Lézan & Ribaute, M. André Bouët, paſt[eur], & un député;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Ricour, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Lédignan, il y a eu des lettres d'excuſe;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Lunel, M. le paſteur Valentin & un député;

Pour les égliſes de Bernis & Uchaud, M. Raoux, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes d'Aiguefvives, Vergèze, Congeniés, Aubais & Junas, M. David Roux, paſteur, & deux députés;

Pour les égliſes de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. le paſteur Guérin & un député;

Pour l'égliſe du Cailar, M. Ribes, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Gallargues, un député;

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Jacques Rabaut, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. Ducros, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, [paſteur], & un député;

Pour les églifes de Cette & Pignan, M. Julien, pafteur, & un député ; — après avoir imploré le St-Nom de Dieu & élu à la pluralité des fuffrages M. Pradel, pafteur, pour modérateur, & M. Gachon, pafteur, pour modérateur-adjoint ; M. Encontre-Germain pour fecrétaire, & M. Ducros, pafteur, pour fecrétaire-adjoint, a délibéré ce qui fuit :

I.

Le jeûne annuel demeure fixé au premier dimanche de novembre, & en cas de pluie au dimanche fuivant.

II.

En répondant à la demande du colloque de Nîmes, l'on modifie une partie de l'art. 6 du fynode de 1777, & déformais les pafteurs ou le pafteur de l'églife convocatrice du colloque examinateur donneront texte aux candidats.

III.

Le fynode ayant trouvé très-infuffifantes les raifons qu'allègue le confiftoire de Lédignan pour fe difpenfer de faire à cette affemblée la députation d'ufage, le fomme d'y envoyer un député avec fon pafteur ; & fuppofé que les membres du confiftoire f'y refufent obftinément, M. Thérond eft pareillement fommé de fe rendre au plus tôt, quoique feul, dans la préfente affemblée.

IV.

En réponfe à la demande faite par l'art. 4 du dernier colloque d'Uzès, l'affemblée déclare que l'art. 16 des actes du fynode de 1768 demeure confirmé. Mais pour faciliter le paiement des arrérages, il eft décidé : 1° qu'à la réquifition du pafteur dans l'églife duquel il y aura de tels arrérages, le colloque nommera une commiffion de deux pafteurs voifins, qui fe tranfporteront fur les lieux, feront leurs efforts conjointement avec ledit pafteur, tant auprès des confiftoires que des fidèles, pour faire payer lefdits arrérages ; 2° que les confiftoires féviront contre les ingrats qui, par leur refus & leur obftination, ont fait accumuler ces dettes, & 3° que dans le cas où l'on verra clairement qu'une églife eft dans l'impuiffance abfolue de payer, on prendra tous les moyens poffibles pour lui procurer quelque agrandiffement.

L'affemblée a repris fes féances le 28e avril, & continué fes délibérations.

V.

L'aſſemblée déclare que par l'article précédent elle ne prétend point déroger & ne déroge point en effet à l'eſprit de l'art. 18 du premier chap. de la diſcipline, & que d'ailleurs elle laiſſe aux paſteurs la liberté de requérir ou non la commiſſion ci-deſſus mentionnée ou bien d'appeler ſimplement deux paſteurs à ſon choix.

VI.

Sur la demande du colloque d'Uzès & conformément à l'eſprit de l'art. 5 du ſynode dernier, pour prévenir les inconvénients qui réſultent des défalcations trop précipitées, déformais aucune égliſe ou annexe particulière ne pourra prétendre à ſe ſéparer du quartier dont elle reſſort, ſans que les chefs de famille de l'annexe & les conſiſtoires généraux des quartiers reſpectifs aient été conſultés, & ſans que le colloque & le ſynode aient jugé que la défalcation peut être utile à tous.

VII.

L'aſſemblée a nommé pour faire l'examen annuel des mœurs de MM. les propoſants, MM. Sauſſine père & Bouët aîné, paſteurs, & MM. Aubanel & Maruéjols, anciens.

VIII.

Pour réviſer & mettre en ordre ce qui eſt relatif aux taxes mortes, l'on a nommé une commiſſion compoſée de MM. Bruguier & Sauſſine fils, paſteurs, & de MM. Conclerc [& Danger,] anciens, pour opérer le ſynode tenant.

IX.

Répondant favorablement à la demande contenue dans le 5e art. des arrêtés du dernier colloque d'Uzès, le ſynode ſe réſerve déformais à lui ſeul le droit d'admettre des élèves.

X.

D'après la demande du colloque d'Uzès, l'aſſemblée déclare que déformais on regardera comme une addition qu'elle entend faire à l'art. 6 du ſynode de 1777, qu'indépendamment des conditions requiſes pour qu'un candidat ſoit admis aux examens, on exigera de plus qu'il ait une vocation d'une égliſe de la province ou d'ailleurs, jugée légitime par le colloque dont reſſort l'égliſe qui adreſſe la vocation & par le ſynode, — & de plus que le colloque examinateur ne pourra admettre aucun candidat aux épreuves ſans que ce préalable ait été rempli.

XI.

Dans le cas où il ferait abſolument impoſſible à un conſiſtoire d'envoyer un de ſes membres en colloque ou en ſynode, il lui ſera permis d'y députer un ſimple fidèle. Mais nos tribunaux eccléſiaſtiques veilleront très-attentivement à ce que l'on n'abuſe point de cette permiſſion & exhorteront les conſiſtoires, qui n'auront pas pu envoyer de députés, à faire tous leurs efforts pour ſ'aſſocier de nouveaux membres.

XII.

L'égliſe de Nîmes ayant demandé que l'on nommât une commiſſion pour revoir tous les comptes, & que toutes les égliſes ſoient tenues d'y envoyer toutes leurs quittances, tant pour la dette de Nîmes que pour les taxes mortes, l'aſſemblée a reconnu que ces comptes avaient été réglés juſqu'en 1780 par les art. 10 & 11 de cette année-là, & que les art. 16 & 17 du ſynode de 1781 leur éclairciſſent l'état des choſes. En ſorte qu'on renvoie abſolument le conſiſtoire de Nîmes aux articles ſuſmentionnés, ſans ôter néanmoins à l'égliſe de Nîmes la liberté de demander aux chefs-lieux des colloques & aux autres égliſes les papiers, les quittances & les divers éclairciſſements néceſſaires pour mettre ſes comptes en règle.

XIII.

La commiſſion nommée par l'art. 7 du préſent ſynode après avoir procédé à l'examen des mœurs de MM. les propoſants, l'aſſemblée voit avec bien du plaiſir les bons témoignages qu'on leur a rendus & elle fait des vœux pour qu'ils continuent à ſe diſtinguer de plus en plus par leurs bonnes mœurs.

L'aſſemblée a repris ſes ſéances le 29e avril, & a continué ſes délibérations.

XIV.

Déſormais, à la fin de chaque ſéance on lira tous les articles qu'on aura dreſſés durant cette ſéance. En terminant le ſynode, on fera pareillement lecture de tous ſes arrêtés, & chacun des membres de l'aſſemblée ſera tenu d'aſſiſter à cette lecture. Enſuite, l'on collationnera ſur les originaux les copies deſtinées à chaque chef-lieu de colloque & on les ſignera avant que l'aſſemblée ſe ſépare.

XV.

M. Pradel, modérateur, M. Gachon, modérateur-adjoint, M. Germain, ſecrétaire, ayant été obligés de ſortir de l'aſſemblée, parce qu'ils ne pouvaient pas juger dans une affaire dont elle eſt maintenant occupée, l'aſſemblée a reconnu que M. Ducros, étant ſecrétaire adjoint, demeurait ſeul en droit de remplir pendant leur abſence les fonctions de modérateur; &, en conſéquence, elle a nommé à la pluralité des ſuffrages M. Vincent fils pour remplir pendant le même temps les fonctions de ſecrétaire.

XVI.

Déſormais les Meſſieurs qui auront occupé des charges dans les colloques & les ſynodes ne délivreront aucun certificat des réſolutions qui n'auront pas été inſcrites dans les arrêtés de ladite aſſemblée, non plus qu'aucun des autres membres.

XVII.

L'aſſemblée décide que le colloque de Nîmes a agi conformément à nos règlements en admettant M. Ranc, propoſant, aux épreuves.

XVIII.

D'après l'article précédent, la récuſation de MM. Pradel, Germain & Pomier n'ayant plus de motifs, ces Meſſieurs ont repris leur place dans l'aſſemblée.

Signé : Ducros, paſteur & modérateur; Vincent, paſteur & ſecrétaire.

XIX.

L'aſſemblée trouve que le colloque de Nîmes ſ'eſt écarté de nos uſages & n'a pas ſuivi nos lois, en admettant M. Baſſaget aux épreuves ſans qu'il produiſît aucun certificat du colloque d'Uzès, dans le reſſort duquel le dernier ſynode l'avait placé; que M. Bruguier n'eſt point en règle, puiſqu'il a enfreint la déciſion du dernier ſynode relative à l'emplacement de M. Baſſaget, & que ce dernier ne devait point ſe prêter à l'arrangement qui lui a été propoſé, ſans que cet article puiſſe néanmoins lui nuire relativement aux examens qu'il a ſubis.

XX.

Le ſynode reconnaît que le colloque de Nîmes a ſuivi nos règlements en admettant M. Riey aux épreuves.

XXI.

L'aſſemblée reconnaît que le colloque de Nîmes n'a pu admettre M. Siméon Lombard aux épreuves, d'après le refus que le colloque de Maſſillargues a fait de lui donner un certificat de mœurs, ſans que l'on entende prononcer encore ſur la nature des raiſons qui ont porté le colloque de Maſſillargues à faire un tel refus.

Après l'article précédent, M. Gachon, modérateur-adjoint, a repris ſa place dans l'aſſemblée.

XXII.

M. Jean André Gachon, fils de M. Gachon, paſteur, ſ'étant préſenté au colloque de Nîmes pour demander d'être admis à ſubir des examens afin d'être reçu propoſant, ſ'il en était jugé digne, le colloque, après avoir examiné l'extrait baptiſtaire de ce candidat & les certificats avantageux dont il était muni, l'a élevé au grade de propoſant dans cette province. De plus, Meſſieurs les examinateurs ont rendu témoignage aux lumières, au jugement ſolide & aux diſpoſitions que ledit M. Jean André Gachon leur a fait paraître.

L'aſſemblée a repris ſes ſéances le 30e avril, & continué ſes délibérations.

XXIII.

Le colloque de Maſſillargues aurait dû accorder à M. Siméon Lombard un certificat de bonnes mœurs, en y faiſant les exceptions que les circonſtances exigeaient; & quant à la vocation que l'égliſe d'Aubais a adreſſée à ſon propoſant, cette vocation eſt reconnue contraire aux règles, & par conſéquent M. Lombard ne devait point l'accepter.

XXIV.

Le ſynode ſ'étant informé ſi les différents colloques avaient rempli leur devoir relativement à l'examen des regiſtres des égliſes qui les compoſent, les colloques ſe ſont trouvés en règle, & ceux qui avaient des propoſants dans quelqu'une des égliſes de leur reſſort, ont pareillement rendu compte des examens annuels qu'ils leur ont fait ſubir.

XXV.

Le colloque de Nîmes ayant appelé de l'art. 19 de notre ſynode actuel au prochain ſynode d'une province voiſine, l'aſſemblée enregiſtre cet appel, fait choix de la province des Baſſes-Cévennes, &

nomme pour ſes députés au ſynode de cette province MM. Ducros & Ricour, paſteurs, & pour ſubſtituts MM. Julien & Vincent fils, auſſi paſteurs.

XXVI.

Les Meſſieurs du colloque de Nîmes ayant proteſté contre l'art. 16 de notre ſynode actuel, parce qu'on l'a dreſſé en leur abſence, l'aſſemblée, qui les a regardés comme partie dans l'affaire à l'occaſion de laquelle cet article a été dreſſé, refuſe d'inſcrire plus préciſément leur proteſtation; néanmoins ſur cette proteſtation, on leur a offert de diſcuter & de voter conjointement avec eux ſur cet article, comme portant ſur une matière générale, à quoi ils ſe ſont refuſés.

XXVII.

M. Pradel ayant prié le ſynode qu'il permît à ſon fils d'aller à Lauſanne afin d'entrer au ſéminaire, M. Valentin ayant demandé la même grâce pour un de ſes fils, & M. Bruguier pour deux, l'aſſemblée déſire que le vénérable comité puiſſe recevoir ces quatre Meſſieurs, mais ſans déroger aux droits des propoſants. Ainſi, les Meſſieurs de la table ſeront chargés d'écrire aux directeurs du ſéminaire pour les informer du nombre des propoſants que notre province peut leur envoyer, à la prière néanmoins de recevoir les jeunes gens ſuſmentionnés. Mais ſi le v[énérable] comité ne pouvait recevoir qu'un de ces Meſſieurs, ce ſerait le fils de M. Pradel; l'aîné de M. Bruguier viendrait en ſecond rang; le fils de M. Valentin ſerait au troiſième & le cadet de M. Bruguier au quatrième. Du reſte, ces étudiants & tous ceux qui pourraient avoir été ou ſeraient par la ſuite admis au ſéminaire dans les mêmes circonſtances, demeureront ſoumis à la province; ils y viendront, dès qu'ils en ſeront requis, & ne prendront rang parmi nos propoſants qu'après avoir été reçus par le colloque examinateur.

XXVIII.

Les Meſſieurs du colloque de Nîmes ont encore appelé de l'art. 26 de ce ſynode, & l'appel eſt porté à la province des Baſſes-Cévennes, & les députés déjà nommés pour ce ſynode y défendront la cauſe de notre province.

XXIX.

M. Siméon Lombard ayant demandé d'être admis aux épreuves lors de la tenue du prochain colloque examinateur, l'aſſemblée le lui

permet, parce que l'addition de l'art. 10 de ce préſent ſynode ne le concerne point, nos autres lois demeurant à ſon égard dans toute leur force.

XXX.

Déſormais, le paiement de M[adame] la veuve Puget ſera impoſé ſur le colloque de Nîmes.

XXXI.

Le ſervice de M. Jean André Gachon eſt accordé à l'égliſe de Nîmes, en qualité de propoſant.

XXXII.

La plainte de Béchard, de Dions, n'ayant pas été portée au colloque, elle eſt renvoyée à ce tribunal.

XXXIII.

Le ſynode confirme l'art. 7 du colloque d'Uzès, tenu en mars 1783, portant que Navacelles ſoit érigée en égliſe.

L'aſſemblée a repris ſes ſéances le 1er mai.

XXXIV.

Conformément à l'art. 27 du dernier ſynode, on a nommé MM. Valentin & Ribes, paſteurs, qui, conjointement avec deux anciens, ont travaillé à réunir les notes que MM. les paſteurs ont préſentées des arrérages qui leur étaient dus par les égliſes, & on en a dreſſé un tableau dont on fera, avant de ſe ſéparer, cinq copies collationnées & ſignées par les Meſſieurs de la table, pour les dépoſer une dans chaque chef-lieu de colloque; & tous les ans le chef-lieu du colloque convocateur aura ſoin de porter au ſynode l'exemplaire qui lui aura été confié.

XXXV.

Sur la demande du lieu de Sauzet d'être annexé à Boucoiran, l'aſſemblée, qui n'a pas vu les raiſons de le ſéparer de l'égliſe de Dions dans les circonſtances actuelles, a décidé que les choſes reſteraient dans l'état.

XXXVI.

L'égliſe de Ners ayant fait une demande qui n'avait pas été portée au colloque, elle n'a pas été accueillie.

XXXVII.

Il eſt enjoint aux égliſes de Mouſſac, Garrigues & Gatigues de payer inceſſamment à M. Sauſſine père & à Mad[ame] Allègre la ſomme de 200 liv., ainſi qu'il eſt porté par l'art. 18 du ſynode de 1782; & pour faciliter ledit paiement, l'aſſemblée prie MM. les paſteurs Fromental & Bruguier d'y employer leurs bons offices.

XXXVIII.

La commiſſion nommée dans l'art. 18 des arrêtés de notre dernier ſynode n'ayant pas opéré, & l'affaire qu'elle avait pour objet ayant été portée dans cette aſſemblée, il a été décidé que les choſes reſteraient dans l'état, & que par conſéquent Bragaſſargues & le mas d'Ortoux continueront d'être annexés à l'égliſe de Cannes.

XXXIX.

L'égliſe de St-Hippolyte ayant demandé que St-Juſt n'ait plus le quart des aſſemblées, & qu'on défende à St-Maurice de réclamer ſon quart, cette affaire eſt renvoyée au colloque.

XL.

M. Ricour ayant appelé de l'art. 9 du colloque de Sommières, l'aſſemblée n'a pas jugé devoir infirmer le jugement du colloque. Lecture faite de cet article, M. Ricour ſ'en eſt déclaré appelant à la province des Baſſes-Cévennes. M. Ducros, paſteur, notre député à cette province, ſera chargé de cette affaire.

XLI.

La demande qu'a faite le député de Gallargues du ſervice de M. Barbuſſe ayant été mûrement peſée, l'aſſemblée ſ'eſt vue forcée à la rejeter, & elle a décidé à la pluralité des ſuffrages que ledit M. Barbuſſe n'ira point à Gallargues en qualité de paſteur.

XLII.

La commiſſion, nommée par l'art. 8 du préſent ſynode, ſ'étant occupée de ſon objet a fait l'opération ſuivante :

Pluſieurs penſionnaires ayant demandé des arrérages, la commiſſion, qui n'a pu avoir les éclairciſſements néceſſaires pour répondre à tous, a cru cependant qu'elle devait remonter juſqu'en 1763, époque de l'établiſſement de la penſion de 60 liv. accordée à Mad[ame]

Bétrine, de celle de 90 liv. accordée à M. Court[1] & de la continuation de celle de M[adame] Coſte & de M. Rivière. Le conſiſtoire de l'égliſe de Nîmes étant tréſorier des dettes mortes pour la province, a dû payer leſdits penſionnaires juſqu'en 1769, année où les ſommes dues par les cinq colloques de la province ſont inſcrites dans les actes du ſynode, comme il ſuit :

En 1769, les colloques paieront :

Nîmes	295 ₶	
Uzès	280 »	
Sommières	125 »	
Maſſillargues	171 »	
Montpellier	211 »	1082 ₶

Le colloque de Nîmes paiera :

A M[adame] Guizot	200 »	
A M. Court	90 »	
A M[adame] Bétrine	5 »	295 »

Le colloque dUzès :

A M[adame] Coſte		280 »

Le colloque de Sommières :

A M[adame] Teiſſier		125 »

Le colloque de Maſſillargues :

A M. Rivière	96 »	
A M[adame] Teiſſier	75 »	171 »

Le colloque de Montpellier :

A M. Rivière	154 »	
A M[adame] Bétrine	57 »	211 »
		1082 ₶

L'année d'après, il y eut ſur les taxes mortes une augmentation de 398 liv., & l'impoſition fut faite de la manière ſuivante :

1. Cette pension, si difficilement obtenue et servie, allait devenir inutile. Le 10 mai 1784, Court de Gébelin mourait à Paris. « Les chagrins nous l'ont enlevé, écrivait Moulinié à Rabaut. En proie de[puis] plusieurs mois aux inquiétudes que lui donnait son *Musée*, il s'est vu chargé de 40,000 livres de dettes, obsédé par ses créanciers, lâchement abandonné par des donneurs de bonjour qui lui avaient promis du secours et de l'argent . . . » — Le comte d'Albon obtint l'autorisation d'exhumer son corps, et la permission de le transporter dans sa terre de Franconville où il lui fit ériger un monument entre celui de Guillaume Tell et celui du baron de Haller. — Mss. Rabaut III. G. p. 81 (Mai 1784).

(Au reſte, le conſiſtoire de Nîmes continua d'être receveur des chefs-lieux de colloque.)

En 1770, doivent les colloques :

Colloque de Nîmes	397 ₶	
— d'Uzès	389 »	
— de Sommières	172 »	
— de Maſſillargues	235 »	
— de Montpellier	289 »	1482 ₶

Le conſiſtoire de Nîmes paiera :

A M. Rivière	250 »
A M. Court	90 »
A M[adame] Coſte	280 »
A M[adame] Bétrine	62 »
A M[adame] Teiſſier	200 »
A M[adame] Guizot	200 »
A M[adame] Puget	200 »
A M[adame] Sauſſine	200 »
	1482 ₶

Le ſynode de 1771 n'ayant rien ſtatué au ſujet des taxes mortes, la commiſſion eſtime que les colloques doivent payer la même somme que l'année précédente.

Même ſomme pour 1772.

Depuis le 1er mai 1769 juſqu'au 1er mai 1773, les chefs-lieux des colloques durent faire la levée particulière des égliſes de leur colloque reſpectif, & envoyer le tout au conſiſtoire de Nîmes, qui demeure chargé de payer les perſonnes penſionnées.

Le ſynode de 1773 eſt l'époque où chaque colloque doit commencer de payer lui-même les penſions qui lui ſont impoſées.

En 1773, les colloques doivent :

Colloque de Nîmes	321 ₶
— d'Uzès	316 »
— de Sommières	139 »
— de Maſſillargues	190 »
— de Montpellier	234 »
	1200 ₶

Les colloques paieront :

Nîmes :

A M[adame] Guizot	161 #	
A M[adame] Puget.	160 »	321 #

Uzès :

A M[adame] Puget.	46 »	
A M[adame] Guizot	45 »	
A M[adame] Coſte	46 »	
A M. Rivière.	70 »	
A M. Court	39 »	
A divers paſteurs	70 »	316 »

Sommières :

A M. Court	51 »	
A M[adame] Guizot	44 »	
A M[adame] Puget	44 »	139 »

Maſſillargues :

A M[adame] Coſte	60 »	
A M. Rivière	130 »	190 »

Montpellier :

A M[adame] Coſte	174 »	
A M[adame] Bétrine	60 »	234 »
		1200 #

Au ſynode de 1774, le colloque d'Uzès paiera :

A M[adame] Coſte . .	60 #			
A M. Court	36 »			
A M. Rivière	102 »	6 ſ 8 d		
A M[adame] Guizot. .	65 »		263 #	6 ſ 8 d

Le colloque de Sommières :

A M[adame] Guizot. .	61 »	16 » 8 »		
A M. Court	54 »		115 »	16 » 8 »

Le colloque de Maſſillargues :

A M. Rivière	97 »	13 » 4 »		
A M[adame] Guizot. .	5 »	13 » 4 »		
A M[adame] Coſte . .	55 »		158 »	6 » 8 »

Le colloque de Montpellier doit payer :

A M[adame] Bétrine .	60 #	
A M[adame] Cofte . .	135 »	195 #

Le colloque de Nîmes :

A M[adame] Puget . .	200 »	
A M[adame] Guizot. .	67 » 10 »	267 » 10 ſ
		1000 #

Au ſynode de 1775, les colloques doivent payer :

Uzès :

A M[adame] Cofte . .	105 # 5 ſ	
A M. Court	36 »	
A M. Rivière	70 » 5 »	
A M[adame] Guizot . .	65 »	276 # 10 ſ

Maſſillargues :

A M[adame] Allègre .	36 » 9 » 10 d	
A M. Rivière	129 » 15 » 4 »	166 » 5 » 2 d

Sommières :

A M[adame] Allègre .	50 » 8 »	
A M. Court	54 »	
A M[adame] Guizot . .	17 » 10 »	121 » 18 »

Montpellier :

A M[adame] Bétrine .	60 »	
A M[adame] Cofte . .	144 » 15 »	
Frais	13 » 5	218 »

Nîmes en 1776, 1777, 1778 de même :

A M[adame] Puget . .	150 #	
A M[adame] Allègre .	63 » 7 ſ 6 d	
A M[adame] Guizot . .	67 » 10 »	280 » 17 » 6 »
		1063 # 10 ſ 8 d

En 1776, 77, 78, la même choſe.

Au ſynode de 1779, les colloques ſont chargés de payer :

Uzès :

A M[adame] Cofte	122 # 17 ſ	
A M[adame] Guizot	65 »	
A M. Court	36 »	223 # 17 ſ

Sommières :		
A M. Court	54 #	
A M[adame] Allègre .	44 » 16 f	98 # 6 f
Maſſillargues :		
A M[adame] Allègre .	105 » 14 »	
A M[adame] Guizot . .	7 » 10 »	
A M[adame] Coſte . .	21 » 8 »	134 » 12 »
Montpellier :		
A M[adame] Coſte . .	105 » 15 »	
A M[adame] Bétrine. .	60 »	165 » 15 »
Nîmes :		
A M[adame] Puget . .	150 »	
A M[adame] Guizot. .	77 » 10 »	227 » 10 »
		850 #

Pour les années 1780 & 1781, mêmes ſommes.

Au ſynode de 1782, les colloques ſont chargés de payer :

Uzès :		
A M[adame] Coſte . .	144 # 17 f 6 d	
Aux enfants de M[adame] Guizot	14 » 14 »	159 # 11 f 6 d
Sommières :		
A M[adame] Allègre .	. . . . .	63 » 10 »
Maſſillargues :		
A M[adame] Coſte . .	57 » 17 »	
A M[adame] Allègre .	29 » 5 »	
Aux enfants de M[adame] Guizot	7 » 10 »	94 » 12 »
Montpellier :		
A M[adame] Coſte . .	47 » 5 »	
A M[adame] Bétrine .	60 »	107 » 5 »
Nîmes :		
A M[adame] Allègre. .	57 » 5 »	
A M. Court	90 »	
Aux enfants de M[adame] Guizot	23 » 6 »	170 » 11 »
		595 # 19 f 6 d

Le ſynode de 1783 arrête de redonner la penſion à Madame Puget, & fait les impoſitions comme ſuit :

Montpellier :		
A M[adame] Bétrine	60 #	
A M[adame] Coſte	47 » 5 ſ	
A M[adame] Puget	22 »	129 # 5 ſ
Nîmes :		
A M[adame] Allègre	57 » 5 »	
A M. Court	90 »	
A M[adame] Puget	31 » 10 »	178 » 15 »
Uzès :		
A M[adame] Coſte	144 » 18 »	
A M[adame] Puget	31 »	175 » 18 »
Sommières :		
A M[adame] Allègre	63 » 10 »	
A M[adame] Puget	14 »	77 » 10 »
Maſſillargues :		
A M[adame] Coſte	57 » 17 »	
A M[adame] Allègre	29 » 5 »	
A M[adame] Puget.	18 »	105 » 2 »
		666 #

Le dernier ſynode ayant rétabli la penſion de Mad[ame] Puget qui fut fixée à 140 liv., le conſiſtoire de Nîmes ſ'engagea de payer, outre ſa taxe ordinaire, un ſurplus de 23 liv. 10 ſ. pour compléter ladite ſomme de 140 liv., mais pour une année ſeulement.

La province doit ſe charger aujourd'hui de ladite ſomme de 23 liv. 10 ſ. ; mais au lieu de faire une augmentation en conſéquence, elle a ſouffert une diminution occaſionnée par les remercîments qu'a faits M[adame] Bétrine de la ſomme de 60 liv. que la province lui payait. La répartition de la totalité des taxes mortes a été faite de la manière ſuivante :

Nîmes :		
A M[adame] Puget.	140 #	
A M[adame] Allègre	28 »	168 #
Uzès :		
A M[adame] Coſte	127 » 10 ſ	
A M[adame] Allègre	39 »	166 » 10 ſ

Sommières :		
A M. Court		73 # 8 f
Montpellier :		
A M[adame] Coſte		122 » 10 »
Maſſillargues :		
A M. Court	16 » 12 »	
A M[adame] Allègre	83 »	99 » 12 »
		630 #

Les perſonnes penſionnées qui réclament des arrérages ſe préſenteront aux tréſoriers des colloques, leſquels verront ſi leur demande eſt juſte, en la confrontant avec leurs quittances.

Il eſt dû aux héritiers de M[adame] Guizot la ſomme de 101 liv. 5 f., à compte de laquelle le colloque de Sommières a donné 12 liv., ci . . . . . 101 # 5 f

La province doit à M[adame] Coſte		95 »
M[adame] Puget demande deux années arréragées.		
M[adame] Bétrine réclame pour arrérages . . .		174 » 15 »
M[adame] Allègre & M. Court ne ſont pas entièrement payés.		
Les colloques doivent, ſavoir :		
Uzès		522 # 17 f
Cette ſomme eſt due par les Vans . .	76 #	
— Luſſan	169 » 17 f	
— Bouquet	68 » 3 »	
— Peyremale	15 »	
— Montaren	99 » 5 »	
— St-Quintin	42 » 7 »	
— Brignon & St-Cézaire. . . .	21 » 7 »	
— Daumeſſargues & Maureſſargues	22 » 18 »	
— Blauzac	8 »	
	522 # 17 f	
Le colloque de Sommières doit auſſi		506 » 15 »
Par Lédignan	62 # 4 f	
— Lézan	118 »	
— Caſſagnoles	54 » 18 »	
— Cannes & Vic	151 » 10 »	
— Quiſſac	62 » 5 »	
— Sommières	57 » 18 »	
	506 # 15 f	

	Pour l'année courante		Arrérages.
Dans le colloque de Maſſillargues			
Vauvert doit	24 #	19 ſ	4 #
Maſſillargues	24 »	19 »	
Lunel	17 »	9 »	On ne ſait pas.
Bernis	»	»	
Beauvoiſin	11 »	15 »	
Aiguefvives & Gallargues	24 »	19 »	On ne ſait pas.
Cailar	11 »	15 »	48 #
Aubais & Congeniés . .	»	»	On ne ſait pas.

Le colloque de Montpellier eſt en règle.

L'aſſemblée exhorte le colloque de Nîmes à régler promptement le compte des dettes mortes concernant les arrérages, & il pourra partir de l'art. 10 du ſynode de 1780.

XLIII.

M. André Bouët ayant appelé de l'art. 26 du dernier ſynode, on ajoute en explication de cet article que M. Bouët ſera tenu ſeulement de laiſſer entre les mains du conſiſtoire ce qui doit être compté à M[adame] Périer, en proportion de ce qu'il aura déjà perçu lui-même de ſes honoraires, proportion qui ſera réglée par MM. Bruguier & Ricour, paſteurs, qui ſe tranſporteront ſur les lieux avec deux anciens à leur choix.

XLIV.

M. Thérond & le député de ſon égliſe n'ayant point paru en ſynode & ſ'étant excuſés par lettre, l'aſſemblée trouve que M. Thérond, paſteur, aurait dû ſ'y rendre & que les quatre anciens de Lédignan, qui ont écrit pour qu'on les diſpenſât de faire un député, ſont très-répréhenſibles, & l'aſſemblée les ſomme d'être plus exacts à l'avenir à remplir leur devoir. De plus, l'égliſe de Lédignan paiera ſa portion des frais qu'a faits le préſent ſynode, conformément à nos lois.

XLV.

Le député de Quiſſac appelle, au nom de ſon égliſe, de l'art. 38 du préſent ſynode.

XLVI.

Pour terminer quelques différends ſurvenus dans l'égliſe de M. Fromental, & tâcher d'y faire payer quelques arrérages, l'aſſemblée charge MM. Lombard, Bruguier & Bouët de ſe tranſporter le

plus tôt poſſible dans ladite égliſe, pour travailler à y ramener l'ordre & la paix.

XLVII.

L'aſſemblée a vu avec plaiſir que, conformément à l'art. 17 de notre dernier ſynode, M. Jalabert, propoſant, ait été rétabli dans ſes fonctions.

XLVIII.

L'on enjoint à l'égliſe de Cannes de payer à M. Ricour les 150 liv. que l'avant-dernier colloque de Sommières a reconnu lui être dues.

XLIX.

M. Bouët cadet conſerve le même quartier. On donne à M. Laſon, Lédignan & Caſſagnoles, & à M. Thérond, Boucoiran & Laſcours; ces deux derniers alterneront de la manière qui paraîtra la plus commode tant à eux qu'à leurs égliſes. Du reſte, M. Thérond ſera tenu de réſider à Boucoiran.

L.

Malgré l'oppoſition des Meſſieurs d'Aubais & de Calviſſon, l'aſſemblée ayant tenté vainement toutes les voies de conciliation pour l'emplacement des paſteurs, ſ'eſt vue forcée à uſer de ſon autorité; & comme elle n'avait refuſé à Gallargues le miniſtère de M. Barbuſſe que parce que ce lieu ne lui paraiſſait pas en état d'entretenir un paſteur en ſeul, elle joint enſemble Gallargues & Aubais, & on leur accorde le ſervice de M. Barbuſſe. Congeniés ſera annexé à Calviſſon, & Junas ſera deſſervi par le paſteur de Sommières.

LI.

Le député d'Aubais a déclaré qu'il proteſtait contre l'article précédent, ainſi que le député de Calviſſon.

LII.

M. Valentin ayant proteſté contre l'article avant-dernier, en appelle à la province des Baſſes-Cévennes.

LIII.

L'aſſemblée ratifie la vocation que l'égliſe de Montaren a adreſſée à M. Ranc : il ſera conſacré dans le ſein de cette égliſe par M. Bruguier, paſteur, & à ſon défaut par M. Fromental, [auſſi paſteur,] le jour de

la St-Jean. MM. Baſſaget & Riey ſeront également conſacrés, dès qu'ils auront une vocation légitime, de laquelle jugeront Meſſieurs les paſteurs du colloque de Maſſillargues, conjointement avec le conſiſtoire de l'égliſe dans le ſein de laquelle cette commiſſion ſ'aſſemblera. Si c'eſt une égliſe étrangère qui leur adreſſe vocation, l'aſſemblée, en leur permettant de l'accepter, ſe réſerve ſeulement le droit de les rappeler lorſqu'il y aura des vacatures dans la province, & que les égliſes qui ſe trouveront libres leur auront adreſſé une vocation.

LIV.

M. Siméon Lombard ayant demandé que l'aſſemblée lui permette de ſe faire conſacrer, ſi le colloque examinateur l'en trouvait digne, cette demande lui eſt accordée aux mêmes conditions impoſées à MM. Baſſaget & Riey dans l'article précédent.

LV.

On enjoint aux colloques de travailler à former un plan pour l'arrondiſſement des quartiers & de préſenter leurs opérations au prochain ſynode, afin qu'il puiſſe égaliſer les égliſes autant que faire ſe pourra, & donner du ſecours à celles qui en auront beſoin.

LVI.

M. Lombard, paſteur, ayant demandé que M. Siméon Lombard, ſon frère, paſſât cette année auprès de lui pour le ſoulager, on accorde ſa demande.

LVII.

Le colloque d'Uzès convoquera le prochain ſynode.

LVIII.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut, paſteur; Paul Rabaut fils, paſteur; Jean Gachon, paſteur; [J. A.] Gachon, propoſant.

St-Geniés & la Rouvière : — M. Encontre père.

Caveirac & Clarenſac : — M. Sauſſine père, paſteur.

Nages & Langlade : — M. Sauſſine fils, paſteur.

Calviſſon & Congeniés : — M. Gibert, paſteur.

La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Bouët aîné, paſteur.
St-Mamert : — M. Barthélemy Roux, paſteur.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — MM. Vincent fils, paſteur ; Jacques Vincent, propoſant ;
Garrigues & Mouſſac : — M. Fromental, paſteur.
St-Hippolyte, Vézenobres, Ners & Gatigues : — MM. Bruguier, paſteur ; Jalabert, propoſant.
Luſſan, Bouquet & Navacelles : — MM. Lombard, paſteur ; Siméon Lombard, propoſant.
Vallon, Lagorce, Salavas : — M. Privat, paſteur.
St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain, paſteur.
St-Jean & les Vans : — M. Soulier, paſteur.
Montaren & St-Quintin : — M. Rame, paſteur.
Laſcours & Boucoiran : — M. Thérond, paſteur.

Colloque de Sommières.

Sommières & Junas : — M. Ribot, paſteur.
Cannes & Vic : — M. Villard, paſteur.
Quiſſac : — M. Ricour, paſteur.
Lézan & Ribaute : — M. Bouët cadet, paſteur.
Lédignan & Caſſagnoles : — M. Lafon, paſteur.

Colloque de Maſſillargues.

Maſſillargues & St-Laurent : — MM. Pradel, paſteur ; Maraval, propoſant.
Lunel & Mauguio : — M. Valentin, paſteur.
Aigueſvives, Vergèze : — M. Roux, paſteur.
Vauvert : — M. Vincent père, paſteur.
Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes, paſteur.
Beauvoiſin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin, paſteur.
Uchaud & Bernis : — M. Raoux, paſteur.
Gallargues & Aubais : — M. Barbuſſe, paſteur.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Jacques Rabaut, paſteur.
Cette, Pignan, & Valmagne : MM. Julien, paſteur ; Daniel Encontre, propoſant.

Montagnac, St-Pargoire & Canet : M. Paul Gachon, paſteur.
Bédarieux, Faugères & Graiſſeſſac : — M. Ducros, paſteur.

Ainſi conclu & arrêté en cinquante-huit articles, ce deuxième mai mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

PRADEL, paſteur & modérateur; GACHON, paſteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE-GERMAIN paſteur & ſecrétaire; DUCROS, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine dans le Haut-Vivarais, où ont aſſiſté ſix paſteurs, un propoſant, quatorze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de ſa parole, ont été arrêtés les articles ſuivants :

I.

M. Châteauneuf, paſteur de l'égliſe d'Annonay, ayant été ſenſiblement affecté de la cenſure décernée contre lui par le ſynode précédent, & la compagnie ayant entendu aujourd'hui ſes raiſons par leſquelles il paraît que ſon égliſe l'avait mis dans l'impoſſibilité de ſe rendre audit ſynode, en conſéquence, elle le décharge de la cenſure, & exhorte le conſiſtoire actuel d'Annonay à être exact à maintenir l'ordre dans l'égliſe, comme on l'eſpère du zèle des membres qui le compoſent.

II.

Après avoir revu les comptes des égliſes de Boffres & de Pierregourde, l'aſſemblée a aperçu avec chagrin qu'elle avait été induite en erreur par les comptes inexacts qu'on lui avait produits au dernier ſynode, que leſdites égliſes n'étaient point ingrates & qu'elles étaient peu en reſte; en ſorte que la compagnie a arrêté de leur rendre l'exercice du St-Miniſtère, & que M. le paſteur Vernet ſervira l'égliſe de

Pierregourde, M. Charra, paſteur de la Montagne, les paroiſſes de St-Jeure & de La Bâtie d'Andaure [1], & le paſteur de Déſaignes l'égliſe de Boffres; & en cas que M. le paſteur Blachon quitte l'égliſe de St-Jean-Chambre, alors M. Charra ſervira les paroiſſes de Déſaignes, St-Prix [2] & Mouens, & le paſteur actuel de Déſaignes, l'égliſe de St-Jean-Chambre.

III.

Suivant le nouveau partage des quartiers, le paſteur actuel de Déſaignes ſe trouvant chargé d'une égliſe aſſez vaſte, M. Charra ſera chargé du quartier de St-Chriſtol.

IV.

L'aſſemblée a arrêté que nos ſynodes ſe tiendront déſormais à Galimard, le dernier mercredi de mai, pourvu que ce ne ſoit pas la veille de l'Aſcenſion; car, pour lors, il ſerait renvoyé au mercredi ſuivant.

P.-S. Après avoir réfléchi ſur cet article, on a arrêté qu'au lieu du dernier mercredi de mai, la tenue du ſynode aura lieu déſormais le jour de la Fête-Dieu.

A. Vernet, paſt^r & mod^r; Noé, paſteur; J. Charra, paſteur; Blachon, paſteur; Chiron de Chateauneuf, paſteur; E. Brunel, paſteur & ſecrét^re.

1. Communes du canton de St-Agrève (Ardèche).
2. Commune du canton de Lamastre.

Synode du Haut-Languedoc.

[Actes du] ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé dans le quartier de Vabre, le treizième mai mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, a été arrêté ce qui ſuit :

I.

Il a été élu à la pluralité des voix M. Sicard le jeune, paſteur, pour modérateur ; M. Bonifas, paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Crebeſſac, pour ſecrétaire ; M. Foſſe, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Mis en délibération ſi Meſſieurs les paſteurs peuvent ſans difficulté bénir les mariages des couſins ſeconds, il a été décidé qu'on le pourrait, vu les éclairciſſements que nous avons eus à ce ſujet de la part de nos frères du Bas-Languedoc ; mais pour ce qui regarde les bretons qui ſont moins parents que les germains, mais plus que les ſeconds, il eſt convenu qu'il ne ſ'en bénira de tels, que lorſqu'on y ſera encouragé par les avis qu'on eſt chargé de prendre ; à propos de quoi, M. Blanc a été loué de n'avoir pas voulu départir la bénédiction nuptiale à M. Raimond Deſplos & d'avoir conçu ſon certificat de la manière qu'il l'a fait.

III.

En conſéquence des accords particuliers faits entre l'égliſe de Revel & M. Crebeſſac, ſon ancien paſteur, qui étaient en diſcorde, comme il conſte de l'art. 6 du ſynode de 1771. il en réſulte que ladite égliſe ſe trouve maintenant déchargée.

IV.

Toutes les égliſes n'ayant pas leurs anciens regiſtres en règle, il eſt enjoint à celles qui ſont en défaut à cet égard de faire tout leur poſſible pour mettre leſdits regiſtres dans le meilleur état qu'il ſe

pourra, & pour parvenir à ce but, les égliſes, dans le cas dont il ſ'agit, ſont chargées d'écrire à Meſſieurs leurs paſteurs, pour les prier de faire extraire à leurs dépens de leurs regiſtres ou de leurs mémoires ce qui les compète; les matériaux pour cet édifice devront de ſuite être mis en œuvre, afin que leſdits regiſtres puiſſent être préſentés en ordre au prochain ſynode.

V.

Vu les inconvénients qui pourraient réſulter dans les circonſtances actuelles[1] des épreuves de nos candidats venant du pays étranger & de leur conſécration parmi nous, il a été arrêté: 1° qu'il ſerait adreſſé vocation à M. La Source & qu'il lui ſera envoyé 120 liv. pour ſon itinéraire; 2° que Meſſieurs du vénérable comité ſeraient priés de l'admettre inceſſamment dans les épreuves; & enfin que parvenu au St-Miniſtère & rendu parmi nous, il ſera affecté au ſervice de l'égliſe de Lacaune avec les émoluments ordinaires.

VI.

MM. Salvetat & Grach, nos étudiants, étant reconnus capables d'aller occuper fructueuſement une place au ſéminaire, il leur eſt accordé l'agrément de partir pour la Suiſſe, lorſque nous ſerons aſſurés que le vénérable comité veuille les admettre audit ſéminaire; & pour leur faciliter le voyage, la province leur fera leur viatique d'uſage, c'eſt-à-dire 150 liv. à chacun, ſur la promeſſe que font ces Meſſieurs qu'ils ſ'appliqueront de leur mieux & qu'ils reviendront parmi nous lorſqu'ils ſeront rappelés.

VII.

Si, dans la ſuite, un étudiant fait ſa réſidence dans une égliſe où il y aura pluſieurs paſteurs & que pour leur ſoulagement & l'utilité du diſciple ils ſ'accorderont pour lui départir les inſtructions convenables, lorſque ledit étudiant pourra leur rendre quelque ſervice, ils auront un droit égal ſur lui & pourront l'employer ſelon qu'ils le trouveront à propos.

1. Est-ce une allusion aux mesures que venait de prendre, l'année précédente, le subdélégué de l'intendant? Les religionnaires de Revel et de Puylaurens «s'étaient mis à couvert dans des maisons pour leurs assemblées religieuses.» Vers la mi-août 1783, le subdélégué manda les propriétaires de ces maisons et leur enjoignit «de ne plus permettre que les protestants y tinssent leurs assemblées. Il a donc fallu, écrivait Rabaut, retourner au Désert.» — Mss. Rabaut, III, H. p. 98.

VIII.

S'étant élevé des difcuffions entre Sénégats & Lacaze, qui n'ont pu être terminées parce que le député de Lacaze n'a pas voulu prendre fur lui de traiter pour fon églife à l'infu de fon confiftoire, ledit député eft chargé de l'en inftruire, afin que celui de l'année prochaine, à pareille affemblée que celle-ci, foit prêt pour défendre fes droits, & maître de tranfiger lorfque les fufdites difcuffions fe renouvelleront. En attendant, Vabre fera tenu de garder Sénégats comme fon annexe.

IX.

Comme il arrive quelquefois dans les églifes des affaires preffantes qui demandent une prompte expédition, la compagnie a cru convenable qu'il devait y avoir une commiffion autorifée à expédier toutes celles de cette nature dont la décifion ne pourrait être différée jufques à la tenue des affemblées fynodales, laquelle commiffion fera compofée de MM. Laroque, pafteur de l'églife de Caftres, Mingaud, pafteur de celle de Puylaurens, Job, de celle de Mazamet, & de trois anciens du quartier où on f'affemblera, qui pourront même, à leur gré, fe renforcer de tels ou tels pafteurs ou anciens qu'ils trouveront à propos.

X.

Le quartier de Lacaune & Viane eft chargé de la convocation du fynode provincial, pour l'année prochaine, au jour accoutumé.

XI.

Cette compagnie penfant que fi l'art. 9 du fynode dernier n'a produit nul effet, c'eft par défaut de communication légale à l'églife d'Efpérauffes & à M. Sicard l'aîné ; or, afin d'être affurés de la communication dudit article & d'en ménager le fuccès, nous chargeons M. Gardes, miniftre, & M. Loup, ancien de l'églife de Revel, de fe tranfporter à Efpérauffes pour communiquer cet article à qui de droit & l'accompagner des repréfentations les plus propres à le rendre efficace.

Ainfi conclu & arrêté le jour & an que deffus.

SICARD le jeune, pafteur & modérateur; BONIFAS, pafteur & modérateur-adjoint; CREBESSAC, pafteur & fecrétaire; FOSSE, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Synode du Montalbanais.

Les paſteurs & anciens députés des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode le premier mai mil ſept cent quatre-vingt-quatre, après avoir imploré le ſecours du Seigneur, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, on a procédé à la nomination du modérateur ; M. Gaches a été élu pour cette place ; M. Gabriac pour modérateur-adjoint, & M. Nogaret pour ſecrétaire, & M. Lagarde pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Conformément à l'art. 4 du dernier ſynode, M. [François] Nogaret, alors paſteur dans la province de Provence, a été appelé & inſtallé dans l'égliſe de Montauban où il a déjà exercé ſon miniſtère depuis environ dix mois avec tout le zèle & toute l'édification qu'on en attendait. L'aſſemblée l'a vu aujourd'hui dans ſon ſein avec une entière ſatiſfaction, & l'a confirmé de plus en plus au nombre des paſteurs de la province, perſuadée qu'il voudra bien continuer ſon zèle & ſes efforts pour l'avancement de la gloire du Seigneur.

III.

Sur la plainte générale qu'on a formée dans la préſente aſſemblée qu'il ſe trouvait un vide conſidérable & pluſieurs lacunes dans les regiſtres des baptêmes & mariages faits par feu M. Murat, paſteur, & par M. Richard [1], auſſi paſteur, pour remédier à ce déſordre, il a été délibéré qu'inceſſamment & au plus tard d'ici au mois de ſeptembre prochain chaque quartier de cette province ſe choiſira un député pour aller recueillir les actes qui ſe trouveront dépoſés dans les quartiers voiſins ; bien entendu que, ſi cette opération engage à des démarches ou à des frais, ils ſeront ſupportés par le quartier qui en aura beſoin ;

1. Fosse, dit Richard.

ſur quoi, néanmoins, tous les divers diſtricts ont promis de ſe prêter mutuellement la main.

IV.

M. Gabriac, paſteur, ayant demandé à l'aſſemblée une atteſtation pour ſon neveu qui ſe deſtine au St-Miniſtère & qui a déjà acquis des connaiſſances que Monſieur ſon oncle nous a aſſuré être ſuffiſantes pour le mettre en état de profiter des ſecours qui ſe trouvent dans le ſéminaire de Lauſanne, en Suiſſe, l'aſſemblée a déféré à ſa demande & a expédié de ſuite la ſuſdite atteſtation, par laquelle elle prie Meſſieurs du vénérable comité de vouloir agréger ledit ſieur Gabriac jeune au nombre des étudiants du ſéminaire & le faire jouir de tous les priviléges attachés à cette qualité.

Cet article a fait naître à M. Gaches, modérateur de la préſente aſſemblée, une idée à laquelle on a unanimement acquieſcé, c'eſt qu'il ſerait très-utile & preſque indiſpenſable que la province ſe mît [à] même de faire un fonds pour fournir aux beſoins des élèves que l'on voudrait pouvoir former & encourager ; & pour cet effet mondit ſieur Gaches a très-inſtamment exhorté & ſollicité tous Meſſieurs les députés de vouloir à l'avenir ſ'occuper ſérieuſement de cet objet, d'autant plus digne d'exciter leur zèle & celui de toutes les égliſes qu'il tend à multiplier le nombre des ouvriers dans la moiſſon du Seigneur.

V.

Le député de Nègrepeliſſe ayant demandé à la préſente aſſemblée quel ſerait le parti le plus prudent & le plus efficace qu'on pourrait prendre pour engager les divers fidèles qui refuſent de contribuer ſelon leurs facultés aux beſoins de l'Egliſe à remplir leurs devoirs à cet égard, tous les députés des autres quartiers ont ſenti la néceſſité qu'il y aurait de remédier à cet inconvénient, ſans ſ'écarter de cette modération & de cette douceur qui doivent régler toutes les démarches qu'on eſt appelé à faire pour l'adminiſtration de l'Egliſe. Et pour ſ'en tenir à cette règle, on ſ'eſt borné pour le préſent à exhorter fortement les fidèles qui ſont dans le cas ci-deſſus à montrer de meilleures intentions & un intérêt plus vif pour le bien de l'Egliſe. Et ſ'ils demeurent inſenſibles à ce moyen, l'égliſe de laquelle ils dépendent pourra exécuter envers eux les lois de la diſcipline, ou tout au moins faire, chaque année, à la tête d'une ſociété la lecture des états des contributions par laquelle les membres tièdes & ingrats ſeront démaſqués. — Le préſent article devra être lu dans toutes les ſociétés où on le jugera convenable.

VI.

Les députés du quartier de Montauban & ceux du quartier de Villebourbon ayant porté devant la préſente aſſemblée une affaire ou diſcuſſion qui ſ'eſt élevée entre eux, à raiſon d'un légat de 1000 liv. fait par le nommé Calas au ſieur Bagel, ſur lequel légat le conſiſtoire de Villebourbon prétend avoir un droit de moitié pour le ſoulagement de ſes pauvres, après avoir fait lecture des écrits faits juſqu'ici de part & d'autre à cette occaſion, toutes parties entendues & retirées, le nombre des opinions qui a reſté a vu avec douleur que les deux quartiers ci-deſſus déſignés allaient rompre cette union fraternelle qui devrait être inaltérable; & ce n'a été qu'après avoir mis en uſage tous les moyens d'arrangement, auxquels les parties n'ont pas voulu acquieſcer, qu'on a nommé pour commiſſaires dans cette partie M. Gaches, paſteur & modérateur, lequel a de ſuite expoſé des raiſons valables pour ſe diſpenſer de cette commiſſion. M. Gabriac, paſteur, MM. de Raſpide & L'hoſpital, anciens, ces trois derniers n'ayant point de raiſons de ſ'en diſpenſer, ſe ſont chargés de ladite commiſſion; bien entendu néanmoins que, ſi les parties peuvent ſ'arranger entre elles d'ici à la fin de juin prochain, la commiſſion ſera de nul effet, & ſi, au contraire, toutes voies de médiation entre elles demeurent inutiles, les ſuſdits commiſſaires agiront & prononceront avec la même autorité que le ſynode même. Il eſt à remarquer que les 1000 liv. ci-deſſus ont été remiſes en entier par ledit ſieur Bagel à la bourſe des pauvres du quartier de la ville de Montauban & ſes annexes.

VII.

Le ſynode de l'année prochaine ſe tiendra dans le quartier de Nègrepeliſſe, le 1er mai de ladite année.

Ainſi conclu & arrêté les jours & an que deſſus.

GACHES, paſteur & modérateur; GABRIAC, paſteur & modérateur-adjoint; [F.] NOGARET, paſteur & ſecrétaire; GENOLHAC, dit LAGARDE, paſteur & ſre-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

[*Actes des*] *eglifes de Saintonge, d'Angoumois & de Bordeaux, affemblées en fynode à St-Savinien, fous la protection divine, les deuxième, troifième & quatrième juin mil fept cent quatre-vingt-quatre, auquel ont affifté :*

MM. Jean Mazauric, pafteur, Pierre Ifaac Guibert, ancien, François Guillot, ancien, députés du quartier de St-Savinien ;

Albert Beffon, pafteur, Jacques Delamain, ancien, députés du quartier de Jarnac ;

Jacques Olivier, pafteur, député de l'eglife de Bordeaux ; fon député abfent, excufé par une lettre que l'affemblée agrée ;

Guy Dejarnac, ancien, député du quartier de Segonzac, M. le pafteur Pougnard mort le 14e mars dernier.

Jean-Pierre Julien, pafteur, Louis Chauvet, ancien, députés du quartier de Gémozac ;

Jean Jarouffeau, pafteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes ;

Jean-François Liard, pafteur, François Daunis, ancien, députés du quartier de Mornac ;

Pierre Dugas, pafteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade ;

François Eftienvrot, pafteur, Jean Elie Charron jeune, ancien, députés du quartier de Marennes.

L'ouverture de l'affemblée ayant été faite felon l'ufage par un difcours prononcé par M. Mazauric, pafteur, il a été délibéré & ftatué ce qui fuit :

I.

A la pluralité des fuffrages, la compagnie a nommé pour modérateur M. Pierre Dugas, pafteur ; M. Jean Jarouffeau, pafteur, pour modérateur-adjoint ; M. J. Olivier, pafteur, pour fecrétaire, & M. Mazauric, pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

II.

Sur la demande faite par les anciens & les fidèles de l'égliſe de Royan, portant qu'il leur ſoit permis d'ériger une maiſon d'oraiſon à leur proximité, vu le mémoire d'une partie des fidèles du Maine Geoffroy, les raiſons pour & contre ayant été ſuffiſamment diſcutées, l'aſſemblée a décidé : 1° que les fidèles de Royan ſont en droit d'ériger ladite maiſon d'oraiſon, puiſqu'ils en font les frais ſans le ſecours des autres membres de l'égliſe & qu'ils offrent de contribuer pour leur portion à la conſervation de celle du Maine Geoffroy ; 2° que les fidèles du Maine Geoffroy ſont invités & exhortés fortement à ſe rendre à l'égliſe de Royan dont ils ſont membres & qu'ils ne pourront former à l'avenir comme par le paſſé qu'une ſeule égliſe ; 3° que néanmoins la maiſon d'oraiſon du Maine Geoffroy, pour des conſidérations particulières, ſera conſervée ſur pied & permis aux fidèles des environs, qui avaient accoutumé de ſ'y rendre, d'y célébrer le culte divin ; & M. Jarouſſeau, paſteur de ladite égliſe, ſera tenu d'y adminiſtrer la communion aux fêtes de la Noël, de Pâques & de la Pentecôte ſeulement, dans l'eſpérance que les fidèles ſentiront l'obligation où ils ſont de ne pas rompre l'union de l'égliſe & de ſe conformer au préſent règlement.

III.

La circulation eccléſiaſtique entre MM. François Eſtienvrot & Jean Mazauric, paſteurs, continuera pendant deux années comme ci-devant, à compter de ce jour ; mais au bout de ce temps M. Mazauric ſera affecté au quartier de Marennes, tel qu'il a été compoſé par le colloque général de Cozes de 1776, & celui de St-Savinien à M. François Eſtienvrot ; bien entendu que les quartiers & les paſteurs ſ'agréeront réciproquement.

IV.

Sur la plainte portée contre le paſteur du quartier de Mornac par le colloque de Nieulle (art. 6), portant qu'il avait béni un mariage ſans atteſtation des anciens de Souhe & ſans publications de bans, la compagnie a jugé que ledit paſteur eſt répréhenſible & lui enjoint d'obſerver déſormais avec plus d'exactitude les formalités preſcrites à cet égard par notre diſcipline ; & pour prévenir dans la paroiſſe de l'Eguille de ſemblables abus, les fidèles de ladite paroiſſe, qui ſ'étaient joints à l'égliſe de Souhe, ſeront tenus de ſe réunir à celle des Maries.

V.

En conſéquence du conſentement que les égliſes de la province ont donné à Meſſieurs de Bordeaux d'adreſſer vocation à tel paſteur qu'ils jugeront propre à la deſſerte de leur égliſe, la compagnie, vu l'arrêté du conſiſtoire de ladite égliſe, qui demande que M. Silva Blachon ſoit agrégé au nombre des paſteurs de la province, vu le congé de l'égliſe de Montauban accordé audit paſteur en date du 17e janvier 1783 & celui du ſynode du Montalbanais, tenu le 14e février de la même année, la compagnie, diſons-nous, l'agrége avec d'autant plus de plaiſir, que les atteſtations qui lui ont été accordées ſont les plus honorables; elle fait en faveur de ſa perſonne & de ſon miniſtère les vœux les plus ſincères & les plus ardents.

VI.

Le quartier de Segonzac ſe trouvant vacant par la mort de M. Pougnard & demandant par l'art. 2 de ſon colloque qu'il lui ſoit permis d'adreſſer vocation à M. Borde, propoſant de la province, actuellement à Lauſanne, l'aſſemblée lui accorde cette demande & charge M. Olivier, paſteur & ſecrétaire, de l'en informer & de prier les reſpectables ſupérieurs du ſéminaire de procéder le plus tôt poſſible à la conſécration dudit M. Borde, ſ'ils le trouvent capable d'exercer le St-Miniſtère avec fruit[1].

VII.

M. Mazauric eſt chargé de la deſſerte du quartier de feu M. Pougnard juſqu'à l'arrivée de M. Borde, & les paſteurs voiſins du premier le remplaceront dans les quartiers de Marennes & St-Savinien.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 5 août 1784.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque du quartier de Segonzac, assemblé [à] Chez Piet, M. Mazauric, pasteur, y présidant, après avoir imploré l'assistance divine, a délibéré et arrêté ce qui suit :

Le synode de St-Savinien ayant confirmé la vocation que le quartier de Segonzac adressait à M. Borde, il s'est rendu dans cette province, et a manifesté à la présente assemblée ses lettres de consécration; en conséquence, elle reçoit avec plaisir ledit sieur Borde en qualité de pasteur, en attendant qu'une assemblée synodale lui donne la main d'association.

Ainsi conclu et arrêté le 5 août 1784.

Mazauric-Dufrêne, pasteur; Borde, pasteur; Rousseau, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

VIII.

La veuve de M. le paſteur Pougnard demandant par l'art. 5 du colloque de Segonzac, du 26e avril dernier, l'entier paiement des arrérages dus à feu ſon mari par l'égliſe de Chez Piet, la compagnie, ne pouvant en fixer exactement la ſomme, elle a nommé MM. Mazauric, paſteur, & Delamain, ancien, pour ſe rendre audit lieu de Chez Piet le plus tôt poſſible, les autoriſant à aſſembler tant les anciens que les notables de ladite égliſe pour procéder à la vérification de ſes comptes; & pour ce qui paraîtra légitimement dû, les commiſſaires emploieront les moyens qu'ils croiront les plus propres à faire libérer la ſuſdite égliſe; & faute par elle de remplir ce qui ſera ſtatué à cet égard, l'aſſemblée ſynodale croit devoir lui refuſer le miniſtère du paſteur du quartier juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit acquittée, vu qu'alors elle ſerait coupable d'injuſtice & d'ingratitude.

IX.

La compagnie reçoit le fils de feu M. Pougnard, paſteur, au nombre des étudiants de la province, eſpérant que par ſon aſſiduité à l'étude, par ſes talents, par ſes mœurs & par ſon zèle il ſe rendra digne de l'honorable emploi auquel il aſpire & qu'il marchera ainſi ſur les traces de ſon digne & reſpectable père.

X.

Lu la lettre de M. Gobinaud [1], dit Bazel, paſteur de la province du Poitou, qui demande avis & conſeil ſur deux faits expoſés dans ladite lettre, la compagnie a jugé qu'elle ne pouvait prononcer ſur le premier parce que les circonſtances qui en dépendent ne lui ſont pas aſſez connues, & quant à la queſtion ſ'il eſt permis à un homme

1. Gobinaud, conformément au désir manifesté par le synode du Poitou, s'était également adressé à Paul Rabaut, qu'il appelle «le plus célèbre ministre du Royaume» (Mss. Rabaut, III, G. p. 92); mais il semble qu'un peu embarrassé par la singularité de la demande, il avait tenu à se couvrir par des instructions écrites et formelles. Voici le fait: «Quelques députés de cette province du Poitou ayant demandé à l'assemblée synodale la conduite qu'ils tiendraient à l'égard d'un jeune homme marié en face de l'Eglise protestante, et qui, pour cause d'impuissance de la part de sa femme, a eu recours à un prêtre de la Religion romaine et a obtenu de lui la bénédiction de son second mariage, du vivant de la première et qui existe encore, — elle n'a pu se décider sur un sujet aussi grave, sans recourir aux suffrages des provinces du Royaume, malgré le procès-verbal qui en a été fait et qui nous a été exhibé, lequel prouve la susdite impuissance, malgré aussi l'acte public qui dissout les nœuds civils que le mariage renferme. En conséquence, nous chargeons M. Gobinaud, pasteur, des détails particuliers qui

d'épouſer la veuve du frère de ſa femme défunte, nous eſtimons que de tels mariages ne ſont pas inceſtueux & qu'on peut les bénir; & quoique le canon 12 du chap. XIII de la diſcipline y ſemble contraire, on voit clairement par le ſynode de Montpellier de 1598, que les égliſes n'ont pas toujours penſé de même, & celui de Charenton, tenu en 1644, déclare qu'on ne fera difficulté de bénir de tels mariages, pourvu que le contrat ait été préalablement autoriſé par le magiſtrat.

XI.

Le député du quartier de Segonzac a produit à l'aſſemblée deux quittances du ſieur Berthonneau, de Barbezieux, par leſquelles il paraît qu'il a reçu des mains de M. Pougnard les ſommes qui lui furent allouées par l'art. 6 du ſynode de 1782.

XII.

Les égliſes de St-Savinien, de Luzac, du Port des Barques, de St-Jean d'Angély, de Mornac & de Breuillet n'ayant pas entièrement payé les honoraires dus à Mad[ame] la v[euve] Martin, la compagnie leur enjoint de ſ'acquitter au plus tôt en ſoldant à M. Charron, de Marennes, ce qui eſt dû à ladite dame. Elle enjoint auſſi auxdites égliſes de Mornac & de Breuillet de compter à M. F[rançois] Eſtienvrot ce qui lui revient.

XIII.

Sur la réquiſition du colloque de La Tremblade, le ſynode exhorte M. de Longueville & lui enjoint même, en tant que de beſoin, de remettre à M. Robert, ſecrétaire du conſiſtoire, tous les papiers qu'il poſſède concernant les égliſes, & ledit ſieur Robert l'en déchargera.

XIV.

La compagnie n'a pu ſ'empêcher de voir avec ſurpriſe & mécontentement que les égliſes de St-Savinien & de St-Jean d'Angély

peuvent servir d'éclaircissement à la proposition ci-dessus énoncée, et nous prions ceux à qui il s'adressera de ne pas refuser leurs avis et leurs conseils charitables.

« En synode provincial, le 29 d'avril 1783.

« GIBAUD, pasteur et modérat^r; GOBINAUD, pasteur et modérateur-adjoint; MÉTAYER l'aîné, pasteur et secrétaire; CARSIN LARENTE, ancien et secrét^re-adjoint. »

— Mss. de Vitré et de Melle.

n'ayent pas acquitté les ſommes qu'elles doivent à l'égliſe de Jonzac & à celle des Maries, ainſi que cela leur a été enjoint par pluſieurs de nos ſynodes précédents ; elle leur preſcrit encore leur devoir à cet égard avec injonction d'y ſatiſfaire dans l'eſpace de ſix mois, à compter de ce jour, ſous peine d'être privées de l'exercice du St-Miniſtère, leſquelles ſommes ſ'élèvent, ſuivant la répartition qui en a été faite, à 166 liv. 8 ſ. 9 d. pour l'égliſe de St-Savinien, & pour celle de St-Jean d'Angély à 87 liv. 14 ſ. 3 d.

XV.

L'égliſe de Bordeaux ayant manifeſté tant par ſes arrêtés que par le canal de M. Olivier, ſon paſteur, le déſir qu'elle aurait que l'on tînt dans ſon ſein le plus ſouvent poſſible le ſynode provincial, la préſente aſſemblée, ſentant les conſidérations qui l'ont portée à faire cette demande, a décidé que déſormais il ſera permis au quartier chargé de le convoquer de le faire audit Bordeaux ou non, ayant cependant égard autant que faire ſe pourra à la poſition particulière de cette égliſe.

XVI.

Les égliſes ſuivantes ne ſe ſont pas trouvées en règle ſur le fait des doubles regiſtres des baptêmes & des mariages preſcrits par divers ſynodes de cette province eccléſiaſtique, ſavoir : Meſchers, Breuillet, Avallon, Paterre, Luzac, la Pimpelière, le Port des Barques, St-Savinien, St-Jean d'Angély, Chez Piet, Nieulle & Souhe. L'aſſemblée, voyant la négligence de ces divers conſiſtoires, les blâme & les cenſure fortement & leur enjoint de juſtifier au prochain ſynode qu'ils ſe ſont mis en règle à cet égard.

XVII.

Le colloque de Jarnac (art. 4) demandant quelle conduite il convient de tenir envers les membres de l'Egliſe qui refuſent obſtinément de payer, le pouvant, leur quote-part des honoraires des paſteurs, & pluſieurs députés des autres colloques ayant également déſiré un règlement capable de faire rentrer ces perſonnes dans leur devoir, — elle a cru que les conſiſtoires devaient, après avoir pris connaiſſance des faits, exercer les lois de la diſcipline contre eux, & les autoriſe en outre à ſe ſervir de toutes les autres voies juſtes & raiſonnables qui leur paraîtront les plus propres à faire impreſſion ſur le cœur de ces mauvais Chrétiens.

XVIII.

En exécution des art. 19 & 5 des ſynodes de 1781 & 1782, les égliſes de Marennes, Nieulle & St-Savinien ont payé à M. Dugas, paſteur, pour leur quote-part de l'objet dont il eſt queſtion dans leſdits articles, ſavoir : celle de Marennes 75 liv., celle de Nieulle 31 liv. 5 ſ. & celle de St-Savinien 41 liv. 5 ſ., & la compagnie enjoint de nouveau aux autres égliſes deſdits quartiers deſdits Marennes & St-Savinien de ſ'acquitter au plus tôt de ce qu'elles doivent chacune pour le même ſujet, & charge Meſſieurs les paſteurs des ſuſdits quartiers d'en faire le recouvrement & d'en donner quittance.

XIX.

Le plan qui a été propoſé par M. Olivier, paſteur, tendant à faire un fonds général qui puiſſe ſous la bénédiction de Dieu former un jour une reſſource pour l'entretien des miniſtres infirmes de la province, de leurs veuves ou enfants qui pourront ſe trouver dans le cas d'avoir beſoin d'y recourir, a été généralement approuvé par la compagnie, qui a chargé en conſéquence le conſiſtoire de l'égliſe de Bordeaux d'en dreſſer les règlements de la manière qui lui paraîtra la plus propre à en aſſurer le ſuccès & à en remplir les vues, auxquels règlements le ſynode prochain donnera ſon autoriſation, ainſi qu'il le jugera convenable.

XX.

Le quartier de Mornac eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté les ſuſdits jour & an que deſſus, les cenſures préalablement faites.

DUGAS, paſteur & modérateur; J. JAROUSSEAU, paſteur & modérateur-adjoint; J. OLIVIER, paſteur & ſecrétaire; MAZAURIC, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Nota. Il fut convenu verbalement que l'égliſe de Bordeaux convoquera les ſynodes à ſon tour ſelon le nombre de ſes paſteurs, c'eſt-à-dire deux fois de ſuite.

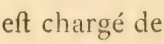

Synode du Poitou.

Au nom et à la gloire de Dieu. Amen.

Les égliſes proteſtantes du Poitou étant aſſemblées en ſynode provincial le deuxième novembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre [1], après avoir imploré le ſecours de Dieu & choiſi pour modérateur M. Jacques Pierre Gibaud, paſteur, & pour modérateur-adjoint M. François Gobinaud, paſteur, & pour ſecrétaire M. Louis Pierre David, paſteur, & pour ſecrétaire-adjoint M. Joſeph Caſimir Maſſon, ancien, ont arrêté ce qui ſuit :

I.

Les égliſes réformées du quartier de Luſignan ayant demandé que M. Jean Mathieu & M. Jean Marteau, tous les deux miniſtres du St-Evangile, fuſſent agrégés dans le corps des paſteurs de cette province, pour deſſervir les égliſes dudit quartier, il leur a été accordé ſelon leur demande, après avoir pris lecture de leurs actes de réception, ſavoir, celui de M. Jean Mathieu, du 24e avril 1783, & celui de M. Jean Marteau, du 18e juin 1784.

1. *Registre des arrêtés de nos colloques du quartier de Melle, à commencer du 5 novembre 1784.*

Colloque du Poitou du 5 novembre 1784.

Les églises du quartier de Melle, étant assemblées en colloque le 5 novembre 1784, ont arrêté ce qui suit :

1. — Après avoir réfléchi sur les inconvénients qui résultent de trop dilayer les assemblées colloquales, il est convenu qu'on en fera une tous les ans, à la fin de la tournée de Pâques, et que chaque église l'aura à son tour. Voici l'ordre qui sera observé : Melle, Mougon, Mothe, Celle, Praille ; — Villefagnan par son éloignement en sera excepté.

2. — L'assemblée, pénétrée de la vive douleur à la vue du relâchement criminel que l'on aperçoit chez le plus grand nombre au sujet des sociétés religieuses, tant ordinaires que d'actions de grâces, exhorte chaque fidèle à reprendre son zèle, et aux lecteurs de se rendre exactement pour remplir les fonctions qui leur sont assignées.

Jean Bonnet, ancien et député de l'église de Praille ; Jacques Marché, ancien et député de l'église de la Mothe ; Jacques Broussard, ancien et député de l'église de Mougon ; François Charles Bain, ancien et député de l'église de Melle ; Jacques Pairault, ancien et député de l'église de Celle ; Gobinaud, pasteur.

II.

A l'avenir, l'ouverture des ſynodes provinciaux ſe fera par un diſcours adapté au devoir des conducteurs de l'Egliſe, & chaque paſteur député prononcera à ſon tour; bien entendu que ce ſera toujours celui qui ſera chargé de faire la convocation.

III.

Meſſieurs les députés du quartier de Melle ayant demandé à l'aſſemblée qu'il fût permis que la perſonne de Pierre Brouſſard, âgé de 15 ans, continuât ſes études & qu'il fût enſuite mis au nombre des étudiants, elle y a conſenti, & chaque quartier lui a aſſigné une ſomme annuelle de 40 liv., à commencer le premier payement à la fête de St-Michel 1785.

IV.

Les chefs de chaque famille proteſtante ſont exhortés de dreſſer ou de faire dreſſer des mémoires de toutes les perſonnes qui décéderont dans leur famille, où il ſera fait mention de leur âge, de leur qualité & du jour de leur décès, pour être enregiſtrés par le ſecrétaire de leur égliſe.

V.

MM. Jean Mathieu & Jean Marteau, nouvellement agrégés au corps des paſteurs de la province, feront chacun une tournée dans les quartiers qui ne leur ſont point affectés, & cela pendant le courant des années 1785 & 1786.

VI.

Le quartier de Luſignan eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

Fait, clos & arrêté les jour & an que deſſus.

Gibaud, paſteur & modérateur; Gobinaud, paſteur & modérateur-adjoint; David, paſteur & ſecrétaire; Casimir Masson, ancien & ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1785.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-cinq & le vingt-ſixième avril, le ſynode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque d'Uzès & aſſemblé ſous la protection divine, à élu à la pluralité des ſuffrages, M. Pradel, paſteur, pour modérateur; M. Rabaut de St-Etienne, paſt[eur], pour modérateur-adjoint; M. Ducros, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Jacques Rabaut, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

Le ſynode a été compoſé :

Pour les égliſes d'Uzès & Blauzac, M. Vincent, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Garrigues & Mouſſac, M. Fromental, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de Laſcours & Boucoiran, M. Thérond, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners & Gatigues, M. Bruguier, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Ambroix & Peyremale, M. Germain-Encontre, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Jean & les Vans, M. Soulier, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Luſſan, Bouquet & Navacelles, M. Lombard, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Montaren & St-Quintin, M. Rame, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Ricour, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Cannes & de Vic, M. Villard, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lédignan & Caſſagnoles, M. Lafon, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lézan & de Ribaute, M. André Bouët, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, & un député ;

Pour l'égliſe de Lunel, M. Valentin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Bernis & d'Uchaud, M. Raoux, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aiguefvives & Vergèze, M. David Roux, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes du Cailar & Aimargues, M. Ribes, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Gallargues, M. Barbuſſe, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aubais, Congeniés & Junas, deux députés ;

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Rabaut-Pomier, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. Ducros, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, M. Rabaut de St-Etienne [1] & M. Gachon, paſteurs, & deux députés ;

1. On ne trouvera plus au bas de ces actes le nom de Paul Rabaut. Déjà, en 1783, celui qu'un de ses collègues appelait « le plus célèbre ministre du Royaume » écrivait aux députés du synode du Bas-Languedoc, au sujet des attaques dirigées

Pour l'eglife de St-Geniés, M. Encontre père, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Caveirac & Clarenfac, M. Saufline père, pafteur, & un député;

contre ses fils et contre lui par Armand, chapelain de l'ambassade de Hollande (Voy. p. 384), que ses infirmités ne lui permettaient pas de siéger dans leur respectable assemblée. (Mss. Rabaut, III, G. p. 40.) Ses infirmités avaient augmenté, et, cette année, il se décida à prendre sa «vétérance», sa retraite; il était âgé de près de 70 ans. On s'étonnera que le synode de 1785 n'ait pas fait allusion à cet événement prochain et que le synode de 1786 n'ait pas salué d'un dernier adieu ce long et fécond ministère. Il observa le même silence pour Rabaut qu'on avait autrefois observé pour Antoine Court. Ce fut seulement le consistoire de Nîmes qui donna un témoignage de sa gratitude au pasteur qui allait le quitter :

« Ce jourd'hui, sixième octobre mil sept cent quatre-vingt-cinq, le consistoire « de l'église de Nîmes, assemblé en la forme ordinaire, après le St-Nom de Dieu « invoqué, considérant que M. Paul Rabaut exerce les fonctions de pasteur dans « l'église de Nîmes depuis plus de cinquante années; que, pendant le cours d'un « si long ministère, il n'a cessé de montrer réunis en lui les lumières, les talents, « les vertus et le zèle d'un fidèle ministre de Jésus-Christ, tel qu'il nous est « dépeint par l'apôtre St-Paul, *irrépréhensible, sobre, prudent, grave, propre à « enseigner, ni violent, ni porté au gain déshonnête, mais modéré, éloigné des « querelles, exempt d'avarice, ayant bon témoignage de ceux hors de l'Eglise ;* « que, dans les temps orageux par lesquels l'église de Nîmes a passé, il a affermi « les fidèles dans la foi par sa doctrine, contenu dans la patience et dans la sou- « mission ceux que les malheurs des temps auraient pu aigrir, et inculqué à tous « les devoirs que l'Evangile prescrit envers le Souverain et le Gouvernement « établi ; qu'il a dans les fâcheuses circonstances montré une fermeté et une « constance inébranlables et vraiment chrétiennes, exposant généreusement sa vie « aux périls les plus éminents pour le salut de son troupeau ; en sorte qu'on peut « le regarder à juste titre comme l'apôtre et le restaurateur de l'église réformée de « Nîmes; que dans tous les temps il a éclairé par ses enseignements, touché par « ses exhortations, édifié par son exemple, encouragé par son zèle les fidèles « confiés aux soins de son ministère; qu'à ces vertus vraiment pastorales il a joint « les qualités du patriote et du citoyen, ne refusant jamais ses bons offices à per- « sonne, rapprochant les esprits divisés, conciliant les intérêts divers, procurant « la paix entre tous, et devenant l'arbitre de tous les différends, même parmi nos « frères catholiques romains; que la connaissance de son caractère, modéré, sage « et prudent, parvenue aux dépositaires de l'autorité du Roi dans cette province, « lui a mérité leur estime et leur confiance, et n'a pas peu contribué à la tolérance « dont nous jouissons aujourd'hui.....

« Par toutes ces considérations, l'assemblée, voulant témoigner sa juste recon- « naissance, sa vénération et son amour à M. Paul Rabaut et le mettre en état de « soigner sa santé que ses travaux ont déjà altérée, a unanimement délibéré de « lui accorder une pleine et entière liberté relativement à l'exercice des fonctions « de son ministère, le laissant désormais le maître de s'en abstenir, lui conservant « néanmoins pendant sa vie, le titre, les droits et les honoraires de pasteur de « l'église de Nîmes, tel qu'il en a joui jusqu'aujourd'hui, sans tirer à consé- « quence pour l'avenir. » — Mss. de Nîmes.

Pour l'église de Calviſſon, M. Gibert, paſteur, & un député;

Pour l'église de Nages, M. Sauſſine fils, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Dions & la Calmette, M. Bouët, paſteur, & un député;

Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, paſteur, & un député; — & a délibéré :

I.

Nos égliſes étant toujours ſous la Croix, & la Providence continuant à nous éprouver depuis un ſiècle révolu, l'aſſemblée a délibéré que les égliſes ſ'humilieront ſolennellement pour fléchir la Divinité juſtement irritée contre nous, & que le jeûne annuel ſera fixé au 30e octobre, & en cas de pluie au dimanche ſuivant.

II.

Les membres de l'aſſemblée ſont exhortés à ſe donner tous les ſoins poſſibles pour découvrir les actes du ſynode national de 1748.

III.

Lecture a été faite d'un mémoire porté par le colloque de Nîmes, & le ſynode ayant reconnu que les inſtructions familières ſur la religion, qui de tout temps ont été recommandées dans les égliſes chrétiennes, étaient devenues tous les jours plus néceſſaires par les progrès de l'erreur, & les paſteurs ne pouvant, d'un autre côté, vu leur petit nombre & la multitude de leurs occupations, faire à la fois une inſtruction & un ſermon dans le même dimanche, le ſynode a délibéré que les paſteurs feront d'une manière ſuivie des inſtructions familières ſur les vérités & les devoirs de la religion, & ſur un texte de l'Ecriture ſainte, auſſi ſouvent qu'il leur ſera poſſible.

IV.

Le conſiſtoire de l'église de St-Mamert ayant porté plainte contre Marie Brunet, veuve de Pierre Teiſſier, dudit lieu de St-Mamert, pour inſulte qu'il l'accuſe d'avoir faite à M. Barthélemy Roux, paſteur, & ledit M. Roux, ainſi que le député de St-Mamert, ayant déclaré que ladite Brunet avait été ſuffiſamment avertie de cette plainte, l'aſſemblée a délibéré qu'on ſ'occuperait de cette affaire quand ladite veuve Teiſſier ſerait arrivée.

V.

L'aſſemblée confirme l'art. 13 des derniers arrêtés du colloque d'Uzès.

VI.

Les ſynodes continueront à demander à chaque colloque ſ'ils ont été exacts à viſer les regiſtres de toutes les égliſes de leur reſſort, afin que la loi, portée par le ſynode de 1770 (art. 5), ſorte en ſon entier effet.

VII.

Sur l'appel interjeté par la paroiſſe de St-Juſt de l'art. 9 des arrêtés du dernier colloque d'Uzès, la compagnie a jugé que cette annexe devait jouir à l'avenir du quart du ſervice, relativement à ce qu'elle paie du miniſtère ; néanmoins, & comme les parties ſ'y ſont accordées, toutes les aſſemblées de ſolennités ſeront faites à la place accoutumée, & les deniers qui ſ'y collecteront pour les pauvres ſeront partagés ſur le pied d'un quart pour St-Juſt, à moins qu'il ne trouvât pas à propos de ſ'y rendre & d'y communier ; étant bien entendu d'ailleurs que les ſuſdites aſſemblées n'entreront point dans le partage du ſervice, & ne compteront pour perſonne à cet égard.

VIII.

En conſéquence de l'art. 27 du ſynode de 1783, & de l'art. 34 de notre dernier ſynode, les paſteurs porteront chacun à leur colloque l'état de ce qui leur eſt dû d'arrérages par les égliſes, l'année courante non compriſe ; ils prendront les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour conſtater la réalité de leur dette ; ſi les égliſes débitrices refuſent de leur donner aveu de la dette, ils en porteront la plainte aux colloques qui agiront pour la vérifier ; & ſur le rapport fait par les colloques au ſynode, celui-ci enregiſtrera dans ſes actes la dette, & alors elle ſera un titre pour les paſteurs créanciers.

IX.

L'égliſe de Quiſſac n'ayant envoyé dans cette aſſemblée ni député ni lettre d'excuſe, & ſon paſteur n'y ayant point paru, le ſynode charge le conſiſtoire de l'égliſe de Sommières de ſ'informer des raiſons de cette abſence, pour en rendre compte au ſynode prochain.

X.

Les raiſons que M. André Bouët, paſteur de l'égliſe de Lézan, a alléguées pour juſtifier l'abſence de ſon député ont été trouvées ſuffiſantes.

XI.

M. Ricour, paſteur de l'égliſe de Quiſſac, & ſon député étant arrivés, & les raiſons de leur abſence ayant été trouvées légitimes, l'art. 9 de ces actes qui les concerne eſt regardé comme non avenu.

XII.

La demoiſelle Marie Brunet, de laquelle il a été fait mention dans l'art. 4 de ces arrêtés, ne ſ'étant point préſentée au préſent ſynode, quoique M. Roux ait déclaré & qu'il paraiſſe par les articles de la députation qu'elle était ſuffiſamment avertie, M. Roux, pour amour de la paix, ſe déſiſte de ſa plainte.

XIII.

L'aſſemblée enjoint à l'égliſe de Lédignan de payer inceſſamment à M. Lafon la ſomme de 300 liv. pour ſa quote-part des honoraires de l'année échue actuellement.

XIV.

Le ſynode ayant examiné mûrement la queſtion renfermée dans l'art. 55 des actes du dernier ſynode, a décidé qu'il ne peut & ne doit pas faire l'arrondiſſement qui y eſt propoſé.

XV.

Par l'extinction de la penſion aſſignée à M. Court, les dettes mortes de la province ne ſe portent actuellement qu'à la ſomme de 540 liv., qui doit être payée, ſavoir :

Par le colloque d'Uzès	142 # 14 ſ 6 d	
Par celui de Sommières	62 » 18 » 6 »	
Par celui de Montpellier	105 »	
Par celui de Maſſillargues	85 » 7 »	
Par celui de Nîmes	144 »	540 #

Leſquelles ſommes ſeront payées de la manière ſuivante, ſavoir :

A Mad[ame] Coſte :		
Par le colloque d'Uzès	142 # 14 ſ 6 d	
Par celui de Montpellier	105 »	
Par celui de Maſſillargues	2 » 5 » 6 »	250 #
A Mad[ame] Puget :		
Par le colloque de Nîmes	140 #	
A Mad[ame] Allègre :		
Par le même	4 »	144 »
Par le colloque de Sommières . .	62 # 18 » 6 »	
Par le colloque de Maſſillargues . .	83 » 1 » 6 »	146 »
		540 #

Et quant au rembourſement qui doit être fait par les colloques chargés de payer la penſion de M. Court aux autres colloques de la province, attendu que l'année échue n'a pas pu être payée au ſuſdit penſionné, il eſt arrêté qu'au ſol la livre le colloque de Sommières paiera :

A lui-même	13 #	
A celui d'Uzès	21 »	
A celui de Nîmes	22 »	
A celui de Montpellier.	17 »	8 ſ
Celui de Maſſillargues :		
A lui-même	15 »	
A celui de Montpellier	1 »	12 »
	90 #	

XVI.

Il a été préſenté à l'aſſemblée par M[adame] Périer, veuve de M. Périer, paſteur, un mémoire par lequel elle demande le paiement des arrérages qui ſont dus à ſon mari par une partie des égliſes qu'il avait deſſervies, & dont le paiement avait été ordonné par le ſynode de 1783 (art. 26); il a paru de plus des conventions particulières entre ces égliſes & M[adame] Périer, auxquelles elle aurait pu ſe référer. Cependant, l'aſſemblée a jugé que les égliſes débitrices n'uſent pas d'aſſez de diligence dans le paiement d'une dette auſſi légitime; elle remet en vigueur, à l'égard de ces égliſes, la loi qui ordonne que le paſteur qui ſuccède à celui qui l'a précédé ne retire point ſes honoraires que ſon prédéceſſeur n'ait été payé. Et modifiant cependant encore une fois cette loi néceſſaire, afin de faciliter aux égliſes débitrices le paiement de leur dette, elle décide que l'égliſe de Lézan paiera chaque année à M[adame] Périer le ſixième de ce qu'elle lui doit, en ſorte que la dette ſoit éteinte dans le terme de ſix ans. Elle décide de plus que le paſteur en fonctions ne pourra rien percevoir de ſes honoraires annuels, les égliſes ci-deſſus déſignées fuſſent-elles en arrérages avec lui, qu'autant que la ſomme annuelle ci-deſſus ſpécifiée aura été payée auparavant à M[adame] Périer.

Aigremont paiera de la même manière & aux mêmes conditions que Lézan.

Lédignan paiera dans trois ans.

Quant aux autres égliſes débitrices de ladite dame, elles paieront

leur dette ſelon l'arrangement minuté par la commiſſion que le ſynode de 1784 (art. 43) nomma à cet effet, & qui eſt tranſcrit ci-après.

Canaule paiera, le 22e juillet prochain, la ſomme de 75 liv., à laquelle ledit lieu de Canaule entend réduire celle de 100 liv., pour les trois mois de ſervices dont il a été en partie privé par la mort de M. Périer.

St-Nazaire paiera à la même époque la ſomme de 37 liv. 10 ſ., pour celle de 50 liv., qu'elle entend auſſi réduire dans la même proportion.

Logrian qui, pour les mêmes raiſons, a réduit la ſomme de 100 liv. à celle de 87 liv. 10 ſ., a payé actuellement à M. Laurent, père de M[adame] Périer, la ſomme de 64 liv., en papier, & lui comptera les autres 23 liv. 10 ſ. reſtantes le plus tôt poſſible ; ce à quoi ſe ſont engagés les repréſentants deſdits lieux.

XVII.

Sur la demande de M. Ricour, paſteur de l'égliſe de Quiſſac & de ſon député, tendant à obtenir quelque annexe dont la réunion pût augmenter les reſſources de cette égliſe, l'aſſemblée déclare qu'elle eſt fâchée de ne pouvoir leur répondre favorablement.

XVIII.

Le député de l'égliſe de Quiſſac ayant demandé qu'il fût permis à ſon égliſe de ſe ſéparer de notre province, l'aſſemblée, ſurpriſe de cette demande, a trouvé qu'elle ne pouvait ni ne devait l'accorder, & eſpère même que cette égliſe ne la réitérera plus.

XIX.

Le député de l'égliſe de Quiſſac ayant appelé de l'article précédent à une province voiſine, l'aſſemblée rejette ſon appel, attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder à une égliſe ſa ſéparation d'avec la province de laquelle elle dépend.

XX.

La compagnie a vu avec plaiſir les bons témoignages qui ont été rendus à Meſſieurs les propoſants ſelon le rapport qu'en a fait une commiſſion nommée à cet effet.

XXI.

Monſieur le modérateur-adjoint eſt chargé de répondre à nos illuſtres amis du comité relativement aux enfants de M. Allègre, que les lois que nous nous ſommes impoſées ne nous permettent de leur donner

rang parmi nos propofants, qu'autant qu'ils viendront le prendre eux-mêmes, en exerçant les fonctions dont nous fommes dans l'ufage de les charger.

XXII.

Le bien des églifes demandant que les perfonnes qui fe confacrent à elles fe forment à ce fervice, l'affemblée exige que MM. Allègre fe rendent, au mois de mars prochain, dans le fein de la province; ils fe préfenteront au colloque convocateur, fur le rapport duquel le fynode prochain fe réglera.

XXIII.

Pour terminer tous les différends furvenus entre le pafteur de Lédignan & Caffagnoles, & les églifes de Lédignan, Lafcours & Boucoiran, la délibération du 12e mai dernier, prife par ces trois dernières églifes, ainfi que tous les actes & les mémoires pour & contre, demeurent entièrement fupprimés.

XXIV.

Sur la demande de M. Daniel Encontre, tendant à obtenir la réhabilitation de fon rang, l'affemblée n'a pas cru devoir rien changer à l'état des chofes à cet égard.

XXV.

M. Daniel Encontre ayant appelé de l'article précédent & l'appel étant accueilli, l'on f'eft accordé avec lui à le porter au fynode des Baffes-Cévennes; MM. Ribes & Julien, pafteurs, ont été députés à cette province & chargés d'y foutenir ce que renferme l'article dont il f'agit.

XXVI.

M. Baffaget ayant préfenté à l'affemblée une vocation en règle de l'églife de Lourmarin, il a été décidé que ledit M. Baffaget fera confacré dimanche prochain dans l'églife de Boucoiran par M. Sauffine fils, pafteur, & qu'il pourra fe rendre dans la fufdite églife de Lourmarin pour la deffervir, conformément à l'efprit de l'art. 53 du fynode dernier, & fous les conditions énoncées dans ledit article.

XXVII.

L'on recommande aux colloques de continuer leurs opérations relativement aux dettes mortes, & à ceux d'entre eux qui ne f'en font pas encore occupés, de le faire inceffamment, le fynode f'impofant

l'obligation expreſſe de prendre connaiſſance l'année prochaine de ce qu'ils auront fait, pour ſtatuer ce qu'il appartiendra.

XXVIII.

Le colloque de Nîmes ſe conformant à l'art. 12 du ſynode dernier qui lui preſcrit de régler promptement le compte des dettes mortes, a préſenté ſon tableau à l'aſſemblée, duquel il réſulte que preſque toutes les égliſes ſe ſont acquittées ; que ce n'eſt point par négligence que certaines ne l'ont pas fait, & que ce tableau fait en ſynode ſera porté à l'égliſe de Nîmes qui exigera le paiement des reliquataires, paiera de ſon mieux les charges de ſa caiſſe, & rendra compte du tout au colloque prochain.

XXIX.

M. Riey ſ'étant préſenté à notre aſſemblée pour demander une place de paſteur dans cette province & ſa demande tenant à divers arrangements entre les égliſes de Dions, Lédignan, Laſcours, Boucoiran, Caſſagnoles, Ribaute & Gatigues, tous ces arrangements ſ'étant pris à l'amiable, le ſynode les confirme & décide que M. Riey aura une égliſe compoſée des lieux de Dions, la Calmette, Blauzac, Sanilhac, Sagriers & Malaigue ; MM. Thérond & Bouët aîné auront les égliſes de Lédignan, Laſcours, Boucoiran & le lieu de Sauzet, où ils circuleront & dont ils partageront les honoraires, avec cette condition expreſſe, que M. Bouët réſidera à Boucoiran & M. Thérond à Lédignan. M. André Bouët aura toujours les égliſes de Lézan, Canaule & Ribaute, y compris les Tavernes; M. Lafon aura St-Chriſtol & Montèze avec Caſſagnoles, de plus M. Bruguier lui cède la moitié du ſervice de l'égliſe de Gatigues, de laquelle il recevra 200 liv. ; le ſynode autoriſe ces deux paſteurs à circuler dans leurs égliſes, & donne à M. Bruguier la nouvelle égliſe de Navacelles, où il fera le même ſervice qu'y faiſait M. Lombard, & il percevra les mêmes honoraires. Du reſte, les ſuſdits arrangements ne ſont pris que pour cette année.

XXX.

M. Daliviers & M. Maraval ayant demandé leur congé pour ſe rendre au ſéminaire dans le courant de cette année, M. Daliviers a obtenu cette permiſſion à dater de ce jour, & M. Maraval pourra partir au mois de mars prochain.

XXXI.

L'aſſemblée ratifie la vocation adreſſée à M. Siméon Lombard par les égliſes d'Aubais, Congeniés & Junas, & le leur aſſigne pour

paſteur. De plus, MM. Riey & Siméon Lombard ſ'étant préſentés pour demander qu'on les conſacrât au St-Miniſtère dimanche prochain dans l'égliſe où ſe tient le préſent ſynode, vu que M. Baſſaget doit y recevoir l'impoſition des mains, l'aſſemblée, conſidérant ces circonſtances particulières & réfléchiſſant de plus à la proximité de la Pentecôte, accorde la ſuſdite demande, & fait ainſi une exception aux règlements qui preſcrivent que la conſécration des candidats ſe fera dans les égliſes qu'on leur aſſigne, ſans que cette exception puiſſe tirer à conſéquence pour l'avenir. M. Valentin, paſteur de l'égliſe de Lunel, & M. Siméon Lombard ſe ſont accordés à circuler pendant cette année ſeulement dans les quartiers qui leur ſont aſſignés, & leurs députés y ont conſenti.

XXXII.

Le colloque de Sommières convoquera le prochain ſynode.

XXXIII.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Arpaillargues : — M. Vincent fils.
Garrigues & Mouſſac : — M. Fromental.
Laſcours & Boucoiran : — M. Bouët aîné.
St.-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Gatigues & Navacelles : — MM. Bruguier & Jalabert, propoſant.
St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.
Luſſan & Bouquet : — M. Lombard aîné.
Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Privat.
St-Jean & les Vans : — M. Soulier.
Montaren & St-Quintin : — M. Rame.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauſſines : — M. Ribot.
Cannes & Vic : — M. Villard.
Lézan, Canaule & Ribaute : — M. André Bouët.
Lédignan : — M. Thérond.
Caſſagnoles, St-Chriſtol etc. : — M. Lafon.

Colloque de Maſſillargues.

Maſſillargues & St-Laurent : — MM. Pradel & Maraval, p[ropoſant].

Vauvert : — M. Vincent père.

Lunel & Mauguio : — M. Valentin.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Gallargues : — M. Barbuſſe.

Aigueſvives & Vergèze : — M. David Roux.

Congeniés, Aubais & Junas : — M. Siméon Lombard.

Beauvoiſin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Rabaut-Pomier.

Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères : — M. Ducros.

Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon cadet.

Cette & Pignan : — MM. Julien & D[aniel] Encontre, propoſant.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut père & fils ; Gachon [père] & Gachon fils, propoſant.

St-Geniés : — M. Encontre père.

Calviſſon : — M. Gibert.

Caveirac & Clarenſac : — M. Sauſſine père.

Nages & Langlade : — M. Sauſſine fils.

La Calmette, Dions & Blauzac : — M. Riey.

St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Ainſi conclu & arrêté en trente-trois articles, ce 29e avril 1785.

PRADEL, paſteur & modérateur ; P. RABAUT fs, paſtr & modérateur-adjoint ; DUCROS, paſteur & ſecrétaire ; JACQUES RABAUT paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine dans le Haut-Vivarais, auquel ont aſſiſté ſix paſteurs, un propoſant & quatorze anciens.

Après l'invocation de Dieu & la prédication de ſa parole, on a arrêté les articles ſuivants, le vingt-ſixième mai mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

I.

L'aſſemblée a confirmé l'article du colloque du 17e ſeptembre dernier au ſujet de M. Terriſſe, qui l'admettait au nombre des paſteurs de la province, juſqu'au retour de M. Blachon, ce que M. Terriſſe a refuſé aujourd'hui, en abandonnant l'aſſemblée & la province, quoiqu'il l'eût accepté auparavant.

II.

Quoique le ſynode ait ci-devant déterminé l'âge de 25 ans pour la conſécration au St-Miniſtère, cependant, ſur les vives inſtances & les fortes recommandations de M. le paſteur Vernet, ſuivies de l'expoſition qu'il a faite de ſon impoſſibilité de deſſervir ſon quartier dans toute ſon étendue, — conſidérant encore la réclamation générale de cette portion dudit quartier en faveur de M. Crumière, propoſant de cette province, la vénérable aſſemblée, ſatiſfaite d'ailleurs d'un ſermon d'épreuve qu'il a prononcé ſur un texte preſcrit, l'admet aux dernières épreuves, quoiqu'il n'ait pas tout à fait l'âge requis, n'entendant pas que ce cas extraordinaire & particulier puiſſe tirer à conſéquence pour l'avenir.

III.

L'aſſemblée a nommé pour examinateurs de M. Crumière, MM. les paſteurs Vernet, de Châteauneuf & Brunel. Le premier ſe charge de l'examen des compoſitions & du ſermon de conſécration, ſi M. Crumière en eſt trouvé digne, & les deux autres, des examens de théologie & de morale, fixés au 22e ou 23e juin prochain.

IV.

Le ſieur Balthazar Guillot, dit Ducros, du lieu du Grand-Crouzet, paroiſſe de St-Voy, en Velay, ſ'étant préſenté pour demander d'être admis au nombre des propoſants de cette province, l'aſſemblée a requis de lui des certificats qui puſſent le faire connaître ; il en a produit, dont l'un n'était pas recevable, & les autres ont paru inſuffiſants. Les membres, dans l'impoſſibilité de lui accorder ſa demande, à cauſe de la manière furtive dont il ſ'eſt introduit dans les quartiers de Boffres & Pierregourde, conduits cependant par la charité chrétienne, exigent qu'à l'avenir il ne faſſe aucune fonction eccléſiaſtique pendant l'eſpace d'une année, lui permettant d'enſeigner le catéchiſme chez les particuliers ; &, ſi avant l'expiration de ce terme, le ſieur Ducros ſe conduiſait de façon à mériter l'approbation de MM. les paſteurs, ce temps d'épreuve pourra être abrégé de pluſieurs mois; & ſur leur rapport avantageux, on acquieſcera à la réquiſition qu'il fait aujourd'hui. De plus, MM. les députés de Boffres & du Haut-Pierregourde ſont priés d'exhorter les fidèles à lui fournir de quoi ſubſiſter pendant cet eſpace.

Cette déciſion, pleine de charité, de douceur & de modération, a été dédaignée par ledit Ducros, quoique raiſonnablement il n'eût pas droit de ſ'y attendre ; & il ſ'eſt retiré ſans donner aucun ſigne de repentance & de ſoumiſſion.

V.

M. Jallate a demandé l'admiſſion de ſon neveu, M. Jean Briand, quand il aura l'âge requis pour être envoyé au ſéminaire; ce que l'aſſemblée a accordé avec plaiſir, charmée de pouvoir témoigner ſon eſtime à M. Jallate.

VI.

Les paroiſſes de La Bâtie & de St-Jeure d'Andaure ſeront réunies pour quelque temps au quartier de la Montagne ; St-Michel de Charillanoux[1] ſera annexé au bas-arrondiſſement.

A. Vernet, paſteur & modr; Noé, paſteur; Brunel, paſteur; J. Charra, paſteur; Chiron de Chateauneuf, paſteur & ſecrétaire.

1. Canton de la Voulte (Ardèche).

Déclaration.

Nous, ſouſſignés, paſteurs des égliſes réformées du Haut & Bas-Vivarais, Velay & Forez, aſſemblés extraordinairement pour procéder à la conſécration de M. Alexandre Crumière au St-Miniſtère, ordonnée par le dernier ſynode de cette province, aſſemblé le 26e mai dernier, ayant relu avec attention l'arrêté dudit ſynode ſur ce ſujet, avons vu avec étonnement que nous oubliâmes d'inſérer dans ledit arrêté le partage du bas-arrondiſſement, propoſé par M. le paſteur Vernet, comme indiſpenſablement néceſſaire pour l'avantage dudit quartier, & pour la commodité même des ſuſnommés, MM. Vernet & Crumière, qui doivent les deſſervir. Nous nous rappelons très-bien que M. Vernet, en demandant avec inſtance la conſécration dudit M. Crumière, repréſenta à la vénérable aſſemblée que ſon âge & ſes infirmités ne lui permettaient plus de voyager ſur les montagnes, & que, malgré ſon affection pour les égliſes de St-Cierge, St-Vincent-de-Durfort, Pranles & St-Fortunat, il ſe voyait contraint à demander qu'il fût diſpenſé de les viſiter & que M. Crumière en fût chargé, comme ils en étaient convenus entre eux, avec cette réſerve qui fut jugée indiſpenſable que, nonobſtant le ſuſdit partage, leſdites égliſes ſeraient toujours unies à l'égard du ſpirituel & du temporel, ne feraient qu'un colloque, auraient une bourſe commune, tant pour les pauvres que pour le St-Miniſtère. Cet arrangement ſi raiſonnable, approuvé par la vénérable aſſemblée, n'ayant point été inſcrit dans les actes ſynodaux, comme il aurait dû l'être, nous, paſteurs, prétendons qu'il ait lieu dans toute ſon étendue, ordonnons aux fidèles des différentes égliſes qui compoſent le bas-arrondiſſement de ſ'y ſoumettre, & défendons ſurtout à Meſſieurs les anciens d'y apporter la moindre oppoſition, ni dans le public, ni dans le particulier. Et afin que les fidèles ne puiſſent pas ignorer l'intention du dernier ſynode à cet égard, nous avons donné la préſente déclaration qui ſera communiquée à tous les membres des divers conſiſtoires, & par eux au public, ſi la choſe eſt jugée néceſſaire.

En foi de quoi, nous nous ſommes ſignés dans notre aſſemblée paſtorale, ce treizième novembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Brunel, pr; J. Charra, paſteur; Terrisse, paſteur.

Je reconnais avec plaiſir que tout le contenu dans l'article ci-devant eſt conforme à la plus exacte vérité; que le partage en queſtion

a été convenu entre M. Vernet & moi; & que c'eſt à cette condition que ce paſteur a bien voulu agir en ma faveur pour obtenir de la vénérable aſſemblée ſynodale qu'elle ordonnât ma conſécration. En reconnaiſſance de quoi, je promets devant Dieu & Meſſieurs les reſpectables paſteurs de cette province de me ſoumettre à ce qu'ils ordonnent d'obſerver ſur le partage dont ſ'agit, & de m'oppoſer de toutes mes forces aux intentions de ceux qui voudraient y mettre obſtacle.

En foi de quoi, je ſigne de bon cœur, ce treizième novembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

CRUMIÈRE, propt.

Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé dans le quartier de Vabre le cinquième mai mil ſept cent quatre-vingt-cinq.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été arrêté ce qui ſuit :

I.

Il a été élu, à la pluralité des voix, M. Bonifas, paſteur, pour modérateur; M. Crebeſſac, paſteur, modérateur-adjoint; M. Mingaud, paſteur, ſecrétaire, & M. Foſſe, paſteur, ſecrétaire-adjoint.

II.

M. Lacombe, paſteur du Bas-Comté, & M. Lourdes, ancien du Carla, ayant produit leurs lettres de députation, ont été admis en cette qualité dans la préſente aſſemblée en vertu de nos précédentes conventions.

III.

Conformément à l'art. 5 du dernier ſynode, M. La Source, de retour du ſéminaire, revêtu du caractère de miniſtre du St-Evangile & muni

des atteſtations les plus honorables, ſ'eſt mis en poſſeſſion de l'égliſe de Lacaune qui lui avait été affectée, dans laquelle il a déjà exercé ſon miniſtère avec beaucoup de ſuccès. En conſéquence donc des témoignages qui lui ſont rendus tant de la part de ceux qui ont dirigé ſes études à Lauſanne que de la part de ſon égliſe, l'aſſemblée le reçoit avec empreſſement au nombre des paſteurs de la province & le confirme dans ladite égliſe avec le plus grand plaiſir.

IV.

La commiſſion, déſignée par l'art. 9 du ſynode dernier, ayant été requiſe par l'égliſe de Revel de vouloir procéder à l'examen des mœurs & au jugement de M. Grach, ſ'étant rendue à cette invitation, nous a communiqué le réſultat de ſes opérations qui nous ont paru dictées par la ſageſſe, la charité & la juſtice. Ledit ſieur Grach n'ayant pas depuis donné des preuves ſuffiſantes d'amendement, la compagnie juge qu'il fera très-bien de ſe dévouer à tout autre état où il pourrait également édifier par une conduite ſainte & chrétienne ; à raiſon de quoi, le viatique, qui lui avait été affecté, a été remis par le détenteur.

V.

Pour terminer les différends qui ſubſiſtent par rapport à Sénégats, il a été arrêté qu'à l'avenir M. le paſteur de l'égliſe de Lacaze ſerait obligé de donner deux aſſemblées au lieu de Lourtignié, l'une au mois de mai & la ſeconde en ſeptembre, & que celui de Vabre en donnerait également deux au lieu de Fompeyrègue, la première à la Pâque & la ſeconde à la Noël ; bien entendu que les deniers de la collecte qui en proviendront, ſeront répartis reſpectivement aux pauvres du côté du Pont, & ceux de Sénégats.

VI.

Nous avons vu avec beaucoup de peine que l'égliſe d'Eſpérauſſes n'avait point envoyé de député pour la repréſenter au milieu de nous & pour nous mettre à même de concourir à ſes intérêts particuliers, comme à ceux des autres égliſes de la province ; les raiſons qu'elle allègue dans ſon mémoire pour ſe juſtifier ne rempliſſent point ce but, & nous ne doutons point qu'elle ne ſe reproche elle-même ſon abſence. Le[s] ſoin[s] que M. Dejean, honorable paſteur de la province, lui accorde & auxquels nous applaudiſſons, ne la diſpenſent point d'agir de concert avec les autres égliſes de la province, de ſ'aſſujettir aux mêmes principes d'ordre & d'adminiſtration, & de ménager par ce

moyen les dispositions favorables de tous les pasteurs à son égard. La charité, la douceur, l'amour de la paix que cet article respire & dont il annonce que nous sommes pénétrés, l'oubli de tous les démêlés particuliers avec M. le pasteur Dejean & avec tout membre de cette église qu'il suppose, ne doivent que la porter plus efficacement à répondre à cette invitation ; & nous ne présumons point qu'on en abuse, & qu'on nous contraigne à des procédés différents ; nous l'envisagerons désormais comme faisant partie du colloque composé actuellement des églises de Lacaune, de Viane, de Gijounet & Lacaze, & ce colloque est chargé de communiquer cet article à l'église d'Espérausses & à son pasteur.

VII.

Vu le mémoire du sieur Pomier cadet, d'Espérausses, il a été arrêté qu'il serait obligé de se séparer, pendant six semaines consécutives, de sa fiancée, qu'en attendant il ferait ses diligences auprès de M. le pasteur & du consistoire dudit Espérausses, & que faute par ledit pasteur & consistoire de procéder à la publication de ses bans & à la bénédiction de son mariage, les raisons de leur refus pesées & jugées incompétentes par M. Armand, pasteur, & Carayon, ancien de l'église de Lacaze, chargés d'en connaître, les bans seront incessamment publiés dans l'église de Castelnau, & qu'alors, muni d'un certificat de leur part, ledit sieur Pomier sera autorisé à aller réclamer la bénédiction de son mariage par tel pasteur qu'il jugera à propos.

VIII.

M. Rosselotis, ministre du Comté de Foix, s'étant produit parmi nous pour réclamer d'un jugement que le colloque de sa province, tenu le 23e octobre 1782, a porté contre lui ; d'un autre côté, les députés dudit colloque, savoir M. Lacombe, pasteur, & M. Lourdes, ancien, s'étant légalement produits pour justifier leur cause, — lecture faite des papiers respectifs, raisons pesées de part & d'autre, l'assemblée n'a pu s'empêcher de reconnaître que ledit colloque de Foix a essentiellement péché contre les formes en jugeant M. Rosselotis à son insu & sans l'entendre, & que ce dernier est à son tour très-répréhensible à cause de l'éclat qu'il a donné à cette affaire par les écrits peu décents qu'il a publiés, lorsqu'il pouvait porter sa cause à un tribunal voisin. L'assemblée jugeant ensuite que le fond de leur affaire ne lui était pas suffisamment connu, on a, en conséquence, nommé une dépu-

tation pour prendre ſur les lieux les informations néceſſaires pour en délibérer, & afin d'y procéder avec plus de ſûreté, l'aſſemblée trouve qu'il conviendrait que la province du Comté de Foix invitât celle de Montauban à renforcer ladite députation d'un paſteur & d'un ancien au moins; de notre côté, ont été députés, à la pluralité des voix, MM. Laroque & Vernet, paſteurs, & Loup, ancien, & pour leurs ſubſtituts MM. Richard, Mingaud, paſteurs, & Carayon, ancien.

IX.

L'égliſe de Caſtres ayant demandé un ſecond paſteur pour l'aſſocier à ſon paſteur actuel, conformément aux conditions précédentes, la compagnie lui a aſſigné M. Nazon, actuellement au ſéminaire en qualité d'étudiant, qui, vu les bons témoignages qu'on lui a rendus, ſera autoriſé d'entrer inceſſamment dans les épreuves & d'être promu au St-Miniſtère par Meſſieurs du vénérable comité, pourvu, comme on l'eſpère, qu'il en ſoit jugé capable ; l'époque de la Touſſaint prochaine ſera le temps de ſon inſtallation au ſervice de ladite égliſe.

X.

Pluſieurs députés ayant réclamé contre la précédente manière de répartir les frais généraux, il a été arrêté qu'à commencer à l'année prochaine [17]86, ces répartitions ſeront faites au prorata de ce que chaque égliſe fournira pour l'honoraire de ſes paſteurs.

XI.

Il y a confirmation de l'art. 9 du dernier ſynode pour l'année ſeulement.

XII.

Du commun accord des parties intéreſſées, Braſſac, d'égliſe qu'elle était depuis quelque temps, a été remiſe dans ſon état primitif d'annexe de Caſtelnau.

XIII.

Vu les irrévérences ſcandaleuſes qu'on ſe permet trop ſouvent pendant le ſervice public du culte divin, MM. les anciens ſont exhortés d'en choiſir un d'entre eux, chargé de veiller ſpécialement pour prévenir ou pour faire ceſſer ces irrévérences.

XIV.

On a vu avec beaucoup de peine que l'égliſe d'Anglès n'ait point envoyé de député à la préſente aſſemblée, & on l'exhorte à ſe piquer à l'avenir de plus d'exactitude.

XV.

L'église de Castres est chargée de convoquer le prochain synode au jour accoutumé, & MM. les députés sont invités de s'y rendre assez tôt, pour commencer la séance à sept heures du matin au moins.

Ainsi conclu & arrêté le même jour & an que dessus.

Bonifas, pasteur & modérateur; Crebessac, pasteur & modérateur-adjoint; Mingaud, pasteur & secrétaire; Fosse, pasteur & secrétaire-adjoint.

[Attestation donnée à M. Marc Alba La Source.]

« Nous, soussignés, déclarons à qui il appartiendra que M. Marc « David Alba La Source, du Haut-Languedoc, ayant séjourné près de « trois ans dans le séminaire français de cette ville, & s'y étant appliqué « à perfectionner ses études des langues, des mathématiques, de « morale, de physique & théologie, nous a priés d'examiner les progrès « qu'il aurait faits dans quelques-unes de ces sciences & de lui con- « férer, si nous l'en jugions digne, le caractère de ministre du St-Evan- « gile. Sur quoi, & après des examens qui nous ont fait connaître les « heureux talents que Dieu lui a départis & nous ont confirmé dans « l'idée avantageuse que nous avions de son génie, nous l'avons con- « sacré avec joie, ne doutant pas que des talents si distingués, joints « à la sensibilité de son âme, ne le missent à même de travailler avec « succès dans la vigne du Seigneur; nous l'avons, dis-je, consacré par « l'imposition des mains, le 18e juin 1784. Nous implorons ardemment « les bénédictions du Très-Haut sur sa personne & son ministère, le « recommandant à la tendre affection de nos chers frères en Christ & « des églises au service desquelles il sera appelé à consacrer les heureux « dons qu'il a reçus du Père de toute grâce. »

Synode du Montalbanais.

Les paſteurs & anciens, députés des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode le premier mai[1] mil ſept cent quatre-vingt-cinq, après avoir imploré le ſecours du Seigneur, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, on a procédé à la nomination des modérateurs. M. Gabriac, paſteur, a été élu pour cette place ; M. Gaches, pour modérateur-adjoint ; M. Nogaret, pour ſecrétaire, & M. Lagarde pour ſecrétaire-adjoint.

Colloque de l'Agenais du 15 août 1785.

Au St-Nom de Dieu.

1. Les anciens, diacres et principaux notables des églises réformées de Tonneins-Dessous, du lieu de Fauillet, St-Germain, Puch, Monheurt, Jean de Lagrange et Roubillon, assemblés extraordinairement sous la présidence du sieur Dubois, leur pasteur, ont délibéré ce qui suit :

1. — La présente assemblée ayant pris en considération les raisons qui portent le sieur Dubois, notre cher pasteur, à demander sa retraite, ainsi que la lettre, en date du 5 juillet dernier, qui lui a été écrite par le vénérable comité de Lausanne et qui sollicite toutes ces églises à lui accorder sa demande avec une pension honorable, proportionnée à ses services et à ses besoins, tous les membres réunis de ladite assemblée, pénétrés de la plus vive douleur à la vue d'une telle résolution, ont usé, tant en leur nom qu'en celui de toutes les églises qu'ils représentent, des instances et des sollicitations les plus empressées pour l'engager à se désister de son dessein et à leur continuer ses sollicitudes pastorales ; mais le sieur Dubois ayant représenté à la présente assemblée que les infirmités d'une vieillesse anticipée et les traverses qu'il a essuyées dans l'exercice d'un ministère de vingt-trois ans, ne lui permettaient plus de remplir ses fonctions pastorales, elle s'est vue forcée de faire ce sacrifice et d'accéder, avec les regrets les plus amers, à l'abdication et à la retraite du sieur Dubois, sous les conditions néanmoins, comme il nous l'a fait espérer, qu'il fera sa résidence dans le sein de ces églises et qu'il leur accordera de temps en temps, lorsque sa santé le lui permettra et qu'il en sera légalement requis par les consistoires, quelques prédications, ne fût-ce que deux ou trois fois par an, et qu'il voudra bien indépendamment des visites des pasteurs qui doivent lui succéder, ou à leur absence, favoriser de ses consolations nos malades dans leurs derniers moments. Sous ces simples conditions, que nous le prions d'envisager plutôt comme une production des sentiments les plus tendres et les plus respectueux pour sa personne, que comme une tâche rigoureuse que nous voulons lui imposer, nous souscrivons à sa retraite ; et pour prix de la reconnaissance et de la justice que nous devons aux talents, aux vertus, et à la manière

II.

M. Gabriac, paſteur, & M. Lhoſpital, ancien, M. de Raſpide ſe trouvant abſent de la préſente aſſemblée, ces deux premiers ont rendu compte de la commiſſion dont ils furent chargés par notre dernier

distinguée avec laquelle ce zélé serviteur de Christ s'est acquitté de ses fonctions pastorales pendant l'espace de vingt-trois ans, nous lui allouons, tant en notre nom qu'en celui des églises que nous représentons, pendant sa vie durant et à titre de pension annuelle, la somme de 500 liv., qui, jointe à celle de 350 liv. que le vénérable comité de Lausanne s'engage par sa lettre du 5 juillet dernier de lui accorder annuellement pendant sa vie durant, formera celle de 850 livres. La présente assemblée ajoute à ses sentiments de reconnaissance et de justice pour son ancien pasteur les vœux les plus empressés pour sa conservation.

2. — La pension annuelle que la présente assemblée accorde au sieur Dubois se prélèvera non sur le total des églises de la province, mais sur celles qu'il a desservies; la répartition s'en fera de la manière suivante : l'église de Tonneins et Fauillet payera 300 liv., St-Germain 35, Puch et Monheurt 50, Grateloup 50, Roubillon 40, Jean de Lagrange 25; et comme les honoraires du sieur Dubois sont échus dans le mois de mars prochain et qu'il a par conséquent six mois de services à réclamer, il a été réglé avec lui que, pour l'indemniser de ses six mois de services, la pension annuelle de 500 liv. qui lui est accordée par ces églises sera échue et lui reviendra en entier dans tout le mois de mars prochain. La levée de cette pension se fera donc par Messieurs les anciens des églises, toutes les années, à l'époque indiquée du mois de mars et sera ensuite versée dans les mains du sieur Dubois qui en fournira un reçu. La certitude de cette pension sera appuyée sur le présent article, signé de tous les membres de cette assemblée, couché sur le livre colloqual de ces églises, approuvé ensuite et certifié par le prochain colloque.

3. — Les honoraires, que les églises du sieur Dubois lui faisaient, se montant à la somme de 1171 liv., il restera, distraction faite de 500 liv. accordées pour sa pension, 671 liv. qui seront versées dans les mains de Messieurs les pasteurs, chargés par le vénérable colloque de desservir les églises vacantes de M. Dubois, pour leur tenir lieu d'honoraires; et à l'époque à laquelle le sieur Martineau ou quelque autre pasteur, à son défaut, sera installé comme pasteur particulier de ces églises, il sera pris des arrangements pour donner une plus grande extension aux honoraires dudit pasteur.

4. — L'assemblée a nommé pour députés au colloque convoqué le 18 du courant MM. Réau, Passet, Bergereau, Laperche, Corbun, Caumont de Laveysière, Dayre, Cotisson, Catuffe, Ladur, Geneste de Laroche, Bujac, Marraud, Sageran, Nicouleau et Laporte, secrétaire, lesquels, chargés de sa confiance et de ses pouvoirs, sont aussi chargés pas tous ses membres de témoigner à la vénérable classe que les églises desservies par M. Dubois, en souscrivant avec peine à son abdication et à sa retraite, se sont déterminées à faire ce sacrifice, non-seulement par amour pour sa tranquillité et à raison de ses infirmités, mais aussi pour donner au vénérable comité des preuves de leur déférence et de leur respect, et pour prouver par là aux églises entières de l'Agenais le désir véhément qui les anime de voir cesser tout germe de division et d'être unies avec elles par les liens des cœurs et des sentiments. Quelque véhéments néanmoins que soient les désirs, MM. les députés representeront au vénerable colloque qu'on n'aurait jamais sous-

ſynode, & ont expoſé que tous les ſoins qu'[ils] ſ'étaient donnés pour éclairer l'objet de leur commiſſion ne leur avait pas procuré aſſez de lumières pour le juger définitivement, en ſorte que l'affaire élevée entre le conſiſtoire de Montauban & celui de Villebourbon pour raiſon d'un légat fait à M. Bagel par feu Pierre Calas demeure dans ſon premier état.

crit, qu'on ne souscrirait pas encore à la retraite de M. Dubois, sans la réserve de la condition attachée à son abdication, qu'il lui sera libre de donner de temps en temps quelques prédications à ses anciens troupeaux, de les visiter dans leurs maladies, sous le bon plaisir de MM. les conducteurs des églises, lorsqu'il en sera légalement requis pas les consistoires. MM. les députés ne pourront, sous quel prétexte que ce soit, se départir de cette clause; ils demanderont à la vénérable assemblée colloquale un double de la délibération qui aura été passée en conséquence, signée de MM. les modérateurs et secrétaire.

Fait et arrêté dans la présente assemblée le 15 août 1785.

LAPORTE, secrétaire.

La susdite assemblée composée des Messieurs :

Tonneins et Fauillet :

MM. Réau, ancien; Passet, ancien; Des Barat, ancien; Mensa, ancien; Rouchadet, ancien; Aubié, ancien; Bergereau, ancien; Metge, ancien; Pellissier, ancien; Réau, diacre; Dupouy, ancien. Notables : MM. Dupouy, capitaine; Bergereau; Jammes; Barrié; Dallix; Petit; Durand; Dubernet aîné; Quillateau; Seguin; Bitaubé; Couzin; Guitton; Boutié; Tronche; Paul Passet; Brette; Lacombe; Marsac et Metge.

St-Germain :

MM. Laperche, ancien; Sourbé, ancien. Notables : MM. Lacombe aîné père; Bareyre; Danza fils.

Puch et Monheurt :

MM. Tillet, ancien; Dayre, ancien; Chopis, ancien. Notables : Jean Corbun; M. Colisson; Fasas; Dufau.

Grateloup :

MM. Demichel ancien; Bertrand, diacre; Ladur, ancien; Pomarède, ancien. Notable : Catuffe.

Roubillon et Jean de Lagrange :

MM. Marraud, ancien; Lacoste-Sageran, ancien; Nicouleau, ancien. Notables : Geneste de Laroche et Bujac fils.

Les tous qui ont signé.

— Collection F. Marquis-Sébie.

Cette délibération était suivie de trois lettres du comité de Lausanne, signées DE BONS, président; CHAVANNES, doyen; FRÉD. BUGNION, pasteur; CHARLES BUGNION, pasteur; VERNÈDE; D. LEVADE, secrétaire, et POLIER DE BOTTENS, qui faisaient appel, avec force, aux sentiments de conciliation des deux partis depuis si longtemps en présence, et qui, en fait, mirent fin au schisme, ainsi que le montre un acte d'adhésion, du 20 octobre 1785, signé par les pasteurs en fonctions de l'Agenais et du Condomois. — A cette date, c'étaient Dumont, pasteur de Laparade; Dumas, de Clairac; Crebessac, de Laffitte; Quatreils, de Nérac, et Lagarde, de Tonneins-Dessus.

III.

L'aſſemblée, après avoir fait ſortir les deux conſiſtoires de Montauban & de Villebourbon, ſ'eſt de nouveau occupée de la diſcuſſion mentionnée dans l'article précédent, & a délibéré d'une voix unanime : 1° que cette diſcuſſion aurait dû déjà trouver ſa fin par la voie de la médiation, puiſque, ſon objet ne tendant qu'à l'exercice de la charité, c'était en diminuer le prix que de ſe répandre en vaines conteſtations, & pour cet effet l'aſſemblée a décidé qu'elle ne ſ'occuperait plus après le préſent article de ce différend ; 2° que, quoique le titre de M. Bagel paraiſſe inconteſtable & que les moyens qu'emploie le conſiſtoire de Villebourbon pour appuyer ſa demande ne ſoient pas également ſans réplique, néanmoins, la préſente aſſemblée exhorte, invite & conjure le conſiſtoire de Montauban de vouloir, de ſa pure volonté, dans l'aſſurance que la charité ſera toujours bien faite, & enfin pour terminer une diſcuſſion qui n'aurait pas dû prendre naiſſance, faire une part du légat de P. Calas au conſiſtoire de Villebourbon, & cela pour la ſomme que leur ſageſſe & leur charité trouvera à propos.

IV.

Il a été encore délibéré que, pour exciter de plus en plus le zèle des députés à ſe rendre dans les aſſemblées ſynodales aſſez de bonne heure pour y traiter ce qui doit y être propoſé, déſormais, ces aſſemblées commenceront ſans aucun retardement à l'heure de dix du matin, & que, quoique les divers députés ne ſoient pas rendus à cette heure fixe ou que même ils ne ſ'y rendiſſent pas tous, l'aſſemblée étant bien convoquée, ce qui y ſera décidé aura force de loi pour toutes les égliſes de cette province.

V.

M. Gaches ayant fait ſentir à la préſente aſſemblée qu'il importerait beaucoup à l'ordre & à la tranquillité générale des égliſes que, lorſque quelqu'une d'entre elles ſerait en même de faire de[s] démarches d'un certain éclat ou propres à influer ſur le bien-être & la tranquillité générale, elle le communiquerait aux autres égliſes de la province & ſe concilierait avec elles avant de rien entreprendre, l'aſſemblée a acquieſcé à cette réflexion d'autant plus ſage qu'elle tend à entretenir entre les diverſes égliſes cet eſprit de communication & de confiance réciproque qui doit toujours les unir, & que d'ailleurs on peut mûrir, par le concours des réflexions, des démarches qui ſans cela pourraient

être hafardées & même funeftes. Pour rendre l'obfervation du préfent article plus facile, on a ajouté que la communication dont il f'agit fera faite feulement à tous les pafteurs de la province, qui, chacun dans fon quartier refpectif, fe choifiront un ancien pour adjoint avec lequel ils feront nommés pour commiffaires à délibérer fur les cas qui leur feront propofés.

VI.

Le fynode prochain demeure convoqué pour le 1er mai 1786 dans le quartier de Montauban. Et il demeure convenu que ce fera l'époque annuelle de nos fynodes, quoique nous ayons pu prendre précédemment d'autres délibérations qui demeurent annulées par le préfent article.

Ainfi conclu & arrêté les jour & an que deffus.

GACHES, paftr & modératr-adjoint; GABRIAC, pafteur & modérateur; NOGARET, paftr & fecrétre; GENOLHAC, dit LAGARDE, pafteur & fre-adjoint.

Synode du Montalbanais.

Les pafteurs & anciens des églifes réformées du Montalbanais affemblés en fynode extraordinaire le douzième octobre mil fept cent quatre-vingt-cinq, après avoir imploré le fecours de Dieu, ont délibéré ce qui fuit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, l'affemblée a procédé à la nomination du modérateur. M. Nogaret, pafteur, a été élu pour occuper cette place ; M. Gaches, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Genolhac, pafteur, pour fecrétaire, & M. Gabriac pour fecrétaire-adjoint.

II.

M. Gabriac ayant demandé fon congé à la province, & l'affemblée, vivement affligée du parti qu'il a pris de fe retirer du fein de fes

égliſes où ſon miniſtère était auſſi agréable qu'efficace, prenant les motifs de ſa demande en conſidération & les balançant avec les beſoins de ces dites égliſes & l'art. 3 du ſynode du 13e février 1783, a décidé que, malgré la diſpoſition où elle eſt d'obliger mondit ſieur Gabriac, cependant il reſtera encore attaché à ſon quartier l'eſpace de trois mois, pour lui donner le temps de ſe pourvoir, excepté que .... les ſoins que les égliſes qui le compoſent & mondit ſieur Gabriac ſe donneront de concert afin de procurer un paſteur au ſuſdit quartier n'ayent leur effet avant l'expiration de ces trois mois; dans ce cas ſeulement, il aura ſon congé ſans l'expiration du ſuſdit terme; & MM. Nogaret & Lagarde lui expédieront cet art[icle] & ſes atteſtations.

III.

Par une ſuite de l'article précédent, l'aſſemblée ſ'eſt occupée des moyens propres à pourvoir le quartier de St-Antonin & Cauſſade; & M. Nogaret ayant propoſé M. Mathieu, actuellement paſteur de la province du Poitou, comme pouvant remplir parfaitement ſes vues, il a été chargé de lui écrire à ce ſujet, & ſ'il eſt dans des diſpoſitions favorables aux déſirs de cette province, mondit ſieur Nogaret lui adreſſera vocation; dans le cas contraire, Meſſieurs les paſteurs ſ'occuperont de concert de cet objet & ſe concilieront pour adreſſer vocation au ſujet qui, dans le nombre de ceux qui pourront ſe préſenter, conviendra le mieux à cette dite province. Dans l'intervalle, ce quartier ſera deſſervi à l'alternative par MM. Gaches & Nogaret. M. Nogaret pourvoira au ſervice des deux premiers mois & M. Gaches aux deux ſuivants, & ainſi juſqu'à l'époque où ledit quartier ſera pourvu, tandis que M. Lagarde fera dans la Gaſcogne les fonctions de mondit ſieur Gabriac.

IV.

L'aſſemblée, appelée à juger l'affaire pendante entre le conſiſtoire de St-Antonin & le ſieur Loupiac, ancien, qui avait été ſuſpendu de ſa charge juſqu'à ce jour par une délibération dudit conſiſtoire, ſe dirigeant par un eſprit de charité & voulant concilier la miſéricorde avec la juſtice, conſidérant les raiſons dudit conſiſtoire, d'une part, les marques de repentir & les raiſons qui ſont à la décharge dudit ſieur Loupiac, de l'autre, a décidé qu'il reſtera encore ſuſpendu penpant ſix mois à compter de ce jour de toutes ſes fonctions d'ancien, fera la reconnaiſſance & la réparation publique de ſa faute pendant deux dimanches, ſavoir le premier & le dernier deſdits ſix mois, &

qu'il donnera pour être diſtribuée de ſuite aux pauvres, ſans diſtinction de croyance, la ſomme de 12 liv.; après quoi, il ſera rétabli dans ſa charge, & redoublera ſes efforts pour l'exercer d'une manière qui le mette à l'abri de nouveaux reproches.

V.

Conformément à l'art. 3 de notre dernier ſynode par lequel il fut délibéré de ne plus ſ'occuper de la diſcuſſion élevée entre les conſiſtoires de Montauban & de Villebourbon, ces deux conſiſtoires perſévérant encore dans la pourſuite d'une affaire qui n'aurait pas dû commencer & ne ſ'étant point ſoumis à l'article ci-deſſus mentionné, la préſente aſſemblée laiſſe auxdits conſiſtoires le droit de porter cette même affaire devant le ſynode du Bas-Languedoc, ſur la demande qu'en a faite le conſiſtoire de Villebourbon. Il demeure néanmoins convenu que, ſi les parties ſ'accordent entre elles, cet article demeurera nul.

VI.

Le ſynode prochain, toujours convoqué pour le 1er de mai, ſe tiendra à Villebourbon.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

NOGARET, paſteur & modérateur; GACHES, paſteur & modr-adjoint; GENOLHAC, dit LAGARDE, paſteur & ſectaire; GABRIAC, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Aujourd'hui trentième mars mil ſept cent quatre-vingt-cinq, les égliſes de la province du Béarn étant aſſemblées en ſynode, avec la protection divine, au Déſert, juſqu'à ce qu'il plaira à l'Être Suprême de leur accorder un local avoué, pour raiſon de quoi elles lui adreſſent leurs vœux, — aſſemblées, dit-on, au nombre de deux paſteurs, ſavoir MM. Jean Chabaud, paſteur de l'égliſe de Bellocq, Salies & annexes;

& Louis Victor Gabriac, pasteur de l'église d'Orthez & annexes, accompagnés de quinze anciens, députés des différentes églises de la province, — tous ayant invoqué le Dieu du Ciel par l'ardente prière qui lui a été adressée pour l'assemblée & son utilité, — après avoir pris lecture des lettres d'envoi qui ont été représentées par les députés & trouvées dans les formes, ont élu, à la pluralité des suffrages, pour modérateur M. Jean Chabaud, & pour modérateur-adjoint M. L. V. Gabriac; pour secrétaire M. Vidal, & pour secrétaire-adjoint, M. Labourdette.

Colloque du Poitou du 10 mai 1785.

Les églises du quartier de Melle, étant assemblées en colloque le 10 mai 1785, ont arrêté ce qui suit :

1. — Quelques députés ayant porté des plaintes sur l'inégalité des taxes pour le ministère, on est unanimement convenu de faire un rôle dans chaque consistoire pour régler ce que chacun doit donner, rôle qui sera signé de tous les membres de l'assemblée consistoriale.

2. — Pour détruire les soupçons mal fondés qu'une église de ce quartier a manifestés, nous lui déclarons que nous n'avons jamais prétendu l'engager à son insu, et qu'il est de droit et de discipline de ne passer aucun article important, sans avoir auparavant prévenu et obtenu le consentement des églises qui le composent.

3. — Après l'examen de la lettre ci-après transcrite, envoyée du quartier de Lusignan et datée du 19 novembre 1784, l'assemblée colloquale y a fait la réponse qui la suit :

« Messieurs et très-honorés frères. Après avoir examiné l'art. 5 du dernier synode, par lequel on a voulu obliger nos pasteurs de faire une tournée dans les quartiers qui ne leur sont point affectés, l'assemblée du colloque, voyant la lésion manifeste qui en résulte pour elle, a décidé de vous faire part des raisons qui fondent son refus à l'exécution dudit article.

« La première est que notre colloque, antérieur au synode, n'étant pas informé de cette proposition (comme le veut l'art. 10 du synode de 1781), il n'a pas autorisé ses députés à l'acquiescement qu'ils ont donné. Nous vous observons ensuite que les autres quartiers de la province n'ayant pas contribué avec nous aux frais des études de M. Marteau, et non plus que nous à ceux de celles de M. Mathieu, leurs prétentions nous paraissent par ces raisons sans fondement. Vous nous objecterez peut-être encore qu'étant agrégés au corps des pasteurs de la province, tous les quartiers ont un droit égal à leur ministère; nous convenons qu'ils peuvent prendre des arrangements avec les pasteurs quelconques de la province, se les affecter, et qu'à cet égard tous les droits sont égaux. Mais nous soutiendrons toujours qu'un quartier n'a pas le droit de réclamer le service d'un pasteur au détriment de celui qu'il dessert; et s'il en est autrement, nous sommes donc autorisés de réclamer les fonctions de Messieurs les pasteurs qui n'ont pas fait dans nos églises une tournée telle que celle que l'on veut exiger de nos ministres. N'y aurait-il pas de l'injustice de vouloir que notre quartier donnât trente-six assemblées et plus, pour en avoir reçu douze ?

« Telles sont nos intentions, Messieurs, et nous espérons que vous voudrez bien vous rendre à la force victorieuse de la vérité et de la justice. Et nous en

I.

Comme les grâces & les faveurs de la Miſéricorde divine ne peuvent mieux être exprimées ni reconnues que par la prière, l'aſſemblée a aſſigné & fixé un jour de jeûne pour le cinquième mai prochain, qui ſera annoncé à l'avance aux fidèles de toutes les égliſes par MM. les paſteurs, afin qu'ils ſe préparent & pour qu'ils ſ'humilient tou-

appelons du synode assemblé au jugement particulier de chacun, désirant qu'un refus général ne nous réduise pas à la dure nécessité d'accélérer l'assemblée provinciale pour en ordonner.

« Cependant, si vous croyez que le bien de l'union exige qu'un de nos pasteurs, et même tous les deux fassent une tournée dans votre quartier, nous y souscrivons (pourvu toutefois qu'on vienne les remplacer dans le leur) avec d'autant plus de plaisir que cet échange leur procurera l'avantage de connaitre une plus grande partie de nos chers frères réformés de la province, et à nous celui de voir et d'entendre à notre édification des personnes qui seront toujours chères à notre cœur.

« C'est dans les sentiments du plus cordial attachement que nous vous prions de nous faire part de vos résolutions et de nous croire très-parfaitement, Messieurs, vos très-humbles et très-affectionnés serviteurs et frères. »

(Suivent les signatures.)

Réponse à la lettre du Breuil de Chênay [du] 19 novembre 1784.

Du 10 mai 1785.

« Messieurs et très-honorés frères en J.-C.

« [Nous] aurions plus tôt répondu à votre lettre, si nous avions pu croire que son [contenu eû]t accéléré la tenue de notre assemblée colloquale, fixée antérieurement . . . . . tuelle. Il serait bien à souhaiter, Messieurs, que votre déclaration eût les . . . . . lui attribuait, rien n'aurait été plus doux pour nous que de nous rendre [à la force] « triomphante de la vérité et de la justice ; » mais un exposé qui blesse l. . . . . qui compromet l'autorité de nos assemblées synodales ne nous paraît p. . . . . nos suffrages. Quelque sujet que vous donniez aux réflexions, nous ne nous en p. . . . . ttrons point sur chacune des raisons que vous alléguez pour autoriser votre refus ; le jugement particulier que nous pourrions porter serait peut-être déplacé, puisque c'est au premier tribunal ecclésiastique de cette province à examiner cette affaire, et à prononcer sur le mérite ou sur le démenti de vos raisons ; nous vous renvoyons donc à ce tribunal seul compétent, et que d'ailleurs vous évoquez en vous observant qu'en elle-même cette affaire ne nous paraît pas assez importante pour exiger seule qu'on accélère la tenue du synode. Malgré la loi que nous nous sommes faite d'observer un profond silence sur l'objection que vous nous prêtez, nous ne pouvons nous dispenser de vous témoigner notre surprise, et vous déclarer que jusqu'ici nous avions cru que des personnes honnêtes et véridiques ne pouvaient pas attribuer frauduleusement à autrui un langage avilissant, et qu'il est incapable de tenir. C'est la façon de penser de ceux qui se feront toujours un devoir de se dire avec les sentiments de l'union la plus sincère, Messieurs et très-honorés frères en J.-C., vos etc. »

J. Bonnet, ancien et député de Praille ; Jacques Marché, etc.

— Mss. de Vitré et de Melle.

jours plus profondément devant Dieu, pour mériter de plus en plus les effets de ſa grâce & de ſa protection.

II.

M. Louis Victor Gabriac, paſteur de l'égliſe d'Orthez, ayant été reconnu tel par le conſiſtoire de ladite ville, le 17e octobre de l'année paſſée, & ayant témoigné déſirer de l'être par toute la province, l'aſſemblée, applaudiſſant à ſon déſir, l'a volontiers admis comme tel, & fait des vœux pour ſes travaux & leur plus grand ſuccès.

III.

Lecture ayant été faite du mémoire fourni par M. Chabaud, paſteur, devant le conſiſtoire d'Orthez, atteſté & certifié par la ſignature des ſieurs Puſſac aîné & cadet, Majou, Caſſalla Darrive, Laborde fils & Caſſalla cadet, envers l'aſſaſſinat prémédité de ſa perſonne & exécuté le 23e janvier dernier, [l'aſſemblée] bénit Dieu de ce qu'il l'a ſauvé d'un auſſi funeſte accident; de ſorte que la compagnie blâme de tout ſon pouvoir les auteurs, qui mériteraient une rigoureuſe punition pour un auſſi énorme attentat, conjure la Bonté ſuprême de toucher leur cœur & pénétrer leur âme de la plus amère componction; en conſéquence, déclare les ſieurs Caſalis, d'Apis, & Barthe Lapeyrigne, d'Athos, déchus de leur charge d'ancien de l'égliſe de ce dernier lieu, & tous ceux qui ſont entrés dans leur complot, tous généralement, tandis qu'ils demeureront dans leur pernicieux deſſein, ſéparés des égliſes de la province, avec qui ils ne formeront plus corps, — ſoit parce qu'ils ſe ſont eux-mêmes ſéparés pour ſ'attacher au ſieur Marſôo, ex-paſteur par le jugement du ſynode provincial de 1779, confirmé par celui de 1783, & la conduite qu'il a tenue & qu'il tient depuis lors, ſoit par rapport à leur criminel attentat ſur leur légitime paſteur, qualité reconnue & avouée par leur réunion avec le conſiſtoire d'Orthez les 3e & 6e décembre dernier, ſuivant l'arrêté du 15e dudit mois.

IV.

Les ſieurs Caſalis & Lapeyrigne ayant fait prier la compagnie par le ſieur Labourdette de recevoir leurs regrets, les amertumes de leur cœur & le véritable repentir qu'ils ont fait annoncer ſur la conduite qu'ils ont tenue envers M. Chabaud, mais ayant fait annoncer auſſi des conditions impropoſables, indécentes & éloignées de toute ſoumiſſion à l'autorité eccléſiaſtique, ſur le miniſtère dudit ſieur Chabaud, la compagnie, qui n'a pu entendre une propoſition qui ſe heurte

avec leur ſoumiſſion, qui n'a que l'apparence, renvoie leſdits ſieurs Caſalis & Lapeyrigne, non-ſeulement à changer d'idées, mais à agir comme les circonſtances l'exigent, pour confirmer leur repentir & convaincre tant ledit paſteur que les conſiſtoires qu'ils ont offenſés; & le préſent article & le précédent ſeront lus aux fidèles par MM. les paſteurs.

V.

Le compte que l'égliſe d'Orthez a fait rendre par ſes députés au ſujet du mémoire préſenté par le ſieur Marſôo, ex-paſteur, vu & approuvé, l'examen fait dudit mémoire, & les réponſes faites par le conſiſtoire de Salies & le ſieur Chabaud, également vus & approuvés, enſemble l'arrêté de l'égliſe d'Orthez, du 15e décembre dernier, dans lequel celle-ci a conſtaté que ledit ſieur Marſôo déplora ſes erreurs, promit de ſ'amender & de ceſſer toute fonction de paſteur, — l'aſſemblée ne peut que gémir de ſes déportements, blâmer les expreſſions contenues dans ſon mémoire, par leſquelles il ſe met en parallèle avec le Saint des Saints, ce qui ſent le blaſphème & l'ignorance. Elle prie donc Dieu qu'il l'éclaire par ſa Grâce, qu'il le régénère & lui donne de ſe reconnaître & de ſe convertir; & d'autant qu'au mépris de l'aveu de ſes torts & de ſes erreurs, il a repris les fonctions de paſteur, prêchant, mariant & baptiſant parmi ceux qui ſe ſont dévoyés & fourvoyés, l'aſſemblée, qui improuve ſérieuſement ſa conduite, ſe contente néanmoins de le déclarer ſéparé du corps des égliſes de la province, comme ſchiſmatique & fauteur de ſchiſme, rebelle à l'autorité eccléſiaſtique & indépendant de toute diſcipline, — inſiſtant, en tant que de beſoin, ſur la ſuſpenſion contre lui prononcée, le renvoie à ſa conſcience, ſi ſon cri peut ſe faire entendre à lui, & fait en ſa faveur les mêmes vœux qu'elle a déjà pouſſés en faveur de ſes adhérents, pour qu'il verſe des larmes amères ſur ſon triſte ſort. Et du préſent arrêté il ſera donné connaiſſance aux fidèles des égliſes de la province par MM. les paſteurs & la lecture qu'ils en feront en chaire.

VI.

Lecture faite de la lettre adreſſée à M. Gabriac par M. Paul Rabaut, paſteur de l'égliſe de Nîmes, quelle que fût l'envie de la compagnie d'accéder à l'invitation d'un paſteur auſſi diſtingué que vénérable, elle déclare que la province ne peut plus continuer la penſion à la famille Defferre, en ayant d'autres plus preſſantes & plus

inſtantes, outre que ſes reſſources ſ'épuiſent & ne peuvent fournir continuellement.

VII.

Lecture faite encore des lettres de M. Berthézène père, des 13e & 21e février, mois paſſé, l'aſſemblée, plaignant l'état de Monſieur ſon fils, fait des vœux en ſa faveur pour que le Ciel le rétabliſſe. Cependant, ayant entendu des députés de l'égliſe d'Orthez qu'elle eſt encore nantie d'effets ou papiers qui forment un objet de près de 4000 liv., fruit des travaux du ſieur de Berthézène fils, raſſemblé tandis qu'il a fait les fonctions de paſteur dans ladite égliſe, que de plus elle lui a fait un relâchement de 300 liv. ſur les frais que ladite égliſe a frayés pour le faire conduire chez lui, — il a été trouvé bon de renvoyer la penſion réclamée au temps auquel ledit ſieur Berthézène aurait épuiſé ſes propres reſſources, qu'alors la province fera en ſa faveur tout ce qu'elle pourra, tant pour remplir le devoir de la bienfaiſance que pour montrer ſa bienveillance, & qu'alors auſſi il ſera procédé à la quotité & répartition de ladite penſion, taxant les égliſes ſuivant les forces de chacune & une juſte contribution.

VIII.

Prenant en conſidération la juſtice de la réclamation de la dame veuve Journet, portée par les députés de l'égliſe d'Orthez, les égliſes, qui ſont en retard pour leur contingent de penſion en ſa faveur, ſont preſſées & exhortées de ſ'acquitter au plus tôt pour les arrérages & d'être plus exactes à l'avenir.

Arrêté au Déſert les jour & an que deſſus.

CHABAUD, paſteur & modérateur; GABRIAC, paſteur & modérateur-adjoint; VIDAL, ſecrétaire, & LABOURDETTE, ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1786.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode des égliſes réformées du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Sommières, aſſemblé [1] ſous le bon plaiſir de Dieu, le deuxième jour de mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix & jours ſuivants, [&] auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſt[eur], & un député ;

Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. Villard, paſt[eur], & un député ;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Ricour, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Lédignan, M. Thérond, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lézan & Ribaute, M. [André] Bouët cadet, [paſteur], & un député ;

Pour les égliſes de Caſſagnoles & St-Chriſtol, M. Lafon, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aigueſvives & Vergèze, M. David Roux, paſteur, & un député ;

1. Il se réunit à Lédignan (Gard).

Pour les égliſes de Bernis & Uchaud, M. Raoux, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Lunel & Mauguio, M. Valentin, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes du Cailar & Aimargues, M. Ribes, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Gallargues, M. Barbuſſe, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Congeniés, Aubais & Junas, M. Siméon Lombard, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Rabaut-Pomier, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. Ducros, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Nîmes[1] & Milhaud, M. Gachon, paſteur, & trois députés;

Pour l'égliſe de St-Geniés, M. Encontre, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Caveirac & Clarenſac, M. Sauſſine père, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Calviſſon, M. Gibert, p[aſteur], & un député;

Pour l'égliſe de Nages, M. Sauſſine fils, paſteur, & un député;

1. Rabaut St-Etienne n'assistait pas à ce synode. Depuis le mois de décembre de l'année précédente, il se trouvait à Paris, travaillant avec les La Fayette, les la Rochefoucauld, les Malesherbes, le baron de Breteuil à obtenir un état civil pour ses coreligionnaires. « Les protestants, en France, écrivait La Fayette à Washington, sont soumis à un intolérable despotisme. Quoiqu'il n'y ait pas à présent de persécution ouverte, ils dépendent du caprice du Roi, de la reine, du parlement ou d'un ministre. Leurs mariages ne sont pas légaux; leurs testaments n'ont aucune force devant la Loi; leurs enfants sont considérés comme bâtards, leurs personnes comme pendables. » (Mai 1785.) Et Rabaut St-Etienne énumérant dans son mémoire *(Justice et nécessité d'assurer en France un état légal aux protestants)* les partis qui pouvaient être adoptés à leur égard : « Je n'en vois que quatre, disait-il, ou de les empêcher de se marier, ou de les forcer au sacrement, ou de déclarer leurs mariages concubinaires, ou de leur permettre de se marier devant des juges séculiers. Le premier de ces partis est un outrage à la nature; le deuxième est une source de sacriléges; le troisième, une insulte aux mœurs et un opprobre pour la nation; reste donc le quatrième, qui non-seulement me paraît légitime, mais du devoir pour le Prince. » — L'heure de la justice et de la réparation allait bientôt sonner.

Pour les égliſes de Dions, la Calmette & Blauzac, M. Riey, paſteur, & deux députés;

Pour l'égliſe de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe d'Uzès, M. Vincent [fils], paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Garrigues & Mouſſac, M. Fromental, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Laſcours & Boucoiran, M. Bouët aîné, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Gatigues & Navacelles, M. Bruguier, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre-Germain, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Jean & les Vans, M. Soulier, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Luſſan & Bouquet, M. Lombard, paſteur;

Pour les égliſes de Montaren & St-Quintin, M. Rame, paſteur, & un député; pour les Baſſes-Cévennes, MM. Molines & Jourdan, paſteurs, députés, & pour les Hautes-Cévennes, MM. Bourbon & Samuel, paſteurs, députés; — après avoir imploré le St-Nom de Dieu & élu à la pluralité des ſuffrages M. Pradel, paſteur, pour modérateur, & M. Sauſſine père, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Encontre-Germain, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Ducros, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a délibéré ce qui ſuit:

I.

Le jeûne annuel ſe célébrera comme à l'ordinaire, le premier dimanche de novembre, & en cas de pluie [le] dimanche ſuivant.

II.

L'aſſemblée ayant vu avec beaucoup de peine que l'art. 6 du ſynode de 1780 n'avait pas été obſervé, le confirme & enjoint aux colloques de tenir la main à ce qu'il ſoit exécuté ſelon ſa teneur, & de prononcer contre les réfractaires, ſelon l'exigence du cas.

III.

Le ſynode accorde à M. le paſteur Fayet 150 liv. de penſion viagère, à raiſon des ſervices qu'il a rendus à la province dans des temps

fâcheux, & pour hâter le paiement de ladite ſomme, elle ſera ajoutée à la dépenſe du préſent ſynode, & en la joignant aux frais extraordinaires, elle ſera répartie comme ces frais, au ſol la livre, à raiſon de la cote des taxes mortes qui eſt impoſée ſur chaque égliſe.

IV.

A la réquiſition du conſiſtoire de l'égliſe de Nîmes, on a tranſcrit l'art. 3 du dernier colloque de Nîmes portant: « Le compte de la caiſſe des dettes mortes, tenu par l'égliſe de Nîmes, ayant été préſenté à l'aſſemblée, a été approuvé & clôturé.»

V.

Le conſiſtoire d'Uzès ayant demandé que l'on ne tînt les colloques qu'à l'alternative, lorſqu'il n'y aurait pas des affaires urgentes, l'aſſemblée qui aurait pu rejeter cette demande, par cela ſeul qu'elle n'avait pas été précédemment portée au colloque, juge néanmoins, quant au fond, que les aſſemblées colloquales recommandées par la diſcipline ſont d'ailleurs d'abſolue néceſſité.

VI.

L'aſſemblée ayant accueilli l'appel porté par le conſiſtoire du lieu de Lézan, réforme l'art. 5 du dernier colloque de Sommières, décide que la portion du loyer de la maiſon du paſteur, ſupportée actuellement par les divers lieux qui compoſent cette égliſe, doit être payée à Lézan depuis l'époque où M. Bouët deſſert ce quartier, & être continuée ſur ce pied dans la ſuite.

VII.

L'on a nommé à la pluralité des ſuffrages pour députés à la province des Baſſes-Cévennes, MM. Encontre-Germain & Sauſſine fils, paſteurs, & pour les Hautes-Cévennes, MM. Bruguier & Ricour, paſteurs, & pour ſubſtituts, MM. Raoux, Ducros, Vincent fils, & Soulier, paſteurs.

VIII.

On a nommé pour la commiſſion deſtinée à ſ'enquérir des mœurs de Meſſieurs les propoſants, MM. Bouët aîné & Sauſſine fils, paſteurs, & de l'ordre des anciens, MM. Dombre & Lamatte.

IX.

L'aſſemblée, ſe prêtant avec un vrai zèle à faire tous ſes efforts pour terminer les différends nés entre les conſiſtoires de Montauban &

de Villebourbon, au ſujet d'un legs fait à M. Bagel en faveur des pauvres, ſ'eſt mûrement occupée de cette affaire; on a lu attentivement les mémoires préſentés d'une & d'autre part & toutes les pièces qui y ſont cotées ; l'on a vu avec peine que la chaleur, avec laquelle le conſiſtoire de Villebourbon a défendu ſa cauſe, lui a fait oublier quelquefois la douceur évangélique convenable aux conducteurs des égliſes; l'on n'a pas vu avec moins de peine que dans la lettre écrite par M. Bagel au conſiſtoire de Villebourbon & dans les défenſes qu'il nous a adreſſées, la mémoire d'un bienfaiteur des pauvres ait été flétrie ; & l'on a penſé qu'il fallait commencer par faire aux parties contendantes des remontrances fraternelles à ces divers égards. Quant au fond même du différend que le ſynode du Haut-Languedoc a vainement tenté de terminer à l'amiable & ſur lequel on demande un jugement définitif, l'aſſemblée eſt d'avis que M. Bagel, en verſant dans la caiſſe des pauvres les 100 piſtoles données, ſelon ce qu'il croit lui-même, en faveur des néceſſiteux, ne devait pas interdire au conſiſtoire de Montauban de faire part de ce legs aux pauvres de Villebourbon ; que cette défenſe doit être annulée, & ledit conſiſtoire de Montauban, dépoſitaire de cette ſomme, tenu d'en faire part aux pauvres de Villebourbon, en proportion de leur nombre & de leurs beſoins comparés avec ceux des autres quartiers de Montauban. Et pour prévenir l'objection qui pourrait naître de ce que le conſiſtoire de Montauban dit avoir diſtribué tout l'argent qu'il a reçu de M. Bagel, on répond que cet argent, par cela même qu'il a été verſé dans la caiſſe des pauvres, a été confondu avec les fonds qui ſe trouvent dans ladite caiſſe, & que l'on lèvera de cette maſſe générale les ſommes qui doivent être employées au ſoulagement des pauvres de Villebourbon.

X.

Le conſiſtoire de Luſſan & Bouquet, ſi ſouvent rebelle à l'ordre preſcrit par la diſcipline, n'ayant point encore [envoyé] de député dans la préſente aſſemblée, MM. Lafon, Rabaut-Pomier & Soulier, paſteurs, & MM. Roux, Ribot & Servier, anciens, ont été nommés pour ſe tranſporter inceſſamment dans cette égliſe, y convoquer les conſiſtoires, rechercher les cauſes du déſordre qui y règne à pluſieurs égards, procéder contre les anciens qui ſe trouveraient coupables, & les ſuſpendre même, ſ'il le faut, juſqu'au prochain ſynode qui en jugera définitivement.

XI.

Les excufes que M. Paul Gachon a préfentées pour l'églife de Montagnac, dont le député ne f'eft pas rendu au préfent fynode, ont été jugées valables, d'autant plus que cette églife f'eft diftinguée jufqu'ici par fon exactitude.

XII.

La commiffion nommée par l'art. 8 des actes de ce fynode a rendu le compte fuivant de fes opérations : « D'après les avis que Meffieurs les pafteurs & anciens ont donnés à la commiffion, il réfulte que M. Jalabert eft répréhenfible & digne peut-être de quelque peine, en laiffant toujours à la fageffe de l'affemblée le foin de la fixer. Son extrême vivacité, fon imprudence, l'orgueil qu'il a montré dans toute fa conduite, l'affectation trop recherchée de fa parure, & furtout le manque de refpect qu'il a témoigné envers fes fupérieurs légitimes, nous ont paru dignes de blâme. Du refte, on a été très-content dans l'églife qui lui a été affectée, & dans toutes celles où il a prêché, de fa doctrine & de la manière dont il l'a annoncée. » Ce rapport qui nous a fait le plus grand plaifir a été furtout confirmé par M. Bruguier, fon pafteur, qui a donné les plus grands éloges à fon exactitude. Du refte, on a obfervé que fes talents pourraient produire un plus grand bien, f'il f'attachait de plus en plus à l'étude de la religion. Et, comme M. Jalabert n'a pu fe rendre à ce fynode, l'affemblée, ne prononçant rien fur fon compte fans l'avoir entendu, renvoie à l'année prochaine l'examen des plaintes dont il a été l'objet.

Quant à MM. Daniel Encontre & Gachon, l'on a vu avec le plus grand plaifir les bons témoignages qui ont été univerfellement rendus tant à leurs talents qu'à leur application & à leurs mœurs.

XIII.

MM. les députés par notre dernier fynode à celui des Baffes-Cévennes ayant rendu compte de leur commiffion, l'affemblée en a été fatiffaite.

XIV.

Le fynode a décidé que l'on rappellerait le fils de M. Pradel au mois de mars prochain, afin de fe préfenter au colloque examinateur. Le fils de M. Bruguier fera auffi rappelé f'il eft néceffaire ; de quoi prendront des informations les Meffieurs d'Uzès auprès des chefs-lieux des autres colloques.

XV.

MM. Valentin & Siméon Lombard, qui ont deſſervi, l'année dernière, en commun les égliſes de Lunel & de Congeniés, ayant tous deux demandé d'être en ſeul dans l'égliſe de Congeniés, quoique M. Siméon fût muni d'une vocation ſignée d'une partie du conſiſtoire, d'après des conſidérations très-fortes tirées tant de leur poſition que de leur conduite reſpective, on a jugé que M. Valentin ſerait fixé dans l'égliſe de Congeniés, Aubais & Junas, & que l'on aſſignerait à M. Siméon Lombard le quartier de Lunel & Mauguio.

XVI.

MM. Allègre ſ'étant préſentés au colloque convocateur, conformément à l'art. 22 de notre dernier ſynode, & y ayant été examinés ſelon les règlements, ſur le rapport avantageux dudit colloque qui les a jugés dignes d'être élevés au grade de propoſant, l'aſſemblée leur en donne avec plaiſir le titre, & fait les vœux les plus ardents pour le ſuccès de leurs études & de leurs pieux travaux.

XVII.

M. Gachon ayant demandé à l'aſſemblée qu'elle voulût bien accorder à Monſieur ſon fils la permiſſion de partir pour le pays étranger après le ſynode de l'année prochaine, ſi pour lors la province trouvait pouvoir ſe paſſer de lui, l'aſſemblée renvoie à lui accorder cette permiſſion au ſynode prochain, ſi ledit ſynode le trouve à propos.

XVIII.

M. Vincent, paſteur de l'égliſe d'Uzès, demandé par l'égliſe de Nîmes, lui eſt accordé. M. Soulier eſt appelé & placé dans l'égliſe d'Uzès, & M. Riey le remplace à St-Jean.

XIX.

Dions, la Calmette & Sauzet ſeront deſſervis par M. Thérond; Boucoiran & Laſcours auront le ſervice de M. Bouët l'aîné, à qui ils paieront 800 liv.; Lédignan, qui prend un quart du ſervice, ſera deſſervi comme ſuit: M. Ricour y fera cinq aſſemblées & aura 50 liv.; M. Bouët aîné y fera les autres aſſemblées qu'il faut pour compléter le quart du ſervice & ſera chargé des fonctions paſtorales, & percevra 150 livres. Du reſte, ces deux Meſſieurs ſ'arrangeront entre eux pour le temps où ils devront faire ces ſuſdites aſſemblées.

XX.

Le député de Canaule, qui demandait que Ribaute fût défalqué du quartier de Lézan, ayant été ouï, il a été décidé que les choſes reſteraient dans l'état.

XXI.

Les anciens, nommés dans l'art. 10 du préſent ſynode, ne pouvant ſe rendre tous dans le lieu de Luſſan, comme ils viennent de le déclarer, l'aſſemblée laiſſe à la commiſſon dont il ſ'agit la liberté de ſe choiſir d'autres adjoints en même nombre; & pour que ladite commiſſion puiſſe faire tout ce que le bien de la choſe dont elle eſt chargée requiert, le ſynode la revêt de toute l'étendue de ſon pouvoir pour les objets que ſa miſſion embraſſe.

XXII.

M. Jalabert étant actuellement malade, on ne lui a point aſſigné d'égliſe; mais ſ'il ſe remet, une fois guéri, il pourra prêcher dans toutes les égliſes où il ſera légitimement appelé, ſoit dans notre province, ſoit dans une province étrangère; & en ce dernier cas, ſes droits ſur nos égliſes demeurent réſervés.

XXIII.

Le colloque de Maſſillargues convoquera le prochain ſynode.

Tableau de l'emplacement de Messieurs les pasteurs et proposants.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauſſines : — M. Ribot.

Cannes & Vic : — M. Villard.

Lézan, Canaule & Ribaute : — M. André Bouët.

Quiſſac : — M. Ricour.

Caſſagnoles, St-Chriſtol & la moitié de Gatigues : — M. Lafon.

Colloque de Maſſillargues.

Maſſillargues & St-Laurent : — M. Pradel, paſteur, & M. Allègre aîné, propoſant.

Vauvert : — M. Vincent père.

Lunel & Mauguio : — M. Siméon Lombard.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.
Aiguefvives & Vergèze : — M. David Roux.
Gallargues : — M. Barbuffe.
Aubais, Congeniés & Junas : — M. Valentin.
Beauvoifin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.
Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Rabaut-Pomier.
Bédarieux, Graiffeffac & Faugères : — M. Ducros.
Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.
Cette, Pignan & Valmagne : — M. Julien, pafteur, & M. Daniel Encontre, propofant.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut père & fils, Gachon, Vincent fils, propofant, Gachon, propofant.
St-Geniés : — M. Encontre père.
Calviffon : — M. Gibert.
Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine père.
Nages : — M. Sauffine fils.
La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Thérond.
St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès : — M. Soulier.
Blauzac, Sanilhac & Arpaillargues : — M. Allègre cadet, propofant.
(*N.-B.* Les fonctions paftorales de ces lieux feront faites conjointement par MM. Soulier & Rame [1].)
Garrigues & Mouffac : — M. Fromental.
Lafcours & Boucoiran etc. : — M. Bouët aîné.
St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, la moitié de Gatigues & Navacelles : — M. Bruguier & fon fils.
St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.
Luffan & Bouquet : — M. Lombard aîné.
Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Privat.

1. Au lieu de Ranc (p. 414, art. 17) il faut lire Rame.

St-Jean & les Vans : — M. Riey.
Montaren & St-Quintin : — M. Rame.

Ainſi conclu & arrêté en vingt-trois articles, ce cinquième mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

PRADEL, paſteur & modérateur; PIERRE SAUSSINE, paſteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE-GERMAIN, paſteur & ſecrétaire; DUCROS, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine, dans le Haut-Vivarais, le dix-neuvième juin mil ſept cent quatre-vingt-ſix, auquel ont aſſiſté quatre paſteurs & neuf anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de ſa parole, a été arrêté ce qui ſuit :

I.

La compagnie a décidé qu'on célébrera un jeûne ſolennel dans toutes nos égliſes, le 20e du mois d'août prochain, pour remercier Dieu des grâces que nous avons obtenues, pour lui en demander la continuation & le bon uſage de celles que nous avons déjà reçues, pour nous humilier extraordinairement & nous repentir des péchés dont nous avons eu le malheur de nous rendre coupables.

II.

La vénérable aſſemblée ſynodale, ne ſe trouvant pas aujourd'hui compoſée de tous les membres & de toutes les égliſes qui doivent y aſſiſter, n'a pas cru pouvoir accorder au ſieur Ducros la demande qu'il a faite aujourd'hui d'être admis au nombre des étudiants de cette province, d'autant plus qu'il a violé toutes les conditions de l'art. 4

du ſynode dernier qui avait été porté en ſa faveur. On renvoie donc au ſynode prochain, qui ſera vraiſemblablement plus nombreux, à prononcer ſur ſon admiſſion, ſi le ſieur Ducros ſ'en rend digne.

III.

M. Ladreyt, de la grange de Boſc, député de l'égliſe de Déſaignes, ayant demandé que le ſieur Pierre Reymond, ſon fils, fût admis au nombre des étudiants de cette province, nous lui avons accordé ſa demande & nous faiſons des vœux très-ſincères pour lui.

IV.

Le ſynode ayant mûrement réfléchi ſur les maux qui réſultent des apparences de baptême & de bénédiction nuptiale qu'adminiſtre le ſ[ieur] Lacoſte, puiſqu'il eſt dépoſé & excommunié & qu'il n'y a que les vrais paſteurs légitimement appelés & conſacrés ſuivant les canons apoſtoliques & eccléſiaſtiques qui puiſſent marier & adminiſtrer les ſacrements, a arrêté qu'on doit rebaptiſer ces enfants & rebénir ces mariages avec la plus grande prudence, à la réquiſition des parties intéreſſées & par quel paſteur de cette province à qui ils pourront ſ'adreſſer.

CHIRON DE CHATEAUNEUF, paſteur & modérateur; TERRISSE, paſteur; CRUMIÈRE, paſteur; BRUNEL, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé dans le quartier de Vabre le quatrième mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après avoir invoqué de St-Nom de Dieu, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée a nommé à la pluralité des voix M. Laroque, paſteur, pour modérateur; M. Crebeſſac, paſteur, pour modérateur-adjoint;

M. Mingaud, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Durand, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Sur la propoſition faite par quelques membres de l'aſſemblée, la compagnie a délibéré qu'un paſteur n'a point droit d'aller fonctionner dans l'égliſe d'un autre paſteur, ſans y être autoriſé par ce dernier, ou, à ſon abſence, par ſon conſiſtoire, & qu'une famille qui réſide tour à tour dans deux égliſes différentes, dépendant tantôt de l'une & tantôt de l'autre, doit recourir toujours au paſteur du lieu où elle fait ſa réſidence actuelle.

III.

La commiſſion nommée par l'art. 8 du dernier ſynode ayant rendu compte à l'aſſemblée de ſa conduite ſur l'affaire concernant M. Roſſelotis & les égliſes du pays de Foix, la compagnie a jugé que, vu l'abſence des Meſſieurs du Montalbanais, ladite commiſſion ne pouvait ſe conduire avec plus de ſageſſe & de retenue en évitant de prononcer ſur le fond de cette affaire; & par là même le ſynode ne peut qu'attacher le plus grand blâme à la manière injurieuſe & offenſante dont M. Roſſelotis ſe plaint dans un écrit imprimé contre le verbal de Meſſieurs les commiſſaires, & l'aveu qu'il en a fait lui-même nous fait préſumer qu'il uſera à l'avenir de plus de modération dans ſes procédés.

IV.

Nous étant de nouveau occupés des différends élevés depuis quelques années entre M. Roſſelotis, miniſtre du St-Evangile, & les égliſes du Comté de Foix, le fond de leurs démêlés nous paraiſſant très-compliqué pour être jugé à toute rigueur, on a propoſé auxdites parties de prendre entre elles un plan de médiation qui peut leur agréer. En conſéquence, elles ont convenu, d'un côté, que le colloque de [Foix ?], du 23e octobre 1782, procéda illégalement en jugeant M. Roſſelotis ſans l'entendre, & de l'autre que ledit M. Roſſelotis a eu tort d'avoir donné trop d'éclat à cette affaire; qu'il déſapprouve & condamne tout ce qu'il a mis d'offenſant dans les écrits qu'il a fait imprimer à ce ſujet; qu'il renonce d'ores & déjà à toutes fonctions paſtorales dans ſa province, à moins qu'il n'en ſoit requis par le ſynode; qu'abjurant tout ſentiment d'aigreur & d'animoſité, il édifiera déſormais l'Egliſe en aſſiſtant régulièrement au culte; & qu'enfin, moyennant tout ces préalables, les égliſes que M. Roſſelotis deſſervait

autrefois lui délivreront un certificat honnête ſur la manière dont il ſ'eſt comporté au milieu d'elles pendant tout le temps qu'il les a deſſervies juſqu'à celui où il a demandé ſon congé, époque antérieure à leur diviſion. D'ailleurs, les parties ſ'engagent à faire leurs efforts pour réunir les fidèles du Mas-d'Azil. Alors, notre aſſemblée, ravie que leſdites parties ayent pris cet arrangement entre elles, y accède volontiers.

V.

Certaines circonſtances ayant fait différer l'exécution de l'art. 7 de notre dernier ſynode relatif au mariage de M. Mathieu Pomier, habitant d'Eſpéraufſes, revenant ſur cet article, il a été convenu que ledit ſieur Pomier, après la ſéparation de ſa fiancée pendant l'intervalle de la publication des bans, ſ'adreſſera à tel paſteur de la province qu'il jugera à propos, pour en obtenir la bénédiction nuptiale, en ſuppoſant qu'il n'y ait point d'oppoſition, — de quoi il ſera juſtifié par un certificat du paſteur qui les aura publiés, — & au cas qu'il y en apparût, elles ſeraient vidées par la commiſſion. Le paſteur qu'il requerra ſera autoriſé à bénir ce mariage, en adreſſant à ces perſonnes les repréſentations que l'édification exige.

VI.

M. Nazon, de retour du ſéminaire où il a été conſacré miniſtre du St-Evangile, comme il paraît par les témoignages favorables dont il eſt muni & qui ſe trouveront à la ſuite de ces arrêtés, a été, conformément à l'art. 9 du dernier ſynode, mis en poſſeſſion de l'égliſe de Caſtres, dans laquelle, ayant déjà rempli les fonctions de ſon miniſtère d'une manière tout à fait édifiante, la province le reçoit avec empreſſement au nombre de ſes paſteurs & le confirme dans ladite égliſe.

VII.

L'autorité du ſynode de cette province étant la même que celle du ſynode des Baſſes-Cévennes, le mépris que fait depuis pluſieurs années le conſiſtoire d'Eſpéraufſes des décrets de cette aſſemblée nous faiſant préſumer que ce conſiſtoire n'aurait pas plus d'égards au prononcé de celle des Baſſes-Cévennes qu'il n'en a eu aux nôtres, l'appel que fait Eſpéraufſes n'étant qu'une choſe abſurde, il ſera regardé comme non avenu juſqu'à ce que la ſoumiſſion de cette égliſe à nos arrêtés nous ſoit un garant qu'elle déférerait à ceux que pourrait faire contre elle la province mentionnée ci-deſſus. A raiſon de ce, nous réitérons à Eſpé-

rauſſes que nous ne pouvons plus ſouffrir ſon indépendance uſurpée, & que, ſi elle ſ'obſtine à procéder comme indépendante, nous la traiterons à la première occaſion ſuivant la rigueur des lois eccléſiaſtiques ; & afin qu'elle n'en prétende cauſe d'ignorance, cet arrêté lui ſera envoyé par la même voie qu'elle nous a envoyé ſon appel.

VIII.

Les membres de la commiſſion ayant demandé d'être remplacés par d'autres, l'aſſemblée a nommé à la pluralité des voix M. Crebeſſac, paſteur de l'égliſe de St-Amans & Anglès ; M. Durand, paſteur de celle Revel, & M. Lanthois, paſteur de celle de Roquecourbe & Réalmont, qui ſe dirigeront conformément à l'art. 9 du ſynode de 1784.

IX.

Sur l'invitation que M. Lacombe, paſteur des égliſes de Foix, a faite à l'aſſemblée de députer au ſynode prochain de ſa province, ont été nommés M. Durand, paſteur, & M. Carayon, de Lacaze, ancien, & pour leurs ſubſtituts M. Job, paſteur, & M. Mellier, ancien.

X.

Le projet formé dans notre dernier ſynode, relativement au nouveau tarif, a été rempli cette année tel qu'il eſt couché ci-après.

XI.

Le quartier de Puylaurens & Revel eſt chargé de la convocation du prochain ſynode qui devra ſe tenir au lieu accoutumé.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

BONIFAS, paſteur & modérateur; CREBESSAC, paſteur & modérateur-adjoint; MINGAUD, paſteur & ſecrétaire; DURAND, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Tarif pour les répartitions des pensions sur 300 [livres].

Lacaune paye	900 #	. . .	30 #
Gijounet	316 »	. . .	10 » 10 ſ 9 d
Viane	384 »	. . .	12 » 10 » 3 »

Lacaze	200 #	6 #	13 f
Mazamet	900 »	30 »	
St-Amans	450 »	15 »	
Anglès & Labaſtide	450 »	15 »	
Caſtres	1800 »	60 »	
Roquecourbe	450 »	15 »	
Réalmont	450 »	15 »	
Vabre	450 »	15 »	
Ferrières	132 »	4 »	7 »
Caſtelnau & Braſſac	318 »	10 »	12 »
Puylaurens	900 »	30 »	
Revel	900 »	30 »	
Montredon	300 »	10 »	
		309 #	13 f.

Synode du Montalbanais.

Les paſteurs & anciens des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode provincial le premier mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, l'aſſemblée a procédé à la nomination du modérateur; M. Nogaret, paſteur, a été élu pour occuper cette place; M. Gaches, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Genolhac, paſteur, pour ſecrétaire, & Antoine Malvi, ancien, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Conformément à l'eſprit de la diſcipline concernant les pauvres coureurs, aux arrêtés pris là-deſſus dans le ſynode antérieur de cette province, & pour prévenir le progrès des abus qui ont eu lieu à cet égard & qui pourraient devenir encore plus funeſtes, il a été décidé qu'à l'avenir il ne ſera expédié ni accordé aucun certificat aux pauvres courant les égliſes pour y demander du ſecours, & que, dans le cas où

il ſerait juſte & néceſſaire de recommander certains pauvres, on ne le fera qu'en écrivant au paſteur de l'égliſe à laquelle on voudra les adreſſer, uſant de la précaution d'écrire par toute autre voie que celle de ceux qui en ſeront les objets & de les ſignaler de manière à éviter toute mépriſe.

III.

Sur la demande du député de l'égliſe de Réalville, annexée à l'arrondiſſement de Nègrepeliſſe, tendant à obtenir que déſormais M. Gaches, leur paſteur, donnera alternativement les fêtes ſolennelles à chacune des égliſes qui compoſent ſon quartier au lieu de l'uſage où il a été juſqu'ici de le conſacrer à celle de Nègrepeliſſe, comme étant le chef-lieu & l'égliſe qui contribue le plus à l'entretien du St-Miniſtère dans ce dit quartier, il a été décidé que la juſtice, le bien de la gloire de Dieu & de l'arrondiſſement en général exigent que les choſes reſtent ſur le même pied & dans l'état où elles ont été juſqu'ici.

IV.

L'aſſemblée, toujours plus empreſſée de pourvoir aux beſoins preſſants des égliſes de St-Antonin & Cauſſade qui ſont encore ſans paſteur, a délibéré que M. Gaches demanderait promptement une réponſe poſitive pour ſavoir la détermination d'un ſujet qu'il a en vue; & ſi ledit ſujet ſe décide à accepter la place, mondit ſieur Gaches eſt autoriſé par le préſent à lui adreſſer vocation & à procéder à ſon inſtallation; ſi, au contraire, ledit ſujet refuſe d'accorder ſon miniſtère auxdites égliſes, mondit ſieur Nogaret eſt prié & autoriſé de leur procurer le paſteur ſur lequel il a porté ſes vœux, en lui obſervant de ſe rendre auſſi promptement qu'il lui ſera poſſible, & il ſera chargé de ſon inſtallation.

V.

Le prochain ſynode demeure convoqué pour le 1er mai 1787 dans le quartier de St-Antonin ou Cauſſade.

Ainſi conclu & arrêté les jour & an que deſſus.

NOGARET, paſtr & modérateur; GACHES, paſtr & modr-adjoint; GENOLHAC, dit LAGARDE, paſteur & ſre; A. MALVI, ſecrétaire-adjoint.

Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Les égliſes de la province du Béarn aſſemblées ſous la protection divine le huitième mars mil ſept cent quatre-vingt-ſix, après avoir imploré le ſecours du St-Eſprit ſur leurs délibérations, ont arrêté, aſſemblés au nombre de deux paſteurs, MM. Chabaud & Gabriac, & de dix-ſept anciens, les articles ſuivants :

I.

Les ſuffrages recueillis, M. Chabaud a été élu pour modérateur de l'aſſemblée, & M. Gabriac pour modérateur-adjoint ; le ſ[ieur] Labourdette pour ſecrétaire, & M. Vidal pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Les égliſes, dans l'objet d'attirer de plus en plus ſur elles les bénédictions du Ciel & d'en obtenir ſingulièrement la conſervation de la paix & de l'harmonie au milieu d'elles, le rapprochement des cœurs des fidèles qui pourraient ſ'être déjà éloignés ou à la veille de l'être, amener enfin tous les membres, ſoit paſteurs, ſoit troupeau, à cet heureux moment où les Chrétiens n'étaient qu'un cœur & qu'une âme, ont fixé un jour de jeûne qui ſera célébré, avec le ſecours de Dieu, le 25e du mois de mai prochain, & en cas de mauvais temps, ledit jour, le dimanche ſuivant.

III.

La dame, veuve de feu M. Journet, paſteur, décédé au ſervice des égliſes, ayant fait porter ſa plainte à la vénérable aſſemblée, par le miniſtère de M. de Gabriac, du retardement que les égliſes de Bellocq, Sauveterre & Puyôo mettent à lui payer leur portion de la penſion à elle aſſignée par la province, & celles-ci ſ'étant excuſées ſur leur défaut de moyens pour ſuffire tout à la fois aux honoraires de leur paſteur & à l'acquittation de lad[ite] penſion, inſuffiſance priſe notamment du démembrement qui a été la ſuite du ſchiſme fait par le ſieur Marſôo dans leurs égliſes, — l'aſſemblée, peu ſatiſfaite de cette excuſe, a repréſenté à leurs députés que la penſion de la d[ame] Journet doit

être pour eux une dette ſacrée & antérieure, les exhorte en conſéquence à montrer plus de zèle pour l'acquit de leurs devoirs, & à contribuer au payement de lad[ite] penſion, du moins en proportion de leur état actuel.

IV.

Sur les plaintes des députés de l'égliſe d'Oſſe contre Lagunpoc, ci-devant ancien, & M. le paſteur Gabriac, inculpés d'avoir contrevenu aux diſpoſitions de la diſcipline dans la célébration du mariage dud[it] Lagunpoc avec Anne Menvielle, l'aſſemblée, après avoir entendu les parties, juge qu'il y a eu de l'obſtination de la part des anciens d'Oſſe dans leur refus ou retardement à publier les bans dudit Lagunpoc, & à recevoir dans l'aſſemblée conſiſtoriale & des fidèles la ſatiſfaction & réparation par lui offertes ; elle eſtime auſſi qu'il eût été plus convenable que M. le paſteur Gabriac eût béni ledit mariage en aſſemblée de l'égliſe. Convaincue néanmoins que la ſource du mal doit être priſe dans la faute où Lagunpoc eſt tombé, elle l'exhorte, exige même de lui, de faire ladite réparation dans la première aſſemblée de ſon égliſe, aſſiſtée d'un paſteur.

V.

M. le paſteur Chabaud ayant témoigné à l'aſſemblée ſon déſir de faire un voyage en Languedoc pour y viſiter ſa famille, & demandé à M. Gabriac, ſon collègue, de vouloir bien le remplacer pour le ſervice de ſon égliſe pendant ſon abſence, la demande dudit paſteur Chabaud lui a été accordée, tant par ledit Gabriac que généralement par l'aſſemblée, & en particulier par les députés d'Orthez.

Arrêté au Déſert led[it] jour 8e mars 1786.

CHABAUD, paſteur & modérateur....

obſervant ſur l'art. 4 que les circonſtances avaient mis des obſtacles à l'exécution de la diſcipline, que dans toute autre occaſion j'aurais pris pour règle, je me ſuis ſigné.

GABRIAC, paſteur & modérateur-adjoint; LABOURDETTE, ſecrétaire; VIDAL, ſecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes des] églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, assemblées en la personne de leurs députés au synode provincial, sous la protection divine, le vingt-cinquième, vingt-sixième & vingt-septième mai mil sept cent quatre-vingt-six, dans l'église de Courlay[1], *auquel ont assisté :*

MM. Jean-François Liard, pasteur, François Daunis, Pierre Augreaud, anciens, députés du quartier de Mornac ;

Albert Besson, pasteur, Paul Mousnier, ancien, députés du quartier de Jarnac ;

Silva Blachon, pasteur, J.-J. Boyer, ancien, députés du quartier de Bordeaux ;

Guy Dejarnac, ancien, député du quartier de Segonzac[2] *;*

1. Courlay possédait depuis 1776 un temple mesurant 45 pieds de long sur 45 de large qui servait également aux réunions des protestants de Vaux-sur-Mer et de St-Palais. — Archives de la Charente-Inférieure C. 140-141.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 9 mai 1786.

Au nom de Dieu. Amen.

2. Les églises de Jonzac, Segonzac et Chez Piet, assemblées en colloque sous la protection divine, le 9 mai 1786, présidées par M. Borde, pasteur, auquel ont assisté : pour l'église de Jonzac, M. Réné Girauld, ancien ; pour celle de Segonzac, M. François Rousseau, ancien, et pour celle de Chez Piet, MM. De Luchet et Laurand, anciens, qui ont délibéré et arrêté ce qui suit :

1. — Lecture ayant été faite de la lettre à nous adressée par M. Liard, pasteur, convoquant du synode prochain, nous avons nommé à la pluralité des suffrages M. Dupuy, ancien, pour secrétaire.

2. — Nous prions la vénérable assemblée synodale de nous accorder la continuation de la desserte de M. Borde, pasteur, et de confirmer la vocation que nous lui adressâmes, conformément à l'autorisation portée par l'art. 6 du dernier synode.

3. — Le consistoire de Jonzac demandant par sa lettre de députation au présent colloque de prier la vénérable assemblée synodale de décider quel parti on doit prendre, lorsqu'il y a des oppositions aux mariages, hors les cas mentionnés dans la discipline, on la prie de statuer sur ce fait.

Jean-Pierre Julien, paſteur, Pierre Honoré Combault, ancien, députés du quartier de Gémozac;

Jean Jarouſſeau, paſteur, Jean Elie Bellamy, ancien, députés du quartier de Cozes;

Pierre Dugas, paſteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade;

François Eſtienvrot, paſteur, Pierre Gareſché, ancien, députés du quartier de Marennes;

Jean Mazauric, paſteur, Denis Allenet, ancien, députés du quartier de St-Savinien;

Jean Borde, miniſtre du St-Evangile, paſteur deſſervant le quartier de Segonzac;

Jean Blachon, miniſtre du St-Evangile & paſteur de l'égliſe de La Rochelle;

François Gobinaud, Jean Mathieu, miniſtres du St-Evangile & paſteurs de la province du Haut-Poitou;

Pierre Louis Dugas, propoſant de la province;

Pierre Pougnard, étudiant de la province.

L'ouverture de l'aſſemblée ayant été faite ſelon l'uſage par un diſcours prononcé par M. Liard, paſteur, il a été délibéré & ſtatué ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, la compagnie a nommé pour modérateur, M. Pierre Dugas, paſteur, & M. Jean-Pierre Julien, auſſi paſteur,

4. — Sur la demande faite par les fidèles de Montendre, que M. Borde, pasteur, leur administrât le sacrement de la Ste-Cène dans leur lieu d'oraison, la compagnie, voulant se prêter à leurs désirs, consent que le susdit pasteur la leur donne deux fois l'an à son option; bien entendu que les mariages et baptêmes dudit lieu se feront dans l'église de Jonzac, hors les cas extraordinaires.

5. — Madame veuve Pougnard nous ayant manifesté son défaut de moyens pour parvenir à l'éducation de Monsieur son fils, elle réclame en sa faveur l'exécution de l'art. 44 du chapitre premier de la discipline, ainsi que celle de l'art. 8 du synode dernier.

6. — On a nommé, à la pluralité des suffrages, pour député au prochain synode M. André Merzeau, ancien de l'église de Jonzac, et pour son substitut M. Guy Dejarnac, ancien de celle de Segonzac.

7. — L'église de Jonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an susdit.

BORDE, pasteur; DUPUY, ancien, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

pour modérateur-adjoint; M. Albert Beſſon, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Silva Blachon, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

L'aſſemblée, ayant pris lecture des lettres de conſécration & des témoignages accordés à M. Jean Borde, miniſtre du St-Evangile, confirme la vocation que lui a adreſſée le quartier de Segonzac & l'agrége avec plaiſir au nombre des paſteurs de la province, adreſſant au Ciel les vœux les plus ardents pour l'heureux ſuccès de ſon miniſtère.

III.

M. Dugas fils, ci-devant admis au nombre des étudiants de la province, étant de retour de Lauſanne, où il a fait des études pendant près de cinq ans, & préſenté par Monſieur ſon père à la vénérable aſſemblée, muni d'atteſtations honorables de la part du vénérable comité, ſur la demande qui a été faite par le quartier de La Tremblade que ledit ſieur Dugas fils fût admis inceſſamment aux épreuves pour deſſervir les égliſes dudit quartier en qualité de paſteur, conjointement avec Monſieur ſon père, il a été convenu unanimement que, quoique l'on ait tous les ſujets poſſibles de bien augurer à tous égards de M. Dugas fils, néanmoins, conformément aux idées du vénérable comité qu'il eſt trouvé trop jeune pour lui conférer le caractère de miniſtre du St-Evangile, il n'était pas poſſible d'y procéder ſur le champ, le refuſant cependant avec le plus grand regret; on nommera des commiſſaires pour, après avoir pris toutes les informations convenables, admettre M. Dugas aux épreuves au commencement de l'année prochaine, de manière qu'elles puiſſent être terminées à la mi-mars, afin que ſur leur rapport on puiſſe, dans le ſynode du mois de mai ſuivant, procéder à ladite impoſition des mains, ſi M. Dugas en eſt jugé digne, comme l'on a tout lieu de l'eſpérer. En attendant, il pourra deſſervir en qualité de propoſant le quartier de Monſieur ſon père, conjointement avec lui, voyant avec plaiſir qu'il achève de ſe former ſous un ſi bon modèle. En conſéquence, on a nommé pour commiſſaires à la pluralité des ſuffrages MM. Jarouſſeau, Julien, Beſſon & Mazauric, paſteurs, conjointement avec trois députés anciens, tirés des trois égliſes qui compoſent le quartier de La Tremblade.

IV.

Ma[dame] la veuve Pougnard ayant demandé à l'aſſemblée que Monſieur ſon fils, dont il eſt déjà fait mention à l'art. 9 du ſynode der-

nier[1], fût reçu propofant de la province & envoyé en fon nom au féminaire de Laufanne, ouï M. Beffon, pafteur, qui lui donne des directions depuis quelque temps, il a été délibéré que le prochain fynode ftatuera à ce fujet, mais qu'en cas que ledit fynode du mois de mai prochain n'eût pas lieu, M. Beffon eft autorifé par le préfent article à demander à cette époque au vénérable comité de Laufanne une place de féminarifte audit fieur Pougnard, qui eft exhorté à f'appliquer, en attendant, à fes études avec le plus grand foin.

V.

M. François Eftienvrot, pafteur, autorifé en cela par le colloque des quartiers de Marennes & de St-Savinien du 23e mars 1786, ayant interjeté appel de l'art. 3 du fynode de St-Savinien, tenu au mois de juin 1784, qui avait accordé à M. Mazauric, pafteur, la ceffation de la circulation entre les quartiers de Marennes & de St-Savinien au bout du terme de deux ans, ouï & confidéré le vœu général des deux quartiers exprimé par l'art. 2 du colloque du 23e mars 1786, confirmatif d'un autre arrêté (art. 4) du colloque tenu à Nieulle, le 6e avril 1784, demandant l'un & l'autre la continuation de la circulation entre les deux quartiers établie par le fynode de Chez Piet du mois de mai 1777 & maintenue depuis lors, — le préfent fynode, étant ainfi mieux informé des intentions de ce colloque, a arrêté à l'unanimité des fuffrages, la chofe mûrement confidérée, que ladite circulation était abfolument néceffaire au bien général; en conféquence, M. Mazauric, pafteur, fera encore prié & il lui fera enjoint de f'y foumettre.

VI.

L'article précédent ayant été communiqué aux pafteurs & députés des quartiers de Marennes & de St-Savinien, M. Mazauric, pafteur, f'étant reftreint à demander d'être feul chargé du gouvernement ecclé-fiaftique d'un defdits quartiers, il a été agréé par les parties & arrêté par l'affemblée que la circulation entre ces deux quartiers étant maintenue, fera obfervée comme ci-devant, fous la feule réferve accordée aux circonftances préfentes, que M. Eftienvrot fera feul chargé de la convocation & tenue des confiftoires du quartier de Marennes, f'occupera feul des befoins des pauvres & de l'inftruction des catéchumènes

1. Voy. (p. 441) le synode de 1784. Il faut conclure de là et de la mention du colloque du 9 mai (art. 2) que le synode de Saintonge ne se réunit pas en 1785.

de ce quartier, & que de ſon côté M. Mazauric aura en propre les mêmes fonctions à remplir dans celui de St-Savinien.

VII.

Conformément à l'art. 15 du dernier ſynode, qui enjoignait aux égliſes de St-Savinien & de St-Jean d'Angély de ſ'acquitter envers la province de la ſomme de 254 liv. 3 ſ., l'aſſemblée étant ſur le point d'exécuter la menace énoncée contre leſdites égliſes dans le ſuſdit article, MM. Mazauric & Allenet ſe ſont déterminés à remplir à cet égard leurs engagements, ſoit envers l'égliſe de Jonzac, ſoit envers les ſieurs Lys & Grolleau, entre les mains de M. Daunis, lequel ſ'eſt chargé du ſoin de ſatiſfaire ces derniers & a remis les 30 liv. excédantes à M. Dugas, paſteur, en vertu de l'art. 19 du ſynode de 1781 & 18 de celui de 1784.

VIII.

Les égliſes, qui ne ſ'étaient pas miſes en règle pour le fait des doubles regiſtres des baptêmes & mariages, ayant rempli à cet égard la plus grande partie de leur devoir, quelques-unes mêmes ſ'y étant exactement conformées, toutes ont promis de ſe rendre à l'avenir irréprehenſibles à ce ſujet.

IX.

L'égliſe de Bordeaux chargée de rédiger le plan propoſé au dernier ſynode (art. 19) par M. Olivier, paſteur de ladite égliſe, n'ayant pas cru pouvoir ſ'en occuper avec fruit, demeure déchargée de ladite commiſſion.

X.

M[adame] la veuve Pougnard ſ'eſt plainte de la négligence de l'égliſe de Chez Piet à ſ'acquitter envers elle des ſommes qui étaient dues à feu ſon mari par ladite égliſe ; le préſent ſynode, conſidérant l'inefficace des repréſentations & ſommations du dernier, faites par le canal de M. Mazauric, paſteur, ſe voit réduit à la néceſſité d'enjoindre au paſteur de ladite égliſe d'y ſuſpendre ſes fonctions, ſi elle n'a pas payé à la St-Jean prochaine à Mad[ame] Pougnard la ſomme de 500 liv., dont on ſait qu'une bonne partie eſt déjà collectée, & le reſtant ſera acquitté dans le cours d'avril prochain, ſous la même peine.

XI.

Mad[ame] la veuve Pougnard ayant demandé, vu ſes beſoins, l'exécution de l'art. 44 du chapitre premier de la diſcipline eccléſiaſtique,

le préſent ſynode aurait ordonné quelque choſe à cet effet, ſ'il n'avait pourvu par l'article précédent à la rentrée des ſommes qui ſont dues à ladite dame par l'égliſe de Chez Piet; mais, au cas que cette eſpérance fût trompée, le prochain ſynode ne manquera pas de prendre des meſures pour que M[adame] la veuve Pougnard ne ſoit point en ſouffrance.

XII.

L'oppoſition faite par M. Combault, ancien de l'égliſe de Pons, au mariage du ſieur Arnaud avec la d[emoiſ]elle veuve Faure, communiquée à l'aſſemblée par le conſiſtoire de Pons, n'a pas été jugée ſatiſfaiſante pour empêcher ledit mariage, vu que le ſujet de l'oppoſition eſt purement du reſſort des tribunaux civils. Mais pour terminer ce différend à l'amiable, ſ'il eſt poſſible, M. Jarouſſeau, paſteur, eſt prié de faire tant aux parties qu'à l'oppoſant les repréſentations convenables & de procéder enſuite à la bénédiction nuptiale dont M. Julien, paſteur, a demandé d'être diſpenſé.

XIII.

La demande faite par l'égliſe du Maine Geoffroy au préſent ſynode d'avoir le même ſervice que celle de Royan, n'a pu être accueillie, quelque déſir qu'on eût de ſatiſfaire les anciens & les fidèles de la campagne. Cependant, on a ajouté quelques faveurs à l'arrêté du dernier ſynode à ce ſujet. L'égliſe du Maine Geoffroy a été érigée en annexe de celle de Royan avec les avantages ſuivants : ſes anciens ne compoſeront qu'un même conſiſtoire ; outre les trois communions avec prédication déjà accordées, une quatrième ſera adminiſtrée par un paſteur voiſin, au choix de M. Jarouſſeau, paſteur; les baptêmes pourront être adminiſtrés dans ladite maiſon d'oraiſon, ſelon l'exigence du cas & les occurrences au jugement du paſteur; les mariages dont les parties ſeraient de cet arrondiſſement pourront y être publiés & la proclamation des bans ſera certifiée par les anciens du lieu pour que le mariage ſoit béni à Royan.

XIV.

On n'a pas pu accorder aux fidèles de la campagne plus de facilité ni d'abondance pour le ſervice divin, & l'on eſpère que cette annexe en ſera ſatiſfaite ; cependant, afin d'y mettre un meilleur ordre à l'avenir, ſ'il eſt poſſible, les quartiers voiſins ſont priés de donner à leurs députés au prochain ſynode des inſtructions & des pouvoirs ſuffiſants pour annexer ladite égliſe à un autre quartier, ſi on le juge à propos.

Pour lever les difficultés qu'a fait naître l'art. 6 du dernier ſynode de Luzac, du mois de juillet 1782, ſur la bénédiction des mariages mixtes, il a été convenu que, ſans avoir égard à l'époque du contrat, il ſuffira de mettre l'intervalle preſcrit de ſix mois entre la date de la déclaration des ſentiments religieux de la partie qui déſire d'entrer dans notre communion & la bénédiction nuptiale, pour pouvoir procéder à cette dernière.

XV.

On n'a pu ſ'empêcher de prendre en conſidération la plainte portée par le colloque de Marennes & de St-Savinien (art. 4) contre le paſteur du quartier de La Tremblade pour avoir béni le mariage de M. Bloffeld, négociant à Charente, avec la d[emoiſ]elle Beaubaſſin de la communion r[omaine] ſans certificat & ſans publication de bans. La prudence ordinaire & connue dudit paſteur a rendu d'autant plus étonnante une conduite ſi peu conforme à nos règlements; lui-même a reconnu qu'il était répréhenſible & a promis, ainſi qu'il lui a été expreſſément enjoint, de ne plus ſ'écarter des formalités preſcrites par notre diſcipline & nos arrêtés ſynodaux [1].

Colloque du Poitou du 15 mai 1786.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du quartier de Melle, étant assemblées en colloque le 15 mai 1786, ont arrêté ce qui suit :

1. — Les cérémonies des enterrements de l'Eglise romaine ayant des marques frappantes de superstition, nous exhortons ceux de notre communion, qui seront appelés à porter des morts pour recevoir la sépulture d'usage dans cette église, de ne point assister aux cérémonies qui s'y pratiquent, et de se retirer lorsqu'ils auront déposé les corps, pour ne point souiller leur foi par de semblables actes, — sous peine aux contrevenants d'être suspendus de la Ste-Cène et assujettis à la réparation.

2. — Il est convenu, à l'unanimité, que la tournée de Pâques serait à l'avenir précédée d'un discours préparatoire pour la communion. Cet article a paru d'autant plus nécessaire que la plupart des Chrétiens négligent ce point essentiel et indispensable pour s'approcher dignement de la table du Seigneur, et en recueillir les fruits salutaires.

Conclu dans l'église de Mougon, le jour et an que dessus.

Gabriel Thibault, ancien et député de l'église de Mougon; F. Cacouault, ancien et député de l'église de Praille; A. Pairault, ancien et député de l'église de La Mothe; T. Foisseau, ancien et député de l'église de Melle; F. Gobinaud, ancien et député de l'église de Villefagnan; J. Fournier, ancien et député de l'église de Celle; F. Gobinaud, pasteur.

— Mss. de Vitré et de Melle.

XVI.

La préſence de MM. les paſteurs de l'Aunis & du Poitou, qui ont aſſiſté au préſent ſynode, nous a fait déſirer d'autant plus vivement d'entretenir une correſpondance directe avec les provinces voiſines.

Pour perpétuer cet avantage, il a été trouvé bon d'inviter les deux provinces ſuſdites, ainſi que celles du Périgord & de l'Agenais, à envoyer, auſſi régulièrement que faire ſe pourra, à notre ſynode des députés qui y auront voix propoſitive & délibérative, offrant d'en envoyer auſſi de notre part, autant qu'il nous ſera poſſible, aux ſynodes des provinces ſuſdites, avec leſquelles nous déſirons de vivre avec intelligence & amitié.

XVII.

Le quartier de Jarnac eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté les jours & an que deſſus, les cenſures préalablement faites.

DUGAS, paſteur & modérateur; JULIEN, paſteur & modérateur-adjoint; ALB. BESSON, paſteur & ſecrétaire; SILVA BLACHON, paſteur & ſecrét^re^-adj^t^.

Synodes provinciaux de 1787.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes du] ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé ſous la protection divine[1] *par le colloque de Maſſillargues, le vingt-quatrième avril de l'an mil ſept cent quatre-vingt-ſept, [auquel] ont aſſiſté :*

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aigueſvives & de Vergèze, M. David Roux, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Bernis & Uchaud, M. Raoux, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Gallargues, M. Barbuſſe, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aubais, Congeniés & Junas, M. Valentin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lunel & Mauguio, un député ;

Pour les égliſes du Cailar & Aimargues, M. Ribes, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Jacques Rabaut, paſteur, & deux députés.

1. On lit dans une autre version : «Assemblé, sous la protection divine, à Mus» etc. Les synodes du Bas-Languedoc se réunissaient quelquefois à Mus.

Pour les eglifes de Bédarieux, Graiffeffac & Faugères, M. Ducros, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. P. Gachon, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut père, Gachon & Vincent fils, pafteurs, & trois députés;

Pour l'eglife de St-Geniés, M. Encontre père, pafteur, & un député;

Pour l'eglife de Calviffon, M. Gibert, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Caveirac & de Clarenfac, M. Sauffine père & un député;

Pour l'eglife de Nages, M. Sauffine fils, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de la Calmette, Dions & Sauzet, M. Thérond, pafteur, & un député;

Pour l'eglife de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pafteur, & un député;

Pour l'eglife d'Uzès, M. Soulier, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Blauzac, Sanilhac & Arpaillargues, un député;

Pour les eglifes de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Lafcours & Boucoiran, M. Bouët, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Gatigues & Navacelles, M. Bruguier, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre-Germain, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Luffan & Bouquet, M. Lombard, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pafteur;

Pour les eglifes de St-Jean & les Vans, M. Riey, pafteur;

Pour les eglifes de Montaren & St-Quintin, M. Rame, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pafteur, & un député;

Pour les eglifes de Cannes & Vic, M. Villard, pafteur, & un député;

Pour les égliſes de Lézan, Canaule & Ribaute, M. André Bouët, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Ricour, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Caſſagnoles & St-Chriſtol, M. Lafon, paſteur, & un député.

APRÈS l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des ſuffrages M. Paul Rabaut père, paſteur, pour modérateur; M. Pradel, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. François Ducros, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Rabaut-Pomier, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, & on a délibéré :

I.

Que le jeûne annuel & public ſe célébrera, comme à l'ordinaire, le premier dimanche de novembre, & en cas de mauvais temps, le dimanche ſuivant.

II.

Le conſiſtoire de l'égliſe de Vallon & celui de l'égliſe de St-Jean ſont exhortés à prendre des meſures plus efficaces pour qu'à l'avenir leurs députés ne manquent point d'aſſiſter aux aſſemblées ſynodales.

III.

L'aſſemblée a vu avec un grand plaiſir les bons témoignages rendus au fils de M. le paſteur Pradel, notamment par nos reſpectables amis de Lauſanne, & charge les membres du colloque du Pays-Bas de continuer ſes examens à l'effet d'être élevé au grade de propoſant, ſ'il en eſt trouvé digne.

IV.

Le mémoire annoncé par le colloque d'Uzès ayant été lu dans l'aſſemblée, ainſi que trois autres pièces relatives aux objets qu'il renferme, le ſynode, conſidérant que ces objets ſont de la dernière importance, a décidé qu'il ſerait inceſſamment donné copie de tous ces mémoires à tous les chefs-lieux des colloques, afin qu'ils les communiquent à toutes les égliſes de leur reſſort, pour qu'elles puiſſent faire part de leurs obſervations à leurs colloques reſpectifs, & ceux-ci au ſynode prochain.

V.

Attendu le peu de ſoin que ſe donnent les égliſes de Montaren, St-Quintin, Quiſſac, Cannes & Vic, Lédignan & Lézan pour le paie-

ment des dettes mortes, ce qui manifeſte une énorme ingratitude envers les paſteurs décédés qui ſacrifièrent leurs travaux & leur vie même au ſervice de l'Egliſe, l'aſſemblée prononce que, ſi d'ici au ſynode prochain ces égliſes ne donnent quelques acomptes avec la promeſſe de continuer leurs paiements, elles ſeront privées d'une partie du ſervice qu'on eſt en uſage de leur faire.

VI.

Sur la queſtion portée par l'art. 8 des 'arrêtés du colloque du Pays-Bas, après avoir pris lecture d'un mémoire de l'égliſe de Lunel, l'aſſemblée a décidé que l'égliſe de Lunel doit payer aux paſteurs du colloque qui l'ont deſſervie depuis le décès de M. Siméon Lombard, ſon paſteur, la ſomme de 112 liv. qui leur revient & qu'ils ſe partageront à proportion du ſervice qu'ils ont fait.

VII.

La province ayant eu le malheur de perdre dans le courant de l'année M. Siméon Lombard, paſteur, l'aſſemblée, pénétrée de cette perte, lui donne des regrets d'autant plus juſtes qu'on avait tout lieu d'eſpérer de ce jeune paſteur & de ſes talents des ſervices diſtingués.

VIII.

Sur les conteſtations qui exiſtent depuis pluſieurs années entre l'égliſe de Lézan & les lieux de Canaule, St-Nazaire, Logrian & Savignargues, l'aſſemblée déſirant de les terminer, après avoir gémi des propos peu meſurés des parties contendantes, décide : 1° que les termes employés par le colloque de Sommières, au ſujet de l'égliſe de Lézan, ne ſont pas aſſez meſurés ; 2° que les ſuſdits lieux auront le titre d'égliſe ſous la condition expreſſe qu'ils demeureront annexés à l'égliſe de Lézan, ſans quoi on ne leur aurait pas donné ce titre ; 3° que M. André Bouët continuera d'être le paſteur deſdites égliſes, & tant ledit paſteur que les députés de Canaule ſont exhortés à ſ'embraſſer réciproquement, avec promeſſe d'oublier le paſſé ; — ce qu'ils ont fait.

IX.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Jalabert, écrite de Monflanquin, le 8e avril 1787 ; le ſynode a chargé le ſecrétaire-adjoint de lui répondre qu'il a été délibéré que, d'après l'art. 6 du ſynode de 1773, M. Jalabert eſt exclu de la province ; mais ſ'il croit que l'honneur de ſon miniſtère demande qu'il ſoit juſtifié ſur ſa conduite précédente, &

ſ'il ſ'en remet à la déciſion de notre tribunal, le ſynode prochain l'entendra & le jugera.

X.

Mad[ame] Périer ayant porté plainte contre pluſieurs égliſes dont il eſt queſtion dans l'art. 16 des actes du ſynode de 1785, qui n'ont point payé ce qu'elles lui doivent, & M. Bouët, paſteur de ces égliſes, ayant dit qu'il a perçu des ſommes de quelques-unes de ces égliſes, l'aſſemblée, après l'avoir blâmé d'avoir enfreint la défenſe que le ſynode lui en avait faite, lui preſcrit de remettre à Mad[ame] Périer les ſommes qu'il a reçues deſdites égliſes depuis l'arrêté ci-deſſus; il ne pourra rien recevoir de ces égliſes juſques à l'entier paiement de Mad[ame] Périer, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article ci-deſſus rappelé; mais auſſi M. Lafon, qui lui doit 72 liv., eſt tenu de le payer ſous les mêmes conditions; & pour ſe conformer aux circonſtances des parties & à celles que l'affaire préſente, ainſi qu'à l'eſprit de la loi, l'on donne aux parties le terme de ſix mois pour ſe mettre en règle; il en ſera de même de proche en proche à l'égard des paſteurs & des égliſes qui doivent; les colloques ſont chargés de tenir la main & de rendre compte au ſynode prochain de ce qu'ils auront fait à cet égard.

XI.

Ayant été nommé, le ſynode tenant, une commiſſion pour ſ'enquérir des mœurs de Meſſieurs les propoſants, & cette commiſſion ayant rempli ſon objet, l'aſſemblée a vu avec le plus grand plaiſir qu'il n'y ait eu à cet égard que des témoignages avantageux.

XII.

La commiſſion nommée par le précédent ſynode auprès des égliſes de Luſſan & de Bouquet a été remplie par Meſſieurs les commiſſaires avec toute l'exactitude & la ſageſſe poſſible, & l'aſſemblée ſe fait un devoir d'y applaudir; & comme il paraît que l'égliſe de Luſſan ſe met en règle, puiſqu'elle a envoyé un député à la préſente aſſemblée, on l'a vu avec plaiſir & on l'exhorte à continuer; au ſurplus, il eſt enjoint à ladite égliſe de payer ſa portion des dettes mortes, n'étant pas juſte que les autres égliſes paient pour elle; & ſi elle ne commence à ſ'exécuter d'ici au ſynode prochain, elle ſera privée du ſervice que l'on eſt en uſage de lui faire, à l'inſtar des égliſes dont il eſt parlé dans l'art. 5 du préſent ſynode; l'on impoſe au conſiſtoire l'obligation de ſ'occuper inceſſamment de cet objet.

XIII.

Lecture ayant été faite de l'art. 16 des arrêtés du colloque de Maſſillargues qui élève au grade de propoſant MM. Pradel & Bruguier fils, l'aſſemblée y donne ſa ſanction avec plaiſir.

XIV.

L'on a nommé M. Vincent fils, Sauſſine fils & Soulier, paſteurs, avec trois anciens de leur choix, pour ſ'occuper de la demande faite par les parents de feu M. Siméon Lombard aux lieux de Congeniés & d'Aubais, ainſi que de pluſieurs autres objets relatifs audit M. Lombard, & l'aſſemblée leur donne le pouvoir de prononcer ſur tous les objets définitivement.

XV.

L'on accorde avec plaiſir à M. Gachon fils la liberté d'aller perfectionner ſes études dans le pays étranger, & l'on verra avec ſatiſfaction qu'il ſoit favoriſé dans ſes louables vues par nos amis du comité.

XVI.

L'égliſe de Lunel & Mauguio ſe trouvant vacante & ayant adreſſé vocation à M. Rame, paſteur, qui a obtenu ſon congé de l'égliſe de Montaren, l'aſſemblée l'a accordé avec ſon conſentement à la ſuſdite égliſe de Lunel.

XVII.

M. Samuel Bruguier, étudiant, a reçu la permiſſion d'aller étudier au ſéminaire, & l'on prie Meſſieurs du comité de l'admettre & de favoriſer ſes bonnes intentions.

XVIII.

Sur la demande faite par l'égliſe de Pignan & celle d'une grande partie de l'égliſe de Cournonterral pour le ſervice de leurs égliſes, le ſynode n'ayant pas des lumières ſuffiſantes ſur pluſieurs détails néceſſaires à connaître, il charge le colloque de Montpellier d'en juger, lui remettant à cet égard toute l'étendue de ſon pouvoir, & en attendant les choſes reſtant dans l'état où elles ſe trouvent.

XIX.

Le tableau général des arrérages n'a pu être fait en entier, tous les colloques n'ayant pas fait le leur; il leur eſt enjoint de le porter au ſynode prochain & les arrérages qui ont été conſtatés par les autres colloques ſeront inſcrits à la fin de ces arrêtés.

XX.

La penſion viagère accordée à M. Fayet ſe payera cette année de la même manière que l'année précédente.

XXI.

L'on a député pour les Baſſes-Cévennes MM. Julien & Soulier, paſteurs, & pour ſubſtituts MM. Germain & Sauſſine fils; pour les Hautes M. Ricour, & M. Privat pour ſubſtitut.

XXII.

En réponſe à l'art. 4 des arrêtés du colloque de Sommières, l'aſſemblée décide que les lieux de Souvignargues & de Comiac reſteront encore annexés, comme ils le ſont par l'art. 27 des actes du ſynode de 1782.

XXIII.

Malgré les fortes inſtances de M. Bouët aîné pour obtenir la moitié du ſervice d'un propoſant pour Lédignan, l'aſſemblée, qui ſ'eſt vue dans l'impoſſibilité de répondre favorablement à ſa demande, a décidé que M. Bouët, qui eſt chargé de cette égliſe, ſ'accordera avec quelques paſteurs du colloque de Sommières pour la deſſervir.

XXIV.

Les lieux de la Calmette & Dions ſont exhortés à harmoniſer par rapport à la place de leurs aſſemblées; & dans le cas qu'ils ſ'y refuſent, ils auront la liberté de prendre chacun leurs aſſemblées à proportion de ce qu'elles paient de miniſtère, bien entendu que la Calmette aura le quart, & Dions & Sauzet les trois autres quarts.

XXV.

Le colloque de Montpellier convoquera le prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté en 25 articles, le 27e avril même année que deſſus.

PAUL RABAUT, paſteur & mr; PRADEL, pr & modr-adjoint; DUCROS, paſteur & ſecrétaire; J. RABAUT, pr & ſecrétaire-adjoint.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Maſſillargues.

Maſſillargues & St-Laurent : — M. Pradel père & Monſieur ſon fils, propoſant.

Vauvert : — M. Vincent père.

Lunel & Mauguio : — M. Rame.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Aigueſvives & Vergèze : — M. David Roux.

Gallargues : — M. Barbuſſe.

Aubais, Congeniés & Junas : — M. Valentin.

Beauvoiſin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Rabaut-Pomier.

Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères : — M. Ducros.

Montagnac, Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.

Cette, Pignan & Valmagne : — M. Julien père & M. D. Encontre.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut père & fils, Gachon & Vincent fils.

St-Geniés : — M. Encontre père.

Calviſſon : — M. Gibert.

Caveirac & Clarenſac : — M. Sauſſine père.

Nages : — M. Sauſſine fils.

La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Thérond.

St-Mamert, Gajan & Fons : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès : — M. Soulier.

Garrigues & Mouſſac : — M. Fromental.

Laſcours, Boucoiran & Lédignan : — M Bouët aîné.

St-Hippolyte, Vézenobres, Ners : — M. Bruguier.

La moitié de Gatigues & Navacelles : — M. Bruguier fils, propoſant.

St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.

Luſſan & Bouquet : — M. Lombard.
Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Privat.
St-Jean & les Vans : — M. Riey.
Montaren & St-Quintin : — M. Allègre aîné, propoſant, & Soulier, paſteur.
Blauzac : — MM. Allègre cadet, propoſant, & Soulier, paſteur.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauſſines : — M. Ribot.
Cannes & Vic : — M. Villard.
Lézan, Canaule & Ribaute : — M. André Bouët.
Quiſſac : — M. Ricour.
Caſſagnoles, St-Chriſtol & la moitié de Gatigues : — M. Lafon.

Tableau des arrérages dus aux pasteurs de la province tel qu'il a été fourni pour l'année 1787.

Colloque de Maſſillargues.

Bernis doit à M. Raoux . . . . . 403 # 9 ſ 6 d
Le Cailar à M. Ribes . . . . . 100 »

Fait en ſynode ce 27e mars 1787.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le douzième ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, auquel ont aſſiſté MM. Jacques de Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine de Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre François Samuel, Pierre & Louis Mazauric, Victor de Gabriac & Jacques Martin, paſteurs de ladite province, avec leurs députés

reſpectifs, — après avoir imploré le ſecours de Dieu & nommé pour modérateur M. Jacques de Gabriac; pour modérateur-adjoint M. du Cambon; pour ſecrétaire M. Bourbon; pour ſecrétaire-adjoint M. de Sabatier, a arrêté ce qui ſuit :

I.

Un jour ſolennel d'humiliation & de jeûne ſera célébré par toutes les égliſes de cette province, le dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux.

II.

C'eſt avec regret & douleur que l'aſſemblée conſent enfin que M. Mazauric, paſteur de l'égliſe de St-Germain & ſes annexes, porte ſon miniſtère ailleurs, des raiſons & des circonſtances graves ayant déterminé ſa réclamation & ſes inſtances.

III.

Les aſſemblées religieuſes qui avaient lieu autrefois à la place de ....., dans la paroiſſe de St-André, & qu'on a tranſportées & changées depuis peu, ſ'y tiendront encore à l'avenir, comme elles faiſaient par le paſſé.

IV.

M. Samuel, paſteur de l'égliſe de Meyrueis, ayant demandé congé pour une année par des raiſons de ſanté ou autres à lui connues, l'aſſemblée n'a pas pu ſe refuſer à ſa demande, malgré les réclamations du député de ſon égliſe & l'acte exprès de ſon conſiſtoire, en date du 5e du courant, qui demande inſtamment la continuation de ſon miniſtère.

V.

M. Martin, paſteur, deſſervira avec l'autre partie qui lui eſt affectée la baſſe partie de l'égliſe de St-André-de-Lancize, & donnera un dimanche par mois à l'égliſe de St-Germain, & une aſſemblée chaque deux mois à l'égliſe de St-Martin-de-Lanſuſcle; M. Louis Mazauric ſera chargé de l'égliſe de St-Etienne; M. Roche donnera deux dimanches dans l'eſpace de ſix mois à l'égliſe de St-Germain, & MM. Bourbon, Molines & Gabriac deſſerviront l'égliſe de Meyrueis ſur le pied d'un dimanche par mois, le tout juſqu'à nouvel ordre ou arrangement.

VI.

Il eſt permis au fils aîné de M. Molines, paſteur, de paſſer dans l'étranger pour y continuer ſes études, en qualité d'étudiant de la province, qui le recommande au vénérable comité.

VII.

Il eſt enjoint à l'égliſe de Meyrueis, ainſi qu'à celle de St-Germain & ſes annexes, de ſ'acquitter à la St-Michel prochaine envers MM. Samuel & Mazauric, leurs paſteurs, ſous les peines de droit.

VIII.

Au cas qu'il ſoit poſſible à M. Paul Gabriac de ſe détacher du Montalbanais qui lui fournit vocation pour aller dans l'étranger, & qu'il eût agréable qu'il réclame ſon miniſtère en faveur d'une province où il eſt né & qui l'affectionne, il y ſera reçu avec une ſincère joie; mais elle déſire que ce ſoit au mois de mars prochain & qu'il ſe rende parmi nous en qualité de propoſant.

IX.

La province approuve que le ſieur Bourgade ſoit reçu au ſéminaire en qualité d'étudiant ſurnuméraire, où ſe trouve ſa réclamation & ſes déſirs, & elle oſe prier le vénérable comité de lui accorder cette grâce.

X.

Le vide de la province & ſes beſoins réclament le retour de M. Bourbon fils, en mars ou avril prochain, pour être de ſuite admis aux épreuves, recevoir l'impoſition des mains, ſ'il en eſt jugé digne, & être affecté à l'égliſe de Meyrueis qui demande ſon miniſtère. MM. nos vénérables voudront bien répondre à nos vœux.

XI.

D'après la demande de l'égliſe de St-Julien & ſes inſtances, il lui ſera fait par M. Gabriac, paſteur, le même ſervice qu'à celle de Florac.

XII.

Au retour de MM. Bourbon & Gabriac, MM. les paſteurs ſ'aſſembleront pour procéder à leurs examens & de ſuite à leur conſécration, ſ'ils en ſont trouvés dignes, & il ſera loiſible de ſ'y trouver à ceux de MM. les anciens qui en auront le déſir.

XIII.

Ce ſera le colloque de Florac qui convoquera le prochain ſynode.

XIV.

Députés au prochain ſynode du Bas-Languedoc, MM. Roche & Mazauric, paſteurs, & à celui des Baſſes-Cévennes, MM. du Cambon & Bourbon.

Ainſi conclu & arrêté le ſuſdit jour, 12e ſeptembre 1787.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & du Velay aſſemblé ſous la protection divine, dans le Haut-Vivarais, le ſeptième juin mil ſept cent quatre-vingt-ſept, où ont aſſiſté ſept paſteurs & quatorze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de ſa parole, a été arrêté ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée vivement affligée de la nouvelle que M. Bourgade a été admis au ſéminaire ſur la recommandation qu'il a ſurpriſe à MM. les paſteurs des Hautes-Cévennes, qui ſans doute ne ſavaient pas la conduite qu'il a tenue dans ce pays, où il a été le diſciple du ſchiſmatique Lacoſte, tenant des aſſemblées pour lui, — & il nous eſt parvenu depuis ſon départ qu'un grand nombre de perſonnes, engagées dans le ſchiſme, eſpèrent & ſe vantent qu'à ſon retour il leur aidera encore à les affermir dans la diviſion, — en conſéquence, il a été arrêté de prier inſtamment MM. du vénérable comité, nos très-chers frères & protecteurs de nos égliſes, de renvoyer au plus tôt du ſéminaire M. Bourgade, afin que nous puiſſions avoir un fondement d'eſpérance de plus de voir enfin ceſſer le ſchiſme qui nous déſole depuis ſi longtemps.

II.

M. le paſteur Châteauneuf ayant écrit une lettre à M. le paſteur Vernet pour demander ſon congé à cette aſſemblée, [celle-ci] n'a pas cru devoir lui accorder dans ce moment ſa demande, qui nous afflige & nous menace de nous priver d'un frère que nous affectionnons, ce qui nous a engagés à charger le ſecrétaire de ce ſynode & M. Jallate, de Châteauneuf, ancien, de ſe tranſporter à Annonay pour le ſolliciter à y reſter encore, pour ſ'informer ſi cette égliſe conſent à ſ'en priver, & ſur qui elle jette les yeux pour être ſervie après ſon départ, — ne pouvant pas nous imaginer qu'elle veuille ſe ſéparer de nous, quoiqu'elle n'ait pas envoyé de député à ce ſynode. Si, malgré nos ſollicitations & celles de nos commiſſaires, on ne peut retenir notre cher

frère, M. Châteauneuf, nous les autorifons à lui donner fon congé en notre nom, & à prendre des arrangements avec fon églife, pour être fervie après fon départ par quelqu'un des pafteurs de cette province.

III.

M. Sabatier de La Bâtie, autrefois pafteur dans cette province, ayant remis fes regiftres, préfentés aujourd'hui à cette affemblée, [celle-ci,] après un examen général, ne les ayant pas trouvés en bon état, a nommé MM. Vernet & Crumière, pafteurs, avec MM. Gally, de Royas[1], & Juventin, du Pape, anciens, pour faire un relevé des fautes de détail qui y font renfermées, pour aider à faire des recherches fur les omiffions, pour écrire à M. La Bâtie de venir rectifier ou refaire fes regiftres en leur préfence, d'ici à la fin du mois de juillet, — mais, f'il ne rempliffait pas ce devoir, d'en porter plainte en perfonne & en notre nom au fynode prochain du Dauphiné[2], que nous fupplions de nous faire obtenir notre jufte demande.

IV.

C'eft ce qui nous a portés à arrêter encore que chaque pafteur de cette province apportera fes regiftres de l'année courante, lors de la tenue de chacun nos fynodes, afin qu'on puiffe les vérifier & faire éviter les fautes que quelques-uns ont commifes.

V.

La compagnie, pleine d'attachement pour M. Noé, notre cher frère, a vu avec plaifir qu'il deftine MM. Antoine & Alexandre Noé, fes deux fils aînés, au St-Miniftère; elle accepte avec reconnaiffance l'offre qu'il en a faite; & les regardant dès aujourd'hui comme étudiants de cette province, elle les recommande aux foins de M. Aftier, pafteur des églifes de Boffres, fous la direction duquel ils refteront jufqu'au fynode prochain. Nous avons auffi admis au nombre des étudiants de cette province M. Louis Bernard, du lieu du Chambon, p[aroi]ffe de St-Vincent-de-Durfort, qui a été recommandé par M. le pafteur Crumière.

1. Hameau de la commune de St-Laurent-du-Pape (Ardèche).

2. Les synodes du Dauphiné continuaient de se tenir régulièrement. Cette année, parut un discours que l'on attribue à Daniel Armand, d'Arnayon, qui résidait en 1787 à Nyons : *Discours sur les devoirs que nous devons au Roi et aux Magistrats qui le représentent. Prononcé dans le Bas-Dauphiné par un ministre du St-Evangile. «Soyez soumis à tout ordre humain» I Ep. de St-Pierre chap. II, v. 13-14.* (1787.)

VI.

Après avoir examiné que bien des perſonnes ne connaiſſaient pas aſſez notre régime eccléſiaſtique, ne le ſuivaient pas conſtamment, & ayant mûrement réfléchi ſur les moyens de réparer ce déſordre, il a été réſolu que tous les paſteurs & les anciens ſigneront notre diſcipline eccléſiaſtique, avec promeſſe de l'obſerver & de la faire obſerver, autant qu'il leur ſera poſſible.

VII.

Perſuadés que chacun des membres de nos ſynodes ſera très-édifié d'entendre prêcher à ſon tour chacun des paſteurs de cette province & qu'il en réſultera un très-grand avantage, on fera déſormais un ſermon toutes les fois que nous nous aſſemblerons en ſynode, à commencer par M. Aſtier, & continuant par MM. Crumière, Charra, Brunel, Noé, Vernet.

A. Vernet, paſt^r & modérateur; Crumière, paſteur; J. Charra, paſteur; Astier, p^r; Brunel, paſteur & ſecrétaire.

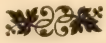

Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé dans le quartier de Vabre le troiſième mai mil ſept cent quatre-vingt-ſept.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

I.

L'aſſemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Laroque, paſteur, pour modérateur; M. Crebeſſac, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Mingaud, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Durand, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Par l'art. 5 de notre dernier ſynode, le ſieur Mathieu Pomier, d'Eſpérauſſes, ayant été autoriſé à requérir le miniſtère de tel paſteur

de la province qu'il jugera à propos pour faire bénir ſon mariage avec Marie Roucayrol, veuve Julien, l'aſſemblée déſapprouve la conduite du paſteur & du conſiſtoire de Lacaune, qui, malgré les motifs de l'édification & de l'ordre qui auraient dû les porter à remplir les vues du ſynode, ſe ſont obſtinés à refuſer auxdites perſonnes la bénédiction de leur mariage. L'aſſemblée confirme en même temps les jugements de la commiſſion relatifs à cette affaire & qu'on trouvera ci-après.

III.

L'aſſemblée, préſumant par un concours de circonſtances favorables qu'il ſerait poſſible de prendre d'ici à l'année prochaine des arrangements relatifs à l'égliſe d'Eſpérauſſes, juge à propos de ſuſpendre juſqu'à cette époque l'exécution de l'art. 7 de notre dernier ſynode, ſans avoir égard à l'appel qui nous a été adreſſé de la part de ladite égliſe, lequel a été remis à M. Carayon, ancien de l'égliſe de Lacaze.

IV.

M. La Source, paſteur de l'égliſe de Lacaune, d'accord avec ſon conſiſtoire, ayant demandé à l'aſſemblée l'agrément de permuter avec un des paſteurs de la province, & M. Lanthois, paſteur de celles de Roquecourbe & Réalmont, auſſi d'accord avec ſes conſiſtoires, ſ'étant prêté aux vues de ſes confrères, à condition toutefois qu'ils ſeront libres l'un & l'autre de rentrer dans les égliſes qu'ils deſſervent actuellement lorſqu'ils auront des raiſons de le déſirer, l'aſſemblée a vu cet arrangement avec beaucoup d'édification & y accède avec plaiſir.

V.

L'égliſe de Montredon reconnaiſſant avoir plus de facultés qu'elle n'en avait en 1782, où elle agréa un don gratuit de 75 liv. que lui offrit l'égliſe de Caſtres, comme il appert par l'art. 10 du ſynode d'alors, ladite égliſe de Montredon, ſenſible à la généroſité de celle de Caſtres à ſon égard, l'a diſpenſée à leur dernier colloque de lui en continuer l'effet; & la préſente aſſemblée l'en décharge.

VI.

Ayant été propoſé par un membre de l'aſſemblée de quelle manière on devait ſe conduire vis-à-vis des perſonnes qui, dans la ſuite, contracteront des mariages prohibés par la loi divine, c'eſt-à-dire ſ'il y a une époque où l'on doive les admettre à la paix de l'Egliſe, dans le cas qu'elles le réclament, ou ſ'il faut les exclure de la Ste-Cène, tandis

qu'elles continueront de cohabiter enſemble, la compagnie a unanimement décidé que, conformément au chap. XVIII du Lévitique & aux articles 7 & 11 du chap. XIII de la diſcipline, leſdites parties ne pourront plus être enviſagées comme membres de notre bienheureuſe réformation ; & par conſéquent, on ne peut plus leur permettre l'approche des ſacrements, tandis qu'elles perpétueront le ſcandale qu'elles ont cauſé en ſe mariant ; mais, afin de ſavoir d'une manière exacte quels ſont les degrés prohibés par la loi de Dieu, il eſt convenu que MM. Laroque & Nazon ſeront chargés de faire ſur cette matière une diſſertation détaillée dont l'examen eſt renvoyé au prochain ſynode.

VII.

M. Salvetat, notre propoſant, nous ayant fait connaître le déſir qu'il aurait de prolonger d'un an ſon ſéjour à Lauſanne, la compagnie y conſent avec plaiſir, & charge le ſecrétaire de la province d'écrire au vénérable comité pour le prier de vouloir également ſe prêter aux vues de M. Salvetat, ce qu'on oſe d'autant plus attendre de ce corps reſpectable que M. le profeſſeur de Bons, ſon préſident, nous a fait eſpérer cette faveur.

VIII.

Pour ſe conformer aux vœux de pluſieurs égliſes, le jeûne ſera à l'avenir ſolenniſé le dernier dimanche de ſeptembre, au lieu du premier dimanche d'octobre auquel il avait été fixé.

IX.

Le ſynode de Mazamet, aſſemblé en 1783, ayant donné lieu à une plainte de la part du commandant de la province à laquelle il fut fait une réponſe, on a décidé d'inſcrire l'un & l'autre à la ſuite des arrêtés du préſent ſynode, ayant négligé de les mettre en leur rang.

Le quartier de Mazamet eſt chargé de la convocation du prochain ſynode qui ſe tiendra au jour & lieu accoutumé.

Ainſi conclu & arrêté les jours & an que deſſus.

BONIFAS, paſteur & modérateur; CREBESSAC, paſteur & modérateur-adjt; MINGAUD, paſteur & ſecrétaire; DURAND, paſteur & ſecrétaire-adjt.

Premier arrêté du 23 mai 1786.

Copie des arrêtés de la commiſſion aſſemblée le 23e mai 1786 pour délibérer ſur le mariage de M. Mathieu Pomier, d'Eſpéraufſes.

MM. Blanc & La Source indûment aſſignés par l'égliſe d'Eſpéraufſes à ne pas publier les bans du mariage du ſieur Mathieu Pomier & de Marie Roucayrol, veuve Julien, quoiqu'ils fuſſent autoriſés par le ſynode, ces Meſſieurs ayant requis l'avis de la commiſſion, elle a décidé conjointement avec le conſiſtoire de Caſtres, qui l'a aidée de ſes lumières, que la ſoi-diſant aſſignation donnée à cette occaſion, étant de la même nature que les oppoſitions faites l'année dernière qui furent reconnues invalides, doit être regardée comme n'ayant aucune force & comme ne pouvant porter aucun retardement au ſuſdit mariage; en conſéquence, elle autoriſe & ſomme MM. les paſteurs chargés de la publication deſdits bans de remplir au plus tôt les vœux du ſynode & le déſir des parties contractantes.

Ainſi conclu & arrêté le 23e mai 1786.

Crebessac, paſteur; Durand, paſteur; Lanthois, paſteur; Fabre cadet, ancien; Guibal aîné, ancien.

[Second] arrêté.

M. Pomier cadet ſ'étant préſenté à M. La Source, paſteur de l'égliſe de Lacaune, pour réclamer la bénédiction nuptiale ſelon l'autoriſation que le dernier ſynode lui en donna, ce paſteur ſ'eſt refuſé de ſe prêter à ſa demande ſur des raiſons qui, peſées par la commiſſion aſſemblée, ont paru inſuffiſantes & déplacées; elle a même jugé que ſon refus eſt une déſobéiſſance formelle que le ſynode appréciera; & comme il eſt eſſentiel d'avoir égard à la demande du ſieur Pomier & de terminer un ſcandale qui n'a duré que trop longtemps, nous autoriſons le ſuppliant de ſ'adreſſer à tel autre paſteur de la province qu'il jugera à propos, perſuadé qu'il n'en eſt aucun, M. La Source excepté, qui ne faſſe ce que le devoir lui preſcrit.

Ainſi conclu & arrêté le 12e octobre 1786.

Crebessac, paſteur; Durand, paſteur; Lanthois, paſteur & ſecrétaire; Fabre cadet, ancien; Jacques Martin, ancien; J. Austry, ancien; J. Guibal aîné, ancien.

Synode du Montalbanais.

Les paſteurs & anciens des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode provincial le vingt-neuvième juin mil ſept cent quatre-vingt-ſept, après avoir invoqué le nom de Dieu, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, l'aſſemblée a procédé à la nomination du modérateur. M. Gaches, paſteur, a été élu pour occuper cette place; M. Nogaret, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Laboiſſière, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Genolhac, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Quoique la préſente aſſemblée, qui aurait dû ſe former le 1er mai dernier, ait été renvoyée juſqu'à ce jour par des raiſons indiſpenſables, il demeure toujours déterminé que nos ſynodes annuels ſ'aſſembleront le 1er mai, comme il a été déjà délibéré.

III.

Les circonſtances préſentes ont déterminé l'aſſemblée à ſ'occuper des moyens propres à ramener l'attention du miniſtère ſur notre état & à lui faire parvenir nos humbles réclamations, pour qu'il daigne enfin nous accorder des priviléges après leſquels nous ſoupirons depuis ſi longtemps; pour cet effet, l'aſſemblée a cru convenable de renouer la correſpondance entre les diverſes provinces du Royaume, & de charger M. Gaches, correſpondant de celle-ci, de faire toutes les démarches néceſſaires pour ranimer cet utile commerce; on l'a particulièrement chargé de ſ'informer avec les provinces voiſines qui ont été dans le cas d'agir auprès du miniſtère ſ'il ſerait néceſſaire d'intervenir nous-mêmes pour obtenir un ſuccès; dans l'inſtant, M. Gaches a été rembourſé des frais faits à l'occaſion de cette correſpondance juſqu'à ce jour.

IV.

M. André de Grenier, originaire du lieu de Bouſquet [1], province de Foix, & fils de noble Paul Dutaux de Grenier & de Madame Pau-

1. Commune de Gabre, canton du Mas-d'Azil (Ariège).

line de Grenier, mariés, ſ'eſt préſenté dans cette aſſemblée pour lui demander les atteſtations néceſſaires pour être admis par le vénérable comité de Lauſanne au nombre de Meſſieurs les étudiants du ſéminaire. L'aſſemblée a reçu avec une véritable ſatiſfaction la demande de mondit ſieur de Grenier; elle lui a expédié de ſuite l'atteſtation avec d'autant plus de plaiſir qu'elle le ſait iſſu d'une très-bonne famille proteſtante, qu'il a pouſſé l'étude du latin à un point très-propre à diſpoſer ſon eſprit aux autres ſciences & qu'enfin ſa conduite & ſes mœurs ont été conſtamment ſans reproche. Il lui ſera expédié un extrait du préſent article pour lui tenir lieu d'atteſtation.

V.

Conformément à l'art. 4 du dernier ſynode, M. Nogaret aîné, paſteur de Montauban, a appelé dans la province M. Antoine Nogaret-Laboiſſière, ſon frère, & l'a inſtallé depuis l'époque du 1er janvier dernier pour paſteur des égliſes de St-Antonin & Cauſſade, etc. L'aſſemblée eſpère tout de ce nouveau ſujet; elle ſe flatte qu'il fera tous ſes efforts pour rendre l'exercice de ſon miniſtère auſſi édifiant qu'efficace, & elle confirme en tant que de beſoin ce qui a été fait à cet égard par M. Nogaret aîné.

VI.

Les quartiers de Montauban & Villebourbon déſirent de terminer la diſcuſſion qui a régné quelque temps entre eux, & voulant que l'objet ſoit à jamais éteint, reconnaiſſant d'ailleurs que les voies de médiation & de paix ſont les ſeules convenables à l'adminiſtration des égliſes, ont convenu de concert qu'on ſ'en tiendrait reſpectivement à l'art. 3 du ſynode de cette province, aſſemblé le 1er mai 1785, que cet article agréable à toutes parties ſerait exécuté le plus promptement poſſible par l'intervention de M. Gaches, & que ſans uſer de récrimination, les deux quartiers ſ'efforceraient à l'avenir de cimenter entre eux la concorde & la fraternité qui n'aurait dû jamais recevoir aucune atteinte.

VII.

Le ſynode prochain demeure convoqué dans le quartier de Nègrepeliſſe pour le 1er mai 1788.

Gaches, paſteur & modérateur; Nogaret, paſteur & modérat[eur]-adjoint; Nogaret-Laboissière, paſteur & ſecrétaire; Genolhac, paſteur, ſecrétaire-adjoint.

Appendice.

Après la ſignature & la lecture des actes du préſent ſynode, nous anciens, députés vers lui par l'égliſe de Villebourbon & lieux annexés, ayant ſoupçonné ſur certains aperçus que M. Gaches, modérateur de l'aſſemblée, ſ'était concilié avec le paſteur & les anciens du conſiſtoire de la ville pour ſe jouer de notre bonne foi & éteindre à vil prix nos prétentions, au moyen d'une promeſſe verbale faite d'une manière ſolennelle, mais équivoque & indéterminée quant à la ſomme qui en faiſait l'objet, & conſidérant de plus que l'art. 6 ci-deſſus eſt le réſultat de la contrainte où nous a réduits la partialité du ſieur Gaches, ſeul paſteur dans ce ſynode compétent pour connaître de notre demande & en juger avec le reſte de l'aſſemblée, partialité dont le ſieur Nogaret ſ'était antérieurement jacté, & que le ſieur Gaches vient de manifeſter de la manière la plus ſenſible, ſoit par ſon empreſſement à démontrer la plus intime liaiſon avec nos adverſes parties & le dédain peu important d'ailleurs avec lequel il a reçu nos civilités, ſoit par le refus qu'il a fait de connaître & de communiquer à l'aſſemblée le jugement définitif du Bas-Languedoc ſur la conteſtation élevée entre ledit conſiſtoire de la ville & nous au ſujet d'un legs fait aux pauvres par Calas, dont le ſieur Bagel était dépoſitaire, tandis que le jugement provoqué par le concours des ſuſdites parties & du ſieur Bagel, ainſi que du conſentement de cette province, devait en cas de déſobéiſſance de la part de la partie condamnée recevoir d'elle la ſanction & la force néceſſaires pour opérer ſon exécution, — tout ce mûrement peſé, nous ſuſdits députés déclarons à cette province par le préſent écrit :

1° Que notre conſiſtoire n'accédera au ſuſdit art. 6 ſubrogé au jugement du Bas-Languedoc qui fonde & fixe nos droits, qu'autant que la promeſſe verbale reçue ſur la parole d'honneur du ſieur Gaches d'une ſomme honnête, ſatiſfaiſante & exigible dans quinzaine, déſignera dans ſon ſens vague au moins la ſomme de 300 liv., attendu qu'au-deſſous cette ſomme ſera malhonnête & révoltante, puiſque l'accord auquel la promeſſe qui en a été faite a ſervi de principe & de baſe, expoſerait le conſiſtoire de Villebourbon à une léſion de plus de la moitié par l'effet de la contrainte, de l'erreur & de la ſurpriſe, qu'il ſerait ſans motif, tout en faveur du conſiſtoire de la ville, ſans impoſer à ce dit conſiſtoire aucune obligation formelle envers nous & que ces caractères rendent tous les accords qui les réuniſſent odieux aux yeux de tout droit naturel, civil, eccléſiaſtique & divin;

2° Que, puiſqu'au lieu de contribuer au maintien du bon ordre, à l'édification publique & à la conſervation des liens précieux de la fraternité, les ſynodes de cette province ſacrifient dans la ſeule affaire qui nous a intéreſſés perſonnellement dans le cours de dix années tout ce qu'ils doivent à ces divers égards à une liaiſon, fruit d'une ſervile complaiſance, & qu'ils peuvent par le progrès de cet abus non-ſeulement devenir plus inutiles & diſpendieux à pure perte, mais encore dangereux & d'une funeſte conſéquence, le conſiſtoire de Villebourbon ceſſera d'y députer juſqu'au redreſſement des torts dont il a à ſe plaindre;

3° Qu'en conſéquence, il proteſte contre toute convocation de ſynode dans cette province juſqu'à la ſufdite époque, ainſi que contre tout arrêté qui pourrait être pris dans l'aſſemblée partielle & illégale de tout ſynode auquel il ne participera point, quel que puiſſe en être le ſujet, vu qu'en ſuppoſant que nos craintes ſe réaliſent, le reſte de cette province a fait ſéparation avec nous en ſe laiſſant diriger par des perſonnes, qui, avec des motifs particuliers à la plus ſévère délicateſſe, ſe font un jeu de ce qu'il y a de plus ſaint parmi les hommes; qu'elle a perdu le droit qu'elle pouvait avoir ſur nous & qu'elle eſt devenue une partie adverſe qui ne peut plus prononcer entre elle & nous, ſans prononcer dans ſa propre cauſe;

4° Que prévoyant avec amertume & un cœur véritablement navré toutes les conſéquences qui pourront réſulter de cette ſéparation par l'anarchie & l'indépendance qu'elle introduit dans la province, nous en rendons reſponſable devant Dieu & les hommes les ſieurs Bagel, Nogaret, Gaches & tout le conſiſtoire de la ville, qui, oubliant ce qu'ils doivent à la juſtice, aux pauvres, à la gloire de Dieu, au bien de ces égliſes & au bon ordre, ſe ſont conduits d'une manière qui ne motive que trop bien nos réclamations & le parti que nous prenons pour les rendre efficaces;

5° Qu'à ſuppoſer que le reſte de la province, dans l'aveuglement de la paſſion, en vînt juſqu'à méconnaître ſa poſition par rapport à nous & à prononcer contre ledit conſiſtoire de Villebourbon ou quelqu'un de ſes membres des ſentences portant peines avec publicité, ledit conſiſtoire pourvoira à ſa juſtification & rendra de même ſes griefs publics; enfin, que nous allons écrire ci-après l'arrêté du Bas-Languedoc rendu contradictoirement comme étant le ſeul que ledit conſiſtoire puiſſe reconnaître pour un jugement légitimement prononcé, juſte & valide.

Extrait des actes du synode du Bas-Languedoc etc.

« L'aſſemblée, ſe prêtant avec un vrai zèle à faire tous ſes efforts « pour terminer les différends nés entre les conſiſtoires de Montauban « & de Villebourbon au ſujet d'un legs fait à M. Bagel en faveur des « pauvres, ſ'eſt mûrement occupée de cet objet, on a lu attentivement « les mémoires préſentés d'une & d'autre part, & toutes les pièces qui « y ſont cotées; l'on a vu avec peine que la chaleur avec laquelle le « conſiſtoire de Villebourbon a défendu ſa cauſe lui a fait oublier quel- « quefois la douceur évangélique convenable aux conducteurs des « égliſes; l'on n'a pas vu avec moins de peine que dans la lettre écrite « par M. Bagel au conſiſtoire de l'égliſe de Villebourbon, & dans les « défenſes qu'il nous a adreſſées, la mémoire d'un bienfaiteur des « pauvres ait été flétrie, & l'on a penſé qu'il fallait commencer par faire « aux parties contendantes des remontrances fraternelles à ces divers « égards. Quant au fond même du différend que le ſynode du Haut- « Languedoc a vainement tenté de terminer à l'amiable & ſur lequel « on demande un jugement définitif, l'aſſemblée eſt d'avis que M. Bagel, « en verſant dans la caiſſe des pauvres les 100 piſtoles données, ſelon « ce qu'il croit lui-même, en faveur des néceſſiteux, ne devait pas « interdire au conſiſtoire de Montauban de faire part de ce legs aux « pauvres de Villebourbon, que cette défenſe doit être annulée, & ledit « conſiſtoire de Montauban, dépoſitaire de cette ſomme, tenu d'en « faire part aux pauvres de Villebourbon en proportion de leur nombre « & leurs beſoins comparés avec ceux des autres quartiers de Montau- « ban ; & pour prévenir l'objection qui pourrait naître de ce que le « conſiſtoire de Montauban dit avoir diſtribué tout l'argent qu'il a reçu « de M. Bagel, on répond que cet argent, par cela ſeul qu'il a été verſé « dans la caiſſe des pauvres, a été confondu avec les fonds qui ſe « trouvent dans ladite caiſſe, & que l'on tirera de cette maſſe générale « les ſommes qui doivent être employées au ſoulagement des pauvres « de Villebourbon. — Collationné etc. Encontre-Germain. »

Ainſi conclu & arrêté.

MAGNEVILLE, ancien député; B. ALBRESPY, ancien député;
Lᵉ. LECUN, ancien député.

Je confirme la proteſtation ci-deſſus d'autant qu'elle n'intervertira pas le bon ordre.

GENOLHAC, dit LAGARDE, paſteur.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes des] églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, assemblées en la personne de leurs députés au synode provincial, sous la protection divine, les vingtième, vingt & unième & vingt-troisième juin mil sept cent quatre-vingt-sept, dans l'église de Jarnac, au lieu appelé Navelas, auquel ont assisté :

Albert Besson, pasteur, Jacques Dalamain, ancien, François Rizald, ancien, députés du quartier de Jarnac ;

Jacques Olivier, pasteur, député du quartier de Bordeaux, son ancien absent pour cause de maladie ;

Jean Borde, pasteur, François Rousseau, ancien, députés du quartier de Segonzac[1] *;*

Jean-Pierre Julien, pasteur, Jean Fr[ançois] Nording, ancien, députés du quartier de Gémozac ;

Jean Jarousseau, pasteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes ;

Pierre Dugas, pasteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade ;

François Estienvrot, pasteur, Jean Mazauric, pasteur, Jean Elie Charron, ancien, Isaac Guibert, ancien, députés des quartiers de Marennes & de St-Savinien ;

Colloque de Saintonge et Angoumois du 3 juin 1787.

1. Les églises de Jonzac, Segonzac et Chez Piet assemblées [en colloque] à Jonzac sous la protection divine le 3 juin 1787, présidé par M. Borde, pasteur, auquel ont assisté M. François Rousseau pour l'église de Segonzac, M. Jean Texier pour celle de Chez Piet et MM. Jean Lys, Réné Girauld, André et Elie Merzeau, anciens de celle de Jonzac.

1. — Instruits par la lettre de Monsieur Besson, pasteur du quartier de Jarnac, que la tenue du synode prochain, que ce quartier était chargé de convoquer, avait été fixée au 20 du présent mois, nous avons nommé, à la pluralité des suffrages, pour député audit synode M. François Rousseau et pour substitut M. Dupuy, de l'Epine, ancien de l'église de Chez Piet.

2. — Indépendamment de l'art. 14 du synode de Royan (1778) on s'est aperçu que les dépenses sont toujours excessives dans les assemblées synodales, ce qui

François Daunis, ancien, député du quartier de Mornac, ſon paſteur abſent pour cauſe de maladie;

Aſſiſtés de MM. Jean-Paul Bétrine, paſteur, Jean Ranſon, ancien, députés de la province d'Aunis;

P[ierre] Gibaud, paſteur, Louis Antoine Carſin, députés de la province du Poitou;

P[ierre] J[ean] Dugas, propoſant, candidat de la province;

P[ierre] Pougnard, étudiant de la province.

Le diſcours de circonſtance, qui a coutume d'être prononcé à l'ouverture du ſynode par le paſteur du quartier convoquant, a été mis à la ſéance de demain par les motifs qu'on verra ci-après.

La lecture des lettres de députation étant faite, il a été délibéré & arrêté ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a nommé pour modérateur M. le paſteur Dugas; pour modérateur-adjoint M. le paſteur Olivier; pour ſecrétaire M. le paſteur Beſſon, & pour ſecrétaire-adjoint M. le paſteur Borde.

II.

Meſſieurs les commiſſaires dont il eſt fait mention dans l'art. 3e du ſynode dernier, au ſujet de la demande du quartier de la Tremblade, relative à la conſécration de M. Pierre L. Dugas, ayant fait leur rapport à la préſente aſſemblée, ſoit de bouche, ſoit par les atteſtations honorables qu'ils lui avaient déjà accordées, & la com-

porte les fidèles à des plaintes continuelles lorsqu'on leur demande de l'argent pour subvenir aux dépenses, aux besoins de l'église ; en conséquence, la compagnie prie le vénérable synode de statuer de manière à simplifier les frais à cet égard.

3. — L'église de Jonzac ayant prêté différents papiers à feu M. Pougnard, son pasteur, et entre autres un recueil des pasteurs et églises du Royaume qui subsistaient avant la révocation de l'Edit, la compagnie prie le vénérable synode d'enjoindre [à] Madame sa veuve d'en faire incessamment la remise.

4. — L'assemblée voulant se prêter à la demande des fidèles de Montendre pour la desserte de leurs annexes, elle consent que M. Borde, son pasteur, y aille deux fois l'an à son option, ainsi que d'y faire les baptêmes autant que les mauvais temps et la situation n'en permettront pas le transport dans l'église de Jonzac.

5. — L'église de Segonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

— Mss. de Jarnac.

pagnie ayant eu le plaiſir de l'entendre lui-même prononcer un diſcours qui lui a été demandé & qui a été généralement applaudi, l'on a unanimement réſolu de lui conférer par l'impoſition des mains l'auguſte charge de miniſtre, ſuivant l'ordre des canons apoſtoliques & l'uſage univerſellement ſuivi par les égliſes réformées de ce Royaume. En conſéquence, malgré ſa jeuneſſe, mais d'après la promeſſe ſolennelle qu'il a faite dans cette reſpectable aſſemblée de conformer ſa doctrine, ſes enſeignements & ſa conduite à la parole de Dieu, au contenu de la confeſſion de foi des égliſes réformées de France & à l'ordre de notre diſcipline eccléſiaſtique, il a été arrêté qu'il ſerait procédé demain, en ouvrant la ſéance, à ladite conſécration dans l'égliſe de Jarnac & en préſence de l'aſſemblée des fidèles de ladite égliſe.

III.

Sur l'obſervation de Monſieur le député de Bordeaux concernant l'époque fixée pour la célébration du jeûne public & annuel de cette province qui ſe trouve dans une ſaiſon rigoureuſe & incommode pour la plupart des fidèles, on a réſolu de le célébrer dorénavant le 3e dimanche du mois d'août, au lieu du 3e dimanche du mois de novembre, & l'on exhorte les fidèles à répondre au but de cette ſolennité par les diſpoſitions religieuſes qu'elle exige, ce qui devra être lu en chaire.

IV.

M. P[ierre] Pougnard nous ayant réitéré la demande qu'il fit au ſynode dernier (art. 4) de [ſon] envoi au vénérable comité en qualité de ſéminariſte, muni des atteſtations & des pièces néceſſaires pour pouvoir y être admis, l'aſſemblée a jugé à propos de l'entendre dans une de ſes ſéances prononcer un ſermon qu'il avait précédemment compoſé, & de nommer un commiſſariat formé de Meſſieurs les modérateur & ſecrétaire pour examiner les progrès qu'il pourrait avoir faits dans ſes études & d'en rendre raiſon à la compagnie. Ce que deſſus ayant été exécuté à la ſatiſfaction de l'aſſemblée, on lui a accordé ſa demande & l'on a chargé Monſieur le ſecrétaire d'écrire au vénérable comité pour qu'il veuille le recevoir en qualité de propoſant de notre province & le faire jouir de tous les avantages des ſéminariſtes.

V.

L'aſſemblée ayant réfléchi ſur les nombreux avantages qu'il y aurait à ce que notre province ſe réſervât à elle-même le ſoin de con-

ſacrer ſes propres ſujets qui ſe deſtinent au St-Miniſtère, entre autres l'édification des troupeaux qui la compoſent & le bien particulier deſdits ſujets, elle a unanimement réſolu d'aſtreindre à un règlement les propoſants qu'elle enverra dans la ſuite au ſéminaire, d'exclure de la deſſerte de nos égliſes ceux qui pourraient y contrevenir & de donner avis de cette réſolution au vénérable comité, avec prière de ſ'y conformer.

VI.

En vertu de l'art. 5 ci-deſſus, M. Pierre L. Dugas a été conſacré au St-Miniſtère par l'impoſition des mains & d'une manière conforme à la dignité de cette cérémonie. Nous avons de plus confirmé la vocation que lui avait adreſſée le quartier de La Tremblade pour en être deſſervi conjointement avec Monſieur ſon père, le plus longtemps qu'il ſe pourra. Nous invoquons ſur lui avec ardeur & ſes travaux apoſtoliques la bénédiction de Dieu, le priant d'accorder un heureux ſuccès à ſon miniſtère.

VII.

L'aſſemblée ayant demandé à Meſſieurs les députés ſi leurs égliſes tenaient deux originaux de regiſtres pour les baptêmes & mariages, conformément à nos précédents arrêtés, ils ont répondu qu'ils étaient en règle à cet égard; mais voulant leur donner autant de régularité & d'authenticité qu'il eſt poſſible, elle a réſolu d'examiner & d'arrêter ceux de chaque quartier ſucceſſivement, à meſure que les ſynodes y ſeront convoqués & aſſemblés. Ainſi, toutes les égliſes des quartiers convoquant ſeront tenues de préſenter à l'aſſemblée ceux qui ſeront remplis depuis leur dernier examen. En conſéquence, les égliſes de Jarnac & du Louis nous ayant préſenté les leurs, ils ont été trouvés en ordre & arrêtés juſqu'à ce jour [1].

1. On a vu par maintes délibérations quelle scrupuleuse attention les églises et les pasteurs étaient tenus d'apporter dans la confection des registres des baptêmes et des mariages. C'était en effet l'existence civile de tout un peuple qui tenait dans ces feuilles volantes et dans ces registres qui, encore que placés en lieu sûr, n'étaient jamais en sûreté.

On s'occupait cependant, à Paris, sans se décourager, de cette grosse question de l'Etat civil. « Nous arriverons à notre but de manière ou d'autre, écrivait Lafayette, le 7 février 1787. Rien n'empêche que le Roi, s'il se met au-dessus des plaintes des opposants qui ne peuvent qu'intriguer et crier, ne décide à lui seul cette importante question. » Au mois de mai, sur sa motion, le bureau de l'assemblée des notables, dont il faisait partie, rédigeait et présentait un arrêté à

Poitou (1746)

Je soussigné declare a tous ceux qu'il appartiendra que presence des temoins et des gens de probité j'ay beny selon les formes accoutumées de nôtre Sainte Religion Protestante le Mariage de jaques Marquets fils legitime de feu jaques Marquets et de feue Susenne Banneau du lieu de la Rajaulière Parroisse de Monchamps, d'une part.

Avec Louise Sire fille aussy legitime de feu françois Sire et de Louise Barbot du lieu des Coteaux Parroisse dudit Monchamps d'autre part. Le tout diouse de Luçon a été passé le premier fevrier Mil Sept cens quarante six, par Mr Vergne Nre du Marquizat de Pouzauge demeurant a Monsigne et d'ailleurs les timoins necessaires sont signez sur nos Registres comme quoy tout a été fait sans opposition quelconque. En foy de quoy j'ay expedié le present certificat pour servir où besoin sera. En bas Poitou ce 16e avril 1746. Gounon dit Pradon Ministre du Saint Evangile.

Basses-Cevennes (1753)

Peyremalle parrne de Bagard diocese Dalais

Lannil sept cents cinquante et le onzieme jour du mois doctobre j'ay administré le sacrement du st bateme a jean fils legitime de jean Berbiguier et de marie plantier mariés du lieu de peyremalle parroisse de Bagard diocese Dalais né le quatrieme jour du susdit mois presenté en bateme pour jean plantier et magdelaine Roux presents Sr jacques Durand et antoine audoyer ecc Ribaute.

Dauphiné (1752)

L'an mille Sept cent cinquante deux, et le sixieme octobre, et née madellaine arnoud de la paroisse de Montmayeur, fille legitime a antoine et a Madellaine Couviol, a été baptisé par moy soubsni au desert et en presence de plusieurs temoins le vingt neufvieme dudit moy et an; le parain a été pierre vivier, et la maraine Madellaine vincent ainsi que la teste

[illegible] Ministre

L'ETAT CIVIL AU DÉSERT.

VIII.

La compagnie ayant entendu la lecture de l'art. 2 du colloque de Cozes qui érige l'annexe du Maine Geoffroy en église particulière & participant aux mêmes avantages que celles qui composent ledit quartier, elle confirme cet article dans tous ses points, ainsi que [l'art.] 3 qui contient des règlements particuliers aux églises de Royan & du Maine-Geoffroy, que nous trouvons conformes à la prudence & à l'équité.

IX.

A l'avenir, les personnes qui possèdent des bancs dans nos églises seront obligées de payer les honoraires des pasteurs suivant la taxe qui en sera faite par les consistoires, sous peine d'en être privées en cas de refus réitérés, & celles qui seraient dans l'intention d'en disposer, ne pourront le faire sans l'aveu du consistoire.

X.

Quant à la demande faite par le sieur Bidet, autorisée par le colloque de Cozes, l'article ci-dessus y répond suffisamment.

XI.

A l'unanimité des suffrages, la compagnie confirme dans tout son contenu l'art. 3 du colloque de Marennes & de St-Savinien, en date des 3e & 4e août 1786 dernier, concernant les arrangements pris entre les églises de Marennes & Oléron & M. le pasteur François Estienvrot, ratifié par l'art. 3 du susdit colloque, assemblé le 30e mai 1787, sous l'expresse condition que les clauses qui y sont exprimées seront exécutées & que soit ledit pasteur émérite, soit lesdites églises, ne pourront recourir dans la suite aux secours pécuniaires de la province sur ce sujet.

Louis XVI «pour que cette portion de ses sujets cesse de gémir sous un régime de proscriptions également contraire à l'intérêt général de la population, à l'industrie nationale et à tous les principes de la morale et de la politique.» Enfin, le 19 novembre 1787, les gens du Roi présentèrent au parlement l'Edit sur les protestants et donnèrent leurs conclusions. Louis XVI arriva vers neuf heures, et lorsqu'il eut déclaré ouverte la séance royale, le garde des sceaux, de Lamoignon, prenant la parole pour expliquer l'objet de la loi présentée à l'enregistrement: «Sa Majesté, dit-il, prescrit les formes légales qui doivent constater la naissance, les mariages et la mort de ses sujets non-catholiques, et elle borne sa justice à leur égard à ces facultés primitives, qui sont un droit sacré de la nature, plutôt qu'un bienfait de la Loi.» A l'Edit, le Roi avait joint une lettre par laquelle il prescrivait au parlement de Paris de procéder à l'enregistrement. «Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.» — La brèche était définitivement ouverte; après une longue succession de luttes, la victoire était acquise.

XII.

L'aſſemblée ayant accordé aux deux quartiers de Marennes & de St-Savinien la ceſſation de la circulation qui exiſtait entre eux depuis quelques années, le député de celui de St-Savinien, alléguant le défaut d'aiſance des égliſes de ſon quartier, a demandé que celui de Marennes lui procurât quelques ſoulagements pour l'entretien de ſon paſteur, ſoit par des ſecours pécuniaires, ſoit en détachant une égliſe de l'un pour l'affecter à l'autre. La compagnie, ne voyant d'autre moyen de parvenir à ce but, conſent à ce que l'égliſe du Port des Barques ſoit jointe pour toujours au quartier de St-Savinien, pourvu toutefois que ladite égliſe & chacune de celles qui compoſent leſdits quartiers y conſentiront unanimement; elle confirme auſſi l'art. 7 de leur colloque du 30e mai 1787 portant que le quartier de Marennes ſoit autoriſé à appeler un paſteur dans ſon ſein pour ſa deſſerte, & juſqu'à cette époque M. François Eſtienvrot eſt chargé de deſſervir, d'après la réquiſition du quartier de Marennes.

XIII.

Les mariages des miniſtres ſe feront à l'avenir de la même manière que ceux des laïques, vu que les circonſtances dans leſquelles ils ſe trouvent dans le Royaume peuvent le permettre, ſans bleſſer les règles de la prudence; & aucun paſteur ne pourra leur impartir la bénédiction nuptiale ſans un certificat des égliſes dans leſquelles les parties font leur réſidence, qui faſſe foi de la publication des bans ou de leur conſentement. Au cas qu'il y ait des raiſons ſuffiſantes qui les portent à leur en accorder des diſpenſes, [c']eſt laiſſé à leur jugement.

XIV.

La compagnie n'a pas cru devoir prendre en conſidération l'art. 9 du colloque dernier de Marennes & de St-Savinien.

XV.

Le ſynode a vu avec plaiſir que l'égliſe de Chez Piet ſ'eſt acquittée envers Madame la veuve Pougnard des ſommes qui étaient dues pour honoraires à Monſieur ſon mari, & ſa dernière quittance a été exhibée à la préſente aſſemblée.

XVI.

L'aſſemblée, ayant pris en conſidération l'art. 6 du colloque du quartier de St-Savinien du 30e mai dernier qui demande la continuation du miniſtère de M. Mazauric, n'a pu ſ'empêcher de ſ'occuper des

bruits qui ſe ſont répandus dans les diverſes égliſes de cette province relativement à ſon mariage, & de blâmer les anciens du quartier de Marennes où ce mariage ſ'eſt fait de ce qu'ils n'ont paſſé aucun article ſur cette malheureuſe affaire, quoiqu'ils aient interdit de vive voix audit paſteur ſes fonctions eccléſiaſtiques dans leurs égliſes, & de cenſurer fortement les conſiſtoires du quartier de St-Savinien de ce qu'ils ont négligé entièrement de ſe conformer aux lois de la diſcipline en pareil cas. En conſéquence, la compagnie, après avoir ouï les députés dudi quartier & M. Mazauric lui-même, qui a témoigné un vif repentir de ſa faute, il a été unanimement arrêté : 1° que ledit M. Mazauric ſerait ſuſpendu de toutes fonctions du St-Miniſtère pendant trois mois, à compter de ce jour, lui enjoignant de ſ'y conformer, ſoit dans les égliſes qu'il a deſſervies juſqu'ici, ſoit dans les autres de la province ou d'ailleurs ; 2° qu'il manifeſterait, après l'expiration de ce terme, dans un diſcours qu'il prononcera dans leſdites égliſes, & principalement dans celle de Marennes, les ſentiments de repentance que ſa faute lui a inſpirés, ce qu'il avait déjà déclaré être dans l'intention de faire ; 3° que les paſteurs de la province ſeront tenus de deſſervir alternativement le quartier de St-Savinien pendant ledit eſpace de temps, & que les honoraires ſeront affectés audit ſieur Mazauric.

XVII.

L'article ci-deſſus ayant été lu à M. Mazauric, il a témoigné qu'il ſ'y ſoumettait avec docilité, & que, craignant que ſon miniſtère ne fût pas [auſſi] efficace dans ces égliſes qu'il le déſirerait, il demandait la permiſſion de ſe pourvoir d'une autre hors de la province. La compagnie, édifiée de ſes diſpoſitions, autoriſe le quartier de St-Savinien à ſe pourvoir d'un autre paſteur, en ſe conformant aux règlements de notre diſcipline ; cependant il ſera permis audit paſteur, le temps de ſa ſuſpenſion expiré, de lui accorder ſon miniſtère juſqu'à ce que les égliſes aient pu ſ'en procurer un & qu'il ſoit arrivé dans leur ſein.

XVIII.

Meſſieurs les députés du Poitou ayant témoigné le déſir qu'ils auraient de voir rétablir la correſpondance entre les égliſes, qui a été recommandée par l'art. 18 du ſynode national de 1761, laquelle doit avoir pour objet les règlements eccléſiaſtiques & les cas extraordinaires qui peuvent intéreſſer les provinces, la compagnie, ne pouvant qu'applaudir à ce louable deſſein, a nommé M. le paſteur Beſſon pour ſecrétaire correſpondant juſqu'au ſynode prochain, auquel il rendra

compte de l'état des choſes & où il ſera rembourſé des frais qu'il aura faits pour cela.

XIX.

L'aſſemblée, ne pouvant ſe diſſimuler qu'il réſulte les inconvénients les plus graves de l'uſage où ſont MM. les chapelains de l'ambaſſadeur de l'hôtel de Hollande [1] de Paris de bénir pluſieurs mariages des proteſtants du Royaume, ſans exiger d'eux les certificats de la publication des bans dans leurs égliſes reſpectives, juge d'une voix unanime qu'il eſt abſolument néceſſaire de faire auprès d'eux les inſtances les plus preſſantes pour qu'ils exigent, à l'avenir, cette importante formalité, & charge M. le paſteur Beſſon de leur en écrire au nom de cette compagnie.

XX.

Sur les divers mémoires préſentés par Meſſieurs les députés du Poitou au nom de Madame la veuve Martin, par leſquels elle réclame le paiement de certaines ſommes que quelques égliſes de notre province lui doivent, la compagnie charge M. Borde, paſteur du quartier de Segonzac, d'examiner ſi ce qu'elle réclame des égliſes de Jonzac & de Segonzac a été payé ou non, &, dans ce dernier cas, de leur enjoindre de la part du ſynode de ſ'acquitter au plus tôt envers elle.

XXI.

La compagnie ayant réfléchi ſur les ſuites fâcheuſes qu'entraîne la trop longue interruption qu'on met dans la convocation des ſynodes nationaux, eſtime que cette négligence eſt d'autant plus pernicieuſe à l'union de nos égliſes & à l'uniformité dans l'exercice de la diſcipline qu'une quantité d'appels à ce tribunal reſtent ſuſpendus & perpétuent les cauſes & les effets des troubles qui ſubſiſtent depuis trop longtemps dans diverſes provinces; en conſéquence, M. Olivier, paſteur de Bordeaux, eſt chargé de dreſſer un mémoire tendant à faire ſentir par les raiſons les plus fortes la néceſſité de le convoquer & de faire paſſer ledit mémoire à la province convocatrice.

XXII.

Afin de répondre au but de l'art. 16 du ſynode dernier, qui, pour cimenter l'union des provinces de l'Aunis & du Poitou avec la nôtre,

1. Le rôle des chapelains de l'ambassade de Hollande fut aussi utile que digne d'éloges pendant tout le XVIIIe siècle. (Voy. *Bullet.* t. I, p. 183 et XXXV p. 505.) On trouve aux archives du consistoire de Paris quelques registres de baptêmes et de mariages bénis à la chapelle de l'ambassade.

Je soussigné Ministre de Son Excellence
Monseigneur Hop, Ambassadeur de L. H. P.
les Seigneurs Etats Generaux a la Cour de France
Certifie avoir baptisé le 16 Avril 1719, un
Enfant qui a été nommé Mariane dont le
Pere est Etienne Etienne, la Mere Anne Gracot
les temoins Pierre Etienne et Elisabet Gracot
Fait a Paris le 16 Avril 1719

Barbe

L'ÉTAT CIVIL AU DÉSERT : UN BAPTÊME A LA CHAPELLE DE HOLLANDE.

Je soubsigné Chapelain du Regiment du Brigadier
Belcastel Certifie auoir Benit Le mariage de
Pierre Bris et marie Bris de Moinnau dans
Leglise ou sassemblent Les Regimens françois du Roy
de La grand Bretagne qui sont en garnison dans
Cette ville, et en presence des Tesmoings soubsignes
fait a gand Le dimanche 13me auril 1698.

Bonniol Le ministre
La Caultiere Ancien
Lalande ancien
Vandier ancien

L'ÉTAT CIVIL AU DÉSERT. UN MARIAGE A GAND. — COLLECTION E. BRIET.

avait jugé à propos de ſ'envoyer réciproquement des députés à leurs ſynodes reſpectifs, & ayant lieu de nous applaudir des fruits de leur préſence dans cette aſſemblée, nous avons nommé pour aſſiſter aux prochains ſynodes des ſuſdites provinces voiſines, d'entre les paſteurs MM. J. Pierre Julien, & Albert Beſſon pour ſubſtitut, & d'entre les anciens M. Iſaac Guibert, de Nieulle, & M. Robert, de La Tremblade, pour ſubſtitut.

XXIII.

Le quartier de St-Savinien étant privé par l'art. 16 ci-deſſus du miniſtère de ſon paſteur, la compagnie a nommé pour ſa deſſerte pendant le terme de trois mois ſeulement, à compter de ce jour, MM. François Eſtienvrot & Pierre L. Dugas pour les égliſes de Nieulle & de Souhe; MM. Albert Beſſon & Borde pour les égliſes de St-Savinien & de St-Jean-d'Angély.

XXIV.

M. le paſteur Beſſon ayant produit un formulaire de prières deſtinées au ſervice divin, adapté aux circonſtances où nos égliſes ſe trouvent, la compagnie, approuvant ſon travail & déſirant que l'uſage en devienne général dans toutes celles de cette province, a nommé MM. les paſteurs de Bordeaux pour en faire l'examen & le rapport au ſynode prochain.

XXV.

L'aſſemblée ayant eu ſouvent occaſion de faire uſage dans ſes ſéances d'un recueil des ſynodes nationaux qui ont eu lieu depuis la révocation de l'Edit de Nantes, des colloques généraux & ſynodes provinciaux de nos égliſes, accompagné d'une table des matières dreſſée par M. le paſteur Beſſon, il eſt convenu que ledit paſteur en ſerait remercié & invité à ſ'occuper de la continuation de cet utile travail.

XXVI.

Le quartier de Bordeaux eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté, les cenſures préalablement faites, les jour & an que deſſus.

DUGAS, paſteur & modérateur; J. OLIVIER-DESMONT, paſteur & modérateur-adjt; ALB. BESSON, paſteur & ſecrétaire; J. BORDE, paſtr & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Poitou.

Au nom et à la gloire de Dieu. Amen.

Les égliſes réformées du Poitou, aſſemblées en ſynode provincial les vingt-deuxième, vingt-troiſième & vingt-quatrième mars mil ſept cent quatre-vingt-ſept[1], après avoir imploré le ſecours de Dieu, ont nommé à la pluralité des voix M. Gobinaud, paſteur, pour modérateur, & M. Mathieu, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre François Gibaud, paſteur, pour ſecrétaire & M. Louis Antoine Carſin-Larente, ancien, pour ſecrétaire-adjoint, & ont arrêté ce qui ſuit :

I.

M. Louis Garreau ayant exhibé ſon acte de réception qui fait foi qu'il a été conſacré au St-Miniſtère, le 4e octobre 1786, & nous ayant demandé d'être agrégé au nombre des paſteurs de cette province, & de lui procurer une place pour exercer ſon miniſtère, nous n'avons par impoſſibilité pu répondre à cette dernière demande, malgré le déſir

Colloque du Poitou du 21 mars 1787.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du quartier de Melle, étant de nouveau assemblées en colloque le 21 de mars 1787, ont fait choix des personnes de Louis Faure, sieur de La Grave, ancien, de Louis Proust, ancien, de Pierre Joubert, ancien, pour assister avec François Gobinaud, notre pasteur, au prochain synode de cette province. Nous prions la vénérable assemblée de les recevoir favorablement et de leur accorder voix propositive et délibérative, dans la pleine confiance que toutes les délibérations de ladite assemblée se feront dans un esprit d'ordre et d'union, et qu'elles tendront à la gloire de Dieu et à l'édification des fidèles; nous promettons de nous y tenir, et de les faire observer à ceux qui nous sont confiés.

Après avoir examiné les propositions contenues dans la lettre de convocation qui nous a été adressée par M. Mathieu, pasteur au quartier de Lusignan, nous nous sommes crus autorisés à porter sur chacune les observations suivantes :

1. — Premièrement, à l'égard de celle qui tend à affranchir les pasteurs dudit quartier de Lusignan de l'obligation que leur a imposée notre précédent synode, notre avis est qu'ils s'en acquittent, avec les modifications que l'assemblée jugera à propos de faire à l'article.

2. — Pour l'invitation faite par les Messieurs de Saintonge, nous l'acceptons avec le plus grand plaisir, et nous souscrivons à tout ce que l'on fera à ce sujet pour leur témoigner la joie que cette invitation nous procure.

3. — Par rapport à la correspondance proposée, nous la reconnaissons pour être d'une grande utilité et nous souscrivons à la nomination projetée, avec cette

que nous aurions eu de lui donner une place fixe; en conſéquence, nous lui avons propoſé de circuler indiſtinctement & ſans préférences, à commencer à fonctionner le 15e juin prochain, dans les ſix égliſes du Bas-Poitou, les dix du quartier de St-Maixent & Niort, les ſix du quartier de Melle & les quatre du quartier de Chey, en attendant qu'il ſoit pourvu, ſoit dans cette province, ſoit au dehors, — propoſition qu'il a acceptée avec l'offre de 500 liv. d'honoraires réparties tant ſur Meſſieurs les paſteurs que ſur les égliſes ſpécifiées ci-deſſus, ſavoir 275 liv. par Meſſieurs les paſteurs qui ſe ſont cotiſés; 225 liv. par les 26 égliſes dénommées, à raiſon de 8 liv. 14 ſ. par égliſe. Total 500 livres.

différence qu'un seul ne nous paraît pas suffisant, et que, puisque le gouvernement de l'Eglise est mixte parmi les réformés, surtout en France, la correspondance doit l'être aussi.

4. — Pour celle qui a les proposants pour objet, nous la rejetons, comme contraire à l'union des églises, à leurs facultés et aux droits qu'elles ont dans le séminaire.

5. — Nous ne sommes pas éloignés d'admettre la proposition tant débattue dans nos synodes qui tend à corriger l'irrévérence que plusieurs font paraître dans les lieux de dévotion ; nous l'admettons même dans l'esprit et la lettre de la discipline, quoique nous souhaiterions qu'en couchant l'article on eût égard à [la] position particulière où nous nous trouvons.

6. — A l'égard de la résidence des pasteurs, nous la jugeons nécessaire dans leurs églises : tant de raisons en fondent la nécessité que nous ne croyons pas cet article susceptible d'opposition valable.

7. — Nous ne connaissons pas assez les facultés du quartier de Lusignan pour prononcer sur sa séparation, et le différend, survenu entre les habitants de la Barre, paroisse de Sepvret, et leur ancien, demande certains éclaircissements qui nous manquent ; nous renvoyons donc le tout à la sagesse et à la prudence du vénérable synode, qui, soit par les renseignements qu'il peut exiger, soit par les commissaires qu'il est en droit de nommer, peut terminer ou faire terminer cette affaire au plus grand avantage des parties.

8. — Depuis longtemps le sieur Faugeroux sollicite sa paix avec l'Eglise. Aujourd'hui, il redouble ses instances. Nous prions la vénérable assemblée de juger définitivement cette affaire, et de prendre en considération tant les marques de repentir qu'il a données que les avis et les conseils qui ont été envoyés à notre pasteur sur ce sujet, en conséquence de la mission dont il fut chargé par le synode du Bas-Poitou et confirmée par celui de Crouzon.

Fait et arrêté le jour et an que dessus.

L. Proust, ancien et député de l'église de Melle; Guérin, ancien et député de l'église de Prailles; L. Nocquet, ancien de l'église de Celle; Jacques Berlouin, ancien et député de l'église de La Mothe; J. Joubert, ancien et député de l'église de Mougon; L. Faure, de Villefagnan; Gobinaud, pasteur.

— Mss. de Vitré et de Melle.

II.

Meſſieurs les députés du quartier de Luſignan ayant demandé à l'aſſemblée que l'art. 5 du ſynode de 1784 fût annulé, l'aſſemblée y a conſenti.

III.

M. Beſſon, miniſtre, n[otre] t[rès]-c[her] fr[ère], nous ayant communiqué, en qualité de ſecrétaire & paſteur convoquant du prochain ſynode des égliſes de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, l'art. 16 du ſynode de Courlay du 27e mai 1786, par lequel notre province eſt invitée à y envoyer des députés avec promeſſe d'en envoyer aux nôtres, — auſſi déſireux qu'eux de cimenter l'union, l'aſſemblée a accepté avec joie cette propoſition honnête & avantageuſe; à cet effet, nous avons, à la pluralité des ſuffrages, nommé M. Mathieu, paſteur, & M. Carſin, ancien, & pour ſubſtitut M. Gibaud, paſteur, & J. J. Proa, ancien; & conformément à l'eſprit & à la lettre de la diſcipline (art. 4, chap. IX) ils ſeront rembourſés de leurs frais de voyage par toutes les égliſes de cette province par égalité de quartiers.

IV.

Le quartier de Luſignan ayant demandé à l'aſſemblée qu'on établît des ſecrétaires pour ſoutenir une correſpondance avec les différentes provinces eccléſiaſtiques du Royaume, la pluralité des ſuffrages a élu M. François Gibaud, paſteur, & M. Maſſon, ancien, leſquels ſ'engagent d'entretenir la correſpondance & de tenir un livre de copie des réponſes, qu'ils produiront à la réquiſition des égliſes, ainſi que les lettres qu'ils auront reçues. Et leſdites égliſes ſ'obligent de les rembourſer des frais qu'ils juſtifieront avoir faits à ce ſujet.

V.

L'aſſemblée, vivement affectée des irrévérences que pluſieurs commettent dans les lieux de dévotion, ſoit en ayant la tête couverte, ſoit en tenant une poſture indécente, contre le reſpect dû à la Majeſté divine, les exhorte de tenir leur tête découverte & de tenir une conduite plus conforme aux art. 1er & 2 du chap. X de la diſcipline & à la parole de Dieu, ſous peine de cenſure pour ceux qui ſe trouveront rebelles.

VI.

Conformément au déſir des égliſes du quartier de Luſignan, M. Marteau, paſteur, a promis d'y aller faire ſa réſidence à la fin de ſeptembre prochain.

VII.

Les députés de Lufignan ayant demandé que leur quartier fût divifé en deux, l'affemblée y a confenti fous la condition que, participant à l'avenir à tous les priviléges & prérogatives de quartier, ils feront tenus chacun en particulier aux charges auxquelles les autres font affujettis.

VIII.

Les différends furvenus entre les habitants de la Barre & leur ancien ayant été portés à l'affemblée, elle n'a pu prononcer définitivement fans entendre refpectivement les parties, quoique leur conduite foit répréhenfible à certains égards. Elle a nommé, en conféquence, MM. Jacques Gibaud & Gobinaud, pafteurs, & Jacques Marché, ancien, pour terminer leurs différends.

IX.

Sur la propofition verbale de Meffieurs les députés du Bas-Poitou pour la réhabilitation qu'ils demandent de M. Pierre Métayer, l'affemblée a été d'avis de n'y confentir que lorfque les raifons pour lefquelles il a été fufpendu cefferont, fe réfervant de juger fi fa conduite eft plus conforme au genre d'occupations que la difcipline prefcrit aux miniftres du St-Evangile.

X.

Conformément à un des articles du fynode de 1775, il a été de nouveau arrêté que les pafteurs ne foient accompagnés à l'affemblée provinciale que par trois anciens, députés de chaque quartier.

XI.

L'affemblée fynodale manquant d'informations fuffifantes pour juger des plaintes vagues portées par un mémoire du f[ieur] Pipet, ancien de l'églife de Fouffais, contre Meffieurs leurs pafteurs, fomme lefdits ſieurs d'avoir à juftifier leur accufation, afin que le prochain fynode prononce & rende juftice à ceux qui le méritent.

XII.

Meffieurs les députés, anciens du Bas-Poitou, ayant demandé que la juftification requife par l'article précédent fût accélérée, & qu'on nommât à cet effet des commiffaires qui, dans le colloque du quartier, terminaffent ce différend, l'affemblée y a accédé à l'unanimité des voix. En conféquence, elle a élu à la pluralité des fuffrages & autorifé à cet

égard MM. Gobinaud, Mathieu, paſteurs, & Caſimir Maſſon, ancien, pour juger cette affaire définitivement.

XIII.

Le quartier du Bas-Poitou eſt chargé de la convocation du prochaín ſynode.

Fait, clos & arrêté les jour & an que deſſus, les cenſures préalablement faites [1].

Colloque de Normandie du 8 décembre 1787.

1. A la fin de cette année, le 8 décembre 1787, se réunit à Caen un colloque où se retrouvèrent les députés de Beuville, de Périers, Courseulles, Fresne-Camilly et de Putot. On y arrêta quelques mesures disciplinaires et budgétaires, et il y fut décidé que le consistoire de Caen se réunirait, une fois par mois, dans la maison du pasteur.

Synodes provinciaux de 1788.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes du*] *ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé ſous la protection divine à Mus, convoqué par le colloque de Montpellier, le vingt-neuvième avril mil ſept cent quatre-vingt-huit, & auquel ont aſſiſté :*

Pour l'égliſe de Montpellier, deux députés ;

Pour les égliſes de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. Ducros, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Cette, Pignan, Cournonterral & Valmagne, M. Julien, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, MM. Gachon, Rabaut de St-Etienne[1] *& Vincent fils, paſteurs, & trois députés ;*

Pour l'égliſe de St-Geniés, M. Encontre, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Caveirac & de Clarenſac, M. Sauſſine, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Calviſſon, M. Gibert, paſteur, & un député ;

1. Rabaut St-Etienne venait de rentrer de Paris. « L'Edit qui donne aux sujets non-catholiques du Roi un Etat civil a été enregistré, écrivait le 4 février 1788 Lafayette à Washington. Vous jugerez aisément combien, dimanche dernier, j'ai eu de plaisir à présenter à une table ministérielle le premier ecclésiastique protestant qui ait pu paraître à Versailles depuis la révocation de 1685. »

Pour l'église de Nages, M. Saussine fils, pasteur, & un député;

Pour les églises de Dions & Sauzet, M. Thérond, pasteur, & un député;

Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. Soulier, pasteur, & deux députés;

Pour les églises de Garrigues & Moussac, M. Fromental, pasteur, & un député;

Pour les églises de Lascours, Boucoiran & Lédignan, M. Maurice Bouët, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Gatigues & Navacelles, M. Bruguier, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. Germain-Encontre, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Jean & les Vans, M. Riey, pasteur, & un député;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pasteur, & un député;

Pour les églises de Lussan & Bouquet, M. Lombard, pasteur, & un député;

Pour les églises de Montaren & St-Quintin, un député;

Pour les églises de Sommières & Saussines, M. Ribot, pasteur, & deux députés;

Pour l'église de Quissac, M. Ricour, pasteur, & un député;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. Villard, pasteur, & un député;

Pour les églises de Cassagnoles & St-Christol, M. Lafon, pasteur, & un député;

Pour les églises de Lézan, Canaule & Ribaute, M. André Bouët, pasteur, & un député;

Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent, pasteur, & un député;

Pour l'église de Lunel & Mauguio, M. Rame, pasteur, & un député;

Pour les églises de Bernis & d'Uchaud, M. Raoux, pasteur, & un député;

Pour les égliſes d'Aigueſvives & Vergèze, M. David Roux, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes du Cailar & Aimargues, M. Ribes, paſteur & un député ;

Pour l'égliſe de Gallargues, M. Barbuſſe, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aubais, Junas & Congeniés, M. Valentin, paſteur, & un député.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Pradel, paſteur, pour modérateur, & M. Sauſſine père, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Ducros, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Germain-Encontre paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, & l'on a délibéré ce qui ſuit :

I.

Le jeûne annuel & public ſe célébrera comme à l'ordinaire le premier dimanche de novembre, & en cas de pluie, le dimanche ſuivant.

II.

L'aſſemblée, pénétrée de la plus vive gratitude pour l'édit de bienfaiſance que notre Auguſte Souverain vient de donner en faveur de tous ceux qui ne profeſſent point la religion catholique romaine, & qui ſous ce rapport ne peut qu'intéreſſer tous les proteſtants du Royaume, après en avoir rendu grâces à la Providence, ſentant combien l'Etat civil que l'édit du mois de novembre [1] nous procure, doit exciter de plus en plus notre amour, notre fidélité, notre reſpect, notre zèle pour

1. L'édit de novembre 1787 n'avait été, en fait, enregistré que le 29 janvier 1788. Malgré les mécontentements qu'il avait soulevés dans son entourage et jusques dans la famille du Roi, Louis XVI avait déclaré à plusieurs reprises : « Je veux qu'il soit enregistré. » Il venait d'être obéi. Rabaut St-Etienne qui avait été directement mêlé aux négociations et qui avait passé par les alternatives de crainte et de joie où pouvait le jeter leur marche incertaine, apportait dans le Bas-Languedoc la nouvelle à laquelle étaient attachées tant d'espérances. « L'édit de 1787, dit-il quelque part, avait tout aussitôt répandu la joie et la consolation dans toutes les familles des Réformés; et leurs assemblées religieuses avaient retenti d'actions de grâces à Dieu et de bénédictions pour le Roi, pour ses ministres et leurs dignes coopérateurs. » Il parut, cette année, sans nom d'auteur, *Discours sur l'Edit de Bienfaisance, à l'usage des protestants de la campagne. Sur Ps. LXVI, 8.* (1788.)

notre Souverain, combien il tend à reſſerrer les nœuds qui nous uniſſent à tous nos compatriotes, — l'aſſemblée, diſons-nous, exhorte unanimement tous les fidèles des égliſes de ſon reſſort à ſe bien pénétrer de l'importance de la nouvelle loi qui les concerne, & d'en marquer leur juſte reconnaiſſance par leur empreſſement à ſe conformer aux diſpoſitions de l'Edit, & notamment à faire enregiſtrer avec exactitude leurs mariages, leurs baptêmes & leurs morts. L'on enjoint aux paſteurs & anciens d'y tenir ſoigneuſement la main, & l'on attend de la prudence & de la circonſpection des conſiſtoires que la bénédiction nuptiale ne ſera pas impartie aux époux, ſans que les paſteurs ſe ſoient aſſurés que les parties ont déjà fait ou feront inceſſamment leur déclaration chez l'homme nommé par la loi.

III.

L'uſage qui ſ'eſt introduit dans nos égliſes de faire quelques-unes des fonctions paſtorales, & notamment d'adminiſtrer le baptême dans le particulier, doit ſon origine aux malheurs des temps. Aujourd'hui que des circonſtances plus heureuſes nous invitent à rendre à ces auguſtes fonctions toute la décence que peut leur donner une plus grande publicité, l'on exhorte les conſiſtoires & les fidèles à le faire, autant que les circonſtances le leur permettront.

IV.

L'on continuera de tenir un regiſtre des baptêmes & mariages, mais en un ſeul original.

V.

En conſéquence de l'art. 1er, & après la lecture que Meſſieurs les paſteurs en feront en chaire, ils adreſſeront à leurs troupeaux des inſtructions relatives.

VI.

On a nommé une commiſſion, compoſée de deux paſteurs & de deux anciens, pour ſ'enquérir des mœurs de Meſſieurs les propoſants, & une ſemblable commiſſion pour examiner les retranchements ou changements à faire dans la prière publique qui ſe lit après le ſermon, & dans la liturgie du mariage.

VII.

Les conſiſtoires des égliſes de Luſſan & Bouquet n'ayant tenu aucun compte de l'injonction qui leur fut faite par l'art. 12 du dernier

ſynode, les Meſſieurs de la table ſont chargés de leur écrire pour les ſommer d'acquitter d'ici au 15e ſeptembre prochain, & de verſer entre les mains du conſiſtoire de Ners ce que ces égliſes doivent pour les taxes mortes. Et ſi dans cet intervalle les conſiſtoires ne ſe ſont pas mis en règle à cet égard, le ſynode nomme MM. Bruguier, Encontre-Germain & Soulier, paſteurs, pour ſe tranſporter en tout le mois d'octobre ſuivant, chacun accompagné d'un ancien, dans leſdites égliſes, & ſévir contre les anciens réfractaires juſqu'à les dépoſer; & le paſteur dudit quartier ſera chargé immédiatement à ſon retour de communiquer le préſent arrêté aux fidèles.

VIII.

La modicité de la cote impoſée aux égliſes de Quiſſac & de Lédignan relativement aux taxes mortes fait aſſez voir qu'elles ne ſont réellement pas dans l'impuiſſance de l'acquitter; l'on enjoint donc aux conſiſtoires de ces égliſes d'employer plus exactement que par le paſſé les divers moyens que nos précédents ſynodes indiquent, pour faciliter le paiement de cette dette & de donner tout au moins un acompte conſidérable d'ici au prochain colloque; faute de quoi, l'on exécutera à leur égard l'art. 12 du dernier ſynode.

IX.

La commiſſion nommée par l'art. 6 pour ſ'enquérir des mœurs de MM. les propoſants ayant fait ſon rapport, l'aſſemblée a vu avec le plus grand plaiſir les bons témoignages qui ont été rendus à leur conduite. Elle a chargé M. le modérateur de le leur témoigner & d'adreſſer ſeulement à MM. Daniel Encontre, Bruguier & Pradel quelques exhortations & conſeils fraternels, & à M. Gachon & aux frères Allègre des encouragements à ſe piquer de continuer à ſe bien conduire.

X.

Toutes les égliſes n'ayant pu avoir encore communication des mémoires de MM. Lombard, Bouët & Pomier, l'examen de ces mémoires eſt renvoyé juſqu'au ſynode prochain.

XI.

M. Jacques Vincent ſ'étant préſenté avec les témoignages avantageux que le comité donne à ſon application & à ſa conduite, l'aſſemblée l'a vu avec plaiſir.

XII.

La commiſſion nommée par l'art. 6 pour ſ'occuper des changements à faire dans la prière publique & dans la liturgie du mariage ayant rendu le rapport ſuivant, l'aſſemblée l'a adopté & l'inſcrit ici.

1° Au lieu de ces mots : «Et que ſous ſon juſte Gouvernement nous puiſſions mener une vie paiſible & tranquille», on mettra ceux-ci : « Et que ſous ſon Gouvernement paternel tous ſes ſujets puiſſent mener une vie tranquille & heureuſe, en ſ'acquittant.»

2° Au lieu des deux paragraphes qui commencent par ces mots :

«O Dieu miſéricordieux . .» & finiſſent par ceux-ci : «la couronne de vie . .» on ſubſtituera :

«O Dieu miſéricordieux, nous te rendons grâces de ce qu'après «nous avoir fait paſſer par de grandes épreuves, tu as daigné nous en «délivrer & nous rendre la liberté, la ſûreté & le repos. Seigneur, qui «tiens dans ta main les cœurs des Rois, incline de plus en plus en notre «faveur celui de notre Auguſte Monarque, afin que nous en obtenions «les biens que ſa bonté peut nous réſerver encore, & que ſous ſa pro«tection bienfaiſante nous puiſſions continuer à te ſervir paiſiblement «ſelon les mouvements de nos conſciences & les préceptes de la reli«gion que tu nous a révélée.

«Aie pitié des égliſes & des fidèles qui, dans quelque pays de la «terre que ce ſoit, ſont privés de la liberté d'entendre ta parole, & «d'invoquer publiquement ton St-Nom. Soutiens, fortifie & conſole «ceux qui ſont perſécutés à cauſe de ton glorieux Evangile ; veuille «les tirer de ces épreuves, ou ſi tu trouves à propos qu'ils y ſoient «encore expoſés, fais leur la grâce de t'être fidèles juſqu'à la mort, «& de remporter la couronne de vie.»

3° Dans la liturgie du mariage on retranchera ces mots : « Je vous en prends à témoins», & les ſuivants juſqu'à ceux-ci : « Notre Seigneur veuille bénir votre deſſein. »

XIII.

MM. Ricour & Bouët aîné, paſteurs, ſont députés au ſynode des Baſſes-Cévennes, & pour ſubſtituts MM. Vincent fils & Privat, paſteurs ; pour les Hautes-Cévennes, on a nommé MM. Ribes & Bruguier, paſteurs, & pour ſubſtituts MM. Encontre-Germain & Julien, paſteurs.

XIV.

Les égliſes de Cournonterral, Pignan, Cournonſec & Valmagne députeront aux ſynodes & colloques ſelon les formes, & entreront pour leur portion dans les frais que ces aſſemblées occaſionnent.

XV.

La convocation du colloque de Montpellier continuera de ſe faire tour à tour dans le ſein de chacune des égliſes qui le compoſent, ſelon l'arrangement fait ci-devant entre elles, & ratifié par un de nos précédents ſynodes.

XVI.

M. Maurice Bouët ſera tenu d'obſerver envers M. Lafon, ou envers celui qui préſentera ſon mandat, la loi que M. Lafon a lui-même obſervée par rapport à M. André Bouët, c'eſt-à-dire que M. Bouët l'aîné fera ſon engagement perſonnel de ce que les égliſes qu'il deſſert doivent à M. Lafon. Et au ſurplus, comme l'égliſe de Lédignan n'a point obéi à l'injonction qui lui a été faite par l'art. 3 du dernier colloque de Sommières, MM. Bruguier & Villard ſeront chargés d'aſſiſter à un conſiſtoire général de l'égliſe de Lédignan, d'ici au premier août prochain, pour ſ'informer des cauſes qui ont retardé le paiement des dettes de cette égliſe, faire rendre compte à ceux qui pourraient avoir une partie de l'argent collecté entre les mains, & en procurer le paiement entier.

XVII.

L'aſſemblée ayant pris lecture d'une lettre adreſſée au préſent ſynode par les anciens de l'égliſe de Valmagne, le ſtyle de cette lettre a paru peu circonſpect; ceux qui l'ont écrite n'ont pas témoigné aſſez d'égards pour l'égliſe dont ils parlent. Au ſurplus, le droit des parties eſt réſervé quant au fond & renvoyé au prochain colloque qui ſe tiendra au temps ordinaire; & ſi quelqu'un juge à propos de donner ſuite à cette affaire que le ſynode ſouhaiterait qu'on aſſoupît, le colloque ſera renforcé par M. Ribot, paſteur, & à ſon défaut par M. Valentin.

XVIII.

Sur les repréſentations de M. Maurice Bouët, on ſupprime de l'article avant-dernier ces mots : « ou envers celui qui préſentera ſon mandat, » & ceux-ci : « c'eſt-à-dire que M. Bouët fera ſon engagement perſonnel. »

XIX.

L'églife de St-Jean & des Vans ayant demandé pour l'année prochaine un paſteur & un propoſant, cette demande a été inſcrite dans nos actes.

XX.

On a nommé M. Villard, paſteur, pour prêcher dimanche prochain dans l'églife de M. David Roux. Afin de pourvoir à ce que l'églife dans le ſein de laquelle ſe tiendra le ſynode ne ſoit pas privée de prédication le dimanche d'après les ſéances, déſormais les colloques convocateurs auront ſoin de nommer un paſteur chargé de prêcher.

XXI.

M. Martin, paſteur, ſ'étant préſenté pour offrir ſes ſervices à la province, l'aſſemblée qui les aurait acceptés avec plaiſir, ſi elle en eût eu beſoin, a répondu qu'on ne peut lui donner de l'emploi.

XXII.

La compagnie, en répondant favorablement à la prière de M. Daniel Encontre, propoſant, lui permet d'aller perfectionner ſes études dans le pays étranger, ſous la condition toutefois qu'avant ſon départ il fera dans la province le ſervice qui pourra lui être ci-après aſſigné.

XXIII.

Etat des arrérages dus à MM. les paſteurs pour l'année 1788.

Colloque de Montpellier.

Montagnac doit à M. Gachon la ſomme de 110 liv. 6 ſ. à laquelle a été réduite par un acompte de 126 liv. celle de 236 liv. 6 ſ. portée par l'art. 5 du dernier colloque de Montpellier.

Colloque de Nîmes.

Sinſans doit à M. Gibert.	100 #	

Colloque d'Uzès.

St-Chaptes doit à M. Fromental . . .	104 #	2 ſ
Brignon à M. Bouët aîné, environ . .	31 »	
Maureſſargues audit M. Bouët	20 »	
Luſſan à M. Lombard	41 »	
Bouquet, au même	54 »	10 »
Seynes, au même	181 »	14 »

Colloque de Sommières.

Lédignan doit à M. Lafon . . . . . 300 ₶

XXIV.

L'aſſemblée n'a pu accorder à l'égliſe de Lédignan les demandes qu'elle a faites.

XXV.

Les Meſſieurs de la table écriront à M. Maraval pour le rappeler dans la province afin qu'il deſſerve l'égliſe de Pignan, Cournonterral & Cournonſec, & ſon retour ne ſera pas retardé de plus de cinq ſemaines; dans cet intervalle, M. Henri Allègre occupera ſa place à Pignan pendant les quatre premières ſemaines, & M. Pradel fils pendant la cinquième, de ſorte que M. Daniel Encontre peut partir inceſſamment.

XXVI.

M. Bouët aîné continuera d'accorder le tiers de ſon ſervice à l'égliſe de Lédignan qui recevra de plus ſix corvées, trois par M. Ricour & trois par M. André Bouët, qui ſeront payées à raiſon de 10 liv. chacune; & le temps où elles doivent être faites ſera réglé amiablement par les ſuſdits paſteurs.

XXVII.

Tableau de l'emplacement des quartiers.

. . . . . .

XXVIII.

Le colloque de Nîmes[1] convoquera le prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté en vingt-huit articles, ce 2e mai 1788.

1. Dans le diocèse de Nîmes, à Vauvert, un protestant avait fait construire une bergerie, où ses coreligionnaires prirent l'habitude de se réunir comme dans un temple. La bergerie n'était pas éloignée du presbytère. Le curé se plaignit et demanda que la maison fut fermée. Là-dessus s'engagea une assez curieuse correspondance entre le comte de Breteuil, l'évêque de Nîmes et l'intendant. Breteuil voulait bien être agréable à l'évêque, et il reconnaissait avec lui que le culte public des non-catholiques était interdit, mais quoi ! il fallait du calme, de la prudence, de la patience ! . . . Chacun voyait que l'aurore de temps nouveaux se levait. — Archives de l'Hérault, C. 408 (1788).

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu tout soit fait. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le vingt-deuxième octobre mil ſept cent quatre-vingt-huit, auquel ont aſſiſté MM. Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Jean-Pierre Roche, André Molines, St-Victor de Gabriac, Louis Mazauric, Jacques Martin, paſteurs de ladite province avec leurs députés reſpectifs, & M. Encontre-Germain, paſteur député de la province du Bas-Languedoc, — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & nommé pour modérateur M. Jacques Gabriac, & pour modérateur-adjoint M. du Cambon; pour ſecrétaire M. Louis Mazauric, & pour ſecrétaire-adjoint M. St-Victor Gabriac, — a délibéré & arrêté ce qui ſuit :

I.

Toutes les égliſes reſſortiſſantes de cette province ſont fortement exhortées à célébrer un jeûne ſolennel le dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux de l'année 1789.

II.

D'après un mûr examen ſur les diverſes propoſitions qu'a occaſionnées dans cette aſſemblée la conſécration de M. Bourbon fils dans l'étranger, contre nos arrêtés ſynodaux & notamment contre l'art. 2 du ſynode de 1775, il a été convenu & arrêté que ledit M. Bourbon fils, ayant enfreint la loi, doit en ſubir la peine par laquelle il eſt exclu de la province.

III.

Lecture de l'article précédent ayant été faite à MM. Bourbon père & fils & aux députés des égliſes qui réclament leur miniſtère, ſur les repréſentations & prières qu'ils ont faites, ſurtout les députés de l'égliſe de Meyrueis, laquelle depuis longtemps eſt en ſouffrance, on modifie la ſanction portée par l'article précédent, & l'on ſe borne à défendre à M. Bourbon fils toutes fonctions quelconques du St-Miniſtère dans la province juſqu'au 1er janvier prochain; bien entendu

que, pendant cet intervalle de temps, M. Bourbon père ſera tenu d'accorder la moitié de ſon miniſtère à l'égliſe de Meyrueis; & dès le 1er janvier ſuſdit, MM. Bourbon père ou fils feront leurréſidence à ladite égliſe qu'ils deſſerviront à l'alternative, de même que celle de St-André & ſes annexes.

IV.

Sur la demande faite par l'égliſe de St-Germain & ſes annexes, que la vénérable aſſemblée leur donne un paſteur à titre & que, ſ'il n'y en a pas actuellement dans la province pour pouvoir leur en accorder, de vouloir adreſſer vocation à M. Paul de Gabriac, actuellement au ſéminaire en Suiſſe, & le prier de ſe rendre au plus tôt en qualité de miniſtre parmi nous, — l'aſſemblée approuve la demande de ladite égliſe, &, en conſéquence, adreſſe vocation audit M. Paul Gabriac, le prie de venir pour remplir dans ladite égliſe de St-Germain & ſes annexes les fonctions du St-Miniſtère, & charge M. St-Victor Gabriac, ſon oncle, d'inſtruire ſondit neveu de la préſente délibération.

V.

La demande que fait l'égliſe de Florac dans le 3e article de ſon conſiſtoire ne pouvant être accordée ſans retrancher du ſervice de l'égliſe de St-Julien ou ſans démembrer du quartier l'égliſe de Grizac, il a été délibéré que ladite égliſe de Grizac reſtera toujours annexée à celle de Florac & St-Julien, & que, pour que ces deux dernières ayent l'une & l'autre la moitié du ſervice, M. Martin, paſteur, ira fonctionner alternativement dans le quartier de M. Victor Gabriac, le 5e dimanche.

VI.

L'art. 2 du colloque d'Alais, portant que toutes les égliſes de cette province ſoient exhortées à payer à leurs paſteurs les deniers de leur miniſtère, — [un] quartier d'avance, conformément à l'art. 37 du premier chapitre de la diſcipline eccléſiaſtique, — eſt approuvé par cette aſſemblée; & elle exhorte toutes les égliſes de ſon reſſort à ſ'y conformer.

VII.

Pour ſe conformer à l'eſprit de la diſcipline eccléſiaſtique qui veut qu'une égliſe n'ait aucune ſupériorité ſur l'autre, l'art. 3 du colloque d'Alais, portant que chaque égliſe ait à tour le droit de la convocation du colloque d'où elle reſſort, a été approuvé & confirmé.

VIII.

La demande faite par l'église de Lozère de la réunir, de même que son pasteur, au corps de cette province de laquelle on l'avait séparée depuis quelque temps, a été accueillie & reçue avec plaisir ; & l'assemblée ose se flatter qu'en recevant & le pasteur & l'église comme membres de son corps, ce sera pour l'avantage général & l'édification commune.

IX.

M. Samuel, ministre, & autrefois pasteur de cette province, ayant demandé par une lettre écrite de Paris, en date du 14e de ce mois, que le congé qui lui fut accordé l'année dernière soit prolongé encore d'un an, la présente assemblée, malgré le désir qu'elle a que M. Samuel lui soit réuni, s'accorde à sa demande.

X.

M. Jacques Gabriac, pasteur & modérateur, ayant demandé à cette assemblée qu'il lui fût permis d'envoyer au nom de la province son fils Adolphe au séminaire de Lausanne pour y continuer ses études sous la protection de nos respectables amis, l'assemblée consent avec plaisir à cette demande, & prie les vénérables membres du comité de recevoir ledit M. Adolphe Gabriac au nombre des étudiants de cette province, lorsqu'il leur sera envoyé, & de le faire jouir de tous les avantages accordés aux séminaristes.

XI.

MM. Charles Bourbon & Jean-Pierre Roche, pasteurs, ont été députés pour assister au prochain synode des Basses-Cévennes, & MM. Pierre Bonicel & Louis Mazauric, aussi pasteurs, ont été pareillement députés au synode prochain du Bas-Languedoc.

XII.

Le colloque de St-Germain est chargé de la convocation du prochain synode.

Ainsi conclu & arrêté le susdit jour & an que dessus.

J. Gabriac, pasteur & modérateur ; du Cambon, pasteur & modérateur-adjoint ; L. Mazauric, pasteur & secrétaire ; V. Gabriac, pasteur & secrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, en Haut-Vivarais, le vingt-deuxième mai mil ſept cent quatre-vingt-huit, auquel ont aſſiſté ſept paſteurs & dix-huit députés.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la prédication de ſa parole, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Monſieur le modérateur a été chargé de faire de nouvelles inſtances auprès du vénérable comité au ſujet de l'art. 1er du ſynode précédent.

II.

Conformément au déſir de M. le paſteur Noé, la vénérable aſſemblée a conſenti au départ de Monſieur ſon fils pour Lauſanne, où il ſera agrégé aux propoſants de la province, & MM. Ladreyt, Briand & Girard ſont renvoyés pour ſix mois.

III.

La vénérable aſſemblée a chargé M. le paſteur Vernet d'écrire au v[énérable] comité pour ſolliciter le retour de MM. Brunel & Rattier. Il a été décidé que ces Meſſieurs ſeront examinés par le vén[érable] comité, & le ſynode ſe réſerve de les conſacrer.

M. Brunel fera ici un ſermon d'épreuve, & recevra l'impoſition des mains, le premier dimanche d'octobre. Quant à Monſieur Rattier, la vénérable compagnie lui accorde trois mois pour arranger ſes affaires, & fixera l'époque de ſa convocation.

IV.

La vénérable compagnie ſouſcrit avec plaiſir à la lettre de vocation que les égliſes de St-Jean-Chambre, etc. ont adreſſée à M. Rattier par le canal de M. Vachereſſes, leur député.

V.

Les députés des égliſes de Gluiras, St-Chriſtol, St-Geneſt-la-Champ[1], St-Michel, etc. ayant demandé un paſteur en titre, la vénérable compagnie leur a accordé le miniſtère de M. Brunel, à condition qu'elles ſ'engagent à lui faire au moins 600 liv. de penſion annuelle. Comme cet arrangement eſt au détriment de M. le paſteur Noé, il a été décidé que le nommé Rey, député des Hautes-Boutières, fera inceſſamment, conjointement avec les ſieurs Fougarol & Puaux, une viſite aux égliſes de M. Noé pour augmenter ſes honoraires, puiſqu'il ne peut rien relâcher de ſes prétentions ſur ce diſtrict, ſi l'on ne remplit exactement cette condition.

VI.

Sur les plaintes faites à la vén[érable] compagnie par M. le paſteur Charra qu'il n'était pas exactement payé, on a prié les députés de ſes égliſes, nommés Jacques Courtiol, Pierre Beſſon & Jean-Louis Argatold de faire une viſite aux membres des différentes ſociétés dont il eſt le conducteur, pour les engager à uſer de l'autorité qu'on leur a accordée de taxer, ſ'ils le jugent à propos, chaque particulier pour augmenter ſes honoraires, afin de ſuppléer ainſi aux émoluments dont on le prive.

VII.

La vénérable compagnie a décidé que chacun de ſes membres ſe conformera à l'édit de ſa Majeſté, afin de témoigner ainſi ſa juſte reconnaiſſance.

VIII.

L'aſſemblée a décidé qu'aucun miniſtre ne bénira à l'avenir un mariage d'un quartier étranger ſans un certificat du paſteur dont les parties dépendront.

IX.

La vénérable compagnie a enfin décidé que tous ceux qui ſe préſenteront dorénavant pour être agrégés au nombre des propoſants du ſéminaire, ſubiront des examens relatifs à l'état qu'ils embraſſent.

X.

M. Jean-Iſaac Fonbonne, de Martel, paroiſſe St-Appollinaire-de-Rias[2], ayant prié la vénérable compagnie d'admettre ſon fils aîné au

1. Canton du Cheylard (Ardèche).
2. Canton de Vernoux (Ardèche).

nombre des étudiants de cette province, elle a ſouſcrit avec plaiſir à ſa demande.

Supplément à l'article III.

M. le modérateur Vernet aura la complaiſance de preſcrire un texte d'épreuve à M. Brunet, & M. Kœnig, paſteur d'Annonay, eſt chargé de ſa conſécration.

A. Vernet, pr & modr; Brunel, paſteur; J. Charra, paſteur; Crumière, paſteur; P. Astier, paſteur; Noé, paſteur; Kœnig, paſteur & ſecrétaire.

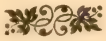

Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé dans le quartier de Vabre, le premier mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, [il] a été délibéré ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée a nommé à la pluralité des voix M. Bonifas, paſteur, pour modérateur; M. Crebeſſac, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Alba La Source, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Durand, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

L'édit de novembre 1787 [1], par lequel notre Monarque bienfaiſant nous aſſure un Etat civil, nous pénètre de reconnaiſſance. Ayant

1. Parmi les écrits nombreux qui parurent à l'occasion de l'édit de novembre, on continue de citer les sermons prononcés au Désert : *Discours sur l'Édit de bienfaisance à l'usage des protestants de la campagne* (1788) et des fragments de sermons (Discours prononcé à l'époque de l'assemblée des notables; Discours sur

donné lieu à la convocation de la commiſſion renforcée de tous les paſteurs de la province, il fut pris proviſoirement dans cette aſſemblée quelques arrangements, que la nouvelle loi en notre faveur ſemblait rendre néceſſaires. Ces arrangements, ainſi que les délibérations de la plupart de nos provinces, examinés ſoigneuſement par la préſente aſſemblée, ont donné lieu aux arrêtés ſuivants :

1° Les différents points de vue ſous leſquels l'Edit pourrait être enviſagé par nos fidèles nous engagent à modérer la joie indiſcrète des uns, & réprimer le mécontentement des autres.

2° Quoiqu'il nous ſoit défendu de faire corps dans l'Etat, il nous ſera vraiſemblablement permis de tenir des aſſemblées eccléſiaſtiques ; mais, pour ne pas les afficher, nous nous abſtiendrons ſoigneuſement de délivrer à des particuliers des extraits ſignés de nos délibérations ſynodales, ce qui n'empêchera pas qu'on ne puiſſe délivrer des certificats en nom collectif, pourvu qu'ils ne roulent que ſur des objets religieux.

3° Tout mémoire, requête ou autre démarche, qui ne ſera point faite à titre de corps, ne nous eſt point interdit; mais il faudra en uſer avec beaucoup de circonſpection, tâcher même d'être autoriſé, ſelon l'importance des cas, ou du magiſtrat ou du Gouvernement.

4° Les miniſtres pouvant ſe produire comme citoyens, ſans qu'il leur ſoit permis d'afficher leur caractère au dehors, ils doivent continuer à prendre, autant qu'il ſe pourra, un coſtume qui indique le reſpect qu'ils ont pour leur état; car plus ils le reſpecteront eux-mêmes, plus ils le feront reſpecter.

5° Obligés à l'avenir de faire publier & afficher nos bans par le juge à la porte de l'égliſe paroiſſiale, il faudra ſuivre cette loi ſans abandonner notre uſage; outre qu'on ne nous y oblige pas, il eſt très convenable que les proteſtants ſoient inſtruits des mariages qui ſe contractent au milieu d'eux, & ils ne peuvent bien l'être, qu'autant que les bans ſeront publiés dans leurs aſſemblées religieuſes.

6° Mais il faut bien prendre garde de ne pas précéder le juge ni d'exiger plus de proclamations que lui, afin que la bénédiction nuptiale ne ſoit jamais retardée; ſi les parties veulent obtenir la diſpenſe de

l'Etat civil des non-catholiques) que le pasteur J. A. Blachon prononça à Bordeaux et qu'il réunit plus tard sous le titre *Recueil de discours ou fragments de discours relatifs à diverses circonstances de l'Etat, prononcés par J. A. Blachon.* A Nîmes. (An XII — 1804.)

quelques bans, il faut le dire à la ſuite; il conviendra même d'ajouter, dans tous les cas : « Si quelqu'un a des oppoſitions à faire au préſent mariage, il ſ'adreſſera au juge chargé de les recevoir. »

7° Quoique les bans aient été publiés dans nos aſſemblées religieuſes ſans oppoſition, nul paſteur ne pourra départir la bénédiction nuptiale, ſans qu'on ne lui produiſe le certificat du juge, ſoit des diſpenſes, ſi on en a obtenues, ſoit de publication des bans, & cela ſous peine de ſuſpenſion.

8° Quant aux commiſſions rogatoires en uſage parmi nous, elles continueront d'avoir lieu, avec cette différence que le certificat ſera tourné en lettre au lieu d'être couché au dos des bans.

9° Comme une naiſſance ne doit être déclarée que lorſque le baptême eſt adminiſtré, ainſi on ne doit faire la déclaration d'un mariage, que lorſqu'il a été béni. Outre que l'Edit le ſuppoſe évidemment, il eſt certain que, ſi on le faiſait d'une autre manière, le peuple à la longue ſe croirait marié par le juge, & nullement par le paſteur, ce qui renverſerait l'ordre naturel des choſes & nuirait bientôt aux bonnes mœurs.

10° Mais pour empêcher qu'on ne néglige de faire leſdites déclarations, le paſteur obligera les parties à promettre de ſe rendre, dans le [même] jour ſ'il ſe peut, ou du moins ſans aucun retard, devant le juge dont elles dépendent, pour ſatiſfaire à la loi.

11° Si quelques-unes des perſonnes mariées au Déſert refuſaient par ſcrupule, par avarice ou par bizarrerie d'humeur, de faire la déclaration de leur mariage, le paſteur & les anciens de l'égliſe ſont chargés par le préſent ſynode de les exhorter fortement à jouir du bénéfice de la loi.

12° Il eſt permis ſans doute de ſ'adreſſer au juge ou au curé pour la publication des bans, ou la déclaration de mariage; mais pluſieurs curés ayant refuſé cette fonction comme incompatible avec leur état, on continuera ſoigneuſement de ſe préſenter au juge qui en eſt directement chargé par l'Edit & la nature de la choſe, d'autant plus qu'il y a divers objets qui ne dépendent que de lui, comme les diſpenſes, les déclarations de mort, les légaliſations; & alors ne ſerait-il pas bien étrange de ſ'adreſſer à deux perſonnes, lorſqu'une ſeule peut nous ſuffire?

13° Quoique nos mariages, naiſſances & ſépultures ſoient inſcrits à l'avenir ſur un regiſtre public, les miniſtres doivent continuer avec

le plus grand ſoin de les inſcrire ſur le leur; cela ne leur étant pas défendu, ils peuvent le faire ſans danger; & chaque égliſe devra être enchantée de conſerver de pareils monuments, qui peut-être deviendront un jour très-précieux & très-utiles.

14° Déſormais, il ſera inſéré dans l'acte de célébration de mariage, après avoir vu les diſpenſes : (ſ'il y en a de parenté, il faut en dire le degré; ſ'il y en a de bans, il faut ſpécifier auſſi ſi c'eſt d'une ou de deux proclamations, & le certifier d'une ou de deux, ſelon le cas) « Publications des bans ſans oppoſition, comme il appert par le certificat du greffier, en vertu de l'édit de novembre 1787, témoins, etc. »

15° N'étant pas permis aux miniſtres de délivrer de certificat de mariage, de baptême ni de mort, la préſente aſſemblée le leur défend, ſous peine de ſuſpenſion.

16° La nouvelle loi ne prononçant rien ſur les mariages mixtes, cette queſtion même ſe trouvant auſſi embarraſſante pour le Gouvernement que pour nous, on continuera d'agir à cet égard comme on l'a fait par le paſſé.

17° Ayant aujourd'hui des cimetières où tous nos morts ſans diſtinction doivent être enſevelis, on procédera aux ſépultures ſelon l'eſprit de l'Edit & les règles de la diſcipline.

18° Si quelqu'un obtenait du Gouvernement, ce que nous ne préſumons pas, des diſpenſes de mariage dans quelques-uns des degrés que la loi divine défend, aucun paſteur ne pourra ſe prêter à bénir de tels mariages, mais il continuera de ſuivre avec ſcrupule ce que la diſcipline preſcrit à ce ſujet. (Chap. XIII, art. 9 juſqu'au 14.)

19° Tout proteſtant qui ferait à l'avenir bénir ſon mariage ou baptiſer un de ſes enfants à l'Egliſe romaine, ſe trouvant entièrement ſans excuſe, ſerait traité ſelon la rigueur de la diſcipline.

20° Le nouvel Edit ſuppoſant notre culte ſans en parler directement, il ne ſerait pas prudent d'y rien changer encore; il conviendra d'attendre, ou les avis que le Gouvernement pourra nous faire donner à ce ſujet, ou la publication du code pénal, qui, en défendant, relativement au culte, ce qu'on ne voudra pas nous permettre, nous laiſſera voir ce qui nous ſera permis.

III.

La queſtion des mariages inceſtueux propoſée à notre dernier ſynode, pour obvier aux ſcandales de ce genre qui ſe renouvellent de nos jours, il fut ſtatué que ceux qui ſ'uniraient dans un des degrés

prohibés par la loi divine ne feraient pas regardés comme membres de notre bienheureufe Réformation ; & pour bien connaître ce degré, l'affemblée exigea une differtation fur cette matière ; & aujourd'hui, lecture faite de cette pièce, les réflexions de chacun écoutées & pefées avec le plus grand foin, il a été unanimement décidé qu'il n'eft pas permis, fuivant la parole de Dieu, de contracter mariage, non-feulement dans le premier degré de parenté, mais encore avec fon oncle ou fa tante propre, avec fon oncle ou fa tante d'alliance, avec fon beau-père ou fa belle-mère, avec fon beau-frère ou fa belle-fœur, avec le père dont on aurait époufé le fils, ou avec le fils dont on aurait époufé le père, ni avec la mère dont on aurait époufé la fille, ou avec la fille dont on aurait époufé la mère. En conféquence, ceux qui fe marieront dans ce degré-là, ou qui l'ont déjà fait depuis notre dernier fynode, font & feront retranchés de notre communion, tandis qu'ils laifferont fubfifter au milieu de nous le fcandale qu'ils ont donné. C'eft avec le plus vif regret que la compagnie f'eft vue dans la néceffité de prendre une détermination qui frappe d'anathème des Chrétiens aveuglés qu'elle défirerait fincèrement d'amener à la repentance, mais elle a jugé cette démarche indifpenfable, puifqu'il eft impoffible que les inceftueux faffent caufe avec nous, lorfqu'ils f'en font déjà retranchés eux-mêmes pour parvenir à fatiffaire leurs paffions, qu'ils choquent à tous égards la pudeur & l'honnêteté naturelle, qu'ils ne ceffent de violer la loi de Dieu avec l'éclat le plus indécent, & que, fi de tels défordres étaient une fois fupportés, il n'y aurait plus dans les familles aucune fûreté pour les mœurs. Cela eft fi vrai que St-Paul retranche l'inceftueux de Corinthe d'une manière à faire comprendre toute l'horreur que fon crime avait infpirée, & que cette difcipline édifiante, qui fut celle des premiers temps, a été conftamment celle de nos réformateurs & de nos églifes, fans qu'on ait jamais pu oublier entièrement la fageffe de ce principe ; le fynode, qui les approuve, [les] rappelle dans cet arrêté, qui fera exécuté avec le plus grand foin & lu dans nos diverfes églifes, pour l'inftruction & l'édification de tous les membres qui les compofent.

IV.

M. Crebeffac, pafteur, ayant demandé pour des raifons de fanté l'agrément de prendre du repos pour quelque temps, la compagnie, pénétrée des fentiments juftement mérités par ce digne pafteur que fon

zèle & ſes travaux ont rendu véritablement recommandable pendant l'eſpace de vingt-ſix ans, a été navrée de la douleur la plus profonde en voyant ce fidèle miniſtre de Chriſt forcé de diſcontinuer ſes fonctions ; elle joint ſes regrets à ceux de ſes égliſes, & la ſeule choſe qui peut les adoucir, c'eſt l'eſpoir où elle eſt que ſes maux diſſipés le rendront bientôt aux vœux de la province, qui, animée des mêmes ſentiments, recommande avec ardeur ce paſteur chéri aux ſoins tendres & paternels de la divine Providence.

V.

Le temps accordé à M. Salvetat dans le pays étranger pour ſes études étant fini, & ce candidat déſirant de rentrer dans la province, l'aſſemblée prie le vénérable comité de Lauſanne de vouloir bien l'admettre aux épreuves & lui conférer, ſi on l'en juge digne, le ſacré caractère de miniſtre. En conſéquence, la province lui fera paſſer inceſſamment 120 liv. pour les frais de ſon voyage. Arrivé au milieu de nous, il deſſervira les égliſes de St-Amans, Anglès, Lacabarède & Labaſtide, auxquelles M. Crebeſſac ceſſera, à la Touſſaint prochaine, de donner ſes ſoins paſtoraux. Ces égliſes déſirant d'avoir dans la ſuite deux paſteurs, la compagnie leur en accordera la permiſſion, toutefois qu'elles ſeront d'accord entre elles, & M. Salvetat n'entrera en fonctions que lorſque M. Vernet ſera entièrement payé de ſes émoluments par leſdites égliſes.

VI.

L'aſſemblée a vu avec autant de plaiſir que d'édification la députation que nous a faite dans la perſonne de M. Vialet le conſiſtoire de Touloufe & le zèle que cette égliſe naiſſante manifeſte dans la lettre de vocation dont ce député était muni. Nous acceptons avec ſenſibilité & empreſſement l'aſſociation qu'elle nous a propoſée, & c'eſt à notre grande ſatiſfaction que nous l'admettons à faire déſormais corps avec nous. Et vu la proximité des lieux, elle ſera jointe aux égliſes de Revel & Puylaurens, pour faire colloque avec elles. M. Vialet manifeſtant que des raiſons de prudence empêchaient ſon égliſe de prendre inceſſamment un paſteur à titre & demandant l'agrément de pourvoir à ſa deſſerte par des paſteurs à ſon choix qu'elle appellerait de temps en temps, nous lui accordons ſa demande, lui offrant de nous rendre utiles, lorſqu'elle réclamera notre miniſtère, & lui permettant de prendre un paſteur à titre, lorſqu'elle ſe croira dans des circonſtances

à pouvoir l'appeler ſans inconvénient, & qu'elle en ſera d'accord avec la commiſſion.

VII.

Sur la queſtion propoſée au ſujet des enfants provenus des mariages inceſtueux, il a été unanimement décidé que dans l'acte de baptême on nommerait ſimplement leur père & mère, ſans faire aucune mention de leur union.

VIII.

D'après la demande que M. St-André a fait faire à la compagnie, elle a chargé le ſecrétaire de la province d'expédier à ce paſteur un extrait du congé qui lui fut donné dans l'aſſemblée ſynodale de 1782, & de lui offrir le témoignage diſtingué dont il eſt digne.

IX.

Les membres de la commiſſion demandant à être remplacés, l'aſſemblée a nommé unanimement pour leur ſuccéder, à la Touſſaint prochaine, MM. Bonifas, Alba La Source & Nazon, paſteurs, qui inviteront à leurs délibérations quelques anciens de l'égliſe où ils ſ'aſſembleront, & qui auront le droit de choiſir, pour renforcer cette aſſemblée quand ils le croiront convenable, tels paſteurs de la province qu'ils jugeront à propos.

X.

Pour ſatiſfaire M. Mingaud, ſecrétaire de la province, qui a fait la même demande que les membres de la commiſſion, en louant le zèle & l'exactitude avec leſquels il a rempli ſa charge, on l'a tranſmiſe à la pluralité des voix à M. Nazon.

XI.

Le quartier de Vabre eſt chargé de la convocation du prochain ſynode, qui ſe tiendra le premier jeudi de mai, à l'endroit accoutumé.

Ainſi conclu & arrêté les jour & an que deſſus.

Bonifas, paſteur & modérateur; Crebessac, paſteur & modérateur-adjoint; Alba, paſteur & ſecrétaire; Durand, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-huit & le huitième ſeptembre, les égliſes aſſemblées du Béarn ſous la protection de Dieu [1], au nombre de deux paſteurs & vingt & un anciens, après avoir imploré le ſecours divin ſur les opérations de l'aſſemblée, . . . ont nommé pour modérateur M. Chabaud, paſteur du quartier de Bellocq ; pour modérateur-adjoint M. Gabriac, paſteur de celui d'Orthez ; pour ſecrétaire M. Paraige, ancien de l'égliſe d'Orthez, & pour ſecrétaire-adjoint le ſieur Labourdette, ancien de l'égliſe de Salles, & ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Les égliſes, pénétrées de reconnaiſſance pour la tranquillité dont le Seigneur le[s] fait jouir depuis quelques années & la juſtice qu'il vient d'inſpirer depuis peu à l'Autorité en leur faveur par un Edit qui ſemble leur annoncer encore de meilleures choſes [2], [ont] réſolu de célébrer un jeûne public en actions de grâces, qui demeure fixé au 19e octobre prochain.

II.

Sur la demande de l'égliſe de Salies à la vénérable aſſemblée de lui donner le concours de la province pour ſe procurer un paſteur qui

1. L'initiative de la tenue de ce synode paraît avoir été prise par le consistoire de Salles ; il dut se réunir dans une maison des environs d'Orthez.

2. Les églises avaient accueilli avec joie l'édit de 1787, mais cette joie n'avait pas été complète ; il s'y mêlait un peu de la tristesse qu'entraînent les mécomptes. Aux difficultés pratiques, dont le détail serait trop long, qu'entraînait l'application de l'Edit, s'ajoutaient des craintes, assurément chimériques, et le regret aussi que l'Edit n'eut pas reconnu la liberté, comme on l'espérait, la liberté absolue. Aussi Rabaut St-Etienne écrivait-il, le 8 février 1789, pour calmer les impatients : « Je voudrait bien qu'on crût que la Déclaration nouvelle, qui nous a été promise, viendra, et qu'on se ressouvînt que la Cour est si occupée qu'il n'est pas étonnant que quelque chose reste en arrière. . . ; » et plus tard en 1791, le 29 avril, quand ce quelque chose fut réalisé : « Vous avez vu, ajoutait-il, que l'assemblée a décrété que le mariage est un contrat civil, et la suite de l'article. Nous attendions cette loi générale pour corriger notre mauvaise loi particulière de 1787 et la rendre commune à tous les Français. . . . »

lui ſoit affecté en propre & qui réſide au milieu d'elle, ſous la promeſſe de fournir à ſes honoraires & entretien, en conformité de la lettre circulaire adreſſée par une partie des fidèles de ladite égliſe à celle d'Orthez & au conſiſtoire dudit Salies, — l'aſſemblée conſent que, de concert avec l'égliſe d'Orthez, leſdits fidèles & conſiſtoire adreſſent au nom des égliſes de la province la vocation néceſſaire au paſteur qui ſe trouvera de bonne volonté pour la ſervir, accordant ſelon leurs vœux réciproques à M. le paſteur Chabaud & à ladite égliſe de Salies leur ſéparation d'ores & déjà. Sur quoi, l'égliſe de Bellocq, ci-devant aſſociée à cette dernière, ſe trouvant enfin dans l'inſuffiſance de fournir toute ſeule aux émoluments dudit Chabaud avec celles de Lahonta & de Puyôo, a propoſé à la vénérable aſſemblée de leur aſſocier les égliſes annexes de celle d'Orthez, ſous l'offre de ſe contenter de la moitié de ſon ſervice & de fournir à la moitié de ſes honoraires. L'aſſemblée conſent de leur adjoindre pour ledit remplacement celles des annexes qui voudront ſe prêter à cet arrangement pour le bien de toutes choſes, ſous l'acceptation qu'en ont fait dès maintenant les députés de Salles, Bérenx, Baigts, Ste-Suzanne, Mont & Lagor, la liberté demeurant aux autres annexes de choiſir entre les égliſes principales celle de laquelle ils trouveront à propos de ſe ſervir.

Fait & arrêté au Déſert ledit jour & an que deſſus.

CHABAUD, paſteur & modérateur; GABRIAC, paſteur & modérateur-adjoint; PARAIGE, ſecrétaire; LABOURDETTE, ſecrétaire-adjoint.

Synode du Poitou.

Au nom et à la gloire de Dieu. Amen.

Les égliſes réformées de la province du Poitou, aſſemblées en ſynode provincial les treizième, quatorzième, quinzième & ſeizième mai [1] mil ſept cent quatre-vingt-huit, honorées de la préſence de M. Blachon, paſteur de la province d'Aunis, — après avoir imploré le ſecours de Dieu, ont nommé à la pluralité des voix M. François Gobinaud, paſteur, pour modérateur; M. Jean Mathieu, paſteur, modérateur-adjoint; M. François Pierre-Gibaud, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Joſeph Caſimir Maſſon, ancien, & ont arrêté ce qui ſuit :

I.

Les égliſes de la province de Poitou, toujours déſireuſes de manifeſter à leur Prince leur fidélité par une prompte obéiſſance à ſes lois,

Colloque du Poitou du 1er mai 1788.

Au nom et à la gloire de Dieu. Amen.

1. Les églises réformées du quartier de Melle assemblées en colloque le 1er de mai 1788, auquel ont comparu, en qualité de députés, Pierre Rousseau, ancien de l'église de Villefagnan; Simon Poirier, ancien de l'église de Mougon; Louis Nocquet, ancien de l'église de Celle; Jacques Martin, ancien de l'église de Prailles; Pierre Amiau, ancien de l'église de La Mothe Ste-Heraye; François Charles Bain, ancien de l'église de Melle, et François Gobinaud, pasteur dudit quartier; — lecture faite des lettres de députation, et de la lettre circulaire et convocative de M[essieu]rs du Bas-Poitou, signée David, il a été procédé à la nomination tant de ceux qui doivent présider au présent colloque, que de ceux qui doivent nous représenter au prochain synode de la province, et à la pluralité des voix nous avons élu François Gobinaud, modérateur de l'assemblée colloquale, et François Charles Bain, secrétaire, — et pour assister au synode provincial, ledit François Gobinaud, pasteur, et lesdits Louis Nocquet, Jacques Martin et Pierre Amiau, anciens. Nous prions la vénérable assemblée provinciale de recevoir favorablement les dénommés, et de leur accorder voix propositive et délibérative, promettant de nous conformer à ce qui émanera de son tribunal, bien persuadés que le tout sera mûrement pesé, qu'un esprit d'ordre, de sagesse et de prudence présidera à ses délibérations, que la gloire de Dieu en sera le principe, et l'édification des fidèles, la fin. Dans ce flatteur espoir, nous implorons la bénédiction de Dieu

exhorte les paſteurs & les troupeaux à ſe conformer à la teneur de l'Edit donné par Louis XVI, notre bienfaiſant Monarque, au mois de novembre 1787, ſous peine de ſuſpenſion de la communion pour les fidèles & de leurs fonctions pour leurs paſteurs qui ſeront réfractaires.

II.

La conſidération des difficultés que préſente la propoſition, ſavoir ſi la bénédiction doit précéder la déclaration au civil, ou la ſuivre, la force des raiſons pour & contre a déterminé l'aſſemblée ſynodale à laiſſer aux parties la liberté de ſe conduire dans cette occaſion de la manière qu'ils jugeront convenable, avec exhortation aux fidèles de ſe conformer à l'avis de leurs paſteurs.

III.

L'édit du Roi ordonnant de déclarer que les enfants ont été baptiſés & qu'ils ont reçu nom & ne défendant pas aux paſteurs d'avoir des regiſtres, l'aſſemblée enjoint à ceux de la province de continuer à tenir les leurs comme par le paſſé, & de les repréſenter à chaque ſynode pour y être examinés.

sur vos pieux travaux, et nous hasardons notre opinion sur ce que nous présumons être le sujet principal de la réunion, savoir l'édit du mois de novembre dernier, concernant ceux qui ne professent pas la Religion romaine.

Sans prétendre tracer ici un plan suivi de conduite, et répéter les règlements qui ont été envoyés par divers consistoires du Royaume et qui sont propres à éclairer notre marche, nous croyons que pour éviter la confusion et l'arbitraire qui auraient nécessairement des suites fâcheuses, il est nécessaire :

1. — Que l'assemblée impose l'obligation et aux pasteurs et aux troupeaux de se conformer à l'Edit.

2. — Qu'on rectifie les idées du peuple au sujet de cette nouvelle loi, en lui faisant comprendre que, si elle ne remplit pas nos vœux, si elle prescrit même certaines formalités pénibles et dispendieuses, elle n'en est pas moins un avantage réel pour nous, puisqu'elle nous donne l'Etat civil que nous n'avions pas auparavant, que bien loin de proscrire notre culte, elle suppose l'existence et l'exercice des fonctions des pasteurs, et que le Roi dans sa réponse nous fait espérer des faveurs plus étendues et plus précieuses encore.

3. — D'exhorter les personnes mariées avant l'Edit à faire la déclaration de leur mariage au juge royal, en leur faisant observer que cette démarche n'est point une réhabilitation, mais une forme purement juridique qui ne blesse point la conscience, ni n'attaque la religion, et que l'état de leurs enfants les sollicite fortement à une prompte soumission.

4. — Que les personnes qui veulent s'unir doivent voir du même œil, c'est-à-dire avec indifférence, la publication de leurs bans par le greffier à la porte des églises paroissiales, et la déclaration de leur mariage au juge.

IV.

Sa Majeſté enjoignant aux juges de recevoir la déclaration que doivent faire les non-catholiques & ces derniers étant obligés de recourir aux magiſtrats dans le plus grand nombre des cas pour ſatiſfaire au diſpoſitif de l'Edit, nous avons cru pouvoir, ſans manquer de reſpect & d'obéiſſance aux lois du Souverain, profiter de la liberté qu'il nous donne de nous adreſſer à MM. les juges de préférence à MM. les curés ou vicaires, ce que nous recommandons inſtamment à tous les fidèles de la province.

5. — Autoriser les églises qui se trouveraient éloignées du juge royal depuis 15 jusqu'à 18 lieues, et qui auraient inutilement fait des députations auprès dudit juge pour l'engager à se transporter sur les lieux recevoir les déclarations des mariages déjà faits, d'écrire à M. le garde des sceaux pour obtenir une substitution, ou simplement le prier d'accorder à cette multitude éloignée les adoucissements que sa sagesse et sa bonté lui suggéreront.

6. — Que les ministres soient obligés de tenir leurs registres en règle, et de les produire à chaque synode pour être examinés. Il nous paraît même que la continuation des doubles registres ne serait pas une chose superflue, qu'il conviendrait d'en tenir deux comme par le passé, avec cette différence que les pasteurs en seraient seuls chargés, et que chaque consistoire, après avoir fourni d'un registre pour son église aiderait les pasteurs dans ce surcroît de travaux. Ce plan présente un double avantage, celui de l'exactitude, d'avoir des registres suivis, sans interposition, et celui de la prompte signature des témoins. En admettant ce plan comme utile, nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés de son exécution : c'est à la sagesse et à la prudence de l'assemblée à les lever, si elle juge à propos de prendre cet article en considération.

7. — Que chacun soit exhorté à se conduire avec beaucoup de modération et de retenue pour ne donner aucun scandale à ceux de l'Eglise romaine, et pour cet effet de s'abstenir publiquement de tout discours satirique et injurieux contre les cérémonies et les pratiques de ladite Eglise, et d'éviter soigneusement la rencontre de leur hostie, pour ne pas les irriter par le refus d'adhérence que l'on serait forcé de faire.

8. — Qu'il serait à souhaiter que l'assemblée trouvât quelques moyens pour soulager les pauvres, qui font la partie la plus nombreuse, du poids accablant que le tarif laisse reposer sur eux. Une levée de deniers paraît d'une difficile exécution, surtout dans cette province, le gouvernement paraît être la seule ressource des malheureux ; mais n'y aurait-il pas de danger à y recourir dans les circonstances actuelles ? Un synode national n'agirait-il point d'une manière plus efficace ? Il ne nous est pas permis de prononcer, vos lumières suppléeront à notre insuffisance.

Fait, clos et arrêté entre nous, le jour et an que dessus.

Signé au nom de tous dans l'église réformée de Celle :

GOBINAUD, pasteur [et modérateur]; F. C. BAIN, ancien et secrétaire.

— Mss. de Vitré et de Melle.

V.

Sur la queſtion, propoſée par M. le député du colloque [de] St-Maixent, ſi l'on peut différer la bénédiction nuptiale pour les raiſons qui, avant l'Edit, exigeaient des délais, l'aſſemblée a jugé que les circonſtances préſentes doivent déterminer les paſteurs à ſe conformer à l'eſprit de l'art. 26 du chap. XIII de la diſcipline, qui veut que, pour éviter les inconvénients qui pourraient en réſulter, on diffère la bénédiction le moins poſſible.

VI.

M. le député de l'égliſe de St-Maixent ayant préſenté un mémoire tendant à ce que M. P. F. Gibaud fût le ſeul paſteur qui deſſervît leur égliſe, l'aſſemblée n'a pas jugé les raiſons contenues audit mémoire ſuffiſantes pour opérer le changement demandé, qui ſe trouve d'ailleurs contraire au vœu général du quartier & des paſteurs; ouï, de plus, les témoignages avantageux que M. le député a rendus en faveur de M. Jacques Pierre Gibaud, elle déclare la demande inadmiſſible, & exhorte tant les conſiſtoires que les fidèles à rendre à ce digne paſteur les égards & la reconnaiſſance dus à ſon zèle éclairé & à ſa conduite édifiante.

VII.

Le ſynode ayant pris en conſidération la propoſition contenue dans le mémoire préſenté par l'égliſe de St-Maixent, ſavoir ſi la ſignature d'un député oblige un conſiſtoire à tenir les engagements qu'il a pris au nom du corps dont il eſt membre, & ſi, en conſéquence, les fidèles doivent les remplir, — ſurpriſe d'une pareille propoſition, l'aſſemblée regarde de tels engagements comme ſacrés & juge que c'eſt de leur acquit que dépend le maintien de l'ordre dans l'Egliſe; enjoint à tous les conſiſtoires & colloques de les reſpecter, en les mettant en exécution.

VIII.

Le quartier de Luſignan ayant demandé à l'aſſemblée que les frais de ſynode fuſſent répartis ſur tous les quartiers de la province, elle a jugé convenable de laiſſer les choſes ſur le pied où elles ſont depuis le ſynode de 1781; mais conſidérant les difficultés qui réſultent de la multiplicité des aſſiſtants, [elle] a arrêté, vu le peu de moyens des égliſes de la province, & en ſe conformant à l'art. 2 du chap. VIII

de la difcipline, qu'à l'avenir chaque pafteur député n'amènera qu'un ancien également député.

IX.

L'affemblée, ayant pris lecture de l'art. 3 du fynode de 1787, qui affure au fieur J. Brouffard, en qualité d'étudiant de la province, une penfion annuelle de 160 liv., fans déterminer l'époque à laquelle elle ceffera, a arrêté que ledit Brouffard jouira des mêmes faveurs pendant les années 1788 & 1789, & que ladite fomme ferait répartie comme par le paffé, fi les commiffaires nommés pour procéder à fon examen lui rendent un témoignage avantageux, — blâmant & cenfurant l'art. 5 des arrêtés du colloque des églifes de St-Maixent & de Niort, du 30e octobre dernier, en particulier les difpofitions de l'églife de Mouchamps, qui a refufé jufqu'à ce jour de fatiffaire à l'article dudit fynode, en les exhortant tous à refpecter fes décifions.

X.

M. Louis Garreau, pafteur, ayant propofé à l'affemblée d'annuler les engagements refpectifs portés par l'article premier du fynode du mois de mars 1787, qui l'aftreint à deffervir indiftinctement & fans préférence tous les quartiers tant du Haut que du Bas-Poitou & à commencer les fonctions de fon miniftère le 15e juin fuivant, — défirant faire droit à cette demande, [l'affemblée] a cru ne devoir donner fa décifion qu'après f'être fait rendre raifon de l'état actuel de ces engagements ; & des recherches faites à ce fujet, il a paru que le retard qui a eu lieu pour la fufdite defferte enfreint la condition portée par le fufdit article. Cependant, comme M. le pafteur Garreau a excipé des raifons légitimes qui l'ont retenu plus longtemps dans fes voyages & l'ont empêché de fe rendre au défir des églifes à l'époque fixée, [on a] unanimement convenu qu'il reftera à l'abri de tous reproches, & [on lui a] accordé fa demande, & décidé que les églifes dans lefquelles il a fonctionné lui paieront en proportion des fervices qu'il leur a rendus. En conféquence, le quartier du Bas-Poitou eft tenu de lui compter 76 liv. 2 f. ; celui de St-Maixent & de Niort 81 liv., & celui de Chey 7 liv. 6 f. 9 d. — Total 164 liv. 8 f. 9 d.

XI.

D'après l'article précédent, M. le pafteur Garreau défirant d'être pourvu d'un quartier de la province, MM. Métayer & David, pafteurs,

de concert avec Meſſieurs les députés de leur colloque, ont conſenti de lui céder les égliſes de Moncoutant & Fouſſais, & MM. J. P. Gibaud & F. P. Gibaud, paſteurs, celle de Benet, ſi tel eſt le vœu du conſiſtoire & des fidèles deſdites égliſes.

XII.

L'aſſemblée, pénétrée de n'avoir pu jouir de la préſence de nos frères de Saintonge, eſpère que les raiſons qui nous ont privés des avantages que nous aurions retirés de leurs lumières & de leurs conſeils, n'auront plus lieu à l'avenir, & déſirant cultiver les liaiſons précieuſes qu'a renouvelées le ſynode de Courlay de 1786, elle a élu, pour répondre à l'invitation du frère de Bordeaux, chargé de la convocation de leur ſynode, MM. J. Mathieu, paſteur, & Joſeph C. Maſſon, ancien, & pour ſubſtituts MM. Gobinaud, paſteur, & Louis Liége, ancien [1].

XIII.

On eſt convenu que les indiſcrétions qui ſeront commiſes à l'avenir concernant les diſcuſſions, délibérations ou autres objets des aſſemblées ſynodales ſeront vivement cenſurées, & que l'on ſévira contre les contrevenants, ſuivant l'exigence des cas.

1. En Normandie, bien qu'on n'ait retrouvé aucun des colloques ou synodes de cette fin du siècle, on voit que l'activité des religionnaires et de leurs pasteurs restait toujours en éveil. Le pasteur Paumier qui avait déjà fait paraître *Discours sur la crainte de Dieu et l'honneur dû au Roi* (1785), publia en 1788 *L'Adieu pastoral ou Sermon sur Math., ch. XXIII, v. 37, prononcé à B[olbec] au pays de Caux, en Normandie, le premier juin 1788, par J. B. P. M. D. S. E., p[asteur] des é[glises] de L[unerai], D[ieppe] etc., etc.* A Genève, aux dépens de la compagnie (1788).

Dans l'Orléanais, les protestants d'Aulnay demandèrent, dès le 18 octobre 1788, en vertu de l'art. 27 de l'édit de 1787, de « faire choix d'un terrain propre à la sépulture des sujets non-catholiques, » et l'obtinrent. Ils exprimaient, d'ailleurs, leurs sentiments de confiance en ces vers :

Chrétiens timides, chancelants,
Ne redoutez plus les tyrans :
Dieu vient à vous en Dieu propice,
Son église persecuté
Va être mise en Liberté.
Dieu l'a promis, Dieu l'accomplisse !

En Brie et en Basse-Champagne, le pasteur J. B. Hervieux continuait à grouper, non sans difficultés, les religionnaires en petites sociétés et à former des consistoires.

XIV.

Le quartier de Melle eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

XV.

Fait, clos & arrêté les jours & an que deſſus, lecture préalablement faite.

GOBINAUD, paſteur & modérateur; MATHIEU, paſteur & modérateur-adjoint; GIBAUD, paſteur & ſecrétaire.

LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR le Décret de l'Assemblée Nationale, pour l'admission des Non-Catholiques dans l'Administration, & dans tous les Emplois civils & Militaires.

Données à Paris au mois de Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous présens & à venir ; Salut. L'Assemblée Nationale, sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer, & sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun Citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des Décrets constitutionnels, a décrété, le 24 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit;

1°. Les non-Catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédens Décrets de l'Assemblée Nationale, que nous avons acceptés, pour être Electeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'Administration, sans exception.

2°. Les non-Catholiques sont capables de tous les Emplois civils & militaires, comme les autres Citoyens.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités; que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, de Saint-Priest. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A MONTPELLIER, de l'Imprimerie de Jean-François PICOT, seul Imprimeur du Roi & de la Ville, Place de l'Intendance. 1790.

Synodes provinciaux de 1789.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé à Mus ſous la protection divine, convoqué par le colloque de Nîmes, le cinquième mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & auquel ont aſſiſté :

Pour les Baſſes-Cévennes, M. Soulier, paſteur, député, & M. Martin, paſteur étranger ;

Pour l'égliſe de Nîmes, deux paſteurs, MM. Gachon & Vincent[1]*, un député, & un ſecond député pour Milhaud ;*

Pour l'égliſe de St-Geniés, M. Encontre, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Calviſſon, M. Gibert, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Caveirac & Clarenſac, M. Sauſſine père, paſteur, & un député ;

1. Rabaut Saint-Etienne n'était plus à Nîmes ; il venait d'être nommé député aux Etats-généraux par l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire. Successivement secrétaire et président de l'Assemblée nationale constituante, il prit la parole le 28 août 1789 sur la motion du comte de Castellane au sujet de la liberté des cultes et conclut à l'introduction de cet article dans la Déclaration des droits de l'homme : « Tout homme est libre dans ses opinions ; tout citoyen a le droit de professer librement son culte, et nul ne peut être inquiété à cause de sa religion. » Il parla avec non moins de force sur la liberté de la presse, et sur l'inviolabilité du secret des lettres. Lorsqu'il fut porté à la présidence de l'Assemblée, il écrivît à son vieux père, ennobli par cinquante ans de luttes pour la Liberté : « Mon père, le président de l'Assemblée nationale est à vos pieds. »

Pour l'église de Nages, M. Saussine fils, pasteur, & un député;

Pour l'église de la Calmette, Dions & Sauzet, M. Thérond, pasteur, & un député;

Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député;

Pour l'église d'Uzès, M. Soulier, pasteur, & un député;

Pour l'église de Blauzac, un député;

Pour les églises de Garrigues & Moussac, M. Fromental, pasteur, & un député;

Pour les églises de Lascours & Boucoiran, M. Bouët aîné, pas-[teur], & un député;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Navacelles & la moitié de Gatigues, M. Bruguier, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre-Germain, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Jean & les Vans, M. Riey, pasteur, & un député;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pasteur, & un député;

Pour les églises de Lussan & Bouquet, une lettre d'excuse;

Pour l'église de Montaren, un député;

Pour les églises de Sommières & Saussines, M. Ribot, pasteur, & un député;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. Villard, pasteur, & un député;

Pour les églises de Lézan, Canaule & Ribaute, M. André Bouët, pasteur, & un député;

Pour l'église de Quissac, M. Ricour, p[asteur], & un député;

Pour les églises de Cassagnoles, St-Christol & la moitié de Gatigues, M. Lafon, pasteur;

Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent, pasteur, & un député;

Pour l'église de Lunel, M. Rame, pasteur, & un député;

Pour les églises de Bernis & Uchaud, M. Raoux, pasteur, & un député;

Pour les églises d'Aiguesvives & Vergèze, M. David Roux, pasteur, & un député;

Pour l'église de Gallargues, M. Barbusse, pasteur, & un député;

Pour l'église d'Aubais, Congeniés & Junas, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Beauvoisin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, pasteur, & un député ;

Pour l'église du Cailar & Aimargues, M. Ribes [1], *pasteur, & un député ;*

Pour l'église de Montpellier, M. Rabaut-Pomier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pasteur, & deux députés.

1. Ribes publia, cette année, *Le véritable héroïsme. Discours. Les princes ne sont pas à craindre quand on fait des bonnes actions. Epît. de St-Paul. Rom. XIII, 3.* (26 juillet 1789.)

Les grands événements qui, à peine commencés, se précipitaient, ne pouvaient pas d'ailleurs ne pas provoquer une vive émotion au milieu des protestants. On vit encore paraître : *Discours prononcé au Désert dans le Bas-Languedoc, à l'occasion de la tenue des Etats-généraux sur Ps. CXXII, 6* (1789.) — *Discours prononcé le 30 avril 1789 à l'occasion de l'édit du Roi en faveur des protestants. Sur Isaïe II, 2-4.* — *Sermon d'actions de grâces prononcé dans une Société de protestants, le dimanche 26 juillet, pour remercier Dieu de la fin des troubles de Paris et de l'éloignement des troupes qui environnaient cette capitale. Sur Gen. I, 20* (1789). — *Discours adressé à une assemblée religieuse de protestants dans une ville du Quercy, le jour que la milice bourgeoise fut appelée à prêter le serment national, en octobre 1789, sur Esther, IV, 16* (1789).

En même temps, des bruits, exagérés ou non, couraient la province sur la surexcitation des religionnaires dans le Bas-Languedoc, et le comte de Périgord, qui avait la responsabilité de l'ordre, en était réduit, par un singulier retour des choses, à solliciter l'appui du vieux Paul Rabaut pour le prier de calmer l'effervescence populaire : « Je crois, Monsieur, devoir vous prévenir que l'on se plaint dans plusieurs endroits de la chaleur avec laquelle les protestants se conduisent dans les circonstances actuelles, malgré les nouvelles satisfaisantes que l'on a reçues par les deux derniers courriers, qui annoncent que le calme est retabli à Paris ; comme je vous sais raisonnable et prudent, je vous prie de les exhorter à calmer le peuple et à les contenir par leurs exhortations, et de l'écrire surtout au ministre du Vigan, qui paraît s'être rangé du parti de ceux qui se laissent aller à une fermentation qui pourrait devenir préjudiciable à la tranquillité publique ; c'est par une suite de la confiance que vous m'avez inspirée, que je vous donne cet avis, et que je vous prie de m'aider à maintenir la tranquillité.

« Je suis, etc., Cte DE PÉRIGORD. »

— Mss. Rabaut, III, G. p. 81. (22 juillet 1789.)

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des ſuffrages M. Pradel, paſteur, pour modérateur, & M. Rabaut-Pomier, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Ducros, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Encontre-Germain, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, & l'on a délibéré ce qui ſuit:

I.

Le jeûne annuel & public ſe célébrera, comme à l'ordinaire, le premier dimanche de novembre, & en cas de pluie, le dimanche ſuivant.

II.

Lecture a été faite d'une lettre écrite par le vénérable comité à cette aſſemblée; elle accepte avec reconnaiſſance le nouveau fonds que cette lettre ſuppoſe, & en remercie les donateurs; mais elle aurait déſiré que ſon emploi eût été concerté avec nos provinces. Il aurait été mieux combiné avec les beſoins de nos égliſes, dont nous ſommes journellement les témoins, & l'aſſemblée déſire que les ſommes, annuellement conſenties pour l'objet énoncé dans ladite lettre, ſoient appliquées à une manière de perfectionner les études de nos étudiants plus adaptée à nos circonſtances actuelles. Les Meſſieurs de la table ſont chargés d'en correſpondre & de faire rapport au prochain ſynode de ce qu'ils auront pu concerter ſur cet objet.

III.

Le ſynode approuve les vocations adreſſées par l'égliſe de Cette à M. Jacques Vincent[1], & par celle de Pignan à M. Maraval, qui ont déjà ſubi leurs épreuves, & que le colloque de Nîmes a jugés très-dignes d'être promus au St-Miniſtère. De plus, les députés deſdites égliſes ayant demandé que, vu les circonſtances particulières où elles ſe trouvent, les deux candidats fuſſent conſacrés ſur le lieu des ſéances & à l'iſſue de cette aſſemblée, on a chargé M. Sauſſine fils, qui avait été nommé par le colloque convocateur pour prêcher dans l'égliſe où ſe tient le préſent ſynode, de faire cette conſécration dimanche prochain.

1. Vincent [Dalisiers]. Corrigez ainsi p. 456 (art. 30).

IV.

On a nommé, pour faire l'examen des mœurs que Meſſieurs les propoſants ſubiſſent annuellement, une commiſſion qui ſera compoſée de Meſſieurs les paſteurs Sauſſine père, Valentin & Bouët aîné, conjointement avec Meſſieurs les députés de Cette, d'Uzès & des Vans. La même commiſſion ſera chargée d'examiner M. Auguſtin Iſnard, de Nîmes, qui ſe préſente en qualité d'élève.

V.

Déſormais, aucun étudiant ne pourra être admis aux épreuves & élevé au grade de propoſant, ſans avoir reſté au moins ſix mois ſous la direction d'un paſteur choiſi par le colloque, conformément à ce qui ſe pratique par rapport aux propoſants.

VI.

La commiſſion nommée par l'art. 2 des actes du préſent ſynode ſera chargée de ſ'occuper auſſi des cantiques que l'on pourrait adopter, & du choix qu'il y aurait à faire dans nos pſaumes, pour mieux approprier les uns & les autres au culte public & à l'inſtruction des fidèles ; & elle fera rapport de ſes opérations au prochain ſynode.

VII.

L'honoraire de 800 liv., accordé depuis vingt-cinq ans à Meſſieurs les paſteurs, étant devenu inſuffiſant par l'augmentation du numéraire & la diminution de ſa valeur intrinſèque relativement à l'augmentation du prix des choſes néceſſaires à leur entretien, les égliſes ſont exhortées à augmenter les émoluments de leurs paſteurs.

VIII.

Le travail du colloque de Montpellier, relativement à l'art. 17 des arrêtés de notre dernier ſynode, ayant été trouvé ſage, l'aſſemblée, en l'approuvant, enregiſtre ici l'arrangement qu'il lui a préſenté : « La commiſſion nommée dans l'appendice des actes du colloque de Montpellier, du 5e mars 1789, ſ'eſt tranſportée à Valmagne & après ſ'être occupée de l'objet dont elle était chargée, elle ſ'eſt réſumée à convenir que l'expédient le plus convenable pour terminer, dans l'état actuel des choſes, le différend des égliſes de Montagnac & de Valmagne, conſiſterait à ce que le ſynode prochain, en aſſociant de nouveau Valmagne à Montagnac, ſtatuât que pour cette année le lieu de Valmagne ſera deſſervi par les paſteurs du colloque, qui ſ'en-

tendront entre eux à cet effet. Meſſieurs du conſiſtoire de Valmagne & de Montagnac ſe ſont accordés à cet arrangement. »

IX.

Meſſieurs les paſteurs Ribes & Soulier ſont députés au ſynode des Baſſes-Cévennes, & pour ſubſtituts MM. Encontre-Germain & Bouët aîné ; pour les Hautes-Cévennes, MM. Ricour & Raoux, & pour ſubſtituts MM. Valentin & Guérin.

X.

Nos députés au prochain ſynode des Baſſes-Cévennes, après avoir pris les renſeignements néceſſaires ſur la réclamation que fait l'égliſe de St-Chriſtol des hameaux de Peyremale & le Mazelet, qui font partie de la paroiſſe de Bagard & qui ſe ſont joints à l'égliſe d'Anduze, ſeront chargés de travailler à terminer cette affaire de concert avec nos frères de ladite province.

XI.

L'on a nommé, pour former le plan de l'emplacement des quartiers, MM. Fromental, Raoux, Ribot & Sauſſine fils, paſteurs, qui ſ'aideront des lumières des membres de l'aſſemblée qu'ils trouveront à propos d'appeler, & qui rapporteront à l'aſſemblée le ſuſdit tableau, pour qu'elle en juge.

XII.

M. Julien ayant demandé à cette province ſon congé, après l'avoir préalablement obtenu de ſon égliſe, le ſynode conſent à le lui accorder ; mais, comme on a ſujet de regretter le miniſtère de ce digne paſteur, on ſe réſerve le droit de le rappeler en cas de beſoin, & on lui conſerve le droit de rentrer dans la province, ſ'il avait la vocation d'une égliſe vacante, & autant que les paſteurs en activité ſeront pourvus.

XIII.

L'égliſe de Luſſan & Bouquet n'ayant pas envoyé de député à cette aſſemblée, & cela pluſieurs fois, malgré nos injonctions réitérées & malgré les moyens que nous avons employés pour y parvenir, & ayant paru évident à l'aſſemblée, par le rapport unanime de tous les commiſſaires que l'on y avait envoyés, que les conſiſtoires de ces égliſes ſont coupables d'une négligence volontaire ſoutenue pour cet objet, & pour le paiement des dettes mortes ainſi que du miniſtère,

le ſynode, laſſé d'une infraction réfléchie & d'une dangereuſe conſéquence, & dont les égliſes des conſiſtoires réfractaires ne doivent pas ſouffrir, charge la commiſſion nommée dans l'article ſuivant de ſe tranſporter inceſſamment ſur les lieux, de punir, même juſqu'à la dépoſition, ſ'il le faut, les anciens qui auront occaſionné cette déſobéiſſance, & d'employer, comme le ſynode lui-même l'aurait fait, tous les moyens propres à ramener l'ordre dans ces égliſes.

XIV.

MM. Ribot, Vincent fils & Ricour, paſteurs, avec trois anciens à leur choix, ſont nommés pour remplir la commiſſion mentionnée dans l'article précédent.

XV.

Le conſiſtoire de l'égliſe de Bédarieux ayant prié le ſynode actuel de l'autoriſer à changer les membres qui le compoſent, à les renouveler inſenſiblement & par gradation, toutes les fois que le bien de l'égliſe lui paraîtra l'exiger, cette demande ayant été jugée conforme à l'eſprit de la diſcipline, l'aſſemblée l'accorde & autoriſe les autres égliſes à en agir de même.

XVI.

Déſormais, on ne convoquera aucun colloque extraordinaire pour des affaires litigieuſes, ſans le conſentement de la pluralité des égliſes qui le compoſent.

XVII.

En conformité de l'art. 6 des actes du ſynode de 1787, il eſt enjoint à l'égliſe de Lunel de ſ'acquitter, d'ici au prochain colloque de Maſſillargues, envers les paſteurs dudit colloque, & M. Rame, paſteur de ladite égliſe, ſera tenu de faire deſtiner à cette fin les premiers fonds que cette égliſe aura en main.

XVIII.

Sur les différends qui ſe ſont élevés dans l'égliſe de Vauvert, l'aſſemblée a nommé une commiſſion pour ſ'occuper à les terminer. Cette commiſſion a fait le travail ſuivant que l'on tranſcrit & que l'on autoriſe : « Les parties entendues, & les uns & les autres exhortés à oublier tous les ſujets de mécontentement vrais ou faux qu'ils prétendirent avoir les uns contre les autres, chacun en a fait reſpectivement le ſacrifice dans la main des commiſſaires nommés pour médier

cette affaire ; & pour affermir encore mieux leur paix, M. le paſteur David Roux, qui eſt affecté à l'égliſe de Générac, Beauvoiſin & St-Gilles, alternera par voie d'échange avec M. Vincent, paſteur de l'égliſe de Vauvert. La commiſſion voit avec plaiſir que pour concourir à cet arrangement & arracher à jamais tous les germes de diſſenſions, les repréſentants des différents partis, ſavoir MM. Roux & Gaſquet, pour une partie des notables de l'égliſe de Vauvert; MM. Jauzan & Méjanelle, pour l'autre; M. Maroger, député de ladite égliſe, ont unanimement donné leur acquieſcement à ce projet, & ont ſolennellement déclaré qu'ils ſ'y référaient tant pour eux que pour les notables & le conſiſtoire qu'ils repréſentent, & qu'ils ſ'appliqueraient de concert à faire fleurir dans l'égliſe la paix, la religion & la concorde. Du reſte, MM. Dumas & Valis, députés de l'égliſe de Générac, Beauvoiſin & St-Gilles, ſe ſont accordés à l'alternative propoſée.»

XIX.

La commiſſion nommée dans l'art. 4 des actes du préſent ſynode a rendu un témoignage avantageux à Meſſieurs les propoſants.

XX.

M. Iſnard, après un examen qu'il a ſubi d'une manière ſatiſfaiſante, a été immatriculé parmi les étudiants de cette province, à laquelle on eſpère qu'il ſera utile un jour.

XXI.

L'égliſe de Lédignan paiera comme les autres ſa portion des frais de la province & des ſynodes, & notamment ceux que M. Bouët aîné avança pour elle au dernier ſynode.

XXII.

M. Ricour a été affecté à l'égliſe de Montaren, M. Guérin à celle de Quiſſac, & M. Sauſſine fils à celle de Montpellier, conformément aux vocations qui ont été adreſſées à ces paſteurs, & qui ont paru dans cette aſſemblée.

XXIII.

Les conteſtations qui ſ'étaient élevées dans l'égliſe de Canaule ayant été terminées à l'amiable, M. Bouët cadet conſerve le même quartier qu'il avait l'année dernière & fera des échanges, lorſque ce ſera le tour dudit Canaule.

XXIV.

On donne à Lédignan un propofant pour y réfider; M. Bruguier en fera le pafteur & f'arrangera avec ledit propofant pour donner entre eux deux la moitié des prédications annuelles à cette églife, & MM. Lafon & Bruguier feront affociés pour la defferte de Lédignan & Gatigues.

XXV.

Pour fe prêter aux circonftances fâcheufes où fe trouve l'églife de Montaren, en attendant que St-Quintin fe foit acquitté envers M. Rame & devienne ainfi une annexe utile de cette églife, l'affemblée a décidé que la moitié de l'églife de Gatigues, deffervie jufqu'ici par M. Bruguier, lui fera annexée.

XXVI.

Les circonftances particulières où fe trouve la province engagent l'affemblée à rappeler MM. Jacques Samuel Bruguier & Philippe Allègre. On leur enjoint de fe rendre, le premier auprès de Monfieur fon père, le fecond auprès de M. Sauffine, en tout le mois de mai. A leur arrivée, trois pafteurs les plus voifins f'affembleront pour examiner chacun d'eux & leur accorder la permiffion de prêcher, f'ils les en jugent dignes, en attendant qu'ils fe préfentent au colloque convocateur.

XXVII.

Les Meffieurs de la table écriront au v[énérable] comité pour les prévenir que MM. Daniel Encontre, Bruguier & Allègre font rappelés, & pour les prier d'accélérer le départ des deux derniers.

XXVIII.

M. Daniel Encontre eft autorifé à refter au féminaire jufqu'au mois d'août. A cette époque, il fera placé dans l'églife des Vans, en qualité de propofant, l'année courante; M. Riey, pafteur de l'églife de St-Jean & les Vans, en fera les fonctions paftorales; & fi, au prochain colloque convocateur, ledit M. Daniel Encontre eft promu au St-Miniftère, il demeurera affecté à ladite églife des Vans en qualité de pafteur.

XXIX.

Monfieur le député de Montaren ayant fortement infifté à plufieurs reprifes pour procurer une place à M. Martin, l'affemblée a déclaré qu'elle ne pouvait admettre ce pafteur étranger fans nuire à quelqu'un de ceux qui font actuellement parmi nous.

XXX.

Les égliſes particulières des colloques de Sommières & d'Uzès, qui depuis ſi longtemps occaſionnent de longues diſcuſſions pour former leurs arrondiſſements, ſont averties de ſe communiquer leurs prétentions mutuelles, de porter toutes leurs demandes & oppoſitions à leur prochain colloque, afin que cette aſſemblée en juge, & qu'en cas d'appel le ſynode puiſſe terminer définitivement toutes ces conteſtations.

XXXI.

M. Paul Rabaut, paſteur émérite de l'égliſe de Nîmes, ayant conſervé pour retraite ſes entiers honoraires, & l'égliſe de Montpellier venant également d'augmenter les honoraires de M. Rabaut-Pomier, ſon digne paſteur, & de lui aſſurer une retraite de 1800 liv., on a cru devoir conſigner dans les actes du préſent ſynode un exemple ſi beau, un zèle ſi louable de la part de ces égliſes, & ſi propre à augmenter l'attachement de leurs paſteurs.

XXXII.

Tableau de l'emplacement [des pasteurs].

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud: — MM. Rabaut de St-Etienne, Gachon & Vincent.

St-Geniés : — M. Encontre père.

Calviſſon : — M. Gibert.

Caveirac, Nages & Clarenſac : — MM. Sauſſine père & Phil. Allègre.

Dions, la Calmette & Sauzet : — M. Thérond.

St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — MM. Soulier, paſt., & Henri Allègre, propoſant.

Garrigues & Mouſſac : — M. Fromental.

Laſcours & Boucoiran : — M. Bouët aîné.

St-Hippolyte, Ners, Vézenobres, Lédignan & la moitié de Gatigues : — MM. Bruguier père, Samuel Bruguier fils.

(Ces deux derniers objets en commun avec M. Lafon.)

St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.

Luſſan, Bouquet & Navacelles : — M. Lombard.

Vallon, [Lagorce & Salavas] : — M. Privat.

St-Jean-de-Maruéjols : — M. Riey.

Les Vans : — M. Daniel Encontre, propofant.
Montaren & la moitié de Gatigues : — M. Ricour.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.
Cannes & Vic : — M. Villard.
Lézan, Canaule & Ribaute : — M. André Bouët.
Quiffac : — M. Guérin.
Caffagnoles, St-Chriftol & la moitié de Gatigues : — M. Lafon, qui trouvera dans le quartier de M. Bruguier ci-deffus mentionné quelques fonctions & un honoraire de 100 livres.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — MM. Pradel père & fils.
Vauvert : — M. Vincent.
Lunel & Mauguio : — M. Rame.
Bernis & Uchaud : — M. Raoux.
Aiguefvives, Vergèze, le Cailar & Aimargues : — MM. Ribes, pafteur, & Bruguier fils, propofant, fous la direction de M. Ribes.
Gallargues : — M. Barbuffe.
Aubais, Congeniés & Junas : — M. Valentin.
Beauvoifin, Générac & St-Gilles : — M. David Roux.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — MM. Rabaut-Pomier & Sauffine fils.
Bédarieux, Faugères & Graiffeffac : — M. Ducros.
Montagnac : — M. Paul Gachon.
Pignan : — M. Maraval.
Cette : — M. Vincent Dalifiers.

XXXIII.

L'églife de Luffan & Bouquet doit 26 liv. 15 fols à la province pour les frais de la préfente année.

XXXIV.

Le colloque d'Uzès convoquera le prochain fynode.

Ainfi conclu & arrêté en trente-quatre articles, ce neuvième mai mil fept cent quatre-vingt-neuf.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine dans le Haut-Vivarais, le treizième mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf, où ont aſſiſté ſept paſteurs & treize anciens.

Après la prédication de la parole de Dieu & l'invocation de ſon St-Nom, il a été arrêté ce qui ſuit :

I.

Sur la demande que nous a fait faire M. Rattier-Léorat, de Rattier, de l'admettre au nombre des étudiants de cette province & de le recommander en cette qualité au v[énérable] c[omité] de Lauſanne, la compagnie lui a accordé ſa demande, à condition qu'il ſera examiné avant ſon départ par le ſecrétaire de ce ſynode, & qu'à ſon retour il aura une égliſe dans cette province, ſi on peut lui en former une; ſinon, on lui accordera d'en demander une ailleurs.

II.

M. le paſteur Charra a été chargé d'écrire à MM. les paſteurs des Hautes-Cévennes ſur le compte de M. Bourgade.

III.

MM. Etienne Juventin, du Pape, & Iſaac Rouſſillon, de Terras, députés de l'égliſe de Pierregourde, nous ayant demandé par une requête de leur permettre de former dans leurs quartiers une égliſe particulière & d'appeler un paſteur étranger pour la ſervir, nous avons loué leur zèle, mais nous avons vu avec peine qu'ils ne vouluſſent pas ſe contenter des paſteurs de cette province, que nous leur avons offert à leur choix, qui ſont en aſſez grand nombre, à qui ils doivent des égards, de la docilité, de la reconnaiſſance & de l'attachement. En ſorte qu'il leur a été unanimement défendu d'appeler un paſteur d'un autre pays & de former dans cette intention une égliſe particulière, exhortant tout le ſuſdit quartier de Pierregourde d'éviter & d'avoir en horreur le ſchiſme & les diviſions d'avec les autres égliſes, parce qu'il

nous eſt ordonné à tous de conſerver l'unité de l'eſprit par le lien de la paix.

IV.

Pour établir ſolidement l'union parmi nous, nous avons été unanimement d'avis de ſuivre exactement les arrêtés de nos ſynodes, de les écrire tous, & de ne rien faire d'important relativement aux égliſes que de l'accord de tous les paſteurs de cette province, qui ſ'écriront ou ſ'aſſembleront pour ſe communiquer leurs réflexions.

V.

M. le modérateur ayant communiqué au ſynode une lettre du v[énérable] c[omité] portant règlement ſur les études de nos propoſants au ſéminaire & ſur l'âge où ils doivent être envoyés, nous l'avons reçue avec reconnaiſſance, nous nous y conformerons exactement, elle reſtera attachée à nos regiſtres, & nous en accuſerons la réception aux Meſſieurs qui nous l'ont envoyée.

VI.

Après que la v[énérable] aſſemblée ſynodale a eu réfléchi ſur la demande que le bas-arrondiſſement nous a faite d'engager ſon paſteur à aller réſider au centre de ſon quartier, il a été réſolu qu'on accorderait une année à M. Vernet pour faire ſes réflexions & prendre des arrangements ſur ce ſujet. Et dans le cas qu'il accorde la demande de ſon égliſe, elle ſera obligée de lui fournir un logement honnête, de faire toutes les dépenſes néceſſaires pour le réparer & d'y tranſporter ſes meubles & effets.

A. Vernet, paſt^r & mod^r; J. Charra, paſteur; P. Astier, p.; Crumière, paſteur; E. Brunel, paſteur; Brunel, paſteur & ſecrétaire.

Je ſouſcris volontiers à tous les articles ci-deſſus, excepté au 3e.

Rattier, paſteur.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine dans le Haut-Vivarais, le dixième août mil ſept cent quatre-vingt-neuf, où ont aſſiſté neuf paſteurs & vingt anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la prédication de ſa parole, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Les plaintes de M. le paſteur Charra, au ſujet de la négligence & de l'inexactitude de ſon égliſe à lui payer ſes honoraires, ont porté la v[énérable] aſſemblée à charger le député de ladite égliſe de ſolliciter vivement les particuliers à répondre mieux aux ſoins de leurs paſteurs.

II.

On a accordé à Meſſieurs les députés du bas de Pierregourde la permiſſion de former un quartier compoſé des paroiſſes de Royas, St-Laurent, Dautuſſac, Beauchaſtel, Charmes, St-Georges & Gilhac[1], conformément à leur requête du 13e mars dernier, & de ſe fournir d'un paſteur, en attendant que l'aſſemblée puiſſe les pourvoir, à condition que ladite égliſe & ſon paſteur feront corps avec les autres égliſes de la province & ſe ſoumettront à leur diſcipline.

III.

Des propoſitions d'arrangement entre MM. Brunel & Aſtier, concernant leurs égliſes, ont porté la v[énérable] compagnie à décider que le premier deſſervira Déſaignes & Vernoux, & le ſecond Boffres, y compris Ravel, dont M. Brunel était en poſſeſſion, & les par[oiſſes] de Bruzac, Toulaud, St-Péray & Soyons. Et comme M. le paſteur de Déſaignes fait ſa réſidence dans la paroiſſe de Gilhoc, qui fait partie du diſtrict de Ravel, on a décidé qu'il deſſervira ladite paroiſſe & en cédera la moitié des honoraires à M. Aſtier.

1. St-Laurent-du-Pape, St-Georges-les-Bains, Gilhac-Bruzac.

IV.

A la requête de l'église de St-Christol, M. Siméon Brunel, son pasteur, s'engage d'y aller faire sa résidence, à condition que ladite église lui paiera 700 liv. pour ses honoraires.

V.

M. Crumière ayant desservi depuis quelque temps, par intérim, la paroisse de St-Julien-le-Roux, conjointement à celles de St-Vincent-de-Durfort, Pranles, St-Cierge & St-Fortunat, qui lui ont été accordées lors de sa consécration, la vén[érable] assemblée annexe ladite paroisse à son quartier.

VI.

Les bons & considérables services de M. le pasteur Vernet envers les églises de cette province ont engagé lesdites églises à s'obliger à remplir le déficit qui pourrait survenir aux 1200 liv. d'honoraires que lui a promises son église, dans le but de lui marquer une partie de la reconnaissance qu'elles lui doivent.

VII.

MM. les députés de l'église de Vernoux etc. ayant demandé la permission de former un quartier suffisant pour l'entretien d'un pasteur, l'assemblée n'a pu répondre à leurs désirs & leur a laissé l'espoir de les voir s'accomplir, lorsque les circonstances ne s'y opposeront pas.

VIII.

Le pasteur de St-Jean-Chambre ayant demandé que Jean Henry Rattier, son frère, fût admis au nombre des étudiants de la province, sa demande lui a été immédiatement accordée.

A. Vernet, pr & modér; Brunel, pasteur; J. Charra, pasteur; Crumière, pasteur; Kœnig, m.; P. Astier, p.; Noé, past.; E. Brunel, pasteur; Rattier, pasteur & secrétaire.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes des] églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, assemblées en la personne de leurs députés au synode provincial sous la protection divine, le trentième avril, le premier, second, quatrième & cinquième mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'église de Bordeaux, auquel ont assisté :

MM. Jacques Olivier, pasteur, Silva Blachon, pasteur, Philippe Baux, ancien, Pierre Dupuy, ancien, députés de l'église de Bordeaux;

Jean-Pierre Julien, pasteur, Théophile Denis, ancien, députés du quartier de Gémozac;

Jean Borde, pasteur, Elie Merzeau, ancien, députés du quartier de Segonzac [1] *;*

Colloque de Saintonge et Angoumois du 23 mars 1789.

1. Les églises de Segonzac, Jonzac et Chez Piet, assemblées en colloque à Segonzac, le 23 mars 1789, auquel ont assisté, avec M. Borde, leur pasteur, M. René Girauld, ancien de l'église de Jonzac ; M. Laurand, ancien de l'église de Chez Piet ; MM. Guy Dejarnac, Rousseau, anciens de l'église de Segonzac, après avoir imploré l'assistance divine, ont délibéré et arrêté ce qui suit :

1. — Instruits par la lettre d'avis de M. Blachon, pasteur de l'église de B[ordeaux], de la prochaine tenue du synode, nous avons nommé pour y assister, en qualité de députés de notre quartier, M. Rousseau, ancien de l'église de Segonzac, et pour son substitut M. Elie Merzeau, ancien de l'église de Jonzac.

2. — Par l'art 20 du synode dernier, M. Borde, notre pasteur, avait été chargé de présenter aux églises de son quartier les demandes de Madame veuve Martin, et de chercher à vérifier si ce qu'elle réclame lui avait été payé ou non ; il a exactement rempli les intentions du synode à cet égard, et nous lui avons exposé les raisons sur lesquelles nous appuyons le refus que nous nous croyons en droit de faire à sa demande, — raisons que l'on trouvera en partie énoncées dans la lettre que M. Borde, notre pasteur, a adressée à M. Carsin, ancien de l'église de St-Maixent. Nous prions la vénérable assemblée, à qui il en sera présenté ci-joint une copie, de vouloir les prendre en considération, et, si elle les trouve fondées comme nous l'espérons, de statuer à ce que Madame veuve Martin ne nous fasse plus à l'avenir aucune demande de cette espèce, que nous regardons comme tout à fait dénuée de fondement.

3. — Un particulier, membre d'une de nos églises, ayant reçu dernièrement la bénédiction nuptiale par un des pasteurs de Nîmes, sans avoir présenté un certificat de publication de bans de notre église, où il n'a fait faire aucune proclamation, nous prions la vénérable assemblée de vouloir s'occuper de ce fait,

Jean Jarouſſeau, paſteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes;

Pierre Louis Dugas fils, paſteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade;

Jean Elie Charron, ancien, député du quartier de Marennes;

Baptiſte Ponvert, ancien, député du quartier de St-Savinien; le paſteur abſent pour cauſe de maladie;

Dumas, ancien, député du quartier de Mornac;

Albert Beſſon, paſteur, Paul Mouſnier, ancien, députés du quartier de Jarnac, aſſiſtés de MM. Pierre Mazauric, paſ[teur] deſtiné au quartier de Marennes, & Jean-Pierre Roure, [dit] Terriſſe, paſteur deſtiné au quartier de Mornac;

De Jean Mathieu, paſteur, député de la province du Poitou;

d'en porter plainte au consistoire d'où relève ce pasteur, en lui demandant la raison de l'infraction d'une loi des plus connues de notre discipline ecclésiastique.

4. — Sur les représentations qui nous ont été faites par un grand nombre de fidèles de nos diverses églises, qui se sont trouvés dans l'impossibilité de célébrer le jeûne dernier, à cause des travaux et des occupations multipliées qui se rencontraient et se rencontrent presque toujours dans le temps auquel il a été fixé par notre dernier synode, l'assemblée n'a pu s'empêcher de les prendre en considération; c'est pourquoi elle prie le vénérable synode de vouloir bien encore s'en occuper, de le remettre, s'il le jugeait à propos, à la même époque où il était ci-devant, — temps, qui nous a paru plus propre qu'aucun autre, pour le célébrer dignement, soit parce que les fidèles y étaient accoutumés depuis longtemps, soit parce que, la raison de quitter la campagne étant venue, ils se trouvaient réunis en plus grand nombre dans nos églises.

5. — L'édit de Sa Majesté, concernant les non-catholiques, ayant donné lieu à divers règlements à ce sujet dans nos églises, nous avons vu avec plaisir le projet de règlement que nous a fait passer le consistoire de Bord[eaux]; nous l'avons en conséquence approuvé et adopté, à l'exception néanmoins de quelques articles, sur lesquels nous présentons ici notre sentiment.

Art. 3 du projet de règlement. — Les extraits et certificats que pourraient délivrer les pasteurs étant déclarés par l'Edit non recevables, nous n'estimons point qu'il soit nécessaire de décerner contre eux aucune peine, moins encore celle de suspension, pour les en détourner, la connaissance de leur inutilité devant seule leur suffire; nous demandons seulement s'il est nécessaire de continuer à avoir double registre.

Art. 8 du projet de règlement. — Nous approuvons encore moins cet article, en ce que nous ne voyons aucune raison qui doive nous empêcher de faire impartir la bénédiction nuptiale avant que d'en faire la déclaration, et qu'il s'en présente au contraire plusieurs qui doivent nous engager à le faire.

Art. 12 du projet de règlement. — Nous ne voyons point la nécessité qu'il y a de demander un terrain particulier pour la sépulture des protestants, dans les lieux que les officiers municipaux destineront pour l'inhumation des non-catholiques.

Louis André Lagarde, paſteur, Jean Lavigne, ancien, députés du colloque de l'Agenais;

Jay, paſteur, Iſaac Jalabert, paſteur, députés de la part des paſteurs du Périgord;

Jean Blachon, paſteur de La Rochelle;

François Eſtienvrot, paſteur émérite de la province.

L'ouverture de l'aſſemblée faite ſelon l'uſage par un diſcours prononcé par M. Olivier Deſmont[1], paſteur de l'égliſe de Bordeaux,

Telles sont les observations que nous avons faites sur le projet de règlement pour l'exécution de l'Edit, — approuvant et adoptant au reste tous les autres articles, que nous estimons très-judicieux, et que nous désirons de voir être suivis par tous les quartiers.

6. — La compagnie, sentant l'avantage et la nécessité où chaque église est d'avoir un recueil des actes tant synodaux que colloquaux et consistoriaux, qu'elle puisse consulter au besoin, a arrêté qu'on nommerait dans chacune des églises qui composent ce quartier un secrétaire qui aurait soin de rechercher et recueillir tous les papiers qui pourraient concerner lesdites églises.

Et on a nommé pour cet effet, pour l'église de Segonzac, M. Guy Dejarnac; pour celle de Chez Piet, M. Laurand; pour celle de Jonzac, M. Girauld, — lesquels sont priés de s'occuper tout de suite, et avec le plus d'exactitude qu'il leur sera possible, de la recherche desdits papiers, chacun dans son église particulière; et après qu'ils y auront travaillé pendant un certain temps, ils feront part à M. Borde, notre pasteur, de leurs découvertes, qui tâchera alors d'en faire un recueil complet, dont le secrétaire de chaque église tirera une copie exacte et fidèle.

Pour observer tout l'ordre et l'exactitude possible dans l'exécution de ce qui est dit ci-dessus, on a décidé que chaque église aurait: 1° un grand livre en blanc, sur lequel seraient transcrits tous les synodes provinciaux et colloques généraux dont M. Besson a présenté un recueil au synode dernier, et que l'on continuerait à y transcrire ceux qui auront lieu dans la suite; 2° un autre grand livre en blanc qui servirait de livre consistorial, sur lequel on transcrira aussi par ordre tous les arrêtés des colloques du quartier qui ont eu lieu ci-devant, ainsi que ceux qui auront lieu dans la suite.

7. — L'église de Chez Piet est chargée de la convocation du prochain colloque.

8. — Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

BORDE, pasteur; GUY DEJARNAC, ancien, secrétaire;
LAURAND, ancien; RE GIRAULD, ancien.

— Mss. de Jarnac.

1. Depuis 1786, Olivier Desmont demandait son congé à l'église de Bordeaux, et faisant allusion à son successeur, il écrivait: «J'ai un avis à vous donner là-dessus, c'est de moins rechercher les ministres qui brillent par l'esprit et l'agrément que ceux qui joignent la science au zèle et la piété. Votre église ne peut se soutenir et conserver l'amour de la religion qu'autant qu'elle aura à sa tête des hommes pieux et fidèles serviteurs de Jésus-Christ. Hélas! combien d'églises se sont relâchées par la faute des pasteurs.» (Mss. de Bordeaux.) — On était déjà loin des premiers prédicants du commencement du siècle.

l'aſſemblée, très-édifiée de ce diſcours adapté aux circonſtances de nos égliſes & croyant ſa publication très-utile, a prié ledit paſteur de le livrer à l'impreſſion ; un comité a été nommé pour une réviſion plus particulière, & MM. Jay, paſteur de Ste-Foy, Blachon, paſteur de La Rochelle, & Latour de Lagravère, ancien de l'égliſe de Bordeaux, ont été déſignés pour cela ; — après quoi il a été délibéré & ſtatué ce qui ſuit:

SECTION I.

Affaires générales de la province.

I.

A la pluralité des ſuffrages, la compagnie a nommé pour modérateur M. Jacques Olivier Deſmont, paſteur; M. Albert Beſſon, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Silva Blachon, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Pierre Louis Dugas fils, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Le quartier de Mornac ayant adreſſé à M. Roure-Terriſſe une lettre de vocation pour le deſſervir pendant trois ans, vu l'acte de ſa conſécration au St-Miniſtère, le témoignage du paſteur des Vans, en Languedoc, & la ſatiſfaction du quartier de Mornac depuis environ un an qu'il y exerce ſon miniſtère, l'aſſemblée approuve ladite lettre de vocation & donne en conſéquence & à cet effet la main d'aſſociation audit ſieur Terriſſe.

III.

La lettre de vocation adreſſée par le quartier de Marennes à M. Pierre Mazauric, paſteur, ſuivie du congé le plus honorable accordé avec des atteſtations les plus ſatiſfaiſantes à notredit paſteur par le ſynode des Hautes-Cévennes, auquel il appartenait, & confirmée par le vœu unanime du quartier de Marennes, qu'il deſſert depuis environ dix-huit mois, le ſynode préſent autoriſe & confirme pleinement ladite vocation & agrége ledit ſieur Mazauric au nombre des paſteurs de la province. Bien entendu que les engagements pris ou à prendre envers lui par les égliſes de Marennes & d'Oléron ne porteront aucun préjudice aux droits de M. Eſtienvrot, confirmés par l'art. 11 du ſynode tenu à Jarnac au mois de juin 1787, & cela tant pour les arrérages qui peuvent être dus que pour l'avenir.

IV.

L'article précédent ayant été communiqué à M. Eſtienvrot, celui-ci, reconnaiſſant de la juſtice qui lui a été rendue, ſ'eſt auſſitôt généreuſement déſiſté de ſes droits à la penſion qui lui avait été accordée, ſous la condition que les arrérages actuels & ce qui lui reviendrait juſqu'au mois d'octobre prochain ſoient diſtribués aux pauvres par les conſiſtoires de Marennes & d'Oléron en ſa préſence, ayant égard à ſes recommandations, & en outre qu'il ſera invité en qualité de paſteur émérite à toutes les aſſemblées du conſiſtoire de Marennes, & aux colloques & ſynodes, — ſe réſervant auſſi la liberté de prêcher dans ledit quartier & d'y remplir toutes les fonctions eccléſiaſtiques, ſelon que les circonſtances pourront l'y inviter. L'aſſemblée, à l'ouïe de ces propoſitions, édifiée des ſentiments qu'a fait paraître notre dit ſieur Eſtienvrot, lui a donné les éloges que mérite ſon zèle & ſon déſintéreſſement, & ne doute point que tous ceux qui ſeront inſtruits de ce noble procédé ne lui accordent un nouveau degré d'eſtime, & que le quartier de Marennes en particulier ne lui en témoigne toute ſa gratitude & ne le traite en toute occaſion avec tous les égards qui lui ſont dus, en rempliſſant d'ailleurs fidèlement les obligations ci-deſſus énoncées, auxquelles ſe ſont ſoumis avec plaiſir le paſteur & l'ancien, député. L'aſſemblée déclare auſſi avec empreſſement que, ſi M. Eſtienvrot venait à ſe trouver dans des circonſtances moins favorables, il n'aura perdu aucun des droits que lui donne la qualité de paſteur émérite.

V.

Le changement de circonſtances ayant détourné M. le paſteur Beſſon de ſ'acquitter de la commiſſion qui lui fut donnée par le ſynode de 1787 (art. 19) envers Meſſieurs les chapelains de l'hôtel de Hollande, la propoſition en a été renouvelée, & le même paſteur eſt expreſſément chargé de remplir au plus tôt la ſuſdite commiſſion.

VI.

M. Olivier Deſmont ayant fait lecture à la compagnie du mémoire qu'il fut chargé de rédiger par l'art. 2 du ſynode dernier, concernant la néceſſité d'aſſembler les ſynodes nationaux, ledit mémoire a pleinement ſatiſfait [1].

1. Ce projet de convoquer le synode national paraissait aussi sage que nécessaire à beaucoup d'esprits, et dans les églises de l'ouest on croyait que cette convocation serait prochaine. Un pasteur du Poitou, Gobinaud, se fondait même

M. Olivier a été prié de le faire parvenir aux diverſes provinces, notamment à celle qui eſt chargée de la prochaine convocation.

VII.

L'aſſemblée a ſenti qu'il ſerait néceſſaire que, dans les diverſes égliſes de la province, Meſſieurs les anciens rendiſſent tous les ans un compte en public des deniers qu'ils auront reçus, ſoit pour les honoraires du paſteur, ſoit pour l'entretien des égliſes, ſoit pour les pauvres, ainſi que de l'emploi qu'ils en auront fait, ſelon l'eſprit de l'art. 3 du chap. IV de la diſcipline.

VIII.

Lecture ayant été faite de la lettre de Meſſieurs les directeurs du ſéminaire qui nous inſtruit des changements que leur zèle vient d'opérer pour le ſuccès des études des ſujets que nous leur envoyons, & de quelques règlements qui en ſont les conſéquences, l'aſſemblée, qui en ſent le prix, a jugé à propos d'en témoigner ſa reconnaiſſance au vénérable comité, & a chargé Monſieur le premier ſecrétaire d'être à cet égard l'interprète de ſes ſentiments.

IX.

La circonſtance ſi intéreſſante de la tenue très-prochaine des Etats-généraux de la nation a paru mériter qu'on en fît une mention expreſſe dans les prières publiques; en conſéquence, on eſt convenu d'une formule à inſérer dans la prière après le ſermon dont chaque paſteur a pris copie[1].

sur cette réunion pour différer la tenue des synodes de sa propre province. «Le défaut de réclamations en forme et plus encore l'attente continuelle d'une injonction concernant le synode national me retiennent...,» écrivait-il à l'un de ses collègues, le 6 août 1789.

— Mss. de Vitré et de Melle.

1. *Formule de prière à insérer dans celle qui suit immédiatement le sermon, après l'art. concernant la personne du Roi, et à lire pendant la tenue des Etats-généraux, selon l'art. 9, première section du présent synode.*

«Tu le sais, ô Eternel, nous t'avons toujours adressé de tels vœux, lors même «que les lois de ce Royaume ne nous reconnaissaient pas pour citoyens. Et main-«tenant que tu as incliné vers nous le cœur de notre auguste Monarque, main-«tenant que nos frères voient en nous des compatriotes, avec quel nouveau zèle «n'implorerons nous pas tes bénédictions, en faveur de notre bon Roi et de la «Nation entière!

«Oui, Seigneur, nous les recommandons en tout temps à ta puissante pro-«tection, car c'est de toi que procèdent les destinées des hommes et des empires. «Mais, grand Dieu, les circonstances extraordinaires dans lesquelles se trouve

SECTION II.

Règlements concernant l'édit de novembre 1787.

I.

Art. 1er de l'Edit. — Il eſt entendu que notre culte, n'ayant pas le caractère de publicité dans le ſens légal de ce terme, n'eſt point prohibé par la loi ; il en eſt de même des enſeignements qui ſont ou pourront être inſtitués par des particuliers ou par des égliſes, moyennant les précautions de prudence à proportion de l'importance de l'entrepriſe & une autoriſation ſecrète du magiſtrat ou du Gouvernement, ſelon les cas.

II.

L'égliſe de Bordeaux ayant fait obſerver de quelle importance il ſerait pour le bien de l'Etat & pour celui des proteſtants que notre jeuneſſe pût recevoir dans le Royaume une éducation convenable, & M. Blachon, paſteur, ayant propoſé quelques idées dont l'exécution pourrait être la plus prochaine, on ſ'eſt déterminé à prier le conſiſtoire de Bordeaux de demander aux différentes provinces du Royaume leurs lumières à cet égard & de les communiquer enſuite aux divers quartiers de la province, afin qu'au ſynode prochain, ou plus tôt, on puiſſe former un plan d'inſtruction & un établiſſement qui réponde aux vues de l'aſſemblée.

III.

Art. 3 de l'Edit. — On a conçu que des mémoires ou requêtes, ou autres démarches qui ne feront point faites à titre de corps, ne ſont point interdites ; toutefois il ne faudra en uſer qu'avec les précautions indiquées à l'art. 1er du préſent règlement.

IV.

Art. 4 de l'Edit. — Les paſteurs continueront & ſeront toujours obligés de tenir un double regiſtre ſur papier timbré de leurs actes de

« notre chère patrie, nous paraissent solliciter une intervention plus particulière « de ta Providence. Daigne avoir pitié d'elle, et lui donner un esprit de sagesse, « de lumière et de bons conseils. Ne permets pas que les passions humaines « rendent inutiles les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre, ramener et con- « solider la félicité publique. Rallie par ton esprit de charité toutes les affections « discordantes, fais que dans l'Assemblée nationale, séante autour du trône, la « plus parfaite harmonie puisse régner entre les divers ordres de l'Etat, et que la « réunion de leurs efforts produise la prospérité du Royaume, pour le bonheur « commun du Monarque et de ses fidèles sujets. »

baptêmes & mariages, ſoit & principalement pour conſtater l'obſervation des formes religieuſes, ſoit auſſi afin de rectifier les erreurs qui pourraient ſe gliſſer dans les déclarations faites au civil.

V.

Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15 de l'Edit. — Quand bien même les parties contractantes demanderaient & obtiendraient du magiſtrat diſpenſe d'un ou de deux bans, cela n'empêchera pas que les conſiſtoires ne tiennent la main à l'exécution des art. 16 & 17 du chap. XIII de la diſcipline, qui exigent la publication des annonces par trois dimanches conſécutifs; & cela, non pour connaître des oppoſitions civiles qui ſont réſervées aux magiſtrats, mais d'un côté pour une plus grande notoriété du fait, & de l'autre pour avoir égard aux empêchements canoniques qui pourraient ſurvenir. Et quant aux cas extraordinaires, il eſt laiſſé à la prudence des conſiſtoires de n'exiger la publication que d'un ſeul ban.

VI.

Art. 15 de l'Edit. — Dans le cas où les parties auraient demandé & obtenu du magiſtrat des diſpenſes de parenté à des degrés prohibés par la loi divine, comme l'explique notre diſcipline, (chap. XIII, depuis l'art. 9 juſqu'au 14e) de tels mariages ne ſeront pas bénis.

VII.

Art. 16, 17, 18, 19 & 20 de l'Edit. — La queſtion mûrement peſée, il a été convenu à l'unanimité des ſuffrages que la bénédiction nuptiale devra précéder la déclaration à faire au civil, mais que les paſteurs ne l'impartiront que ſur le certificat de l'officier public de la publication des bans ſans oppoſition, & ce ſous peine de ſuſpenſion; ſeront les époux avertis au ſurplus de ce que la loi exige d'eux pour la preuve légale de leur mariage & exhortés à aller le même jour, ſ'il eſt poſſible, faire ladite déclaration au civil; quant à ceux qui auraient fait au contraire précéder l'enregiſtrement, on ne pourra leur refuſer la bénédiction, quand ils viendront à la demander; mais il leur ſera fait à ce ſujet une cenſure comme ayant été déſobéiſſants à l'ordre. Et pour ce qui eſt des époux qui négligeraient abſolument la bénédiction après avoir fait leur déclaration au civil, ils ſeront avertis ſolennellement par une députation du conſiſtoire, dès qu'on ſera inſtruit d'une telle cohabitation, qu'auſſi longtemps qu'ils perſévéreraient dans ce déſordre ils ſeraient privés de la communion, ne pou-

vant plus être regardés comme membres de l'Eglife ; ils ne pourront fe réconcilier avec elle qu'en recourant à ladite bénédiction.

VIII.

Art. 25 & 26 [*de l'Edit*]. — Les pères, parrains & marraines feront auffi avertis par le pafteur, lors du baptême de l'enfant, de ce que la loi exige d'eux pour la preuve de la légitimité de l'enfant, & exhortés fortement à f'y conformer.

IX.

Pour une plus parfaite régularité & uniformité dans les enregiftrements, on a jugé à propos d'établir & de prefcrire les formules fuivantes des actes de baptême & mariage.

Formule d'acte de mariage.

L'an mil .... & le .... du mois de .... nous pafteur fouffigné avons béni après la publication des bans, & fans qu'il nous foit parvenu aucune oppofition civile ou canonique, & d'après le certificat de publication de bans de M. N..... (juge ou greffier) le mariage entre N...., fils légitime de N..... & de N.... (avec leurs qualités & demeures), d'une part, & N...., fille légitime de N.... & de N.... (avec leurs qualités & demeures), d'autre part, préfents pour témoins à ladite bénédiction N...., N...., N...., N.... (avec leurs qualités & demeures), fignés avec les parties & le pafteur (ou déclarant ne le favoir), etc.

Formule d'acte de baptême.

L'an mil .... & le .... du mois de .... nous pafteur fouffigné avons baptifé N...., fils (ou fille) légitime de N.... & de N.... (avec leurs qualités & demeures), né le .... préfenté au faint baptême par N.... & N.... (avec leurs qualités & demeures).

Témoins N.... & N.... (avec leurs qualités & demeures), fignés avec le père, le parrain & la marraine (ou déclarant ne le favoir).

X.

Art. 21, 22 & 23 de l'Edit. — Les perfonnes dont le mariage a été béni par un pafteur antérieurement à l'Edit ne devront fe faire aucune peine, & même font obligées de fe conformer à fes difpofitions pour l'infcription de leur mariage. Et quant à ceux dont le mariage aurait été célébré à l'Eglife romaine, ils doivent également f'y fou-

mettre, ſoit qu'ils aient des enfants, ſoit qu'ils n'en aient point, pour ne laiſſer aucune équivoque ſur leur profeſſion de foi.

XI.

Art. 25 de l'Edit. — Les pères qui feraient dorénavant baptiſer leurs enfants à l'Egl[iſe] rom[aine], feraient entièrement inexcuſables : il ſera en conſéquence procédé contre eux ſelon la rigueur de la diſcipline.

XII.

Art. 9, 12, 16, 17, 18, 22, 25 & 28 de l'Edit. — Dans l'option qui nous eſt donnée entre les curés & les juges pour le ſeul cas de la déclaration de mariage, il eſt néceſſaire que nous profitions de la liberté qui nous eſt laiſſée de ne nous adreſſer qu'aux juges. On a allégué pour cela nombre de raiſons très-preſſantes. Cet uſage ſera donc fortement recommandé. Toutefois, il ne ſera décerné aucune peine contre les gens de mauvaiſe volonté, moins encore contre les pauvres qu'il faudrait plutôt indemniſer du ſurcroît de frais que leur cauſerait leur obéiſſance.

XIII.

Art. 22 de l'Edit. — Pluſieurs perſonnes ayant obſervé l'exceſſive incommodité qu'il y aurait pour les vieillards, les infirmes, les laboureurs, les artiſans & les pauvres d'être obligés de ſe tranſporter, pour l'enregiſtrement des mariages antérieurs à l'Edit, au ſiége du juge royal, les conſiſtoires qui ſe trouvent dans ce cas ſont avertis d'engager quelques fidèles notables à préſenter audit juge une requête pour le prier de ſe rendre dans le chef-lieu de tels arrondiſſements. Sur ſon refus, pareille requête ſera adreſſée à Monſeigneur le garde des ſceaux pour obtenir de lui les ordres néceſſaires à cet effet.

XIV.

Tarif de l'Edit. — Pour répondre aux vues bienfaiſantes de Sa Maj[eſté] envers ceux de ſes ſujets qui ne profeſſent pas la religion dominante, & pour prévenir les abus qui pourraient ſe gliſſer relativement au prix fixé par le tarif, la compagnie a jugé à propos de tranſcrire ici l'art. 36 de l'Edit, qui porte :

« Ne pourront .... nos officiers & ceux des ſeigneurs percevoir « pour raiſon des mêmes actes d'autres & plus forts droits que ceux « portés au tarif qui ſera attaché ſur le contreſcel de notre préſent « Edit. »

En conſéquence, les fidèles ſont exhortés à ſ'y conformer, & les égliſes tiendront une note exacte des contributions forcées que l'on pourrait exiger, afin que l'on puiſſe engager les parties vexées à ſ'adreſſer au procureur général pour en obtenir le redreſſement, & recourir à Monſeigneur le garde des ſceaux en cas de beſoin.

XV.

Les circonſtances nouvelles dans leſquelles ſe trouvent nos égliſes rendent de plus en plus embarraſſante la queſtion des mariages des proſélytes; il a paru néceſſaire de prendre les déterminations ſuivantes:

Arrivant le cas où une partie de religion contraire voudrait épouſer une partie proteſtante, ſon mariage ne ſera béni qu'au préalable elle n'ait, pendant un temps ſuffiſant, donné des preuves d'une inſtruction proportionnée à ſa capacité & déclaré formellement au conſiſtoire, auquel le jugement en eſt laiſſé, vouloir vivre & mourir dans la r[eligion] proteſtante.

XVI.

On a prévu le cas très-fâcheux des mariages mixtes, dont l'Edit ne parle point, qui auraient été contractés à la faveur de l'enregiſtrement civil, ſans aucune bénédiction & dont la partie proteſtante la demanderait enſuite, ſans qu'elle pût lui être impartie auſſi longtemps que celle de religion contraire ne voudrait pas ſe ſoumettre aux conditions portées dans l'article précédent, & on eſt convenu que les conſiſtoires ne prononceraient rien ſur la réconciliation de tels pécheurs avec l'Egliſe, ſans en avoir fait le rapport au ſynode.

XVII.

Il ſera fait lecture en chaire des art. 5, 6, 7, 10, 11 ſe rapportant à l'Edit, ainſi que des endroits de la diſcipline relatifs à ce dernier; l'art. 14 ſera ſeulement communiqué aux notables.

SECTION III.

Affaires particulières de la province.

I.

M. le paſteur Borde a rendu compte à l'aſſemblée des recherches dont il fut chargé par l'art. 20 du ſynode dernier ſur la demande de Mad[ame] veuve Martin envers les égliſes de Jonzac & de Segonzac; il en a été remercié, & on a jugé que les titres produits par ladite

dame étaient abſolument inſuffiſants, que ſi elle n'en produit pas d'autres avant le ſynode prochain, il n'en ſera plus queſtion.

II.

Le conſiſtoire de Segonzac ſ'eſt plaint de ce qu'un des paſteurs de Nîmes avait imparti vers le milieu de l'année dernière la bénédiction nuptiale à un membre de ſon égliſe, ſans avoir exigé de lui un certificat de publication de bans; il a été arrêté, conformément à ſes demandes, que Monſieur le premier ſecrétaire de cette aſſemblée en écrirait au conſiſtoire de Nîmes, pour ſe plaindre de l'infraction d'une loi la plus connue de notre diſcipline.

III.

Le nommé Ardoin, menuiſier à Cozes, dont il fut queſtion au ſynode de Bordeaux de l'année 1775 (art. 5), témoignant depuis longtemps ſa repentance des ſcandales multipliés qu'il a cauſés, & demandant, ainſi que ſa femme, d'être reçu à la paix de l'Egliſe, on n'a pas cru devoir leur refuſer cette conſolation, & le paſteur de ce quartier la leur annoncera dans une aſſemblée religieuſe où ledit ſieur Ardoin témoignera ſon repentir.

IV.

On n'a pas cru, par des raiſons de prudence, devoir prendre en conſidération la demande faite par la fin de l'art. 1er du colloque de Cozes.

V.

Le quartier de La Tremblade a demandé qu'il lui fût permis d'envoyer aux ſynodes deux députés, dont l'un n'aſſiſterait qu'en qualité d'auditeur pour le mettre au fait de la manière de procéder dans ces aſſemblées; mais les inconvénients qu'on y a trouvés ont empêché d'avoir égard à cette propoſition.

VI.

Meſſieurs les députés de Marennes ont atteſté à la préſente aſſemblée que le ſieur Mazauric, paſteur du quartier de St-Savinien, a rempli les conditions qui lui avaient été preſcrites par l'art. 16 du dernier ſynode.

VII.

Sur la demande du colloque de St-Savinien, on lui accorde ſans difficulté la confirmation du miniſtère de M. Mazauric jeune.

VIII.

Madame Liard, veuve du paſteur du quartier de Mornac, nous ayant expoſé la triſte ſituation où l'a plongée la mort de ſon mari & demandant en conſéquence qu'il lui fût alloué une penſion tant pour elle que pour l'éducation de ſa fille, on a été unanime à la lui accorder, & on l'a portée à la ſomme de 450 liv., dont l'égliſe de Bordeaux paiera 150 liv. & chacun des autres quartiers 37 liv. 10 ſ., leſquelles ſommes ſeront payées à ladite dame moitié tous les ſix mois, ſavoir : le premier paiement échu à la St-Jean prochaine & le ſecond à la Noël ; & ſeront leſdites ſommes levées préalablement aux honoraires du paſteur. Et quant à ſes réclamations envers les égliſes du colloque de Périgord, dont M. Borde a produit les titres, les paſteurs de ladite province ici préſents ayant expoſé qu'ils n'avaient pas à ce ſujet une connaiſſance ſuffiſante des raiſons que leſdites égliſes allèguent, on les a priés de prendre à cet égard les informations néceſſaires & d'en faire part au ſecrétaire de l'aſſemblée, qui en rendra compte à ladite veuve.

IX.

L'aſſemblée, venant d'apprendre la mort de M. Cavalier, paſteur émérite de l'égliſe de Bordeaux, en a été ſincèrement affligée ; on eſt convenu que Meſſieurs les modérateurs & ſecrétaires témoigneraient à ſa famille toute la ſenſibilité de la compagnie & que chacun de ſes membres ſerait invité à aſſiſter au convoi.

X.

Le colloque de Jarnac ayant repréſenté que dans pluſieurs égliſes on ne ſe conformait pas exactement à l'art. 10 du chap. XI de la diſcipline, concernant les qualités requiſes pour préſenter les enfants au baptême, il a été arrêté que toutes les égliſes ſe ſoumettront exactement au ſuſdit article.

XI.

MM. Julien & Jarouſſeau, paſteurs, ayant demandé au ſynode un jugement définitif ſur les différends qui exiſtent entre eux à l'occaſion de leurs honoraires, la connaiſſance & la déciſion en ont été attribuées à Meſſieurs les modérateurs & ſecrétaires, leſquels ont déclaré enſuite à l'aſſemblée que, lecture faite aux parties du prononcé, elles ſ'y ſont pleinement ſoumiſes, & ont renoncé définitivement à toute réclamation ultérieure ſur ce ſujet; ce dont la compagnie a témoigné ſon extrême ſatiſfaction.

XII.

La circulation qui avait eu lieu entre les quartiers de Cozes & de Gémozac, qui était ſuſpendue depuis l'an 1781, demeure abolie; les paſteurs recevront chacun leurs honoraires de leurs quartiers reſpectifs.

XIII.

En conſéquence de l'art. 7 du ſynode [de] 1787, on a examiné, approuvé & arrêté les regiſtres de l'égliſe de Bordeaux, ſur leſquels la préſente ratification a été conſignée; il en a été de même des regiſtres de l'égliſe de Cognac, qui n'avaient pu être viſés lors du dernier ſynode.

XIV.

Le quartier de Gémozac eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

SECTION IV.

Affaires étrangères.

I.

Un membre de l'aſſemblée nous ayant préſenté de la part de M. Martineau, miniſtre deſſervant les égliſes de la Tronche etc., en Agenais, un écrit ſigné de lui en date du 4e mai de cette année par lequel il témoigne le vif déſir qu'il a de rentrer dans l'ordre & d'obtenir la main d'aſſociation du colloque de l'Agenais, demandant pour cela notre interceſſion, la compagnie a reçu cette déclaration avec le plus grand plaiſir, ſouhaitant ardemment que les ſentiments qu'elle manifeſte ſoient ſuivis d'un entier ſuccès; & il a été arrêté qu'elle ſerait dépoſée dans le recueil des papiers de la province, pour ſervir de témoignage en cas de beſoin. Mais pour parvenir au but louable que ſe propoſe M. Martineau, il eſt abſolument néceſſaire qu'il ſ'adreſſe au colloque de l'Agenais, pour lui faire connaître ſes intentions, & qu'il ſe ſoumette aux conditions qui lui ſeront impoſées. La compagnie fait les vœux les plus ſincères pour que le ſuſdit colloque trouve les moyens de condeſcendre aux déſirs de M. Martineau, & lui atteſtera par une lettre & par la copie du ſuſdit écrit les ſentiments de repentance que ledit ſieur nous a auſſi exprimés de vive voix, & dont Meſſieurs les députés du colloque de l'Agenais ont été témoins comme nous.

II.

MM. Jay & Jalabert, paſteurs, nous ayant déclaré être chargés par les paſteurs de leur colloque de nous conſulter ſur la queſtion

générale de l'exclusion des étrangers de la desserte de nos églises, on a entendu avec plaisir la lecture du mémoire de M. Jay, & on l'a accompagnée de quelques observations. Mais au moment où l'on allait passer à une plus grande discussion, sans croire pouvoir décider la question, comme trop nouvelle pour le plus grand nombre des assistants, MM. Jay & Jalabert ont cru devoir retirer leur motion. Les quartiers sont invités à se préparer sur cette matière pour le prochain synode.

III.

Par un heureux accord entre nos désirs & ceux de la province du Poitou manifestés par M. Mathieu, pasteur, député, nous avons nommé nos députés au synode de cette province, & le choix est tombé sur M. Dugas père, pasteur, quoique absent, & M. Charron, ancien; on a nommé pour substituts MM. Besson, pasteur, & Robert, ancien. Les mêmes sont priés de se rendre en la même qualité au synode de l'Aunis, quand ils y seront invités, selon le désir qu'en a témoigné M. Blachon, pasteur de ladite province.

Ainsi conclu & arrêté, les censures préalablement faites, le sixième mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

JACQUES OLIVIER, past. & modérateur; ALB. BESSON, pasteur & modérateur-adjoint; SILVA BLACHON, pasteur & secrétaire; Pre L. DUGAS, past. & secrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1790.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes du*] *ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé à Lédignan, ſous la protection divine, convoqué par le colloque d'Uzès, le ſixième mai mil ſept cent quatre-vingt-dix & jours ſuivants, & auquel ont aſſiſté :*

MM. Bonicel & Bourbon, paſteurs, pour les Hautes-Cévennes ; M. Rattier, paſteur du Vivarais, & M. Mirial, paſteur des Baſſes-Cévennes ;

Pour l'égliſe d'Uzès, M. Soulier, paſteur ;

Pour l'égliſe de Blauzac, un député ;

Pour les égliſes de Garrigues & Mouſſac, M. Fromental, p[aſteur], & un député ;

Pour les égliſes de Laſcours & Boucoiran, M. Bouët aîné, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de St-Hippolyte, Vézenobres & Ners, M. Bruguier, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de St-Ambroix & de Peyremale, M. Encontre-Germain, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Luſſan, Bouquet & Navacelles, M. Lombard, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Vallon, M. Privat, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de St-Jean, M. Riey, paſteur ;

Pour l'égliſe des Vans, un député ;

Pour l'égliſe de Montaren, M. Ricour, paſt[eur], & un député ;

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député ;

Pour l'église de Cannes & Vic, M. Villard, paſt[eur], & un député;

Pour l'église de Lézan, M. André Bouët, paſteur, & un député;

Pour l'église de Lédignan, un député;

Pour l'église de Caſſagnoles, un député;

Pour l'église de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel & un député;

Pour l'église de Vauvert, un député;

Pour l'église de Lunel, M. Rame, paſteur, & un député;

Pour l'église de Bernis & Uchaud, M. Raoux, paſteur, & un député;

Pour l'église de Vergèze, Aigueſvives & le Cailar, M. Ribes, paſteur, & un député;

Pour l'église de Gallargues, M. Barbuſſe, paſteur, & un député;

Pour l'église d'Aubais, Junas & Congeniés, ...

Pour l'église de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. David Roux, paſteur, & trois députés;

Pour l'église de Montpellier, M. Rabaut-Pomier & M. Sauſſine fils, paſteurs, & deux députés;

Pour l'église de Bédarieux, M. Ducros, paſteur, & un député;

Pour l'église de Montagnac, M. Paul Gachon & un député;

Pour l'église de Pignan, M. Maraval, p[aſteur], & un député;

Pour l'église de Cette, M. Vincent-Daliſiers[1], *paſteur, & un député;*

Pour l'église de Nîmes, M. Gachon, paſteur, & un député;

Pour l'église de Milhaud, un député;

Pour l'église de St-Geniés, M. Encontre, paſteur, & un député;

Pour l'église de Calviſſon, M. Gibert, paſteur, & un député;

Pour l'église de Caveirac, un député;

Pour l'église de Nages, un député;

Pour l'église de Dions, M. Thérond, paſteur, & un député;

Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, paſteur, & un député;

Pour l'église de Quiſſac, M. Guérin, paſteur.

1. Voy. *Discours patriotique et chrétien, prononcé le premier jour de l'année 1790. Sur Ps. XC, 16. — Discours sur les sentiments qui doivent animer un bon Français et sur les devoirs qu'il est appelé à remplir dans les circonstances actuelles. Sur Rom. XIII, 12. Prononcé dans une assemblée de protestants le premier jour de l'année 1790, par M. Dugas fils. M. D. St-E.* A la Rochelle (1790). — *Discours sur les devoirs des pauvres, relatif aux circonstances, par Olivier Desmont.* Bordeaux (1790).

APRÈS avoir invoqué le St-Nom de Dieu, on [a] nommé, à la pluralité des ſuffrages, M. Jacques Rabaut-Pomier, paſteur, pour modérateur, & M. Pradel, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Encontre-Germain, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Pierre Ribes, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

I.

L'aſſemblée a commencé par rendre de vives actions de grâces à l'Etre ſuprême pour le bonheur que l'heureuſe conſtitution du Royaume promet à tous les Français. Enſuite, Meſſieurs les modérateurs ont prêté le ſerment civique en préſence du ſynode, dont tous les membres ont à leur tour prêté individuellement le même ſerment entre les mains de Meſſieurs les modérateurs. Tous ont juré d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi & à la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée nationale & ſanctionnée par le Roi.

II.

Le jeûne annuel a été fixé à trois ſemaines avant Pâques, & en cas de pluie au dimanche ſuivant.

III.

M. Gachon père ayant demandé que ſon fils fût admis aux épreuves pour être promu au St-Miniſtère, ſ'il en eſt jugé digne, l'aſſemblée y a conſenti à l'unanimité des ſuffrages.

IV.

Quelques membres du colloque de Sommières ſ'étant plaints de ce que la dernière convocation de ce colloque était illégale, on a nommé MM. Mirial, paſteur des Baſſes-Cévennes, Lombard & Raoux, paſteurs, l'un de Meſſieurs les députés de Montpellier avec ceux des Vans & de Milhaud, pour prendre toutes les informations relatives à cet objet & pour en faire rapport à l'aſſemblée.

V.

Le colloque de Montpellier ayant demandé qu'il fût fait divers changements à la prière eccléſiaſtique, l'on a nommé MM. Bonicel, paſteur des Hautes-Cévennes, Bouët aîné, Gibert & Sauſſine fils, paſteurs, qui ſont chargés de rédiger & de préſenter, dès demain, à la ſéance du matin, un projet de tous les changements qu'ils jugeront convenables.

VI.

M. Martin, miniſtre étranger, ayant demandé d'aſſiſter aux ſéances de l'aſſemblée & d'y avoir voix propoſitive & délibérative, le ſynode a répondu favorablement à ſa demande; ſur quoi, M. Martin a remercié l'aſſemblée, & Monſieur le député de Montaren a requis que l'article en fût inſcrit dans les actes du ſynode.

VII.

A l'avenir, Meſſieurs les anciens qui refuſeraient de collecter les honoraires du paſteur ſeront remerciés & remplacés par d'autres qui promettront d'être plus exacts à remplir ce devoir.

VIII.

MM. Philippe Allègre & Samuel Bruguier ont été promus au grade de propoſant par le colloque d'Uzès, & ont ſubi leurs examens avec honneur, & M. Philippe Allègre en particulier a fait voir des connaiſſances au-deſſus de ſon âge.

IX.

M. Vincent père, paſteur de l'égliſe de Vauvert, qui a exercé ſon miniſtère avec un zèle diſtingué & avec beaucoup de fruit pendant les temps les plus orageux, eſt décédé dans le courant de cette année; l'aſſemblée donne des regrets bien vifs à la perte de ce bon & fidèle ſerviteur de Jéſus-Chriſt.

X.

L'aſſemblée décide que l'égliſe de Vauvert paiera à Mad[ame] la veuve Vincent l'année de viduité qui a commencé au premier mai de cette année, c'eſt-à-dire qu'il lui ſera compté 900 livres. Et pour faciliter à cette égliſe l'acquit de ce devoir, le ſynode entend qu'elle paiera annuellement à Mad[ame] Vincent ſeulement le tiers de la ſuſdite demande, pendant trois années conſécutives.

XI.

Le colloque d'Uzès ayant rendu compte des examens qu'a ſubis M. Daniel Encontre, le ſynode a vu avec la plus vive ſatiſfaction qu'il a été jugé digne d'être promu au St-Miniſtère. Les talents, le mérite de cet excellent ſujet nous le rendent cher & nous donnent les plus grandes eſpérances pour le ſuccès de ſon miniſtère. Le ſynode fait mille vœux pour que le Seigneur béniſſe les pieux travaux de ce nouveau miniſtre & décide qu'il ſera conſacré dimanche prochain par

M. Encontre-Germain, ſon frère, qui avait été nommé par ſon colloque pour prêcher dans l'égliſe où ſe tient le préſent ſynode.

XII.

Le ſynode approuve la conduite du colloque d'Uzès relativement à l'affaire de l'égliſe de Montaren, & décide que ledit colloque n'ayant pas jugé, tous ſes membres ont le droit d'être juges dans cette affaire.

XIII.

La commiſſion nommée par l'art. 4 du préſent ſynode ayant rendu compte de ſes opérations, l'aſſemblée approuve ce rapport & ordonne qu'il ſoit enregiſtré comme ſuit :

« La commiſſion, après avoir examiné les arrêtés des colloques de Sommières de 1789 & 1790, après avoir entendu ce que les divers membres du colloque ont expoſé, eſt d'avis que les arrêtés de ces deux colloques doivent [être] regardés comme non avenus, attendu qu'ils n'étaient pas compoſés de la majorité; 2° que les blâmes qui ont eu lieu dans leſdits colloques contre les membres qui ont manqué de ſ'y rendre, ont été mal fondés ; 3° que l'art. 9 du colloque de 1785 ſortira en ſon plein & entier effet, juſqu'à ce qu'il ait été légalement révoqué. »

XIV.

M. Martin prétendant avoir des droits ſur l'égliſe de Montaren, dans laquelle il ſ'eſt introduit au préjudice d'un paſteur membre de cette province, l'aſſemblée décide que ledit M. Martin ne peut tirer aucune concluſion en ſa faveur d'une poſſeſſion illégale; que mal à propos il réclame contre le titre de miniſtre étranger, après avoir demandé hier le droit de ſiéger, qui lui fut accordé en cette qualité par l'art. 6 des arrêtés du préſent ſynode.

XV.

L'aſſemblée déclare qu'il n'y a pas lieu de donner à M. Martin aucune place dans la province.

XVI.

Le ſynode blâme la conduite illégale que l'égliſe de Montaren & M. Martin ont tenue pendant l'année dernière, & leur enjoint de rentrer dans l'ordre en ſe ſoumettant aux lois & à la diſcipline du ſynode.

XVII.

La conduite ſage & modérée que M. le paſteur Ricour a tenue relativement aux diſſenſions ſurvenues dans l'égliſe de Montaren, le

rend d'autant plus digne d'éloges qu'il ſ'eſt impoſé à lui-même le plus parfait ſilence à ce ſujet auprès de l'aſſemblée.

XVIII.

L'égliſe de Montaren & M. Martin, ſ'en diſant paſteur, ayant appelé à une province voiſine du jugement porté dans les art. 14, 15 & 16 du préſent ſynode, l'aſſemblée fait choix de la province des Baſſes-Cévennes pour juger cet appel.

XIX.

M. Lafon ſ'étant plaint de ce que l'égliſe de Gatigues ne lui avait pas payé ſes honoraires, l'aſſemblée enjoint à ladite égliſe de ſ'acquitter inceſſamment envers les paſteurs dont le miniſtère lui avait été affecté en partie par le dernier ſynode.

XX.

La commiſſion nommée par l'art. 6 du ſynode dernier, relativement aux changements à faire aux pſaumes & aux cantiques, ayant rendu compte de ſes opérations, l'aſſemblée en a été très-ſatiſfaite, la prie de les continuer, & ſur ſa demande elle leur a adjoint MM. Gibert & Daniel Encontre pour achever cette œuvre importante.

XXI.

M. Pradel père ayant demandé congé pour ſon fils, l'aſſemblée le lui accorde ſur la promeſſe qu'ont faite Meſſieurs les paſteurs de l'égliſe de Maſſillargues & St-Laurent de ſe prêter à ſecourir leſdites égliſes qui n'auront point de propoſant pour cette année ; à quoi leur député a conſenti.

Le ſynode ajoute que M. Pradel fils ne pourra être reçu dans la province avant qu'il ait vingt-ſix ans accomplis & que, dans le cas où il ſerait en concurrence avec un des propoſants qui ſeront reſtés dans le ſein de la province, ce dernier ſera préféré.

XXII.

Les paſteurs du colloque du Pays-Bas ayant réclamé l'exécution de l'art. 17 de notre dernier ſynode, l'aſſemblée a décidé que M. Rame était tenu d'acquitter tout de ſuite & pour l'égliſe de Lunel la dette légitime que cet article rappelle.

XXIII.

M. Henri Pauc, natif de Quiſſac, ſ'étant préſenté pour demander d'être agréé au nombre des étudiants de la province, le ſynode a

nommé une commiſſion pour l'examiner ; & d'après ſon rapport l'aſſemblée répond favorablement à la demande de M. Pauc.

XXIV.

M. Valentin, paſteur d'Aubais, ne ſ'étant pas rendu au ſynode & ſon égliſe n'ayant point député, ſur les éclairciſſements qui ont été donnés, l'aſſemblée croit que cette abſence n'a été occaſionnée que par des raiſons légitimes que M. Valentin fera connaître au ſynode prochain.

XXV.

Le conſiſtoire de l'égliſe d'Uzès, malgré ce qu'a dit M. Soulier en ſa faveur, eſt blâmé de n'avoir envoyé aucun député à cette aſſemblée ; il eſt exhorté, ainſi que le conſiſtoire de l'égliſe de St-Jean, de prendre à l'avenir des meſures aſſurées pour ſe faire repréſenter dans nos ſynodes.

XXVI.

M. Sauſſine père qui, en raiſon de ſon âge, avait demandé d'être déchargé des fonctions de ſon miniſtère, a été ſollicité de les continuer, &, ſur ſa réponſe, l'aſſemblée, prenant en conſidération les beſoins urgents de nos égliſes, le prie de les deſſervir & affecte le miniſtère de ce digne paſteur à ſon ancien quartier.

XXVII.

M. Lafon, paſteur des égliſes de Caſſagnoles, de St-Chriſtol & la moitié de celle de Gatigues, ayant écrit qu'une maladie, dont il eſt affligé, le met dans le cas d'être déchargé cette année des fonctions de ſon miniſtère, l'aſſemblée, qui a vu avec beaucoup de peine ſa triſte ſituation, répond favorablement à ſa demande & fait les vœux les plus ardents pour le rétabliſſement de la ſanté de ce digne paſteur.

XXVIII.

Pour aſſurer l'exécution de la loi exprimée dans l'art. 16 du ſynode de 1768, l'aſſemblée ordonne que les paſteurs qui percevront leurs honoraires avant que leurs prédéceſſeurs ſoient payés, ſeront ſuſpendus de leurs fonctions juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient mis en règle.

XXIX.

Sur les demandes faites par une partie des égliſes de Bernis & Uchaud, l'aſſemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

XXX.

Si M. H[enri] Allègre a une vocation d'ici à la tenue du prochain colloque examinateur, ce colloque eſt autoriſé à lui faire ſubir ſes examens proviſoirement & le ſynode ſe réſerve de juger de la légitimité de la vocation.

XXXI.

MM. Ribes & Ducros, paſteurs, ſont députés au ſynode des Baſſes-Cévennes, & pour ſubſtituts MM. Soulier & Bouët aîné, paſteurs; & au ſynode des Hautes-Cévennes, MM. Sauſſine & Encontre-Germain, & pour ſubſtituts MM. Thérond & Raoux.

XXXII.

Le ſynode charge le colloque d'Uzès de ſe raſſembler jeudi prochain, & ceux de Meſſieurs les paſteurs qui n'auront point pu amener des députés, vu la brièveté du temps, auront la liberté de prier quelques-uns de Meſſieurs les anciens de l'égliſe où ils ſeront réunis de les aſſiſter; le colloque ſera revêtu de toute l'autorité du ſynode pour terminer définitivement les affaires de Montaren, & lui aſſigner le paſteur du colloque qui ſera jugé pouvoir le mieux deſſervir ladite égliſe de Montaren.

XXXIII.

L'égliſe de Lézan ayant demandé le miniſtère de M. Villard, paſteur des égliſes de Cannes & Vic, & ces dernières réclamant contre cette vocation, par la raiſon qu'elle n'a pas été adreſſée à temps & que M. Villard n'a pas averti ſon conſiſtoire aſſez à l'avance, l'aſſemblée juge que M. Villard ſera continué à ſon égliſe.

XXXIV.

L'égliſe de Valmagne ayant demandé d'être deſſervie par corvées, le ſynode, ſans prétendre invalider les droits de l'égliſe de Montagnac ſur ladite égliſe de Valmagne, accorde à cette dernière la demande qu'elle a faite, & c'eſt pour une année ſeulement. MM. les paſteurs Pomier & Sauſſine fils ſont chargés d'une corvée chacun; MM. Maravel & Daliſiers de trois chacun, & M. Daniel Encontre de deux. Ces corvées ſeront faites dans l'ordre dont les paſteurs ſuſnommés conviendront avant de ſe ſéparer.

XXXV.

Une commiſſion ayant été nommée pour former le tableau des arrérages des taxes mortes & des honoraires des paſteurs, a rendu le

compte ſuivant : 1° Pour ce qui concerne les taxes mortes, les colloques de Nîmes, Montpellier & Maſſillargues ſont parfaitement en règle, à l'exception des égliſes de Luſſan, Montaren & Boucoiran ; dans le colloque de Sommières, le quartier de Lédignan a payé 16 liv. 14 ſ. à compte de ce qu'il doit depuis le ſynode de 1780 ; celui de Cannes & Vic a également payé à compte de ce qu'il doit depuis la même époque, 4 liv. 5 ſ., & Quiſſac doit ſes taxes entières depuis l'année 1870 juſqu'à ce jourd'hui. Ces égliſes ont manifeſté l'intention ſincère de prendre des meſures efficaces pour acquitter une dette auſſi légitime. Mad[ame] la v[euve] Puget étant décédée, la penſion de 140 liv. qui lui avait été accordée ſe trouve éteinte. Déduction faite de cette ſomme, il en réſulte qu'au ſol la livre les colloques paieront, ſavoir :

Celui d'Uzès	105 #	18 ſ	3 d	
Celui de Sommières	46 »	9 »	10 »	
Celui de Maſſillargues	63 »	6 »	4 »	
Celui de Montpellier	77 »	15 »	7 »	
Celui de Nîmes	106 »	10 »		400 #

Suit l'état de ce qui eſt dû à Meſſieurs les paſteurs :

Colloque d'Uzès.

A M. Lombard : par Luſſan . . .	157 #	10 ſ		
par Valence . .	128 »	1 »	6 d	
par Bouquet . .	49 »	6 »		
par Seynes . . .	209 »	14 »		
	544 #	11 ſ	6 d	

M. Privat a déclaré que les lieux de Maureſſargues & Brignon lui doivent une ſomme connue par le ſynode & mentionnée dans ſes actes.

Eſt dû à M. Fromental 613 liv. 12 ſ., ſavoir :

Par Valence	57 #		
— St-Dezery.	100 »		
— Mouſſac	64 »		
— Aubuſſargues	54 »	10 ſ	
— Bourdic	25 »	10 »	
— Garrigues	50 »		
— Ste-Eulalie	12 »	12 »	
— St-Chaptes	250 »		

Colloque de Nîmes.

A M. Barthélemy Roux :	par Parignargues . .	36 #
A M. Gibert :	par Sinſans	128 »

Colloque de Sommières.

Perſonne n'a fait vérifier ſes dettes ; M[adame] Périer a fait demander l'exécution de l'art. 16 du ſynode de l'année 1785, relativement aux égliſes qui ne ſe ſont pas acquittées envers elle.

XXXVI.

Le ſynode décide que le miniſtère de M. André Bouët, paſteur, ſera affecté à l'égliſe de St-Jean-de-Maruéjols, & le colloque d'Uzès eſt chargé de faire tout ce qui ſera en ſon pouvoir pour procurer à M. Bouët des corvées ſuffiſantes pour compléter ſes honoraires.

XXXVII.

Des conſidérations importantes ont déterminé le ſynode à changer la diſpoſition exprimée dans l'article précédent. En conſéquence, il a été décidé que M. Philippe Allègre ſera donné pour propoſant à l'égliſe de St-Jean-de-Maruéjols, & que le miniſtère de M. André Bouët, paſteur, eſt affecté à l'égliſe de Nages & ſes annexes; il ſera pourvu par le colloque d'Uzès aux fonctions paſtorales de St-Jean.

XXXVIII.

Une commiſſion, ayant été nommée pour procéder à l'examen des mœurs des propoſants, a rendu un compte dont il réſulte que MM. Henri & Philippe Allègre ſont jugés dignes d'éloges à tous égards, que MM. les frères Bruguier donnent de bonnes eſpérances ; & le ſynode les exhorte tous à ſe pénétrer de plus en plus des nobles ſentiments qui doivent diſtinguer les perſonnes qui aſpirent à la dignité du St-Miniſtère.

XXXIX.

Le colloque d'Uzès ayant rendu compte des examens de M. Gachon fils, le ſynode a vu avec la plus grande ſatiſfaction que ſa piété, ſes lumières & ſes vertus l'ont fait juger digne d'être promu au St-Miniſtère; en conſéquence, il décide qu'il ſera conſacré dimanche prochain par M. Encontre-Germain & avec M. Daniel Encontre ; & en béniſſant le Seigneur de donner à ſon Egliſe des ſujets ſi propres

à l'édifier, l'aſſemblée fait mille vœux pour le ſuccès de leurs pieux travaux.

XL.

Le prochain colloque d'Uzès eſt autoriſé à déterminer le ſervice que M. Bouët aîné aura à faire hors de ſon diſtrict.

XLI.

L'égliſe de Beauvoiſin ſera deſſervie par corvées, ſavoir : quatre par M. Barbuſſe, deux par M. Guérin, trois par M. Barthélemy Roux, deux par M. Raoux, une par M. Ribes, une par M. Daliſiers, & une par M. Maraval; les paſteurs ſuſnommés ſ'entendront entre eux pour fixer les dimanches où ils doivent faire leurs corvées; pour chacune d'elles ils recevront 15 liv., & M. Rame, qui eſt chargé des fonctions intérieures, aura 75 livres.

XLII.

C'eſt au colloque de Sommières à convoquer le prochain ſynode.

XLIII.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Soulier, paſteur, & M. Henri Allègre, propoſant.

Garrigues, Mouſſac & St-Chaptes : — M. Fromental, paſt[eur].

Boucoiran & Laſcours : — M. Bouët aîné, paſteur.

St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Lédignan & Caſſagnoles : — MM. Bruguier père & ſon fils jeune, propoſant.

Gatigues & St-Quintin : — M. Ricour, paſteur.

Luſſan, Bouquet & Navacelles : — M. Lombard, paſteur.

St-Jean-de-Maruéjols : — M. Philippe Allègre, propoſant.

St-Ambroix & St-Jean-de-Valeriſcle : — M. Encontre-Germain.

Les Vans & Peyremale : — M. Daniel Encontre.

Vallon, Salavas & Lagorce : — M. Privat.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauſſines : — M. Ribot.

Cannes & Vic : — M. Villard.

Quiſſac & ſes annexes : — M. Guérin.

Lézan, Ribaute, Canaule & Montèze : — M. Gachon fils.

Colloque de Maſſillargues.

Maſſillargues & St-Laurent : — M. Pradel, aſſiſté des paſteurs voiſins.

Lunel & Mauguio : — M. David Roux.

Gallargues : — M. Barbuſſe.

Congeniés, Junas & Aubais : — M. Valentin.

Aigueſvives, Vergèze, le Cailar & Aimargues : — MM. Ribes & Bruguier aîné, propoſant.

Uchaud & Bernis : — M. Raoux.

Vauvert : — M. Rame.

Générac & St-Gilles : — M. Riey.

Beauvoiſin : des corvées.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — MM. Rabaut-Pomier & Sauſſine fils.

Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères : — M. Ducros.

Montagnac, Canet & St-Pargoire : — M. Paul Gachon.

Cette : — M. Vincent-Daliſiers.

Pignan & Cournon : — M. Maraval.

Valmagne : par corvées

Colloque de Nîmes.

Nîmes, Milhaud & St-Cézaire : — MM. Rabaut de St-Etienne, Gachon père & Vincent aîné ; M. Paul Rabaut père, paſteur émérite.

St-Côme, Caveirac & Clarenſac : — M. Sauſſine père.

Nages & ſes annexes : — M. André Bouët.

Calviſſon & ſes annexes : — M. Barthélemy Roux.

St-Geniés, la Rouvière & ſes annexes : — M. Encontre père.

Dions, la Calmette & Sauzet : — M. Thérond.

XLIV.

Le colloque d'Uzès paiera à M[adame] la v[euve] Coſte,

ſavoir	105 #	18 ſ	3 d
Celui de Montpellier	77 »	17 »	7 »
Celui de Maſſillargues	63 »	6 »	4 »
Celui de Sommières	2 »	19 »	10 »

Le colloque de Nîmes paiera

à Mad[ame] la veuve Allègre . . .	106 # 10 f		
Celui de Sommières	43 » 10 »	400 # 1 f	

Ainſi conclu & arrêté en quarante-quatre articles, le 8e mai 1790.

RABAUT-POMIER, paſt[eur] & mod[érateur]; ENCONTRE-GERMAIN, paſteur & ſecrétaire; P. RIBES, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Les égliſes de la province du Béarn, aſſemblées ſous la protection divine le premier ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, après avoir imploré le ſecours de l'Eſprit divin pour leurs opérations, aſſemblés au nombre de quinze anciens & deux paſteurs, ont délibéré & arrêté ce qui ſuit :

I.

Les ſuffrages recueillis, on a élu pour modérateur de l'aſſemblée M. Chabaud, paſteur de l'égliſe de Bellocq, & pour modérateur-adjoint M. Gabriac, paſteur de l'égliſe d'Orthez; pour ſecrétaire le ſieur Labourdette, ancien de l'égliſe de Salies, & pour ſecrétaire-adjoint M. de Paraige, ancien de l'égliſe d'Orthez.

II.

Pour attirer de plus en plus ſur nos égliſes la bénédiction du Ciel, elles ont arrêté qu'il ſera célébré au milieu d'elles un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire qui ſera fixé au dimanche douzième décembre prochain.

III.

Meſſieurs les paſteurs, après avoir rappelé à l'aſſemblée l'arrêté du ſynode dernier qui charge l'égliſe d'Orthez de ſ'unir à celle de Salies pour procurer un paſteur à cette dernière, lui [ont] préſenté M. Gabriac, ci-devant paſteur de l'égliſe de Florac, en Languedoc, comme paſteur actuel de ladite égliſe de Salies depuis environ ſix mois, demandant qu'il ſoit agrégé au nombre des paſteurs de la province; lequel paſteur Gabriac interpellé a témoigné ſa reconnaiſſance pour le vœu de l'aſſemblée qui l'a appelé avec confiance & le confirme avec fatiſſaction au ſervice du Béarn; notifiant néanmoins à l'aſſemblée qu'il n'eſt point parfaitement libre envers la province des Hautes-Cévennes, de qui il eſpère cependant une prolongation de congé pour une année; & dans cet eſpoir, il ſe voue pendant ladite année au ſervice de ladite égliſe de Salies, & c'eſt en conſéquence que la main d'aſſociation lui a été donnée.

IV.

M. Gabriac, paſteur de l'égliſe d'Orthez, ayant repréſenté à l'aſſemblée que l'uſage anciennement établi, & juſqu'ici pratiqué, que les diverſes égliſes envoient des députés à l'aſſemblée ſans proportion ni égalité entre les divers paſteurs, la rendait diſpendieuſe & ſouvent tumultueuſe, propoſant d'établir à l'avenir cette proportion uſitée dans les autres provinces & notamment dans celle du Languedoc, — il a été arrêté, par unanimité des ſuffrages, que, déſormais, chacun des trois paſteurs de la province amènera ſeulement le nombre de ſix députés élus dans les colloques reſpectifs, leſquels avec les trois paſteurs formeront ſeulement le nombre de vingt & un membres votant à ladite aſſemblée, — demeurant néanmoins aux anciens de divers conſiſtoires de la province la liberté d'aſſiſter auxdites aſſemblées ſynodales comme conſultants.

V.

L'égliſe d'Orthez, parlant par la voix de ſon paſteur & repréſentant à l'aſſemblée qu'elle avait déjà conſenti avec celle de Salies que le ſieur Henri Marc-Antoine François, fils de M. Pierre Samuel François, miniſtre & ancien paſteur de la province des Hautes-Cévennes, ſe conſacrant au St-Miniſtère, fît ſes études comme ſujet de la province, auprès du vénérable comité de Lauſanne, l'aſſemblée, en corps, donne une pleine & entière vocation audit jeune François; elle lui offre ſes vœux pour le ſuccès de ſon deſſein & le recommande

expreſſément à l'affection & aux bontés tant ſpirituelles que temporelles de nos reſpectables amis, ſes ſupérieurs & ſes maîtres; & ledit M. Gabriac, paſteur de l'égliſe d'Orthez, demeure chargé de faire agréer à ce vénérable corps ſa reconnaiſſance, ſa déférence & la préſente recommandation.

VI.

L'ancien, député de Ste-Suzanne, ayant repréſenté que quelques familles de cette égliſe, ſe trouvant plus à portée des aſſemblées religieuſes d'Orthez, déſirent d'être agrégées à cette égliſe, mais que le plus grand nombre déſirent de demeurer unies à celle de Salles, l'aſſemblée a arrêté, du vœu & conſentement de Meſſieurs les paſteurs, qu'il ne convient point d'autoriſer des ſciſſions qui pourraient avoir des conſéquences dangereuſes, mais que cependant il ſera loiſible auxdites familles de recourir au miniſtère du paſteur d'Orthez, munies du conſentement de leur conſiſtoire; & ſeront tenues néanmoins de verſer le payement des honoraires de leur paſteur dans l'égliſe de Salles.

VII.

M. le paſteur Chabaud ayant repréſenté à l'aſſemblée, en préſence du député de l'égliſe d'Oſſe, qu'il ſe trouve chargé en ſeul de la deſſerte de cette égliſe à ſon préjudice & celui de ſes autres égliſes, & ayant demandé que le ſervice ſe partage entre les trois paſteurs de la province, ſa réclamation a été trouvée juſte, & il a été arrêté qu'à l'avenir chacun des trois paſteurs viſitera une fois chaque année ladite égliſe & lui donnera une prédication; [il a] arrêté que M. Gabriac, paſteur de l'égliſe d'Orthez, commencera leſdites viſites, mais que, comme il a eu des ſujets de plainte contre quelques membres, ſujets de ladite égliſe, elle lui fera connaître à l'avance que ſon miniſtère lui eſt [a]gréable & qu'elle déſavoue tout propos ou écriture de la part deſdits membres qui a pu lui déplaire juſqu'ici, — l'aſſemblée ſ'en rapportant au zèle & à la piété de cette égliſe & l'exhortant néanmoins à faire ſes efforts pour récompenſer les peines de Meſſieurs les paſteurs, à chaque voyage.

VIII.

Le ſieur Couſſirat, ancien de l'égliſe de Salies, ayant rendu à l'aſſemblée une lettre ſignée de Lapeyrigne, d'Antin (?) & Caſalis, d'Athos, dans laquelle leſdits ſignataires diſent au nom des fidèles dudit quartier qu'ils ſont privés depuis longtemps du culte public & demandent à l'aſſemblée de les autoriſer à ſ'unir à l'égliſe & paſteur de Salies,

l'aſſemblée, ayant mûrement peſé tant ladite lettre que les divers articles des ſynodes précédents qui concernent la conduite deſdits ſignataires, a reconnu, en les confirmant, & déclare que c'eſt par leur faute & leur coupable obſtination qu'ils ſe ſont privés du culte religieux & du ſervice de leur ancien paſteur, M. Chabaud ; a reconnu en outre qu'ils ont vis-à-vis dudit paſteur des torts graves & envers toute l'égliſe un ſcandale à réparer ; les exhorte en conſéquence à faire ladite réparation au milieu de cette aſſemblée & à lui donner des marques de leur repentir par leur conduite à l'avenir ; & dans le même inſtant, leſdits ſignataires ſ'étant préſentés & ayant procédé à ladite réparation, à l'édification de toute l'aſſemblée, & donné le baiſer de paix tant audit Chabaud qu'au ſieur Carrive, de Guinarthe, l'aſſemblée, ſatiſfaite, autoriſe l'égliſe & paſteur de Salies à les recevoir & unir à eux.

IX.

Sur la propoſition de M. Chabaud, paſteur, il a été arrêté que les égliſes ſe conformeront à la diſcipline pour la tenue d'un ſynode chaque année, le premier ſeptembre, ſans préjudice de l'aſſembler plus tôt, ſi le cas l'exigeait, l'égliſe de Bellocq demeurant chargée avec les annexes de la prochaine convocation.

Fait & arrêté au Déſert, ledit jour premier ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

CHABAUD, paſteur & modérateur ; GABRIAC, paſteur & modérateur-adjoint ; LABOURDETTE, ſecrétaire ; PARAIGE, ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1791.

Synode du Dauphiné.

Le ſynode compoſé de tous les députés des quartiers de la ci-devant province de Dauphiné, à l'exception de ceux de Montélimar & Orange, aſſemblé à Pontaix, ſous la protection divine, le vingt-deuxième juin mil ſept cent quatre-vingt-onze, après la lecture de la parole de Dieu, l'invocation de ſon St-Nom & l'examen de tous les pouvoirs de chacun de ſes membres qui ſe ſont trouvés en règle, a arrêté ce qui ſuit :

I.

Le dépouillement du ſcrutin a élevé à la première préſidence M. Béranger, & à la ſeconde M. Chiron, & appelé au ſecrétariat M[M]. Ranc [&] Armand, tous paſteurs.

II.

L'aſſemblée ayant conſidéré attentivement la conduite de [M]. Vouland, p[aſteu]r, relativement à ſes égliſes, l'a trouvée blâmable : 1° de ce que ledit M. Vouland n'eſt pas venu reprendre ſes fonctions au bout de ſon congé de trois ſemaines; 2° de ce que Vouland, le prolongeait-il, il aurait dû en prévenir ſon quartier, ce que n'ayant pas fait, ce quartier ſ'en eſt trouvé comme abandonné. Mais les égliſes dudit M. Vouland auraient dû ſe mettre en règle à ſon égard, ce qu'elles auraient pu faire en lui envoyant une députation conforme à nos principes eccléſiaſtiques pour connaître ſes véritables intentions, qu'on lui aurait demandées par écrit; & pour n'avoir pas rempli ce préalable, l'aſſemblée les improuve; en outre, elle les blâme

de ce que dans leurs demandes au colloque de la Plaine pour obtenir des ſecours proviſoires, elles ne ſe ſont pas aſſemblées en colloque à la fin de donner à leur demande un caractère légal.

III.

L'aſſemblée a appris, non ſans un ſentiment pénible, l'oubli qu'a fait le colloque de la Plaine de donner avis de la tenue du ſynode aux égliſes d'Orléanais & Berry; elle charge ſon ſecrétaire de leur envoyer le préſent article comme une juſte expreſſ[ion] de ſes regrets.

IV.

L'article d'un de nos précédents ſynodes, qui porte que les inſtructions pour la tenue de telle aſſemblée ſeront données au moins deux mois à l'avance, ſera obſervé à la rigueur, ſous peine d'une forte cenſure.

V.

L'aſſemblée, étonnée de ce que MM. Clauzel & Bertrand ne ſe ſont pas rendus à leur colloque reſpectif, ni aucun député de leurs égliſes, à l'exception de ceux de l'égliſe de Vinſobres, & ne l'étant pas moins de ce que ni l'un ni l'autre de ces paſteurs ne ſe ſont pas rendus à notre aſſemblée, ni aucun député des égliſes de Montélimar, St-Paul & Orange, ni d'avoir reçu aucune lettre juſtificative de leur part, — & les raiſons qui nous ont été données par un de nos membres pour juſtifier en particulier M. Clauzel de ſa dernière abſence n'atteignant point leur but, & cependant ne voulant pas condamner leſ[dits] M[eſſieurs] ſans les entendre, & ſi ces égliſes à cet égard ne ſont pas... [l'aſſemblée] ....verrait non ſans peine leur négligence & ne pourrait que les blâmer & les cenſurer de leurs procédés, comme ne tendant pas à moins qu'à détruire l'ordre & la bonne harmonie qui doit régner dans les égliſes.

VI.

Le nommé Neguier(?), d'Aouſte, dans le quartier de M. Ranc, le nommé Benjamin Ebſégean (?), de Montmaur, Pierre Martin, de Volvent, ayant été propoſés à l'aſſemblée par les paſteurs reſpectifs de leur quartier pour être admis en qualité d'étudiants, elle accueille leur demande, mais avec la condition que, pour juger de leurs talents & de leurs mœurs, chacun de ces jeunes gens ſe fixera pendant le temps néceſſaire auprès d'un miniſtre, pour qu'après cela il puiſſe leur être

rendu dans notre aſſemblée des témoignages conformes à la vérité. Et ſi ces témoignages leur ſont favorables, l'aſſemblée les fera placer dans le ſéminaire à Lauſanne.

VII.

L'aſſemblée charge M. Chiron, paſteur, de ſe procurer un livre in-qu[arto] pour y inſcrire à l'avenir nos actes ſynodaux, afin qu'il ſoit un dépôt à conſulter, & ledit livre ſera porté à tous les ſynodes par le ſecrétaire de la précédente aſſemblée ; mais pour ne pas perdre le fruit qu'on peut retirer des actes ſynodaux, tant provinciaux que nationaux, qui ont précédé, M. Chiron les fera tranſcrire à moins de frais ſur led[it] livre, à la charge que cette opération ſera finie au ſynode prochain, qui lui rendra les avances.

VIII.

Les quartiers ont été diſtribués comme ſuit :

MM. Ranc, Chiron, Armand, Reboul, Duſſerre, Fine, Clauzel, Champrond, Morel, Borel & Béranger continués.

Sur ce qui a été expoſé par MM. Pellat, député de Vinſobres & Borel, paſteur de Dieulefit, que M. Bertrand courait de grands dangers en ſe rendant d'Orange à Vinſobres, que même il avait été volé en chemin, ce qui le portait à déſirer d'être diſpenſé du ſervice de l'égliſe de Vinſobres & d'être borné à la ſeule égliſe d'Orange, — en conſéquence, & vu d'ailleurs les beſoins ſans ceſſe renaiſſants de l'égliſe de Vinſobres, trop éloignée de celle d'Orange, l'aſſemblée y place M. [Cl. J.] Lombard, paſteur, où il y fera ſa réſidence & continuera le ſervice de St-Auban, Ste-Euphémie & le Buis. L'égliſe de Nyons tâchera d'ici à la Touſſaint de ſe procurer un paſteur, temps auquel M. Lombard ira à Vinſobres. M. Deſcours eſt placé à Bourdeaux. Sur la demande que les égliſes de Livron & de Loriol ont faite du miniſtère de M. Sabatier de La Bâtie, l'aſſemblée révoque le congé abſolu qui lui avait été donné & l'accorde auxdites égliſes pour être leur paſteur.

IX.

Vu la forte oppoſition que le ſieur Guion a faite au nom du conſiſtoire de l'égliſe de Nyons pour qu'elle ne fût point fruſtrée du miniſtère de M. Lombard, le ſynode la conſtate, & ſe promet que tant le conſiſtoire que les membres de l'égliſe ſeront perſuadés que c'eſt en vue du bien public que le ſynode a accédé à la demande qu'a

faite l'égliſe de Vinſobres du miniſtère de M. Lombard, qui y a acquieſcé.

X.

Le jour de jeûne eſt fixé comme à l'ordinaire avant les Rameaux.

XI.

Le colloque de Trièves, Châtillon & B..... [eſt] chargé de la convocation du ſynode.

Ainſi conclu en onze arti[cles]; les cenſures ayant été faites, les députés ſe ſont retirés en paix.

BÉRANGER, paſteur & modérateur; CHIRON, paſteur & modérateur-adjoint; RANC, pr & fre; ARMAND, paſtr & ſecrétaire.

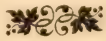

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Ainsi soit-il.

Le ſynode de ci-devant Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Sommières, le troiſième mai mil ſept cent quatre-vingt-onze [1], auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Vic & de Cannes, M. Villard, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Guérin, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Lézan, Ribaute & St-Chriſtol, M. Gachon;

1. Voy. *Sermon sur la vocation à la Liberté et sur les obligations qu'elle impose. Sur Gal. V, 13. Prononcé à Montauban, le dimanche 9 oct. 1791, jour où la Constitution a été proclamée dans cette ville.* Montauban, Fontanel imprimeur-libraire (1791).

Pour les égliſes de Lédignan & Caſſagnoles, un député ;

Pour l'égliſe de Maſſillargues, M. Pradel, p[aſteur],& un député;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Rame, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Bernis, M. Raoux, & un député;

Pour l'égliſe d'Aigueſvives & le quartier, M. Ribes, paſt[eur], & deux députés ;

Pour l'égliſe de Gallargues, M. Barbuſſe, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Lunel, M. David Roux, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe d'Aubais, M. Valentin, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Générac & St-Gilles, M. Riey, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Beauvoiſin, un député;

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Sauſſine fils, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Bédarieux, M. Ducros, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Montagnac, M. Paul Gachon, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Pignan, M. Maraval, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Cette, M. Jacques Vincent, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Nîmes & de Milhaud, M. Vincent, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de St-Geniés, M. Encontre, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Caveirac, deux députés ;

Pour l'égliſe de Calviſſon, M. Gibert, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Nages, M. André Bouët, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Sauzet, Dions & la Calmette, M. Thérond, paſteur ;

Pour l'égliſe de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, p[aſteur], & un député ;

Pour les égliſes d'Uzès & Blauzac, M. Soulier, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Garrigues & Mouſſac, M. Fromental, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Laſcours & Boucoiran, M. Bouët aîné, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de St-Hippolyte, Vézenobres & Ners, M. Bruguier, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de St-Ambroix & St-Jean-de-Maruéjols, M. Encontre-Germain & un député ;

Pour les égliſes de Luſſan, Bouquet & Navacelles, M. Lombard, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe des Vans . . . . . .

Pour l'égliſe de Montaren, M. Ricour, paſteur ; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, a nommé, à la pluralité des ſuffrages, M. Ducros, paſteur, pour modérateur, & M. Pradel, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Encontre-Germain pour ſecrétaire, & M. Pierre Ribes, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, & a pris les délibérations ſuivantes :

I.

L'aſſemblée a commencé ſes opérations par la preſtation du ſerment civique. M. le préſident l'a donc prêté en préſence de l'aſſemblée, & chaque membre du ſynode l'a prêté à ſon tour entre les mains du premier modérateur.

II.

Le jeûne annuel ſera célébré trois ſemaines avant Pâques, & en cas de pluie, le dimanche d'après.

III.

La commiſſion nommée par l'art. 20 du ſynode de l'année dernière pour procéder à une nouvelle collection de nos pſaumes eſt priée de continuer ſes opérations, & autoriſée : 1° à faire le choix qu'elle trouvera convenable ; 2° à ſ'aider de tous les ſecours qui lui paraîtront utiles ; 3° de claſſer les divers objets ſelon l'ordre & la méthode qu'elle jugera la plus propre à éclairer les eſprits & à édifier les cœurs.

IV.

Le ſynode charge la commiſſion mentionnée dans l'article précédent de dreſſer un formulaire pour la conſécration des miniſtres.

V.

A l'avenir, les certificats de mœurs ne ſeront accordés à Meſſieurs les propoſants qu'en conſiſtoire général, & le conſiſtoire particulier des lieux dans leſquels leſdits propoſants auront réſidé ſera tenu d'y aſſiſter individuellement.

VI.

MM. Encontre-Germain & Ribes, paſteurs, ſont députés au ſynode des Baſſes-Cévennes, & pour ſubſtituts MM. Ribot & Valentin. MM.

Vincent & Bruguier, paſteurs, ſont députés au ſynode des Hautes-Cévennes, & pour ſubſtituts MM. Guérin & Ricour.

VII.

A l'avenir, les taxes mortes ſeront ajoutées aux frais extraordinaires du ſynode, & acquittées par MM. les députés avant de ſe ſéparer.

VIII.

Le colloque de Sommières a rendu compte des examens qu'a ſubis M. Henri Allègre; il a été promu au grade du St-Miniſtère, après avoir donné des preuves de ſes talents, de ſon application & de ſes progrès. L'on a auſſi rendu les témoignages les plus avantageux à ſa piété & à la manière édifiante dont il a vécu dans toutes les égliſes qu'il a déjà deſſervies en qualité de propoſant. Et pour ſa conſécration, l'aſſemblée laiſſe à la prudence du colloque examinateur d'en fixer le temps & le lieu.

IX.

L'égliſe de Vauvert ayant réclamé contre l'art. 10 du dernier ſynode, l'aſſemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

X.

M. Rame ne pourra plus rien percevoir de ſes honoraires avant que M[adame] Vincent ait été payée de la portion de ſon année de viduité déjà échue, & ainſi de ſuite d'année en année juſqu'à l'entier paiement.

XI.

M. le paſteur Sauſſine père ayant perſiſté dans la demande qu'il avait déjà faite, l'année dernière, d'un congé que ſon âge & ſes infirmités lui ont rendu néceſſaire, l'aſſemblée ne peut le lui refuſer ſans doute, mais elle conſigne dans ſes actes les juſtes témoignages qu'elle doit rendre au zèle & à la manière édifiante avec laquelle il a deſſervi nos égliſes, même durant les temps orageux, & l'expreſſion des regrets bien vifs que lui fait éprouver la retraite de cet honorable paſteur.

XII.

M. Lafon, paſteur, ayant écrit à l'aſſemblée que ſa maladie perſiſte & qu'il ne peut point encore reprendre les fonctions de ſon miniſtère, le ſynode ſ'eſt vu dans la douloureuſe néceſſité de lui prolonger ſon congé pour un an, & fait mille vœux pour le rétabliſſement de la ſanté de ce digne paſteur.

XIII.

M. Daniel Encontre ayant informé l'aſſemblée que la triſte ſituation où il ſe trouve le met hors d'état d'exercer les fonctions de ſon miniſtère, & lui impoſe l'obligation de demander ſon congé pour une année, le ſynode, affligé de ſon état, & aimant à eſpérer ſon prochain rétabliſſement, a décidé que pour cette année il lui ſera affecté une égliſe, & que chaque paſteur de la province concourra à la deſſervir pendant ſon abſence dans l'ordre qui ſera ci-après réglé.

XIV.

La commiſſion, nommée par le ſynode à l'effet de connaître du différend ſurvenu entre Meſſieurs les anciens & le ſieur Puget, de la Rouvière, a eu la ſatiſfaction de le terminer à l'amiable. Ledit ſieur Puget ſ'eſt engagé de payer auxdits anciens la ſomme de 48 liv., moyennant quoi il ſera quitte de ſes taxes miniſtérielles juſqu'au 30e avril 1791; & ſur ce, il a demandé d'être appelé à la répartition des deniers du miniſtère & à la reddition des comptes : on a répondu qu'on ſatiſferait à ſes déſirs, ce que l'aſſemblée ſynodale a confirmé.

XV.

Le conſiſtoire général de l'égliſe de Gatigues, aſſiſté de deux paſteurs voiſins, réglera inceſſamment le compte de M. Lafon, & fera exécuter en ſa faveur la loi portée par l'art. 16 du ſynode de 1768.

XVI.

L'aſſemblée, ayant reçu de la part du colloque de Sommières le compte des examens qu'a ſubis M. Henri Pauc, étudiant, a vu avec ſatiſfaction que, d'après les bons témoignages rendus à ſa piété & à ſes mœurs & d'après les preuves de ſes lumières, il a été promu au grade de propoſant; & en faiſant des vœux pour l'avancement de ce jeune ſerviteur du Chriſt, le ſynode, en conſidération de ſa jeuneſſe, & d'après l'avis de Meſſieurs les examinateurs, décide que ledit ſieur Pauc ſera immédiatement ſous l'inſpection & ſous la direction d'un paſteur qui veuille ſe donner le ſoin de faciliter ſon avancement.

XVII.

Le ſynode permet au fils de M. Bouët aîné d'aller faire ſes études au ſéminaire, ſi le v[énérable] comité y conſent, & l'on eſpère que ce conſentement ſera d'autant plus facile à obtenir que nous n'avons actuellement aucun propoſant à Lauſanne.

XVIII.

Sur une lettre écrite par les anciens de l'église de Montaren, le ſynode a vu avec peine que ces anciens ſe ſont écartés des principes de l'ordre, & comme leur demande eſt contraire au zèle connu des fidèles de cette égliſe, ſe décide à lui continuer le miniſtère de M. Ricour ; à quoi ce dernier a conſenti par reſpect pour l'aſſemblée.

XIX.

Les égliſes de St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, le Moinas, & Peyremale ſeront deſſervies par MM. Henri Allègre, paſteur, & Philippe Allègre, propoſant, à condition que Monſieur le paſteur réſidera au moins ſix mois à St-Ambroix, & que, lorſque le paſteur fera ſa réſidence ailleurs, le propoſant le remplacera dans cette ville. Tout le reſte ſera réglé inceſſamment dans un conſiſtoire général.

XX.

M. le député de Vallon ayant témoigné que ſon égliſe déſirait le miniſtère de M. Gachon fils, des conſidérations puiſſantes ont déterminé ce paſteur à répondre à ſes vues, malgré le déſir qu'il aurait eu de continuer ſes fonctions dans l'égliſe de Lézan. Le ſynode, qui a été intéreſſé par les diſpoſitions généreuſes de ce digne paſteur, affecte ſon miniſtère à l'égliſe de Vallon & l'y accompagne par ſes vœux.

XXI.

M. le paſteur Martin eſt accordé aux vœux de l'égliſe de Clarenſac ; mais l'aſſemblée, en acceptant pour cette année les ſervices de ce paſteur étranger, n'entend point préjudicier aux droits des paſteurs qui ſont hors du ſein de la province par un congé à temps.

XXII.

L'égliſe des Vans, en attendant que des circonſtances plus heureuſes permettent de lui accorder un ſervice exact, aura ſept corvées : la première en tout le mois de juin, par M. Henri Allègre ; la ſeconde en tout le mois de juillet, par M. Privat ; la troiſième au mois de ſeptembre, par M. Maraval ; la quatrième au mois d'octobre, par M. Ricour ; la cinquième au mois de décembre, par M. Henri Allègre ; la ſixième au mois de février, par M. Privat, & la ſeptième au mois d'avril, par M. Encontre-Germain.

XXIII.

La commiſſion nommée pour l'examen des mœurs de Meſſieurs les propoſants a rendu les témoignages les plus avantageux à MM. Allègre frères, Samuel Bruguier & Henri Pauc.

XXIV.

Les corvées à faire dans l'église de M. le pasteur Daniel Encontre, & ordonnées par l'art. 13 du présent synode, seront faites de la manière suivante : le 16e mai, M. Barthélemy Roux ; le 22e, M. Lombard ; le 5e juin, M. Soulier ; le 12e, M. Pomier ; le 19e, M. Bruguier fils aîné ; le 26e, M. Gachon père ; le 3e juillet, M. Gachon fils ; le 10e, M. Encontre-Germain ; le 17e, M. Encontre père ; le 24e, M. Soulier ; le 31e, M. Pradel ; le 7e août, M. Maraval ; le 14e, M. Bruguier aîné ; le 21e, M. Ribot ; le 28e, M. Ducros ; le 4e septembre, M. Saussine ; le 11e, M. Vincent-Dalisiers ; le 18e, M. Soulier ; le 23e, M. David Roux ; le 2e octobre, M. Raoux ; le 9e M. Barbusse ; le 16e, M. Guérin ; le 23e, M. Bouët cadet ; le 30e, M. Philippe Allègre ; le 6e novembre, M. Ribes ; le 13e, M. Ricour ; le 20e, M. Gibert ; le 27e, M. Saussine ; le 4e décembre, M. Ricour ; le 11e, M. Fromental ; le 18e, M. Bruguier père ; le 25e, M. Samuel Bruguier ; le 1er janvier, M. Bouët aîné ; le 8e, M. Valentin ; le 15e, M. Thérond ; le 22e, M. Encontre père ; le 29e, M. Encontre-Germain ; le 5e février, M. Riey ; le 12e, M. Vincent ; le 19e, M. Henri Allègre ; le 26e, M. Fromental ; le 5e mars, M. Privat ; le 12e, M. Rame ; le 19e, M. Bouët aîné ; le 26e, M. Soulier ; le 2e avril, M. Germain-Encontre ; le 9e avril, M. Vincent ; le 16e, M. Villard ; le 23e, M. Pomier. — M. Encontre père fera les fonctions intérieures dans cette église.

XXV.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Sommières.

Sommières & Saussines : — M. Ribot, pasteur.

Quissac : — M. Guérin, pasteur.

Cannes & Vic : — M. Villard.

Lézan, Ribaute, Cassagnoles & Montèze : — MM. Germain & Privat, pasteurs.

(Cassagnoles devant être réuni à Lédignan, l'année prochaine.)

Colloque du Pays-Bas.

Massillargues & St-Laurent : — M. Pradel, pasteur.

(Et de plus, une assemblée par mois de M. Barbusse & une autre du proposant du Cailar.)

Lunel & Mauguio : — M. David Roux, paſteur.

Aigueſvives & Vergèze : — M. Ribes.

Le Cailar, Aimargues : — M. Samuel Bruguier, propoſant, & les fonctions paſtorales par M. Ribes.

Vauvert : — M. Rame, paſteur.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Générac & St-Gilles : — M. Riey.

Beauvoiſin : — M. Barthélemy Roux.

Congeniés, Junas & Aubais : — M. Valentin.

Gallargues : — M. Barbuſſe.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — MM. Pomier & Sauſſines.

Bédarieux : — M. Ducros.

Montagnac : — M. Paul Gachon.

Cette : — M. Jacques Vincent.

Pignan : — M. Maraval.

Valmagne : — MM. Maraval & Jacques Vincent.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Rabaut, Gachon père & Vincent.

Clarenſac : — M. Martin.

Nages : — M. André Bouët.

Calviſſon : — M. Gibert.

St-Mamert : — M. Daniel Encontre.

St-Geniés : — M. Encontre père.

Sauzet, Dions & la Calmette : — M. Thérond.

Colloque d'Uzès.

Uzès, St-Quintin & ſes annexes : — M. Soulier.

Montaren, Gatigues & Blauzac : — M. Ricour, paſt[eur], & M. H[enri] Pauc, prop[oſant].

Garrigues & Mouſſac : — M. Fromental.

Laſcours & Boucoiran : — M. Bouët aîné.

Vézenobres, St-Hippolyte & Lédignan : — MM. Bruguier père, paſteur, & Bruguier fils aîné, propoſant.

(Ners aura onze corvées qui ſeront faites par Meſſieurs Germain & Privat, pour leſquelles ils ne retireront que 130 liv.)

Luſſan, Bouquet & Navacelles : — M. Lombard, paſteur, en obſervant que le propoſant de M. Bruguier fera dans cette égliſe une corvée par mois.

St-Jean, St-Ambroix, le Moinas & Peyremale : — MM. Henri Allègre, paſteur, & Philippe Allègre, propoſant.

Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Gachon fils, paſteur.

XXVI.

C'eſt au colloque du Pays-Bas à convoquer le prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté en 26 articles, le 6e mai 1791.

F. Ducros, paſteur & modérateur.

Synode des Hautes-Cévennes.

Fragment.[1]

VII.

Lecture faite : 1° d'une adreſſe des égliſes du Velay, en date du 21e juin dernier, préſentée à la province du Vivarais, aſſemblée en ſynode le 23e du même mois, ayant pour objet la réunion de ces égliſes à ladite province, dont elles faiſaient autrefois partie ; 2° des art. 3 & 4 du ſuſdit ſynode portant que, ſi le ſieur Philip, ci-devant paſteur parmi nous, témoignait un vrai repentir, ceſſait de ſuite ſes fonctions & ſe ſoumettait à l'ordre, l'on ſ'intéreſſerait auprès de nous pour concerter enſemble les moyens de ſa réhabilitation, ſi elle pouvait avoir lieu, — & à cet effet, députation de M. Rattier paſteur, ici ſéant ; 3° d'un arrêté du conſiſtoire dudit ſieur Philip, par lequel il conſte qu'il a en effet ſuſpendu toute fonction paſtorale à

1. Ce synode des Hautes-Cévennes se réunit le 27 septembre 1791.

dater du 11e juillet dernier, lui-même entendu, avouant ſes torts, gémiſſant ſur ſes égarements, implorant clémence & commiſération, offrant de ſe ſoumettre à l'ordre, & déſirant, à ces conditions & telles autres qu'il ſerait trouvé juſte de lui impoſer, d'être réintégré dans les fonctions auguſtes du miniſtère évangélique, — la matière difcutée & miſe aux voix, il a été délibéré qu'à dater de ce jour, la ſentence d'excommunication & de dépoſition rendue contre lui eſt infermée, demeure ſans effet ultérieur, étant loiſible à la province du Vivarais de procéder à la réhabilitation du ſieur Philip, ſous telles conditions qu'elle jugera convenable d'y attacher.

MÉJANELLE, paſteur & modérateur; DE SABATIER, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode des égliſes réformées des départements de l'Ardèche & Haute-Loire, ci-devant Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine le vingt-troiſième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-onze, ſynode auquel ont aſſiſté huit paſteurs & quatorze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de ſa parole, l'aſſemblée a cru devoir conſacrer ſon attachement à la Révolution qui vient de ſ'opérer dans ce Royaume, en prêtant le ſerment conſtitutionnel décrété par l'Aſſemblée nationale; en conſéquence, M. le préſident a prononcé à haute voix la formule uſitée, en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi, & de maintenir de « tout mon pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée nationale « & ſanctionnée par le peuple. »

Et tous les membres de l'aſſemblée ont levé la main & dit : « Je le jure. »

I.

La mauvaiſe conduite de M. Charra, ci-devant paſteur de l'égliſe de la Montagne, ayant porté ſon conſiſtoire à ſuſpendre ſes fonctions, l'aſſemblée, vivement pénétrée du ſcandale donné à toutes les égliſes de cette province & ſurtout à celle qu'il deſſervait, & voulant concilier, autant qu'il eſt en elle, les voies de l'indulgence & de la charité chrétienne avec les rigueurs de la diſcipline, a déclaré M. Charra ſuſpendu de ſes fonctions miniſtérielles, pendant l'eſpace d'une année à dater du jour de la ſuſpenſion déjà prononcée contre lui.

II.

M. Lacoſte & ſon conſiſtoire ayant demandé à l'aſſemblée de ſ'occuper du ſort de l'égliſe de la Montagne & des moyens de faire ceſſer les troubles qui la déſolent depuis tant d'années, elle a arrêté que, ſi ledit ſieur Lacoſte témoigne du repentir & le déſir de rentrer dans l'ordre, en ſuſpendant de ſuite ſes fonctions juſqu'à la prochaine tenue du ſynode des Hautes-Cévennes, elle emploiera les moyens néceſſaires pour intéreſſer ledit ſynode en ſa faveur & le porter à lever la ſentence foudroyée contre lui.

III.

Dans la ſuppoſition que ledit ſieur Lacoſte témoignera ainſi ſa docilité, M. Rattier, paſteur de la province, eſt chargé de ſ'informer du temps & du lieu où ſe tiendra le ſynode ci-deſſus mentionné & de ſ'y tranſporter pour tâcher de faire réhabiliter ledit ſieur Lacoſte dans l'exercice de ſes fonctions.

IV.

La ci-devant égliſe de M. Charra ſe trouvant dans ce moment ſans paſteur, il a été déterminé qu'elle ſera deſſervie alternativement par MM. Brunel frères, Crumière, Aſtier [1], Michel & Rattier, paſteurs de cette province, juſqu'à ce qu'elle pourra en obtenir un à titre.

V.

Ayant pris en conſidération les demandes de MM. Ladreyt, de la grange de Boſc, & Fort, de la paroiſſe de Silhac, concernant l'ad-

1. Il publia, en 1791, à Valence, chez P. Aurel, imprimeur-libraire, *Discours intéressant sur la nouvelle constitution de France et la religion. La France s'élevant par la justice, ou Discours sur ces paroles du Sage : « La justice élève une nation. » Prov. chap. XIX, V, 34. — La vocation et les devoirs des pasteurs ou Discours sur ces paroles : « Fils de l'homme, je t'ai établi pour sentinelle. » Ezéchiel chap. XXXIII, V. 7-9.*

miſſion de leurs fils comme étudiants de la province, l'aſſemblée a agréé leur demande & arrêté que le fils de M. Ladreyt ſera recommandé aux membres du v[énérable] c[omité] de Lauſanne, où ce jeune homme doit être envoyé dans peu de temps, aux frais de M. ſon père, en attendant qu'il puiſſe être mis au nombre des ſéminariſtes.

A. Vernet, pr & modérateur; Noé, paſteur; Crumière, paſteur; Brunel, paſteur; Michel, paſteur; Brunel, paſteur; Astier, pr; Bruston; Menet; Peirot; Crozat; Cornu; Reymondon, ancien; Prinoan; Duplantier; Morel; Beraud; R. Viel; Marusse; Marquet, anciens; Rattier, paſteur & ſecrétaire[1].

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode des égliſes réformées des départements d'Ardèche & Haute-Loire, ci-devant Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine le premier novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze, ſynode auquel ont aſſiſté ſix paſteurs & douze anciens.

I.

Après le compte rendu par M. Rattier, paſteur, ſur ſa miſſion auprès du ſynode des Hautes-Cévennes tenu le 27e ſeptembre 1791[2] & la réhabilitation obtenue dudit ſynode en faveur de M. Philip Lacoſte, ancien miniſtre deſdites Cévennes, la compagnie a conſenti que ledit M. Philip ſera rétabli dès aujourd'hui & compté au nombre des paſteurs des égliſes du ci-devant Vivarais & Velay.

1. Pour la première fois depuis le commencement du siècle, les anciens apposaient leur signature au bas des actes du synode auquel ils assistaient; par prudence, les pasteurs les avaient jusqu'ici empêchés de signer.

2. Voy. plus haut (p. 628) le fragment du synode des Hautes-Cévennes.

II.

MM. Aſtier & Lacoſte ſont chargés de deſſervir les égliſes de la Montagne & de Boffres, alternativement; néanmoins M. Aſtier fonctionnera ſeul dans le quartier de la Montagne, d'ici au mois de janvier prochain.

III.

Pour diminuer le nombre des anciens de la Montagne qui, par la réunion de tous les fidèles en un ſeul corps, ſe trouve actuellement trop conſidérable, les anciens qui exiſtent en ce moment donneront de bonne grâce leur démiſſion. Après avoir procédé enſemble à la démarcation des quartiers particuliers, les chefs de familles en nommeront de nouveaux par la voie du ſcrutin de liſte.

IV.

Tous les miniſtres du département ſe rendront dans l'égliſe de la Montagne le 17e du courant pour inſtaller M. Lacoſte d'une manière ſolennelle, & M. Rattier eſt chargé de la prédication.

V.

M. Rattier ayant préſenté le compte de la dépenſe qu'il a faite dans ſon voyage en Cévennes, ſe portant à 196 liv. 7 ſ. 6 d., il a été décidé que l'égliſe de la Montagne, pour la paix de laquelle le voyage ſ'eſt fait, ſoldera ledit compte.

VI.

Comme les conditions verbales, ſous leſquelles la ſuſpenſion de M. Charra avait été bornée à une année au précédent ſynode (art. 2), n'ont pas été remplies, l'aſſemblée prolonge cette ſuſpenſion juſqu'au moment où la perſonne intéreſſée dans cette malheureuſe affaire ne fera pas de juſtes réclamations.

VII.

Les égliſes ſont fortement exhortées à exécuter l'art. 6 des actes ſynodaux du 10e août 1789, & l'égliſe de M. Vernet à faire de nouveaux efforts pour répondre avec plus d'exactitude aux ſoins de ſon paſteur. Et comme M. Vernet a eu un déficit d'environ 400 liv. par an à ſupporter depuis le ſynode ſuſdit, chaque égliſe eſt chargée de fournir à l'avenir comme ſuit :

Celle de St-Fortunat, 40 liv. ; celle du Pape, 40 liv. ; celle de Gluiras, 40 liv. ; & les autres, 50, leſquelles ſommes ſeront apportées

chaque année au ſynode par les députés deſdites égliſes, ou envoyées à M. Vernet, ſi le ſynode n'avait pas lieu.

A. VERNET, paſtr & modérateur; RATTIER, paſteur; BRUNEL, paſteur; ASTIER, paſteur; CRUMIÈRE, paſteur; PHILIP-LACOSTE, paſteur; PEIROT; MENET; VACHERESSES; BERNARD; ROUSSILHOUX; CORNU; PAYEN; BERAUD; L'HERMET; BLACHE; MOREL; SABATIER; MICHEL, miniſtre & ſecr.-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordeaux.

Au nom de Dieu. Amen.

[Actes des] égliſes proteſtantes unies des départements de la Charente, Charente-Inférieure, & de la Gironde, aſſemblées en ſynode ſous la protection divine à Gémozac, les onzième, douzième & treizième août mil ſept cent quatre-vingt-onze, auquel ont aſſiſté en qualité de députés :

MM. Jean-Pierre Julien, paſteur; André Courreau, ancien, députés de l'égliſe de Gémozac;

Jean Borde, paſteur, député du quartier de Segonzac [1] *;*

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juillet 1791.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Segonzac, Jonzac et Chez Piet, assemblées en colloque à Chez Piet, le 24 du mois de juillet 1791, auquel ont assisté avec M. Borde, leur pasteur, Messieurs Guy Dejarnac, Jean Bénassit, anciens de l'église de Segonzac; Jean Dupuy, Jean Laurand, Jean Texier, Jean Richard, anciens de l'église de Chez Piet, (l'église de Jonzac, quoique dûment convoquée, n'a point envoyé ses députés, ni allégué par écrit son défaut de présentation), ont délibéré et arrêté ce qui suit :

1. — Lecture nous ayant été faite de la lettre du colloque du quartier de Gémozac, en date du 8 du présent mois, qui nous annonce la convocation du

Réné Girauld, ancien, député de l'égliſe de Jonzac;

Pierre Louis Dugas, paſteur; Pierre Charraud, ancien, députés du quartier de La Tremblade; Etienne Robert, ancien, député de l'égliſe de La Tremblade;

Louis Durand, ancien, député du quartier de St-Savinien, ſon paſteur abſent pour cauſe légitime;

Jean Dumas, ancien, député du quartier de Mornac, [*qui eſt privé de paſteur*]*;*

Albert Beſſon, paſteur; Paul Mouſnier, ancien, député du quartier de Jarnac;

Et en qualité de candidat, M. Pi[*er*]*re Pougnard, propoſant.*

L'ouverture du ſynode ayant été faite par M. Julien, paſteur du quartier convoquant, & la vérification des pouvoirs étant opérée, on a délibéré ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a nommé M. Albert Beſſon pour modérateur; M. Julien, modérateur-adjoint; M. Borde, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Dugas pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Sur la propoſition faite par M. Beſſon, la compagnie a décidé qu'avant de commencer ſes travaux chacun de ſes membres prêterait

synode fixé au 11 d'août prochain, la compagnie, vivement étonnée qu'après l'arrêté du colloque du même quartier, en date du 26 avril dernier, où il nous nous présentait les raisons que la prudence lui avait dictées pour différer, dans les circonstances délicates où nous nous trouvons, la tenue d'un synode, il ait peu de temps après convoqué un synode dans son quartier, sous des raisons que nous ne croyons pas devoir en nécessiter la tenue, — la compagnie, croyant que ces circonstances critiques étaient toujours les mêmes, ne voit qu'avec peine l'intention où est M. Borde, notre pasteur, d'y assister; en conséquence, les anciens ici présents refusent formellement de nommer un d'entre eux pour député audit synode.

2. — La compagnie charge son pasteur d'écrire à M. Julien, pour lui faire part de la délibération ci-dessus et le prier de renvoyer, si faire se peut, la tenue du synode convoqué.

3. — L'église de Jonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Fait et arrêté le jour et an que de l'autre part.

BORDE, pasteur; DUPUY, ancien; RICHARD, ancien; TEXIER, ancien; BENASSIT, ancien; LAURAND; GUY DEJARNAC, ancien et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

le ferment civique. En conféquence, fon modérateur f'eft levé & a prononcé à haute voix : « Je jure d'être fidèle à la Nation & à la Loi, de maintenir de tout mon pouvoir la conftitution du Royaume décrétée par l'Affemblée nationale. »

Après quoi, chacun des membres a dit : « Je le jure. »

III.

M. Julien nous ayant annoncé qu'il avait prévenu, en conformité de la loi, la municipalité du lieu de la tenue de nos féances, l'affemblée, voulant donner la plus grande publicité à fes délibérations pour prévenir les fauffes interprétations que l'on pourrait leur donner, a unanimement décidé de députer deux de fes membres auprès du corps municipal pour lui donner connaiffance de fon exiftence, de fon but, & l'inviter ainfi que les citoyens à affifter à fes féances. Les députés choifis font MM. Beffon, pafteur, [&] Durand, ancien, lefquels étant de retour ont rendu compte de leur miffion & de l'accueil flatteur & fraternel qu'ils ont reçu, annonçant que l'affemblée ferait favorifée de la préfence de MM. Marchais, maire, & Olliveau, officier municipal, commiffaires nommés par la municipalité.

Peu d'inftants après, les commiffaires fufdits font entrés & ayant fait apparoir les titres de leur miffion, l'affemblée leur a témoigné, par l'organe de fon modérateur, fa fatiffaction & fa reconnaiffance de cette démarche.

IV.

L'affemblée, après avoir pris lecture de plufieurs lettres & pièces à elle adreffées par quelques-uns des quartiers refpectifs, & avoir examiné les arrêtés des colloques des églifes de Segonzac & Chez Piet, pefé les raifons que les anciens qui le compofaient allèguent pour juftifier le refus qu'ils font d'envoyer un député au préfent fynode, elle improuve la conduite dudit colloque qui tend à détruire l'ordre de la difcipline eccléfiaftique & l'union qui doit régner entre les églifes.

Ayant enfuite pris lecture d'une délibération du confiftoire de l'églife de Jonzac, qui n'adhère pas à l'arrêté dudit colloque & qui nomme pour député au fynode M. Girauld, ancien de ladite églife, la compagnie, en blâmant M. Girauld & fon fubftitut de ne f'être pas rendus au colloque auquel ils avaient été députés, approuve cependant le zèle de l'églife de Jonzac & admet fon député au nombre des

membres de l'aſſemblée, ſans que cela puiſſe tirer à conſéquence pour l'avenir.

M. le modérateur-adjoint ayant donné connaiſſance de deux lettres adreſſées au quartier de Gémozac, l'une de M. Jarouſſeau, paſteur du quartier de Cozes, l'autre du conſiſtoire de l'égliſe de Royan, cette dernière appuyée de l'adhéſion des conſiſtoires dudit quartier, par leſquelles il paraît que ſoit M. le paſteur Jarouſſeau, ſoit les divers conſiſtoires de ces égliſes, n'étaient pas d'avis d'aſſembler le préſent ſynode, la compagnie, ayant délibéré ſur le contenu de ces deux lettres, déclare que la conduite dudit ſieur Jarouſſeau & des diverſes égliſes de ſon quartier eſt très-répréhenſible, les raiſons qu'ils allèguent pour renvoyer la tenue du ſynode étant au jugement de l'aſſemblée plutôt propres à en prouver la néceſſité, & les motifs qui les ont empêchés de venir & de députer au préſent ſynode lui paraiſſant peu concluants, & ſurtout ceux du ſieur Jarouſſeau, qui ſont incompatibles avec la dignité du miniſtère qui exige un dévouement entier de la part de celui qui en eſt revêtu. Meſſieurs les modérateurs & ſecrétaires ont été chargés d'exprimer ſes ſentiments à ce ſujet, tant à M. Jarouſſeau qu'au colloque de ſon quartier.

L'aſſemblée blâme auſſi MM. Boyveau & Raboteau, anciens, députés du quartier de Gémozac; MM. Biſſon & Pinaſſeau, députés du quartier de Marennes, qui, chargés de repréſenter ces quartiers au préſent ſynode, ne ſ'y ſont pas rendus.

Les paſt[eurs] des quartiers de St-Savinien & de Marennes, de la préſence deſquels l'aſſemblée ſe trouve privée, ayant donné connaiſſance de la mort inopinée de leur père, la compagnie, vivement affectée de la douleur qu'éprouvent en ce moment ces deux paſteurs, a arrêté de leur adreſſer une lettre à cet égard qui leur exprime ſes ſentiments.

Ayant pris lecture d'une lettre du conſiſtoire de l'égliſe de Bordeaux qui allègue les raiſons qui l'ont empêché de ſe rendre à l'invitation du quartier convoquant, & qui énonce le vœu que M. Périſſe, connu non-ſeulement comme inſtituteur dans la ville de Bord[eaux], mais encore comme prédicateur, ſoit examiné par une commiſſion nommée par le ſynode, & conſacré enſuite, ſi on l'en jugeait digne, la compagnie blâme d'autant plus ledit conſiſtoire de n'avoir pas envoyé de députés à la préſente aſſemblée, que dans la pétition importante qui lui eſt adreſſée ils auraient pu donner des éclairciſſements propres

à influer ſur cette délibération ; voulant cependant condeſcendre autant qu'il eſt poſſible aux déſirs de l'égliſe de Bordeaux, arrête que M. Périſſe ſera tenu de faire connaître aux quartiers reſpectifs ſes vues & la nature de l'engagement qu'il entend contracter avec les égliſes unies, leſquelles feront part enſuite de leur ſentiment à ce ſujet à MM. Beſſon & Dugas, nommés par le préſent ſynode, qui ſe joindront aux paſteurs de Bordeaux pour procéder aux examens & à la conſécration dudit ſieur Périſſe, ſi la majorité des quartiers prononce qu'on peut prendre ce parti.

V.

En conſéquence des cauſes énoncées dans les lettres de convocation du préſent ſynode, M. Pierre Pougnard ſ'eſt préſenté ; & après avoir pris lecture des atteſtations du comité de Lauſanne & de la vocation à lui adreſſée par l'égliſe de La Tremblade, l'aſſemblée a arrêté de l'admettre aux épreuves accoutumées de la manière ſuivante :

1° Il prêchera publiquement un diſcours dont le texte lui a été donné par les commiſſaires nommés dans la lettre de convocation ;

2° Il ſera interrogé ſur diverſes matières de théologie, de morale & de philoſophie ;

3° Enfin il fera une analyſe écrite ſur un texte de l'Ecriture ſainte.

VI.

Les frères de notre communion, habitants de la capitale, qui juſqu'à l'époque de notre liberté religieuſe n'avaient point formé d'égliſe particulière[1], ayant prouvé leur piété & leur attachement à

1. C'était la chapelle de Hollande qui avait servi jusque-là de temple et de centre de ralliement aux religionnaires de Paris.

Dans la copie d'une lettre, sans signature, retrouvée dans les manuscrits de Melle, et qui dut courir les églises de l'ouest, on peut lire le récit de la solennité à laquelle le synode de Saintonge fait allusion.

« J'allai, hier, dit l'auteur, à une cérémonie où il y avait grand nombre de curieux : c'est un premier exercice du culte public des protestants. Ils ont loué l'église supprimée de St-Louis du Louvre ; sur le frontispice de ce temple est écrit en grosses lettres :

L'AN DE JÉSUS-CHRIST 1791 ET L'AN DEUX DE LA LIBERTÉ.

ÉDIFICE CONSACRÉ A UN CULTE RELIGIEUX PAR UNE SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE.

« Plus bas était écrit :

PAIX ET LIBERTÉ.

En entrant dans le temple, affiché sur la porte du vestibule :

ORATOIRE POUR CEUX QUI SUIVENT LA RÉFORME DE CALVIN.

notre ſainte doctrine en ſ'empreſſant de conſacrer un temple au culte divin & de profiter ainſi du bénéfice de la loi, il a été décidé qu'on écrirait, au nom de l'aſſemblée, au conſiſtoire de cette dite égliſe pour lui témoigner avec quelle édification elle a vu ſ'ériger enfin dans la capitale une égliſe proteſtante, connue pour telle, & lui préſenter les vœux qu'elle forme en ſa faveur & l'eſpoir qu'elle a de ſoutenir avec

« La foule était grande ; il y avait beaucoup de calvinistes, encore plus de philosophes. Curieux de jouir du premier acte de tolérantisme, ma curiosité me donna des forces ; j'entre au temple au risque de me faire étouffer ; l'édifice est grand à peu près comme la Notre-Dame de Chatellerault, est très-bien éclairé ; on avait eu le soin d'ôter de deux petites chapelles les saints et les saintes ; on y avait substitué dans une les Droits de l'Homme et dans l'autre l'oraison dominicale. Une chaire était au fond du temple. Le ministre Marron, qui exerçait ce jour-là son ministère, s'en est acquitté avec une onction et une éloquence dont je n'ai pas vu d'exemple ; il s'efforça de démontrer combien les lumières ont d'influence sur la religion ; il retraça avec un pinceau énergique tous les nouveaux bienfaits de notre constitution, l'intolérance des siècles passés, les malheurs et les persécutions des réformés, en particulier de sa famille, car il a épousé la fille de l'infortuné Calas. Ensuite, adressant une prière à l'Etre suprême, il eut le secret d'arracher des pleurs à tout son auditoire. Après son discours, qui mérite les plus grands éloges, il fit deux baptêmes avec des paroles si majestueuses que tous les assistants furent dans l'admiration. Ensuite, on chanta des cantiques répétés par un orgue qui était dans l'oratoire.»

— Mss. de Vitré et de Melle.

Interruption des synodes du Poitou.

Les mouvements que provoquait le cours de la Révolution rendaient la convocation des synodes plus difficile ; ils se réunissaient quelquefois cependant : deux lettres d'un pasteur du Poitou, Gobinaud, adressées à ses collègues Métayer et David, indiquent assez bien dans quelle situation d'esprit se trouvaient à peu près tous les protestants de France et les sentiments divers dont ils pouvaient être animés.

« Vitré, ce 4 juillet 1791.

« Messieurs et chers frères, lors de la consécration du frère Masson, M. Garreau insista pour la tenue d'un synode qui pourvût à la desserte de ses églises pendant son absence ; nous acquiesçames à sa demande, et même nous en fixâmes l'époque d'après son vœu à la fin du mois d'août prochain, en cas toutefois qu'aucun obstacle ne s'y opposât. Ma lettre de convocation faite pour être envoyée à la poste par la foire de Mougon, j'apprends à mon consistoire de Celle la désertion de Louis XVI ; cette nouvelle foudroyante qui nous menaçait d'une guerre horrible, et qui présageait pour la patrie des maux incalculables me fit renoncer à toute espèce de rassemblement à l'époque déterminée, et en conséquence garder ma lettre. L'arrestation du Roi, qu'on nous annonçait deux jours après, 26 juin dernier, jour de dimanche, me parut d'abord tranquillisante et propre à nous mettre dans un état de sécurité ; mais, après avoir réfléchi sur les événements et les suites que nécessitent l'évasion du Roi et son arrestation, sur les inquiétudes qui agitent tous les citoyens et les opinions qui les partagent, sur la vigilance que l'on exerce avec raison à l'égard de toutes les réunions, sur la

elle les relations fraternelles qui caractériſent ceux qui profeſſent notre ſainte religion.

VII.

Lecture ayant été faite de l'art. 7 de la première ſection du dernier ſynode de Bordeaux, il a été arrêté que chaque égliſe ſerait exhortée à ſ'y conformer & d'en juſtifier l'obſervation au prochain ſynode.

crainte que des malintentionnés ne confondent notre assemblée synodale avec les assemblées criminelles des aristocrates de toutes les couleurs, et que ceux-ci ne s'autorisent de notre conduite pour semer le trouble, et favoriser leurs coupables projets, — je me suis décidé à attendre pour notre rassemblement un temps plus calme et plus propice, à surseoir à ce rassemblement jusqu'à un temps qui n'occasionne aucune réunion fâcheuse, qui ne porte aucune atteinte à la chose publique, et qui ne compromette en aucune manière notre patriotisme; car, selon ma façon de penser, s'il n'y a pas de danger à se réunir actuellement, parce que notre opinion sur la Révolution est avantageusement connue, il y aurait du moins beaucoup d'imprudence; et, dans les circonstances actuelles, l'imprudence est une faute capitale. Cependant, comme ces difficultés peuvent n'être que momentanées, et il est bien à souhaiter qu'elles n'ayent pas d'autre caractère, je vous prie de faire vos préparatifs, afin que nous puissions nous réunir à la première occasion favorable; d'ailleurs, si nos désirs étaient contrariés par la prolongation des difficultés actuelles, j'augure assez de votre zèle et de votre charité, Messieurs, pour croire que, si le sieur Garreau s'obstinait à conduire sa femme dans son pays, vous prêteriez votre ministère aux églises de Moncoutant et de Foussais, en attendant ou son retour ou son remplacement. Nous avons ici une affaire autrement instante que celle de M. Garreau, mais nous préférons .... à l'empire des circonstances plutôt que d'exposer la religion et augmenter les inquiétudes publiques par des démarches inconsidérées.

« J'ai l'honneur d'être très-cordialement, Messieurs, votre très-humble et très-dévoué s[erviteur]. «GOBINAUD, pasteur.»

« Vitré, ce 9 octobre 1791.

«Messieurs et chers frères, différents événements arrivés pendant le cours de la Révolution ont mis obstacle au dessein que nous avions formé à diverses fois de nous réunir en assemblée synodale. Ces événements vous sont connus, Messieurs; vous êtes instruits de leur nature, de leur nombre et des suites qu'ils pouvaient avoir, tant par rapport à nous que par rapport à la société civile, et cela suffit pour notre justification.

«Aujourd'hui que nous ne craignons plus les orages des mauvais citoyens, et les cris séditieux des fanatiques; aujourd'hui que le Roi a signé la Constitution et qu'il s'est déclaré son zélé défenseur, nous pouvons et nous devons même nous rassembler, en observant les lois de l'empire, pour satisfaire aux besoins de nos troupeaux et pour travailler à la confection de certains règlements destinés au maintien ou au rétablissement de l'ordre établi parmi nous, et les adapter aux circonstances actuelles. «GOBINAUD.»

Les synodes du Poitou continuèrent-ils de se réunir? On ne le pense pas. — Mss. de Vitré et de Melle.

VIII.

Plufieurs églifes demandant qu'il foit fait un changement dans notre liturgie, il a été arrêté, en attendant que les pafteurs de l'églife de Bordeaux rendent compte de l'exécution de l'art. 24 du fynode du 20e juin 1787, que M. Beffon ferait prié de faire paffer aux pafteurs de chaque quartier une copie des principaux articles à ajouter à notre liturgie, ce qu'il a accepté.

IX.

L'époque de notre liberté civile devant être pour tout bon Français un jour deftiné à témoigner à l'Etre fuprême notre reconnaiffance, il a été arrêté que l'anniverfaire du 14e juillet ferait célébré dans nos églifes par un fervice folennel. (A lire en chaire.)

X.

L'affemblée adopte avec plaifir l'art. 2 du colloque du quartier de Jarnac qui porte que tous les pafteurs fe pourvoiront d'un certificat de leur municipalité refpective, qui atteste qu'ils ont prêté le ferment civique, lequel certificat ils feront tenus d'exhiber aux confiftoires des églifes où ils feront appelés à fonctionner.

XI.

Sur les repréfentations qui ont été faites par plufieurs colloques, concernant la célébration du jeûne annuel qui, par le fynode de 1787, avait été fixé au troifième dimanche du mois d'août, l'affemblée, fentant la force des raifons qu'on a alléguées pour en faire changer l'époque, a arrêté qu'à l'avenir il ferait célébré le premier dimanche de carême.

XII.

L'édit du mois de novembre 1787 ayant donné lieu à différents règlements fur fon obfervation, la compagnie, après avoir révifé ceux qui furent faits au dernier fynode, a arrêté qu'on n'exigerait l'exécution que des art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 & 12.

XIII.

Sur le décret de l'Affemblée nationale du 7e de mai 1791, difant que tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront deftiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque aura fur la principale porte extérieure une infcription pour indiquer fon ufage, que

cette inſcription ne pourra être placée qu'après avoir été vue & autoriſée par le directoire du département, la compagnie arrête que toutes les égliſes ſe conformeront à cette loi le plus tôt poſſible; & afin que l'uniformité règne partout, elle leur indique l'inſcription ſuivante :

ÉDIFICE CONSACRÉ AU CULTE PROTESTANT
PAIX ET LIBERTÉ
L'AN DE GRACE 1791 ET DE LA LIBERTÉ LE IIIe.

XIV.

L'aſſemblée, pénétrée de gratitude envers l'Etre ſuprême pour la faveur ineſtimable de la pleine liberté religieuſe dont les proteſtants du Royaume jouiſſent par la Conſtitution, les exhorte à ſ'en rendre dignes en redoublant de zèle pour la foi de leurs pères & en manifeſtant hautement leurs ſentiments religieux dans leur conduite publique & particulière. (Pour être lu en chaire.)

XV.

M. Beſſon ayant préſenté M. Charles Mercier, âgé d'environ dix-huit ans, qui demande à être reçu pour étudiant deſtiné au ſervice de nos égliſes, l'aſſemblée, ayant pris connaiſſance du témoignage avantageux qui lui a été rendu par ceux qui ont été chargés de ſon éducation juſqu'à ce jour, ſe rend à ſes déſirs, qu'il a manifeſtés lui-même, & arrête que ſon modérateur écrira au comité de Lauſanne pour ſ'informer ſi l'on peut le recevoir actuellement au nombre des ſéminariſtes; & au cas d'impoſſibilité, M. Beſſon eſt prié de vouloir bien lui donner en attendant quelques inſtructions; on eſt auſſi convenu que, pour lui ſervir d'encouragement & de ſecours, chaque paſteur eſt chargé de faire paſſer à M. Mouſnier, de Cognac, les ſommes qu'il pourra prélever dans ſes conſiſtoires pour cet uſage, & cela avant le 1er du mois d'octobre prochain.

XVI.

M. Pierre Pougnard ayant ſubi, à la grande ſatiſfaction de l'aſſemblée, les épreuves qui lui ont été preſcrites par l'art. 4 ci-deſſus, la compagnie a unanimement arrêté de lui conférer, par l'impoſition des mains, la charge du St-Miniſtère, ſuivant les canons apoſtoliques & l'uſage généralement ſuivi par les proteſtants du Royaume, après toutefois qu'il aura promis de conformer ſa doctrine, ſes enſeigne-

ments & ſa conduite à la parole de Dieu, au contenu de la confeſſion de foi des égliſes réformées, à l'ordre de la diſcipline eccléſiaſtique, & d'être fidèle à la Patrie & à la Conſtitution. En conſéquence, M. Beſſon eſt chargé, conjointement avec les autres paſteurs du ſynode, de ladite conſécration, dimanche prochain, en préſence des fidèles de cette égliſe.

XVII.

L'égliſe de La Tremblade ayant demandé, ainſi que le colloque dont elle relève, qu'il lui ſoit permis de ſe procurer un paſteur particulier, ſon député & celui dudit colloque prévenant que le deſſein des égliſes qu'ils repréſentent n'eſt point de ſe diviſer & d'exiſter ſous un autre rapport que ci-devant relativement aux autres quartiers, — comme on délibérait ſur ces propoſitions, M. Dumas, député du quartier de Mornac, a fait part d'un article de ſon colloque qui ſ'oppoſe au vœu de l'égliſe de La Tremblade, obſervant qu'il n'eſt pas juſte d'accorder deux paſteurs à un même quartier, tandis qu'un autre en eſt totalement privé; la compagnie a obſervé à M. Dumas que la majorité des quartiers ayant déjà autoriſé l'égliſe de La Tremblade à ſe procurer un paſteur particulier, elle ne pouvait, ſans être en contradiction avec eux, prononcer maintenant le contraire; en conſéquence, on a confirmé la vocation que ladite égliſe a adreſſée à M. Pougnard; & quant à la demande que les égliſes de La Tremblade, Avallon & Paterre ne formaſſent qu'un ſeul colloque, on y a acquieſcé proviſoirement, ſous la condition cependant que les débourſés communs aux quartiers, à compter de ce jour, ſeront répartis comme ſi ces dites égliſes en formaient deux, & cela auſſi proviſoirement & ſans y comprendre les frais du préſent ſynode.

XVIII.

Le quartier de Mornac ayant préſenté une pétition tendant à réclamer le miniſtère des paſteurs, juſqu'au moment où il ſera pourvu, ouï M. Dumas qui a obſervé que les égliſes de Courlay & des Maries [étaient actuellement] ſubſidiées par M. Mazauric jeune, on a arrêté que ce quartier ſerait exhorté à faire tous ſes efforts pour ſe procurer inceſſamment un paſteur, & qu'en attendant les égliſes de Mornac & Breuillet ſeraient deſſervies par MM. Pougnard, Dugas & Mazauric; & au cas que M. Mazauric jeune ne pût pas accorder le même ſervice que ci-devant aux égliſes de Courlay & des Maries, elles pour-

ront ſ'adreſſer aux autres paſteurs qui ſeront tenus d'y ſuppléer, en ſe conformant à l'art. 3 du colloque général de Cozes ; & attendu qu'on eſt inſtruit par divers membres de l'aſſemblée que quelques égliſes du quartier de Mornac n'ont pas entièrement payé à Madame v[euve] Liard ce qui reſtait dû à feu ſon mari, on a arrêté que les paſteurs ne deſſerviraient ces égliſes qu'après qu'elles auront juſtifié avoir rempli leurs engagements à cet égard.

XIX.

M. Borde, paſteur, ayant préſenté à l'aſſemblée une pétition des fidèles de Montendre tendant à ériger une égliſe qui ferait partie intégrante du quartier de Segonzac, on n'a pas cru pouvoir prendre quant à préſent cette propoſition en conſidération, vu qu'elle n'eſt point faite par le colloque dudit quartier, devant lequel elle doit être préalablement portée.

XX.

L'art. 2 du conſiſtoire de l'égliſe de Jonzac ayant été pris en conſidération, l'aſſemblée a jugé que, dans une circonſtance auſſi fâcheuſe, le paſteur de ladite égliſe, après avoir admoneſté les perſonnes qui y ont donné lieu, pourra leur impartir la bénédiction nuptiale & les recevoir à la paix de l'Egliſe.

XXI.

Les quartiers qui n'ont pas rempli leurs engagements envers M[adame] la v[euve] Liard ſont invités à le faire au plus tôt.

XXII.

L'aſſemblée ayant eu avis qu'il ſe préſentera au prochain ſynode un nouveau plan d'arrangement entre les quartiers reſpectifs, les invite à y venir, préparés ſur cette matière.

XXIII.

Les pièces remiſes dans cette ſéance à M. Robert notre archiviſte, ſont les ſuivantes : 1° une délibération des conſiſtoires qui compoſent le quartier de Cozes ; 2° une lettre du paſteur Jarouſſeau dudit quartier ; 3° une lettre du colloque de Bordeaux ; 4° une délibération & expédition de la délibération du corps municipal de ce lieu, mentionnée à l'art. 3 ci-deſſus.

XXIV.

Le quartier de Segonzac eſt chargé de convoquer le prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté leſdits jours & an que deſſus, les cenſures préalablement faites, & après avoir viſé & arrêté les regiſtres du quartier convoquant.

ALB. BESSON, paſteur & modérateur; JULIEN, paſteur & modérateur-adjoint; J. BORDE, paſteur & ſecrétaire; P. DUGAS, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synodes provinciaux de 1792.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du ci-devant Bas-Languedoc, convoqué par le colloque du Pays-Bas, le huitième mai mil ſept cent quatre-vingt-douze & jours ſuivants, à Aigueſvives, & auquel ont aſſiſté :

Pour l'égliſe de Maſſillargues, M. Pradel, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Rame, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Bernis, M. Raoux & un député ;

Pour l'égliſe d'Aigueſvives, Vergèze & le Cailar, M. Ribes, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Gallargues, M. Barbuſſe, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Lunel, M. David Roux, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe d'Aubais, M. Valentin, paſteur ;

Pour les égliſes de Générac & St-Gilles, M. Riey, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Beauvoiſin, M. Barthélemy Roux, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Sauſſine, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Bédarieux, M. Ducros, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Montagnac, M. Paul Gachon, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Pignan, M. Maraval, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Cette, M. Jacques Vincent, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, M. Gachon, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de St-Geniés, M. Encontre, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Caveirac, M. Martin, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Calviſſon, M. Gibert, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Nages, M. André Bouët, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Sauzet, Dions & la Calmette, M. Thérond, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de St-Mamert, un député ;

Pour l'égliſe d'Uzès, M. Soulier, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Garrigues & Mouſſac, M. Fromental, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Laſcours & Boucoiran, M. Bouët aîné, paſteur ;

Pour les égliſes de St-Hippolyte, Vézenobres & Lédignan, M. Bruguier, paſteur, & deux députés ;

Pour les égliſes de St-Ambroix & St-Jean-de-Maruéjols, M. Henri Allègre, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Gachon fils, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe des Vans, ...

Pour les égliſes de Luſſan, Bouquet & Navacelles, M. . . . .

Pour les égliſes de Montaren, Gatigues & Blauzac, M. Ricour, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, ...

Pour les égliſes de Vic & de Cannes, M. Villard, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Guérin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lézan, Caſſagnoles, Ribaute & St-Chriſtol, M. Germain-Encontre & M. Privat, paſteurs, & un député ;

Et pour les Hautes-Cévennes, M. Molines fils, paſteur, — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & nommé à la pluralité des ſuffrages M. Ducros, paſteur, pour préſident, & M. Sauſſine, paſteur, pour vice-préſident ; M. Encontre-Germain, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Ribes, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a délibéré ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée a délibéré que, déſormais, ſon préſident ne pourra accorder la parole à aucun de ſes membres plus de deux fois ſur le

même ſujet, & que, ſi quelqu'un demande la parole une troiſième fois, l'aſſemblée décidera ſi elle doit la lui donner.

II.

Les deux députations qu'ont préſentées les deux anciens de l'égliſe du Cailar ſont illégales, & ces deux anciens ne ſeront point admis aux ſéances comme députés.

III.

M. le paſteur Ribes & M. Devic, ancien du Cailar, ayant appelé à un ſynode voiſin du jugement contenu dans le précédent article, l'aſſemblée enregiſtre l'appel & fait choix du ſynode des Baſſes-Cévennes.

IV.

Le jeûne annuel ſera célébré trois ſemaines avant Pâques, & en cas de pluie, le dimanche ſuivant.

V.

La commiſſion, nommée par l'art. 20 du ſynode de 1790 & confirmée par l'art. 3 du ſynode de 1791, ayant fait ſon rapport, eſt chargée de continuer ſes opérations.

VI.

A l'avenir, une annexe ne pourra ſe ſéparer d'une égliſe pour obtenir un paſteur à elle ſeule, ſi elle n'accompagne la vocation légale qui lui ſera adreſſée d'une ſouſcription, où chaque membre qui la compoſe ſ'engagera à contribuer pour une ſomme déterminée au paiement qui lui ſera attribué.

VII.

Le ſynode, délibérant ſur les moyens à mettre en œuvre pour aſſurer le paiement des honoraires des paſteurs, a arrêté à l'unanimité des ſuffrages qu'il ſera inceſſamment ouvert dans chaque égliſe une ſouſcription volontaire, où chaque particulier ſ'engagerait envers tous & ſurtout envers le paſteur à payer une ſomme déterminée pour les fonctions du miniſtère & pour les autres frais qu'exige l'entretien du culte religieux.

VIII.

L'aſſemblée exhorte très-inſtamment les conſiſtoires de ſon reſſort de fixer la baſe de la ſouſcription mentionnée dans l'article précédent,

& d'avoir égard dans cette fixation à la cherté des vivres & aux autres circonſtances où nous ſommes placés.

IX.

A l'avenir, l'art. 37 du chapitre premier de la diſcipline, qui pr eſcrit de payer aux paſteurs un quartier de leurs honoraires, & qui eſt tombé en déſuétude dans quelques égliſes, ſera remis en vigueur.

X.

La commiſſion que l'on nommait en ſynode pour faire l'examen des mœurs de Meſſieurs les propoſants eſt ſupprimée; mais l'on ſera exact à diſcuter les certificats qui leur auront été expédiés par les conſiſtoires & les colloques.

XI.

L'aſſemblée a vu avec plaiſir les certificats avantageux accordés à Meſſieurs les propoſants, & les exhorte à continuer de mériter ſes éloges.

XII.

Déſormais, Cardet aura le titre d'égliſe.

XIII.

MM. Sauſſine & Soulier, paſteurs, ſont députés au ſynode des Baſſes-Cévennes, & pour ſubſtituts, MM. Maraval & Germain. MM. Allègre & Privat, paſteurs, ſont députés au ſynode des Hautes-Cévennes, & pour ſubſtituts MM. Lombard & Bouët, paſteurs.

XIV.

Le ſynode décide que la vocation adreſſée par le lieu de Vézenobres à M. Villard, paſteur, eſt légitime, & que M. Villard ſera placé dans ladite égliſe.

XV.

L'égliſe de St-Mamert ayant réclamé contre pluſieurs paſteurs, au ſujet des corvées qui leur avaient été impoſées par l'art. 24 du dernier ſynode, & ayant demandé d'être diſpenſée de les payer, — le ſynode a jugé que, la privation du ſervice qu'a endurée cette égliſe ayant été néceſſitée par les circonſtances, elle doit acquitter l'entier honoraire de ſon paſteur, ſauf l'indemnité que pluſieurs deſdits paſteurs ont offert de lui faire.

XVI.

M. Mingaud, miniſtre, ayant demandé d'être agrégé au nombre des paſteurs du préſent ſynode, & ayant préſenté un congé de ſon égliſe & d'une commiſſion repréſentant le ſynode du département du Tarn, accompagné des témoignages les plus avantageux, l'aſſemblée accueille avec plaiſir ſa demande.

XVII.

Le ſynode a délibéré qu'une commiſſion ſera nommée pour procéder à l'emplacement des paſteurs, & M. le préſident l'a compoſée de MM. Lombard, Sauſſine, Soulier & Ribes, paſteurs, & de MM. les anciens, députés de Nîmes, Pignan & Calviſſon.

XVIII.

M. Pradel ayant demandé ſa retraite pour l'année prochaine, ſ'appuyant ſur ſon grand âge & ſes longs ſervices, l'aſſemblée, après lui avoir témoigné la reconnaiſſance & l'affection qu'ont inſpirée ſes travaux édifiants, lui accorde ſa retraite à dater de l'année prochaine, & lui fixe une penſion dont le minimum ſera de 800 liv. qui ſeront payées par l'égliſe de Maſſillargues & par les égliſes du reſſort de notre ſynode dans une proportion que le ſynode prochain fixera.

XIX.

Le fils aîné de M. Bruguier ſera admis aux épreuves pour être promu au St-Miniſtère, ſ'il en eſt jugé digne, par MM. les paſteurs Pradel, Ribes, Valentin, Barbuſſe, Gibert, Raoux & Rame réunis avec quelques anciens du lieu d'Aiguefvives, qui ſeront chargés de lui faire ſes examens & de nommer l'un d'entre eux pour le conſacrer.

XX.

MM. Bruguier & Gibert, paſteurs, & Meſſieurs les députés de Bédarieux & de Cette ſont nommés pour régler les dépenſes de la table.

XXI.

Il eſt enjoint aux égliſes que deſſervait l'année dernière M. Gachon fils de rembourſer les avances qu'il fit pour elles au ſynode dernier.

XXII.

Tant que la guerre dans laquelle la France ſe trouve engagée durera, l'article ſuivant ſera inſéré dans la prière eccléſiaſtique :

« O Dieu, qui permets qu'une guerre indiſpenſable afflige notre « patrie & menace notre conſtitution, daigne diſſiper les complots de

« nos ennemis & faire échouer leurs efforts ! Que nos généreux guer-
« riers comptent le nombre de leurs combats par le nombre de leurs
« victoires. Que la gloire & le bonheur de l'Etat, que l'amitié & les
« ſecours de leurs frères conſolent ceux dont les parents & les amis
« ont été ou ſeront moiſſonnés au champ d'honneur. Ou plutôt, Dieu
« clément, fais ceſſer ce fléau deſtructeur ! Eclaire nos ennemis ſur
« leurs vrais intérêts. Que tous les peuples du monde ſ'uniſſent pour
« défendre les droits de l'homme, & que la juſtice, l'abondance & la
« paix, fixées pour jamais ſur la terre, faſſent en particulier le bon-
« heur de notre patrie ! »

XXIII.

L'art. 5 du dernier colloque d'Uzès, concernant MM. Lafon, Ricour & Martin, eſt confirmé avec l'amendement que M. Ricour aura ſix mois pour payer M. Lafon & qu'il ſera immédiatement rembourſé par les égliſes, & que M. Martin ſ'acquittera dans le mois.

XXIV.

Les arrérages dus par l'égliſe du Cailar à M. Ribes & qui ſont réglés à 413 liv. & 150 liv. pour les fonctions paſtorales (ſans préjudice des 50 liv. dues par l'égliſe d'Aimargues pour le même objet) lui ſeront payés d'ici au mois d'août prochain, & le nouveau paſteur qu'on pourra aſſigner à cette égliſe ſera tenu de ſ'engager perſonnellement à ne rien percevoir de ſes honoraires avant l'entier paiement des arrérages dus à M. Ribes.

XXV.

Le fils de M. Bouët aîné & le fils de M. Raoux ayant obtenu la permiſſion de ſe rendre au ſéminaire, les ſecrétaires ſont chargés d'en écrire aux profeſſeurs & de leur expédier un extrait de cet article.

XXVI.

Le miniſtère de M. David Roux eſt affecté à l'égliſe de Générac & St-Gilles, celui de M. Riey à l'égliſe de Lunel, ſous la condition que ces deux paſteurs alterneront pour deſſervir les deux égliſes & qu'ils ne changeront leurs domiciles que dans ſix mois.

XXVII.

M. Taraux, propoſant des Baſſes-Cévennes, pourra occuper une place dans l'arrondiſſement du ſynode, juſqu'à ce que M. Encontre-Germain puiſſe en occuper une.

XXVIII.

M. Taraux, ſ'il eſt conſacré au ſéminaire, ſe préſentera devant le conſiſtoire d'Uzès, renforcé de deux paſteurs voiſins qui vérifieront avec lui ſes atteſtations.

XXIX.

M. Fromental, paſteur, & le député de ſon égliſe ayant fait des inſtances pour obtenir le ſervice d'un propoſant, l'aſſemblée ſ'eſt vue dans l'impoſſibilité de le leur accorder.

XXX.

M. Samuel Bruguier ſera admis aux épreuves par la commiſſion nommée pour les examens de ſon frère, & ſ'il eſt jugé digne d'être promu au St-Miniſtère, il ſera conſacré avec lui.

XXXI.

M. Privat fera les fonctions paſtorales du quartier de Lédignan, Lézan & Canaule, où le ſynode place M. Bruguier fils aîné, propoſant, juſqu'à ce que ce dernier ſoit promu au St-Miniſtère. Pareillement, M. Allègre fera les fonctions paſtorales de l'égliſe de Vallon, & MM. Encontre & Martin celle de St-Mamert, juſqu'à ce que MM. Samuel Bruguier & Taraux aient reçu l'impoſition des mains.

XXXII.

Tableau de l'emplacement des quartiers.

Colloque du Pays-Bas.

Maſſillargues : — M. Pradel.

St-Laurent : — M. Barbuſſe, une corvée par mois ; MM. David Roux & Riey, paſteurs, une corvée par mois chacun ; M. Barthélemy Roux 4 ; M. Ribes, 2 ; M. Rame, 2 : — 36, en tout.

Lunel, Mauguio, Générac & St-Gilles : — MM. David Roux & Riey.

Bernis : — M. Raoux.

Vauvert : — M. Rame.

Gallargues : — M. Barbuſſe.

Aigueſvives & Vergèze : — M. Ribes.

Beauvoiſin : — M. Barthélemy Roux.

Aubais & Congeniés : — M. Valentin.

Le Cailar : — M. Mingaud.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — MM. Pomier & Sauffine.
Pignan : — M. Maraval.
Bédarieux : — M. Ducros.
Montagnac : — M. Paul Gachon.
Cette : — M. Jacques Vincent.
Valmagne : — MM. Vincent & Maraval.

Colloque de Nîmes.

Nîmes, Milhaud & St-Cézaire : — MM. Gachon, Vincent, Rabaut père & fils.
Clarenfac : — M. Martin.
Nages : — M. Gachon fils.
Calviffon : — M. Gibert.
St-Mamert : — M. Samuel Bruguier.
St-Geniés : — M. Encontre père.
Sauzet, Dions & la Calmette : — M. Thérond.

Colloque d'Uzès.

Uzès, St-Quintin : — M. Soulier.
Montaren, Gatigues, Blauzac : — M. Ricour, pafteur, & M. Pauc, propofant.
Garrigues, Mouffac & St-Chaptes : — M. Fromental.
Lafcours & Boucoiran : — M. Bouët aîné.
Vézenobres : — M. Villard.
St-Hippolyte, St-Juft, St-Maurice, St-Hilaire & Ners : — M. Bruguier, pafteur.
Luffan, Bouquet & Navacelles : — M. Lombard.
St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, le Moinas & Peyremale : — MM. Henri Allègre, pafteur, & Philippe Allègre, propofant.
Vallon : — M. Taraux.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.
Quiffac : — M. Guérin.
Cannes & Vic : — M. André Bouët.
Lédignan, Lézan & Canaule : — M. Bruguier fils.
Caffagnoles, Ribaute & Cardet : — M. Privat.

XXXIII.

Le prochain ſynode ſera convoqué par le colloque de Montpellier.

Ainſi conclu & arrêté en trente-trois articles, le 10e mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

DUCROS, paſt[eur] & préſident ; ENCONTRE-GERMAIN, paſteur, ſecrétaire.

Synode du Vivarais et Velay.

Du dix-neuvième ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté & le premier de l'Égalité [1].

Les paſteurs des égliſes proteſtantes du département de l'Ardèche, aſſemblés avec les anciens, députés par leſdites égliſes, pour aviſer aux moyens d'entretenir ou rétablir l'ordre qui eſt l'objet de leurs recherches, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Conſidérant que les infirmités de Monſieur le paſteur Vernet ne lui permett[e]nt pas de deſſervir, déſormais, ſon égliſe avec exactitude, ſans de grandes difficultés ; que ſon grand zèle & les ſoins qu'il ſ'eſt donnés pendant quarante-cinq ans pour contribuer au bonheur de nos égliſes méritent toute leur reconnaiſſance ; qu'il eſt néceſſaire, en conſéquence, de lui accorder une penſion de retraite convenable à ſa poſition pour qu'il puiſſe ſe repoſer le reſte de ſes jours de ſes nombreux

1. Voy. *Sermon prononcé à Clermont-Ferrand, le 15 avril 1792, l'an 4e de la Liberté, dans l'église des ci-devant Carmes, accordée aux protestants de cette ville pour y faire l'inauguration de leur culte religieux : en présence du directoire du département, de celui du district .... par B. S. Frossard, pasteur de l'église protestante de Lyon, et administrateur du département du Rhône-et-Loire ; imprimé par ordre de la société des amis de la Constitution.* A Riom, de l'imprimerie de Martin Dégoutte.... (1792.) Et à Clermont, chez Ribeyroux, libraire.

& pénibles travaux, — l'aſſemblée arrête qu'il ſera nommé deux commiſſaires par le conſiſtoire de chaque égliſe, dans le but d'engager les fidèles qu'elle contient à faire des offres pour cet objet; que ces commiſſaires rendront compte au plus tôt de leur miſſion à M. Michel, paſteur de l'égliſe du Pape, nommé à cet effet, pour qu'il puiſſe lui-même faire part au prochain ſynode du ſuccès de leurs efforts; que le paſteur de chaque égliſe ſurveillera cette opération importante & fera toutes les démarches qui peuvent l'accélérer.

II.

D'ici à la tenue du prochain ſynode fixé au 1er mai de 93, M. Vernet recevra les honoraires que ſon égliſe lui a accordés par le paſſé, & ladite égliſe ſera deſſervie par le paſteur des Ollières & celui du Pape.

III.

L'égliſe d'Annonay ayant demandé les ſervices du citoyen Rattier, paſteur de l'égliſe de St-Jean-Chambre, l'aſſemblée a adhéré à ſa demande.

IV.

L'égliſe de Gluiras & ſon arrondiſſement, dépourvue de paſteurs dans ce moment, ſera deſſervie, ſavoir: la paroiſſe de Gluiras par M. Noé, & celle de St-Chriſtol par le paſteur de la Montagne.

V.

L'égliſe de St-Jean-Chambre, que deſſerviront MM. Brunel & Aſtier, fera paſſer à M. Vernet les honoraires qu'elle doit fournir d'ici au mois de mai prochain.

VI.

Meſſieurs les directeurs du ſéminaire de Lauſanne ſeront priés par M. Vernet, préſident de la préſente aſſemblée, de faire faire à nos trois propoſants, qui vivent actuellement ſous leurs auſpices, les épreuves qui doivent nous faire connaître leur capacité, dans le courant du printemps prochain, afin qu'ils puiſſent ſe rendre dans nos contrées avant le 1er mai prochain.

VII.

Si, comme nous l'eſpérons, les témoignages que nos propoſants nous apporteront leur ſont favorables, le ſynode, qui ſ'aſſemblera le 1er mai, déterminera l'époque de leur conſécration au St-Miniſtère, & les égliſes dans leſquelles ils ſeront appelés à exercer leurs fonctions.

VIII.

Les membres du conſiſtoire de la Montagne qui, le 6e juin dernier, ſ'oppoſèrent à l'exécution de l'art. 3 du précédent ſynode, ſont vivement blâmés d'avoir tenu une pareille conduite, & fortement exhortés à répondre mieux à l'avenir aux intentions d'une aſſemblée qui n'a eu en vue que la paix de contrées trop longtemps déſolées par les diviſions de ſes habitants.

Quatre commiſſaires ſont nommés pour ſe tranſporter, le ſecond octobre prochain dans ladite égliſe & opérer l'organiſation négligée. Ces commiſſaires ſont MM. Brunel, Michel, Vachereſſes & Jallate.

Pour donner du ſuccès à la miſſion deſdits commiſſaires, les fidèles nommeront un citoyen ſur cinquante & lui donneront le droit de nommer, de concert avec ſes collègues, à la pluralité relative des ſuffrages, tel nombre d'anciens qu'ils jugeront à propos. Cette nomination ſe fera à Mars, le mercredi 3e octobre prochain, en préſence deſdits commiſſaires.

IX.

La ſuſpenſion de M. Charra étant levée, l'aſſemblée lui donne le pouvoir de prendre telle égliſe qui lui adreſſera vocation dans le département, ou ailleurs.

X.

Un honorable membre nous a demandé d'admettre au nombre des étudiants du département un jeune homme nommé Paul Fuzier, qui en eſt natif & qui habite la ville de Vevey, dont un des paſteurs nous a fait paſſer un témoignage flatteur ſur diverſes études auxquelles il ſ'eſt appliqué, — l'aſſemblée agrée ſa demande, ainſi que celle de M. Pierre Tromparent, de la par[oi]ſſe de Toulaud, ayant le même objet.

A. Vernet, pr & modérateur; E. Michel, paſteur; Brunel, paſteur; Philip-Lacoste, paſteur; Crumière, paſteur; Astier, paſteur; Jallate; Cornu; Blache; ....; ....; Beraud; J. Tromparent; Vacheresses; Bance; Rattier; paſtr, ſecrétaire.

Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Les égliſes de la province du Béarn, aſſemblées ſous la protection divine le dernier février mil ſept cent quatre-vingt-douze[1], après avoir imploré le ſecours de l'Eſprit-Saint pour leurs délibérations, en nombre de deux paſteurs & de quinze anciens, députés, ont arrêté ce qui ſuit :

I.

Les ſuffrages ayant été recueillis, M. le paſteur Chabaud, par acclamation, a été élu modérateur; M. le paſteur Gabriac, modérateur-adjoint de l'aſſemblée; M. Labourdette, ancien de Salles, ſecrétaire, & M. Brunet, ancien de l'égliſe d'Orthez, ſecrétaire-adjoint.

Colloque de Saintonge et Angoumois, du 22 août 1792.

1. Le colloque des églises du quartier de Segonzac, assemblé le 22 août 1792, M. Borde, pasteur dudit quartier, ayant annoncé que le sujet de sa convocation était de répondre à la demande du colloque du quartier de Mornac, concernant la consécration de M. Gélis, candidat au St-Ministère, il a été arrêté, d'après la lecture des réponses faites par MM. les pasteurs des quartiers respectifs, dont l'avis et l'autorisation avaient été demandés à ce sujet, conformément à l'art. 3 du colloque du quartier de Mornac, du 17 juin dernier :

1. — Que, vu les circonstances, on ne pouvait convoquer un synode dans le moment actuel, mais que la position où se trouvaient les églises du quartier de Mornac ne permettait pas de renvoyer à un temps plus éloigné à leur procurer un conducteur spirituel.

2. — Que les églises du quartier de Mornac ayant adressé vocation à M. Gélis, proposant, qui s'est rendu à leur demande, il était juste de les satisfaire en consacrant le plus tôt possible au St-Ministère un sujet, qui, par sa conduite, son zèle et ses talents, avait sans doute rempli la bonne opinion que l'on avait de lui et était trouvé digne d'être revêtu du caractère de ministre du Seigneur, puisque les églises, à la desserte desquelles il se destine, désirent ardemment l'avoir pour pasteur.

3. — Que, pour procéder à cette consécration, il serait nommé d'entre Messieurs les pasteurs quatre commissaires qui se réuniraient en un jour marqué dans une des églises du quartier de Mornac, et là, en présence d'anciens, députés des églises de ce quartier, feraient subir au candidat les examens d'usage.

4. — Que d'après les pouvoirs accordés ..... colloque, il nommait pour commissaires-examinateurs Messieurs Jarousseau, pasteur du quartier de Royan; Mazauric, pasteur du quartier de Marennes; Dugas, pasteur du quartier

II.

M. Samuel François, miniſtre du Languedoc, qui ſe trouve en paſſage à Orthez, ayant été préſenté à l'aſſemblée par Meſſieurs le paſteur & députés de cette égliſe, l'aſſemblée, ſatiſfaite de voir augmenter ſes lumières, l'admet à ſes délibérations avec la plus grande confiance, le priant de concourir avec ſes autres membres à l'avancement de la gloire de Dieu & à l'édification de nos égliſes.

III.

Pour attirer de plus en plus ſur nos égliſes les miſéricordes divines & les bénédictions du Ciel, l'aſſemblée a fixé un jour de jeûne qui ſera célébré au milieu d'elles le 17e mai, jour de la fête de l'Aſcenſion prochaine.

IV.

Les députés de l'égliſe d'Orthez ayant produit à l'aſſemblée une lettre écrite à ſon conſiſtoire par le ſieur Marſôo-Deloys, en date du 7e novembre dernier, dans laquelle il a conſigné des proteſtations de repentance pour ſa conduite paſſée, priant ledit conſiſtoire de les communiquer aux autres égliſes, & demandant que, en conſidération des ſentiments d'ordre, d'union & de toute déférence à l'autorité de la diſcipline, dont il ſe ſent pénétré, elles veuillent bien lever la ſuſpenſion depuis ſi longtemps décernée contre lui, — l'aſſemblée, réjouie du retour dudit Marſôo, lève ladite ſuſpenſion & le reçoit de nouveau au nombre des paſteurs de la province, conſentant qu'il conſacre ſon miniſtère au ſervice de celles des égliſes qui pourront ſe trouver dépourvues de paſteur & auxquelles il pourra être agréable, toutefois

d'Avallon; Dézérit, pasteur de l'église de La Tremblade; lesquels pasteurs se concerteront entre eux sur le temps, le lieu et la manière dont ils procéderont aux examens et à la consécration de M. Gélis; leur accordant, en notre qualité de quartier convoquant, et d'après l'autorisation à nous accordée par les autres quartiers, tout pouvoir à cet effet, sous la condition expresse néanmoins qu'ils en rendront compte à notre plus prochain synode.

5. — Arrête enfin que copie de la présente délibération sera envoyée au colloque du quartier de Mornac et à Messieurs les quatre pasteurs ci-dessus nommés, pour qu'ils aient à s'y conformer dans le plus bref délai possible.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

Borde, pasteur; J. Monnerot, ancien; Guy Dejarnac, ancien; Elie Merzeau, ancien de l'église de Jonzac; André Merzeau, ancien; Lys, ancien de l'église de Jonzac; P. Grondin, ancien.

L'église de Segonzac est chargée de la tenue du prochain colloque.

— Mss. de Jarnac.

& avec la condition expreſſe que ledit ſieur Marſôo donnera, pour preuve de la ſincérité de ſa repentance & de ſes bons ſentiments, la ceſſation de toute fonction paſtorale pendant un mois à compter de ce jour, & qu'il promettra de vive voix au milieu de l'aſſemblée de ne plus ſe départir de l'union des égliſes de la province, & notamment de mieux déférer à l'avenir à l'autorité de leur diſcipline. Sur quoi, ledit Marſôo ayant été introduit dans l'aſſemblée & y ayant fait les déclarations & proteſtations ci-deſſus énoncées, Meſſieurs les paſteurs & députés lui ont donné la main d'aſſociation, la vénérable aſſemblée lui donnant d'ores & déjà le ſceau de ſon approbation pour le ſervice de celle des égliſes qui, au bout du mois ſuſdit, ſe trouvera dépourvue, & même, ſ'il le déſire, à celui de telle égliſe hors de la province où le ſervice de Dieu & l'avancement de ſa gloire pourrait l'appeler.

V.

Les députés de l'égliſe de Salies ayant repréſenté à la vénérable aſſemblée qu'elle eſt privée de paſteur depuis plus de ſix mois, & ayant ſollicité le ſecours des autres égliſes, demandant de leur céder une viſite de leurs paſteurs une fois chaque mois, l'aſſemblée, convaincue que la charité c[hrétienne] & la plus grande gloire Dieu exigent ce ſacrifice, aurait accordé à cette égliſe ſa demande, ſi le ſieur Marſôo ne venait d'être agrégé au nombre des paſteurs de la province ; elle exhorte ledit paſteur & ladite égliſe à ſ'unir pour la gloire de Dieu & leur édification.

Arrêté à Salles-Mongiſcard, ledit jour & an que deſſus ; & l'égliſe d'Orthez demeure chargée de la p[remière] convocation ſynodale.

CHABAUD, p^r & m^r; GABRIAC, p^r & m^r-adjoint; SAMUEL FRANÇOIS, miniſtre des Hautes-Cévennes; BERNET; CAZENAVE; MARSÔO, p^r; LABOURDETTE, f^re; BRUNET, f^re-adjoint.

Synodes provinciaux de 1793.

Synode du Bas-Languedoc.

Fragment.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du ci-devant Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Montpellier pour le trentième avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, & l'an ſecond de la République françaiſe, auquel ont aſſiſté :

Pour l'égliſe de Montpellier ....

Pour l'égliſe de Bédarieux, le frère Ducros, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Cette, deux députés ;

Pour l'égliſe de Pignan, Maraval, paſteur ;

Pour l'égliſe de Montagnac, le paſteur Gachon & un député ;

Pour l'égliſe de Nîmes [1], *Milhaud & St-Cézaire, le paſteur Vincent & un député ;*

1. Quelques mois après la réunion du synode, le 5 décembre 1793, Rabaut St-Etienne périt sur l'échafaud. Il n'avait pas été réélu à l'Assemblée législative, et il avait employé ses loisirs à écrire un *Précis de l'Histoire de la Révolution.* C'est le département de l'Aube qui l'avait envoyé à la Convention.

Paul Rabaut survécut quelque temps à son fils. Jeté en prison, il fut sauvé par le 9 thermidor, et s'éteignit l'année suivante, le 25 septembre 1794, à l'âge de soixante-seize ans et huit mois.

Poursuivis comme Rabaut St-Etienne, d'autres de ses collègues périrent. L'ancien pasteur de Meaux, J.-B. Hervieux, fut exécuté à Paris; et cette même année, (1793) pour avoir proféré des paroles qui tendaient à l'avilissement de la représentation nationale, le pasteur d'Aiguesvives, Ribes, fut condamné par le tribunal criminel du Gard.

Les premiers pasteurs du Désert étaient morts sur le gibet, les derniers mouraient sur l'échafaud : aux deux extrémités du siècle, ils payaient de leur vie leur dévouement à la Liberté.

Pour l'église de Clarensac, le frère Martin, pasteur, & un député;

Pour l'église de Nages, le frère Gachon fils & un député;

Pour l'église de Calvisson, le frère Gibert, pasteur, & un député;

Pour l'église de St-Geniés, le frère Encontre, pasteur, & un député;

Pour l'église de Sauzet, Dions & la Calmette, le pasteur Thérond & un député;

Pour l'église de St-Mamert, un député;

Pour l'église d'Uzès & St-Quintin, le pasteur Soulier;

Pour l'église de Montaren, Gatigues & Blauzac, le frère Ricour, pasteur, & un député;

Pour l'église de Garrigues & Moussac, le frère Fromental, pasteur, & un député;

Pour l'église de Boucoiran & Lascours, le frère Bouët aîné, pasteur, & un député;

Pour l'église de St-Hippolyte, St-Hilaire, Ners, Bruguier père, pasteur, & un député;

Pour l'église de Vézenobres, le pasteur Villard & un député;

Pour l'église de Lussan, Bouquet & Navacelles, personne;

Pour l'église de St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, Peyremale, le frère Allègre, pasteur, & un député;

Pour l'église de Vallon, Lagorce & Salavas, le pasteur Taraux & un député;

Pour l'église de Massillargues, le frère Pradel, pasteur, & deux députés;

Pour l'église de Lunel & Mauguio, le pasteur Riey & un député;

Pour l'église de Générac & St-Gilles, le frère David Roux, pasteur, & un député;

Pour l'église de Vauvert, le frère Rame, pasteur, & un député;

Pour l'église de Bernis, le frère Raoux & un député;

Pour l'église de Gallargues, le frère Barbusse, pasteur, & un député;

Pour l'église d'Aiguesvives & Vergèze, le frère Ribes, pasteur, & un député;

Pour l'église de Beauvoisin, le frère Barthélemy Roux, pasteur, & un député;

Pour l'église d'Aubais & Congeniés, le frère Valentin & un député;

Pour l'église du Cailar, le frère Mingaud, pasteur, & un député;

Pour l'église de Sommières & Saussines, Ribot, pasteur, & un député;

Pour l'église de Quissac, le frère Guérin, pasteur, & un député;

Pour l'église de Cannes & Vic, un député;

Pour l'église de Lédignan, Lézan & Canaule, le frère Bruguier fils aîné, pasteur, & un député;

Pour l'église de Cassagnoles, Ribaute & Cardet, le frère Privat, pasteur;

Pour l'église de St-Christol, Encontre-Germain, pasteur[1].

Après le St-Nom de Dieu invoqué, il a été élu au scrutin le frère Ducros, pasteur, pour modérateur, & le frère Ribes, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint; le frère Bruguier père, pasteur, pour secrétaire, & le frère Raoux, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint.

I.

Le synode s'étant occupé du jour de jeûne annuel, il a été décidé qu'il continuerait d'être célébré trois semaines avant Pâques, & en cas de pluie, au dimanche suivant.

II.

La commission nommée par les art. 19 & 30 du synode dernier pour procéder à l'examen des frères Bruguier, à l'effet de les consacrer au St-Ministère, s'ils en sont jugés dignes, le synode a vu avec la plus vive satisfaction qu'après avoir dignement subi leurs épreuves ils ont été promus au St-Ministère, & fait des vœux sincères pour le succès de leurs pieux travaux.

III.

Jacques François Mathieu Roux, fils du frère David Roux, pasteur, s'étant présenté au colloque de Montpellier examinateur pour subir les examens de proposant prescrits par nos règlements, le colloque, après l'avoir trouvé digne d'être placé parmi nos proposants, a rendu les témoignages les plus avantageux à ses lumières, à ses talents & à ses mœurs; d'après ce rapport que le synode a entendu avec

1. « C'est par erreur que le colloque de Massillargues est avant celui de Sommières. » (Note du secrétaire du synode.)

le plus doux plaiſir, il a été délibéré d'une voix unanime que l'article du colloque de Montpellier concernant ledit Roux ſerait confirmé.

IV.

Le frère Vincent, paſteur de l'égliſe de Cette, ayant écrit à l'aſſemblée à l'effet d'obtenir un congé illimité, fondé ſur le dérangement de ſa ſanté, le ſynode, qui a ſenti un vif regret de perdre un de ſes dignes membres, n'a cependant pas . . . . . .

. . . . . .

Synode du Vivarais et Velay.

Du premier mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, le ſecond de la République françaiſe.

Les paſteurs & anciens, députés par les égliſes chrétiennes réformées du département de l'Ardèche, conſtitués en aſſemblée ſynodale, ont arrêté ce qui ſuit :

I.

En ſ'occupant de la penſion de retraite à accorder au paſteur Vernet, & dont il eſt fait mention dans le premier article des précédents actes ſynodaux, l'aſſemblée a vivement applaudi au zèle de quelques égliſes & notamment de celle du bas-Erieux, dont les offres à ce ſujet ont été des plus généreuſes ; & pour réparer, autant qu'il eſt en elle, la négligence qu'elle a aperçue avec regret dans la plupart des égliſes, elle a pris les précautions ſuivantes : 1° le paſteur de chacune des égliſes en retard ſe tranſportera dans une égliſe voiſine, pour, de concert avec un commiſſaire pris à cet effet parmi les anciens de cette dernière, ſ'aſſurer de la bonne volonté des fidèles qu'elle renferme ; 2° cet ancien, commiſſaire, rendra compte de ſes opérations au citoyen Michel, paſteur de l'égliſe du bas-Erieux, auquel la qualité de commiſſaire général eſt continuée à cet égard ; 3° en conſéquence, le paſteur de Déſaignes ſe tranſportera dans la Montagne, & celui de la

Montagne en Défaignes; celui de Boffres en St-Jean-Chambre & celui de St-Jean-Chambre en Boffres; celui des Ollières en Gluiras & St-Chriftol & celui de Gluiras dans l'égliſe deſſervie par le paſteur Noé : les paſteurs qui ſeront placés dans les quartiers [de l']Ouvèze & [du] Payré agiront eux-mêmes auprès des membres de leur troupeau ; 4° les anciens qui ſe joindront aux paſteurs ci-deſſus déſignés ſont pour St-Jean-Chambre, Rattier père; pour Boffres, Cornu; pour Défaignes, Ladreyt & Bruſton; pour Vernoux, Jallate & Riſſoans; pour l'Ouvèze etc., Payen & Gleizal, de Privas; pour Gluiras, Marceſſe; pour St-Chriftol, Avenas; pour la Montagne, Balthazard Ponce & l'Hermet; pour l'égliſe du paſt[eur] Noé, Juventin, du Chambon.

II.

D'après la lecture des atteſtations données aux citoyens Briand, Girard & Ladreyt par les directeurs du ſéminaire de Lauſanne, atteſtations par leſquelles il conſte que leſdits propoſants, en conſéquence des épreuves qu'ils ont faites audit ſéminaire, ont été jugés dignes d'être promus au St-Miniſtère, — l'aſſemblée a arrêté que le onz[ième] du mois d'août prochain, &, en cas de mauvais temps, le dimanche ſuivant, les paſteurs du département leur donneront l'impoſition des mains à la place des Rious, égliſe de Boffres. Le paſteur Brunel eſt chargé de la prédication.

III.

La conſécration des citoyens Briand, Girard & Ladreyt, effectuée, le premier deſſervira le quartier de l'Ouvèze, le troiſième celui de St-Jean-Chambre, & le ſecond celui de la Montagne, conjointement au citoyen Lacoſte qui en eſt déjà le paſteur, ſous condition que de la ſomme formée par les fidèles, Girard percevra 800 liv. & que Lacoſte aura le reſte, préſumant que le zèle des citoyens de cette égliſe les portera à leur offrir au moins 2000 liv. en totalité.

St-Chriftol ſera deſſervi par corvée par le citoyen Girard.

IV.

Comme de nouveaux dangers de la patrie peuvent mettre quelqu'un des paſteurs du département dans le cas de conſacrer ſes bras à ſa défenſe, il eſt arrêté que l'égliſe, privée de paſteur par cette cauſe, ſerait deſſervie par les autres paſteurs du département & compterait toujours les mêmes honoraires à celui que l'amour de la liberté aurait fait voler contre ſes ennemis.

V.

D'après la demande du député de Lavoulte, cette commune eſt réunie au quartier du bas-Erieux.

VI.

Sont inſcrits au nombre des étudiants du département les jeunes citoyens Jean-Pierre Leage, de Freycenet, commune de St-Jeure de Bonas; Pierre Feyne, des Pichous, commune de St-Agrève, & Jean-Jacques Girard, de la Vialatte, même commune.

VII.

D'après les témoignages avantageux rendus à Paul Fuzier, natif de ce département & habitant la ville de Vevey, en Suiſſe, & l'examen que nous venons de faire faire en pleine aſſemblée à François Fort, notre compatriote, ils ſont autoriſés à partir pour le ſéminaire de Laufanne & le paſteur Aſtier demeure chargé d'écrire à leur ſujet au v[énérable] c[omité].

Et au cas que les directeurs du ſéminaire veuillent bien ſe déterminer à en recevoir deux autres, nous leur recommandons par le même canal Pierre Feyne & Pierre Tromparent, de Toulaud.

A. Vernet, pr & modr; Michel, paſt.; J. Charra, paſt.; Brunel, paſteur; Astier, paſteur; L. Veyrun fils, député d'Annonay; Cornu; Rattier, paſt. & ſecrétre.

Synode du Béarn.

Arrêtés du ſynode des égliſes réformées du département des Baſſes-Pyrénées.

Au nom de Dieu.

Les égliſes du département des Baſſes-Pyrénées, aſſemblées en ſynode ſous les auſpices de la Providence divine en la préſente ville d'Orthez & dans la maiſon d'oraiſon, le vingt-quatrième juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République françaiſe, au nombre de deux paſteurs, ſavoir, le paſteur Chabaud & le paſteur

Gabriac, ceux-ci accompagnés de feize députés des églifes & au furplus des membres qui forment l'enfemble du confiftoire de cette ville, fimplement affiftants, après avoir invoqué le nom du Seigneur & fa protection fur l'affemblée en vertu de la prière qui a été faite par le pafteur Chabaud, ayant pris lecture des lettres d'envoi qui ont été repréfentées par les députés & trouvées dans les formes, ont élu, à la pluralité des fuffrages, pour modérateur le pafteur Gabriac; pour modérateur-adjoint le pafteur Chabaud; pour fecrétaire le citoyen Vidal, & pour fecrétaire-adjoint le citoyen Brunet.

I.

Le pafteur de l'églife d'Orthez, avec fes députés, a repréfenté à l'affemblée que les maux qui affligent la République, les trahifons qu'elle éprouve au dedans & au dehors, le fang qui ruiffelle de toutes parts & que fes ennemis font couler à grands flots par les plus criminelles des prétentions, puifqu'ils en veulent à la Liberté & à l'Egalité, droits naturels & divins de l'homme, contre lefquels c'eft une impiété & un fcélérateffe même de porter atteinte, contre lefquels encore les tyrans couronnés non plus que leurs fatellites ne peuvent avoir aucun droit légitime, pénétrés de tant d'horreurs, affligés des maux qui accablent la Patrie, ils invitent l'affemblée à déterminer un jour de jeûne prochain qui foit célébré dans la ferveur & dans l'efprit d'une véritable dévotion, pour obtenir du Ciel la paix & la ceffation de tant de calamités de la République, l'unité d'efprit des repréfentants du peuple, dont les divifions font une des principales fources des fujets d'afflictions, afin qu'ils nous donnent une conftitution qui accompliffe tous les vœux & qui faffe notre bonheur, qu'il régénère les cœurs, qu'il nous rende un peuple de frères pleins d'amour, de dévouement les uns pour les autres & d'une fainte amitié.

L'affemblée, prenant en confidération, dans le[ur] zèle & [leur] ardeur, les fentiments auffi honorables que pieux que le pafteur & [les] députés d'Orthez viennent d'exprimer, applaudiffant, pénétrée intimement des mêmes difpofitions & du défir que la République naiffante profpère & foit heureufe, fait des vœux les plus fincères en fa faveur, affiége le trône du Tout-Puiffant pour le fuccès de fes armes, le fupplie d'être leur grand Jéhova, & de délivrer la Nation des maux cruels qu'elle fouffre, lui demande qu'il répande fur elle fes plus rares bénédictions, arrête & fixe en conféquence un jour de jeûne extraordinaire pour le 11e août prochain, exhorte les fidèles, à qui lecture du pré-

ſent arrêté ſera faite par les paſteurs chacun en droit, ſoit de ſ'humilier profondément devant la Majeſté ſuprême, de revêtir le ſac & la cendre pour forcer les miſéricordes divines de nous bénir, de nous être propices & de tourner ſa face amiable & douce envers nous, de convertir le cœur de nos ennemis, particulièrement ceux de l'intérieur, pour qu'ils aient horreur de leurs crimes en verſant le ſang de leurs frères qu'ils devraient épargner & chérir, — la compagnie ſe remettant, au ſurplus, à la ferveur des paſteurs, de même qu'à leur zèle, pour les plus touchantes exhortations.

II.

Les députés de l'égliſe [de] Salies ayant préſenté à l'aſſemblée le citoyen Siméon Brunel, originaire de Ste-Marguerite, département de l'Ardèche, à qui cette égliſe avait adreſſé vocation, ont demandé à ladite aſſemblée de l'agréer & [de l']agréger au nombre des paſteurs du département. Examen fait de ſes atteſtations & des fonctions qu'il a faites en cette qualité parmi pluſieurs égliſes, particulièrement dans l'égliſe de Gluiras, ſuſdit département de l'Ardèche, & dans celle de Meaux en Br[ie], département de Seine-&-Marne, l'aſſemblée a unanimement admis, agréé & agrégé ledit citoyen Brunel en qualité de paſteur de l'égliſe de Salies & reçu comme paſteur du département ainſi que ceux qui y font déjà leurs fonctions, fait des vœux pour les ſuccès de ſes travaux & pour ſon bonheur.

III.

Le citoyen Vidal ayant reçu une lettre miſſive adreſſ[ée] aux paſteurs & anciens aſſemblés en ſynode, il l'a repréſentée; l'ouverture en ayant été faite, elle ſ'eſt trouvée ſous la date de ce jour 24e juin, de Ste-Suzanne, & ſouſcrite par le citoyen Félicien Coudirolle, où il ſe plaint que l'égliſe de ce lieu n'a point reçu d'invitation pour faire ſes députés en la préſente aſſemblée, ce qui prouve qu'elle n'appartient ni à l'égliſe de Salles ni à celle d'Orthez, & dans cet état, elle réclame que Ste-Suzanne ſoit réunie à l'égliſe de cette dernière ville pour faire corps avec elle comme annexe; ſur quoi, après avoir entendu le citoyen Labourdette, député de l'égliſe de Salles, l'aſſemblée a délibéré que l'art. 6 du ſynode du 1er ſeptembre 1790 ſera exécuté dans ſa diſpoſition, & en conſéquence elle enjoint aux fidèles de Ste-Suzanne de verſer par le miniſtère de leur ancien la quotité de leur miniſtère dans l'égliſe de Salles pour ſervir au paiement de l'honoraire du paſteur de

cette église, ce qu'elle statue pareillement par rapport aux fidèles d'Oxens & Monteſtrucq; ſur quoi, l'aſſemblée ſomme tous ces fidèles de ſatiſfaire à leur obligation & de le faire avec plus d'attention que par le paſſé.

IV.

Des fidèles de Bellocq, Puyôo ayant ſollicité la convocation du préſent ſynode du paſteur Gabriac par leurs lettres arrivées, la convocation arrêtée par le conſiſtoire d'Orthez le 24e février, l'aſſemblée voit avec mortification que Puyôo n'ait point fait des députés, ce qu'elle improuve parce que cette égliſe a reçu ſon avertiſſement de la part du paſteur Chabaud, ainſi qu'il l'a déclaré & qui ſ'eſt plaint en même temps que, nonobſtant l'art. 4 du ſynode du dernier février 1792, le miniſtre Marſôo ſ'eſt immiſcé dans une de ſes égliſes où il fait les fonctions paſtorales malgré les défenſes portées par ledit article, & celui de la diſcipline concernant le miniſtère (art. 26). Sur quoi, l'aſſemblée, cenſurant la conduite du miniſtre Marſôo, ainſi que celle des fidèles de Puyôo qui ont quitté le paſteur Chabaud, exhorte les fidèles à revenir à leur devoir, & le miniſtre Marſôo à la ſoumiſſion qu'il doit audit ſynode, & à la diſpoſition de la diſcipline; autrement l'égliſe de Puyôo ſera déclarée ſchiſmatique & ledit Marſôo dépoſé, par ſa réſiſtance, déchu de ſon miniſtère.

V.

Les députés d'Athos réclamant la reconnaiſſance de leur réunion à l'égliſe de Salies, les députés de cette égliſe y ayant accédé avec plaiſir & reconnaiſſance, l'aſſemblée confirme la propoſition en ratifiant la diſpoſition du ſynode du 1er ſeptembre 1790.

VI.

Le citoyen Lagunpoc, député de la Montagne, a repréſenté qu'il ſerait inſtant & de la plus grande néceſſité qu'ils obtinſſent de ce ſynode & des égliſes du département des fonctions des paſteurs qui ſont ſi utiles à l'âme des fidèles; en conſéquence, il demande & il prie que chacun des paſteurs ira chez eux & y fonctionnera par deux dimanches conſécutifs; ſur quoi, les députés des égliſes ayant été entendus, il a été arrêté unanimement que la demande du député Lagunpoc ſera effectuée, &, en conſéquence, que les paſteurs Chabaud, Gabriac & Brunel iront par tour dans les égliſes de la Montagne pour y porter leur miniſtère, où ils fonctionneront chacun pendant deux dimanches conſécutifs, afin de devenir d'autant plus utiles aux fidèles de ces égliſes.

VII.

Il demeure arrêté que l'église de Salies[1] convoquera le prochain synode, qui le sera sur la réclamation de celles qui en auront besoin.

Arrêté & délibéré à Orthez, ledit jour & an que dessus, dont une copie sera remise à chacun des pasteurs par les soins du pasteur Gabriac, modérateur, qui a signé avec le pasteur Chabaud, modérateur-adjoint, & les secrétaire & secrétaire-adjoint[2].

1. Un second synode fut en effet convoqué le 13 octobre suivant à Salies.

2. A l'Est comme à l'Ouest, des qu'ils avaient eu la certitude de meilleurs jours, les protestants s'étaient mis en mesure de construire des lieux de culte. C'est ainsi que l'année précédente, en 1792, à Monneaux-Essômes (Aisne), on avait posé publiquement la première pierre d'un temple :

JE SUIS POSÉE POUR PR^RE
PIERRE PAR MR MAURU MINISTRE DES PROTE^ST-
ANTS ET SITOIENS QUI
COMPOSE^T LA SOSIÉTÉ
DE CE TEMPLE. E. B. PAR
N. ENTREPRENEUR EN
1792 L'AN 4 DE LA
LIBERTÉ.

Le 28 juillet 1793, ce temple fut inauguré ; et ce qui montre l'impétuosité des nouveaux sentiments, l'ardeur généreuse qui entraînait le pays entier, c'est que, dans ces villages où des vexations et des persécutions de tous genres se faisaient sentir quelques années auparavant, la dédicace du temple se fit solennellement devant la garde nationale assemblée, la musique et les « vénérables magistrats » de l'arrondissement. Le commissaire du Directoire exécutif, qui avait été invité à la cérémonie, ne pouvant y assister, crut devoir se faire excuser et il assura les membres du consistoire de Monneaux de « son dévoûment fraternel. »

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Chateau-Thierry, le 25 fructidor
l'an 4e de la République une et ind.

LE COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXECUTIF près l'Administration municipale du Canton de Chateau-Thierry, Département de l'Aisne.

Au C. Dubois fils à moinneaux

mes collegues, comme moi, sont sensibles à l'invitation de la société, dont tu es l'organe, il nous eut été agreable de pouvoir nous y trouver et de vous prouver que les bons citoyens sont amis de tous les cultes, mais Dalican est à Beauvais, aubry à chatillon, je suis seul, aujourd'huy, j'ai l'audiance de police, seance à l'adon male; neantmoins, si je puis trouver les moyens de terminer les travaux de ce jour, après tôt pour aller vous voir, je le ferai avec autant de plaisir et d'empressement que j'en ai à t'assurer ainsi que ceux qui composent ta société, de mon devouement fraternel.

Ch. le Neraz.

Synode provincial de 1796.

Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode des égliſes réformées du département du Tarn & quelques autres égliſes ou annexes, tenu à Caſtres le vingt-deuxième novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſeize*[1], *v. ſ., où le* 2e *frimaire l'an V de la Républ*[*ique*] *françaiſe.*

Le citoyen Crebeſſac-Vernet a été nommé préſident Boniſas-Laroque, modérateur; Lanthois, modérateur-adjoint; Barbey, ſecrétaire.

I.

A l'ouverture de l'aſſemblée, le citoyen Foſſe-Richard a fait une propoſition, dont on a convenu qu'on ne ferait uſage que lorſqu'on aura ſoumis à la déciſion la cauſe qui y donne lieu.

II.

Le citoyen Barbey faiſant depuis pluſieurs années les fonctions eccléſiaſtiques à Réalmont, en vertu de la ſimple autoriſation que lui

1. Le synode de 1796 termine la série des synodes nationaux et provinciaux qui, pendant près d'un siècle, s'étaient réunis au Désert. Le premier avait été convoqué au lendemain de la mort de Louis XIV, quand il semblait que c'en était fait de la Réforme française; le dernier ouvrait ses délibérations dans les circonstances les plus critiques que pût traverser une nation. Mais, si terribles qu'eussent été les orages et les convulsions des dernières années, l'effort persévérant et tenace du protestantisme français ne devait pas rester vain : au milieu des ruines de toutes sortes entassées, une chose du moins restait debout, édifiée pour toujours, la liberté de conscience.

en avait donné la commiſſion établie pour la déciſion des cas urgents, le ſynode approuve ce que la commiſſion a fait à cet égard : il reçoit avec plaiſir le citoyen Barbey au nombre des paſteurs de l'arrondiſſement.

Le ſynode approuve auſſi la conſécration que la même commiſſion a donnée dans le mois de mars 1793 au propoſant Verger, d'après les témoignages qui l'y autoriſaient. Le jugement que rendit la commiſſion dans l'affaire du citoyen Laroque a été communiqué au ſynode qui l'a approuvé, ainſi que la réintégration de ce paſteur dans les fonctions du miniſtère évangélique.

III.

Partie du conſiſtoire de Mazamet ayant témoigné au ſynode ſa ſurpriſe de ce que le citoyen Job n'avait pas été invité par la commiſſion à ſe trouver à notre aſſemblée ſynodale, on a obſervé que cette invitation n'avait pas été faite, parce que le citoyen Job avait verbalement déclaré qu'il ne reprendrait pas ſes fonctions paſtorales ; il ſera néanmoins invité à ſe rendre à la première aſſemblée eccléſiaſtique qui ſe tiendra.

IV.

Le citoyen Richard ayant demandé des commiſſaires pour examiner ſi un ouvrage, dont il eſt l'auteur, doit être imprimé, on a nommé pour cet objet les citoyens Vernet, Laroque & Baux Barradieres.

V.

Le ſynode approuve le diſcours que le citoyen Laroque a fait d'après le jugement de la commiſſion, & trouve qu'il a rempli la tâche qui lui avait été propoſée.

VI.

En réponſe à une lettre du citoyen Falgayrolles à Fabre, on eſt convenu de lui écrire que le citoyen Laroque avait fait un diſcours convenable & conforme aux vues de la commiſſion qui le lui avait impoſé ; 2° que les articles de la diſcipline qui étaient dans la ſuſdite lettre ne ſont pas applicables au citoyen Laroque, à cauſe des circonſtances particulières & ſingulièrement difficiles dans leſquelles on ſ'eſt trouvé.

VII.

La majorité des fidèles de l'égliſe de Caſtres ayant manifeſté le déſir d'avoir pour [ſes] paſteurs les citoyens Vernet & Laroque conjointement, l'aſſemblée ſe rend à ſes déſirs & les continue paſteurs de

cette église, sauf pour les fonctions auxquelles les besoins des églises dépourvues pourraient les appeler.

VIII.

Le synode, désirant avec ardeur, soit de faire rentrer dans le consistoire de Castres les trois membres démissionnés, soit de faire cesser la scission qui est formée au sein de l'église du même lieu, a jugé convenable de nommer, pour faire des démarches tendant au rapprochement des esprits divisés, les citoyens Lanthois, Barbey & Calvayrac.

IX.

Le synode a jugé le citoyen Durand répréhensible pour avoir souscrit un acte d'abdication de ses fonctions, qui compromettait l'honneur du ministère évangélique & le respect qu'on doit à la religion chrétienne; il est blâmable encore d'avoir blessé l'opinion publique des fidèles & l'usage des Chrétiens en travaillant le dimanche; enfin, on juge qu'il aurait dû s'abstenir de toutes fonctions religieuses, jusqu'à ce qu'il ait été réintégré légitimement. En conséquence, l'assemblée lui fait un devoir de reconnaître publiquement ses fautes dans le lieu où elles ont été commises, & d'en témoigner ses regrets les plus amers; moyennant quoi, il sera habile à reprendre ses fonctions pastorales.

X.

Le synode, passant à l'examen de la conduite du citoyen Salvetat, est assuré que les bruits, qui avaient couru sur de prétendues expressions blasphématoires qu'on lui attribuait, étaient absolument destitués de fondement, en sorte qu'on est félicité de trouver un innocent là où la calomnie avait voulu qu'il y eût un coupable: rien n'a prouvé qu'il eût fait des démarches ou prononcé des paroles tendant à l'abdication volontaire de ses fonctions. Un autre bruit s'était encore accrédité à sa charge: on l'accusait d'avoir exigé des rétributions pécuniaires pour des fonctions faites hors de son quartier, tandis que ce n'a été que des dons particuliers & volontaires qu'il a reçus [ce qui] est tout à fait différent. Néanmoins, comme de telles rétributions pécuniaires nuisent à l'honneur du ministère & tendent à son avilissement, surtout par les fâcheuses interprétations que trop souvent on s'empresse de donner à la conduite des pasteurs, le synode a jugé convenable d'avertir le citoyen Salvetat de s'abstenir d'accepter des rétributions de cette nature; après cet examen, [il] a enregistré le nom du citoyen

Salvetat qui n'avait encore paru dans aucune aſſemblée ſynodale depuis ſon retour de Lauſanne, & il eſt reçu paſteur de l'égliſe de St-Amans, Anglès & leurs annexes; ſes lettres de conſécration ſeront enregiſtrées ſur nos regiſtres.

XI.

Conſidérant combien l'impiété eſt avide à recueillir tous les bruits fâcheux qui ſe répandent à la charge des paſteurs, le ſynode, jaloux de la réputation de ſes membres & voulant prévenir autant qu'il eſt poſſible une diffamation, invite tous les paſteurs & anciens de ſ'avertir réciproquement de tous les bruits qui ſe diſtribueront à leur charge, afin que les perſonnes inculpées puiſſent remonter à la ſource des calomnies & en arrêter la circulation, en ſe juſtifiant auſſitôt.

XII.

On eſt paſſé à la conduite du citoyen Moziman; on lui a imputé de ſ'être chargé lui-même de la remiſe des coupes, d'avoir dénié ſa qualité de miniſtre, d'avoir dit à cette occaſion certaines choſes peu compatibles avec la réſerve & le reſpect dont on doit uſer, lorſqu'on parle ſoit de notre religion, ſoit du miniſtère eccléſiaſtique : cette inculpation eſt fondée ſur un écrit qui en conſtate la vérité, en ſorte que le ſynode aurait exigé de lui qu'il fît une réparation à ſon égliſe, ſ'il ne l'avait déjà faite de ſon propre mouvement, dès les premiers jours que le culte fut rétabli par lui; & pour qu'il ſoit évident que le ſynode n'a point déguiſé ſes torts, il ſera tenu d'exprimer à ſon égliſe qu'il n'a été exempté d'une réparation que parce qu'elle a eu déjà lieu.

XIII.

Le citoyen Gerſon, ſorti de l'arrondiſſement par congé légal & rentré depuis 1792, après une vocation qui lui avait été adreſſée, a obtenu l'agrément du ſynode; ſon nom ſera replacé parmi les paſteurs, & il demeurera affecté au quartier de Viane.

XIV.

On livrera au citoyen Durand un extrait de ſes lettres de conſécration, après ſa demande.

XV.

Le ſynode, approuvant la vocation faite au citoyen Moziman par l'égliſe de Lacaune, l'agrége au nombre des paſteurs de l'arrondiſſement; & ſes lettres de conſécration ſeront inſérées à nos regiſtres auſſitôt qu'il les produira.

XVI.

Il eſt convenu qu'on ferait à notre liturgie les changements que néceſſitent les circonſtances, & les commiſſaires ſoumettront leur travail à la commiſſion qui remplacera le ſynode, laquelle jugera de ce travail & le fera paſſer aux paſteurs pour qu'ils ſ'y conforment; cet arrêté n'eſt qu'une ſuite ou une confirmation d'un autre pris précédemment; les commiſſaires nommés ſont les citoyens Vernet, Laroque & Baux.

XVII.

Le ſynode a nommé au ſcrutin les citoyens Laroque, Lanthois & Barbey pour former la commiſſion qui, en attendant la tenue du prochain ſynode, décidera proviſoirement des cas urgents. Lorſque les commiſſaires ſuſnommés ſoumettront leur travail ſur la liturgie, le citoyen Gerſon remplacera le citoyen Laroque. La commiſſion tiendra ſes ſéances à Caſtres & ſe renforcera d'un ancien de chaque égliſe du quartier.

XVIII.

Le ſynode recommande aux paſteurs d'avertir tous les membres des égliſes qu'ils aient ſoin de faire enregiſtrer les naiſſances, mariages & décès devant les officiers publics, choſe que la loi exige & qui eſt eſſentielle aux intérêts civils. Les paſteurs veilleront à ce que cet enregiſtrement ait lieu, & en feront ſentir à chacun l'importance & la néceſſité; l'avertiſſement ſera fait aux aſſemblées trois dimanches de ſuite & renouvelé de temps en temps.

XIX.

Le ſynode applaudit aux ménagements & à la prudence que les diverſes égliſes ont fait paraître, en ne ſe prévalant pas de la faculté qui leur était donnée de célébrer leur culte dans le même local que nos concitoyens les catholiques, réſerve qui a pu prévenir de fâcheux réſultats.

XX.

Le ſynode prie inſtamment tous les paſteurs d'inculquer à tous les membres de leurs égliſes, autant que poſſible, des ſentiments de tolérance, de bienveillance fraternelle envers leurs concitoyens d'une autre communion; ils mettront tous leurs ſoins à ce qu'on ſ'abſtienne de tout reproche, de toute déclamation contre ce que trop ſouvent on nomme ſuperſtition ou fanatiſme; ils feront ſentir les torts qu'on a eus à cet égard.

XXI.

La difette des miniftres étant telle qu'il n'eft pas poffible de fatifaire en entier aux demandes des églifes de Mazamet, Revel, Puylaurens & Roquecourbe, il eft arrêté qu'en attendant qu'on foit à même de fe procurer des pafteurs, il leur fera fait par année trente-fix affemblées, douze à Mazamet & huit à chacune des trois autres, & que les officiants fuivront le tableau fuivant, le citoyen Blanc en juillet.

XXII.

Il eft expreffément recommandé aux pafteurs de fe conformer aux articles de la difcipline relativement à la bénédiction des mariages.

Le citoyen Blanc ayant expreffément demandé f'il était permis de bénir un mariage contracté entre un beau-frère & une belle-fœur, un oncle & une nièce d'alliance, ou d'admettre à la communion des fidèles qui en ont contracté de tels, l'affemblée, perfiftant dans les principes confignés à ce fujet tant dans l'Ecriture fainte que dans la difcipline, renvoie le citoyen Blanc à l'art. 3 du dernier fynode, qui détermine tous les cas dans lefquels il n'eft pas permis [par les principes religieux] de f'unir par le lien conjugal.

XXIII.

Il a été convenu que l'églife de Braffac re[de]viendra annexe, comme elle était auparavant.

XXIV.

Le fynode approuve les divers déplacements du citoyen Lanthois, & l'affecte à l'églife de Montredon.

XXV.

C'eft par oubli qu'on n'a pas averti l'églife de Toulouife de la tenue de notre fynode actuel; on lui écrira pour lui en témoigner nos regrets & déformais on fera attentif à ne pas l'oublier.

XXVI.

Le fynode, fenfible à tout qui ce qui amène & entretient les divifions parmi les chrétiens, n'a entendu qu'avec douleur les plaintes du citoyen Séguier contre le confiftoire de Caftres; des détails à ce fujet auraient ramené une pénible difcuffion fur des objets terminés auxquels on ne pouvait ni ne voulait revenir, & même on aurait craint qu'un jugement à cet égard ne produifît un effet qui écartât de la paix, au lieu d'y ramener; le fynode aurait défiré que les parties plaignantes fe

fuſſent abſtenues de toute prévention fâcheuſe, de tout terme rigoureux, de tout reproche réciproque, que de part & d'autre on rendît juſtice à la pureté des intentions qui animent ſans doute les perſonnes intéreſſées dans cette affaire, que le zèle pour le maintien du bon ordre & l'avancement de la piété n'inſpirât à aucun des démarches précipitées, ni des expreſſions offenſantes, ni des ſoupçons injurieux. Enfin, le ſynode rappelle aux plaignants que le devoir de la charité & le beſoin de la paix exigent de la manière la plus impérieuſe qu'on jette un voile ſur le paſſé; les mots de charité & de paix ne retentiront pas en vain aux oreilles des Chrétiens fidèles; l'oubli n'eſt plus un ſacrifice quand il eſt le ſeul moyen d'arriver à un heureux réſultat, & le ſynode préſume trop bien des perſonnes réciproquement plaignantes pour douter qu'elles réſiſtent aux invitations expreſſes qu'on leur fait de tout pacifier; le ſynode autoriſe l'anéantiſſement des pièces y relatives.

XXVII.

Le prochain ſynode ſe tiendra dans le quartier de Viane.

Ainſi conclu & arrêté le 25e novembre 1796 v. ſ. ou 5e frimaire.

VERNET, préſident; BONIFAS-LAROQUE, modérateur;
LANTHOIS, modérateur-adjoint; BARBEY, ſecrétaire.

Décision des commissaires nommés à l'effet d'examiner le manuscrit de M. Fosse cadet.

Nous, chargés par l'art. 4 des actes du ſynode dernier (1796 vieux ſtyle) d'examiner un manuſcrit de M. Foſſe cadet, intitulé: *La vérité des oracles de l'Apocalypſe, ou la Révolution françaiſe prédite, il y a dix-huit ſiècles, par St-Jean*, à l'effet de décider ſi cet ouvrage peut être livré à l'impreſſion, nous nous ſommes réunis, après en avoir pris individuellement une connaiſſance exacte & approfondie; mais nous avons été arrêtés, dans l'examen que nous nous propoſions de faire des principes qu'il contient, par le danger qu'il y aurait à publier, dans les circonſtances actuelles, un écrit tendant à annoncer la ruine prochaine de Rome & de ſon chef. L'examinant alors ſous ce point de vue, nous avons penſé que le livrer au public

dans ce moment d'efferverſcence & d'exaltation, ce ſerait une arme terrible que nous fournirions contre nous au fanatiſme irrité, ſurtout lorſque la production dont il ſ'agit eſt déjà connue comme l'ouvrage d'un miniſtre proteſtant. Nous jugeons donc que la prudence, que l'amour de la paix, que l'intérêt de la communion proteſtante exige[nt] impérieuſement que ledit ouvrage ne ſoit point imprimé.

Telle eſt notre déciſion unanime que nous avons couchée à la ſuite des arrêtés dudit ſynode, & dont copie collationnée ſera envoyée à l'auteur dudit manuſcrit.

Fait à Caſtres le 30e décembre 1796. V. S.

BONIFAS, paſteur.

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

A LA NATION FRANÇAISE

LES PROTESTANS RECONNAISSANS

Presenté et Dedié à la Convention Nationale

L'An 2.e de la Republique 1793.

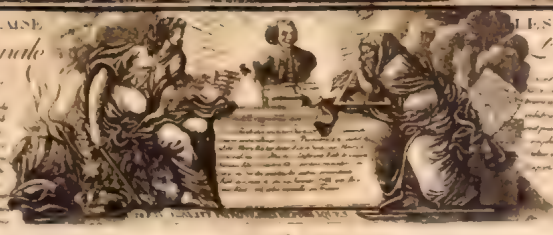

TABLE DES NOMS PROPRES.

Table des noms propres.

A.

ACHARD (PAUL), forçat pour la foi. — III, p. 84.
ACHÉ, ancien de Villebourbon. — III, p. 179, 215.
ACHÉ, ancien de Nègrepelisse. — III, p. 215, 250.
ADELBERT, avocat. — II, p. 427.
ADRIEN l'aîné, ancien de Saintonge et d'Angoumois. — II, p. 242.
AILLENS, étudiant de Tonneins-Dessous. — II, p. 403.
ALARD [ALLARD] (P. JEAN-CHARLES), étudiant, pasteur. — II, p. 437, 496; — III, p. 72, 73, 182, 187, 188.
ALAUZET, ancien de St-Antonin. — III, p. 179, 250.
ALAVOINE (PIERRE ABRAHAM), ancien des églises de la Thiérache. — III, p. 279.
ALBA, dit LA SOURCE (MARC DAVID), pasteur. — III, p. 244, 314, 336, 433, 462, 466, 519, 521, 555, 561.
ALBON (comte d'). — III, p. 419.
ALBRESPY (B.), ancien des églises du Montalbanais. — III, p. 215, 526.
ALERY, ancien, lecteur, de Cozes. — II, p. 149.
ALLARD, député au synode de Saintonge. —II, p. 235.
ALLÈGRE (PIERRE), proposant et pasteur. — II, p. 21, 68, 105, 133, 176, 188, 194, 195, 196, 261, 321, 330, 360, 390, 426, 467, 484, 487; — III, p. 4, 12, 29, 34, 57, 101, 133, 454.
ALLÈGRE (Mme veuve). — III, p. 135, 136, 137, 269, 270, 300, 304, 306, 307, 358, 359, 360, 362, 387, 418, 422, 423, 424, 425, 452, 613.
ALLÈGRE (HENRI) aîné, fils de Pierre Allègre, pasteur. — III, p. 455, 485, 486, 513, 545, 549, 580, 608, 610, 611, 623, 625, 626, 628, 646, 648, 651, 652, 660.
ALLÈGRE (PHILIPPE) cadet, fils cadet de Pierre Allègre, pasteur. — III, p. 455, 485, 487, 513, 545, 579, 580, 604, 610, 611, 625, 626, 628, 652.
ALLENET (DANIEL), ancien du quartier de Cognac. — III, p. 175.
ALLENET (JEAN-DENIS), député de St-Savinien. — III, p. 218, 498, 501.
ALLIER (JACQUES), député de Vergèze et d'Aiguesvives. — II, p. 260.

ALLIQUÉ, ancien de l'Agenais. — II, p. 368.
ALLUD (ISAAC), dit ISAAC, proposant. — I, p. 213, 289.
AMELOT, ministre du Roi. — III, p. 223, 225.
AMIAL, député au synode des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
AMIAU (PIERRE), ancien de La Mothe-St-Héraye. — III, p. 564.
ANDRÉ, ancien de Ribaute. — III, p. 138.
ANDRIEU, ancien de Normandie. — I, p. 269.
ARDOIN, artisan à Cozes. — III, p. 150, 597.
ARGATOLD (JEAN-LOUIS). — III, p. 554.
ARMAND. Voy. GARDES (JEAN).
ARMAND (BEN.), pasteur. — II, 322, 471, 476; — III, p. 55, 56, 85, 88, 106, 123, 124, 126, 190, 191, 379, 617, 619, 620.
ARMAND, chapelain de l'ambassade de Hollande. — III, p. 384, 388, 449.
ARMAND (DANIEL), étudiant, pasteur. — II, p. 327; — III, p. 86, 517.
ARMAND (ZACHARIE), ancien de Nyons. — III, p. 86.
ARMAND (ZACHARIE) fils. — III, p. 86.
ARNAUD, religionnaire de Saintonge. — III, p. 502.
ARNAUD (DANIEL). Lisez ARMAND (DANIEL). — II, p. 327.
ARNAUD (ETIENNE), prédicant et martyr. — I, p. 3, 7, 9, 10.
ARSANDAU (FRANÇOIS), ancien du quartier de Marennes. — III, p. 175.
ARTHAUD neveu, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296.
ARTHAUD (HENRY), ancien de Tonneins. — II, p. 295, 296, 343, 344, 345, 351, 368, 369, 370, 371, 402, 403, 405, 406, 407, 454; — III, p. 61, 107, 141, 142, 184, 185, 186.
ASTIER (PIERRE), étudiant du Vivarais. — III, p. 395, 517, 518, 555, 583, 584, 585, 630, 631, 632, 633, 654, 655, 664.
AUBANEL, ancien. — II, p. 388; — III, p. 35, 412.
AUBANEL-AUBANEL, député de Sommières. — III, p. 35.
AUBERT, étudiant du Bordelais. — II, p. 414.
AUBIÉ, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296, 368, 406, 407, 438, 454; — III, p. 61, 183, 184, 469.
AUDOYER, ancien de Sommières. — III, p. 35.
AUGIER, député du quartier de l'Angoumois. — III, p. 19.
AUGREAUD (PIERRE). — III, p. 497.
AUSSET, député au synode des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
AUSTRY (J.), ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 521.
AVENAS, ancien de St-Christol. — III, p. 663.
AYRAL, ancien de Boucoiran. — III, p. 138.
AZARD (JEAN), ancien de St-Paul-Trois-Châteaux. — III, p. 320.

B.

BACHAN, ancien de l'Agenais. — II, p. 198.
BADON, religionnaire de la paroisse de Désaignes. — III, p. 331.
BADON (JACQUES), pasteur. — I, p. 81.

BAGEL, ancien de Montauban. — II, p. 145, 198, 199, 315 ; — III, p. 42, 43, 45, 171, 179, 181, 210, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 247, 248, 249, 250, 278, 316, 403, 437, 469, 470, 483, 524, 525, 526.
BAGUET (du), député au synode des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.
BAIN (FRANÇOIS CHARLES), ancien et député de Melle. — III, p. 445, 564, 566.
BAIRE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296.
BALMASSIEU, ancien de Gatigues. — III, p. 138.
BANCE. — III, p. 655.
BANCILLON, ancien de Vébron. — II, p. 434.
BAQUET jeune, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 374.
BARAFORT, ancien de St-Christol. — III, p. 138.
BARAT (des) aîné, député du colloque de l'Agenais. — II, p. 295.
BARAT (des) [DESBARAT], ancien de Tonneins. — II, p. 295, 368, 438 ; — III, p. 61, 469.
BARBECANE, ancien de l'Agenais. — II, 351, 368, 369, 407, 438.
BARBEY. — III, p. 669, 670, 671, 673, 675.
BARBIER (JACQUES), ancien et député de Luzac. — III, p. 46, 175, 372.
BARBUSSE, étudiant et pasteur. — II, p. 469, 488 ; — III, p. 30, 33, 99, 101, 162, 198, 228, 232, 235, 258, 261, 267, 268, 293, 304, 321, 329, 356, 363, 364, 382, 393, 410, 418, 427, 429, 448, 458, 480, 487, 505, 512, 543, 572, 581, 602, 611, 612, 621, 626, 627, 645, 649, 651, 660.
BARBUSSE, ancien de St-Christol. — III, p. 138.
BAREIGTS, religionnaire d'Orthez. — II, p. 127.
BAREYRE, religionnaire de St-Germain. — III, p. 469.
BARGIGNAC (ROC), ancien, député du quartier de Cozes. — III, p. 46, 77, 108, 148, 153, 175, 253, 438, 527, 587.
BARMONT (GRENIER DE). Voy. GRENIER.
BARNIER (THÉOPHILE), ancien du colloque d'Orange. — III, p. 86, 320.
BARRE (FRANÇOIS), ancien de Villevieille. — III, p. 35.
BARRE (JACQUES), étudiant, proposant, pasteur. — II, p. 322, 392, 454, 455 ; — III, p. 92, 119.
BARRIÉ, religionnaire de Tonneins. — III, p. 469.
BARTHEZ, ancien de Castres. — III, p. 367.
BASSAGET, proposant et pasteur. — III, p. 266, 268, 301, 305, 325, 328, 390, 391, 392, 414, 428, 455, 457.
BASTIDE (ANDRÉ), étudiant, pasteur. — I, p. 218, 251, 252, 254, 308 ; — II, p. 64, 68, 69, 105, 114, 133, 135, 171, 174, 175, 176, 188, 192, 193, 194, 195, 196, 219, 221, 223, 256, 273, 274, 276, 321, 358, 359, 360, 386, 388, 390, 425, 445, 452, 463, 483, 484, 487, 490, 491 ; — III, p. 4, 5, 7, 29, 57, 92, 100, 101, 131.
BASNAGE (JACQUES), pasteur. — I, p. 16.
BAUDON jeune, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 368.
BAUSSAN (JEAN), ancien de la Flotte. — III, p. 74, 75, 77, 115.
BAUX BARRADIÈRES. — III, p. 670, 673.
BAUX (PHILIPPE), ancien de Bordeaux. — II, 249 ; — III, p. 152, 586.
BAZE (FÉLIX), religionnaire de Mazères. — II, p. 264.

BAZEL. Voy. GOBINAUD (FRANÇOIS).
BEAUBASSIN (Delle). — III, p. 503.
BEAUJON, député au colloque de l'Agenais. — II, p. 295, 296.
BEAUPUY ÉCUYER, député de Puch et de Monheurt. — III, p. 185.
BEAUSOBRE (de). — I, p. 270.
BEAUVAU (prince de). — II, p. 357, 448; — III, p. 4.
BÉCAYS (de), [DE BÉCAY, DE BECAY], étudiant, pasteur. — II, p. 253, 323, 409, 413, 438; — III, p. 182, 186, 188.
BÉCHARD, religionnaire de Dions. — III, p. 417.
BELIARD père, ancien d'Avallon. — III, p. 375.
BELLAMY, ancien de Royan. — II, p. 60.
BELLAMY (JEAN-ELIE). — III, p. 498.
BELLANGER, pasteur. — III, p. 279, 280, 288, 291.
BELLERIVE. Voy. CREBESSAC.
BELRIEU (de), religionnaire et député du colloque du Périgord et Bas-Agenais. — III, p. 182.
BÉNASSIT (JEAN). — III, p. 633, 634.
BÉNÉZET (FRANÇOIS), pasteur et martyr. — I, p. 285, 289.
BÉNÉZET (FRANÇOIS (Mme veuve). — II, p. 9, 190.
BENOIST (PIERRE). — III, p. 151.
BENOIT, député au synode des Hautes-Cévennes. — III, 237.
BENOIT (Delle), veuve Cabrol Lacombe. — II, p. 464.
BENVIGNAT. Voy. NOÉ.
BÉRANGER [BÉRENGER] (JEAN), dit COLOMBE, pasteur. — II, p. 106, 107, 304, 322, 326, 327; — III, p. 53, 55, 83, 88, 89, 90, 121, 124, 126, 189, 190, 191, 379, 380, 381, 617, 619, 620.
BERAUD. — III, p. 631, 633, 655.
BERGER, ancien de l'Agenais. — III, p. 61, 185.
BERGEREAU (JACOB), ancien de Tonneins. — II, p. 295, 296, 344, 351, 368, 369, 402, 403, 406, 438, 454; — III, p. 185, 468, 469.
BERGEREAU. ancien de Tonneins. — II, p. 295, 296, 368; — III, p. 107, 185, 469.
BERGERON. Voy. RISSOUS.
BERLOUIN (JACQUES), ancien du Poitou. — III, p. 406, 537.
BERNAGE (de), intendant du Languedoc. — I, p. 54.
BERNARD (JEAN), prédicant. — I, p. 30, 31, 35, 36, 37, 43, 45, 46, 49, 50, 62, 64, 67, 69, 71, 78, 83, 85, 88, 89, 96, 97, 99, 107, 115, 139, 336, 338, 346; — II, p. 10.
BERNARD (JEAN). Voy. DE LUCHET.
BERNARD (LOUIS), proposant et pasteur. — II, p. 322, 392, 454, 455; — III, p. 517, 633.
BERNELOT, religionnaire d'Arvert. — II, p. 381, 411.
BERNET, ancien, député au synode du Béarn. — III, p. 658.
BERNETIER, ancien de Mornac. — III, p. 46.
BERT, diacre de l'Agenais. — II, p. 369.
BERTHÉZÈNE, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.

BERTHÉZÈNE, père du pasteur Etienne Berthézène. — III, p. 478.
BERTHÉZÈNE (ETIENNE), fils du précédent, étudiant et pasteur. — III, p. 145, 146, 342, 344, 405, 408, 478.
BERTHON (LE), premier président au parlement de Bordeaux. — II, p. 298.
BERTHONNEAU, religionnaire de Barbézieux. — III, p. 346, 350, 372, 377, 442.
BERTIN (JOSEPH), ancien du colloque d'Orange. — III, p. 320, 321.
BERTRAND, ancien de l'Agenais. — II, p. 296; — III. p. 61, 77, 107, 125, 190, 191, 618, 619.
BERTRAND, pasteur. — III, p. 190, 191.
BERTRAND, ancien de Saintonge et d'Angoumois. — III, p. 375.
BERTRAND, diacre de Grateloup. — III, p. 469.
BESSON, pasteur de Lausanne. — II, p. 198, 201.
BESSON (ALBERT), proposant et pasteur. — III, p. 176, 225, 345, 347, 373, 374, 378, 438, 497, 499, 500, 504, 527, 528, 533, 534, 535, 538, 587, 588, 589, 590, 600, 634, 635, 637, 640, 641, 642, 644.
BESSON (PIERRE), ancien du Vivarais, député au synode. — III, p. 554.
BESSOUAT, ancien de Castetarbe. — II, p. 127.
BÉTRINE (JEAN), dit MATHIEU, proposant et pasteur. — I, p. 9, 14, 15, 22, 42, 71, 79, 80, 86, 87, 103, 104, 105, 107, 109, 110, 121, 122, 124, 137, 140, 143, 158, 173, 197; — II, p. 22, 42, 84, 106, 111, 168, 238; — III, p. 12.
BÉTRINE (Mme), veuve du pasteur Jean Bétrine. — II, p. 168, 184, 212, 231, 234, 238, 253, 271, 275, 292, 320, 381, 382, 397, 417, 443, 460, 464, 465, 481, 494, 502; — III, p. 15, 25, 51, 65, 94, 97, 98, 112, 113, 135, 136, 137, 152, 53, 226, 269, 270, 306, 307, 358, 362, 419, 420, 421, 422, 423, 424.
BÉTRINE (JEAN PAUL), fils de Jean Bétrine, étudiant, proposant et pasteur. — II, p. 261, 321, 427, 429, 466, 487; — III, p. 4, 57, 67, 92, 99, 151, 164, 194, 253, 528.
BÉTRINE (HENRI), frère de Jean-Paul Bétrine, étudiant. — II, p. 469, 487, 488, 490; — III, p. 6, 7.
BIDET, religionnaire de Saintonge. — III, p. 531.
BISSON, député du quartier de Marennes. — III, p. 636.
BITAUBÉ, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
BLACHE, ancien, député au synode du Vivarais. — III, p. 633, 655.
BLACHON (JEAN), dit CHATAIGNIER, père de Jean-Paul et de Silva Blachon, prédicateur et pasteur. — I, p. 126, 128, 133, 135, 138, 139, 144, 151, 192, 262, 263, 267, 296, 313; — II, p. 10, 37, 40, 55, 62, 71, 105, 118, 120, 142, 143, 157, 179, 197, 229, 262; — III, p. 72, 498, 564, 588, 589.
BLACHON (JEAN-PAUL), fils du précédent, frère de Silva Blachon, étudiant et pasteur. — III, p. 72, 102, 104, 106, 139, 143, 144, 145, 170, 182, 183, 184, 187, 239, 240, 250, 251, 271, 272, 308, 311, 331, 332, 333, 348, 369, 370, 371, 394, 395, 396, 397, 405, 431, 459, 556.
BLACHON (SILVA) fils, frère du précédent, pasteur. — III, p. 178, 179, 180, 183, 250, 251, 276, 277, 278, 279, 315, 316, 318, 337, 342, 369, 403, 404, 440, 497, 499, 504, 586, 589, 592, 600.
BLANC (JEAN), étudiant et pasteur. — III, p. 38, 205, 208, 242, 243, 274, 312, 398, 432, 521, 674.

BLOSFELD, religionnaire de Charente. — **III**, p. 503.
BOISBELEAU, religionnaire d'Ozillac. — **II**, p. 415.
BOISBLANCHARD. Voy. RANSON BOISBLANCHARD.
BOISSIER, religionnaire du Bas-Languedoc. — **I**, p. 168.
BONAFOUS, ancien de Roquecourbe. — **III**, p. 273 334.
BONBONNOUX (JACQUES), prédicant. — **I**, p. 3, 4, 5, 6, 14, 15, 42, 336, 338.
BONFILS, commissaire des comitants de La Rochelle. — **II**, p. 242.
BONICEL (PIERRE), pasteur. — **III**, p. 552, 601, 603.
BONIFAS (LOUIS), dit LAROQUE, étudiant, proposant, pasteur. — **II**, p. 286, 314, 322, 422, 423, 445, 446, 447, 464, 485; — **III**, p. 42, 43, 104, 105, 140, 171, 173, 174, 205, 207, 210, 241, 245, 311, 313, 314, 333, 334, 336, 337, 368, 398, 401, 402, 432, 434, 462, 465, 466, 489, 492, 518, 520, 555, 561, 669, 670, 673, 675, 676.
BONNE, ancien d'Alais. — **II**, p. 394.
BONNEFOY (JEANNE), — **III**, p. 16.
BONNET (JEAN), ancien et député de Prailles. — **III**, p. 406, 445, 475.
BONS (de), pasteur et professeur en théologie à Lausanne. — **III**, p. 352, 469, 520.
BORDE (JEAN), proposant, pasteur. — **III**, p. 352, 440, 497, 498, 499, 527, 528, 534, 535, 586, 588, 596, 598, 633, 634, 643, 644, 656, 657.
BOREL [BORREL], proposant et pasteur. — **III**, p. 380, 381, 619.
BORNAC (PIERRE), dit LAPRA ou LATOUR, proposant. — **I**, p. 194; — **II**, p. 168.
BORREL (CLAUDE), ancien, député de l'arrondissement de Nyons. — **III**, p. 320.
BOSC (PAUL), dit FORETS, pasteur. — **II**, p. 15, 16, 28.
BOSQUIER, ancien de Florac. — **II**, p. 434.
BOSSION, ancien de Jonzac. — **II**, p. 60.
BOUCHAREL, ancien de l'Agenais. — **II**, p. 76, 124, 400, 401, 402; — **III**, p. 73, 108, 289.
BOUCHONNEAU (NICOLAS JACOB), ancien de St-Martin. — **III**, p. 74, 115.
BOUDET (PIERRE), dit GAUTIER, prosélyte, étudiant et pasteur. — **I**, p. 177, 251, 269, 307, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333; — **II**, p. 34, 36, 37, 38, 39, 40, 51.
BOUDON, ancien de Boucoiran. — **III**, p. 138, 139.
BOUËT, ancien de Gatigues. — **III**, p. 138, 624.
BOUËT (ANDRÉ), étudiant, proposant et pasteur. — **II**, p. 258, 321, 359, 426, 428, 450, 466, 470, 488; — **III**, p. 11, 58, 91, 100, 101, 129, 157, 163, 166, 193, 228, 235, 262, 267, 268, 294, 305, 319, 329, 356, 361, 365, 382, 389, 390, 393, 410, 426, 427, 429, 448, 451, 456, 457, 479, 482, 486, 507, 508, 509, 513, 542, 547, 549, 572, 578, 581, 602, 610, 612, 621, 626, 627, 646, 648, 652.
BOUËT (MAURICE), pasteur, frère aîné du précédent. — **II**, p. 483; — **III**, p. 3, 30, 34, 58, 91, 100, 101, 130, 158, 159, 163, 166, 193, 197, 200, 227, 236, 257, 267, 268, 294, 300, 305, 320, 329, 356, 359, 364, 382, 392, 409, 412, 429, 450, 456, 457, 481, 482, 485, 487, 506, 511, 512, 542, 545, 546, 547, 548, 549, 572, 575, 576, 578, 580, 601, 603, 608, 611, 621, 626, 627, 646, 650, 652, 660.
BOUGET, étudiant. — **III**, p. 11.
BOUILHENC, ancien du Montalbanais. — **III**, p. 212, 215, 315, 338, 339, 340, 341, 370, 371.

BOUIN, ancien, député du quartier de Marennes. — III, p. 46.
BOURBON (CHARLES), étudiant et pasteur. — II, p. 105, 141, 277, 280, 281, 282, 322, 362, 364, 365, 394, 396, 397, 430, 431, 433, 434, 492, 494; — III, p. 13, 14, 38, 39, 40, 69, 139, 167, 201, 202, 236, 237, 238, 481, 513, 514, 515, 550, 551, 552, 601.
BOURBON, fils du précédent, proposant et pasteur. — III, p. 515, 550, 551.
BOURDIEU (du), religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295.
BOURDON, ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
BOURDONNEAU (JEAN), ancien et député du quartier de Marennes. — III, p. 175.
BOURGADE, étudiant du Vivarais. — III, p. 515, 516, 582.
BOURGUET, ancien de Gatigues. — III, p. 138.
BOUSQUET, ancien du Bas-Languedoc. — II, p. 427.
BOUSQUET, ancien, député des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
BOUTIÉ, religionnaire de Tonneins. — III, p. 469.
BOUTITON, pasteur. — II, p. 235, 236, 252, 268, 272, 294, 323.
BOUVIER, ancien de Gatigues. — III, p. 138.
BOYER[1] (JACQUES), dit DUBOS, ROYER, RICHARD, SAUVEPLANE, pasteur. — I, p. 32, 34, 42, 62, 64, 70, 78, 85, 88, 89, 96, 97, 98, 99, 104, 105, 107, 112, 113, 114, 118, 122, 129, 130, 131, 134, 135, 138, 139, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 174, 176, 188, 191, 192, 199, 202, 206, 207, 214, 215, 218, 220, 221, 222, 223, 228, 240, 250, 251, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 268, 287, 288, 290, 292; — II, p. 10, 29, 31, 32, 106, 158, 166.
BOYER, (J.-J.), ancien, député de Bordeaux. — III, p. 148, 497.
BOYNIER, ancien, député du colloque du Périgord et du Bas-Agenais. — III, p. 182.
BOYVEAU, ancien, député du quartier de Gémozac. — III, p. 636.
BRAU, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 401.
BRAUHARD, ancien de Souhe. — III, p. 77.
BRÉAU, religionnaire de Grateloup. — II, p. 295, 344; — III, p. 182, 187.
BRÉCHOUÈRE (de la), religionnaire du Poitou. — III, p. 353.
BRETEUIL (baron de). — III, p. 480, 549.
BRETHON, député au colloque de l'Agenais. — II, p. 295, 296, 368.
BRETTE, religionnaire de Tonneins. — III, p. 469.
BRIAND (JEAN), étudiant du Vivarais, pasteur. — III, p. 460, 553, 663.
BRIATTE (J. B.), pasteur. — II, p. 471, 472, 475, 476; — III, p. 16, 46, 47, 48, 281.
BRIE (PIERRE), ancien, député du quartier de Marennes. — III, p. 108.

1. „Boyer, dit du Bon, ou le Dragon, natif de Lausanne, ministre, âgé d'environ cinquante-deux à cinquante-trois ans, taille de 5 p. 4 p., le visage noir, le front petit et ridé, les yeux noirâtres, le nez long, un espèce de trou ou cicatrice à la joue droite, la barbe noire assez fournie, portant une perruque de grisaille à bonnet." — Signalement des espions.

„Boyer, ministre, âgé d'environ soixante-dix ans, taille de . . . , courbé, ayant plusieurs cicatrices au visage, surtout sous le menton, un gros bourgeon à une joue, portant perruque noire, un habit bleu avec boutons d'or." — Autre signalement des espions. — Archives de l'Hérault.

BRISSAC (MARIE). — II, p. 193, 194, 195.
BROCA, pasteur. — III, p. 46, 281.
BROSSARD [BROUSSARD], ancien de Pons. — II, p. 242, 418; — III, p. 26, 51.
BROTIER (JACQUES), ancien de Reigné. — I, p. 302, 304.
BROUSSARD (DANIEL), ancien du quartier de Cognac. — III, p. 175.
BROUSSARD (JACQUES), ancien de Mougon. — III, p. 445, 568.
BROUSSARD (PIERRE), étudiant. — III, p. 446.
BROUSSON (CLAUDE). — I, p. 39.
BROUZENAC (de), religionnaire de l'Agenais. — II, p. 58.
BRUGUIER père, religionnaire des Basses-Cévennes, pasteur (?). — I, p. 214.
BRUGUIER (GUILLAUME), étudiant et pasteur. — II, p. 321, 334, 336, 390, 467, 469, 470, 483, 489; — III, p. 4, 30, 57, 66, 68, 69, 91, 100, 101, 129, 131, 133, 138, 158, 159, 163, 167, 193, 197, 199, 200, 228, 233, 235, 257, 267, 268, 293, 301, 305, 320, 322, 330, 356, 359, 361, 363, 364, 382, 387, 391, 392, 410, 412, 414, 416, 418, 426, 427, 429, 447, 456, 457, 481, 482, 484, 487, 506, 512, 542, 545, 546, 547, 572, 579, 580, 581, 601, 611, 621, 623, 626, 627, 628, 646, 649, 652, 660, 661.
BRUGUIER (JACQUES), fils aîné de Guillaume Bruguier, pasteur. — III, p. 487, 512, 545, 579, 580, 581, 610, 612, 626, 627, 651, 652, 661.
BRUGUIER (SAMUEL) jeune, second fils de Guillaume Bruguier, pasteur. — III, p. 510, 579, 580, 604, 610, 611, 625, 626, 627, 651, 652, 661.
BRUN, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
BRUN (J.-B.), religionnaire de Lyon. — II, p. 476, 492.
BRUNEL. Voy. CHABRIÈRES.
BRUNEL (E.), proposant et pasteur. — III, p. 141, 271, 308, 311, 331, 333, 394, 395, 396, 397, 431, 459, 460, 461, 489, 518, 555, 583, 584, 585, 630, 631, 633, 654, 655, 663, 664, 667.
BRUNEL (SIMÉON), frère du précédent, pasteur. — III, p. 553, 554, 555, 583, 585, 630, 631, 666.
BRUNET, ancien de l'église d'Orthez. — III, p. 656, 658, 665.
BRUNET (MARIE), religionnaire de St-Mamert. — III, p. 450, 452.
BRUNQ, secrétaire d'un colloque du Haut-Languedoc. — II, p. 421, 422, 423.
BRUSTON. — III, p. 631, 663.
BUGNION (CHARLES), pasteur de Lausanne. — III, p. 469.
BUGNION (FRÉD.), pasteur de Lausanne. — III, p. 469.
BUISSON (MICHEL LOUIS RICHARD DU), ancien de Condé-sur-Noireau. — III, p. 177,
BUJAC, religionnaire de Roubillon [Roubillion]. — III, p. 468, 469.
BURLATS (de), religionnaire du Haut-Languedoc. — III, p. 335, 398.
BUSSERAND, religionnaire d'Avallon. — II, p. 149.
BUSSERAND (dame), religionnaire de Paterre. — II, p. 149.
BUTLER, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 372, 406.

C.

CABANE (RÉNÉ), religionnaire de Quissac. — II, p. 386.
CABANEL, religionnaire des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.
CABANE (MARTHE). — III, p. 86.
CABANES, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 174.
CABOT, ancien de St-Christol. — III, p. 138.
CABRIÈRE (marraine de Court de Gébelin). — II, p. 193.
CABROL (JACQUES), ancien de Castelnau. — II, p. 464.
CACOUAULT (F.), ancien et député de Prailles. — III, p. 503.
CADET. Voy. JULIEN.
CADET, ancien de Ribaute. — III, p. 138.
CAILLAU, ancien de l'Agenais. — III, p. 107.
CALAS, ancien de Ferrières. — II, p. 204.
CALAS (JEAN), martyr. — II, p. 255 ; — III, p. 638.
CALAS (PIERRE), religionnaire du Montalbanais. — III, p. 437, 469, 470, 524.
CALVAYRAC, religionnaire du Haut-Languedoc. — III, p. 671.
CAMBON (JEAN MÉJANELLE DU), proposant et pasteur. — I, p. 311 (?); — II, p. 4, 5, 7, 27, 28, 105, 135, 139, 140, 141, 223, 228, 277, 280, 282, 283, 322, 362, 364, 365, 391, 394, 396, 397, 430, 433, 434, 492, 494; — III, p. 13, 14, 15, 38, 39, 40, 69, 139, 167, 201, 202, 236, 237, 238, 513, 514, 515, 550, 552, 629.
CAMFRANC [DE CAMFRANCQ] frères, religionnaires de Salies. — III, p. 343, 344.
CAMPREDON (JEAN-LOUIS), dit LA BLAQUIÈRE, DUTHIL, proposant et pasteur. — I, p. 213, 259, 261, 289, 290, 311 ; — II, p. 30, 51, 55, 84, 91, 106, 107, 305, 316, 319, 323.
CAMU (de), ancien d'Orthez. — II, p. 127.
CAPELLE, religionnaire du Montalbanais. — III, p. 215.
CAPET, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 368.
CAPOTS [CAPOT], ancien, député de Nérac. — II, p. 404 ; — III, p. 185.
CARAYON, ancien de Lacaze. — III, p. 174, 273, 464, 465.
CARAYON (JACQUES), ancien, député de La Rochelle. — III, p. 115, 492, 519.
CARON (ABRAHAM), religionnaire de Picardie. — III, p. 280.
CARPENTIER (PIERRE JOSEPH), religionnaire du Cambrésis. — III, p. 280.
CARRIVE, ancien du Béarn. — III, p. 408, 616.
CARSIN, ancien de St-Maixent. — III, p. 586.
CASALIS, religionnaire du Béarn. — III, p. 476, 477, 615.
CASSALLA cadet, religionnaire du Béarn. — III, p. 476.
CASSALLA DARRIVE, religionnaire du Béarn. — III, p. 476.
CASTAING [CASTANG], ancien de Nérac. — II, p. 370, 402, 403, 404, 405, 406 ; — III, p. 73, 108.
CASTELLANE (le comte de). — III, p. 571.
CATUFFE, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — II, p. 295, 344.

CATUFFE (BOSCAS DE), religionnaire de Grateloup. — II, p. 295, 344; — III, p. 468, 469.
CAUMONT DE LAVEYSIÈRE, religionnaire de l'Agenais. — III, p. 468.
CAUSSE, ancien de Sommières. — III, p. 35.
CAVALIER [CAVELIER] (HENRI), dit LATOUR, dit CHALON, étudiant et pasteur. — I, p. 210, 268, 269, 276, 281, 283, 310, 311; — II, p. 4, 8, 26, 61, 105, 132, 135, 139, 141, 158, 170, 223, 228, 258, 260, 277, 282, 283, 292, 317, 323, 340, 356, 377, 382, 411, 415, 418, 459, 477, 480, 482, 495, 502; — III, p. 19, 20, 26, 108, 114, 148, 152, 153, 154, 598.
CAVEIRAC (de). — I, p. 198.
CAVEIRAC (abbé de). — I, p. 32.
CAZABONNE (PIERRE), député de Laparade. — II, p. 454.
CAZEAUX, ancien de Puch. — II, p. 402.
CAZENAVE, ancien, député au synode du Béarn. — III, p. 658.
CHABAUD, orfèvre de Lausanne. — II, p. 347.
CHABAUD (JEAN), étudiant et pasteur. — II, p. 487; — III, p. 10, 93, 128, 161, 191, 342, 344, 405, 407, 408, 473, 474, 476, 477, 478, 495, 496, 562, 563, 613, 615, 616, 656, 658, 664, 665, 667, 668.
CHABRAN (DAVID), dit LA CHAPELLE, proposant et pasteur. — I, p. 213, 261, 289; — II, p. 30, 107.
CHABRIÈRES (PIERRE), dit BRUNEL, prédicateur. — I, p. 6, 27, 31, 37, 43, 49, 67, 69, 71, 83, 85, 88, 89, 97, 99, 115, 117, 118, 126, 128, 133, 135, 138, 144, 146, 150, 151, 156, 159, 160, 164, 171, 172, 336, 338.
CHAILLÉ DESMAUVINES, ancien de Paterre. — III, p. 375.
CHALAYE. Voy. DENOS (FRANÇOIS).
CHALON. Voy. CAVALIER.
CHAMOIS (FRANÇOIS-ELIE), ancien de La Rochelle. — III, p. 115, 120.
CHAMPROND. Voy. REBOUL (FRANÇOIS).
CHAPAT, ancien, député d'Orange. — III, p. 86.
CHAPEL (J.), proposant et pasteur. — I, p. 42, 301.
CHARLET (JEAN), religionnaire de Picardie. — III, p. 280.
CHARMUZY (FRANÇOIS), pasteur. — II, p. 472, 474, 475; — III, p. 62.
CHARRA (JEAN), étudiant, proposant et pasteur. — III, p. 204, 272, 394, 396, 431, 460, 461, 518, 554, 555, 582, 583, 584, 585, 630, 632, 655, 664.
CHARRAUD (PIERRE), ancien, député du quartier de La Tremblade. — III, p. 634.
CHARRON (AUBIN), ancien, député de Nieulle et de Souhe. — III, p. 108, 219.
CHARRON (JEAN-ELIE), ancien de Marennes. — III, p. 344, 372, 438, 442, 527, 587, 600.
CHATEAUNEUF. Voy. CHIRON.
CHAUDRUC, ancien de l'Agenais. — III, p. 73.
CHAUFRÉ (PIERRE), religionnaire de Normandie. — I, p. 331, 332.
CHAUVET (JACQUES), ancien, député des quartiers de Cozes et Gémozac. — II, p. 459; — III, p. 218.
CHAUVET (JEAN), ancien député du quartier de Cozes. — III, p. 373.
CHAUVET (LOUIS), ancien, député du quartier de Gémozac. — III, p. 438.

CHAVANNES, doyen et professeur de théologie à Lausanne. — III, p. 350, 469.
CHESNEL (CHARLES), ancien d'Athis. — I, p. 328, 333 ; — II, p. 38, 39 ; — III, p. 177.
CHESNEL (PIERRE), ancien d'Athis. — III, p. 177.
CHIRON (JEAN-ABRAHAM), dit CHIRON DE CHATEAUNEUF, pasteur. — III, p. 71, 102, 103, 104, 106, 140, 145, 170, 240, 311, 333, 394, 396, 430, 431, 459, 460, 489, 516, 517, 617, 619, 620.
CHOPIS, ancien de Puch et Monheurt. — III, p. 61, 185, 469.
CLARENS. Voy. GLEIZE (LOUIS-BARTHÉLEMY).
CLARIS [1] (BARTHÉLEMY), proposant et pasteur. — I, p. 39, 68, 87, 91, 98, 104, 105, 120, 121, 122, 124, 131, 137, 140, 143, 152, 157, 161, 169, 173, 174, 189, 198, 250, 252, 269, 285, 467,
CLAUZEL [CLAUSEL] (CONSTANTIN), proposant et pasteur. — III, p. 190, 191, 192, 320, 321, 379, 618, 619.
CLÉMENT. Voy. GIBERT (SIMON).
CLERGUE (PIERRE), prédicateur. — I, p. 36, 37, 43, 50, 64, 65, 67, 69, 71, 83, 97
COAIREHOURCQ (J.), religionnaire du Béarn. — II, p. 296.
COLOM, religionnaire du Languedoc. — I, p. 13.
COLOMBE. Voy. BÉRANGER (JEAN).
COMBAULT (PIERRE HONORÉ), ancien de Pons. — III, p. 498, 502.
COMBES [2] (JEAN), proposant et pasteur. — I, p. 42, 54, 68, 70, 92, 98, 104, 105, 120, 121, 183, 208, 310, 311, 354.
COMBET (PIERRE), étudiant et pasteur. — II, p. 322, 396, 397, 433.
CONCLERC, ancien du Bas-Languedoc. — III, p. 412.
CONSTANS, ancien de Grateloup. — II, p. 369 ; — III, p. 108, 182.
CONTI (prince de). — II, p. 110.
CORBEAU, religionnaire de Saintonge. — II, p. 61.
CORBUN (JEAN), religionnaire de Monheurt. — II, p. 296, 437 ; — III, p. 468, 469.
CORDIER, religionnaire de l'Agenais. — III, p. 61.
CORNU, ancien, député au synode du Vivarais. — III, p. 631, 633, 655, 663, 664.
CORTEIZ (PIERRE), dit CARRIÈRE, pasteur. — I, p. 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 24, 28, 31, 32, 34, 36, 40, 41, 42, 53, 54, 62, 63, 64, 65, 68, 70, 79, 80, 85, 86, 87, 90, 103, 104, 105, 107, 109, 110, 113, 121, 122, 124, 131, 336, 338, 354 ; — II, p. 429, 472.

1. „Claris, Barthélemy, ministre. Il est natif du lieu de Lézan, à deux lieues d'Alais et d'Anduze, fils d'un cordonnier du même nom et qui réside à Lézan; il est âgé d'environ trente-huit ans; il a le visage rond et gros, les yeux enfoncés et noirs, les sourcils gros et noirs, portant perruque, les dents blanches et belles, le nez très-camard, gros dans sa taille qui est de 5 p. quelques lignes; la jambe belle et bien faite, boitant un peu du côté droit, fort velu sur le corps et sur les bras." — Signalement des espions.

2. „Combes, ministre, âgé de cinquante-cinq ans, taille de 5 p. 4 p., gros et gras, bien fait dans sa taille, le visage rond, le front élevé, les yeux bleus fort gros, le nez bien fait, la bouche un peu petite, le menton rond, poil blond; portant perruque blonde à bonnet."

„Combes, fils du précédent, âgé d'environ vingt-cinq ans, taille de 5 p. 1 p., visage rond, cheveux courts, noirs; gras, les yeux enfoncés, le nez un peu camus." — Signalement des espions.

CORTEIZ [1] (PIERRE), dit CARRIÈRE, DEGARNARIÈS, neveu du précédent, proposant et pasteur. — I, p. 183, 208, 210, 228, 229, 231, 232, 243, 263, 268, 296, 298, 299, 300, 315, 319, 322 ; — II, p. 11, 12, 16, 17, 19.

COSTE, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 286.

COSTE (BARTHÉLEMY), pasteur. — II, p. 23.

COSTE (Mme), veuve du pasteur Coste. — II, p. 464, 465 ; — III, p. 32, 65, 94, 97, 98, 135, 269, 270, 306, 307, 358, 362, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 452, 612.

COSTE (FRANÇOIS), dit JUSTON, pasteur. — I, p. 138, 139, 144, 146, 150, 151, 154, 156, 169, 170, 171, 172, 181, 184, 218, 251, 252, 254, 262, 263, 287, 296, 308, 309, 313 ; — II, p. 10, 37, 40, 50, 55, 62, 71, 73, 105, 118, 120, 142, 143, 177, 424, 457.

COSTE, fils du précédent, étudiant. — III, p. 103, 142.

COSTE ou LACOSTE. Voy. PORTAL (MARC).

COTISSON [COLISSON], religionnaire de Puch et Monheurt. — III, p. 468, 469.

COUDIROLLE (FÉLICIEN), religionnaire de Ste-Suzanne. — III, p. 666.

COULORGUE, religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 188.

COURBIÈRE [2] [CORBIÈRE]. Voy. JORIS (JEAN).

COUREAU [COUVEAU] (MATHIEU), ancien, député des quartiers de Cozes et de Gémozac. — III, p. 108, 175, 253.

COURDIL, ancien de Boucoiran. — III, p. 138.

COURREAU (ANDRÉ), ancien, député de Gémozac. — III, p. 633.

COURT [3] (ANTOINE), pasteur. — I, p. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 29, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 54, 62, 63, 64, 66, 67, 70, 79, 80, 84, 85, 86, 87, 90, 105, 131, 157, 162, 188, 194, 195, 198, 251, 253, 259, 270, 272, 276, 277, 278, 281, 282, 283, 307, 321, 335 ; — II, p. 3, 4, 16, 27, 34, 62, 74, 86, 90, 92, 99, 100, 126, 127, 166, 172, 192, 194, 198, 199, 200, 201, 273, 472 ; — III, p. 449.

COURT DE GÉBELIN, dit DE GOUTRESPAC, dit D'HARCOUGT. — II, p. 172, 192, 193, 198, 199, 200, 201, 208, 217, 251, 252, 261, 275, 288, 303, 304, 310, 312, 316, 317, 319, 325, 326, 328, 329, 333, 338, 339, 341, 355, 356, 361, 366, 372, 376, 377, 379, 381, 382, 397, 417, 423, 429, 440, 443, 457, 460, 464, 465, 472, 473, 481, 494 ; — III, p. 15, 32, 65, 66, 84, 94, 97, 98, 118, 121, 131, 135, 136, 137, 141, 143, 229, 231, 269, 270, 281, 282, 306, 307, 362, 378, 419, 420, 421, 422, 423, 425, 452, 453.

1. „Corteiz, du hameau de No . . ., paroisse de Casta[gnols], âgé d'environ cinquante-trois ans, taille un peu au-dessus de la médiocre, visage long et maigre, bouche bien fendue, le nez aquilin, cheveux châtains, obscurs, abattus; l'air doux." — Signalement des espions.

2. „Corbière [Jean Joris, dit Courbière et Corbière], gravé de petite vérole, les yeux gris, regardant en dessous, la lèvre supérieure grosse et avancée sur l'inférieure, petite et mince, visage maigre, et porte ses cheveux en bourse." — Signalement des espions.

3. „Court, âgé d'environ cinquante-cinq ans, taille de 5 p. 4 p., assez bien fait, portant ordinairement perruque courte, un peu marqué de la petite vérole, visage plein, nez aquilin, les yeux noirs ; il porte d'ordinaire un bouton d'or ou d'argent à ses habits sans galons; il a toujours un chapeau bordé, portant l'épée et une canne." — (Signalement des espions.) Le pasteur Vial et le marquis Duquesne trouvaient qu'Antoine Court ressemblait beaucoup à Saurin, le grand orateur.

COURT (Mme). — III, p. 32.
COURTIOL (JACQUES), ancien du Vivarais. — III, p. 554.
COUSSIRAT, ancien de Salies. — III, p. 615.
COUVET (JEAN), prédicant. — I, p. 3 ; — II, p. 27.
COUVET (JEAN), religionnaire des Hautes-Cévennes. — II, p. 27, 28.
COUZIN (PAUL), ancien de Tonneins. — II, p. 295, 296, 344, 369 ; — III, p. 469.
COYNE cadet, ancien de Montauban. — II, p. 77.
CREBESSAC (JEAN-JACQUES), dit VERNET, étudiant, pasteur. — II, p. 121, 122, 265, 284, 286, 322, 333, 422, 423, 445, 447, 463, 464, 484, 485, 486 ; — III, p. 5, 6, 42, 43, 58, 59, 104, 105, 139, 141, 172, 174, 208, 311, 313, 314, 333, 337, 365, 367, 368, 398, 401, 402, 432, 434, 462, 466, 469, 489, 492, 518, 520, 521, 555 559, 560, 561, 669, 670, 673, 675.
CREBESSAC, dit BELLERIVE, étudiant et pasteur. — II, p. 485 ; — III, p. 105, 208, 241, 313, 336, 366, 368.
CROS (JACQUES), religionnaire du Vivarais. — II, p. 120, 142.
CROTTE (J.) Voy. ROUVIÈRE.
CROZAT, ancien, député au synode du Vivarais. — III, p. 631.
CRUMIÈRE (JEAN-ALEXANDRE), étudiant, proposant et pasteur. — III, p. 204, 308 394, 397, 459, 461, 462, 489, 517, 518, 555, 583, 585, 630, 631, 633, 655.
CURÉ, religionnaire de Ste-Foy. — II, p. 439.

D.

DAGASSAU (JEAN), religionnaire de l'Agenais. — III, p. 107.
DAIGREMONT (MICHEL), député du Cambraisis. — III, p. 280.
DAILLÉ (JEAN). — II, p. 306.
DAIN, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
DALGUE (PAUL) dit LASSAGNE, proposant et pasteur. — I, p. 213, 256, 261, 291 ; — II, p. 29, 32, 33, 84, 106, 164, 169, 223, 304, 322, 330, 391, 393, 452 ; — III, p. 258.
DALIVIERS [DALISIERS]. Voy. VINCENT (JACQUES).
DALLIAS, ancien de l'Agenais. — II, p. 404, 405, 406.
DALLIX, religionnaire de Tonneins. — II, p. 368 ; — III, p. 469.
DANGER, ancien du Bas-Languedoc. — III, p. 412.
DANGIRARD (P.), religionnaire de La Rochelle. — II, p. 250 ; — III, p. 76.
DANIEL (DAVID), proposant et pasteur. — II, p. 455 ; — III, p. 158.
DANZA, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295 ; — III, p. 61.
DANZA fils, religionnaire de St-Germain. — III, p. 469.
DARBISSANT, ancien de l'Agenais. — III, p. 185.
DARÉ (JEAN), député du Cambraisis. — III, p. 280.
DAUNIS [D'AUNIS] (FRANÇOIS), de Puyraveau ou Puyravaux, ancien, député des quartiers de La Tremblade et de Mornac. — II, p. 211, 290, 291, 412, 413, 415 ; — III, p. 218, 225, 438, 497, 501, 528.
DAUNIS, ancien des Maries. — III, 176, 177, 225.
DAVID (LOUIS PIERRE), pasteur. — III, p. 445, 446, 564, 568, 638.
DAYRE [DARÉ], ancien de Puch et Monheurt. — III, p. 468, 469.

DECHANT, étudiant du Poitou. — I, p. 321.
DECHEZEAUX (ETIENNE), ancien de l'île de Ré. — III, p. 74, 75, 77, 115.
DEFFERRE[1] (ETIENNE), dit MONTAGNI, pasteur. — I, p. 158, 169, 175, 192, 252, 253, 268; — II, p. 21, 23, 111, 126, 127, 128, 149, 150, 152, 174, 180, 181, 182, 188, 192, 193, 194, 195, 266, 267, 287, 288, 323; — III, p. 159, 160, 343.
DEFFERRE (ELISABETH), fille du précédent. — II, p. 288.
DEFFERRE (famille du pasteur). — III, p. 477.
DEJARNAC [DE JARNAC] (GUY), député de Segonzac. — III, p. 219, 438, 497, 498, 586, 588, 633, 634, 657.
DEJEAN. Voy. SICARD (JEAN) l'aîné.
DELABRA, religionnaire des Hautes-Cévennes. — II, p. 434.
DELACOUR. Voy. DESCOURS (FRANÇOIS).
DELAFONT (JEAN POCHÉ) [LAFONT POCHÉ; LAFFON; LAFFOND], de St-Genis, ancien et député de Jonzac. — II, p. 290, 292, 416; — III, p. 46, 76, 77, 107, 147, 175, 219, 220.
DELAMAIN (JACQUES), ancien, député de Jarnac. — III, p. 77, 438, 441, 527.
DELAMARRE, religionnaire de Chamborigaud. — II, p. 434.
DELEUZE, proposant. — I, p. 16, 20.
DELEUZE, religionnaire des Aires. — III, p. 202.
DELEUZE, religionnaire de la Viale. — III, p. 39, 237.
DELBECH, ancien d'Issigeac. — II, p. 272, 292; — III, p. 187.
DELILLE, étudiant du Haut-Languedoc. — II, p. 107.
DE LUCHET, ancien de Chez Piet. — III, p. 174.
DELOYS. Voy. MARSOO (PAUL).
DEMICHEL, ancien de Grateloup. — II, p. 295, 296, 344, 370, 406, 407, 454; — III, p. 61, 107, 185, 469.
DENIS (THÉOPHILE), ancien de Mortagne. — III, p. 147, 344.
DENOIS, ancien, député du colloque du Périgord et Bas-Agenais. — III, p. 182.
DÉNOS (FRANÇOIS), dit CHALAYE, prédicant. — I, p. 68.
DERBECQ (PIERRE), député de Thiérache. — III, p. 279.
DERUSSAT (VINCENT), ancien de la Pimpelière. — III, p. 77, 108, 112, 148.
DESCAMBONS, religionnaire d'Anglès. — III, p. 334.
DESCAMBONS (Mme). — III, p. 335.
DESCHAMPS, étudiant du Poitou. — II, p. 108.
DESCOURS (FRANÇOIS), dit DELACOUR, LACOUR, pasteur. — II, p. 106, 291, 322, 326, 385; — III, p. 56, 86, 88, 89, 104, 124, 190, 191, 380, 619.
DESCOURS (JEAN-FRANÇOIS), fils du précédent, pasteur. — III, p. 124, 380.

1. „Defferre, prédicant, il est assez bien fait; taille d'environ 5 p. 6 p., cheveux chatains portant perruque, tantôt en bourse, tantôt un bonnet très court de couleur brune, belle main, portan un habit tantôt noir, tantôt brun, une veste presque toujours noire." — (Signalement des espions.) On trouve ailleurs, à la date de 1756, un autre signalement de Defferre : „Bel homme, bien carré, de taille de cinq pieds, trois, quatre ou cinq pouces, nez crochu, jambes menues, visage plein, joli de sa figure, portant perruque blonde, vêtu d'un habit bleu, veste et culotte rouge, et d'âge de quarante-cinq à cinquante ans." — Archives des Basses-Pyrénées, B. 4895, fol. 62.

DESMONT. Voy. OLIVIER (JACQUES).
DESPLOS (RAIMOND), religionnaire du Haut-Languedoc. — III, p. 430.
DESUBAS. Voy. MAJAL (MATHIEU).
DEVIC, ancien du Cailar. — III, p. 647.
DÉZÉRIT. Voy. POUGNARD (PIERRE).
DOAT, ancien, député du colloque du Périgord et Bas-Agenais. — III, p. 182.
DOLIVAT [D'OLIVAT; OLIVAT], pasteur. — II, p. 484; — III, 30, 280, 288, 291.
DOMBRE, ancien du Bas-Languedoc. — III, p. 482.
DOMBRE (ANTOINE), religionnaire du Bas-Languedoc. — I, p. 190.
DORAY (J.), religionnaire de Haute-Normandie. — I, p. 327.
DOURIECH (PIERRE-GUILLAUME), étudiant et pasteur. — II, p. 465; III, 11, 30, 57, 91, 133.
DORTIAL (JEAN-PIERRE), prédicant. — I, p. 36, 37, 42, 43, 46, 82, 83, 347.
DRANCOURT (LOUIS), religionnaire et député de Picardie. — III, p. 280.
DRIOT (JEAN-DANIEL), ancien de Sacy. — II, p. 474.
DRELINCOURT, théologien. — I, p. 25, 336; — II, p. 259.
DRUCBERT [DRUCBER] (ANDRÉ THÉODORE), diacre de Lemé. — II, p. 474; — III, p. 48.
DRUCBERT [DRUCBER] (JEAN LOUIS), ancien de Lemé. — II, p. 474; — III, p. 48, 279.
DUBAGUET, religionnaire de St-André-de-Valborgne. — II, p. 394.
DUBERNEL aîné, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
DUBESSET. Voy. PELLISSIER (PIERRE).
DUBOIS. Voy. LANNE (PIERRE).
DUBOIS fils, ancien de Nieulle. — III, p. 23, 149.
DUBOIS (G.), ancien de Saujon. — II, p. 241, 242, 411; — III, p. 77.
DUBOSC, ancien de Castelmoron. — II, p. 77.
DUBOUR, religionnaire de Saujon. — II, p. 381.
DUBOURDHIEU, religionnaire de Tonneins. — II, p. 344.
DUBOSC. Voy. ANDRÉ DE GRENIER.
DUBREUIL (JACQUES), ancien du Poitou. — III, p. 346, 347.
DUBREUIL (PIERRE), ancien de Melle. — III, p. 405.
DUCORBIER (DANIEL), religionnaire de Villeneuve-sur-le-Bois. — II, p. 474; — III, p. 17.
DUCROS. Voy. DUCROS (BALTHAZAR).
DUCROS (FRANÇOIS), proposant et pasteur. — II, p. 470, 484, 487; — III, p. 11, 30, 36, 57, 92, 101, 130, 133, 158, 159, 166, 193, 200, 227, 258, 268, 294, 305, 319, 329, 355, 363, 364, 381, 388, 392, 410, 411, 414, 416, 418, 430, 447, 448, 458, 480, 481, 482, 487, 488, 506, 507, 511, 512, 541, 543, 573, 574, 581, 602, 608, 612, 621, 622, 626, 627, 628, 645, 646, 652, 653, 659, 661.
DUCROS (JEAN), dit LASALLE, proposant et pasteur. — I, p. 203, 213, 218, 291; — II, p. 29, 32, 33, 106, 107, 167, 322, 455.
DUFAU, religionnaire de Puch et Monheurt. — III, p. 469.
DUFÈS, religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 256, 257.
DUFRESNE. Voy. MAZAURIC DUFRESNE.

DUGAS (PIERRE), pasteur. — II, p. 28, 92, 96, 97, 100, 105, 106, 157, 158, 163, 164, 169, 170, 183, 184, 186, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 216, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 249, 253, 254, 268, 272, 289, 291, 292, 294, 298, 299, 304, 318, 319, 321, 323, 340, 341, 343, 353, 354, 356, 377, 379, 380, 381, 382, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 418, 435, 436, 437, 440, 441, 442, 443, 444, 458, 461, 462, 477, 480, 481, 482, 495, 496, 497, 502; — III, p. 19, 21, 23, 24, 26, 46, 49, 50, 51, 52, 77, 79, 80, 108, 114, 115, 120, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 175, 176, 177, 218, 223, 253, 255, 256, 344, 345, 346, 347, 351, 353, 354, 374, 375, 376, 438, 444, 498, 499, 501, 504, 527, 528, 530, 535, 600.

DUGAS (PIERRE-LOUIS), fils du précédent, étudiant de Saintonge. — III, p. 352, 374, 498, 499, 528, 530, 535, 587, 589, 600, 602, 634, 637, 642, 644, 656.

DULIGNON, ministre. — III, p. 47.

DUMARAIS, ancien de Nérac. — II, p. 370.

DUMAS, ancien et député de Générac. — III, p. 578.

DUMAS, ancien de Sommières. — III, p. 35.

DUMAS (JACQUES), étudiant et pasteur. — II, p. 211, 213, 292, 318, 323, 354, 367, 369, 372, 376, 399, 400, 401, 402, 407, 408, 409, 410, 438; — III, p. 72, 73, 108, 182, 469.

DUMAS (JEAN), ancien, député du quartier de Mornac. — III, p. 587, 634, 642.

DUMAS (JEAN), dit PAJON [PAGON], proposant et pasteur. — I, p. 242, 248, 298, 315; — II, p. 16, 19, 78, 94, 107, 169.

DUMAS (JEAN), ancien et député des quartiers de Cozes et Gémozac. — III, p. 175.

DUMATHA, ancien de l'Agenais. — II, p. 368, 407, 438.

DUMÉNIL (L.), religionnaire de Grouches. — II, p. 472.

DUMIGRON (PIERRE), ancien de Lagrange. — II, p. 410.

DUMONT, étudiant et pasteur. — II, p. 323; — III, p. 188, 347, 469.

DUMOULIN, pasteur. — II, p. 393.

DUMONT. Voy. ROCHETTE (FRANÇOIS).

DUMONT. Voy. VIALA (FRANÇOIS).

DUNOYER. Voy. ROZAN (PIERRE).

DUNIÈRE (JACQUES), dit LACOMBE, prédicateur, pasteur. — I, p. 124, 126, 128, 133, 135, 138, 139, 144, 146, 150, 170, 171, 241, 243, 264, 298, 299, 313, 320, 324, 326, 327, 332; — II, p. 19, 36.

DUPLAN, ancien de Gatigues. — III, p. 138.

DUPLAN[1] [DU PLAN] (BENJAMIN), député des églises auprès des Puissances protestantes. — I, p. 32, 38, 40, 41, 45, 68, 71, 76, 77, 79, 80, 81, 108, 109, 251, 253, 346; — II, p. 36, 172, 252, 273.

DUPOUY, (J.), dit LARIBAL, ancien de Tonneins. — II, p. 295, 296, 351, 368, 369, 403, 406, 407, 438, 454; — III, p. 107, 185, 469.

DUPOUY, religionnaire de Tonneins. — III, p. 469.

DUPRAT (BENJAMIN), ancien de Puch et Monheurt et député du Haut-Agenais et Condomois. — II, p. 344, 370, 371, 402, 404, 405, 406; — III, p. 182.

1. „Du Plan, Benjamin, taille 5 p. 5 p. environ, cheveux blonds et longs qu'il met souvent en queue, visage assez beau, yeux bleus." — Signalement des espions.

DUPRAY, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296.
DUPRÉ, religionnaire du Poitou. — I, p. 321.
DUPUIS (JEAN), religionnaire de l'Epine. — III, p. 76.
DUPUY, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296 ; — III, p. 61.
DUPUY (femme), religionnaire du quartier de Marennes. — III, p. 151.
DUPUY (PIERRE), ancien, député de Bordeaux. — III, p. 586.
DUPUY (PIERRE) l'aîné, étudiant, proposant et pasteur. — II, p. 238, 241, 242, 243, 244, 270, 294, 297, 318, 323, 353, 354, 372, 373, 375, 376, 378, 381, 400, 401, 403, 408, 409, 410, 412, 416, 479, 481, 495, 496, 497, 501 ; — III, p. 19, 20, 21, 25, 46, 50, 51, 52, 76, 77, 78, 79, 81, 107, 108, 109, 113, 114, 149, 175, 176, 177, 219, 223, 225, 226, 254.
DUPUY (JEAN) jeune [LA LANDE-DUPUY, DUPUY-LA-LANDE], proposant et pasteur. — II, p. 238, 241, 242, 243, 244, 269, 290, 294, 295, 297, 318, 319, 323, 341, 353, 354, 356, 411, 412, 414, 415, 417, 418, 435, 436, 438, 439, 440, 442, 444, 458, 461, 462, 480, 481, 495, 496, 497, 501, 502 ; — III, p. 19, 20, 21, 25, 26, 46, 50, 51, 52, 77, 78, 79, 81, 108, 109, 110, 112, 113, 115, 120, 147, 148, 175, 176, 177, 218, 219, 220, 221, 222, 226.
DUPUY (JEAN), ancien de Chez Piet, député de Jonzac. — II, p. 242, 377, 378 ; — III, p. 147, 175, 376, 497, 498, 527, 633, 634.
DURAND (ISAAC), pasteur. — III, p. 69, 158.
DURAND (JEAN), étudiant et pasteur. — III, p. 105, 140, 173, 208, 209, 313, 333, 334, 368, 402, 490, 492, 518, 520, 521, 555, 561, 671, 672.
DURAND (PIERRE), prédicant et martyr. — I, p. 6, 7, 14, 20, 24, 27, 31, 35, 36, 37, 40, 43, 46, 49, 50, 62, 63, 67, 69, 71, 78, 83, 84, 85, 88, 89, 96, 97, 99, 105, 107, 109, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 131, 146.
DURAND (Mlle), veuve du martyr. — I, p. 116.
DURAND (LOUIS), ancien, député du quartier de St-Savinien. — III, p. 634, 635.
DURAND, religionnaire de Tonneins. — III, p. 469.
DURANTIS, étudiant des Hautes-Cévennes. — II, p. 106.
DUSSAUSSOIS, diacre de Lemé. — III, p. 47.
DUSSERRE. Voy. GRANGERON (MICHEL ANDRÉ).
DUTHIL. Voy. CAMPREDON.
DUTICH (PIERRE), ancien, député du colloque de Bordeaux. — III, p. 344
DUVAL. Voy. SICARD (PIERRE).
DUVERGER, étudiant. — II, p. 376, 409.
DUVERNET, religionnaire de l'Agenais. — II, 407.
DUVERNET. Voy. MOREL (MATHIEU)
DUVIVIER. Voy. REBOUL (C.).

E.

EBSÉGEAN (BENJAMIN), religionnaire de Montmaur. — III, p. 618.
ELIOS. Voy. SOL (JACQUES).
ELZIÈRE, religionnaire des Cévennes. — I, p. 20.

ENCONTRE (PIERRE) père, étudiant, pasteur. — I, p. 218, 251, 252, 254, 308, 309; — II, p. 3, 65, 69, 105, 109, 111, 114, 116, 131, 133, 134, 171, 174, 175, 176, 187, 188, 191, 193, 194, 255, 256, 257, 258, 259, 262, 273, 274, 276, 321, 328, 329, 330, 335, 336, 357, 359, 386, 387, 389, 390, 421, 426, 427, 428, 429, 445, 451, 452, 463, 466, 467, 469, 470, 484, 487, 489; — III, p. 4, 5, 6, 29, 30, 32, 33, 57, 68, 91, 101, 130, 131, 133, 158, 159, 166, 193, 194, 197, 227, 228, 232, 236, 257, 264, 267, 294, 301, 302, 304, 305, 320, 321, 323, 324, 326, 328, 329, 359, 360, 364, 381, 392, 409, 428, 449, 458, 480, 487, 506, 512, 541, 571, 580, 602, 612, 621, 626, 627, 646, 652, 660.

ENCONTRE (PIERRE), fils aîné de Pierre Encontre, dit GERMAIN [ENCONTRE-GERMAIN], étudiant, proposant et pasteur. — III, p. 11, 59, 67, 84, 91, 100, 101, 129, 137, 158, 163, 165, 166, 167, 193, 199, 200, 228, 235, 257, 262, 268, 293, 303, 304, 320, 322, 327, 329, 356, 359, 361, 363, 364, 382, 383, 388, 393, 410, 411, 414, 429, 430, 447, 457, 481, 482, 487, 488, 506, 511, 512, 526, 542, 543, 545, 546, 550, 572, 574, 576, 580, 601, 603, 605, 608, 610, 611, 613, 621, 622, 625, 626, 627, 646, 648, 650, 651, 653, 661.

ENCONTRE (ANDRÉ), second fils de Pierre Encontre [DE ST-ANDRÉ, ENCONTRE-ST-ANDRÉ], proposant et pasteur. — III, p. 131, 133, 235, 262, 266, 268, 293, 304, 320, 324, 327, 330, 356, 363, 364, 384.

ENCONTRE (DANIEL), troisième fils de Pierre Encontre, étudiant, proposant et pasteur. — III, p. 301, 304, 305, 325, 330, 363, 383, 386, 429, 455, 458, 484, 487, 512, 545, 548, 549, 579, 581, 604, 606, 608, 610, 611, 624, 626, 627.

EPINE (l'). Voy. MORIN.

ERARD (JACQUES), ancien et député des quartiers de Cozes et de Gémozac. — III, p. 175.

ESCHAUSIER, religionnaire de La Tremblade. — II, p. 61.

ESPAGNAC, religionnaire des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.

ESPÉRANDIEU (JEAN), ancien de Gatigues. — II, p. 449, 450, 467; — III, p. 138.

ESPÉRANDIEU, ancien de Ribaute. — III, p. 138.

ESTIENVROT (FRANÇOIS), étudiant et pasteur. — III, p. 25, 51, 76, 78, 79, 80, 108, 112, 148, 150, 176, 218, 219, 223, 253, 254, 255, 344, 346, 351, 352, 354, 372, 373, 374, 375, 376, 438, 439, 442, 498, 500, 527, 531, 532, 535, 588, 589, 590.

ESTOUBES (JEAN), [ESTAUBES, ESTOUBE], ancien de St-Germain. — II, p. 295, 344, 345, 370.

ETAIN (de l'). Voy. RENOULEAU.

EVESQUE, ancien de Gatigues. — III, p. 138.

F.

FABRE, ancien de Gatigues. — III, p. 138.

FABRE, ancien de St-Amans. — III, p. 273, 367.

FABRE cadet, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 521.

FAGEAU (FRANÇOIS), étudiant du Haut-Languedoc, proposant. — II, p. 205, 234, 323.

FALGAYROLLES, religionnaire de Vabre. — III, p. 670.

FARGUETTES, ancien de Réalmont. — III, p. 171, 209.
FARRE (marquis de LA). — I, p. 67, 127.
FASAS, religionnaire de Puch et Monheurt. — III, p. 469.
FAUCHÉ jeune, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296.
FAUCONNET, religionnaire de Marchenoir. — II, p. 472.
FAUGEROUX, religionnaire du Poitou. — III, p. 537.
FAURE, ancien de Saverdun. — II, p. 264.
FAURE (BARTHÉLEMY), ancien, député de Vinsobres. — III, p. 86.
FAURE (DANIEL), ancien, député de Vinsobres. — III, p. 86.
FAURE (ÉTIENNE), dit GERSON, étudiant du Haut-Languedoc, pasteur. — II, p. 286, 314, 322, 422, 423, 445, 446, 447, 464, 485 ; — III, p. 6, 58, 59, 139, 141, 171, 173, 174, 205, 207, 210, 241, 273, 276, 312, 313, 314, 672, 673.
FAURE (FRANÇOIS), ancien, député du quartier de Jarnac. — III, p. 76, 175, 373.
FAURE (JEAN-LOUIS), religionnaire du Dauphiné. — II, p. 386.
FAURE (LOUIS), sieur LAGRAVE, ancien de Villefagnan. — III, p. 405, 536, 537.
FAURE (PAUL), prédicateur du Dauphiné. — I, p. 49, 78, 81, 347.
FAURE (veuve). — III, p. 502.
FAURIEL (JEAN GABRIEL), dit LASSAGNE, LASSAIGNE, proposant du Vivarais et pasteur. — I, p. 30, 31, 35, 43, 49, 50, 64, 65, 67, 69, 71, 78, 97, 98, 99, 105, 107, 109, 110, 115, 117, 118, 126, 128, 133, 135, 138, 139, 144, 145, 146, 150, 151, 156, 159, 160, 163, 164, 171, 172.
FAURIEL [FAURIEL-LADREYT] (JEAN-PIERRE), dit LADREYT, le cadet, prédicateur du Vivarais, pasteur. — I, p. 85, 88, 89, 96, 97, 99, 107, 115, 117, 118, 126, 128, 133, 153, 156, 159, 172.
FAURIEL (PIERRE), dit LASSAGNE, LASSAIGNE, étudiant du Vivarais, proposant. — II, p. 105, 119, 176, 178, 229.
FAUVIN (Mlle MARIANNE), née Cabane. — III, p. 86.
FAVAR, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 367.
FAVENC, ancien de Nègrepelisse. — III, p. 339.
FAYET (LOUIS), dit GUIN. — I, p. 158, 177, 198, 285 ; — II, p. 3, 24, 67, 68, 105, 189, 258, 321 ; — III, p. 481, 511.
FAYETTE (marquis de LA). — III, p. 480, 530, 541.
FÉLINE, ancien d'Uzès. — II, p. 361, 388.
FERMAUD, ancien de Sommières. — III, p. 35.
FERTÉ (JACQUES DE LA), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 331.
FERTÉ (LOUIS DE LA), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 332.
FERTÉ (MATHIEU DE LA), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 332.
FERTÉ (P. DE LA), ancien de Basse-Normandie. — II, 38, 39.
FEYNE (PIERRE), étudiant du Vivarais. — III, p. 664.
FICGALLET, ancien de St-Jean d'Angle. — II, p. 290.
FIGUIÈRES [FIGUIÈRE] (LOUIS), proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — I, p. 209. — II, 8, 26, 29, 83, 84, 97, 105, 135, 166, 198, 199, 201, 202, 203, 205, 230, 231, 259, 263, 264, 265, 271, 285, 311, 312, 313, 330, 332.
FIGUIÈRES (Dlle), veuve du précédent (?). — II, p. 493.

FILLION [FILLON] (JACQUES), ancien de Chez Piet, député du quartier de Jonzac. — III, p. 174, 218.
FINE (L.-ANTOINE), dit d'ALIZET, pasteur. — III, p. 379, 619.
FLÉCHIER. Voy. MOLINES.
FLOUTIER, ancien de Boucoiran. — III, p. 138.
FOINET (DANIEL), ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
FOINET (N.), ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
FOISSEAU (T.), ancien et député de Melle. — III, p. 503.
FONBONNE [FONBONNE-DUVERNET] (JEAN-ANTOINE), pasteur. — III, p. 141, 203, 280, 281, 288, 291, 292, 317.
FONBONNE (JEAN-ISAAC), religionnaire de Martel. — III, p. 554.
FONBONNE, fils du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 554.
FONFRÈDE DE ROBERT (JEAN-PIERRE), pasteur. — III, p. 171, 178, 179, 180, 181, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 248, 251, 252.
FONTANES, religionnaire des Hautes-Cévennes. — II, p. 395.
FONTANIEU, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
FONTENELLE. Voy. LAFON (PAUL AUGUSTE).
FORETS. Voy. BOSC.
FORMENTIN (J.), ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
FORT, religionnaire de la paroisse de Silhac. — III, p. 630.
FORT (FRANÇOIS), fils du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 664.
FORTUNIÈRE. Voy. TRANCHÉE (JEAN).
FOUASSEAU (PIERRE), ancien de La Mothe-St-Héraye. — I, p. 321.
FOUCARD, religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 189.
FOUCARD (ISAAC), ancien de la Vallée-aux-Blés. — III, p. 47, 48.
FOUCAULT (JEAN SIMON) père, ancien, député de St-Martin et de Ré. — III, p. 115.
FOUGAROL, ancien du Vivarais. — III, p. 554.
FOURAY (J.), ancien, député au colloque de Basse-Normandie. — II, p. 38, 39.
FOURDRAIN (JESSÉ), ancien de Lemé. — II, p. 473, 474; — III, p. 46.
FOURDRAIN (PIERRE), ancien de Lemé. — II, p. 474; — III, p. 48.
FOURESTIER [FORESTIER] (MARTIAL), ancien de Jonzac. — II, p. 435; — III, p. 76, 219.
FOURNIÉ, jeune, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296.
FOURNIER, ancien du Montalbanais. — II, p. 372.
FOURNIER (J.), ancien et député de Celle. — III, p. 503.
FOSSE, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 174.
FOSSE (J. J. MARC-ANTOINE), dit RICHARD, pasteur. — II, p. 266, 267, 323, 372; — III, p. 105, 313, 336, 365, 366, 367, 368, 398, 401, 402, 432, 434, 435, 462, 465, 466, 669, 670, 675.
FOSSE, dit MARTIN, étudiant du Haut-Languedoc. — III, p. 105.
FRAISSINET, ancien du Bas-Languedoc. — II, p. 427.
FRANC (JOSEPH), ancien de Sommières. — III, p. 35.
FRANCÉSON, ancien du Collet-de-Dèze. — III, p. 39.
FRANÇOIS. Voy. GAUCH.
FRANÇOIS. Voy. REGNIER (FRANÇOIS).

FRANÇOIS, dit GERMAIN. — II, p. 132, 317.
FRANÇOIS (PIERRE SAMUEL). Voy. SAMUEL.
FRANÇOIS (HENRI MARC-ANTOINE), fils du précédent. Voy. SAMUEL.
FRANÇOIS (LOUIS), ancien et député du Louis. — III, p. 76.
FRÉDÉRIC. Voy. GOUNON (ANTOINE).
FRETTÉ [FRELLÉ] (H.), religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296, 368.
FROMENT (CHARLES LOUIS), député du Cambrésis. — III, p. 280.
FROMENTAL (FRANÇOIS), étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 321, 336, 390, 428, 470, 483, 490; — III, p. 4, 12, 30, 57, 66, 91, 100, 101, 129, 158, 167, 193, 228, 232, 234, 235, 257, 263, 267, 268, 293, 305, 320, 330, 356, 360, 361, 364, 382, 387, 392, 409, 418, 426, 427, 429, 447, 457, 481, 487, 506, 512, 542, 548, 572, 576, 580, 601, 609, 611, 621, 626, 627, 646, 651, 652, 660.
FROMENTAL (JEAN), ancien de Boucoiran. — III, p. 138.
FROSSARD (B. S.), pasteur. — III, p. 653.
FROUIN, religionnaire de Mornac. — II, p. 342, 440.
FUZIER (PAUL), étudiant du Vivarais. — III, p. 655, 664.

G.

GASPARD DE LERIGET [l'ERIGET], ancien de Saintonge. — III, p. 19, 152.
GABORIT, ancien du Poitou. — II, p. 382, 384.
GABRIAC[1] [JEAN PIERRE DE GABRIAC] (PIERRE-JEAN) l'aîné, proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — I, p. 183, 188, 229, 310, 311, 354; — II, p. 4, 5, 8, 105, 135, 137, 139, 141, 158, 198, 201, 202, 203, 216, 223, 225, 226, 227, 228, 277, 279, 280, 282, 283, 304, 316, 317, 322, 362, 363, 364, 365, 369, 391, 394, 395, 396, 397, 401, 430, 431, 432, 433, 434, 492, 493, 494; — III, p. 13, 14, 15, 38, 39, 40, 69, 167, 168, 201, 202, 204, 236, 238.
GABRIAC [JACQUES DE GABRIAC] (JACQUES) le jeune, frère du précédent, pasteur. — I, p. 310, 311; — II, p. 4, 5, 8, 26, 83, 105, 135, 138, 140, 141, 223, 277, 280, 282, 322, 362, 364, 365, 394, 396, 397, 430, 433, 434, 492, 494; — III, p. 13, 15, 38, 40, 69, 167, 201, 236, 513, 514, 550, 552.
GABRIAC (ADOLPHE), fils de Jacques Gabriac, étudiant des Hautes-Cévennes. — III, p. 552.
GABRIAC (LOUIS VICTOR), neveu de Jean-Pierre et de Jacques Gabriac, pasteur. — III, p. 167, 168, 181, 211, 214, 215, 216, 217, 247, 248, 249, 250, 252, 276, 279, 315, 318, 338, 342, 369, 370, 371, 403, 405, 435, 436, 437, 467, 468, 471, 472, 473, 474, 476, 477, 478, 495, 496, [513, 515, 550, 551, 552 (?)] 562, 563, 613, 614, 615, 616, 656, 658, 665, 667, 668.
GABRIAC [PAUL DE GABRIAC] (PAUL), étudiant du Montalbanais, neveu de Victor Gabriac. — III, p. 436, 515, 551.

1. „Gabriac, l'aîné, ministre, taille de 4 p. environ 8 p., marqué de petite vérole, portant perruque, âgé de trente-cinq ans, le visage rond, les yeux bleus; son quartier est à St-Jean de Valborgne." — Signalement des espions.

GABRIAC (ST-VICTOR DE), pasteur. — III, p. 513, 515, 550, 551, 552 (?).
GACHES, ancien de Vabre. — II, p. 171, 172, 204.
GACHES [GACHE], pasteur. — II, p. 439, 440; — III, p. 42, 43, 44, 45, 171, 179, 180, 181, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 247, 248, 249, 250, 251, 276, 277, 279, 315, 318, 337, 338, 339, 340, 341, 369, 370, 371, 403, 405, 435, 436, 437, 467, 470, 471, 472, 473, 493, 494, 522, 523, 524, 525.
GACHON (JEAN), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 220, 261, 321, 334, 359, 360, 424, 467, 469, 483, 489, 490; — III, p. 4, 13, 29, 32, 37, 57, 91, 101, 131, 158, 159, 166, 197, 227, 232, 257, 258, 267, 294, 303, 305, 320, 321, 322, 328, 329, 355, 358, 364, 381, 388, 392, 409, 411, 414, 415, 428, 430, 448, 458, 487, 506, 512, 541, 571, 580, 602, 603, 612, 626, 627, 646, 652.
GACHON (PAUL) cadet, étudiant du Bas-Languedoc, proposant et pasteur. — II, p. 469, 488; — III, p. 6, 7, 36, 101, 132, 162, 198, 199, 228, 232, 257, 267, 268, 294, 305, 323, 329, 355, 359, 363, 364, 381, 392, 410, 430, 448, 458, 480, 484, 487, 506, 512, 541, 548, 573, 581, 602, 612, 621, 627, 645, 652, 659.
GACHON (JEAN-ANDRÉ), fils de Jean Gachon, proposant et pasteur. — III, p. 415, 417, 428, 458, 484, 485, 487, 510, 545, 610, 612, 620, 625, 626, 628, 646, 649, 652, 660.
GAILLARD (femme), née Espinas, religionnaire du Vivarais. — III, p. 395.
GAL (ANTOINE), proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — II, p. 30, 93, 106, 107, 167, 322, 391, 431, 452, 455.
GAL (JEAN), dit POMARET, pasteur. — I, p. 199, 202, 203, 212, 225, 227, 232, 235, 257, 258, 260, 287, 288, 290, 293; — II, p. 29, 31, 32, 33, 63, 84, 106, 158, 159, 170, 304, 310, 322, 326, 339, 355, 391, 393, 431, 452, 453, 455, 473; — III, p. 167, 258.
GALLY, religionnaire de St-Laurent-du-Pape. — III, p. 517.
GALUP, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296.
GAMAIN[1] (PIERRE), dit LEBRUN, dit MOYNIER, proposant du Poitou, étudiant et pasteur. — I, p. 242, 243, 267, 304, 321; — II, p. 35, 78, 79, 106, 108, 217, 218, 323, 382, 384, 419, 420; — III, p. 27, 28, 82, 154, 155, 156, 346.
GARDES, ancien du Montalbanais. — II, p. 372.
GARDES [GARDES ARMAND] (JEAN), dit ARMAND, étudiant du Haut-Languedoc, pasteur. — II, p. 75, 105, 107, 124, 144, 145, 147, 171, 172, 198, 199, 202, 203, 204, 230, 231, 232, 234, 263, 265, 284, 286, 314, 322, 330, 331, 333, 399, 400, 421, 422, 423, 445, 447, 463, 464, 484, 485, 486; — III, p. 5, 6, 42, 43, 58, 59, 104, 105, 139, 140, 141, 171, 173, 174, 205, 210, 241, 242, 245, 273, 274, 276, 311, 314, 333, 334, 335, 336, 337, 368, 398, 400, 434, 464.
GARDIEN (ABRAHAM), ancien de Lemé. — II, p. 473, 474; — III, p. 46.
GARESCHÉ (PIERRE), ancien, député du quartier de Marennes. — III, p. 49
GARNIER, ancien du Collet-de-Dèze. — III, p. 39.
GARNIER, ancien de Champmorel. — III, p. 39

1. „Gamain, ministre, taille d'environ 6 p., âgé de vingt-cinq ans, cheveux noirs frisés en abbé, visage uni et joli, les yeux noirs et bien fendus, le nez bien proportionné, ayant une voix de tonnerre. Il sert du côté des Vans." (Signalement des espions.) Il paraît très douteux cependant que ce signalement s'applique à Gamain, dit Moynier.

GARNIER (CHARLES), ancien, député de Rochefort. — III, p. 115.
GARNIER (Dlle), religionnaire de Saujon. — II, p. 381, 411.
GARNIER (JOSUÉ), ancien, député du quartier de La Tremblade. — III, p. 23, 108, 148, 175.
GARREAU (LOUIS), pasteur. — III, p. 536, 568, 638, 639.
GASQUET, religionnaire de Vauvert. — III, p. 578.
GASQUET (PIERRE), proposant et étudiant du Bas-Languedoc. — III, p. 11, 166, 198.
GAST, médecin, religionnaire de La Roche-Chalais. — II, p. 242, 409. — III, p. 186.
GATEREAU, religionnaire de Montauban. — III, p. 338.
GATEREAU [GATERAU] (JEAN-PIERRE), fils du précédent, étudiant du Montalbanais. — III, p. 338, 369, 404.
GAUBERT [1], proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 21, 120, 131, 211, 213, 240.
GAUCH (FRANÇOIS), dit FRANÇOIS, proposant du Bas-Languedoc. — I, p. 132, 140; — II, p. 175.
GAUDY, religionnaire de Saintonge. — II, p. 496.
GAUSSEN, ancien de Villevieille. — III, p. 35, 139.
GAUTIER. Voy. BOUDET (PIERRE).
GAUTIER (ÉLIE), ancien de Vaux-sur-Mer, député du quartier de Mornac. — II, p. 241, 343; — III, p. 77, 108, 148, 175, 253, 345.
GAVANON [2] (JEAN), dit LAFERRIÈRE, dit LA FERRIÈRE, étudiant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 206, 214, 222, 223, 224, 227, 228, 234, 236, 240, 250, 255, 257, 259, 260, 268, 288.
GÉLIS [GELY ?], proposant de Saintonge. — III, p. 656, 657.
GENOLHAC [GENOLHAAC] (LOUIS), dit LAGARDE, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 258, 321, 359, 456, 457, 471, 476; — III, p. 32, 37, 41, 58, 92, 101, 134, 160, 166, 193, 197, 214, 215, 216, 217, 233, 234, 247, 249, 250, 252, 276, 277, 278, 279, 297, 304, 315, 316, 318, 326, 327, 328, 338, 342, 369, 370, 371, 403, 404, 405, 435, 437, 467, 469, 471, 472, 473, 493, 494, 522, 523, 526.
GENTIAL, dit LASSAGNE, pasteur. — III, p. 177, 178, 354.
GERBET, ancien de Bergerac. — II, p. 272, 292.
GERMAIN. Voy. FRANÇOIS.
GERMAIN. Voy. VIALA (MICHEL).
GERSON. Voy. FAURE (ÉTIENNE).
GIBAUD (FRANÇOIS PIERRE), dit RIVIÈRE, pasteur. — III, p. 536, 538, 564, 567, 569, 570.
GIBAUD (JACQUES PIERRE), dit QUASEI, proposant du Poitou, pasteur. — II, p. 323, 473; — III, p. 82, 154, 155, 156, 442, 445, 446, 528, 539, 567, 569.

1. „Gaubert, natif de Molières, ministre, d'environ soixante-douze ans, la taille basse gros de corps, le visage fort rouge, les yeux chatains et rouges, larmoyants; portant ordinairement deux habits, l'un sur l'autre, couleur de café brulé, avec des guêtres de la même couleur et une perruque rousse." — Signalement des espions.

2. „La Ferrière, prédicant, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 p. 3 p., assez bien fait, cheveux longs, chatains, les portant ordinairement en bourse, visage noir, yeux gris, le nez et les lèvres grosses." — Signalement des espions.

GIBERT, ancien de Saintonge. — II, p. 298.
GIBERT (PIERRE JEAN), ancien, député du quartier de St-Savinien. — III, p. 253.
GIBERT (SIMON), dit CLÉMENT, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 132, 153, 162, 169, 173, 174, 175, 176, 188, 198, 285, 287, 309; — II, p. 45, 63, 65, 105, 187, 191, 192, 194, 255, 256, 259, 260, 261, 262, 273, 276, 308, 321, 330, 451, 467; — III, p. 132.
GIBERT (JEAN-LOUIS) l'aîné, proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — I, p. 211, 310, 311, 353; — II, p. 4, 8, 21, 28, 42, 59, 62, 83, 97, 101, 105, 106, 135, 139, 148, 150, 157, 160, 183, 184, 186, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 238, 239, 240, 242, 268, 270, 271, 272, 289, 290, 292, 298, 441, 442; — III, p. 24.
GIBERT (ÉTIENNE) le jeune, frère du précédent, proposant de Saintonge, étudiant et pasteur. — II, p. 62, 105, 107, 148, 150, 167, 185, 209, 211, 213, 215, 216, 235, 237, 238, 241, 249, 253, 268, 272, 289, 292, 294, 299, 304, 323, 340, 356, 377, 382, 435, 444, 459, 460, 480, 484, 496, 497, 498, 499; — III, p. 3, 20, 23, 30, 34, 35, 58, 61, 63, 92, 101, 129, 158, 166, 193, 227, 257, 262, 263, 268, 294, 303, 305, 320, 322, 327, 328, 329, 356, 364, 382, 388, (392 ?), 409, 428, 450, 458, 480, 487, 506, 512, 541, 548, 571, 580, 602, 603, 606, 610, 621, 626, 627, 646, 649, 652, 660.
GILLARD, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 368.
GIMET, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295.
GIRARD, proposant du Vivarais, pasteur. — III, p. 553, 663.
GIRARD (JEAN-JACQUES), probablement frère du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 664.
GIRAUD, religionnaire de Mauzé. — III, p. 223.
GIRAUD [GIRAULD] (RENÉ), ancien de Jonzac. — III, p. 175, 219, 220, 372, 374, 497, 527, 586, 588, 634, 635.
GLEIZAL, religionnaire de Privas. — III, p. 663.
GLEIZE (LOUIS BARTHÉLEMY), dit CLARENS, pasteur. — III, p. 22, 76, 80, 114, 115, 116, 118, 119, 151, 182, 183, 184, 187, 188.
GOBINAUD (F.), ancien et député de Villefagnan. — III, p. 503.
GOBINAUD (FRANÇOIS), dit BAZEL, étudiant du Poitou, pasteur. — III, p. 154, 155, 346, 353, 405, 442, 445, 446, 498, 503, 536, 537, 539, 540, 564, 566, 569, 570, 590, 638, 639.
GODEFROY (JEAN), dit LEBAS, proposant de Normandie. — I, p. 267, 268; — II, p. 34, 36, 37, 38, 39, 40, 70, 71, 84, 106, 305.
GODET [GAUDET], religionnaire de Marennes. — III, p. 255, 351.
GOGUET (PIERRE), ancien, député du quartier de Gémozac. — III, p. 373.
GORIN, ancien du Périgord et Bas-Agenais. — III, p. 182, 187.
GOSSET (LOUIS), ancien de la Thiérache. — III, p. 279.
GOUIN (PIERRE), ancien, député des quartiers de Cozes et de Gémozac. — III, p. 175.
GOUNON (ANTOINE), dit PRADON, dit FRÉDÉRIC, prédicateur, pasteur. — I, p. 138, 139, 144, 146, 150, 151, 154, 156, 159, 160, 163, 171, 243, 301, 302, 303, 320, 231; — II, p. 35.
GOUTRESCAP. Voy. COURT DE GÉBELIN.

GOYAU (ABEL), ancien et député des quartiers de Cozes et de Gémozac. — III, p. 147, 175.
GOYAU (ÉLIE) aîné, ancien, député des quartiers de Cozes et de Gémozac. — III, p. 175, 375.
GOYEAUX, religionnaire des Gorces. — II, p. 60.
GRACH, étudiant du Haut-Languedoc. — III, p. 368, 433, 463.
GRAIL [1] [GRAL] (HENRY), dit LAVERNÈDE, LA VERNÈDE, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 86, 95, 131, 199, 207, 218, 222, 223, 227, 234, 240, 255, 257, 258, 259, 287, 288; — II, p. 32, 33, 106, 322, 393, 431, 454.
GRAIN (JEAN), religionnaire de Haute-Normandie. — II, p. 55.
GRANGERON (MICHEL ANDRÉ), dit DUSSERRE, pasteur. — III, p. 55, 88, 89, 90, 124, 125, 126, 190, 191, 379, 380, 619.
GRAS, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.
GRAUTH (FRANÇOIS), religionnaire du Bas-Languedoc. — I, p. 174.
GRENIER (Dlle), religionnaire du Bas-Languedoc. — III, p. 327.
GRENIER, dit GRENIER DE BARMONT, dit DUBOSC, dit GRENIER, proposant, pasteur. — I, p. 300, 316, 317, 318, 319, 322, 325, 326, 329, 330; — II, p. 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 43, 45, 46, 50, 59, 73, 74, 75, 76, 90, 92, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 104, 105, 107, 122, 123, 145, 146, 147, 160, 161, 162, 297.
GRENIER DE COMMEL, martyr. — II, p. 233, 255.
GRENIER DE LOURMADE, martyr. — II, p. 233, 255.
GRENIER DE SARRADOU, martyr. — II, p. 233, 255.
GRENIER (PAUL DUTAUX DE), religionnaire du Comté de Foix. — III, p. 522.
GRENIER (PAULINE DE), religionnaire du Comté de Foix. — III, p. 523.
GRENIER (ANDRÉ DE), étudiant du Montalbanais, fils des précédents. — III, p. 522, 523.
GRIOLET aîné, ancien de Sommières. — III, p. 35.
GRIOLET (BARTHÉLEMY), ancien de Sommières. — III, p. 35.
GRIOLET (JACQUES), ancien de Sommières. — III, p. 35.
GROLLEAU (GUILLAUME), religionnaire de la Petite-Eguille. — III, p. 224, 255, 350, 351, 377, 501.
GROMBOLLE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 437.
GRONDIN, (P.), ancien du quartier de Segonzac. — III, p. 657.
GROS, ancien des Hautes-Cévennes. — II, p. 434.
GROS père, religionnaire de Saintonge. — III, p. 345, 353, 374.
GROS jeune, religionnaire de Pons. — II, p. 60, 415.
GARRIGUE [GUARIGUE] (de la), ancien de Castres. — II, p. 76; — III, p. 398.
GUDANNES (marquis de). — II, p. 285.

1. „Grail, autrement appelé [La V]ernède, natif de Saint-Hippolyte, ministre, âgé d'environ trente-six ans, taille d'environ 5 p. 3 p., le visage rond, les yeux grands, gris terne, le nez écrasé, les narines larges, les lèvres un peu relevées, une fossette au menton, la barbe assez fournie de poils chatains, portant une perruque de grisaille à bonnet."

„La Vernède, gravé de petite vérole, belle face, pleine, taille de 5 p. 5 à 6 p., le nez aquilin." — Signalement des espions.

GUÉDON (FRANÇOIS), ancien, député de Segonzac et Chez Piet. — II, p. 235, 291, 497; — III, p. 147, 175, 219, 345, 346.
GUÉRIN, ancien et député de Prailles. — III, p. 537.
GUÉRIN (SIMON), proposant du Bas-Languedoc, étudiant et pasteur. — II, p. 469; — III, p. 3, 30, 33, 92, 93, 99, 100, 101, 130, 158, 164, 166, 192, 228, 258, 268, 294, 305, 319, 329, 355, 364, 383, 393, 410, 429, 448, 458, 479, 487, 505, 512, 543, 573, 576, 578, 581, 602, 611, 612, 620, 623, 626, 646, 652, 661.
GUÉROUT, religionnaire de Chalandos. — II, p. 475.
GUIBAL (J.) aîné, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 521.
GUIBAL, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 242.
GUIBERT (PIERRE ISAAC), ancien de Nieulle, député du quartier de St-Savinien. — II, p. 235, 241, 242, 318; — III, p. 77, 219, 372, 377, 438, 527, 535.
GUIBERT, pasteur. Voy. GIBERT (SIMON). — I, p. 198.
GUILHOT (JACQUES), prédicateur du Vivarais. — I, p. 43, 49, 50, 83, 133, 162; — II, p. 10.
GUILLAUME, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
GUILLORIT (JACQUES), ancien, député du quartier de La Tremblade. — II, p. 242; — III, p. 175.
GUILLORY, ancien, député du quartier de Cozes. — III, p. 77.
GUILLOT (BALTHAZAR), dit DUCROS, proposant du Velay. — III, p. 460, 488, 489.
GUILLOT (FRANÇOIS), ancien, député du quartier de St-Savinien. — III, p. 175, 253, 438.
GUIMARD (JACQUES), ancien du Poitou. — II, p. 382, 384, 419, 420; — III, p. 346.
GUIN. Voy. FAYET (LOUIS).
GUIN, religionnaire du Couvayron. — II, p. 395.
GUION, ancien de Nyons. — III, p. 619.
GUITTON, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
GUIZOT (JEAN), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 21, 105, 133, 169, 176, 193, 219, 221, 223, 256, 257, 258, 308, 321, 328, 329, 330, 335, 357, 359, 388.
GUIZOT (veuve du précédent). — II, p. 450, 464, 465; — III, p. 33, 65, 66, 94, 97, 98, 135, 136, 270, 306, 307, 358, 361, 362, 419, 420, 421, 422, 423, 425.
GUTEL (JEAN), ancien de Chalandos. — II, p. 474, 475.
GUTEL (PIERRE), ancien de St-Denis. — II, p. 474, 475.
GUY, ancien du Cou[vayron]. — II, p. 434.

H.

HALLARD, ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
HALLER (baron de). — III, p. 419.
HARCOUGT (d'). Voy. COURT DE GÉBELIN.
HARDY (PIERRE), ancien d'Athis. — I, p. 332.
HAREN (de). — I, p. 282.
HÉRARD, ancien du quartier de l'Angoumois. — II, p. 377.
HÉRAULT l'aîné, ancien de La Tremblade. — III, p. 374, 375.

HERMET (L'), ancien, député du Vivarais. — III, p. 633, 663.
HERVIEUX (J.-B.), étudiant, pasteur. — III, p. 291, 569, 659.
HILAIRE, religionnaire de l'Agenais. — III, p. 61.
HOLZACH, pasteur du régiment Suisse de Boccard, à Nantes. — III, p. 151.
HOSPITAL (l') cadet, ancien du Montalbanais. — III, p. 212, 215.
HOUNAUD, ancien de Reigné. — I, p. 321.
HUC (JEAN), dit MAZELET, prédicant. — I, p. 2, 3, 7, 17.
HUC (PIERRE), ancien de Boucoiran. — III, p. 138.
HUET (PIERRE), ancien du Poitou. — II, p. 35.
HUGUES (MADELEINE), religionnaire du Bas-Languedoc. — I, p. 190.

I.

ISAAC. Voy. ALLUD (ISAAC).
ISNARD (AUGUSTIN), étudiant du Bas-Languedoc. — III, p. 575, 578.

J.

JAFFART (JOB) [JAFART], étudiant des Hautes-Cévennes, pasteur. — III, p. 181, 205, 206, 273, 312, 367, 434, 492, 670.
JALABERT (ISAAC), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 325, 329, 365, 387, 427, 429, 457, 484, 486, 508, 588, 599, 600.
JALLATE [JALLATTE], religionnaire du Vivarais. — III, p. 395, 460, 516, 655, 663.
JAMMES, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296; — III, p. 107, 469.
JAROUSSEAU (JEAN), étudiant de Saintonge, pasteur. — II, p. 235, 236, 238, 240, 241, 268, 272, 289, 291, 292, 294, 318, 319, 323, 341, 342, 343, 353, 354, 356, 373, 377, 381, 382, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 436, 440, 441, 442, 443, 458, 459, 460, 461, 462, 477, 480, 481, 495, 496, 502; — III, p. 19, 21, 26, 46, 50, 51, 77, 79, 108, 148, 150, 175, 176, 177, 218, 219, 223, 226, 253, 345, 351, 373, 374, 378, 438, 439, 444, 498, 499, 502, 527, 587, 598, 636, 643, 656.
JARROSSOY, ancien de Jonzac. — III, p. 219, 220.
JAUBERT, proposant. — I, p. 42.
JAUNET [JAUNNET], religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 368.
JAUZAN, religionnaire de Vauvert. — III, p. 578.
JAY (J.), pasteur. — III, p. 588, 589, 599, 600.
JEAN BON (ANDRÉ), dit ST-ANDRÉ [JEAN BON ST-ANDRÉ], étudiant, pasteur. — III, p. 105, 139, 174, 206, 209, 214, 241, 242, 245, 248, 249, 273, 276, 312, 313, 316, 335, 365, 366, 367, 561.
JENTILLOT (ISAAC), ancien, député de Bordeaux. — III, p. 148.
JERSIN (dame), religionnaire de Marseille. — III, p. 18.
JOLI, pasteur. — II, p. 32.
JOLLY (JEAN), ancien de Chalandos. — II, p. 474, 475.
JOLLY (PIERRE DENIS), ancien de Chalandos. — II, p. 474, 475.
JONVAL. Voy. POMARET.

JORIS [JORY] (JEAN), dit COURBIÈRE, CORBIÈRE, dit LA COURBIÈRE, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 213, 261; — II, p. 33.
JORRY, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296.
JOSEPH. Voy. REDONNEL (PIERRE).
JOUBERT (J.), ancien, député de Mougon. — III, p. 537.
JOUBERT (PIERRE), ancien du Poitou. — III, p. 536.
JOUCLA, ancien du Haut-Languedoc (de Revel?). — III, p. 174, 207, 273.
JOUI, député des églises du Languedoc. — I, p. 109, 110.
JOURDAN, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — II, p. 455; — III, p. 158 194, 481.
JOURNET (JEAN), dit PUECH, proposant des Basses-Cévennes, étudiant, pasteur. — I, p. 203, 213, 259, 291; — II, p. 29, 32, 33, 63, 92, 106, 107, 126, 127, 128, 129, 150, 152, 153, 158, 167, 179, 180, 181, 182, 183, 266, 267, 287, 288, 304, 318, 323, 326, 393; — III, p. 145, 146, 343, 495.
JOUSSEAUME, religionnaire de La Rochelle, trésorier des Comitants. — II, p. 249, 251.
JULIEN, ancien de Vabre. — II, p. 144.
JULIEN [1] (GUILLAUME), dit LE CADET, étudiant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 203, 213, 259, 287, 291; — II, p. 32, 33, 107, 322, 393.
JULIEN (JEAN), proposant des Basses-Cévennes et du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 455, 469, 490; — III, p. 4, 10, 11, 29, 33, 37, 62, 92, 93, 99, 100, 101, 130, 137, 157, 165, 166, 193, 200, 227, 235, 258, 268, 294, 305, 320, 322, 323, 329, 355, 359, 363, 364, 381, 384, 388, 391, 392, 411, 416, 429, 448, 455, 458, 480, 487, 506, 511, 512, 541, 546, 573, 576.
JULIEN (JEAN-PIERRE). Voy. VERDAILLAN.
JURQUET, député de l'Agenais. — III, p. 61.
JUSTON. Voy. COSTE (FRANÇOIS).
JUVENTIN (ETIENNE), ancien de St-Laurent du Pape. — III, p. 517, 582, 663.

K.

KIRCHBERGUER (Mme la Balive de). — II, p. 346, 347.
KŒNIG, pasteur. — III, p. 555, 585.

L.

LA BARRE. Voy. MÉTAYER (JACQUES).
LABARTHE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296, 368.
LABEINE, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — II, p. 344.

1. „Le Cadet [Julien, dit Cadet], prédicant, âgé d'environ vingt-deux ans, taille de 5 p. 1 p., grossier de taille, les cheveux noirs, fort courts, le visage noir, gravé de la petite vérole, les yeux noirs et un peu gros, le nez court et gros de même que les lèvres." — Signalement des espions.

LABENNE DE PELOUSAN, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295.
LA BLAQUIÈRE [1]. Voy. CAMPREDON (JEAN-LOUIS).
LA BOISSIÈRE. Voy. NOGARET (ANTOINE).
LABORDE fils, religionnaire du Béarn. — III, p. 476.
LABOUISE (JEAN-JACQUES), ancien, député des quartiers de Marennes et Mornac. — III, p. 218.
LABOURDETTE, ancien d'Orthez. — II, 127, 180; — III, p. 342, 344, 405, 408, 474, 476, 478, 495, 496, 562, 563, 613, 616, 656, 658, 666.
LABOURDETTE-SÉGALAS, ancien de Salles-Mongiscard. — II, p. 127, 150, 310.
LABROUE (de), chapelain de l'ambassade de Hollande. — III, p. 16.
LA BRUGUIÈRE. Voy. SANGUINÈDE (FRANÇOIS).
LABURTHRE, ancien de St-Christol. — III, p. 138.
LA CHAPELLE. Voy. CHABRAN (DAVID).
LACHAUD [DE LACHAUX]. Voy. LOMBARD (PIERRE).
LACOMBE, religionnaire de Tonneins. — III, p. 469.
LACOMBE. Voy. DUNIÈRE (JACQUES).
LACOMBE. Voy. RANC (ALEXANDRE).
LACOMBE aîné père, religionnaire de St-Germain. — III, p. 35, 107, 469.
LACOMBE (FRANÇOIS), proposant du Haut-Languedoc, pasteur. — II, p. 265, 322; — III, p. 206, 207, 462, 464, 492.
LACOSTE. Voy. PHILIP (JEAN-PIERRE).
LA COSTE. Voy. PORTAL (MARC).
LACOSTE (JEAN), ancien de Caussade. — II, p. 372; — III, p. 42, 45, 315, 316, 318.
LACOSTE-LAGUHAI, ancien de l'Agenais. — II, p. 402, 408, 409.
LACOSTE SAGERAN, ancien de Roubillon. — III, p. 469.
LACOUR [DELACOUR]. Voy. DESCOURS (FRANÇOIS).
LACOURÈGE, ancien de Castetarbe. — II, p. 127.
LACROIX. Voy. VERMEIL (PIERRE).
LADEUX, ancien de l'Agenais. — II, p. 296, 351, 407; — III, p. 61.
LA DEVÈZE [LADEVÈZE], pasteur des Basses-Cévennes. — II, p. 167, 393.
LADEVÈZE (de), commandant le Languedoc. — I, p. 178.
LADREYT, religionnaire de la Grange de Bosc, député de Désaignes. — III, p. 489, 630, 663.
LADREYT (PIERRE REYMOND), fils du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 489, 553, 630, 631, 663.
LADREYT. Voy. FAURIEL (JEAN-PIERRE).
LADUR, ancien de Grateloup. — III, p. 468, 469.
LAFAGE. Voy. TEISSIER (JEAN).
LA FERRIÈRE [LAFERRIÈRE]. Voy. GAVANON (JEAN).
LAFFARGUE, ancien, député au synode de Saintonge, Angoumois et Périgord. — II, p. 235.

1. „La Blatière [probablement Louis Campredon, dit La Blaquière], joli homme, visage joli et blanc, un peu de couleur, taille de 5 p. 6 p., cheveux châtains, bien jambé." — Signalement des espions.

LAFFAURIE. Voy. LAPRA (JEAN).
LAFFITTE DE LAGRANGE (PIERRE), ancien de Puch. — II, p. 368.
LAFFOND [LAFFON, LAFON], ancien, député de St-Genis. — II, p. 290, 292, 298; — III, p. 19, 23, 45.
LAFON, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 273.
LAFON DE CAUDEVAL [DE CAUDAVAL], ancien de Réalmont. — III, p. 336, 366, 368.
LAFON DE LADEBAT, ancien, député de Bordeaux. — III, p. 148.
LAFON (JEAN-PIERRE), pasteur. — II, p. 105, 321, 330, 421, 426, 427, 428, 429, 451, 483, 489; — III, p. 4, 12, 30, 57, 91, 101, 129, 131, 158, 165, 167, 193, 199, 228, 232, 258, 265, 268, 294, 304, 305, 319, 322, 329, 356, 358, 361, 365, 382, 385, 390, 391, 392, 410, 427, 429, 448, 452, 456, 457, 479, 483, 486, 507, 509, 513, 542, 547, 548, 572, 579, 580, 581, 606, 607, 623, 624, 650.
LAFON (JOB), étudiant des Hautes-Cévennes. — III, p. 38.
LAFON (MATHIEU). — II, p. 194.
LAFON (PAUL AUGUSTE), dit FONTENELLE, proposant de Provence, pasteur. — I, p. 249, 254, 275; — II, p. 21, 26, 68, 73, 77, 78, 105, 111, 124, 125, 144, 145, 147, 157, 176, 198, 199, 204, 205, 230, 233, 263, 265, 284, 286, 304, 314, 315, 322, 328.
LAFONTAINE, religionnaire du Poitou. — III, p. 353.
LAFONTAINE. Voy. MÉTAYER (PIERRE).
LA FONTAINE (ROGER), prédicant de Normandie. — I, p. 187.
LAFORÊT, étudiant du Bas-Languedoc. — I, p. 254.
LAFRENESTE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296.
LAGARDE. Voy. GENOLHAC (LOUIS).
LAGARDE (LOUIS ANDRÉ), proposant du Vivarais, pasteur. — III, p. 18, 103, 140, 169, 240, 272, 311, 330, 588.
LAGARDE, frère du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 272.
LAGARDÈRE, ancien d'Orthez. — II, p. 127.
LAGASSE (JEAN), ancien de la Thiérache. — III, p. 279.
LAGET, pasteur. — III, p. 22.
LAGRANGE, étudiant du Périgord. — II, p. 213.
LAGRANGE-COIGNON, religionnaire de l'Agenais. — III, p. 185.
LAGRAVE [LA GRAVE], ancien de Villefagnan. — III, p. 405, 536.
LAGUNPOC, ancien d'Osse. — III, p. 496, 667.
LALIN (PIERRE), ancien, député des églises de la Thiérache. — III, p. 279.
LAMATTE, ancien du Bas-Languedoc. — III, p. 482.
LAMBERT, ancien de St-Fort. — II, p. 242, 290, 415.
LAMBERT (ANSELME), prosélyte de St-Denis. — III, p. 16.
LAMOIGNON (de), garde des sceaux. — III, 531.
LAMORTE (Dlle et dame), religionnaires de Nîmes. — III, p. 233, 263.
LANGLOIS. Voy. VIGOUREUX.
LANGLOIS (PIERRE), étudiant de Saintonge. — II, p. 378.
LANIÉ (CLAUDE), ancien du Montalbanais. — III, p. 250, 252, 276, 279.

LANNE (PIERRE), dit DUBOIS, prosélyte, étudiant du Béarn, pasteur. — II, p. 179, 180, 181, 295, 296, 297, 298, 316, 317, 343, 344, 345, 346, 347, 351, 367, 368, 369, 370, 373, 375, 402, 403, 405, 406, 407, 409, 437, 438, 453, 454; — III, p. 60, 61, 107, 141, 173, 180, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 467, 468, 469.

LANNE fils, député de Nérac. — III, p. 107.

LANTOIS [LANTHOIS] (MARC), étudiant du Haut-Languedoc, pasteur. — III, p. 140, 173, 244, 245, 335, 365, 366, 367, 398, 401, 492, 519, 521, 669, 671, 673, 674, 675.

LAPERCHE aîné, ancien de St-Germain. — II, p. 295, 296, 344, 368, 370, 406, 407, 437, 438, 454; — III, p. 61, 107, 185, 468, 469.

LAPERCHE (ARNAUD), ancien de l'Agenais. — II, p. 344, 368, 369, 370; — III, p. 185.

LAPEYRE, ancien de l'Agenais. — II, p. 370, 371.

LAPEYRIGNE (BARTHE), ancien d'Athos. — III, p. 476, 477, 615.

LAPIERRE, proposant du Poitou. — II, p. 35, 431.

LAPIERRE. Voy. RAMPON (PIERRE).

LAPORTE (PIERRE), ancien de Feugarolles. — II, p. 296, 368, 407, 438; — III, p. 61, 107, 182, 185, 468, 469.

LAPRA [LAPRA DE BORNAC], dit LATOUR, proposant du Poitou. — II, p. 217, 419, 460, 477.

LAPRA (JEAN), dit LAFFAURIE, prédicateur du Vivarais. — I, p. 97, 99, 107, 115, 117, 132.

LAPRADE (de) [LAPRADE], ancien de Gabre. — II, p. 77, 145.

LARANTE, religionnaire d'Arces. — II, p. 441; — III, p. 24.

LARANTE (CARSIN) [LARENTE, LOUIS ANTOINE CARSIN], ancien, député du Poitou. — III, p. 27, 28, 442, 528, 536, 538.

LARGUIER, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139, 237.

LARMANDIE (de), ancien, député du colloque du Périgord et Bas-Agenais. — III, p. 182.

LARNAC, religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 189.

LAROCHE. Voy. ROCHETTE.

LAROCHE [LA ROCHE] (GENESTE DE), ancien de Grateloup. — III, p. 183, 185, 186, 468, 469.

LAROQUE. Voy. BONIFAS.

LAROQUE-FAVARD, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 273.

LARROQUE (de), annotateur de la *Discipline*. — II, p. 64, 77, 87, 111, 224.

LARTIGUE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296, 407.

LASALLE [1]. Voy. DUCROS (JEAN).

LA SOURCE. Voy. ALBA.

LASSAGNE. Voy. DALGUE (PAUL).

1. „Le chevalier de St-Julien de Lasalle, cheveux crépus, haut en couleur, un peu marqué de petite vérole, les yeux gris et bien fendus, le nez bien fait." — Signalement des espions.

LASSAGNE [1] [LASSAIGNE]. Voy. FAURIEL (JEAN-GABRIEL).
LASSAGNE. Voy. GENTIAL.
LASSAIGNE (Vve). — II, p. 457.
LASSERRE, pasteur des Basses-Cévennes. — II, p. 31, 33.
LASTIQUE, ancien de Grateloup. — II, p. 344.
LATOUR. Voy. CAVALIER.
LATOUR. Voy. LAPRA.
LATOUR. Voy. MARTEL (JEAN).
LATOUR (de) [LATOUR] (PAUL), pasteur. — III, p. 171, 178, 180, 181, 194, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 247.
LATOUR DE LAGRAVÈRE, ancien de Bordeaux. — III, p. 589.
LAUNAY (PIERRE), (Chaufré, sieur de), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 331, 332.
LAUNE, religionnaire du Bas-Languedoc. — I, p. 254.
LAURAND (JEAN), ancien de Chez Piet. — III, p. 175, 497, 586, 588, 633, 634.
LAURENT, religionnaire du Bas-Languedoc. — III, p. 454.
LAURIOL, ancien de St-Christol. — III, p. 138.
LAUTE, ancien de la Bastide. — III, p. 39.
LA VALETTE. Voy. VESSON (DAVID).
LAVENT (Dlle), religionnaire du Bas-Languedoc. — III, p. 233.
LAVERNÈDE [DE LAVERNÈDE]. Voy. GRAIL (HENRY).
LAVIGNE (JEAN), ancien, député du colloque de l'Agenais. — III, p. 588.
LEAGE (JEAN-PIERRE), étudiant du Vivarais. — III, p. 664.
LEBAS. Voy. GODEFROY (JEAN).
LEBRUN. Voy. GAMAIN (PIERRE).
LECUN, ancien de Villebourbon. — III, p. 252, 277.
LECUN (Dlle), femme du précédent. — III, p. 252.
LECUN (L.), député du Bas-Languedoc. — III, p. 526.
LEFÈVRE (JEAN), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 331, 332.
LEFÈVRE (LOUIS), ancien de Ste-Honorine. — III, p. 177.
LEGEAY (JACQUES), ancien de Condé. — II, p. 36, 39, 40, 71 ; — III, p. 177.
LEHUJEUR (JACQUES), sieur de Eanos, religionnaire de Normandie. — I, p. 332.
LE MAITRE, député au colloque du Haut-Agenais et Condomois. — III, p. 182.
LEMOINE (JEAN), ancien du pays de Caux. — I, p. 323.
LE NAIN, intendant du Languedoc. — I, p. 230.
LENAIN (JACQUES FRANÇOIS), député des églises de Picardie. — III, p. 280.
LENFANT, théologien protestant. — I, p. 270.
L'ÉPINE. Voy. MORIN.
LEQUEUX (LOUIS), ancien de Lemé. — III, p. 47.
LEROUX (JOSEPH), ancien de Sacy. — II, p. 474.
LESCOUTE, ancien de Castetarbe. — III, p. 146.
LESPINASSE (de), ancien de Castres. — II, p. 76.

1. „Lassagne, visage noir, ni gras, ni maigre, cheveux noirs, taille de 5 p. 5 à 6 p." — Signalement des espions.

LESUEUR (J.), ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
LETANG-CHEVALLIER, ancien du quartier de La Tremblade. — III, p. 375.
LEVADE (D.), professeur et membre du comité de Lausanne. — III, p. 469.
LEVERT (JEAN-PHILIPPE), ancien, député des églises du Cambrésis. — III, p. 280.
LÉVRIER (PIERRE), étudiant du Poitou. — II, p. 34, 35, 36.
L'HOSPITAL [LHOSPITAL], ancien du Montalbanais. — III, p. 437, 468.
LIARD (JEAN-FRANÇOIS), proposant du Périgord, pasteur. — II, p. 295, 323, 375, 404, 410, 438; — III, p. 182, 219, 253, 345, 347, 351, 374, 378, 438, 497, 498.
LIARD (veuve du pasteur Liard). — III, p. 598, 643.
LIÈGE [LÜGE] (LOUIS), ancien du Poitou. — II, p. 419, 420; — III, p. 82, 154, 156, 569.
LIÉVIN (PHILIPPE), ancien de Sacy. — II, p. 474.
LOIRE (JEAN-BAPTISTE), dit OLIVIER, RIOLE et OIREL, proposant du Haut-Languedoc, pasteur. — I, p. 164, 165, 166, 177, 178, 187, 188, 200, 202, 204, 232, 233, 243, 248, 263, 268, 269, 276, 281, 283, 299, 301, 309, 313, 315, 316, 317, 319, 321, 322, 324, 325, 326, 333; — II, p. 19, 126.
LOMBARD (CLAUDE JEAN), pasteur. — III, p. 619, 620.
LOMBARD (PIERRE), dit LACHAUD, DE LA CHAUX, dit LOMBARD DE LA CHAUD, prosélyte, proposant du Dauphiné, pasteur, député à la Convention. — II, p. 322, 327, 470; — III, p. 53, 56, 83, 86, 87, 88, 89, 121, 124, 125, 126, 189, 190, 191, 295, 320, 321, 379.
LOMBARD [LOMBART, LOMBARD aîné] (SIMON), étudiant du Bas-Languedoc, proposant, pasteur. — II, p. 175, 220, 261, 321, 329, 334, 359, 360, 424, 470, 483, 490; — III, p. 4, 12, 30, 57, 66, 91, 92, 100, 101, 133, 158, 164, 165, 166, 227, 232, 234, 257, 262, 268, 293, 304, 329, 356, 364, 382, 386, 388, 392, 410, 426, 428, 429, 447, 456, 457, 481, 487, 506, 513, 542, 545, 548, 580, 601, 603, 609, 611, 622, 626, 628, 648, 649, 652.
LOMBARD (SIMÉON), étudiant du Bas-Languedoc, proposant, pasteur, frère du précédent. — III, p. 166, 236, 262, 266, 301, 325, 328, 388, 390, 391, 393, 415, 416, 428, 429, 456, 457, 458, 480, 485, 486, 508, 510.
LONGUEVILLE [DELONGUEVILLE, DE LONGUEVILLE], ancien, député du quartier de La Tremblade. — II, p. 235, 242, 291; — III, p. 46, 442.
LONGUEVILLE, (Dlle de), religionnaire de Jonzac. — III, p. 345.
LOPIE, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 286.
LOREILLE, prédicant. — III, p. 47.
LORIENT (P), prédicateur de la cour du prince d'Anhalt. — II, p. 296.
LORSIGNOL (JEAN), ancien de Guise. — II, p. 473; — III, p. 46.
LOUP, ancien de Revel. — III, p. 434, 465.
LOUPIAC, ancien de St-Antonin. — III, p. 472.
LOURDES-SEILLIEZ, ancien du Carla. — III, p. 273, 462, 464.
LOUSTALOT, ancien de Salies. — III, p. 146.
LOY (QUENTIN), ancien de Lemé, député de la Thiérache. — II, p. 473, 474; — III, p. 48, 279.
LOYS DE CHESEAUX (JEAN-PHILIPPE). — II, p. 28.
LUCHET (de) [LUCHET D.], ancien de Chez Piet. — II, p. 477; — III, p. 346, 497.
LYS (JEAN), ancien de Jonzac. — III, p. 224, 255, 346, 350, 351, 372, 377, 501, 527, 657.

M.

MABUTON (de), ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
MAGNEVILLE, député du Montalbanais. — III, p. 526.
MAGRET, religionnaire de Bérenx. — II, p. 127.
MAIGNAN (Le) (GERVAIS), ancien de Condé. — III, p. 177.
MAILLÉ (JACQUES), religionnaire de Nérac. — II, p. 344.
MAISONNEUVE, religionnaire du Vivarais. — III, p. 272.
MAISONNEUVE, proposant du Vivarais, pasteur. — III, p. 141, 168, 169.
MAISONS (de), ancien de Puylaurens. — II, p. 144.
MAJAL (MATHIEU), dit DESUBAS, prédicateur et étudiant du Vivarais, pasteur, martyr. — I, p. 154, 156, 159, 160, 163, 171, 178, 180, 181, 184, 188, 218.
MAJOU, religionnaire du Béarn. — III, p. 476.
MALALÉEL, étudiant du Bas-Languedoc. — I, p. 168.
MALARTE, religionnaire du Bas-Languedoc. — III, p. 198.
MALESHERBES (de). — III, p. 223, 224, 480.
MALIGNAS, proposant des Basses-Cévennes. — II, p. 322.
MALROUX, ancien de Villebourbon. — III, p. 316.
MALVI (ANTOINE), ancien du Montalbanais. — III, p. 493, 494.
MANCEAU (AUGUSTE), ancien de La Rochelle. — III, p. 115.
MANIAS, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 231.
MARAVAL (JEAN), proposant du Bas-Languedoc, étudiant, pasteur. — III, p. 265, 301, 325, 329, 365, 386, 391, 392, 429, 456, 458, 549, 574, 581, 602, 608, 611, 612, 621, 625, 626, 627, 645, 648, 652, 659.
MARAZEL[1] (PAUL), dit PAUL, prédicateur des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 203, 213, 214, 220, 224, 231, 235, 240, 250, 255, 258, 259, 261, 287, 288, 290, 293 ; — II, p. 30, 32, 33, 63, 102, 106, 167, 223, 322, 391, 393, 394, 452, 492 ; — III, p. 13, 194.
MARC, ancien du Haut-Languedoc. — I, p. 149, 166, 167, 183 ; — II, p. 314, 330, 331, 333, 399, 400.
MARCEL (GASPARD), dit OLIVIER, OLLIVIER, pasteur. — II, p. 106, 322, 326 ; — III, p. 88, 89, 190, 191.
MARCESSE, ancien de Gluiras. — III, p. 663.
MARCHAIS, maire de Gémozac. — III, p. 635.
MARCHAND (LOUIS), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 332.
MARCHÉ (JACQUES), ancien de La Mothe-St-Héraye. — III, p. 346, 445, 475, 539.
MARCHÉ (PIERRE), étudiant du Périgord et de l'Agenais, pasteur. — II, p. 376, 409 ; — III, p. 72, 73, 182, 187.

1. „Paul, prédicant, âgé d'environ trente ans, taille de 5 p. 1 p., gros de corps, le visage rond, fort gros, les yeux bleus et gros, le nez gros, la bouche fort grande, montrant des dents qu'il a fort grosses et mal rangées, portant perruque de grisaille à bonnet."

„Paul, taille de 5 p. 2 p., jaune de visage, bien jambé, sourcils un peu gris, mince et droit." — Autre signalement des espions.

MARLET [MERLET], dit MERLE, ancien de Saintonge. — II, p. 59, 60, 62.
MARNHIAC (JEAN-PIERRE), religionnaire du Vivarais. — III, p. 144.
MAROGER, ancien de Vauvert. — III, p. 578.
MAROGER, proposant du Bas-Languedoc, prédicateur, pasteur. — I, p. 39, 65, 70, 87, 91, 93, 95, 105, 107, 109, 110, 120, 121, 122.
MARQUET, ancien du Vivarais. — III, p. 631.
MARQUIÉ, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 204.
MARRAUD [MARREAU] (JEAN), ancien de Roubillon. — II, p. 454; — III, p. 61, 107, 185, 468, 469.
MARRON, pasteur. — III, p. 638.
MARSAC, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
MARSÔO [MARSOO] (PAUL) dit DELOYS, proposant du Béarn, pasteur. — II, p. 323, 413, 414, 435, 436, 442, 443, 444, 461, 477, 479, 481, 482, 495, 497; — III, p. 45, 145, 146, 407, 476, 477, 495, 657, 658, 667.
MARTEAU (JEAN), pasteur. — III, p. 445, 446, 474, 538.
MARTEL (JEAN) dit LATOUR, pasteur. — I, p. 42, 46, 78, 210, 347.
MARTIN, religionnaire de Fublaines. — II, p. 472.
MARTIN, diacre du Collet-de-Dèze. — II, p. 395; — III, p. 39.
MARTIN, ancien du Collet-de-Dèze. — III, p. 39.
MARTIN (JACQUES), ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 521.
MARTIN (JACQUES), ancien de Prailles. — III, p. 564.
MARTIN (JEAN), proposant des Hautes-Cévennes, étudiant, pasteur. — I, p. 209, 275 (?), 311; — II, p. 4, 105, 135, 139, 167, 203, 204, 216, 226, 235. 237, 238, 239, 240, 241, 254, 268, 272, 289, 291, 292, 294, 318, 319, 323, 340, 341, 343, 353, 354, 356, 377, 378, 381, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 418, 435, 436, 442, 443, 444, 458, 459, 460, 462, 477, 478, 480, 481, 482, 493, 495, 496, 497; — III, p. 12, 45, 46, 50, 51, 77, 78, 79, 80, 81, 108, 114, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 175, 176, 218, 219, 220, 223, 253, 254, 255, 256, 351, 352, 372, 374.
MARTIN (veuve de Jean Martin). — III, p. 442, 534, 586, 596.
MARTIN, pasteur. — I, p. 275 (?); — III, p. 177, 318.
MARTIN (PIERRE), proposant de Provence. — II, p. 220, 258, 260, 322; — III, p. 12.
MARTIN (JACQUES), proposant, pasteur. — III, p. 98, 99, 237, 513, 514, 548, 550, 551, 571, 579, 604, 605, 606, 625, 627, 646, 650, 651, 652, 660.
MARTIN (PIERRE), étudiant du Dauphiné. — III, p. 618.
MARTINEAU, pasteur. — III, p. 468, 599.
MARUÉJOLS, ancien du Bas-Languedoc. — III, p. 412.
MARUSSE, ancien du Vivarais. — III, p. 631.
MASSIP (P.), ancien de Villebourbon. — III, p. 35, 215, 217, 247, 251.
MASSON (JOSEPH CASIMIR), ancien du Poitou. — III, p. 445, 446, 538, 540, 564, 569.
MASSON, religionnaire du Poitou. — III, p. 638.
MATHIEU. Voy. BÉTRINE (JEAN).
MATHIEU, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
MATHIEU (JACQUES), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 309; — II, p. 21, 105, 220, 256, 275, 316, 321, 329, 330, 336, 469; — III, p. 30, 37, 133.

MATHIEU (JEAN), pasteur. — III, p. 445, 446, 472, 474, 498, 536, 538, 540, 564, 569, 570, 587, 600.
MAURIN, proposant du Haut-Languedoc. — I, p. 200, 202.
MAURIN (JEAN), proposant du Vivarais, étudiant. — II, p. 105, 107, 120, 321.
MAURME, religionnaire du Haut-Languedoc. — I, p. 264.
MAURU, pasteur. — III, p. 668.
MAURY (de), ancien d'Orthez. — II, p. 127.
MAZAURIC (LOUIS), pasteur. — III, p. 139, 201, 236, 258, 513, 514, 515, 550, 552.
MAZAURIC (PIERRE), proposant des Hautes-Cévennes, étudiant, pasteur, frère du précédent. — II, p. 493 ; — III, p. 14, 167, 201, 236, 237, 513, 514, 515, 587, 589, 597, 642, 656.
MAZAURIC-DUFRESNE (JEAN) [DUFRÊNE], étudiant, pasteur. — III, p. 350, 373, 375, 376, 377, 438, 439, 440, 441, 444, 498, 499, 500, 501, 527, 532, 533.
MAZEL, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
MAZEL, religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 189.
MAZELET, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 202.
MAZELET [MAZEL]. — I, p. 18. Voy. HUC JEAN.
MEILHAN (SÉNAC DE). — III, p. 78.
MEINADIER, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
MEINADIER (ANDRÉ), ancien, député du quartier de Cozes et Gémozac. — III, p. 218.
MÉJANELLE. Voy. JEAN MÉJANELLE DU CAMBON.
MÉJENELLE, religionnaire de Vauvert. — III, p. 578.
MÉJANELLE, proposant des Basses-Cévennes. — III, p. 145.
MELLIER, ancien du Haut-Languedoc. — III, p. 492.
MENET, ancien du Vivarais. — III, p. 631, 633.
MÉNIL (PIERRE), ancien de Basse-Normandie. — III, p. 177, 178.
MENSA aîné, ancien de Tonneins et Fauillet. — II, p. 295, 296, 406, 407, 438, 454 ; — III, p. 61, 107, 185, 469.
MENSA [MENSAC] jeune, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 368.
MENVIELLE (ANNE), religionnaire du Béarn. — III, p. 496.
MERCIER, prédicateur. — I, p. 6, 336, 338.
MERCIER (CHARLES), étudiant de Saintonge. — III, p. 641.
MÉRIC, religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 189 ; — III, p. 138.
MERLET, ancien de Jonzac. — II, p. 60.
MERLIN, proposant. — II, p. 108.
MERZEAU aîné, ancien de l'Angoumois. — II, p. 435.
MERZEAU (ANDRÉ), ancien de Jonzac. — III, p. 498, 527, 657.
MERZEAU (ÉLIE), ancien de Jonzac. — III, p. 110, 219, 220, 346, 372, 527, 586, 657.
MERZEAU (JACQUES), ancien de Jonzac. — III, p. 253, 255, 345, 372.
MESSANT (PIERRE), religionnaire de Chalandos. — III, p. 17.
MESSIER (JEAN) père, ancien de Jonzac. — III, p. 219, 220.
MESSINES (JACQUES), ancien de Clairac. — III, p. 108.
MESTRE DUROC, religionnaire de Saintonge. — II, p. 270.
MÉTAYER (JACQUES) dit LA BARRE, étudiant du Poitou, pasteur. — II, p. 323 ; — III, p. 27, 155.

MÉTAYER (PIERRE) dit LA FONTAINE, étudiant du Poitou, pasteur. — II, p. 323; — III p. 27, 155, 442, 539, 568, 638.
METGE, ancien de l'Agenais. — II, p. 295, 296, 351, 368, 369, 406, 454; — III, p. 107, 185, 469.
METGE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296; — III, p. 469.
MEYNADIER LA MOTHE, ancien, député des quartiers de Cozes et de Gémozac. — III, p. 175.
MEYNIER, ancien de Gatigues. — III, p. 138.
MEYRAN, ancien d'Uzès. — II, p. 427.
MÉZANE. — I, p. 33.
MICHEL, proposant de Normandie. — II, p. 323.
MICHEL (E.), pasteur. — III, p. 630, 631, 633, 654, 655, 662, 664.
MICHELIN père et fils, religionnaires de Mauzé. — III, p. 223, 224.
MIGAULT (ANDRÉ), dit PRÉNEUF, pasteur. — I, p. 164, 165, 166, 187, 233, 267, 269, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327.
MILITON (JACQUES), proposant du Haut-Languedoc. — I, p. 228, 264, 300.
MINAULT, ancien de St-Sauvant. — I, p. 321.
MINGARD, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 145.
MINGAUD (JACQUES), étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 488; — III, p. 6, 7, 37, 68, 241, 246, 273, 314, 334, 367, 434, 462, 465, 466, 490, 492, 518, 520, 561, 649, 651, 661.
MIRIAL, pasteur. — III, p. 601, 603.
MITIER (AIMÉ), maître chirurgien de Nîmes. — II, p. 194.
MITIER (BAPTISTE), médecin de Nîmes. — II, p. 194.
MOINIER (ANTOINE), ancien du Bas-Languedoc. — II, p. 359.
MOLINES, dit FLÉCHIER, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 158, 192, 198; — II, p. 9.
MOLINES (ANDRÉ) fils, proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 278, 322, 362, 431, 433, 492, 493, 494; — III, p. 13, 15, 38, 40, 69, 167, 201, 236, 238, 513, 514, 550, 646.
MOLINES (JACQUES), pasteur. — III, p. 158, 194, 481.
MONIER (MAGDELEINE), née BONARDEL. — III, p. 86.
MONMÉJA (MICHEL), étudiant du Haut-Languedoc. — II, p. 205.
MONMOUTOU, religionnaire du Montalbanais. — III, p. 341, 370.
MONNEROT (J.), ancien de Saintonge. — III, p. 657.
MONNIER (CLAUDINE), religionnaire du Vivarais. — I, p. 31, 34, 35.
MONTAGNI, pasteur. Voy. DEFFERRE.
MONTANIER [MONTANIÉ] (J.), ancien du Montalbanais. — III, p. 215, 218, 316.
MONTEIL (JACQUES), prédicant. — I, p. 31, 34, 37, 46, 82, 83, 85.
MONTEILH, ancien, député de Nérac. — III, p. 61, 185.
MONTESQUIN (de), ancien d'Ozenx. — II, p. 149.
MONTET, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296.
MONTILLAU (JEAN), ancien de Laparade. — II, p. 454.
MONTMORENCY (de). — III, p. 78.
MONTROND (JACQUES DE), gentilhomme du Dauphiné, réfugié. — I, p. 281, 282.

MORAUX (PAUL), ancien de Pamproux. — I, p. 321.
MORDANT, proposant de Normandie. — II, p. 323; — III, p. 317.
MOREL, ancien du Vivarais. — III, p. 631, 633.
MOREL (JEAN), proposant du Dauphiné, pasteur. — III, p. 380, 381, 619.
MOREL (MATHIEU), dit DUVERNET, prédicateur du Vivarais, étudiant, pasteur. — I, p. 98, 115, 117, 118, 126, 127, 128, 147, 149, 150, 151, 156; — II, p. 10.
MORIN, ancien du Périgord. — II, p. 496.
MORIN, dit l'ÉPINE, prédicant de Normandie. — I, p. 187, 233, 275, 329, 331.
MOTTET (DANIEL), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 332.
MOUFLE (La), religionnaire de Nègrepelisse. — III, p. 339.
MOULA (PIERRE), prédicateur du Vivarais. — I, p. 138, 139, 144, 146, 150, 151, 154, 156.
MOULINE, pasteur. — I, p. 250; — II, p. 188.
MOULINIÉ, religionnaire de Lyon. — III, p. 419.
MOULIS, ancien de Nègrepelisse. — III, p. 339, 341, 370.
MOURGUES, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
MOURGUES, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
MOUSNIER (PAUL), ancien, député de Jarnac. — III, p. 497, 587, 634, 641.
MOUSNIER [MOUNIER] (PIERRE), ancien, député du quartier de Jarnac. — II, p. 377; — III, p. 19, 76, 77, 253, 344.
MOUSNIER (veuve), religionnaire du quartier de Cozes. — III, p. 177.
MOUSSOT (JEAN), religionnaire de Chalandos. — II, p. 474, 475.
MOUSSUT (DANIEL), ancien, député du quartier de La Tremblade. — III, p. 175.
MOUZET, religionnaire de la Calmette. — III, p. 304.
MOYNIER [MOINIER]. Voy. GAMAIN (PIERRE).
MOZIMAN, pasteur. — III, p. 672.
MURAT [DE GRENIER], pasteur. — III, p. 42, 43, 44, 277, 278, 435.

N.

NAZON, étudiant du Haut-Languedoc, pasteur. — III, p. 367, 368, 465, 491, 520, 561.
NÉE (JEAN-BAPTISTE), pasteur. — III, p. 280.
NEGUIER (?), religionnaire d'Aouste. — III, p. 618.
NEUVILLE (de), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 329, 330.
NICOLAS, ancien de Melle. — II, p. 78, 79.
NICOULEAU, ancien de Roubillon et Jean-de-Lagrange. — III, p. 468, 469.
NIEL, religionnaire des Hautes-Cévennes. — III, p. 70.
NOCQUET (LOUIS), ancien de Celle. — III, p. 537, 564.
NOÉ BENVIGNAT, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 220, 321, 359, 455, 471; — III, p. 18, 41, 104, 145, 169, 170, 204, 240, 311, 331, 332, 333, 395, 396, 431, 460, 517, 518, 553, 554, 555, 585, 631, 654, 663.
NOÉ (ANTOINE), étudiant du Vivarais, fils du précédent. — III, p. 517, 553.
NOÉ (ALEXANDRE), étudiant du Vivarais, frère du précédent. — III, p. 517.

NOGARET, religionnaire de Balazuègnes. — II, p. 395, 434.
NOGARET (FRANÇOIS) aîné, étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 6, 7, 68, 404, 435, 437, 467, 471, 472, 473, 493, 494, 522, 523, 524, 525.
NOGARET LABOISSIÈRE (ANTOINE), frère du précédent, pasteur. — III, p. 522, 523.
NOGUÈS, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295.
NOGUIER (FRANÇOIS), étudiant des Basses-Cévennes, pasteur. — II, p. 32, 33, 107, 167, 322.
NOGUIER, étudiant des Basses-Cévennes. — II, p. 322.
NORDING (JEAN-FRANÇOIS), ancien, député du quartier de Gémozac. — III, p. 527.
NOUGUIER [NOGUIER]. Voy. THÉROND (JEAN).
NOVIÈTE, ancien de St-Christol-les-Alais. — III, p. 138.

O.

OIREL. Voy. LOIRE (JEAN-BAPTISTE).
OLIVAT [DOLIVAT, D'OLIVAT] (JEAN), pasteur. — II, p. 484, 490; — III, p. 4, 30, 33, 280, 288, 291.
OLIVIER, religionnaire de Quissac. — II, p. 386, 387.
OLIVIER. Voy. LOIRE (JEAN-BAPTISTE).
OLIVIER [OLLIVIER]. — II, p. 107. Voy. MARCEL (GASPARD).
OLIVIER, proposant dans le Béarn. — II, p. 126.
OLIVIER [OLIVIER-DESMONT] (JACQUES), proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — II, p. 322, 391, 393, 431, 455, 484; — III, p. 19, 20, 26, 46, 49, 52, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 115, 118, 120, 124, 126, 148, 152, 153, 154, 218, 219, 226, 256, 344, 346, 352, 354, 379, 380, 438, 440, 443, 444, 501, 527, 528, 534, 535, 586, 588, 589, 590, 591, 600, 602.
OLLIER, ancien du Bas-Languedoc. — II, p. 388.
OLLIVEAU, religionnaire de Gémozac. — III, p. 635.
ORIAU (PIERRE), ancien, député des quartiers de Cozes et Gémozac. — III, p. 175.
OSTERWALD, pasteur à Neuchâtel. — I, p. 94, 190, 270; — II, p. 39, 54, 259, 342, 476, 497, 498; — III, p. 9.
OTT (JEAN-BAPTISTE), archidiacre de Zurich. — I, p. 142.

P.

PAGÉZY, ancien des Hautes-Cévennes. — II, p. 394; — III, p. 139, 237.
PAIRAULT [PAIRAUD] (JACQUES), ancien de Celle. — III, p. 346, 406, 445.
PAIRAULT (A.), ancien et député de La Mothe. — III, p. 503.
PAJON [PAGON], pasteur. Voy. DUMAS (JEAN).
PALLEVILLE (de), ancien de Revel. — III, p. 207.
PALLIX, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295.
PAPOT (JEAN), ancien de St-Maixent. — II, p. 217, 218.
PARAIGE (de), ancien d'Orthez. — III, p. 405, 408, 562, 563, 613, 616.

PARIS (PIERRE), étudiant du Bas-Languedoc, proposant. — II, p. 105, 107, 133.
PARLIER, religionnaire des Hautes-Cévennes. — II, p. 494.
PASCAL, ancien de St-Roman. — II, p. 395, 434; — III, p. 139, 237.
PASQUIER (LOUIS), de St-Denis. — III, p. 16.
PASSEBOU, ancien du Collet-de-Dèze. — III, p. 39.
PASSET, ancien de Tonneins et Fauillet. — II, p. 295, 296, 369, 406, 407, 438, 454; — III, p. 61, 107, 185, 468, 469.
PASSET (PAUL), religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
PAUC (HENRI), proposant du Bas-Languedoc. — III, p. 606, 607, 624, 625, 627, 652.
PAUL. Voy. MARAZEL.
PAULET, étudiant du Bas-Languedoc. — II, p. 469, 488.
PAUMIER, pasteur. — III, p. 569.
PAUVERT, ancien, député au colloque du Périgord et Bas-Agenais. — III, p. 182.
PAYAN, ancien du Bas-Languedoc. — II, p. 388, 427.
PAYEN, ancien de Privas. — III, p. 633, 663.
PEIRON, religionnaire du Vivarais. — III, p. 331.
PEIROT, ancien du Vivarais. — III, p. 631, 633.
PEIROT (JACQUES LOUIS), religionnaire du Vivarais. — III, p. 330.
PEIROT (PIERRE), prédicateur du Vivarais, pasteur. — I, p. 124, 126, 128, 133, 135, 138, 139, 144, 163, 164, 171, 172, 180, 181, 184, 188, 189, 190, 194, 262, 263, 267, 269, 276, 280, 281, 283, 296, 313; — II, p. 10, 37, 40, 50, 62, 70, 71, 73, 83, 84, 104, 105, 118, 119, 120, 142, 143, 177, 179, 197, 229, 263, 303, 304, 307, 315, 321, 338, 339, 340, 366, 398, 467, 472, 480; — III, p. 18, 204.
PEIROT (Dame), veuve de Pierre Peirot. — III, p. 204.
PELLAT, député de Vinsobres. — III, p. 619.
PELLET, ancien de Lavit. — II, p. 434.
PELLETZEAU (FRANÇOIS), ancien, député de Rochefort. — III, p. 115.
PELLISSIER père, religionnaire de Chalençon. — III, p. 71.
PELLISSIER fils du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 71, 142.
PELLISSIER (PIERRE), dit DUBESSET, prédicateur du Vivarais, pasteur. — I, p. 154, 156, 159, 160, 163, 243, 301, 302, 303, 320, 321; — II, p. 16, 417.
PELLISSIER (JEAN-PIERRE), frère de Pellissier, dit Dubesset, religionnaire du Poitou. — I, p. 302, 303.
PELLISSIER [PÉLISSIER] (MICHEL), religionnaire de l'Agenais. — II, p. 369, 370, 406, 414, 438, 454; — III, p. 60, 107, 142, 182, 185, 469.
PENOT, religionnaire de Calvisson. — II, p. 220.
PÉRIER. Voy. SOULIER (PIERRE).
PÉRIER (ANTOINE), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 220, 321, 359, 428, 451, 469, 483, 489; — III, p. 3, 30, 34, 58, 92, 101, 129, 131, 134, 157, 166, 194, 228, 232, 258, 265, 268, 294, 304, 305, 319, 329, 358, 388, 389, 390, 453, 454.
PÉRIER (Mme), veuve du pasteur Périer. — III, p. 388, 389, 390, 426, 453, 454, 509, 610.
PÉRIGORD (comte de). — III, p. 573.

PÉRISSE, religionnaire de Bordeaux. — III, p. 636, 637.
PÉRISSÉ, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 368, 438.
PERRIER, religionnaire des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.
PERRIER, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139, 237.
PERTUZON (ABRAHAM), ancien de Normandie. — I, p. 267, 268.
PETIT (DAVID), religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296; — III, p. 61, 469.
PEYTIN (de), ancien d'Orthez. — II, p. 127.
PHILIP [PHILIPPE] (JEAN-PIERRE), dit LACOSTE, dit SABATIER, étudiant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 397, 431; — III, p. 14, 38, 39, 40, 69, 105, 139, 140, 144, 238, 309, 310, 331, 489, 516, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 655, 663.
PHILIPPE (J.), ancien de Haute-Normandie. — I, p. 327.
PIC (JEAN), proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 4, 29, 105, 106, 137, 141, 179, 180, 199, 200, 223, 226, 228, 260, 304, 322, 326, 359; — III, p. 12, 127, 128, 160, 161, 162, 228.
PICARD (JOSEPH), étudiant du Bas-Languedoc, proposant, pasteur. — II, p. 90, 106, 107, 133, 183, 186, 208, 213, 214, 215, 216, 235, 236, 248, 249, 254, 269, 293, 294, 317, 318, 323, 378.
PICTET, pasteur et théologien. — I, p. 4.
PIEL (PIERRE), dit RICHARD, religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 387.
PIERREDON (JACQUES), proposant des Cévennes. — I, p. 12, 14, 15, 22.
PIERREDON (PIERRE), étudiant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 105, 141, 277, 279, 282, 283, 322, 362, 364, 365, 394, 395, 396, 397, 399, 430, 433, 434.
PIERREDON, religionnaire des Hautes-Cévennes. — III, p. 70.
PIERREDON (VINCENT), fils du précédent, étudiant des Hautes-Cévennes, pasteur. — III, p. 38, 40, 69, 70.
PIEYRE (JEAN). — II, p. 492.
PINASSEAU, député du quartier de Marennes. — III, p. 636.
PINAUD, sergent royal. — III, p. 345.
PIPET, ancien de Foussais. — III, p. 539.
PLANCHON, ancien de Meyrueis. — II, p. 394, 434.
PLANTIER, ancien de Saintonge. — II, p. 150, 208, 212, 235, 237, 238, 239, 269.
PLANTIER, pasteur. — II, p. 396, 397, 432, 433, 434; — III, p. 14, 15.
PLOMARD (MARGUERITE), veuve du pasteur Journet, — III, p. 343, 478, 495.
POIRIER (SIMON), ancien de Mougon. — III, p. 564.
POLIER DE BOTTENS (de), professeur en théologie, doyen et premier pasteur de Lausanne. — I, p. 252, 326, 328, 332; — II, p. 198, 201, 236, 346, 347, 446, 447, 457, 460; — III, p. 53, 54, 62, 142, 145, 146, 206, 246, 334, 352, 469.
POMARÈDE [POMMARÈDE], ancien de Grateloup. — II, p. 295, 345, 351, 369; — III, p. 107, 469.
POMARET. Voy. GAL (JEAN).
POMARET, dit JONVAL. — III, p. 83, 84.
POMIER (MARC), ancien d'Espérausses. — II, p. 198, 199, 204, 232, 286, 464; — III, p. 273.
POMIER (MATHIEU), cadet, religionnaire d'Espérausses. — III, p. 464, 491, 518, 521.

POMMIER. Voy. ROSSELOTTIS (JACQUES).
PONCE (BALTHAZARD), ancien du Vivarais. — III, p. 663.
PONGE (veuve), religionnaire du Bas-Languedoc. — III, p. 235, 300.
PONGY, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
PONSARD, ancien de Boucoiran. — III, p. 138.
PONVERT (BAPTISTE), ancien, député du quartier de St-Savinien. — III, p. 587.
PORTAL (MARC), dit LA COSTE, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 202, 212, 215, 220, 221, 222, 225, 227, 232, 235; — II, p. 5, 31, 33, 106, 322.
PORTAL (PAUL), religionnaire de Montauban. — III, p. 213, 215, 247.
PORTALÈS [POURTALÈS], dit DUPREZ, étudiant du Bas-Languedoc. — I, p. 251, 254.
PORTE (JACQUES), religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 220.
PORTE (Mme de la), de Gémozac. — II, p. 289.
POUDEN, ancien de St-Ambroix. — III, p. 10.
POUGNARD (PIERRE), dit DÉZÉRIT, proposant du Poitou, pasteur. — II, p. 198, 199, 200, 202, 217, 218, 304, 323, 382, 384, 419, 420; — III, p. 27, 28, 82, 108, 109, 110, 113, 147, 148, 150, 175, 176, 218, 219, 220, 223, 253, 256, 345, 346, 347, 350, 372, 373, 374, 377, 438, 440, 441, 442, 528.
POUGNARD (Mme), veuve de Pougnard-Dézérit. — III, p. 498, 499, 501, 502, 532.
POUGNARD-DÉZÉRIT (PIERRE), fils des précédents, étudiant de Saintonge, pasteur. — III, p. 498, 499, 500, 528, 529, 634, 637, 641, 642, 657.
POUGNET (JEAN), ancien, député des quartiers de Marennes et de St-Savinien. — III, p. 77, 344.
POUNET, religionnaire du Vivarais. — III, p. 395.
PRADEL[1] (JEAN), dit VERNEZOBRE, étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 153, 169, 173, 175, 192, 250, 285, 287, 307, 308; — II, p. 4, 21, 42, 45, 63, 64, 65, 69, 83, 84, 104, 105, 109, 111, 112, 116, 131, 133, 134, 171, 175, 176, 187, 189, 191, 192, 219, 221, 223, 255, 256, 258, 259, 262, 273, 274, 276, 303, 304, 315, 321, 328, 330, 357, 359, 361, 386, 390, 391, 421, 425, 426, 445, 450, 452, 463, 467, 483, 487; — III, p. 3, 5, 7, 12, 29, 30, 37, 58, 59, 68, 92, 100, 101, 129, 130, 131, 138, 157, 158, 159, 165, 166, 167, 192, 194, 200, 228, 235, 236, 258, 267, 268, 294, 303, 305, 319, 321, 328, 329, 355, 356, 358, 363, 364, 382, 383, 388, 393, 410, 411, 414, 416, 429, 430, 447, 448, 458, 479, 481, 484, 486, 488, 505, 507, 511, 512, 542, 543, 572, 574, 581, 602, 603, 606, 612, 621, 622, 626, 645, 649, 651, 660.
PRADEL, fils de Jean Pradel, proposant du Bas-Languedoc. — III, p 510, 512, 545, 549, 581, 606.
PRADON. Voy. GOUNON (ANTOINE).
PRÉCOURT (de), religionnaire de Basse-Normandie. — I, p. 331.
PRÉNEUF. Voy. MIGAULT (ANDRÉ).

1. „Pradel, André, dit Vernezobre, âgé d'environ trente-huit ans, taille de 5 p. 3 p., visage assez plein et pâle, le nez bien fait, les yeux gris, cheveux châtains, portant perruque, fort jarretier, portant les genoux en avant quand il marche, les pieds fort plats, les mains étroites, les doigts fort longs, se tenant un peu courbé.“ — Signalement des espions.

PRÉVERAUD (DANIEL), ancien, député du quartier de Cognac. — III, p. 175.
PRINCE, religionnaire de Saintonge. — II, p. 206.
PRINOAN, ancien du Vivarais. — III, p. 631.
PRIVAT, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
PRIVAT (MARC), proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 493; — III, p. 14, 130, 139, 158, 164, 166, 167, 168, 193, 199, 200, 228, 232, 234, 235, 257, 262, 268, 293, 301, 305, 320, 330, 356, 359, 363, 364, 382, 390, 393, 410, 429, 447, 457, 481, 487, 506, 511, 513, 542, 546, 572, 580, 601, 609, 611, 622, 625, 626, 627, 646, 648, 651, 652, 661.
PROA (J.-J.), ancien du Poitou. — III, p. 538.
PROUST (LOUIS), ancien de Melle. — III, p. 536, 537.
PROY (TOUSSAINT), ancien, député des églises du Cambrésis. — III, p. 280.
PRUINIER, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 454.
PUAUX, religionnaire du Vivarais. — III, p. 554.
PUECH. Voy. JOURNET (JEAN).
PUECH, ancien de Ribaute. — III, p. 138.
PUGET, religionnaire de la Rouvière. — III, p. 624.
PUGET (PIERRE), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 3, 21, 41, 65, 68, 105, 107, 112, 133, 169, 173, 175, 176, 188, 190, 191, 221, 222, 223, 257, 258, 321, 335, 388, 390, 421, 487.
PUGET (Mme), veuve du précédent. — II, p. 489; — III, p. 33, 65, 66, 94, 97, 98, 135, 136, 269, 270, 306, 307, 358, 361, 385, 417, 420, 421, 422, 423, 424, 452, 609.
PUSSAC aîné, religionnaire du Béarn. — III, p. 476.
PUSSAC cadet, religionnaire du Béarn. — III, p. 476.

Q.

QUASEI. Voy. GIBAUD (JACQUES PIERRE).
QUATREILS (JEAN-GEORGES), proposant de l'Agenais, pasteur. — III, p. 60, 61, 107, 141, 183, 469.
QUILLATEAU, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
QUISSAC, religionnaire de Nérac. — III, p. 185.

R.

RABAUD, ancien de Bordeaux. — II, p. 235, 249.
RABAUT [1] (PAUL), dit PAUL, prédicateur du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 153, 157, 158, 162, 169, 173, 174, 175, 188, 189, 190, 192, 194, 196, 198, 250, 251,

1. „Rabaut, Paul, ministre, âgé d'environ quarante ans, taille de 5 p. moins 2 p. ou environ, visage uni, long et maigre, un peu basané, cheveux noirs, portant perruque, le nez long et pointu, un peu aquilin, les yeux noirs, assez bien fendus, le corps un peu penché du côté droit, les jambes fort minces, la droite contournée en dedans; on prétend qu'il lui manque une dent sur le devant de la machoire supérieure." — Signalement des espions.

252, 269, 270, 282, 287, 302, 307, 308, 309; — II, p. 3, 6, 9, 21, 22, 23, 41, 42, 45, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 83, 84, 86, 104, 105, 109, 110, 111, 112, 116, 126, 127, 131, 133, 134, 157, 158, 159, 163, 166, 167, 168, 170, 171, 175, 176, 187, 189, 191, 192, 194, 219, 221, 222, 223, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 273, 274, 276, 303, 304, 305, 307, 311, 315, 319, 321, 328, 330, 335, 336, 339, 357, 359, 361, 386, 388, 390, 391, 394, 421, 425, 427, 429, 430, 443, 445, 448, 449, 450, 452, 463, 466, 467, 470, 472, 473, 476, 484, 487, 491, 492; — III, p. 4, 5, 7, 10, 12, 29, 30, 35, 37, 53, 57, 58, 62, 68, 84, 86, 89, 91, 92, 100, 101, 122, 130, 131, 132, 138, 158, 159, 165, 166, 167, 197, 227, 232, 263, 266, 267, 272, 297, 305, 329, 343, 364, 378, 384, 392, 419, 428, 433, 441, 448, 449, 458, 477, 487, 506, 507, 511, 512, 573, 580, 612, 652, 659.

RABAUT ST-ETIENNE (JEAN-PAUL) [RABAUT fils, RABAUT DE ST-ETIENNE], fils du précédent, pasteur, président de l'Assemblée nationale, député à la Convention. — II, p. 357, 427, 484, 487, 489, 491, 492; — III, p. 4, 5, 12, 20, 29, 30, 37, 57, 84, 101, 130, 131, 166, 193, 197, 257, 258, 263, 267, 294, 303, 305, 320, 321, 322, 328, 329, 355, 364, 381, 383, 384, 387, 392, 393, 428, 447, 448, 458, 480, 487, 512, 541, 543, 562, 571, 580, 612, 627, 652, 659.

RABAUT (JACQUES) [RABAUT-POMIER], fils de Paul Rabaut. — III, p. 12, 35, 57, 68, 92, 100, 101, 129, 137, 157, 159, 165, 166, 193, 227, 258, 262, 264, 268, 294, 300, 305, 319, 329, 355, 359, 364, 381, 383, 384, 388, 392, 393, 410, 414, 429, 447, 448, 458, 480, 483, 487, 505, 507, 511, 512, 545, 573, 574, 580, 581, 602, 603, 608, 612, 613, 626, 627, 652.

RABBE, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.

RABOTEAU, ancien, député du quartier de Gémozac. — III, p. 636.

RACINE, pasteur. — III, p. 280, 288, 291, 292.

RAME (JEAN), étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, 100, 199, 236, 266, 268, 301, 303, 305, 325, 330, 365, 386, 391, 393, 429, 448, 457, 481, 487, 488, 506, 510, 512, 542, 572, 577, 579, 581, 602, 606, 611, 612, 621, 623, 626, 627, 645, 649, 651, 660.

RAMPON (PIERRE), dit LAPIERRE, proposant des Basses-Cévennes. — I, p. 203, 213, 220, 259, 291; — II, p. 32, 33, 107, 322.

RAMPON, proposant des Basses-Cévennes. — II, p. 455.

RANC (LOUIS), pasteur, martyr. — I, p. 199.

RANC [RANG] (ALEXANDRE), dit LACOMBE, frère du martyr, pasteur. — II, p. 84, 106, 157, 305, 316, 322, 326, 464; — III, p. 53, 56, 83, 89, 90, 121, 124, 126, 189, 190, 191, 379, 380, 617, 618, 619, 620.

RANC (JEAN-ALEXANDRE), fils du précédent, proposant du Dauphiné, pasteur. — III, p. 124, 414, 427.

RANDAVEL. Voy. NOGUIER (FRANÇOIS).

RANQUETAN LAGRANGE [LAGRANGE DE RANQUELAN, LAGRANGE DE RANQUETAN], ancien de Puch. — II, 295, 344, 368, 370.

RANSON BOISBLANCHARD, ancien de l'Angoumois. — II, p. 377, 477, 478.

RANSON (ISAAC), ancien de Jarnac. — II, p. 272, 460; — III, p. 51, 77, 81, 107, 147, 152, 218.

RANSON (JEAN), ancien, député de l'Aunis. — III, p. 528.
RAOUX (FRANÇOIS), étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 429, 469, 484, 490; — III, p. 4, 11, 29, 36, 57, 91, 99, 101, 131, 157, 163, 166, 192, 197, 228, 232, 258, 262, 263, 267, 268, 294, 305, 319, 329, 355, 363, 364, 382, 388, 393, 410, 429, 448, 458, 480, 482, 487, 505, 512, 513, 542, 572, 576, 581, 602, 603, 608, 611, 612, 621, 626, 627, 645, 649, 650, 651, 660, 661.
RASPIDE (de), religionnaire du Montalbanais. — III, p. 212, 215, 437, 468.
RASTEAU, comitant de La Rochelle. — II, p. 242.
RATTIER père, ancien du Vivarais. — III, p. 239, 395, 663.
RATTIER, fils du précédent, étudiant du Vivarais, pasteur. — III, p. 239, 395, 553, 583, 585, 601, 628, 630, 631, 632, 633, 654, 655, 664.
RATTIER (JEAN HENRY), frère du précédent, étudiant du Vivarais. — III, p. 582, 585.
RAVARY (abbé), dit LALOUVIÈRE [LA LOUVIÈRE], prosélyte. — I, p. 260, 261, 288, 289.
RAVARY (abbé), prosélyte, frère du précédent. — I, p. 261, 288.
RÉAU (JACQUES) l'aîné, ancien de Tonneins et Fauillet. — II, p. 369, 370, 402, 403, 406, 407, 437, 438, 454; — III, p. 61, 141, 185, 186, 468, 469.
RÉAU, diacre de Tonneins et Fauillet. — II, p. 407, 438; — III, p. 469.
REBOUL (C.), dit BLACHON [REBOUL-DUVIVIER], proposant du Dauphiné, pasteur. — II, p. 322, 327; — III, p. 56, 89, 123, 124, 190, 191, 192, 379, 380, 619.
REBOUL (FRANÇOIS), dit REBOUL-CHAMPROND [CHANRON], frère puîné de Reboul-Duvivier, pasteur. — III, p. 88, 89, 124, 126, 190, 191, 379, 380, 619.
REDIERT, étudiant du Bas-Languedoc. — III, p. 11.
REDONNEL (PIERRE), dit JOSEPH, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 169, 173, 177, 192, 198, 253, 268, 269, 276, 281, 283, 307, 308, 309; — II, p. 3, 4, 21, 25, 63, 64, 65, 67, 105, 109, 114, 116, 131, 133, 134, 157, 159, 161, 163, 169, 174, 183, 186.
REGNIER (FRANÇOIS), dit FRANÇOIS, proposant des Basses-Cévennes. — I, p. 213, 261; — II, p. 32.
RENATEAU (JEAN), étudiant de Saintonge, pasteur. — II, p. 211, 213, 323, 367, 376, 399, 409, 410, 454; — III, p. 72.
RENAUD (PAUL), ancien, député de Cozes. — III, p. 345.
RENAUDIN (PIERRE), ancien, député du quartier de Marennes. — III, p. 175.
RENAUDIN (veuve), religionnaire d'Avallon. — II, p. 441.
RENOULEAU, dit de l'ÉTAIN, pasteur. — II, p. 235, 236, 252, 268, 269, 272, 290, 294, 323, 367, 376, 399, 410, 413, 500; — III, p. 187, 188.
RENOUX, religionnaire de Vall. . . . — I, p. 176.
RENTE (la). — II, p. 149. Voy. LARANTE.
REUILLET (JEAN-ANTOINE), pasteur. — II, p. 4, 8.
REY, ancien, député des Hautes-Boutières. — III, p. 554.
REY, ancien du quartier bas du Haut-Agenais. — III, p. 73.
REY, martyr. — I, p. 39.

REY (BARTHÉLEMY), ancien de Réalville. — II, p. 372, 427.

REY (JACQUES), ancien de Nîmes. — III, p. 37, 182.

REY (MARC-MICHEL), imprimeur à Amsterdam. — III, p. 94.

REYMONDON, ancien du Vivarais. — III, p. 631.

REYNAUD (JEAN), ancien, député de Venterol. — III, p. 86, 320.

RIAILLE (ANTOINE), forçat pour la foi. — III, p. 84.

RIBES (PIERRE), étudiant du Bas-Languedoc, proposant, pasteur. — II, p. 469, 488; — III, p. 6, 7, 36, 100, 101, 132, 138, 162, 198, 227, 232, 258, 268, 294, 305, 319, 322, 329, 355, 363, 364, 383, 388, 393, 410, 417, 429, 448, 455, 458, 480, 487, 505, 512, 513, 543, 546, 573, 576, 581, 602, 603, 608, 611, 612, 613, 622, 626, 627, 645, 646, 647, 649, 650, 651, 659, 660, 661.

RIBOT (PIERRE), étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 429, 469, 484, 487, 490; — III, p. 4, 30, 36, 58, 63, 66, 91, 100, 101, 129, 138, 157, 163, 166, 193, 200, 228, 258, 263, 267, 268, 293, 303, 305, 319, 329, 356, 363, 365, 382, 387, 390, 393, 410, 429, 448, 457, 479, 483, 486, 506, 513, 542, 547, 572, 576, 577, 581, 601, 611, 620, 622, 626, 652, 661.

RICHARD. Voy. FOSSE (J.-J.-MARC-ANTOINE).

RICHARD, religionnaire du Bas-Languedoc. — II, p. 361, 388.

RICHARD, ancien d'Étaules. — II, p. 289, 290, 292.

RICHARD. Voy. PIEL (PIERRE).

RICHARD (JEAN), ancien, député de Chez Piet. — III, p. 219, 372, 633, 634.

RICHELIEU (duc de). — II, p. 42, 208.

RICOUR [RICOURT] (FRANÇOIS), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 470, 484, 487, 490; — III, p. 4, 11, 29, 36, 57, 67, 92, 100, 101, 118, 129, 137, 157, 163, 167, 193, 197, 200, 227, 232, 235, 258, 262, 268, 294, 300, 305, 319, 322, 325, 329, 356, 359, 363, 365, 382, 388, 393, 410, 416, 418, 426, 427, 429, 448, 451, 454, 479, 482, 485, 486, 507, 511, 513, 542, 546, 549, 572, 576, 577, 578, 581, 601, 605, 611, 622, 623, 625, 626, 627, 646, 650, 652, 660.

RIEUSSET (JEAN-ANTOINE), proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — I, p. 310, 311, 354; — II, p. 26.

RIEY, étudiant du Bas-Languedoc, proposant, pasteur. — III, p. 33, 137, 167, 266, 268, 301, 303, 305, 325, 390, 391, 392, 414, 428, 456, 457, 458, 481, 485, 488, 506, 513, 542, 572, 579, 580, 601, 612, 621, 626, 627, 645, 650, 651, 660.

RIGAUD [RIGAUT], ancien de l'Agenais. — II, p. 295, 402.

RIOLE. Voy. LOIRE (JEAN-BAPTISTE).

RIOLLET (de) [THOMAS DE RIOLLET, RIOLET], ancien de Pons. — II, p. 241, 290, 291, 412, 415, 416, 444; — III, p. 175.

RION, religionnaire de Dunières. — III, p. 308.

RIQUET, ancien de Gallargues. — II, p. 360.

RISSOANS, religionnaire de Vernoux. — III, p. 663.

RISSOUS, dit BERGERON, étudiant du Vivarais. — III, p. 272.

RIVIERE, étudiant du Poitou. — II, p. 35.

RIVIERE [1], prédicateur du Bas-Languedoc. — I, p. 65, 105, 112, 120, 121, 122, 132, 137, 143, 153, 168, 175, 177, 198, 234, 252, 254; — II, p. 464, 465.
RIVIÈRE (JACQUES), étudiant du Bas-Languedoc, proposant. — II, p. 25, 321, 484; — III, p. 32, 65, 66, 94, 97, 98, 135, 136, 137, 261, 264, 419, 420, 421, 422.
RIVIÈRE (veuve). — III, p. 264, 269, 306.
RIZALD (FRANÇOIS), ancien, député du quartier de Jarnac. — III, p. 527.
ROBERT (ETIENNE) fils, ancien, député du quartier de La Tremblade. — III, p. 175, 218, 253, 344, 374, 438, 442, 498, 527, 535, 587, 600, 634, 643.
ROCHE. Voy. VOULAND fils.
ROCHE (JEAN-PIERRE), proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 226, 322, 362, 365, 394, 396, 397, 430, 431, 433, 434, 492, 494; — III, p. 13, 14, 15, 38, 40, 54, 55, 69, 130, 167, 201, 202, 236, 238, 258, 513, 514, 515, 550, 552.
ROCHEFOUCAULD (de la). — III, p. 480.
ROCHETTE (FRANÇOIS), dit DUMONT, dit LA ROCHE, LA ROCHETTE, étudiant du Haut-Languedoc, proposant, pasteur, martyr. — II, p. 76, 105, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 211, 213, 230, 231, 233, 234, 241, 255, 266, 269.
ROGER (JACQUES), pasteur, martyr. — I, p. 4, 5, 6, 36, 37, 39, 40, 46, 49, 50, 62, 63, 64, 67, 71, 78, 81, 85, 96, 109, 110, 187, 188, 189, 194, 199, 335, 336, 338, 346, 347; — II, p. 472.
ROLLAND (ÉTIENNE), pasteur. — II, p. 106, 157; — III, p. 12.
ROLLAND jeune, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295.
ROLLAND (PIERRE), trésorier au bureau des finances de Paris. — III, p. 290.
ROMAGNAC (J. FRANÇOIS), religionnaire de Montauban. — III, p. 252, 277.
ROMMEFORT (de), ancien de Saintonge. — II, p. 241, 242, 272.
ROQUETTE, étudiant du Bas-Languedoc. — II, p. 429.
ROSSAL, comitant de La Rochelle. — II, p. 242.
ROSSEL, professeur de théologie à Lausanne. — I, p. 332.
ROSSELOTIS, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 286.
ROSSELOTIS [ROSSELLOTI] (JACQUES), dit POMMIER, étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 286, 321, 334; — III, p. 273, 464, 490.
ROSTAING (GASPARD), ancien de Montélimar. — III, p. 320.
ROUCAYROL (MARIE), veuve Julien, religionnaire d'Espérausses. — III, p. 519, 521.
ROUCHADET, ancien de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
ROUCHÉ (JEAN), ancien de l'arrondissement d'Orange. — III, p. 321.
ROUILLÉ, ancien de Mougon. — I, p. 321.
ROULLEAU, ancien de St-Fort. — II, p. 206, 290, 291.

1. „Rivière, natif de Chamborigaud, diocèse d'Uzès, prédicant qui accompagne ordinairement le nommé Combes; il est de la taille de 5 p. 5 p., le visage rond, cheveux longs et abattus; il se tient du côté du pont de Monvert et tient souvent des assemblées à St-Martin-de-Boubaux, diocèse de Mende; il en convoqua une au mois de novembre 1738, au Moulin à foulon, à Uzès." — Signalement des espions.

„La Rivière, prédicant ou proposant, porte un habit gris de pluche, boutons de cuivre, veste rouge, culotte noire, les cheveux noirs et longs sans être frisés, la barbe extrêmement garnie, visage allongé, les yeux petits et enfoncés, taille d'environ 5 p. 3 ou 4 p., porte un jonc assez gros avec une pomme de coco." — Autre signalement des espions.

ROULLEZ (JACQUES), ancien de Jonzac. — III, p. 372.
ROUMAGE l'aîné, religionnaire de Segonzac. — III, p. 220, 222,
ROUMAGE (veuve), religionnaire de Segonzac. — III, p. 220, 222.
ROURE (JEAN-PIERRE), dit TERRISSE, étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 33, 459, 461, 489, 587, 589.
ROUSSEAU (FRANÇOIS), ancien, député du quartier de Segonzac. — III, p. 20, 107, 147, 148, 175, 218, 219, 345, 346, 372, 373, 440, 497, 527, 586.
ROUSSEAU (PIERRE), ancien de Villefagnan. — III, p. 564.
ROUSSEL (ALEXANDRE), prédicant, martyr. — I, p. 70, 79, 85.
ROUSSELOT (THOMAS), ancien, député de La Tremblade. — III, p. 108.
ROUSSILHOUX, ancien du Vivarais. — III, p. 633.
ROUSSILLON (ISAAC), ancien, député de Pierregourde. — III, p. 582.
ROUVEIROL, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
ROUVÉREND, religionnaire des Hautes-Cévennes. — III, p. 202.
ROUVIÈRE (JEAN), dit CROTTE, prédicateur du Languedoc et Cévennes. — I, p. 3, 5, 6, 7, 14, 15, 29, 31, 35, 39, 40, 43, 49, 50, 54, 62, 64, 70, 86, 105, 120, 121, 336, 338, 346.
ROUVIÈRE (JEAN), proposant des Hautes-Cévennes. — II, p. 105, 226.
ROUX, religionnaire de Vauvert. — III, p. 578.
ROUX[1] (JEAN), proposant du Languedoc, pasteur. — I, p. 23, 64, 70, 84, 98, 104, 105, 120, 121, 131, 137, 140, 143, 153, 168, 174, 183, 188, 196, 197, 198, 211, 260, 268, 310, 311, 354; — II, p. 4, 5, 8, 83, 84, 104, 105, 135, 137, 139, 140, 141, 221, 223, 224, 227, 228, 277, 279, 282, 304, 322, 362, 364, 365, 394, 396, 397; — III, p. 30, 57, 91, 100, 101, 129, 137, 158, 166, 268.
ROUX (BARTHÉLEMY), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 488; — III, p. 4, 6, 7, 11, 12, 36, 100, 101, 132, 138, 164, 166, 193, 200, 228, 235, 258, 264, 268, 293, 301, 302, 304, 305, 320, 329, 356, 363, 364, 382, 388, 392, 409, 429, 450, 452, 458, 481, 483, 487, 506, 512, 542, 572, 580, 602, 610, 611, 612, 621, 626, 627, 645, 651, 660.
ROUX (ANTOINE DAVID), pasteur. — III, p. 192, 228, 258, 294, 305, 319, 328, 329, 355, 364, 383, 388, 391, 393, 410, 429, 448, 458, 479, 487, 505, 512, 543, 548, 572, 578, 581, 602, 612, 621, 626, 627, 645, 650, 651, 660, 661.
ROUX (JACQUES FRANÇOIS MATHIEU), fils du pasteur David Roux, proposant du Bas-Languedoc. — III, p. 661, 662.
ROY (J.), ancien du Poitou. — II, p. 35.

1. „Roux, ministre, âgé d'environ quarante-deux ans, taille de 5 p. 3 p. environ, le visage assez plein et bien facé, les yeux gris, le nez assez bien fait, la barbe noire et fort garnie, une perruque à grisaille à bonnet, et à l'air modeste et assez fin; il est vêtu en bourgeois et porte ordinairement un manteau dont il a soin de se couvrir le visage pour éviter d'être connu. Il est originaire de Caveirac, diocèse de Nîmes. Il avait le département des Cévennes en 1744." — Signalement des espions.

„Jean Roux, ministre, il se tient du côté de Genolhac, où il est marié; visage extrêmement rouge, plein de boutons, le nez pointu, bien tiré, les yeux noirs, portant perruque, taille de n., âgé de cinquante-cinq à soixante ans, extrêmement vif." — Autre signalement des espions.

ROZAN (PIERRE), dit DU NOYER [DUNOYER, DESNOYERS], dit LA PLACE, pasteur, — I, p. 268 ; — II, p. 84, 106, 304, 322, 325, 326, 327, 385 ; — III, p. 53, 56, 83. 88, 89, 90, 121, 124, 126, 189, 190, 191, 379.
RUCHAT, professeur de théologie à Lausanne. — I, p. 328, 332.
RUDEMARE, prédicant de Normandie. — I, p. 187 ; — II, p. 37.

S.

SABATIER [DE SABATIER] (ANTOINE), proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 226, 322, 362, 364, 365, 394, 430, 492, 494 ; — III, p. 13, 15, 38, 40, 69, 70, 167, 201, 202, 236, 238, 513, 514, 629.
SABATIER DE LA BATIE [LA BATIE], pasteur. — III, p. 18, 72, 102, 106, 140, 142, 143, 145, 170, 204, 240, 266, 271, 272, 308, 311, 331, 333, 379, 380, 394, 395, 396, 397, 517, 619.
SABATIER-DUVIALLAR (PIERRE), frère du précédent, étudiant du Vivarais, pasteur. — III, p. 142, 204, 240, 271, 272, 311.
SABATIER (PHILIP). Voy. PHILIP (JEAN-PIERRE).
SABATIER, ancien du Vivarais. — III, p. 633.
SABRIER, ancien de Lacaune. — II, p. 121, 204.
SAGERAN DE LA GRANGE [SAGERAN DE LAGRANGE, SAGERAN (PIERRE)], ancien de Clairac. — II, p. 77, 410, 454 ; — III, p. 61, 185, 468, 469.
SAINT-ANDRÉ. Voy. JEAN BON.
SAINT-GENIS, ancien de Clairac. — II, p. 407.
SAINT-MARCEL, pasteur. — III, p. 94.
SAINT-PRIEST, intendant du Languedoc. — II, p. 2, 6.
SALCHLY, professeur de théologie à Lausanne. — I, p. 328.
SALLES, religionnaire du Mas-Soubeiran. — III, p. 39, 202.
SALTET, ancien des Hautes-Cévennes. — II, p. 434.
SALVETAT (ARMAND) étudiant du Haut-Languedoc, pasteur. — III, p. 366, 433, 520, 560, 671, 672.
SAMUEL (PIERRE FRANÇOIS), dit FRANÇOIS, proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — II, p. 278, 322, 362, 431, 433, 492, 493, 494 ; — III, p. 13, 15, 38, 40, 69, 167, 201, 236, 481, 513, 514, 515, 552, 614, 657, 658.
SAMUEL (HENRI-MARC-ANTOINE), dit FRANÇOIS, fils du précédent, étudiant du Béarn. — III, p. 614.
SANGUINÈDE [1] (FRANÇOIS), dit LA BRUGUIÈRE, prédicateur des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 143, 203, 213, 214, 222, 256, 293.
SAPTE, chirurgien de Vauvert. — III, p. 327.
SARGEOIS, diacre de l'Agenais. — III, p. 61, 107.
SARRUST (M.), [SARREST], religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296, 368.

1. „La Bruguière [François Sanguinède, dit La Bruguiare], prédicant, âgé d'environ vingt-neuf ans, taille de 5 p. 2 p., assez bien fait, le visage rond, les yeux gris, un peu camus, joues rouges, lèvres un peu grosses et les dents mal rangées, portant perruque de grisaille à bonnet.“ — Signalement des espions.

SAURIN, théologien, pasteur. — II, p. 497, 498.
SAUSSINE (FRANÇOIS), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 21, 68, 105, 175, 193, 194, 221, 256, 258, 321, 330; — III, p. 133.
SAUSSINE, veuve de François Saussine. — II, p. 489; III, p. 33, 420.
SAUSSINE[1] (PIERRE) père, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 21, 68, 105, 133, 176, 188, 193, 194, 196, 221, 256, 258, 321, 360, 390, 426, 427, 449, 452, 470, 484, 487, 491; — III, 4, 12, 30, 34, 57, 91, 101, 130, 131, 138, 158, 159, 166, 193, 194, 197, 200, 227, 228, 233, 235, 257, 258, 265, 267, 268, 294, 303, 305, 320, 322, 329, 356, 359, 360, 364, 381, 387, 388, 392, 409, 412, 418, 428, 449, 458, 480, 481, 487, 488, 506, 512, 541, 543, 571, 575, 579, 580, 607, 612, 623.
SAUSSINE, fils de Pierre Saussine, étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 265, 268, 293, 304, 320, 322, 329, 356, 359, 363, 364, 382, 392, 409, 412, 428, 450, 455, 458, 480, 482, 487, 506, 510, 511, 512, 542, 572, 574, 576, 578, 581, 602, 603, 608, 612, 621, 626, 627, 645, 646, 648, 649, 652.
SAYX, ancien du Collet-de-Dèze. — III, p. 39.
SÉBIRE (JACQUES), ancien de Ste-Honorine. — III, p. 177.
SECRÉTAN (SAMUEL), professeur à Lausanne et secrétaire du comité. — II, p. 446, 447, 457; — III, 206, 243, 246.
SEGUIN, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, 469.
SENILLES (de), ancien de Lacaune. — III, p. 334.
SERIGNAC, ancien d'Orthez. — II, p. 127.
SÉRISIER, étudiant de Saintonge et Angoumois. — II, p. 241, 290.
SERRE (PAUL), pasteur. — III, p. 55, 126, 141, 192, 240, 331, 332.
SERVESSIER, ancien de Bordeaux. — II, p. 235, 249.
SERVIER, ancien du Bas-Languedoc. — III, p. 483.
SERVIÈRE (LOUIS), ancien des Hautes-Cévennes. — II, p. 434; — III, p. 70.
SIBADIE (JEAN), religionnaire de l'Agenais. — II, p. 296.
SICARD (JEAN) l'aîné, dit DEJEAN, pasteur. — I, p. 297, 313, 317, 318, 320, 322, 334; — II, p. 11, 16, 17, 19, 43, 73, 76, 78, 83, 97, 99, 105, 121, 122, 124, 125, 144, 145, 147, 157, 171, 172, 198, 199, 202, 203, 204, 205, 230, 231, 232, 234, 263, 265, 284, 286, 314, 322, 330, 331, 333, 399, 400, 421, 422, 423, 445, 447, 463, 464, 484, 485, 486; — III, p. 5, 6, 42, 43, 141, 400, 434, 463, 464.
SICARD (PIERRE) le jeune, dit DUVAL, proposant du Haut-Languedoc, pasteur. — II, p. 105, 107, 198, 199, 200, 201, 204, 230, 232, 263, 265, 284, 286, 304, 314, 322, 330, 331, 333, 399, 400, 421, 422, 423, 445, 447, 463, 464, 484, 485, 486; — III, p. 5, 6, 58, 59, 104, 105, 139, 141, 171, 173, 174, 205, 210, 241, 245, 273,

1. „Saussine, Pierre, prédicant, âgé d'environ trente ans, taille de 5 p. environ 3 p., mince et délié, la jambe fine, la démarche un peu gênée, visage rond, les yeux bruns, les cheveux noirs un peu crépus, le toupet bien planté, le front ouvert, le nez aquilin, la bouche petite, les sourcils noirs et épais, le visage marqué de petites rousseurs, et une raie, de la largeur d'un demi doigt, de la longueur de deux, qui descend du sourcil à la joue gauche; il bredouille un peu dans sa conversation, répète souvent la première syllabe d'un mot, et finit enfin couramment sa phrase, porte ses cheveux en bourse et des manchettes qui lui couvrent la moitié des doigts." — Signalement des espions.

274, 276, 311, 314, 333, 334, 337, 365, 368, 398, 399, 400, 401, 402, 432, 434.
SKERBETTE, ancien de Jonzac. — III, p. 219.
SOL (JACQUES), dit ELIOS, pasteur. — II, p. 15, 16, 17, 73, 78, 94, 105, 121, 124, 125, 134, 144, 145, 146, 147, 162, 186, 206, 216, 235, 236, 245, 247, 253, 254, 259, 269, 304, 311, 323; — III, p. 72, 73, 182, 183, 188, 277, 316.
SOL (PITRE [PIERRE]), religionnaire du Montalbanais. — III, 213, 215, 247, 252, 277.
SOLEIROL, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
SOLIER, proposant des Basses-Cévennes. — II, p. 322.
SOLIER (PIERRE), pasteur. — II, p. 78, 79, 149, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 237, 240, 241, 268, 289, 291, 294, 299, 318, 323, 349, 417.
SOMPAIRAC, ancien du Haut-Languedoc. — II, p. 121, 122.
SOULAGES, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 237.
SOULENS, diacre de Feugarolles. — II, p. 402, 404, 405, 406.
SOULIÉ, ancien de Castres. — III, p. 367.
SOULIER (PIERRE), dit PÉRIER, proposant des Basses-Cévennes, étudiant, pasteur. — I, p. 203, 232; — II, p. 30, 107, 455; — III, p. 130, 158, 571.
SOULIER (ADRIEN), proposant du Bas-Languedoc, étudiant, pasteur. — II, p. 488; — III, 198, 323, 327, 328, 357, 361, 364, 382, 393, 429, 447, 457, 481, 482, 483, 485, 487, 506, 510, 511, 512, 513, 542, 545, 572, 576, 580, 601, 607, 608, 611, 621, 626, 627, 646, 648, 649, 652, 660.
SOURBÉ, ancien de l'Agenais. — II, p. 295, 296, 351, 368, 369, 371, 406, 407, 438, 454; — III, p. 107, 185, 469.
SUËL, étudiant du Bas-Languedoc. — II, p. 469.
SUPERVILLE (de), théologien et pasteur. — III, p. 283.

T.

TALUCHAUD, étudiant de Saintonge. — II, p. 105.
TARAUX, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — III, p. 650, 651, 652, 660.
TARDIEU (PIERRE), ancien, député de Venterol. — III, p. 86.
TAUROU [TAURON] père, ancien, député de Nérac. — II, p. 124, 295, 297, 344, 368, 370, 371, 402, 403, 404, 405, 407, 438.
TAUROU (PIERRE) fils, député de Nérac. — III, p. 61, 107, 141.
TEISSIER, religionnaire de Paris. — II, p. 492.
TEISSIER (JEAN), dit LAFAGE [LA FAGE], proposant des Basses-Cévennes, pasteur et martyr. — I, p. 199, 203, 211, 213, 222, 224, 291, 293; — II, p. 33, 42.
TEISSIER (CLAUDE), pasteur. — II, p. 192, 256, 258; — III, p. 133.
TEISSIER (MICHEL), pasteur. — I, p. 310, 311; — II, p. 4, 8, 21, 28, 29, 32, 65, 68, 105, 106, 175, 220, 321, 330, 359, 427.
TEISSIER (veuve). — II, p. 450, 464, 465; — III, p. 33, 419, 420.
TEISSIER (Dlle), fille de la précédente. — III, p. 33, 65.
TEPHAVILLE (de). — II, p. 60.
TERRASSE, ancien de Gatigues. — III, p. 138.
TERRISSE. Voy. ROURE (JEAN-PIERRE).

TEULIER, ancien de Saverdun. — II, p. 264.
TEXIER (JEAN), ancien de Chez Piet. — II, p. 441, 442 ; — III, p. 174, 527, 633, 634.
THÉROND [THEYRON] (JEAN), dit NOUGUIER, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 213 ; — II, p. 455.
THÉROND [THEYRON] (DANIEL), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — I, p. 286 ; — II, p. 65, 105, 175, 256, 321, 390, 483, 489 ; — III, p. 3, 10, 11, 29, 34, 360, 363, 365, 391, 393, 411, 426, 427, 429, 447, 456, 457, 479, 485, 487, 506, 512, 542, 572, 580, 602, 608, 612, 621, 626, 627, 646, 652, 660.
THIBAUD [THIBAULT] (GABRIEL), ancien de Mougon. — III, p. 405, 503.
THOMAS, ancien de Royan. — II, p. 206, 242, 290, 496, 502 ; — III, p. 22.
THOMAS, religionnaire de Champagnères. — III, p. 45.
THOMOND (maréchal de). — II, p. 132.
TILLET, ancien de Puch et Monheurt. — II, p. 295, 296 ; — III, p. 469.
TIREVIELLES, religionnaire du Montalbanais. — III, p. 215.
TONDU [TONDUT] (DANIEL), ancien, député du quartier de Marennes. — III, p. 77, 175, 253.
TONDUT (THOMAS), ancien, député du quartier de Mornac. — III, p. 374.
TOULOUZE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295, 296.
TOUZEAU (PIERRE), ancien, député du quartier de Marennes. — III, p. 175.
TRANCHÉE (JEAN), dit FORTUNIÈRE, proposant du Poitou, pasteur. — II, p. 323, 382 ; — III, p. 27, 28, 82, 154, 155, 156.
TRÉLIS fils, religionnaire d'Alais. — II, p. 136.
TRENQUIER, ancien de St-Hippolyte. — III, p. 138.
TRIQUET père, religionnaire de Nîmes. — III, p. 233.
TRIQUET, fils du précédent. — III, p. 233, 263.
TROCQUEMÉ (JACOB), ancien, député de Picardie. — III, p. 280.
TROCQUEMÉ (MATHIEU), ancien, député de Picardie. — III, p. 280.
TROMPARENT (J.), ancien du Vivarais. — III, p. 655.
TROMPARENT (PIERRE), étudiant du Vivarais. — III, p. 655, 664.
TRONCHE, religionnaire de Tonneins et Fauillet. — III, p. 469.
TRUCHASSON (SILVAIN), ancien, député de Bordeaux. — III, p. 46, 152.
TURR, religionnaire des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.

V.

VACHERESSES, ancien du Vivarais. — III, p. 553, 633, 655.
VALDEYRON, prédicateur du Bas-Languedoc. — III, p. 378.
VALENTIN [VALANTIN] (LOUIS), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — II, p. 220, 261, 321, 334, 359, 360, 388, 394, 424, 467, 470, 483 ; — III, p. 4, 29, 58, 92, 101, 129, 137, 157, 158, 165, 166, 167, 193, 200, 228, 232, 233, 234, 258, 263, 264, 265, 268, 294, 303, 305, 319, 322, 326, 329, 355, 358, 364, 382, 388, 393, 410, 416, 417, 427, 429, 448, 457, 458, 480, 485, 487, 505, 512, 543, 547, 573, 575, 576, 581, 607, 612, 621, 622, 626, 627, 645, 649, 651, 660.
VALETTE (CHARLES), ancien, député de La Rochelle. — III, p. 115.

VALETTE (FRANÇOIS), proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — II, p. 322, 391, 431.
VALIS, ancien de Générac. — III, p. 578.
VALLAT (PIERRE [LOUIS]), proposant des Hautes-Cévennes, étudiant, pasteur. — — II, p. 4, 29, 105, 106, 135, 140, 141, 223, 225, 226, 280, 282, 322, 362, 364, 365, 394, 395, 396, 430, 432, 433, 434, 494; — III, p. 14, 15.
VALLET (JEAN), religionnaire de Saintonge. — II, p. 59; — III, p. 46, 77, 108, 148
VALZ, ancien du Bas-Languedoc. — II, p. 388.
VAN SCHELLEBEEK [SKERBETTE (?). — III, p. 219], ancien de Saintonge. — III, p. 220.
VARDON (P.), ancien de Basse-Normandie. — II, p. 38, 39.
VARENNE (RIOU LA), ancien d'Annonay. — III, p. 103.
VAURIGAUD, religionnaire de Pons. — II, p. 438.
VAURIGAUD, fils du précédent, étudiant de Saintonge. — II, p. 378, 416, 438.
VAXIN (PIERRE ANTOINE), ancien, député du Cambrésis. — III, p. 280.
VÉDRINES (de), ancien, député au colloque de Monflanquin. — III, p. 182.
VERDAILLAN [VERDEILHAN] (JEAN-PIERRE JULIEN), dit JEAN-PIERRE JULIEN, dit JULIEN, proposant de Saintonge, pasteur; — II, p. 501; — III, p. 24, 51, 79, 108, 109, 110, 112, 113, 148, 149, 150, 153, 175, 176, 177, 218, 219, 223, 226, 253, 256, 344, 346, 351, 354, 373, 374, 378, 438, 498, 499, 502, 504, 527, 535, 586, 598, 633, 634, 635, 644.
VERDIER, ancien des Hautes-Cévennes. — III, p. 139.
VERGER, proposant du Haut-Languedoc, pasteur. — III, p. 670.
VERMEIL (PIERRE), dit LACROIX, proposant des Basses-Cévennes. — I, p. 213; — II, p. 33.
VERNÈDE, professeur à Lausanne. — III, p. 469.
VERNET. Voy. CREBESSAC.
VERNET (ALEXANDRE), proposant du Vivarais, pasteur. — I, p. 263, 296, 313; — II, p. 10, 35, 37, 40, 50, 62, 70, 71, 73, 83, 105, 118, 120, 142, 143, 144, 157, 177, 179, 197, 200, 229, 263, 303, 321, 338, 340, 366, 398, 457, 467, 471, 476; — III, p. 41, 72, 104, 106, 143, 145, 169, 170, 204, 240, 272, 311, 331, 333, 394, 395, 397, 430, 431, 459, 460, 461, 462, 465, 516, 517, 518, 553, 555, 583, 585, 631, 632, 633, 653, 654, 655, 662, 664.
VERNEZOBRE. Voy. PRADEL (JEAN).
VERY (ISAAC), ancien de Lemé. — II, p. 473, 474; — III, p. 48.
VESSON (JEAN), proposant du Languedoc, martyr. — I, p. 2, 3, 7, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 339.
VESSON[1] (DAVID), dit LA VALETTE [LAVALETTE], fils du précédent, proposant des Basses-Cévennes, pasteur. — I, p. 203, 212, 220, 221, 222, 225, 227, 232, 235, 289, 292; — II, p. 5, 31, 32, 33, 106, 322, 394, 455, 484.
VEYRUN (L.) fils, ancien d'Annonay. — III, p. 664.

1. „Besson [Vesson (David)], autrement appelé La Valette, prédicant, âgé d'environ trente-cinq ans, taille de 5 p. 2 p., visage un peu long, maigre et noir, les yeux noirs un peu enfoncés, le front petit, le nez long, les lèvres un peu grosses.“ — Signalement des espions.

VIAL, pasteur de Genève. — I, p. 105.

VIALA[1] (MICHEL), dit GERMAIN, prédicateur des Cévennes, pasteur. — I, p. 121, 122 123, 124, 131, 136, 141, 147, 149, 164, 165, 166 ,167. 178, 179, 181, 183, 187, 188, 189, 194, 196, 197, 200, 201, 204, 211, 225, 229, 232, 233, 241, 243, 248, 264, 296, 298, 299, 300, 315, 317, 319, 320, 322, 323, 325, 334; — II, p. 7, 19, 36.

VIALA (FRANÇOIS), dit DUMONT, dit encore GERMAIN, proposant des Hautes-Cévennes, pasteur. — I, p. 311; — II, p. 4, 7, 13, 14, 16, 18, 20, 28, 43, 73, 76, 78, 83, 97, 105, 121, 124, 125, 132, 144, 145, 147, 198, 199, 203, 206, 230, 231, 233, 234, 289, 290, 292, 297, 298, 299, 304, 317, 323, 367, 372, 375, 376, 399, 400, 409, 410; — III, p. 105, 253.

VIALA (FRANÇOIS) jeune, étudiant du Périgord et Agenais, pasteur, — II, p. 376; — III, p. 254.

VIALET, ancien de Toulouse. — III, p. 560.

VICTOR, proposant des Hautes-Cévennes (?). — II, p. 493.

VIDAL [VIDAL (de)], avocat, ancien du Béarn. — II, p. 310; — III, p. 342, 344, 474, 478, 495, 496, 665, 666.

VIDOUZE, religionnaire de l'Agenais. — II, p. 295.

VIEL (R.), ancien du Vivarais. — III, p. 631.

VIELJEUF, ancien des Hautes-Cévennes. — II, p. 434.

VIENS (PIERRE), ancien de St-Maixent. — I, p. 321.

VIGNES, ancien de Mazères. — II, p. 77.

VIGOUREUX, dit LANGLOIS, religionnaire de Pons. — II, p. 59.

VIGUEIROL (MARTIN), proposant des Hautes-Cévennes. — III, p. 201, 202.

VIGUIÉ (JEAN), ancien de Nègrepelisse. — II, p. 77, 372; — III, p. 178, 179, 210, 212, 215, 247, 278.

VILLARD (FRANÇOIS), proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 232, 234, 265, 268, 363, 386, 388, 390, 393, 410, 429, 448, 457, 479, 486, 506, 513, 542, 547, 548, 572, 581, 602, 608, 611, 620, 626, 646, 648, 652, 660.

VILLENEUFVE, religionnaire du Haut-Languedoc. — II, p. 43.

VILLENEUVE. Voy. GARREAU.

VILLEVEYRE [VILLEVAYRES] (JEAN), prédicateur. — I, p. 78, 81, 347.

VINCENT, religionnaire du Poitou. — II, p. 35.

VINCENT (PAUL) père, proposant du Bas-Languedoc, étudiant, pasteur. — II, p. 21, 105, 133, 175, 176, 192, 221, 222, 256, 321, 330, 483, 487; — III, p. 3 12, 29, 33, 58, 59, 68, 92, 99, 100, 101, 129, 130, 131, 133, 138, 157, 158, 159, 162, 164, 165, 166, 167, 192, 194, 197, 200, 228, 229, 232, 235, 236, 258, 262, 263, 267, 268, 294, 303, 305, 319, 324, 328, 329, 355, 356, 363, 364, 382, 393, 410, 429, 448, 458, 479, 486, 505, 512, 542, 572, 578, 581, 604.

VINCENT, veuve du précédent. — III, p. 604, 623.

1. „Viala, ministre, âgé d'environ quarante ans, la taille fort petite, le visage rond, les yeux noirs, le nez petit, assez bien fait; la bouche petite, le menton bien fait y ayant une fossette; la barbe assez bien fournie et poil châtain, portant perruque à bonnet, châtain clair. Il partit du Languedoc en 1744-1745." — Signalement des espions.

VINCENT (PAUL), fils aîné de Paul Vincent, étudiant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 33, 67, 92, 99, 101, 129, 137, 163.

VINCENT (ADRIEN), second fils de Paul Vincent père, proposant du Bas-Languedoc, pasteur. — III, p. 29, 62, 162, 165, 166, 192, 200, 228, 257, 267, 268, 293, 303, 304, 320, 322, 329, 356, 360, 361, 364, 382, 388, 392, 409, 414, 416, 429, 447, 457, 481, 482, 485, 506, 510, 512, 541, 546, 571, 577, 580, 612, 621, 623, 627, 652, 659.

VINCENT, proposant des Hautes-Cévennes. — II, p. 431 ; — III, p. 14.

VINCENT (JACQUES), dit DALISIERS [DALIVIERS]. — III, p. 325, 357, 365, 386, 391, 392, 429, 456, 487, 545, 574, 581, 602, 608, 611, 612, 621, 626, 627, 645, 652, 662.

VOIS-FOMBELLE [VOIX], ancien de St-Preuil. — II, p. 290, 435, 477.

VOIS (PIERRE), ancien de Saintonge. — III, p. 107.

VOREAUX (ISAAC), ancien de Lemé. — II, p. 473, 474 ; — III, p. 48.

VOREAUX (PIERRE), diacre de Lemé. — II, p. 474 ; — III, p. 48.

VOULAND (DANIEL), pasteur. — I, p. 268, 322.

VOULAND (MICHEL) fils, dit ROCHE [ROCHE-VOULAND], pasteur. — III, p. 56, 86, 87, 88, 89, 122, 123, 125, 266, 272, 317, 318, 354, 617.

VRILLIÈRE (duc de La). — III, p. 50, 78, 281.

W.

WASHINGTON. — III, p. 480, 541.

SCIENTIA
IMMVTA
BILIS.

TABLES DES MATIÈRES.

Table chronologique des Synodes.

Synodes provinciaux de 1771.

Pages.

Synode des Hautes-Cévennes du 8 mars 1771 13
Actes et règlements du consistoire de Chalandos du 12 mars 1771, *note* . . 16
Synode du Bas-Languedoc du 31 avril 1771 3
Colloque général du Haut-Languedoc du 12 juin 1771, *note* 5
Synode du Vivarais et Velay du 18 juin 1771 16
Synode du Poitou du 25 juin 1771 27
Colloque de l'Angoumois du 2 juillet 1771, *note* 19
Actes et règlements du consistoire de Chalandos du 14 juillet 1771, *note* . . 16
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 17 et 18 juillet 1771 . . 19
Assemblée générale du consistoire de Chalandos de 1771, *note* 16

Synodes provinciaux de 1772.

Synode du Vivarais et Velay du 1er mai 1772 41
Colloque général du Haut-Languedoc du 7 mai 1772, *note* 42
Synode du Bas-Languedoc du 12 mai 1772 29
Colloque de l'Angoumois du 24 mai 1772, *note* 45
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 16 et 17 juin 1772 . . . 45
Synode des Hautes-Cévennes du 1er juillet 1772 38
Actes et règlements du consistoire de Lemé du 30 septembre 1772, *fragment et note* 46
Synode du Montalbanais du 11 novembre 1772 42

Synodes provinciaux de 1773.

Colloque de l'Agenais du 28 avril 1773, *note* 72
Synode du Bas-Languedoc du 11 mai 1773 57
Colloque de l'Angoumois du 28 mai 1773, *note* 76
Synode du Périgord et de l'Agenais du 9 juin 1773 72
Synode de l'Aunis des 10 et 11 juin 1773, *fragment* 74
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 16, 17 et 18 juin 1773 . 76
Colloque général du Haut-Languedoc du 23 juin 1773, *note* 58
Synode du Vivarais et Velay du 29 juin 1773 71
Synode du Poitou du 29 juin 1773 82
Synode du Dauphiné des 14, 15 et 16 septembre 1773 53

Pages.
Synode des Hautes-Cévennes des 22 et 23 septembre 1773, *fragment* . . . 69
Colloque de l'Agenais du 6 décembre 1773, *note* 60

Synodes provinciaux de 1774.

Synode du Bas-Languedoc du 26 avril 1774 et jours suivants 91
Synode du Vivarais et Velay du 27 avril 1774. 102
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 2, 3 et 4 juin 1774. . . 107
Colloque de l'Agenais du 29 juin 1774, *note* 107
Colloque du Dauphiné du 5 juillet 1774, *note* 86
Colloque général du Haut-Languedoc du 4 août 1774, *note* 104
Colloque de l'Agenais du 12 août 1774, *note* 108
Synode du Dauphiné des 17 et 18 août 1774 83
Synode de l'Aunis des 25 et 26 octobre 1774 115
Synode du Vivarais du 1er novembre 1774. 104
Colloque de l'Angoumois du 1er novembre 1774, *note* 110

Synodes provinciaux de 1775.

Colloque des Hautes-Cévennes du 29 mars 1775, *note*. 139
Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 avril 1775, *note*. 147
Synode du Vivarais et Velay du 1er mai 1775 139
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 3, 4 et 5 mai 1775 . . 147
Synode du Bas-Languedoc du 9 mai 1775 et jours suivants 129
Colloque général du Haut-Languedoc du 13 juin 1775, *note*. 139
Synode du Dauphiné des 6 et 7 septembre 1775 121
Synode du Vivarais et Velay du 8 septembre 1775 143
Synode de Provence du 12 octobre 1775, *fragment* 127
Colloque de l'Agenais du 12 novembre 1775, *note* 141
Synode du Poitou du 20 novembre 1775 154
Synode du Béarn du 8 décembre 1775, *fragment* 145

Synodes provinciaux de 1776.

Colloque de Basse-Normandie du 8 avril 1776, *note* 177
Colloque de Saintonge et Angoumois du 19 avril 1776, *note* 174
Synode du Bas-Languedoc du 23 avril 1776 et jours suivants. 157
Colloque général de Saintonge et Angoumois des 25 et 26 avril 1776, *note* . 175
Synode du Vivarais et Velay du 16 mai 1776 168
Colloque général du Haut-Languedoc du 29 mai 1776, *note*. 171
Colloque de l'Agenais du 6 juin 1776, *note* 182
Synode du Périgord et de l'Agenais des 13, 14 et 15 juin 1776. 182
Colloque général du Haut-Languedoc du 30 juillet 1776, *note*. 173
Synode du Montalbanais du 15 août 1776 171
Synode des Hautes-Cévennes du 18 septembre 1776, *fragment* 167

Synodes provinciaux de 1777.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 28 février 1777, *note*. 219
Synode du Bas-Languedoc du 22 avril 1777 et jours suivants. 192

Pages.
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 29, 30 et 31 mai 1777 . 218
Synode du Montalbanais du 24 juin 1777 210
Synode du Haut-Languedoc du 29 juillet 1777 205
Synode du Dauphiné du 9 au 11 septembre 1777 189
Synode des Hautes-Cévennes du 23 septembre 1777 201
Synode du Vivarais et Velay du 14 novembre 1777. 203
Synode du Montalbanais du 20 novembre 1777 215

Synodes provinciaux de 1778.

Colloque des Hautes-Cévennes du 30 mars 1778, *note* 236
Synode des Hautes-Cévennes du 29 avril 1778 236
Synode du Vivarais et Velay du 1er mai 1778. 239
Synode du Bas-Languedoc du 5 mai 1778 et jours suivants 227
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordeaux des 17 et 18 juin 1778. . . 253
Synode du Montalbanais du 18 juin 1778 247
Synode du Haut-Languedoc du 1er juillet 1778 241
Synode du Montalbanais du 23 septembre 1778 250

Synodes provinciaux de 1779.

Synode du Bas-Languedoc du 27 avril 1779 et jours suivants. 257
Synode du Vivarais et Velay du 13 mai 1779 271
Synode du Montalbanais du 24 juin 1779 276
Synode du Haut-Languedoc du 1er juillet 1779 273
Synode de Thiérache, Picardie, Cambrésis, Orléanais et Berry du 24 novembre 1779 279

Synodes provinciaux de 1780.

Synode du Bas-Languedoc du 25 avril 1780 et jours suivants. 293
Synode du Vivarais et Velay du 4 mai 1780 308
Synode du Haut-Languedoc du 4 mai 1780 311
Synode du Montalbanais du 24 juin 1780 315

Synodes provinciaux de 1781.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 avril 1781, *note* 345
Synode du Bas-Languedoc du 24 avril 1781 et jours suivants. 319
Synode du Vivarais et Velay du 1er mai 1781 330
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 2, 3 et 4 mai 1781 . . . 344
Synode du Haut-Languedoc du 3 mai 1781. 333
Colloque du Haut-Languedoc du 9 mai 1781, *note* 334
Synode du Montalbanais du 29 juin 1781 337
Synode du Vivarais et Velay du 22 août 1781. 332
Colloque de Nyons et d'Orange du 9 octobre 1781, *note*. 320
Colloque du Poitou du 12 novembre 1781, *note* 346
Synode du Béarn du 8 décembre 1781 342

Synodes provinciaux de 1782.

Pages.
Synode du Bas-Languedoc du 23 avril 1782 355
Synode du Montalbanais du 24 juin 1782 369
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juin 1782, *note*. 372
Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juin 1782, *note*. 374
Synode du Haut-Languedoc du 4 juillet 1782. 365
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 4 et 5 juillet 1782 . . . 372

Synodes provinciaux de 1783.

Synode du Montalbanais du 13 février 1783 403
Colloque du Poitou du 26 avril 1783, *note* 405
Synode du Vivarais et Velay du 1er mai 1783 394
Synode du Haut-Languedoc du 1er mai 1783 398
Synode du Bas-Languedoc du 6 mai 1783 381
Synode du Dauphiné des 30 septembre et 1er octobre 1783 379
Synode du Vivarais et Velay du 1er novembre 1783 396
Synode du Béarn du 15 novembre 1783 405

Synodes provinciaux de 1784.

Synode du Vivarais et Velay du 1784 430
Synode du Bas-Languedoc du 27 avril 1784 409
Synode du Montalbanais du 1er mai 1784 435
Synode du Haut-Languedoc du 13 mai 1784 432
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 2, 3 et 4 juin 1784 . . . 438
Colloque de Saintonge et Angoumois du 5 août 1784, *note* 440
Synode du Poitou du 2 novembre 1784 445
Colloque du Poitou du 5 novembre 1784, *note* 445

Synodes provinciaux de 1785.

Synode du Béarn du 30 mars 1785. 473
Synode du Bas-Languedoc du 26 avril 1785 447
Synode du Montalbanais du 1er mai 1785 467
Synode du Haut-Languedoc du 5 mai 1785 462
Colloque du Poitou du 10 mai 1785, *note* 474
Synode du Vivarais et Velay du 26 mai 1785 459
Colloque de l'Agenais du 15 août 1785, *note* 467
Synode du Montalbanais du 12 octobre 1785 471

Synodes provinciaux de 1786.

Synode du Béarn du 8 mars 1786 495
Synode du Montalbanais du 1er mai 1786 493
Synode du Bas-Languedoc du 2 mai 1786 et jours suivants. 479
Synode du Haut-Languedoc du 4 mai 1786 489
Colloque de Saintonge et Angoumois du 9 mai 1786, *note* 497
Colloque du Poitou du 15 mai 1786, *note* 503

Pages.
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 25, 26 et 27 mai 1786 . 497
Synode du Vivarais et Velay du 19 juin 1786 488

Synodes provinciaux de 1787.

Colloque du Poitou du 21 mars 1787, *note* 536
Synode du Poitou des 22, 23 et 24 mars 1787 536
Synode du Bas-Languedoc du 24 avril 1787 505
Synode du Haut-Languedoc du 3 mai 1787 518
Colloque de Saintonge et Angoumois du 3 juin 1787, *note* 527
Synode du Vivarais et Velay du 7 juin 1787 516
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 20, 21 et 23 juin 1787 . 527
Synode du Montalbanais du 29 juin 1787 522
Synode des Hautes-Cévennes du 12 septembre 1787 513
Colloque de Normandie du 8 décembre 1787, *note* 540

Synodes provinciaux de 1788.

Synode du Bas-Languedoc du 29 avril 1788 541
Synode du Haut-Languedoc du 1er mai 1788 555
Colloque du Poitou du 1er mai 1788, *note* 564
Synode du Poitou des 13, 14, 15 et 16 mai 1788 564
Synode du Vivarais et Velay du 22 mai 1788 553
Synode du Béarn du 8 septembre 1788 562
Synode des Hautes-Cévennes du 22 octobre 1788. 550

Synodes provinciaux de 1789.

Synode du Vivarais et Velay du 13 mars 1789 582
Colloque de Saintonge et Angoumois du 23 mars 1789, *note* 586
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais des 30 avril, 1er, 2, 4 et 5 mai 1789 586
Synode du Bas-Languedoc du 5 mai 1789 571
Synode du Vivarais et Velay du 10 août 1789. 584

Synodes provinciaux de 1790.

Synode du Bas-Languedoc du 6 mai 1790 et jours suivants 601
Synode du Béarn du 1er septembre 1790 613

Synodes provinciaux de 1791.

Synode du Bas-Languedoc du 3 mai 1791 620
Synode du Dauphiné du 22 juin 1791 617
Synode du Vivarais et Velay du 23 juin 1791 629
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juillet 1791, *note* 633
Synode de Saintonge, Angoumois et Bordeaux des 11, 12 et 13 août 1791. 633
Synode des Hautes-Cévennes du 27 septembre 1791, *fragment* 628
Synode du Vivarais et Velay du 1er novembre 1791. 631

Synodes provinciaux de 1792.

Pages.
Synode du Béarn du dernier février 1792 656
Synode du Bas-Languedoc du 8 mai 1792 et jours suivants 645
Colloque de Saintonge et Angoumois du 22 août 1792, *note* 656
Synode du Vivarais et Velay du 19 septembre 1792. 653

Synodes provinciaux de 1793.

Synode du Bas-Languedoc du 30 avril 1793, *fragment* 659
Synode du Vivarais et Velay du 1er mai 1793 662
Synode du Béarn du 24 juin 1793 664

Synode provincial de 1796.

Synode du Haut-Languedoc du 22 novembre 1796. 669

Table des noms propres 679

HÉLIOGRAVURES.

Portrait de Rabaut St-Etienne.
Certificat de mariage au Désert dans la généralité de Soissons.
Certificat de mariage béni a Tournay.
La tour de Constance.
Fac-simile d'une lettre d'une prisonnière de la tour de Constance.
Fac-simile du Synode du Poitou de 1775.
Certificat de mariage au Désert dans la généralité de Soissons.
Certificat de mariage au Désert dans la généralité de Paris.
Les adieux de Calas a sa famille.
L'État civil au Désert dans le Poitou, les Basses-Cévennes, le Dauphiné.
Certificat de baptême a la chapelle de Hollande.
Certificat de mariage béni a Gand.
Lettres patentes du Roi de 1789.
Fac-simile d'une lettre d'un commissaire du Directoire.
« A la nation française les protestants reconnaissants. »

Table des Synodes par province.

Synodes du Dauphiné.

Pages.

Synode des 14, 15 et 16 septembre 1773 53
Colloque du 5 juillet 1774, *note* 86
Synode des 17 et 18 août 1774 83
Synode des 6 et 7 septembre 1775 121
Synode du 9 au 11 septembre 1777. 189
Colloque de Nyons et d'Orange du 9 octobre 1781, *note* 320
Synode des 30 septembre et 1er octobre 1783 379
Synode du 22 juin 1791 617

Synodes de Provence.

Synode du 12 octobre 1775, *fragment* 127

Synodes du Bas-Languedoc.

Synode du 31 avril 1771 3
Synode du 12 mai 1772 29
Synode du 11 mai 1773 57
Synode du 26 avril 1774 91
Synode du 9 mai 1775 129
Synode du 23 avril 1776. 157
Synode du 22 avril 1777. 192
Synode du 5 mai 1778 227
Synode du 27 avril 1779. 257
Synode du 25 avril 1780. 293
Synode du 24 avril 1781. 319
Synode du 23 avril 1782. 355
Synode du 6 mai 1783 381
Synode du 27 avril 1784. 409
Synode du 26 avril 1785. 447
Synode du 2 mai 1786 479
Synode du 24 avril 1787. 505
Synode du 29 avril 1788. 541
Synode du 5 mai 1789 571
Synode du 6 mai 1790 601
Synode du 3 mai 1791 620

Pages.
Synode du 8 mai 1792 645
Synode du 30 avril 1793, *fragment*. 659

Synodes des Hautes-Cévennes.

Synode du 8 mars 1771 13
Synode du 1er juillet 1772 38
Synode des 22 et 23 septembre 1773, *fragment* 69
Colloque du 29 mars 1775, *note* 139
Synode du 18 septembre 1776, *fragment* 167
Synode du 23 septembre 1777 201
Colloque du 30 mars 1778, *note* 236
Synode du 29 avril 1778. 236
Synode du 12 septembre 1787 513
Synode du 22 octobre 1788. 550
Synode du 27 septembre 1791, *fragment* 628

Synodes du Vivarais et Velay.

Synode du 18 juin 1771 16
Synode du 1er mai 1772 41
Synode du 29 juin 1773 71
Synode du 27 avril 1774 102
Synode du 1er novembre 1774 104
Synode du 1er mai 1775 139
Synode du 8 septembre 1775 143
Synode du 16 mai 1776 168
Synode du 14 novembre 1777 203
Synode du 1er mai 1778 239
Synode du 13 mai 1779 271
Synode du 4 mai 1780 308
Synode du 1er mai 1781 330
Synode du 22 août 1781 332
Synode du 1er mai 1783 394
Synode du 1er novembre 1783. 396
Synode de 1784 430
Synode du 26 mai 1785 459
Synode du 19 juin 1786 488
Synode du 7 juin 1787 516
Synode du 22 mai 1788 553
Synode du 13 mars 1789 582
Synode du 10 août 1789. 584
Synode du 23 juin 1791 629
Synode du 1er novembre 1791 631
Synode du 19 septembre 1792 653
Synode du 1er mai 1793 662

Synodes du Haut-Languedoc.

Colloque général du 12 juin 1771, *note* 5
Colloque général du 7 mai 1772, *note*. 42

Pages.
Colloque général du 23 juin 1773, *note* 58
Colloque général du 4 août 1774, *note*. 104
Colloque général du 13 juin 1775, *note* 139
Colloque général du 29 mai 1776, *note* 171
Colloque général du 30 juillet 1776, *note* 173
Synode du 29 juillet 1777 205
Synode du 1er juillet 1778 241
Synode du 1er juillet 1779 273
Synode du 4 mai 1780 311
Synode du 3 mai 1781 333
Colloque du 9 mai 1781, *note* 334
Synode du 4 juillet 1782. 365
Synode du 1er mai 1783 398
Synode du 13 mai 1784 432
Synode du 5 mai 1785 462
Synode du 4 mai 1786 489
Synode du 3 mai 1787 518
Synode du 1er mai 1788 555
Synode du 22 novembre 1796. 669

Synodes du Montalbanais.

Synode du 11 novembre 1772 42
Synode du 15 août 1776 171
Synode du 24 juin 1777 210
Synode du 20 novembre 1777 215
Synode du 18 juin 1778 247
Synode du 23 septembre 1778 250
Synode du 24 juin 1779 276
Synode du 24 juin 1780. 315
Synode du 29 juin 1781 337
Synode du 24 juin 1782 369
Synode du 13 février 1783 403
Synode du 1er mai 1784 435
Synode du 1er mai 1785 467
Synode du 12 octobre 1785 471
Synode du 1er mai 1786 493
Synode du 29 juin 1787. 522

Synodes du Périgord et de l'Agenais.

Colloque de l'Agenais du 28 avril 1773, *note* 72
Synode du 9 juin 1773 72
Colloque de l'Agenais du 6 décembre 1773, *note*. 60
Colloque de l'Agenais du 29 juin 1774, *note* 107
Colloque de l'Agenais du 12 août 1774, *note* 108
Colloque de l'Agenais du 12 novembre 1775, *note* 141
Colloque de l'Agenais du 6 juin 1776, *note*. 182
Synode des 13, 14 et 15 juin 1776 182
Colloque de l'Agenais du 15 août 1785, *note* 467

Synodes du Béarn.

Pages.
Synode du 8 décembre 1775, *fragment* 145
Synode du 8 décembre 1781 342
Synode du 15 novembre 1783 405
Synode du 30 mars 1785 473
Synode du 8 mars 1786 495
Synode du 8 septembre 1788 562
Synode du 1er septembre 1790 613
Synode du dernier février 1792 656
Synode du 24 juin 1793 664

Synodes de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Colloque de l'Angoumois du 2 juillet 1771, *note* 19
Synode des 17 et 18 juillet 1771 19
Colloque de l'Angoumois du 24 mai 1772, *note* 45
Synode des 16 et 17 juin 1772 45
Colloque de l'Angoumois du 28 mai 1773, *note* 76
Synode des 16, 17 et 18 juin 1773 76
Synode des 2, 3 et 4 juin 1774 107
Colloque de l'Angoumois du 1er novembre 1774, *note* 110
Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 avril 1775, *note* 147
Synode des 3, 4 et 5 mai 1775 147
Colloque de Saintonge et Angoumois du 19 avril 1776, *note* 174
Colloque général de Saintonge et Angoumois des 25 et 26 avril 1776, *note* . 175
Colloque de Saintonge et Angoumois du 28 février 1777, *note* 219
Synode des 29, 30 et 31 mai 1777 218
Synode des 17 et 18 juin 1778 253
Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 avril 1781, *note* 345
Synode des 2, 3 et 4 mai 1781 344
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juin 1782, *note* 372
Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juin 1782, *note* 374
Synode des 4 et 5 juillet 1782 372
Synode des 2, 3 et 4 juin 1784 438
Colloque de Saintonge et Angoumois du 5 août 1784, *note* 440
Colloque de Saintonge et Angoumois du 9 mai 1786, *note* 497
Synode des 25, 26 et 27 mai 1786 497
Colloque de Saintonge et Angoumois du 3 juin 1787, *note* 527
Synode des 20, 21 et 23 juin 1787 527
Colloque de Saintonge et Angoumois du 23 mars 1789, *note* 586
Synode des 30 avril, 1er, 2, 4 et 5 mai 1789 586
Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juillet 1791, *note* 633
Synode des 11, 12 et 13 août 1791 633
Colloque de Saintonge et Angoumois du 22 août 1792, *note* 656

Synodes de l'Aunis.

Synode des 10 et 11 juin 1773, *fragment*. 74
Synode des 25 et 26 octobre 1774 115

Synodes du Poitou.

Pages.
Synode du 25 juin 1771 27
Synode du 29 juin 1773 82
Synode du 20 novembre 1775 154
Colloque du 12 novembre 1781, *note* 346
Colloque du 26 avril 1783, *note* 405
Synode du 2 novembre 1784 445
Colloque du 5 novembre 1784, *note* 445
Colloque du 10 mai 1785, *note* 474
Colloque du 15 mai 1786, *note* 503
Colloque du 21 mars 1787, *note* 536
Synode des 22, 23 et 24 mars 1787 536
Colloque du 1er mai 1788, *note* 564
Synode des 13, 14, 15 et 16 mai 1788. 564

Synodes de Normandie.

Colloque du 8 avril 1776, *note*. 177
Colloque du 8 décembre 1787, *note* 540

Synodes de Thiérache, Picardie, Cambrésis, Orléanais et Berry.

Actes et règlements du consistoire de Chalandos du 12 mars 1771, *note*. 16
Actes et règlements du consistoire de Chalandos du 14 juillet 1771, *note*. 16
Assemblée générale du consistoire de Chalandos de 1771, *note* 16
Actes du consistoire de Lemé du 30 septembre 1772, *fragment et note* . 46
Synode de Thiérache, Picardie, Orléanais et Berry du 24 nov. 1779 . . 279

DOMINUS PROVIDEBIT
H.Brühlsche Lips.

Achevé d'imprimer

LE VINGT JANVIER MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT

PAR

HEITZ & MÜNDEL

de Strasbourg.

Date Due

AG 26 '52
Spt 9
FACULTY
OCT 31 '7

BW5853 .A2 v.3
Les Synodes du desert; actes et
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00038 0776